7 A151
cop. 2.

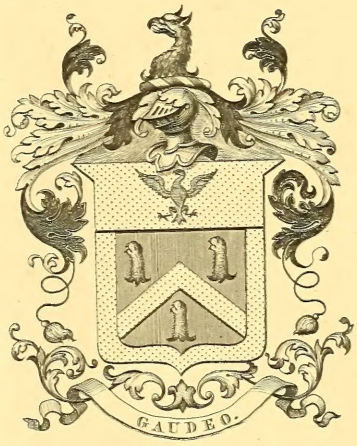

John Carter Brown.

First printed in 1777
see Rech No 52.

cuts on Rech Ms p 313 – 1783

TRAITÉ GÉNÉRAL
DU COMMERCE
DE L'AMÉRIQUE.

CONTENANT L'HISTOIRE DES DÉCOUVERTES des Européens dans cette Partie du Monde, ſon étendue, ſes productions.

La deſcription & le commerce des Côtes de Guinée, de Malaguete, d'Ivoire, d'Or, de la Barre de Juda, des Royaumes d'Andra, Benin, Loanga, Congo, Angola, la Caffrerie, Cap de Bonne-Eſpérance, &c.

Les Mœurs des Negres & des Eſclaves; l'état des Marchandiſes propres à ce commerce; les précautions à prendre dans l'achat des Eſclaves, avec les moyens de les conduire en ſanté en Amérique.

Un Traité ſur le commerce des Grains du Royaume & de l'Etranger.

Et tous les Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Réglemens concernant les différentes branches de Commerce.

Ouvrage utile aux Négocians, Juriſconſultes, Gens d'affaire, & autres.

ORNÉ DE FIGURES ET CARTES GÉOGRAPHIQUES.

*Par M. C**. Ancien Receveur des Fermes du Roi.*

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
Chez Marc-Michel Rey, Libraire.
ET SE TROUVE:
A Marſeille, chez Jean Mossy, Imprimeur & Libraire, au coin du Parc.

M. DCC. LXXXIII.

RPJCB

AVERTISSEMENT.

LA ſeule ſatisfaction d'être utile à quelques amis, qui m'avoient prié de leur faire connoître les principaux Réglemens concernant le Commerce qui ſe fait de France aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, a été l'occaſion de cet Ouvrage. Je fis pour les contenter (en 1759) quelques courtes obſervations ſur les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719, que je leur remis. Ils me ſolliciterent de nouveau, & me preſſerent avec tant d'inſtance de joindre à mes obſervations les Réglemens que j'avois cités, que je n'ai pu leur refuſer cette marque de mon zele & de mon amitié. J'ai fait de mon mieux pour expliquer les privileges attachés à ce Commerce; j'ai rapproché tous les Réglemens rendus ſur la navigation dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Lettres-Patentes de 1719, données pour la Ville & Port de Marſeille, & les Réglemens ſur le Commerce de Guinée, des Lettres-Patentes de 1716. Cette méthode m'a paru la plus ſimple. Peut-être je me trompe : mais mon intention a été bonne. Je n'ai rien négligé pour mettre ſous les yeux de mes Lecteurs, tous les avantages qui réſultent & ſont une ſuite néceſſaire de ce Commerce, non ſeulement pour les Armateurs, mais encore pour l'Etat. J'avoue ici franchement, qu'en travaillant à cet Ouvrage, qui eſt beaucoup plus conſidérable que je n'avois imaginé en le commençant, mon but n'étoit point de le faire imprimer. Ceux qui me connoiſſent, ſavent combien je ſuis éloigné d'ambitionner les applaudiſſemens du Public. Je préfére ſon eſtime au vain titre d'Auteur, & ſi mon travail lui eſt utile, j'en ſuis bien récompenſé par le plaiſir que je partagerai avec tous les bons Citoyens qui conſacrent leur zele & leurs talens au ſervice de la Patrie. L'Ouvrage eſt d'une trop grande étendue pour pouvoir en faire facilement le nombre de copies néceſſaires à

ceux qui me l'ont demandé, & qui ont droit de l'avoir, puiſque c'eſt pour eux que je l'ai entrepris. Cette conſidération m'oblige d'en permettre l'impreſſion. Je n'ignore pas que par ce conſentement, je deviens comptable à tous mes Lecteurs des défauts qui auront échappé à mon application, malgré ma bonne volonté & mon envie de bien faire. Je prie ceux qui en découvriront de quelque importance, de m'en donner connoiſſance. Je leur promets une prompte ſatisfaction. Je ne cherche qu'à être utile; ainſi tout ce qui pourra contribuer à effectuer mon deſſein me ſera toujours agréable.

Les malheurs de la guerre qui ſe ſont fait ſentir d'une maniere ſi funeſte dans preſque toute l'Europe, & principalement dans nos Colonies de l'Amérique, m'ont fait tomber à pluſieurs repriſes la plume de la main. Les nouvelles d'une paix ſignée, me la firent reprendre. Heureuſe paix! Puiſſe ton regne durer autant que je le deſire pour le bonheur de l'humanité, le rétabliſſement & l'augmentation de notre Commerce.

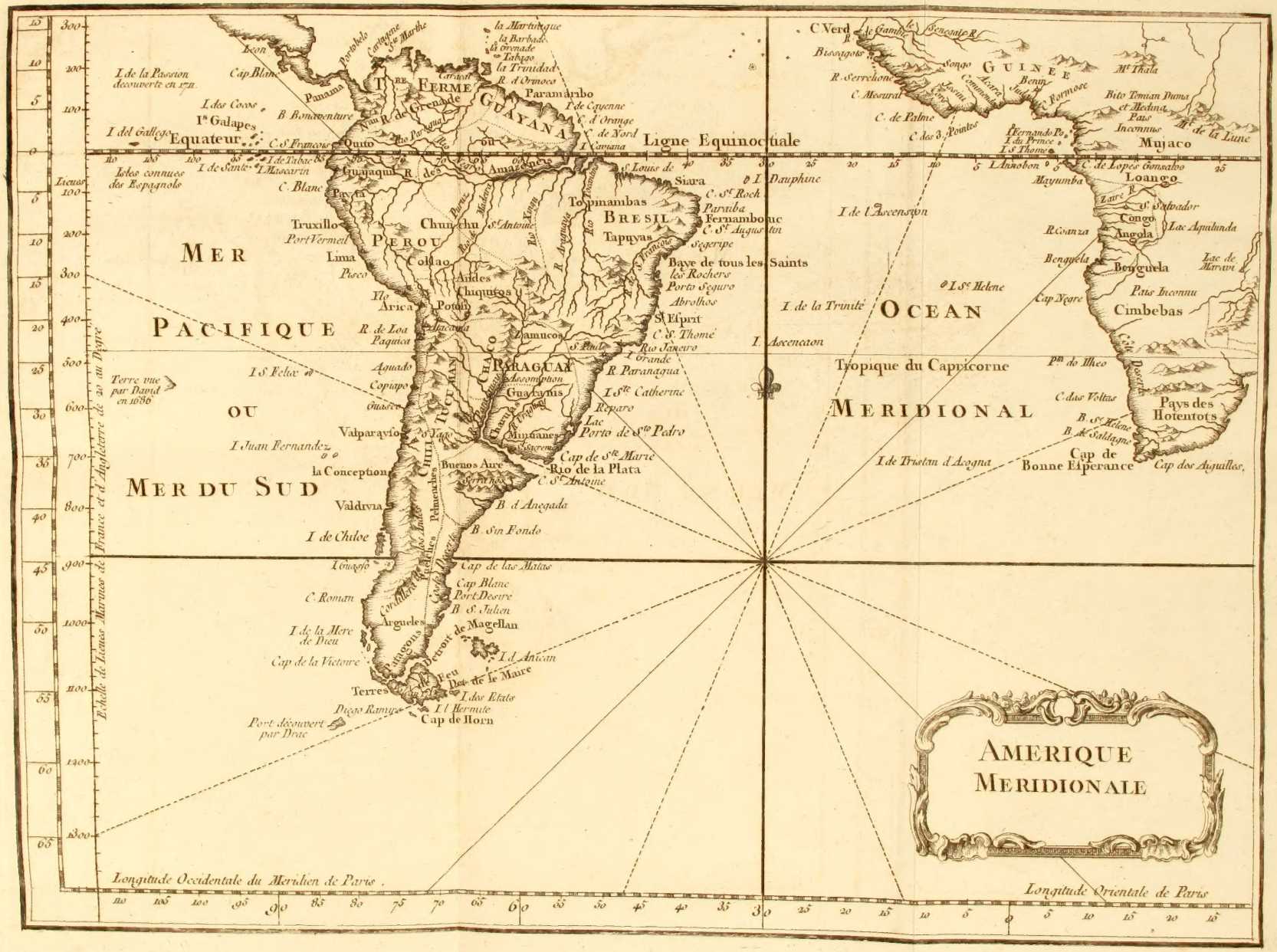
AMERIQUE MERIDIONALE
MER PACIFIQUE OU MER DU SUD
OCEAN MERIDIONAL
Ligne Equinoctiale
Tropique du Capricorne
Equateur
Isles connues des Espagnols
Terre vue par David en 1686
Echelle de Lieues Marines de France et d'Angleterre de 20 au Degré
Longitude Occidentale du Meridien de Paris
Longitude Orientale de Paris
Lieues
TERRE FERME
GUAYANA
PEROU
BRESIL
PARAGUAY
CHILI
GUINEE
Quito
Lima
Truxillo
Arica
Potosi
Valparayso
la Conception
Valdivia
Buenos Aire
Rio de la Plata
Rio Janeiro
Bahia de tous les Saints
Porto Seguro
Paramaribo
Cap de Bonne Esperance
Cap des Aiguilles
Cap de Horn
Cap de la Victoire
Detroit de Magellan
Terres Magellanes
Mujaco
Loango
Congo
Angola
Benguela
Cimbebas
Pays des Hotentots
Cap Blanc
Panama
Portobelo
Cartagene
Ste Marthe
la Martinique
la Barbade
la Grenade
Tabago
la Trinidad
R. d'Orinoco
Paramaribo
P. de Cayenne
C. d'Orange
C. de Nord
Caviana
Amazones
Siara
C. St Roch
Paraiba
Fernambouc
C. St Augustin
Segeripe
Topinambas
Tapuyas
Chuquisaca
Potosi
Atacama
Aguado
Copiapo
Guasco
Valdivia
Chiloe
Cap de las Matas
Cap Blanc
Port Desiré
B. St Julien
Arguelles
Patagons
Terre de Feu
Det de le Maire
I. des Etats
I. l'Hermite
Port découvert par Drac
Diego Ramirez
I. de la Passion decouverte en 1711
I. des Cocos
B. Bonaventure
Ls Galapes
I. del Gallego
I. de Tabac
I. Macarin
C. Blanc
I. de Santé
C. St François
Guajaquil
Payta
Port Vermeil
Pisco
Ilo
Arica
R. de Loa
Paquica
I. St Felix
I. Juan Fernandez
la Conception
Valdivia
I. de Chiloe
I. Guafso
C. Roman
I. de la Mere de Dieu
Cap de la Victoire
Terres Magellanes
Port découvert par Drac
Diego Ramirez
I. l'Hermite
Cap de Horn
I. des Etats
Det de le Maire
Terre vue par David en 1686
C. Verd
Bissagots
R. Serrchone
C. Mesurat
C. de Palme
C. des 3 Pointes
Benin
Mt Thala
Bito Temian Duma et Medina
Pais Inconnus
Mt de la Lune
I. Fernando Po
I. du Prince
I. St Thomé
I. Annobon
C. de Lopes Gonsalvo
Mayumba
Loango
Congo
Angola
Benguela
Cap Negre
Cimbebas
Pays des Hotentots
Cap de Bonne Esperance
Cap des Aiguilles
I. Dauphine
I. de l'Ascension
I. St Helene
I. de la Trinité
I. Ascencaon
I. de Tristan d'Acogna
C. das Voltas
B. St Helene
B. de Saldagne
Lac Aquilunda
Lac de Maravi
Pais Inconnu
Côte Desert

AMERIQUE SEPTENTRIONALE
BAYE DE BAFFINS
Detroit de Lancastre
Isle James dont la Partie du Nord est inconnue
Pole Arctique
Det de Hudson
Detroit de Davis
Nouv. Groenland
Groenland
Ancien Groenland
Mer du Nord
Baye de Glace en 1670
I. de Jean Mayen ou de la Trinité
Langeness
I. Enchuysen
Islande
Où
Ocean Septentrional
Ocean Occidental
Tropique du Cancer
Baye de Hudson
Tout ceci est inconnu
Labrador nommée par les Francois Nouv.e Bretagne
Eskimaux
Lac Bourbon
Lac Gouinipique
M. de l'Ouest
Nouv. Mexique
Louisiane
Mexique
G. du Mexique
Nouv. Espagne
Cap S. Lucar
Cap Blanc
Terre Neuve
Bonnet Flamand
Banc Jaquet
le Grand Banc
Acadie
Baston
Maryland
Baye Chesapeak
Cap Hatteras
Charlestown
Port Royal
St Augustin
St Domingue
I. Portorico
la Martinique
la Trinidad
Jamaique
I. Acores
I. de Madere
I. Canaries
I. du Cap Verd
C. Verd
Lisbone
Espagne
Golfe de Gascogne
Paris
France
Dublin
Isles Britanniques
Barbarie
Sara ou le Desert
Partie d'Afrique
Longitude Occidentale du Meridien de Paris
Echelle de Lieues Marines de France et d'Angleterre
Lieues
Cest dans cette Partie que quelques Geographes ont placé les pretendues Decouvertes de l'Amiral Fuente, mais j'en ai trouvé la relation trop suspecte et trop peu exacte pour l'employer

TABLE

DES CHAPITRES.

Découverte de l'Amérique, & établiſſemens des Européens dans cette partie du monde. pag. 1
Les Iſles Antilles. 11
Etendue de l'Amérique. 14
Productions de l'Amérique. 16
Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, *portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoiſes de l'Amérique.* 18
Obſervations ſur les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717. 26
Ports déſignés pour faire le Commerce de l'Amérique. 30
Lettres-Patentes du mois de Février 1719, *portant Réglement pour le Commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.* 46
Explication du diſpoſitif des Lettres-patentes du mois de Février 1719. 54
Explication de l'Article I des Lettres-Patentes du mois de Février 1719. 60
Explication de l'Article II. 61
Acte de navigation de l'Angleterre. 76
Explication de l'Article III. 78
Huiles & ſavons de Marſeille. 87
Explication de l'Article IV. 93
Explication des Articles V, VI & VII. 94
Entrepôt des marchandiſes deſtinées pour l'Amérique. 97
Marchandiſes tirées de l'entrepôt. 109

Explication de l'Article VIII. 112
Déclarations des marchandiſes. 113
Explication de l'Article IX. 124
Explication de l'Article X. 126
Explication de l'Article XI. 127
Explication de l'Article XII. 135
Inſtruction aux Commis des Fermes, relativement au Commerce de l'Amérique. 156
Explication de l'Article XIII. 159
Explication de l'Article XIV. 163
Marchandiſes venant de l'Amérique 165
Explication de l'Article XV. 166
Obſervations ſur ledit Article XV. 172
Etat d'évaluation des marchandiſes de l'Amérique. 174
Obſervations ſur le droit d'un pour cent. 188
Tares d'uſage à Marſeille. 190
Explication de l'Article XVI. 191
Explication de l'Article XVII. 293
Explication de l'Article XVIII 197
Explication de l'Article XIX. 198
Explication de l'Article XX. 205
Explication des Articles XXI. & XXII. 210
Explication de l'Article XXIII. 219
Explication de l'Article XXIV. 229
Explication de l'Article XXV. 236
Explication de l'Article XXVI. 240
Explication de l'Article XXVII. 241
Entrepôts pour les marchandiſes allant à l'Amérique, ou en venant. 242
Cargaiſons pour l'Amérique. 245
De l'Iſle de la Martinique. 246
Du Cap François & de Leogane. 255
De l'Iſle de la Guadeloupe. 258
De l'Iſle Vache. 261
De l'Iſle de Cayenne. 262
Cargaiſons faites à l'Amérique pour la France. 264
Etat des marchandiſes envoyées à l'Amérique pendant une année. 269

Etat des marchandiſes venues de l'Amérique pendant une année. 270
Queſtion, s'il eſt avantageux ou non, d'avoir une maiſon de correſpondance dans nos Iſles. 272
Obſervation ſur ladite queſtion. 275
Origine du Caffé. 277
Culture du Caffé. 281
Uſage du Caffé. 284
Propriétés du Caffé. 289
Commerce du Caffé. 290
Obſervation ſur l'entrée du Caffé dans le Royaume par Marſeille. 333
Autres obſervations ſur le Caffé. 346
Obſervation intéreſſante pour les Négocians de Marſeille. 352
Origine du Cacao. 353
Culture du Cacao. 355
Uſage du Cacao. 359
Propriétés du Cacao. 361
Commerce du Cacao. 362
Origine de l'Indigo. 366
Culture de l'Indigo. 367
Uſage & propriétés de l'Indigo. 369
Commerce de l'Indigo. 370
Origine du Rocou. 375
Culture du Rocou. 377
Uſage & propriétés du Rocou. 379
Commerce du Rocou. 380
Origine du ſucre. 382
Culture des cannes de Sucre. 383
Du Sucre brut. 389
Du Sucre blanc terré. 392
Du Sucre raffiné. 395
Du Sucre tapé. 397
Du Sucre Candy, & des ſirops de Sucre. 399
De l'eau-de-vie de ſucre. 400
Commerce du ſucre. 404
Obſervations ſur les raffineries de Sucre. 411

Observation sur le sucre vergeois. 430
Histoire du Commerce du Sucre dans les Colonies Angloises. 434
Carret, ou écaille de tortue. 449
Bouillons & sirop de tortue. 456
Origine du Gingembre. 459
Culture du Gingembre. 460
Usage, propriétés & commerce du Gingembre. 461
Origine du Tabac. 464
Culture du Tabac. 466
Usage du Tabac. 469
Proprietés du Tabac. 472
Commerce du Tabac. 478
Réglemens sur le Tabac. 482
Bail de la Ferme du Tabac pour la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin. 527
Vente du Tabac rapé. 548
Prix de toutes sortes de Tabacs. 566

TRAITÉ GÉNÉRAL
DU COMMERCE
DE
L'AMÉRIQUE.

LE COMMERCE de l'Amérique, connu ſous le nom de Commerce des Indes Occidentales ou du nouveau Monde, eſt devenu pour ce Royaume une ſource intariſſable de richeſſes, & une branche de commerce auſſi importante, que celle du Commerce du Levant. Je n'entrerai point dans le détail de tout ce qui conſtitue ce Commerce, & des innumérables productions que cette immenſe Contrée fournit à l'Europe, tant pour les néceſſités, que pour le ſoulagement & l'agrément de la vie. Je me bornerai à l'utilité qu'en retire la France. Avant d'entrer dans ce détail, j'eſtime qu'il eſt à propos de donner une idée abrégée de la découverte, de l'étendue & des productions de cette nouvelle partie du monde.

DÉCOUVERTE DE L'AMÉRIQUE.

Les Anciens n'ont point connu cette nouvelle partie du monde, que toutes les Nations ſe ſont accordées à nommer aujourd'hui Amérique; & ſi quelques Philoſophes & quelques Sçavans de l'antiquité en ont

parlé, ils ne l'ont fait que vaguement, ſans rien déterminer ; & ſans même oſer faire entendre qu'ils cruſſent le peu qu'ils en diſoient, tant l'ignorance de la figure de la terre avoit pouſſé de profondes racines. Si cependant on avoit voulu faire uſage des vérités connues dans ces temps reculés, il ſemble qu'on auroit dû ſuppoſer ce qu'une navigation hardie a enfin manifeſté. On devoit juger par les éclipſes de la lune, que la terre étoit ronde, l'ombre étant de cette figure ; & une attention réfléchie ſur le mouvement du ſoleil & de tous les autres aſtres, jointe à l'inſpection des parties de la terre déja connues & habitées, leur auroit démontré cette vérité ; mais les préjugés ont eu plus de force que les obſervations, & on a préféré de penſer comme le vulgaire, plutôt que de paroître ridicules, en ſe ſingulariſant par une opinion qui paſſoit pour extravagante aux yeux de la philoſophie, & impie à ceux de la Religion. Je dis extravagante aux yeux de la philoſophie ; car nos anciens, ignorant la peſanteur de l'air, ne pouvoient concevoir que les hommes, ou tout autre corps, puſſent être fermes & ſtables qu'autant qu'ils ſeroient placés ſur un terrein plat & uni, & que l'eau qui fuit toujours vers l'endroit le plus bas, pût être adhérente à la terre qui ſeroit dans la partie oppoſée à nos pieds. Les Antipodes étoient pour eux un myſtere incompréhenſible. Ils penſoient même avoir des raiſons évidentes pour croire le contraire. Cette croyance répandue par tout l'univers, & que les ſens confirmoient, a été un obſtacle permanent pour empêcher les Philoſophes les plus éclairés de penſer autrement que le vulgaire ; & ſi quelques-uns, comme Timée, Platon, Seneque, ſaint Auguſtin, &c. ont dit quelques mots pour nous faire entendre qu'ils ne croyoient pas notre nouveau monde impoſſible, & que la terre étoit ſphérique, ils n'en ont parlé qu'en bégayant, & le plus ſouvent poétiquement. Ils auroient pu cependant nous dire quelque choſe de précis, ſi la crainte de n'être regardés comme des inſenſés, ne leur avoit fermé la bouche ; puiſqu'ils ſavoient par les bruits publics, que les Phéniciens & les Carthaginois en avoient donné des rélations : car il y a apparence que les anciens Navigateurs ont pû être portés vers ces contrées inconnues, ſoit à la ſuite de quelques tempêtes, ou par l'ignorance des Pilotes ; & ſi ces voyages n'ont pas été répétés par les mêmes Navigateurs, c'eſt que la connoiſſance de la bouſſole, qui nous a rendu ſi hardis dans la ſuite, n'étoit point parvenue juſqu'à eux. Leurs contemporains regardoient tous ces récits comme des contes faits à plaiſir ; & quelques circonſtanciées qu'euſſent été les rélations, elles n'auroient pas moins paſſé pour fabuleuſes, par l'impoſſibilité qu'il y avoit de les conſtater ; d'où eſt venu le proverbe, *à beau mentir qui vient de loin.*

J'ai ajouté impie à la Religion : les Payens avoient leur théologie, & ne croyoient point que les hommes euſſent été produits par le haſard. Ils les regardoient tous comme deſcendus de la même tige, & ayant la même origine ; ce qui leur a fait inventer les fables de Promethée

& de Deucalion. A l'égard des Juifs & des Chrétiens, l'hiſtoire de la création du prémier homme, leur a fait rejetter avec horreur tout ce qui ſembloit donner atteinte à cette croyance : or ſuppoſer les antipodes, & bien plus les croire habitées, leur a toujours paru un ſyſtême fondé ſur la folie & ſur l'impiété. J'ai dit les raiſons qui le faiſoient juger extravagant ; & ce qui l'a fait juger impie, eſt que Dieu auroit créé plus d'une eſpéce d'hommes, & que les hommes de ce nouveau monde devroient avoir une nature différente de la notre, pour pouvoir ſe ſoutenir la tête en bas & vivre dans une ſituation ſi inconcevable ; d'ailleurs, ces autres hommes, ou ils auroient péché, ou non ; s'ils n'avoient pas péché, ils n'avoient pas beſoin de la rédemption de JESUS-CHRIST, ce qui eſt contraire aux divines Ecritures, qui décident formellement que toute chair a prévariqué, & que tous les hommes ſont dignes de mort ; & s'ils avoient péché la rédemption d'un Médiateur leur ſeroit abſolument inutile par l'impoſſibilité de leur annoncer l'Evangile. Cette dernière raiſon avoit ſi fort frappé ſaint Auguſtin, dont la ſublimité de génie lui faiſoit voir la poſſibilité des antipodes, que malgré les ſages réflexions qui ſembloient le convaincre de cette vérité, il a condamné cette croyance. Perſonne n'ignore que ſaint Virgille, Evêque de Straſbourg, qui vivoit dans le huitième ſiécle, fut excommunié par Boniface, Evêque de Mayence, Legat du Pape Zacharie, en exécution de la lettre qu'il en avoit reçue à ce ſujet, pour avoir avancé qu'il y avoit des antipodes. Sans doute Virgille épouvanté par cette excommunication, ſe retracta, puiſqu'il a été canoniſé, & qu'il n'eſt plus parlé de la ſuite de cette affaire. Après une preuve ſi convaincante de l'averſion des Chrétiens contre la croyance des antipodes, il ſeroit bien ſuperflu d'en rapporter d'autres. Ainſi voilà tout le monde chrétien néceſſité à ſuivre l'ancien préjugé, ou du moins obligé à ne rien dire contre.

Aujourd'hui que nous voyageons dans ce nouveau continent avec tant de facilité, puiſque nous prenons moins de précautions pour y aller que chez quelques-uns de nos voiſins, & que nous trouvons un plus grand riſque de paſſer de Marſeille en Angleterre, que d'aller à la Martinique, nous ſommes tous étonnés de l'ignorance & de l'entêtement de nos ancêtres. Nous voudrions qu'ils euſſent penſé comme nous, maintenant que toutes les difficultés ſont levées. Nous les blâmons d'avoir rejetté les rélations qui leur étoient faites de ces courſes lointaines dans ces pays inconnus, & nous voudrions, parce que nous connoiſſons mieux qu'eux les propriétés de l'air, qu'ils euſſent compris que ſi les hommes de nos antipodes nous paroiſſent avoir la tête en bas, nous devons par la même raiſon leur paroître placés de même, leur étant en oppoſition, & nous décidons qu'ils devoient penſer que ſi nos antipodes étoient peuplées par des hommes comme nous, il falloit en attribuer la cauſe à quelque colonie des enfans d'Adam qui avoit pénétré dans ces terres, & qu'il n'étoit pas beſoin, pour établir cette tranſmigration,

de ſuppoſer que quelque tremblement de terre eût ſéparé depuis un tems immémorial l'ancien du nouveau continent, & les eût rendus incommunicables, quoique cette ſuppoſition que quelques Auteurs ont avancé ne ſoit pas impoſſible ; mais que de deux choſes l'une, ou que les terres de l'Amérique ſont contigues par quelque point à l'une des trois parties connues, ou qu'une vaſte mer les ſépare & met un eſpace prodigieux entr'elles. Dans le premier cas, il n'y a rien de merveilleux que les habitans d'une contrée, inquiétés & pourſuivis par des ennemis ſans pitié, aient pénétré, à travers les déſerts les plus affreux, dans le nouveau monde par l'endroit de contiguité ſuppoſée (ce qui ſoit dit en paſſant, fait encore l'objet de la recherche de quelques curieux qui malgré la connoiſſance que nous avons aujourd'hui de la ſurface de la terre qui ne nous indique aucune jonction de l'ancien au nouveau monde voudroient trouver ce paſſage.) Dans le ſecond cas, la mer ſeule devoit occuper l'eſpace qui nous ſéparoit de l'Amérique. Or devoit-il paroître ſi ſurprenant que dans ces tems reculés où les guerres étoient ſi cruelles, tous les habitans de quelques villes maritimes menacés d'un ſaccagement général ſe ſoient embarqués non pas une fois, mais pluſieurs, & ainſi livrés à la fureur des flots, ayent abordé ces terres inconnues, où ne trouvant aucun obſtacle à s'établir, y ayent fixé leurs demeures, & ſe ſoient multipliés au point d'être obligés d'envoyer des colonies pour cultiver d'autres pays peu éloignés, & ayent de cette manière habité ce grand nombre d'Iſles. Nous raiſonnons ainſi, & nous nous applaudiſſons de la juſteſſe de nos raiſonnemens : mais ſi d'autres ne nous avoient applani le chemin, nous ne parlerions pas avec cette aſſurance, & ſi nos voyageurs ne s'accordoient tous à nous rendre certains de la fertilité de la Zone Torride, nous croirions avec Ovide & toute l'Antiquité que le ſoleil y brûle tout, & calcine juſques aux pierres. Reconnoiſſons donc que ſi nos idées ſur les antipodes nous paroiſſent naturelles, nous en avons l'obligation à ceux qui ont tenté tant de découvertes ſi heureuſement.

On demandera ſans doute en quel tems l'Amérique peut avoir été habitée. J'avoue qu'il n'eſt pas facile de répondre à cette queſtion. Cependant en conſidérant la population des autres parties du monde, & les progrès des Arts & des Sciences, il ſemble qu'on n'en peut fixer l'époque qu'après pluſieurs ſiécles depuis la confuſion des langues. D'un autre côté, ne trouvant dans toute l'Amérique aucun veſtige de l'écriture, il ſemble auſſi qu'on doit ſuppoſer que cette tranſmigration a été faite avant cette admirable invention ; j'entens par écriture, l'aſſemblage des lettres de l'alphabet qui ſert à manifeſter les ſons de la voix, & à exprimer les penſées ; car ſi les prémiers Amériquains n'avoient point ignoré cet Art, leurs deſcendans auroient laiſſé quelque trace d'une ſi merveilleuſe connoiſſance. On pourroit donc conclurre que l'Amérique a été habitée avant que Thoot, Sécretaire d'un ancien Roi d'Egypte, ou ſelon

Lucain, que les Phéniciens euſſent inventé... *Cet Art ingénieux*,

De peindre la parole, & de parler aux yeux,
Et par des traits divers, des figures tracées,
Donner de la couleur & du corps aux penſées.

Une autre conſéquence ſuit naturellement de l'ignorance de l'écriture chez tous les peuples de l'Amérique : c'eſt que depuis cette heureuſe invention, aucun voyageur juſqu'à nos dernières découvertes, n'a pénétré dans le nouveau monde, ou du moins que ſi quelqu'un eſt entré dans quelque pays de l'Amérique, ou ce pays n'étoit point habité, ou il n'y a pas ſéjourné aſſez long-tems pour connoître les mœurs & les uſages des habitans. Car les peuples policés de cette quatrième partie du monde, ont donné tant de preuves de leur induſtrie & de leur pénétration, que ſi quelque nouveau venu leur avoit montré de notre écriture, quand même il n'auroit pas ſçu écrire, s'il leur avoit fait connoître par ſignes en quoi elle conſiſtoit, ils n'auroient pas manqué d'en perfectionner l'uſage, & de ſe le rendre propre, eux qui ont inventé une écriture ſymbolique, ſuffiſante pour la conſervation & la manifeſtation des loix. Il faut auſſi ſuppoſer dans l'hypothèſe de ceux qui ſoutiennent que l'Amérique n'a été ſéparée de l'ancien continent que par un tremblement de terre, que cette révolution eſt arrivée avant que l'écriture fut connue parmi nous. Ce tremblement de terre n'eſt pas impoſſible : pourquoi donc ne pas le ſuppoſer, puiſque par la ſubmerſion des terres contigues aux deux continens, il ne reſte aucune difficulté pour expliquer comment l'Amérique a été peuplée ?

Le prémier qui a oſé ſecouer le préjugé public eſt CHRISTOPHLE COLOMB ; voilà l'homme à qui toute l'Europe eſt redevable des immenſes richeſſes dont ſon heureuſe témérité l'a comblée, & dont la divine providence a voulu ſe ſervir, lorſque le jour marqué dans ſes décrets éternels de faire miſéricorde à cette multitude de peuples dont il vouloit être connu & adoré, eſt arrivé. La ſageſſe de Dieu ſe joue des projets des hommes, & employe qui il veut pour l'accompliſſement de ſes deſſeins. Il n'a point choiſi, pour nous faire connoître ce nouveau monde, quelque grand Capitaine ou quelque fameux Amiral ; il a voulu ſe ſervir d'un homme de la lie du peuple, qu'il a rendu recommandable par le choix qu'il a bien voulu en faire. Ce CHRISTOPHLE COLOMB étoit Cardeur de laine de ſon métier, & fils d'un Cardeur, d'un village auprès de Gênes, où il nâquit en 1442. Las de ſa profeſſion, il prit le parti de la mer, & fit quelques voyages pour apprendre la navigation. Ce nouvel état lui plût & eut tant de charmes pour lui, qu'il s'y donna tout entier. Ce fut par ſon application & l'étude de la Géographie & des cartes maritimes, dont ſon frere Barthelemi avoit une exacte connoiſſance, qu'il parvint à commander de petits bâtimens.

Il conçut que la terre étoit ronde, & qu'il devoit y avoir d'autres terres inconnues aux Européens qu'il ne ſeroit pas impoſſible de dé-

couvrir. Le préjugé public ne le rebuta pas, & la rélation de certaines hiſtoires de voyages faits dans les pays inconnus, le confirmerent dans ſon idée : peut-être avoit-il entendu parler des voyages des célébres Herivulfſſon & Leifericſſon, qui avoient abordé dans le dixième ſiécle les côtes d'Amérique. Son frere Barthelemi penſoit comme lui, & acheva de le déterminer, & à le fixer dans la croyance qu'il devoit y avoir des antipodes. Il propoſa à pluſieurs perſonnes de diſtinction ſon deſſein d'aller tenter cette découverte. Sa propoſition parut une folie & une extravagance. Rebuté de tous côtés, il ne fut regardé que comme un viſionnaire. Cependant il ne parloit que de ſon projet, & ſoutenoit ſon ſentiment par de ſi bons raiſonnemens & par tant d'inductions ſi vraiſemblables, qu'il parvint à perſuader FERDINAND & ISABELLE, qui regnoient en Eſpagne, & qui voulurent riſquer d'armer trois vaiſſeaux pour ſeconder ſon intention. Il s'embarqua dans le mois d'Août de l'an 1492, & après une longue navigation, il arriva heureuſement à Cuanabaï, une des Iſles Lucaies. Les habitans de cette Iſle étonnés & effrayés à la vue de ces nouveaux hommes, & de la forme de leur vaiſſeaux, prirent la fuite vers les montagnes pour s'y cacher. Colomb fit courir après eux, & n'enleva qu'une femme qu'il tranquilliſa par toutes ſortes de préſens & de bons traitemens. Ce procedé lui réuſſit ; les fuyards revinrent, s'apprivoiſerent peu-à-peu, & charmés des libéralités des Eſpagnols, ſe familiariſerent avec eux, & leur communiquerent les richeſſes de leur pays : leur chef même permit aux Eſpagnols de bâtir un petit Fort dans lequel Colomb laiſſa trente-trois hommes ſous le commandement de Jacques d'Avana, & repartit pour l'Europe emportant avec lui de toutes les précieuſes productions de cette nouvelle terre. Sa traverſée juſques au port de Palos, ne fut que de cinquante jours. Son arrivée, le récit des merveilles qu'il avoit vues, les tréſors qu'il avoit laiſſés, & la facilité qu'il trouvoit à conquerir ces riches Provinces, déterminerent le Conſeil de Caſtille à le nommer Amiral d'une nouvelle flotte deſtinée pour cette conquête. Le Roi le combla d'honneur & de préſent ; il l'annoblit avec toute ſa poſtérité. Colomb repartit donc, fit de nouvelles découvertes, prit poſſeſſion de pluſieurs Royaumes au nom du Roi d'Eſpagne, & aidé du conſeil & du courage de ſon frere Barthelemi, ſubjuga & ſoumit par la force des armes tous les peuples qui ne reconnurent point volontairement la domination & les loix du Roi d'Eſpagne. C'eſt un problême qui eſt encore à reſoudre, ſi les découvertes que fit Colomb dans le nouveau monde nous ſont plus utiles que nuiſibles ? Ce n'eſt pas à moi à prononcer ſur une queſtion de cette importance, j'obſerverai ſeulement,

1°. Que les cruautés incroyables exercées contre tant d'infortunées victimes, imprimeront à jamais la plus affreuſe horreur aux ames les moins compatiſſantes. Il n'eſt guères poſſible de lire le récit de ces étonnantes conquêtes, ſans que l'humanité en frémiſſe.

2°. Les Européens ont à la vérité par ces immenſes découvertes augmenté leur puiſſance. Les plus riches mines n'ont produit des tréſors que pour nous, & notre marine a été perfectionnée, & eſt devenue formidable : mais les peuples en ſont-ils devenus plus heureux ? Si leurs véritables beſoins ont été ſoulagés par ces découvertes, on les a faites trop tard; que ſi au contraire de frivoles beſoins ont contribué, par un luxe déplacé, à faire mépriſer ou à étouffer l'ancienne & vertueuſe frugalité, il ſeroit à ſouhaiter que l'illuſtre Colomb n'eût jamais quitté ſon pays. Je conviens que la terre, & toutes ſes productions ſont pour l'uſage de l'homme, & qu'il paroît juſte qu'aucune ſociété ne ſoit exclue des ſecours qu'elle eſt en droit d'attendre des autres ſociétés. Une conſidération d'une plus grande importance eſt la connoiſſance de l'Evangile qui ſera annoncé à cette multitude de Nations : ainſi il y a un calcul des profits & pertes à faire, qui eſt préalablement néceſſaire pour faire l'examen de ce problême.

3°. Colomb dont le nom auſſi fameux que celui d'Alexandre paſſera aux races futures, a-t-il acquis une gloire digne des éloges du ſage, & lui-même a-t-il trouvé dans ſes trophées multipliés ce contentement qui eſt la prémière récompenſe de la vertu ? Il nous a fait connoître le contraire. Sa gloire a triomphé de l'envie : mais a combien d'épreuves n'a-t-elle pas été expoſée ? Il lui a fallu encore plus de conſtance pour repouſſer les traits de la calomnie, que de courage pour vaincre & dompter les Nations les plus jalouſes de leur liberté. L'envieux & injuſte François Bodarilla traverſa ſes deſſeins, & l'arracha du ſein de la victoire pour dégrader le Conquerant de l'Amérique, le charger de chaînes, & l'envoyer comme un criminel convaincu pour implorer la clémence du Roi. Il fut néceſſité plus d'une fois de préſenter des apologies de ſa conduite pour la juſtifier ; & enfin ſon protecteur, le Roi, étant mort, il ſe laiſſa abattre par le chagrin, en voyant l'ingratitude de ceux qui lui devoient tout l'éclat de leur fortune. La triſteſſe le fit tomber dans un état de langueur qui lui rendit la vie inſupportable. Il ſe retira à Valladolid où il mourut bien-tôt après le 8 Mai 1506, âgé de 64 ans, d'où il fut porté à Seville dans l'Egliſe des Chartreux, où il fut enterré. Son frere Barthelemi continua ſes conquêtes juſqu'en 1514, qu'il mourut dans l'Iſle Eſpagnole couvert de gloire.

Vespuce Americ, noble Florentin, né à Florence le 9 Mars 1451, avoit embraſſé la profeſſion du Commerce, pour réparer la mauvaiſe fortune de ſa famille. Il ſe trouva à Seville lorſque Criſtophle Colomb entreprit ſon prémier voyage, & il fut témoin de la glorieuſe réception & des honneurs extraordinaires dont le Roi le récompenſa au retour de ſon ſecond voyage. Son ambition en fut piquée ; & après avoir étudié ſérieuſement le pilotage & les cartes terreſtres & marines, il ſe mit ſur les rangs pour entreprendre le voyage du nouveau

monde, insinuant à qui vouloit l'entendre, qu'il pousseroit ses découvertes bien plus avant qu'on n'avoit encore fait. FERDINAND le jugea propre à une nouvelle expédition qu'il projettoit, & le fit partir de Cadix le 10 Mai 1497, avec quatre vaisseaux bien armés; il fit route vers le couchant, en traversant la Zone torride, à mille lieues des Canaries, & vis-à-vis il fit son débarquement en terre-ferme. Son arrivée causa le même étonnement & la même frayeur aux habitans du pays, que Cristophle Colomb leur avoit causé. Pour les attirer, Vespuce fit porter dans les cabanes de ces fugitifs, de petits miroirs, de bijouteries & de quincailleries, dans l'espérance de les familiariser en flattant leur curiosité. Le stratagême réussit, & Vespuce obtint de ces peuples tout ce qu'il leur demanda. Après avoir fait de nouvelles découvertes, il revint à Cadix le 19 Octobre 1498, d'où il repartit le 16 Mai 1499, avec trois vaisseaux. Il alla mouiller dans l'Isle de Feu, une de celles du Cap verd, & poursuivant sa route il arriva, après 44 jours de navigation, à la même Terre-ferme qu'il avoit déja découverte, d'où pénétrant aussi avant qu'il put dans les terres, il en prenoit possession en passant au nom du Roi d'Espagne, en plantant des poteaux ou laissant quelques marques pour servir de témoins de son arrivée dans toutes ces contrées. Il ne fut de retour de son second voyage que le 8 Septembre 1500. Le Roi d'Espagne faisoit équiper une autre flotte pour lui faire faire un troisième voyage, lorsque le bruit de tant de découvertes reveilla l'émulation de Dom Emmanuel, Roi de Portugal, qui, pour attirer Vespuce Americ à son service, lui fit faire des offres si pressantes & si avantageuses qu'il le détermina à quitter la Cour d'Espagne pour s'embarquer sur une Flotte de trois vaisseaux dont il lui donna le commandement absolu. Cette Flotte partit de Lisbonne le 10 Mai 1501, & fit route vers la côte occidentale d'Afrique. Vespuce Americ parcourut toute la partie du nouveau continent qui lui est opposée depuis le Brésil jusqu'au pays des Patagons, & après avoir couru les plus grands dangers, & avoir risqué plusieurs fois de périr avec son Escadre, il revint en Portugal le 7 Septembre 1501. Ces nouvelles découvertes faites pour & au nom de Dom Emmanuel, l'encouragerent à faire un armement plus considérable, composé de six vaisseaux, avec lesquels Vespuce mit à la voile le 10 Mai 1503 pour reconnoître l'Isle de Malaca, l'une des Moluques : mais la tempête ayant dispersé la Flotte, Vespuce aborda au Brésil, rendez-vous convenu en cas de mauvais tems & de dispersion de vaisseaux qu'il y attendit inutilement. Il ne perdit pas ce tems, il l'employa à faire de nouvelles découvertes : mais les provisions & les agraix néceſſaires à la navigation ne pouvant plus lui permettre la continuation de sa course, il fit voile pour Lisbonne, où il arriva le 18 Juin 1504 : Vespuce Americ se reposa quelque-tems à Lisbonne, & profita de ce loisir pour donner au public les rélations de ses voyages. Il continua ensuite à naviger jusqu'en 1516 & mourut cette année, suivant

vant l'opinion commune, dans une des Iſles Terceres. Il a eu la gloire de donner ſon nom à cette nouvelle partie du monde, qu'on nomma d'abord en Portugal les terres d'Americ, & enſuite dans toute l'Europe Amérique, qui eſt le ſeul nom par lequel on diſtingue aujourd'hui le nouveau monde des trois autres parties déja connues.

CHRISTOPHLE COLOMB méritoit cependant cet honneur, à plus juſte titre que Veſpuce Américe, puiſque c'étoit lui à qui nous avons l'obligation de cette découverte ; & le mot de Colombique auroit bien valu celui d'Amérique : mais les hommes par un caprice inexplicable & contraire aux uſages reçus, ſe ſont obſtinés à donner le nom d'Américe aux découvertes faites par Colomb.

Toutes ces découvertes & la propriété que s'en attribuerent les Rois d'Eſpagne & de Portugal, piquerent de jalouſie les autres Puiſſances de l'Europe. On ne parla plus que d'armemens & de voyages dans le nouveau monde. Chacun voulut conquerir de ces Royaumes inconnus, & rien n'étoit plus facile que ces conquêtes, ou du moins le droit ſur lequel elles étoient fondées ; car on croyoit bonnement qu'il ſuffiſoit d'avoir vu le terrein & de l'avoir touché, pour ſe perſuader que perſonne ne pouvoit plus en diſputer la poſſeſſion ſans une injuſtice criante. LA FRANCE, L'ANGLETERRE, LA HOLLANDE, &c. firent auſſi des découvertes dont on peut lire l'hiſtoire dans pluſieurs bons Ecrivains qui ont traité au long cette matière : pour moi, mon but n'étant que de donner une idée de la manière dont les Européens ont pénétré dans cette quatrième partie du monde, je crois en avoir aſſez dit pour remplir mon objet, & contenter un Commerçant.

Cependant la France ayant été la prémière, qui, à l'exemple des Eſpagnols & des Portugais, a fait les plus importans établiſſemens dans cette nouvelle partie du monde, (*a*) je ne puis m'empêcher de

(*a*) Quelques Hiſtoriens ont publié, je ne ſçais ſur quel fondement, que les Gaulois connoiſſoient l'Amérique ſeptentrionale du tems d'Auguſte, & qu'ils y faiſoient des voyages aſſez fréquens ; Poſtel aſſure poſitivement le même fait. Quelque glorieuſe que cette prétention ſoit à la France, il faudroit en avoir quelques preuves particulières, parce que des voyages d'un ſi long cours, ne peuvent point être entrepris ſans la connoiſſance & le ſecours de la bouſſole dont l'invention eſt bien poſtérieure.

Ce que Corneille Wytfliet Sécretaire du Conſeil de Brabant, avance que les François avant l'an 1500 faiſoient des voyages en Terre-Neuve, paroît très-croyable, & s'accorde avec l'hiſtoire de nos découvertes dans cette contrée. Nous avons même la carte de différentes côtes propres à faire la pêche de la morue, publiée en 1506. Le pays avoit donc été habité par des François avant cette publication ; car il faut avoir parcouru un lieu quelconque, & y avoir ſéjourné pour être en état d'en faire la deſcription. Une obſervation bien ſimple, & qui ſemble aſſurer à la France la découverte de cette partie de l'Amérique, ſont les noms François que les Caps & les Ports de Terre-Neuve ont conſervé juſqu'aujourd'hui. Si d'autres Nations avoient voyagé les prémieres dans ces contrées, elles n'auroient pas manqué de laiſſer quelque trace de leur langage ; & pourquoi auroient-elles employé des mots François

rapporter briévement nos prémiers voyages dans l'Amérique ſeptentrionale, connue aujourd'hui ſous le nom de Canada ou nouvelle France. Ce fut en 1497 que Jean & Sebaſtien Cabot découvrirent la terre neuve & celle de Labrador ; & en 1500 nos pêcheurs Normands & Bretons commencerent ſur ces côtes la pêche des morues. Nous avons même une ancienne carte de tous ces pays, publiée en 1506 par Jean Denis de Honfleur, & nos Peres virent arriver en 1508 un Sauvage (*a*) qu'un Diépois amena pour ſatisfaire les curieux & lui faire apprendre notre langue & nos uſages, pour s'en ſervir enſuite utilement. François I. envoya en 1523 Jean Verozani Florentin, pour faire de nouvelles découvertes, & en prendre poſſeſſion au nom de la France. Il lui fit faire pluſieurs voyages juſqu'en 1534, que Jacques Cartier de ſaint Malo pénétra bien plus avant que le Florentin, & remontant le fleuve qui ſe jette dans le golfe, il le nomma ſaint Laurent, & laiſſa dans tous ces lieux des marques de la poſſeſſion qu'il en avoit pris, appella l'Iſle de Naliſcolet, l'Aſſomption, & la montagne d'Hochelaga, Mont-royal, aujourd'hui Mont-real. En 1541, Jean-François de la Roque, Gentilhomme Picard accompagna Cartier, & fit un établiſſement dans l'Iſle Royale ; & en 1562, Jean Deribaut, Diépois, continua de faire de nouvelles découvertes, & prit poſſeſſion d'un vaſte pays dans le Nord, & y bâtit le fort de Charles, fort dont les Anglois ſe ſont, dans la ſuite du tems, rendus maîtres, & y ont bâti la ville de Charles-Tovvn dans la Caroline ; car ce ne fut qu'en 1576 qu'Eliſabeth, Reine d'Angleterre, envoya le Chevalier Martin de Forbisher du côté de la nouvelle France pour glaner ſur les découvertes des François. Depuis ce moment les Anglois ont pénétré de tous côtés dans nos établiſſemens, & ſe ſont emparés & s'empareront toujours de tout ce qu'ils jugeront convenable à leur commerce. L'envie, l'ambition & le gain ayant toujours été la régle de leur conduite, voilà l'origine de la dernière guerre

qui leur étoient étrangers, & la ſignification inconnue, plutôt que ceux qui leur étoient naturels, & que tous ceux qui ont fait de découvertes ont ambitionné de tranſmettre à la poſtérité ? Cette obſervation me paroît déciſive & au-deſſus de toute replique.

(*a*) Je me conforme à nos préjugés & à nos uſages en appellant Sauvage un Canadien. Il pourroit avec autant & même quelquefois avec plus de raiſon nous donner le même nom ; effectivement nous ne ſommes pas plus en droit de traiter de Sauvages les habitans d'un pays éloigné, parce qu'ils nous ont été inconnus & que leurs mœurs différent des nôtres, que les Grecs d'appeller Barbares tous ceux qui ne naiſſoient point dans la Grece. Un Sauvage & un Barbare ſont des hommes qui vivent ſans loix, dans les rapines & le brigandage, & qui ſont ennemis de la ſociété. Si donc les habitans du Canada ne ſont point tort à leurs voiſins, les ſecourent dans leurs beſoins, & ne fuyent point la ſociété, pourquoi paſſeront-ils pour Sauvages ? & ceux qui iront dans leur pays les dépouiller de leurs biens & leur ravir la liberté qui leur appartient de droit, ne mériteront-ils pas plutôt ce nom ? Je ne prétens point faire ici le procès à perſonne, & ſi quelque Nation s'offenſe de cette remarque, ce n'eſt pas ma faute.

qui a cauſé la déſolation de ces infortunées contrées, & qui n'a eu d'autres motifs ni d'autres titres de la part de cette ſeconde Carthage, que de chimériques découvertes à côté ou dans les poſſeſſions Françoiſes, & dont elle a voulu jouir paiſiblement, & même les étendre ſans meſure au gré de ſa volonté. Je m'arrête : la paix nouvellement conclue m'impoſe ſilence. Il ne me paroît pas d'ailleurs néceſſaire de rappeller tous les autres voyages que la France a fait faire dans le Canada, ni les divers établiſſemens qui ſe ſont ſuccedés les uns aux autres. Le droit de la France eſt trop inconteſtable pour avoir beſoin de nouvelles preuves : il n'eſt point fondé ſur une donation chimérique ni ſur des lignes tirées d'une partie du monde à l'autre. La crédulité françoiſe eſt plus raiſonnable ; elle n'a jamais conçu que qui n'a pas, puiſſe donner, & qu'aucune puiſſance ſur la terre puiſſe diſtribuer de légitimes titres de poſſeſſion de ce qui ne lui a jamais appartenu, ni même pu apartenir dans un pays inconnu, que la providence avoit diſtribué à ſes prémiers cultivateurs. Les titres de la France, ſont ſuivant la loi naturelle & le droit des gens ; elle a fait faire des établiſſemens dans ces nouvelles contrées, ou de gré à gré, ou parce que les terres étoient vacantes ; elle y a établi un commerce auſſi utile aux anciens Colons qu'à elle-même ; & ſi quelque tems après il eſt ſurvenu des guerres, c'eſt une ſuite de la miſérable condition des hommes que partout où ils auront des voiſins & des intérêts particuliers à ſoutenir, il n'y aura jamais une ſtable & perpétuelle tranquillité.

Ceux qui voudront connoître plus particulièrement l'hiſtoire de nos découvertes dans l'Amérique ſeptentrionale, peuvent lire les rélations du Marquis de la Roche, qui découvrit en 1598 l'Iſle des Sables ; de Samuel Champlain, qui pouſſa ſes découvertes juſqu'au Cap Malabar, auprès duquel les Anglois ont bâti Boſton, capitale de leur nouvelle Angleterre, & qui fonda en 1608 la ville de Quebec, capitale de la nouvelle France ; de Jacques Bourdon, qui pénétra le prémier dans la baye d'Udſon, & en prit poſſeſſion au nom du Roi de France, & les rélations des autres voyageurs qui ont fait les prémières découvertes. Je m'apperçois que je ſuis plus long que je ne m'étois propoſé : mais écrivant pour l'inſtruction de mes compatriotes qui ont un commerce conſidérable avec les habitans des Iſles Antilles, je ne puis m'empêcher de rapporter briévement ce qui regarde nos prémiers établiſſemens dans ces Iſles.

LES ISLES ANTILLES.

Les Antilles ſituées dans le Golfe du Mexique, dans la mer du Nord, & au Sud de l'Amérique ſeptentrionale long. 316. 10. 319. lat. 11. 40. 16. 40., furent ainſi nommées par Chriſtophle Colomb, parce qu'il les conſidéra comme un préſage aſſuré de la Terre-ferme. Elles ſont

diſpoſées en forme d'arc, & ſe diviſent en grandes & petites Antilles au nombre de plus de trente principales. Les grandes, ſont *Saint Dominique*, *Cuba*, la *Jamaïque*, & *Porto-rico*. Les petites que nous appellons ici à Marſeille les Iſles du Vent, ont conſervé ce nom de la prémière dénomination des Eſpagnols, & de la diſtinction qu'ils en firent en Iſles Soto-vento, c'eſt-à-dire, qu'ils laiſſerent à main gauche ſous le vent en allant au Mexique, & en Iſles de Barlovento, c'eſt-à-dire, beaucoup plus expoſées au vent que les autres.

Les Iſles de Soto-vento, ſont ſituées le long des côtes de la Terre-ferme, dans la partie ſeptentrionale qu'on trouve dans cet ordre. En avançant du levant au couchant, la Marguerite, la Tortue, l'Archilla, la Roca, Laves, Bonaire, Curacao & Oruba.

Les Iſles de Barlovento ſont en plus grand nombre. Voici la liſte des principales : Anguille, ſaint Martin, ſaint Barthelemy, ſaint Euſtache, ſaint Chriſtophle, des Neiges, la Barbade, Antigoa, Mont-Serrat, la Guadeloupe, la Martinique, la Deſirade, ſainte Lucie, ſaint Vincent, la Barboude, Bequia, Grenadille, Grenade, Tabago, &c. Celles qui appartiennent à la France, ſont la Martinique, la Guadeloupe, ſaint Barthelemy, Marie Galante, les Saintes, la Grenade. Elle poſſedoit encore ſainte Alouſie ou Lucie, & ſaint Dominique dans l'Iſle ſaint Vincent : mais par le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu en 1748, ces deux derniers établiſſemens ont été déclarés neutres, ainſi que l'Iſle de Tabago.

Les ſuites funeſtes de notre dernière guerre avec l'Angleterre, ont occaſionné quelques changemens dans la poſſeſſion de nos Iſles. C'eſt avec la plus vive douleur que je rappelle ici nos malheurs. Que ne peuvent-ils être enſevelis dans un éternel oubli avec les noms des traîtres qui les ont cauſés ? Nous étions tranquilles ſur le ſort de nos Iſles, & la poſtérité aura de la peine à croire que des François dont le caractère eſt la fidélité & la bravoure, ayent préferé l'infamie à une mort glorieuſe. Les Anglois firent deſcente à la Guadeloupe, & enſuite à la Martinique ; ils devoient être repouſſés : mais nos Commandans, indignes de la confiance que le Roi leur avoit donnée, ſe laiſſerent éblouir par l'or d'Angleterre. Ces lâches les vendirent plutôt qu'ils ne les rendirent. Oublions, s'il eſt poſſible, cette perfidie ; elle afflige trop la Nation qui s'en croit deshonorée avec juſte raiſon.

Par les préliminaires de paix ſignés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, ratifiés le 22 dudit mois, & ladite paix ſignée le 10 Février 1763, les Iſles de la Martinique & de la Guadeloupe ſont reſtituées à la France, & l'Iſle de ſainte Lucie lui appartiendra en entier ; l'Angleterre poſſédera les Iſles de la Grenade, & des Grenadins, ſaint Vincent, la Dominique & Tabago, ainſi qu'il eſt énoncé dans les articles VIII & IX.

Les Anglois ſont de plus en poſſeſſion des Iſles les Vierges, l'An-

guille, la Barboude, Antigoa, Mont-Serrat, Nevvis, ſaint Chriſtophle, & la Barbade.

Les Danois ont celles de ſainte Croix & de ſaint Thomas ; & les Hollandois celles de Saba, de ſaint Euſtache & la moitié de ſaint Martin.

Ces Iſles Antilles ſont auſſi nommées Camercanes & Caraïbes ou Cannibales, du nom des naturels du pays qui en occupent encore quelques petites qu'on leur a abandonnées à cauſe de leur ſtérilité.

Les prémières découvertes faites par Chriſtophle Colomb, furent les Iſles Antilles, & ce fut à celle qu'il appella de ſaint Dominique ou l'Iſle Eſpagnole, que nous ne connoiſſons maintenant que par ſaint Domingue, qu'il fit ſes prémiers établiſſemens. Il avoit fait ſa deſcente dans le canton de Bainora, où il avoit obtenu la permiſſion d'y bâtir un fort dans lequel il avoit laiſſé 33 hommes en retournant en Eſpagne. La mauvaiſe conduite, les violences & les cruautés de cette petite garniſon, animerent tellement contre elle les pacifiques habitans du pays, qu'ils ne crurent pouvoir recouvrer leur liberté & leur prémière tranquillité qu'en les égorgeant tous ; ce qu'ils firent au commencement de l'année 1593. A ſon ſecond voyage, Colomb ne trouva aucun de ceux qu'il avoit laiſſés. Ces infortunés habitans le reçurent cependant avec empreſſement, lui firent un recit ſincère de toutes les vexations qu'ils avoient ſouffertes dans leurs biens, leurs femmes & leurs filles, & lui remirent tous les effets qui lui appartenoient. Colomb, charmé de leur candeur, & convaincu des injuſtices & des violences que ſa troupe avoit commiſe, les combla de careſſes & ſe détermina à faire un nouvel établiſſement dans la partie de l'Iſle nommée Cubago, où il jetta les fondemens de la ville d'Iſabelle pour faire ſa cour à la femme du Roi Ferdinand. Les Eſpagnols ſe fortifierent dans le pays, & réduiſirent les Naturels par la force des armes. Peu-à-peu ils les détruiſirent preſque tous, & eux-mêmes, après la découverte de la nouvelle Eſpagne & du Perou, ils abandonnerent les principaux établiſſemens qu'ils avoient dans l'Iſle. En 1586 le Chevalier Drach Anglois, s'empara de la ville d'Iſabelle, ſituée ſur la rive méridionale de l'Oxama, long. 308. 20. lat. 18. 20. connuë aujourd'hui ſous le nom de ſaint Domingue, & après bien de violences commiſes par ſes troupes pendant un mois, l'abandonna aux Eſpagnols moyenant une ſomme d'argent. Les François y firent peu de tems après divers établiſſemens dans les lieux reſtés vacans depuis le maſſacre des Indiens en 1502, ou par l'abandon qu'en avoient fait les Eſpagnols. Le principal eſt le Cap François ſitué ſur la côte ſeptentrionale de ladite Iſle, ville conſidérable, & le Port le plus fréquenté que la France y aye. J'aurai occaſion de parler des marchandiſes que nous y envoyons, & de celles que nos vaiſſeaux apportent en retrait.

Le ſieur d'Enambuc prit poſſeſſion en 1625 pour une Compagnie Fran-

çoiſe, de l'Iſle ſaint Chriſtophle, d'où il envoya diverſes Colonies dans les Iſles des environs; les ſieurs de Loline & Dupleſſis arriverent à la Martinique le 25 Mai 1635, & trois jours après à la Guadeloupe; & le ſieur Duparquet preſque en même tems fit des établiſſemens à la Grenade, à ſainte Lucie, à la Tortue &c.

Le premier & le principal établiſſement des François fut à ſaint Chriſtophle. C'eſt de là qu'ils ſe ſont répandus dans les Iſles voiſines, après avoir perſuadé aux Caraïbes de les partager avec eux; partage volontaire, & que la douceur & la politeſſe françoiſes firent conſentir, mais qui ne fut pas toujours religieuſement obſervé, une fois que l'autorité de la Compagnie françoiſe y fut bien établie. C'eſt au ſieur d'Enambuc que la France doit le commencement du riche Commerce qu'elle n'a plus ceſſé de faire dans ces Iſles, & à qui Marſeille eſt redevable d'une partie de ſon luſtre & de ſon opulence.

L'Iſle de Cayenne ſur la côte de la Guiane dans l'Amérique méridionale, fut ainſi nommée en 1625 par les François, du nom de la rivière de Cayenne, qui coule à ſon midi dans les terres de Guiane. Cette Iſle a environ vingt lieues de circuit, & malgré les promontoires qu'elle renferme, elle eſt très-importante au Commerce de la France, à cauſe de la fertilité de ſes vallées & des abondantes prairies dites ſavanes qui ont été employées très-utilement par nos colonies. Louis XIII. y fit conſtruire un fort qui porte ſon nom: elle a paſſé à pluſieurs repriſes en différentes mains, juſqu'en 1677, que Mr. d'Etrées Vice-Amiral la remit aux François, ſes prémiers poſſeſſeurs, qui la conſervent encore. En général, les Antilles ſont extrêmement fertiles, & le climat aſſez temperé; on n'y connoît point d'hyver, & les chaleurs de l'été n'y ſont pas exceſſives.

ÉTENDUE DE L'AMÉRIQUE.

Cette nouvelle partie du monde approche beaucoup pour la grandeur des trois anciennes, & devroit même les égaler, ſi les mers de ce continent n'étoient plus vaſtes que les nôtres, c'eſt-à-dire, ſi le grand Ocean qui n'eſt pas plus à l'ancien qu'au nouveau monde, n'y couvroit une plus grande partie de terres. Nous en connoiſſons déja beaucoup, & il n'eſt pas à préſumer que le tempérament des Européens leur permette jamais de pénétrer vers le pole arctique qui nous reſte encore inconnu. En effet, qu'irions-nous chercher dans ces montagnes de glace, & quel profit en reviendroit-il à notre curioſité? Quel ſeroit le dédommagement des périls qu'il faudroit courir pour la contenter, en ſuppoſant cette entrepriſe poſſible? Nous croyons les mers de l'Amérique plus étendues que les terres. Nous n'en avons encore d'autres preuves que notre ignorance. Il ſuffira donc de ſçavoir que l'Amérique eſt un très-vaſte continent, environné d'un très-grand nombre d'Iſles,

& qu'on le diviſe en Amérique méridionale, & en Amérique ſeptentrionale.

L'Amérique méridionale s'étend depuis le 12e. dégré méridional, juſqu'au 60 dégré ſeptentrional, & renferme la Terre-ferme, le Perou, le Paraguai, le Chili, la terre Magellanique, le Breſil, & le pays des Amazones.

L'Amérique ſeptentrionale, du moins ce que nous en connoiſſons, s'étend depuis le 11e. dégré de latitude, juſqu'au 75e., & renferme le Mexique, la Californie, la Louiſiane, la Virginie, le Canada, la Terre-Neuve, & les grandes & petites Antilles.

Ces deux grandes parties ſont deux péninſules, que l'Iſthme de Panama (qui n'a pas plus de ſeize lieues de large) joint enſemble.

Il me paroît fort inutile de marquer les confronts de l'Amérique en général, puiſque nous la ſuppoſons une Iſle; & que quand même elle ſeroit unie à l'ancien monde du côté du pôle, comme quelques-uns le prétendent, cette union ne pourroit nous fournir aucune nouvelle connoiſſance, par l'impoſſibilité que nous ſuppoſons de pouvoir pénétrer dans ces régions froides. A l'égard du climat, il doit varier ſuivant la poſition des lieux, dans la Zone-Torride, ou dans les temperées & glaciales. Le peu que je viens de dire doit ſuffire pour donner une idée de l'étendue de l'Amérique. Je me contente d'ajouter une courte réflexion ſur l'ancienneté de ſes habitans.

Lorſque Christophle Colomb & Vespuce Americ pénétrerent dans le nouveau monde, ils trouverent dans tous les lieux où ils débarquerent une quantité ſurprenante d'habitans. Du depuis tous ceux qui à leur exemple, ſoit Eſpagnols, Portugais, François, Anglois, Hollandois, &c. ont tenté des découvertes, ont rencontré des pays peuplés. Or une ſi vaſte contrée dont les Royaumes & les Provinces ſont ſéparés par de grands lacs & quelquefois par des montagnes inacceſſibles, dénotent une grande ancienneté. Les mœurs des différens peuples, la diverſité du langage, le caractère oppoſé de tant de Nations, ſe réuniſſent pour former une démonſtration contre la nouveauté de l'introduction dans l'Amérique de ſes prémiers habitans, & contre le préjugé qui ſuppoſe le paſſage d'un petit nombre de familles dans cette partie du monde. Je penſe, comme je l'ai dit, qu'après la confuſion des langues & la diſperſion des Babyloniens, les guerres cruelles qui régnerent parmi ces peuples, en forcerent pluſieurs à s'expoſer ſur de frêles barques pour éviter une mort certaine. Ces barques flotterent au gré des vents, & quelques-unes dûrent être emportées dans le nouveau continent, & ſucceſſivement aborder dans différentes contrées.

Les diſſentions & la tyrannie qui en eſt la ſuite, dûrent déterminer les opprimés à fuir dans des pays vacans; & c'eſt de cette manière que ce vaſte continent a été vraiſemblablement peuplé, & appartenoit de droit à ſes prémiers Colons. La découverte que les Européens en ont faite,

prouve leur ignorance, leur curioſité & leur injuſtice, que la Bulle d'Alexandre VI, par la ligne de partage qu'elle établit entre les Rois d'Eſpagne & de Portugal, ne légitimera jamais. Si les prémières poſſeſſions d'un païs quelconque, n'avoient des fondemens plus ſolides que la prétendue découverte d'un terrein déjà habité & cultivé, quel pays ſeroit à l'abri de l'invaſion d'un ambitieux uſurpateur ? Mais des raiſons plus plauſibles, plus conformes à la loi naturelle & au droit des gens, ont donné lieu aux divers établiſſemens que la France a faits dans cette nouvelle partie du monde. J'en ai parlé ci-devant : il ſe pourroit auſſi qu'anciennement l'Amérique eût été contigue à l'Aſie, & que quelque tremblement de terre arrivé depuis le deluge eut fait diſparoître le point d'union.

PRODUCTIONS DE L'AMÉRIQUE.

Nous devrions naturellement penſer que l'Amérique contenant à-peu-près la moitié du globe de la terre, les parties qui répondent à quelque portion de notre ancien monde, doivent produire les mêmes plantes, les mêmes fruits, & nourrir les mêmes animaux. Oui, la choſe ſeroit vraie, ſi le Créateur de tout ce qui exiſte, en tirant la terre du néant, en avoit arrangé les parties avec cette uniformité que nous ſuppoſons : mais ſa ſageſſe dans la formation de l'univers a ſemblé ſe jouer par la variété admirable qu'elle a répandue de tous côtés. Les ſels qu'elle a diſperſés ne ſont pas par-tout les mêmes ; leurs mêlanges varient à l'infini ; le ſoleil ne fait pas la même impreſſion dans deux lieux également diſtans, également près, ou également éloignés ; une chaîne de montagnes, un lac ou la différence du limon, rendent diſſemblable un pays de celui qui lui eſt en oppoſition. Ce ſeroit donc un travail infini & plus qu'inutile de faire ici l'énumération de toutes les productions de l'Amérique. Chaque contrée ſuivant ſon climat varie ſes productions & nourrit ſes animaux, & toutes ſont de ſignes parlans de la divine providence qui donne une fécondité merveilleuſe à toutes les parties de la terre, en diverſifiant les eſpéces, ſuivant le dégré de chaud ou de froid.

En général l'Amérique fournit abondamment de l'or & de l'argent, des pierres précieuſes, des perles, toutes ſortes de fruits & de drogueries, & pour parler des marchandiſes qui ſont particulières à notre Commerce, le Sucre, le Tabac, l'Indigo, le Caffé, le Ginjembre, la Caſſe, le Maſtic, l'Aloés, le Coton, le Caçao, l'Écaille, le Quinquina, toutes ſortes de bois de teinture, toutes ſortes d'épiceries, les baumes de Tolu, de Copahu, du Pérou, le Beozard, la Cochenille, l'Ypecaguana, le ſang de Dragon, l'Ambre, toutes ſortes de gommes, le vif-Argent, les Ananas, & toutes ſortes de toilles que l'induſtrie de ſes habitans rend extrêmement précieuſes. Il n'eſt pas croyable combien nous avons retiré

retiré des ſecours de cette nouvelle partie du monde : mais malgré les ſommes immenſes qu'elle nous a donné en or & en argent, il ſeroit peut-être téméraire de décider ſi nous ne ſerions pas plus heureux d'avoir ignoré la richeſſe de ſes mines, qui ont cauſé la perte de leurs poſſeſſeurs, je n'oſe dire la nôtre ; cependant dans l'état préſent des choſes, & relativement à notre manière de vivre, ſans le Commerce que nous faiſons en Amérique, nous ſerions privés de bien de denrées qui nous ſont devenues néceſſaires.

Le fruit de nos découvertes & de nos établiſſemens dans les diverſes parties du nouveau monde, fut l'augmentation de notre Commerce & l'origine de la conſidération qu'il a acquiſe par les échanges avantageux que nous fîmes de nos denrées & des marchandiſes de nos fabriques & de nos manufactures, avec les productions des pays découverts. Notre navigation encouragée par un gain proportionné à la longueur des voyages, multiplia les vaiſſeaux & inſpira le goût de la marine. Il eſt vrai que ce Commerce ne ſe faiſoit que par des Compagnies autoriſées par le Prince, & que tous les Négocians de l'Etat ne pouvoient point partager la même faveur, & faire valoir leur induſtrie : mais la Nation y trouvoit toujours ſon avantage par la conſommation aſſurée de ſon ſuperflu, & par l'abondance de quantité de marchandiſes utiles à la ſociété, & ſans leſquelles la vie ſeroit moins douce & moins agréable. Il étoit même néceſſaire qu'un ſemblable Commerce ne ſe fît dans ſon commencement que par des Compagnies puiſſantes, en état de ſoutenir leur autorité, & de ſe faire reſpecter de leurs voiſins. D'ailleurs les prémiers établiſſemens ne peuvent ſe faire qu'en ſurmontant bien des difficultés, & ſouvent par des pertes conſidérables, que des particuliers ne ſeroient point en état de ſupporter. Régle générale, toute nouvelle branche de Commerce dans des pays éloignés, qu'il faut protéger & garantir de l'oppreſſion de nos ennemis ou de nos envieux, ne doit être accordée qu'à des Compagnies que le Prince favoriſe & ſoutienne de ſon crédit. Mais une fois le Commerce affermi & augmenté, il doit être rendu libre & commun à tous les membres de la ſociété. Cette liberté & la varieté des entrepriſes, l'empêcheront de languir, & augmenteront ſon activité ſans laquelle il ne ſçauroit ſubſiſter longtems.

A peine le Commerce dans les Iſles de l'Amérique fut entrepris, qu'il exigea des réglemens de faveur, & occaſionna grand nombre de Déclarations & d'Arrêts, tant pour l'exportation des marchandiſes, que pour l'importation de celles des Iſles, & pour la police des nouveaux établiſſemens.

Il paroît naturel de faire ici la récapitulation de tout ce qui a été ordonné au ſujet de ce Commerce, juſqu'en 1717, qu'il a été rendu libre à tous les ſujets de l'Etat. Je penſe autrement, & j'eſtime qu'il ſera plus utile de rapporter le précieux monument de cette liberté,

qui renferme tout ce qui doit être obſervé rélativement à cette branche de Commerce, & de marquer par quelques obſervations, les réglemens qui l'ont précédé & ceux qui l'ont ſuivi, avec les changemens qui ſont ſurvenus. Je rapporterai donc ici les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, qui ſont la baſe du Commerce de l'Amérique. Les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, ſont déſignés excluſivement à tous autres ports pour faire les armemens des Vaiſſeaux deſtinés pour leſdites Iſles. MARSEILLE vit avec douleur qu'elle étoit exclue de ce Commerce, elle, qui en enrichiſſant ſes habitans & toute la Provence, avoit tant contribué à le rendre floriſſant. La franchiſe de ſon port, ſembla d'abord être un obſtacle à la participation de la faveur qu'elle reclamoit: mais ſur la Requête de Meſſieurs les Echevins & les Députés du Commerce, & par les explications qu'ils donnerent pour détruire toutes les difficultés que les autres villes du Royaume avoient fait naître, le ROI, par un Réglement nouveau, leur accorda la même grace. Ce ſont les Lettres-Patentes du mois de Février de 1719 rapportées ci-après.

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT REGLEMENT

Pour le Commerce des Colonies Françoiſes.

Données à Paris au mois d'Avril 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul ayant par Edit du mois de Décembre 1674 éteint & ſupprimé la Compagnie des Indes occidentales précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664, pour faire ſeule le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne les Terres & Pays dont elle étoit en poſſeſſion, & où il permit à tous ſes Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces les exciter à en rendre le Commerce plus floriſſant. Cette conſidération l'engagea de rendre les 4 Juin & 25 Novembre 1671, 15 Juillet 1673, prémier Décembre 1674, 10 Mai 1677 & 27 Août 1701, différens Arrêts, par leſquels il exempta de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandiſes du crû ou fabrique du Royaume, deſtinées pour les Colonies Françoiſes, & par les

Arrêts des 10 Septembre 1668, 19 Mai 1670, & 12 Août 1671, il accorda la faculté d'entrepoſer dans les Ports du Royaume les marchandiſes provenantes deſdites Colonies : Nous avons été informés que les différentes conjonctures des tems ont donné occaſion à une grande multiplicité d'autres Arrêts, dont les diſpoſitions abſolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes conteſtations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui ſeroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un Commerce qui eſt utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière : Nous avons eſtimé néceſſaire d'y pourvoir par une loi fixe & certaine, après avoit fait examiner les mémoires qui Nous ont été préſentés à ce ſujet par les Négocians de notre Royaume, les réponſes de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations, & Arrêts intervenus ſur cette matière. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui enſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les armemens des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette.

II. Les Négocians qui armeront des Vaiſſeaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent article, pour les Iſles & Colonies Françoiſes, feront au Greffe de l'Amirauté leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux, & les Négocians fourniront une expédition de leur ſoumiſſion au Bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandiſes, ſoit du cru ou de la fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportés aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exempts de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits

locaux en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires priſes dans le Royaume pour l'avituaillement & armement des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, jouiront de la même exemption.

V. Les denrées & marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & venant par mer d'un port du Royaume à un autre, ſeront à leur arrivée dans le port où elles devront être embarquées pour leſdites Iſles & Colonies, renfermées dans un magazin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord, ſous peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandiſes du Royaume dans le port deſtiné pour l'embarquement, ſeront tenus de déclarer au Bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, ſi non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & meſures des denrées & marchandiſes du Royaume deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans le magazin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le port pour lequel il les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait ſans aucun entrepôt pour les denrées & marchandiſes qui auront été conduites par terre ou par les rivieres.

VII. Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſer leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route deſdites denrées & marchandiſes, & leſdits Commis & Directeurs vérifieront ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots portés par leſdits acquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes & ballots, qu'au cas que les plombs fuſſent briſés ou alterés, & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

VIII. Leſdites denrées & marchandiſes ſeront avant leur embarquement, viſitées & peſées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & meſures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaiſſeau, qu'en préſence deſdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du port de l'embarquement, leur ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement deſdites denrées & marchandiſes dans les Iſles & Colonies Françoiſes, & ledit certificat ſera écrit au dos de l'acquit à

caution, & ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires ſubdelegués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quatruple des droits.

X. Les denrées & marchandiſes provenant des pays étrangers, & dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, même celles qui ſeront tirées de Marſeille & de Dunkerque, ſeront ſujettes aux droits d'entrée dûs au prémier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes; mais lorſqu'elles ſortiront du Royaume pour être tranſportées auſdites Iſles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III.

XI. Permettons néanmoins de faire venir des pays étrangers dans les ports dénommés au prémier article du bœuf ſalé pour être tranſporté dans leſdites Iſles & Colonies, & il ſera exempt de tous droits d'entrée & de ſortie, à condition qu'il ſera renfermé à ſon arrivée dans des magazins d'entrepôt, à peine de confiſcation.

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Iſles & Colonies Françoiſes aucunes marchandiſes étrangeres, dont l'entrée & la conſommation ſont défendues dans le Royaume, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & ſeront exemptes de tous droits de ſortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines.

XIV. Les Toiles de Suiſſe, qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'article III. quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

XV. Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, du cru des Iſles & Colonies Françoiſes, pourront à leur arrivée être entrepoſées dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoi lorſqu'elles ſortiront de l'entrepôt pour être tranſportées en pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, même de ceux appartenans au Fermier du Domaine d'Occident, à la réſerve des trois pour cent, auſquels elles ſeront ſeulement ſujettes, ſans que ſous prétexte du préſent article les Négocians puiſſent ſe diſpenſer de faire les retours de leurs Vaiſſeaux dans les mêmes ports d'où ils ſeront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront ſortir par mer les marchandiſes provenantes deſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus de faire au Bureau établi, dans le port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur deſtination en pays étranger, &

une ſoumiſſion de rapporter dans ſix mois au plus tard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, ſigné du Conſul François, s'il y en a, ou à ſon défaut par les Juges des lieux ou autres perſonnes publiques, à peine de payer le quatruple des droits.

XVII. Il ſera auſſi permis aux Négocians des ports dénommés au premier article de faire tranſporter par terre en pays étranger les ſucres terrés ou caſſonnades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & de les faire paſſer par tranſit au travers du Royaume, ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie, ni autres droits, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition de déclarer au Bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur ſoumiſſion de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume, leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchandiſes, & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quatruple des droits, & de confiſcation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen deſquelles précautions il ne ſera fait aucune ouverture deſdites marchandiſes, & leſdits Directeurs & Commis vérifieront ſeulement ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes, & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites marchandiſes confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XVIII. Leſdites cinq eſpéces de marchandiſes qui ſeront envoyées par tranſit en pays étranger, ne pourront ſortir que par les lieux ci-après dénommés; ſçavoir, celles deſtinées pour les ports d'Eſpagne, ſitués ſur la mer Méditerranée, par les ports de Cette & Agde. Celles qui ſortiront du Royaume par terre, pour l'Eſpagne, par les Bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Aſcaing & Dainhoa. Celles deſtinées pour l'Italie, par leſdits ports de Cette & Agde. Celles deſtinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beauvoiſin & de Champarillan. Celles deſtinées pour Geneve & la Suiſſe, par les Bureaux de Seiſſel & Collonges. Celles deſtinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne. Celles deſtinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alſace, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne. Et celles deſtinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge. Faiſons très-expreſſes défenſes de faire ſortir du Royaume par d'autres ports & Bureaux leſdites marchandiſes lorſqu'elles paſſeront par tranſit,

avec exemption de droits, à peine de confiſcation des marchandiſes, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.

XIX. Les marchandiſes ci-après ſpécifiées provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & deſtinées pour être conſommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette; ſçavoir, les maſcavades ou ſucres bruts, le cent peſant deux livres dix ſols, dont il appartiendra trente-trois ſols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & ſeize ſols huit deniers au Fermier général des cinq groſſes Fermes; les ſucres terrés ou caſſonnades, le cent peſant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & ſix livres au Fermier général des cinq groſſes Fermes; l'indigo cent ſols le cent peſant; le gingembre quinze ſols du cent peſant; le coton en laine trente ſols du cent peſant; le rocou deux livres dix ſols du cent peſant; les confitures cinq livres du cent peſant; la caſſe ou canefice une livre le cent peſant; le cacao dix livres le cent peſant; les cuirs ſecs & en poil cinq ſols de la piéce; le caret ou écaille de tortue de toutes ſortes, ſept livres du cent peſant. La totalité des droits ſur leſdites neuf dernieres eſpéces de marchandiſes ſera levée au profit du Fermier général des cinq groſſes Fermes.

XX. Les marchandiſes dénommées au précédent article qui ſeront apportées par mer dans les ports de ſaint Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume pour y être conſommées qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée dans leſdits ports de Bretagne, outre & par-deſſus les droits qui s'y levent ſuivant l'uſage accoutumé, les droits de Prévôté tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution deſdits droits, lorſque leſdites marchandiſes ſeront tranſportées en pays étranger, ni aucune diminution ni imputation ſur les droits énoncés dans le dix-neuviéme article, quand elles ſeront introduites dans les Provinces des cinq groſſes Fermes ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les ſucres blancs & non rafinés provenans de la Colonie de Cayenne, entrans par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & deſtinés pour la conſommation du Royaume, ne payeront que quatre livres du cent peſant, conformément aux Arrêts des 19 Septembre 1682 & 12 Octobre 1700; & à l'égard de ceux qui ſeront apportés dans les ports de Brétagne, ils y payeront les mêmes droits que les ſucres terrés provenans des autres Colonies Françoiſes; ſçavoir, à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux, & à la ſortie de Brétagne pour entrer dans les Provinces des cinq groſſes Fermes & autres Provinces du Royaume & y être conſommés, les huit livres qui ſont portés par l'article XIX.

XXIII. Les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes,

& non dénommées dans l'article XIX, payeront les droits fixés par le Tarif de 1664 dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, & les droits locaux tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangeres, à la réſerve néanmoins des ſucres rafinés en pain, provenans deſdites Iſles & Colonies, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, même dans les ports de la Province de Brétagne & à Bayonne, vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arrêts des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

XXIV. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ſur les ſucres étrangers de toute qualité ſeront auſſi payés dans tous les ports du Royaume, même dans les ports de Brétagne, & dans ceux de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, non-obſtant tous priviléges & toutes franchiſes ci-devant accordés, & leſdits ſucres ne pourront jouir de l'entrepôt qui a été accordé par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ou autres Arrêts ſubſéquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des caſſonnades du Bréſil, qui pourront être entrepoſées dans les ſeuls ports de Bayonne & de Marſeille, & ne pourront ſortir dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être tranſportées en pays étranger, ſans que ladite exemption puiſſe être prétendue pour celles qui ſeront conſommées dans leſdites Villes & dans leurs territoires.

XXV. Toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes payeront au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les ports du Royaume, même dans les ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en pays étranger.

XXVI. Défendons très-expreſſément aux habitans des Iſles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres, voiſines deſdites Colonies, par des vaiſſeaux François ou étrangers, aucunes marchandiſes du cru des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes & de mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'Officier ſur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXVII. Faiſons auſſi ſous les mêmes peines très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXVIII.

XXVIII. Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies Françoiſes, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeront à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo, gingembre, caſſe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les ſucres de toute ſorte & les ſirops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les ports du Royaume par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des Vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence des Commis des Fermes.

XXX. Les magazins ſervant à l'entrepôt des marchandiſes & denrées du Royaume, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de celles du crû deſdites Iſles, du bœuf ſallé des pays étrangers, & des caſſonnades du Bréſil, ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſième entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par ceſdites Préſentes des droits d'entrée ſur les ſucres bruts ou maſcavades provenans des Iſles & Colonies Françoiſes, la reſtitution des droits d'entrée ordonnée par les Arrêts du Conſeil des 8 Septembre 1684 & prémier Septembre 1699 ſur le pied de neuf livres, & de ſix livres quinze ſols, demeurera à l'avenir reglée à cinq livres douze ſols ſix deniers par cent péſant de ſucre rafiné, dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers, & deſdites cinq livres douze ſols ſix deniers, il en ſera reſtitué trois livres quinze ſols par le Fermier du Domaine d'Occident, & une livre dix-ſept ſols ſix deniers par le Fermier Général des cinq groſſes Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour de Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mille ſept cent dix-ſept, & de notre Régne le deuxieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent préſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU.

Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Régiſtrées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & régiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le douze Mai mille ſept cens dix-ſept. Signé DONGOIS.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

OBSERVATIONS

SUR LES LETTRES PATENTES

Du mois d'Avril 1717

LE préambule deſdites Lettres Patentes rappelle pluſieurs Edits & Arrêts rendus au ſujet du Commerce de l'Amérique. Par l'Edit du mois de Mai 1664, la Compagnie des Indes Occidentales, jouiſſoit du privilége excluſif du Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique; & quoique ce privilége ait été révoqué par l'Edit du mois de Décembre 1674, il ſera utile de connoître quelques diſpoſitions de ce prémier Edit, qui ont ſervi de fondement aux réglemens ſuivans, & principalement aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Pour encourager ce Commerce qui étoit pour lors dans ſon enfance, & qui occaſionnoit de grandes dépenſes, ſoit pour l'armement des Vaiſſeaux, ſoit pour l'entretien des Colonies, le Roi, par l'article XVI, promet 30 liv. pour chaque tonneau de marchandiſes priſes en France, & 40 livres pour chaque tonneau de marchandiſes des Iſles apportées en France, à quelque ſomme que ce droit puiſſe monter. Cet article fut expliqué deux jours après par l'Arrêt du 30 Mai 1664, qui en interprêtant l'Edit dudit mois, exempte la Compagnie d'Occident de la moitié des droits des Fermes pour toutes les marchandiſes qu'elle fera porter aux pays de ſa conceſſion, & pour celles qu'elle en fera venir.

Par l'Article XVII., les marchandiſes apportées en France par les vaiſſeaux de ladite Compagnie, pourront traverſer le Royaume & paſſer à l'étranger ſans payer aucuns droits, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, à la charge de mettre leſdites marchandiſes en dépôt dans les douanes &

magazins du Fermier, pour aſſurance qu'elles ne ſeront point conſommées dans le Royaume, & qu'elles paſſeront à l'étranger.

Et par l'article XVIII, leſdites marchandiſes déclarées pour la conſommation du Royaume & qui auront acquitté les droits d'entrée, pourront être envoyées aux pays étrangers, en exemption des droits de ſortie, même les ſucres qui auront été raffinés en France, pourvû que leſdits ſucres ſoient chargés ſur des Vaiſſeaux François.

Par les Arrêts des 4 Juin & 25 Novembre 1671, les marchandiſes du crû de France, deſtinées pour l'Amérique, ſont exemptes de tous droits de ſortie & autres généralement quelconques, en rapportant certificat de leur décharge dans leſdites Iſles, ſigné du principal Commis de ladite Compagnie. Il n'y avoit point de tems limité dans l'Arrêt du 4 Juin pour le rapport deſdits certificats: mais dans celui du 25 Novembre, le délai eſt fixé à ſix mois de la date de la ſoumiſſion. Le terme ayant paru trop court, l'article IX. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 accorde un an.

Par l'Arrêt du 1 Décembre 1674, les Arrêts ci-devant donnés en faveur de la Compagnie d'Occident, ſont confirmés & doivent être exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence les ſucres & autres marchandiſes des Iſles & Terre-Ferme de l'Amérique, qui ſeront apportées dans le Royaume pendant le cours des ſix années portées par l'Edit de révocation de ladite Compagnie pour le compte de la direction & de ſes Fermiers, provenant de leurs fermes, payeront ſeulement la moitié des droits; & ſuivant l'Arrêt du 26 Octobre 1672, 20 ſols du cent peſant des ſucres & petuns.

Par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698, une Compagnie ſous la dénomination de Compagnie de ſaint Domingue, fut autoriſée à faire excluſivement, pendant cinquante années, le Commerce de ladite Iſle. Le privilége ne fut point ſupprimé par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; ce qui étoit un obſtacle aux progrés du Commerce des Iſles que la France avoit eu en vûe; & c'eſt ce qui occaſionna les Lettres Patentes en forme d'Edit, portant révocation de ladite Compagnie.

LETTRES PATENTES EN FORME D'ÉDIT,

PORTANT révocation de la Compagnie de Saint Domingue.

A Paris au mois d'Avril 1720. *Regiſtré en Parlement.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. L'application continuelle que le feu Roi de glorieuſe mémoire notre très-honoré Seigneur & Biſayeul a toujours eu à augmenter le Commerce &

à étendre la navigation de ſes Sujets, en fortifiant nos Colonies par la culture des Terres qui n'avoient point encore été défrichées, l'a engagé à former par ſes Lettres Patentes du mois du Septembre 1698 une Compagnie ſous le nom de *Saint Domingue*, avec le Privilége excluſif de faire ſeule le Commerce pendant cinquante années dans la partie de l'Iſle de Saint Domingue ſituée depuis & compris le Cap Tiberon juſqu'à la rivière de Naybe incluſivement dans la profondeur de trois lieues dans les Terres, à prendre des bords de la Mer dans toute cette étendue; & pour lui donner moyen de faire un établiſſement plus conſidérable, lui accorda à perpétuité toutes les terres incultes de ladite partie de l'Iſle, pour en jouir en pleine propriété. Le feu Roi étant par la ſuite informé des efforts que cette nouvelle Compagnie avoit faits pour commencer à remplir ſes engagemens, & voulant lui donner des marques de ſa ſatisfaction, augmenta par un Arrêt de ſon Conſeil du 12 Novembre 1700 l'étendue de ſa conceſſion de toutes les terres compriſes depuis le Cap Tiberon juſqu'à la rivière de Naybe, tant en longueur que dans la largeur qui s'étend depuis les bords de la mer juſqu'aux montagnes qui ſéparent le quartier du Sud, de ceux de Leogane, & des grand & petit Goave, enſemble de l'Iſle à Vache & autres adjacentes. Cet établiſſement a eu tout le ſuccès que Nous pouvions eſpérer, & ces pays ſont habités de grand nombre de familles qui s'y ſont établies, ce qui peut occuper un plus grand nombre de bâtimens que la Compagnie n'eſt en état d'en envoyer, ce qui produiroit une augmention de Commerce à nos Sujets & le débit & la conſommation des denrées qui croiſſent & ſe recueillent en notre Royaume. Et comme Nous avons été ſuppliés par la Compagnie qui a été obligée de faire des dépenſes conſidérables pour le commencement de cet établiſſement, & qui craignoit de s'engager dans de nouvelles dépenſes, de lui rembourſer tous les effets qui lui appartiennent, tant en France qu'à Saint Domingue & autres lieux, & de lui accorder une indemnité pour la non-jouiſſance de ſon privilége, & des terres qui lui avoient été concédées à perpétuité, & proportionnée aux avances qu'Elle a été obligée de faire, en prenant ſur Nous les ſoins de la continuation de cet établiſſement, & en acquérant à notre profit tous les effets qui appartiennent à ladite compagnie, Nous en avons reçu volontiers la propoſition; & pour faire connoître en quelle conſidération Nous avons ceux qui s'engagent à de pareilles entrepriſes qui tournent à l'avantage de nos Etats, comme auſſi pour donner dès à préſent liberté à tous nos Sujets de faire le Commerce dans tous les pays concedés à ladite Compagnie, chacun pour ſon compte, en prenant ſeulement les paſſeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons revoqué, éteint & ſupprimé, revoquons, éteignons & ſupprimons la Compagnie de Saint Domingue établie par les Lettres Patentes du mois de Septembre 1698. Permettons à tous nos Sujets de trafiquer dans les pays qui avoient été concedés à ladite Compagnie, ainſi que dans tous les autres de notre obéiſſance, en vertu de la ceſſion, tranſport & délaiſſement fait à notre profit par Acte paſſé le 2 Avril 1720 pardevant Verani & de Mahault Notaires, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; Nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les Délibérations, Ordres, Mandemens, Etabliſſemens, Graces, Conceſſions, Baux à ferme & tous autres Actes généralement faits juſqu'à ce jour par les Directeurs de la Compagnie au nombre de ſix, ainſi qu'il eſt porté par leurs Actes de Société, ſes Agens, Sécretaires, Commis, Procureurs, Caiſſiers, & tous autres ſes Officiers, tant ſur les lieux qu'en France, à

l'exception des ordres qui auroient pu être donnés par quelques-uns des Directeurs à l'inſçu des autres Directeurs, & des ſommes reçues par les Commis & Prépoſés de la Compagnie dont ils n'auront point compté : comme auſſi Nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les conceſſions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magaſins, fonds, héritages dans les pays par Nous concedés, à condition néanmoins que les propriétaires deſdites terres concedées ſe conformeront à la Déclaration donnée par le feu Roi le 26 Octobre 1713 concernant les autres terres de l'Iſle de Saint Domingue : & cependant voulant favorablement traiter ladite Compagnie, Nous avons ordonné qu'Elle ſe pourvoira par devers Nous pour obtenir le rembourſement des effets qu'Elle a actuellement exiſtans, enſemble des ſommes qui ſe trouveront lui être légitimement dues, même pour obtenir une indemnité pour la non-jouiſſance de leurs priviléges & la privation des Terres à eux concedées à perpétuité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc D'ORLEANS Régent préſent. *Signé* FLEURIAU.

Regiſtrées, Oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuvième jour d'Avril mil ſept cens vingt. Signé GILBERT.

POUR LE ROI. { *Colationné à l'Original par Nous Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.*

Il ſeroit inutile de citer tous les Arrêts qui ont été rendus depuis 1664 juſqu'en 1717 au ſujet du Commerce de l'Amérique. Le peu que j'en ai rapporté doit ſuffire pour être au fait de ce qui le concerne eſſentiellement, & des encouragemens qu'on n'a ceſſé de lui donner.

Ce qu'il importe aux Négocians de Marſeille de connoître des obligations qui leur ſont preſcrites pour ne tomber dans aucune contravention en faiſant ce Commerce, eſt renfermé dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719. Auſſi ce ſont ces dernières qui exigeront quelques explications & quelques éclairciſſemens, principalement ſur les articles qui ont reçu quelques changemens dans la ſuite. Je rapporterai même les Arrêts qui interprêtent leſdites Lettres Patentes, & qu'un Négociant ne doit point ignorer, puiſqu'ils ſont la baſe de la conduite qu'il doit tenir.

J'ai cependant deux réflexions à faire ſur les Lettres Patentes du mois d'Avril de 1717, qui m'ont paru intéreſſer Marſeille.

Par l'Article I. il y a 13 ports de déſignés pour faire le Commerce des Iſles de l'Amérique, ſçavoir : CALAIS, DIEPPE, LE HAVRE, ROUEN, HONFLEUR, St. MALO, MORLAIX, BREST, NANTES, LA ROCHELLE, BORDEAUX, BAYONNE, CETTE.

Du depuis, ſur les repréſentations qui ont été faites au Roi, la même faveur a été accordée, ſçavoir :

A MARSEILLE, par Lettres Patentes du mois de Février 1719, ci-après.

A DUNKERQUE, par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1721.

A VANNES, par Arrêt du Conſeil du 21 Décembre 1728.

A CHERBOURG ET LIBOURNE, par Arrêt du 8 Juin 1756.

A CAEN, par arrêt du 21 Septembre 1756.

AUX HABITANS DES SABLES D'OLONNE, par Déciſion du Conſeil du 6 Février 1746.

A TOULON, par Arrêt du Conſeil du 25 Juillet 1758.

A FECAMP, par Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1763.

LETTRES PATENTES DU ROI,

QUI ACCORDENT

A la ville de Dunkerque, la liberté de faire le Commerce aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1721.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les Magiſtrats de Dunkerque & les Officiers de la Chambre de Commerce de la même Ville, nous ont repréſenté, que la triſte & fâcheuſe ſituation où leur Ville eſt réduite, depuis la démolition de ſon Port & la ceſſation du Commerce qu'elle faiſoit aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, les oblige d'avoir recours à Nous, pour prévenir la déſertion entière de ſes habitans, détourner le peu qui en reſte d'en ſortir, rappeller, s'il eſt poſſible, ceux qui ſe ſont retirés ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet effet, d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eue ci-devant, de faire le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique ; ils expoſent que cette permiſſion leur fut accordée en l'année 1704 par un Réglement proviſionnel qui fut dreſſé, ſous le bon plaiſir du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances, à des conditions qui les maintenoient dans la franchiſe de leur Port ; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 portant Réglemens pour le Commerce des Colonies Françoiſes, les en ont exclus, & ayant mieux aimé renoncer à ce Commerce, que de donner aucune atteinte à leur franchiſe ; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le Commerce aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ils propoſent des conditions, leſquelles, ſans bleſſer la franchiſe de leur Ville, Port & Havre, ils prétendent être équivalentes à celles impoſées à la ville de Marſeille, à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719 de faire ce même Commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conſeil, ces conditions propoſées par les Magiſtrats & par la Chambre de Commerce de Dunkerque, leſquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandiſes qui ſeront deſtinées

pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, à établir dans la baſſe Ville, la ſûreté des droits de nos Fermes ; & après avoir entendu ſur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils propoſent, les Fermiers Généraux de nos Fermes Unies, & les Députés des principales Villes de notre Royaume, au Conſeil de Commerce, Nous avons penſé qu'il étoit de notre juſtice, de faire attention aux repréſentations qui nous ſont faites de la part de la ville de Dunkerque, aux beſoins de laquelle nous déſirons pourvoir, ainſi qu'à ceux de nos autres ſujets, en réglant néanmoins les choſes, de manière que les Négocians de cette Ville ne puiſſent employer au Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, toutes ſortes de marchandiſes étrangères, qui, ſuivant les priviléges de Dunkerque, pouvant y être apportées en franchiſe donneroient l'excluſion dans ce Commerce à celles du crû & fabrique de notre Royaume, s'il n'y étoit pourvu ; ce qui ſeroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Réglement du mois d'Avril 1717, & enfin en établiſſant par les diſpoſitions d'un nouveau Réglement, que nous voulons bien accorder en faveur de la ville de Dunkerque, la concurrence & l'égalité pour le Commerce dont eſt queſtion entre cette Ville & les autres Ports du Royaume qui ont la faculté de le faire. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre ſang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les armemens des vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick, ainſi que dans les Ports déſignées par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront leſdits armemens, ſeront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de 10000 livres d'amende, de faire revenir leur vaiſſeaux directement dans le canal de Mardick, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui ſera juſtifié par des procès verbaux.

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes, établi en la baſſe ville de Dunkerque, une expédition de leur ſoumiſſion & ne pourront embarquer ſur leſdits vaiſſeaux, aucunes denrées & marchandiſes, ſoit qu'elles ſortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchiſe, afin qu'elles puiſſent être viſitées, comptées ou péſées audit bureau de la baſſe Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en ſoit embarqué aucune, dont l'entrée & la conſommation eſt défendue dans le Royaume à peine de confiſcation, de 10000 livres d'amende & de privation du Commerce deſdites Iſles, leſquelles peines, en cas de contravention, ſeront prononcées par le Sieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute juriſdiction & connoiſſance ; & ſeront leſdits Négocians, tenus d'envoyer à notre Conſeil de Commerce un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel ſera viſé par les Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque.

IV. Il ſera établi, dans la baſſe ville de Dunkerque, un magaſin d'entrepôt pour renfermer toutes les denrées & marchandiſes qui viendront du dedans du Royaume, deſtinées pour les Iſles, dans lequel magaſin elles ſeront entrepoſées juſqu'à

leur embarquement, & il ſera fait deux clefs dudit magaſin d'entrepôt, dont l'une ſera remiſe à la Chambre de Commerce & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandiſes deſtinées pour être embarquées comme deſſus pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront exemptes de tous droits de ſortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires pour l'avituaillement & l'armement des vaiſſeaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandiſes étrangères ſur les navires qu'ils expédieront pour leſdites Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, à la reſerve du bœuf ſalé venant d'Irlande & des marchandiſes qui ſe tirent ordinairement du Nord pour ce Commerce; ſçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un leſt de goudron contenant douze tonnes & autant de bray, que nous leur permettons de faire charger, & non plus, ſur chacun deſdits navires.

VI. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Négocians, Capitaines ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres de charger ou faire charger furtivement, aucunes autres marchandiſes étrangères, à peine de confiſcation, de 10000 livres d'amende & de privation du Commerce deſdites Iſles contre les contrevenans, leſquelles peines ſeront auſſi prononcées, comme deſſus, par ledit Sieur Intendant de Flandres, dans leſdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires auſdites Iſles, ſeront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandiſes, de faire leur déclaration audit bureau de la baſſe Ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres ou alléges au pont rouge, à l'oueſt dudit canal, où les Commis des Fermes ſont établis, afin qu'ils puiſſent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées, ni marchandiſes qui ne ſoient accompagnées d'un *permis* ou *paſſavant* dudit bureau, & dont les caiſſes, barils, boucaults & balots ne ſoient plombés, ou marqués de la marque du Fermier. Permettons auſdits Commis de nos Fermes, d'accompagner de vue du bord dudit canal, par le dehors de la franchiſe, leſdites bellandres ou alléges, qui devront tranſporter les marchandiſes, juſqu'à l'écluſe de Mardick, au deſſous de laquelle & à l'oueſt d'icelle, leſdits Négocians feront arranger leurs bâtimens, afin que les Commis puiſſent voir de leurs poſtes ou barraques, ſi l'on n'y embarque pas d'autres marchandiſes que celles venues ſur leſdites bellandres ou alléges.

VIII. Les Négocians feront auſſi au bureau de la baſſe ville de Dunkerque, leurs ſoumiſſions d'y rapporter dans un an au plûtard, un certificat du déchargement dans les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, des denrées & marchandiſes qu'ils auront déclarées & embarquées pour leſdites Iſles; & ſera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution & ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires Subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident auſdites Iſles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il ſera pareillement établi dans la baſſe ville de Dunkerque, un magaſin pour y entrepoſer les marchandiſes de retour deſdites Iſles, afin qu'elles y ſoient déchargées en dehors de la franchiſe, à la vue du bureau de nos Fermes, où elles acquitteront les droits, ainſi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorſque les navires ſeront de retour des Iſles, les Maîtres ou Capitaines, ſeront pareillement tenus de les arranger auſſi à l'oueſt du canal de Mardick, au deſſous des écluſes, où eſt la barraque des Commis du bureau de la baſſe Ville, & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée leurs déclarations, tant audit bureau, qu'à la Chambre de Commerce, de toutes les denrées & marchandiſes qu'ils auront apportées deſdites Iſles & Colonies Françoiſes, ſans en pouvoir rien décharger avant leſdites déclarations faites, & qu'en préſence de deux Conſeillers de ladite Chambre, qui en feront les vérifications ſur leſdites déclarations, &

en

en dreſſeront des procès verbaux, d'eux certifiés véritables, ainſi que du tranſport des marchandiſes & denrées, déchargées par les dehors de la franchiſe, dans les bellandres ou alléges, pour être tranſportées dans les magaſins d'entrepôt de la baſſe Ville, en préſence des Commis des Fermes, qui ſeront tenus de ſigner leſdits procès verbaux, avec les deux Conſeillers de ladite Chambre, pour, ſur le pied deſdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Réglement porté par noſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

XI. Lorſque les propriétaires des denrées & marchandiſes provenant des retours deſdites Iſles, voudront les tirer en tout ou en partie deſdits magaſins d'entrepôt, pour les faire paſſer ailleurs, ils ſeront tenus d'en avertir leſdits Conſeillers de la Chambre de Commerce, pour ſe tranſporter dans les magaſins & y reconnoître en préſence des Commis, ſi les denrées & marchandiſes que les Négocians voudront en faire ſortir, proviennent effectivement des retours des Iſles & ſont contenues dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens; après quoi il leur ſera donné un certificat de ladite Chambre de Commerce, pour, ſur icelui, leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la baſſe Ville, les expéditions & acquits qu'il conviendra pour leur tranſport, ſuivant leur deſtination.

XII. Lorſque aucunes deſdites denrées & marchandiſes, venues des Iſles, paſſeront des magaſins d'entrepôt de la baſſe Ville, dans la ville de Dunkerque, elles ſeront reputées être paſſées à l'étranger, & comme telles exemptes de tous droits, à la réſerve de celui de trois pour cent de la valeur, dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magaſins ſervant à l'entrepôt ci-deſſus ordonné pour les marchandiſes de retour des Iſles, ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe au Commis des Fermes du bureau de la baſſe ville de Dunkerque, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſième entre les mains de celui qui ſera prépoſé par la Chambre de Commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au ſurplus que notre Réglement général, pour le Commerce des Colonies Françoiſes du mois d'Avril 1717, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions ci-deſſus; le tout ſans préjudice à la franchiſe de la ville de Dunkerque, que nous avons maintenue & gardée en entier, ſuivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662 & de Février 1700, & aux Arrêts des 30 Janvier de la même année, 10 Octobre 1716 & 22 Janvier 1718. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent vingt-un, & de notre regne le ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent. *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa* DAGUESSEAU. Vû au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE, Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de la ville de Vannes, de faire le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 21 Décembre 1728.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Négocians de la ville de Vannes, que le Port de ladite Ville eſt des plus commodes par ſa ſituation, qui le met à couvert des inſultes des Armateurs de la Manche en tems de guerre; que la Ville eſt ſituée à l'extrémité de la rivière de Morbiham, qui a une très-grande quantité d'Iſles, la plûpart habitées par un grand nombre de Matelots, & forme à une petite lieue de la Ville, un Port capable de contenir plus de cinquante vaiſſeaux à l'abri des mauvais tems; que partie d'entre les Négocians, pour commencer à donner des marques de leur zéle pour le Commerce, ont acheté & armé un navire, avec les approviſionnemens néceſſaires aux Colonies Françoiſes, & que, s'il plaiſoit à Sa Majeſté leur permettre d'expédier ce navire pour les Iſles, par le bureau de Vannes, & d'y faire les retours aux mêmes charges & conditions que dans les autres Ports du Royaume déſignés par les Réglemens, leur exemple ſeroit ſuivi de pluſieurs autres Armateurs de la même Ville. Vû la réponſe des Fermiers Généraux; Oui le rapport du Sieur le Pelletier, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil, voulant favorablement traiter les Négocians de la ville de Vannes, leur a permis & permet de faire le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, par le Port de ladite Ville, de même que s'il étoit déſigné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & aux mêmes charges & conditions portées pour les Ports de Saint Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, par leſdites Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens poſtérieurs. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-unième jour de Décembre mil ſept cent vingt huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI PERMET

Aux Négocians & Habitans de la Ville de Cherbourg, de faire directement par le port de ladite Ville, le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Du 8 Juin 1756.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, &c. Le Roi étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians & Habitans de la ville de Cherbourg, de faire directement, par le port de ladite ville, le Commerce des

Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique. Veut, en conſéquence Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portés par leſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de ſe conformer aux autres diſpoſitions deſdites Lettres Patentes; & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 8 Juin 1756. *Signé*, PHELIPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI PERMET

Aux Négocians de la ville de Caen, de faire directement par le port de ladite Ville, le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Du 21 Septembre 1756.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, &c. Le Roi étant en ſon Conſeil a permis & permet aux Négocians de la Ville de Caen, de faire directement, par le port de ladite ville, le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique. Veut en conſéquence Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent du privilége de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de ſe conformer aux autres diſpoſitions deſdites Lettres Patentes; & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Choiſi le 21 Septembre 1756. *Signé*, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ETAT,

Du 25 Juillet 1758.

SUR la Requête préſentée au Roi étant en ſon Conſeil, par les Maire, Conſuls & Lieutenans de Roi au gouvernement de la ville de Toulon, contenant qu'indépendamment de l'abondance des vins, eau-de-vie, huile, miel, figues, raiſins ſecs, prunes, amandes, cire & autres productions qui naiſſent de leur territoire & aux environs, il ſe fabrique dans cette Ville des ſavons, des chapeaux, des toilles, des cuirs & d'autres marchandiſes utiles pour l'Amérique; que quoique leur port ſoit le plus propre du Royaume pour le Commerce, cependant les Négocians ne peuvent profiter de cet avantage, parce que s'ils projettent quelque expédition pour les Iſles, ils ſont forcés de faire à grands frais leur chargement à Toulon, & de le faire renverſer dans un autre port, ce qui rend le Commerce ſi infructueux, que les Négocians aiment mieux l'abandonner, en ſorte que les denrées reſtent ſans conſommation. De là il s'enſuit une diſette d'argent, de la miſére pour l'habitant, du

dégoût & de la négligence dans les manufactures. Si au contraire cette Ville avoit la liberté de faire directement le Commerce de l'Amérique, il en réſulteroit une émulation & un exercice de l'induſtrie avantageux au Commerce, à l'Etat, aux fermes de Sa Majeſté, aux troupes de ſon ſervice maritime, par l'abondance que cette branche de Commerce produiroit dans une Ville qui ſemble mériter la protection de Sa Majeſté par le zèle, les efforts & l'attachement pour ſon ſervice dont elle a donné tant de preuves. L'exportation des marchandiſes ranimeroit l'activité du Fabriquant, pour fournir à preſque tous les beſoins des Iſles. L'importation des denrées de l'Amérique & leur entrepôt dans Toulon, y attireroient l'étranger pour y faire les achats. Ce mouvement & la circulation procureroient néceſſairement une ſorte d'aiſance dont jouiroient les troupes de terre & de mer, & augmenteroient par le droit d'entrée les revenus de Sa Majeſté. REQUEROIENT à ces cauſes les ſupplians, qu'il plut à Sa Majeſté leur accorder, pour les Négocians de la Ville de Toulon, la permiſſion de faire directement, par le port de ladite Ville, le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique. En conſéquence ordonner qu'ils jouiront du privilége de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portées par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent & doivent jouir les Negocians des ports admis à ce Commerce, & ordonner que ſur l'Arrêt qui interviendra, toutes Lettres Patentes néceſſaires ſeront expédiées. Vû la Requête, ſignée Taſcher Avocat des Supplians, & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, enſemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce. Oui le rapport du ſieur de Boulongne Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Maire, Conſuls & Lieutenans de Roi de la ville de Toulon, de faire expédier tous les ans, du port de ladite ville, huit Navires ſeulement, pour faire le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique. VEUT en conſéquence Sa Majeſté, que les armateurs de ces Navires, jouiſſent du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portées par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent ou doivent en jouir les Négocians & Armateurs des ports admis à ce Commerce, aux conditions de ſe conformer aux autres diſpoſitions deſdites Lettres Patentes; & ſeront ſur le préſent Arrêt, toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 25 Juillet 1758.

Signé, PHELYPEAUX.

CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier Vicomte de Glené, Seigneur de la Tour, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, prémier Préſident du Parlement, Intendant de Juſtice, Police & Finance en Provence.

Vû l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus, nous avons permis aux ſieurs Maire & Conſuls de Toulon, de faire imprimer, publier & afficher ledit Arrêt par-tout où beſoin ſera, pour ſortir ſon plein & entier effet. Fait à Aix, le 24 Août 1758.

Signé, LATOUR.

Enregiſtré par nous Archiviſte de la Communauté de Toulon ſouſſigné, Signé, MOURCHOU.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui admet le port de Fecamp au nombre de ceux par leſquels il eſt permis de faire directement le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Du 11 Avril 1763.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp, que leur port eſt aſſez grand pour contenir deux cens Navires, & que le baſſin & chenal permettent d'y faire entrer des Bâtimens de trois à quatre cens tonneaux, ſitué au centre du pays de Caux, on peut y trouver en abondance, non-ſeulement les vituailles néceſſaires aux équipages, mais même des farines pour les chargemens, & toutes les matières néceſſaires pour les conſtructions; qu'il eſt à douze lieues de Rouen, & à portée de tirer de cette Ville, & des autres du Royaume, toutes les marchandiſes propres pour les Colonies; que ce port a pluſieurs avantages qui lui ſont particuliers pour la ſureté des navires & le tranſport des marchandiſes de Rouen & de Paris; mais que malgré tous ces avantages ils ne peuvent recueillir les fruits de leurs peines & ſoins pour le Commerce, attendu que le port de Fecamp n'eſt pas un de ceux auſquels il eſt permis d'armer pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique: que les Négocians ſont obligés d'avoir recours aux ports qui ont le privilége de l'entrepôt, ce qui leur occaſionne beaucoup de frais & de riſques; que pluſieurs d'entr'eux ſe diſpoſent déja à armer, & ſeroient ſuivis de pluſieurs autres, s'il plaiſoit à Sa Majeſté leur permettre de faire directement le Commerce des Iſles, & d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet, dans ledit port de Fecamp, du privilége de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique & autres ſubſéquens. Vû la Requête deſdits Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp, les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, enſemble l'avis des Députés du Bureau du Commerce & les obſervations des Fermiers Généraux. Oui le Rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a permis & permet auſdits Maire, Echevins & Négocians de la ville de Fecamp de faire directement par le port de ladite Ville le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique. Veut en conſéquence Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent de l'entrepôt & des autres priviléges & exemptions portés par leſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce Commerce, aux conditions de ſe conformer aux autres diſpoſitions deſdites Lettres Patentes & reglemens depuis intervenus; & ſeront ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 11 Avril mille ſept cent ſoixante trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

La permiſſion accordée à la ville de Toulon de faire en droiture le Commerce de l'Amérique, avoit allarmé mal-à-propos nos Négocians,

à cauſe du peu d'éloignement qu'il y a de cette Ville à Marſeille. C'eſt préciſément parce que ces deux Villes ſont près l'une de l'autre, que le Commerce de Toulon aux Iſles de l'Amérique ne pourra point nuire à Marſeille, où les armateurs trouveront toujours avec abondance tout ce qui eſt néceſſaire pour completter un armement. La raiſon que les ſieurs Maire & Echevins de Toulon ont alléguée pour obtenir cette faveur, prouve préciſément le contraire de ce qu'ils ont voulu établir. Ils ſuppoſent que pour envoyer leurs denrées & les marchandiſes de leurs fabriques à Marſeille, ils ſont obligés de faire des frais qui ſont un obſtacle aux expéditions qu'ils pourroient entreprendre : mais une fois les Vaiſſeaux expédiés à Toulon, & de retour de leur voyage des Iſles, que feront-ils de la cargaiſon ? Toulon ne ſçauroit en faire la conſommation, ni l'employer dans les lieux circonvoiſins. Il faudra néceſſairement envoyer ces marchandiſes à Marſeille, dont les frais & le riſque feront bien plus conſidérables. Ce n'eſt donc qu'une lueur de raiſon qu'on a voulu faire paſſer pour la clarté même.

La permiſſion eſt pour huit Vaiſſeaux chaque année : mais je puis aſſurer, ſans riſque de me tromper, qu'il ne s'en expédiera pas deux ; & ſi les circonſtances de la guerre ont occaſionné quelques armemens à Toulon, parce que le Roi a fourni les Fregates, perſonne n'ignore qu'il a fallu y envoyer de Marſeille preſque toute la cargaiſon.

Que nos Armateurs de Marſeille ceſſent donc de craindre la concurrence de la ville de Toulon.

Par l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril de 1717, les denrées & marchandiſes provenant des pays étrangers, & dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, même celles qui ſeront tirées de Marſeille & de Dunkerque, ſeront ſujettes au droit d'entrée dûs au prémier Bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

Ces mots, *même celles qui ſeront tirées de Marſeille*, ont été l'occaſion d'une grande diſpute entre les Marchands & les Commis des Fermes établis au prémier Bureau d'entrée du Royaume. Les prémiers prétendoient que les marchandiſes du crû ou fabrique de Marſeille, accompagnées de certificats qui en juſtifioient l'origine ou la fabrication, viſés par Meſſieurs les Echevins & au Bureau du poids & caſſe, devoient jouir de l'exemption accordée aux autres marchandiſes du Royaume, & que ces mots *même celles qui ſeront tirées de Marſeille*, ne regardoient que les marchandiſes étrangeres qui ſeroient envoyées dudit Marſeille aux Colonies Françoiſes, & que la ſeule lecture de l'article ſuffiſoit pour décider la queſtion. Ils obſervoient que pour aſſujettir indiſtinctement toutes les denrées & marchandiſes tirées de Marſeille aux droits d'entrée dûs au prémier Bureau, il auroit falu qu'il eût été dit formellement que les marchandiſes & denrées de la ville de Marſeille, expédiées pour les Iſles, ſeroient ſujettes auxdits droits d'entrée, au lieu

qu'il eſt dit ſimplement, que les denrées & marchandiſes provenant des pays étrangers, même celles (c'eſt-à-dire même leſdites denrées & marchandiſes étrangeres) tirées de Marſeille, &c. Les Commis des Fermes au contraire ſoutenoient que la ville de Marſeille étant réputée étrangere, quant aux droits d'entrée & de ſortie du Royaume, & toute ſorte de marchandiſes entrant librement à Marſeille à cauſe de la franchiſe de ſon port, ſans être enfermées dans des magaſins d'entrepôt, tout ce qui ſort de Marſeille doit être regardé comme venant de l'étranger, & payer les droits dûs au prémier Bureau d'entrée du Royaume.

La prémiere déciſion que cette conteſtation occaſionna fut rendue par le Conſeil le 19 Octobre 1719, à la Requête d'Aimard Lambert adjudicataire des Fermes unies, au ſujet de deux expéditions de ſavon, d'huile, d'amande, d'ollives, d'anchoix & de prunes de brignolles, faites à Marſeille pour le compte de Marguerite Bouer, veuve d'Antoine Paſſaud Négociant à la Rochelle, la prémiere ſur le Navire le François le 24 Décembre 1717, & la ſeconde le 26 Novembre 1718, ſur le Vaiſſeau la Paix. Leſdites marchandiſes furent déclarées au Bureau du poids & caſſe de Marſeille, & accompagnées d'acquits à caution pour la Rochelle, pour paſſer de là aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, conformément aux articles III & X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Ladite veuve Paſſaud prétendoit qu'au moyen de la Déclaration deſdites marchandiſes au Bureau du poids & caſſe, elles devoient être exemptes de tous droits, n'y ayant que les étrangeres qui y ſont ſujettes. Aimard Lambert ſoutenoit de ſon côté que les marchandiſes tirées de Marſeille ne pouvoient être reconnues pour marchandiſes du crû du Royaume, à cauſe de la franchiſe du port, qui ne permettoit pas de diſtinguer les étrangers des originaires. Le Conseil, après avoir pris l'avis des Députés du Commerce, jugea que les ſavons, & les prunes de Brignolles ne payeroient point les droits, & que toutes les autres marchandiſes les acquitteroient comme étrangeres. Il eſt certain que ſi les amandes, les ollives, les anchoix, &c. avoient été accompagnées de certificats en régle, pour juſtifier de leur origine ou de leur fabrication à Marſeille, le Conſeil y auroit ſans doute eu égard, puiſque les ſavons & les boëtes de prunes de Brignolles qui avoient des marques diſtinctives de leur origine, furent traitées comme du crû du Royaume.

La queſtion n'étant pas pleinement éclaircie par cette déciſion, la même conteſtation fut renouvellée de tems en tems. Dans quelques Bureaux les certificats délivrés à Marſeille étoient admis, & dans d'autres ils étoient rejettés comme inſuffiſans pour opérer l'exemption des droits. Jacques Forceville voulant terminer cette querelle préſenta requête au Conſeil en 1742, pour demander la caſſation de trois ſentences du Juge des Traites du Havre qui déclaroient les marchandiſes tirées de Marſeille & de Dunkerque, deſtinées pour les Colonies Fran-

çoiſes de l'Amérique, exemptes des droits comme toutes celles du crû du Royaume. Sur l'expoſé qui fut fait au Conſeil, après avoir examiné les mémoires reſpectifs des parties, intervint Arrêt en date du 4 Septembre 1742, qui ordonna l'exécution de l'article X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & aſſujettit les marchandiſes dont il s'agiſſoit dans le procès, au payement des droits d'entrée.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de l'article X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 4 Septembre 1742.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

SUR la requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Jacques Forceville, Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que par les articles III & IV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les denrées & marchandiſes du crû & fabrique du Royaume, deſtinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui ſont envoyés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſont déclarées exemptes de tous droits; que par l'article X de ces mêmes Lettres Patentes, il eſt ordonné que les marchandiſes provenant des Pays étrangers & dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, même celles qui ſont tirées des villes de Marſeille & de Dunkerque, ſeront ſujettes aux droits d'entrée dûs au prémier bureau par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles ſoient déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes; mais qu'en ſortant du Royaume, pour être tranſportées auſdites Iſles & Colonies, elles jouiront de l'exemption portées par l'article III, c'eſt-à-dire, des droits de ſortie; que ſuivant ces diſpoſitions il eſt bien établi que les marchandiſes que les Négocians des Ports du Royaume, d'où il eſt permis des faire le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, font venir, à cette deſtination, des villes de Marſeille & de Dunkerque, doivent acquitter les droits d'entrée dans ces Ports & ne ſont exemptes que des droits de ſortie; que cependant le ſieur Vauſtable Capitaine du navire le *Duc de Penthiévre*, venant de Dunkerque, ayant le 24 Octobre dernier, déclaré au bureau des Fermes du Havre, pour l'entrepôt à la deſtination deſdites Colonies, un millier de ſtocfich, accompagné d'un certificat des Officiers de la Chambre de Commerce de Dunkerque, portant que cette marchandiſe y étoit venue de Norvege & quatre tonneaux de ſaumon ſalé, ſans aucune expédition; & le Receveur dudit bureau ayant refuſé de délivrer un permis, de mettre les marchandiſes en entrepôt, attendu qu'elles étoient ſujettes aux droits, ledit ſieur Vauſtable lui auroit fait ſignifier ſa déclaration le 25 dudit mois d'Octobre, avec aſſignation devant les Juges des Traites, leſquels, par ſentence du même jour, ont enjoint audit Receveur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de nommer des employés pour être préſens à la décharge deſdites marchandiſes, qui ſeroient délivrées aux conſignataires, ſi aucuns les réclamoient, pour être miſes

en

en entrepôt ; ſi non ledit Capitaine tenu de les faire porter, à la charge de ſon fret, dans le magaſin du Fermier, qui a été condamné aux dépens ; que le 13 Novembre ſuivant, le ſieur Baudry, Capitaine du navire le *Comte de Maurepas*, venant de Marſeille, auroit de même declaré audit bureau du Havre, à la deſtination de l'entrepôt, pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, cent deux douzaines & onze paires de bas de coton, dix douzaines de bas de fil, treize caiſſes de liqueurs à eau-de-vie, une caiſſe de ſoixante bouteilles de vin muſcat, & quatre-vingt ſeize chapeaux ; & que ſur le refus fait par ledit Receveur, de délivrer un permis, les ſieurs le Bouis & de la Haye, propriétaires deſdites marchandiſes, l'ayant fait aſſigner devant les mêmes Juges, il eſt intervenu une Sentence du 14 dudit mois, qui enjoint audit Receveur de le délivrer inceſſamment, & l'a condamné aux dépens ; qu'enfin le 20 du même mois de Novembre, le ſieur Puquet, Capitaine du navire la *Françoiſe*, venant de Dunkerque, ayant fait une pareille déclaration de cinquante-un quart & de cinquante demi-quarts de ſaumon ſalé, ſoixante-quinze demi-tonnes, cent cinquante quarts & deux cent demi-quarts de hareng blanc ſalé, & de douze tonnes de ſaumon d'Ecoſſe, le Receveur dudit bureau du Havre a été condamné à délivrer au ſieur David Laiſné & au ſieur Jean Feray, propriétaires de ces marchandiſes, le permis par eux demandé, & aux dépens ; que le ſuppliant a cru devoir interjetter appel de ces Sentences en la Cour des Aydes de Rouen, pour en ſuſpendre l'exécution & avoir le tems de ſe pourvoir au Conſeil ; que ces Sentences ont été rendues ſur ce que les Négocians ont repréſenté que les marchandiſes du crû & fabrique du Royaume, deſtinées pour les armemens & avitaillemens des navires qui ſont envoyés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, doivent ſuivant les articles III & IV des Lettres Patentes de 1717 jouir de l'exemption de tous droits : mais qu'il eſt ſenſible par la diſpoſition de l'article X de ce Réglement, que cette exemption ne peut avoir d'application aux marchandiſes qui viennent des villes de Dunkerque & de Marſeille, la franchiſe de leurs Ports les faiſant regarder comme purement étrangers par rapports aux droits ; que d'ailleurs ſi la prétention des Négocians du Havre avoit lieu, il en réſulteroit pluſieurs inconvéniens, que l'on a eu pour objet d'empêcher par les diſpoſitions mêmes deſdites Lettres Patentes de 1717. Requéroit à ces cauſes ledit Forceville, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû la requête, les Sentences des Juges des Traites, rendues en faveur deſdits ſieurs de Vauſtable, le Bouis & de la Haye, David Laiſné & Jean Feray, les 25 Octobre, 14 & 21 Novembre dernier, les Actes d'appel interjetté par ledit Forceville deſdites Sentences des 17, 20 & 22 dudit mois de Novembre, les articles III, IV & X des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 ſervant de Réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, enſemble l'avis des Députés au bureau du Commerce. Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil, les appels interjettés par ledit Jacques Forceville, des Sentences rendues par les Juges des Traites du Havre, les 25 Octobre, 14 & 21 Novembre de l'année dernière & dont eſt queſtion ; & y faiſant droit, ordonne que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, ſans avoir égard auſdites Sentences, qui ſont & demeureront infirmées, ordonne Sa Majeſté que leſdits ſieurs Vauſtable, le Bouis & de la Haye, David Laiſné & Jean Feray, ſeront tenus chacun à leur égard, de payer les droits d'entrée des marchandiſes arrivées de Marſeille & de Dunkerque & par eux déclarées au bureau des Fermes du Havre, à la deſtination de l'entrepôt pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, conformément à l'article X deſdites Lettres Patentes de 1717. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le quatre Septembre mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, GUYOT.

L'Arrêt ci-deſſus rapporté ne faiſant point mention que les marchandiſes expédiées de Marſeille ſur le Navire le Maurepas, allant au

Havre à la deſtination de l'Amérique, fuſſent, accompagnées d'aucun certificat juſtificatif de leur crû ou de leur fabrique, laiſſa ſubſiſter la queſtion indéciſe; car il ne s'agiſſoit pas de ſçavoir ſi les marchandiſes étrangeres tirées de Marſeille, étoient ſujettes aux droits, les Négocians Marſeillois en convenoient: mais ſi les marchandiſes du crû ou des fabriques de ladite ville devoient être regardées comme étrangères, à quoi leſdits Négocians s'oppoſoient, & ils fondoient leurs prétentions ſur ce que la franchiſe n'a été accordée à Marſeille que pour encourager, augmenter ſon Commerce, & le rendre ſupérieur au Commerce étranger; ce qui produiroit un effet contraire & ruineroit ſes fabriques, qui, quoique ſujettes à tous les Réglemens du Royaume & aux impoſitions reparties ſur les divers genres d'induſtrie, ne jouiroient d'aucune faveur.

Meſſieurs les Fermiers Généraux examinerent par eux-mêmes les plaintes réiterées des Marſeillois; & après un mûr examen, ils décideront en Octobre 1747, que toutes les marchandiſes du crû ou Fabrique de Marſeille accompagnées d'un certificat de la Chambre du Commerce pour juſtifier qu'elles proviennent du crû ou des fabriques de ladite Ville, deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ne doivent aucuns droits, & que les droits d'entrée ne ſont dûs uniquement que dès que les Négocians ne juſtifieront pas que leſdites marchandiſes ſont du crû ou fabrique de ladite Ville. Cette déciſion a terminé des diſputes qui nuiſoient extrêmement aux envois que les Négocians de Marſeille faiſoient dans les autres ports du Royaume, & elle s'eſt trouvée conforme aux intentions du Conſeil qui avoit déja (le 3 Janvier 1744) expliqué l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; explication qui a été connue trop tard, & dont la connoiſſance auroit été très-utile à la ville de Marſeille. Voici cette explication: » On ne doit entendre » par les marchandiſes étrangeres tirées de Marſeille & Dunkerque, » que celles qui auroient pû y arriver de l'étranger, & qui ne ſe fa- » briquent pas dans ces deux ports, & non celles des crûs & fabri- » ques deſdites Villes qui étant accompagnées de certificats valables & » en bonne forme comme elles proviennent de leurs fabriques doivent » jouir comme celle des autres Provinces réputées étrangeres, de l'exemp- » tion des droits d'entrée à la deſtination des Iſles, l'article X. des » Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, n'ayant eu en vûe que les » marchandiſes provenant de l'étranger.

En conſéquence le Receveur du Poids & Caſſe, reçut ordre le 6 Octobre 1747, d'expédier par acquit à caution, les marchandiſes qui ſont envoyées de Marſeille par le canal du Languedoc à la deſtination des Iſles Françoiſes, d'exiger les droits d'eux, & de faire plomber les caiſſes, balles, &c. en faiſant mention des étrangeres, & de celles qui ſont du crû ou fabrique de la Ville qui doivent être accompagnées de certificats juſtificatifs, viſés de Meſſieurs les Echevins. Les expéditions dont il s'a-

gît ici ne regardent point les marchandiſes qui ſont ſous la clef des Commis de l'entrepôt du Bureau du Domaine d'Occident, qui étant déja plombées au Bureau le plus proche du lieu de l'enlévement, ou au dernier Bureau de ſortie du Royaume, ſeront expédiées par acquit à caution deſdits Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident.

En 1750 le Receveur du Poids & Caſſe, reçut un nouvel ordre de la Compagnie de Meſſieurs les Fermiers Généraux, en datte du 16 Juin, par lequel il lui fut défendu de percevoir à l'avenir les droits ſur les marchandiſes étrangeres envoyées de Marſeille dans les autres ports du Royaume, à la deſtination des Iſles Françoiſes, leſdites marchandiſes étrangeres devant être déclarées au prémier Bureau d'entrée du Royaume, où les droits dûs, ſuivant les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſeront payés.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que les Négocians de Marſeille qui feront des envois des marchandiſes priſes dans ladite Ville pour les autres ports du Royaume à la deſtination de l'Amérique, doivent s'adreſſer au Bureau du Poids & Caſſe, pour y prendre un acquit à caution pour toutes celles qui ſont du crû ou fabrique de Marſeille & ſon territoire, faire corder les barriques, caiſſes & ballots d'une corde ſans nœuds, dont les deux bouts puiſſent recevoir le plomb dudit Bureau, & accompagner chaque eſpéce de marchandiſes, ſi elles ſont du crû de Marſeille, du certificat du vendeur, & ſi elles y ont été fabriquées, du certificat du fabriquant; ces certificats doivent être faits ſur du papier du timbre courant, viſés de Meſſieurs les Echevins, & par les Commis dudit Bureau du Poids & Caſſe.

Si leſdites marchandiſes ſont venues du Royaume par acquit à caution pour l'Amérique, & miſes dans les magaſins d'entrepôt du Bureau du Domaine d'Occident, & que leſdits Négocians les veuillent envoyer dans d'autres ports pour la même deſtination, ils doivent prendre un acquit à caution pour leſdites marchandiſes audit Bureau du Domaine d'Occident; & ſi les marchandiſes qu'ils veulent envoyer ſont étrangeres, ils n'ont pas beſoin de prendre aucun acquit à caution, il ſuffira de déclarer dans les lettres de voiture, ou dans les connoiſſemens, que leſdites marchandiſes ſont deſtinées pour être miſes en entrepôt ou embarquées pour leſdites Iſles dans un tel port (qu'on déſignera) afin qu'elles ne payent que les droits dûs au prémier Bureau d'entrée, conformément à l'article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Il ſera libre aux Commis du prémier Bureau d'entrée, où les droits ſeront payés, de faire plomber les caiſſes, balles, &c. & de faire paſſer aux conducteurs ou Patrons, un acquit à caution pour aſſurer l'arrivée deſdites marchandiſes au lieu de leur deſtination. Je n'ai point parlé des nouveaux droits ſur le ſavon, même ſur le ſavon de Marſeille, dont le payement eſt renvoyé dans les acquits à caution du Bureau du Poids & Caſſe au prémier Bureau d'entrée, me propoſant de rapporter dans les

obſervations ſur les Lettres Patentes du mois de Fevrier de 1719, les déciſions rendues ſur les huiles & ſavons.

Pour encourager de plus en plus notre Commerce des Iſles, & le rendre ſupérieur à celui que les autres Nations pourroient entreprendre dans ce nouveau continent, il fut défendu à tous les François de s'intéreſſer dans aucune Compagnie étrangere, principalement à celle d'Oſtende établie pour commercer à l'Amérique. Il eſt néceſſaire que nos Armateurs & autres Négocians qui ont entrepris ledit Commerce, connoiſſent la Déclaration qui renferme ces défenſes.

DECLARATION DU ROI,

Portant Défenſes à tous Sujets du Roi, de s'intéreſſer dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Oſtende.

Donnée à Verſailles le 16 Août 1723.

Regiſtré en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. A l'exemple du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul, Nous avons donné tous nos ſoins depuis notre avenement à la Couronne pour faciliter & augmenter le Commerce de nos Sujets, que Nous avons toujours regardé comme une des principales richeſſes de notre Etat: c'eſt par ces motifs que ceux de nos Sujets qui ont embraſſé le Commerce, ſoit pour leur compte particulier, ſoit en ſociété ou en Compagnie, ont reçu dans tous les tems du feu Roi & de Nous, des marques de notre protection par les privilèges & les exemptions des droits qui leur ont été accordez, & principalement dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ayant déclaré pluſieurs fois que Nous voulions que le Commerce en fut & demeurât toujours libre à tous les Négocians de notre Royaume: mais rien ne ſeroit plus contraire à ces vues, que de ſouffrir que des Négocians François, contre ce qu'ils doivent à leur Patrie, & même contre leurs propres intérêts, employaſſent leurs fonds pour établir de nouvelles Compagnies de Commerce en Pays étranger quand l'heureuſe ſituation de notre Royaume leur procure tant de facilités pour s'attacher aux différens Commerces qui ſont réſervés à nos Sujets; ceux mêmes qui s'intéreſſent dans la Compagnie qui s'établit à Oſtende, ſont d'autant plus puniſſables, que le principal objet de Commerce de cette Compagnie eſt dans des Pays dont le Commerce a été toujours interdit en France dès le Regne du feu Roi, à tout autre qu'aux Compagnies qui en avoient obtenu le privilége; enſorte que l'on pourroit dès-à-préſent procéder contre eux, ſans qu'il fut beſoin de nouvelle déclaration de notre part: Nous avons cependant cru néceſſaire d'expliquer encore plus préciſément nos intentions à cet égard, & d'établir de nouvelles peines contre ceux qui, en s'intéreſſant dans ladite Compagnie, contreviennent également aux Loix générales & particulières de notre Royaume ſur le fait du Commerce. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos Sujets de quelque qualité & conditions qu'ils ſoient, de s'intéreſſer directement ou indirectement, ſous leurs noms ou ſous d'autres, ou en quelque façon & manière que ce ſoit, dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Oſtende, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, dont moitié à notre profit & l'autre moitié au dénonciateur, & de confiſcation de tous les fonds & effets qu'ils auroient dans ladite Compagnie; & en cas de recidive d'un banniſſement pour trois ans, outre leſdites amende & confiſcation, pour raiſon deſquelles peines, amende & confiſcation, il ſera procédé contre eux par la voye extraordinaire & les condamnations prononcées ſur la dépoſition au moins de deux témoins du même fait, recollement & confrontation, ou ſur des piéces authentiques ou reconnues par l'accuſé, ſuivant la diſpoſition de notre Ordonance de 1670 & notamment de l'article V du titre XXV, & ce tant pour raiſon du fait de l'intérêt par eux pris dans ladite Compagnie, que pour la quotité des ſommes pour leſquelles ils y auroient pris intérêt, & pour le montant des bénéfices qu'ils en auroient retirés.

II. Voulons qu'au cas que leſdits fonds, intérêts & bénéfices appartenans à nos Sujets dans ladite Compagnie, ne puiſſent être ſaiſis & arrêtés, il ſoit prononcé contre eux, outre ladite amende de trois mille livres, une condamnation d'une ſomme équipolente à la valeur deſdits effets, pour tenir lieu de ladite confiſcation.

III. Faiſons défenſes à tous Mariniers, à tous Ouvriers de quelque Art & condition qu'ils ſoient, & généralement à tous nos Sujets, de s'engager au ſervice de ladite Compagnie ſous la peine de confiſcation de corps & de biens portée par l'Edit du mois d'Août 1669. Permettons à ceux qui pourroient s'y être engagés en contravention dudit Edit, de revenir en France ſans que leur engagement puiſſe leur être imputé, à condition d'y revenir dans trois mois du jour de la publication des préſentes, & de faire la déclaration de leur retour au Greffe de la Juriſdiction Royale du lieu de leur arrivée, même leur enjoignons de le faire ſous leſdites peines. Voulons néanmoins qu'à l'égard de ceux qui pourroient s'être déjà embarqués ſur les Vaiſſeaux de ladite Compagnie, le délai de trois mois ne coure que du jour que les Vaiſſeaux ſur leſquels ils ſont, feront de retour du voyage.

IV. Faiſons pareillement défenſes à toutes perſonnes, d'attirer, enrôler ou prendre au ſervice de ladite Compagnie aucuns de nos Sujets, ſoit en qualité d'Officier, Soldat, Marinier, Ouvrier ou en quelqu'autre qualité ou manière que ce ſoit, & de vendre, faire vendre, acheter, louer ou équiper aucun Vaiſſeau pour le ſervice de ladite Compagnie, à peine du carcan pour la prémière fois, & des Galeres en cas de recidive, enſemble de confiſcation & de trois mille livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles le ſeizième jour d'Août, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingtième jour d'Août mil ſept cens vingt-trois. Signé YSABEAU.

LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT REGLEMENT

Pour le Commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Données à Paris au mois de Février 1719.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A tous préſens & à venir Salut. Les Maire, Echevins & Députés de la Chambre de Commerce établie en la ville de Marſeille, nous ont repréſenté, que quoique cette Ville ſoit plus éloignée des Iſles Françoiſes de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume ſituées ſur l'Océan, elle a fourni précédemment à ces Colonies des ſecours conſidérables en y portant des vins, eaux-de-vie, ſavons, cire, verreries, huiles, Olives, draperies, ſoiries, ſouliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandiſes qui ſe recueillent & ſe fabriquent en Provence, ou qui proviennent de ſon Commerce, & qui ſont néceſſaires pour la ſubſiſtance des Habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marſeille ont pour le retour chargé des ſucres, caſſonnades, indigo, cacao, gingembre & autres eſpéces de Marchandiſes qu'ils ont enſuite débité en Eſpagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant : Que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul déſirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville de Marſeille une rafinerie pour y conſommer les ſucres bruts provenans des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ſans leſquelles elle ne peut ſe maintenir : Que le concours d'un grand nombre de Bâtimens François de différens ports du Royaume, qui abordent dans les Iſles, y produit un effet très-avantageux pour les Habitans qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choſes dont ils ont beſoin, & débiter plus facilement les ſuperflues : Que par ces conſidérations les Maire, Echevins & Députés de la Chambre du Commerce de Marſeille eſpérent que Nous voudrions bien permettre aux Négocians de cette ville de continuer un Commerce dont ils paroiſſent exclus, le port de Marſeille n'ayant point été compris dans le nombre de ceux déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui d'ailleurs contiennent pluſieurs diſpoſitions qu'ils ne peuvent exécuter, d'autant que le Port de Marſeille étant un magaſin général de toute ſorte de marchandiſes, tant du crû & fabrique de notre Royau-

me, qu'étrangeres qui y ſont vendues & conſommées ſuivant les différentes occaſions qui ſe préſentent, il ſeroit impoſſible de diſtinguer celles qui lors de leur arrivée ſeroient deſtinées pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique ou pour d'autres lieux ; de ſorte que l'incertitude de leur deſtination les aſſujettiroit toutes indiſtinctement à l'entrepôt ordonné par les Articles V. VI. VII. & VIII. deſdites Lettres Patentes : Que la même raiſon jointe à la franchiſe, dont jouiſſent le Port, Ville & territoire de Marſeille, ne permet pas auſſi que les marchandiſes provenantes deſdites Iſles ſoient renfermées dans aucun magaſin d'entrepôt, ni que les Négocians ſoient tenus de paſſer des ſoumiſſions & de rapporter des certificats du déchargement de ces marchandiſes dans les lieux où elles ſeroient tranſportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres ports de notre Royaume, qu'afin d'empêcher que nos droits ne ſoient fraudés par de fauſſes déclarations, & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marſeille, où l'entrée & la ſortie des denrées & marchandiſes de toute eſpéce ſont libres & affranchies de nos droits. Nous avons eſtimé néceſſaire de procurer aux Habitans de Marſeille les moyens de reprendre un Commerce qu'ils ont fait avec ſuccès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 dans leſquelles nous ne les avons pas compris. La franchiſe accordée au Port, Ville & Territoire de Marſeille ne pouvant ſe concilier avec pluſieurs diſpoſitions contenues dans leſdites Lettres Patentes pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouiſſent pas de la même franchiſe, Nous avons reſervé, à fixer par une Loi particulière, la manière en laquelle les Marſeillois pourront être admis à envoyer de leur Port des Vaiſſeaux dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans cauſer aucun préjudice à nos droits, ni au débit des denrées & marchandiſes de notre Royaume, & de celles qui proviennent deſdites Iſles. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans Petit-fils de France Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les armemens des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marſeille,

ainſi que dans les Ports déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront leſdits armemens, ſeront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marſeille leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs vaiſſeaux directement dans le port de Marſeille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux, & les Négocians fourniront au Bureau des Fermes une expédition de leur ſoumiſſion, & ne pourront embarquer ſur leſdits Vaiſſeaux aucunes denrées & marchandiſes ſans un congé par écrit, & qu'en préſence des Commis des Fermes, ſous peine de confiſcation deſdites denrées & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende qui ſeront prononcées par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandiſes du crû ou fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, de Guyenne ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de Guerre, vivres & autres choſes néceſſaires, priſes dans notre Royaume pour l'avitaillement & armement des Vaiſſeaux, qui ſeront conduites à Marſeille pour être tranſportées aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exemptes de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marſeille ne pourront néanmoins jouir qu'en obſervant ce qui ſera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandiſes mentionnées dans l'article précédent, venant par mer d'un autre port du Royaume en celui de Marſeille, y ſeront à leur arrivée renfermées dans un magazin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marſeille par mer ou par terre leſdites denrées & marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront tenus d'en déclarer au Bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, ſi non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & meſures, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans un magazin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marſeille. Ordonnons que dans ſix mois, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes, les marchandiſes manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & Territoire de Marſeille, ſeront cenſées être marchandiſes étrangeres, & ne pourront être embarquées

embarquées ſur les vaiſſeaux qui partiront du port de Marſeille pour les Iſles & Colonies Françoiſes, qu'en payant les droits qui ſeront ci-après ordonnés, ſi dans le lieu le plus proche de leur enlevement il n'en a été fait déclaration pour leſdites Iſles, & ſi lors de leur arrivée dans Marſeille elles n'ont été renfermées dans un magaſin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſer leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route, deſdites denrées & marchandiſes, & leſdits Commis & Directeurs vérifieront ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots portés par leſdits acquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes & ballots, qu'au cas que les plombs fuſſent briſés ou alterés, & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

VII. Leſdites denrées & marchandiſes ſeront, avant leur embarquement, viſitées & peſées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & meſures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaiſſeau qu'en préſence deſdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au Bureau des Fermes leur ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement deſdites denrées & marchandiſes dans les Iſles & Colonies Françoiſes, & ledit certificat ſera écrit au dos de l'acquit à caution, & ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires ſubdelegués dans les quartiers, & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident établi à Marſeille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandiſes provenantes des pays étrangers, dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, & qui ſeront priſes dans le port, Ville ou Territoire de Marſeille, n'y pourront être embarquées pour être tranſportées aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au Bureau des Fermes une Déclaration de leurs quantités, qualités, poids & meſures, & qu'il y aura été payé pour raiſon d'icelles, les mêmes droits qui ſe perçoivent au Bureau de Septemes, lorſqu'elles ſont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandiſes étrangeres qui peuvent être conſommées dans le Royaume, & qui après avoir payé les droits d'entrée dans un autre port ou Bureau, ſeront conduites en ladite ville de Marſeille pour être tranſportées dans les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en obſervant les mêmes formalités qui ont été ci-devant preſcrites pour les marchandiſes originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des pays étrangers dans le port de Marſeille, du bœuf ſalé pour être tranſporté dans leſdites Iſles & Colonies,

& il ſera exempt de tous droits, même de celui de quarante ſols qui eſt perçu par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il ſera lors de ſon arrivée (ſous peine de confiſcation) entrepoſé juſqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le port de Marſeille, pour les Iſles & Colonies Françoiſes, aucunes marchandiſes dont l'entrée & la conſommation ſont défendues dans le Royaume, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les Soiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & qui auront payé les droits de la douane de Lyon, tiers-ſur-taux & quarantième & autres, dont elles ſont chargées en ſortant dudit Comtat pour entrer dans le Royaume, ſeront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du Territoire de Marſeille, que dans ladite ville lors de leur embarquement, pourvû que lors de leur arrivée dans Marſeille, elles y ſoient renfermées dans un magaſin d'entrepôt juſqu'à leur embarquement; & il ſera obſervé pour raiſon deſdites marchandiſes, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume.

XIV. Les Toiles de Suiſſe, qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au Bureau de Septemes & autres étant ſur les confins du Territoire de Marſeille, les droits de ſortie ordinaires, quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

XV. Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée dans Marſeille une fois ſeulement le droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, & quand même elles ſeroient deſtinées pour être tranſportées dans les pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marſeille pourront faire tranſporter par terre en pays étranger les ſucres terrés ou caſſonnades, gingembre & rocou provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & les faire paſſer par tranſit au travers du Royaume, ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie, ni autres droits, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition d'en déclarer au Bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, & d'y faire leur ſoumiſſion de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume, leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchandiſes, & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quatruple des droits, & de

confiſcation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans ; au moyen deſquelles précautions il ne ſera fait aucune ouverture deſdites marchandiſes, & leſdits Directeurs & Commis vérifieront ſeulement ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes, & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être leſdites marchandiſes confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XVII. Leſdites trois eſpéces de marchandiſes qui ſeront envoyées par terre de Marſeille par tranſit en pays étranger, ne pourront ſortir que par les lieux ci-après dénommés ; ſçavoir, celles deſtinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beauvoiſin & de Champarillan.

Celles deſtinées pour la Suiſſe ou pour Geneve, par les Bureaux de Seiſſel & de Collonges.

Celles deſtinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles deſtinées pour les trois Evêchés, Lorraine & Metz, par les Bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles deſtinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faiſons très-expreſſes défenſes de faire ſortir du Royaume par d'autres Bureaux leſdites marchandiſes lorſqu'elles paſſeront par tranſit, avec exemption de droits, à peine de confiſcation des marchandiſes, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.

XVIII Les marchandiſes ci-après ſpécifiées provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & qui après leur arrivée au port de Marſeille ſeront introduites dans le Royaume, accompagnées de Certificats des Commis du Bureau du Poids & Caſſe, ne payeront à l'avenir pour droits d'entrée ;

SÇAVOIR.

Les maſcavades ou ſucres bruts, le cent peſant, deux livres dix ſols, dont il appartiendra trente-trois ſols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & ſeize ſols huit deniers au Fermier général des cinq groſſes Fermes.

Les ſucres terrés ou caſſonnades, le cent peſant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & ſix livres au Fermier général des cinq groſſes Fermes.

L'indigo, cent ſols le cent peſant.

Le gingembre quinze ſols du cent peſant.

Le coton en laine, trente ſols du cent peſant.

Le rocou deux livres dix ſols du cent peſant.

Les confitures cinq livres du cent peſant.

La caſſe ou canefice une livre le cent peſant.

Le cacao dix livres le cent peſant.

Les cuirs frais & en poil cinq ſols de la piéce.

Le caret ou écaille de tortue de toutes ſortes, ſept livres du cent peſant.

La totalité des droits ſur leſdites neuf dernieres eſpéces de marchandiſes, ſera levée au profit du Fermier général des cinq groſſes Fermes.

Le cacao, l'indigo, les cotons en laine, & les cuirs ſecs & en poil provenans deſdites Iſles & Colonies, ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-deſſus accordée, qu'à condition que lors de leur arrivée dans Marſeille, elles ſeront renfermées dans un magaſin d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées qu'en préſence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats, ſinon & à faute de ce, leſdites marchandiſes payeront à l'entrée du Royaume les mêmes droits que celles provenantes des pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui ſeront provenus deſdites Iſles & Colonies, & qui lors de leur arrivée dans le port de Marſeille, auront été renfermés dans un magaſin d'entrepôt, & en auront été tirés en préſence des Commis des Fermes, pourront être envoyés en pays étranger & paſſer par tranſit au travers du Royaume, en obſervant ce qui a été preſcrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les ſucres blancs & non rafinés de Cayenne, qui auront été entrepoſés lors de leur arrivée dans le port de Marſeille, & qui entreront dans le Royaume, ne payeront que quatre livres du cent peſant.

XXI. Les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & non dénommées dans l'article XVIII. payeront à l'entrée du Royaume les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus, à la réſerve néanmoins des ſucres rafinés en pain, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, (quand même ils ſeroient deſtinés pour la conſommation de la Ville & Territoire de Marſeille) vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

XXII. Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ſur les ſucres étrangers de toute qualité, ſeront payés dans le port de Marſeille, nonobſtant tous priviléges & franchiſes ci-devant accordés, & leſdits ſucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt ou autres ſubſéquens, à l'exception néanmoins des caſſonnades du Bréſil, qui pourront être entrepoſées dans le port de Marſeille, & ne ſortiront dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par ledit l'Arrêt du 25 Avril 1690, que pour être tranſportées en pays étranger, ſans que ladite exemption puiſſe être prétendue pour celles qui ſeront conſommées dans la Ville & dans le territoire de Marſeille.

XXIII. Défendons très-expreſſément aux habitans des Iſles & Colonies & aux Négocians de Marſeille, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Iſles étrangeres, voiſines deſdites Co-

lonies, par des vaiſſeaux François ou étrangers, aucunes marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes & de mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'Officiers ſur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

XXIV. Faiſons auſſi ſous les mêmes peines très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Négocians de Marſeille, Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée qui auront été payés ſur les marchandiſes des Iſles & Colonies, ne ſeront point reſtitués, quand même elles paſſeroient à l'étranger, & elles ſeront ſujettes aux droits de ſortie, à l'exception néanmoins des ſucres de toutes ſortes, de l'indigo, gingembre, caſſe, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXVI. Les ſucres de toute ſorte & les ſirops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les ports du Royaume par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des Vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence des Commis des Fermes.

XXVII. Les magazins ſervant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les Articles IV. V. X XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. ſeront choiſis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſième entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de

grace mille ſept cent dix-neuf, & de notre Régne le quatrième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent préſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil, VILLEROY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

On voit par le diſpoſitif deſdites Lettres Patentes, que les Maire, Echevins & Députés de la Chambre du Commerce établie en la ville de Marſeille, ont employé des moyens efficaces pour déterminer le Conſeil du Roi à rétablir la liberté de négocier en droiture à l'Amérique, dont cette Ville avoit été privée par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſon port n'étant pas compris dans ceux déſignés pour faire ledit Commerce. Ces moyens ſont d'une part, les ſecours que les Iſles ont toujours retiré des Provinces méridionales par l'entremiſe de Marſeille, ſans leſquels les habitans de ces contrées éloignées auroient manqué des denrées les plus néceſſaires à la vie, ou les auroient achetées à des prix extraordinaires, la Provence & le Languedoc fourniſſant abondamment & à très-grand marché, des vins dont la qualité ſe bonifie en traverſant les mers, du ſavon, de l'huile, des eaux-de-vie, des ollives, des capres, des anchoix, des ſalaiſons, des chandelles, des bougies, &c. ſans parler des drogueries dont Marſeille eſt l'entrepôt le mieux aſſorti du Royaume. De l'autre part, le but de l'Etat dans l'établiſſement des Colonies Françoiſes, a été de procurer aux fabriques la conſommation de divers ouvrages qui s'y font, & à tous les ſujets du Roi, un emploi avantageux de leur ſuperflu & l'uſage des productions des Iſles ſans leſquelles la vie manqueroit d'un grand nombre de commodités auxquelles les Marſeillois, par leur zèle & leurs travaux pour l'augmentation du Commerce, méritent de participer autant que les autres Provinces du Royaume. Mais une raiſon bien plus importante encore, c'eſt le bénéfice ſur les étrangers que les retraits de l'Amérique occaſionnent néceſſairement, & que l'Etat conſidére comme le bien le plus ſolide qui puiſſe réſulter de toute eſpéce de Commerce. Or quelle Ville mieux ſituée que Marſeille pour approviſionner l'Italie, l'Eſpagne, la Barbarie, le Levant, le Piémont, la Suiſſe, & une partie de l'Allemagne; des ſucre terré, caffé, indigo, cacao, gingembre, rocou, &c? Il eſt certain que ſi la France conſommoit tous les retraits de l'Amérique, les ſujets de l'Etat ne feroient qu'un échange de leurs denrées avec celles de nos Colonies: mais leur condition n'en deviendroit pas meilleure; ils contenteroient leurs goûts ſans en devenir plus riches, & même ces échanges pourroient par la ſuite du tems, & ſuivant les circonſtances être préjudiciables; au lieu que toute exportation à l'étranger, donne néceſſairement un gain qui reflue ſur toute la maſſe des Habitans du Royaume. Un ſeul exemple ſuffira pour en démontrer la vérité.

Les vins de Provence ſont trop abondans pour la boiſſon des habitans

de la Province & pour la fabrication des eaux-de-vie néceſſaires à cette branche de Commerce. Cette trop grande abondance, rend cette denrée ſi vile, qu'à peine le cultivateur peut trouver le rembourſement des frais que la recolte occaſionne, ſi l'exportation à l'étranger ne lui donne une plus grande valeur. Que de biens réſultent de cette exportation! bénéfice ſur l'étranger, encouragement pour le propriétaire des terres, travail pour le journalier & moyens aſſurés pour les uns & les autres de payer les impoſitions, & de ſe pourvoir de ce qui peut contribuer aux agrémens de la vie. De là l'emploi de diverſes marchandiſes, la circulation des eſpéces & la conſommation du produit des fabriques. Or quel pays plus intéreſſé à tirer les vins de Provence que nos établiſſemens dans les Iſles de l'Amérique? La vigne ne croît point dans ces climats, & quand elle y croîtroit, le vin y reviendroit plus cher que de le faire venir de Marſeille. Tout calculé, on peut aſſurer que nos côteaux & nos terres les plus ingrates produiſent du ſucre, du caffé, d'indigo, &c. puiſque les retraits qu'elles occaſionnent, conſiſtent en ces denrées, qui, vendues en Italie ou en Levant, font le même effet que ſi nos vins y étoient tranſportés. Des raiſons auſſi fortes firent impreſſion au Conſeil du Roi & le déterminerent à procurer aux habitans de Marſeille les moyens de reprendre un Commerce qu'ils avoient fait avec tant de ſuccès, & en faveur duquel Louis XIV. avoit établi dans la ville de Marſeille une raffinerie royale pour y conſommer les ſucres bruts provenant des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Voici l'Arrêt rendu pour l'établiſſement de cette raffinerie. Je penſe qu'on le lira avec plaiſir, parce que tout ce qui a rapport aux priviléges de la Ville ou à ſes fabriques, nous doit être précieux & doit être rappellé dans un ouvrage qui n'a été entrepris que pour l'inſtruction des habitans de ladite Ville.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet au ſieur Maurellet de faire entrer dans le Royaume 100 *milliers de ſucre raffiné par année, en payant pour tous droits* 3 *liv. à l'Adjudicataire des cinq groſſes Fermes, & 4 liv. à l'Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident.*

Du 28 Septembre 1700.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, la requête préſentée en icelui par Gaſpard Maurellet, propriétaire de la raffinerie de Marſeille, contenant qu'il auroit établi avec ſa Compagnie, il y a plus de trente années, ladite raffinerie, ſous les ordres

de feu ſieur Colbert, dans la vue d'augmenter & d'étendre le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans la mer Méditerranée & en Provence, où il n'étoit point connu avant l'établiſſement de ladite raffinerie, & dans la vue auſſi de détruire du côté de Marſeille, de la Provence & des Provinces qui tirent leurs proviſions de Marſeille, le Commerce & l'uſage des ſucres d'Hollande & des caſſonnades du Bréſil. Sa Majeſté pour favoriſer l'établiſſement de ladite raffinerie à Marſeille, & donner plus de cours aux ſucres qui y ſeroient raffinés, permit par Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1674 aux Entrepreneurs de faire entrer dans le Royaume, par chacune année, la quantité de 50 milliers de ſucres raffinés à Marſeille, en payant ſeulement les mêmes droits qui ſe levoient alors aux autres entrées du Royaume. Ladite raffinerie ayant depuis été augmentée de plus du double de ce qu'elle étoit en ce tems-là, le Suppliant obtint de la Compagnie des Fermes de Sa Majeſté, le 12 Mars 1691, une permiſſion de faire entrer dans le Royaume juſques à la quantité de 130 milliers de ſucres raffinés dans ſa raffinerie, en vertu de laquelle il a toujours envoyé ladite quantité, en payant les droits, ſuivant les Réglemens du Conſeil, égaux aux autres raffineries du Royaume, outre leſquels il paye les droits de deux pour cent d'Arles, & le droit de droguerie & table de mer: mais Sa Majeſté ayant, par Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1698, réduit les droits des ſucres bruts venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique de 4 liv. qu'ils payoient aux entrée du Royaume par cent péſant ſuivant le tarif de 1664 à 3 liv., & Sa Majeſté ayant par autre Arrêt du 12 Août 1699, déchargé les ſucres raffinés à Bordeaux, qui ſeront conſommés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, ou qui y paſſeront pour aller dans d'autres Provinces du Royaume, du droit de la douane de Lyon tiers-ſur-taux & quarantième, attendu qu'ils ont payé en arrivant à Bordeaux les droits d'entrée portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, le Suppliant ne peut plus jouir de la faculté qui lui a été accordée par ledit Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1674 & par la délibération de la Compagnie des Fermes générales de Sa Majeſté du 12 Mars 1691, ſi Sa Majeſté n'a la bonté de le mettre au même état que les autres Raffineurs, afin qu'il puiſſe vendre en concurrence les ſucres qu'il lui eſt permis d'envoyer dans le Royaume. Le Suppliant mérite d'autant mieux cette grace, que ſa raffinerie eſt la ſeule qui envoye des ſucres dans le pays étranger. La quantité qu'il en envoye tous les ans, eſt très-conſidérable & monte à plus de cent cinquante milliers par an, ſa manufacture ayant été augmentée & miſe en état de faire plus de trois cens milliers de ſucre raffiné par an, dont il n'a la faculté d'envoyer dans les Provinces du Royaume que cent trente milliers au plus, & le ſurplus ſe tranſporte & ſe vend dans l'Italie & dans d'autres pays étrangers: mais comme il n'eſt pas poſſible à un Négociant de forcer le Commerce d'une marchandiſe, quelque ſoin qu'il ſe donne, le Suppliant ſeroit obligé de faire ceſſer ou diminuer conſidérablement le travail de ſa manufacture, s'il étoit privé du Commerce qu'il a la faculté de faire des ſucres de ſa raffinerie dans le Royaume, par l'obligation de payer des plus grands droits que les autres raffineries. A CES CAUSES, requeroit ledit Gaſpard Maurellet, qu'il plut à Sa Majeſté, en conſéquence dudit Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1698, ordonner qu'il ne payera plus pour les cent trente milliers des ſucres raffinés qu'il a la faculté d'envoyer dans le Royaume, que 6 liv. 15 ſ. par chacun cent péſant, attendu qu'il a toujours payé les droits d'entrée pour les ſucres qu'il a envoyé dans le Royaume comme les autres Raffineurs, & que ſuivant ledit Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1698, il ne doit être payé par chacun cent péſant de ſucre brut que 3 liv. & qu'il ne faut que 225 livres de ſucre brut pour faire un quintal de ſucre raffiné, & qu'en conſéquence dudit Arrêt du Conſeil du 12 Août 1699, il ſera déchargé, ainſi que les Raffineurs de Bordeaux, des droits de la douane de Lyon tiers-ſur-taux & quarantième, pour les ſucres de ſa raffinerie qui ſeront conſommés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, ou qui y paſſeront pour aller en d'autres Provinces du Royaume; Vû auſſi ledit Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1674, ladite délibération de la Com-

pagnie

pagnie des Fermiers Généraux des Fermes Unies de Sa Majeſté du 12 Mars 1691, ledit Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1698, par lequel les droits d'entrée des ſucres bruts venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſont reglés à 3 liv. par cent péſant, ledit Arrêt du Conſeil du 12 Août 1699, par lequel les ſucres raffinés à Bordeaux qui ſont portés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon pour y être conſommés, ou pour être tranſportés en d'autres Provinces du Royaume, ſont déchargés des droits de la douane de Lyon tiers-ſur-taux & quarantième, les mémoires fournis par Me. Thomas Templier Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majeſté, ſervant de réponſe à ladite requête, portant que la diminution demandée ne peut être qu'avantageuſe aux Fermes de Sa Majeſté & au Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & à celui-ci de ladite raffinerie. Les mémoires auſſi fournis par Me. Louis Guigues Adjudicataire de la Ferme des Domaines d'Occident, pour réponſe à ladite requête, contenant auſſi ſon conſentement pour l'avantage de la Ferme à la diminution demandée, à la charge que dans les droits qui ſeront reglés à l'égard du ſieur Maurellet, il en appartiendra audit Guigues 4 liv., ſuivant l'Arrêt du Conſeil contradictoirement rendu entre ledit Templier & ledit Guigues le prémier Septembre 1699, par lequel il a été reglé que dans les droits d'entrée qui ſe levent au profit de Sa Majeſté ſur les ſucres bruts & raffinés en France, provenant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, il y en auroit toujours 40 ſols par cent péſant du ſucre brut pour le Fermier du Domaine d'Occident, & qu'ainſi ſuivant le principe de cet Arrêt, toute la diminution qui ſera ordonnée doit être ſupportée en entier par ledit Templier : LE TOUT VU ET CONSIDERÉ. Oui le rapport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI, étant en Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Maurellet pourra faire entrer dans le Royaume, à commencer du prémier jour d'Octobre prochain, la quantité de cent milliers ſeulement de ſucre raffiné dans ladite raffinerie de Marſeille, provenant des maſcavades des Iſles Françoiſes de l'Amérique, y compris les 50 milliers portés par ledit Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1674, en payant ſeulement *ſept livres* pour chacun cent péſant du ſucre raffiné : ſçavoir, 3 liv. à l'Adjudicataire des cinq groſſes Fermes & autres Fermes unies, & 4 liv. à l'adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident ; comme auſſi a Sa Majeſté, déchargé & décharge des droits de la douane de Lyon tiers-ſur-taux & quarantième, leſdits cent milliers de ſucres raffinés provenant de ladite raffinerie de Marſeille qui ſeront portés dans l'étendue des douanes de Valence & de Lyon, ſoit pour y être conſommés, ſoit pour aller en d'autres Provinces du Royaume, le tout à la charge par ledit Maurellet de juſtifier que leſdits cent milliers de ſucre auront été raffinés dans ladite raffinerie de Marſeille, & qu'ils proviennent des maſcavades des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans, Commiſſaires départis dans leſdites Provinces de Provence, Languedoc, Dauphiné & Lyonnois, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huitième jour de Septembre mil ſept cens. Collationné, &c.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces de Dauphiné, Provence, Languedoc & Lyonnois ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, ſur la requête à nous préſentée en icelui par Gaſpard Maurellet, propriétaire de la raffinerie des ſucres établie à Marſeille. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'i-

celui, à la requête dudit Maurellet, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour de Septembre l'an de grace mil ſept cens & de notre Regne le cinquante-huitième, & plus bas par le Roi Dauphin Comte de Provence en ſon Conſeil, *Signé* RANCHIN.

Le ſieur Maurellet ayant vendu ſa raffinerie aux ſieurs Jean-Baptiſte St. Michel, Antoine David, Antoine & Touſſaint Cathelin, Sa Majeſté leur accorda, par Arrêt du 25 Juillet 1713, les mêmes priviléges portés par celui du 28 Septembre 1700, rapporté ci-deſſus. En conſéquence il fut enjoint aux Commis du Bureau du poids & caſſe, de délivrer de certificats aux ſieurs Cathelin & Compagnie pour la même quantité de ſucre provenant de leur raffinerie, en obſervant les mêmes formalités, afin que ledit ſucre raffiné à Marſeille & expédié pour le Royaume, ne paye aux Bureaux d'entrée que ſept livres pour chaque cent peſant; ſçavoir, trois livres au Fermier des cinq groſſes Fermes, & quatre livres au Fermier du Domaine d'Occident.

Le Commerce des Iſles Françoiſes étant conſidérablement augmenté depuis 1719, & les ſucres bruts qui arrivoient à Marſeille étant trop abondans pour la ſeule raffinerie des ſieurs Cathelin & Compagnie, les propriétaires deſdits ſucres étoient néceſſités de les faire paſſer en Hollande ou en Italie pour en avoir la conſommation, ce qui ne répondoit point aux intentions du Conſeil dans les défenſes qu'il avoit faites de porter en droiture leſdits ſucres bruts de nos Iſles dans le pays étranger pour favoriſer l'induſtrie & la main d'œuvre des François. Le privilége de la raffinerie des ſieurs Cathelin, étoit un obſtacle à l'établiſſement de nouvelles raffineries, dont les ſucres ne pouvoient entrer dans le Royaume qu'en payant vingt-deux livres dix ſols du cent peſant comme ſucre étranger; ce qui étoit une excluſion formelle. Quelques particuliers cependant, encouragés par le bénéfice que donnoit cette fabrication, & dans l'eſpérance d'employer avantageuſement leurs ſucres raffinés, ſoit pour la conſommation de la Ville, ſoit dans les échelles du Levant & dans l'Italie, oſerent établir de nouvelles raffineries. Ils réuſſirent, & l'effet juſtifia la ſolidité de leurs raiſonnemens. Cette concurrence de raffineries rendit le ſucre raffiné plus commun à Marſeille; le prix en fut plus moderé, & l'émulation, inſéparable de cette concurrence, occaſionna une plus grande perfection. Les ſieurs Cathelin & Compagnie jouiſſoient de leur privilége pour l'entrée du Royaume; mais ils n'avoient de préférence qu'en cela ſeul, & encore arrivoit-il ſouvent que les Marchands trouvant à ſe mieux aſſortir chez les autres raffineurs & à meilleur marché, prenoient le parti de l'introduire dans le Royaume en fraude des droits. La choſe arrivera toujours, quand les Contrebandiers ſe chargeront de cette introduction à un prix inférieur au montant des droits. Le nombre des raffineries de ſucre augmentant journellement à Marſeille, les principaux Fabriquans ſe réunirent pour demander que

le privilége des ſieurs Cathelin & Compagnie fût commun à toutes les raffineries de Marſeille. A cet effet, ils préſenterent des mémoires au Conſeil & à la Compagnie de Meſſieurs les Fermiers Généraux, par leſquels ils prouvoient que l'intérêt du Roi étoit inſéparable de celui des Raffineurs, & que le privilége excluſif en faveur d'une raffinerie, étoit deſtructeur de toutes les autres. Ils démontrerent par l'état des ſucres bruts arrivés à Marſeille pendant une année, de ceux ſortis en nature pour l'étranger, des ſucres raffinés entrés dans le Royaume, tant de la raffinerie des ſieurs Cathelin, que des autres raffineries, ſuivant l'extrait des regiſtres de recette des Bureaux d'entrée, de ceux envoyés à l'étranger par le dépouillement qui fut fait des manifeſtes de ſortie, & de la quantité qui pouvoit avoir été conſommée dans la ville, que la majeure partie étoit entrée dans le Royaume en fraude des droits. De ſi fortes raiſons firent impreſſion au Conſeil du Roi. L'affaire fut miſe en délibération, & la réponſe de Meſſieurs les Fermiers Généraux n'étant point contraire à la demande des Raffineurs de Marſeille, le Conſeil donna une déciſion, le 7 Novembre 1740, par laquelle le privilége accordé au ſieur Maurellet & enſuite aux ſieurs Cathelin & Compagnie par les Arrêts du 28 Septembre 1700 & 25 Juillet 1713, ſeroit commun à toutes les raffineries de ſucre de Marſeille, ſans qu'il y eut aucune quantité fixée.

DECISION DU CONSEIL.

DE PAR LE ROI.

LE public eſt averti que par déciſion du Conſeil du 7 du préſent mois de Novembre 1740, les ſucres raffinés des raffineries des ſieurs Garric, Sabbatier, Bonnefoi, Gautier, Sauget & Bon, établies à Marſeille, qui étoient aſſujettis aux droits de 22 liv. 10 ſols par quintal, ne payeront plus à l'avenir que 7 liv. par quintal poids de marc, tout comme ceux de la raffinerie des Srs. Catelin & Compagnie, qui continueront de jouir de la même modération des droits.

Ceux qui acheteront des ſucres deſdites raffineries, pour les faire entrer dans le Royaume, ſeront tenus de ſe munir d'une Déclaration, ſignée du Raffineur qui les aura vendus, certifiée des Commis du Bureau du Poids & Caſſe, pour être repréſentée au prémier Bureau d'entrée, où les droits devront être acquittés, ſans quoi ils ne jouiroient pas de ladite modération des droits.

Cette Déciſion a été un puiſſant encouragement pour leſdites raffineries, ainſi qu'il eſt facile de le reconnoître par leur accroiſſement, ſuivant la liſte de celles qui travaillent actuellement. Elles jouiſſent toutes des mêmes prérogatives. Ainſi pour ne cauſer aucune jalouſie, je rapporterai les noms des Raffineurs par ordre alphabétique.

Liſte des Raffineurs de Sucre à Marſeille.

SIEURS.	SIEURS.
BEGUE,	GIRAUD,
BON & Fils (veuve)	JOUVE & SIBON,
BRESSAN & Fils,	MICHEL,
COMTE,	PONS, & Compagnie.
FERAUD,	REINIER,
FREMENDITI,	ROUGIER,
GARRIC, Pere & Fils,	SAUGEY,

Les Raffineurs, en jouiſſant du privilége des Sieurs Cathelin & Compagnie, doivent remplir les mêmes formalités preſcrites par leſdits Arrêts ſuſnommés, & délivrer des certificats pour les quantités vendues à la deſtination du Royaume, & obſerver que les ſucres terrés, quelques beaux qu'ils ſoient, connus ſous le nom de ſucre fleuret, ne ſont point compris dans ce privilége, & doivent être accompagnés de certificats ordinaires pour le ſucre de l'Amérique, dont le droit d'entrée eſt de huit livres du cent peſant.

La franchiſe de Marſeille eſt incompatible avec l'exécution de pluſieurs diſpoſitions des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & la néceſſité de rétablir à Marſeille le droit de commercer aux Iſles de l'Amérique, autant pour l'intérêt de nos Colonies, que pour celui des habitans de Marſeille, de toute la Provence & du Languedoc, a exigé une Loi particuliere par laquelle la franchiſe de ce port, ſi importante pour toutes les Provinces du Royaume, fut conciliée avec les précautions à prendre pour la conſervation des droits du Roi, l'emploi & le débit des marchandiſes & des denrées des manufactures, ou du crû du Royaume. Les raiſons qui ont déterminé le Conſeil, ſont déduites avec tant de clarté dans le diſpoſitif deſdites Lettres Patentes du mois de Février 1719, que je ne pourrois que les affoiblir en voulant les étendre. Qu'on les liſe attentivement, & on ſera convaincu qu'on ne ſçauroit y rien ajouter.

ARTICLE PREMIER.

Les Armemens des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, pourront être faits dans le Port de Marſeille, ainſi que dans les Ports déſignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Le préſent Article n'a beſoin d'aucune explication. Par l'Article premier des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les Ports de Calais,

Dieppe, &c. ſont déſignés pour faire le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique. La même permiſſion eſt accordée au Port de Marſeille par ce premier Article des Lettres Patentes du mois de Février 1719.

ARTICLE II.

Les Négocians qui feront leſdits Armemens, ſeront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marſeille leur ſoumiſſion, par laquelle ils s'obligeront, ſous peine de dix mille livres d'amende, de faire revenir leurs Vaiſſeaux directement dans le Port de Marſeille, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprevû, qui ſera juſtifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au Bureau des Fermes une expédition de leur ſoumiſſion, & ne pourront embarquer ſur leſdits Vaiſſeaux aucunes denrées & marchandiſes ſans un congé par écrit, & qu'en préſence des Commis des Fermes, ſous peine de confiſcation deſdites denrées & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende qui ſeront prononcées par les Officiers de l'Amirauté.

L'obligation des Armateurs paſſée à l'Amirauté de faire revenir à Marſeille les Vaiſſeaux armés dans ce port, à peine de dix mille livres d'amende, dont ils doivent fournir une expédition au Bureau des Fermes, eſt commune à tous les Négocians qui arment pour l'Amérique dans les autres ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſuivant l'Article II. deſdites Lettres Patentes. La même exception eſt également commune à tous, d'un relâche forcé dans un autre Port par naufrage ou par tout autre accident imprévû, tel que le manque de vivres, une voie d'eau, la pourſuite d'un ennemi, &c. Dans tous ces cas, les Capitaines doivent juſtifier par des procès verbaux (connus dans la marine ſous le nom de conſulat) de la néceſſité qui les a conſtraints de ſe refugier dans un autre port que celui de leur départ.

Cette obligation fut abrogée en 1744 par les Arrêts du Conſeil du 20 Avril de ladite année & 19 Juin 1745, à l'occaſion de la guerre avec l'Angleterre pour favoriſer nos armemens & nos retraits des Colonies pendant la durée de ladite guerre. Mais les raiſons qui avoient fait ſuſpendre l'exécution du préſent Article II. ne ſubſiſtant plus, le Roi par Arrêt du 26 Mars 1749, ordonna que les deux Arrêts ci-deſſus demeureroient comme non avenus. Cet Arrêt ne parle point de Marſeille, parce que ceux de 1744 & 1745 ne faiſoient mention que des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Dans celui du 20 Avril 1744, l'exécution de l'Article II. eſt ſuſpendue; ce qui fit penſer à quelques Armateurs qu'en vertu dudit Arrêt les vaiſſeaux qu'ils avoient expédiés pour les Iſles Françoiſes pouvoient non-ſeulement rapporter leurs cargaiſons dans d'autres ports que ceux déſignés pour ce Commerce, mais encore y armer de nouveau, ce qui renverſoit

de fond en comble tous les réglemens rendus à ce ſujet, & occaſionna l'Arrêt du 19 Juin 1745. Voici ces deux derniers Arrêts qu'on ne ſera pas faché de connoître. Je ne rapporterai point celui du 20 Avril 1744 dont les diſpoſitions ſont renfermées dans celui de 1745.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui en interprêtant celui du 20 Avril 1744, déclare n'avoir entendu permettre, pendant la préſente guerre, le retour des navires des Iſles & Colonies Françoiſes, que dans les différens Ports du Royaume où le Commerce des Iſles eſt permis; ſans que les Négocians puiſſent faire revenir leurs navires dans d'autres Ports, ſi ce n'eſt en cas de relâche forcé, naufrage ou autre cas imprévu, à peine de dix mille livres d'amende, conformément à l'article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 19 Juin 1745.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1744, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné qu'à compter du jour de la publication dudit Arrêt, il ſeroit ſurſis à l'exécution de l'article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, qui preſcrit aux Négocians qui armeront pour les Iſles & Colonies, d'en faire revenir leurs navires directement dans les Ports du Royaume d'où ils auront été expédiés, ſous peine de dix mille livres d'amende: qu'en conſéquence il ſeroit permis auſdits Négocians qui auroient armé & armeroient pour leſdites Iſles, de faire revenir leurs navires dans les Ports les plus convenables, ſans que, ſous prétexte de l'inexécution dudit article par le retour deſdits navires dans d'autres Ports que ceux de leur départ, leſdits Négocians puſſent être inquiétés, & ce pendant le tems de la préſente guerre; & l'intention de Sa Majeſté ayant été de faciliter le retour de ces navires ſeulement dans les Ports déſignés pour ce Commerce, ſoit de l'Océan, ſoit de la Méditerranée indiſtinctement, & non dans les autres Ports où il n'eſt point permis d'armer pour les Iſles, dans leſquels il n'y a point d'entrepôt, & où les Réglemens & formalités concernant ce Commerce ne ſont point connues: & étant néceſſaire de prévenir les abus & les fraudes qui pourroient ſe pratiquer, ſi le retour deſdits navires ſe faiſoient dans ces derniers Ports, comme les Négocians & Capitaines deſdits navires pourroient croire y être autoriſés par ledit Arrêt; à quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du ſieur Orry Conſeil d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprêtant en tant que beſoin ſeroit ledit Arrêt du 20 Avril 1744, a déclaré & déclare n'avoir entendu permettre pendant la préſente guerre le retour des navires des Iſles & Colonies Françoiſes, que dans les différens Ports du Royaume, ſoit de l'Océan, ſoit de la Méditerranée indiſtinctement, où le Commerce deſdites Iſles & Colonies Françoiſes eſt permis par l'article I deſd. Lettres Patentes

du mois d'Avril 1717, & Arrêts postérieurs, & non dans les autres Ports où il n'eſt pas permis d'armer pour leſdites Iſles & Colonies Françoiſes ; en conſéquence ordonne Sa Majeſté que les Négocians qui feront revenir leurs navires dans d'autres Ports que ceux où ledit Commerce eſt permis, ſeront condamnés en l'amende de dix mille livres, hors & en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui ſera juſtifié par des procès verbaux, conformément à l'article II deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. MANDE & ordonne Sa Majeſté à M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & ſur lequel ſi beſoin eſt, ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu au Camp ſous Tournai le dix-neuf Juin mil ſept cent quarante-cinq, *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI EN REVOQUANT

Les Arrêts du Conſeil des 20 Avril 1744 & 19 Juin 1745, ordonne l'exécution de l'Article II. des Lettres Patentes de 1717, pour le retour des Navires deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique dans le port d'où ils ſeront ſortis.

Du 26 Mars 1749.

LE Roi ayant par les Arrêts de ſon Conſeil des 20 Avril 1744, & 19 Juin 1745, ordonné qu'il ſeroit ſurſis pendant la guerre à l'exécution de l'Article II. des Lettres-Patentes du Mois d'Avril 1717, &c. Le Roi étant en ſon Conſeil en révoquant leſdits Arrêts de ſon Conſeil des 20 Avril 1744 & 19 Juin 1745, qui ſeront & demeureront comme non avenus, a ordonné & ordonne que l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence que les Maîtres, Capitaines ou Patrons des Navires qui ſeront à l'avenir armés & expédiés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront tenus de faire directement leur retour dans le port d'où ils ſeront partis ſous les peines portées par ledit Article II. deſdites Lettres Patentes de 1717. Et ſera le préſent Arrêt, lû, publié, & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſur icelui toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 26 Mars 1749. *Signé*, PHELIPEAUX.

Ladite obligation de faire revenir les vaiſſeaux directement dans le port du départ, a beſoin de quelques explications à cauſe des changemens que cette diſpoſition a reçu du depuis. Sur les rémontrances des Négocians du Royaume qui établiſſoient que le Commerce de nos Iſles ne ſera véritablement utile & avantageux à l'Etat qu'autant que les denrées & les autres productions que nous en retirons ſeront conſommées par l'étranger, qui par cette conſommation fournit au payement des cultivateurs, des Armateurs, & du Commerçant ; car ou il donne en

échange des denrées de nos Colonies, d'autres denrées & d'autres marchandiſes ou de l'argent; s'il donne de l'argent les eſpéces en deviendront plus abondantes, & faciliteront la circulation dans toutes les parties de notre induſtrie, & s'ils donnent des marchandiſes, la valeur ſe trouve compenſée & ne cauſe aucune diminution dans la maſſe des fonds de l'Etat. Il eſt vrai que ſi les denrées ou marchandiſes qui nous ſont apportées de l'étranger ne reçoivent aucune nouvelle valeur dans le Royaume, & y ſont toutes conſommées, quelques particuliers y gagneront, ſans que l'Etat en retire d'autre profit que l'encouragement de quelques branches de Commerce: mais ſi la plus petite partie de ces marchandiſes a reçu par notre travail une nouvelle valeur & eſt renvoyée à l'étranger, dès lors le bénéfice de l'Etat eſt certain. Ainſi tout Commerce qui procure l'emploi de nos denrées & de nos marchandiſes chez les autres peuples, mérite une protection toute particulière, & demande une plus grande faveur que celle qui doit être accordée à notre Commerce intérieur. Par ce dernier Commerce un François partage les richeſſes d'un autre François; & par le prémier le bénéfice eſt payé par l'étranger, & devient commun à l'Etat & aux ſujets qui le compoſent. Si donc la conſommation des productions de nos Iſles dans le pays étranger eſt le principal but de ce Commerce, moins de frais elles occaſionnent, & plus le profit ſera conſidérable. Or que de tems perdu & de dépenſes inutiles en faiſant paſſer nos vaiſſeaux devant l'Eſpagne pour venir décharger les marchandiſes dans un port de France, & les rapporter enſuite en Eſpagne. Ces rémontrances eurent l'effet qu'on s'étoit propoſé. Le Roi permit par Arrêt du 27 Janvier 1726, de porter en droiture des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les ports d'Eſpagne, les marchandiſes du crû deſdites Iſles à l'exception du ſucre brut.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI PERMET

Aux Négocians François, de porter en droiture des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports d'Eſpagne, les ſucres de toutes eſpéces, à l'exception des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du crû deſdites Iſles Françoiſes.

Du 27 Janvier 1726.

LE Roi voulant de plus en plus favoriſer le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſe feroit fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt du 20 Juin 1698 & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglement pour le Commerce des

des Colonies Françoiſes : & Sa Majeſté ayant jugé convenable au bien & à l'avantage deſdites Colonies, de permettre le tranſport des ſucres & autres marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes directement dans les Ports d'Eſpagne. Oui le rapport du ſieur Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTÉ étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians François de porter en droiture des Iſles Françoiſes de l'Amérique, dans les Ports d'Eſpagne, les ſucres de toutes eſpéces, à l'exception néanmoins des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du crû des Iſles Frunçoiſes de l'Amérique ; dérogeant à cet effet aux articles II & XXVI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, en faveur des Négocians du Royaume ſeulement, ſans que la préſente permiſſion puiſſe avoir lieu pour les habitans des Iſles & Colonies Françoiſes : veut Sa Majeſté que les navires François qui auront tranſporté des marchandiſes directement des Iſles en Eſpagne, ſoient tenus de revenir dans les Ports de France d'où ils ſeront partis, ſous les peines portées par l'article II des Lettres Patentes de 1717. VEUT auſſi Sa Majeſté que les Négocians François qui auront fait ce Commerce, ſoient tenus de rapporter, à leur retour en France, l'état des marchandiſes qu'ils auront chargées aux Iſles, certifié par les principaux Employés des Fermes, & en outre l'état du déchargement fait en Eſpagne, certifié par le Conſul de France, ſur la verification deſquels états certifiés, les droits du Domaine d'Occident ſeront acquittés ; & ſera le préſent Arrêt lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le 27 Janvier 1726. *Signé*, PHELYPEAUX.

L'exception du ſucre brut, marque la ſageſſe du gouvernement. C'eſt une matière prémière, l'aliment de nos rafineries, ſans laquelle elles ne pourroient point ſe ſoutenir, & qui eſt ſuſceptible de recevoir une plus grande valeur, profitable à notre induſtrie. Il importe donc à l'Etat de ne point permettre que d'autres gagnent à notre préjudice, & nous privent d'un travail utile & que nous pouvons nous approprier.

On aura dû obſerver que la permiſſion accordée par ledit Arrêt de porter en droiture leſdites marchandiſes dans les ports d'Eſpagne, ne diſpenſe point ces mêmes vaiſſeaux de revenir dans les ports de France d'où ils ſont partis, ſous les peines portées par l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719, auquel le préſent Arrêt n'a point dérogé pour le retour deſdits vaiſſeaux. Cette permiſſion ne regarde que les vaiſſeaux partis de France & les ſeuls Négocians François, ſans que les habitans des Iſles puiſſent, à la faveur dudit Arrêt, expédier des vaiſſeaux pour les Ports d'Eſpagne, ni y faire vendre pour leur compte les marchandiſes du crû deſdites Iſles. A l'égard du payement des droits du Domaine d'Occident, ledit Arrêt régle & preſcrit aux Négocians la conduite qu'ils doivent tenir.

J'ai lû un mémoire qui m'a été préſenté ces jours-ci, & qu'on ſe propoſoit de faire parvenir au Conſeil pour demander que les navires chargés dans nos Iſles euſſent la faculté de débarquer leurs marchandiſes dans tel port étranger qui conviendroit le mieux aux intérêts

des Armateurs, & d'y pouvoir charger de nouvelles marchandiſes, autres que les prohibées auxdites Iſles, en prenant les précautions néceſſaires pour aſſurer les droits du Roi. On eſpéroit par ce moyen rendre notre navigation plus profitable, & donner une plus grande valeur aux productions de nos Colonies. Je ne le penſe pas ainſi, & je crois que ce Commerce nous deviendroit inutile, ſi nous ne le faiſions pas excluſivement des étrangers, & que les précautions à prendre, pour la ſûreté des droits du Roi, ſont impoſſibles. Il faut faire une grande différence entre une permiſſion générale & une permiſſion particuliere. La prémière ruineroit radicalement cette branche de Commerce qui peut recevoir une amélioration par la dernière, ſur-tout ſi elle eſt reſtrainte par certaines modifications. Ainſi la conſéquence ne ſeroit pas concluante, ſi parce que la permiſſion particulière accordée aux navires expédiés dans un port de la Brétagne, de retourner & décharger dans tout autre port de ladite Province, & aux navires expédiés dans un port de France de faire leur retour & décharger dans le port de Marſeille ou en Eſpagne, a paru favoriſer ce Commerce; une liberté entiere ſeroit encore bien plus avantageuſe.

1°. La permiſſion accordée aux navires armés en Brétagne, ne peut nuire à perſonne. Il eſt même à ſouhaiter que la même faveur ſoit accordée à tous les navires venant de nos Iſles, de pouvoir décharger indifféremment dans tel port de France que choiſira le Capitaine, pourvû que ce ſoit un de ceux déſignés pour ledit Commerce. L'utilité eſt viſible, & il ne ſçauroit y avoir de l'abus, puiſque la régie, eſt la même dans tout le Royaume, & que les droits appartiennent à la même Compagnie.

2°. La permiſſion accordée aux Navires chargés aux Iſles de décharger à Marſeille ou en Eſpagne, n'eſt ſujette à aucun inconvenient., Marſeille étant un port deſtiné au Commerce de l'Amérique, & les ports d'Eſpagne ayant des Conſuls François qui ſont chargés de veiller au débarquement deſdits navires. D'ailleurs cette permiſſion eſt limitée & ſujette à des formalités qui l'empêchent d'être nuiſible, au lieu qu'une permiſſion générale favoriſeroit plus les étrangers que les habitans du Royaume. Nos colonies n'ayant plus beſoin du ſecours de la Métropole, pourroient certainement mieux faire leurs affaires: mais nous fairions fort mal les nôtres, & les vûes du Gouvernement ne ſeroient point remplies.

Il manquoit encore une ſeconde faveur au Commerce de l'Amérique pour l'augmenter & le rendre plus profitable aux Armateurs. Par l'Arrêt du 27 Janvier 1726, les marchandiſes du crû des Iſles pouvoient être portées en droiture dans les ports d'Eſpagne, à l'exception du ſucre brut: mais leſdits vaiſſeaux partis d'un port de France, ne pouvoient point aller décharger dans un autre port de France, quoique déſigné par Lettres Patentes ou Arrêt du Conſeil pour faire le Commerce de

l'Amérique. Cette gêne a toujours été préjudiciable au progrès dudit Commerce, ſur-tout dans les ports de l'Océan, lorſque la Hollande ou le Nord n'ont point demandé les productions des Iſles, & que l'Allemagne & l'Italie en faiſoient une grande conſommation. Il falloit que les vaiſſeaux expédiés à Nantes ou à Bordeaux, retournaſſent & fiſſent leurs déchargemens dans leſdites Villes, & que les mêmes marchandiſes fuſſent chargées de nouveau ſur d'autres Bâtimens, pour être portées à Marſeille, ou en droiture ou par le canal du Languedoc; ce qui rendoit leſdites marchandiſes plus chéres, que ſi elles avoient été portées en droiture audit port de Marſeille.

Le Roi, dans la vûe de favoriſer & d'encourager de plus en plus ledit Commerce, permit aux Négocians François, de porter en droiture à Marſeille, les marchandiſes qu'ils auront chargé auxdites Iſles, en payant au Bureau du Domaine d'Occident de ladite Ville les mêmes droits qu'elles auroient payé dans le port de l'armement, ſi elles y euſſent été déchargées, dérogeant quant à ce à l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Par le même Arrêt, les Négocians de la Province de Brétagne, ſont autoriſés à faire leur retour dans tel port de ladite Province où il eſt permis d'armer pour les Iſles, qu'ils choiſiront, quoique ce ne ſoit pas le même que celui du départ.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 3 Septembre 1726.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil, qu'il ſeroit très-utile au bien de ſon Etat d'augmenter le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique; Sa Majeſté auroit permis par Arrêt du 27 Janvier de la préſente année aux Négocians François, de porter à droiture deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les Ports d'Eſpagne les ſucres de toutes eſpéces, à l'exception néanmoins des ſucres bruts, enſemble toutes les autres marchandiſes du crû deſdites Iſles: & Sa Majeſté étant depuis informée qu'elle procureroit un débit avantageux & certain des marchandiſes & denrées du crû deſdites Iſles, ſi elle vouloit accorder auſdits Négocians qui font le Commerce des Colonies la liberté de les porter directement dans quelque Port du Royaume, pour être, celles deſdites marchandiſes & denrées qui ne pourront être conſommées en France, tranſportées plus avantageuſement en pays étrangers; ce qui établiroit une parité de Commerce entre les

Négocians des Ports qui ont la faculté d'envoyer des bâtimens dans les Colonies, & principalement pour ceux de la Province de Bretagne. Vu ſur ce les repréſentations des Négocians de la Province de Bretagne, les obſervations des Fermiers Généraux, enſemble l'avis des Députés du Commerce. Oui le rapport du ſieur le Peletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a permis *& permet aux Négocians François qui armeront pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, de porter toutes les marchandiſes & denrées qu'ils auront chargées* auxſdites Iſles, en droiture à Marſeille, *à condition de payer au Bureau de recette du Domaine d'Occident établi* dans ladite ville, *les mêmes droits que leſdits Négocians acquitteroient* dans les *Ports où ils auront armé, s'ils y faiſoient leur retour. Permet pareillement Sa Majeſté aux* Négocians des *Ports de St. Malo, Morlaix, Breſt & Nantes*, leſquels auront armé pour l'Amérique, de faire leurs retours, *venant deſdites Iſles & Colonies Françoiſes*, dans tel deſdits Ports de ladite Province qu'ils aviſeront, Sa Majeſté dérogeant, quant à ce, aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 qui ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur, comme auſſi à celles des mois de Février 1719 & Octobre 1721 qui ont accordé à la ville de Marſeille & à celle de Dunkerque le privilége & la liberté de faire le Commerce auſdites Iſles, enſemble l'Arrêt du Conſeil du 27 Janvier de la préſente année. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le troiſième jour de Septembre mil ſept cent vingt-ſix, *Signé* PHELYPEAUX.

Il eſt ſurprenant, après la Déclaration claire & formelle de l'obligation de payer au Bureau du Domaine d'Occident de Marſeille les mêmes droits dûs au port de l'armement, que quelques Capitaines de vaiſſeaux de Nantes ayent refuſé de payer audit Marſeille le droit de la Prévôté, & qu'il ait fallu les contraindre à ce payement. La queſtion agitée à l'occaſion d'un vaiſſeau de Leogane expédié pour Nantes, où il avoit déchargé ſes marchandiſes & y avoit pris un nouveau chargement pour ledit Leogane, d'où il étoit reparti pour Bordeaux, ſi ledit vaiſſeau devoit payer les droits de la Prévôté, fut décidée par Arrêt du 25 Août 1750, conformémnent à l'Article II. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & à l'Arrêt du 3 Septembre 1726, qui oblige de faire ſon retour dans le même port, ou de payer dans celui où il fait ſon déchargement, les mêmes droits qu'il auroit payé dans celui d'où il étoit parti.

Une diſpoſition particuliere pour Marſeille & qui ne ſe trouve point dans les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, eſt l'obligation impoſée aux Négocians de ladite Ville de ne pouvoir embarquer ſur les vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles Françoiſes aucunes denrées & marchandiſes ſans un congé par écrit & qu'en préſence des Commis des Fermes, ſous peine de 3000 liv. d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

Cette diſpoſition étoit abſolument néceſſaire, à cauſe de la franchiſe du port, à la faveur de laquelle toutes ſortes de marchandiſes étrangeres & même celles dont la conſommation n'eſt pas permiſe dans le Royaume, auroient été chargées ſur leſdits vaiſſeaux, au détriment de nos manufactures & au préjudice de nos denrées nationales & à

la ruine des autres ports du Royaume désignés pour le Commerce de l'Amérique, qui n'auroient pû le faire avec la même parité. La jalousie des autres Villes du Royaume auroit éclaté avec quelque fondement, si cette disposition n'avoit mis un frein à l'avidité de quelques particuliers, & n'avoit soumis les Marseillois, pour participer à la faveur du Commerce des Isles, à tous les réglemens qui s'exécutent dans tous les autres ports du Royaume, malgré la franchise de son port, qui n'est plus port franc, rélativement au Commerce desdites Isles, principalement pour les vaisseaux armés à Marseille. Cette jalousie a fait tenter à différentes reprises d'exclurre la ville de Marseille de la faveur de négocier en droiture aux Isles Françoises de l'Amérique, en supposant que toutes sortes de marchandises prohibées y étoient embarquées pour lesdites Isles à cause de la franchise de son port. Messieurs les Echevins répondirent en 1749, à un Mémoire présenté au Conseil contre ladite ville de Marseille, dans lequel les mêmes plaintes étoient renouvellées. Ils justifierent pleinement la régularité de la conduite de nos Armateurs pour les Isles, contre les fausses imputations avancées témérairement dans ledit Mémoire. Ils détruisirent par des certificats authentiques le vieux préjugé qu'a la faveur de la franchise du port, toutes sortes de marchandises étrangeres & prohibées étoient embarquées indistinctement pour l'Amérique; & pour cet effet ils requirent par acte du 3 Juillet 1749, signifié par Bourme Huissier, les Commis du Bureau du Poids & Casse de déclarer, en la meilleure forme que faire se pourra, ce qui se pratique à l'embarquement des marchandises allant de Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, pour faire de cette Déclaration l'usage nécessaire. En conséquence lesdits Commis délivrerent le certificat suivant.

NOUS, Receveur & Controlleur au Bureau Général des Domaines, Poids & Casse du Roi établi à Marseille, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'à la réquisition de Messieurs les Echevins & Députés du Commerce de cette Ville, déclarons en faveur de la vérité, que les marchandises étrangeres dont la consommation est permise dans le Royaume, payent à notre Bureau, avant d'être embarqués pour l'Amérique, les mêmes droits qui se perçoivent au Bureau de Septêmes lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume, suivant l'Article IX. des Lettres Patentes du mois de Février 1719, portant réglement pour le Commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françoises de l'Amérique, & qu'on veille attentivement qu'il ne soit embarqué pour lesdites Isles aucunes marchandises prohibées dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, suivant l'Article XII. desdites Lettres Patentes; & que depuis la saisie d'indienne faite le 19 Avril 1742 sur Patron Carle, & l'Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1743, portant que lesdites marchandises destinées pour lesdites Isles Françoises seront vérifiées au Bureau du Domaine d'Occident établi en Rive-neuve, il n'a

été découvert aucune contravention auxdites Lettres Patentes de 1719 pour fait de contrebande. Fait à Marſeille le 3 Juillet 1749. *Signés*, CHAMBON & GARNIER.

J'ai rapporté ledit Certificat qui m'a paru une preuve convaincante de la fauſſeté des prétentions renouvellées de tems en tems, & qui ſans doute ſe renouvelleront encore contre la ville de Marſeille, & par ce qu'il juſtifie pleinement de l'exécution des Lettres Patentes du mois de Février 1719, qui n'ont été données que pour conſerver la parité qui doit ſe trouver entre le Port de Marſeille & les autres Ports déſignés pour le Commerce deſdites Iſles.

La ſoumiſſion paſſée au Bureau des Fermes & les congés délivrés par les Commis deſdites Fermes, ſuppoſent que la Ferme du Domaine d'Occident étoit régie par une Compagnie particulière, diſtincte & ſéparée de la Compagnie connue ſous le nom de la Ferme Générale. En 1719 les droits du Domaine d'Occident n'étoient point encore réunis à ladite Ferme Générale, & c'eſt pour cette raiſon que dans leſdites Lettres Patentes de 1719, on parle des Commis du Domaine d'Occident & des Commis des Fermes, comme ayant un droit & une inſpection différente ſur le Commerce des Iſles, & effectivement ils l'avoient. Depuis la réunion du Domaine d'Occident à la Ferme Générale, ledit Domaine d'Occident fait partie de ladite Ferme; & par cette réunion il eſt devenu véritablement un Bureau des Fermes, puiſque la régie des droits qui y ſont perçus, appartient à la même Compagnie des Fermiers Généraux, & que leſdits droits ſont compris dans le même bail. Il eſt vrai que les opérations des Traites, depuis cette réunion, ont été continuées au Bureau du Poids & Caſſe, parce qu'il n'y avoit aucune raiſon de changer la régie de ce dernier Bureau, qui eſt également Bureau des Fermes, & que c'eſt dans ce Bureau que toutes les opérations de la Ferme générale, qui ne ſont point incompatibles avec la franchiſe du Port, ont toujours été faites depuis un tems immémorial. Bien plus, le bien du ſervice auroit ſouffert d'un changement à ce ſujet, parce que tous les Arrêts, réglemens & ordres concernant la régie des Fermes, ſont enregiſtrés audit Bureau du Poids & Caſſe, & que les déclarations des marchandiſes, tant d'entrée que de ſortie, doivent y être faites conformément à l'Arrêt du 10 Juillet 1703.

J'ai donné la preuve dans un ouvrage qui devoit paroître avant celui-ci, que les mots de Bureau des Fermes ne contrediſent point la franchiſe de Marſeille; & je crois avoir démontré que par les Bureaux des Fermes, qui par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, doivent être placés à l'extrêmité du territoire, il ne faut entendre que les Bureaux d'entrée & de ſortie pour le payement des droits des marchandiſes entrant dans le Royaume, ou en ſortant pour l'étranger. Les autres Bureaux des Fermes, ſoit des gabelles, tabac, chairs ſalées, Poids &

Caſſe, Controlle, Domaine d'Occident, &c. ſubſiſtent dans Marſeille malgré ſa franchiſe.

J'ai cru cette explication néceſſaire pour l'intelligence de tous les endroits deſdites Lettres Patentes, où il eſt parlé tantôt des Commis du Domaine d'Occident, tantôt de ceux des Fermes, & quelquefois de tous les deux en même tems.

Je ne ſçai par quel motif il fut ordonné en 1708 de parfumer les vaiſſeaux expédiés pour nos Iſles de l'Amérique. Si ce parfum n'avoit été ordonné que pour les navires de retour, j'en devinerois plutôt la cauſe. Quoiqu'il en ſoit, cette précaution gênante fut abrogée par Ordonnance du 5 Juin 1736, qui révoque & annulle le Réglement du 25 Juillet 1708, & diſpenſe les Capitaines des Navires deſtinés pour les Colonies Françoiſes de l'Amérique de faire parfumer leſdits Navires & de porter dans les Colonies le Certificat de viſite mentionné dans ledit Réglement, &c.

Les Officiers de l'Amirauté ſont déclarés ſeuls Juges compétens pour les contraventions auxdites Lettres Patentes du mois de Février 1719, pour le Commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes de l'Amérique. Depuis leſdites Lettres Patentes, à l'occaſion de quelques conteſtations ſurvenues ſur la compétence des matières de la contrebande du Commerce de l'Amérique, entre l'Amirauté de France & les Juges des Traites, il fut rendu le 25 Mai 1728 un Arrêt de Réglement qu'il eſt à propos de rapporter ici.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement au ſujet des conteſtations entre l'Amirauté de France & les Fermiers Généraux, ſur la compétence des matieres de la contrebande & du Commerce prohibé qui ſe fait tant en mer & dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume, qu'aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Du 25 Mai 1728.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil les Mémoires préſentés en icelui, tant par l'Amiral de France, que par l'Adjudicataire des Fermes Générales-Unies, au ſujet des conteſtations qui ſont ſurvenues juſqu'à préſent entre l'Amirauté de France & les Fermiers Généraux, ſur la compétence des matieres de la contrebande &

du Commerce prohibé qui ſe fait par mer & dans les Ports, Havres & Rivages du Royaume & à l'Amérique, & ſur l'application des amendes & confiſcation qui proviennent des ſaiſies qui y ſont faites des marchandiſes de cette eſpéce, qui ont donné lieu juſqu'à ce jour à différens conflicts de Juriſdiction entre les Juges des Amirautés & les Juges des Traites : & Sa Majeſté pour terminer ces conteſtations, & prévenir celles qui pourroient ſurvenir, ayant réſolu de déterminer par un Réglement quels ſont les droits qui doivent appartenir aux uns & aux autres. Oui le rapport du Sieur le Peletier Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

La connoiſſance des contraventions qui ſeront découvertes en France ſur les vaiſſeaux & dans les Ports, Rades, Côtes & Rivages de la mer, ſur le fait des marchandiſes de contrebande ou prohibées, à l'entrée ou à la ſortie, appartiendra aux Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume, conjointement avec les Officiers des Amirautés, ſauf l'appel au Conſeil en matieres civiles & en dernier reſſort en matieres criminelles ; en appellant pour les matieres criminelles, s'il eſt beſoin, des Officiers ou Gradués pour compoſer le nombre requis par l'Ordonnance, Sa Majeſté leur en attribuant toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance ; & icelle interdiſant à ſes autres Cours & Juges : & les Jugemens ſeront intitulés du nom deſdits Srs. Intendans & Officiers des Amirautés à ce commis par le préſent Arrêt.

II. Le produit des amendes & confiſcations appartiendra à Sa Majeſté, ou à l'Adjudicataire de ſes Fermes, à la requête & aux frais duquel ſeront faites toutes les pourſuites, ſans que l'Amiral de France y puiſſe rien prétendre ſous quelque prétexte que ce ſoit.

III. Les Officiers des Amirautés connoîtront en prémiere inſtance des contraventions ſur le fait du Commerce étranger, tant en matieres civiles que criminelles, & des marchandiſes de contrebande ou prohibées qui ſeront découvertes ſur les vaiſſeaux & dans les Ports, Rades, Anſes, Côtes & Rivages de la mer dans les Iſles & Colonies Françoiſes, ſauf l'appel au Conſeil ſupérieur ; à l'exception des contraventions portées par le Titre V des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1727, dont la connoiſſance appartiendra aux Intendans & aux Officiers d'Amirauté, en appellant en outre, s'il eſt beſoin, le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance, dans le cas où il écherra de prononcer une peine afflictive.

IV. Le produit des amendes & confiſcations provenant des contraventions qui ſeront découvertes par les Commis du Domaine d'Occident dans les Ports, Anſes, Côtes & Rivages de la mer aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſera remis à la Caiſſe du Domaine, & appartiendra moitié à Sa Majeſté ou à l'Adjudicatire de ſes Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

V. La connoiſſance des contraventions qui ſeront découvertes à terre par les Employés du Domaine auſdites Iſles & Colonies, appartiendra aux Intendans, ſauf l'appel au Conſeil, à l'exception de celles où il écherra de prononcer une peine afflictive, auquel cas la connoiſſance en dernier reſſort ſera attribuée auſdits Srs. Intendans, en appellant le nombre des Gradués ou Officiers requis par l'Ordonnance : & le produit des amendes & confiſcations qui en proviendra, tant en matiere civile que criminelle, ſera remis à la Caiſſe du Domaine, & appartiendra moitié à Sa Majeſté ou à l'Adjudicataire de ſes Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

VI. Le produit des amendes & confiſcations qui proviendront des priſes faites en mer par les Pataches & Commis du Fermier, munis de commiſſions de l'Amiral

de

de France nécessaires pour faire la course, sera remis à la Caisse du Domaine, & appartiendra (le dixième de l'Amiral deduit) moitié à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, moitié aux Dénonciateurs & Employés du Domaine qui auront contribué au prises.

VII. Les amendes & confiscations, soit dans les affaires actuellement indécises en France & à l'Amérique, soit dans les affaires jugées sur lesquelles le Fermier est en instance pour raison du partage, appartiendront à Sa Majesté ou à l'Adjudicataire de ses Fermes, conformément aux Articles IV, V & VI du présent Réglement.

VIII. Les effets & marchandises saisies, tant en France qu'aux Isles & Colonies Françoises, par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, ne pourront être déposés que dans ses Bureaux; & dans le cas des prises faites en course où il échoit le dixième à l'Amiral de France, l'Adjudicaire ou ses Commis seront tenus de les enfermer sous deux clefs différentes, dont une demeurera aux Officiers de l'Amirauté, & l'autre au Receveur des Fermes dépositaire, jusqu'à jugement définitif.

IX. Et pour indemniser l'Amiral de France des Droits qu'il a prétendu lui appartenir, tant sur la contrebande en France que sur le fait du Commerce étranger aux Isles & Colonies Françoises, & pour mettre fin au procès que cette prétention a fait naître, il lui sera payé tous les ans au prémier jour de chaque année par l'Adjudicataire des Fermes, à commencer de la présente année 1728, la somme de vingt mille livres, sans qu'à l'avenir l'Amiral de France ou ses Successeurs puissent avoir les mêmes prétentions, ni demander une plus forte indemnité sous quelque prétexte que ce soit: & sans qu'à l'occasion du présent Réglement le Fermier puisse prétendre aucun droit ni connoissance sur les confiscations qui seront prononcées par les Officiers d'Amirauté, dans toutes les affaires de quelque nature que ce puisse être qui ne regarderont pas directement les marchandises de contrebande ou prohibées, & la conservation des droits des Fermes.

X. Le Fermier, sous prétexte de la conservation des Droits de Sa Majesté & service de ses Fermes, soit pour la voiture des sels & empêcher la contrebande ou pour quelqu'autre raison que ce puisse être, ne pourra mettre, avoir ni tenir aucun Bâtiment à la mer de quelque grandeur que ce soit, sans congé ou commission de l'Amiral de France, enrégistré à l'Amirauté du lieu dudit Bâtiment, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681, à l'exception néanmoins des simples Canots servant à la visite des Bâtimens dans les Ports & Rades: & seront les congés des Bâtimens destinés à la voiture des Sels, pris pour chaque voyage: & à l'égard des Bâtimens & Pataches qui sont continuellement en mer pour le service des Fermes de Sa Majesté, le congé sera délivré pour un an.

XI. Sera permis à l'Adjudicataire des Fermes de tenir en mer & aux embouchures des rivières, des Vaisseaux, Pataches ou Chalouppes armées, à la charge par lui de remettre de six mois en six mois au Greffe de l'Amirauté de la Province un état certifié de lui, ou de son Commis général, des noms & surnoms de ceux qui y seront employés.

XII. Lui sera aussi permis pour composer ses équipages de choisir tels Matelots qu'il voudra, pourvu qu'ils ne soient pas retenus pour le service de la Marine.

XIII. Il lui sera délivré un congé de l'Amiral de France pour les Bâtimens ou Pataches qu'il jugera à propos d'armer sur les Côtes du Royaume, lequel sera pour un an; & il sera tenu de le renouveller à son écheance, sous les peines portées par l'Ordonnance de 1681.

XIV. Et pour ce qui est des Pataches, Bâteaux ou autres Bâtimens que le Fermier jugera à propos d'armer aux Isles de l'Amérique, pour faire la course dans l'étendue prescrite par les Réglemens sur les Bâtimens faisant le Commerce étranger, il sera tenu de prendre une commission de l'Amiral de France, ainsi qu'il est ordonné par l'Article V des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1727, laquelle commission sera délivrée pour un an.

XV. S'il arrivoit qu'un Bâtiment faisant le Commerce étranger aux Côtes des Isles de l'Amérique, fut attaqué en même tems par un Armateur ayant commission de l'Amiral de France, & par un Bâtiment armé par le Fermier sous pareille commission, la prise sera partagée entr'eux suivant la force des équipages & le nombre des canons, conformément à l'Ordonnance de 1681.

XVI. Ne sera rien innové sur les prises & contraventions concernant le faux sel & le faux tabac dans les Ports, Côtes & Rivages du Royaume, dont la compétence demeurera aux Officiers des Gabelles & autres Officiers qui en doivent connoître suivans les Réglemens, qui seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le présent Arrêt.

XVII. Seront au surplus les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1727 & autres Réglemens concernant les Marchandises de contrebande ou prohibées, exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume & esdites Isles & Colonies Françoises, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est & à son Conseil reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 25 Mai 1728. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forçalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, & aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique ; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de notre main, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat Nous y étant, pour les causes y contenues : commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations & autres Actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande ou autres Lettres à ce contraires, oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous reservons à notre Conseil la connoissance que nous interdisons à toutes nos Cours & Juges. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & qu'aux Copies d'icelui & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de notre Regne le treizième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.* SAINSON.

VU par Nous Prémier Président, Intendant & Commandant en Provence, le présent Arrêt du Conseil : Nous Ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre département. A Aix le deuxième Juillet mil sept cens vingt-huit. LEBRET.

J'observerai ici en passant que les malheurs de la contagion qui affligeoit presque toute la Provence, & cruellement la ville de Marseille, avoit fait interdire toute communication avec ce pays infortuné. Par

conſéquent plus d'expéditions du port de Marſeille pour l'Amérique, & nul navire de retour de nos Iſles dans ledit port; & par une ſuite néceſſaire un manque de conſommation des denrées de nos Colonies en Italie & en Eſpagne; ce qui ſeroit devenu très-préjudiciable à notre Commerce des Iſles, ſi on n'avoit remédié à cet inconvénient en accordant des permiſſions particulières tant que dura la maladie contagieuſe, pour porter en droiture de l'Amérique, à Cadix, Genes, Livourne & Naples, les marchandiſes du crû deſdites Colonies. La contagion étant entierement diſſipée & les communications rétablies, les permiſſions que la ſeule néceſſité avoit fait accorder, furent ſupprimées par Arrêt du 14 Juin 1723.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui revoque les permiſſions ci-devant accordées aux Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples, directement des Iſles Françoiſes de l'Amérique, des marchandiſes du crû deſdites Iſles.

Du 14 Juin 1723.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que pour faciliter pendant le cours de la maladie contagieuſe dont la ville de Marſeille & quelques autres lieux du Royaume ont été affligés, le tranſport des marchandiſes des Iſles Françoiſes de l'Amérique en Eſpagne & en Italie, où l'on refuſoit l'entrée des Vaiſſeaux qui venoient directement des Ports de France; il a été permis à tous les Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples les marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans les entrepoſer dans les magaſins d'entrepôt établis dans les Ports de France en vertu de l'Article XV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Mais que les motifs qui ont donné lieu à cette facilité, ne ſubſiſtant plus, il eſt néceſſaire de rétablir l'exécution de l'Article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 dont la diſpoſition eſt très-importante pour la ſureté des droits des Fermes, & pour empêcher le tranſport frauduleux des marchandiſes des Iſles Françoiſes de l'Amérique dans les pays étrangers : A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport du Sr. Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a revoqué & annullé les permiſſions accordées aux Négocians du Royaume, de faire paſſer à Cadix, à Genes, à Livourne & à Naples, directement des Iſles Françoiſes de l'Amérique, des marchandiſes du crû deſdites Iſles. Veut Sa Majeſté que tous les Bâtimens qui partiront des Ports de France, déſignés par l'Article I deſdites Lettres Patentes pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, auſſi-bien que ceux qui partiront des Ports de Dunkerque & de Marſeille pour tranſporter des marchandiſes de France aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſoient tenus de faire leur retour

directement dans le Port de leur départ ; & qu'à cet effet les Négocians qui armeront lesdits Vaisseaux, fassent au Greffe de l'Amirauté les soumissions prescrites par l'Article II des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 qui seront exécutées à l'avenir selon leur forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Meudon le quatorzième jour de Juin mil sept cens vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

ACTE DE NAVIGATION.

Le Commerce d'Angleterre semble avoir repris naissance de leur acte de navigation. Il a tant de rapport avec l'article que j'explique, que mes Lecteurs ne seront pas peut-être fâchés de trouver ici quelques observations sur cet Acte fameux qui par l'événement a si fort rehaussé & étendu le Commerce Anglois.

On a donné de si excessives louanges à cet Acte du Parlement, que Cromvvel qui l'avoit projetté, a passé par cela seul pour un génie supérieur, dont les vûes s'étendoient dans l'avenir le plus reculé. Si l'événement n'avoit point favorisé la navigation Angloise, une pareille Loi auroit été jugée ridicule ; car en quoi consiste ce fameux Acte de navigation ? Il montre plus de hardiesse que de sagesse. Il n'en est pas cependant moins la cause du progrès presqu'incroyable du Commerce d'Angleterre.

Cette Loi, ce bill ou Acte de navigation, comme on voudra le nommer, arrêté en 1651 par les Chambres & approuvé par le Souverain que l'Usurpateur représentoit, consiste à n'admettre dans les ports d'Angleterre que les denrées & les marchandises apportées par les navires appartenans à la Nation dont lesdites denrées & lesdites marchandises sont originaires, & à ne permettre l'exportation de celles du crû ou de l'industrie des Isles Britanniques, que par des vaisseaux Anglois.

1°. Il est certain qu'un peuple isolé comme l'Angleterre, se trouve par-là réduit à la nécessité de multiplier ses navires, & de faire sa principale occupation du Commerce maritime.

2°. Que les fonds des propriétaires des vaisseaux font plus que doubler en valeur, & que la sûreté de trouver de l'emploi sur les vaisseaux marchands, doit déterminer la majeure partie des habitans des côtes à ambitionner la profession de Matelot, qui ne demande ni avances, ni éducation. Tout cela a suivi effectivement de la publication de ce fameux Acte, & voila pourquoi tous les Anglois n'en parlent qu'avec exclamation, & que peut-être des François faute de réflexion ne le trouvent pas moins admirable. Mais qu'est-ce que le Parlement d'Angleterre, & quelle est son autorité sur les puissances établies dans les quatre parties du monde ? Chaque gouvernement n'avoit-il pas le même droit de faire un semblable Acte de navigation ou d'imposer des droits si considérables sur les Navires Anglois & sur les marchandises d'An-

gleterre ; que cette augmentation des droits auroit été une honnête excluſion de tout Commerce Anglois ? C'eſt fort mal raiſonner de conclurre de ce qu'on ne l'a pas fait, qu'on n'en eût pas le pouvoir ; ou en ſuppoſant que cet Acte ſi glorieux aujourd'hui à la mémoire de Cromvvel eût excité la jalouſie & la haine des Nations, comme naturellement la choſe devoit arriver, qu'auroit-on dit pour lors de ce fameux Acte ? Cette prétendue ſageſſe ne paroîtroit que folie, & il auroit ſubi le ſort du zèlé Protecteur qui ne fut comblé d'honneurs que pour être traité plus ignominieuſement dans ſes deſcendans. De quoi ſert cet Acte tant vanté vis-à-vis de la France, qu'à ſe priver mutuellement des ſecours des deux Nations ? La Loi donnée en France en 1701, au ſujet du Commerce d'Angleterre, vaut bien un Acte de navigation. J'en fais Juges les Négocians Anglois qui conſentiroient bien vîte à une tréve réciproque.

L'Eſpagne, la Hollande, la Suede, le Dannemark, &c. ſe reveilleront peut-être un jour, & à l'exemple de la France feront auſſi leur Acte de Navigation, rien ne paroît plus naturel. Je trouve même que la préſomption des Anglois exige un pareil traitement. Qu'ils faſſent des Actes d'énumération, perſonne n'y trouvera à redire : mais qu'un Hollandois, &c. ne puiſſe porter en Angleterre des marchandiſes d'Italie, tandis qu'un Anglois ſuppoſe que la permiſſiou ne ſçauroit lui en être refuſée, voilà du ſingulier. Ce fameux Acte cependant n'a point été intact ; il a reçu divers changemens & diverſes interprétations qui ont varié ſuivant qu'on l'a jugé bon ou mauvais, & dont le détail ſeroit étranger à mon ſujet. Je ne rappellerai ici que ce qui a rapport au Commerce des Colonies Angloiſes dans l'Amérique.

L'Acte de navigation changea entierement la forme du Commerce qui étoit en uſage dans leſdites Colonies, & la liberté qu'avoient les Colons Américains de recevoir de navires étrangers, & d'envoyer leurs marchandiſes où bon leur ſembloit fut détruit au grand regret des habitans qui virent tarir par là la ſource de leurs richeſſes. Il ne fut plus permis d'importer des marchandiſes à l'Amérique que ſur des vaiſſeaux d'Angleterre ou conſtruits dans leſdites Colonies, & les trois quarts des équipages devoient être Anglois. Cette derniere diſpoſition fut changée la treizième année du régne de George II. & le nombre de Matelots Anglois fut réduit au quart. Les contraventions auxdites diſpoſitions emportent la ſaiſie & la confiſcation, tant deſdits navires que des marchandiſes de leur chargement. Il fut également ordonné que les étrangers ne pourroient faire aucun Commerce dans les Colonies, ni y exercer l'emploi de facteurs ſous peine de confiſcation de tous leurs biens, & que les ſeuls Anglois ou naturaliſés Anglois, auroient le droit d'y faire des établiſſemens & d'y commercer. Les propriétaires des vaiſſeaux expédiés pour les Colonies Angloiſes ſont obligés de donner caution de mille livres ſterlins ſi leſdits vaiſſeaux ne ſont que de cent tonneaux,

& de deux mille livres ſterlins s'ils ſont au-deſſus pour aſſurance de l'exécution de l'Acte de navigation. Les plaintes des habitans des Colonies Angloiſes n'ont rien fait changer à ce que ledit Acte de navigation renferme d'eſſentiel. On a cru que le mal qui en réſultoit pour les établiſſemens des Iſles ne devoit point entrer en comparaiſon des grands avantages que toute la Nation en retiroit. On ajouta même trois ans après de nouvelles reſtrictions & des clauſes plus rigoureuſes à l'Acte de navigation. Par un nouvel Acte de Commerce les marchandiſes des autres Nations ne pourront plus être importées à l'Amérique ſur des vaiſſeaux Anglois, qu'après avoir été reçues en Angleterre & chargées ſur des vaiſſeaux de la qualité preſcrite pour ce Commerce: le ſel & le vin de Madere furent exceptés. Charles II. dans la vingt-cinquième année de ſon régne impoſa des droits ſur les marchandiſes des Iſles, ſans obliger les Armateurs à donner caution pour l'arrivée des navires en Angleterre, de ſorte qu'au moyen du payement deſdits droits, les Navires Anglois pouvoient porter leurs cargaiſons à l'étranger, lorſqu'ils prévoyoient y trouver un plus grand bénéfice.

Guilleaume III. rétablit (la huitième année de ſon régne) l'obligation des cautionnemens. Les autres diſpoſitions tant de l'Acte de navigation que des autres Actes qui en ſont une dépendance, regardent le gouvernement, la police & l'adminiſtration des revenus des Colonies Angloiſes, & n'appartiennent point au ſujet que je me ſuis propoſé de traiter.

ARTICLE III.

Toutes les denrées & marchandiſes du crû ou fabrique du Royaume, même la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins & eaux-de-vie de Provence, de Guyenne ou autres Provinces de notre Royaume, les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires, priſes dans notre Royaume pour l'avitaillement & armement des Vaiſſeaux, qui ſeront conduites à Marſeille pour être tranſportées aux Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exemptes de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marſeille ne pourront néanmoins jouir qu'en obſervant ce qui ſera ci-après ordonné.

Suivant les diſpoſitions du préſent Article les marchandiſes & denrées de fabrique ou du crû de France peuvent être embarquées à Marſeille pour les Iſles de l'Amérique & venir pour ladite deſtination de toutes les Provinces du Royaume en franchiſe de tous droits, tant d'entrée que de ſortie, & des droits locaux particuliers à quelques

Provinces, ſoit que leſdites marchandiſes traverſent les Provinces des cinq groſſes Fermes, ou celles réputées étrangeres; la franchiſe eſt générale pour tous les droits des Fermes ou perçus au profit du Roi, par conſéquent tout détail à ce ſujet ſeroit ſuperflu. La ſeule exception à cette franchiſe, ne concerne que les droits des Aydes & Domaniaux qui continueront d'être payés dans les Provinces où ils ſont établis ſur les marchandiſes ou denrées qu'on feroit venir à Marſeille, quoique deſtinées pour les Colonies; les ouvrages d'orfévrerie ſont aſſujettis à un droit de controlle; le fer, à un droit de marque. La deſtination pour l'Amérique n'exempte point de pareils droits qui ſont domaniaux, ou appartiennent aux Aydes: mais ſeulement des autres droits tant en entrant ou ſortant, que traverſant les Provinces du Royaume.

La poſition de Marſeille a exigé certaines reſtrictions & certaines faveurs, pour concilier ſa franchiſe avec les réglemens fondamentaux pour le Commerce des Iſles; & c'eſt ce qui a fait ajouter à la fin dudit article, que les exemptions y mentionnées, n'auroient lieu qu'autant que les Négocians de Marſeille obſerveroient ce qui eſt ordonné dans les articles ſuivans deſdites Lettres Patentes.

Il eſt important pour nos Armateurs de faire valoir le privilége accordé par le préſent Article en faveur des Iſles, au ſujet de l'exemption ſur les vivres dont ils peuvent avoir beſoin pour compoſer leurs cargaiſons, & de regarder ledit privilége comme devant avoir un plein effet, non-ſeulement quant aux droits du Roi, mais encore quant à ceux de la ville de Marſeille. Il n'y a aucun Citoyen de ladite ville qui ignore que le vin étranger, c'eſt-à-dire, tout vin qui n'eſt point du crû de ſon territoire, eſt abſolument prohibé ſans qu'on puiſſe y en introduire d'un autre crû, même en payant des droits, & que le pain, la farine, les chairs ſalées & la viande fraîche, doivent des droits conſidérables qui ſont tout le revenu de ladite ville. Cette prohibition & ces droits ne ſont ni domaniaux, ni dépendans de la Ferme générale des Aydes, mais ſimplement des droits d'octrois ou de conſommation; or leſdites denrées arrivant à Marſeille de la Provence & du Languedoc ou de quelque autre Province du Royaume, à la deſtination des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ne doivent, ni ne peuvent être réputées conſommées par les Habitans de ladite ville, comme il ſera démontré dans les obſervations que j'aurai occaſion de faire ſur les autres articles deſdites Lettres Patentes de 1719, & par conſéquent la difficulté que le Bureau du vin & le Fermier deſdits octrois ont fait à quelques Armateurs qui avoient tiré des vins, des farines & des chairs ſalées du Languedoc étoit déplacée & contraire aux diſpoſitions du préſent article, qui ſont claires & préciſes. Voici un fait ſur une ſemblable difficulté qui ne ſçauroit être placé plus à propos. Je fus témoin, m'a rapporté un Avocat digne de foi, d'une ſaiſie que les Commiſſaires dudit Bureau du vin ordonnerent à leurs Gardes de faire de pluſieurs barri-

ques de vin venu du Languedoc pour l'Amérique, quoique accompagné d'un acquit à caution pour aſſurer cette deſtination. L'Armateur à qui le moindre retardement étoit très-préjudiciable pour le départ de ſon Navire me demanda s'il avoit contrevenu à quelque réglement, & la conduite qu'il devoit tenir pour faire caſſer cette ſaiſie. Je ne pus m'empêcher de rire de ſon embarras (c'eſt toujours mon Avocat qui parle) & je gémis en même tems de l'ignorance des ſaiſiſſans & du malheur des Commerçans de ſe voir chicanés ſans fondement par leurs compatriotes, & retardés dans les expéditions qu'ils projettent, au lieu de trouver les facilités & les encouragemens que leur zéle mérite non-ſeulement de la part de leurs Concitoyens, mais encore de toute perſonne qui s'intéreſſe au bien de l'Etat. Je le raſſurai & je lui remis les Lettres Patentes de 1719 pour les faire ſignifier audit Bureau du vin avec demande des dommages & intérêts, à cauſe du retardement occaſionné par ladite ſaiſie. Il ſuivit cet avis. En conſéquence ledit Bureau s'aſſembla extraordinairement, pour examiner les diſpoſitions des Lettres Patentes (preuve certaine qu'ils ne les connoiſſent guères). Le réſultat fut que le vin étranger pouvoit effectivement venir du Languedoc pour la deſtination des Iſles : mais ledit Bureau décida qu'il n'y avoit que celui de Provence qui pût venir par mer, & que le vin venant de toute autre Province, devoit venir par terre. Cependant le vin fut rendu, & cette ſaiſie entra dans le néant d'où elle n'auroit jamais dû ſortir. Je voudrois bien volontiers que l'interprétation eût été plus conforme aux diſpoſitions deſdites Lettres Patentes & à l'intérêt du Commerce de Marſeille. Heureuſement pour nos Armateurs qu'elle ne fut que verbale, & que les effets n'en ſont point à craindre. Ce ſeroit même lui ſuppoſer quelque force que d'en démontrer ici la fauſſeté.

Non-ſeulement nos Armateurs peuvent faire venir, ſoit par mer, ſoit par terre pour leurs Navires deſtinés pour l'Amérique, les vins de Provence, du Languedoc, & des autres Provinces du Royaume, ſuivant l'énoncé au préſent Article : mais encore les vins & eaux-de-vie d'Italie & d'Eſpagne, & de tout autre pays étranger, conformément aux Articles IX. & X. deſdites Lettres Patentes, en payant les mêmes droits qui ſe perçoivent au Bureau de Septêmes, lorſqu'ils ſont introduits dans le Royaume. Il ſuffit qu'une marchandiſe étrangere puiſſe entrer dans le Royaume pour y être commercée ou conſommée, pour que nos Armateurs ayent la liberté de la faire venir à la deſtination des Iſles, en obſervant ce qui eſt preſcrit pour leſdites marchandiſes étrangeres. Je l'ai déjà dit : l'intérêt de la ville de Marſeille, eſt de favoriſer la vente du vin de ſon territoire pour la conſommation de ſes habitans, & par conſéquent d'empêcher l'entrée de tout vin étranger qui nuiroit infailliblement à cette conſommation. Le Bureau donc du vin, établi à Marſeille pour le maintien de ce privilége qui ſeul peut conſerver le haut prix des baſtides, doit prendre les plus ſages précautions pour empêcher

empêcher l'introduction dans Marſeille de tout autre vin que de ſon territoire, s'aſſurer de l'embarquement de celui venu à la deſtination des Iſles de l'Amérique, de la fidélité des entrepôts où il doit être renfermé, en attendant le départ des Navires, & dans le cas que ledit vin ne pourroit point ſuivre ſa deſtination par quelque événement que la prudence humaine ne ſçauroit prévoir, ſe faire donner des sûretés convenables pour le renvoi dudit vin ou dans le Royaume, ou à l'étranger. Voilà ce qui eſt de la compétence dudit Bureau du vin, qui n'a aucune autorité pour ſuſpendre l'effet deſdites Lettres Patentes dûement enrégiſtrées. Mais quand ce Bureau auroit un ſemblable pouvoir, lui conviendroit-il d'en faire uſage ? Non ſans doute, dès qu'il ſeroit un obſtacle à notre Commerce des Iſles, que la liberté dans le choix des denrées & des marchandiſes propres à une longue navigation & au goût des habitans des Colonies doit encourager & augmenter. En effet, ſi notre Commerce de l'Amérique donne du bénéfice, n'eſt-ce pas les habitans de Marſeille qui le partagent ? Combien de maiſons opulentes lui doivent leur naiſſance & leur luſtre, & ce ſont peut-être les enfans de ces heureux Commerçans dans nos Iſles, qui ont opiné pour en gêner le Commerce. Je m'arrête, & je laiſſe aux réflexions de mes Lecteurs à ſupléer à ce que j'aurois pû dire encore.

Il eſt d'uſage de payer une gratification aux Gardes du Bureau du vin, lorſqu'ils accompagnent les caiſſes ou barrils dans les maiſons des particuliers, ou qui les ont gardés ſur les Bâtimens, juſqu'à ce que la permiſſion de les faire entrer dans la Ville ait été accordée : mais les vins venus ſoit par mer, ſoit par terre à la deſtination des Iſles, ne doivent point cette courtoiſie. Ce ſeroit même une contravention aux diſpoſitions du préſent Article, qu'il importe eſſentiellement aux Négocians de maintenir dans la franchiſe générale de tous droits quelconques. L'uſage actuel des gratifications accordées aux Gardes à l'occaſion du vin étranger conſommé dans la ville, ne peut avoir d'application au vin deſtiné pour l'Amérique & dont la conſommation ne peut être faite que dans les Iſles. L'intérêt des Habitans de Marſeille demande que les vins étrangers ſoient embarqués librement pour nos Colonies, & qu'ils ne ſoient point conſommés dans la ville. C'eſt donc à eux à faciliter les embarquemens & à veiller en même tems qu'il n'y aye point de fraude par le verſement deſdits vins dans la ville, venus pour cette deſtination. Je me ſuis un peu étendu ſur l'article du vin, parce qu'il fait un objet conſidérable dans la cargaiſon d'un Navire, & qu'il ſera facile de tirer des inductions pour les chairs ſalées & fraîches, pain ou farine deſtinés pour leſdites Iſles.

Les droits d'octrois impoſés ſur leſdites denrées, ne ſont acquis qu'autant qu'elles ſont deſtinées pour la conſommation des Habitans ; par conſéquent étant deſtinées pour nos Colonies, ils ne ſont point dûs, & leſdites denrées doivent jouir d'une franchiſe générale. Si donc des chairs

ou pains & farines des autres Provinces du Royaume, arrivent à Marſeille à la deſtination deſdites Iſles, les Fermiers des octrois peuvent s'aſſurer de leur embarquement ou de la fidélité des entrepôts, ſans qu'il leur ſoit permis d'en exiger des droits, qui ne ſont exigibles qu'autant que la conſommation en eſt faite par les habitans de ladite ville; & ſi leſdites denrées ſont priſes à Marſeille pour ladite deſtination deſdites Iſles, c'eſt une queſtion à faire examiner, s'il n'eſt pas de la juſtice que les droits qui en ont été payés, ſoient reſtitués, puiſque la conſommation n'en peut être faite par leſdits habitans.

Mais ſi leſdites denrées venues à Marſeille des autres Provinces du Royaume, ne ſuivent point la deſtination des Iſles, dès lors le droit en eſt inconteſtablement dû, quelque deſtination qu'on veuille leur donner, parce qu'elles n'ont pû arriver à Marſeille & y être entrepoſées que pour être embarquées pour l'Amérique. Le vin ſeul, dont la conſommation eſt prohibée à Marſeille, dès qu'il n'eſt pas du crû de ſon territoire, pourra être renvoyé ou à l'étranger ou dans le Royaume en prenant les précautions les plus sûres pour en empêcher le verſement; car ledit vin étranger, ne pouvant avoir d'entrée dans la Ville pour y être conſommé, ou doit être verſé, ou renvoyé à l'étranger. Il ne peut être verſé, dès que des cauſes légitimes en auront empêché l'embarquement pour la deſtination des Iſles. Il eſt donc de la juſtice d'en permettre le renvoi à l'étranger, à moins qu'on ne découvrit que la déclaration qui en a été faite pour leſdites Iſles, n'a été qu'un prétexte pour tromper la vigilance des Commis du Bureau du vin, & frauder les droits des fermes. Pour lors on doit procéder par ſaiſie, & pourſuivre la confiſcation. Quoiqu'il ſoit libre à nos Armateurs de tirer les vins & eaux-de-vie de quelque Province que ce ſoit du Royaume, s'ils les jugent propres à compoſer la cargaiſon de leurs Navires, une heureuſe expérience leur a appris que les vins & eaux-de-vie de Provence & du Languedoc ſont les ſeuls qui donnent un bénéfice certain, & toujours avantageux par leur bas prix, & le prompt débit qu'il s'en fait auxdites Iſles. A l'égard des autres vins, ceux d'Eſpagne, de Bordeaux & de Champagne, ſe vendent à profit. Ceux de Bourgogne ſupportent rarement le tranſport & n'arrivent preſque jamais potables auxdites Iſles: les liqueurs ſont un bon article d'une facile vente & d'un bénéfice conſidérable. On en trouve à Marſeille des aſſortimens. Celles de Montpellier & de Nice, bien choiſies, dès qu'elles ne ſeront pas plus cheres, ſeront toujours préferées. La franchiſe accordée aux vins eſt la même pour les liqueurs. Ce que j'en ai dit, eſt applicable aux uns & aux autres. Il y eut un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du Roi le 11 de Janvier 1719, concernant les droits d'entrée & de ſortie pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, deſtinés pour les Colonies Françoiſes. Cet Arrêt, quoique rendu avant les Lettres Patentes du mois de Fevrier 1719, pour le Commerce qui ſe fait de Marſeille aux Iſles Françoiſes

de l'Amérique, regarde autant Marſeille que les autres ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Avant de rapporter ledit Arrêt, je veux dire un mot au ſujet de la prétention de la ville du Havre, pour faire payer les droits d'octrois ſur les denrées deſtinées pour l'Amérique.

Il n'y a point d'octrois à Marſeille ſur le vin étranger dont l'entrée eſt défendue. Les droits d'octrois ne ſont impoſés que ſur la viande & la farine ou le pain, comme je viens de le rapporter. La prohibition du vin étranger, ceſſe par la deſtination qui en eſt faite pour les Iſles de l'Amérique, & le droit ſur les autres denrées, ne peut plus avoir lieu par l'important privilége que le Roi a voulu accorder au Commerce de nos Colonies, & qui eſt commun à toutes les villes du Royaume qui ſont déſignées pour faire ledit Commerce. La franchiſe de tous droits ne laiſſe point ſubſiſter ceux que les villes impoſent ſur la conſommation de leurs habitans, & la prétention des Maire & Echevins du Havre contre le ſieur Levaillant Négociant de ladite ville & Armateur pour les Iſles étoit déplacée, en voulant contraindre ledit Levaillant de payer le droit d'octroi ſur les denrées qu'il avoit fait embarquer ſur ſon Navire. Si la prévention n'aveugloit point, dès qu'il s'agit de ſoutenir ſes intérêts, leſdits Maire & Echevins ſe ſeroient rendus à l'évidence des raiſons dudit Levaillant, & ne l'auroient point condamné par deux Sentences à payer ce qu'il ne pouvoit devoir.

1°. Parce que la conſommation deſdites denrées ne devant pas être faite dans la ville, le droit ſur ladite conſommation auroit été injuſte.

2°. Parce que le Roi ayant affranchi leſdites denrées par les Lettres Patentes de 1717, aucune autorité particulière ne pouvoit prévaloir contre cette loi : d'ailleurs pourquoi le Roi abandonneroit-il les droits dont leſdites denrées ſont chargées, dès que les habitans des Villes en faveur de qui cette remiſſion ſeroit faite, ne voudroient point concourir à ladite franchiſe, eux qui ſeuls en profitent, & qui doivent naturellement préferer les avantages qu'ils retirent d'un Commerce qui leur eſt propre, à une modique impoſition qui a été jugée contraire à l'activité qu'on a voulu donner audit Commerce ? Auſſi ſur l'appel que ledit Levaillant interjetta au Conſeil deſdites deux Sentences, il intervint Arrêt du 25 Mai 1734, qui caſſe ces deux Sentences en date des 9 Juin & 4 Juillet 1733, par leſquelles ledit Levaillant étoit condamné au payement des ſommes de 1243 liv. 4 ſ. & de 295 liv. 6. ſ. 3. d. pour droits d'octrois de la ville du Havre, ſur des vins & eaux-de-vie venant de Bordeaux & de la Rochelle, deſtinés à être tranſportés en Canada.

Le même Arrêt ordonne que tous les Armateurs ou Négocians qui armeront dans la ville du Havre des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, jouiront de l'exemption des droits d'octroi de ladite ville ſur toutes les marchandiſes & denrées employées à leur

Commerce, ou à l'approviſionnement & avituaillement de leurs Vaiſſeaux, à la charge par eux d'en faire leur déclaration à l'entrée de la ville du Havre, & que leſdites marchandiſes & denrées ſeront miſes dans l'entrepôt ordonné par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 juſqu'au jour de leur embarquement.

Par ledit Arrêt les diſpoſitions deſdites Lettres Patentes de 1717 ſont renouvellées, ſans qu'il ſoit rien ordonné de nouveau, & les Maire & Echevins de la ville du Havre auroient dû reconnoître que leur prétention contre le ſieur Levaillant n'étoit pas fondée; & s'ils avoient été mieux conſeillés, ils auroient dû demander eux-mêmes la franchiſe des droits d'octroi de leur ville ſur les denrées deſtinées pour l'Amérique, ſi le Roi ne l'avoit pas déja ordonnée: mais le bien public eſt preſque toujours le moins conſulté. Les Maire, Echevins, Sindics & Habitans de ladite ville du Havre, en ſont une preuve parlante. Bien loin de confeſſer leur tort, ils s'éléverent contre l'Arrêt qui leur faiſoit du bien malgré eux & y formerent oppoſition, dont ils furent déboutés par l'Arrêt du 15 Février 1735, qui en confirmant celui du 25 Mai 1734, ordonne qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Il eſt à obſerver que les deux Arrêts ſuſmentionnés rendus en interprétation des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſont applicables aux octrois de la ville de Marſeille, quoique leſdites Lettres Patentes ne ſoient point le réglement qui y eſt obſervé pour ſon Commerce aux Iſles Françoiſes de l'Amérique. Les Lettres Patentes du mois de Février 1719, données pour la ville de Marſeille à cauſe de la franchiſe de ſon Port, qui a exigé quelques diſpoſitions particulières, ſont entierement conformes à celles de 1717, quant à la franchiſe accordée aux marchandiſes & denrées deſtinées pour l'Amérique; par conſéquent l'exemption des droits d'octroi y eſt compriſe & les difficultés que les Regiſſeurs des Fermes de la Ville pourroient faire à ce ſujet, n'auroient pas plus de fondement que celles faites par la ville du Havre, ſi juſtement condamnées.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, deſtinés pour les Colonies Françoiſes.

Du 11 Janvier 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Reglement du mois d'Avril 1717. pour le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amerique, les Négocians de Normandie, ainſi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandiſes & denrées du crû & fabrique de France, deſtinées pour le Commerce deſdites Iſles, doivent jouir de l'affranchiſſement de tous droits de ſortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles reputées étrangères, comme auſſi de tous droits locaux en paſſant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines, ce qui doit être entendu ſeulement des droits régis par les Soû-Fermiers des Aydes & Domaines, & qui ſont perçus par leurs Commis, qui ſont de petits droits qui ſont comparés aux droits locaux, au paſſage d'une Province à l'autre par terre : que d'un autre côté par l'article V du même Réglement, il ſoit dit que toutes leſdites marchandiſes & denrées, auſſi deſtinées pour leſdites Iſles, qui ſeront tranſportées par mer des Ports du Royaume dans celui où ſe fait l'embarquement, ſeront à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un magaſin d'entrepôt, ce qui ſuppoſe une exemption générale de tous droits pour les marchandiſes ainſi entrepoſées, qui ſont cenſées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement ; les Commis de Paul Manis Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits appellés *des grandes Entrées*, à raiſon de 6 liv. 15 ſ. pour muid d'eau-de-vie, & 6 liv. 1 ſ. 9 d. pour muid de vin, ſur les vins & eaux-de-vie de Guyenne venant de Bordeaux par mer, deſtinées pour les Iſles, arrivées dans les Ports du Havre & de Honfleur ſous acquit à caution, entrepoſées dans leſdits Ports, dont elles ſont depuis ſorties, & en ont été tranſportées ſuivant leur deſtination. Ce que leſdits Commis ont fait ſous le prétexte que les droits *des grandes Entrées* ſont un droit d'Aydes qui n'eſt point ſoû-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conſéquent dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines, ce qu'ils ſuppoſent être relatif aux derniers termes de l'art. III dudit Réglement : que l'entrepriſe deſdits Commis ne peut ſe ſoutenir, ſoit que l'on examine leur prétention par rapport à l'art. V de l'Edit. Par rapport à l'art. III, parce que leſdites marchandiſes doivent jouir de l'exemption généralement de tous droits d'entrée & de ſortie, dans leſquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui ſont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçus par leurs Commis ſéparément des Soû-Fermiers ; ce qui eſt conforme à l'inſtruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dudit Réglement. Par rapport à l'article V, parce que ces vins & eaux-

de-vie arrivés de Guyenne & qui font la matiere de la conteſtation, ont été amenés par mer de Bordeaux, & ont été entrepoſés dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemption de tous droits : que ſi les Négocians de Normandie étoient obligés de payer le droit *des grandes Entrées*, dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres deſtinés pour le Commerce des Iſles, les autres Négocians du Royaume n'étant point ſujets à un pareil droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renonçaſſent au Commerce des Iſles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians ; ce qui auroit porté leſdits Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plut à Sa Majeſté déclarer n'avoir entendu aſſujettir les vins de Guyenne & eaux-de-vie, paſſant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aydes que ceux compris dans les baux des ſoû-fermes des Aydes ; en conſéquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportés aux Iſles & Colonies Françoiſes, & qui ſeront conduits dans les entrepôts de Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits *des grandes Entrées*, & ordonner que ceux qui ont été perçus par Paul Manis dans aucuns deſdits Ports, ſeront reſtitués aux Propriétaires ou à leurs Commiſſionnaires : la réponſe des Fermiers Généraux, enſemble l'avis des Députés du Conſeil du Commerce, tout conſideré. Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guyenne & autres Provinces, enſemble toutes autres ſortes de marchandiſes du crû & fabrique du Royaume, deſtinées pour le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie & autres déſignés, pour ſervir aux embarquemens des marchandiſes deſtinées pour leſdites Iſles, & qui ſeront entrepoſées dans leſdits Ports, jouiront de l'affranchiſſement de tous droits d'entrée & de ſortie, ſous quelque titre que ce ſoit, dépendans tant des Fermiers Généraux, Soû-Fermiers, qu'autres, appartenans tant à Sa Majeſté, qu'aux particuliers. Ordonne, en conſéquence, Sa Majeſté, que les ſommes qui ont été reçues, tant par les Commis des Fermiers Généraux, ſous le nom *des grandes Entrées*, Soû-Fermiers, que particuliers, dans leſdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les vins & eaux-de-vie de Guyenne, venus dans leſdits Ports & qui y ont été entrepoſés, enſemble les ſoumiſſions faites par les Propriétaires deſdits vins & eaux-de-vie, & leurs Commiſſionnaires pour les ſommes qui n'ont point encore été payées, leur ſeront rendues & reſtituées, à ce faire leſdits Fermiers & leurs Commis contraints, ſans préjudice de l'exécution de l'article III du Réglement dudit mois d'Avril 1717 pour les vins, eaux-de-vie & autres marchandiſes & denrées du crû du Royaume, paſſant d'une Province du Royaume à une autre, & qui ſeront conduits par terre, tant dans leſdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, deſtinés aux embarquemens pour leſdites Iſles, qui jouiront de l'exemption de tous droits, conformément audit Article, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme Générale des Aydes & Domaines, & ſont actuellement régis par les Soû-Fermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le onzième jour de Janvier mil ſept cent dix-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

La protection & la faveur accordées au Commerce des Iſles, s'étendent ſur tout ce qui peut influer à ſon augmentation, ſoit dans l'avitaillement & armement des Navires. Ainſi les munitions de guerre & généralement tout ce qu'on tirera du Royaume pour leſdits armemens, jouit d'une exemption totale des droits d'entrée & de ſortie, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, & des droits locaux en paſſant d'une Province à une autre.

Les marchandiſes & denrées priſes dans le Royaume à la deſtination des Iſles, ſont miſes dans des entrepôts, en attendant qu'elles puiſſent être chargées, comme il ſera expliqué ci-après. Cependant ſi les Armateurs faiſoient venir du Royaume des chanvres & des toiles, & qu'ils vouluſſent les convertir en cables, cordages ou voiles à l'uſage des Vaiſſeaux deſtinés pour l'Amérique, le Conſeil par déciſion du 23 Juillet 1731, leur en accorde la faculté; & quoique leſdits chanvres & leſdites toiles ayent été dénaturés, ils jouiſſent de la même exemption que s'ils avoient été embarqués pour les Iſles dans l'état où ils ſeroient arrivés, en obſervant que les Armateurs ſont obligés préalablement de paſſer ſoumiſſion pour les quantités deſdits chanvres & deſdites toiles qu'ils deſtinent pour être convertis en cables, cordages & voiles. Cette précaution en aſſure la deſtination & ſuffit pour prévenir les abus, & empêcher la fraude des droits. La vérification eſt facile à faire, l'inſpection ſeule des parties délivrées & des parties repréſentées ouvrées, aſſure la fidélité de la deſtination. Il n'en eſt pas de même des fers & planches qu'on feroit venir pour la conſtruction d'un Vaiſſeau qu'on ſuppoſeroit deſtiné pour l'Amérique. L'impoſſibilité de ſuivre l'emploi deſdites marchandiſes a fait rejetter la demande qu'en avoient fait quelques Armateurs au Conſeil, ſuivant les déciſions des 14 Avril 1723, 10 Décembre 1737, 27 Janvier & 6 Février 1738.

HUILES ET SAVONS.

Il n'y a eu aucune difficulté ſur la franchiſe accordée par le préſent Article aux marchandiſes de France, tant des droits d'entrée & de ſortie que des droits locaux juſqu'en 1739, que les Commis au Bureau de Bordeaux perçurent les nouveaux droits des huiles & ſavons (impoſés par la déclaration du 21 Mars 1716) ſur une partie de ſavon de Marſeille expédié pour l'Amérique en paſſant par Bordeaux. Le Marchand à qui appartenoit ledit ſavon ſe plaignit au Conſeil de cette nouveauté, & demanda la reſtitution deſdits droits conformément à l'Article III des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. L'affaire examinée, il fut décidé le 27 Février 1739, que ces droits avoient été bien perçus. Ce qui détermina à rendre cette déciſion, fut que les nouveaux droits impoſés par ladite Déclaration de 1716 ſur les huiles & ſavons ſont dûs dès la fabrication, que par conſéquent ils ſont cenſés avoir été payés avant de ſortir des fabriques, & que les nouveaux arrangemens pour la perception deſdits droits ne ſont que de convenance & ne changent point la nature de leur établiſſement. Cette déciſion fut envoyée dans tous les Ports déſignés pour les armemens de l'Amérique avec ordre aux Commis des Fermes du Roi de percevoir les nouveaux droits ſur les huiles & ſavons qui leur ſeront déclarés pour les Colonies, ſoit qu'ils viennent de l'étranger ou des Provinces du

Royaume, lorſqu'on ne leur juſtifiera pas qu'ils ont acquité leſdits nouveaux droits, l'Article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & du mois de Février 1719 n'ayant point d'application aux droits de la Ferme des huiles qui ſont dûs dès la fabrication. Les Armateurs de Marſeille prétendirent que l'ordre ci-deſſus donné par Meſſieurs les Fermiers Généraux n'étoit point applicable aux ſavons de leurs fabriques qui ne devant point les nouveaux droits impoſés par ladite Déclaration de 1716, ne pouvoient pas être dûs dès la fabrication à cauſe de la franchiſe accordée au Port, Ville & Territoire dudit Marſeille, & que la perception deſdits droits ſeroit non-ſeulement une infraction à l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Février 1719 par lequel les marchandiſes du crû ou fabrique de Marſeille & de ſon territoire ne doivent aucun droit étant embarquées pour l'Amérique; mais encore à l'Edit de 1669 portant affranchiſſement du Port de Marſeille, & à l'Arrêt du 10 Juillet 1703 rendu en interprétation dudit Edit. Ces raiſons firent ſans doute impreſſion, puiſque Meſſieurs les Fermiers Généraux donnerent la même année 1739 un ordre particulier aux Commis de Marſeille de ne point percevoir les droits de la Ferme des huiles ſur les ſavons de Marſeille que l'on embarqueroit pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique; ce qui a été exécuté pendant dix ans juſques au 12 Mai 1749, que Meſſieurs les Fermiers Généraux pour établir la parité qu'il doit y avoir entre les ſavons de Marſeille & ceux de Toulon que l'on fait paſſer auxdites Iſles, révoquerent l'ordre donné en 1739. Cette perception à Marſeille donna lieu à des repréſentations qui furent faites par la Chambre de Commerce de ladite Ville qui s'oppoſa à la perception dudit droit, prétendant qu'il n'étoit point dû ſur les ſavons de Marſeille embarqués pour les Iſles Françoiſes: les Armateurs de leur côté envoyerent des mémoires pour faire voir combien cette nouvelle perception favoriſeroit le Commerce étranger au préjudice des Négocians du Royaume; que le ſavon de Marſeille ſeroit envoyé à Cadix, ou en Hollande, d'où des Navires Anglois & Hollandois l'importeroient à leurs Colonies pour en fournir les notres; que ce droit tout modique qu'il paroit, ne l'eſt point relativement au peu de valeur de la marchandiſe, & fait une différence d'environ 7 pour cent qu'il faut payer d'avance, payer les aſſurances ou courir les riſques de la mer & tous les événemens d'un Commerce lointain, ce qui dans un calcul vrai, fait plus de 10 pour cent de perte pour les Commerçans de Marſeille & eſt très-ſouvent le ſeul bénéfice qu'un Armateur ambitionne; d'où il réſulte qu'il envoyera une moindre quantité de cette marchandiſe, & que les ſeuls étrangers en feront le Commerce avec avantage au moins de 10 pour cent ſur les François, malgré la préférence que le Roi a voulu leur donner par leſdites Lettres Patentes. En attendant que le Conſeil eût prononcé, on ſe détermina à ſuſpendre la perception des nouveaux droits du ſavon de Marſeille, déclaré pour

les

les Iſles Françoiſes, & on fit paſſer des ſoumiſſions aux Armateurs de les payer, s'il étoit ainſi ordonné par le Conſeil. Il fut tenu à ce ſujet un régiſtre au Bureau du Poids & Caſſe pour y recevoir leſdites ſoumiſſions dans lequel les droits dudit ſavon étoient liquidés. Enfin après un long examen, le Conſeil décida le 13 Mars 1752, que les nouveaux droits étoient dûs ſur les ſavons de Marſeille deſtinés pour les Iſles, ainſi que ſur les huiles, & que leſdits droits ne ſeront cependant perçus qu'à compter du jour de cette déciſion, & que les ſoumiſſions données juſques audit jour demeureront annullées. Depuis ladite déciſion, les nouveaux droits ſur les ſavons de fabrique de Marſeille ont été payés au Bureau du Poids & Caſſe, qui eſt le Bureau deſtiné à toutes les opérations des Fermes qui doivent être faites à Marſeille, quoique ville libre & franche des droits d'entrée & de ſortie du Royaume. J'ai obſervé dans un autre ouvrage que cette franchiſe de Marſeille n'a été accordée que dans la vûe de faciliter le Commerce, en éloignant tout ce qui pourroit cauſer quelque empêchement ou retardement aux expéditions. Si donc à cauſe de la franchiſe du Port, Ville & territoire dudit Marſeille, il falloit ſe tranſporter aux Bureaux établis aux extrêmités du territoire pour payer les droits dûs ſur les marchandiſes étrangeres deſtinées pour l'Amérique, il vaudroit beaucoup mieux pour les Habitans de ladite ville qui commercent aux Iſles de l'Amérique, n'avoir aucune franchiſe, que d'être aſſujettis à une pareille obligation qui même ſeroit impraticable.

La Chambre du Commerce de Marſeille, perſuadée que l'intérêt de l'Etat eſt inſéparable de la franchiſe de tous droits ſur les ſavons de Marſeille embarqués pour l'Amérique, a fait de nouvelles repréſentations au Conſeil pour obtenir une déciſion favorable. Elle fait valoir avec avantage la diminution ſurvenue depuis 1752 dans les envois à l'Amérique de cette marchandiſe, & par un calcul exact, elle tâche de prouver que les droits perçus à Marſeille ſur les ſavons allant aux Iſles, n'équivalent point les droits que les retraits deſdits ſavons, ſi les envois n'en avoient point été reſtraints par cette impoſition, auroient payé ſoit au Domaine d'Occident, ſoit aux Bureaux d'entrée du Royaume. Il eſt vrai qu'il eſt ſurprenant que tous les ſavons fabriqués dans le Royaume, y compris les ſavons de Marſeille, ayent le privilége par l'Arrêt du Conſeil du 14 Novembre 1757, de paſſer en tranſit à travers le Royaume pour l'étranger ſans payer aucuns droits, & que les mêmes ſavons deſtinés pour nos Colonies payent des droits, & ſoient traités moins favorablement, tandis que le Commerce des Iſles eſt celui qui eſt le plus protegé & le plus privilégié. Cependant ſi dans la ſuite l'exemption eſt accordée aux ſavons de Marſeille, celui des autres fabriques du Royaume doit également en jouir, afin qu'il y aye parité dans tous les Ports déſignés pour le Commerce de l'Amérique.

Il a été rendu nouvellement, le 23 Mars 1763, un Arrêt du Conſeil

par lequel les huiles du crû de la Provence qui ſeront envoyées à l'étranger ou à Marſeille, ſeront exemptes pendant le bail de Me. Prevot, c'eſt-à-dire ſix années, de la perception des nouveaux droits. Cet Arrêt ne regarde point les huiles & ſavons deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique qui ne ſont conſidérées que comme nos Provinces du Royaume réputées étrangeres & non pas comme pays véritablement étranger.

Les priviléges accordés au Commerce ne ſont donnés que pour le favoriſer & l'encourager & non pas pour les faire ſervir à l'avidité frauduleuſe de quelques particuliers, qui pour un vil intérêt perſonnel, ſacrifient ſans remord le bien général de la Nation. La franchiſe dont jouiſſent les denrées & les marchandiſes nationales, à l'excluſion des étrangeres ſoumiſes à un droit, pour que l'exportation de celles du Royaume ſoit faite par préférence aux dernieres dans les envois que nous en faiſons dans nos Iſles, avoit occaſionné un abus qui fut reprimé en 1741. Quelques Armateurs, dans la vûe de ne point payer les droits impoſés ſur les marchandiſes étrangeres deſtinées pour l'Amérique, en expédiant leurs Navires du Port de Marſeille, déclaroient leſdites marchandiſes étrangeres pour Cadix où nos Navires touchent ordinairement pour donner avis aux propriétaires de leur départ, ou pour recevoir de nouveaux ordres. Par le moyen de cette feinte déclaration, ils évitoient de payer au Bureau du Poids & Caſſe les droits impoſés par les Lettres Patentes de 1719, ces mêmes marchandiſes étrangeres ne devant aucun droit pour Cadix à cauſe de la franchiſe du Port de Marſeille. Il eſt vrai qu'on auroit pû faire paſſer à Marſeille des ſoumiſſions aux Capitaines pour rapporter certificat de deſcente deſdites marchandiſes à Cadix, afin d'être aſſuré qu'elles n'avoient point ſuivi la deſtination des Iſles: mais de pareilles ſoumiſſions n'auroient point remédié au mal, parce que ceux qui avoient intention de frauder, ne ſe feroient point fait ſcrupule de tromper la vigilance du Conſul de France pour obtenir les certificats qu'on auroit exigé d'eux. On jugea qu'il valoit mieux faire payer au Bureau du Poids & Caſſe de Marſeille les droits ſur les marchandiſes étrangeres qui ſeroient embarquées ſur les Navires deſtinés pour l'Amérique, quoique leſdites marchandiſes fuſſent déclarées pour Cadix. Par cette déciſion la racine de la fraude fut coupée, & la parité qui doit ſe trouver dans tous les Ports où il eſt permis d'armer pour les Colonies, fut rétablie.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que cette déciſion ne peut regarder que le Port de Marſeille, à cauſe de ſa franchiſe. Les Armateurs & les Négocians des autres Ports du Royaume qui font le Commerce des Iſles en vertu des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, peuvent charger à frêt pour Cadix des marchandiſes du Royaume ſur les Vaiſſeaux qui partiront à vuide pour l'Amérique ſuivant la Déclaration du Roi du 30 Septembre 1737.

DECLARATION DU ROI,

QUI PERMET

Aux Armateurs & Négocians qui font Commerce dans les Iſles, de charger à frêt pour Cadix des marchandiſes du Royaume, ſur les vaiſſeaux qui partiront à vuide pour aller aux Iſles de l'Amérique y prendre des marchandiſes de retour.

Du 30 *Septembre* 1737.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous ayant été repréſenté qu'attendu que les marchandiſes qui viennent des Iſles, ſont d'un plus grand encombrement que celles qui y ſont portées de France, les Armateurs & Négocians qui font le Commerce de nos Iſles & Colonies de l'Amérique, ſont ſouvent obligés, pour faire leur retour, d'y envoyer des vaiſſeaux à vuide ; ce qui leur occaſionne une augmentation de fraix, à laquelle ils ſeroient moins expoſés, ſi nous leur permettions de charger à frêt les vaiſſeaux allant aux Iſles ; & voulant par cette facilité, encourager ces Négocians à continuer & augmenter leur Commerce, ſans déroger à l'article XXVII de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui défend de charger dans aucun Port étranger, aucunes denrées & marchandiſes pour les tranſporter dans nos Colonies. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons permis & permettons par ces préſentes ſignées de notre main, aux Armateurs & Négocians de notre Royaume qui font le Commerce deſdites Iſles, de charger à frêt pour Cadix des marchandiſes de notre Royaume, ſur les vaiſſeaux qui partiront totalement à vuide de nos Ports, pour aller dans nos Iſles de l'Amérique y prendre des marchandiſes de retour. Leur défendons néanmoins très-expreſſément, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & à tous Capitaines, Officiers & Matelots, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, de charger ſur leſdits vaiſſeaux à Cadix aucunes marchandiſes ni denrées, à peine de confiſcation deſdits vaiſſeaux, marchandiſes & denrées, & de trois mille livres d'amende. Enjoignons à notre Conſul de Cadix de viſiter leſdits vaiſſeaux à leur départ de Cadix pour conſtater qu'ils ſont partis de ce Port ſans aucune charge, & aux Gouverneurs & Intendans de noſdites Iſles & Colonies, de faire faire de pareilles viſites à l'arrivée deſdits vaiſſeaux pour conſtater qu'ils y ſont arrivés au même état. Mandons & ordonnons à M. le Comte de Toulouſe Amiral de France de tenir exactement la main à l'exécution des préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & régiſtrer (même en vacations) & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, Ordonnances & Réglemens, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le trentième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens trente ſept, & de notre Regne le vingt troiſième. *Signé* LOUIS.

Et plus bas par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, Orry, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée à Paris en Parlement, en vacations, le vingt-un Octobre mil ſept cent trente-ſept. Signé DU FRANC.

On voit par cette Déclaration, qu'il n'y a que les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui puiſſent jouir de cette permiſſion, & ſi le Port de Marſeille qui n'eſt pas nommé dans ladite Déclaration, non plus que dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719, qui réglent ce Commerce par Marſeille, pouvoit être compris pour participer à la même faveur de charger à frêt pour Cadix ſur les Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles, ce ne ſeroit jamais qu'autant qu'ils partiroient totalement à vuide, & qu'ils ne chargeroient que des marchandiſes du Royaume dont il auroit été juſtifié du payement des droits de ſortie, ce qui demanderoit tant de précautions à prendre lors de l'embarquement, à cauſe de la franchiſe du Port, qu'il eſt beaucoup plus avantageux aux habitans de Marſeille de renoncer à cette faveur qui n'eſt convenable qu'aux ſeuls autres Ports déſignés dans les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que de donner atteinte aux immunités & franchiſes dont ils jouiſſent en vertu de l'Edit de 1669.

La raiſon qui a déterminé le Roi à donner cette Déclaration, a été d'encourager notre Commerce & de le rendre profitable aux Armateurs pour l'Amérique, ſans qu'aucun inconvénient puiſſe ſuivre de ſon exécution, puiſque les marchandiſes du Royaume auroient pû être embarquées pour nos Colonies en franchiſe de tous droits, & que leſdites marchandiſes deſtinées pour Cadix, ſi elles ne ſont de l'eſpèce dont la ſortie pour l'étranger a été favoriſée, doivent les droits de ſortie. Il n'en eſt pas de même de celles qui pourroient être chargées à Marſeille. Les étrangeres ſeroient chargées en fraude des droits d'entrée, & celles du Levant & autres prohibées dans le Royaume pourroient également être chargées contre les diſpoſitions expreſſes des préſentes Lettres Patentes.

C'eſt donc avec juſtice que Marſeille a été privée de la faveur accordée par ladite Déclaration aux autres Ports déſignés pour faire le Commerce de l'Amérique. La franchiſe de ſon port n'en eſt pas ſuſceptible ou ſeroit ſujette à trop d'inconvéniens : mais la même juſtice qui a fait exclurre la ville de Marſeille de cette prérogative, à cauſe des abus qui s'enſuivroient infailliblement, ſemble exiger, pour que les autres Ports ne ſoient pas plus avantagés qu'elle, que les ſavons du Royaume qui depuis l'Arrêt du 14 Novembre 1757 ſont affranchis de tous droits, lorſqu'ils ſont envoyés à l'étranger, payent les nouveaux droits dans les Ports où les Navires ſont expédiés pour Cadix à la deſtination des Iſles. Sans cette précaution, le même abus qu'on a voulu prévenir dans l'expédition des Navires faits à Marſeille pour Cadix,

ſubſiſteroit ſur le nouveau droit du ſavon de France qui ſeroit déclaré pour ledit Cadix, & qui pourroit être envoyé auxdites Iſles ſans avoir payé ledit nouveau droit auquel le ſavon de Marſeille a été aſſujetti.

ARTICLE IV.

Les denrées & marchandiſes mentionnées dans l'Article précédent venant par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marſeille, y ſeront à leur arrivée renfermées dans un magaſin d'entrepôt, & ne pourront être verſées de bord à bord, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

Pour prévenir les abus qui naîtroient infailliblement de la franchiſe générale accordée à toutes les marchandiſes & denrées du Royaume, expédiées au plus prochain Bureau du lieu de l'enlévement pour les armemens de l'Amérique, il a été néceſſaire d'ordonner qu'elles fuſſent renfermées à leur arrivée à Marſeille dans un magaſin d'entrepôt, afin de connoître par une vérification exacte, ſi les quantités & qualités mentionnées dans les expéditions, ſont effectivement arrivées; laquelle vérification deviendroit impoſſible, ſi les renverſemens de bord à bord pour celles venues par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marſeille étoient tolerés; parce qu'à la faveur & ſous le prétexte de ces renverſemens, ou leſdites marchandiſes & denrées ſeroient ſuppoſées embarquées, tandis qu'elles auroient été déchargées à Marſeille en fraude des droits dûs pour cette derniere deſtination, tant locaux que de ſortie depuis le lieu de l'enlévement, ou, toujours en ſuppoſant le renverſement deſdites denrées & marchandiſes, on en ſubſtitueroit à la place des étrangeres ſujettes aux droits, ou des prohibées dont l'uſage & le Commerce ſont défendus dans le Royaume, au détriment & à la ruine du Commerce de nos denrées nationales & des marchandiſes de nos manufactures. Tout renverſement eſt défendu à peine de confiſcation deſdites denrées & marchandiſes & de mille livres d'amende.

ARTICLE V.

Les Négocians qui feront conduire à Marſeille par mer ou par terre leſdites denrées & marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ſeront tenus d'en déclarer au Bureau du lieu de l'enlevement, s'il y en a, ſi non au plus prochain Bureau, les quantités, qualités, poids & meſures, de les faire viſiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution, & de faire leur ſoumiſſion de rapporter dans trois mois un certificat de leur déchargement dans un magaſin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marſeille. Ordonnons que dans ſix mois, à compter du jour de l'enrégiſtrement des préſentes,

les marchandiſes manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & Territoire de Marſeille, ſeront cenſées être marchandiſes étrangeres, & ne pourront être embarquées ſur les vaiſſeaux qui partiront du port de Marſeille pour les Iſles & Colonies Françoiſes, qu'en payant les droits qui ſeront ci-après ordonnés, ſi dans le lieu le plus proche de leur enlevement il n'en a été fait déclaration pour leſdites Iſles, & ſi lors de leur arrivée dans Marſeille elles n'ont été renfermées dans un magaſin d'entrepôt.

ARTICLE VI.

Les Voituriers ſeront tenus de repréſenter & faire viſer leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux, & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui ſe trouveront ſur la route, deſdites denrées & marchandiſes, & leſdits Commis & Directeurs vérifieront ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots portés par leſdits acquits à caution, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers, ſans pouvoir faire aucune viſite deſdites denrées & marchandiſes, ni ouverture deſdits tonneaux, caiſſes & ballots, qu'au cas que les plombs fuſſent briſés ou altérés, & ſi par la viſite il paroît quelque fraude, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

ARTICLE VII.

Leſdites denrées & marchandiſes ſeront, avant leur embarquement, viſitées & peſées par les Commis des Fermes pour en vérifier les quantités, qualités, poids & meſures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaiſſeau qu'en préſence deſdits Commis.

Les diſpoſitions contenues dans ces trois Articles, renferment ce que les Négocians doivent pratiquer en faiſant venir des marchandiſes du crû ou des fabriques du Royaume à la deſtination des Iſles.

Par l'Article V. leſdits Négocians ſont obligés de déclarer au Bureau du lieu de l'enlévement, s'il y en a, ſi non au plus prochain Bureau, les marchandiſes qu'ils deſtineront pour l'Amérique, ſoit qu'ils les faſſent venir à Marſeille par mer ou par terre. Par le plus prochain Bureau, il faut entendre celui qui ſe trouve le plus près du lieu de l'enlévement par où leſdites marchandiſes doivent paſſer pour être embarquées pour Marſeille ou pour y arriver par terre, bien entendu qu'on ſuivra la grande route, & qu'on ne prendra point les chemins détournés. Les Déclarations faites audit Bureau, doivent contenir les quantités, les qualités, les poids ou les meſures, & leſdites marchandiſes déclarées audit Bureau, y ſeront viſitées & plombées par les Commis

des Fermes, qui délivreront un acquit à caution (ou obligation) dans lequel il ſera fait une mention détaillée des marchandiſes expédiées, & la route que le Voiturier doit tenir, ſi elles vont par terre, en faiſant paſſer ſoumiſſion à celui qui a fait l'expédition de rapporter dans trois mois certificat des Commis du Bureau du Domaine d'Occident, du déchargement deſdites Marchandiſes dans un magaſin d'entrepôt lors de leur arrivée à Marſeille. Le délai de trois mois accordé pour rapporter le certificat du déchargement, ſuppoſe le plus grand éloignement du lieu où l'expédition aura été faite; car ſi l'acquit à caution étoit paſſé dans un Bureau de Provence ou des Provinces voiſines, le délai ſera proportionné à la diſtance qu'il y aura deſdits Bureaux juſqu'à Marſeille.

Par ledit Article V. il eſt ordonné que dans ſix mois, à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes Lettres Patentes, les marchandiſes manufacturées dans les différentes Provinces & lieux du Royaume, autres que celles de Marſeille & de ſon territoire, ſeront cenſées marchandiſes étrangeres & fabriquées dans le pays étranger, & ne pourront plus être embarquées pour l'Amérique qu'en payant les droits ordonnés par l'Article IX., ſi après les ſix mois expirés leſdites marchandiſes n'ont pas été déclarées au Bureau de l'enlévement ou au plus prochain, & ſi on n'a pas obſervé ce qui eſt preſcrit dans le préſent Article, ainſi qu'il vient d'être dit. Cette clauſe eſt particuliere au Port de Marſeille & étoit néceſſaire dans le commencement de l'exécution deſdites Lettres Patentes où les diſpoſitions ci-deſſus rapportées n'avoient pû être exécutees pour fournir les marchandiſes & denrées ſuffiſantes aux prémieres expéditions. Marſeille étant un entrepôt général des marchandiſes du Royaume dont on fournit le Levant, l'Eſpagne & l'Italie, il parut juſte de ne point priver les Armateurs d'un bénéfice qu'ils pourroient faire ſur des marchandiſes de France, en les employant à nos armemens de l'Amérique, d'autant mieux que pour arriver à Marſeille, elles avoient payé des droits dont elles auroient été affranchies ſi leſdits Armateurs avoient pû prévoir la faveur accordée au Commerce de l'Amérique par le Port de Marſeille. Mais en même tems que Marſeille eſt l'entrepôt des marchandiſes nationales pour l'étranger, il l'eſt également des marchandiſes étrangeres que les différentes Provinces du Royaume tirent de Marſeille pour la conſommation de leurs habitans. Or l'emploi deſdites marchandiſes étrangeres dans la compoſition de nos cargaiſons pour l'Amérique, s'il n'étoit en parité avec l'emploi deſdites marchandiſes dans les autres Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, nuiroit eſſentiellement à leur Commerce & à la conſommation des marchandiſes nationales. Il fallut donc limiter un tems pour celles de France qui pourroient ſe trouver à Marſeille lors de la publication deſdites Lettres Patentes, pour prévenir les abus qui auroient ſuivi néceſſairement de l'emploi deſdites marchandiſes.

Par l'Article VI. les Voituriers, porteurs des acquits à caution (ou obligations) qui accompagnent les marchandiſes expédiées pour l'Amérique, doivent les repréſenter & les faire viſer par les Commis des Bureaux de la route, & lorſque dans les villes par où leſdites marchandiſes paſſeront, il y aura des Directeurs des Fermes établis, il eſt ordonné auxdits Voituriers ou Conducteurs de les leur faire viſer. Voilà qu'elle eſt l'obligation impoſée auxdits Voituriers. Le droit des Directeurs & Commis conſiſte à vérifier les barriques, tonneaux, caiſſes, ballots, &c. mentionnés dans leſdits acquits à caution, & à reconnoître ſi les plombs ſont ſains & entiers, avant de mettre leur Vû, en obſervant que cette vérification & reconnoiſſance des plombs doivent être faites ſur le champ & ſans aucun retardement ni frais quelconques. Si cependant les plombs manquoient ou avoient été altérés, il eſt libre auxdits Commis des Fermes de faire l'ouverture deſdites barriques, caiſſes, ballots, &c. contenant les denrées & marchandiſes expédiées pour les Iſles, & d'en faire la viſite; & ſi par cette vérification leſdits Commis découvrent qu'il y aye de la fraude, ils en dreſſeront leur procès verbal de ſaiſie, pour faire confiſquer leſdites marchandiſes & condamner les contrevenans en 500 liv. d'amende.

Il y a eu en 1744 des Lettres Patentes ſur Arrêt concernant le Commerce des Iſles Françoiſes, par leſquelles il y a eu quelques légers changemens à ce qui avoit été ordonné au ſujet de la viſite des marchandiſes des Iſles: mais comme elles ont un rapport plus direct aux diſpoſitions de l'Article XVI., je renvoye à l'explication dudit Article pour les rapporter.

Par l'Article VII. les denrées & marchandiſes expédiées par acquit à caution & miſes à leur arrivée à Marſeille dans un magaſin d'entrepôt, comme il a été dit, ne pourront point être embarquées que préalablement elles n'ayent été viſitées par les Commis des Fermes qui vérifieront les quantités, qualités, poids & meſures. Par Commis des Fermes, il faut entendre ceux qui reſſortent à la partie des Traites. Mais aujourd'hui que le droit du Domaine d'Occident ne fait plus une Ferme ſéparée des cinq groſſes Fermes, il ſuffira à l'adjudicataire des Fermes unies, ſi c'eſt ſa volonté, que cette viſite & vérification ſoient faites par les Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident, & que leſdits Commis veillent au chargement qui ſera fait deſdites denrées & marchandiſes dans les Vaiſſeaux en charge pour les Iſles, en délivrant des permis d'embarquer & en faiſant conduire leſdites marchandiſes juſques auxdits Vaiſſeaux par quelque Employé deſdites Fermes, qui remettra leſdits permis au Garde établi ſur leſdits Vaiſſeaux juſques à leur départ, pour empêcher qu'il n'y ſoit introduit que les marchandiſes pour leſquelles les Commis dudit Bureau du Domaine d'Occident auront donné des permiſſions.

Il eſt parlé dans les Articles IV. & V. des entrepôts deſtinés à renfermer

fermer les denrées & marchandiſes tirées du Royaume par acquit à caution à la deſtination des Iſles. Les conteſtations ſurvenues au ſujet deſdits entrepôts, ont donné lieu à pluſieurs réglemens qu'il importe aux Armateurs de connoître, puiſqu'ils ſervent à régler la conduite qu'ils doivent tenir au ſujet des marchandiſes qu'ils font venir des diverſes Provinces du Royaume.

ENTREPOTS

Pour les marchandiſes deſtinées pour l'Amérique.

LES Articles IV. & V. ont ordonné, comme il vient d'être rapporté, que les denrées & marchandiſes du Royaume venant à Marſeille, ſoit par mer, ſoit par terre, à la deſtination des Iſles, ſeront à leur arrivée renfermées dans un magaſin d'entrepôt où la viſite & la vérification ſeront faites avant leur embarquement ſur les Navires en charge pour l'Amérique. Il n'y a point eu de tems limité pour la durée dudit entrepôt qui étant au choix & aux frais des Négocians, ſuivant l'Article XXVII., a été une occaſion de fraude pour quelques-uns, en faiſant venir beaucoup plus de marchandiſes qu'ils n'en deſtinoient pour l'Amérique & en les employant à d'autres branches de leur Commerce en fraude des droits qu'elles auroient payés. C'eſt à Bordeaux qu'on découvrit cette fraude; & pour y remédier le Roi rendit ſa Déclaration du 19 Janvier 1723, par laquelle il fixe à un an le terme de l'entrepôt des marchandiſes deſtinées pour les Iſles de l'Amérique, & qu'après l'année d'entrepôt expirée, leſdites marchandiſes exiſtantes dans leſdits entrepôts ſeront déclarées par quantités, qualités, poids & meſures, & les droits payés au Commis de l'adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, les propriétaires deſdites marchandiſes ſeront condamnés en 500 livres d'amende & au payement des droits, &c.

DECLARATION DU ROI,

Qui fixe à un an le tems de l'entrepôt des marchandiſes deſtinées pour les Iſles de l'Amérique.

Donnée à Verſailles le 19 Janvier 1723.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'attention ſinguliere que Nous avons toujours eue depuis notre avenement à la Couronne, pour faciliter & augmenter le

Commerce des Iſles & des Colonies Françoiſes de l'Amérique, nous a engagé à accorder par l'article III de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 une exemption de tous droits d'entrée & ſortie, tant des Provinces des cinq groſſes Fermes, que de celles réputées étrangeres, même de tous droits locaux en paſſant d'une Province à une autre, & généralement de tous droits qui ſe perçoivent à notre profit à l'exception de ceux unis & dépendans de notre Ferme Générale des Aydes & Domaines, ſur toutes les denrées & marchandiſes, ſoit du crû ou de la fabrique de notre Royaume, même ſur la vaiſſelle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, & ſur les vins & eaux-de-vie de Guyenne ou autres Provinces, deſtinés pour être tranſportées auſdites Iſles & Colonies Françoiſes; & par l'article XXX de ces mêmes Lettres, nous avons ordonné que les magaſins ſervant d'entrepôt des marchandiſes & denrées de notre Royaume, deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies & autres y mentionnées, ſeroient choiſis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſeroit remiſe au Commis du Fermier de nos cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier de notre Domaine d'Occident & la troiſième entre les mains de celui qui ſeroit pour ce prépoſé par les Négocians. Quoique des diſpoſitions ſi ſimples & ſi favorables aux Négocians, paroiſſent n'être ſuſceptibles d'aucune interprétation abuſive, Nous ſommes cependant informés que l'appas de l'exemption des droits, accordée par l'article III deſdites Lettres Patentes, pour toutes les marchandiſes déclarées pour les Iſles & la faculté des entrepôts, a fait naître à pluſieurs Négocians, l'envie de trouver le moyen de profiter auſſi de cette exemption pour les marchandiſes qui n'y ſont point tranſportées, en les déclarant par entrepôt pour cette deſtination; que dans cette vue, pluſieurs particuliers, tant Négocians qu'autres, font venir différentes ſortes de marchandiſes propres à leur Commerce particulier, qu'ils font déclarer au prémier Bureau d'entrée; qu'à la faveur de ces déclarations, ces marchandiſes ſont miſes en entrepôt dans la maiſon de ces particuliers, enſorte qu'elles ſe trouvent diſperſées en autant de maiſons qu'il y a de particuliers qui ont fait de ſemblables déclarations, leſquels les gardent juſqu'à ce qu'ils trouvent occaſion de s'en défaire, ſoit par vente à quelque Armateur pour les Iſles (auquel cas les choſes ſe paſſent dans la régle,) ſoit en les chargeant en pacotilles, pour le compte deſdits particuliers propriétaires, ſouvent à l'inſçu du Bureau & de l'Armateur, pour s'exempter d'en payer le frêt, ſoit enfin en les vendant avec avantage, pour être conſommées à Bordeaux ou dans la Province; d'où il arrive que les droits de ces marchandiſes, qui auroient dû être payés à leur arrivée, ne le ſont ſouvent que plus d'un an après; que ſouvent même les droits n'en ſeroient pas acquittés, ſi par la vérification du régiſtre des déclarations d'entrée par terre pour les Iſles, on ne s'appercevoit que ces marchandiſes n'ont été, ni chargées pour les Iſles, ni acquittées; ce qui oblige d'en faire la recherche & de contraindre au payement des droits de ce qui n'a pas été chargé pour les Iſles. Nous ſommes auſſi informés que pluſieurs particuliers dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Bordeaux, font voiturer des vins de leur crû à Bordeaux, qu'ils déclarent vouloir charger par entrepôt pour Nantes, Breſt & Saint Malo, pour enſuite être envoyés aux Iſles, & ce, pour éluder le payement des droits d'iſſue, en les chargeant, & dans l'eſpérance de les vendre en tout ou en partie, pour la conſommation de l'une de ces trois Villes, ne courant autre riſque que d'être obligés de les envoyer aux Iſles, s'ils ne trouvent pas à s'en défaire; & lorſque la vente s'en fait pour être conſommés en France, ce n'eſt que par l'examen du régiſtre des cargaiſons par entrepôt, qu'on s'apperçoit que le particulier n'a pas rapporté le certificat du chargement du tout ou de partie de ſes vins pour les Iſles; comme ces différentes manœuvres ſont contraires à la perception de nos droits, nous avons eſtimé néceſſaire d'employer des moyens convenables pour les détruire, ſans apporter aucun trouble au Commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre

ſang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conti, Princes de notre ſang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres grands & notables perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & icelles augmentant, en tant que de beſoin, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Négocians propriétaires de denrées & marchandiſes qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, voulons que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſoient condamnés en 500 liv. d'amende, & en outre au payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur déclaration; ordonnons pareillement qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles, ſoient tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnés par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Données à Verſailles le dix-neuvième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, préſent. *Signé* PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, *Signé* DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oui & ce requerant le Procureur Général pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées deſdites Lettres ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Bureaux des Traites du Reſſort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & régiſtrées l'audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-ſeptième jour de Février mil ſept cens vingt-trois. Signé OLIVIER.

Régiſtrées auſſi au Parlement de Rennes le 22 d'Avril 1723.

Par cette Déclaration, le mal ne fut guéri qu'à demi. Le terme du tems de l'entrepôt des marchandiſes & denrées du Royaume deſtinées pour l'Amérique fut réglé, & la racine des abus qui pouvoient naître d'un entrepôt indéterminé pour leſdites marchandiſes fut coupée. Mais ladite Déclaration ne parlant point de l'entrepôt des marchandiſes qui viennent des Colonies Françoiſes, il fallut les aſſujettir au même réglement; ce qui fut exécuté par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 3 de Mai 1723, rendu en interprétation de ladite Déclaration du 19 Janvier de ladite année.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprête la Déclaration du 19 Janvier, & fixe le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes qui viennent des Colonies Françoiſes, que de celles qui ſont deſtinées pour y être tranſportées.

Du 3 Mai 1723.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſa Déclaration du 19 Janvier dernier, régiſtrée en la Cour des Aydes le 27 Février ſuivant, par laquelle pour les cauſes & conſidérations y portées, Sa Majeſté en confirmant ſes Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſervant de réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, a ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandiſes, qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts; leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnés en 500 liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leur déclaration, comme auſſi qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles ſeront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. & Sa Majeſté étant informée qu'il eſt encore néceſſaire de fixer le tems de l'entrepôt, tant des denrées & marchandiſes déclarées & deſtinées pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, que de celles qui proviennent deſdites Iſles & Colonies, pour faire ceſſer les différens abus qui ſe ſont introduits & qui iroient toujours en augmentant à la faveur de ces entrepôts, s'ils ſubſiſtoient pour un tems indéfini; Sa Majeſté voulant y pourvoir en expliquant ſes intentions d'une manière qui aſſure en même-tems l'état des Négocians & le payement des droits de ſes Fermes; Oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil, en interprétant en tant que de beſoin, ſa Déclaration du 19 Janvier dernier & y ajoutant, a ordonné & ordonne que le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes qui viendront des Iſles & Colonies Françoiſes dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marſeille & Dunkerque, que de celles qui ſeront déclarées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, & entrepoſées dans les mêmes Ports & dans ceux de Saint Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ſera & demeurera fixé à l'avenir à une année à compter du jour que leſdites marchandiſes & denrées auront été miſes dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui ſont actuellement entrepoſées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication du préſent Arrêt, paſſé lequel tems leſdites marchandiſes ſeront ſujettes, ſçavoir: celles déclarées & entrepoſées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, ſi elles n'a-

voient pas été déclarées pour les Iſles, & celles venant deſdites Iſles & Colonies, aux droits réglés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, par celles du mois de Février 1719, & par celles du mois d'Octobre 1721, leſquelles ainſi que ladite Déclaration du 19 Janvier dernier, ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur, & pour l'exécution du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le troiſième Mai mil ſept cent vingt-trois. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le précédent Arrêt.

Données à Verſailles le 21 *Mai* 1723.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Rennes, SALUT. Par notre Déclaration du 19 Janvier dernier, Nous avons, pour les cauſes & conſidérations y portées, en confirmant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſervant de Réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, ordonné que les Négocians propriétaires de denrées & marchandiſes qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux Bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire de nos Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnés en 500 liv. d'amende, outre le payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leurs déclarations; comme auſſi qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles ſeront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv. & étant informé qu'il eſt encore néceſſaire de fixer le tems de l'entrepôt tant des denrées & marchandiſes déclarées & deſtinées pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, que de celles qui proviennent deſdites Iſles & Colonies, pour faire ceſſer les différens abus qui ſe ſont introduits & qui iroient toujours en augmentant, à la faveur de ces entrepôts, s'ils ſubſiſtoient pour un tems indéfini, Nous y avons pourvu par Arrêt rendu en notre Conſeil d'État, Nous y étant, le trois des préſens mois & an, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vu ledit Arrêt, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancélerie, Nous avons, conformément à icelui, en interprétant, en tant que de beſoin, notre Déclaration dudit jour 19 Janvier dernier & y ajoutant, ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes qui viendront des Iſles & Colonies Françoiſes dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marſeille & Dunkerque, que de celles qui ſeront déclarées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies & entrepoſées dans les mêmes Ports, & dans ceux de St. Malo, Morlaix, Breſt & Nantes, ſera & demeurera fixé à l'avenir à une année, à compter du jour que leſdites marchandiſes & denrées auront été miſes dans les entrepôts, & à l'égard de celles qui ſont actuellement entrepoſées, qu'elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année, du jour de la publication dudit Arrêt & des préſentes; paſſé lequel tems leſdites marchandiſes ſeront ſujettes, ſçavoir : celles déclarées & entrepoſées pour les

Iſles & Colonies Françoiſes, aux mêmes droits qu'elles auroient dû payer, ſi elles n'avoient pas été déclarées pour les Iſles & celles venant deſdites Iſles & Colonies, aux droits réglés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, par celles du mois de Février 1719 & par celles du mois d'Octobre 1721, leſquelles, ainſi que notredite Declaration du 19 Janvier dernier, ſeront au ſurplus exécutées ſelon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-unième jour de Mai, l'an de grace mil ſept cent vingt-trois, & de notre Régne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Lues & publiées à l'Audience publique de la Cour & enrégiſtrées au Greffe d'icelle, oui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement à Rennes le 30 *Août* 1723. J. M. LE CLAVIER.

Les précautions priſes par la Déclaration & l'Arrêt ci-deſſus rapportés, ſembloient devoir aſſurer la deſtination, tant des marchandiſes allant à l'Amérique, que de celles en venant. Cependant à l'occaſion de quelques fraudes qui furent reconnues au ſujet des marchandiſes ſorties des entrepôts, à l'inſçu des Commis du Fermier, ſous prétexte qu'elles avoient été changées de magaſin, & que leſdits Commis en ayant une clef, leſdites marchandiſes étoient ſuppoſées avoir ſuivi leur deſtination pour les Iſles; pour régler une fois pour toutes tout ce qui a rapport auxdits entrepôts, & empêcher les abus que des gens mal intentionnés & qu'un ſordide intérêt rend les fleaux du Commerce, commettent à la faveur des priviléges accordés à l'encouragement dudit Commerce, le Roi donna ſon Arrêt du 6 de Mai 1738.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'entrepôt tant des marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, que de celles qui en viennent.

Du 6 Mai 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant réglement pour le Commerce des Colonies Françoiſes, par leſquelles Sa Majeſté a ordonné, art. V. VI. & XXX. que les denrées & marchandiſes du Royaume deſtinées pour leſdites Colonies, enſemble celles deſdites Colonies, ſeront entrepoſées dans les Ports y déſignés, & que les magaſins ſervant à l'entrepôt deſdites marchandiſes & denrées, ſeront choiſis par les Négocians à

leurs frais & fermés à trois clefs différentes, dont l'une ſera remiſe aux Commis du Fermier des cinq groſſes Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troiſieme entre les mains de celui qui ſera prépoſé par les Negocians; la Déclaration de Sa Majeſté du 19 Janvier 1723, qui ordonne que les Négocians propriétaires des denrées & marchandiſes qui ſeront entrepoſées & deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront tenus, après un an d'entrepôt, de faire leurs déclarations aux bureaux des lieux, des quantités, qualités, poids & meſures deſdites denrées & marchandiſes qui exiſteront dans les entrepôts, leſquelles déclarations ſeront vérifiées par les Commis de l'Adjudicataire des Fermes, & en cas de contravention & de fauſſe déclaration, que les Négocians propriétaires deſdites marchandiſes entrepoſées, ſeront condamnés en 500 liv. d'amende & en outre au payement des droits des marchandiſes qui ſe trouveront manquer à leurs déclarations; & enfin qu'en cas de vente des marchandiſes entrepoſées, les Négocians propriétaires d'icelles, ſeront tenus d'en acquitter les droits un mois après la vente, à peine de pareille amende de 500 liv., l'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1723 & Lettres Patentes ſur icelui du 21 dudit mois, par leſquelles Sa Majeſté a fixé le tems de l'entrepôt, tant des marchandiſes des Iſles & Colonies, que de celles déclarées & deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies à une année, à compter du jour que leſdites marchandiſes auront été miſes dans les entrepôts, paſſé lequel tems, elles ſeront ſujettes aux droits; & Sa Majeſté étant informée que dans les cas où le Fermier, par la difficulté des magaſins ſous ſa clef, permet aux Négocians l'entrepôt dans leurs propres magaſins, pluſieurs d'entr'eux diſpoſent deſdites marchandiſes, ou les changent de magaſins ſans faire aucune déclaration au Fermier, ce qui a donné lieu à différens abus; Sa Majeſté a réſolu d'y remédier en ajoutant au réglement ci-deſſus de nouvelles précautions, qui puiſſent en quelque façon ſuppléer au défaut des clefs, qui aux termes des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, doivent être entre les mains du Fermier. A quoi étant néceſſaire de pourvoir: oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. Le ROI en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que dans le cas où le Fermier permettra aux Négocians d'entrepoſer dans leurs propres magaſins, ſoit les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, ſoit celles deſtinées pour leſdites Iſles & Colonies, leſdits Négocians ſeront tenus de déclarer aux Commis du Fermier, le magaſin où ils entendent les renfermer, & de donner dans les Bureaux leur ſoumiſſion cautionnée de les repréſenter en même qualité & quantité, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ſous les peines ci-après. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Négocians, de faire ſortir leſdites marchandiſes des magaſins, où elles auront été d'abord entrepoſées & même de les changer d'un magaſin à l'autre, qu'après en avoir fait leur déclaration dans les Bureaux & y avoir pris un congé du Fermier, pour le mettre en état de ſuivre, ſoit le payement des droits en cas de vente & de conſommation, ſoit l'embarquement & le départ, ſoit le nouveau magaſin d'entrepôt. Permet Sa Majeſté au Fermier, ſes Commis & prépoſés, de faire le recenſement deſdites marchandiſes, toutes fois & quantes, & ſans attendre le tems fixé pour la durée de l'entrepôt. Ordonne Sa Majeſté qu'en cas de ſouſtraction, leſdits Négocians ſeront condamnés à la confiscation de la valeur des marchandiſes manquantes, & en outre à l'amende de 500 liv. & ce, ſur les procès verbaux qui en ſeront dreſſés par les Commis & prépoſés, & qu'en cas de ſimple mutation d'un magaſin à l'autre, ſans l'avoir déclaré, ils demeureront ſans autre formalité, déchus du bénéfice de l'entrepôt, & aſſujettis au payement de tous les droits, & ſeront leſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ladite Déclaration du 19 Janvier 1723, & leſdits Arrêts & Lettres Patentes des 3 & 21 Mai 1723, enſemble les autres Réglemens intervenus ſur le fait du Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſe trouve point contraire au préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly le ſix Mai mil ſept cent trente-huit.

Signé DEVOUGNY.

On voit par les diſpoſitions dudit Arrêt, que les Lettres Patentes, Déclarations & Arrêts rendus au ſujet des entrepôts des marchandiſes allant aux Iſles de l'Amérique ou en venant, ſont confirmés dans tous leur contenu en ce qui n'eſt point contraire aux diſpoſitions du préſent Arrêt, & que leſdites marchandiſes ne peuvent ſéjourner plus d'une année dans leſdits entrepôts ſans devenir ſujettes aux droits des Fermes; ſçavoir: les marchandiſes & denrées du crû du Royaume, à tous les droits qui ſont dûs depuis le lieu de l'enlévement juſques au Port où elles ont été miſes en entrepôt, & les marchandiſes des Iſles aux droits d'entrée fixés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, étant à obſerver qu'à Marſeille, à cauſe de la franchiſe de ſon port, les marchandiſes des Iſles ne ſont point à leur arrivée renfermées dans des entrepots, à l'exception des cacao, indigo, coton en laine & cuirs ſecs & en poil; ces quatre eſpéces de marchandiſes ne ſont même miſes en entrepôt que pour empêcher que des marchandiſes étrangeres de même qualité, ne puiſſent jouir de la modération des droits accordée aux productions de nos Iſles, ainſi que je le dirai en expliquant l'Article XVIII. Toutes les marchandiſes des Iſles arrivées à Marſeille, après la vérification qui en a été faite au Bureau du Domaine d'Occident pour le payement du droit de 3 pour cent, ſont retirées par les propriétaires, ne devant aucun autre droit à Marſeille, mais ſeulement aux Bureaux placés aux extrêmités de ſon territoire, lorſqu'elles ſont expédiées pour le Royaume, (voyez l'explication dudit Article XVIII.) Il n'en eſt pas de même des marchandiſes & denrées du Royaume dont les droits auroient été payés en venant à Marſeille, ſi elles n'avoient été expédiées pour les Iſles de l'Amérique, & dont par conſéquent tous les droits ſont dûs depuis le lieu de l'enlévement, ſi l'année d'entrepôt eſt accomplie.

Le choix des entrepôts eſt conſervé aux Négocians, lorſque le Fermier en manque, aux conditions que leſdits Négocians ſeront tenus de déclarer aux Commis du Fermier les magaſins qu'ils ont choiſis, & de donner dans les Bureaux leur ſoumiſſion cautionnée de repréſenter leſdites marchandiſes en même qualité & quantité toutes les fois qu'ils en ſeront requis, avec défenſe auxdits Négocians de faire ſortir leſdites marchandiſes ou de les changer de magaſin, ſans préalablement en avoir fait la déclaration & avoir pris un congé du Fermier qui aura le droit de faire le recenſement deſdites marchandiſes toutes fois & quantes qu'il le trouvera bon, quand même l'année d'entrepôt ne ſeroit point paſſée, & qu'en cas de ſouſtraction de quelques marchandiſes, ſur les procès verbaux qui en ſeront dreſſés par les Commis du Fermier, leſdits Négocians ſeront condamnés à la confiſcation de la valeur deſdites marchandiſes ſouſtraites, & en outre à l'amende de 500 liv. & qu'à défaut de déclaration deſdites marchandiſes, avant de les changer d'un magaſin dans un autre, par le ſeul fait & ſans qu'il

qu'il ſoit beſoin d'aucune formalité, elles demeureront déchues du bénefice de l'entrepôt & aſſujetties au payement de tous les droits.

En 1745, les Armateurs pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique repréſenterent au Conſeil qu'à cauſe de la guerre avec l'Angleterre le départ des Navires étoit ſuſpendu & que par conſéquent les marchandiſes & denrées du Royaume entrepoſées, ne pourroient point ſuivre leur deſtination dans le délai d'une année fixé par l'Arrêt du Conſeil du 6 Mai 1738, portant réglement ſur les entrepôts pour l'Amérique; & demanderent une prolongation dudit entrepôt. En conſéquence, par Arrêt du 4 Mai 1745, le délai dudit entrepôt fut prolongé pour deux autres années, avec la condition expreſſe que ſi après la prémiere année d'entrepôt expirée, les Négocians vouloient diſpoſer deſdites marchandiſes entrepoſées pour toute autre deſtination que pour l'Amérique, ils en payeroient le double des droits réglés par ledit Arrêt de 1738; ce qui a été exécuté juſqu'au 26 Mars 1749, que le Roi par Arrêt de ſon Conſeil en date dudit jour, en retabliſſant l'année d'entrepôt fixée par l'Arrêt de 1738, a revoqué celui de 1745.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui en revoquant l'Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1745, ordonne que conformément à celui du 3 Mai 1723, les marchandiſes deſtinées pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ne jouiront plus à l'avenir que d'une année d'entrepôt.

Du 26 Mars 1749.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil & les Lettres Patentes du 4 Maï 1745, par leſquelles Sa Majeſté, eu égard aux circonſtances de la guerre & ſans préjudice à l'Arrêt du Conſeil du 6 Mai 1738, auroit prorogé pour deux années en ſus l'entrepôt des marchandiſes deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, permis par Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & fixé par l'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1723 à une année ſeulement, ſous la condition qu'après la premiere année expirée, les Négocians qui voudroient changer la deſtination deſdites marchandiſes pendant les deux années ſuivantes, ſeroient aſſujettis à payer le double des droits ſur leſdites Marchandiſes. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui l'avoient déterminée à accorder cette prorogation ne ſubſiſtent plus au moyen de la paix, & voulant pourvoir à ce qu'elle ceſſe d'avoir lieu à l'avenir, & fixer en même tems aux Négocians qui font le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, un terme pour l'expédition des marchandiſes qu'ils ont actuellement en entrepôt & qui n'ont point été chargées pour cette deſtination depuis que la liberté de la mer eſt rétablie. Vû ledit Arrêt du Conſeil du 6 Mai 1738, portant

réglement sur lesdits entrepôts, le Mémoire des Fermiers Généraux & l'avis des Députés du Bureau du Commerce: Oui le rapport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Controlleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies Françoises, ne jouiront à l'avenir, conformément à l'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1723, que d'une année d'entrepôt comme avant celui du 4 Mai 1745, lequel, de même que les Lettres Patentes expédiées sur ledit Arrêt, seront & demeureront à cet égard révoqués & comme non avenus.

II. Veut Sa Majesté que les marchandises qui sont actuellement en entrepôt & qui y ont été mises avant le prémier Août dernier, jouissent du bénéfice de l'entrepôt jusqu'au prémier de la présente année, à l'exception de celles dont les trois années accordées par lesdits Arrêts & Lettres Patentes du 24 Mai 1745 expireront avant ledit jour prémier Août prochain, lesquelles ne jouiront dudit entrepôt que pendant ledit tems qui reste à expirer desdites trois années, à compter du jour qu'elles y auront été mises, & au cas de changement de destination des marchandises ci-dessus qui seront restées en entrepôt plus d'une année, elles seront sujettes au double droit, ainsi qu'il a été ordonné par l'Article II. desdits Arrêts & Lettres Patentes du 4 Mai 1745.

III. A l'égard des marchandises entreposées depuis ledit jour prémier Août dernier, elles jouiront du bénéfice de l'entrepôt pendant une année à compter du jour qu'elles y auront été mises, conformément audit Arrêt du 3 Mai 1723, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, de même que celui du 6 Mai 1738. Et seront toutes Lettres nécessaires expédiées, &c.

La guerre ayant été déclarée de nouveau à l'Angleterre en 1756, les mêmes raisons qui avoient occasionné l'Arrêt du 4 Mai 1745 pour la prolongation du tems de l'entrepôt, ont porté le Conseil à accorder jusqu'à nouvel ordre un délai de dix-huit mois dudit entrepôt des marchandises destinées pour l'Amérique, par décision du 15 Février 1756.

Il ne sera pas inutile de rappeller ici deux Articles de l'Arrêt du 15 Mars 1757, portant réglement pour les marchandises des prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat.

L'Article V confirme la disposition de l'Arrêt du 4 Mai 1745, suivant lequel les Navires François, repris sur les Anglois & conduits directement dans un Port de France sans avoir touché à aucun Port étranger, ne doivent point être traités comme Navires des prises, & les marchandises doivent être considérées comme originaires de l'Amérique venues en droiture. Cette disposition est une faveur bien considérable pour notre Commerce des Isles, sans laquelle les sucres chargés sur lesdits Navires repris sur les ennemis de l'Etat auroient payé, même pour la consommation de la ville de Marseille, les droits du tarif de 1667, & Arrêts du Conseil des 25 Avril 1690, 20 Juin 1698 & 16 Mai 1758.

Si cependant il arrivoit que quelque Navire François armé en course ou autrement, eut repris sur les ennemis un autre Navire Fran-

çois revenant de nos Colonies, & que la crainte de n'être pris lui-même l'obligeât à ſe réfugier en Eſpagne ou dans quelqu'autre Port étranger, les Armateurs doivent demander au Conſeil ou à Meſſieurs les Fermiers Généraux la permiſſion de faire paſſer en France ſur des Bâtimens neutres les marchandiſes de la cargaiſon du vaiſſeau repris. Il eſt hors de doute qu'ils obtiendront que les marchandiſes ſoient traitées comme ſi elles étoient arrivées en droiture, l'intention du Conſeil n'ayant été que d'empêcher les abus qui pourroient ſe commettre en ſuppoſant des marchandiſes étrangeres, au lieu & place de celles du crû de nos Iſles, & non de forcer les ſujets de l'Etat à s'expoſer témerairement à devenir la proie des ennemis dans la crainte de n'être exclus des faveurs accordées aux Navires de retour de l'Amérique & repris ſur les ennemis qui arriveroient directement en France ſans avoir touché à aucun port étranger. Leſdits Armateurs doivent expoſer le fait avec ſincerité & verité, conſtater l'état des marchandiſes arrivées dans un Port étranger, les qualités & quantités rechargées ſur des Navires neutres, par les certificats des Conſuls de France réſidans dans les lieux où leſdites repriſes auront été amenées. Le Navire la Junon de Marſeille eſt un exemple pour eux de ce qu'ils doivent faire dans un ſemblable cas. Je rapporte ici en entier les lettres de la Compagnie de Meſſieurs les Fermiers Généraux, parce qu'elles contiennent les raiſons des Armateurs & la déciſion de la préſente queſtion.

LETTRE DE LA COMPAGNIE

Ecrite à M. de la Motte Directeur.

LE Sieur Bertrand de la Clauſſerie Négociant à Nantes nous ayant demandé, Monſieur, que les marchandiſes du chargement La Junon repris ſur les Anglois par le ſieur Gaſſen Capitaine du Navire le Vermudien & conduit à Vigo en Eſpagne, fuſſent traitées par rapport aux droits, étant apportées au Port de Nantes comme marchandiſes des Iſles Françoiſes telles qu'elles ſont, la Compagnie vous marqua, par ſa lettre du 29 du mois dernier, que cette repriſe ayant été conduite dans un port étranger, elle feroit en droit de faire exiger les droits comme marchandiſes étrangeres à leur arrivée en France. Mais nous conſentions par rapport aux circonſtances qui pouvoient avoir empêché le Capitaine du Navire le Vermudien de conduire cette repriſe directement en France, que les marchandiſes de cette repriſe fuſſent admiſes à leur arrivée au Port de Nantes par des Barques Eſpagnoles comme marchandiſes des Iſles, en y payant les mêmes droits qu'elles y auroient acquittés ſi ledit Navire La Junon avoit été conduit directement au Port de Nantes après ſa repriſe, à la charge de rapporter autant de certificats du Conſul François à Vigo, qu'il y auroit des Barques Eſpagnoles qui tranſporteroient leſdites marchandiſes au Port de Nantes, juſtificatifs que ces marchandiſes proviennent des Iſles Françoiſes, & qu'elles ont été déchargées ou renverſées du Navire La Junon dans leſdites Barques Eſpagnoles, dans leſquels certificats il ſeroit fait mention du Port où ledit

Navire a été armé en France pour aller aux Iſles, & que dans le cas où le Capitaine du Navire Le Vermudien auroit repréſenté, à ſon arrivée au Port de Vigo, l'état du chargement auxdites Iſles dudit Navire La Junon, il en ſeroit joint une copie au prémier certificat du Conſul de France.

Ledit ſieur de la Clauſſerie nous obſerve que le Navire La Junon fut armé à Marſeille par le ſieur Jean Feſquet de ladite ville, qu'il fit ſon voyage & revint à Cadix où ſa cargaiſon fut vendue ou déchargée pour Marſeille & qu'il fut rearmé audit Cadix par les ſieurs Caila & Sollier freres, maiſon Françoiſe, pour le compte de la même ſociété Françoiſe, qu'il ne put rapporter l'état du chargement aux Iſles dudit Navire La Junon, attendu que les Capitaines François ſont dans l'uſage de jetter leurs papiers à la mer lorſqu'ils ſont ſur le point d'être pris par les Anglois, & que comme les papiers & certificats qu'il a demandé à Vigo lui ſeront adreſſés par la poſte, & qu'ils pourroient ne lui parvenir qu'après l'arrivée des Barques Eſpagnoles, il nous prie de vous aſſurer des ordres, pour qu'il ne lui ſoit fait aucune difficulté ſur les marchandiſes du chargement deſdites Barques.

Nous nous referons à la Lettre de la Compagnie du 29 du mois dernier relativement à laquelle il doit être rapporté, à défaut de l'état du chargement aux Iſles du Navire La Junon, un état certifié du Conſul de France à Vigo de toutes les marchandiſes du chargement dudit Navire qui ont été déchargées en Eſpagne par qualité & quantité & des certificats du même Conſul de celles de ces marchandiſes qui ſeront chargées ſur chaque Barque Eſpagnole à la deſtination du Port de Nantes, juſtificatifs que leſdites marchandiſes proviennent des Iſles & ont été déchargées dudit Navire La Junon; & dans le cas où leſdites Barques arriveroient au Port de Nantes avant que leſdits états & certificats fuſſent parvenus au ſieur de la Clauſſerie, il ne ſera apporté aucun obſtacle à la décharge deſdites marchandiſes & deſquelles il pourra diſpoſer après qu'elles auront été vérifiées & peſées, en faiſant par lui ſa ſoumiſſion d'en payer les droits comme marchandiſes étrangeres, faute par lui de rapporter dans deux mois leſdits états & certificats juſtificatifs qu'elles proviennent des Iſles Françoiſes, & qu'elles ont été déchargées dudit Navire La Junon.

Vous donnerez les ordres en conſéquence de la préſente & vous en informerez ledit ſieur de la Clauſſerie.

Signés, DE PRESSIGNY, PUISSANT, &c.

COPIE DE LA LETTRE

Ecrite par la Compagnie à M. de Callas, Directeur.

LEs Sieurs Aillaud, Gerin & Gaſſen, Rey, Feſquet & Arnaud, armateurs d'un Navire le Vermudien, armé en courſe à Marſeille, Capitaine Joſeph Gaſſen, nous ont repréſenté, Monſieur, par leur lettre du 30 Novembre dernier, que ce Navire a fait diverſes priſes ſur les ennemis de l'Etat, & les a conduites à la Baye de Vigo en Galice, notamment le Navire ou Fregatte La Junon appartenant ci-devant aux mêmes Armateurs, qui en revenant de ſaint Domingue dans le mois de Février dernier étoit tombé entre les mains des Anglois. Ils ajoutent qu'ils déſireroient faire conduire à Bordeaux, Nantes & Marſeille quatre cent barriques ſucre blanc terré qui ſe ſont trouvées ſur La Junon & qui ſont les mêmes que ce Vaiſſeau portoit du Cap François, lorſque les Anglois s'en emparerent: ils demandent d'acquitter ſeulement les droits de ces ſucres à leur arrivée en France, comme s'ils étoient exportés directement des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

La même demande nous ayant été faite, Monſieur, par ces Négocians pour le Bureau de Nantes, nous y avons donné, par notre lettre du 24 de ce mois, les ordres que nous avons jugé convenables. Nous joignons ici copie de cette lettre, elle ſuffira pour vous faire connoître nos intentions, nous vous prions de les exécuter & d'en faire part aux Négocians qui ſe ſont adreſſés à vous.

Signé, GIGAULT, de CRISENOIR, &c.

L'Article XV. du même Arrêt du 15 Mars 1757, porte que les marchandiſes permiſes qui ſeront déclarées pour les Colonies Françoiſes avant l'expiration des 6 mois d'entrepôt, jouiront encore de ſix autres mois ſans être ſujettes à aucuns droits : mais que ſi après avoir été déclarées pour leſdites Colonies, la deſtination en étoit changée ou pour l'étranger ou pour le Royaume dans le cours des ſix derniers mois, les propriétaires deſdites marchandiſes ſeront tenus de payer les droits d'entrée & moitié de ceux de ſortie de celles qui paſſeront à l'étranger, & les droits d'entrée avec moitié en ſus, pour celles qui ſeront deſtinées pour la conſommation du Royaume. Les diſpoſitions du préſent Article ne ſont point applicables en entier au Port de Marſeille, à cauſe de ſa franchiſe. Il paroit qu'elles ne doivent être aſſujetties, en cas de deſtination pour le Royaume, qu'au payement des droits d'entrée avec moitié en ſus, parce que la deſtination auroit dû être faite dans les ſix mois pour les faire jouir de la modération accordée aux marchandiſes des priſes : mais leſdites marchandiſes ne devant aucuns droits pour être conſommées à Marſeille, leur ſortie de l'entrepôt les laiſſe dans leur premier état.

MARCHANDISES

Tirées de l'entrepôt.

LES marchandiſes & denrées du Royaume deſtinées au plus prochain Bureau du lieu de l'enlévement pour l'Amérique & renfermées à leur arrivée à Marſeille dans un magaſin d'entrepôt, peuvent en être retirées dans le courant de l'année accordée pour ledit entrepôt, en payant au Bureau du Poids & Caſſe tous les droits que leſdites marchandiſes & denrées auroient payé pour venir audit Marſeille. Il n'y a aucune peine impoſée pour le changement de deſtination, dès qu'il eſt fait dans le courant de l'année accordée pour ledit entrepôt, n'ayant pas paru juſte de ſuſpendre l'activité des armemens pour l'Amérique, en décourageant les Armateurs par la crainte de payer un ſurcroit de droits, ſi les Navires qu'ils avoient projetté d'expédier, ne pouvoient point effectuer leur départ par quelque incident qu'ils n'auroient pû prévoir & qui eſt ſouvent inſéparable de l'état du Commerçant ; par exemple

un dérangement dans ſes affaires, une correſpondance qui a fait faillite ou des avis reçus d'une trop grande abondance dans les Iſles des marchandiſes ou denrées dont ils avoient compoſé la cargaiſon deſdits Navires. Tant que leſdites marchandiſes & denrées ſont renfermées dans un entrepôt, elles ſont réputées être encore dans les lieux de leur origine ; ce n'eſt que leur ſortie de l'entrepôt qui aſſure leur deſtination. Pendant donc le délai fixé pour ledit entrepôt, elles doivent être cenſées n'avoir aucune deſtination, & en leur en donnant une dans l'année de délai accordée, elles ne doivent payer que les droits qu'elles auroient acquitté en arrivant. Cette faveur ne ſubſiſte plus dès que l'année d'entrepôt eſt expirée. Il faut pour lors que leſdites marchandiſes ayent reçu une deſtination, n'ayant plus de titre pour jouir plus longtems du privilége dudit entrepôt & elles doivent, ſuivant l'Arrêt du 26 Mars 1749, rapporté ci-deſſus, ſi elles ſortent de l'entrepôt pour toute autre deſtination que pour l'Amérique, le double des droits qu'elles auroient payé, & ſi elles ſont embarquées pour les Iſles le ſimple droit ; que ſi elles ne ſont point chargées tout de ſuite pour leſdites Iſles, elles peuvent toujours jouir dudit entrepôt après avoir acquitté le droit ſimple à cauſe de l'expiration de ladite année dudit entrepôt. Il ſemble même que ce ſimple droit doit être payé de nouveau après chaque nouvelle année expirée, par la raiſon que ledit entrepôt n'eſt que pour une année, à moins que ce ne ſoit en tems de guerre. La rigueur du payement du double droit pour les marchandiſes qui ne ſuivent point la deſtination des Iſles & du payement du ſimple droit pour celles qui n'ont pas été embarquées pour ladite deſtination pendant l'année fixée pour l'entrepôt, a été impoſée pour empêcher les abus qui ſuivroient infailliblement de la faveur accordée au Commerce de l'Amérique, & pour mettre un frein à l'induſtrieuſe avidité de quelques fraudeurs des droits. Ce ſont ces abus qui ont occaſionné la lettre de Meſſieurs les Fermiers Généraux du 20 Décembre 1744.

COPIE DE LA LETTRE

Ecrite par la Compagnie, le 20 Décembre 1744, à M. de Callas, Directeur général des Fermes au département de Marſeille.

NOus découvrons, Monſieur, tous les jours, les abus qui ſe commettent de plus en plus à la faveur des priviléges accordés au Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes. La plûpart des marchandiſes, vins & denrées qui s'envoyent d'une Province à une autre dans les Ports où il eſt permis d'armer pour leſdites Iſles & Colonies, ſe déclarent pour l'entrepôt, moyenant quoi, en conformité des

Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, elles ſont expédiées par acquit à caution ſans payer aucuns droits, quoiqu'elles ſoient pour la conſommation du Royaume ou pour d'autres deſtinations que pour les Iſles; d'où il s'enſuit 1°. Que les Négocians évitent le payement qui devroit ſe faire comptant des droits qui ſont dûs au Bureau de l'expédition des marchandiſes & dans les Bureaux de la route. 2°. Que s'ils peuvent trouver le moyen d'en ſimuler l'embarquement, tous les droits ſe trouvent fraudés, & s'ils n'y peuvent parvenir & qu'ils ſoient obligés de déclarer ſortir de l'entrepôt les marchandiſes pour la conſommation du Royaume ou pour l'étranger, on ne leur fait acquitter que les droits dûs dans le Bureau où les marchandiſes ont été entrepoſées, moyennant quoi les droits à l'enlevement ou dans tous les Bureaux de la route qu'elles ont tenue, ſe trouvent fraudés & perdus pour la Compagnie, ce qui fait un objet très-conſidérable par la quantité de marchandiſes, vins, eaux-de-vie & autres denrées qu'on déclare aujourd'hui ſous la fauſſe deſtination des Iſles.

Pour reprimer cet abus, il eſt néceſſaire que vous donniez des ordres bien précis à tous les Commis des Bureaux de votre département, de faire dans les acquits à caution des marchandiſes qu'ils expédieront pour les Ports où il eſt permis d'armer pour les Iſles à deſtination de l'entrepôt, & dans les *Vûs* qu'ils doivent mettre au dos des acquits à caution qui auront été délivrés dans d'autres Bureaux & qui paſſeront par le leur, la liquidation des droits dûs ſur les marchandiſes & denrées compriſes auſdits acquits, & qui auroient été perçus à leur Bureau ſi elles n'avoient pas été expédiées à la deſtination des Iſles, & d'énoncer le tarif ou réglement qui fixe leſdits droits, le tout d'une écriture correcte & ſans confuſion.

Il eſt pareillement néceſſaire que vous donniez vos ordres aux Bureaux des Ports de votre département (ſi vous en avez aucuns où le Commerce des Iſles ſoit permis) d'avoir une grande attention 1°. De faire mention ſur les Regiſtres d'entrepôt de tous les droits qui ſeront mentionnés dans les acquits à caution & dans les vûs deſdits acquits. 2°. Et lorſque les marchandiſes ne ſuivront pas leur deſtination, de faire payer non-ſeulement les droits dûs à leur Bureau, mais encore ceux dûs aux Bureaux du départ & de la route, conformément à ce qui ſera porté ſur le Regiſtre d'entrepôt rélativement aux acquits à caution.

Il ſeroit inutile de s'étendre davantage ſur ce qui concerne les entrepôts. Il ſuffira d'ajouter ici que ſi quelques marchandiſes tirées des entrepôts & embarquées pour les Iſles arrivoient en France de retour pour n'avoir pû y être vendues, l'entrepôt n'ayant point été accordé pour leſdites marchandiſes ſur leſquelles le droit du Domaine d'Occident n'a point été impoſé, ſi leſdites marchandiſes ſont du crû du Royaume & qu'elles ayent été expédiées par acquit à caution en franchiſe des droits, elles redeviennent ſujettes aux droits qu'elles auroient dû payer ſans leur deſtination pour l'Amérique: mais la perte que les Armateurs ont faites ſur ces marchandiſes, & la dégradation qui doit réſulter d'un ſi long tranſport, ſemble demander quelque adouciſſement. Cette conſidération a déterminé le Conſeil à ordonner, par déciſion du 17 Mai 1756, que lorſque les Négocians recevroient de pareilles marchandiſes de retour, ils en envoyeroient l'état à Monſeigneur le Contrôleur général, pour obtenir la permiſſion de les faire entrer dans le Royaume en franchiſe des droits, après avoir juſtifié qu'elles ſont véritablement du crû ou des fabriques du Royaume & qu'elles avoient été chargées pour les Iſles, pour prévenir les abus qui pourroient s'en-

ſuivre, en ſuppoſant des marchandiſes étrangeres au lieu & place de celles qu'on déclareroit pour marchandiſes de retour. Il eſt néceſſaire d'obſerver que ſi leſdites marchandiſes de retour étoient des marchandiſes étrangeres dont les droits d'entrée auroient été payés pour jouir de la faculté d'être chargées pour les Iſles, & que la choſe fût juſtifiée clairement, il ſemble qu'ayant payé tout ce qu'elles devoient payer, elles doivent être admiſes ſans difficulté & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre formalité que de ladite juſtification. Tout ceci ne regarde que les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ou par d'autres Arrêts poſtérieurs. Mais Marſeille à cauſe de la franchiſe de ſon Port ne paroit point devoir être compriſe dans ce qui eſt ordonné par ladite déciſion pour les marchandiſes de retour de l'Amérique. J'obſerverai au ſujet de Marſeille que les marchandiſes étrangeres peuvent venir à Marſeille ſans payer des droits; ſi donc celles revenues des Iſles ne ſont point du nombre des prohibées par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu en interprétation de l'Edit du Port franc, elles doivent entrer librement, puiſqu'elles entreroient également en venant de tout autre pays étranger, & que pour entrer dans le Royaume elles ſeroient aſſujetties aux droits qui ſe payent aux Bureaux placés aux extrémités du territoire dudit Marſeille; que celles qui ſont du crû ou fabrique de ladite Ville ou de ſon territoire, n'ont été exemptes d'aucun droit pour pouvoir être chargées pour les Iſles; par conſéquent que par leur retour elles rentrent dans leur prémier état, & qu'il paroît qu'il n'y a que les marchandiſes venues du Royaume en franchiſe des droits, qui, demeurant à Marſeille, doivent payer les droits dûs pour la deſtination de ladite ville. Il eſt cependant néceſſaire que les Armateurs juſtifient que leſdites marchandiſes ſont véritablement les mêmes qui avoient été chargées à Marſeille, ſoit pour empêcher qu'il n'en ſoit point débarqué du crû de l'Amérique en fraude du droit du Domaine d'Occident, ſoit pour empêcher l'introduction des prohibées à Marſeille, & reconnoître ſi les permiſes ſont venues du Royaume par acquit à caution, ou ont été priſes audit Marſeille. Il faut donc dreſſer un état deſdites marchandiſes de retour, & ſe conformer aux ordres qu'on recevra à ce ſujet.

ARTICLE VIII.

Les Négocians feront au Bureau des Fermes leur ſoumiſſion de rapporter dans un an au plus tard, un certificat du déchargement deſdites denrées & marchandiſes dans les Iſles & Colonies Françoiſes, & ledit certificat ſera écrit au dos de l'acquit à caution, & ſigné par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commiſſaires ſubdélegués dans les quartiers, & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident établi à Marſeille, à peine de payer le quadruple des droits.

Les

Les diſpoſitions contenues au préſent Article ſont ſi clairement énoncées qu'elles n'ont beſoin d'aucune explication. Je repette ſeulement ce que j'ai dit, que la ſoumiſſion à paſſer au Bureau des Fermes du Roi à Marſeille, & dont le certificat de déchargement doit être rapporté dans un an, ſigné par les Gouverneurs, Intendans ou par les Commandans ou Commiſſaires ſubdélegués dans les quartiers, & par les Commis du Bureau du Domaine d'Occident de Marſeille, à peine de payer le quadruple des droits, ſuppoſe que la Ferme des droits du Domaine d'Occident ne faiſoit point encore partie de la Ferme Générale à laquelle elle a été unie. Depuis cette réunion les Négocians paſſent leſdites ſoumiſſions au Bureau du Domaine d'Occident, qui tient lieu de Bureau des Fermes quant à cette opération qui étoit faite en 1719 au Bureau du Poids & Caſſe, réputé Bureau des Traites à Marſeille pour toutes les fonctions des Fermes qui ne ſont point incompatibles avec la franchiſe du port, & qui pour la facilité du Commerce des Marſeillois ne peuvent être faites que dans ladite ville.

DECLARATIONS.

J'Eſtime qu'il eſt abſolument néceſſaire que nos Armateurs & les Capitaines commandans les Navires expédiés pour l'Amérique, ayent connoiſſance de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 9 Juin 1722, pour l'exécution de l'Ordonnance de 1687 dans les Iſles Françoiſes.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

PORTANT

Que l'Ordonnance de 1687, ſervant de Réglement pour les groſſes Fermes, ſera exécutée dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique & en Canada pour la régie du Domaine d'Occident.

Du 9 Juin 1722.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil par Me. Charles Cordier, chargé de la régie générale des Fermes de Sa Majeſté, que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687 a toujours été regardée comme la loi fondamentale, établie non-ſeulement pour la conſervation des droits dûs à l'entrée ou à la ſortie de l'étendue de la Ferme, ſoit en France ou dans les Iſles & Terre-ferme de l'Amérique unies au Domaine du Roi, mais encore pour aſſurer l'exécution des Réglemens qui ont été rendus ſur le fait des marchandiſes de contrebande, & de dif-

férentes ſortes de Commerce que Sa Majeſté a jugé à propos de défendre à ſes Sujets dans toutes les terres & pays de ſon obéiſſance ; qu'une des diſpoſitions les plus eſſentielles de cette Ordonnance, eſt d'aſſurer dans les Ports la déclaration & la viſite des marchandiſes qui s'y embarquent ou y arrivent ; que cette regle qui s'obſerve exactement en France n'eſt pas moins néceſſaire dans les Iſles & Colonies Françoiſes, où la régie du Domaine d'Occident eſt établie ; &c. LE ROI EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, ſera ſuivie & exécutée dans l'étendue de la régie du Domaine d'Occident aux Iſles Françoiſes de l'Amérique & en Canada, & à cet effet enrégiſtrée par-tout où beſoin ſera, ſi fait n'a été ; en conſéquence ordonne Sa Majeſté, que tous Capitaines & Maîtres de navires ou barques qui aborderont dans leſdites Colonies, aux Iſles & en Canada, ſeront tenus de faire au Bureau du Domaine dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration des marchandiſes de leur chargement, & d'y repréſenter leurs connoiſſemens & acquits des Ports de France. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Capitaines & Maîtres de partir deſdites Iſles & du Canada, qu'après avoir fait au Bureau dudit Domaine, une déclaration générale de toutes les marchandiſes de leur chargement, & pris les acquits néceſſaires, comme auſſi à tous Négocians & autres particuliers, de faire charger dans les vaiſſeaux ou barques, ou d'en faire décharger aucunes marchandiſes qu'après avoir pris un congé au Bureau du Domaine, & y avoir fait leur déclaration particuliere ; toutes leſquelles déclarations, tant des Maîtres que des Négocians & autres, ſeront faites pour toutes ſortes de marchandiſes exemptes ou non exemptes dans la forme preſcrite par le Titre II de ladite Ordonnance des Fermes de 1687, & ſous les peines y contenues ; ordonne Sa Majeſté que leſdites déclarations ſeront vérifiées par les Commis du Domaine, & les contrevenans pourſuivis aux termes du même titre de ladite Ordonnance ; à l'effet de quoi Sa Majeſté veut qu'il ſoit fait par leſdits Commis, toutes viſites & perquiſitions néceſſaires dans les vaiſſeaux & barques. Entend au ſurplus Sa Majeſté que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, & rendues communes pour le Canada par Arrêt du Conſeil du 11 Décembre ſuivant, enſemble tous les Réglemens faits contre le Commerce étranger & contre le Commerce & uſage des marchandiſes de contrebande ou prohibées, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur dans toute l'étendue deſdites Colonies aux Iſles & en Canada, & ſous les peines y contenues en cas de contravention ; enjoint Sa Majeſté aux Srs. Gouverneurs Généraux & particuliers, & aux Srs. Intendans auſdites Iſles & en Canada, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & ſeront pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le neuvième jour de Juin mil ſept cens vingt-deux. *Signé* DEVOUGNY.

L'Ordonnance du mois de Février 1687, régle tout ce qui doit être obſervé au ſujet des Déclarations & du payement des droits du Roi, tant à l'entrée qu'à la ſortie du Royaume, concernant les cinq groſſes Fermes. Il importe par conſéquent à tout Commerçant d'en connoître toutes les diſpoſitions, & c'eſt dans la vûe de l'aider à en prendre le véritable ſens, que je l'ai rapportée ailleurs en entier avec quelques obſervations (cet ouvrage n'a point été imprimé). L'exécution de ladite Ordonnance devant avoir ſon effet à l'Amériqne pour la régie du Domaine d'Occident, ſuivant l'Arrêt rapporté ci-deſſus, leſdits Armateurs & Capitaines doivent s'inſtruire exactement de tout ce qui a rapport à l'expédition de leurs Navires pour ne tomber dans aucune contravention

en arrivant dans les Iſles, ou au départ deſdites Iſles pour revenir en France.

Voici les principaux Articles du titre II. qui regardent particulièrement leſdits Armateurs & Capitaines. Article V. Ceux qui feront aborder des Vaiſſeaux, Bâteaux ou Barques dans nos Ports de mer & autres lieux, où nos Bureaux ſont établis, ſeront auſſi tenus ſur les mêmes peines de donner dans les 24 heures après leur arrivée, pareilles déclarations des marchandiſes de leur chargement & de repréſenter leurs connoiſſemens.

On rappelle ici les Articles III. & IV. par leſquels les Voituriers & Conducteurs des marchandiſes, ſont tenus de faire leur déclaration ſur le regiſtre, ou d'en rapporter une ſignée des Marchands ou propriétaires deſdites marchandiſes ou de leurs facteurs, ladite déclaration contenant la qualité, le poids, le nombre & la meſure deſdites marchandiſes, le nom du Marchand ou facteur qui les envoye, & de celui à qui elles ſont adreſſées, les marques & les numeros, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & équipages & de 300 liv. d'amende.

Il a été rendu au Conſeil du Roi un Arrêt & Lettres Patentes ſur icelui des 9 Août & 20 Septembre 1723, portant réglement pour la forme & la manière de faire leſdites Déclarations. Leſdits Arrêts & Lettres Patentes ont été interprétés par l'Arrêt du Conſeil du 4 Avril 1724.

ARREST DU CONSEIL,

ET LETTRES PATENTES

Servant de Réglement pour la forme & maniere en laquelle ſeront faites les Déclarations des Marchands-Négocians, pour les marchandiſes qu'ils feront entrer ou ſortir.

Des 9 Août & 30 Septembre 1723.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, les Mémoires préſentés à Sa Majeſté par les Syndics de la Chambre du Commerce de la ville de Rouen, & par les Députés du Commerce des principales Villes du Royaume, à cauſe des ſaiſies faites ſur pluſieurs Marchands-Négocians de ladite Ville, pour excédens de Déclarations trouvés ſur les marchandiſes qu'ils ont reçues, & ſur celles qu'ils ont fait ſortir, depuis le prémier Janvier dernier : contenant, qu'il arrive tous les jours des cas où leſdits Négocians ne peuvent ſe conformer dans leurs Déclarations à la diſpoſition du Titre II de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687, tant parce que ſouvent les connoiſſemens ne contiennnent pas le poids des marchandiſes, que par la différence qu'il y a entre les poids de France & ceux de l'étranger ; qu'il y a même des eſpéces de marchandiſes qui ſe vendent à l'étranger, à la piece

ou au nombre, & qui payent en France les droits au poids ; que dans ce cas les Correſpondans ne mandent point aux Négocians de France, le poids des marchandiſes qu'ils ont achetées au nombre ou à la piece ; qu'il y en a d'autres qui s'achetent au poids chez l'étranger, & qui acquittent en France les droits au nombre ou à la meſure, ce qui met les Marchands dans le même embarras ; que ſouvent certaines marchandiſes, comme les laines, lins, cotons & Fils, ſe chargent d'un poids étranger par l'humidité qu'ils contractent pendant le trajet ; ce qui empêche les Marchands de pouvoir en déclarer le véritable poids, qu'il eſt juſte dans ce cas de leur faire réfaction du poids qui excédera la facture, lorſque cet excédent paſſera cinq pour cent ; qu'il y a d'autres marchandiſes, comme les ſucres, huiles, beures & autres, qui ſont ſujettes à déchet & à coulage, qu'ainſi les Marchands ne peuvent dans ce cas, ſe conformer à la diſpoſition de l'Ordonnance, parce qu'ils ne peuvent pas eſtimer au juſte la diminution du poids que ce déchet ou coulage auront produite : pourquoi requéroient qu'il plût à Sa Majeſté, en interprétant les Articles IV, V, VI, VIII & XIII du Titre II de ladite Ordonnance de 1687 ordonner ; 1°. Que les Déclarations des Marchands ſeront reputées entieres, lorſqu'elles contiendront le nombre de caiſſes, bales, balots ou tonneaux, & les trois quarts du poids effectif & réel des marchandiſes ; mais que ſi elles contiennent moins que les trois quarts du poids effectif, en ce cas l'excédent du poids déclaré ſera confiſqué : 2°. Qu'à l'égard des marchandiſes ſujettes à déchet ou à coulage, comme ſucres, huiles, beures & autres, les Marchands ne ſeront point obligés d'en déclarer le poids ; mais ſeulement de repréſenter les mêmes quantités de pipes, bariques, barils & autres futailles & vaiſſeaux en bon état : 3°. Que lorſque les marchandiſes auront été mouillées pendant le trajet, & que le poids en ſera augmenté de plus de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront été augmentées au-delà de celui qu'elles auroient dû peſer, ſi elles n'avoient pas été mouillées ; & pour vérifier le poids juſte, que le Marchand ſera tenu de repréſenter ſa Facture, & ſi l'augmentation ne va qu'à cinq pour cent & au-deſſus, le Fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction. Le Mémoire des Fermiers Généraux, ſervant de Réponſe, contenant qu'il n'y a aucuns des moyens allégués par les Négocians & par les Députés qui puiſſent porter Sa Majeſté à diſpenſer les Marchands de ſe conformer aux régles preſcrites par l'Ordonnance, pour la forme dans laquelle les Déclarations doivent être faites, tant à l'entrée qu'à la ſortie ; que ſi les connoiſſemens n'ont pas contenu juſqu'à préſent le poids des marchandiſes, les Négocians peuvent remédier à cet inconvénient, ou en faiſant inférer à l'avenir le poids des marchandiſes dans les connoiſſemens, ou en envoyant aux Commiſſionnaires par la Poſte ou par les Vaiſſeaux, les Factures qui doivent contenir le poids des marchandiſes dans le lieu du chargement : Que la différence des poids de France de ceux de l'étranger, ne peut jamais faire d'obſtacle, parce qu'il n'y a aucun Négociant qui ignore la proportion des poids étrangers, au poids de marc dont on ſe ſert dans tous les Bureaux de France, & que des Factures contenant le poids du lieu du chargement, il eſt facile d'en faire la réduction au poids de marc : Que quoi qu'il y ait des marchandiſes qui ſe vendent à l'étranger au nombre, à la meſure ou à la piece, leſquelles payent en France les droits au poids, ce n'eſt pas une raiſon pour empêcher que le poids n'en puiſſe être déclaré, parce que toutes ces ſortes de marchandiſes, ſoit qu'elles ſoient enfermées dans des ballots, dans des caiſſes ou dans des barils, peuvent être peſées, ou au lieu du départ, ou au lieu du déchargement : Qu'à l'égard de celles qui peuvent contracter de l'humidité dans le trajet, & ſe charger d'un poids étranger, il eſt juſte, le cas arrivant, de ne faire payer les droits que ſur le pied du poids effectif, c'eſt-à-dire, de celui que la marchandiſe auroit eu effectivement, ſi elle n'avoit pas été mouillée : Que par rapport aux marchandiſes ſujettes à déchet ou à coulage, il faut ſuivre la régle preſcrite par l'Arrêt du 23 Novembre 1688, par celui du 7 Août 1703 & par le Réglement du mois d'Avril 1717, c'eſt-à-dire, faire payer les droits ſur le pied du

poids effectif, en représentant la même quantité de pipes & de barils & autres vaisseaux en bon état, & la déclaration du poids au lieu du chargement: Qu'enfin la Déclaration juste du poids, est une des précautions des plus nécessaires, pour empêcher la fraude & l'intelligence entre les Marchands & les Commis des Fermes, sans quoi il arriveroit souvent que les Marchands ne payeroient les droits que des quantités dont ils seroient convenus avec ceux qui seroient commis pour la décharge, la visite & le poids des marchandises: Pourquoi requeroient lesdits Fermiers, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que les Déclarations continueront d'être faites dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres dans la forme prescrite par les Articles III. IV. V. VI. VII. VIII. & XIII. de l'Ordonnance de 1687, sauf à Sa Majesté à accorder, si Elle le juge à propos, les modifications contenues en l'Arrêt du 7 Août 1703, servant de réglement pour les marchandises qui arrivent dans les Ports de Brétagne & qui en sortent. Et Sa Majesté désirant établir sur cette matière une régle certaine pour assûrer la perception de ses droits dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangeres, & donner cependant aux Négocians les facilités dont ils peuvent avoir besoin pour le Commerce: Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & les numeros des ballots seront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations seront faites rélativement au Tarif, c'est-à-dire, que le Capitaine du Vaisseau, le Marchand & le Voiturier seront tenus de déclarer au poids, les marchandises dont les droits doivent être payés au poids; à la mesure, celles qui doivent payer à la mesure; & au nombre, celles qui doivent payer au nombre.

III. Que les Déclarations seront réputées entières par rapport aux marchandises dont les droits se payent au poids, lorsque le poids de ces marchandises n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être sujet à saisie ni à confiscation: mais lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, tout ce qui sera au-dessus du poids déclaré, sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de trois cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la disposition du précédent Article ne seront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étaims, dont l'excédent ne pourra être au-dessus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouvât au-dessus dudit vingtieme, ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, & sous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandises dont les droits se payent au nombre, seront aussi réputées entières, lorsqu'elles ne se trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être saisi ni confisqué, qu'en cas qu'il se trouve au-dessus dudit dixième; & ce, sous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des sucres bruts, sirops, huiles & beures, qui sont marchandises sujettes à déchet & à coulage, les droits n'en seront payés que sur le pied du poids effectif, sans que les Marchands soient sujets à en déclarer le poids, mais seulement de rapporter les Déclarations du poids au lieu du chargement, & de représenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins & autres futailles & Vaisseaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des Marchandises, soit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, seront tenus de faire leurs Déclarations sur le Registre, du nombre de leurs ballots, & des marques & numeros qui y seront; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, & dans six semaines, si c'est par mer, une déclaration des marchandises en détail, & cependant ils laisseront leurs ballots dans le Bureau, & ce tems passé, sans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les marchandises seront confisquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnés en trois cens livres d'amende.

VIII. Lorsque les marchandises auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en sera augmenté au-dela de cinq pour cent, il sera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peser, si elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juste & faire ladite réfaction, le Marchand sera tenu de représenter sa Facture; & si l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent ou au-dessous, le Fermier ne sera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au surplus, les autres Articles du Titre II. de l'Ordonnance de 1687, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point dérogé par le présent Réglement: pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du ROI, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le neuvième jour d'Août mille sept cens vingt trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur l'Arrêt ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, Salut. Les contestations survenues depuis quelque-tems entre les Marchands-Négocians de la Ville de Rouen & les Commis de nos Fermes, au sujet de quelques excédens qui se sont trouvés sur les marchandises que lesdits Négocians ont reçues, & sur celles qu'ils ont fait sortir de ladite Ville, ayant donné lieu auxdits Marchands-Négocians, aux Sindics de la Chambre du Commerce de ladite Ville, & aux Députés du Commerce des principales Villes de notre Royaume, de nous faire de très-humbles remontrances sur les difficultés que trouvent les Négocians à pouvoir se conformer dans leurs Déclarations, à la disposition du Titre II. de l'Ordonnance des Fermes, du mois de Février 1687. Nous avons fait examiner en notre Conseil les Mémoires desdits Négocians & Députés du Commerce, ensemble celui de Charles Cordier, chargé de la régie de nos Fermes, servant de Réponse; & sur le rapport qui nous a été fait, nous avons, par Arrêt de notre Conseil du 9 Août dernier, établi sur cette matière une régle certaine pour assurer la perception de nos droits, dans tous les Ports & Bureaux, tant de l'étendue de nos cinq grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres; & pour l'exécution dudit Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Déclarations contiendront la quantité, le poids, le nombre & la mesure des marchandises, le nom du Marchand ou du Facteur qui les envoie, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination, & que les marques & les numeros des ballots seront mis en marge des Déclarations.

II. Que les Déclarations seront faites rélativement au Tarif, c'est-à-dire, que le

Capitaine du Vaiſſeau, le Marchand & le Voiturier, ſeront tenus de déclarer au poids, les marchandiſes dont les droits doivent être payés au poids; à la meſure, celles qui doivent payer à la meſure; & au nombre celles qui doivent payer au nombre.

III. Que les Déclarations ſeront réputées entières par rapport aux marchandiſes dont les droits ſe payent au poids, lorſque le poids de ces marchandiſes n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être ſujet à ſaiſie ni à confiſcation; mais lorſque l'excédent ſera au-deſſus du dixième, tout ce qui ſera au-deſſus du poids déclaré, ſera acquis & confiſqué au profit du Fermier, avec amende de trois cens livres pour chaque contravention.

IV. Que dans la diſpoſition du précédent Article ne ſeront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étaims, dont l'excédent ne pourra être au-deſſus du vingtième du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué, qu'en cas qu'il ſe trouvât au-deſſus dudit vingtieme, ainſi qu'il eſt dit à l'Article précédent, & ſous la même peine.

V. Les Déclarations de toutes les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, ſeront auſſi réputées entières, lorſqu'elles ne ſe trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué qu'en cas qu'il ſe trouve au-deſſus dudit dixième, & ſous les peines portées par l'Article III.

VI. A l'égard des ſucres bruts, ſirops, huiles & beurres, qui ſont marchandiſes ſujettes à déchet & à coulage, les droits n'en ſeront payés que ſur le pied du poids effectif, ſans que les Marchands ſoient ſujets à en déclarer le poids; mais ſeulement de rapporter les Déclarations du poids au lieu du chargement, & de repréſenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins, & autres futailles & vaiſſeaux en bon état.

VII. Les Voituriers & Conducteurs des marchandiſes ſoit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, ſeront tenus de faire leurs déclarations ſur le Régiſtre du nombre de leurs ballots, & des marques & numeros qui y ſeront, à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines ſi c'eſt par mer, une déclaration des marchandiſes en détail, & cependant ils laiſſeront leurs ballots dans le Bureau, & ce tems paſſé, ſans avoir fait ou rapporté une déclaration en détail, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les Voituriers ou Conducteurs condamnés en trois cens livres d'amende.

VIII. Lorſque les marchandiſes auront eté mouillées pendant le voyage, & que le poids en ſera augmenté au-delà de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peſer, ſi elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juſte & faire ladite réfaction, le Marchand ſera tenu de repréſenter ſa Facture; & ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent, le Fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au ſurplus les autres Articles du Titre II. de notre Ordonnance de 1687, exécutez ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point dérogé par ces Préſentes.

SI VOUS MANDONS, que ces Préſentes vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer, même en tems de Vacations, &c. DONNÉ à Verſailles, le trentième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre Regne le neuvième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Régiſtré ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances, & lues à l'Audience, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Rouen, ce 27 Octobre 1723.
Signé, DUMONT.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne, en interprétant les Arrêts & Lettres Patentes des 9 Août & 30 Septembre 1723, portant Réglement pour les déclarations des marchandiſes dans les Bureaux des Fermes, que les Marchands feront leurs déclarations exactes de la quantité de tonneaux de vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, à peine de confiſcation des excedens des déclarations, & de trois cens livres d'amende, quand même elles ſeroient au deſſous du dixième de la totalité deſdites déclarations.

Du 4 Avril 1724.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le neuf Août mil ſept cens vingt-trois, & les Lettres Patentes expédiées en conſéquence le trente Septembre enſuivant, ſervant de Réglement pour la forme & la maniere en laquelle doivent être faites les déclarations des Marchands & Négocians des marchandiſes de leur Commerce dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq groſſes Fermes que des Provinces reputées étrangeres; & Sa Majeſté étant informée que pluſieurs Marchands interprétant en leur faveur l'article V dudit Arrêt, qui ordonne que les déclarations de toutes les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, ſeront reputées entieres lorſqu'elles ne ſe trouveront excéder que du dixième le nombre déclaré, en payant le droit de l'excédent qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué qu'en cas qu'il ſe trouve au-deſſus dudit dixième, prétendent que les vins, eaux-de-vie & autres liqueurs doivent être compriſes dans cette diſpoſition, ſous prétexte qu'à Bordeaux les droits en ſont acquittés au nombre de tonneaux ou bariques, à proportion de leurs différentes jauges ou contenances, & par conſéquent qu'un tonneau de vin d'excédent ſur une déclaration de dix tonneaux ne pourroit être ſaiſi ni confiſqué avec amende, parce que cet excédent ne ſeroit pas au-deſſus du dixième de la quantité de tonneaux qui auroit été déclarée; & comme cette prétention eſt une interprétation forcée dudit article V du Réglement du 9 Août mil ſept cens vingt-trois dont la diſpoſition ne peut convenir & avoir d'application qu'aux marchandiſes dont l'énumération détermine la quantité certaine, évidente & invariable, & nullement aux tonneaux, bariques & futailles de vins, eaux-de-vie & liqueurs de différentes jauges & contenances, & ne peut être propoſée par les Marchands & Négocians que dans la vue de ſe procurer des moyens de faire entrer ou ſortir ſans payer les droits, lorſqu'ils pourroient éviter d'être ſurpris en obmiſſion de déclaration des quantités de tonneaux, bariques ou autres vaiſſeaux de vins, eaux-de-vie & autres liqueurs par excédent à leurs déclarations qui ſeroient toujours au-deſſous du dixième de la totalité de ce qui auroit été par eux déclaré, par l'aſſurance qu'ils auroient que ces excédens ne pourroient être ſujets à ſaiſie ni à confiſcation, mais ſeulement au payement des droits; & Sa Majeſté voulant y pourvoir, en expliquant ſes intentions d'une maniere qui ôte aux Marchands tout prétexte d'incidenter ſur les termes dudit Réglement du 9 Août mil ſept cens vingt-trois. Oui le rapport

Rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de beſoin l'article V de l'Arrêt de Réglement & Lettres Patentes ſur icelui des neuf Août & trente Septembre mil ſept cens vingt-trois, concernant les déclarations qui doivent être faites par les Marchands dans tous les Ports & Bureaux, tant des cinq groſſes Fermes que des Provinces reputées étrangeres, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre par ledit Article V dans les marchandiſes dont les droits ſe payent au nombre, les vins, eaux-de-vie & autres liqueurs; ce faiſant, a ordonné & ordonne que les diſpoſitions dudit Article V ne pourront avoir lieu à l'égard deſdits vins, eaux-de-vie & autres Liqueurs; & en conſéquence, que tous excédens des déclarations qui ſe trouveront ſur le nombre de tonneaux, Bariques & autres futailles ou vaiſſeaux deſdits vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, quand même ils ſeroient au-deſſous du dixième de la totalité des déclarations, ſeront ſujets à ſaiſie & confiſcation, avec amende de trois cens livres pour chacune contravention, comme marchandiſes non déclarées, aux termes de l'Ordonnance de mil ſix cens quatre-vingt-ſept. Veut Sa Majeſté que leſdits Arrêts & Lettres Patentes des neuf Août & trente Septembre mil ſept cens vingt-trois, ſoient au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatrième jour d'Avril mil ſept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

L'Article VII. dudit Arrêt de 1723, renouvelle l'Article VI. du titre II. de ladite Ordonnance de 1687, & ordonne qu'à défaut par les Voituriers ou Conducteurs, ſoit par eau ou par terre, de repréſenter leurs factures ou déclarations à leur arrivée, de paſſer ſoumiſſion de rapporter dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une déclaration des marchandiſes dépoſées au Bureau, à peine de leur confiſcation & de 300 liv. d'amende.

Cette diſpoſition ne ſçauroit avoir ſon exécution aux Bureaux du Domaine de l'Amérique, à cauſe de leur trop grand éloignement de la France. La viſite & la vérification deſdites marchandiſes ſemblent devoir ſuffire pour aſſurer les droits, d'autant mieux que tout ce qui a été chargé ſur les Navires deſtinés pour les Iſles, ne l'a été que par permiſſion, & que l'acquit à caution du Bureau de France doit renfermer toutes les marchandiſes du chargement, à moins qu'il n'y ait eu erreur ou oubli dans l'adreſſe dudit acquit à caution.

Article VII. Ceux qui auront donné ou fait leur déclaration n'y pourront plus augmenter ni diminuer ſous prétexte d'omiſſion ou autrement, & la vérité ou la fauſſeté de la déclaration ſera jugée ſur ce qui aura été prémierement déclaré.

Article VIII. Après les déclarations faites & les connoiſſemens rapportés, les marchandiſes ſeront viſitées, peſées, meſurées & nombrées & enſuite nos droits payés.

Article IX. Les marchandiſes ne pourront être déchargées des Bâteaux & Vaiſſeaux ſans un congé par écrit du Fermier & en ſa préſence, ſoit que la décharge ſoit faite à terre ou de bord à bord.

Le préſent Article a été confirmé par Arrêt du Conſeil d'Etat du

Roi du 5 Juillet 1745, qui ordonne que ceux qui y contreviendront, en faiſant décharger des marchandiſes des Vaiſſeaux ou Bâteaux ſans un congé par écrit du Fermier ou ſans la préſence de ſes Commis, ſoit que la décharge ſoit faite à terre ou de bord à bord, ſeront condamnés en la confiſcation deſdites marchandiſes & en 300 liv. d'amende.

Article XI. Défendons aux maîtres des Vaiſſeaux & Batimens, d'y recevoir aucunes marchandiſes ſans un congé par écrit du Fermier, & de ſe mettre en mer ou ſur les rivieres ſans avoir en main les acquits du payement de nos droits ou à caution, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, vaiſſeaux & Bâteaux, & de tous leurs équipages & de 200 liv. d'amende.

Article XII. Les Marchands ou Voituriers (les Capitaines & Patrons ſont compris ſous cette dénomination) ſeront interpellés d'être préſens à la viſite des marchandiſes, & en cas de refus, il en ſera fait mention dans les procès verbaux de ſaiſie, à peine de nullité.

Article XIII. Si la déclaration ſe trouve fauſſe dans la qualité des marchandiſes, elles ſeront confiſquées, & toutes celles de la même facture appartenant à celui qui aura fait la fauſſe déclaration, même de l'équipage, s'il lui appartient, mais non la marchandiſe appartenant à d'autres Marchands, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent contribué à la fraude, & ſi la déclaration eſt fauſſe dans la quantité, la confiſcation ne ſera ordonnée que pour ce qui n'aura pas été déclaré. Il n'y a eu aucun changement pour ce qui regarde la déclaration de la qualité des marchandiſes. A l'égard des quantités déclarées, on a vû par l'Arrêt du 9 Août 1723, rapporté ci-deſſus, que les déclarations ſeront réputées entieres, lorſque le poids ou la quantité des marchandiſes n'excédera que du dixième de ce qui aura été déclaré & que les droits de cet excedent ſeront payés, mais que lorſque l'excédent ſera au-deſſus du dixième, ledit excédent du poids déclaré ſera confiſqué au profit du Fermier avec amende de 300 liv. pour chaque fauſſe déclaration : voyez ledit Arrêt pour ce qui concerne les déclarations des fers, cuivre, plombs, &c. & de celles ſujettes à déchet & à coulage, comme les ſucres bruts, ſirops huiles, &c. A l'égard de l'huile, l'Arrêt du 13 Mai 1727, régle la maniere dont les déclarations doivent être faites.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI, *SERVANT*

De Réglement pour la perception des droits sur les huiles, & dans quelle forme les déclarations seront faites dans les Bureaux des Fermes.

Du 13 Mai 1727.

LE ROI s'étant fait représenter les différens réglemens rendus, tant sur le fait des cinq grosses Fermes, que pour la régie & perception des droits sur les huiles, créés par Edit de Mai 1705, réunis aux Fermes générales, & y ayant reconnu des dispositions contraires, &c. Sa Majesté étant en son Conseil, en interprétant en tant que besoin seroit l'Edit d'Octobre 1710 & réglemens rendus en conséquence pour la régie & perception des droits sur les huiles, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PRÉMIER.

Qu'à l'avenir les Marchands & propriétaires des huiles seront tenus de faire leurs déclarations aux Bureaux établis à cet effet, contenant le poids des huiles, le nom du Marchand ou du facteur qui les envoye, de celui à qui elles seront adressées, le lieu du chargement & celui de la destination ; & que les marques des Vaisseaux ou futailles qui contiendront lesdites huiles seront mises en marge des déclarations.

II. Que les déclarations des huiles seront réputées entieres, lorsque le poids de ces marchandises n'excédera que du dixième celui qui aura été déclaré, qui ne pourra être sujet à saisie ni à confiscation, en payant les droits de cet excédent : mais lorsque l'excédent sera au-dessus du dixième, tout ce qui sera au-dessus du poids déclaré, sera acquis & confisqué au profit du Fermier, avec amende de trois cent livres pour chaque contravention, Sa Majesté dérogeant à cet égard aux dispositions de l'Edit d'Octobre 1710.

III. Sera au surplus l'Edit d'Octobre 1710, exécuté en ce qui n'est point contraire au présent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 Mai 1727. *Signé*, PHELYPEAUX.

Lettres Patentes sur icelui données à Versailles le vingt-septième jour de Mai, l'an de grace 1727 & régistrées en la Cour des Aydes à Paris, le vingt Juin audit an.

Signé, ROBERT.

Le peu qui vient d'être rapporté de l'Ordonnance de 1687, m'a paru suffisant pour nos Armateurs & Capitaines des Navires destinés pour l'Amérique, tant pour les déclarations qu'ils sont obligés de faire en arrivant à l'Amérique au Bureau du Domaine d'Occident, qu'en revenant desdites Isles : Ceux qui voudront connoître plus particulierement les autres dispositions de ladite Ordonnance de 1687, peuvent la lire en entier avec les courtes observations que divers nouveaux Réglemens ont rendu nécessaires.

ARTICLE IX.

Les denrées & marchandiſes provenantes des pays étrangers, dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, & qui ſeront priſes dans le port, Ville ou Territoire de Marſeille, n'y pourront être embarquées pour être tranſportées aux iſles Françoiſes de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au Bureau des Fermes une Déclaration de leurs quantités, qualités, poids & meſures, & qu'il aura été payé pour raiſon d'icelles, les mêmes droits qui ſe perçoivent au Bureau de Septemes, lorſqu'elles ſont introduites dans le Royaume.

Le Port, ville, & territoire de Marſeille étant francs des droits d'entrée & de ſortie par l'Edit de 1669, toutes ſortes de marchandiſes étrangeres ſont débarquées librement dans ledit Port, dès qu'elles ne ſont pas du nombre de celles prohibées par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu en interprétation dudit Edit d'affranchiſſement, ou par quelqu'autre Réglement fait depuis ledit Arrêt. Il a fallu par conſéquent déterminer la maniere dont il en ſeroit uſé, en faiſant venir à Marſeille les marchandiſes du Royaume pour la deſtination des Iſles, & la juſtification qui devoit être faite de celles manufacturées dans la ville & territoire de Marſeille qui jouiſſent des mêmes prérogatives & qui peuvent être embarquées, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les mettre auparavant dans un magaſin d'entrepôt, après toutes fois que la déclaration en aura été faite au Bureau du Domaine d'Occident, où elles ſeront repréſentées avec les certificats qui doivent les accompagner, pour juſtifier qu'elles ſont du crû ou de fabrique de ladite ville ou de ſon territoire, & après qu'on aura obtenu dudit Bureau des permiſſions de les embarquer. Tout cela a été expliqué dans l'Article V. On y aura vû que la parité qu'il doit y avoir entre tous les Ports déſignés pour le Commerce de nos Colonies, a exigé qu'on prit à Marſeille, à cauſe de ſa franchiſe, des précautions particulieres, pour empêcher que les marchandiſes étrangeres ou prohibées à l'entrée du Royaume, ne puſſent y être chargées dans les Navires allant aux Iſles, au lieu & place de celles du crû ou fabrique dudit Marſeille. A cet effet les marchandiſes étrangeres qu'on deſtine à Marſeille pour l'Amérique, & qui dans les autres Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 ſont ſujettes aux prémiers droits d'entrée du Royaume, doivent être déclarées au Bureau des Fermes du Roi établi à Marſeille par quantité, qualité, poids & meſure, & payer audit Bureau les mêmes droits que leſdites marchandiſes étrangeres auroient payé au Bureau de Septêmes, lorſqu'elles ſont introduites dans le Royaume. Il a été déja obſervé pluſieurs fois que la franchiſe du Port de ladite Ville, conſiſtant dans l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, les Bureaux établis pour

la perception des droits, doivent être placés aux extrêmités du territoire, ainſi qu'il fut ordonné par Arrêt du 10 Juillet 1703. En effet, il y auroit autrement contradiction, & l'intérêt de l'Adjudicataire des Fermes, s'accorde parfaitement avec les immunités des Habitans pour maintenir leſdits Bureaux dans les lieux où leſdits droits doivent être payés. Mais cette franchiſe n'exclud point les Bureaux des Fermes du Roi établis dans la Ville pour la perception des autres droits qui y ont été conſervés par les mêmes Réglemens qui établiſſent ladite franchiſe. Les Bureaux des Gabelles, du Tabac, des chairs ſalées, du Domaine d'Occident, du Poids & Caſſe, &c. ſubſiſtent dans Marſeille, parce que tous ces droits s'y perçoivent depuis l'origine de l'affranchiſſement, & qu'ils ne ſont point incompatibles avec les exemptions des droits d'entrée & de ſortie, & les autres immunités portées par l'Edit de 1669, auxquelles ils n'ont aucun rapport. Parmi tous ces Bureaux, celui du Poids & Caſſe a été choiſi pour toutes les opérations dépendantes de la partie des Traites, qui, pour l'utilité & la facilité du Commerce, ne peuvent être faites qu'à Marſeille, comme le payement du droit de fret dans le cas de cabotage; les certificats à délivrer, pour juſtifier de quel crû, pêche ou fabrique ſont les marchandiſes expédiées de Marſeille pour la conſommation du Royaume, & ſur leſquelles il y a des exemptions ou des modérations des droits accordées; la vérification des marchandiſes du Royaume venues dans ladite Ville par acquit à caution, ſoit par mer, ſoit par terre, & la décharge deſdits acquits à caution, &c. & au ſujet du Commerce de l'Amérique, les certificats qui doivent accompagner les marchandiſes qui en proviennent, pour être introduites dans le Royaume, avec modération des droits, ou qui y paſſent à travers à la deſtination de l'étranger, & le payement des droits d'entrée ſur les marchandiſes étrangeres dont il eſt queſtion dans le préſent Article. Ces derniers droits ſont cependant des droits d'entrée, & ſemblent donner atteinte à la franchiſe de Marſeille. Mais l'utilité qui en revient aux Commerçans de ladite ville & la néceſſité de faire cette perception ſur les lieux, ont conſolé facilement de cette petite brêche à l'Edit du Port franc. Effectivement ſi les Armateurs pour l'Amérique étoient obligés de faire un voyage à Septêmes toutes les fois qu'ils voudroient charger des marchandiſes étrangeres, & qu'il fallût faire voiturer leſdites marchandiſes audit Bureau, diſtant de deux lieues, pour les y faire viſiter & y payer les droits, qui ne renonceroit pas à un Commerce ſi diſpendieux & ſi difficile? Que ſi on ſe contentoit de payer les droits à Septêmes ſur la vérification qui ſeroit faite à Marſeille deſdites marchandiſes, cette vérification ne ſeroit-elle pas une égale infraction à ladite franchiſe, & n'équivaudroit-elle pas au payement des droits? Il faut donc convenir que le payement deſdits droits d'entrée au Bureau du Poids & Caſſe ſur les marchandiſes étrangeres deſtinées pour les Iſles, bien loin de

nuire à la franchiſe de Marſeille, eſt une nouvelle faveur pour ſes habitans, puiſque la franchiſe n'a été accordée que pour l'augmentation du Commerce de ladite Ville, & que le payement ordonné pour leſdits droits, contribue encore plus que la franchiſe à cette augmentation.

Les droits qui ſe perçoivent au Bureau de Septêmes, ſont la douane de Lyon pour toutes les marchandiſes ſur leſquelles il n'y a pas eu des nouveaux droits ou des modérations, ſuivant les Déclarations & Arrêts du Conſeil rendus à leur ſujet. S'il n'y a point eu de nouveaux Réglemens, les droits ſeront payés conformement au Tarif arrêté pour la douane de Lyon, avec les deux ſols pour livre ſur le montant deſdits droits; & ſi les droits ont été augmentés ou diminués par quelque nouveau Réglement, c'eſt ſuivant ces derniers qu'ils ſeront payés. On paye encore au Bureau de Septêmes, le droit de table de mer ſur toutes ſortes de marchandiſes & le droit de droguerie ſur celles qui y ſont ſujettes, ſuivant les Tarifs deſdits droits, & l'augmentation des 4 ſols par livre ſur le total de tous les droits ci-deſſus, & tout recemment une autre augmentation d'un ſol pour livre, & dans peu d'un autre nouveau ſol. A l'égard des droits de Table de mer & de droguerie, les Citadins de Marſeille, qui ſe ſont faits reconnoître pour tels, en repréſentant leur extrait de Baptême ou les autres preuves ordonnées par l'Edit d'affranchiſſement, ne les doivent point. Ces droits ne ſont dûs que par les étrangers ou forains, qui n'ont pas encore acquis les priviléges de citadinage. Quelques marchands forains prétendirent que leſdits droits de Table de mer & de droguerie, n'étant pas préciſément des droits d'entrée du Royaume, mais locaux & particuliers à la Provence, ne devoient point être perçus ſur les marchandiſes étrangeres, deſtinées pour les Iſles Françoiſes. La Compagnie de Meſſieurs les Fermiers Généraux s'oppoſa à cette ptétention, & elle écrivit que leſdites marchandiſes étrangeres devant les mêmes droits qui ſe perçoivent au Bureau de Septêmes, mal-à-propos on vouloit en excepter les droits de la Table de mer & de la droguerie qui y ont toujours été payés. Elle décida en même tems que le poiſſon de la pêche françoiſe, ne devoit point être traité comme marchandiſe étrangere, & qu'il devoit jouir du privilége accordé aux denrées & marchandiſes nationales.

ARTICLE X.

Les denrées & marchandiſes étrangeres qui peuvent être conſommées dans le Royaume, & qui après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port ou Bureau, ſeront conduites en ladite ville de Marſeille pour être tranſportées dans les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en obſervant les mêmes formalités qui ont été ci-devant preſcrites pour les marchandiſes originaires du Royaume.

On a vû par l'Article X. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que les marchandiſes étrangeres dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, même celles (c'eſt-à-dire les marchandiſes étrangeres) qui ſeront tirées de Marſeille & de Dunkerque, ſeront ſujettes aux droits d'entrée dûs au prémier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles ſoient deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique : mais lorſqu'elles ſortiront du Royaume pour être tranſportées auxdites Iſles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'Article III, c'eſt-à-dire, que leſdites denrées & marchandiſes ſeront traitées comme celles du crû du Royaume, & qu'il faudra, avant de les envoyer à Marſeille, les déclarer au Bureau le plus prochain du lieu de l'enlévement, faire plomber les bariques, caiſſes, balles, &c. & prendre un acquit à caution dans lequel il ſera fait mention que les droits dûs au prémier Bureau d'entrée du Royaume, ont été payés. A leur arrivée à Marſeille, elles ſeront enfermées dans un magaſin d'entrepôt, & il en ſera uſé à leur égard, ainſi qu'on en uſe pour les marchandiſes originaires du Royaume deſtinées pour l'Amérique. Voyez les obſervations faites ſur l'Article III. rapportées ci-devant.

Article XI.

Permettons de faire venir des pays étrangers dans le Port de Marſeille, du bœuf ſalé pour être tranſporté dans leſdites Iſles & Colonies, & il ſera exempt de tous droits, même de celui de quarante ſols qui eſt perçu par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il ſera, lors de ſon arrivée (ſous peine de confiſcation) entrepoſé juſqu'à l'embarquement.

La navigation dans les Iſles de l'Amérique a paru ſi importante pour l'Etat, que le Conſeil du Roi n'a négligé aucuns des moyens qui lui ont paru propres à la favoriſer, non-ſeulement dans tout ce qui doit compoſer la cargaiſon des Navires & leurs retraits, mais encore dans tout ce qui fait partie de la nourriture des équipages. Après les biſcuits ou galettes, la nourriture la plus néceſſaire conſiſte en ſalaiſons, dont le bœuf ſalé eſt la principale ; & comme la France, par la négligence très-repréhenſible de nos cultivateurs, n'en fournit pas aſſez abondamment pour l'uſage du grand nombre de ſes habitans & pour les approviſionnemens de la marine, le préſent Article & le XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, permettent d'en faire venir en France de l'étranger, en exemption de tous droits d'entrée & de ſortie, en quelque quantité que ce ſoit, dès qu'il ſera deſtiné, à ſon arrivée, pour les Colonies Françoiſes ; de ſorte que les Navires armés à Marſeille pour les Iſles, peuvent faire venir de l'étranger le bœuf ſalé qui ſera néceſſaire pour la nourriture de l'équipage, & même pour porter à l'Amérique, en exemption du droit de ſalaiſon appartenant au Fermier des

Gabelles qui ſe perçoit à Marſeille, malgré la franchiſe du Port, pourvû que ledit bœuf ſalé ſoit mis en arrivant dans un entrepôt juſqu'à l'embarquement. Il eſt à obſerver que le bœuf ſalé dans les Provinces étrangeres, ne doit, en entrant dans les cinq groſſes Fermes, que 2 livres le cent peſant, & que ledit bœuf venant de l'étranger ou d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, doit en entrant dans leſdites cinq groſſes Fermes, cinq livres du cent peſant, ſuivant les Arrêts des 29 Juin 1688 & 6 Septembre 1701. Il n'en eſt pas de même pour le bœuf ſalé à l'étranger & venant à Marſeille. Il ne doit au Fermier des Gabelles, par Arrêt du 11 Décembre 1703, rendu pour la Provence, que deux livres du cent peſant brut poids de table. C'eſt de l'exemption de ce dernier droit, dont jouiſſent tous ceux qui en font venir pour le Commerce de l'Amérique.

On a vû par l'Article IX, que les marchandiſes étrangeres dont la conſommation eſt permiſe dans le Royaume, ne peuvent être embarquées à Marſeille, pour être tranſportées aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, qu'après que les droits qu'elles auroient dû au Bureau de Septêmes, en les introduiſant dans le Royaume, auront été payés. Le bœuf ſalé à l'étranger, eſt ſans contredit une marchandiſe étrangere. Bien plus, le Bureau des chairs ſalées ayant été conſervé à Marſeille par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, rendu en interprétation de l'Edit d'affranchiſſement de 1669, le droit de ſalaiſon y doit être payé pour tout le bœuf ſalé à l'étranger qui y arrive, quoique Port franc. Le préſent Article eſt une exception à l'Article IX, en vûe du beſoin de cette denrée pour nos armemens & notre Commerce des Iſles. Cet article a été jugé ſi néceſſaire, que la même franchiſe a été accordée ſucceſſivement par pluſieurs Arrêts, aux lard, ſuif, chandelles, beurre & ſaumons ſalés deſtinés pour leſdites Colonies Françoiſes, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans un magaſin d'entrepôt, juſqu'à leur embarquement. Le prémier Arrêt rendu, eſt en date du 19 Décembre 1728 pour une année. La même exception fut renouvellée chaque année par un ſemblable Arrêt juſqu'en 1733, que par Arrêt du 27 Septembre, ladite faveur fut prorogée pour trois ans, & ſucceſſivement par des nouveaux Arrêts pour trois autres années, juſqu'au 24 Août 1748, que l'Arrêt du Conſeil, en date dudit jour, accorde ladite exemption juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné. Ce dernier Arrêt eſt le ſeul qui ſoit préſentement en vigueur, & il eſt néceſſaire de le connoître plus particulièrement que ceux qui l'ont précédé.

ARRET

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet l'entrée dans le Royaume, ſans payer aucuns droits, des Lards, Suifs, Chandelles & Saumons ſalés, deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 24 Août 1748.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 27 Septembre 1733, par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour trois ans, à compter du 23 Octobre ſuivant, la faculté ci-devant accordée aux Négocians François, qui font le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir pendant ledit tems des pays étrangers, dans les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & dans ceux de Marſeille & de Dunkerque, dont les Négocians ont la liberté de faire le Commerce deſdites Iſles & Colonies, en vertu des Lettres Patentes des mois de Février 1719, & Octobre 1721 ſans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beures, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies, à la charge que leſdites denrées & marchandiſes ſeront miſes à leur arrivée dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article II. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont déterminé à faciliter aux habitans deſdites Iſles & Colonies Françoiſes les moyens de ſe procurer une plus grande abondance deſdites denrées & marchandiſes, ſubſiſtent encore. Oui le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, aux Négocians François qui font le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve & autres Colonies de l'obéiſſance de Sa Majeſté, de faire venir des pays étrangers dans les Ports déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & dans ceux de Marſeille, de Dunkerque & de Vannes, dont les Négocians ont depuis obtenu la liberté de faire le Commerce deſdites Iſles & Colonies, & ce, ſans payer aucuns droits d'entrée, les lards, beurres, ſuifs, chandelles & ſaumons ſalés qu'ils deſtineront pour leſdites Iſles & Colonies; à la charge que leſdites denrées & marchandiſes ſeront miſes à leur arrivée, dans les magaſins d'entrepôt, de même que le bœuf ſalé, conformément à l'article II. deſdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717; & ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Août mil ſept cens quarante-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

Par Arrêt du 26 Août 1738, il fut permis pendant trois ans d'envoyer des vaiſſeaux en Irlande pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de les tranſporter de-là aux Colonies Françoiſes.

Par Arrêt des 27 Décembre 1740 & 7 Février 1741, la même permiſſion eſt accordée pendant un an pour aller chercher des chairs ſalées aux Iſles du Cap Vert & en Danemarck, & les conduire en droiture aux Iſles du Vent, & par Arrêt du 21 Mai 1741, il fut également permis de charger des ſels en Brétagne ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap Vert à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour les Iſles, pour tout le tems de la durée de l'exécution de l'Arrêt du 27 Décembre 1740.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant trois ans, aux Négocians François, d'envoyer leurs vaiſſeaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de les tranſporter de-là auſdites Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 26 Août 1738.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 18 Juin 1737, permis pendant une année ſeulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter non-ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de-là les tranſporter en droiture ſur les mêmes vaiſſeaux, auxdites Iſles & Colonies Françoiſes, en faiſant par eux les ſoumiſſions requiſes, & ce, non-obſtant la diſpoſition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737 ſubſiſtent, & voulant procurer aux habitans des Iſles & Colonies Françoiſes une plus grande abondance & faciliter de plus en plus ce Commerce, vû ſur ce l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, Le ROI étant en ſon Conſeil, a permis & permet, par grace & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, aux Négocians François qui font le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter non-ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de-là les tranſporter en droiture ſur les mêmes vaiſſeaux, auſdites Iſles & Colonies Françoiſes, en faiſant par eux les ſoumiſſions requiſes, Sa Majeſté dérogeant pour cet effet, à la diſpoſition de l'Article XI. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & ce, pendant l'eſpace de trois années ſeulement, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, paſſé lequel tems, ledit Article XI. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ordonne, Sa Majeſté, que les vaiſſeaux que leſdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande à cet effet, depuis l'expiration du délai porté

par l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737, jouiront de la permiſſion accordée par le préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſixième jour d'Août mil ſept cens trente-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent.

Du 27 Décembre 1740.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'il ſeroit avantageux au Commerce, de permettre aux Négocians François, d'aller charger aux Iſles du Cap-Verd, des chairs ſalées pour les tranſporter en droiture dans les Colonies Françoiſes, à quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir: Ouï le rapport du Sieur Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI, étant en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume, où il ſe fait des armemens pour les Colonies Françoiſes, pendant l'eſpace d'une année, à compter du jour du préſent Arrêt, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent, à condition par leſdits Négocians de prendre au Cap-Verd, un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandiſes qu'ils y auront embarquées, & de juſtifier de leur débarquement aux Iſles du Vent, ainſi & de la même manière qu'il a été ordonné, ou qu'il ſe pratique pour les marchandiſes qui ſont chargées en France pour leſdites Iſles du Vent, & ſous les peines prononcées à ce ſujet contre ceux qui ne juſtifieront pas dudit débarquement, en la forme ci-deſſus, & à la charge par leſdits Négocians, de ſe conformer aux formalités preſcrites par les Arrêts précédemment rendus pour le Commerce des chairs ſalées d'Irlande. Et ſera, le préſent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-ſept Décembre mil ſept cens quarante. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI;

Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck, des chairs salées, des beurres & des suifs, pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.

Du 7 Février 1741.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUr ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs salées & des beurres & suifs, pour ce Commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717 & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'Article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cens quarante-un. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet de charger des ſels en Bretagne ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour les Iſles, ſans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permiſſion accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740 d'aller charger de chairs ſalées au Cap-Verd, aura lieu.

Du 21 Mai 1741.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par le Sieur Sauſané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant diſpoſé au Port de ladite Ville, l'armement de ſon Navire le *Redoutable*, pour aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, ſuivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27 Décembre dernier, & les porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, il auroit fait venir de la Riviere de Vannes à Bordeaux vingt muids de ſel meſure de Rhuys, qu'il entendoit envoyer aux Iſles du Cap-Verd, pour y acheter des beſtiaux en vie, les faire tuer & ſaler & mettre dans des barrils, pour être tranſportées auxdites Iſles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes ſalées, & auroit demandé au Bureau de ladite ville de Bordeaux, le renverſement dudit ſel de bord à bord dans ſon Navire, en exemption des droits, ce qui lui a été refuſé, ſous prétexte que l'Arrêt du 27 Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des ſels en franchiſe des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptablie de Bordeaux; que cependant les ſels, ainſi que toutes les autres marchandiſes & denrées du Royaume, étant exempts de tous droits pour la deſtination des Iſles Françoiſes, & les ſels s'employant au Cap-Verd à la ſalaiſon des beſtiaux qui doivent être conſommés aux Iſles Françoiſes, il s'enſuit que ces ſels doivent jouir de la même franchiſe, que ceux qui s'envoyent directement auxdites Iſles auſſi-bien que les chairs ſalées qui y ſont tranſportées: que Sa Majeſté ayant voulu par l'Arrêt de ſon Conſeil du 27 Décembre dernier, favoriſer le chargement des chairs ſalées pour les Iſles, de quelqu'endroit qu'elles vinſſent, on ne pouvoit préſumer que l'intention de Sa Majeſté fût que des ſels, qui doivent s'employer à la ſalaiſon au Cap-Verd, demeuraſſent chargés de droits à l'enlévement du Royaume; requeroit ledit Sauſané, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû la réponſe des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exempte les ſels pour les Iſles Françoiſes, autres que ceux qui vont directement aux Iſles, les droits ordinaires ſeroient légitimement exigés, qu'il eſt au moins inconteſtable que le droit dû au premier enlévement des ſels & celui de brouage de 4 liv. 5 ſ. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1726, ſur tous les ſels qui y paſſent venant de Bretagne, pour quelque deſtination que ce ſoit, doivent être payés, ſans que le ſimple renverſement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la ſalaiſon au Cap-Verd des beſtiaux que les Armateurs y prennent pour la conſommation des Iſles

Françoiſes, puiſſent les en affranchir, par la ſeule raiſon que ces chairs ſalées tiennent lieu de celles qui ſe tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'apprêter dans le Royaume, & dont les ſels ont toujours été ſans difficulté aſſujettis auſdits droits dans tous les cas, quoique leſdites chairs ſalées fuſſent deſtinées pour être tranſportées dans nos Colonies; que néanmoins ſi le Conſeil jugeoit que l'exemption deſdits ſels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuſe au bien des Colonies, & fut capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller ſe fournir de chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, & les tranſporter de-là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquieſcer ſans indemnité, pour l'utilité du Commerce & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1740, qui a permis pendant une année, aux différens Ports du Royaume, où il ſe fait des armemens pour les Colonies Françoiſes, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent; enſemble de l'avis des Députés du Commerce: Oui le rapport du Sieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil, a permis & permet, tant audit Sauſané, qu'à tous autres Armateurs pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de charger des ſels, ſoit en Brétagne, ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la ſalaiſon des beſtiaux & chairs deſtinés pour leſdites Iſles & Colonies, ſans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permiſſion accordée par l'Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs ſalées au Cap-Verd, pour les tranſporter auxdites Iſles aura lieu, à condition que leſdits Armateurs, qui déclareront des ſels pour les Iſles du Cap-Verd, ſeront tenus de prendre des acquits à caution au Bureau du Port du prémier enlévement, portant ſoumiſſion de rapporter ſans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de ſel déclarée, ſur le Navire deſtiné pour leſdites Iſles & Colonies Françoiſes, paſſant par les Iſles du Cap-Verd, ſous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration, dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent ſaler dans les Iſles du Cap-Verd, par proportion à la quantité de livres de ſel qu'ils y tranſporteront, avec ſoumiſſion de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Iſles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs ſalées y ſera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de ſel tranſportée aux Iſles du Cap-Verd, qui n'auroit pas été employée à la ſalaiſon des chairs & ſeroit reſtée en nature, aura de même été conduite & déchargée auſdites Iſles & Colonies Françoiſes. Veut, Sa Majeſté, que faute par leſdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-deſſus preſcrite, & qui juſtifie qu'il a été déchargé auſdites Iſles & Colonies Françoiſes, une quantité de chairs ſalées, proportionnée à la quantité de ſel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des ſalaiſons au Cap-Verd, déduction faite du ſel reſtant, qui pourroit avoir été déchargé en nature auſdites Colonies, leſdits Armateurs ſoient condamnés au payement du quadruple de tous les droits dûs ſur le ſel, dont l'emploi ne ſera pas ainſi juſtifié depuis le prémier enlévement, juſqu'à l'embarquement pour le Cap-Verd & leſdites Iſles & Colonies Françoiſes, le tout, ſauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il ſera rapporté preuve, pour y avoir tel égard que de raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, *Sa* Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-unieme jour de Mai mil ſept cens quarante-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

Je n'ai rapporté les quatre Arrêts ci-deſſus, que pour faire connoître à nos Armateurs, qu'il leur ſera facile d'obtenir de ſemblables faveurs, ſi par le malheur de quelque mortalité de beſtiaux en France,

il y avoit difficulté d'approvisionner nos navires. Au surplus, il faut se régler pour ce qui regarde les chairs salées étrangeres, sur ce qui est ordonné par l'Arrêt du 24 Août 1748.

Article XII.

Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françoises, aucunes marchandises dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

La parité qui doit se trouver entre tous les Ports désignés pour le Commerce de l'Amérique, exige de la part des Commis de veiller attentivement aux embarquemens qui se font à Marseille, pour empêcher qu'il ne soit rien embarqué sans un permis par écrit, & qu'après avoir été exactement vérifié, parce qu'à cause de la franchise de son Port & de son privilége particulier de faire venir en droiture les étoffes du Levant, les Armateurs pourroient faire entrer dans la cargaison des navires destinés pour nos Colonies plusieurs marchandises dont l'entrée est prohibée dans le Royaume, les déclarations ne pouvant en être faites au Bureau du Poids & Casse pour en payer les droits attendu leur prohibition. Il est certain que si de pareilles marchandises s'embarquoient à Marseille pour l'Amérique, ce seroit avec un juste fondement que les autres villes du Royaume porteroient leurs plaintes au pied du Trône contre un abus destructeur de nos manufactures, qui donneroit une supériorité à Marseille sur tous les autres Ports du Royaume dans lesquels il est permis d'armer pour lesdites Isles.

Par l'Art. V. des présentes Lettres Patentes, les étoffes de fabrique de Marseille peuvent être embarquées librement pour l'Amérique, en justifiant qu'elles sont véritablement fabriquées dans ladite ville. Elles jouissent des mêmes exemptions dont celles du Royaume ont été favorisées; elles peuvent même être envoyées dans les autres Ports du Royaume, en exemption des droits pour ladite destination des Isles Françoises, ainsi qu'il a été amplement expliqué, pourvu que lesdites étoffes soient du nombre de celles dont l'entrée & la consommation ne sont pas défendues dans le Royaume; car d'avoir prétendu avant 1759, que les indiennes & semblables toileries fabriquées à Marseille & permises dans ladite ville, comme une suite nécessaire de son Commerce avec le Levant, pussent être embarquées pour nos Colonies, on se seroit trompé grossierement, & on auroit contrevenu aux dispositions formelles du présent article. Toutes les faveurs accordées au Commerce de l'Amérique, sont relatives au bien qui en doit résulter:

pour nos manufactures, & l'uſage des indiennes a été jugé, juſqu'en 1759, capable de ruiner & anéantir l'induſtrie Françoiſe. On étoit ſi perſuadé de cette vérité, que l'introduction, le port & la conſommation dans le Royaume des toiles peintes, ont occaſionné les peines les plus rigoureuſes contre les contrevenans. Ce n'eſt pas ici le lieu de rapporter les Réglemens multipliés rendus ſur le fait des indiennes. Il ſuffira de citer l'Arrêt du 9 Mai 1733, confirmatif & interprétatif du préſent article XII. La ſévérité des punitions doit faire ſentir combien l'exécution de cet article étoit eſtimée eſſentielle au progrès de nos fabriques, avant les nouveaux Réglemens de l'année 1759, qui permettent le Commerce & l'uſage dans le Royaume des toiles peintes.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI FAIT DEFENSES

A tous Armateurs & Négocians, faiſant le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perſe, de la Chine ou du Levant.

Du 9 Mai 1733.

LE Roi s'étant fait repréſenter les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, &c. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les Lettres Patentes des mois d'Avril 1717, Février 1719 & Octobre 1721, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur : Et en conſéquence fait, Sa Majeſté, très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Armateurs & Négocians, faiſant le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, d'y envoyer des étoffes & toiles peintes des Indes, de Perſe, de la Chine ou du Levant, ſous quelque dénomination que ce ſoit, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende, & d'être en outre exclus de pouvoir faire à l'avenir ledit Commerce. Fait pareilles défenſes à tous Capitaines, Maîtres, Pilotes, Officiers-Mariniers, Matelots, Paſſagers & autres qui compoſent l'équipage des Vaiſſeaux deſtinés pour leſdites Iſles & Colonies, d'y porter en pacotilles ou autrement, aucunes deſdites étoffes & toiles peintes, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende contre les Capitaines, Maîtres, Pilotes, Officiers-Mariniers & Paſſagers : & en outre leſdits Capitaines, Maîtres, Pilotes & Officiers-Mariniers, déclarés incapables de commander & ſervir ſur aucun Bâtiment de mer, & à l'égard des Matelots & autres qui compoſent l'équipage des Navires, de priſon pendant un an, & de plus grande peine s'il y échoit. Enjoint, Sa Majeſté, aux Sieurs Intendans & Commiſſaires, départis dans les Provinces maritimes du Royaume & aux Officiers des Amirautés, ainſi qu'aux Gouverneurs & Intendans deſdites Iſles & Colonies Françoiſes ou aux Commandans & Commiſſaires ſubdélegués dans les quartiers, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le neuvième jour de Mai 1733. *Signé* PHELYPEAUX.

Qui

Qui auroit penſé que ce qui a fait armer pendant près d'un ſiecle une partie des Sujets de l'Etat contre l'autre, pour l'empêcher de favoriſer une contrebande jugée ſi pernicieuſe, & qui a occaſionné la ruine, l'expatriation, & ſouvent la mort infâme de je ne ſçais combien de milliers d'hommes guidés & entraînés par la cupidité de l'argent & l'indépendance aux Loix du Royaume, devint un problême ſur lequel les plumes les plus éloquentes ſe ſont exercées. Chacun a pris parti. La compaſſion, l'humanité & des calculs de profits & pertes pour toute la nation, ont fait pancher la balance. La queſtion s'eſt trouvée décidée au grand étonnement de toutes les manufactures du Royaume & du corps des Marchands. Une nouvelle loi, en date du 5 Septembre 1759, a permis l'entrée dans le Royaume, non-ſeulement des toiles de coton blanches, mais encore de celles peintes dans l'étranger, moyenant un droit impoſé ſur leſdites toiles. Le but du Légiſlateur a été de favoriſer l'induſtrie Françoiſe, de fournir aux habitans de la campagne des habillemens peu diſpendieux, & de déraciner la contrebande; mais la loi ſuſmentionnée accordoit trop aux étrangers pour qu'un pareil effet pût s'en ſuivre. Sur les repréſentations d'une foule de bons patriotes, la loi fut réformée dans ce qui avoit paru peu favorable à la France, & par de nouvelles Lettres Patentes, en date du 28 Octobre 1759, les toiles blanches de coton & les indiennes provenant des fabriques étrangeres furent permiſes dans le Royaume en payant quinze pour cent de la valeur des toiles de coton blanches, & vingt-cinq pour cent des indiennes ou toiles peintes, payables à certains Bureaux déſignés, à l'excluſion de tous autres, pour la perception dudit droit & pour le plombage de toutes les piéces entrant dans le Royaume y être faits, afin que la circulation, au moyen du plomb, ſoit entierement libre d'une Province à l'autre. L'eſtime de quinze & vingt-cinq pour cent, ayant paru ſujette à trop de diſcuſſions, parce que cette eſtime étant arbitraire, il auroit fallu à chaque déclaration, ou s'en tenir à l'expoſé des Marchands, ou procéder par ſaiſies, lorſque les Commis auroient jugé qu'il y avoit fauſſeté. Pour prevenir ces inconvéniens, & rendre la perception dudit droit plus ſure & plus facile, le Roi a établi par nouveau réglement que ledit droit ſeroit payé, non ſur l'eſtime, mais au poids brut. Voyez ci-après l'Arrêt du 19 Juillet 1760.

Je joins ici l'Arrêt du 20 Août 1758, pour faire connoître à nos Fabriquans en quoi conſiſtent les marques dont les toiles de coton nationales doivent être revêtues, conformément auxdites Lettres Patentes.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui preſcrit les marques qui devront être appoſées aux Mouſſelines qui ſe fabriquent dans le Royaume.

Du 20 Août 1758.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE Roi étant informé qu'il s'eſt établi dans le Royaume pluſieurs manufactures de mouſſelines, & que le bon ordre exige qu'il y ſoit appoſé des marques diſtinctives, capables d'en indiquer l'origine, comme cela a été preſcrit par rapport à toutes les autres eſpéces de toiles & toileries qui ſe fabriquent dans le Royaume: A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir: Oui le rapport du Sieur de Boulongne, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PRÉMIER.

Les Fabriquans de mouſſelines ſeront tenus déſormais de mettre, ſoit à l'aiguille ou ſur le métier, leur nom, & celui du lieu de leur demeure, avec un fil de coton, ou de lin, à la tête & à la queue de chaque piéce deſdites mouſſelines qu'ils auront fabriquées, comme auſſi de faire porter leſdites toiles, au ſortir du métier, & avant qu'elles puiſſent être expoſées ſur les blanchiſſeries, au Bureau de Viſite & de Marque le plus prochain du lieu de leur domicile, à l'effet d'y être appoſé par les Gardes-Jurés, à la tête & à la queue, une empreinte faite avec l'huile & le noir de fumée, portant les Armes & le nom de la Ville ou du lieu où ledit Bureau ſera établi. Veut, en outre, Sa Majeſté, que leſdits Fabriquans ſoient tenus de rapporter leſdites mouſſelines au ſortir du blanchiſſage, auxdits Bureaux de Viſite, à l'effet d'y être appoſé auſſi à la tête & à la queue de chaque piéce, un petit plomb portant d'un côté les Armes de la Ville ou du lieu où ledit Bureau ſera établi, & de l'autre la date de l'année de l'appoſition dudit plomb, en payant un ſol par piéce pour droit de marque.

II.

Ordonne Sa Majeſté, que leſdits Gardes-Jurés ſeront tenus de faire faire inceſſamment les coins néceſſaires pour l'appoſition deſdits plombs ci-deſſus preſcrits, leſquels coins ſeront dépoſés dans le Bureau de Viſite, & renouvellés chaque année, ainſi que cela eſt d'uſage par rapport à ceux ſervant à la marque des autres eſpéces de toiles & toileries, dont ſera dreſſé procés verbal.

III.

Défend, Sa Majeſté, à tous Fabriquans, de mettre ſur les mouſſelines par eux

fabriquées, les noms & surnoms des autres Fabriquans au lieu des leurs, à peine de faux.

IV.

Veut Sa Majesté, que lesdites piéces de mousselines, soit écrues, soit blanches, qui seront trouvées sur les curanderies ou dans les boutiques & magasins des Marchands, sans les marques & plombs prescrits par l'Article prémier ci-dessus, & les demi-piéces ou coupons qui n'auroient point lesdites marques ou plombs à l'un des bouts, soient saisis à la Requête des Gardes-Jurés ou Commis à la marque, qui en poursuivront la confiscation, avec cinquante livres d'amende pour chaque piéce ou coupon.

V.

Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que sur icelui toutes lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième jour d'Août mille sept cens cinquante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume: SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au prémier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire, pour l'entiere exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission, non-obstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Aux Copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingtième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre Régne le quarante-troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roi, Dauphin, Comte de Provence.

Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT

Les Toiles de Coton blanches, & les Toiles peintes, teintes & imprimées.

Données à Verſailles le 5 Septembre 1759.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris : SALUT. Ayant fait examiner les divers Mémoires qui Nous ont été préſentés par les Fabriquans & Manufacturiers de Lyon, de Normandie, de Tours & de divers autres endroits contre l'introduction & l'uſage des toiles teintes, peintes & imprimées ; enſemble les permiſſions demandées par diverſes perſonnes, tant pour être autoriſées à la fabrication des toiles de coton blanches dans les mêmes laizes & portées de coton fabriquées dans les Indes & dans les pays étrangers, qu'à les peindre, teindre & imprimer : Nous aurions reconnu la difficulté d'arrêter l'introduction des toiles peintes, teintes & imprimées venant de l'étranger, l'inconvénient de priver nos Sujets les plus pauvres de la faculté de ſe procurer leurs habillemens à meilleur marché, en même tems le danger qui réſulteroit pour les manufactures de notre Royaume des établiſſemens qui s'y feroient de ce même genre de manufactures, & plus encore de l'introduction franche & libre des toiles de coton blanches ou peintes venant de l'étranger, ou d'une tolérance abuſive qui produiroit le même effet ; & déſirant procurer à nos Sujets la multiplicité des moyens de pourvoir à leurs beſoins, veiller néanmoins d'une manière particulière à la conſervation des manufactures établies, encourager les établiſſemens nouveaux, ſans toutefois préjudicier aux anciens, nous n'aurions pas trouvé d'expédient plus convenable pour concilier ces différentes vûes & ces différens intérêts, que d'aſſujettir, tant les toiles de coton blanches & peintes venant de l'étranger, que les toiles qui ſeroient peintes dans le Royaume, à payer des droits qui étant plus forts ſur les toiles du dehors que ſur celles du dedans, puſſent ſoutenir dans la concurrence de la vente, les manufactures du même genre que divers particuliers ſe propoſent d'établir, & que le génie induſtrieux des Artiſtes ne manquera pas de perfectionner, & en même tems prévenir le préjudice que ces mêmes établiſſemens pourroient porter aux autres Fabriques : à quoi nous avons pourvû par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arrêt dont l'expédition en parchemin eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

A compter du prémier Octobre prochain, les toiles de coton blanches venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume, en payant dix pour cent de la valeur, avec les quatre ſols pour livre en ſus, aux Bureaux qui ſeront indiqués.

II.

Leſdites toiles ſeront plombées par nos Fermiers, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau de leur entrée, de l'autre ces mots : *Toiles de coton blanches étrangeres.*

III.

Les toiles de coton de lin, ou de chanvre, peintes, venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume, en payant quinze pour cent de la valeur, avec les quatre ſols pour livre en ſus, aux Bureaux qui ſeront indiqués.

IV.

Leſdites toiles peintes ſeront plombées par nos Fermiers, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau de leur entrée, de l'autre ces mots : *Toiles peintes étrangeres.*

V.

Leſdites toiles de coton blanches, ou toiles peintes venant de l'étranger, entreront par mer par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Vannes, S. Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Libourne, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marſeille, Dunkerque; & par terre, par les Bureaux de Lille, Valenciennes, Saint-Dizier, Sainte Menehoult, Clefmont, Seiſſel, Collonges, Pont-de-Bauvoiſin, Jougues, Morteau, Juſſei, Sedan, Rocroy & Givet; défendons de les faire entrer par d'autres lieux, à peine de confiſcation, tant de la marchandiſe, que des voitures & des chevaux qui la conduiront, & de deux cens livres d'amende.

VI.

Entendons que les toiles blanches de la Compagnie des Indes, & les toiles de coton peintes provenant de ſon Commerce, continuent d'entrer par les Ports de l'Orient & du Port-Louis.

VII.

Ordonnons que les toiles blanches de la Compagnie des Indes, en ſortant de l'Orient pour entrer dans notre Royaume, pour quelque deſtination que ce ſoit, payeront cinq pour cent de la valeur, & les toiles peintes quinze pour cent de leur valeur, avec les quatre ſols pour livre, & que les unes & les autres ſeront marquées de la marque de la Compagnie, ainſi que du plomb de notre Fermier.

VIII.

Permettons à tous Fabriquans, Manufacturiers & autres, de fabriquer des toiles de coton blanches à l'imitation de celles des Indes, de les fabriquer dans les mêmes portées & dans les mêmes laizes, à condition, toutefois, que les liſieres ſeront faites en fil de lin, & que le nom du Fabriquant ſera marqué au chef & à la queue des piéces, ainſi que le nom du lieu de la fabrication.

IX.

Ordonnons que les toiles de lin, chanvre & coton, qui ſeront teintes ou imprimées dans les manufactures de notre Royaume, tant celles qui y auront été fabriquées, que celles venues de l'étranger, payeront dix pour cent de leur valeur, & les quatre ſols pour livre en ſus; & qu'à cet effet leſdites toiles & étoffes ſeront marquées dans le lieu de la Jurande du plomb de nos Fermiers ou Prépoſés, auxquels les Fabriquans feront leur ſoumiſſion de payer les droits dans les trois mois du jour qu'elles auront reçu la marque de nos Fermiers.

X.

En cas que la fidélité de la valeur des marchandiſes, ci-devant mentionnées, ſoit ſuſpecte à notre Fermier, il pourra les prendre en les payant ſur le pied de la valeur déclarée.

XI.

Voulons que toutes les toiles de coton blanches ou toiles peintes, qui n'auront pas les marques de fabrique de notre Royaume, ou les plombs de notre Fermier, ſoient confiſquées, & les Marchands qui les vendront, ainſi que les Voituriers qui les conduiront, condamnés chacun en trois cens livres d'amende pour chaque contravention.

XII.

Les toiles de coton blanches ou toiles peintes, tant de la fabrication & impreſſion de notre Royaume, que celles venues de l'étranger, jouiront en ſortant pour les pays étrangers, des exemptions accordées par nos Arrêts & Lettres Patentes des 13 Octobre, 19 Novembre & 22 Décembre 1743.

XIII.

Les toiles de coton, tant blanches que peintes, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, ne jouiront de l'exemption portée par l'Article précédent, qu'autant qu'elles ſeront envoyées par mer à l'étranger, ſans qu'elles puiſſent emprunter le tranſit par l'intérieur de notre Royaume; cependant après avoir payé les droits d'entrée, elles ne payeront point de droits pour la ſortie à l'étranger.

XIV.

Les toiles blanches ou peintes, ſoit originaires de notre Royaume, ſoit du Commerce de la Compagnie des Indes, ſoit étrangeres, qui ſeront une fois ſorties pour aller à l'étranger, ne pourront rentrer dans notre Royaume qu'en payant de nouveau les droits fixés par les préſentes, encore qu'elles ſe trouvent revêtues des marques de fabriques & plombs juſtificatifs que les droits auront déja été payés.

XV.

Les toiles ſoit blanches, ſoit peintes qui viendront de l'étranger, ou des magaſins de la Compagnie des Indes, pour le Commerce des Iſles & pour celui de Guinée,

ſeront ſujettes au droit d'entrée fixé par leſdites Préſentes, même pour les armemens faits dans les Ports de Marſeille, Bayonne & Dunkerque.

XVI.

En cas de conteſtation ſur la perception des droits portés par leſdites Préſentes, elles ſeront portées devant les Juges des Traites, & par appel aux Cours des Aydes. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire régiſtrer, & le contenu en icelles, exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Verſailles le cinquième jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens cinquante-neuf, & de notre régne le quarante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le onze Septembre mil ſept cens cinquante-neuf. Signé YSABEAU.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Régiſtrées en Parlement, en interprétation de celui du 5 Septembre 1759, concernant les Toiles de Coton blanches, & les Toiles peintes ou imprimées.

Du 28 Octobre 1759.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Marchands, Négocians & Fabriquans, que pour remplir en entier les vues utiles pour le Commerce du Royaume, qui ont donné lieu à l'Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1759, & aux Lettres Patentes du même jour, il ſeroit de la bonté de Sa Majeſté d'accorder plus de faveur aux toiles nationales en général, & principalement à la fabrication naiſſante des toiles de coton, en impoſant les toiles étrangeres de pareille eſpéce, à un droit plus fort ; que la liberté rendue de peindre & imprimer & d'ajouter à la fabrication deſdites toiles tous les ornemens qu'une main d'œuvre induſtrieuſe peut leur procurer, ſembleroit exiger auſſi une augmentation de droits à l'inſtroduction des toiles peintes étrangeres ; qu'un droit payable à la fabrication des toiles peintes & imprimées dans le Royaume paroît trop onéreux & d'une perception trop difficile pour le petit Fabriquant répandu dans la Campagne, qui ſemble avoir plus de droit que tout autre à la protection de Sa Majeſté ; qu'enfin la façon la plus ſûre de multiplier la fabrication de toutes les eſpéces de toi-

les nationales, & d'encourager celle des toiles de coton & mouſſelines qui commencent à s'y travailler avec ſuccès, ſeroit d'affranchir les toiles blanches & mouſſelines de toute eſpéce, fabriquées dans le Royaume, de tous droits à la circulation intérieure & au paſſage d'une Province à une autre, ainſi qu'à l'exportation; & d'accorder même faveur pour l'exportation, tant à l'étranger, qu'aux Colonies Françoiſes & à la deſtination du Commerce de Guinée, aux toiles peintes & imprimées dans le Royaume, en laiſſant néanmoins ſubſiſter un droit fixe & d'une facile perception ſur leſdites toiles, au paſſage d'une Province à une autre, dans les Bureaux où leſdits droits ſont dûs, après le payement duquel la circulation deſdites toiles nationales ſeroit totalement libre. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir, encourager l'induſtrie de tous ſes ſujets, conſerver aux anciennes manufactures une préférence modérée, qui ſemble dûe à leur travail & à leur ſuccès: Oui le rapport du ſieur de Silhouette, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les toiles de coton blanches, enſemble les toiles de coton, de lin ou de chanvre, peintes ou imprimées venant de l'étranger, pourront entrer librement dans le Royaume par mer, par les Ports de Bayonne, le Havre, Rouen, Nantes & Bordeaux; & par terre, par les Bureaux de Valenciennes, Saint-Dizier, Jougues, Pont-de-Beauvoiſin, Septêmes & la baſſe ville de Dunkerque, en payant pour leſdites toiles de coton blanches, quinze pour cent de leur valeur, & pour les toiles de coton, de lin ou de chanvre peintes ou imprimées venant de l'étranger, vingt-cinq pour cent de leur valeur.

II.

Les toiles de coton blanches & mouchoirs de toute eſpéce, enſemble les mouſſelines & baſins de toute eſpéce, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, continueront d'entrer par le Port-Louis & par l'Orient, en payant par la Compagnie des Indes, à l'Adjudicaire des Fermes-Unies, cinq pour cent de la valeur des toiles de coton & mouchoirs de toute eſpéce, & deux & demi pour cent des mouſſelines & baſins de toute eſpéce, ſur le pied de l'adjudication, & déduction faite des dix pour cent d'eſcompte accordés aux Adjudicataires.

III.

Les toiles peintes ou imprimées, provenant du Commerce de ladite Compagnie, pourront entrer librement dans le Royaume, par le Bureau du Port-Louis, en payant à la ſortie du magaſin d'entrepôt, quinze pour cent de la valeur deſdites toiles; & à l'égard deſdites toiles envoyées directement dudit magaſin d'entrepôt, par le Port-Louis, à l'Etranger, ou deſtinées au Commerce de Guinée, elles demeureront franches & exemptes de tous droits, ainſi qu'elles l'ont été juſqu'à préſent.

IV.

Permet à tous Fabriquans de fabriquer de toiles de coton & mouſſelines blanches à l'imitation de celles des Indes, dans les mêmes portées & dans les mêmes lés. Veut Sa Majeſté, que leſdites toiles & mouſſelines, ainſi que toutes les autres toiles blanches de lin, de chanvre ou de coton, ou mêlées deſdites matieres, & revêtues des marques de fabrique & de viſite preſcrites par les Réglemens, & notamment par l'Arrêt

l'Arrêt du Conſeil du 20 Août 1758, puiſſent circuler librement dans toutes les villes & Provinces du Royaume ; en exemption de tout droit de foraine, douane & autres droits de traites généralement quelconques, que Sa Majeſté a ſupprimé à cet égard.

V.

Permet, Sa Majeſté, de peindre & imprimer les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées deſdites matieres, ſoit nationales, ſoit étrangeres, leſquelles toiles ainſi peintes ou imprimées, payeront dans les Bureaux des différentes Provinces du Royaume, où il eſt dû des droits, le double de ce que payent actuellement les ſiamoiſes teintes ou façonnées, de la fabrique de Rouen ; & jouiront, à la ſortie du Royaume, ſoit pour l'étranger, ſoit pour les Colonies & le Commeree de Guinée, de l'exemption des droits accordée par les Arrêts des 13, 15 Octobre, 19 Novembre 1743, & Lettres-Patentes ſur iceux du 22 Décembre de la même année.

VI.

Lors de l'introduction des toiles de coton blanches, ou de toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées, venant de l'étranger, leſdites toiles ſeront plombées par les Commis & prépoſés à la perception deſdits droits, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau d'entrée, & de l'autre ces mots : *Toiles de coton blanches* ou *peintes étrangeres ;* & lorſqu'elles auront ainſi acquitté les droits, & qu'elles ſeront revêtues dudit plomb, elles pourront circuler dans le Royaume & paſſer à l'étranger en exemption de tous droits ; ce qui ſera pareillement obſervé, ſoit pour les toiles peintes provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, ſoit pour les toiles peintes nationales, lorſqu'elles acquitteront dans les Bureaux ci-deſſus indiqués les droits auſquels elles ſeront impoſées.

VII.

Ordonne, Sa Majeſté, que toutes leſdites toiles, ſoit nationales, ſoit étrangeres, qui ne ſeront pas revêtues des marques & plombs ci-deſſus ordonnés, ſeront ſaiſies & confiſquées, avec cinq cens livres d'amende qui ne pourra être moderée pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

VIII.

Et pour fixer l'évaluation de celles deſdites toiles qui doivent payer les droits ſur le pied de leur valeur, ſeront tenus les propriétaires, conducteurs & voituriers par terre, & les Maîtres des navires, ou ceux à qui leſdites marchandiſes ſeront adreſſées par mer, de repreſenter une facture ou déclaration certifiée véritable, diſtinguée par balles ou ballots, & par eſpéce & valeur des marchandiſes y contenues ; & ſeront les droits ci-deſſus impoſés, acquittés ſur le pied de ladite évaluation, ſi mieux n'aiment les Fermiers ou prépoſés, en cas de fauſſe évaluation retenir leſdites marchandiſes, en payant aux propriétaires le prix de l'évaluation portée dans les factures ou déclarations, & un ſixième en ſus de ladite eſtimation.

IX.

Les toiles blanches ou peintes, ſoit nationales, ſoit étrangeres, ou provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui ſeront expédiées pour l'étranger, ſeront dépouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, & ne pour-

ront rentrer dans le Royaume qu'en payant les droits ci-deſſus fixés pour les toiles blanches ou peintes étrangeres.

X.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes de falſifier, imiter, contrefaire ou réappoſer les marques & plombs ordonnés être appoſés ſur les marchandiſes que la Compagnie des Indes a permiſſion de vendre & débiter dans le Royaume ; comme auſſi les plombs qui ſeront appoſés par le Fermier en exécution du préſent Arrêt, & ce ſous les peines portées par l'Edit du mois d'Octobre 1726.

XI.

Ordonne Sa Majeſté qu'en ſus des droits ci-deſſus établis, il ſoit perçu par le Fermier, les quatre ſols pour livre du montant d'iceux.

XII.

Ordonne en outre Sa Majeſté, pour donner à la Compagnie des Indes des marques de ſa protection, & l'indemniſer de la perte qu'elles pourroit ſouffrir de la concurrence des toiles de coton étrangeres dont l'entrée étoit prohibée, que ladite Compagnie jouiſſe de la moitié du produit des droits impoſés ſur les toiles de coton blanches & ſur les toiles peintes étrangeres par le préſent Arrêt, qui ſera exécuté dans tout ſon contenu ; dérogeant à cet effet, en ce qui pourroit y être contraire, ſeulement, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, leſquels ſortiront au ſurplus leur plein & entier effet : & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt-huit Octobre mil ſept cens cinquante neuf.

Signé PHELYPEAUX.

Lettres-Patentes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Les Marchands, Négocians & Fabricans nous ayant repréſenté que pour remplir en entier les vues utiles pour le Commerce de notre Royaume, qui ont donné lieu à l'Arrêt de notre Conſeil du 5 Septembre 1759, & à nos Lettres Patentes du même jour, il ſeroit de notre bonté d'accorder plus de faveur aux toiles nationales en général, & principalement à la fabrication naiſſante des toiles de coton, en impoſant les toiles étrangeres de pareille eſpéce à un droit plus fort ; que la liberté rendue de peindre & imprimer, & d'ajouter à la fabrication deſdites toiles tous les ornemens qu'une main d'œuvre induſtrieuſe peut leur procurer, ſembleroit auſſi exiger une augmentation de droits à l'introduction des toiles peintes étrangeres ; qu'un droit payable à la fabrication des toiles peintes & imprimées dans notre Royaume, paroît trop onéreux & d'une perception trop difficile pour le Fabriquant répandu dans la campagne, qui ſemble avoir plus de droit que tout autre à notre protection ; qu'enfin la façon la plus ſûre de multiplier la fabrication de toutes les eſpéces de toiles nationales, & d'encourager celles des toiles de coton & mouſſelines qui commencent à s'y travailler avec ſuccès, ſeroit d'affranchir les toiles blanches & mouſſelines de toute eſpéce fabriquées dans notre Royaume, de tous droits à la circulation intérieure & au paſſage d'une Province à une autre, ainſi qu'à l'exportation, & d'accorder même faveur pour l'exportation, tant à l'étranger qu'aux

Colonies Françoises & à la deſtination du Commerce du Guinée, aux toiles peintes & imprimées dans notre Royaume, en laiſſant néanmoins ſubſiſter un droit fixe & d'une facile perception, ſur leſdites toiles, au paſſage d'une Province à une autre, dans les Bureaux où leſdits droits ſont dûs, après le payement duquel la circulation deſdites toiles nationales ſeroit totalement libre : Nous aurions, pour remplir tous ces objets, encourager l'induſtrie de tous nos Sujets, conſerver aux anciennes manufactures une préférence modérée qui ſemble dûe leur travail & à leur ſuccès, rendu cejourd'hui en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, à un Arrêt ſur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chauçellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication des préſentes, les toiles de coton blanches, enſemble les toiles de coton, de lin & de chanvre, peintes ou imprimées venant de l'étranger, pourront entrer librement dans notre Royaume ; par mer, par les Ports de Bayonne, le Havre, Rouen, Nantes & Bordeaux ; & par terre, par les Bureaux de Valenciennes, Saint Dizier, Jougues, Pont-de-Beauvoiſin, Septemes & la baſſe ville de Dunkerque, en payant pour leſdites toiles de coton blanches, quinze pour cent de leur valeur ; & pour les toiles de coton, de lin ou de chanvre peintes ou imprimées venant de l'étranger, vingt-cinq pour cent de leur valeur.

II.

Les toiles de coton blanches & mouchoirs de toute eſpéce, enſemble les mouſſelines & baſins de toute eſpéce, provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, continueront d'entrer par le Port-Louis, par l'Orient, en payant par la Compagnie des Indes, à l'Adjudicataire des Fermes-unies, cinq pour cent de la valeur des toiles de coton & mouſſelines de toute eſpéce, & deux & demi pour cent des mouſſelines & baſins de toute eſpéce, ſur le pied de l'adjudication & déduction faite des dix pour cent d'eſcompte accordés aux Adjudicataires.

III.

Les toiles peintes ou imprimées, provenant du Commerce de ladite Compagnie, pourront entrer librement dans notre Royaume, par le Bureau du Port-Louis, en payant à la ſortie du magaſin d'entrepôt, quinze pour cent de la valeur deſdites toiles; & à l'égard deſdites toiles envoyées directement dudit magaſin d'entrepôt par le Port-Louis, à l'étranger, ou deſtinées au Commerce de Guinée, elles demeureront franches & exemptes de tous droits, ainſi qu'elles l'ont été juſqu'à préſent.

IV.

Permettons à tous Fabriquans de fabriquer des toiles de coton & mouſſelines blanches, à l'imitation de celles des Indes, dans les mêmes portées & dans les mêmes lés. Voulons que leſdites toiles & mouſſelines, ainſi que toutes les autres toiles blanches de lin, de chanvre ou de coton, ou mêlées deſdites matières, & revêtues des marques de fabrique & de viſite preſcrites par les Réglemens, & notamment par notre Arrêt du 20 Août 1758, puiſſent circuler librement dans toutes les Villes & Provinces de notre Royaume, en exemption de tous droits de foraine, douane & autres droits de Traites généralement quelconques, que nous avons ſupprimés & ſupprimons à cet égard.

V.

Permettons de peindre & imprimer les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, soit nationales, soit étrangeres, lesquelles toiles peintes ou imprimées, payeront dant les Bureaux des différentes Provinces de notre Royaume, où il est dû des droits, le double de ce que payent actuellement les siamoises teintes ou façonnées de la fabrique de Rouen, & jouiront à la sortie de notre Royaume, soit pour les Colonies & le Commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par nos Arrêts des 13, 15 Octobre, 19 Novembre 1743, & Lettres Patentes sur iceux du 22 Décembre de la même année.

VI.

Lors de l'introduction des toiles de coton blanches, ou des toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées venant de l'étranger, lesdites toiles seront plombées par les Commis & prépostés à la perception desdits droits, d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté le nom du Bureau d'entrée, & de l'autre ces mots : *Toiles de coton blanches* ou *peintes étrangeres ;* & lorsqu'elles auront ainsi acquitté les droits & qu'elles seront revêtues dudit plomb, elles pourront circuler dans notre Royaume & passer à l'étranger en exemption de tous droits ; ce qui sera pareillement observé, soit pour les toiles peintes provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, soit pour les toiles peintes nationales, lorsqu'elles acquitteront dans les Bureaux ci-dessus indiqués les droits auxquels elles sont imposées.

VII.

Ordonnons que toutes lesdites toiles, soit nationales, soit étrangeres, qui ne seront pas revêtues des marques & plombs ci-dessus ordonnés, seront saisies & confisquées, avec cinq cens livres d'amende qui ne pourra être moderée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

VIII.

Et pour fixer l'évalution de celles desdites toiles qui doivent payer les droits sur le pié de leur valeur, seront tenus les propriétaires, conducteurs & voituriers par terre, & les maîtres des navires, ou ceux à qui lesdites marchandises seront adressées par mer, de représenter une facture ou déclaration certifiée véritable, distinguée par balles ou ballots, & par espéce & valeur des marchandises y contenues ; & seront les droits ci-dessus imposés, acquittés sur le pied de ladite évaluation, si mieux n'aiment les Fermiers ou Prépostés, en cas de fausse évaluation, retenir lesdites marchandises, en payant aux propriétaires le prix de l'évaluation portée dans les factures ou déclarations, & un sixième en sus de ladite estimation.

IX.

Les toiles blanches ou peintes, soit nationales, soit étrangeres, ou provenantes du Commerce de la Compagnie des Indes, qui seront expédiées pour l'étranger, seront dépouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, & ne pourront rentrer dans notre Royaume qu'en payant les droits ci-dessus fixés pour les toiles blanches ou peintes étrangeres.

X.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de falſifier, imiter, contrefaire ou réappoſer les marques & plombs ordonnés être appoſés ſur les marchandiſes que la compagnie des Indes a permiſſion de vendre & débiter dans notre Royaume; comme auſſi les plombs qui ſeront appoſés par le Fermier en exécution dudit Arrêt, & ce, ſous les peines portées par notre Edit du mois d'Octobre 1726.

XI.

Ordonnons qu'en ſus des droits ci-deſſus établis, il ſoit perçû par le Fermier, les quatre ſols pour livre du montant d'iceux.

XII.

Ordonnons en outre, pour donner à la Compagnie des Indes des marques de notre protection, & l'indemniſer de la perte qu'elle pourroit ſouffrir de la concurrence des toiles de coton étrangeres, dont l'entrée étoit prohibée, que ladite Compagnie jouiſſe de la moitié du produit des droits impoſés ſur les toiles de coton blanches, & ſur les toiles peintes étrangeres, par ces préſentes, qui ſeront exécutées dans tout leur contenu; dérogeant à cet effet, en ce qui pourroit y être contraire ſeulement, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, leſquels ſortiront au ſurplus leur plein & entier effet. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, enſemble notredit Arrêt, exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le vingt-huitième jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens cinquante-neuf, & de notre Regne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé de grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrées, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans que l'énonciation d'aucunes Lettres Patentes qui n'auroient été régiſtrées en la Cour, ou d'aucuns Arrêts du Conſeil qui n'auroient été revêtus de Lettres Patentes régiſtrées en la Cour, puiſſe être tirée à conſequence, ni ſuppléer au défaut de leur enrégiſtrement en ladite Cour; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & régiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le quatre Mars mil ſept cens ſoixante. Signé YSABEAU.

Il ſemble que les Réglemens ci-deſſus rapportés doivent ſuffire pour manifeſter les intentions du Gouvernement, tant pour la fabrication dans le Royaume des toiles en blanc ou peintes en indienne, que pour l'entrée dans le Royaume des étrangeres. Mais la ville de Marſeille eſt ſi intéreſſée, à cauſe de ſon Commerce du Levant & de la liberté dont elle jouiſſoit avant ces nouveaux Réglemens, de fabriquer & de faire uſage des indiennes, qu'elle ne doit rien ignorer de ce

qui a rapport à un événement ſi extraordinaire pour elle, & qui juſqu'ici paroît ſi préjudiciable à une principale branche de ſon Commerce.

L'entrée dans le Royaume des toiles de coton blanches & peintes à l'étranger par le Bureau de Septêmes, ſuppoſe l'entrée deſdites toiles, libre à Marſeille, malgré la prohibition dans le Port de ladite ville, deſdites toiles étrangeres autres que celles venues en droiture du Levant, conformément à l'Arrêt de Réglement pour la franchiſe dudit Marſeille, du 10 Juillet 1703, & qui avoit été jugée eſſentielle pour la conſervation & le ſoutien de notre Commerce du Levant. Les toiles de coton étrangeres, tant blanches que peintes, ne peuvent paſſer par Septemes qu'en empruntant la ville de Marſeille, & quoiqu'il ne ſoit point dérogé à l'Arrêt de 1703, par les Lettres Patentes & Arrêts des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, l'impoſſibilité de leur faire prendre une autre route eſt une véritable permiſſion de leur introduction à Marſeille. Cette liberté détruit une branche importante de notre Commerce en Levant, & ruine nos fabriques d'indienne de la Ville. Cette raiſon ſi intéreſſante pour les Marſeillois, tombe d'elle-même; ſi toute la Nation y trouve de l'avantage, parce que la perte que ladite ville de Marſeille fera, ſera abondamment réparée par le bénéfice que retireront toutes les Villes du Royaume. C'eſt une queſtion à examiner & qui demande de ſérieuſes réflexions. La Chambre du Commerce eſt en état de l'approfondir, & de faire valoir au Conſeil le préjudice qui en réſulte pour le Commerce du Levant.

S'il n'y avoit point d'autres Réglemens que ceux que je viens de rapporter, il paroîtroit que les fabriques d'indienne de Marſeille pourroient être traitées à l'inſtar des fabriques de chapeaux, de bas, &c. & qu'au moyen d'un plomb de fabrication, & d'un certificat qui accompagneroit les indiennes fabriquées à Marſeille, elles ne devroient payer que les droits d'entrée impoſés ſur les toiles de coton blanches venant de l'étranger, puiſque l'impreſſion deſdites toiles eſt le fruit de l'induſtrie des habitans de ladite ville qui mérite d'être traitée plus favorablement que l'induſtrie étrangere, il s'en ſuivroit encore que les toiles peintes fabriquées à Marſeille pourroient être embarquées pour l'Amérique en exemption des droits, ainſi que toutes les autres marchandiſes provenant deſdites fabriques : car ſi les indiennes deſdites fabriques n'ont pû être embarquées pour les Iſles Françoiſes, avant ces nouveaux Réglemens, c'eſt uniquement parce que l'uſage en étoit prohibé en France & qu'il n'eſt permis d'envoyer dans nos Colonies, que les marchandiſes dont le Commerce eſt libre dans le Royaume. Cette prohibition étant lévée, les indiennes fabriquées à Marſeille ſeroient rentrées dans la claſſe des autres marchandiſes fabriquées dans ladite ville : mais ces prémiers Réglemens en ont occaſionné de nouveaux, rendus en interprétation, par leſquels toutes les eſpérances & les pré-

tentions des Fabriquans d'indienne de Marſeille ſont abſolument détruites, & les indiennes peintes dans ladite Ville, ſont déclarées nommément indiennes étrangeres, & impoſées au Bureau de Septemes aux droits fixés ſur la fabrication étrangere. Le même droit eſt impoſé ſur les indiennes deſtinées pour l'Amérique, ſi elles ne viennent point du Royaume par acquit à caution pour ladite deſtination, & ne pourront être embarquées à Marſeille ſur les vaiſſeaux en charge pour l'Amérique qu'après avoir payé les droits qu'elles auroient payé en entrant dans le Royaume par le Bureau de Septemes, ſoit qu'elles ſoient étrangeres, ou de fabrique de Marſeille. La loi eſt préciſe, & juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi de la changer, elle doit avoir ſon exécution. Toute réflexion à ce ſujet ſeroit ſuperflue, c'eſt à ceux qui ſont chargés par état de faire des obſervations ſur tout ce qui peut contribuer au progrès de notre Commerce, à faire connoître le bien ou le mal dont la permiſſion des indiennes étrangeres à Marſeille ſera la cauſe.

Par Arrêt du 3 Juillet 1760, des nouvelles marques ſont ordonnées pour diſtinguer les toiles de coton étrangeres qui auront payé les droits d'entrée, & qui ſeront peintes dans le Royaume deſdites toiles étrangeres introduites en fraude des droits à la faveur de l'application des faux plombs.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les toiles de lin, de chanvre ou de coton, peintes ou imprimées dans le Royaume, ſeront revêtues d'une nouvelle marque pour faire connoître leur fabrication.

Du 3 Juillet 1760.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, que les peintures & impreſſions ſur toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées deſdites matieres, autoriſées par les Lettres Patentes des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, ſe multiplioient dans le Royaume : qu'il étoit à propos de venir au ſecours deſdites fabriques, pour empêcher les toiles peintes étrangeres introduites en France de circuler librement dans le Royaume, à l'abri des fauſſes marques dont elles pourroient être revêtues : & qu'il convenoit auſſi d'aſſurer le Conſommateur ſur la bonne foi de la marque du teint appoſé auſdites piéces. A quoi déſirant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les piéces de toiles de lin, chanvre & coton, ou mêlées desdites matieres, qui seront teintes, peintes ou imprimées dans le Royaume, seront marquées, tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du Teinturier ou autre Fabriquant & du lieu de sa demeure, ensemble la date de l'année de sa fabrication, avec ces mots, *Bon Teint*, par rapport à celles qui seront totalement de bon teint; & ceux, *Petit Teint*, par rapport à celles qui seront au petit teint, ou mélangées de bon & de petit teint.

II.

Lesdites toiles ainsi revêtues de la marque du Fabriquant, seront portées, au sortir de la fabrique, dans le plus prochain Bureau de visite ou de contrôle, ou dans le prémier desdits Bureaux qui se trouvera sur la route de la destination desdites marchandises, & par préférence au Bureau des Toiliers, s'il y en a dans ledit lieu, sinon dans celui des Marchands Merciers, à l'effet d'y être visitées & examinées tant sur la vérité des marques de fabrique, que sur la fidélité des marques du teint; & ledit examen fait, y être apposé, s'il y a lieu, le plomb de visite ou de contrôle usité dans ledit Bureau; permis en conséquence aux Jurés-Gardes, Inspecteurs & autres servans audits Bureaux de visite & de contrôle, de procéder à des fréquens débouillis desdites marchandises, en la manière accoutumée, avec l'eau chaude & le savon.

III.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Teinturiers & Fabriquans, de se servir de fausses marques, de contrefaire les marques d'autrui, & d'apposer leur marque à des ouvrages qu'ils n'auroient pas faits, sous les peines ci-après exprimées, & même d'être poursuivis extraordinairement comme faussaires.

IV.

Toutes les toiles dépourvues des marques ci-dessus, seront saisies, & la confiscation en sera poursuivie, avec l'amende de vingt-livres par piéce par devant les Juges qui en doivent connoître; & celles qui se trouveront revêtues de fausses marques, soit pour la fabrique, soit pour le teint, seront pareillement saisies, & la confiscation d'icelles poursuivie par devant les mêmes Juges, avec cinq cens livres d'amende, sans que lesdits Juges puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire aucune remise ou modération desdites confiscations & amendes.

V.

Les toiles de coton blanches & les toiles de lin, de chanvre & de coton, peintes ou imprimées, venant de l'étranger, dont l'entrée a été permise par l'article prémier des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, qui ne seront pas revêtues du plomb ordonné par l'article VI desdites Lettres Patentes, & qui seroient revêtues d'un faux plomb, seront saisies, & la confiscation en sera poursuivie par devant les Juges qui en doivent connoître, avec amende de cinq cens livres, dans le cas où elles seroient dépourvues du plomb ordonné, & de trois mille livres en cas de faux plomb, sauf en outre, dans ledit cas, à être procédé contre les délinquans, comme faussaires: seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Juillet mil sept cens soixante. *Signé*, PHELYPEAUX.

Et

Et par Arrêt du 19 Juillet 1760, rendu en interprétation des Lettres Patentes & Arrêts des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, les droits d'entrée des toiles de coton étrangeres, tant blanches que peintes, ſont fixés au poids brut : ſçavoir, les toiles blanches ci. . . . . 75 liv. le cent peſant. Les toiles peintes, ci. . . . . 150 liv. le cent peſant, au lieu qu'ils étoient perçus ſuivant l'eſtime. Les mouchoirs de toile de coton venant de l'étranger, ſont compris dans la permiſſion accordée aux toiles peintes étrangeres, en payant les mêmes droits. Par l'Article VII, l'introduction deſdites toiles étrangeres eſt nommément permiſe dans le Port & ville de Marſeille, & les droits fixés à l'entrée du Royaume ſont impoſés ſur leſdites toiles, lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'Amérique, ſoit qu'elles ſoient peintes à Marſeille ou à l'étranger. Et par l'Article VIII, les toiles de coton peintes audit Marſeille, ſont déclarées de fabrique étrangere.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui évalue les droits que les toiles peintes & mouchoirs de toile de coton venant de l'étranger, payeront à l'entrée du Royaume.

Du 19 Juillet 1760.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, qu'ayant permis, par l'article prémier des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, l'introduction des toiles de coton étrangeres, les mêmes motifs ſemblent devoir y faire comprendre les mouchoirs de coton, ſoit blancs, rayés ou à carreaux, venant auſſi de l'étranger ; que la forme de percevoir les droits ſur l'évaluation arbitraire de la marchandiſe eſt ſujette à beaucoup d'inconvéniens ; & que, pour les prévenir, il conviendroit de faire une évaluation commune à chaque eſpéce, d'après laquelle on pût fixer le droit ſur la marchandiſe au poids, leſquelles évaluations auroient lieu pendant tout le cours des baux actuels des Fermiers, ſauf à les changer un an avant le renouvellement deſdits baux, ſur les repréſentations des Négocians ou des Fermiers, en cas que les variations ordinaires du Commerce puſſent y donner lieu. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Les mouchoirs de toile de coton, ſoit blancs, rayés ou à carreaux, venant de l'étranger, pourront, comme les toiles de coton blanches & les toiles peintes & im-

primées, entrer dans le Royaume par les Bureaux indiqués par l'article prémier de l'Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, où ils ſeront marqués des plombs ordonnés par l'article VI deſdites Lettres Patentes; & le prix de ces plombs, appoſés tant ſur leſdits mouchoirs de coton, que ſur les toiles de coton & toiles peintes & imprimées, ſera & demeurera réglé à un ſol par piéce.

II.

Les toiles de coton & mouchoirs de toile de coton en blanc, venant de l'étranger, ſeront évalués à la ſomme de cinq cens livres par quintal brut; & les droits de quinze pour cent, impoſés par l'article prémier dudit Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, ſeront acquittés ſur le pied de ſoixante-quinze livres par quintal brut deſdites marchandiſes.

III.

Les toiles de coton & mouchoirs, tant blancs que rayés & à carreaux, provenant du Commerce & vente de la Compagnie des Indes, ſeront évalués à la ſomme de cinq cens livres par quintal brut; & les droits de cinq pour cent, que ladite Compagnie eſt obligée de payer lors de ſes ventes, ſeront acquittés ſur le pied de vingt-cinq livres par quintal brut deſdites marchandiſes; comme auſſi les baſins unis & rayés provenant dudit Commerce, ſeront évalués à la ſomme de deux mille livres; & les deux & demi pour cent que ladite Compagnie eſt obligée de payer lors de ſes ventes, ſeront acquittés ſur le pied de cinquante livres par quintal brut deſdits baſins unis & rayés.

IV.

Les toiles peintes & les mouchoirs de toiles peintes & de toiles de coton rayés & à carreaux venant de l'étranger, ſeront évalués à ſix cens livres par quintal brut; & en conſéquence les droits de vingt-cinq pour cent, impoſés par l'article prémier, & de quinze pour cent, impoſés par l'article III dudit Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, ſeront acquittés par leſdites marchandiſes ſur le pied de cent cinquante livres par quintal brut venant de l'étranger, & de quatre-vingt-dix livres par quintal brut provenant du Commerce de la Compagnie des Indes.

V.

Les toiles peintes ou imprimées, venant de l'étranger, pour la deſtination du Commerce de Guinée, ne ſeront point ſujettes aux droits fixés par les articles précédens, à condition qu'elles arriveront directement de l'étranger dans les Ports dans leſquels il eſt permis d'entrepoſer les marchandiſes deſtinées au Commerce de Guinée, où elles ſeront ſous la clef du Fermier juſqu'à leur embarquement. Il en ſera de même pour leſdites toiles peintes ou imprimées, des ventes de la Compagnie des Indes, qui ſeront envoyées directement par mer de l'Orient ou du Port-Louis dans leſdits Ports d'entrepôt pour la deſtination de Guinée; & dans le cas où leſdites toiles peintes, ſoit étrangeres, ſoit de la Compagnie des Indes, ſeroient retirées de l'entrepôt pour la conſommation du Royaume, elles ne pourront être admiſes que par les Ports déſignés par l'article prémier, où elles ſeront envoyées pour y être plombées, & acquitter les droits fixés par l'article précédent.

VI.

Les toiles peintes ou imprimées dans le Royaume, déclarées pour la deſtination de l'étranger, jouiront, conformément à l'article V des Arrêts & Lettres Patentes des 28 Octobre 1759, de l'exemption des droits portée par les Arrêt & Lettres Patentes des 13 & 15 Octobre, 19 Novembre & 22 Décembre 1743, en rempliſſant les formalités preſcrites à cet égard : mais pour la deſtination du Royaume, elles payeront à leur paſſage & circulation dans les différentes Provinces, le double des droits impoſés ſur la mercerie par les différens tarifs qui y ont lieu, & ce juſqu'au prémier Octobre 1762, qu'elles ſeront réduites au ſimple des droits; & à compter dudit jour prémier Octobre 1762, les ſiamoiſes & cotonades des fabriques de Rouen & des autres manufactures du Royaume, ſeront admiſes à leur circulation dans leſdites Provinces du Royaume, aux mêmes exemptions accordées par l'article IV deſdits Arrêt & Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, aux toiles blanches de coton, de lin, de chanvre ou mêlées de ces différentes matieres.

VII.

Les droits portés par les articles II & IV, n'auront point lieu dans les Provinces d'Alſace & Trois-Evêchés, ni dans les Ports de Marſeille, Bayonne & Dunkerque; mais ſeront perçus à l'entrée deſdites Provinces & Villes dans le Royaume, ou lors du chargement dans leſdits Ports pour la deſtination des Iſles & Colonies Françoiſes, ſoit que leſdites toiles de coton blanches, mouchoirs ou toiles peintes, ayent été fabriquées dans les Provinces & Villes ci-deſſus dénommées, ſoit qu'elles y ſoient venues de l'étranger, ſoit des ventes de la Compagnie des Indes; à l'exception ſeulement des toiles de coton blanches & mouchoirs de la Compagnie des Indes, revêtus de leurs plombs & bulletins, qui à leur arrivée dans les Ports, auront été mis en entrepôt ſous la clef du Fermier, à la deſtination deſdites Iſles, leſquelles jouiront, pour cette deſtination, de l'exemption deſdits droits.

VIII.

Les meubles, habillemens ou linges, en toiles de coton blanches, ou en toiles peintes, qui viendront de l'étranger & deſdites Provinces d'Alſace, Trois-Evêchés, ainſi que des villes de Marſeille, Bayonne & Dunkerque, payeront, ſans aucune diſtinction d'origine ou qualité, à leur entrée dans le Royaume; ſçavoir, ceux en toiles de coton blanches, quinze pour cent de leur valeur, & ceux en toiles peintes, vingt-cinq pour cent auſſi de leur valeur.

IX.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes de fabriquer des toiles de coton, mouchoirs, & de peindre ou imprimer aucunes eſpéces de toiles, ni d'en tenir magaſin ou entrepôt dans les quatre lieues des Provinces du Royaume limitrophes par terre, tant de l'étranger que des Provinces & Villes où les droits ne ſeront pas perçus, ſous peine de confiſcation deſdites toiles, métiers & autres outils ſervant à leur fabrication, peintures ou impreſſion, & de cinq cens livres d'amende.

X.

L'évaluation du prix deſdites marchandiſes & la fixation des droits, faites par le préſent Arrêt, ſubſiſteront juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Ma-

jesté, sauf à les changer un an avant le renouvellement des baux, en cas que les variations ordinaires au Commerce puissent y donner lieu. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Juillet mil sept cens soixante.

Signé, PHELYPEAUX.

Je ne sçaurois mieux finir cet Article qu'en rapportant ici l'instruction envoyée aux Commis de Provence sur l'exécution des Réglemens susnommés. Elle est claire & contribuera à faire mieux connoître les différentes dispositions qui sont contenues dans les nouveaux Réglemens concernant l'introduction des indiennes.

INSTRUCTION

AUX COMMIS ET EMPLOYÉS

DES FERMES DU ROI,

DU DEPARTEMENT DE MARSEILLE,

Sur l'exécution des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, & les Arrêts du Conseil des 3 & 19 Juillet 1760.

SUivant lesdites Lettres Patentes, toutes les toiles de coton blanches, celles de coton, de lin ou de chanvre, peintes ou imprimées, venant des pays étrangers, peuvent entrer par le Bureau de Septemes.

Suivant l'Arrêt du 19 Juillet 1760, l'entrée des mouchoirs de coton, tant blancs que rayés ou à carreaux, venant de l'étranger, est également permise par ledit Bureau.

Toutes lesdites toiles & mouchoirs doivent être plombés audit Bureau, & y acquitter un droit d'entrée qui, suivant ledit Arrêt du 19 Juillet 1760, se trouve fixé à 75 livres par quintal brut pour lesdites toiles blanches & mouchoirs de coton blancs, & à 150 liv. aussi par quintal brut pour les toiles peintes & les mouchoirs de toiles peintes & de toiles de coton rayées & à carreaux.

Suivant le même Arrêt, lesdites toiles peintes ou imprimées, destinées pour le Commerce de Guinée, ne sont point sujettes à ces droits, en observant les formalités prescrites.

Il est permis par l'Article IV desdites Lettres Patentes, de fabriquer dans le Royaume des toiles de coton & mousselines blanches, à l'imitation de celles des Indes, lesquelles, ainsi que toutes les autres de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, peuvent circuler librement dans le Royaume, en exemption de tous droits, étant revêtues des marques de fabrique & de visite.

Par l'Article V desdites Lettres Patentes, il est permis de peindre & imprimer dans le Royaume les toiles de lin, de chanvre & de coton, ou mêlées desdites matières, soit nationales, soit étrangeres.

Suivant l'Article prémier de l'Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1760, lesdites toiles

peintes ou imprimées dans le Royaume, doivent être marquées, tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du Teinturier, ou autre Fabriquant & du lieu de sa demeure, ensemble la date de l'année de sa fabrication, avec ces mots *bon teint*, par rapport à celles qui seront totalement de bon teint, & ceux *petit teint*, par rapport à celles qui seront au petit teint ou mêlangées de bon & de petit teint. Elles doivent être également marquées d'un plomb de visite & de controlle.

Lesdites toiles peintes ou imprimées dans le Royaume, ne doivent des droits qu'autant qu'elles passent d'une Province à l'autre; & en ce cas, elles doivent, suivant l'Article VI de l'Arrêt du 19 Juillet 1760, le double de ceux imposés sur la mercerie par les différens Tarifs; ce qui n'aura lieu que jusques au premier Octobre 1762, tems auquel elles seront réduites au simple droit.

Les meubles, habillemens ou linges en toiles de coton blanches ou en toiles peintes, venant de l'étranger ou de Marseille, doivent payer, suivant l'Article VIII dudit Arrêt du 19 Juillet 1760, sans aucune distinction d'origine ou qualité, à leur entrée, sçavoir; ceux en toiles de coton blanches, 15 pour cent de leur valeur, & ceux en toiles peintes, 25 pour cent aussi de leur valeur.

Toutes les toiles, soit nationales, soit étrangeres, qui ne seront pas revêtues des marques & plombs ordonnés par lesdits Réglemens, doivent être saisies & confisquées avec 500 livres d'amende, suivant l'Article VII desdites Lettres Patentes, & en 3000 liv. en cas de faux plombs, sauf en outre dans lesdits cas, à être procedé contre les délinquans, comme faussaires, suivant l'Article V de l'Arrêt du 3 Juillet 1760.

Pour mettre les Commis & employés en état de reconnoître si les plombs d'entrée sont vrais ou contrefaits, il sera envoyé dans chaque Bureau & aux Capitaines Généraux, plusieurs empreintes de ceux du Bureau de Septemes.

Il doit être observé sur ce qui vient d'être rapporté dans ce dernier Article, 1°. Qu'en attendant que les dispositions des Articles prémier & second de l'Arrêt du 3 Juillet 1760, puissent avoir été mises à exécution, l'on doit se contenter des marques de la fabrique d'impression.

2°. Que quoiqu'une toile peinte ou imprimée, porte la marque du Teinturier par qui elle aura été peinte ou imprimée, & qu'elle soit accompagnée des certificats des Fabriquans, elle n'en est pas moins saisissable, si elle n'est revêtue, comme étrangere, du plomb d'entrée ordonné par l'Article VI des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, ou des marques de Fabrique comme nationales, conformément à l'Article IV desdites Lettres Patentes.

Toutes toiles, tant blanches que peintes, soit nationales soit étrangeres ou provenant du Commerce de la Compagnie des Indes, qui seront expédiées pour l'étranger, doivent être depouillées de leur plomb dans le Bureau de leur expédition, suivant l'Article IX desdites Lettres Patentes, & ne pourront rentrer dans le Royaume, qu'en payant les droits imposés sur les toiles & mouchoirs étrangers, tant blancs que peints.

Les toiles nationales, tant blanches que peintes, doivent jouir à la sortie du Royaume, soit pour les pays étrangers, soit pour les Colonies Françoises & le Commerce de Guinée, de l'exemption des droits accordée par les Arrêts du Conseil des 13, 15 Octobre & 17 Novembre 1743, & Lettres Patentes sur iceux du 22 Décembre de la même année, en rempliſſant les formalités prescrites à cet égard.

L'Article IV des Lettres Patentes du 28 Octobre 1759, qui permet la circulation dans le Royaume, en exemption de droits des toiles nationales blanches, ayant été mal interprêté par certains Receveurs, la Compagnie a cru devoir donner les explications suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Que toute toile, de telle eſpèce que ce ſoit, qui ne ſera pas revêtue des marques de Fabrique, ne jouira pas de l'exemption des droits à la circulation dans le Royaume, accordée par ledit Article IV deſdites Lettres Patentes, & demeurera aſſujettie aux droits ordinaires ſans être ſujette à confiſcation.

II.

Que les baſins & même les futaines, pourvû qu'ils ſoient blancs & non rayés de couleur, doivent être mis dans la claſſe des toiles blanches, & que les toiles de ménage écrues, & ayant leur couleur naturelle, doivent être également réputées blanches: mais qu'il faut que les unes & les autres ſoient revêtues des marques de fabrique.

III.

Qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à laiſſer jouir de la même exemption les coupons des toiles blanches nationales, encore qu'ils ne portent aucune marque de fabrique, pourvû toutefois que ces coupons n'excédent pas quatre ou cinq aunes, & qu'il ſoit juſtifié qu'ils ne ſont pas un objet de Commerce.

IV.

Il n'y a que la toile en piéce & non employée, qui ſoit dans le cas de l'exemption à la circulation, celle qui eſt employée en chemiſes, ou autrement, reſtant comme précédemment aſſujettie aux droits ordinaires, en obſervant à l'égard des toiles de coton blanches, que quand elles ſe trouveront n'être point revêtues des marques de fabrique, non-ſeulement elles ne doivent pas jouir de l'exemption des droits, mais qu'elles doivent être ſaiſies, parce que la fabrication n'en ayant été permiſe dans le Royaume qu'à la condition de la marque, toutes celles qui ne l'ont pas, ne peuvent qu'être réputées entrées en fraude.

La Compagnie a encore donné une explication ſur les toiles peintes dans l'intérieur du Royaume, qui eſt 1°. Que l'on ne doit pas tirer à rigueur lorſqu'il ne s'agit que de coupons de 3 ou 4 aunes, ſuffiſant alors de faire payer les droits impoſés ſur la Mercerie.

2°. Que les coupons d'un plus grand aunage ſont dans le cas des peines de confiſcation & d'amende, lorſqu'ils ne ſont pas revêtus des plombs propres aux toiles étrangeres ou des marques de Fabrique, comme toiles nationales, à l'exception toutefois des coupons qui ſe trouveroient préciſément d'un aunage propre à faire une robe, & envoyé d'un Province à une autre, pour l'uſage d'un particulier qui ne peut être ſoupçonné d'en faire commerce; en ce cas, le droit doit être perçu comme mercerie; le droit ne ſera pas dû ſi la toile eſt employée en robe, & qu'elle ait ſervi; & ſi la robe eſt évidemment neuve, les droits en ſeront perçus.

Les Commis & Employés des Fermes, au département de Marſeille, ſe conformeront à ce qui eſt dit & expliqué dans cette Inſtruction, & ſuivront, au ſurplus, les diſpoſitions des trois Réglemens ci-deſſus rappellés, ſur leſquelles il ne paroiſſoit pas néceſſaire de donner des explications. FAIT à Marſeille le

ARTICLE XIII.

Les Soiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, qui ſeront déclarées pour les Iſles & Colonies Françoiſes, & qui auront payé

les droits de la douane de Lyon, tiers ſur taux & quarantième & autres, dont elles ſont chargées en ſortant dudit Comtat pour entrer dans le Royaume, ſeront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du territoire de Marſeille, que dans ladite ville lors de leur embarquement, pourvû que lors de leur arrivée dans Marſeille, elles y ſoient renfermées dans un magaſin d'entrepôt juſqu'à leur embarquement; & il ſera obſervé pour raiſon deſdites marchandiſes, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume.

Le Comtat Venaiſſin ſe trouvant enclavé dans la Provence, il a été néceſſaire de faciliter la communication des Contadins avec les habitans de ladite Provence & du Dauphiné, & de les diſtinguer des étrangers par quelques faveurs particulières. C'eſt même le ſeul moyen de remédier à la contrebande réciproque qu'il ſeroit difficile d'empêcher, ſi les habitans de Provence, du Dauphiné & du Comtat étoient regardés comme abſolument étrangers les uns d'avec les autres. Dans cette vûe, le Roi, par Lettres Patentes du mois de Mars 1716, explique en quoi conſiſtent les priviléges, prérogatives & diminutions des droits qu'il veut bien leur accorder, & dont ils jouiront juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné. Les Soiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, & qui ſeront deſtinées pour l'Amérique, doivent non-ſeulement participer à la faveur des autres marchandiſes étrangeres mentionnées en l'Article X & peuvent être deſtinées pour l'Amérique, après avoir payé les prémiers droits d'entrée ſans en payer aucun autre: mais encore elles peuvent par le préſent Article qui eſt commun avec l'Article XIII des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, être embarquées pour nos Colonies, quoique le droit d'entrée deſdites ſoiries & autres marchandiſes ait été payé ſuivant les modérations portées par leſdites Lettres Patentes du mois de Mars 1716. Je ne les rapporte point ici. Pluſieurs changemens occaſionnés par diverſes circonſtances ayant donné lieu à l'Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1734, rendu en interprétation deſdites Lettres Patentes, la connoiſſance des diſpoſitions contenues dans ledit Arrêt, ſuffira aux Armateurs pour calculer s'il eſt avantageux à leur négoce de faire venir des ſoiries ou d'autres marchandiſes dudit Comtat à ladite deſtination des Iſles.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

EN FAVEUR

Des Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin.

Du 25 Mars 1734.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, les Lettres Patentes du mois de Mars 1716, &c. Le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PRÉMIER.

Les Lettres Patentes du mois de Mars 1716, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence les Habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin continueront de jouir de tous les droits, pouvoirs, priviléges, libertés, franchiſes & exemptions contenus auxdites Lettres, ainſi & de la même manière qu'ils en ont joui juſqu'en l'année 1731.

II.

Veut Sa Majeſté, qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, il ſoit permis à tous & un chacun des habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin, d'introduire dans le Royaume les étoffes de ſoie & autres marchandiſes provenant de leur Fabrique & Commerce, aux mêmes conditions qu'il leur étoit permis de les introduire avant l'Arrêt du 10 Juin 1731. Entend néanmoins Sa Majeſté, que l'introduction des toiles peintes, dont Sa Sainteté a défendu la fabrication & le Commerce dans ladite ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin, continue d'être interdite.

III.

Pourront, les Habitans dudit Etat, introduire dans le Royaume les toîles de leur crû, Fabrique & Commerce; à la charge par eux de les déclarer, & d'en acquitter les droits à l'entrée du Royaume, conformément aux Réglemens & ſous les peines y contenues. Sa Majeſté dérogeant en leur faveur, aux diſpoſitions de l'Arrêt du 30 Octobre 1731, qui au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur à l'égard des Fabriquans des Provinces de Provence, Languedoc, Dauphiné & autres, qui envoyeroient des toiles en écrû dans leſdits pays pour y être blanchies.

IV.

Ordonne, Sa Majeſté, que les marchandiſes, denrées & beſtiaux qui ſortiront du Royaume pour la conſommation des habitans de la ville d'Avignon & du Comtat ſeront exempts du droit de la domaniale, & ne payeront à l'avenir que les droits de traite foraine & ordinaires; dérogeant Sa Majeſté, à cet égard ſeulement aux Arrêts des 29 Janvier & 23 Décembre 1732, qui ſeront au ſurplus exécutés.

V.

V.

Veut, Sa Majeſté, qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, le droit de quatorze ſols pour livre qui étoit établi & perçu à l'entrée du Royaume ſur les ſoyes originaires d'Avignon & Comtat Venaiſſin, ſoit & demeure réduit à ſept ſols pour chaque livre peſant deſdites ſoyes de quelques qualités qu'elles ſoient, ouvrées & non ouvrées, crues, torſes ou teintes.

VI.

Ordonne pareillement Sa Majeſté, que les étoffes de ſoye des Fabriques d'Avignon & du Comtat, ne payeront à l'avenir à l'entrée du Royaume, que la moitié au-deſſus des droits qui ſont ou qui ſeront impoſés ſur les étoffes de ſoye des Fabriques & manufactures du Royaume.

VII.

Pour faciliter aux habitans de l'Etat d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, le Commerce & la communication reſpective des marchandiſes & denrées qu'ils pourroient avoir occaſion de ſe fournir mutuellement à titre de vente, d'échange ou autrement, veut, Sa Majeſté, que dans le cas où leſdits habitans ſeront obligés d'emprunter les terres de ſon obéiſſance pour le paſſage & la communication deſdites marchandiſes & denrées, il leur ſoit permis de les y faire paſſer ſans payer aucuns droits; à la charge que les propriétaires ou conducteurs deſdites marchandiſes & denrées ſeront tenus d'en faire leur déclaration dans les prémiers Bureaux des Fermes de Sa Majeſté établis ſur la route, & de prendre des acquits à caution pour les marchandiſes & denrées ſujettes aux droits, & des paſſavants pour celles ſeulement ſujettes aux déclarations & conſignes ordonnées par les Réglemens, pour en faire aſſurer la deſtination, faute de quoi leſdites marchandiſes & denrées ſeront confiſquées avec amende contre les propriétaires & conducteurs d'icelles, au profit de l'adjudicataire des Fermes Générales, lorſqu'elles ſeront rencontrées ſur les terres de Sa Majeſté au-delà des Bureaux où leſdites expéditions auront dû être priſes. N'entend néanmoins, Sa Majeſté, que la liberté gratuite du tranſit, accordée par le préſent Article, puiſſe avoir lieu par rapport aux ſoyes & cotons, ni par rapport aux étoffes de ſoye & laine, voulant que les droits établis à l'entrée du Royaume ſur leſdites étoffes ſoye & coton, ſoient perçus au profit de Sa Majeſté, dans le cas où l'on emprunteroit les terres de ſon obéiſſance pour les faire paſſer d'un lieu à l'autre de l'Etat d'Avignon & du Comtat Venaiſſin.

VIII.

Permet, Sa Majeſté, aux habitans de la Ville de Valreas & autres Communautés de l'enclave du haut Comtat, de commercer dans le Dauphiné, où ils ſeront traités comme les naturels de ladite Province; à la charge par eux de payer annuellement, entre les mains & au profit de l'Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majeſté, les ſommes portées par les abonnemens qui ont été ou ſeront préalablement convenus pour raiſon de ce, entre ledit Adjudicataire d'une part, & leſdits habitans & Communautés d'autre.

IX.

Veut, Sa Majeſté, que le Bureau de la douane, qui étoit autrefois dans l'Iſle de la Barthalaſſe & qui a été ſupprimé, y ſoit inceſſamment rétabli: enjoint aux ſieurs

Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution du preſent Arrêt qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeizième jour de Mars mil ſept cent trente-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

Depuis les nouveaux Réglemens des 5 Septembre & 28 Octobre 1759, qui autoriſent la fabrication, l'uſage & le Commerce des indiennes dans le Royaume, & l'entrée même de celles imprimées à l'étranger moyenant un droit, il ſemble que cette fabrication & ce Commerce n'ayant été défendus dans le Comtat, qu'afin d'en empêcher l'introduction dans les Provinces voiſines devroient y être rétablis. Je l'avois penſé ainſi, mais faiſant réflexion que le concordat de 1734, (rapporté dans l'Article du tabac) étoit précis, & que les mêmes cauſes qui avoient fait ordonner la prohibition des fabriques d'indiennes dans le Comtat, exigent que cette clauſe ſoit exactement obſervée pour en empêcher l'introduction en fraude des droits, ſans quoi la France payeroit une indemnité conſidérable ſans en retirer aucun profit. Auſſi les nouveaux Réglemens ne font aucune mention du Comtat. Par conſéquent la deffenſe ſtipulée par ledit concordat ſubſiſte en ſon entier, & la fabrication des indiennes ne ſçauroit y être autoriſée, ni l'introduction des étrangeres permiſe qu'autant qu'elles y ſeront envoyées de France après avoir payé les droits impoſés à l'entrée du Royaume. Le bénéfice de la fabrication des indiennes, doit être pour la France & non pour les habitans du Comtat qui reçoivent annuellement un dédommagement proportionné à la perte que la privation de cette branche de Commerce de leur induſtrie leur a cauſée. Cette conſommation deſdites indiennes de France par les Contadins, fait une eſpéce de compenſation; car avant que les indiennes fuſſent permiſes en France, les Contadins employoient les étoffes des autres manufactures du Royaume. Il eſt donc juſte que les François jouiſſent de l'avantage de la nouvelle fabrication des indiennes qui remplace d'autres fabrications, & que les Fabriquans de France continuent à faire conſommer leurs ouvrages dans le Comtat. Toutes ces conſidérations ont fait juger que ſans déroger aux diſpoſitions du concordat de 1734, les indiennes des fabriques de France pourroient être envoyées dans le Comtat, y circuler, y être entrepoſées & commercées en payant les droits fixés pour le paſſage d'une Province en une autre. Voila ce qui ſe pratique juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.

L'entrepôt fixé pour les marchandiſes du Royaume deſtinées ſuivant l'Article III pour les Colonies Françoiſes, aura également lieu pour les étoffes de ſoye & autres marchandiſes du Comtat Venaiſſin, expédiées pour ladite deſtination, & elles ne pourront jouir de ladite faveur qu'autant qu'à leur arrivée à Marſeille, elles ſeront renfermées dans un magaſin d'entrepôt juſqu'à leur embarquement, & que ſi par quel-

que événement imprévû elles ne pouvoient point ſuivre leur deſtination ou paſſoient le tems du délai fixé pour ledit entrepôt, elles ne pourroient en être retirées qu'en payant les droits qu'elles auroient dû payer au Bureau de Septêmes pour la ſortie du Royaume. Leſdites étoffes & marchandiſes devront être plombées & accompagnées d'un acquit à caution qui ſera pris au prémier Bureau par où elles paſſeront, & qui juſtifiera du payement des droits & de leur deſtination, ſans que l'exemption portée par les Arrêts des 13 & 15 Octobre 1743, pour la ſortie des étoffes de France puiſſe leur devenir commune.

ARTICLE XIV.

Les toiles de Suiſſe, qui ſont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au Bureau de Septêmes & autres étant ſur les confins du territoire de Marſeille, les droits de ſortie ordinaires, quoique deſtinées pour les Iſles & Colonies Françoiſes.

Les Suiſſes ont obtenu de la libéralité de nos Rois, des priviléges & des exemptions pour les diverſes branches de leur Commerce. Je ne parlerai ici que des toiles du crû de leur pays mentionnées dans le préſent Article. Elles peuvent entrer dans le Royaume en exemption de tous droits ſuivant les Arrêts du Conſeil des 22 & 26 Mars 1692, étant accompagnées de Certificats des Magiſtrats pour juſtifier de leur origine, & d'acquits à caution qui ſeront pris aux Bureaux de Gex ou de Collonges ou de St. Jean de l'Auſne pour aſſurer leur arrivée à Lyon. Ces toiles une fois entrées dans le Royaume, ſont à l'inſtar de celles qui ont payé les prémiers droits d'entrée, & par conſéquent auroient pû être expédiées pour les Iſles de l'Amérique, conformément à l'Article X, ſi la diſpoſition contraire n'étoit clairement énoncée dans le préſent Article qui les aſſujettit aux droits de ſortie ordinaire qui ſeront payés aux Bureaux établis aux confins du territoire de Marſeille. Cette diſpoſition n'a été changée par aucun Réglement poſterieur : mais depuis l'exemption accordée par les Arrêts du Conſeil des 13 & 15 Octobre 1743 ſur les toileries fabriquées dans le Royaume, & deſtinées pour l'étranger, il n'eſt gueres poſſible que celles de Suiſſe payent le droit de ſortie : ces toiles une fois arrivées à Lyon, ſont confondues avec celles de France, & ſur la déclaration qui en eſt faite au Bureau de la douane, elles ſont expédiées indifféremment pour l'étranger ou pour l'Amérique en exemption des droits. La difficulté de diſtinguer les toiles de France de celles de Suiſſe, les unes ni les autres n'étant revêtues d'aucun plomb, il ſera toujours difficile de remédier à cet abus. Il eſt vrai que celles de France ſont aſſujetties à certaines marques pour les diſtinguer des étrangeres : mais la contrefaction deſdites marques eſt ſi facile & la vérification ſi embarraſſante, qu'il ſemble qu'un plomb

de fabrique ſeroit néceſſaire ; car cette franchiſe ne doit être véritablement accordée qu'aux toiles nationales. Celles de Suiſſe jouiſſent bien à la vérité, en vertu deſdits Arrêts des 22 & 26 Mars 1692, de l'exemption des droits d'entrée pour la ville de Lyon ; mais il ne doit point s'en ſuivre qu'elles doivent jouir d'une nouvelle faveur qui n'a été accordée qu'en vûe de rendre nos manufactures ſupérieures aux étrangeres, dont celles de Suiſſe ſont ſans contredit du nombre.

CONCLUSION.

J'Ai expoſé auſſi ſuccintement qu'il m'a été poſſible, en expliquant les XIV prémiers Articles des Lettres Patentes du mois de Février de 1719, tout ce qui m'a paru intéreſſer nos Armateurs & nos Commerçans aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, par rapport aux marchandiſes qu'ils veulent embarquer pour leſdites Iſles, les formalités qu'ils ſont obligés d'obſerver pour ne tomber dans aucune contravention & profiter des exemptions & prérogatives dont ce Commerce a été favoriſé. Peut-être me trouvera-t-on trop long dans quelques Articles, & peut-être trop abregé dans d'autres. J'ai voulu être clair, & ne point faire un gros volume. Si je n'ai pas réuſſi, je ſuis plus à plaindre que blamable, aucune vûe d'intérêt ni d'amour-propre ne m'ayant déterminé à écrire. J'ai cru devoir le faire pour contenter des amis, m'occuper dans quelques momens de loiſir, & procurer à mes compatriotes (dont le zèle pour le Commerce a juſtement mérité la conſidération du Miniſtère) la connoiſſance des réglemens concernant le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Je ſuivrai la même méthode dans l'explication des XIII Articles ſuivans qui regardent les marchandiſes qui viennent de l'Amérique en retraits de nos cargaiſons faites en France.

LE COMMERCE DE L'AMÉRIQUE PAR MARSEILLE.

MARCHANDISES VENANT DE L'AMÉRIQUE.

J'AI rapporté en expliquant les XIV prémiers Articles des Lettres Patentes du mois de Février de 1719, les principaux réglemens qui avoient rapport aux marchandises, soit nationales, soit étrangeres, destinées pour les Colonies Françoises. J'ai éclairci autant qu'il m'a été possible, les points qui avoient occasionné des contestations, & je n'ai rien négligé de tout ce qui pouvoit contribuer à faire connoître aux Armateurs les priviléges & les franchises accordés au Commerce des Isles, & les obligations auxquelles tout Commerçant auxdites Colonies est soumis pour jouir desdits priviléges & ne tomber dans aucune contravention. Si j'ai réussi, j'ai rempli mon dessein, & je serai aussi satisfait que ceux que j'ai voulu obliger.

Depuis l'Article XV jusqu'au XXVII, tout ce qui regarde les marchandises & les denrées provenantes de l'Amérique est reglé. Je suivrai

la même méthode en raprochant tous les Réglemens de l'Article qui leur a donné lieu.

ARTICLE XV.

Les marchandiſes & denrées de toutes ſortes, provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée dans Marſeille une fois ſeulement, le droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, & quand même elles ſeroient deſtinées pour être tranſportées dans les pays étrangers.

La protection & les encouragemens dont le Commerce des Iſles a été favoriſé, ont conſtitué l'Etat en de grandes dépenſes dont il a paru juſte d'en faire ſupporter du moins une partie aux marchandiſes & denrées du crû deſdites Iſles.

Depuis 1611 juſqu'en 1664, le Commerce des Indes Occidentales ne fut fait que par des Compagnies privilégiées qui jouirent des impoſitions miſes ſur les marchandiſes provenantes dudit Commerce, qui fourniſſoient un dédommagement proportionné aux fraix indiſpenſables à de ſi grandes entrepriſes. Ces impoſitions ont varié ſuivant les circonſtances & les beſoins, & ſuivant l'abondance ou la rareté des marchandiſes. Cette impoſition fut fixée à cinq pour cent pendant les dernières années qui ont précédé l'établiſſement de la nouvelle Compagnie des Indes Occidentales, créée par l'Edit du 28 Mai 1664, & fut réduite par ledit Edit à 3 pour cent, encore ne regardoit-elle que les marchandiſes inconnues & omiſes au Tarif d'entrée dans le Royaume. Les conteſtations ſurvenues entre les intéreſſés à ladite Compagnie des Indes & Meſſieurs les Fermiers Généraux au ſujet du payement dudit droit de trois pour cent, ont donné occaſion à une multitude d'Arrêts qu'il ſeroit inutile de rapporter ici, après les déciſions claires & préciſes qui ont été rendues du depuis.

Dans la guerre de 1703, quelques-uns de nos Vaiſſeaux chargés à l'Amérique pour les Ports du Royaume furent pris par nos ennemis, & repris par les Corſaires François qui les amenerent en France. Le Fermier du Domaine d'Occident voulut exiger le droit de 3 pour cent ſur les cargaiſons, comme marchandiſes du crû des Iſles. Les Fermiers Généraux au contraire regarderent ces marchandiſes comme étrangeres, & ordonnerent d'en faire payer les droits ſuivant les réglemens rendus ſur leſdites marchandiſes. Cette conteſtation fut décidée par Arrêt du Conſeil du 18 Octobre 1704.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que le droit de trois pour cent de la valeur des marchandises appartenant à la ferme du Domaine d'Occident, ſera payé pour les ſucres & autres marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſur des vaiſſeaux François, leſquels ayant été pris par des vaiſſeaux ennemis, & repris ſur eux, ſeront amenés dans les Ports du Royaume, quoique leſdits vaiſſeaux ſoient déclarés de bonne priſe.

Du 18 Octobre 1704.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Louis Guigues, Fermier Général du Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes du bail qui lui a été fait, il a droit de prendre 40 ſols par cent peſant de ſucre, & trois pour cent ſur les autres marchandiſes du crû des Iſles & Terres-Fermes de l'Amérique qui entrent dans le Royaume. Cependant les ſieurs Fermiers Généraux ayant prétendu que le Supliant ne pouvoit lever le droit de 40 ſols ſur les ſucres, qui ayant été pris par les ennemis, avoient été repris ſur eux, conduits dans un Port de France & déclarés de bonne priſe, parce qu'ils doivent être regardés comme ſucres étrangers, & que la totalité du droit leur appartenoit. Cette conteſtation a été décidée par le ſieur Chamillard, Conſeiller au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, & il a été jugé que la nature de ces ſucres n'étoit point véritablement changée quoiqu'ils euſſent été déclarés de bonne priſe & que les droits en doivent être partagés entre les ſieurs Fermiers Généraux & les intéreſſés en la Ferme du Domaine d'Occident, ſuivant les Réglemens, comme s'ils étoient arrivés à droiture des Iſles. Les ſieurs Fermiers Généraux ſe ſont conformés à cette déciſion & ils ont reſtitué au Supliant les 40 ſols par quintal faiſant partie de trois livres ordonnées être levées ſur les ſucres provenant des priſes par l'Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1702, quoique ces ſucres euſſent été pris par les ennemis, repris ſur eux, conduits dans nos Ports & déclarés de bonne priſe; cependant le Supliant ayant voulu ſe faire payer par les propriétaires des ſucres & autres marchandiſes provenant du crû des Iſles & Terres-Fermes de l'Amérique qui avoient été pris par les ennemis, & repris ſur eux, ils ont refuſé de le faire & prétendent qu'ils ne doivent point le droit de trois pour cent, mais ſeulement les trois livres portées par l'Arrêt du 21 Juin 1702; ce qui eſt contraire à l'Article 339 du bail de Domergue & à la déciſion faite entre les ſieurs Fermiers Généraux & les intéreſſés en la Ferme du Domaine d'Occident, étant certain que ſi les ſucres qui ont été pris par les ennemis, & repris ſur eux ne changent point de nature quoiqu'ils ayent été conduits dans nos Ports & déclarés de bonne priſe, & que s'ils doivent être regardés comme s'ils étoient arrivés en droiture des Iſles de l'Amérique ils doivent auſſi être aſſujettis au droit de 3 pour cent auſſi bien que toutes les autres marchandiſes venant des Iſles qui ont été priſes par les ennemis, repriſes ſur eux, conduites dans nos Ports, & déclarées de bonne priſe. A CES CAUSES, requeroit

le Supliant qu'il plut à Sa Majeſté ordonner que le droit de trois pour cent ſera levé ſur les ſucres de toutes ſortes & autres marchandiſes des Iſles de l'Amérique venues ou qui viendront par des Navires François qui ont été ou qui ſeront pris par les ennemis, repris ſur eux, conduits dans nos Ports & déclarés de bonne priſe. Vû ladite Requête & piéces attachées à icelle : Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que le droit de 3 pour cent de la valeur des marchandiſes appartenant à la Ferme du Domaine d'Occident, ſera payé pour les ſucres & autres marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſur des Vaiſſeaux François qui ayant été pris par des Armateurs ennemis, & repris ſur eux, ſeront amenés dans les Ports du Royaume, quoique leſdits Vaiſſeaux ſoient déclarés de bonne priſe. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le dix-huitième jour d'Octobre mil ſept cens quatre. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, ſur la Requête à Nous préſentée en icelui par Louis Guigues, Fermier Général du Domaine, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour ſon entière exécution à la Requête dudit Guigues, tous commandemens, ſommations & tous autres Actes & exploits néceſſaires ſans autre permiſſion, non-obſtant clameur de haro, Charte-Normande & Lettres à ce contraires, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-huitième jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cens quatre, & de notre régne le 62, & plus bas par le Roi en ſon Conſeil, *Signé*, DE LAISTRE, & ſcellé.

Dans la prémière partie, j'ai rapporté l'Arrêt rendu au ſujet des repriſes faites ſur les ennemis. Il ſuffit de le rappeller ici.

En 1715 la même queſtion fut agitée. Les Négocians de Bordeaux prétendoient être exempts du payement dudit droit de trois pour cent, & les Fermiers du Domaine d'Occident ſoutenoient que toutes marchandiſes ou denrées du crû de l'Amérique y étoient ſujettes, parce qu'elles le devoient dans ſon origine en eſſence avant la ſortie des Iſles, & que ſi le payement en avoit dans la ſuite été fait en France en argent, cette facilité n'avoit été accordée que pour le bien du Commerce. Les Mémoires reſpectifs des parties furent examinés au Conſeil, & il intervint Arrêt du 25 Juin 1715, par lequel Sa Majeſté déclare que le Fermier du Domaine d'Occident doit jouir dudit droit de 3 pour cent. Cet Arrêt m'a paru d'autant plus important & devoir être rapporté en entier, que les anciens réglemens y ſont rappellés, & que tout Lecteur intelligent verra avec plaiſir les raiſons alléguées de part & d'autre.

ARRET

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Par lequel Sa Majeſté déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits, accordée par l'Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693 en faveur du Cacao, déclaré pour être mis en entrepôt & tranſporté à l'étranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de joüir, ſur toutes les marchandiſes & denrées du crû des Iſles de l'Amérique.

Du 25 Juin 1715.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, les Requêtes reſpectivement préſentées en icelui; l'une par les Négocians de la Ville de Bordeaux, & l'autre par Louis Guigues, Fermier du Domaine d'Occident, ſur le renvoi fait audit Conſeil, de la conteſtation entre les Parties, par Ordonnance du ſieur de la Bourdonnaye, alors Commiſſaire départi en la Généralité de Bordeaux, en date du 18 Février 1701, celle deſdits Négocians de Bordeaux contenant que par Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693, il auroit été ordonné que le cacao qui ſeroit déclaré par entrepôt, pour ſortir hors du Royaume, ne payeroit aucuns droits d'entrée; cependant qu'au mois de Janvier 1699, ledit Guigues s'aviſa de leur demander un droit de trois pour cent, ſur les cacaos venant des Iſles de l'Amérique, quoique les précédens Fermiers du Domaine d'Occident ne l'euſſent pas fait percevoir juſqu'à ce tems-là, ledit Guigues ayant même cru depuis ſe devoir ſervir du prétexte de l'Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1700 qui ordonne que le droit de trois pour cent ſera levé à Bordeaux, conformément à celui du 4 Juin 1671, quoique ledit Arrêt du 11 Mai 1700, n'eût été rendu que ſur la conteſtation des prix, ſur leſquels ledit droit devoit être liquidé, & qu'il ne fit aucune mention du cacao déclaré par entrepôt; & que quand même cela ſeroit, il y auroit une eſpéce d'impoſſibilité aux Négocians de Bordeaux de le précompter à ceux des Iſles, dont ils ne ſont que les Commiſſionnaires, auxquels ils auroient envoyé leurs comptes, ſans y comprendre ledit droit, ni en faire aucune réſervation, parce qu'ils ne croyoient pas qu'on le pût raiſonnablement demander, que d'ailleurs leſdits Négocians ne croyent pas qu'on ſoit bien fondé à leur faire payer les droits qui ne leur ont pas été demandés depuis un ſi grand nombre d'années, deſquels il ne leur a été fait aucune demande dans les tems, c'eſt-à-dire, lorſque ces marchandiſes ont été déclarées à Bordeaux & avant leur enlévement par les Marchands; qu'ainſi le Receveur dudit Fermier, a mal-à-propos & ſans aucun fondément décerné des contraintes contr'eux, pour le payement deſdits droits ſur le cacao déclaré par entrepôt, & envoyé à l'étranger à la faveur dudit Arrêt du 12 Mai 1693, & ſur ces fondemens ils auroient requis qu'il plut à Sa Majeſté, faire défenſes au Fermier d'Occident, de lever le droit de trois pour cent ſur le cacao venant des Iſles à Bordeaux par entrepôt, pour être tranſporté à l'étranger, conformément audit Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693, qui ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur;

La Requête dudit Fermier d'Occident, contenant que ſuivant l'Article CCCLXX. du bail de Domergue, le droit de trois pour cent, doit être levé en eſpéce ſur les ſucre, tabac, indigo & autres marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, entrant dans le Royaume, juſqu'à ce que l'évaluation en argent en ait été faite au Conſeil. Que ce droit qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, à prendre en eſſence au lieu de ſa conceſſion, & qui étoit dans ſon origine de cinq pour cent, a été dans la ſuite réduit à trois pour cent, par Arrêt du Conſeil du 4 Juin 1672. Que depuis la réunion au Domaine du Roi des droits de ladite Compagnie, celui de trois pour cent a été levé en argent à toutes les entrées du Royaume, ſur le pied de l'eſtimation faite de gré à gré, chaque année avec les Négocians, quoiqu'il ſoit originairement & naturellement établi à prendre en eſpéce, & même dès la ſortie des Iſles. Que l'Arrêt du 12 Mai 1693 duquel les Négocians de Bordeaux prétendent tirer avantage, n'accorde la faculté de l'entrepôt ſur le cacao, qu'à l'occaſion des 15 ſols par livre de cacao, ordonnés être levés à cauſe de la révocation du privilége établi par Edit du mois de Janvier 1692, pour la vente des marchandiſes de caffé, thé, ſorbec, chocolat, cacao & Vanille, & des boiſſons faites deſdites marchandiſes, outre & par-deſſus tous les anciens droits, ce qui doit s'entendre outre les trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir ſur toutes les marchandiſes & denrées du crû des Iſles; cela eſt ſi vrai que tous les Négocians des autres Ports du Royaume ont continué de payer ledit droit de trois pour cent audit Fermier, non-obſtant ledit Arrêt du 12 Mai 1693, qui ne peut regarder que les droits des cinq groſſes Fermes, & non ceux du Domaine d'Occident, ſur les marchandiſes qui viennent des Iſles Françoiſes de l'Amérique, parce que ledit droit de trois pour cent, eſt un droit ſeigneurial & local, qui pourroit être levé en eſpéce, dès la ſortie des Iſles, comme il l'étoit dans ſon origine par la Compagnie des Indes Occidentales, & la nature de ce droit n'ayant pû changer par ſa réduction de cinq pour cent à trois pour cent, par ſa réunion au Domaine du Roi & par la tolérance qu'on a eue depuis long-tems, de ne le lever qu'à l'arrivée en France, au lieu de le lever à la ſortie des Iſles, il ne doit pas être ſujet à l'entrepôt accordé pour le cacao par ledit Arrêt, qui ne peut avoir lieu que pour les droits dûs aux entrées du Royaume: Que ledit Arrêt du 12 Mai 1693, porte que le caffé & le cacao que les Négocians voudront faire paſſer au pays étranger, ſeront reçus par forme d'entrepôt; ſçavoir, le caffé dans le Port de Marſeille, & le cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, à condition que les marchandiſes ſeront déclarées à l'inſtant de leur arrivée, aux Commis des cinq groſſes Fermes, & miſes en entrepôt dans un magaſin, ſans que leſdits caffé & cacao, puiſſent être tranſportés hors du Royaume, qu'en préſence du Commis des cinq groſſes Fermes, qui en délivrera un acquit à caution; ſur quoi le Fermier du Domaine d'Occident obſerve que n'étant queſtion dans cet Arrêt que des formalités & des ſûretés à prendre par les Commis des cinq groſſes Fermes, l'entrepôt ne peut s'entendre & ne peut avoir lieu que pour les 15 ſols par livre ſur le cacao nouvellement établis par ledit Arrêt & pour les autres droits des cinq groſſes Fermes & non pour le droit local & ſeigneurial des trois pour cent du Domaine d'Occident, dû dès la ſortie des Iſles: Que d'ailleurs le Fermier du Domaine d'Occident doit en jouir conformément à l'Article CCCLXXIX du bail de Domergue, en conſéquence des Reſultats du Conſeil, des 27 Août 1697 & 26 Juillet 1707, qui ayant été rendus depuis l'Arrêt du 12 Mai 1693, détruiroient la faculté de cet entrepôt, quand même elle regarderoit les trois pour cent du Domaine d'Occident, auſſi-bien que ceux des cinq groſſes Fermes, puiſqu'il n'y en a eu aucune exception dans leſdits Réſultats: Que l'Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1700, rendu contradictoirement entre le Fermier du Domaine d'Occident & les Négocians de Bordeaux, au ſujet de l'évaluation, ſur laquelle le droit de trois pour cent devoit être levé, ordonne entr'autres choſes, que l'Arrêt du 4 Juin 1671 ſera exécuté ſelon

ſa forme & teneur, en ladite Ville de Bordeaux, en ce qui concerne ledit droit & en conſéquence a maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en eſſence ſur les ſucres & autres marchandiſes du crû des Iſles, qui ſont apportées dans ladite ville, ſi mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une eſtimation, ſur le pied de laquelle il ſera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du paſſé depuis le premier Octobre 1697, Sa Majeſté ordonne que ledit droit ſera payé en argent, ſur le pied de la dernière eſtimation faite à la Rochelle. C'eſt une maxime ſi conſtante, que dans tous les Paſſe-ports qui ſont accordés aux Marchands, qui envoyent des Navires aux Iſles, il eſt expreſſément porté qu'ils feront leurs retours en France où ils ſeront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandiſes qu'ils apporteront quittes de fret; ce qui doit faire voir que les cacaos des Iſles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'étranger depuis ledit Arrêt du 12 Mai 1693, ne ſont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; cela eſt ſi vrai, que quand il arrive que non-obſtant les Réglemens qui défendent que les marchandiſes des Iſles ſoient portées ailleurs qu'en France, il eſt de néceſſité dans les cas extraordinaires de permettre qu'il en ſoit porté directement des Iſles à l'étranger, le droit de trois pour cent, eſt payé dès la ſortie des Iſles; ainſi ſoit que le cacao, qui eſt une des marchandiſes du crû des Iſles, ſoit directement porté à l'étranger ou qu'il ne le ſoit qu'après avoir paſſé par Bordeaux, il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent, attendu, comme dit eſt, que c'eſt un droit local, & d'une nature particulière, auquel l'Arrêt du 12 Mai 1693 ne peut avoir aucune application; d'ailleurs les Négocians de Bordeaux en impoſent au Conſeil, quand ils diſent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit, puiſqu'ils ont eux-mêmes expoſé dans leurs Requêtes préſentées au ſieur de la Bourdonnaye en 1707, que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent ſur le cacao arrivé à Bordeaux, depuis le prémier Janvier 1699, & qu'il avoit décerné des contraintes contre eux, ce qui eſt une preuve que le payement leur en a été demandé, leſquelles contraintes ont eu pour fondement les déclarations faites par les Capitaines ou Propriétaires de Navires, à leur arrivée des Iſles, & les regîtres de poids & autres tenus par les Commis du Bureau de Bordeaux; que leſdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils préſuppoſent que ledit droit de trois pour cent ſur le cacao des Iſles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermiers du Domaine d'Occident, parce que quand il ſeroit vrai que la perception en eût été négligée, ce ne ſeroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjugé audit Guigues par ſon bail, ſuivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui eſt une clauſe conſervatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que ſi on a été pendant un ſi long-tems ſans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cauſe de l'indéciſion de l'inſtance qui a été renvoyée au Conſeil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent autant qu'ils peuvent; par ces conſidérations ledit Guigues auroit requis qu'il plut à Sa Majeſté, en interprétant ledit Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693, déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les cacaos venant des Iſles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être tranſportés à l'étranger & ordonner que les Negocians de ladite ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le cacao qu'ils auront fait venir des Iſles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues. Vû auſſi les Arrêts du Conſeil du 4 Juin 1671, 12 Mai 1693 & 11 Mai 1700, l'Article CCCLXXIX du bail de Domergue, & copie d'un paſſe-port, accordé pour le Navire *les trois freres*, du 13 Janvier 1701, l'Ordonnance du Sieur de la Bourdonnaye, du 18 Février 1701, enſemble les autres piéces & Mémoires produits par les Parties: Oui le rapport du ſieur Deſmaretz, Conſeiller or-

dinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans la décharge des droits accordée par l'Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693, en faveur du cacao déclaré pour être mis en entrepôt & tranſporté à l'étranger, celui de trois pour cent, dont le Fermier du Domaine d'Occident a droit de jouir ſur toutes les marchandiſes & denrées du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, arrivant dans les Ports du Royaume; & en conſéquence Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Négocians de la Ville de Bordeaux payeront à François Traffane, Fermier Général du Domaine d'Occident, ſubrogé au bail de Louis Guigues, le droit de trois pour cent ſur le cacao du crû deſdites Iſles, pour lequel il a été fait des ſoumiſſions au Bureau du Domaine d'Occident, depuis le commencement du bail dudit Guigues, ſoit que ledit cacao ait été déçlaré par entrepôt pour l'étranger, ſoit qu'il ait été conſommé dans le Royaume, & ce, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites entre leſdits Négocians & le Receveur du Domaine d'Occident à Bordeaux, ſur le pied des eſtimations des denrées deſdites Iſles, qui ont été ſuivies pour chaque année, & faute par leſdits Guigues & Traffane d'avoir tiré des ſoumiſſions des Négocians de Bordeaux, pour le payement dudit droit de trois pour cent ſur le cacao déclaré pour l'étranger, s'il étoit ainſi ordonné, veut Sa Majeſté, que leſdits Négocians ſoient tenus de payer ledit droit, depuis le premier Janvier 1713 ſeulement ſur les déclarations qui ont été faites à l'arrivée dudit cacao, au Bureau du Fermier Général des cinq groſſes Fermes. Enjoint Sa Majeſté, au Sieur Commiſſaire départi dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-cinquième jour de Juin mil ſept cens quinze. *Signé*, DUJARDIN.

L'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ordonne conformément au préſent Article, que les marchandiſes & denrées de toutes ſortes provenant des Colonies Françoiſes, payeront à leur arrivée une fois ſeulement le droit de 3 pour cent en nature ou de leur valeur au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles ſeroient deſtinées pour les pays étrangers.

OBSERVATIONS.

1°. OBſervez qu'il n'eſt pas dit que les marchandiſes & denrées du crû des Colonies Françoiſes payeront le droit de 3 pour cent; mais que leſdites marchandiſes & leſdites denrées provenant deſdites Colonies, payeront ledit droit. Il ſuffit qu'elles ayent été chargées dans nos Iſles pour qu'elles ſoient réputées être de leur crû: par là, toute diſpute eſt terminée d'avance ſur l'origine deſdites marchandiſes & denrées, pouvant ſe faire que la contiguité de nos poſſeſſions avec les Eſpagnols & autres, occaſionne l'introduction de quelques marchandiſes d'un autre crû que de noſdites Colonies, quoique toujours de l'Amérique.

2°. Que ledit droit de 3 pour cent ne doit être payé qu'une ſeule fois, & qu'au moyen du payement qui aura été fait, leſdites marchandiſes pourront circuler dans tout le Royaume & en ſortir ſans qu'il

puiſſe être demandé une ſeconde fois, au lieu que les droits d'entrée & de ſortie ſont payés autant de fois que les marchandiſes entrent & ſortent ſans qu'on aye égard aux droits qu'elles peuvent avoir déja payés.

3°. Que ledit droit eſt dû en eſſence ou par nature, c'eſt-à-dire, que ſur cent quintaux d'une eſpéce de marchandiſe, le Fermier peut en retenir trois quintaux pour ſon droit. La choſe a du même être réglée ainſi dans l'origine dudit droit qui a été établi pour être payé avant la ſortie des Iſles lors de l'embarquement: or il étoit plus facile à un Capitaine de payer en nature trois pour cent de chaque marchandiſe qu'il embarquoit, que de trouver l'argent du montant dudit droit, & de juſtifier de la valeur deſdites marchandiſes. Il auroit même été malheureux de les voir ſaiſir, parce qu'il auroit eu le bonheur de les acheter à un prix inférieur à celui qu'elles pourroient valoir au tems de ſa déclaration. Les inconvéniens qui ſeroient une ſuite du payement dudit droit en nature à la ſortie des Iſles, a fait préferer d'en faire faire la perception à l'arrivée des Navires en France non en nature, mais ſuivant la valeur deſdites marchandiſes; car quoique le payement dudit droit en eſſence paroiſſe plus naturel & plus juſte, il n'eſt guères plus praticable en France qu'en Amérique. Comment en effet percevoir le droit d'une barrique de ſucre venue à fret? Il faudroit pour cela défoncer ladite barrique, en retirer trois livres pour chaque cent peſant, & ainſi de chaque eſpéce de marchandiſe, ce qui ſeroit onéreux au Fermier, & préjudiciable & diſpendieux aux propriétaires. C'eſt donc bien judicieuſement qu'on a préféré dans la perception dudit droit de régler les 3 pour cent ſur la valeur deſdites marchandiſes & denrées; mais pour prévenir tout abus à ce ſujet ſur la variation des prix & les conteſtations que cette variation occaſionneroit infailliblement, l'évaluation deſdites marchandiſes & denrées provenant des Colonies Françoiſes, eſt arrêtée tous les ſix mois ſur l'avis de Meſſieurs les Députés du Commerce qui ſont au fait des prix courans. Il en eſt dreſſé un état qui eſt envoyé dans tous les Bureaux établis dans les Ports déſignés pour faire le Commerce de l'Amérique. On ſent bien que l'état d'évaluation changeant tous les ſix mois, ce ſeroit une piéce inutile ici, & qui pourroit en quelque façon induire les redevables à erreur. Cependant afin que nos Armateurs pour l'Amérique connoiſſent la différence qu'il y a aujourd'hui de la valeur deſdites marchandiſes, de celle qu'elles avoient il y a vingt ans, je joins ici un de ces états de l'année 1741.

ETAT

D'évaluation du prix des marchandiſes du crû des Iſles, le cinquième déduit, ſur lequel les trois pour cent du Domaine d'Occident ſeront perçus dans tous les Ports du Royaume pendant les ſix derniers mois de 1741.

	liv.	ſols.
Sucre brut, le cent	17	4
Sucre brut de Cayenne, le cent	15	15
Sucre blanc rafiné, le cent.	37	15
Sucre terré, le cent.	28	
Sucre tête de forme, le cent.	20	
Sucre terré de Cayenne, le cent.	22	8
Indigo, la liv.	3	3
Rocou, le cent.	46	8
Coton, le cent.	51	10
Cacao, le cent.	88	14
Cuirs de bœuf, le cent.	31	11
Cuirs de veaux tannés, le cent.	26	2
Cuirs en poil la piéce.	4	3
Carret, la livre.	6	18
Cahouanne, la livre.	1	12
Canefice, le cent.	7	6
Gingembre, le cent.	9	8
Confiture, le cent.	40	
Sirop des Iſles, le cent.	5	5
Graine de chapelet, le cent.	4	13
Bois jaune, le cent.	4	8
Bois d'Inde, le cent.	8	18
Bois de gayac, le cent.	4	4
Tabac en feuille, la livre.	0	5
Tabac fabriqué, la livre.	0	13
Caffé, la livre.		8
Maniquette ou graine de paradis, le cent.	11	12
Caffé en parchemin, la livre.		6

4°. Que ledit droit du 3 pour cent doit être payé quand même leſdites marchandiſes & denrées ſeroient deſtinées pour les pays étrangers. Cette diſpoſition eſt une preuve parlante que le droit dont il s'agit n'eſt point un droit d'entrée dans le Royaume; mais, comme je l'ai déja obſervé, un droit impoſé à la ſortie des Iſles, & c'eſt la raiſon pourquoi leſdites marchandiſes qui ſont tranſportées directement en Eſpagne, en vertu de l'Arrêt du Conſeil du 27 Janvier 1726, ſont aſſujetties audit droit & que les Capitaines des Navires arrivés en Eſpagne y font leur ſoumiſſion & y donnent ſureté du payement dudit droit de 3 pour cent, au Bureau du lieu où les Navires auroient dû faire

leur retour. Si l'origine dudit droit avoit été mieux connue, on n'auroit pas prétendu, comme on a fait, que les exemptions ou les modérations accordées à certaines branches de Commerce de l'Amérique pour les droits d'entrée du Royaume, devoient avoir leur effet pour ledit droit de 3 pour cent. Il y a cependant quelques exceptions que je ferai connoître, & qu'un Commerçant dans les Iſles ne doit point ignorer.

5°. Que ſi dans l'état d'évaluation arrêté avec Meſſieurs les Députés du Commerce & envoyé dans les Bureaux du Domaine d'Occident, il n'étoit point fait mention de quelque marchandiſe arrivant des Iſles qui auroit été omiſe, ou dont on commenceroit à faire Commerce, pour lors ſans qu'il ſoit néceſſaire d'attendre un nouvel état d'évaluation pour faire payer ledit droit de 3 pour cent, il faut en faire la perception ſur la valeur actuelle ſuivant le prix courant, à la déduction d'un cinquième, ſuivant un uſage reçu pour toutes les marchandiſes des Iſles. C'eſt ainſi que le Conſeil l'a décidé le 29 Juillet 1751 & le 19 Octobre 1754.

Je viens de dire que je ferois connoître les exceptions pour le payement du droit de 3 pour cent. Elles conſiſtent dans les marchandiſes du Commerce de Canada & de la Louiſiane. Celles du Canada ont été affranchies dudit droit par Arrêt du 11 Décembre 1717, qui ordonne que toutes les marchandiſes & denrées venant de la Compagnie du Canada, demeureront exemptes comme pour le paſſé du droit de 3 pour cent appartenant au Fermier du Domaine d'Occident. Et par Arrêt du 24 Juin 1743, il eſt ordonné que les marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, deſtinées pour être tranſportées à l'Iſle Royale, ſeront & demeureront déchargées juſqu'au prémier Janvier 1747, dudit droit de 3 pour cent. Ce dernier Arrêt n'eſt cité ici que pour faire voir la protection que le Roi accorde au Commerce du Canada, celui du 11 Décembre 1717, devant ſeul ſervir de régle pour les marchandiſes & denrées qui en viennent & pour leſquelles le droit de 3 pour cent n'eſt point dû à leur arrivée en France.

Les marchandiſes & denrées du crû & du Commerce de la Louiſiane, ſont également exemptes par les Arrêts des 30 Septembre 1732, 31 Octobre 1741 & 30 Novembre 1751 du droit de 3 pour cent.

L'exemption dudit droit de 3 pour cent a été également accordée par Arrêt du 22 Décembre 1750 ſur les cotons en laine de l'Amérique deſtinés pour le Royaume, en laiſſant ſubſiſter l'impoſition de demi pour cent qui eſt ordonnée ſur toutes les marchandiſes des Iſles. Je rapporterai cet Arrêt dans l'Article du Commerce du coton, où j'expliquerai les réglemens que cette marchandiſe a occaſionnés.

Je ne m'étends pas d'avantage ſur ce qui regarde le Commerce du Canada & de la Louiſiane, me propoſant de faire un Article particulier pour expliquer en quoi conſiſtent les priviléges dont ce Commerce jouit. Je n'en ai fait ici mention que rélativement au droit de 3 pour

cent dont il eſt exempt. Le ſeul nom de Canada renouvelle mon affliction & me fait regretter le tems que j'ai perdu pour faire connoître à mes compatriotes l'importance de ce Commerce. Plut-à-Dieu, que je n'euſſe à regretter que la perte de mon travail. L'intérêt de nos Négocians me touche bien plus vivement, par les liaiſons que ce Commerce avoit avec..... Mais il vaut mieux que je garde le ſilence; les grandes douleurs ſont muettes.

Le préjugé que le droit de 3 pour cent n'étoit point un droit de ſortie des Iſles, mais un droit d'entrée du Royaume, détermina ſans doute le Juge des Traites de Nantes, à condamner le Fermier du Domaine d'Occident à reſtituer au ſieur Luc Shiel moitié des droits de 3 pour cent perçus ſur des marchandiſes provenant du Commerce de Guinée. Il fonda ſon jugement ſur l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, données pour la liberté dudit Commerce à la côte de Guinée, par lequel les marchandiſes de toutes ſortes qui ſeront apportées en droiture de la côte de Guinée, ſont déclarées exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes que locaux mis & à mettre, & que les ſucres & autres eſpèces de marchandiſes provenant de la vente & du troc des Negres, jouiront de la même exemption. Si le Juge de Nantes avoit compris qu'il ne s'agiſſoit point dans l'exemption portée dans ledit Article d'un droit payable à la ſortie des Iſles, il n'auroit eu garde de rendre ſa ſentence, contre laquelle Me. François Traffane Fermier du Domaine d'Occident, ſe pourvût, & qu'il fit caſſer par Arrêt du 22 Novembre 1718 que je joins ici.

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL D'ETAT.

SUr la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par François Traffane, Fermier de ſon Domaine d'Occident, contenant qu'aux termes de l'Article 379 du bail de cette Ferme, Arrêts & Réglements du Conſeil, & notamment celui du mois d'Avril 1717 article XXV, il doit percevoir ſur toutes les marchandiſes du crû des Iſles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, un droit de trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être portées à l'étranger. Cependant étant arrivé au mois de Février dernier au Port de Nantes en Bretagne, un Navire appellé le *Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandiſes des Iſles, pour le compte du ſieur Luc Schiel, Négociant de ladite ville; ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit droit ſur leſdites marchandiſes. Il a fait ſommer le Suppliant, en la perſonne de ſon Commis, à Nantes, par exploit du prémier Juillet 1718, de recevoir moitié dudit droit de trois pour cent, pour les marchandiſes faiſant le chargement, tant dudit Navire le *Sérieux*, que de certaines quantités de ſucres ſurvenus à fret de la Guade-Loupe dans le Navire le *Prophète Daniel*, Capitaine Ingrand, & d'autre quantité de ſucre venus de la Martinique par le Navire l'*Aquilon*, Capitaine le ſieur Leroi, ſous prétexte

texte que ces marchandiſes provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, côte d'Affrique, pour leſquelles marchandiſes il ne devoit payer que ladite moitié du droit de trois pour cent, conformément à l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, à laquelle ſommation le Suppliant auroit répondu par ſondit Commis, que par l'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports de France & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées dans les pays étrangers, que ces Lettres Patentes ſont poſtérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, auxquelles elles dérogent formellement; qu'en tout cas le ſieur Shiel peut conſigner les droits & ſe pourvoir au Conſeil, pour, ſur la conteſtation, être ordonné ce qu'il appartiendra. Le ſieur Shiel, en ſuivant cette ſommation, a fait aſſigner le Suppliant devant le Juge des Traites de Nantes, pour faire déclarer ſes offres valables: & quoique le Suppliant ait ſoutenu devant le Juge des Traites, que s'agiſſant du fonds d'un droit & d'explication de Lettres Patentes, la connoiſſance n'en appartenoit qu'au Conſeil, cependant ce Juge, par ſa Sentence du 30 Juillet 1718, a ordonné que le Suppliant recevra, ſuivant les offres dudit ſieur Shiel, la moitié des droits pour raiſon des marchandiſes venues par le Navire le *Sérieux*, moyenant quoi, il eſt jugé quitte à cet égard. Et quand aux marchandiſes à fret venues par le Navire le *Prophète Daniel*, il a ordonné, ſans préjudice des droits des Parties, que le Suppliant recevra pareillement & par proviſion, la moitié des droits deſdites marchandiſes offertes par ledit ſieur Shiel, & pour le ſurplus a renvoyé les Parties à ſe pourvoir au Conſeil en explication d'Arrêt. Le motif de ce jugement, auſſi-bien que la prétention du ſieur Shiel, n'eſt fondé que ſur ce que le Navire du ſieur Shiel eſt allé d'abord à Juda, côte d'Affrique, pour traiter des Negres, leſquels ayant été tranſportés aux Iſles, il en a fait le troc avec les marchandiſes en queſtion, & que ſuivant l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, concernant le commerce ſur les côtes d'Affrique, les marchandiſes deſdites Iſles apportées en France & provenant de la vente & du troc des Negres pris ſur la côte de Guinée, doivent être exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant de fermes que locaux, ſurquoi le Suppliant remontroit très-humblement à Sa Majeſté que ce jugement ne pouvoit ſe ſoutenir, & que la prétention du ſieur Shiel étoit mal fondée par pluſieurs raiſons.

1°. Suppoſé qu'il y eut une contrariété dans les diſpoſitions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716 & du Réglement du mois d'Avril 1717, il n'appartenoit pas au Juge des Traites de les interpréter, ni d'en décider, puiſque c'eſt au Conſeil ſeul d'en connoître: mais il eſt certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces différentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716, article V, n'exemptent les ſucres & autres eſpéces de marchandiſes qui ſeront apportées des Iſles Françoiſes de l'Amérique provenantes de la vente & troc des Negres, que de la moitié des droits d'entrée, tant des fermes que locaux, & le droit de trois pour cent en queſtion, eſt un droit de ſortie des Iſles; il eſt domanial & local originairement établi aux Iſles, qui eſt dû & pourroit être levé en nature à la ſortie des Iſles, & non un droit d'entrée en France, & s'il ne s'eſt payé qu'en France, c'eſt par tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians; ce qui ne change pas la nature de ce droit. Ainſi l'exemption portée par l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, ne peut être appliquée audit droit. Elle ne concerne que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que ſont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Réglement d'Avril 1717, fait mention dans les Articles XXII & XXIII.

2°. Le Réglement du mois d'Avril 1717, eſt poſtérieur auxdites Lettres du mois de Janvier 1716, & par l'Article XXV, il aſſujettit, ſans aucune diſtinction ni di-

minution, toutes les marchandiſes du crû des Iſles, apportées en France, au payement de la totalité dudit droit de trois pour cent.

3°. Quand même on pourroit ſuppoſer que l'Article V des Lettres du mois de Janvier 1716, eut entendu parler du droit de trois pour cent (ce qui ne ſe peut) le Réglement du mois d'Avril 1717, contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choſes à ce contraires, & par conſéquent, c'eſt la dernière loi qu'il faut ſuivre, d'autant plus que lorſque par l'Article XV de ce même Réglement l'on exempte les marchandiſes des Iſles entrepoſées dans les Ports de France y mentionnés, venant à être tranſportées à l'étranger, des droits d'entrée & de ſortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident (c'eſt à-dire, des 40 ſols réduits à 33 ſols 4 deniers par cent ſur les ſucres des Iſles) le droit de trois pour cent y eſt nommément excepté, & il eſt dit que leſdites marchandiſes tranſportées à l'étranger, y ſeront ſujettes. Ainſi le jugement du Juge des Traites de Nantes, eſt un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ſes intérêts. A CES CAUSES requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter au jugement dudit Juge des Traites du 30 Juillet 1718, qui ſera caſſé & annullé, condamner ledit Shiel à payer au Suppliant le droit en entier de trois pour cent des marchandiſes en queſtion, venues des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant dans ledit Navire le *Sérieux*, que dans ceux du *Prophète Daniel* & l'*Aquilon*, conformément audit Article XXV du Réglement du mois d'Avril 1717, avec dépens, même ceux réſervés par la Sentence dudit Juge des Traites. Vû ladite Réquête, ladite Sentence du Juge des Traites de Nantes, du 30 Juillet 1718, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, le Réglement du mois d'Avril 1717, la ſommation faite au Suppliant en la perſonne de ſon Commis à Nantes, à la Requête dudit Shiel le premier Juillet 1718, de recevoir moitié du droit de trois pour cent des marchandiſes y énoncées, contenant ſes moyens & les réponſes du Suppliant & autres piéces attachées à ladite Requête: Oui le rapport, LE ROI en ſon Conſeil, ſans s'arrêter au jugement du Juge des Traites de Nantes du 30 Juillet 1718, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article XXV du Réglement du mois d'Avril 1717, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: Ce faiſant que ledit Shiel ſera tenu de payer au Suppliant le droit en entier de trois pour cent des marchandiſes venues des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant dans le Navire le *Sérieux*, que dans ceux le *Prophète Daniel* & l'*Aquilon*. A quoi faire il ſera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 22 jour de Novembre, mil ſept cens dix-huit. Collationné, *Signé*, DELAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat ſur la Requête y préſentée par François Traffane, Fermier de notre Domaine d'Occident, tu ſignifies à lui Shiel Négociant de la ville de Nantes y dénommé & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Et fais en outre pour ſon entière exécution, à la Requête dudit Traffane, tous commandemens, ſommations, contraintes y contenues & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris, le vingt-deuxième jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de notre régne le quatrième. PAR LE ROI en ſon Conſeil, LE DUC D'ORLÉANS Régent préſent. *Signé*, DELAISTRE avec paraphe, & à côté, ſcellé le 8 Décembre 1718.

POUR LE ROI, { *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

Il ſemble qu'après l'Arrêt ci-deſſus rapporté, il ne devoit plus y avoir de conteſtations au ſujet du payement du droit de trois pour cent. Les raiſons qui établiſſent l'origine & la nature dudit droit étoient déduites clairement par la Requête du Fermier, & l'Arrêt rendu en conſéquence devoit avoir terminé pour toujours cette diſpute. Cependant les Négocians qui font le Commerce de Guinée, tenterent de nouveau d'avoir une déciſion en leur faveur. Ils ſe réunirent & préſenterent Requête au Conſeil, par laquelle rappellant l'Article V des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, ils réclamerent l'autorité du Roi contre la prétention des Fermiers Généraux, & demanderent de n'être plus troublés dans la jouiſſance qu'il avoit plû à Sa Majeſté d'accorder aux marchandiſes du Commerce de Guinée. Meſſieurs les Fermiers Généraux répondirent à peu près comme avoit fait Me. François Traſſane. On peut lire leurs raiſons dans l'Arrêt du 26 Mars 1722 que je rapporte comme le jugement définitif de cette longue diſpute, & contre lequel perſonne n'a plus reclamé.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, même celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront le droit de trois pour cent, dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26 Mars 1722.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, les Mémoires reſpectivement préſentés par les Négocians qui font le Commerce de Guinée, d'une part, & les Intéreſſés Généraux des Fermes-Unies d'autre : Ceux deſdits Négocians contenant que quoique les Lettres Patentes données au mois de Janvier 1716 pour la liberté du Commerce de Guinée, ayent établi clairement les priviléges que le Roi a eu intention de leur accorder, ils s'y trouvent tous les jours troublés par les Fermiers Généraux. L'Article V deſdites Lettres Patentes porte, que les marchandiſes de toutes ſortes, qui ſeront apportées de la côte de Guinée par les Sujets du Roi, à droiture dans les Ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, ſeront exemptes de la moitié de tous droits d'entrée, tant des Fermes, que locaux mis & à mettre : Que les ſucres & autres eſpèces de marchandiſes que les Sujets de Sa Majeſté apporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenans de vente & troc des Negres, jouiront de la même exemption, en juſtifiant par un Certificat de l'Intendant des Iſles ou d'un Commiſſaire Ordonnateur, ou d'un Commis du Domaine d'Occident, que les mar-

chandiſes embarquées auxdites Iſles proviennent de la vente & troc des Negres ; que leſdits Vaiſſeaux y auront portés, leſquels Certificats feront mention du nom des Vaiſſeaux & du nombre de ceux qui auront été débarqués auxdites Iſles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations ſans frais aux Capitaines ou Armateurs, faiſant défenſes aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres plus grands droits, à peine du quadruple. Par Arrêt du Conſeil du 25 Janvier 1716, le Roi a accordé aux Négocians qui auroient envoyé leurs Vaiſſeaux à ladite côte, ſur les Paſſe-ports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713, la même exemption des droits, conformément auxdites Lettres Patentes ; au préjudice deſquelles diſpoſitions, les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les droits de trois pour cent du Domaine d'Occident, & ont décerné une contrainte contre le ſieur Maſcate, Négociant de la Rochelle, pour l'obliger de payer ce droit de trois pour cent en entier, ſur la cargaiſon des ſucres & indigo qu'il a reçus au mois de Décembre dernier, par le Navire la Sirenne de la Rochelle, venant de Guinée & de ſaint Domingue, quoique muni d'un Certificat portant que cette cargaiſon provient de vente & troc des Noirs à ladite côte de ſaint Domingue. Le contraire a néanmoins été jugé contre les Fermiers Généraux du Bail de Fauconnet, leſquels ayant fait à la Compagnie de Guinée, dans le commencement de ſon établiſſement, la même difficulté qui ſe renouvelle aujourd'hui, par Arrêt contradictoire du Conſeil du 9 Mars 1688, cette Compagnie fut maintenue dans l'exemption de la moitié de tous les droits des marchandiſes provenant de ſa vente & troc des Negres, lequel Arrêt a été exécuté juſqu'en l'année 1717 ; ce qui oblige leſdits Négocians d'avoir recours à Sa Majeſté, requerant qu'il lui plaiſe ordonner qu'ils jouiront des priviléges accordés pour le Commerce de Guinée, de même qu'en a joui la Compagnie de Guinée depuis 1685, juſqu'en 1701, & la même Compagnie ſous le nom de l'*Aſſiente*, juſqu'en 1717, & ordonner la reſtitution de ce qui peut avoir été perçu au-delà de la moitié des droits ordinaires : Les Mémoires des Intéreſſés aux Fermes-Unies, contenant que les diſpoſitions, tant des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, que de l'Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1688, emportent effectivement l'exemption de moitié des droits d'entrée des Fermes, & des droits locaux mis & à mettre, & même ſur le droit de quarante ſols pour cent ſur les ſucres terrés, & de trente trois ſols quatre deniers ſur les ſucres bruts venant des Iſles, l'un & l'autre de ces deux derniers droits faiſant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme droits d'entrée, attendu qu'ils ne ſont dûs que dans le cas de conſommation dans le Royaume, ou comme droits locaux pour la même raiſon : mais qu'il n'en eſt pas de même du droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé droit d'entrée, ni droit local : 1°. Il ne peut être regardé comme droit d'entrée, puiſque dans ſon origine il étoit dû en nature dans les Iſles, où il a continué long-tems à être perçu de la ſorte, & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils ſont convenus de part & d'autre que ce droit ſeroit payé en France en eſpéces, ſur le pied de l'évaluation qui ſeroit faite des marchandiſes, comme il ſe pratique aujourd'hui : cela eſt ſi vrai, que ſi les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit ſe faire payer de ſon droit, même en France, en nature comme il ſe payoit autrefois aux Iſles. L'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 y eſt formel ; ainſi le droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme droit d'entrée de France, puiſqu'il eſt cenſé conſommé & acquitté dans les Iſles, les Négocians ne doivent pas jouir de l'exemption de moitié accordée ſur les ſeuls droits d'entrée. 2°. Il ne peut pas être réputé droit local, puiſqu'il eſt dû dans tous les pays de la domination du Roi, & dans tous les Ports des différentes Provinces, dans leſquels la navigation & le Commerce ſont permis, même dans les Ports francs ; ainſi les Négocians ne peuvent ſe prévaloir de la prétendue poſſeſſion qu'ils ſuppoſent en faveur des

Compagnies de Guinée & de l'Aſſiente juſqu'en 1717, puiſque les Fermiers ont toujours conteſté cette exemption, & que quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abuſive & n'auroit pû faire de titre. Enfin, les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716, n'accordent point nommément l'exemption du droit de trois pour cent, qui peut d'autant mois être préſumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 paroiſſent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'Article XV deſdites Lettres, que les marchandiſes & denrées de toutes ſortes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, pourront, à leur arrivée, être entrepoſées dans les Ports y déſignés; au moyen de quoi, lorſqu'elles ſortiront de l'entrepôt pour être tranſportées à l'étranger, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, & même de ceux appartenant aux Fermiers du Domaine d'Occident, à la reſerve des trois pour cent auxquels elles ſeront ſeulement ſujettes, laquelle reſerve du droit de trois pour cent, peut être également préſumée dans le cas préſent, puiſque par l'Article XXV des mêmes Lettres Patentes, il eſt dit que toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées au pays étranger. Ces Lettres ſont donc le dernier Réglement auquel il faut s'en tenir. La diſpoſition de l'Article comprend toutes les marchandiſes, ſans en excepter aucunes; & ſi l'intention de Sa Majeſté avoit été d'exempter les marchandiſes des Iſles, provenantes de la Traite des Noirs, de la moitié du droit de trois pour cent, elle y auroit pourvû: Enfin quoi qu'il ſemble que les Négocians ſe réuniſſent ſur cette prétention, il y en a pluſieurs qui depuis leſdites Lettres Patentes de 1717, ſe ſont ſoumis au payement du droit ſans oppoſition; d'autres le payent avec proteſtation. Il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteſte, & l'on aſſure même qu'à Bordeaux & à Nantes, le droit de trois pour cent ſe paye en entier ſans aucune difficulté; au moyen de quoi ils eſpérent que ſans avoir égard aux repréſentations deſdits Négocians, il plaira à Sa Majeſté ordonner que conformément auxdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, même celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en pays étranger. Vû auſſi l'avis du ſieur Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes & Commiſſaire départi, pour les Ordres de Sa Majeſté en la Généralité de la Rochelle, enſemble un Mémoire envoyé au Conſeil de Commerce par le Conſeil de Marine, & les obſervations du Député de Nantes audit Conſeil de Commerce, auquel le tout a été communiqué. L'Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1688, les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, l'Arrêt du Conſeil du 25 dudit mois de Janvier 1710 & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et tout conſideré: Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, conformément auxdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, a ordonné & ordonne que toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, même celles provenantes de la Traite des Noirs, payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées étrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en pays étranger. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-ſixième jour de Mars mil ſept cens vingt-deux.

Signé, PHELYPEAUX.

Indépendamment du droit de trois pour cent dont je viens de parler, il y a encore deux autres droits sur les marchandises des Isles. Un droit de demi pour cent établi par Déclaration du 20 Novembre 1727, pour trois années, & qui a été continué successivement jusqu'à aujourd'hui en vertu des Arrêts qui en ont renouvellé de trois en trois ans la perception. Le motif de l'établissement du droit de demi pour cent, fut de trouver les fonds nécessaires pour l'augmentation des dépenses que le Réglement du mois d'Octobre 1727, pour empêcher le Commerce étranger aux Isles & Colonies de l'Amérique, avoit nécessairement occasionné. Ledit droit se perçoit conjointement avec celui de trois pour cent, & quoique les deux recettes soient distinguées par les Receveurs, les redevables payent à la fois trois & demi au lieu de trois pour cent sur l'état d'évaluation arrêté tous les six mois de la manière que je l'ai rapporté ci-devant.

DECLARATION DU ROI,

QUI ORDONNE

Qu'il sera levé un demi pour cent, sur les marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique.

Donnée à Fontainebleau le 10 de Novembre 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui nous ont été adressées par les Négocians des principales Villes maritimes de notre Royaume, au sujet du Commerce étranger qui se fait presqu'ouvertement aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, au préjudice des défenses portées par nos Ordonnances, nous ont paru mériter d'autant plus notre attention, que cette licence tend non-seulement à diminuer une partie de nos droits, mais encore à ruiner insensiblement le Commerce de France aux Isles, d'où dépend le soutien de ces Colonies. Ces considérations nous ont obligé de faire un Réglement qui pût, par des peines sévères, contenir à l'avenir, ceux qui voudroient s'adonner à un Commerce si préjudiciable à notre Etat : mais nous avons reconnu que pour en procurer l'exécution, il étoit indispensable d'augmenter pendant un tems, les dépenses qui se font pour l'exclusion du Commerce étranger aux Isles, & nous avons jugé que la dépense nécessaire à cet égard, ne pouvoit être plus légitimement supportée, que par ceux qui en doivent retirer le plus d'utilité, par l'augmentation qu'elle procurera dans le Commerce & le produit des droits. Dans cette vûe, nous avons mandé en notre Conseil nos Fermiers Généraux, qui se sont soumis à y contribuer de leur part, en nous abandonant pendant le cours de trois années, sans diminution du prix de leur bail, un demi pour cent des droits dûs à notre Domaine d'Occident en France, sur

la valeur des marchandiſes des Iſles, leſquels ſont partie de leur adjudication, & il nous a paru juſte que les Négocians du Royaume qui font le Commerce de l'Amérique, & qui ſont principalement intéreſſés à l'excluſion de l'étranger, y contribuaſſent également de leur part au moyen de l'impoſition modique qui ſeroit faite pour trois années, d'un demi pour cent d'augmentation, ſur le droit ordinaire de trois pour cent de la valeur deſdites marchandiſes, ce qui compoſera un total d'un pour cent, dont le fond ſera entièrement appliqué aux dépenſes que nous nous propoſons de faire pour le ſoutien de ce Commerce. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que pendant trois années, à commencer du prémier Janvier de l'année prochaine 1728, il ſoit levé & perçu par les Receveurs des Bureaux de notre Ferme du Domaine d'Occident, dans les Ports déſignés par nos Réglemens pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, un demi pour cent, outre & par-deſſus le droit de trois pour cent, de la valeur qui ſe léve ſur les marchandiſes venant deſdites Iſles & Colonies; voulons que deſdits trois & demi pour cent, il ne ſoit compté pendant leſdites trois années, que de deux & demi au profit de notre Ferme du Domaine d'Occident, ſans que pour raiſon de ce, nos Fermiers puiſſent prétendre aucune indemnité, ainſi qu'ils y ont conſenti. Entendons que du reſtant des trois & demi pour cent, de la valeur deſdites marchandiſes, il ſoit fait une recette diſtincte & ſéparée par leſdits Receveurs pour en être par eux compté en la forme & manière que nous leur preſcrirons, & les deniers en provenant employés aux dépenſes néceſſaires, pour maintenir & augmenter le Commerce de nos ſujets dans les Iſles & Colonies Françoiſes, à l'excluſion du Commerce étranger. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aydes & Finances de Rennes, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Fontainebleau, le dixième jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens vingt-ſept, & de notre régne le treizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER.

Lue & publiée à l'Audience publique de la Cour & enregîtrée au Greffe d'icelle, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir effet ſuivant la volonté de Sa Majeſté. Fait en Parlement à Rennes, le 16 Février 1728.

Signe, C. M. PICQUET.

Il peut arriver en tems de guerre, ou lorſque le Commerce a beſoin d'être encouragé & ſecouru, que le Roi faſſe remiſe pour un tems dudit droit de demi pour cent, ainſi qu'il arriva en 1748, comme on verra par l'Arrêt qui ſuit.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge pour trois années, à compter du prémier Janvier 1749, la perception du droit d'un demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10 Novembre 1727, être levé sur les marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & cependant ſurſeoit à la perception de ce droit ſur les chargemens des Navires arrivés ou qui arriveront deſdites Iſles, depuis le prémier Octobre dernier, juſqu'au dernier Mars prochain.

Du 13 Novembre 1748.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 30 Novembre 1745, par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour trois années, à compter du prémier Janvier ſuivant, la perception du droit de demi pour cent, ordonné par la Déclaration du 10 Novembre 1727, être levé ſur les marchandiſes venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, & qui a depuis été ſucceſſivement ordonné de trois en trois ans, par les Arrêts du Conſeil des 26 Septembre 1730, 26 Janvier 1734, 18 Décembre 1736, 8 Décembre 1739 & 11 Décembre 1742, & Sa Majeſté jugeant néceſſaire de proroger de nouveau la perception de ce droit dont le produit eſt deſtiné pour être employé à l'avantage & à l'utilité du Commerce. Et voulant néanmoins qu'en conſidération des frais & dépenſes extraordinaires auxquelles les Armateurs & Négocians faiſant le Commerce des Iſles ont été expoſés depuis la guerre, les chargemens des Navires arrivés des Iſles depuis le prémier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront juſqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, ſoient exempts du payement de ce droit. A quoi déſirant pourvoir. Oui le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour le tems & eſpace de trois années conſécutives, à commencer du prémier Janvier de l'année prochaine 1749, la perception dudit droit de demi pour cent ſur les marchandiſes venant des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, établie par la Déclaration du 10 Novembre 1727 & qui a été depuis continuée en exécution des Arrêts du Conſeil intervenus à cet effet, pour être ledit droit levé & perçu pendant leſdites trois années, qui finiront au prémier Janvier 1752 ainſi & de la même manière qu'il a été ordonné par ladite Déclaration du 10 Novembre 1727. Veut néanmoins, Sa Majeſté, que les chargemens des Navires arrivés deſdites Iſles & Colonies Françoiſes, depuis le prémier Octobre dernier, & de ceux qui en arriveront juſqu'au dernier Mars de l'année prochaine inclusivement, ſoient & demeurent exempts du payement dudit droit, & qu'en conſéquence la reſtitution en ſoit faite aux Négocians qui ſe trouveroient l'avoir acquitté ſur les chargemens des Navires arrivés deſdites Iſles & Colonies depuis ledit jour prémier

Octobre

Octobre. Et ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le treize Novembre mil ſept cens quarante-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

J'ai rapporté expreſſément cet Arrêt dans la vûe que ſi les Armateurs pour l'Amérique avoient fait des pertes trop conſidérables, ils puiſſent obtenir une ſemblable exemption.

Il y a encore un ſecond droit de demi pour cent nouvellement établi à Marſeille au profit de la Chambre de Commerce de ladite Ville, ſur toutes les marchandiſes qui viennent de l'Amérique. La perception en eſt d'autant plus facile, que ledit droit ſe trouve déja reglé & que le Receveur du Domaine d'Occident n'a qu'à en compter à ladite Chambre. La perception n'a commencé que le prémier Octobre 1762, & heureuſement pour le Commerce de nos Iſles, elle ne ſera pas continuée long-tems, n'ayant été ordonnée pendant la guerre que pour fournir un ſecours néceſſaire aux preſſans beſoins de la Chambre, qui, ceſſant par le retour de la paix, doit auſſi faire ceſſer ladite impoſition. L'eſpérance de la voir bientôt ſupprimée m'empêche de faire aucune réflexion à ce ſujet.

L'autre droit ſur les marchandiſes des Iſles, eſt le droit d'un pour cent connu ſous le nom de droit de Poids établi par Ordonnance de M. de Baaz, du 13 Février 1671, & qui tient lieu de centième denier ſur toutes les productions deſdites Iſles. C'eſt une eſpèce de taille générale qui a été payée au Domaine du Roi juſqu'en 1723, conformément à ladite Ordonnance, que le Roi, par nouveau réglement ſuivant l'Arrêt de ſon Conſeil du 4 Juillet 1722, ordonne être payé au Commis du Domaine d'Occident, non-ſeulement de toutes les marchandiſes & denrées qui auront été recueillies dans le pays, mais encore à la ſortie des Iſles deſdites marchandiſes, ſuivant la déclaration qui en ſera faite par les Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux & Bâtimens ſur les connoiſſemens, factures & livres de bord, après que la vérification deſdites marchandiſes aura été faite par leſdits Commis du Domaine d'Occident, ſur les congés qui auront été expédiés avant l'embarquement. Je ne rapporte point ici le Réglement de M. de Baaz, qui ne ſeroit d'aucune utilité dès qu'on a ſous les yeux l'Arrêt du 4 Juillet 1722, qui établit par nouveau Réglement ce qui doit être pratiqué à ce ſujet.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour la perception du droit de Poids ou d'un pour cent, ſur les marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, &c.

Du 4 Juillet 1722.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que l'uſage dans lequel les Habitans des Iſles Françoiſes de l'Amérique ont été ci-devant de payer le droit de Poids ou d'un pour cent de ſortie, qui fait partie du Domaine d'Occident, & qui eſt dû ſur toutes les marchandiſes & denrées du crû deſdites Iſles, ſuivant le Réglement du ſieur de Baas du 13 Février 1671. L'Edit du mois de Décembre 1674, portant réunion des Iſles & Terres-Fermes de l'Amérique au Domaine de la Couronne, & l'Article 365 du Bail de Domergue, par abonnement ſur les Déclarations qu'ils faiſoient par eſtimation au commencement de chaque année, de la quantité & qualité des denrées qu'ils croyoient devoir recueillir pendant ladite année ayant été trouvé abuſif & contraire à l'établiſſement dudit droit, tant parce qu'il n'eſt point dû ſur la recolte des denrées des Iſles, mais ſeulement ſur celles qui en ſortent, que parce que ces Déclarations étoient toujours très-incertaines: il auroit été rendu le onzième Novembre de l'année 1721, une Ordonnance par le ſieur Beſnard, Intendant des Iſles du Vent, portant qu'à commencer du prémier Janvier de la préſente année, ledit droit de ſortie ſera payé par les Capitaines & Maîtres des Bâtimens qui chargeront des marchandiſes & denrées du crû deſdites Iſles à raiſon d'un pour cent peſant en eſpéce ou de la valeur, ſuivant l'appréciation qui en ſeroit faite, & ce ſur les déclarations que leſdits Capitaines & Maîtres ſont obligés de faire aux Bureaux dudit Domaine, par quantité, qualité & poids, à peine de confiſcation des Bâtimens & marchandiſes contre ceux qui feront de fauſſes déclarations; à l'effet de quoi, permis aux Commis de faire les viſites & vérifications néceſſaires lors du chargement deſdits Bâtimens, conformément à l'Ordonnance des Fermes de 1687. Sur quoi les Habitans de l'Iſle de la Martinique ayant repréſenté que la plûpart d'entr'eux ſe trouvant encore chargés d'une bonne partie des denrées de la recolte de l'année dernière, pour leſquelles ils avoient payé le droit de poids par abonnement, ſuivant l'uſage, il ſeroit à propos de ſuſpendre l'exécution de ladite Ordonnance juſqu'au prémier Avril de cette année, pour leur donner le tems de les vendre & faire tranſporter hors de ladite Iſle, parce qu'autrement ils payeroient double droit pour les mêmes marchandiſes. Ledit ſieur Beſnard auroit en conformité rendu une autre Ordonnance le 5 Février dernier, portant ſurſéance à l'exécution de celle du 11 Novembre précédent juſqu'audit jour prémier Avril. Mais depuis ce tems quelques particuliers ayant préſenté Requête audit ſieur Intendant au nom des Habitans, des Négocians & des Capitaines de Vaiſſeaux, pour être reçus oppoſans à ladite Ordonnance du 11 Novembre, ſous prétexte que ledit droit de Poids n'eſt point domanial, mais un droit établi de gré à gré entre les prémiers Habitans, qui n'ayant pas le pouvoir d'avoir des balances & des poids, propoſerent un homme dans

chaque quartier pour y peſer leurs denrées moyenant un pour cent, tant pour ſes ſalaires que pour l'entretien de ſes poids; & qu'ainſi il ne doit point être qualifié de droit de ſortie, ni être payé lors de la ſortie des marchandiſes. Qu'il n'y a point de titre émané du Conſeil qui en autoriſe la perception : & qu'enfin les viſites ſont contre l'uſage pratiqué aux Iſles, ledit ſieur Intendant auroit de nouveau ſurſis l'exécution de ladite Ordonnance du 11 Novembre, juſqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du Conſeil à ce ſujet. Et Sa Majeſté étant auſſi informée que ces difficultés cauſent un dérangement conſidérable dans la Régie du Domaine aux Iſles, & même interrompent actuellement la perception dudit droit de ſortie, parce qu'il n'a point été fait pour cette année de déclaration, ſuivant l'ancien uſage, de la recolte des marchandiſes & denrées, & étant néceſſaire d'y pourvoir, pour empêcher les conteſtations qui pourroient ſurvenir au ſujet du payement de ce même droit entre les Commis du Domaine d'Occident & les Habitans deſdites Iſles, tant pour la préſente année que pour l'avenir. Vû les Ordonnances dudit ſieur Beſnard, Intendant des Iſles Françoiſes du Vent de l'Amérique, des 11 Novembre 1721 & 5 Février dernier, ladite Requête d'oppoſition des Négocians & Habitans de la Martinique & des Capitaines de Vaiſſeaux; le Réglement du ſieur de Baas du 13 Février 1671, l'Edit du mois de Décembre 1674 & l'Article 365 du bail de Domergue : Oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, & au Conſeil de Régence, Contrôleur Général des Finances; Le ROI, étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par les Négocians & Habitans de la Martinique & par les Capitaines de Vaiſſeaux, à l'Ordonnance rendue par le ſieur Beſnard Intendant, le 11 Novembre 1721, a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance ſera exécutée. Et en conſéquence, veut, Sa Majeſté que le droit de Poids ou d'un pour cent de ſortie ſoit payé, à commencer du prémier Janvier de l'année prochaine 1723, par les Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux & Bâtimens, après que la viſite & vérification des marchandiſes aura été faite par les Commis du Domaine d'Occident ſur les congés qui auront été expédiés pour le chargement d'icelles, la déclaration qui en aura été faite & ſur les connoiſſemens, factures & livres de bord, du payement duquel droit il ſera délivré des acquits par les Commis auſdits Capitaines & Maîtres, qui ſeront tenus de les repréſenter aux Bureaux des Ports de leur arrivée en France, à peine de payer le quatruple. Ordonne en outre, Sa Majeſté, à l'égard de la perception dudit droit pour la préſente année, que les Habitans deſdites Iſles, ſeront tenus dans un mois du jour de la publication du préſent Arrêt, de faire la déclaration exacte de la quantité & qualité des marchandiſes & denrées qu'ils auront recueillies pendant la préſente année, pour être ledit droit, par eux payé ſur l'evaluation qui ſera faite du prix d'icelles par l'Intendant deſdites Iſles, à peine contre ceux qui manqueront d'y ſatisfaire, de payer ſur le pied de la plus forte déclaration qu'ils auront faite pour les années précédentes, à quoi ils ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Enjoint, Sa Majeſté, aux ſieurs Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Intendans, Gouverneurs particuliers & Commiſſaires Ordonnateurs dans leſdites Iſles, de tenir la main chacun à leur égard, à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatrième jour de Juillet mil ſept cens vingt-deux.

Signé, FLEURIAU.

OBSERVATIONS.

PRÉMIEREMENT.

PAr un uſage autoriſé & conſenti par les redevables & les prépoſés à l'arrêté du droit d'un pour cent, la perception n'en eſt pas uniforme dans toutes les Iſles Françoiſes de l'Amérique. Ce droit ſe perçoit dans tous les établiſſemens que nous avons dans l'Iſle de Saint Domingue, ſoit au Cap, au Port au Prince, &c. ſuivant le Tarif ci-joint.

SÇAVOIR.

MARCHANDISES.	DROIT d'un pour cent.
La barrique de ſucre terré.	9 liv.
La barrique de ſucre brut.	6
Indigo, le cent peſant.	15
Caffé, le cent peſant.	2 10 ſ.
Cuirs, chaque banat (terme du pays) . . .	1 10

Toutes les autres marchandiſes payent ledit droit d'un pour cent, ſuivant leur valeur fixée par l'état d'évaluation de l'année courante.

SECONDEMENT.

Ce n'eſt que dans l'Iſle de Saint Domingue que ce Tarif d'uſage a lieu. Dans toutes nos autres Iſles, le droit d'un pour cent eſt perçu ſur les quantités déclarées rélativement au prix actuel, à l'exception du caffé qui paye par-tout ſix deniers la livre, ou 2 livres 10 ſols le cent peſant, ſans avoir égard à ſa valeur.

TROISIÉMEMENT.

Ces droits de 9 livres ſur la barrique de ſucre terré, & de 6 livres ſur la barrique de ſucre brut, donnent lieu quelquefois à des conteſtations qui demeureront toujours indéciſes, juſqu'à ce qu'on régle (au moins à peu près) la groſſeur deſdites barriques; car le droit étant le même ſur les petites comme ſur les plus peſantes, il eſt naturel de penſer que les Marchands ne feront uſage que des dernières; ils y ſont intéreſſés, & l'intérêt ne connoît point de bornes. Auſſi voit-on

arriver quelquefois du Cap des barriques de ſucre du poids de plus de vingt quintaux.

QUATRIÉMEMENT.

Quoiqu'il ſoit ordonné par l'Arrêt du 4 Juillet 1722, que les marchandiſes ſeront vérifiées ſur les déclarations qui en auront été faites aux Bureaux des Domaines établis dans les Iſles. De la manière dont s'y font les embarquemens, cette vérification eſt impraticable, & ce n'eſt qu'en France qu'on peut conſtater la vérité ou la fauſſeté deſdites déclarations. La choſe eſt bien facile, puiſque toutes les marchandiſes de l'Amérique ne peuvent être dépoſées en France que dans les Bureaux du Domaine d'Occident, où elles ſont vérifiées & peſées pour la ſûreté du droit de trois & demi pour cent; le même poids ſert à cette vérification, qui peut ſeule obliger à faire d'exactes déclarations.

CINQUIÉMEMENT.

En conſéquence de la vérification qui eſt faite en France dans les Bureaux du Domaine d'Occident, il eſt ordonné aux Receveurs deſdits Bureaux de faire payer (toujours au profit de la marine) par forme de ſupplement de droit, les quantités excédentes des déclarations faites dans nos Iſles, & même de ſaiſir ledit excédent, ſi les Marchands refuſent de payer ou s'il paroît y avoir une fraude préméditée. Il leur eſt en même tems ordonné de percevoir ledit droit d'un pour cent ſur toutes les marchandiſes chargées ſous voile & dont la déclaration n'a pû être compriſe dans l'état delivré aux Iſles pour la cargaiſon de chaque Navire. Cette perception eſt autoriſée par différens ordres des 27 Février & 19 Mai 1742 & 22 Avril 1743.

SIXIÉMEMENT.

On demande ſi par les vérifications faites en France, l'excédent, ſe trouvant au-deſſus du dixième des déclarations, eſt ſujet à la confiſcation avec amende, conformément à ce qui ſe pratique en France en vertu de l'Arrêt du 9 Août 1723, & ſi le droit d'un pour cent qui ſe perçoit par ſupplément doit être payé en argent de France ou en argent de l'Amérique, dont la valeur eſt moindre d'un tiers. Je n'ai garde de décider de ſemblables queſtions, je ne ſuis qu'Hiſtorien. En cette qualité, je dois ajouter qu'on obſerve que toutes les marchandiſes de l'Amérique étant vérifiées rigoureuſement en France, il ne ſçauroit y avoir une fraude préméditée; que d'ailleurs par l'Article XXVI. des Lettres Patentes du mois de Février 1719, les Marchands ne ſont point tenus de déclarer le poids des barriques de ſucre, ſirops, &c. & qu'

l'énumération des barriques ſuffit. On obſerve encore que les barriques de ſucre ſont ſujettes dans la traverſée à un coulage qui en diminue le poids, & que cette diminution n'opére aucune reſtitution du droit d'un pour cent qui a été payé aux Iſles, ce qui fait une eſpéce de compenſation avec les excédens qui peuvent être trouvés; & qu'à l'égard du payement en France dudit excédent, il paroît qu'il doit être payé en argent courant, parce que le droit eſt dû à la ſortie des Iſles, qu'il auroit dû y être payé, & que les propriétaires des marchandiſes ne ſont point forcés de venir le payer en France où il n'eſt perçu que par grace en faveur du Commerce.

TARES D'USAGE A MARSEILLE.

Les droits d'un pour cent & de trois & demi du Domaine d'Occident ſe payant au poids net, il a falu convenir d'une tare pour éviter l'embarras & les frais inſéparables des opérations néceſſaires pour faire tare nette. Les Parties intéreſſées ont réglé que les tares ſeroient à Marſeille.

SÇAVOIR.

MARCHANDISES.	TARES.
Barriqnes de ſucre terré.	10 pour cent.
Tierçons, *idem.*	12 *idem.*
Petits barrils, *idem.*	14 *idem.*
Barriques de ſucre brut.	14 *idem.*
Barriques & barils d'indigo.	14 *idem.*
Cotons.	4 *idem.*

CAFFÉ ET CACAO.

Le ſac.	2 liv. le ſac.
Le quart.	30 liv. piéce.
Le baril de 300 liv.	35 *idem*
Idem. de 400 à 500.	50 *idem.*
Idem. de 600 à 700.	70 *idem*
Idem. de 800 à 900.	80 *idem*
Les barriques de 1000 & en ſus.	10 pour cent

Je ne parle de ces tares que rélativement à ce qui ſe pratique dans le Bureau du Domaine d'Occident de Marſeille, parce que le Commerce a auſſi des tares autoriſées par l'uſage, & elles varient ſuivant la qualité des marchandiſes. Par exemple, les barriques de ſucre blanc terré qui ſont vendues à Marſeille, ont une tare réglée à dix pour

cent, & elle eſt de douze pour cent à la Rochelle & autres Villes de France. La tare du ſucre brut eſt à Marſeille de douze ou de quatorze pour cent, ſuivant la groſſeur des barriques, & elle eſt de 17 pour cent à la Rochelle & autres lieux. Le coton, le caffé, l'indigo, eſt à cinq & à deux pour cent de rabais ſur la valeur, & à Marſeille on fait tare nette. Chacun doit ſuivre ſes uſages.

ARTICLE XVI.

Les Négocians de Marſeille pourront faire tranſporter par terre en pays étranger les ſucres terrés ou caſſonnades, gingembre & rocou provenant des Iſles & Colonies Françoiſes, & les faire paſſer par tranſit autravers du Royaume, ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie, ni autres droits, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines, à condition d'en déclarer au Bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & meſures, de les y faire viſiter & plomber, d'y prendre acquit à caution & d'y faire leur ſoumiſſion de rapporter dans quatre mois au plus tard, des certificats de la ſortie deſdites marchandiſes hors du Royaume, leſquels certificats ſeront écrits & ſignés au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau de ſortie, après que leſdits Commis auront reconnu les plombs & viſité leſdites marchandiſes, & les Voituriers ſeront tenus de faire viſer leſdits acquits à caution par les Commis des Bureaux de la route & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quatruple des droits, & de confiſcation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen deſquelles précautions il ne ſera fait aucune ouverture deſdites marchandiſes, & leſdits Directeurs & Commis vérifieront ſeulement ſans aucun retardement ni frais, le nombre de tonneaux, caiſſes & ballots, & reconnoîtront ſi les plombs ſont ſains & entiers. Permettons auſdits Commis, en cas que leſdits plombs ſoient rompus ou altérés, de viſiter leſdites marchandiſes, & de les ſaiſir en cas de contravention, pour être, leſdites marchandiſes, confiſquées, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

Le but de l'Etat dans le Commerce de l'Amérique, eſt principalement de procurer la conſommation du ſuperflu des denrées nationales & l'emploi du produit de nos manufactures & de nos fabriques. Si cependant le retrait deſdites denrées & marchandiſes étoit tout employé en France, l'Etat n'y gagneroit réellement rien; ce ſeroit un échange de nos denrées avec celles des Iſles; & quelque conſidérable que devint ce Commerce, nos richeſſes n'augmenteroient pas; car pour que l'Etat gagne, il faut que les denrées & les marchandiſes envoyées aux Iſles, produiſent des retraits ſuffiſans pour les beſoins des ſujets du Royaume & pour l'étranger. C'eſt au moyen de ce qui ſera vendu aux

étrangers que l'Etat trouvera du bénéfice, & plus il paſſera dans l'étranger des marchandiſes du crû de l'Amérique, & plus nous gagnerons, parce que c'eſt une valeur de plus qui entre dans la maſſe de nos richeſſes. Pour donc faire profiter l'Etat dans notre Commerce des Iſles, il a falu faciliter l'exportation à l'étranger des marchandiſes de l'Amérique qui nous viennent en retraits. Les principales ſont, le ſucre terré (connu ſous le nom de caſſonnade) le gingembre, le rocou, le cacao & l'indigo, & ce ſont ces cinq eſpéces de marchandiſes qui ont été le plus favoriſées, pouvant de Marſeille entrer dans le Royaume & en ſortir en exemption de tous droits, dès qu'elles ſeront deſtinées pour l'étranger, en rempliſſant les formalités preſcrites dans le préſent Article. Les autres marchandiſes eſtimées néceſſaires à nos fabriques ne jouiſſent point de la même faveur. Ces formalités ne ſont pas bien difficiles.

1°. La déclaration doit être faite au Bureau du Poids & Caſſe, des quantités, qualités, poids & meſure, en juſtifiant par les Polices du chargement, que ce ſont les mêmes marchandiſes arrivées ſur un tel Navire.

2°. La déclaration faite, les marchandiſes ſeront vérifiées audit Bureau où les barriques, balles, caiſſes &c. ſeront plombées. Il eſt néceſſaire de faire obſerver aux Marchands qu'il faut que les cordes qui ſerrent les balles, caiſſes, &c. ſoient d'une ſeule piéce ſans nœuds, & que les deux bouts des cordes ſoient aſſez longs pour traverſer les plombs nouvellement établis. Les ſeules barriques de ſucre, en conſéquence d'un ordre particulier ne doivent point être cordées. On paſſe pour cette opération, des ficelles à travers les douelles des fonds, & on applique deux plombs à chacun deſdits fonds.

3°. Il ſera délivré audit Bureau un acquit à caution pour les quantités déclarées, dans lequel on déſignera le dernier Bureau de ſortie, & par quelles voitures les marchandiſes ſeront portées.

4°. Ledit acquit à caution & les marchandiſes pour leſquelles il aura été délivré, ſeront repréſentés dans tous leſdits Bureaux de la route, dont les Commis viſeront ledit acquit à caution, ainſi que les Directeurs des Fermes, dans tous les lieux où il y en aura d'établis, & au dernier Bureau qui ſera déſigné dans ledit acquit, les Commis y écriront au dos leur certificat qu'ils ſigneront, portant que leſdites marchandiſes ſont ſorties du Royaume, les plombs reconnus ſains & entiers.

5°. Si les plombs ſont reconnus ſains & entiers dans les Bureaux de la route, & même au dernier Bureau de ſortie, les Commis ſe contenteront d'en faire la vérification en comptant les barriques, caiſſes, & ballots: mais ſi les plombs manquent ou ont été altérés, la viſite en ſera faite, & s'il y a eu quelque fraude, la ſaiſie en ſera déclarée. Mais ſi leſdites marchandiſes ſe trouvent les mêmes, leſdites barriques, caiſſes, ballots, &c. ſeront replombés, dont il ſera fait mention au dos dudit acquit à caution.

6°. En cas de contravention, les Marchands & Voituriers, ſuivant leur

leur soumission passée audit Bureau du Poids & Casse, seront poursuivis pour le payement du quatruple des droits, la confiscation des voitures & équipages, avec 500 liv. d'amende.

Quoique j'aie dit simplement que le cacao & l'indigo pourront être envoyés à l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, il sera nécessaire, pour l'expédition de ces deux marchandises, d'avoir observé ce qui est prescrit par l'Article XIX, qui ne leur accorde l'exemption des droits qu'autant qu'elles auront été renfermées à leur arrivée à Marseille dans un magasin d'entrepôt, ainsi que je le dirai en son lieu.

ARTICLE XVII.

Lesdites trois espéces de marchandises qui seront envoyées par terre de Marseille, par transit en pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; sçavoir, celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les Bureaux de Pont de Beanvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour la Suisse ou pour Geneve, par les Bureaux de Seissel & de Collonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le Bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés; Lorraine & Metz, par les Bureaux de sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangere, par les Bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages & de trois mille livres d'amende.

C'est ici une explication de l'Article précédent, & qui désigne les Bureaux fixés pour la sortie desdites cinq espéces de marchandises à l'exclusion de tous autres. Cette clause est expresse & de rigueur; car quoique pour les étoffes des manufactures du Royaume, il y ait eu un plus grand nombre de Bureaux de sortie désignés, ils ne peuvent point servir pour la sortie desdites marchandises des Isles. C'est au Commerce à faire des représentations pour obtenir une augmentation de quelqu'autres Bureaux de sortie, s'ils sont jugés nécessaires, afin de faciliter l'exportation à l'étranger desdites marchandises du crû de l'Amérique dont le Commerce augmente chaque jour, & dont il faut par conséquent se procurer une plus grande consommation.

Le transit des cinq espéces de marchandises ci-dessus mentionnées, a occasionné quelques abus & quelques contestations entre les Commis des Fermes & les Marchands & Voituriers. C'est dans la vûe de régler tout ce qui peut avoir rapport à l'expédition desdites marchan-

diſes par acquit à caution à travers le Royaume, que le Roi a donné des Lettres Patentes en date du 14 Août 1744.

LETTRES PATENTES SUR ARREST,

CONCERNANT

LE COMMERCE DES ISLES FRANÇOISES.

Du 14 Août 1744.

Enregiſtrées en la Cour des Comptes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes, à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, SALUT. Etant informés des abus conſidérables qui ſe commettent dans le Commerce, tant des ſucres rafinés dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, qui jouiſſent du bénéfice de la reſtitution des droits, lorſqu'ils ſont envoyés à l'étranger, que des ſucres terrés ou caſſonnades, gingembre, indigo, rocou & Cacao des Iſles, des pelleteries & autres marchandiſes du Canada & des autres marchandiſes auxquelles la faculté du tranſit a été accordée par les Réglemens; que ces abus ſont de la même nature que ceux qui Nous ont déterminés à faire rendre l'Arrêt & Lettres Patentes du 2 Février 1734, concernant le tranſit des ſucres rafinés à Bordeaux; & qu'il paroîtroit également avantageux & à l'égalité du Commerce & à la ſureté des droits de nos Fermes, de rendre communes les précautions ordonnées pour le tranſit des ſucres rafinés à Bordeaux, tant pour ceux qui ſe raffinent dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, que pour les cinq eſpéces de marchandiſes des Iſles, celles du Canada, & toutes autres qui jouiſſent du bénéfice du tranſit; ſur quoi voulant faire connoître nos intentions, & établir une regie uniforme pour toutes les marchandiſes auxquelles Nous avons accordé la faveur du tranſit, en exemption des droits, nous y avons pourvu par l'Arrêt ce-jourd'hui rendu en notre Conſeil, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, Nous avons déclaré par ces préſentes ſignées de notre main, déclarons les Arrêts & Lettres Patentes du 2 Février 1734, rendus pour le tranſit des ſucres rafinés à Bordeaux, communs tant pour ceux rafinés dans les villes de la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette qui jouiſſent du bénéfice de la reſtitution des droits d'entrée, que pour les ſucres terrés ou caſſonades, gingembre, indigo, rocou & cacao des Iſles, les Pelleteries & autres marchandiſes du Canada, & pour toutes autres marchandiſes qui ont droit par nos Réglemens de jouir du bénéfice du tranſit, & en conſéquence ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Marchands & Négocians, les Raffineurs de ſucre, les Voituriers & autres qui voudront faire expédier en tranſit les marchandiſes auxquelles nous avons accordé ce privilége par différens Réglemens, ſeront tenus de déclarer la route par laquelle

ils voudront les faire paſſer, & le dernier Bureau de ſortie, qui ne pourra être autre que celui déſigné par nos Réglemens pour chaque nature de marchandiſe.

II.

Leſdites marchandiſes ſeront conduites dans tous les Bureaux de la route, & les acquits à caution qui doivent les accompagner, ſeront viſés par les Commis deſdits Bureaux & par les Directeurs de nos Fermes dans les lieux où il y en a d'établis; & en cas d'abſence des Directeurs hors des Villes de leur réſidence, par les Receveurs & Contrôleurs de nos Fermes de ces mêmes Villes, qui certifieront l'abſence des Directeurs. Défendons auxdits Directeurs, Receveurs & Contrôleurs, à peine de deſtitution de leurs emplois & de plus grande peine, s'il y échoit, de viſer leſdits acquits à caution, qu'après que les ballots, Caiſſes, Futailles & tonneaux leur auront été repréſentés, & qu'ils auront vérifié ſi les plombs ſont ſains & entiers, & reconnu par la quantité de tonneaux & de caiſſes ou ballots, que ce ſont les mêmes mentionnés aux acquits à caution; ce qu'ils ſeront tenus d'expliquer dans leurs Certificats.

III.

Permettons aux Directeurs de nos Fermes de faire faire en leur préſence, lors que leſdites marchandiſes paſſeront dans les Villes de leur réſidence, une viſite exacte du contenu dans leſdites caiſſes & tonneaux, quand bien même les plombs leur paroîtroient ſains & entiers, à la charge d'appeller à cette viſite le Juge de nos Fermes, qui ſera tenu de s'y rendre à la prémiere réquiſition, à peine de dommages & intérêts du Fermier, pour être aux fraix de l'Adjudicataire de nos Fermes, dreſſé procès verbal ſigné dudit Juge le jour de l'arrivée deſdites marchandiſes, & l'état dans lequel elles ſe ſeront trouvées par ladite vérification ſera conſtaté & dont il ſera remis une copie au Voiturier; dérogeons pour cet effet aux diſpoſitions de nos précédens Réglemens en ce qu'ils n'ont permis la viſite deſdites marchandiſes dans la route, que lorſque les plombs ſe trouveroient rompus ou alterés.

IV.

Dans le cas où il ſera reconnu par leſdites Viſites qu'il n'aura été commis aucune contravention, l'Adjudicataire de nos Fermes ſera tenu de faire rencaiſſer à ſes frais leſdites marchandiſes, & dédommager le Voiturier, tant des frais de retardement, que des pertes & dommages qui pourroient réſulter deſdites viſites. Voulons & ordonnons qu'il ſoit remis ſur les ballots, caiſſes & futailles dont la viſite aura été ainſi faite des nouveaux plombs, dont mention ſera faite dans le procès verbal de viſite, & dans le viſa de l'acquit à caution, au moyen de quoi il ne pourra plus être fait aucune autre ouverture deſdites caiſſes ou tonneaux dans le dernier Bureau de ſortie, hors que leſdits nouveaux plombs ne fuſſent reconnus avoir été rompus ou alterés.

V.

Défendons ſous les peines portées en l'Article II, aux Commis du dernier Bureau de ſortie, de décharger leſdits acquits lorſqu'ils n'auront pas été viſés des Directeurs de nos Fermes à leur paſſage dans les Villes où il y en a d'établis, ou en leur abſence des Receveurs & Controlleurs de ces mêmes Villes, quand même les ballots, caiſſes, tonneaux ou futailles ſeroient repréſentés aux Commis des derniers Bureaux avec les plombs ſains & entiers; déclarons nulles & de nul effet toutes décharges qui ſeront données par leſdits Commis ſur des acquits à caution non viſés en la forme ci-deſſus expliquée.

VI.

Voulons que faute par les Voituriers de repréſenter dans tous les Bureaux de la route, les marchandiſes ci-deſſus ſpécifiées déclarées en tranſit, & d'y faire viſer leurs acquits à caution par les Commis deſdits Bureaux, ainſi que par les Directeurs de nos Fermes dans les Villes où ils devront paſſer, comme auſſi que faute par les Marchands ou leurs cautions de rapporter au Bureau du départ dans les quatre mois, à compter du jour & date deſdits acquits à caution, le Certificat de ſortie du dernier Bureau de la route, leſdits Marchands & Négocians ſeront déchus des avantages accordés au tranſit ſuivant les différens cas, & ſeront condamnés aux termes de leurs ſoumiſſions aux peines y contenues & portées par nos Ordonnances & Réglemens.

VII.

En cas que ſur la route ou dans les derniers Bureaux de ſortie il ſoit reconnu qu'il ait été pratiqué quelque fraude & abus par la ſouſtraction des marchandiſes expédiées, ſubſtitution d'autres marchandiſes & effets ou autrement, leſdits Marchands & Négocians, Voituriers & autres complices de la fraude, ſeront condamnés en l'amende de mille livres & en la confiſcation, tant des équipages & des marchandiſes ou effets qui pourront avoir été ſubſtitués, que de celles qui ſeront reſtées en nature & de la valeur de celles qui s'y trouveront de moins; & ſi leſdits Marchands & leurs complices ſont convaincus de quelque intelligence frauduleuſe avec les Commis de nos Fermes, ordonnons que les uns & les autres ſoient punis ſuivant la rigueur de nos Déclarations des 20 Septembre 1721 & 12 Octobre 1715.

VIII.

Les Marchands & Négocians ou leurs Cautions ſeront tenus de reconnoître par écrit les acquits à caution qu'ils rapporteront au Bureau du départ des marchandiſes ci-deſſus ſpécifiées, qu'ils auront expédiées en tranſit, & ſeront civilement reſponſables de la fauſſeté, ſi aucune y en a, des ſignatures appoſées aux Certificats délivrés tant par les Directeurs, Receveurs, Controlleurs & Commis ſur la route, que par les Commis des Bureaux de ſortie de notre Royaume; & en cas que la fauſſeté ſoit reconnue, les propriétaires deſdites marchandiſes ou leurs cautions ſeront condamnés à payer le quadruple de nos droits de conſommation dans notre Royaume des marchandiſes contenues dans les acquits à caution & en trois cens livres d'amende, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires qui pourroient être faites contre les auteurs du faux & leurs complices.

IX.

Les propriétaires & leurs cautions ne pourront prétendre être déchargés de leurs ſoumiſſions par le rapport des Certificats de ſortie deſdites marchandiſes, ni demander la reſtitution des droits payés ſur les ſucres bruts, juſqu'à ce qu'à la diligence de l'Adjudicataire de nos fermes, les ſignatures deſdits Certificats ayent été vérifiées & reçonnues véritables, laquelle vérification il ſera tenu de faire dans quatre mois pour tout délai, à compter du jour du rapport de l'acquit à caution au Bureau du lieu du départ; & après ledit tems paſſé, leſdits propriétaires & leurs cautions ne pourront plus être recherchés ni inquietés.

X.

Seront au ſurplus nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, celles du mois de Février 1719, & nos Réglemens concernant le tranſit des ſucres rafinés, notamment l'Arrêt du 14 Février 1730 & nos Lettres Patentes ſur icelui du 22 Mars ſuivant, & l'Arrêt & nos Lettres Patentes du 2 Février 1734, exécutées ſelon leur forme & teneur en ce qui ne s'y trouvera point contraire au préſent Réglement. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire lire, publier & enregiſtrer même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres Lettres à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Metz le quatorze jour d'Août, l'an de grace mil ſept cens quarante-quatre, & de notre régne le vingt-neuvième. LOUIS: Par le Roi, Comte de Provence, PHELIPEAUX.

Lues, publiées & régiſtrées aux Archives de Sa Majeſté, préſent & requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix, en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 2 Décembre 1744.

Signé, FREGIER.

ARTICLE XVIII.

Les marchandiſes ci-après ſpécifiées provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & qui après leur arrivée au Port de Marſeille ſeront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du Bureau du Poids & Caſſe, ne payeront à l'avenir pour droits d'entrée;

SÇAVOIR.:

Les maſcavades ou ſucres bruts, le cent peſant, deux livres dix ſols; dont il appartiendra trente-trois ſols quatre deniers au Fermier du Domaine d'Occident, & ſeize ſols huit deniers au Fermier général des cinq groſſes Fermes.

Les ſucres terrés ou caſſonnades, le cent peſant, huit livres, dont deux livres appartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & ſix livres au Fermier général des cinq groſſes Fermes.

L'indigo, cent ſols le cent peſant.

Le gingembre, quinze ſols du cent peſant.

Le coton en laine, trente ſols du cent peſant.

Le rocou, deux livres dix ſols du cent peſant.

Les confitures, cinq livres du cent peſant.

La caſſe ou canefice, une livre le cent peſant.

Le cacao, dix livres le cent peſant.

Les cuirs ſecs & en poil, cinq ſols de la piéce.

Le caret ou écaille de tortue de toutes ſortes, ſept livres du cent peſant.

La totalité des droits ſur leſdites neuf dernières eſpéces de marchandiſes, ſera levée au profit du Fermier général des cinq groſſes Fermes.

Le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil provenans deſdites Iſles & Colonies, ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-deſſus accordée, qu'à condition que lors de leur arrivée dans Marſeille, elles ſeront renfermées dans un magaſin d'entrepôt, d'où elles ne pourront être tirées qu'en préſence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats, ſinon & à faute de ce, leſdites marchandiſes payeront à l'entrée du Royaume les mêmes droits que celles provenantes des pays étrangers.

Article XIX.

Le cacao & l'indigo qui ſeront provenus deſdites Iſles & Colonies, & qui lors de leur arrivée dans le Port de Marſeille, auront été renfermés dans un magaſin d'entrepôt, & en auront été tirés en préſence des Commis des Fermes, pourront être envoyés en pays étranger & paſſer par tranſit au travers du Royaume, en obſervant ce qui a été preſcrit par les Articles XVI & XVII.

Les cinq eſpéces de marchandiſes dont je viens de parler dans les deux Articles précédens, & qui paſſent à l'étranger à travers le Royaume, accompagnées d'un acquit à caution pris au Bureau du Poids & Caſſe, ſont exemptes de tous droits, ſoit d'entrée ou de ſortie & autres, à la reſerve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aydes & Domaines : les mêmes marchandiſes & autres dénommées dans l'Article XVIII & expédiées pour entrer dans le Royaume & pour y être conſommées, doivent être déclarées audit Bureau du Poids & Caſſe, où les Marchands juſtifieront que leſdites marchandiſes ſont les mêmes qui ſont venues de l'Amérique ſur un tel Navire, ſuivant les polices de chargement qu'ils repréſenteront & qu'ils laiſſeront audit Bureau, où elles demeurent enliaſſées & numerotées pour y avoir recours en cas de beſoin.

Avant d'admettre leſdits connoiſſemens, les Commis dudit Bureau vérifient s'ils ſont conformes aux manifeſts remis par les Capitaines lors de leur arrivée dans Marſeille. Cette opération faite & les connoiſſemens trouvés en régle, leſdits Commis délivrent leur certificat pour la quantité de la marchandiſe expédiée pour le Royaume, en marquant la quotité des droits qui doivent être payés au prémier Bureau d'entrée, ſoit par mer, ſoit par terre, ſuivant qu'il eſt reglé par ledit Article XVIII. Quelques obſervations me paroiſſent néceſſaires.

1°. Quatre eſpèces de ces marchandiſes, le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil, ne pourront jouir de la modération des droits ci-deſſus mentionnée, qu'autant qu'elles auront été renfermées dans un magaſin d'entrepôt, lors du débarquement, & que les clefs dudit entrepôt, qui eſt aux frais & au choix du Marchand, auront été dépoſées au Bureau du Poids & Caſſe. A chaque expédition que les Marchands veulent faire deſdites marchandiſes entrepoſées, pour les faire entrer dans le Royaume, ou pour le cacao & l'indigo deſtinés pour l'étranger, ils doivent ſe préſenter audit Bureau, y prendre un Employé pour aſſiſter à l'ouverture dudit magaſin d'entrepôt, dont il ſera fait mention dans le certificat ou acquit à caution qui accompagneront leſdites marchandiſes.

2°. Que les Marchands ne ſont point néceſſités d'expédier en une ſeule fois toutes les marchandiſes contenues dans un connoiſſement. Ils peuvent en envoyer la quantité qu'ils ſouhaitent, ou joindre les quantités de pluſieurs connoiſſemens dans une ſeule expédition. Ils peuvent auſſi vendre à Marſeille les ſuſdites marchandiſes ou les faire expédier ſous le nom des acheteurs. Il ſuffit qu'on n'envoye que le contenu auxdits connoiſſemens, ſur leſquels toutes les expéditions ſont notées à meſure qu'on délivre leſdits Certificats.

3°. Les droits dûs à l'entrée du Royaume pour leſdites marchandiſes, appartiennent au Fermier général des cinq groſſes Fermes, à l'exception de partie des droits ſur les ſucres tant bruts ou maſcavades, que terrés ou caſſonnades qui appartiennent au Fermier du Domaine d'Occident. J'ai fait obſerver dans la prémière partie de cet ouvrage, que la Ferme du Domaine d'Occident étoit diſtincte en 1719, de la Ferme générale des autres droits. Il n'eſt pas ſurprenant par conſéquent que dans le préſent Article les droits appartenans à ladite Ferme du Domaine d'Occident ayent été diſtingués de ceux appartenant à la Ferme générale; & quoiqu'aujourd'hui tous ces droits ſoient réunis, la perception s'en fait toujours ſéparement, ſoit à cauſe de l'ordre des comptes qui n'a pas été changé, ſoit parce que les droits du Domaine d'Occident, ne ſont pas ſujets aux nouvelles augmentations des 4 ſols pour livre. Il n'y a que le nouveau ſol pour livre qui ſe paye.

4°. L'entrepôt qui a été établi pour le cacao & l'indigo deſtinés pour l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, ou pour ledit cacao, indigo & les cotons en laine, & les cuirs ſecs & en poil pour leſquels il y a modération des droits d'entrée dans le Royaume, a été néceſſaire à Marſeille à cauſe de la franchiſe du Port. Les cotons en laine, tant de l'Amérique qu'étrangers, pouvant entrer dans le Royaume ſans payer aucun droit, il n'eſt plus néceſſaire de les mettre en entrepôt ni de les accompagner d'aucun certificat dès qu'ils ſont envoyés dans le Royaume.

La régie du Domaine d'Occident dans les Ports déſignés par les

Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & que je n'examine point ici, étant étrangere au but que je me ſuis propoſé, admet un entrepôt général pour toutes les marchandiſes & denrées du crû des Iſles, d'où elles peuvent ſortir, ſuivant l'Article XV, pour être tranſportées en pays étrangers, en exemption des droits. J'ai rapporté ailleurs les Arrêts rendus pour fixer le tems accordé pour ledit entrepôt qui eſt réglé à une année, après laquelle les droits d'entrée du Royaume doivent être payés. C'eſt pendant ladite année d'entrepôt, que les armateurs & autres Négocians de l'Amérique doivent ſe déterminer à envoyer leurs marchandiſes à l'étranger s'ils veulent éviter le payement des droits d'entrée, & ce délai eſt de la dernière importance pour eux; car ou ils trouveront à vendre pour la conſommation du Royaume, & pour lors le payement des droits eſt ſupporté par les acheteurs, ou ils envoyeront leſdites marchandiſes à l'étranger, pour ne point faire l'avance d'une ſomme qui leur eſt ſouvent néceſſaire pour l'expédition de quelqu'autre Navire.

5°. La Ville de Marſeille étant franche des droits d'entrée, un entrepôt général y ſeroit ſuperflu. Il ſeroit une occaſion de gêne & de dépenſe, ſans aucune utilité pour la Ferme générale & pour le Commerce. Il n'en eſt pas de même de l'entrepôt ordonné pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil, qui devant jouir d'une modération des droits très-conſidérable, ont beſoin d'être diſtingués des mêmes marchandiſes provenantes de l'étranger qui ſe trouvent avec abondance dans le Port de Marſeille.

La Hollande nous fournit de grandes quantités de cacao, l'Eſpagne de l'indigo, le Levant, des cotons en laine & des cuirs ſecs & en poil. Il n'y a perſonne qui ne voye clairement combien il ſeroit facile de ſubſtituer les mêmes eſpéces de marchandiſes étrangeres à celles des Iſles, pour profiter de la modération des droits, ſi l'entrepôt ne ſervoit de barrière à la fraude. Il n'y a que le coton en laine qui n'a plus beſoin d'entrepôt depuis la libre entrée dans le Royaume de toutes ſortes de cotons en laine en exemption de tous droits, ſoit que le coton ſoit des Indes, du Levant ou de l'Amérique. Voyez l'Article du Commerce des cotons où tous les réglemens ſont rapportés.

On demandera pourquoi l'entrepôt n'a pas été établi à Marſeille pour les autres eſpéces de marchandiſes qui jouiſſent également d'une modération des droits à l'entrée du Royaume, & qui peuvent être remplacées par d'autres étrangeres. La queſtion eſt naturelle & la réponſe doit ſatisfaire. Les ſucres terrés & bruts étrangers, ne peuvent entrer dans Marſeille qu'en payant les droits du Tarif de 1667 & Arrêts poſtérieurs; & les caſſonnades du Bréſil ne peuvent être entrepoſées à Marſeille que pour être réexportées à l'étranger. L'entrepôt pour leſdits ſucres ſeroit donc inutile.

Le gingembre, le rocou, la caſſe & le carret, ne nous viennent que

que des Colonies Françoiſes. Le Levant nous fourniſſoit autrefois du Canefice : mais depuis que nous en tirons de l'Amérique, il n'en vient plus. Par conſéquent même inutilité d'un entrepôt.

6°. Le caffé n'étoit pas encore connu en Amérique en 1719. Les plantations en ont été faites depuis ce tems-là, & elles ont ſi heureuſement multiplié, que cette marchandiſe fait aujourd'hui un des retraits les plus intéreſſans de notre Commerce. Le privilége excluſif que la Compagnie des Indes avoit pour l'introduction du caffé dans le Royaume, a occaſionné nombre de réglemens dont quelques-uns regardent la Ville de Marſeille, qui, par Arrêt du Conſeil du 28 Octobre 1746, a été exclue de la faveur dont jouiſſent tous les autres Ports qui font le Commerce de l'Amérique. Cette excluſion cauſe aux Négocians de cette Ville le plus notable des préjudices & prive les habitans de la Provence, du Dauphiné & du Languedoc, de l'uſage d'une denrée devenue néceſſaire. Je me propoſe de traiter dans un article particulier de tout ce qui a rapport à l'introduction du caffé dans le Royaume. Voyez cet Article.

7°. Les Navires de retour de l'Amérique à Marſeille, doivent ſe placer vis-à-vis le Bureau du Domaine d'Occident, & les Capitaines ne peuvent rien laiſſer débarquer ſans la permiſſion expreſſe des Commis dudit Bureau. La prémière opération qu'ils ſont obligés de faire, après leur arrivée à Marſeille, conſiſte à remettre audit Bureau du Domaine d'Occident, une déclaration des marchandiſes qu'ils auront chargées aux Iſles, conformément aux Lettres Patentes du mois de Février 1719, & un manifeſte au Bureau du Poids & Caſſe. Les marchandiſes ſont enſuite déchargées devant ledit Bureau du Domaine d'Occident, pour y être viſitées, vérifiées, peſées & les droits de trois & demi pour cent acquittés. Le Commis peſeur deſtiné à faire ce peſage (je demande grace pour ce mot, il m'eſt néceſſaire) & à dreſſer les états ou tableaux de toutes les marchandiſes qu'il a peſées, tant pour l'exaction du fret convenu ſuivant l'énoncé dans les connoiſſemens, que pour le payement du droit de trois & demi pour cent, eſt choiſi par le Receveur dudit Bureau du Domaine d'Occident parmi les Commis peſeurs du Bureau du Poids & Caſſe dont il eſt toujours du nombre, ne pouvant faire ledit peſage qu'autant qu'il a reçu ſa commiſſion des Receveur & Controlleur de ce dernier Bureau. Aujourd'hui il n'y a qu'un ſeul Peſeur chargé de ce travail. Il y en a eu dans d'autres tems, deux, trois, & quelquefois douze qui marchoient chacun à ſon tour par ordre de numero, ainſi qu'il ſe pratique pour le peſage des autres marchandiſes. Ce Peſeur, après avoir reçu l'ordre du Receveur du Domaine d'Occident, ſe préſente au Bureau du Poids & Caſſe, y fait parapher ſa rubrique ou cahier qui doit contenir toutes les marchandiſes d'un Navire & leur poids. Le chargement de cette rubrique, eſt porté en papier marqué du timbre courant ſur la feuille du regiſtre deſtinée au numero

dudit peſeur ; & lorſque toutes les marchandiſes ont été peſées, ledit Peſeur fait une ſomme totale de tous les poids, en liquide les droits ſur le pied de trois deniers le quintal, ſi le Capitaine eſt Citadin de Marſeille, & de ſix deniers, s'il eſt étranger ou forain, ainſi qu'il eſt d'uſage pour le poids de nolis des marchandiſes venant du Levant. Il compte enſuite au Receveur du Poids & Caſſe du montant dudit droit, en lui remettant ladite rubrique certifiée. C'eſt ſur cette rubrique qui reſte dépoſée audit Bureau du Poids & Caſſe, que les états, tant pour le Receveur du Bureau du Domaine d'Occident, que pour l'Armateur ſont dreſſés. Ce dernier paye audit peſeur la totalité des droits, & ſa peine ſuivant le Tarif arrêté par la Chambre du Commerce dans le mois de Mai 1732. Quelques Armateurs prétendirent en 1742, que les frais de peſage, le droit du Roi & la peine du Peſeur, ne devoient point être à leur charge, & que Meſſieurs les Fermiers généraux, ne faiſant faire ledit peſage que pour la ſûreté de leurs droits, c'étoit à eux à en ſupporter la dépenſe. La queſtion fut examinée. On trouva que depuis 1719, les Armateurs n'avoient point diſcontinué d'en faire le payement, & que les marchandiſes des Iſles, en arrivant à Marſeille ne demeurant point ſous la clef du Fermier, comme dans les autres Ports du Royaume, mais étant retirées par les propriétaires pour en diſpoſer à leur volonté, Meſſieurs les Fermiers généraux n'étoient point obligés à faire la prompte expédition que les Marchands requeroient pour jouir plutôt de leurs marchandiſes, & que d'ailleurs le peſage qui en étoit fait, ſervoit encore plus aux Armateurs pour l'exaction du fret, que pour le payement du droit de 3 & demi pour cent qui eſt le ſeul qui ſoit payé à Marſeille. En ſorte que quand le Fermier feroit vérifier à ſes frais leſdites marchandiſes, les propriétaires deſdits Navires auroient intérêt à faire conſtater par un peſeur public les quantités chargées à fret, ce qui fait un véritable peſage pour poids de nolis & de reconnoiſſance. Ces raiſons contenterent ſans doute les Armateurs, puiſqu'ils n'ont point fait difficulté depuis lors de payer tous ces frais.

8°. Le Bureau du Domaine d'Occident a été placé juſqu'en 1741, dans des endroits trop éloignés du Quay, pour que les marchandiſes puſſent être portées devant ledit Bureau & y être vérifiées. Les Navires mêmes n'auroient point pû s'approcher des Quays qui étoient les plus à portée dudit Bureau ; de ſorte que ne pouvant faire mieux, l'adjudicataire des fermes ſe contentoit de faire vérifier par les Commis vérificateurs & les Employés de la Brigade de Marſeille, les marchandiſes à meſure qu'elles étoient déchargées, & le Commis peſeur les alloit peſer dans l'endroit où elles avoient été débarquées. En 1741, Me. Jacques Forceville, adjudicataire général des Fermes-Unies, croyant qu'il y avoit abus dans la vérification qui étoit faite des marchandiſes venant de l'Amérique, fit chercher un emplacement en Rive-neuve qui fût commode pour y faire aborder les Vaiſſeaux, & y plaça

le Bureau du Domaine d'Occident. La néceſſité qui l'avoit empêché d'uſer de ſon droit ne ſubſiſtant plus, il fit avertir les Armateurs de l'Amérique de ne plus faire décharger à l'avenir les marchandiſes venues des Iſles Françoiſes autre part que devant ledit Bureau : mais leſdits Armateurs ſe rendirent oppoſans ; & ſur la Requête qu'ils préſenterent à l'Amirauté pour être maintenus dans leur ancien uſage, ils obtinrent une Sentence du 4 Novembre 1741, qui permit le déchargement deſdits Navires autre part que devant ledit Bureau. L'Adjudicataire des Fermes ſe pourvût au Conſeil, fit caſſer ladite Sentence & ſe fit confirmer dans ſon droit par Arrêt en date du vingt-neuf Octobre 1743. On verra les raiſons alléguées de part & d'autre en liſant ledit Arrêt.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Négocians Armateurs de la Ville de Marſeille, ſeront tenus de faire conduire au Bureau du Domaine d'Occident, actuellement établi à la Rive-Neuve, toutes les marchandiſes arrivant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de même que celles qu'ils embarqueront pour leſdites Iſles, pour y être viſitées & les droits acquittés.

Du 29 Octobre 1743.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par Jacques Forceville, adjudicataire des Fermes générales unies, que ſuivant l'Article II du titre prémier de l'Ordonnance de 1687, les Marchands & Voituriers ſont tenus, en arrivant dans les lieux où les Bureaux ſont établis, de conduire leurs marchandiſes dans leſdits Bureaux, à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende ; que cette diſpoſition s'exécute dans toutes les Villes où ſe fait le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique ; mais qu'ayant reconnu en l'année 1741, que la Ville de Marſeille étoit la ſeule où l'on ne l'obſervoit pas, que les marchandiſes du crû des Iſles qui y arrivoient, n'étoient point portées au Bureau du Domaine d'Occident, pour y être viſitées, peſées & les droits acquittés, qu'elles étoient peſées ſur les différens Quays du Port par un peſeur ſeul, ſans qu'aucun Employé y aſſiſtât ; & que cet abus ſubſiſtoit depuis les Lettres Patentes du mois de Février 1719, par leſquelles le Commerce des Iſles a été permis aux Négocians de Marſeille. Le Suppliant, qui fut en même tems informé que cet abus n'avoit été introduit que parce que le Bureau, qui étoit dans le centre de la Ville, n'étoit pas bien placé, & qu'il étoit d'ailleurs trop étroit, ſentit tous les inconvéniens qui avoient pû réſulter de cette régie, par la fraude qu'elle facilitoit des droits du Roi. Pour y remédier, il loua une maiſon ſur le Quay de la Rive-Neuve, & y transfera, ſuivant la faculté qui lui en eſt accordée par l'Article I du titre IV de l'Ordonnance de 1687, & par l'Article 379 de ſon bail, le Bureau du Domaine d'Occident. Au

moyen de ce changement, ce Bureau ſe trouve ſitué vis-à-vis de l'endroit du Port où les Vaiſſeaux des Iſles ont accoutumé de ſe mettre à leur arrivée. Les débarquemens y ſont très-faciles & commodes. La plus grande partie des magaſins où les marchandiſes du Commerce des Iſles ſont renfermées, ſe trouvent à portée de ce Bureau. Elles n'ont d'autre trajet à faire pour y être conduites & vérifiées, que celui de la largeur du Quay, qui n'eſt que de ſix ou ſept toiſes, & enfin qu'il n'étoit pas poſſible de le mieux placer, ſuivant l'aveu même des Négocians que le Suppliant fit conſulter ſur la poſition dudit Bureau. Que cependant le 23 Octobre de la même année 1741, le Vaiſſeau l'Hercule venant de l'Amérique étant arrivé à Marſeille, les ſieurs Blanc & Compagnie, armateurs & propriétaires de ce Vaiſſeau, refuſerent d'en faire le déchargement devant le nouveau Bureau, ſur le fondément de l'ancien uſage & de la franchiſe du Port de Marſeille. Outre les frais dans leſquels ils alléguerent que cette nouvelle régie les conſtitueroit, ils firent en conſéquence le 25 dudit mois, une ſommation aux Commis du Suppliant de ſe trouver à l'heure qu'ils indiquerent par cette ſommation, ſur le Quay de la Loge de l'autre côté du Port, pour être préſent au déchargement des marchandiſes dudit Vaiſſeau. Le Suppliant ayant répondu à cette ſommation le 26 du même mois, les ſieurs Blanc & Compagnie, apparemment dans la vûe de ſe ſouſtraire à la régularité de cette nouvelle régie, au lieu de continuer les pourſuites ſous leur nom, prirent le parti de faire agir devant les Officiers de l'Amirauté de Marſeille, quoiqu'incompétans en cette partie, le Commandant dudit Vaiſſeau; & après quelques procédures devant ces Juges, il intervint Sentence le 4 Novembre 1741, qui, ſans préjudice du droit des Parties au principal, permit proviſoirement le déchargement du Vaiſſeau ſuivant l'uſage pratiqué depuis les Lettres Patentes de 1719. L'irrégularité de cette Sentence ayant déterminé le Suppliant à interjetter appel; cet appel a excité pluſieurs Mémoires préſentés au Conſeil, tant par les Négocians de Marſeille, que par la Chambre du Commerce de la même Ville, qui tendent à perpétuer l'uſage abuſif dont le Suppliant ſe plaint & qui eſt contraire aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1687, aux Lettres Patentes de 1717 pour le Commerce des Iſles accordé aux Villes maritimes du Royaume & à celles de 1719, qui ont permis ce Commerce aux Négocians de Marſeille: mais comme cet uſage eſt très-préjudiciable au bien de la régie des droits du Roi, & que la conteſtation dont il s'agit eſt en état de recevoir ſa déciſion, le Suppliant eſt obligé de ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien la terminer. Et Sa Majeſté voulant y pourvoir, vû ſur ce ladite Sentence des Officiers de l'Amirauté de Marſeille, du 4 Novembre 1741, les Mémoires dudit Adjudicataire des Fermes, ceux de la Chambre du Commerce de Marſeille & des Négocians de ladite Ville, le plan du Port de la même Ville, enſemble l'avis du ſieur Intendant & Commiſſaire départi en Provence, l'Ordonnance de 1687 & les Lettres Patentes des années 1717 & 1719: Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Marſeille du 4 Novembre 1741, que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que les Négocians & Armateurs de ladite Ville & tous autres, ſeront tenus de conduire ou faire conduire au Bureau du Domaine d'Occident, actuellement établi à la Rive-Neuve à Marſeille, toutes les marchandiſes arrivant dans le Port de ladite Ville, des Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour y être vérifiées, peſées & les droits acquittés audit Bureau, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de 300 liv. d'amende. Ordonne pareillement, Sa Majeſté, ſous les mêmes peines, que leſdits Négocians, Armateurs & autres, ne pourront faire embarquer aucunes marchandiſes pour être envoyées dans leſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans au préalable les avoir fait conduire audit Bureau, pour y être de même viſitées & les droits acquittés. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-neuf Octobre mil ſept cens quarante-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Préſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce que perſonne n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous commandemens, ſommations & autres Actes & exploits requis & néceſſaires ſans autre permiſſion ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le vingt-neuvième Octobre mil ſept cens quarante-trois, & de notre régne le 29, *Signé*, LOUIS. & plus bas par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier Seigneur de la Tour, Glené, Chezelles, Dompierre & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes, Honoraire de ſon Hôtel, prémier préſident du Parlement d'Aix, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence.

Vû ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-deſſus, Nous ordonnons que ledit Arrêt du Conſeil ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur dans l'étendue de notre département ; & à cet effet, lû, publié & affiché, par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Aix le 2 Décembre 1743. *Signé*, DE LA TOUR. Et plus bas, par Monſeigneur, PALTEAU.

Le Bureau du Domaine d'Occident eſt régi par un Receveur, un Controlleur, deux Vérificateurs & un Garde ſédentaire.

ARTICLE XX.

Les ſucres blancs & non rafinés de Cayenne, qui auront été entrepoſés lors de leur arrivée dans le Port de Marſeille, & qui entreront dans le Royaume, ne payeront que quatre livres du cent peſant.

L'Iſle de Cayenne a toujours été conſidérée, par ſa ſituation, comme un poſte très-important pour la conſervation de nos autres Colonies, ainſi que je l'ai déja obſervé. Nous pourrions même de-là étendre nos établiſſemens dans un vaſte pays, mépriſé juſqu'à préſent par les Européens, & ſuſceptible d'un Commerce très-avantageux pour toute la Nation. J'apprens dans le moment que Mr. Bellin vient de publier une deſcription géographique de la Guiane, contenant les poſſeſſions & les établiſſemens des François, des Eſpagnols, des Portugais & des Hollandois, le climat, les productions de la terre, les animaux, les hommes, leurs mœurs & leurs coutumes, le Commerce qu'on y peut faire, avec des remarques pour la navigation & des cartes, plans & figures. Je n'ai point encore pû avoir cette excellente production. Le nom ſeul de Mr. Bellin, m'aſſure de la bonté de l'ouvrage. Auſſi le Conſeil du Roi a employé les moyens les plus efficaces pour favoriſer le Commerce de cette Iſle. Dans cette vûe les Arrêts du 19 Septembre 1682 & du 12 Octobre 1700, ordonnerent une modération de droits ſur les ſu-

cres qui proviendroient du crû de ladite Isle, qui seroient apportés en France. Une raison qui peut avoir influé à accorder cette modération, c'est la moindre valeur desdits sucres de Cayenne, par l'usage que pratiquoient les habitans, de faire secher & blanchir au Soleil les mascavades après une prémière cuisson. J'ai vû de ce sucre arrivé à Marseille, qui ressembloit à du son, & en ayant mis dans l'eau pour le dissoudre, je trouvai un sediment presque du quart au fond du vase. Ce déchet trop considérable, en rendroit la vente difficile, quoiqu'à un plus bas prix. Aujourd'hui on ne les envoye qu'après les avoir purgés & travaillés comme dans les autres Isles. Je joins ici les deux Arrêts ci-dessus cités.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte les sucres blancs, non rafinés, venant de l'Isle de Cayenne, de l'augmentation de quatre liv. pour cent pesant, ordonnée par l'Arrêt du 18 Avril dernier.

Du 19 Septembre 1682.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par les intéressés à la Colonie de Cayenne, que Sa Majesté ayant accordé aux habitans dudit lieu, Marchands & Négocians François y trafiquans, par son Arrêt dudit Conseil du 26 Octobre 1672, l'exemption de trois pour cent, dûs pour les droits de permission, & qu'ils ne payeront pour les droits d'entrée, que 20 sols du cent, ainsi que faisoit la Compagnie des Indes Occidentales, laquelle avoit seule droit de faire le négoce dudit Cayenne, qui a été depuis permis par Sa Majesté à tous les Marchands François; & quoique par ces priviléges & exemption, Sa Majesté ait témoigné l'intention qu'elle a d'augmenter cette Colonie, en faisant jouir ses sujets qui s'y voudront habituer, des graces dont elle auroit favorisé ladite Compagnie des Indes Occidentales; néanmoins Me. Jean Fauconnet, Fermier Général des cinq grosses Fermes, convoi & comptablie de Bordeaux, douanes de Lyon & Valence & autres Fermes unies, sous prétexte que l'Arrêt dudit Conseil du 18 Avril dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que les sucres rafinés venant des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, payeront pendant deux années, à commencer du prémier jour de Mai dernier, 8 liv. pour chacun cent pesant; sçavoir, 6 liv. audit Fauconnet Fermier général, & 2 liv. à Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, prétend faire payer les 4 liv. d'augmentation compris dans lesdites 6 liv. pour chacun cent de sucre blanc, auxdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquans; ce qui est contraire à l'intention de Sa Majesté, tant parce que lesdits sucres de Cayenne sont blanchis au Soleil, ainsi que sont ceux du Brésil,

que parce que tant s'en faut qu'elle ait voulu augmenter les droits d'entrée des ſucres blancs de cette Colonie, qu'au contraire elle lui auroit accordé des exemptions ſur leſdits droits d'entrée par ledit Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1672, pour exciter ſes ſujets par ce moyen de s'y aller habituer. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, en ſon Conſeil, interprétant, en tant que beſoin ſeroit, ledit Arrêt du Conſeil du 18 Avril dernier, a ordonné & ordonne que leſdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquant, ſeront exempts deſdites 4 liv. de droit d'augmentation d'entrée, ordonné par ledit Arrêt, pour les ſucres blancs du crû dudit lieu, non rafinés, venant en droiture dans les Ports du Royaume. Et à l'égard de ceux qui ſeront chargés par leſdits habitans de Cayenne, Marchands & Négocians François y trafiquant, dans les Navires retournant par les autres Iſles Françoiſes de l'Amérique, ladite exemption ne s'étendra que juſqu'à la concurrence de 150 milliers peſant deſdits ſucres non rafinés par an, à commencer du jour du préſent Arrêt, à la charge qu'ils ſeront accompagnés de certifications ſignées des propriétaires, ou prépoſés à la fabrique deſdits ſucres, viſées audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Commis de Me. Jean Oudiette, Fermier du Domaine d'Occident, qui fera mention de tous les chargemens qui auront été faits ſur leſdits 150 milliers de ſucre & juſqu'à la concurrence d'iceux, dont il tiendra regiſtre, comme auſſi de leurs déclarations, qu'ils ſeront tenus de faire à chacune deſdites Iſles où ils paſſeront, de ce qu'ils en auront chargé audit Cayenne, viſées par les Commis dudit Oudiette & certifiées par les Gouverneurs deſdites Iſles, à peine en cas d'abus, de 1000 liv. d'amende & de déchéance de ladite exemption. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix-neuvième jour du mois de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-deux.

Signé, RANCHIN.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui preſcrit les formalités à obſerver, pour que les ſucres bruts, provenant de l'Iſle de Cayenne, jouiſſent de la modération des droits qui leur eſt accordée.

Du 12 Octobre 1700.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Me. Templier, Fermier général des Fermes unies, contenant que par Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1698, Sa Majeſté auroit moderé à 3 liv. pour cent peſant, les droits d'entrée ſur les ſucres bruts des Iſles Françoiſes de l'Amérique, au lieu de 4 liv. qu'ils payoient auparavant, & ordonné que les ſucres terrés payeroient 15 liv. & ceux rafinés auxdites Iſles 22 liv. 10 ſols auſſi pour cent peſant, en exécution duquel Arrêt, les Commis du Suppliant au Bureau d'Ingrande, ayant fait payer 15 liv. pour les ſucres blancs qui y ont paſſé, conformément audit Arrêt, François Bertaud, marchand à Nantes, a prétendu ne devoir que 4 liv., & fait aſſigner le Suppliant pour la

reſtitution de l'excédent deſdites 4 liv. pardevant le Juge des Traites d'Angers, où il a ſoutenu que ces ſucres étant provenus de l'Iſle de Cayenue, ils ne devoient que 4 liv. du cent peſant; parce que par Arrêt du Conſeil du 11 Mai 1700, conforme à un précédent du 19 Septembre 1682, les ſucres blancs non rafinés de l'Iſle de Cayenne, ont été moderés à ladite ſomme; ſur cette conteſtation, les Juges d'Angers ont condamné le Suppliant de rendre & reſtituer audit Bertaud, 11 liv. pour chacun cent peſant deſdits ſucres, faute par le Suppliant d'avoir juſtifié que les ſucres en queſtion, ne ſont point partie des 150 milliers, pour leſquels la modération eſt accordée par chacun an par ledit Arrêt. Cette Sentence eſt abſolument inſoutenable; car en prémier lieu, elle n'ordonne cette reſtitution, que faute par le Suppliant d'avoir juſtifié que les ſucres en queſtion ne ſont point partie des 150 milliers privilégiés; or il eſt certain que ce n'étoit pas au Suppliant à juſtifier cette négative, mais que c'étoit au Marchand à juſtifier que les ſucres qu'il a fait entrer, ſont partie des 150 milliers pour leſquels le privilége eſt accordé par l'Arrêt du 19 Septembre 1682, & de rapporter des Certificats dans la forme preſcrite par ledit Arrêt, parce que c'eſt une condition ſans laquelle le privilége ceſſe, & comme les priviléges ſont de rigueur, il eſt certain qu'on ne peut en jouir qu'en ſatisfaiſant aux conditions ſous leſquelles le privilége eſt accordé. En ſecond lieu, le privilége étant, par ledit Arrêt du 11 Mai 1700, reſtraint aux ſucres qui viennent en droiture de ladite Iſle de Cayenne, ceux qui ont été apportés par les Navires qui ſont retournés par les autres Iſles de l'Amérique, pour leſquels le privilége étoit accordé par ledit Arrêt du 19 Septembre 1682 juſques à 150 milliers par chacun an, ſont aujourdhui exclus de ce privilége; ainſi le Marchand devoit juſtifier, non-ſeulement que leſdits ſucres en queſtion proviennent de ladite Iſle de Cayenne, mais qu'ils en ſont venus en droiture, ſans avoir touché aux autres Iſles de l'Amérique, à quoi il n'a pas ſatisfait. En troiſième lieu, le Suppliant ayant, le 16 Mai 1700, perçu les droits en vertu d'un titre légitime & ſur le fondément des Arrêts des 20 Juin 1698 & 1 Septembre 1699, les Juges d'Angers n'ont pû l'en priver, ni ordonner la reſtitution ſur le fondément de l'Arrêt du Conſeil du même mois de Mai, qui n'étoit ni publié, ni ſignifié au Suppliant, lorſque les ſucres ont paſſé à Ingrande, puiſqu'il eſt des régles de droit, que les Arrêts ne ſont préſumés tels & n'ont leur exécution que du jour qu'ils ſont publiés ou ſignifiés, à moins qu'il n'y ait dans leſdits Arrêts une diſpoſition contraire à un terme préfix, de ſorte que celui du 11 Mai dernier ne déterminant point le jour que devoit commencer la modération deſdits droits, il falloit, pour en procurer l'éxécution, que ledit Arrêt fût publié ou ſignifié; & juſques là le Suppliant a été en droit & bien fondé, de percevoir les droits portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, & par conſéquent on ne peut lui en demander la reſtitution. En quatrième lieu, le Suppliant ſoutient qu'aux termes de l'Arrêt du 11 Mai dernier les ſucres devant être portés en droiture de Cayenne dans les Ports & Bureaux des cinq groſſes Fermes pour y pouvoir jouir de l'exemption & modération portée par ledit Arrêt, ceux dont il s'agit étant venus à Nantes, qui eſt Province réputée étrangere, où ils ont été déchargés, mis en magaſin & commercés, ils ne ſont plus dans le cas du privilége; mais ſuppoſé même que nonobſtant que la Ville de Nantes ſoit réputée étrangere, les ſucres de Cayenne n'y ayent pas perdu ou conſommé leur privilége, en y paſſant, il eſt certain que pour le conſerver ils ont dû y être mis en entrepôt ſous la clef du Fermier, en attendant le tranſport, ou y paſſer debout, ſans y être commercés, ſans quoi le Fermier ne peut plus au Bureau d'Ingrande, reconnoître les ſucres pour être de l'Iſle de Cayenne; ainſi non-ſeulement le Suppliant doit être déchargé de la reſtitution prétendue par ledit Bertaud, mais il eſpére que le Conſeil voudra bien expliquer ſes intentions ſur les ſucres de ladite Iſle de Cayenne qui aborderont au Port de Nantes & preſcrire les conditions ſous leſquelles leſdits ſucres pourront jouir de la modération des droits, ſuppoſé que ceux qui paſſeront par Nantes en doivent jouir. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plut à

Sa

Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir, & ſans avoir égard à la Sentence du Juge d'Angers du 29 Juillet dernier, qui ſera caſſée & annullée, décharger le Suppliant de la reſtitution ordonnée par ladite Sentence, & en conſéquence ordonner qu'attendu que la modération accordée par ledit Arrêt du 11 Mai dernier, n'eſt que pour les ſucres blancs de Cayenne qui en ſont apportés en droiture dans les Bureaux où les droits ſont perçus, ceux qui aborderont au Port de Nantes, qui eſt réputé étranger à l'égard des cinq groſſes Fermes & qui y ſeront déchargés ou commercés, ne pourront jouir de ladite modération, lorſqu'ils ſeront enſuite tranſportés dans les cinq groſſes Fermes par le Bureau d'Ingrande; ou en tout cas, ſuppoſé que Sa Majeſté veuille les en faire jouir, ordonner que les propriétaires deſdits ſucres blancs, du crû de ladite Iſle de Cayenne, venant en droiture de ladite Iſle de Cayenne & abordant au Port de Nantes, en feront déclaration à leur arrivée, aux Commis du Suppliant au Bureau de la Prévôté de Nantes & y repréſenteront les Certificats ſignés des propriétaires ou prépoſés à la Fabrique deſdits ſucres en ladite Iſle, viſés audit Cayenne, tant du Gouverneur ou Commandant, que du Fermier du Domaine d'Occident, qui en tiendra regître & à condition que leſdits ſucres ſeront déchargés de bord à bord audit Nantes, pour être voiturés à droiture & ſans ſéjour par le Bureau d'Ingrande, ou en cas de ſéjour & qu'ils ſoient déchargés à Nantes, ils y ſeront mis en entrepôt dans des magaſins fournis par les Marchands, fermant à deux clefs différentes, dont le Commis du Suppliant en aura une juſqu'au tranſport & enlévement deſdits ſucres ſans y être commercés; ce qui ſera juſtifié au Bureau d'Ingrande, lors du paſſage deſdits ſucres par les Certificats des Commis dudit Bureau de ladite Prévôté de Nantes, qui feront mention des noms des Vaiſſeaux dans leſquels leſdits ſucres auront été apportés à droiture de ladite Iſle de Cayenne & des Certificats qui leur auront été repréſentés & remis, tant des prépoſés à la fabrique deſdits ſucres, que du Gouverneur & du Commis du Fermier du Domaine d'Occident audit Cayenne, enſemble. que leſdits ſucres auront été déchargés de bord à bord audit Nantes, ou mis en entrepôt ſous la clef du Fermier ſans y avoir été commercé, faute de quoi leſdits ſucres ne jouiront d'aucun privilége ni modération audit Bureau d'Ingrande & y payeront les droits en entier portés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698. Vû ladite Requête, leſdits Arrêts des 19 Septembre 1682, 20 Juin 1698 & 11 Mai dernier & tout conſideré: Oui le rapport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances, Le ROI en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les ſucres bruts & non rafinés provenant de l'Iſle de Cayenne, leſquels ſeront déchargés au Port de Nantes, ſeront voiturés à droiture & ſans ſéjour, par le Bureau d'Ingrande, & en cas de ſéjour audit Nantes, ils ſeront mis en entrepôt dans des magaſins fournis par les Marchands ou propriétaires deſdits ſucres, juſqu'au tranſport & enlévement ſans y être commercés, leſquels magaſins fermeront à deux clefs différentes, dont le Commis de Templier en aura une. Ordonne en outre, Sa Majeſté, que les Marchands & propriétaires deſdits ſucres repréſenteront au Bureau d'Ingrande, lors du paſſage d'iceux, les Certificats des Commis du Bureau de la Prévôté de Nantes qui feront mention des noms des vaiſſeaux dans leſquels leſdits ſucres auront été apportés à droiture de ladite Iſle de Cayenne & des Certificats qui leur auront été repréſentés, enſemble qu'ils auront été déchargés de bord à bord audit Bureau de Nantes, ou mis en entrepôt ſous la clef du Fermier, ſans y avoir été commercés. Et ſera au ſurplus l'Arrêt du 11 Mai dernier, exécuté pour le payement des droits. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le douzième jour d'Octobre mil ſept cent.

Signé, DELAISTRE.

Par une ſuite de la même protection dont le Commerce de Cayenne a été favoriſé, les ſucres blancs & non rafinés, ne payeront, ſuivant le préſent Article, pour droits d'entrée dans le Royaume, que 4 liv. au

lieu de 8 liv., ainſi qu'il eſt porté par l'Article XVIII. Ledit droit de 4 liv. du cent peſant ſur les ſucres blancs de Cayenne, eſt mis ſans diſtinction de ce qui revient pour chaque Fermier. Il ſemble cependant qu'en ſe conformant à l'Article XVIII, la répartition deſdites 4 liv. doit être faite ainſi : une livre pour le Fermier du Domaine d'Occident, & trois liv. pour celui des cinq groſſes Fermes. La modération accordée aux ſucres blancs & non rafinés de Cayenne, n'eſt point applicable aux ſucres blancs de nos autres Colonies ; & c'eſt pour empêcher l'abus qui pourroit être fait en ſubſtituant d'autres ſucres à leur place, pour jouir de cette modération, qu'il eſt ordonné que leſdits ſucres blancs de Cayenne, en arrivant à Marſeille, après qu'ils auront été viſités & peſés au Bureau du Domaine d'Occident, ſeront renfermés dans un magaſin d'entrepôt, d'où ils ſeront retirés à meſure qu'on voudra en faire l'expédition pour le Royaume, de la même maniére qu'il ſe pratique pour le cacao & l'indigo accompagnés d'un Certificat du Bureau du Poids & Caſſe.

Obſervez que ces ſucres blancs ne doivent point être raffinés, c'eſt-à-dire, en pains, car il ne vient point de ſucre de l'Amérique qui ne ſoit raffiné juſqu'à un certain point. Les maſcavades mêmes ſont raffinées, le ſirop des cannes de ſucre ne pouvant être purgé après qu'il a été extrait dans les moulins à ſucre, qu'autant qu'il a été cuit dans des chaudieres & paſſé à travers de gros draps. J'expliquerai ailleurs ce qui a rapport à la culture des cannes de ſucre & à l'exploitation des Raffineries établies dans les Iſles.

ARTICLE XXI.

Les marchandiſes provenantes des Iſles & Colonies Françoiſes, & non dénommées dans l'Article XVIII, payeront à l'entrée du Royaume, les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus, à la reſerve néanmoins des ſucres rafinés en pain, qui payeront à toutes les entrées du Royaume, (quand même ils ſeroient deſtinés pour la conſommation de la Ville & Territoire de Marſeille) vingt-deux livres dix ſols du cent peſant, conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698.

ARTICLE XXII.

Les droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690 ſur les ſucres étrangers de toute qualité, ſeront payés dans le Port de Marſeille, nonobſtant tous priviléges & franchiſes ci-devant accordés, & leſdits ſucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt ou autres ſubſéquens, à l'exception néanmoins des caſſonnades du Bréſil, qui pourront être entrepoſées dans le Port de Marſeille, & ne ſortiront dudit entrepôt, avec exemption des droits portés par ledit Arrêt du 25 Avril 1690, que pour

être transportées en pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.

Il a été nécessaire de prévenir les contestations qui seroient naturellement survenues de l'obmission de certaines marchandises non dénommées dans l'Article XVIII & qui pourroient arriver à Marseille. Le caffé étoit inconnu à l'Amérique en 1719, & il fait aujourd'hui une branche principale de ce Commerce. J'en ferai un article particulier.

Par l'Article XXI, toutes les marchandises des Isles, dont les droits n'ont point été fixés dans l'Article XVIII, doivent payer à l'entrée du Royaume les droits suivant les Tarifs & les Réglemens rendus en interprétation. Les sucres rafinés en pain, ne jouissent d'aucune modération des droits, & doivent être regardés comme sucres rafinés à l'étranger, dont les droits de 22 liv. 10 sols du cent pesant, seront payés à toutes les entrées du Royaume & à Marseille même, malgré la franchise de son Port, s'ils étoient destinés pour la consommation de la Ville & de son territoire.

Par l'Article XXII, les entrepôts permis à Marseille pour les sucres étrangers, par les Arrêts des 25 Août 1690 & 20 Juin 1698, sont supprimés, à l'exception des cassonnades du Brésil qui continueront d'être entreposées dans ladite Ville.

Il suit des dispositions des deux présens Articles, que s'il arrivoit à Marseille des sucres rafinés des Isles Françoises de l'Amérique, s'ils sont destinés pour Marseille ou pour le Royaume, les droits ordonnés en seront payés. Sur quoi j'observe que par l'Article XV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, les marchandises & denrées du crû des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, pourront être entreposées dans le Port de Calais, &c. au moyen de quoi, lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt pour être transportées en pays étranger, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie &c. Marseille étant un Port franc dans lequel les marchandises ne payent ni droit d'entrée, ni de sortie, il n'a pas été nécessaire de faire mention de cette disposition dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719. La conséquence qu'il paroît cependant qu'on peut tirer de ladite disposition énoncée dans ledit Article XV, est que puisque les sucres rafinés aux Isles Françoises de l'Amérique, peuvent être entreposés dans les Ports désignés pour faire ledit Commerce & être envoyés en droiture en pays étranger en exemption des droits d'entrée & de sortie (je dis en droiture, n'y ayant que les sucres terrés ou cassonnades qui ayent le transit à travers le Royaume) Marseille doit jouir de la même prérogative. Qu'ainsi dans le cas qu'il y arriveroit sur les Navires chargés dans nos Isles de sucre rafiné, qui ne seroit destiné ni pour entrer dans le Royaume, ni pour être consommé dans la Ville, mais pour l'étranger,

il doit pouvoir y être envoyé, en prenant les précautions uſitées pour en aſſurer l'exportation. A l'égard des ſucres rafinés venant des Pays étrangers, ils ne pourront être entrepoſés dans le Port de Marſeille: mais la deſtination en doit être déclarée tout de ſuite. Que s'ils ſont deſtinés pour Marſeille, les droits de 22 liv. 10 ſols en ſeront payés au Bureau du Poids & Caſſe. S'ils ſont deſtinés pour le Royaume, le Marchand qui les envoye fera ſa ſoumiſſion audit Bureau du Poids & Caſſe de juſtifier dans un tems préfix du payement des droits qui en aura été fait au prémier Bureau d'entrée du Royaume. Sans cette précaution, ils ſe conſommeroient dans la Ville ou dans le territoire en fraude deſdits droits; & s'ils ſont deſtinés pour l'étranger, ils ſeront expédiés tout de ſuite ſur les mêmes Navires par acquit à caution qui ſera rapporté déchargé, à peine d'amende & de confiſcation deſdits ſucres.

J'ai déja obſervé que le ſucre rafiné doit être en pain pour être reconnu pour tel, autrement il eſt ſucre terré ou caſſonnade, & venant de l'Amérique, il doit par l'Article XVIII., 8 liv. du cent peſant, & de l'Iſle de Cayenne, 4 liv. dudit cent peſant.

Les ſucres terrés ou caſſonnades étrangers, doivent à toutes les entrées du Royaume, même pour la conſommation de Marſeille & de ſon territoire, 15 liv. du cent peſant, & l'entrepôt n'en eſt point permis dans la Ville à l'exception pour les caſſonnades du Bréſil. Ainſi, tout Navire qui toucheroit à Marſeille avec des caſſonnades étrangeres, devroit continuer ſa route ſans pouvoir en mettre à terre, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Le renverſement n'eſt pas même permis, parce que tout renverſement eſt un Commerce & équivaut à l'entrepôt qui ne peut avoir lieu à Marſeille pour les ſucres terrés étrangers, malgré les Réglemens qui l'avoient permis avant les préſentes Lettres Patentes. Le ſucre brut étranger, quoique néceſſaire à nos rafineries, cauſeroit un trop grand préjudice à la vente de celui de nos Colonies. Le gouvernement, qui ne ceſſe d'avoir les yeux ouverts ſur tout ce qui peut contribuer à l'amélioration de nos rafineries ſçaura bien, ſi les ſucres bruts de nos Colonies venoient à manquer, diminuer les droits impoſés ſur les ſucres bruts étrangers, ainſi qu'il eſt arrivé pendant la dernière guerre (voyez l'Article du Commerce du ſucre). L'exception pour les caſſonnades du Bréſil dont l'entrepôt continue d'être permis à Marſeille, ne peut cauſer aucune diminution à la conſommation des caſſonnades de nos Iſles par la difficulté qu'il y auroit à frauder les droits impoſés ſur les ſucres terrés à l'étranger, en ſubſtituant leſdites caſſonnades au lieu & place de celles de nos Colonies, pour les faire jouir de la modération des droits accordée en faveur de ces dernières.

Les caſſonnades du Bréſil ne viennent que dans de grandes caiſſes faites de planches de bois de Bréſil, & ce n'eſt qu'autant qu'elles viennent de Lisbonne dans leſdites caiſſes, qu'elles ſont reconnues pour du

Bréſil, & qu'elles peuvent jouir dudit entrepôt dont la clef doit être dépoſée au Bureau du Poids & Caſſe, & d'où elles ne peuvent être retirées qu'en préſence des Employés qu'ils accompagneront à bord du Navire ſur lequel elles ſeront chargées pour être renvoyées à l'étranger & accompagnées d'un acquit à caution pour en aſſurer la deſtination. On ſent pourquoi les ſucres terrés étrangers ont été impoſés à un droit de 15 liv. Il eſt clair que c'eſt afin que ceux de nos Iſles ayent la préférence dans la vente qu'on en pourroit faire, ſoit pour le Royaume, ſoit pour l'étranger. Mais on ne comprend pas bien peut-être pourquoi les ſucres raffinés en pain, venant en droiture de nos Colonies, ont été aſſujettis aux droits de 22 liv. 10 ſols, même pour la conſommation de Marſeille. En voici la raiſon. Notre Commerce des Iſles, ne peut être utile à l'Etat, qu'autant que par la conſommation du ſuperflu de nos denrées & de nos marchandiſes, la valeur nous en ſera payée avec quelque bénéfice en denrées des Iſles, & que nous pouvons vendre leſdites denrées à l'étranger avec avantage. Or ſi les marchandiſes du crû des Iſles qui arrivent en France, peuvent recevoir par notre induſtrie, une plus grande valeur, le bénéfice que nous en retirerons augmentera proportionnellement bien plus, & ceci eſt de la dernière importance. Combien de familles trouveront dans ce travail une honnête ſubſiſtance & des moyens aſſurés de contribuer aux taxes nationales ? Il eſt donc intéreſſant pour l'Etat que tous les ſucres de nos Colonies en Amérique nous ſoient envoyés bruts, ou du moins en caſſonnades qui ont beſoin d'un nouveau rafinage, afin que nos rafineries de ſucre ſe multiplient, & que tout le gain qu'elles donneront demeure dans le Royaume. Dans cette vûe, les ſucres bruts furent exceptés de la permiſſion accordée aux Négocians François (par Arrêt du 27 Janvier 1726) de porter en droiture des Iſles de l'Amérique, dans les Ports d'Eſpagne, toutes ſortes de marchandiſes du crû deſdites Iſles. L'Etat a regardé ledit ſucre brut comme une matière premiere, néceſſaire pour alimenter nos rafineries de ſucre qu'il faut encourager & dont les profits ne doivent point être partagés avec l'étranger.

Les ſucres blancs terrés ou caſſonnades ont été conſidérés ou comme propres à être conſommés dans le Royaume & dans le pays étranger, ou comme ayant encore beſoin d'être perfectionnés dans nos rafineries. Dans tous ces deux cas, il importe que les caſſonnades étrangeres payent un fort droit, qui équivaudra à une eſpéce de prohibition, & facilitera la conſommation des ſucres blancs terrés de nos Iſles.

Une autre conſidération bien intéreſſante pour le progrès de notre navigation, c'eſt le plus grand nombre de Navires qu'il faudroit employer pour nous apporter les ſucres bruts. Si l'importation en France de toute autre qualité de ſucre avoit été prohibée, il en réſulteroit des avantages preſque innombrables. Plus nous armerons de Navires, plus notre conſtruction ſe perfectionnera. Que de matières que produit la

France employées utilement : que de matelots occupés, & une augmentation de fret considérable. Mais comme le sucre brut est rafiné jusqu'à un certain point, on a peut-être pensé qu'il seroit difficile de déterminer le dégré de rafinage qui pourroit être donné au sucre pour être admis en France comme sucre brut. Cette raison, s'il est vrai qu'elle en soit une, auroit dû causer la même difficulté pour le payement des droits à l'entrée du Royaume. Quoiqu'il en soit, il fut réglé qu'il n'y auroit que ledit sucre rafiné en pain qui seroit assujetti au droit de 22 liv. 10 sols, quand même il seroit apporté de nos Colonies. La vérification est facile à faire, & n'est sujette à aucun inconvénient qui puisse arrêter l'activité du Commerce des Isles. J'ai cité deux Arrêts qu'il est à propos de joindre ici.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant qu'il sera levé, aux entrées du Royaume, sur les sucres rafinés en pain & en poudre, candis blancs & bruns, venant des pays étrangers, 22 liv. 10 sols pour le cent pesant, sur les cassonnades du Brésil, 15 liv. sur les mascavades du même pays, 7 liv. 10 sols, sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé 6 liv.

Du 25 Avril 1690.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

LE Roi étant informé, qu'il vient tous les ans dans le Royaume, une grande quantité de sucres rafinés & autres des pays étrangers, dont la consommation cause un préjudice notable, tant au débit des sucres des Colonies Françoises de l'Amérique, que de ceux des rafineries du Royaume. Et Sa Majesté voulant favoriser le Commerce des sucres desdites Colonies & leur donner dans toute l'étendue de son Royaume, la préférence qu'ils y doivent avoir sur ceux des pays étrangers, vû l'Arrêt du 15 Janvier 1671, portant réglement pour les droits qui doivent être levés aux entrées du Royaume, sur les sucres étrangers, & ouï le rapport du Sr. Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, S. M. en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du 15 Mai prochain, il sera levé, à toutes les entrées du Royaume, tant par mer que par terre, dans les Bureaux qui sont ou seront pour ce établis, sur tous sucres rafinés en pain ou en poudre, candis blancs & bruns, venant des pays étrangers, 22 liv. 10 sols du cent pesant; sur les cassonnades blanches ou grises, fines ou moyennes venant du Bréfil, 15 liv. aussi du cent pesant; sur les mascavades du même pays, 7 liv. 10 sols; & sur les barboudes, panelles & sucres de S. Thomé, 6 liv. du cent pesant. Lesquels droits seront aussi perçus sur les sucres des pays étrangers, qui entreront par les Ports de Marseille & de Dunkerque, même par les Fors &

Havres de la Province de Bretagne. Ordonne néanmoins Sa Majeſté, que les ſucres étrangers, que les Négocians voudront faire paſſer aux pays étrangers, ſeront reçus par forme d'entrepôt, dans les Ports de Marſeille, Dunkerque, Saint Malo, Nantes & Bayonne, ſans payer aucuns droits, à condition que leſdits ſucres ſeront déclarés aux Commis de l'Adjudicataire des cinq groſſes Fermes, à l'inſtant de leur arrivée, & mis en entrepôt dans un magaſin qui ſera choiſi pour cet effet & fermé à deux ſerrures & clefs différentes, l'une deſquelles ſera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre ſera remiſe entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par les Marchands, ſans que leſdits ſucres puiſſent être rechargés, que pour être tranſportés hors du Royaume & qu'en préſence du Commis des cinq groſſes Fermes, qui en délivrera un acquit à caution, ſous la déclaration & ſoumiſſion des Marchands, de rapporter certificat de la décharge des ſucres dans les lieux pour leſquels ils les auront déclarés, à peine de confiſcation & de 1500 liv. d'amende. Fait Sa Majeſté défenſes à Me. Pierre Domergue, Adjudicataire Général des cinq groſſes Fermes & entrées de France, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, de faire aucune remiſe, ni compoſition déſdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Et enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve à ſoi & à ſon Conſeil, la connoiſſance & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-cinquième jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix.

Signé COQUILLE.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les ſucres bruts de l'Amérique, payeront à leur entrée dans le Royaume, 3 liv. ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés 15 liv. & les ſucres en pain, rafinés auſdites Iſles, 22 liv. 10 ſols comme les ſucres étrangers.

Du 20 Juin 1698.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que l'occaſion & la durée de la guerre ont néceſſité les habitans des Iſles de l'Amérique, de ſe diſpenſer des principes & des régles preſcrites ſur la fabrique & deſtination de leurs ſucres, en s'adonnant au terrage deſdits ſucres, par le bénéfice qu'il leur a procuré & les rafineurs du Royaume, les uns à fournir l'aliment à nos rafineries avec les ſucres des priſes, & les autres de laiſſer tomber ces rafineries par le défaut de matière, d'où il eſt arrivé que les ſucres terrés des Iſles, ont eu cours à la place des rafinés du Royaume, & que les caſſonnades du Bréſil qui doivent payer 15 liv. de droits d'entrée, ont été introduites en payant ſeulement 8 liv. ſous le titre & reſſemblance des ſucres terrés des

Iſles, qui ne doivent que 8 liv. Et voulant, Sa Majeſté, rétablir l'exécution des réglemens & procurer en même tems aux uns & aux autres les moyens de ſoutenir avantageuſement leurs fabriques & rafineries, en donnant aux habitans des Iſles, les moyens de conſommer leurs ſucres terrés, ainſi que le rafiné, & aux rafineurs du Royaume, une diminution des droits d'entrée ſur le ſucre brut, pour exciter les habitans à en faire leur principale fabrique, par l'avantage qu'ils y trouveront, & à n'en point laiſſer manquer les rafineries du Royaume. Et Sa Majeſté s'étant, à cet effet, fait repréſenter les Tarifs des droits d'entrée & de ſortie du Royaume, des années 1664 & 1667, portant que les ſucres bruts des Iſles payeront à leur entrée 4 liv. du cent peſant; l'Arrêt du 24 Mai 1675 qui en ordonne l'exécution; celui du 18 Avril 1682, qui porte que les ſucres rafinés des Iſles payeront, pendant deux années ſeulement, 8 liv. du cent peſant; & l'Arrêt du Conſeil du 25 Avril 1690, portant qu'il ſera levé ſur les ſucres rafinés & candis de l'étranger, 22 liv. 10 ſols du cent peſant ſur les caſſonnades du Bréſil, 15 liv. ſur les maſcavades du Bréſil, 7 liv. 10 ſols & ſur les barboudes, panelles & ſucres de S. Thomé 6 liv.: Et ouï le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les ſucres bruts des Iſles de l'Amérique payeront, à leur entrée dans le Royaume, 3 liv. ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés 15 liv. du cent peſant & les ſucres en pain rafinés auxdites Iſles, 22 liv. 10 ſols comme les ſucres étrangers. Et pour procurer aux habitans deſdites Iſles, le débit de leurs ſucres terrés & rafinés, permet, Sa Majeſté, aux Négocians François, de les porter à droiture deſdites Iſles, dans les pays étrangers, en payant les droits dûs au Domaine d'Occident, à condition néanmoins que leurs Bâtimens reviendront des pays étrangers en France pour y faire leur décharge, à l'effet de quoi ils donneront leurs ſoumiſſions & cautionnemens néceſſaires, ſans que pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent retourner des pays étrangers aux Iſles, à peine de confiſcation des bâtimens & marchandiſes, de 6000 liv. d'amende contre les propriétaires, & de ſix mois de priſon contre les Capitaines, le tout juſqu'à ce qu'autrement par S. M. en ait été ordonné. Et ſera, le préſent Arrêt, lû, publie & affiché partout où beſoin ſera, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint, Sa Majeſté, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à ſon exécution. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingtième Juin mil ſix cens quatre-vingt dix-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les Arrêts ci-deſſus donnerent lieu à une conteſtation entre le Fermier Général des Fermes unies & le Fermier du Domaine d'Occident, au ſujet de la quotité des droits revenant à ce dernier ſur les ſucres, tant maſcavades que terrés & rafinés. Le Conſeil prononça ſur ce différent, & décida la queſtion par Arrêt du prémier Septembre 1699. Le Fermier dudit Domaine d'Occident, conſentit à ne percevoir pour ſon droit que 2 liv. ſur toutes les qualités de ſucre, ce qui n'a reçu d'autre changement que celui porté par les préſentes Lettres Patentes. On verra par le contenu de cet Arrêt, que le ſucre rafiné à Marſeille ne payoit, en 1675, que 8 liv. du cent peſant en entrant dans le Royaume.

ARREST

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Du prémier Septembre 1699.

VU au Conſeil d'Etat du Roi les Requêtes & Mémoires reſpectivement préſentés en icelui par Me. Thomas Templier Adjudicataire des cinq groſſes Fermes & autres Fermes-Unies de Sa Majeſté d'une part ; & Me. Louis Guigues Adjudicataire de la Ferme du Domaine d'Occident, d'autre part ; ſur la conteſtation qui eſt entre eux pour le partage & la perception des droits d'entrée dans le Royaume, ſur les ſucres tant bruts que terrés ou rafinés venans des Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour la levée deſquels il a été fait un Réglement par Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté du 20 Juin 1698, portant entr'autres choſes, que les ſucres bruts des Iſles Françoiſes de l'Amérique payeront à leur entrée dans le Royaume trois livres ſeulement du cent peſant, les ſucres terrés quinze livres, & les ſucres rafinés venans deſdites Iſles de l'Amérique vingt-deux livres dix ſols. Vu auſſi la Déclaration de Sa Majeſté du 18 Avril 1667, portant Réglement pour la levée des droits à l'entrée du Royaume ſur les marchandiſes y énoncées, par laquelle Déclaration les droits d'entrée dans le Royaume ſur les ſucres des Iſles & Colonies Françoiſes ſont réglés à quatre livres le cent peſant ; les Arrêts des 10 Décembre 1670 & 15 Janvier 1673, par leſquels les droits de quatre livres ſur les ſucres des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſont réduits à quarante ſols ; autre Arrêt du Conſeil du 14 Décembre 1671, portant permiſſion aux Négocians de Nantes de tranſporter dans le Royaume par le Bureau d'Ingrande les ſucres rafinés à Nantes provenant des maſcavades des Iſles Françoiſes de l'Amérique, en payant quatre livres de chacun cent peſant deſdits ſucres rafinés ; autre Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1675, par lequel le droit de quatre livres eſt rétabli ſur les ſucres bruts venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, entrant par les Bureaux des cinq groſſes Fermes, convoi de Bordeaux & autres Ports du Royaume, à la réſerve de la Brétagne ſeulement, & eſt ordonné qu'outre & par-deſſus leſdites quatre livres ordonnées être payées par ledit Arrêt du 14 Décembre 1671, ſur les ſucres rafinés à Nantes & tranſportés dans le Royaume par le Bureau d'Ingrande, il ſera payé douze livres par chacun cent peſant de ſucre rafiné, & dix-huit livres par chacun cent peſant de ſucre rõyal ; le réſultat du Conſeil dudit jour 24 Mai 1675, portant adjucation à Me. Jean Oudiette de la Ferme du Domaine d'Occident avec attribution entr'autres droits de quarante ſols ſur chacun cent peſant de maſcavade & ſucres bruts entrant dans le Royaume, à la reſerve de la Province de Bretagne & de la ville de Marſeille, de douze livres ſur chacun cent peſant de ſucre rafiné, & dix-huit livres ſur chacun cent peſant de ſucre royal, entrant par le Bureau d'Ingrande, de trois pour cent qui ſe prennent en eſſence ſur les ſucres des Iſles apportés dans le Royaume, & des ſix deniers pour livre ſur les ſucres & cires entrant dans la Ville & banlieue de Rouen ; autre Arrêt du Conſeil du 31 Mai de ladite année 1675, par lequel il eſt ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra à l'entrée du Royaume, quarante ſols ſur chacun cent peſant de ſucre rafiné des Iſles Françoiſes de l'Amérique, outre & par-deſſus les anciens droits ; autre Arrêt du Conſeil dudit jour 31 Mai 1675, par lequel il eſt ordonné que le Fermier du Domaine d'Occident percevra quatre livres dans les huit livres qui ſe levent ſur les ſucres rafinés à Marſeille & tranſportés dans l'étendue des Fer-

mes de Sa Majeſté ; autres Arrêts des 18 Avril 1682 & 28 Septembre 1684, par leſquels il eſt ordonné que les ſucres rafinés venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, payeront tant & ſi long-tems qu'il plaira à Sa Majeſté, huit livres pour cent peſant, ſçavoir ſix livres au Fermier Général des Fermes unies de Sa Majeſté, & deux livres au Fermier du Domaine d'Occident ; & qu'à l'égard des ſucres rafinés dans le Royaume qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers, il ſera rendu & reſtitué aux Négocians qui les font charger pour les pays étrangers, neuf livres pour chacun cent peſant, ſçavoir, 4 liv. 10 ſols par le Fermier des Fermes-unies de Sa Majeſté, & 4 liv. 10 ſols par le Fermier du Domaine d'Occident ; ledit Arrêt du 20 Juin 1698, le tout vû & conſidéré : Oui le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROI en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que le Fermier du Domaine d'Occident percevra 40 ſols, tant dans les trois liv. auſquelles les 4 liv. de droit d'entrée ſur les ſucres bruts venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ont été réduits par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, que dans les 15 liv. auſquels les ſucres terrés ont été augmentés, & dans les 22 liv. 10 ſols auxquels les droits d'entrée ſur les ſucres rafinés venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ont auſſi été augmentés par ledit Arrêt du 20 Juin 1698, ce faiſant que ledit Adjudicataire des Fermes-unies de Sa Majeſté, percevra 20 ſols ſeulement dans leſdites 3 liv. de droits d'entrée ſur leſdits ſucres bruts, 13 liv. deſdits 15 liv. ſur les ſucres terrés, & 20 liv. 10 ſols deſdites 22 liv. 10 ſols ſur les ſucres rafinés venant deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſi mieux n'aime ledit Fermier du Domaine d'Occident, percevoir 30 ſols deſdites 3 liv. ſur les ſucres bruts, 4 liv. deſdites 15 liv. ſur les ſucres terrés, & 6 liv. deſdites 22 liv. 10 ſols ſur les ſucres rafinés venant deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique : quoi faiſant, le ſurplus appartiendra audit adjudicataire des Fermes-unies de Sa Majeſté, ce que ledit Fermier du Domaine d'Occident eſt enjoint d'opter & d'en faire ſa déclaration dans huit jours après la ſignification du préſent Arrêt, ſi non & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui paſſé, il en ſera déchû en vertu du préſent Arrêt, & ne pourra percevoir que 40 ſols par chacun cent peſant, tant deſdits ſucres bruts, que des ſucres terrés ou rafinés, venant deſdites Iſles Françoiſes de l'Amérique. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le prémier jour de Septembre 1699. Collationné, *Signé* RANCHIN.

A La Requête de Me. Louis Guigues Fermier du Domaine d'Occident, qui a élu ſon domicile en ſon Bureau, rue du grand chantier, ſoit ſignifié à Me. Thomas Templier Adjudicataire des Fermes Générales & autres unies, l'Arrêt dont copie eſt ci-deſſus ; & ſoit déclaré audit Templier que ledit Guigues a accepté les 40 ſols qui lui ſont attribués par ledit Arrêt ſur chacun cent peſant, tant des ſucres bruts, que des ſucres rafinés ou terrés dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, dont Acte, *Signé* GUIGUES. ſignification du contenu ci-deſſus par exploit du nommé Boivin, Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils, le 23 Novembre 1699.

Ce ſeroit ici le lieu de parler du caffé & de tous les Réglemens qu'il a occaſionné, & de faire connoître la culture & l'uſage des autres marchandiſes des Iſles, pour ſatisfaire la curioſité de ceux qui en font le Commerce. Je préfére de renvoyer ces obſervations après l'explication entière des préſentes Lettres Patentes. Par ce moyen tous les articles ſeront moins éloignés les uns des autres, & on connoîtra mieux la liaiſon qui eſt & doit être entr'eux.

Mais une obſervation très-importante pour le Commerce, doit trouver ici ſa place. Il étoit d'uſage que les marchandiſes des Iſles, expé-

diées de Marſeille pour la conſommation du Royaume avec le Certificat du Bureau du Poids & Caſſe pour juſtifier de leur crû, conformement à l'Article XVIII, payoient, outre les droits réglés par ledit Article, la table de mer, quand ce n'étoit point des Citadins de Marſeille qui en faiſoient les envois pour leur propre compte, & toujours la douane de Valence, en empruntant le paſſage de la Province du Dauphiné. La perception deſdits droits de table de mer & de douane de Valence, avoit occaſionné en divers tems des repréſentations & des plaintes de la part des Négocians de Marſeille qui prétendoient que les marchandiſes & denrées du crû de l'Amérique, dont les droits avoient été fixés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, ne devoient point être aſſujetties à d'autres droits en entrant dans la Provence ou en paſſant par le Dauphiné. Meſſieurs les Fermiers Généraux écouterent ces plaintes; ils examinerent la queſtion, & decíderent, le 18 Avril 1757, que les marchandiſes ſujettes à des droits uniformes à toutes les entrées du Royaume par des Arrêts particuliers, ne payeroient que le droit qui leur eſt propre par ces nouveaux Arrêts, avec les nouvelles augmentations, & que les Receveurs établis, tant à l'entrée que ſur la route, n'avoient abſolument aucuns droits locaux à exiger ſur leſdites marchandiſes.

Cette exemption des droits locaux ne doit regarder, aux termes de cette déciſion, que les marchandiſes de l'Amérique dont les droits ont été reglés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, & non celles, quoique deſdites Iſles, qui n'ont pas été dénommées dans leſdites Lettres Patentes, & qui, ſuivant l'Article XXI, doivent les droits d'entrée portés par les anciens Tarifs, à moins que par quelque nouveau Réglement, les droits deſdites marchandiſes n'ayent été fixés, comme il l'a été pour les caffés provenant de nos Colonies.

ARTICLE XXIII.

Défendons très-expreſſément aux habitans des Iſles & Colonies, & aux Négocians de Marſeille, de tranſporter deſdites Iſles & Colonies dans les pays étrangers ou dans les Iſles étrangeres, voiſines deſdites Colonies, par des Vaiſſeaux François & étrangers, aucunes marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des Vaiſſeaux & marchandiſes & de mille livres d'amende, qui ſera prononcée par les Officiers de l'Amirauté & contre les Capitaines & Maîtres des Bâtimens d'en répondre en leurs propres & privés noms, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'Officier ſur aucun Bâtiment, à l'effet de quoi les Capitaines ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France, un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles.

Le Commerce de l'Amérique ne peut être profitable à l'Etat, qu'autant qu'en conſommant le ſuperflu de nos marchandiſes & de nos denrées, nous recevons en échange d'autres marchandiſes que nous pouvons envoyer à l'étranger, & par des nouveaux échanges y trouver un ſecond bénéfice. Or ſi nos Navires avoient la liberté de charger des marchandiſes dans les pays étrangers pour les porter dans nos Iſles, nous procurerions un emploi utile deſdites marchandiſes aux pays où nous les aurions achetées au préjudice des nôtres. C'eſt donc avec juſtice que cette défenſe a été faite, & on ne ſçauroit trop donner d'attention pour qu'il n'y ſoit point contrevenu.

Cependant, ſi nos Navires portoient dans les pays étrangers les marchandiſes & les denrées de nos Iſles, nous ſerions privés à la vérité, du ſecond bénéfice que leſdites marchandiſes doivent nous donner, mais à bien examiner l'intérêt de la nation, l'exportation deſdites marchandiſes & denrées de nos Iſles dans les pays étrangers, lui ſeroit néanmoins très-avantageuſe, & ce ſeroit comme ſi nous avions exporté nos marchandiſes & nos denrées nationales dans leſdits pays étrangers qui nous en payeroient la valeur ou en marchandiſes ou en argent; ce qui eſt un profit aſſuré & un motif d'encouragement pour notre agriculture & pour nos fabriques, pourvû qu'on prenne les précautions convenables pour qu'il ne ſoit point déchargé dans les pays étrangers d'autres marchandiſes que celles contenues dans l'état ſigné des Commis du Domaine d'Occident de l'Amérique, afin que les droits de trois & demi pour cent ſoient fidélement acquittés en France au Bureau du lieu où leſdits Navires auroient dû faire leur retour. Avant les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & les préſentes du mois de Février 1719, le Conſeil du Roi avoit regardé comme eſſentiel à notre Commerce des Iſles, d'en exclurre les étrangers, & à cet effet il y eut pluſieurs Réglemens rendus. Il ſeroit inutile d'en faire ici l'extrait, dès que je les rapporte en entier.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT DÉFENSES

De tout Commerce étranger dans les Isles Françoises de l'Amérique.

Du 10 de Juin 1670.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant ci-devant donné ses ordres au sieur de Baas, Lieutenant Général en ses Armées, Commandant pour son service dans les Isles de l'Amérique occupées par ses Sujets, & aux Gouverneurs particuliers desdites Isles, de ne point souffrir aucun Vaisseau étranger d'y aborder, ni d'y faire aucun Commerce; & pour l'exécution desdites défenses, ladite Majesté ayant envoyé une Escadre de trois Vaisseaux de guerre, pour saisir & arrêter tous les Bâtimens étrangers qui seroient trouvés dans les Ports & Rades desdites Isles & aux environs; & étant bien informée que lesdites défenses n'ont point encore été exécutées aussi exactement qu'il auroit été nécessaire pour le bien de son service & l'avantage de ses sujets, & même que les Vaisseaux & Bâtimens qui ont été pris, ont été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. A quoi étant nécessaire de pourvoir, ladite Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Vaisseaux & Bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports, mouiller dans les Rades desdites Isles ni naviger aux environs d'icelles, à peine de confiscation; ensemble à tous ses Sujets habitans auxdites Isles ou y faisant commerce, de recevoir aucunes marchandises ni vaisseaux étrangers ni avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation desdites marchandises, 500 liv. d'amende, pour la prémière fois, & de punition corporelle en cas de récidive. Veut, ladite Majesté, que les Vaisseaux, Bâtimens & marchandises qui seront pris en mer, soient partagés; sçavoir, un dixième à celui qui commandera l'Escadre de Sa Majesté; un autre dixième au Capitaine particulier du Vaisseau qui aura fait la prise; un autre dixième au Lieutenant Général, commandant dans lesdites Isles; & le surplus, moitié à l'Equipage des Vaisseaux, & l'autre moitié à la Compagnie des Indes Occidentales, pour être employé à l'établissement & entretenement des Hôpitaux dans lesdites Isles; & à l'égard des marchandises qui seront prises à terre, ladite Majesté veut, que le tiers soit donné au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Lieutenant Général & le Gouverneur particulier de l'Isle, & le troisième tiers à ladite Compagnie, pour être employé à l'établissement & entretenement desdits Hôpitaux. Mande & ordonne ladite Majesté au Sieur de Baas, Lieutenant Général en ses Armées, Commandant dans lesdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conseils souverains y établis, & à tous ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, d'observer & faire observer chacun en droit soi la présente. Fait à Saint Germain-en-Laye, le dixième jour de Juin mil six cens soixante-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*,

Signé, COLBERT.

ORDONNANCE DU ROI,

QUI DÉFEND

Le Commerce des étrangers dans les Iſles de l'Amérique occupées par les Sujets de Sa Majeſté.

Du 13 Septembre 1686.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant par pluſieurs Arrêts & Ordonnances, défendu le Commerce avec les étrangers dans les Iſles de l'Amérique, occupées par ſes Sujets, & enjoint aux Lieutenans Généraux, Commandans dans leſdites Iſles, & aux Gouverneurs particuliers & Intendans, par ſon Ordonnance du 10 Juin 1670, d'empêcher tous vaiſſeaux & bâtimens étrangers, d'aborder dans les Ports & mouiller dans les rades deſdites Iſles, à peine de confiſcation; enſemble à tous ſes Sujets habitans eſdites Iſles, ou faiſant Commerce, de recevoir aucunes marchandiſes, ni vaiſſeaux étrangers, ni avoir aucune correſpondance avec eux ſous les mêmes peines, & de punition corporelle en cas de récidive: néanmoins Sadite Majeſté eſt informée que les Capitaines & propriétaires des vaiſſeaux François qui chargent dans aucunes deſdites Iſles, renverſent ſur des vaiſſeaux étrangers partie de leurs ſucres & autres marchandiſes dans les rades de l'Iſle Saint Chriſtofle, d'où ils tirent d'autres ſucres pour remplacer la quantité contenue aux déclarations par eux faites auſdites Iſles; même que les Marchands François chargent directement ſur leſdits vaiſſeaux étrangers, par la facilité qu'ils trouvent dans leſdites rades & ſous prétexte d'envoyer leſdits ſucres ſur les vaiſſeaux François; même que leſdits Capitaines, Maîtres des Navires & propriétaires d'iceux, pour mettre à couvert leurs fraudes, refuſent de remettre, à leur arrivée en France, les déclarations de la quantité de ſucres & marchandiſes, qu'ils ſont obligés de faire aux Commis du Domaine deſdites Iſles, afin de reconnoître & pouvoir vérifier en France, s'ils n'en ont point porté, ou déchargé aux pays étrangers. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sadite Majeſté veut que ladite Ordonnance du 10 Juin 1670, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur; & en outre que les Capitaines & Maîtres des navires, auſquels elle aura accordé la permiſſion d'y aller négocier en vertu de ſes paſſeports, ſoient obligés de repréſenter, à leur arrivée dans les Ports de France où ils doivent faire leur retour, les certificats de la quantité & qualité de ſucres & marchandiſes qu'ils auront déclaré avoir chargé dans leſdites Iſles, ſignés par les Commis du Domaine d'Occident établis en icelles, à peine de 500 liv. d'amende & de confiſcation des marchandiſes qu'ils auront portées hors du Royaume, ou renverſées ſur des vaiſſeaux étrangers. Mande & ordonne Sadite Majeſté, au Sieur Comte de Blenac, Lieutenant Général de ſes Armées, Commandant dans leſdites Iſles, à l'Intendant & Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Officiers des Conſeils Souverains y établis, aux Officiers des Amirautés & à tous ſes autres Officiers & Sujets qu'il appartiendra, tant eſdites Iſles, qu'en France, d'obſerver & faire obſerver chacun en droit ſoi, la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le treizième jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

REGLEMENT DU ROI,

Pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Du 20 Août 1698.

DE PAR LE ROI.

SUR ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté, que les ſoins qu'elle a bien voulu ſe donner, depuis l'établiſſement de la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans le Royaume tout le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ont eu tout le ſuccès qu'elle pouvoit en attendre, juſques aux dernières années de la guerre qui vient de finir; que les différens mouvemens & déſordres qu'elle a cauſés, ont fait trouver aux étrangers le moyen de s'y introduire, enſorte que la plûpart des marchandiſes qui y ont été envoyées depuis la concluſion de la paix, n'ont pu être vendues, & les bâtimens François ont été obligés d'y faire un ſéjour conſidérable, pour prendre leurs chargemens: & Sa Majeſté connoiſſant combien il eſt important de conſerver en entier, dans la main de ſes ſujets, ce Commerce & cette navigation, elle a eſtimé néceſſaire de renouveller ſes premiers ordres, en y ajoutant ce qu'elle a jugé pouvoir remédier aux abus qui s'y ſont gliſſés, & d'y ſtatuer par le préſent Réglement, ainſi qu'il enſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les propriétaires des vaiſſeaux & bâtimens, qui ſeront deſtinés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ne pourront les y envoyer qu'après en avoir obtenu les paſſeports de Sa Majeſté, qui ſeront expédiés ſur les certificats de l'Amirauté, portant que les vaiſſeaux ſont actuellement dans les Ports du Royaume; leſquels ſeront envoyés au Directeur Général du Commerce. Leſdits paſſeports ſeront enrégiſtrés aux Siéges d'Amirauté, d'où les vaiſſeaux auront à faire leur départ, en donnant par les Capitaines & propriétaires, caution, qui ſera reçue en préſence des Commis des cinq groſſes Fermes, pour l'exécution des clauſes & conditions qui y ſeront contenues, pour le retour en France & pour le payement des droits dans les lieux où ils feront leur décharge, conformément aux Réglemens & aux baux des Fermes.

II.

Veut Sa Majeſté, que les paſſeports ſoient repréſentés à l'arrivée des vaiſſeaux aux Iſles, enſemble les certificats des Officiers de l'Amirauté & des Commis des cinq groſſes Fermes, contenant le lieu où ils auront pris leur chargement & les marchandiſes qui le compoſent; & qu'à leur retour des Iſles, les Capitaines rapportent pareillement, à leur arrivée dans les Ports du Royaume, la déclaration qu'ils y auront faite aux Commis des Fermes, de la quantité & qualité des ſucres & autres marchandiſes qu'ils y auront chargées; & en cas que les ſucres ſoient des eſpéces qu'il a été permis par l'Arrêt du 20 Juin dernier de tranſporter dans les pays étrangers d'Europe, & qu'ils les y ayent en effet portés, ils repréſenteront en outre le certificat du Conſuls François, dans le lieu où ils auront abordé, dans

lequel la quantité & qualité de ceux qu'ils y auront débités, seront pareillement expliqués.

III.

Veut Sa Majesté que ceux qu'on justifiera avoir contrevenu aux articles ci-dessus, par leurs charte-parties, connoissemens, ou livres journaux, ou qui ne représenteront point lesdits passeports & certificats, ou qui auront pris quelques marchandises dans les pays étrangers, pour les porter aux Isles, soient condamnés, savoir, les propriétaires en 3000 liv. d'amende & en la confiscation des vaisseaux & marchandises, & les Capitaines en 1000 liv. d'amende pour la première fois & en six mois de prison en cas de récidive; le tout applicable un tiers au dénonciateur, un autre tiers à partager également entre le Gouverneur & Lieutenant Général des Isles, & le Gouverneur particulier de celle où les vaisseaux auront abordé, pour tous ceux qui seront jugés aux Isles & le troisième au Fermier du Domaine d'Occident, dont il sera tenu d'employer la moitié au profit des hôpitaux, suivant l'Ordonnance de l'Intendant. Et pour ceux qui seront jugés en France, le second tiers sera applicable au profit de Sa Majesté, & le troisième à celui des Fermiers Généraux des cinq grosses Fermes.

IV.

Fait Sa Majesté défenses à tous Marchands & propriétaires des vaisseaux bâtis dans les Isles Françoises de l'Amérique & dans la nouvelle France, de trafiquer dans les pays étrangers, ni même de prêter leurs noms aux étrangers, pour faire leur Commerce dans l'étendue desdites Isles; voulant Sa Majesté que les Capitaines & propriétaires de ceux qui y chargeront pour venir en France, ou aller dans quelqu'autre Colonie, donnent caution aux Commis des Fermes, pardevant le Juge ordinaire, qu'ils aborderont dans l'un des Ports de son obéissance & y déchargeront leurs marchandises, dont ils apporteront à leur retour de certificats des Officiers de l'Amirauté, ou des Juges ordinaires & des Commis des Fermes, à peine pour le tout, de confiscation des vaisseaux & des marchandises, & de 500 liv. d'amende, payable, tant par les propriétaires que par les cautions, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Fermiers des cinq grosses Fermes & le troisième au Gouverneur & Lieutenant Général, au Gouverneur particulier de l'Isle où les vaisseaux auront été saisis, & aux Hôpitaux par portions égales.

V.

Sa Majesté fait pareillement défenses à tous étrangers, d'aborder avec leurs vaisseaux & autres bâtimens dans les Ports & rades des Isles Françoises & de naviger aux environs d'icelles; ensemble aux Gouverneurs, Commandans & Officiers de les y recevoir, ni souffrir, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, qu'il en soit déchargé ni rechargé aucunes marchandises, à peine de confiscation & de six mois de prison contre les Capitaines ou Maîtres & leurs équipages, & contre les Officiers de désobéissance, & d'être punis comme réfractaires aux ordres de Sa Majesté; & à l'égard des habitans qui auront reçu des marchandises des étrangers, ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce Commerce, ils seront condamnés en 2000 liv. d'amende & six mois de prison pour la première fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive. Ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées ou donné facilité, en quelque manière que ce soit, aux Galeres pour trois ans & les marchandises confisquées, soit qu'elles soient entre les mains des habitans, auxquels elles auront été adressées, ou en celles de ceux qui les auront achetées d'eux, qui seront en outre condamnées en 1000 liv. d'amende,

mende, ſi on trouve quelque preuve qu'ils en ayent eu connoiſſance ; enjoignant Sa Majeſté très-expreſſément à l'Intendant des Iſles de tenir la main à l'exécution de ce que deſſus & de faire pourſuivre tous ceux qui lui ſeront dénoncés avoir part & être entrés dans ce Commerce, à peine d'en répondre ; voulant qu'à cet effet il lui ſoit prêté main forte par tous Commandans, & établi des corps de garde, dans le tems & les lieux qui conviendront, toutes les fois qu'il le demandera ; & en cas qu'il y ait quelque découverte ou ſaiſie faite par les ſoldats, ils en ſeront récompenſés, ainſi qu'il ſera jugé à propos, par le Gouverneur Général & l'Intendant, ſur ce qui en proviendra.

VI.

Les bâtimens étrangers pris en mer & les marchandiſes de leurs chargemens ſeront partagées, après que la confiſcation en aura été ordonnée ; ſçavoir, un dixième à celui qui commandera le vaiſſeau qui aura fait la priſe, un autre dixième à celui qui commandera l'Eſcadre, en cas qu'il y en ait une alors dans les Iſles, & un autre au Lieutenant Général deſdites Iſles ; le ſurplus, moitié aux équipages des vaiſſeaux & l'autre moitié aux Hôpitaux.

VII.

Les marchandiſes étrangeres qui ſeront trouvées à terre, enſemble les amendes, ſeront partagées pareillement après le jugement ; ſçavoir, un tiers au dénonciateur, un autre au Gouverneur & Lieutenant Général & Gouverneur particulier de l'Iſle, où la fraude aura été commiſe, & le troiſième au Fermier du Domaine d'Occident & aux Hôpitaux par moitié.

VIII.

Les bâtimens François des Iſles, ou ceux venant du Royaume, qui auront chargé des marchandiſes des Iſles, pour les porter dans les pays voiſins, appartenant aux étrangers, ou qui en auront apporté, ſeront pareillement confiſqués, & les propriétaires condamnés en 1500 liv. d'amende & en ſix mois de priſon pour la prémière fois, & aux Galeres pour trois ans en cas de récidive, & les Capitaines & Maîtres des bâtimens aux Galeres pour pareil tems.

IX.

Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Capitaines & autres Officiers commandant ſes vaiſſeaux de guerre, frégates & autres bâtimens, ou qui y ſervent, de prendre, ni recevoir ſur les bords aucunes marchandiſes, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit lorſqu'ils partent des Ports du Royaume, ou lorſqu'ils y retournent, ni faire aucun Commerce aux Iſles directement, ni indirectement, à peine de perdre les appointemens qui leur ſeront dûs pour lors & d'être caſſés, & contre les Marchands, tant du Royaume que des Iſles, qui leur auront prêté leurs noms, de 3000 liv. d'amende ; voulant que toutes marchandiſes qui ſe trouveront dans leſdits vaiſſeaux, ſoient ſaiſies & confiſquées à ſon profit.

X.

Fait pareillement Sa Majeſté, défenſes aux Capitaines & Officiers, de faire débarquer aucune choſe des vaiſſeaux & bâtimens qu'ils commandent, lors de leur arrivée dans les rades, qu'ils n'ayent été viſités par les Intendans ou Commiſſaires

Généraux des Ports où ils devront désarmer, ou par les Commissaires ordinaires de la Marine, envoyés à cet effet par les Intendans, à peine de cassation, & à l'égard des Maîtres & Patrons de barques & autres bâtimens, qui auront reçu & transporté les marchandises, sortant desdits vaisseaux, ils seront condamnés à 100 liv. d'amende & leurs bâtimens confisqués; & les Officiers mariniers, matelots & soldats qui auront aidé au débarquement, privés de leur solde.

XI.

Les dénonciateurs, qui auront fourni des preuves suffisantes de la contravention à ce qui est ci-dessus ordonné, de la part des Capitaines & Officiers des vaisseaux, seront payés de la somme de 1000 liv. par le Trésorier Général de la Marine, sur les Ordonnances des Intendans; & en outre, s'ils sont matelots, ils seront exempts du service des classes, & en cas qu'ils soient soldats, ils auront leur congé.

XII.

Veut Sa Majesté qu'au surplus les Arrêts & Ordonnances rendus sur le Commerce des Isles, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Réglement, qu'elle enjoint au Gouverneur & Lieutenant Général & Intendant desdites Isles, aux Gouverneurs particuliers d'icelles, aux Intendans de la Marine & aux Officiers de l'Amirauté, de faire exécuter chacun en droit soi, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Marly, le vingtième Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX.

On a vu par les Ordonnances & le Réglement ci-dessus, combien le Conseil du Roi avoit à cœur d'empêcher que les étrangers partageassent avec la France, le Commerce que nous faisons dans nos Colonies de l'Amérique, soit dans l'exportation de nos denrées & de nos marchandises, soit dans l'importation en France de celles desdites Colonies.

Depuis les Lettres Patentes du mois de Février 1719, le Roi n'a pas traité moins sévérement ceux qui contreviendroient aux dispositions du présent Article XXIII.

Je joins ici la Déclaration donnée le 14 Mars 1722 en explication dudit Article.

DECLARATION DU ROI,

CONCERNANT

LES MARCHANDISES DES COLONIES FRANÇOISES.

Donnée à Paris le 14 Mars 1722.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par l'Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le Commerce des Iſles & Colonies Françoiſes, Nous avons très-expreſſément défendu aux Habitans deſdites Iſles & Colonies, & aux Négocians de notre Royaume, de tranſporter dans les pays étrangers ou dans les Iſles étrangeres voiſines deſdites Colonies, par des vaiſſeaux François ou étrangers, aucunes marchandiſes du crû des Iſles Françoiſes, à peine de confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes, & de dix mille livres d'amende, & encore à peine contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens de répondre en leur propre & privé nom deſdites confiſcation & amende, de priſon pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander ni de ſervir en qualité d'Officiers ſur aucun bâtiment ; à l'effet de quoi les Capitaines ſeront tenus de repréſenter à leur arrivée en France, un état ſigné des Commis du Domaine d'Occident, des marchandiſes qu'ils ont chargées auſdites Iſles & Colonies. Quoique la derniere diſpoſition dudit Article ſoit eſſentielle, & la plus grande ſûreté qui puiſſe être priſe contre le Commerce étranger, par la vérification qui doit être faite des marchandiſes à l'arrivée des vaiſſeaux en France, ſur l'état du chargement fait aux Iſles ; cependant Nous ſommes informés que la plûpart des Maîtres des bâtimens revenans des Iſles, ſe ſont diſpenſés de rapporter aucun état de chargement dans la forme preſcrite, & que les Commis de nos Fermes dans les Ports de France ne peuvent les y aſſujettir ni procéder ſurement contr'eux, dans la crainte que les Juges n'y ayent aucun égard, ſous prétexte que ledit Article XXVI du Reglement de 1717 ne prononce aucune peine contre ceux qui ſeront en défaut de rapporter ledit état ſigné des Commis du Domaine d'Occident aux Iſles & Colonies Françoiſes, mais ſeulement contre ceux qui font le Commerce étranger, ce qui rend les défenſes de ce Commerce illuſoires par l'impoſſibilité de reconnoître en France ſi toutes les marchandiſes qui ont été chargées aux Iſles ſont fidélement rapportées dans les Ports du retour, & s'il n'en a point été déchargé dans les pays étrangers, c'eſt à quoi nous avons eſtimé néceſſaire de remédier par une diſpoſition qui déclare les peines prononcées par ledit Reglement de 1717 contre les Maîtres des bâtimens qui feroient le Commerce étranger, également encourues par ceux qui ſeroient en défaut de rapporter leur état de chargement ſigné des Commis des Iſles & Colonies Françoiſes, avec autant plus de juſtice, que cette regle étant de facile exécution, & d'ailleurs néceſſaire pour aſſurer la perception de nos droits, tant aux Iſles qu'en France, les Maîtres des bâtimens n'ont pû s'en écarter dans la vue de faire un Commerce très-préjudiciable au bien de notre Etat, de frauder en même-tems nos droits, & de ſe ſouſtraire aux peines qu'ils auroient méritées par une double contravention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit-fils de France Regent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres prémier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois ;

de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, que les Maîtres des bâtimens revenans des Iſles & Colonies Françoiſes, ſoient tenus de repréſenter à leur arrivée en France un état ſigné & certifié des Commis du Domaine d'Occident des marchandiſes qu'ils auront chargées auſdites Iſles & Colonies. Ordonnons que faute par leſdits Maîtres de remettre dans les vingt-quatre heures de leur arrivée dans les Ports de France, aux Commis des Bureaux de nos Fermes, ledit état de chargement, ou faute de rapporter les marchandiſes conformes audit état, ſuivant la vérification qui en ſera faite par leſdits Commis, ils ſoient reputés avoir fait Commerce des marchandiſes deſdites Iſles avec l'étranger, & en conſéquence que les vaiſſeaux & marchandiſes ſoient confiſqués, les Propriétaires deſd. marchandiſes & les Capitaines & Maîtres deſdits bâtimens condamnés ſolidairement en l'amende de mille livres, & autres peines portées par ledit Article XXVI de nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Paris, le quatorzième jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux, & de notre régne le ſeptième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent, préſent. PHELIPEAUX. Vû au Conſeil, le PELLETIER de la HOUSSAYE, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénechauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le trente Mars mil ſept cens vingt-deux.

Signé, GILBERT.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, ouï & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées deſdites Lettres ſeront inceſſamment envoyées ès Sièges des Bureaux des Traites de ladite Cour, pour y être lues, publiées & régiſtrées l'Audience tenant; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, le neuf Mai mil ſept cens vingt-deux.

Collationné. *Signé*, ROBERT.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

Signé, SAINSON.

Il ſembloit, après une déclaration ſi formelle, qu'il ne devoit plus y avoir de variation dans les défenſes ſi ſouvent réiterées de porter à l'étranger les marchandiſes & les denrées du crû de nos Iſles. Cependant, comme je l'ai obſervé dans la prémière partie de cet Ouvrage en expliquant l'Article II, ſur les repréſentations que les Négocians du Royaume firent au Roi de permettre que les marchandiſes qui ſeroient apportées de nos Iſles puſſent être déchargées en Eſpagne en prenant les plus ſures précautions pour empêcher que les droits de 3 $\frac{1}{2}$ pour cent ne fuſſent fraudés; le Roi, qui n'a en vûe que le bien de ſon peuple, & qui ne fait des Réglemens que pour aſſurer la fortune de ſes ſujets & leur faciliter les moyens de profiter de plus en plus dans leur Commerce, permit aux Négocians François ſeulement, de porter en droiture des Iſles de l'Amérique, dans les Ports d'Eſpagne, toutes ſortes de marchandiſes du crû deſdites Iſles, à l'exception du ſucre brut (par Arrêt du 27 Janvier 1726.) On trouvera cet Arrêt rapporté dans la prémière partie avec mes obſervations au ſujet de l'exception du ſucre brut. Sa place ſeroit peut être mieux ici: en tout cas on peut le relire, pour l'avoir mieux préſent dans l'eſprit.

Article XXIV.

Faiſons auſſi ſous les mêmes peines, très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Négocians de Marſeille, Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux deſtinés pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Iſle de Madere, aucuns vins ou autres denrées & marchandiſes, pour les tranſporter dans leſdites Colonies.

C'eſt principalement l'emploi du ſuperflu de nos denrées & de nos marchandiſes, que l'Etat a eu en vûe dans les divers établiſſemens dans nos Colonies de l'Amérique. C'eſt la baſe de ce Commerce, & ce qui peut ſeul nous le rendre avantageux; car ſi des marchandiſes étrangeres pouvoient être portées directement dans nos Iſles ſans paſſer par les Bureaux établis en France, bien loin que ce Commerce nous fût utile, il tourneroit à notre ruine, en déterminant les objets de notre conſommation pour d'autres denrées & d'autres marchandiſes que celles de notre crû. La maſſe de nos richeſſes diminueroit chaque année par les valeurs qui ſeroient employées à l'achat des marchandiſes étrangeres, & notre agriculture & nos fabriques manquant de conſommation, tomberoient dans la langueur & dans l'oubli. La permiſſion accordée par l'Article IX d'embarquer de marchandiſes étrangeres pour nos Colonies, ne ſçauroit cauſer le même mal par les reſtrictions qui y ont été miſes. Il faut les faire venir en France, les enfermer dans des entrepôts & payer les droits d'entrée du Royaume. Tous ces frais feront toujours donner la préférence aux denrées & aux marchandiſes nationales ſur les

étrangeres. Il ne pourra être embarqué des marchandiſes étrangeres pour les Iſles, qu'autant que les mêmes eſpéces manqueront. Or comme le Marchand ſçait calculer, il employera certainement celles qui lui coutent moins. Ce fut pour favoriſer la conſommation du ſuperflu de nos denrées & de nos marchandiſes, que le Roi défendit par Ordonnance du 4 Mars 1699, de tranſporter dans l'Amérique des eſpéces d'or & d'argent. Cette Ordonnance eſt rapportée ci-après.

J'ai rapporté, en expliquant l'Article XI, quelques Réglemens rendus depuis les Lettres Patentes, en faveur des ſalaiſons étrangeres deſtinées pour l'Amérique. Cette denrée a paru ſi importante pour la conſervation de nos Iſles, qu'il a été permis en différentes occaſions, d'envoyer des Vaiſſeaux dans les pays étrangers pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beures, &c. & les porter en droiture à l'Amérique. La France n'en fournit pas aſſez pour en approviſionner notre marine; il a donc falu emprunter ce ſecours étranger.

Je ſens combien il importe que nos Navires deſtinés pour nos Colonies de l'Amérique, ſoient approviſionnés de viandes ſalées, & combien cette nourriture eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance de nos Négres, par conſéquent combien les faveurs accordées à cette branche de Commerce, méritent notre reconnoiſſance. Mais ne pourrions-nous pas nous fournir à nous-mêmes ce que nous allons chercher bien loin? Pourquoi donc ne le faiſons-nous pas, & dépouillons-nous l'Etat des ſommes néceſſaires pour l'achat des ſalaiſons étrangeres? Je penſe, & je ſuis ſurpris qu'avec le zèle qu'on fait paroître aujourd'hui pour tout ce qui eſt Commerce ou Agriculture, nous ne faſſions aucun effort pour réuſſir. Régle générale, toute induſtrie qui rapportera un gain honnête, ne ſera pas négligée pour long-tems. Pourquoi donc les François qui ſont naturellement induſtrieux, ne s'occupent-ils pas à nourrir des beſtiaux pour les ſaler? Il faut qu'il y ait quelque forte raiſon qui les en empêche. La découverte n'en ſera pas difficile à qui voudra comparer la différence qui ſe trouve dans le prix du ſel, qui eſt une marchandiſe libre & de peu de valeur dans les pays étrangers. Les habitans de la campagne peuvent, pour une modique ſomme, s'en procurer la quantité néceſſaire aux ſalaiſons qu'ils ſe propoſent de faire, ſuivant le nombre de beſtiaux qu'ils ont nourris & engraiſſés pour cet effet. Il n'en eſt pas de même en France; les Provinces qui abondent en pâturages ſont ſujettes aux grandes gabelles, & le ſel y eſt à un ſi haut prix, qu'il faut être déja riche pour entreprendre de ſaler une quantité un peu conſidérable de viandes. D'ailleurs quelles eſpérances auroit-on de les vendre, je ne dis pas par préférence aux ſalaiſons étrangeres, mais même au-deſſous du prix qu'elles reviendroient? Car enfin il n'eſt pas raiſonnable de penſer que nos armateurs pour l'Amérique achetent à un haut prix en France les mêmes marchandiſes qu'ils ont la permiſſion de faire venir de l'étranger à bien meilleur marché. Il paroît même que les exemp-

tions accordées aux ſalaiſons étrangeres, ſeront un obſtacle ſuffiſant contre les tentatives que nous pourrions faire pour nous approprier cette branche de Commerce. Que riſquons-nous de traiter auſſi favorablement les François que les étrangers, ſauf dans la ſuite de prendre de nouveaux arrangemens? Eſſayons donc d'encourager le zèle de ceux qui s'appliqueront à faire de bonnes ſalaiſons, en leur rembourſant le prix du ſel qui aura été employé dès qu'elles ſeront expédiées pour nos Colonies de l'Amérique, & que nous ſerons aſſurés qu'elles ſont embarquées pour cette deſtination. Ce rembourſement ne ſçauroit nuire à la conſommation du Royaume, & peut procurer à toute la nation un avantage qu'il eſt tems de ne plus laiſſer aux étrangers. Les faveurs accordées à la Traite des Négres, en exemptant les marchandiſes provenant du produit de la vente qui en eſt faite dans nos Iſles à la moitié des droits d'entrée, nous ont fait voir que nous n'avons beſoin que d'être excités, pour donner des preuves de ce que nous pouvons faire. Nos cultivateurs ne demandent pas de ſi grands encouragemens pour réuſſir dans le Commerce des ſalaiſons.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant trois ans, aux Négocians François, d'envoyer leurs vaiſſeaux en Irlande, pour y acheter des bœufs, chairs & ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de les tranſporter de-là auſdites Iſles & Colonies Françoiſes.

Du 26 Août 1738.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE Roi ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 18 Juin 1737, permis pendant une année ſeulement, à tous les Négocians des Villes & Ports maritimes du Royaume, d'envoyer leurs vaiſſeaux directement en Irlande, pour y acheter non-ſeulement des bœufs & chairs ſalées, mais auſſi des ſaumons ſalés, beurres, ſuifs & chandelles, & de-là les tranſporter en droiture ſur les mêmes vaiſſeaux, auxdites Iſles & Colonies Françoiſes, en faiſant par eux les ſoumiſſions requiſes, & ce, non-obſtant la diſpoſition de l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge. Et Sa Majeſté étant informée que les motifs qui ont donné lieu à l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737 ſubſiſtent, & voulant procurer aux habitans des Iſles & Colonies Françoiſes une plus grande abondance & faciliter de plus en plus ce Commerce, vû ſur ce l'avis des Députés du Commerce; Oüi le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal,

Contrôleur Général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a permis & permet, par grace & sans tirer à conséquence pour l'avenir, aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, d'envoyer leurs vaisseaux directement en Irlande, pour y acheter non-seulement des bœufs & chairs salées, mais aussi des saumons salés, beurres, suifs & chandelles, & de-là les transporter en droiture sur les mêmes vaisseaux, ausdites Isles & Colonies Françoises, en faisant par eux les soumissions requises, Sa Majesté dérogeant pour cet effet, à la disposition de l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & ce, pendant l'espace de trois années seulement, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, passé lequel tems, ledit Article XI sera exécuté selon sa forme & teneur. Ordonne, Sa Majesté, que les vaisseaux que lesdits Négocians pourroient avoir envoyés en Irlande à cet effet, depuis l'expiration du délai porté par l'Arrêt dudit jour 18 Juin 1737, jouiront de la permission accordée par le présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour d'Août mil sept cens trent-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent.

Du 27 Décembre 1740.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux au Commerce, de permettre aux Négocians François, d'aller charger aux Isles du Cap-Verd, des chairs salées pour les transporter en droiture dans les Colonies Françoises, à quoi Sa Majesté désirant pourvoir: Oüi le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians des différens Ports du Royaume, où il se fait des armemens pour les Colonies Françoises, pendant l'espace d'un année, à compter du jour du présent Arrêt, d'aller charger des chairs salées aux Isles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Isles du Vent, à condition par lesdits Négocians de prendre au Cap-Verd un certificat en bonne forme de la qualité & quantité des marchandises qu'ils y auront embarquées, & de justifier de leur debarquement aux Isles du Vent, ainsi & de la même maniere qu'il a été ordonné, ou qu'il se pratique pour les marchandises qui sont chargées en France pour lesdites Isles du Vent, & sous les peines prononcées à ce sujet contre ceux qui ne justifieront pas dudit debarquement, en la forme ci-dessus, & à la charge par lesdits Négocians, de se conformer aux formalités prescrites par les Arrêts précédemment rendus pour le Commerce des chairs salées d'Irlande. Et sera, le présent Arrêt, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-sept Décembre mil sept cens quarante. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet pendant un an, de faire venir de Dannemarck des chairs salées, des beurres & des suifs, pour être transportés aux Isles Françoises de l'Amérique, sans payer aucuns droits d'entrée.

Du 7 Février 1741.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit avantageux de permettre aux Négocians François qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports du Royaume où il est permis d'armer pour lesdites Isles, des chairs salées & des beurres & suifs pour ce Commerce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge d'être mis, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, jusqu'à leur embarquement, de même qu'il est ordonné pour le bœuf salé par l'Article XI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI, étant en son Conseil, a permis & permet pendant une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, aux Négocians du Royaume qui font le Commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, de faire venir de Dannemarck, dans les Ports désignés par les Lettres Patentes de 1717 & autres Réglemens depuis intervenus, les chairs salées, beurres & suifs, qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies, & ce, sans payer aucuns droits d'entrée, à la charge que lesdites marchandises & denrées seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le bœuf salé, conformément à l'Article XI desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Février mil sept cens quarante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet des charger des ſels en Brétagne ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd, à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour les Iſles, ſans payer aucuns droits; & ce, pendant que la permiſſion accordée par l'Arrêt du 27 Décembre 1740 d'aller charger de chairs ſalées au Cap-Verd, aura lieu.

Du 21 Mai 1741.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par le Sieur Saufané, Négociant de Bordeaux, qu'ayant diſpoſé au Port de ladite Ville, l'armement de ſon Navire le *Redoutable*, pour aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, ſuivant la faculté accordée par l'Arrêt du 27 Décembre dernier, & les porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, il auroit fait venir de la Rivière de Vannes à Bordeaux, vingt muids de ſel meſure de Rhuys, qu'il entendoit envoyer aux Iſles du Cap-Verd, pour y acheter des beſtiaux en vie, les faire tuer & ſaler & mettre dans des barils, pour être tranſportés auxdites Iſles de l'Amérique, attendu qu'on ne trouve point ordinairement au Cap-Verd, des chairs toutes ſalées, & auroit demandé au Bureau de ladite ville de Bordeaux, le renverſement dudit ſel de bord à bord dans ſon Navire, en exemption des droits, ce qui lui a été refuſé, ſous prétexte que l'Arrêt du 27 Décembre dernier, qui accorde la faculté d'aller prendre des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, ne permet point d'y porter des ſels en franchiſe des droits dûs, tant à la Ferme de Brouage, qu'à la comptablie de Bordeaux; que cependant les ſels, ainſi que toutes les autres marchandiſes & denrées du Royaume, étant exempts de tous droits pour la deſtination des Iſles Françoiſes, & les ſels s'employant au Cap-Verd à la ſalaiſon des beſtiaux qui doivent être conſommés aux Iſles Françoiſes, il s'enſuit que ces ſels doivent jouir de la même franchiſe, que ceux qui s'envoyent directement auxdites Iſles auſſi-bien que les chairs ſalées qui y ſont tranſportées: que Sa Majeſté ayant voulu par l'Arrêt de ſon Conſeil du 27 Décembre dernier, favoriſer le chargement des chairs ſalées pour les Iſles, de quelque endroit qu'elles vinſſent, on ne pouvoit préſumer que l'intention de Sa Majeſté fût que des ſels, qui doivent s'employer à la ſalaiſon au Cap-Verd, demeuraſſent chargés de droits à l'enlévement du Royaume; réqueroit ledit Saufané, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû la réponſe des Fermiers Généraux, contenant que n'y ayant aucun titre qui exempte les ſels pour les Iſles Françoiſes, autres que ceux qui vont directement aux Iſles, les droits ordinaires ſeroient légitimement exigés, qu'il eſt au moins inconteſtable que le droit dû au prémier enlévement des ſels & celui de brouage de 4 liv. 5 ſ. établi à Bordeaux par les Réglemens confirmés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1726, ſur tous les ſels qui y paſſent venant de Brétagne, pour quelque deſtination que ce ſoit, doivent être payés, ſans que le ſimple renverſement de bord à bord, ni l'emploi prétendu pour la ſalaiſon au Cap-

Verd des beſtiaux que les Armateurs y prennent pour la conſommation des Iſles Françoiſes, puiſſent les en affranchir, par la ſeule raiſon que ces chairs ſalées tiennent lieu de celles qui ſe tiroient d'Irlande, ou même de celles qui pouvoient s'apprêter dans le Royaume, & dont les ſels ont toujours été ſans difficulté aſſujettis auſdits droits dans tous les cas, quoique leſdites chairs ſalées fuſſent deſtinées pour être tranſportées dans nos Colonies; que néanmoins ſi le Conſeil jugeoit que l'exemption deſdits ſels, dans le cas dont il s'agit, pût être avantageuſe au bien des Colonies, & fut capable d'exciter l'émulation des Armateurs pour aller ſe fournir de chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, & les tranſporter de-là dans nos Colonies, les Fermiers Généraux étoient prêts d'y acquieſcer ſans indemnité, pour l'utilité du Commerce & en prenant les précautions convenables pour éviter les abus; ledit Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1740, qui a permis pendant une année, aux différens Ports du Royaume, où il ſe fait des armemens pour les Colonies Françoiſes, d'aller charger des chairs ſalées aux Iſles du Cap-Verd, pour les conduire en droiture aux Iſles du Vent; enſemble de l'avis des Députés du Commerce: Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, Le ROI étant en ſon Conſeil, a permis & permet, tant audit Sauſané, qu'à tous autres Armateurs pour les Iſles & Colonies Françoiſes, de charger des ſels, ſoit en Brétagne, ou dans les autres Ports où il eſt d'uſage d'en tirer, pour être employés au Cap-Verd à la ſalaiſon des beſtiaux & chairs deſtinés pour leſdites Iſles & Colonies, ſans payer aucuns droits, & ce, pendant le tems que la permiſſion accordée par l'Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1740, d'aller charger des chairs ſalées au Cap Verd, pour les tranſporter auxdites Iſles aura lieu, à condition que leſdits Armateurs, qui déclareront des ſels pour les Iſles du Cap-Verd, ſeront tenus de prendre des acquits à caution au Bureau du Port du prémier enlévement, portant ſoumiſſion de rapporter ſans retardement, certificat d'embarquement de la même quantité de ſel déclarée, ſur le Navire deſtiné pour leſdites Iſles & Colonies Françoiſes, paſſant par les Iſles du Cap-Verd, ſous les peines portées par les Réglemens, & de faire leur déclaration, dans le Port dudit embarquement, de la quantité de livres de chairs, poids de marc, qu'ils entendent ſaler dans les Iſles du Cap-Verd, par proportion à la quantité de livres de ſels qu'ils y tranſporteront, avec ſoumiſſion de rapporter dans un délai convenable, certificat en bonne forme des Officiers de l'Amirauté des Iſles & Colonies, portant que la même quantité de livres de chairs ſalées y ſera arrivée & y aura été déchargée, ou que la partie de la quantité de ſel tranſportée aux Iſles du Cap-Verd, qui n'auroit pas été employée à la ſalaiſon des chairs & ſeroit reſtée en nature, aura de même été conduite & déchargée auxdites Iſles & Colonies Françoiſes. Veut, Sa Majeſté, que faute par leſdits Armateurs de rapporter ledit certificat dans la forme ci-deſſus preſcrite, & qui juſtifie qu'il a été déchargé auxdites Iſles & Colonies Françoiſes, une quantité de chairs ſalées, proportionnée à la quantité de ſel qui aura été enlevée du Royaume, pour faire des ſalaiſons au Cap-Verd, déduction faite du ſel reſtant qui pourroit avoir été déchargé en nature auxdites Colonies, leſdits Armateurs ſoient condamnés au payement du quadruple de tous les droits dûs ſur le ſel, dont l'emploi ne ſera pas ainſi juſtifié depuis le prémier enlévement, juſqu'à l'embarquement pour le Cap-Verd & leſdites Iſles & Colonies Françoiſes, le tout, ſauf les déchets ordinaires & les accidens extraordinaires, dont il ſera rapporté preuve pour y avoir tel égard que de raiſon. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-unième jour de Mai mil ſept cens quarante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

Je n'ai rapporté ces Arrêts, que pour faire connoître à nos Armateurs ce qu'ils doivent tenter dans un tems où ces denrées nous man-

queroient. Ils doivent être assurés que lorsque leurs entreprises auront pour but le bien public & la conservation de nos Colonies, elles ne manqueront jamais d'être protégées.

Les dispositions du présent Article sont observées rigoureusement. Elles sont d'une trop grande conséquence pour être négligées, & ce n'est que la nécessité d'approvisionner nos Isles, comme il arrive quelquefois en tems de guerre, qui a fait passer par-dessus. Je ne connois cependant aucun Arrêt du Conseil qui permette, même en tems de guerre, de charger des Navires dans les pays étrangers pour aller en droiture dans nos Colonies. Le Conseil a préferé d'accorder des permissions particulières sur les soumissions que les Négocians passent pardevant les Chambres du Commerce, & ces permissions qui ne peuvent faire aucun préjugé contre ce qui est défendu par le présent Article, sont multipliées suivant le besoin.

ARTICLE XXV.

Les droits d'entrée qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies, ne seront point restitués, quand même elles passeroient à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo, gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

On a vû par l'Article XVIII quels droits d'entrée sont imposés aux marchandises du crû de l'Amérique y dénommées, & par l'Article XXI, que toutes les autres marchandises doivent les droits d'entrée, suivant les Tarifs, à l'exception des sucres rafinés en pain, dont le droit demeure fixé à 22 liv. 10 sols, quoique venu des Isles Françoises, même pour la consommation de Marseille. Une fois donc que ces marchandises de l'Amérique sont arrivées à Marseille & sont introduites dans le Royaume avec certificat du Bureau du Poids & Casse, si elles sont de celles dénommées dans l'Article XVIII, elles sont réputées nationales & doivent les droits de sortie, si elles sont envoyées du Royaume à l'étranger; & doivent de nouveau les droits d'entrée comme marchandises étrangeres, si elles rentrent dans le Royaume. Il est à observer que toutes nos possessions dans l'Amérique doivent être regardées comme une Province de France de celles réputées étrangeres, & que par conséquent les marchandises qui nous en sont apportées, si elles sont du nombre de celles compriſes dans le Tarif des drogueries, ne doivent point ladite imposition, qui n'est établie que sur les drogueries étrangeres. Celles qui nous viennent de l'Amérique ne peuvent point être réputées telles, par les défenses qu'il y a de faire aucun Commerce étranger dans nos Isles. Cette défense qui suppose qu'il n'y en va point d'étrangeres, doit suffire pour faire reconnoître toutes les marchandises

qui viennent en droiture de nos Colonies, comme étant véritablement de leur crû. Les marchandiſes des Iſles expédiées pour Lyon, & qui ont payé aux Bureaux d'entrée du Royaume les droits fixés par les Lettres Patentes de 1717 & 1719, ne doivent plus les droits de ladite douane de Lyon. Il faut cependant que malgré les diſpoſitions deſdites Lettres Patentes, on ait voulu exiger ladite douane ſur leſdites marchandiſes, puiſque le Prévôt des Marchands & les Echevins de ladite Ville préſenterent Requête au Conſeil pour en obtenir l'exemption, qui fut accordée par l'Arrêt qui ſuit.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

QUI EXEMPTE

Des droits de la douane de Lyon les marchandiſes, drogueries & épiceries du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſeront conduites en droiture dans ladite ville de Lyon, d'un des Ports de mer déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, Février 1719 & Octobre 1721, &c.

Du 3 Septembre 1726.

VU au Conſeil d'Etat du Roi, la Requête préſentée par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, &c. LE ROI en ſon Conſeil a exempté & exempte des droits de la douane de Lyon, les marchandiſes, drogueries & épiceries du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſeront conduites en droiture dans la Ville de Lyon, d'un des Ports de mer déſignés par l'Article I des Lettres Patentes de 1717, comme auſſi de Dunkerque & de Marſeille, ſoit que les droits d'entrée deſdites marchandiſes ayent été acquittés ſous le nom des Négocians de la Ville de Lyon, ou ſous celui de leurs correſpondans, à condition néanmoins que les conducteurs deſdites marchandiſes repréſenteront au Bureau de la douane établi à Lyon, des acquits à caution expédiés par les Commis des Bureaux établis dans leſdits Ports du Royaume, ou par ceux des Bureaux de la baſſe Ville de Dunkerque, & des Bureaux des environs de Marſeille. Entend néanmoins, Sa Majeſté, que toutes les marchandiſes, drogueries & épiceries du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique qui ne ſeront conduites à Lyon qu'après avoir changé de main, & après avoir été commercées pour le compte de différens Négocians, ſoient aſſujetties au payement des droits de la douane de Lyon, à leur arrivée dans ladite Ville, quand même on juſtifieroit du payement des droits d'entrée dans le Royaume, ordonnés par les Lettres Patentes de 1717. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le troiſième jour de Septembre 1726. *Signé*, RANCHIN.

Il réſulte dudit Arrêt, que pour que ladite exemption puiſſe avoir lieu, il faut que les marchandiſes des Iſles, expédiées de Marſeille pour la Ville de Lyon, ſoient accompagnées d'un Certificat des Com-

mis du Bureau du Poids & Caſſe pour juſtifier qu'elles ſont véritablement de nos Iſles. C'eſt ce qu'il faut entendre par les acquits à caution à expédier par les Commis des Bureaux des environs de Marſeille, n'étant pas poſſible que les Négocians qui font le Commerce des Iſles, puiſſent ſe tranſporter auxdits Bureaux pour y repréſenter les connoiſſemens qui contiennent leſdites marchandiſes, & que les Commis deſdits Bureaux puiſſent en conſtater la vérité ſur les manifeſts remis au Bureau du Poids & Caſſe. D'ailleurs, aux Bureaux des environs de Marſeille, on ne pourroit point être aſſuré de la fidélité des entrepôts ordonnés pour certaines marchandiſes. Voilà ce qui fait penſer qu'on a voulu déſigner les Commis du Poids & Caſſe, expreſſément dénommés dans l'Article XVIII, pour délivrer leſdits certificats. Bien loin donc que les marchandiſes des Iſles, lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'étranger, puiſſent opérer la reſtitution des droits d'entrée, elles doivent encore ceux de ſortie, & celles arrivant à Lyon qui auroient déja payé les droits d'entrée pour une autre deſtination que pour ladite Ville, y payeroient en arrivant le droit de douane, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées de l'acquit du payement dudit droit d'entrée aux Bureaux établis aux extrêmités du territoire de Marſeille.

Il n'eſt point queſtion ici des marchandiſes des Iſles qui peuvent être expédiées à l'étranger en tranſit à travers le Royaume en exemption des droits, parce que pour jouir de ladite exemption, il faut remplir les formalités ordonnées, & que je crois avoir ſuffiſamment expliquées. Il n'y a que les ſucres de toutes ſortes, l'indigo, le gingembre, la caſſe, le rocou, le cacao & les drogueries & épiceries, qui forment une exception, & dont les droits de ſortie ne ſont point dûs. Quelque ſéjour que leſdites marchandiſes ayent fait dans le Royaume, elles n'ont point perdu l'avantage & le privilége de leur origine. Le but de l'Etat, dans le Commerce de l'Amérique, eſt de faire conſommer par l'étranger, le plus qu'il ſera poſſible de marchandiſes du crû des Colonies Françoiſes: & c'eſt dans cette vûe que le tranſit en eſt permis à travers le Royaume en exemption des droits, pourvû toutefois que les formalités ordonnées pour l'expédition deſdites marchandiſes ayent été remplies, ainſi que je l'ai expliqué aſſez clairement. Cette exemption ne ſçauroit être prétendue pour celles entrées dans le Royaume avec acquit de payement des droits qui demeurent acquis. Elle ne regarde que les droits de ſortie, conformément aux diſpoſitions du préſent Article.

Par l'Article final du Tarif arrêté le 18 Septembre 1664, pour les droits de ſortie des cinq groſſes Fermes, les drogueries & épiceries venues des pays étrangers, & dont les droits d'entrée auront été payés, pourront ſortir du Royaume ou paſſer dans les Provinces réputées étrangeres en exemption de tous droits de ſortie, en juſtifiant, par les acquits du Bureau, dudit payement du droit d'entrée; à plus forte raiſon celles du crû de nos Colonies qui ont reçu dans tous les tems une protection

particulière. Avant les Lettres Patentes de 1717 & de 1719, quelques marchandiſes de l'Amérique avoient été exemptées des droits de ſortie. L'indigo, par Arrêt du prémier Septembre 1693, fut déclaré exempt dudit droit, tant par mer que par terre.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits de ſortie, l'indigo provenant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre.

Du 1 Septembre 1693.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé, que ſes ſujets des Colonies de l'Amérique Occidentale ſur les excitations que Sa Majeſté leur a fait faire, de s'appliquer aux cultures qui peuvent ſervir le plus utilement à leur Commerce, & leur procurer une ſubſiſtance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulierement ceux de Saint Domingue, & en ont envoyé les deux dernieres années, des quantités ſi conſidérables en France, qu'ils ſont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils ſoient en état d'en fournir davantage à l'avenir. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans deſdites Colonies de ſon affection en leur facilitant les moyens & aux Négocians François qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les pays étrangers, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Iſle de Saint Domingue & des autres Iſles & lieux de l'Amérique Occidentale, occupés par les François, qui ſera porté hors du Royaume ſeulement, tant par mer que par terre, ſera exempt de tous droits de ſortie, des cinq groſſes Fermes de Flandres, comptablie de Bordeaux, Foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, Coutume de Bayonne & de tous autres droits de ſortie, en rapportant certificat des Officiers & Commis des Bureaux des lieux permis, auſquels l'indigo aura été apporté deſdites Iſles; & moyenant leſdits certificats, fait Sa Majeſté défenſes à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq groſſes Fermes & autres unies, ſes Procureurs & Commis & à tous autres, de prendre ni exiger aucun droit de ſortie, à peine de concuſſion. Enjoint aux Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le prémier jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt treize.

Signé PHELYPEAUX.

ARTICLE XXVI.

Les ſucres de toute ſorte & les ſirops des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume par quantité de futailles ou caiſſes, ſans que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaiſſeaux ſoient aſſujettis à les déclarer par poids : mais la déclaration des autres marchandiſes ſera faite ſuivant l'uſage ordinaire, par quantité, qualité & poids, & aucune marchandiſe ne pourra être déchargée qu'en préſence des Commis des Fermes.

J'ai rapporté, en expliquant l'Article VIII, les Réglemens rendus au ſujet des déclarations des marchandiſes. J'y renvoye, pour ne point faire une répétition. Les déclarations dont il s'agit ici, ſont celles que tout navire chargé aux Iſles de l'Amérique eſt obligé de faire, en arrivant en France, au Bureau du Domaine d'Occident, établi dans le lieu où le déchargement doit être fait. Les ſucres & les ſirops, ſont trop ſujets à coulage, pour que la déclaration du poids reconnu aux Iſles, puiſſe ſervir de regle en France pour le payement du droit de trois & demi pour cent ; c'eſt par cette raiſon que les Négocians, Capitaines ou Maîtres des vaiſſeaux, ſont diſpenſés de les déclarer à poids, & qu'il ſuffit qu'ils faſſent la déclaration par quantité de futailles ou caiſſes ; & qu'à l'égard des autres marchandiſes, ils doivent ſuivre l'uſage ordinaire, en les déclarant par quantité, qualité & poids. L'uſage établi aujourd'hui conſiſte dans la repréſentation de l'état délivré aux Iſles par les Commis du Domaine d'Occident ; & c'eſt ſur cet état, qui contient toutes les marchandiſes chargées auxdites Iſles, ſuivant le poids de l'Amérique, que la vérification en eſt faite en France où toutes leſdites marchandiſes ſont peſées avant que d'être entrepoſées, & à Marſeille avant que d'être délivrées aux propriétaires ou renfermées dans des entrepôts pour les eſpéces qui y ſont aſſujetties, à l'effet de jouir de la franchiſe du tranſit à travers le Royaume ou de la modération des droits d'entrée. Cet entrepôt eſt volontaire de la part des Marchands propriétaires deſdites marchandiſes ; ce n'eſt qu'autant qu'ils préſument pouvoir faire uſage dudit entrepôt ſoit pour le tranſit, ſoit pour l'entrée dans le Royaume, qu'ils s'y aſſujettiſſent, n'étant pas néceſſaire, dès qu'ils deſtinent leſdites marchandiſes pour l'étranger par mer ou pour la conſommation de Marſeille, de remplir cette formalité. Ce même état ſert à régler les droits de trois & demi pour cent pour leſdites marchandiſes déchargées en Eſpagne, ſuivant la faculté qui en eſt accordée aux Négocians François pour leurs navires, par Arrêt du 27 Janvier 1726 ; lequel état doit être certifié par le Conſul François réſidant au lieu de l'Eſpagne où le déchargement aura été fait, après qu'il ſe ſera fait donner aſſurance pour le payement dudit droit de trois

trois & demi pour cent dans le port de France d'où lesd. Navires sont partis, & où ils doivent faire leur retour, ainsi que je l'ai déja dit dans la prémière partie.

ARTICLE XXVII.

Les magasins servant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les Articles IV V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise aux Commis du fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, non-obstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel à ceslites Présentes. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre régne le quatrième. Signé LOUIS. Et plus pas, *par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent présent, PHELYPEAUX.* Visa, *M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.*

Je ne repete point ce que j'ai fait observer ailleurs, au sujet des clefs à remettre aux Commis du Domaine d'Occident de Marseille. Depuis la réunion de ces droits, les clefs des marchandises destinées par entrepôt pour l'Amérique, sont remises aux Commis du Domaine d'Occident, & les clefs dudit entrepôt pour les marchandises venant des Isles pour entrer dans le Royaume avec modération des droits, ou pour passer en transit pour l'étranger avec exemption desdits droits, sont remises aux Commis du Bureau du Poids & Casse, qui tient lieu à Marseille de Bureau des Fermes pour toutes les opérations dépendantes de la régie de la Ferme générale, & qui ne sont point incompatibles avec la franchise accordée au Port, Ville & Territoire de Marseille.

ENTREPOTS.

PAr l'Article IV & V, l'entrepôt eſt ordonné pour les Marchandiſes du crû ou fabrique du Royaume, ſoit qu'elles arrivent par mer ou par terre à Marſeille, à la deſtination des Iſles Françoiſes.

Par l'Article X, ledit entrepôt eſt ordonné pour les marchandiſes étrangeres, dont les droits d'entrée auront été payés dans un autre Port ou Bureau, & qui arriveront pour ladite deſtination.

Par l'Article XI, pour le bœuf ſalé qu'on fera venir des pays étrangers à la même deſtination.

Par l'Article XIII, pour les foiries & autres marchandiſes d'Avignon & Comtat Venaiſſin, également expédiées & deſtinées pour l'Amérique.

Par l'Article XVIII, pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil, deſtinés pour entrer dans le Royaume avec modération des droits.

Par l'Article XIX, pour le cacao & l'indigo, deſtinés pour l'étranger en tranſit à travers le Royaume.

Par l'Article XX, pour les ſucres blancs & non rafinés de Cayenne, deſtinés pour la conſommation du Royaume.

Par l'Article XXII, pour les caſſonnades du Bréſil, dont l'exemption des droits n'eſt accordée qu'autant qu'elles ſeront tranſportées dans les pays étrangers.

Par l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la reſtitution des droits ſur les ſucres rafinés dans le Royaume & envoyés à l'étranger, eſt reduite & fixée à 5 liv. 12 ſols 6 den. du cent peſant. Les rafineries de Marſeille n'ayant pû obtenir encore de participer à cette faveur, commune aux autres rafineries du Royaume, je renvoye à parler de tout ce qui concerne ladite reſtitution, à l'Article que je deſtine pour expliquer la culture & le Commerce du ſucre.

Les Lettres Patentes du mois de Février 1719, interprêtées de la manière qu'on vient de voir, ſemblent devoir ſuffire à tout Commerçant qui veut négocier aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, pour ne tomber dans aucune contravention aux Réglemens rendus pour les marchandiſes chargées en France pour cette deſtination & pour celles que nos Navires apportent en retrait. Mais ce Commerce eſt devenu aujourd'hui ſi intéreſſant pour l'Etat, que ſi je m'arrêtois ici, je laiſſerois imparfait le deſſein que j'ai eu d'être utile à mes concitoyens. Le Commerce de l'Amérique, ne conſiſte pas ſeulement à faire des armemens pour le Cap François & les Iſles du Vent, & à rapporter de ces Colonies du ſucre, du caffé, de l'indigo, &c. Il a encore une liaiſon étroite avec le

Commerce de Guinée, à cauſe de la Traite des Noirs, dont nos Colonies ne peuvent ſe paſſer, & des priviléges & des modérations des droits dont cette Traite a été favoriſée. Le Canada, cette vaſte contrée de l'Amérique, où nous avons fait les prémiers établiſſemens & qui pourroit fournir abondamment tout le Royaume de tout le tabac qui lui eſt néceſſaire, & qui par la pêche des morues eſt devenu une ſource intariſſable de richeſſes & un ſecours ſalutaire pour tout le peuple, mérite également d'être connu particulièrement.

Il n'eſt plus queſtion aujourdhui du Canada, nous l'avons cédé. Je ne puis écrire ce mot de ceſſion ſans verſer des larmes : mais les biens de la paix, ont été jugés préférables à la poſſeſſion de ce vaſte & riche pays. Cependant comme nous avons conſervé la Louiſane & la pêche de la morue, je ne ſupprimerai point entierement cet article, & quoiqu'il ſoit triſte d'abandonner une branche importante de Commerce ſur lequel on fondoit les plus grandes eſpérances, on ſe plaît quelquefois à relire les titres de ſes anciennes poſſeſſions.

Outre ces deux branches de Commerce qui doivent naturellement faire partie de cet ouvrage, & qui ſont étroitement liées avec le Commerce que nous faiſons aux Iſles, il ſera néceſſaire auſſi de faire connoître quelles marchandiſes de France peuvent être envoyées auxdites Colonies, pour y être vendues avantageuſement, & quelles ſont celles des Iſles dont la conſommation ou l'envoi à l'étranger, ſont le plus propres & le plus profitables, en quoi conſiſte l'étendue de ce Commerce relativement au Port de Marſeille. Pour cet effet, je donnerai des états de cargaiſon pour les principaux établiſſemens des Marſeillois aux Colonies Françoiſes, & de ſemblables états des marchandiſes des Iſles qui ſont apportées à Marſeille, & un tableau de toutes les marchandiſes expédiées dans le cours d'une année pour l'Amérique, ou qui en ſont revenues. Je ſçais que ceux qui font ce Commerce depuis un certain tems n'ignorent point le choix qu'ils doivent faire des marchandiſes de France, & quelles ſont celles de l'Amérique qu'ils doivent acheter par préférance. Je ſuppoſe ces Négocians très-inſtruits, & en état de m'aider de leurs lumières. Je penſe cependant qu'ils pourront retirer quelques fruits de mon travail. Ils trouveront peut-être que quelque choſe avoit échapé à leurs recherches. En tout cas j'écris pour ceux qui avec un génie & des talens propres à réuſſir dans le Commerce des Iſles, n'oſent l'entreprendre faute d'en connoître la marche.

Le caffé, inconnu à l'Amérique en 1719, fait aujourd'hui un des principaux revenus de ſes habitans. Son uſage eſt devenu pour toute l'Europe, diſons pour l'Univers entier, une néceſſité qui durera ſuivant les apparences autant que le monde. Un événement ſi extraordinaire ne ſçauroit être paſſé ſous ſilence, & l'intérêt même des Négocians exige de ma part une explication pour contenter leur curioſité, en mettant

ſous leurs yeux les principaux réglemens que cette nouvelle branche de Commerce a occaſionnés. L'indigo, le cacao, le ſucre, le coton, me paroiſſent auſſi mériter d'être connus plus particulierement que les autres marchandiſes du crû des Iſles. J'entrerai donc dans un petit détail ſur tous ces articles : pour ſuivre une méthode dans ce qui me reſte à dire, pour remplir l'objet que j'ai eu en vue, je donnerai prémièrement des états des marchandiſes de France propres aux divers établiſſemens que les Marſeillois ont dans les Iſles Françoiſes, & des états des marchandiſes qu'il convient d'en faire venir. Je traiterai enſuite de tout ce qui a quelque rapport à la culture, à l'uſage ou au Commerce du caffé, du cacao, de l'indigo, du rocou, du gingembre, du ſucre, du tabac, du coton, du canéfice & du caret. Enfin je rapporterai ce qu'il importe à nos Commerçans de ſçavoir ſur le Commerce de Guinée & de la Louiſane, & je rapprocherai les Réglemens les plus eſſentiels pour le ſoutien & l'encouragement de ces deux branches de Commerce. Voilà tout mon plan, que j'exécuterai le plus briévement qu'il me ſera poſſible.

ISLE DE LA MARTINIQUE

Echelle de 5 Lieues communes.

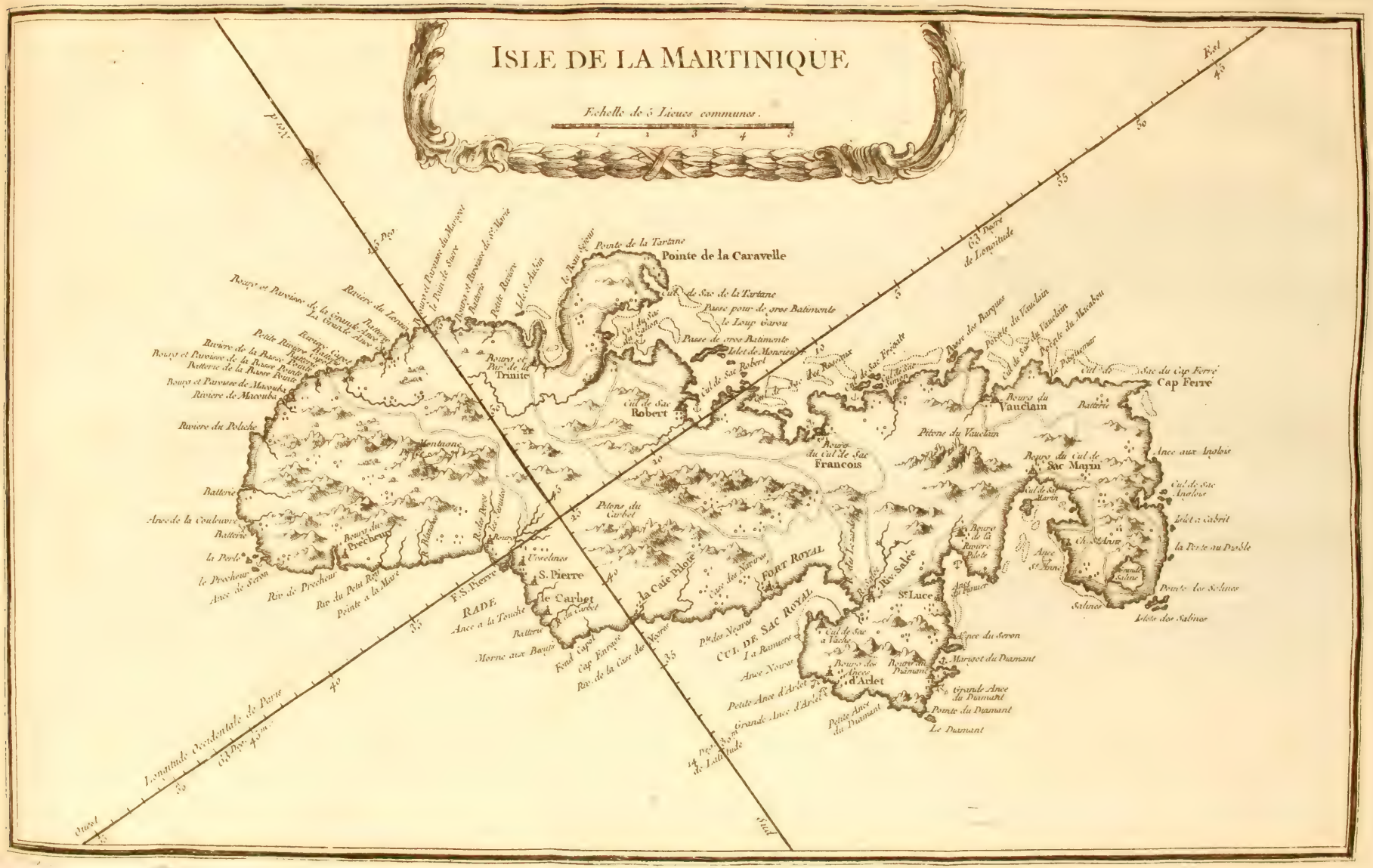
Pointe de la Caravelle
Pointe de la Tartane
Cul de Sac de la Tartane
Passe pour de gros Batiment
le Loup Garou
Passe de gros Batiment
Islet de Monsieur
Cul de Sac Robert
Bourg et Par.se de la Trinité
Cul de Sac Robert
Rivière de la Lezarde
Rivière de la Grande Anse
Rivière Capote
Petite Rivière Capote
Rivière de la Basse Pointe
Batterie de la Basse Pointe
Bourg et Paroisse de Macouba
Rivière de Macouba
Rivière du Prêcheur
Anse de Sevon
Rivière du Prêcheur
Rivière du Petit Prêcheur
Pointe à la Mare
Rivière du Prêcheur
Anse de la Couleuvre
Batterie
la Perle
le Prêcheur
Anse de Sevon
Rivière du Prêcheur
Rivière du Petit Prêcheur
Pointe à la Mare
Bourg du Prêcheur
Montagne Pelée
Rivière du Prêcheur
Rivière du Poluche
Batterie
Anse de la Couleuvre
Batterie
la Perle
le Prêcheur
Anse de Sevon
Rivière du Prêcheur
Rivière du Petit Prêcheur
Pointe à la Mare
Bourg du Prêcheur
Montagne Pelée

CARGAISONS

POUR

L'AMÉRIQUE

CHaque pays a des denrées & des fabriques qui lui ſont propres ; & c'eſt par l'exportation de leur ſuperflu, que le Commerce peut devenir profitable à ſes habitans. Le motif qui a determiné à faire participer la ville de Marſeille à la faveur accordée aux autres Ports du Royaume déſignés par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, n'a été que pour procurer à la Provence & aux Provinces voiſines un débouché avantageux des huiles, vins, ſavons, amandes, &c. qui ſont trop abondans pour la conſommation de leurs habitans. C'eſt principalement ces denrées & ces marchandiſes, que les armateurs doivent faire entrer dans la compoſition des cargaiſons des navires qu'ils deſtinent pour nos Colonies de l'Amérique. L'expérience a fait connoître quelles denrées, & quelles marchandiſes ſe vendent le mieux dans chaque Iſle, rélativement à ſa population & à ſon Commerce, avec les autres Iſles : la ville de Marſeille, n'ayant pas encore donné au Commerce de l'Amérique toute l'étendue qu'il doit naturellement recevoir de l'heureuſe ſituation de ſon Port, du grand nombre de ſes Négocians, de leur ſcience dans toute eſpéce de Commerce, de leur zéle & de leur activité pour profiter des moindres circonſtances, je ne parlerai que des principaux lieux avec leſquels nos Négocians ſont en correſpondance, & qui ſont ordinairement le terme de l'expédition de leurs navires. Je les réduits à ſix ; à la Martinique, au Cap François ou St. Domingue, à Léogane, à la Guadeloupe, à l'Iſle-Vache & à Cayenne ; & je donnerai des modéles des cargaiſons à faire pour chacun de ces pays. Il ſera aiſé d'aſſortir les autres cargaiſons ſuivant la deſtination des navires pour les lieux qui ne ſeront pas éloignés de ceux dont je fais la deſcription.

LA MARTINIQUE.

ON a déja vu de quelle manière cette Iſle fut habitée par les François en 1635. La prémiere Compagnie occidentale, la vendit avec la permiſſion du Roi l'an 1650; la ſeconde Compagnie en prit poſſeſſion en 1665, & l'a gardée juſqu'à ce que toutes les Iſles ſont rentrées dans le domaine du Roi. C'eſt une des Antilles ou Caraïbes, appellée par les anciens habitans Madavina. Elle a au Sud-Oueſt l'endroit le plus propre de toutes les Antilles à carener des vaiſſeaux, connu ſous le nom de cul de ſac royal. Elle eſt ſituée au 14. dégré 3. min. de lat. ſeptentrionale, & au 317. dégré 10. min. de longitude.

Elle n'a qu'environ 45 lieues de circuit, ſur 18 de longueur & 12 de largeur. Elle eſt extrêmement fertile, & par une ſuite néceſſaire extrêmement peuplée. Les François ont été obligés de combattre & de ſubjuguer à différentes repriſes les Caraïbes, pour aſſurer la tranquilité dans leurs établiſſemens. Les pluyes y ſont très-fréquentes & très-abondantes; ce qui contribue beaucoup à la richeſſe de ſes récoltes. On compte dans ſi un petit eſpace de terre plus de quarante rivieres, dont la plus part ſont navigables. Suivant toutes les apparences, cette Iſle, ainſi que cette multitude d'Iſlots qui couvrent cette partie de mer, ſont la ſuite & l'effet de quelque tremblement de terre occaſionné par quelque feu intérieur. Les montagnes dont toutes ces Iſles ſont couvertes le font penſer, & le tremblement de terre de 1727, univerſel dans toute l'Iſle, confirme cette penſée. Les cannes de ſucre, le manioc, le caffé, le tabac, le cacao, &c. y viennent naturellement, & feront à jamais des ſources intariſſables de richeſſes. La mer eſt poiſſonneuſe, & la pêche des tortues d'une énorme grandeur, donne du beau caret. La Martinique a été priſe par les Anglois, & a été rendue par le traité de paix du 10 Février 1763.

CARGAISON
POUR LA MARTINIQUE.

BRiques	4000
Tomettes, petit carreaux de briques,	3000
Carreaux de marbre,	200
Barriques vin de trois millerolles l'une,	600
Savon madré qu'il faut mettre dans des caiſſons de 50 à 60 l'un. Il faut qu'il ſoit paſſé au four,	15000 liv.
Chandelles moulées dans des caiſſons de 3 au quintal,	15000 liv.

SÇAVOIR.

200	Caiſſons de	4 à la livre.
100	*idem.* de	5 *idem.*
60	*idem.* de	6 *idem.*
360.		

Ancres eaux-de-vie,	80
Ancres Huile d'olives.	50
Canevetes *idem.*	200
Amandes dont la moitié des fines, il faut mettre leſd. amandes dans des gerles, dites jarres qui ſe vendent fort bien.	4000 liv.
Bougie, dans des caiſſons de quarante livres.	1500 liv.
Cierges, *idem.*	500 liv.
Barils bœuf ſalé,	30
Idem cochon ſalé,	4
Caiſſes fayances aſſorties,	25
Paquets de cercles pour barriques,	200
Balles cloux pour *idem*,	6
Douelles à tonneaux,	2000
Fromage gruyiere, il faut que chaque forme ſoit dans un caiſſon.	6000 liv.
Caiſſes, fruits à l'eau-de-vie,	20
Idem. Capres, anchoix & ollives, un tiers de chaque qualité, le tout dans des pots ou bouteilles de verre,	30
Caiſſes vin muſcat,	30
Paniers vin de Champagne,	4
Caiſſons liqueurs aſſorties,	80

Caiſſons Plomb à giboyer de 120 liv. le caiſſon,	12
Caiſſes papier,	6
Caiſſes regiſtres en blanc,	2
Idem Chapeaux dont les trois quarts à Negres. Il faut les aſſortir petits, moyens & grands,	10
Douzaines chapeaux caſtor de Paris,	2
Malles de ſouliers à femme, dont un tiers en broderie, un tiers velours & étoffes de ſoye, & un tiers peaux de veau ou de marroquin, la malle de 90 paires,	6
Malles ſouliers à homme,	2
Caiſſes poudre à poudrer,	6
Caiſſons pommades,	2
Damejannes vuides,	100
Malles ouvrages de mode, coeffes, bourſes à cheveux, &c.	6
Idem Bijouteries fines,	1
Idem Merceries ordinaires, en variant les articles,	6
Idem Quincailleries, brides, chandeliers, outils, &c.	6
Balles toilles de 200 liv. la balle contenant diverſes qualités,	8
Balles toilles d'embalage,	4
Idem Camiſolles à Negre,	8
Barrils farine,	100
Malles bas de fil & coton,	2
Idem Bas de ſoye,	1
Idem Etoffes de ſoye,	2
Idem Etoffes en dorure & galons,	1
Buſtes raiſins de Smyrne,	50
Barriques legumes,	4
Caiſſes drogueries aſſorties,	6
Idem Prunes de Brignolles,	6
Idem Truffes, Champignons, &c.	1
Idem Verres, gobelets, ſalieres, &c.	4
Douzaines planches,	50
Commodes, &c.	6

Les terrailles communes & fruits du pays ſont des articles dont l'Equipage fait des pacotilles. Nos Armateurs ſont trop équitables pour lui refuſer le ſeul moyen qui puiſſe les affectionner au ſervice & recompenſer leur zèle.

L'état ci-deſſus, renferme les principales denrées & marchandiſes dont une cargaiſon doit être compoſée; les quantités néceſſaires pour la Martinique y ſont ſpécifiées. Ce n'eſt pas que je prétende qu'on doive ſuivre à la lettre l'énumération que je viens de faire. On doit augmenter ou diminuer les quantités proportionnellement à la grandeur ou à la petiteſſe

petiteſſe des Navires, & chacun doit calculer ce qui convient le mieux à ſes affaires, ſuivant les avis qu'il reçoit de l'Amérique, l'abondance, ou la rareté des marchandiſes de France & le prix qu'elles s'y vendent. Un Négociant ne doit rien négliger de ce qui a rapport à ſon Commerce, & peut lui donner du bénéfice. Cette régle poſée, c'eſt le prix courant à Marſeille, & la demande ou le beſoin des Iſles, qui doivent le décider dans ſes envois. Les Américains vivent à peu près comme nous, & peut-être plus ſomptueuſement, parce qu'ils ſont plus riches. Nous devons juger de leurs beſoins par les notres, & de leur luxe par l'envie qu'ils ont de nous ſurpaſſer en aiſance & en magnificence. Les denrées de néceſſité, & tout commeſtible doivent avoir la préférence dans la compoſition de nos cargaiſons. Les marchandiſes ſeches, ainſi que nous appellons, la mercerie, la quincaillerie, les toiles, étoffes, &c. ne doivent venir qu'après. La vente n'en eſt ni ſi facile, ni ſi avantageuſe. Cependant il peut arriver que le pays ſe trouvant pourvû abondamment de denrées que nous ſommes en uſage de lui apporter, il convienne mieux de ſe charger de tout autre marchandiſe, ou de n'en point porter du tout, & d'acheter les marchandiſes des Iſles argent comptant. J'ai vû un Navire chargé de pierre de tailles toutes préparées pour monter une maiſon. Le Marchand s'en trouva bien; le pays ne manquoit de rien, & c'eſt pour lors que les marchandiſes des Iſles ſont à bon compte, parce qu'elles ſont ordinairement en proportion du prix des marchandiſes de France, qui ſont à grand marché, dès qu'elles ſont trop abondantes. Il convient pour lors aux Armateurs de prendre de l'argent à Cadix & de le porter aux Iſles. Les piaſtres gagnent 33 & un tiers pour cent, & l'or 48 pour cent, à quoi il faut ajouter 15 pour cent que les marchandiſes des Iſles coutent ordinairement de moins, en les achetant comptant; ce qui, réuni avec l'épargne que les Navires font par le peu de ſéjour en chargeant tout de ſuite, donne un bénéfice aſſez conſidérable. Par argent comptant, il faut toujours entendre les piéces d'or & d'argent étrangeres qui ſont regardées en France comme marchandiſes, & ont un libre cours dans le Commerce même pour l'étranger. Il ſemble que nos Iſles, étant à l'inſtar des Provinces étrangeres du Royaume, ne devroient point être traitées comme pays étrangers, & que la ſortie de l'argent de France devroit être libre pour cette deſtination: mais le but de notre Commerce à l'Amérique étant l'emploi du ſuperflu de nos denrées & de nos marchandiſes, & non d'apauvrir l'Etat en lui enlevant les eſpéces qui vivifient la circulation intérieure, il fut défendu par Ordonnance du 4 Mars 1699, de tranſporter dans nos Colonies des eſpèces d'or & d'argent.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT DÉFENSES

De transporter dans l'Amérique des espéces d'or & d'argent.

Du 4 de Mars 1699.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté étant informée que depuis quelque-tems ceux qui négocient dans l'Amérique y envoyent des espéces de monnoies d'or & d'argent, au lieu de marchandises, & connoissant combien les suites de ce Commerce seroient désavantageuses au Royaume par la sortie de l'argent, & parce qu'il y feroit rester des denrées superflues, dont la consommation doit être faite dans les Colonies, elle a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians d'envoyer, sous quelque prétexte que ce soit, des espéces d'or & d'argent dans l'Amérique, au lieu de marchandises, ni d'en embarquer d'autres que ce qui est absolument nécessaire pour les dépenses imprévûes des Bâtimens, à peine de confiscation de celles qui seront trouvées dans ce cas, & de 3000 liv. d'amende contre ceux auxquels elles appartiendront, & de six mois de prison contre les Capitaines, Ecrivains ou autres qui s'en seront chargés, & en cas de recidive de trois ans de galere contre les uns & les autres, outre la confiscation desdites espéces, dont le tiers, ainsi que de l'amende, sera appliqué au dénonciateur. Enjoint aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, & de la faire enregistrer, publier & afficher par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles, le quatrième de Mars mil six cens quatre-vingt dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* PHELYPEAUX.

Il est à propos d'observer ici que par les Articles I & III du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, l'or & l'argent monnoyé & même non monnoyé, ne peuvent sortir du Royaume, à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende. L'Arrêt du 17 Décembre 1715 & l'Edit de 1726 sont beaucoup plus rigoureux, puisqu'ils infligent la peine de mort ; de sorte que dans le besoin où se trouvoient nos Armateurs de faire passer dans nos Colonies des matières d'or & d'argent, il faisoient relacher leurs Navires à Cadix pour y prendre les sommes qui leur étoient nécessaires : Il n'importe plus aujourd'hui à nos Négocians de connoître les anciens Réglemens, qui sont en très-grand nombre, que les matières d'or & d'argent & des espéces étrangeres ont occasionnés, depuis que le Roi par sa Déclaration du 7 Octobre 1755 en a permis le Commerce & la fonte. Cette Déclaration intéresse trop notre Commerce

de l'Amérique, pour ne pas la joindre ici, étant obligés, comme je l'ai déja dit, d'envoyer quelquefois des eſpéces étrangeres pour completter nos cargaiſons dans les Iſles, lorſque nos marchandiſes de France ne peuvent être vendues qu'avec perte. L'Ordonnance du Lieutenant de l'Amirauté de cette Ville du 5 Juillet 1763, portant défenſes de faire ſortir hors du Royaume les eſpéces d'or & d'argent; ne regarde point les eſpéces étrangeres, mais ſeulement l'or & l'argent monnoyé en France.

DECLARATION DU ROI,

QUI PERMET

Le Commerce & la fonte des matières d'or & d'argent, & des eſpéces étrangeres.

du 7 Octobre 1755.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes letttres verront, SALUT. L'abondance des matières d'or & d'argent ayant toujours été regardée comme un des objets les plus intéreſſans dans un Etat, nous avons employé juſqu'à préſent les moyens qui ont été les plus propres à la procurer dans notre Royaume : Et à cet effet nous avons permis le Commerce & même la fonte des piaſtres & reaux par l'Arrêt de notre Conſeil du 4 jour de Novembre 1727 ; & voulant de plus en plus augmenter cette abondance ſi utile, faciliter le travail des manufactures, & donner aux Commerçans une nouvelle preuve de la protection que nous leur accordons, nous avons jugé que la liberté du Commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des eſpéces fabriquées dans les pays étrangers, étoit une des voies les plus sûres pour y parvenir : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre ſcience pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Que dorénavant il ſoit permis, comme nous le permettons, à tous Marchands, Banquiers & Négocians, de faire librement & ſans aucune eſpéce de reſtriction, le Commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des eſpéces étrangeres ; ſans que pour raiſon de ce, aucun de nos ſujets puiſſe être inquieté, pour quoi nous défendons aux Officiers de nos Cours des monnoyes ou autres, toutes pourſuites & procedures, même en vertu des articles IV V IX & XII de l'Edit de Février 1726 & autres contraires aux diſpoſitions de la préſente Déclaration, ainſi que des Arrêts de notre Conſeil intervenus depuis ſur cette matière, auxquels nous avons expreſſément dérogé & dérogeons en ce qui concerne la liberté du Commerce deſdites matières & eſpéces.

II.

Ne pourront néanmoins leſdites eſpéces étrangeres avoir aucun cours dans notre Royaume, ni être données, reçues ou expoſées à la piéce en aucun cas, ſous les peines portées par les Ordonnances.

III.

Pour faciliter l'uſage deſdites eſpéces étrangeres dans le Commerce, nous permettons à toutes ſortes de perſonnes, ayant droit & caractere ou permiſſion de Nous ou de nos Cours des monnoyes, de fondre leſdites eſpéces étrangeres en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit pour la fonte & le Commerce des lingots, barres, barretons, culots & autres matières par les Arrêts de notre Conſeil des 20 Avril 1726 & 30 Avril 1751, ou autres concernant les marques & poinçons qui doivent être mis & appliqués ſur leſdites matières commerçables; dérogeant à cet effet à la diſpoſition de l'article XIII de notre Edit du mois de Février 1726, en ce qui concerne leſdites eſpéces étrangeres; & en conſéquence voulons qu'elles ne ſoient plus dans le cas de la confiſcation prononcée par les Articles IV & V de notre Edit du mois de Février 1726.

IV.

A l'égard des eſpéces vieilles de France qui ſe trouveront entre les mains des dépoſitaires, ou ſous des ſcellés parmi les meubles & effets des parties ſaiſies, dans les démolitions de maiſon ou autrement de telle maniére que ce ſoit, voulons qu'elles ſoient portées au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées aux hôtels deſdites monnoyes, ou aux changes les plus prochains, pour, le montant deſdites eſpéces, être payé ſans difficulté ſelon leur valeur, y compris les 8 deniers pour livre accordé par l'Arrêt du 25 Août dernier, aux porteurs d'icelles, qui ſeront tenus d'en retirer un Certificat des Changeurs ou Receveurs au change de nos monnoyes, auxquels ils les auront remis; & paſſé ledit tems de quinzaine, leſdites eſpéces vieilles ſeront dans le cas de la confiſcation prononcée par notre même Edit du mois de Février 1726.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des monnoyes à Paris, que ces préſentes, ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits Déclarations, Arrêts & Réglemens, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau, le ſeptiéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cens cinquante-cinq, & de notre régne le quarante-unième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil, MOREAU DE SECHELLES. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée au Greffe de la Cour des monnoyes à Paris, le vingt-quatriéme jour d'Octobre audit an.

Signé, LE GENDRE.

A MONSIEUR
LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL
CIVIL ET CRIMINEL
AU SIÉGE DE L'AMIRAUTÉ DE CETTE VILLE
DE MARSEILLE.

REMONTRE le Procureur du Roi audit Siége, qu'il eſt venu à ſa connoiſſance par les plaintes qui lui ont été faites, que certaines perſonnes ne font pas difficulté de faire ſortir ſouvent hors du Royaume des eſpéces d'or & d'argent, ce qui eſt un mépris & une contravention à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Vincennes le 17 Décembre 1715, par lequel il eſt défendu à toutes perſonnes de quelque Nation qu'elles ſoient, de tranſporter hors du Royaume tant par mer que par terre, aucunes eſpéces d'or & d'argent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans la permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, à peine de la vie contre les contrevenans & de confiſcation des Bâtimens, ainſi que des ballots de marchandiſes dans leſquelles elles pourroient être emballées. Permet néanmoins Sa Majeſté aux Maîtres & Patrons de Bâtimens de mer étrangers, leſquels après avoir vendu les marchandiſes de leur chargement, voudront en employer le produit en achat de marchandiſes ou denrées du Royaume qu'ils ne trouveroient pas dans le prémier Port où ils auroient abordé, d'en emporter des eſpéces en quantité ſuffiſante pour aller faire leur chargement dans quelqu'autre Port des côtes de Provence ou de Languedoc, ſous la condition expreſſe d'en faire avant leur départ, la déclaration devant les Officiers de l'Amirauté, & leur ſoumiſſion de rapporter dans un mois le Certificat de ceux du lieu d'où ils auront fait l'emploi en achat de marchandiſes, de l'argent qu'il leur aura été permis d'emporter du prémier Port, dequoi ils donneront en même tems bonne & ſuffiſante caution, le tout ſous les peines ci-deſſus, & en cas de contravention, veut, Sa Majeſté, qu'il en ſoit informé par-devant les Officiers de l'Amirauté ou autres qu'il appartiendra, & que la valeur de la moitié des choſes confiſquées ſoit appliquée au dénonciateur; & comme le remontrant a intérêt de réprimer de pareils abus, également nuiſibles au Commerce & au bon ordre, & qui rendent l'argent extrêmement rare ſur cette place.

Requiert à ce qu'il ſoit fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque Nation qu'elles ſoient, de faire ſortir hors du Royaume, des eſpéces d'or & d'argent, à peine de ſubir la rigueur prononcée par ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 17 Décembre 1715, & a ſigné. *Signé*, GAUDEMAR, Procureur du Roi, *à l'Original.*

NOUS Lieutenant-Général Civil & Criminel au Siége de l'Amirauté de cette Ville de Marſeille, faiſant droit au Requiſitoire du Procureur du Roi, avons fait très-

expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque Nation qu'elles ſoient ; de faire ſortir hors du Royaume des eſpéces d'or & d'argent, à peine d'être punis ſuivant la rigueur dudit Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 17 Décembre 1715.

Fait à Marſeille le 5 Juillet 1763.

Signé, GERIN RICARD, *à l'Original.*

L'habileté d'un Négociant conſiſte à faire une expédition à propos, d'envoyer les marchandiſes dont le débit ſe fera avec avantage, & de faire venir celles dont la conſommation ſera aſſurée en France ou à l'étranger. J'ai vû dans des tems de diſette dans les Iſles, des Navires expédiés de Marſeille avec ſeulement de la farine, du vin & de la morue ſeche ; d'autres marchandiſes auroient donné de perte, & le profit fut immenſe. Il s'en faut bien que j'aye compris dans l'état ci-deſſus toutes les marchandiſes qui peuvent être employées utilement dans une cargaiſon. Je n'ai preſque fait mention que des articles qu'on trouve avec abondance à Marſeille, ou qui viennent des lieux circonvoiſins. Les briques, les tometes, les carreaux de marbre, le ſavon, les chandeles, les amandes, la bougie, la fayence, les fruits à l'eau-de-vie, les capres, anchoix & ollives, les liqueurs, les plombs à giboyer, le papier, les chapeaux, les ſouliers, l'amidon, la poudre à poudrer, &c. ſont du crû ou fabrique de Marſeille ; le vin, l'huile, les raiſins ſecs, les prunes, &c. ou ſont de Marſeille ou des environs. Le Languedoc, le Dauphiné & Lyon fourniſſent le reſte. Je l'ai déja dit, nos beſoins doivent nous ſervir de régle pour ſatisfaire ceux des Américains, & on s'abuſeroit groſſierement, ſi on s'imaginoit qu'il faut envoyer du médiocre. Le beau, le riche & le ſolide ſeront toujours vendus par préférence & avec plus de profit. Le prix ne ſera jamais un obſtacle pour empêcher ces inſulaires de ſe contenter. On doit concevoir par-là combien on peut groſſir la liſte de nos marchandiſes à exporter, ſoit en bijouteries, en ameublemens & machines utiles, comme teleſcopes, pompes, phaetons, en batteries de cuiſine, en proviſions de bouche, en eſtampes, livres, curioſités, &c. On a eu porté juſques des cailles en vie, & on y a gagné mille pour cent.

Les marchandiſes que nous tirons de la Martinique, ſe réduiſent à peu d'articles. Les principaux ſont :

Les ſucres aſſortis.
Les ſucres bruts.
Le caffé.
Le cacao.
Bois de teinture.
Le carret.
Les cuirs en poil.

Les cotons des Iſles ne viennent point à Marſeille, non pas qu'ils ne puiſſent y venir librement, mais parce que l'abondance de ceux du Levant, dont le prix eſt plus bas, les laiſſeroit invendus. Je ne cro

pas que depuis 1719 jusqu'en 1762, il en soit arrivé à Marseille six quintaux, ce qui a fait penser que l'entrée n'en étoit pas permise. Je suis bien aise de détromper le public de cette erreur dont je n'ai pû encore dissuader bien des personnes, & que sans doute je ne guerirai point. Le coton des Isles peut venir librement à Marseille, & de Marseille entrer dans le Royaume, ainsi que par tous les autres Ports désignés pour faire le Commerce de l'Amérique. Je vois avec plaisir que nos Armateurs commencent à revenir de leur ancien préjugé, puisqu'il nous est arrivé de l'Amérique en 1763, quelques balles de coton.

Je m'étois proposé de donner des états de cargaison pour les autres cinq lieux que j'ai choisis, comme les principaux de notre Commerce. Ils étoient tous dressés, & par l'examen que j'en ai fait, j'ai reconnu que c'étoit les mêmes marchandises, avec seulement quelque différence pour les quantités. J'ai fait un dépouillement exact des chargemens de tous les Navires partis de Marseille pendant six ans; la seule varieté que j'ai trouvée, ne consiste que dans le plus ou le moins de marchandises expédiées, tantôt sur un Vaisseau, tantôt sur un autre, sans doute suivant les circonstances de besoin où se trouvoit chacun de ces lieux.

Je ne ferai donc que marquer quelques différences sur les principaux articles relativement au terme de l'expédition des Navires, des marchandises étant plus nécessaires dans une Isle que dans une autre, soit à cause de sa population & de ses richesses, ou parce que le pays ne produit rien qui puisse y suppléer.

CAP FRANÇOIS ET LEOGANE,

OU LEAUGANE.

LE Cap-François, ainsi appellé du nom des prémiers François, qui, comme on a déja vû, y firent des établissemens, & y ont ensuite bâti une ville considérable du même nom, est dans la partie septentrionnale de l'Isle de St. Domingue, dont Christophle Colomb prit possession après l'heureuse découverte des Isles Lucayes, & qu'il nomma la grande Isle ou St. Dominique, d'où est formé Domingue. On la connoît aussi par le nom de l'Isle Espagnolle ou petite Espagne, Hispaniola, ou de l'Isle Isabelle, en honneur de la femme de Ferdinand. C'est la plus grande des Antilles, après Cuba, d'environ 400 lieues de circuit, s'étendant d'orient en occident sur 150 lieues de longueur, depuis 30 à 70 de largeur, situé au 18 degré latitude septentrionale, 306 dégré long. L'air y est temperé & les terres extrêmement fertiles

les. Elles ſont reconnues juſques ici les meilleures de toutes les Iſles. Elle nourrit quantité de bétail dans de vaſtes prairies & dans les bois. Toutes ſortes de fruits y viennent naturellement ſans culture, d'un goût délicieux & en abondance. Le ſucre, le tabac, le gingembre, la caſſe, l'indigo, ſont pour les habitans des richeſſes préférables à l'exploitation des mines d'or & d'argent que les Eſpagnols découvrirent dans les montagnes, & qu'ils négligent de faire travailler pour ne point exciter l'envie de leurs voiſins, ou peut-être parce qu'ils en ont de plus abondantes. Les Eſpagnols poſſédent plus de la moitié de l'Iſle; ils y ont bâti pluſieurs grandes Villes. Ce n'eſt que dans la partie du nord que les François ont leurs établiſſemens, dont le Cap eſt le principal. Leogane, Port-au-Prince, viennent après. Le Cap, le cul de ſac de Leogane & les montagnes, lacs, bois, anſes ou terres qui en dépendent font un circuit de près de 200 lieues, dont la majeure partie reſte inhabitée. La diſtance du Cap à Leogane, eſt de 80 lieues. Je ne m'étendrai pas d'avantage dans la deſcription d'un ſi vaſte pays dont la poſſeſſion n'a été aſſurée aux Eſpagnols que par la deſtruction de ſes anciens habitans dont le nombre s'étoit multiplié en proportion de ſa fertilité. Il étoit diviſé en pluſieurs Provinces, quelques-uns diſent en cinq Royaumes, dont les Chefs portoient le nom de Caciques. Les Eſpagnols ont fait pendant long-tems un Commerce très-étendu dans cette Iſle; c'étoit le terme de leurs grandes expéditions. Mais depuis la découverte de la nouvelle Eſpagne & du Perou, il a conſidérablement diminué, & même le pays s'eſt dépeuplé, la plus grande partie des Domingeois s'étant tranſplantés au Mexique pour y partager les riches dépouilles de ſes infortunés prémiers habitans. Les bœufs ſont ſi abondans, qu'il y a des contrées où on les tue uniquement pour profiter de la peau. Notre Commerce au Cap, à Leogane, &c. differe de celui de nos autres Iſles en ce que non-ſeulement nos marchandiſes de France ſont conſommées dans les établiſſemens François, mais encore par les Eſpagnols répandus dans toute l'Iſle. Cette poſition fait, comme on voit, une double branche de Commerce, & demande une attention particuliére à ſe pourvoir de marchandiſes & de denrées propres au goût & aux uſages des deux Nations.

ETAT

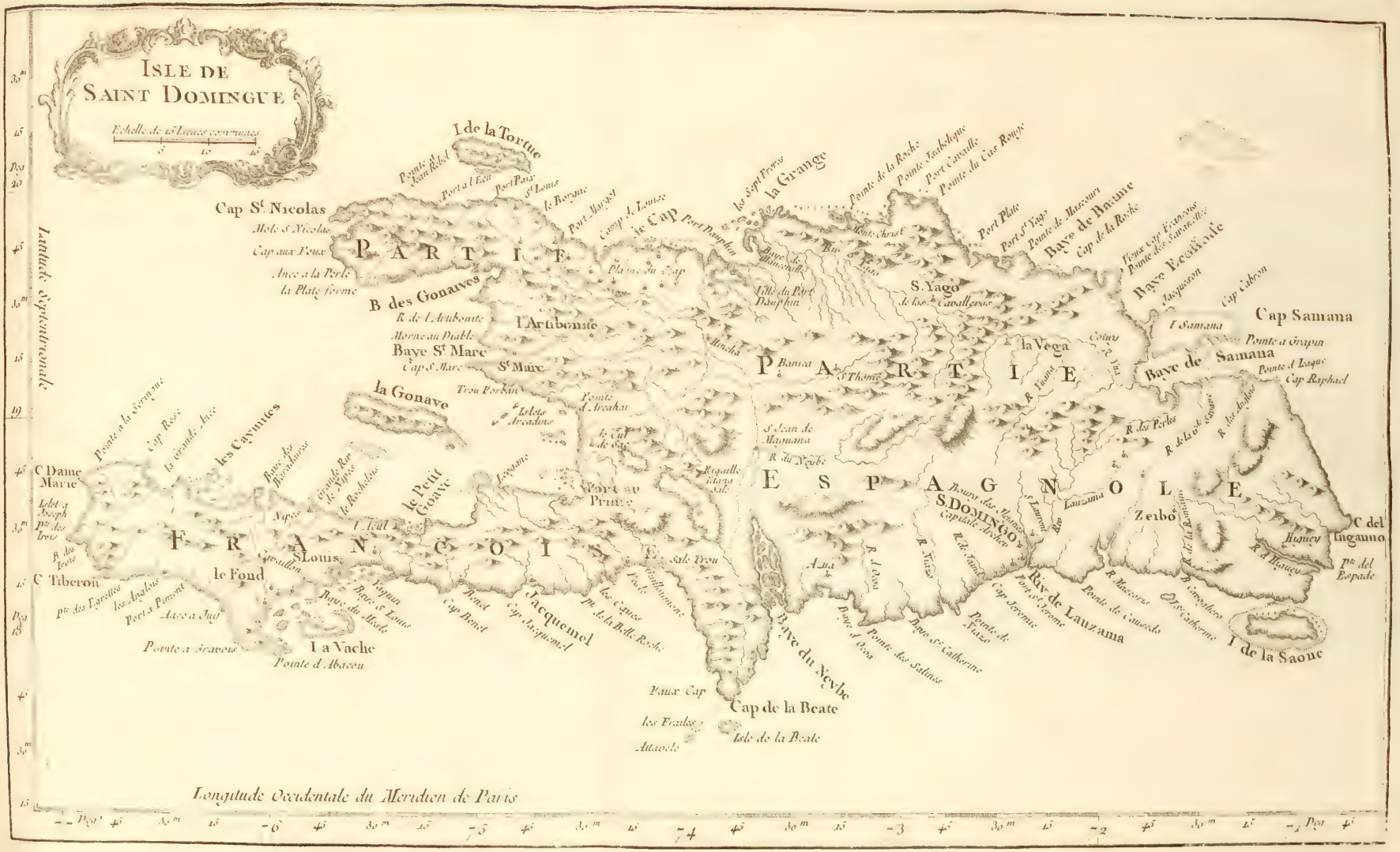
Isle de Saint Domingue
Echelle de 25 Lieues communes
0 15 30
I de la Tortue
Cap St Nicolas
Môle St Nicolas
Cap aux Foux
Ance a la Perle
la Plate forme
Pointe de Jean Rabel
Port a l'Ecu
Port Paix
St Louis
le Borgne
Port Margot
Camp de Louise
le Cap
Port Dauphin
les Sept Frères
la Grange
Pointe de la Roche
Pointe Isabelique
Port Canaille
Pointe du Cas Rouge
Port Plate
Port St Yago
Pointe de Mascaron
Baye de Baume
Cap de la Roche
Baye Desirade
Cap Cabron
Cap Samana
I Samana
Pointe a Grapin
Baye de Samana
Pointe d Isaque
Cap Raphael
Baye de Manzanille
Rade du Cap
Plaine du Cap
Riviere du Cap
Fille du Port Dauphin
S. Yago de los Cavalleros
la Vega
Cours R. Yaque
R. Yaque
R. des Perles
R. de la Grande Anse
R. des Anglois
B des Gonaives
R. de l'Arbonite
Morne au Diable
Baye St Marc
Cap St Marc
l'Arbonite
St Marc
Trou Verkain
Pointe d'Arcahaie
Islets d'Arcadins
la Gonave
Banica
St Thomé
P A R T I E
S. Jean de Maguana
R. du Neybe
E S P A G N O L E
Bourg des Hattes
S. Domingo
Capitale d'Isabelle
S. Laurent
Lauzama
Zeibo
C del Engano
Huaney
R. d'Huaney
Pte del Espade
C Dame Marie
Islet a Joseph
Pte des Irois
les Cayemites
Pointe a la Seringue
Cap Rose
la grande Anse
Baye des Flamands
Grande Rade de Nippes
la Rodelais
Nippes
le Petit Goave
Jacmel
Port au Prince
Islets
Rigaille blanche
Sale
F R A N C O I
C Tiberon
le Fond
St Louis
Pte des Tigrettes
les Anglois
Port a Piment
Anse a Jute
Pointe a Graveois
Baye du Moule
Baye St Louis
Trepan
Cap Rondt
Cap Jacquemel
Pte de la Belle Roche
les Cayes
Pointe
Sale Trou
Aux Cayes
Baye du Neybe
Cap de la Beate
Isle de la Beate
Faux Cap
les Frailes
Adjacets
Rivr de Lauzama
R. Macoris
Pointe de Causedo
Baye d'Ocoa
Pointe des Salines
Baye St Catherine
Pointe de Plaza
Port St Jerome
Cap St Jerome
I de la Saone
Latitude Septentrionale
Longitude Occidentale du Meridien de Paris

ÉTAT ABREGÉ D'UNE CARGAISON

POUR LE CAP FRANÇOIS ET LEOGANE.

Briques,	20000
Carreaux de fayence,	2000
Savon en cinq cens caiſſons,	30000 livres
Chandelles,	15000 livres

SÇAVOIR.

300 Caiſſons de . . . . 4 à la livre.
100 *idem.* de . . . . 5 *idem.*
50 *idem.* de . . . . 6 *idem.*

Bougies dans des caiſſons de 50 livres l'un.	4000 livres
Cierges, *Idem*	1000 livres
Paquets de cercles à barriques,	500
Balles cloux pour *idem*	10
Douzaine chapeaux à negre,	300
Idem. autres aſſortis,	100
Huiles en canavettes & ancres.	10000 livres

Des aſſortimens bien choiſis en étoffes d'or, d'argent & ſoiries, en toiles, en merceries, rubans, quincailleries. Il ſe fait une grande conſommation de ces dernières marchandiſes, à cauſe de la revente que nous en faiſons aux Eſpagnols. Mais qu'on ne s'abuſe pas, je le répete encore, il ne faut envoyer que du beau & du riche, parce que ce que les Eſpagnols achetent eſt très-ſouvent deſtiné à paſſer aux Indes, où le luxe n'a point de bornes. Ce que je dis ici ne doit point empêcher d'envoyer des marchandiſes de bas prix pour l'uſage des Negres, comme camiſolles, étoffes légères, colliers & petites merceries. En général il faut moins de ſalaiſons & de proviſions de bouche que pour nos autres Colonies, le pays ne manquant point de viandes fraîches, & dans quelques cantons de bled; cependant c'eſt toujours ſur les avis qu'on reçoit de ſes correſpondans qu'il faut compoſer les cargaiſons des Navires qu'on expédie: Il n'y a point de plus sûr moyen pour profiter dans ce commerce. On trouvera dans l'état d'une cargaiſon deſtinée pour la Martinique les autres articles qui manquent dans l'état ci-deſſus.

Les marchandiſes que nous retirons de nos Iſles, ſont à peu près les mêmes, ſi ce n'eſt que chacun de ces pays fournit plus abondamment les unes que les autres. Ainſi quoique St. Domingue produiſe du ſucre, du caffé, &c. nous en tirons principalement, ſçavoir

Du ſucre brut.	Des cuirs en poil
D'indigo.	Du carret.
Du caffé.	Du gingembre.
Des cuirs tanés.	De caſſe.

Des bois de campech & autres bois de teinture & diverſes drogues.

Toutes ces marchandiſes nous ſont apportées indiſtinctement, ſoit du Cap François, ſoit de Leogane, &c. Le ſucre terré, nommé fleuret y eſt de toute beauté; & le caffé, quoique plus roux que celui de la Martinique, eſt inferieur en bonté, conſervant un reſte de goût d'herbe qui eſt cauſe que le prix eſt toujours plus bas de 10 à 15 livres par quintal que celui de la Martinique. C'eſt particulièrement le caffé du Cap qui eſt envoyé en Levant, ſoit pour y être conſommé, ſoit parce que les Juifs peuvent plus facilement nous tromper en le mêlant avec celui de Moka.

LA GUADELOUPE OU GUADALOUPE.

C'Eſt une des Iſles antilles ſituée entre l'Iſle St. Domingue au Sud, la Marie Galante au Sud Eſt, la Déſirade à l'Eſt, & l'Iſle de Mont-Ferrat au Nord, ayant environ 90 lieues de circuit ſur 35 de longueur & 10 à 20 de largeur, au 16 dégré de lat. ſeptemtrionale, & au 315 dégré 18 minute long. Elle eſt diviſée en baſſe terre vers le couchant, & en grande terre vers l'Orient. Elle étoit habitée par les Caraïbes, & étoit extrêmement peuplée quand les Eſpagnols en firent la découverte; elle ſe nommoit Kicrukera. Ces derniers ayant trouvé quelque reſſemblance entre les montagnes dont la moitié de l'Iſle eſt couverte, & celles de Notre-Dame de la Guadeloupe en Eſpagne, lui donnerent ce nom, qu'elle a conſervé même après que les François s'en furent emparés en 1635, & qu'elle leur eût été cedée par la paix conclue entre la France & l'Eſpagne. La baſſe terre & la grande terre, ſont ſéparées par un bras de mer d'environ 50 à 100 toiſes de largeur appellé la rivière ſalée. Ce bras de mer a environ deux lieues de long de la largeur ſus mentionnée; après quoi il va toujonrs en s'élargiſſant. Les rivages ſont couverts des deux côtés de mangles d'une beauté admirable qui retréciſſent le canal & en font une promenade charmante. Le fond n'eſt pas égal par-tout; il eſt très-embarraſſé par les racines des arbres; ce qui eſt cauſe que les gros Bâtimens ne peuvent point le traverſer. On trouve dans la partie montagneuſe qui eſt à l'Occident, & qui reçut des Eſpagnols le nom de Guadeloupe, un Volcan nommé la Souphriere, à cauſe de la grande quantité de ſouphre qui en ſort; ce

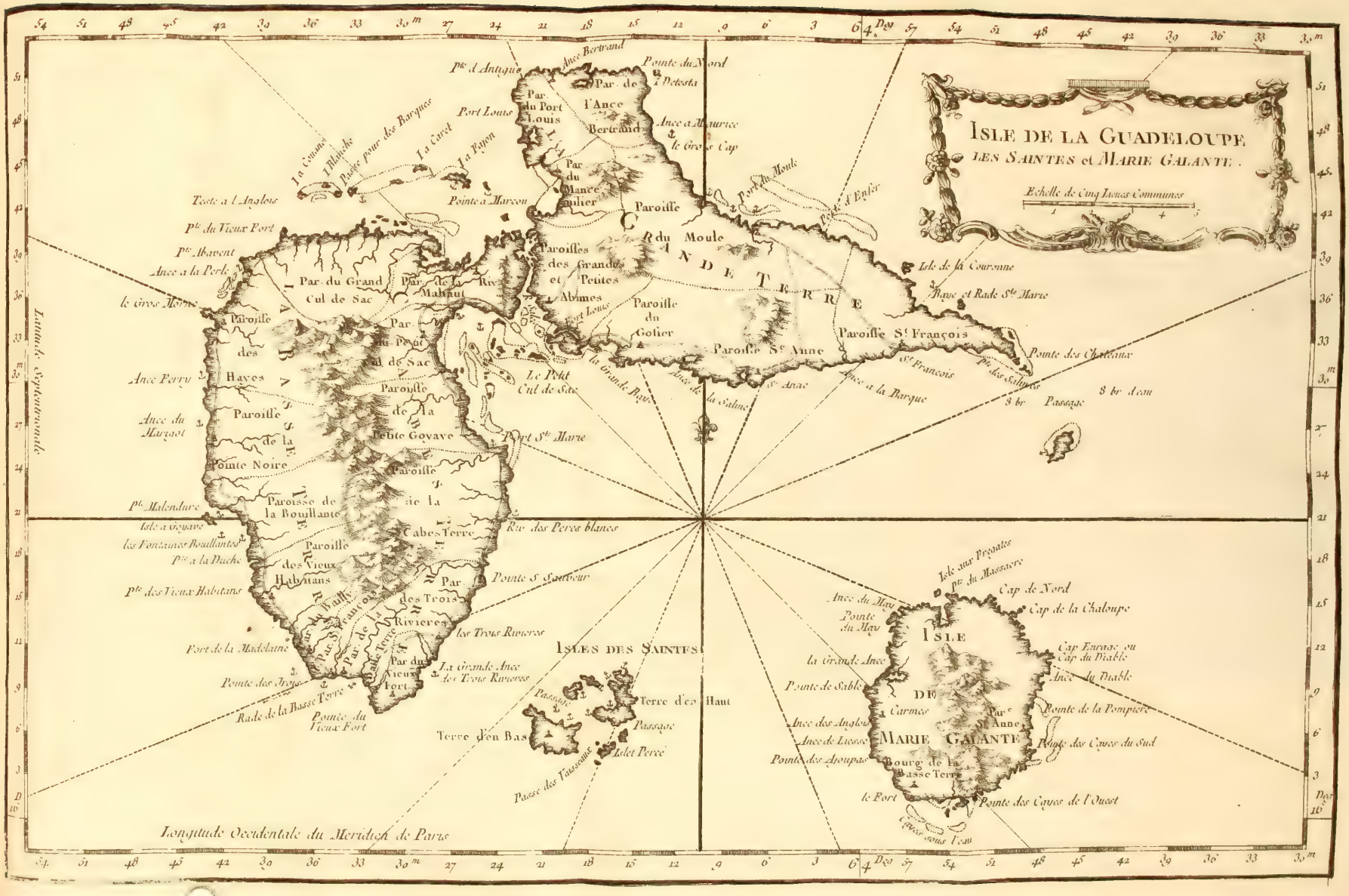

ISLE DE LA GUADELOUPE
LES SAINTES et MARIE GALANTE.
Echelle de Cinq Lieues Communes
Longitude Occidentale du Meridien de Paris
Latitude Septentrionale
GRANDE TERRE
LA BASSE TERRE
ISLES DES SAINTES
ISLE DE MARIE GALANTE
Pte d'Antigue
Ance Bertrand
Pointe du Nord
Par. de l'Ance Bertrand
Par. du Port Louis
Port Louis
Ance a Maurice
le Gros Cap
Par. du Mance milier
Paroisse du Moule
Port du Moule
Perte d'Enfer
Teste a l'Anglois
Pte du Vieux Fort
Pte Abavent
Ance a la Perle
le Gros Morne
Par. du Grand Cul de Sac
Par. de la Mahaut
Riv.
Paroisses des Grandes et Petites Abimes
Fort Louis
Paroisse du Gosier
Paroisse St Anne
Paroisse St François
Isle de la Couronne
Baye et Rade Ste Marie
Pointe des Chateaux
Paroisse des Hayes
Par. du Petit Cul de Sac
Le Petit Cul de Sac
la Grande Baye
Ance de la Saline
St Anne
Ance a la Barque
St François
Pte des Salines
8 br Passage
8 br d'eau
Ance Ferry
Ance du Marigot
Paroisse de la Pointe Noire
Paroisse de la Petite Goyave
Port Ste Marie
Paroisse de la Bouillante
Paroisse de la Cabes Terre
Pte Malendure
Isle a Goyave
les Fontaines Bouillantes
Pte a la Duche
Pte des Vieux Habitans
Riv. des Peres blancs
Paroisse des Vieux Habitans
Par. des Trois Rivieres
Pointe S. Sauveur
les Trois Rivieres
Fort de la Madelaine
Par. du Vieux Fort
La Grande Ance des Trois Rivieres
Pointe des Trois
Rade de la Basse Terre
Pointe du Vieux Fort
Terre d'en Haut
Passage
Terre d'en Bas
Islet Percé
Passe des Vaisseaux
Isle aux Fregates
Pte du Massacre
Cap de Nord
Cap de la Chaloupe
Ance du May
Pointe du May
la Grande Ance
Pointe de Sable
Carmes
Par. St Anne
Cap Enrage ou Cap du Diable
Ance du Diable
Pointe de la Pompiere
Ance des Anglois
Ance de Liesse
Pointe des Ajoupas
Bourg de la Basse Terre
Pointe des Cayes du Sud
le Fort
Pointe des Cayes de l'Ouest
Cayes sous l'eau

qui confirme ma conjecture, que la formation des Antilles & de cette multitude innombrable d'iſlots qu'on trouve aux environs, eſt un effet de quelque tremblement de terre. La naiſſance de l'Iſle de St. Santorin, ſortie du ſein des eaux preſque de nos jours par une ſemblable cauſe, l'irrégularité du terrein de toutes ces Iſles, la fertilité du ſol qui en dénote la nouveauté, le manque d'animaux utiles lorſque les Eſpagnols les ont découvertes, l'ignorance de leurs habitans, leur peu de progrès dans la perfection des arts, ſont autant des raiſons qui ſe réuniſſent pour autoriſer cette conjecture; car ſi le génie des peuples de l'Amérique avoit été, rélativement au climat, moins actif & moins inventif que celui des peuples de l'ancien continent, comme la vanité des Européens le publie, pourquoi ceux de la Terre-Ferme ont-ils donné des preuves d'une induſtrie conſommée dans tout ce qui a rapport aux choſes de néceſſité ou d'agrément pour la conſervation de la Société? Ma réflexion ne paroîtra pas juſte à quelques-uns. Ils m'objecteront que tous les hommes venant de la même tige, ils ſont également anciens, & que l'ignorance & la ſtupidité de certains peuples, ne marquent point qu'ils ſoient plus nouveaux que d'autres. Je conviens preſque de tout cela. J'entends par peuple nouveau, celui qui, forcé de ſe réfugier dans un pays inhabité, y manque de tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. La néceſſité de ſe procurer des alimens, & le manque des moyens de faire fructifier ſon induſtrie, le rend à demi ſauvage. Ce n'eſt que par la ſuite du tems qu'il s'aprivoiſe, pour ainſi dire, vit en ſociété, & invente les arts qui peuvent contribuer à ſatisfaire facilement ſes beſoins. Voilà quelle eſt ma penſée, je la crois juſte. La fertilité de cette Iſle a enrichi tous les peuples qui l'ont habitée, ſes terres étant fortes & profondes. Le tabac y vient en perfection; en général cette plante ſemble naturelle dans toutes les Antilles; peut-être ſe déſabuſera-t-on un jour de payer toutes les années des ſommes immenſes à l'Angleterre, pour nous fournir les feuilles de tabac que nous pouvons cultiver dans notre propre fonds, & dont l'achat nous rend tributaires des Anglois, & dépouille le Royaume de ſes véritables richeſſes en pure perte, nos réglemens réciproques de Commerce avec l'Angleterre, ne nous permettant que très-difficilement de compenſer comme nous pouvons faire avec les autres Nations pour les marchandiſes que nous en tirons. Le ſucre, l'indigo, le caffé, le cacao & le coton, pluſieurs bois de teinture & racines médecinales, croiſſent dans l'Iſle & y viendroient d'elles mêmes ſans culture, tant le terrein a un principe de fécondité.

ETAT ABREGE' D'UNE CARGAISON

POUR LA GUADELOUPE.

200 Caiſſons chandelles de 4 à la livre.	10000	livres
100 *idem* de 5 *idem*.		
Suif en 50 barils,	5000	livres
Eau-de-vie en ancres,	20000	livres
5000 liv. huile fine en ancres,	10000	livres
5000 dites en canavetes,		
Rames papier aſſorti,	200	
Caiſſons ſyrop d'orgeas, de limon & de capilaire,	150	
Douzaines peaux de marroquin,	80	
Savon en deux cens caiſſons,	20000	livres
Formes fromage gruyere en 60 caiſſons,	60	

OBSERVATION.

Le fromage de gruyere, eſt de tous les fromages celui qui ſe conſerve le mieux, & qui arrive ordinairement dans les Iſles ſans altération, ſur-tout ſi on a attention de le choiſir nouveau. Cela n'empêche pas qu'on n'en puiſſe envoyer des autres qualités, comme faſſenage & roquefort, qui, lorſqu'ils réuſſiſſent à ſe conſerver pendant la traverſée, donnent un gros bénéfice. On doit avoir attention de ne point placer ces derniers entre les barriques de vin ni aucune marchandiſe qui craint la chaleur, parce que le vin qu'on embarque eſt preſque toujours nouveau, qu'il fermente & bout, & corrompt facilement tout ce qui l'environne.

Voyez l'état d'une cargaiſon pour la Martinique, pour parfaire celle ci-deſſus.

Les Anglois ſe ſont emparés en l'année 1759 de la Guadeloupe & ont ruiné preſque tous les habitans. Il faut eſpérer que la paix par laquelle cette Iſle eſt rendue à la France rétablira toutes choſes.

Grand Rescif de la Folle
Islets du Bois
Nord
Isle a l'Eau
I de Sable
I aux Raquettes
I aux Pilotes
Isle de Perenantois
Port de la S. Croix
Baye Ferray
Etang d'Eau douce
Petit Diamant
Embarcadere
ISLE A VACHE
Rescif du Sau
CARTE
DE L'ISLE A VACHE
a la Coste du Sud de l'Isle
de St. Domingue
Echelle de Douze Cent Toises.
300
600
1200

ISLE-VACHE ou ISLE-A-VACHE.

C'Eſt une petite Iſle à trois lieues de St. Domingue, qui n'a pas dix-huit lieues de circuit, ſous le 20 dégré 30 min. au Nord de la ligne équinoxiale. La bonté de ſon ſol, la profondeur de ſes terres & leur fertilité, font croître les arbres & les plantes bien plus vigoureuſement que dans les autres Antilles. Les cannes de ſucres y ſont plus groſſes, plus hautes & plus ſucrées qu'ailleurs. L'indigo y eſt de toute beauté; le cacao mieux nourri; le tabac d'une ſéve parfaite, & jamais pays n'a été plus en état de nourrir & d'enrichir ſes habitans que cette petite Iſle. Auſſi a-t-elle été anciennement extrêmement peuplée, ce qu'on reconnoît par la grande quantité d'oſſemens qu'on trouve en fouillant la terre, & par quantité de vaſes & d'uſtenciles qui étoient à l'uſage de ſes prémiers habitans qu'on déterre journellement. Les Eſpagnols s'en rendirent maîtres & maſſacrerent ou enleverent ces infortunés pour les employer dans leurs autres établiſſemens; ce qui la rendit bien-tôt déſerte & preſque inhabitable; car la terre étant extrêmement fertile, comme je viens de le dire, elle fut garnie en peu de tems d'arbres de haute-futaye, qui barrerent tous les paſſages, & en firent un grand bois. Les Flibuſtiers, dont on a tant parlé, qui ont mené une vie ſi ſinguliere & ſe ſont ſignalés par les actions les plus valeureuſes contre les Eſpagnols, trouverent dans cette Iſle un aſile favorable, d'où ils ſe repandoient dans les Iſles voiſines, & principalement dans l'Eſpagnole, détruiſoient les plantations & enlevoient tout ce qu'ils pouvoient emporter. Les Boucaniers, gens adonnés à la chaſſe & qui en faiſoient métier, ſe réunirent aux Flibuſtiers, & tous enſemble jurerent une inimitié irréconciliable avec les Eſpagnols. Ils leur cauſerent de grands maux dont la France a retiré de grands avantages. La paix ayant aſſuré les poſſeſſions réciproques entre la France & l'Eſpagne, l'Iſle-Vache demeura aux François. On commença à la défricher, & ſes commencemens furent pénibles à cauſe des maladies extraordinaires que la grande humidité des terres, qui abondent en ſources, occaſionna. L'air y eſt temperé; mais le défaut de circulation le rendoit mauvais; & ce n'a été qu'à meſure qu'on a abattu les arbres qu'il eſt devenu plus ſain, & que la quantité prodigieuſe de moucherons, auſſi gros que les plus groſſes mouches, a diſparu. Leurs éguillons étoient ſi longs & ſi forts, que les étoffes les plus épaiſſes n'en pouvoient garantir, & qu'on étoit obligé de chauſſer les Travailleurs avec des botines d'un bon cuir. La culture procura un double bien, la ſanté des habitans & l'augmentation de leurs richeſſes, & cette petite Iſle deviendra infailliblement l'établiſſement le plus conſidérable de la France, eu égard à ſa petiteſſe. Elle

eſt ſituée très-heureuſement pour profiter du Commerce des Eſpagnols; ce qui joint à ſa fertilité, lui donne un grand avantage ſur toutes les autres Iſles. Les cargaiſons deſtinées pour cette Iſle, que les voyageurs ont ignorée ou dont ils n'ont pas daigné parler, doivent être compoſées de marchandiſes pour l'uſage des habitans & en même-tems pour celui des Eſpagnols, par conſéquent on doit ſe régler ſur l'état de celle rapportée ci-deſſus pour le Cap. On peut diminuer un peu le commeſtible & augmenter les marchandiſes ſéches. On entend par marchandiſes ſéches, je l'ai déja dit, les toiles, les étoffes, dorures, merceries, bijouteries, ouvrages de mode, &c. Il faut faire attention, en chargeant à l'Iſle-Vache, qu'on peut leſter les navires de divers bois pour la teinture qu'on trouve abondamment ſur les lieux, ſoit qu'ils croiſſent dans l'Iſle, ſoit que les Eſpagnols les fourniſſent en échange des marchandiſes de France. L'indigo y eſt bon, & le ſucre brut y eſt abondant. On y pêche auſſi de groſſes tortues, & par conſéquent on y trouve du caret.

CAYENNE.

PEtite Iſle dans la Guiane, à 4 dégrés de la ligne équinoxiale du côté du Nord, n'ayant pas plus de 20 lieues de circuit, ſur 7 de longueur & trois de largeur. Elle eſt vis-à-vis la rivière de Cayenne, d'où elle a pris ſon nom, & qui coule entre la Caribane & le Galibis. On raconte bien des merveilles de tous ces pays que nos Voyageurs n'ont pas cependant encore tous parcourus, & qui ſuivant toutes les apparences, demeureront long-tems inconnus. Il n'eſt pas facile de décider comment la Guiane a été peuplée. On peut ſuppoſer qu'étant une partie de la Terre-Ferme, c'eſt par quelques Colonies, à moins que les habitans des Antilles fuyant la cruauté des Eſpagnols, n'y ayent cherché un azile dans des terres inconnues.

Mr. Bellin vient d'enrichir le public d'une deſcription géographique de la Guiane. Qui auroit pû s'en mieux acquitter que lui? Son travail mérite nos éloges & notre reconnoiſſance. (Voyez l'explication de l'Article XX des Lettres Patentes de 1719). Les François, les Eſpagnols, les Portugais, les Anglois & les Hollandois ont quelques habitations le long des côtes & le long des rivieres, & Surinan appartient aux derniers. On ſe rappellera que c'eſt de Surinan que nous avons tiré les prémières graines de caffé que nous avons ſemées à Cayenne, & qui ont ſi heureuſement multiplié dans nos Colonies. Cayenne, malgré ſa petiteſſe, eſt traverſée par un grand nombre de ruiſſeaux, & par des rivieres conſidérables extrêmement poiſſonneuſes. Le milieu de l'Iſle eſt

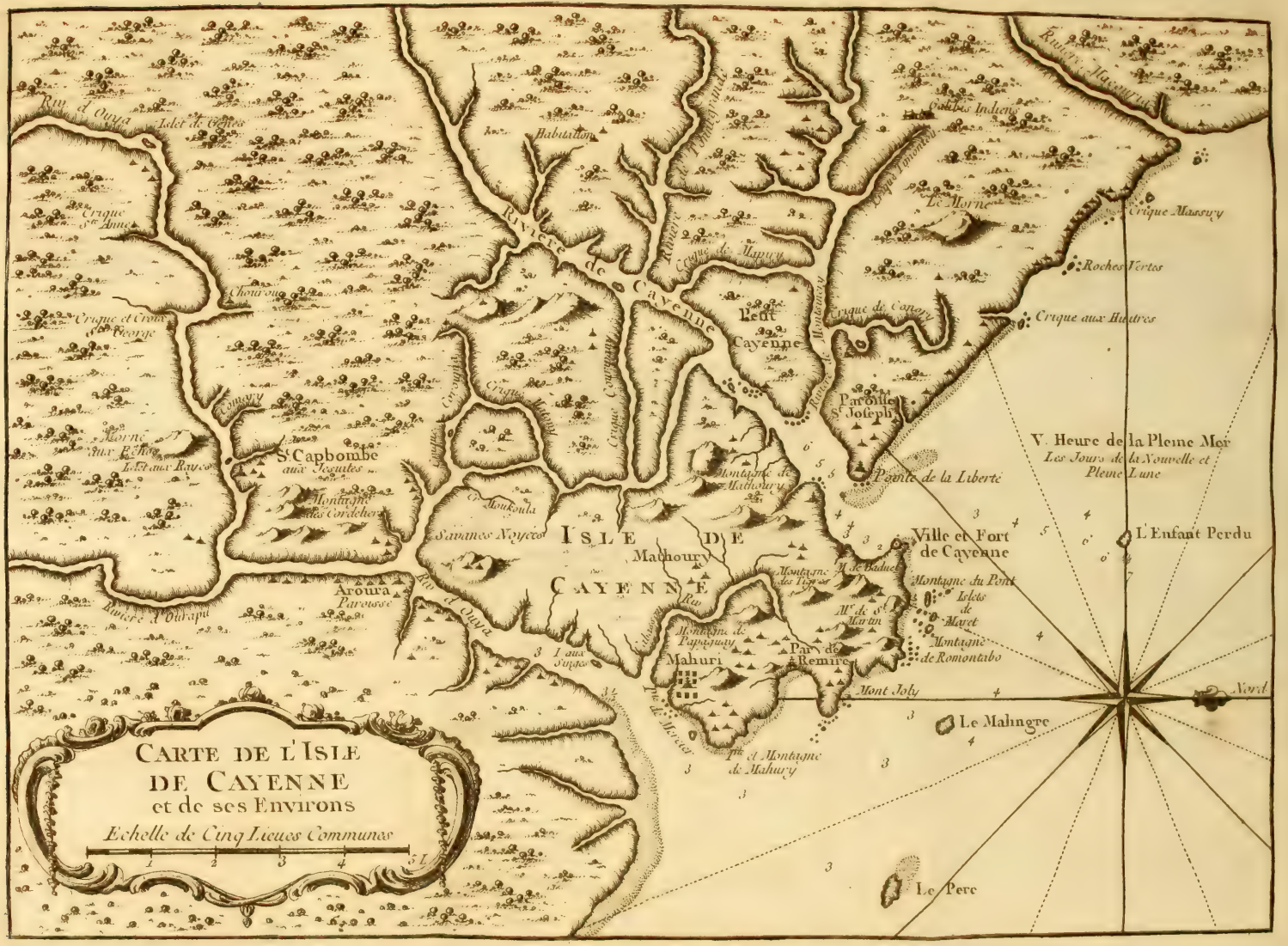
CARTE DE L'ISLE
DE CAYENNE
et de ses Environs
Echelle de Cinq Lieues Communes
1 2 3 4 5 L
Riv. d'Ouya
Islet de Genes
Crique Ste Anne
Chourou
Crique et Croix St George
Morne aux Echos
Islet aux Rayes
St Capbombe aux Jesuites
Montagne des Cordeliers
Riviere d'Ourapu
Aroura Paroisse
Riviere de Cayenne
Habitation
Crique de Mapiry
Petit Cayenne
Paroisse St Joseph
Pointe de la Liberté
Montagne de Mathoury
Savanes Noyées
Isle de Cayenne
Mathoury
Montagne des Tigres
Montagne du Pont
Islets de Maret
Montagne de Romontabo
Mahuri
Montagne de Papaguay
Mont Joly
Le Malingre
Le Pere
Ville et Fort de Cayenne
L'Enfant Perdu
V. Heure de la Pleine Mer
Les Jours de la Nouvelle et Pleine Lune
Le Morne
Crique Massiry
Roches Vertes
Crique aux Huitres
Nord

couvert de montagnes & de bois remplis de toutes ſortes de gibier. L'air y eſt temperé à cauſe des fréquentes pluyes qui le rafraichiſſent. La terre eſt profonde & d'un grand raport. Les prairies qui y ſont vaſtes, produiſent d'excellens pâturages d'une hauteur incroyable. Les cannes de ſucre, le caffé, l'indigo, le cacao, y viennent comme dans les Antilles. Mais le tabac & le rocou y ſont des plantes naturelles à cette Iſle & y viendroient ſans culture. J'ai rapporté dans un autre endroit comment les François s'y étoient établis en 1625, & y étoient rentrés en 1677, où ils ont demeuré juſqu'aujourd'hui. La facilité du Commerce dans l'Amérique méridionale, par l'entremiſe de Cayenne, a fait regarder cette Iſle comme une place importante; cependant juſqu'à préſent notre Commerce ne s'eſt pas étendu bien loin, & l'eſpérance de trouver dans la Guiane des mines abondantes en or & en argent, ſuivant l'indice qu'en avoient donné quelques Eſpagnols, a été trompée juſqu'aujourd'hui. Il eſt bien à déſirer que nous faſſions de nouveaux établiſſemens dans ces vaſtes contrées. Tout nous invite à ne plus differer Nous connoiſſons mieux le pays, nous pouvons compter ſur l'amitié & la fidélité des habitans; les terres y ſont fertiles, coupées par pluſieurs grandes rivieres & arroſées par un grand nombre de canaux: Voilà tout ce qu'il faut pour exciter le Commerce à mettre à profit ces découvertes. Nous ſommes en rélation avec les Caraïbes qu'on fait paſſer pour grands antropophages, & que nos habitans de Cayenne, qui les connoiſſent mieux que les faiſeurs de rélations de voyages extraordinaires, les trouvent ſimples dans leurs mœurs, & d'une probité qui doit nous faire rougir nous autres, qui, éclairés des lumières du chriſtianiſme, devrions être le modéle des Nations. Voyez la deſcription de la Guiane & le cours de l'Orénoque de Mr. Bellin. Le Lecteur ſera ſatisfait en tous points.

ETAT ABREGE' D'UNE CARGAISON POUR CAYENNE.

VOyez l'Etat pour une cargaiſon pour la Martinique. Diminuez de trois quarts tous les articles à l'exception des articles de merceries, de liqueurs aſſorties, de farine, de verrerie, d'uſtenciles communes de cuiſine, de meubles, d'outils, d'indiennes maintenant qu'elles ſont permiſes, & des petits ouvrages à l'uſage des habitans de la Guiane.

On a déja vû que le ſucre chargé à Cayenne jouit d'une modération de la moitié des droits d'entrée dans le Royaume, pour favoriſer la culture des cannes dans l'Iſle; mais ſoit défaut d'induſtrie dans la manière

de faire le ſucre, ſoit que le ſol ne ſoit pas propre à produire des cannes d'un ſuc auſſi bon que dans les autres colonies, le ſucre terré qui en vient eſt bien inférieur à celui des Iſles Antilles ; le caffé n'eſt pas non plus eſtimé ; l'indigo eſt fort bon, le cacao de même ; mais ce qui doit faire le principal objet de la cargaiſon d'un Navire, eſt le rocou qui y eſt abondant & ſupérieur à celui des autres pays que nous connoiſſons ; auſſi nous vient-il tout préſentement de Cayenne.

J'ai fait connoître qu'elles étoient les denrées & les marchandiſes de France que nos Navires devoient porter aux Iſles, les quantités qu'il convenoit d'en charger ſuivant la deſtination deſdits Navires, & proportionnellement à leur grandeur, & quelles marchandiſes devoient avoir la préference pour les armemens faits dans le Port de Marſeille. J'ai recommandé de s'attacher particulièrement au commeſtible dont la vente & le profit ſont aſſurés, & cependant de ſe régler ſur les avis qu'on reçoit de nos Colonies pour ſe déterminer à envoyer plutôt certaines denrées & certaines marchandiſes que d'autres, & d'en augmenter ou diminuer les quantités ; j'ai auſſi marqué quelles étoient les marchandiſes que nos Navires chargeoient en retrait dans les divers établiſſemens que nous avons aux Iſles ſans déterminer la quantité de chaque eſpéce. C'eſt le prix que leſdites marchandiſes ſont vendues à l'Amérique, & celui qu'elles valent en France qui doit ſervir de régle ; mais afin que les Armateurs voient, par ce qui ſe pratique actuellement, ce qui leur ſera plus expédient de faire, je joins ici l'état d'une cargaiſon faite à la Martinique, au Cap-François, à la Guadeloupe, &c. ſuivant la vérification qui a été faite au Bureau du Domaine d'Occident de Marſeille à l'arrivée des Navires.

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A LA MARTINIQUE

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

606 Bariques. 33 Tierçons. 15 Quarts.	Sucre terré peſant,	697692 livres	
148 Bariques. 10 Tierçons. 16 Quarts.	Sucre tête,	174310 livres	

Bariques.

4 Bariques. 10 Quarts. 12 Barils. 338 Sacs.		Caffé.	54605 livres
96	Sacs.	Caffé en parchemin.	15771
10 Barils. 172 Sacs.		Cacao.	14965
45	Sacs,	Gingembre.	5560
15	Barils,	Citrons confits.	693
1	Tierçon,	Cuivre vieux.	498

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE AU CAP-FRANÇOIS

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

312 B Ariques. 4 Quarts.		Sucre terré pesant,	410772 livres
109 Bariques 6 Quarts.		Sucre brut.	139035
46 Futailles. 12 Quarts.		Indigo.	34533
110 Futailles. 156 Barils.		Caffé.	108417
5 Bariques. 15 Quarts.		Cacao.	4384
1443		Cottes cuirs tanés. (bandes)	19775
312		Cuirs en poils.	6240
2	Quarts.	Caret.	157
	Bois de Gayac en buches.		12000

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A LEOGANE

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

118	B Ariques.	Sucre terré pesant,	162812 livres.
66	Quarts.		
624	Bariques.	Sucre brut.	790459
38	Tierçons.		
2	Quarts.		
37	Bariques.	Indigo.	25883
4	Quarts.		
74		Cuirs en poils.	2125
7	Cottes.	Cuirs tanés. (bandes)	98
66	Quarts.	Caffé.	50871
234	Sacs.		
	Bois de Gayac en buches.		3200
	Bois de Campech en buches.		7200

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A LA GUADELOUPE.

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

405	B Ariques.	Sucre terré pesant,	463091 livres.
12	Quarts.		
337	Bariques.	Sucre teste.	101273.
3	Quarts.		

2 196 49	Bariques. Quarts. Sacs.	Caffé.	45601 livres
3 48	Bariques. Sacs.	Cacao.	8830
160	Sacs.	Gingembre.	20729
52		Cuirs en poil.	1000
9	Barils	Confiture.	795

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A L'ISLE-VACHE.

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE.

283 39	Bariques. Quarts.	Sucre brut pesant,	370490 livres
19 4	Bariques. Quarts.	Sucre terré.	27301
4 22 4	Bariques Quarts. Sacs.	Caffé.	5864
7 7 10 2	Bariques. Tierçons. Quarts. Barils.	Indigo.	9096
		Bois de Campech.	17412
		Bois de Gayac	7800
290	Piéces	Cuirs en poil.	3600
1	Sac.	Caret.	37

ETAT D'UNE CARGAISON

FAITE A CAYENNE.

SUR UN NAVIRE DESTINÉ POUR MARSEILLE

80	Bariques.	Sucre terré pesant,	55667 livres
17	Balots.	Simarouba.	410
		Canefice.	996
1	Baril.	Cuivre vieux.	310
220	Bariques.	Rocou.	120368
25	Quarts.		
13	Bariques.	Cacao.	99835
11	Quarts.		
622	Sacs.		
16	Quarts.	Caffé.	3947
4	Sacs.		
4	Quarts.	Caffé en parchemin.	528
8	Barils.	Citrons confits.	394

On jugera mieux de l'importance de notre Commerce aux Isles Françoises de l'Amérique par un état général de toutes les marchandises embarquées à Marseille pour nos Colonies, ou qui en sont venues pendant une année. Les malheurs de la guerre qui ont suspendu les opérations de toute espéce de Commerce, ont été encore plus funestes à celui de l'Amérique, & on en auroit une idée fausse, si on dressoit cet état sur l'année courante ; cette raison m'a déterminé à choisir l'année qui a précédé la déclaration de guerre.

ETAT DES MARCHANDISES

Chargées à Marſeille pendant une année ſur les navires expédiés pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſuivant les manifeſtes remis par les Capitaines avant leur départ, & les acquits à caution délivrés au Bureau du Domaine d'Occident.

SÇAVOIR.

Vin,	29700	Milleroles.
Eau-de-vie,	360000	livres.
Huile,	465000	livres.
Fromages,	240000	
Amandes,	210000	
Toiles,	87000	
Soiries,	54000	
Merceries,	80000	
Bijouteries,	600	
Quincailleries,	60000	
Raiſins ſecs,	40000	
Legumes,	210000	
Farine,	400000	
Chandelles.	400000	
Savon,	800000	
Plomb ouvré,	14000	
Plomb en grenaille,	71000	
Fayance,	105000	
Chairs ſalées,	360000	
Ouvrages de modes,	4000	
Poiſſons ſalés,	240000	
Cercles,	7000	Paquets.
Bougies,	60000	
Chapeaux,	3600	Douzaines.
Papier,	7000	Rames.
Confitures,	14000	
Fruit à l'eau-de-vie,	30000	
Capres, anchoix & olives,	120000	
Cuivre ouvré,	13000	
Souliers,	12000	Paires.
Liqueurs,	280000	
Briques,	1400	Miliers.

Pierres de tailles.	1200000
Livres,	95000
Proviſions,	180000

ETAT DES MARCHANDISES

Venues à Marſeille pendant une année ſur les navires expédiés des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſuivant les manifeſtes remis par les Capitaines, & la vérification faite au Bureau du Domaine d'Occident.

SÇAVOIR.

Bois campech	437003 Livres.
de gayac	54720
bréſil	33985
d'acajou	14000
Ste. Marthe,	83160
Cacao,	734324
Caffé,	2482978
Canéfice,	163211
Caret,	335
Confitures,	4314
Contre hierva,	400
Cuirs en poil,	173236 Piéces.
Cuirs tanés,	92247 Piéces.
Cuivre vieux,	9517
Gingembre,	182648
Gomme,	978
Jalap,	2630
Indigo,	189223
Garbeau d'indigo,	9450
Liqueurs,	650
Rocou,	121368
Salze pareille,	137
Simarouba,	410
Sucre terré,	20613235
brut,	2436171
de teſte,	2354850
Tabac,	135550
Vanille,	18

On doit juger par l'énumération des marchandiſes chargées à Marſeille pendant une année pour nos Colonies de l'Amérique, & par celle des marchandiſes deſdites Iſles arrivées à Marſeille pendant ladite année, combien ce Commerce intéreſſe l'Etat. Il eſt facile de faire une balance pour calculer le bénéfice que fait la Nation. J'aurois pû le joindre ici, quoique le nombre des vaiſſeaux partis de France pendant ladite année que j'ai choiſie, ne ſoit point égal au nombre de ceux qui en ſont revenus. Je me ſuis fixé à une année, & il ne doit point paroître ſurprenant qu'il parte ou qu'il arrive plus de vaiſſeaux dans une année que dans l'autre; ce n'eſt que dans une ſuite de pluſieurs années que l'égalité doit ſe trouver; ce calcul eſt à la portée de tout Commerçant, & la variété du prix des marchandiſes ne ſçauroit être un obſtacle à ſa juſteſſe, parce que ſi les marchandiſes des Iſles augmentent en France, celles de France augmentent dans les Iſles en proportion, du moins c'eſt la régle générale; & le contraire ne peut regarder que quelques eſpéces de marchandiſes, dont le prix ſuit la trop grande abondance ou une grande rareté. La variation des prix m'a empêché de faire ce calcul, pouvant arriver que lorſque cet écrit paroîtra, les prix courans n'ayent aucun rapport avec ceux d'aujourd'hui. Les Lecteurs y ſuppléeront, & ce ſera pour eux un amuſement beaucoup plus inſtructif.

Le grand avantage que l'Etat doit retirer de ce Commerce dépend de l'exportation des marchandiſes dans le pays étranger. Plus cette exportation ſera conſidérable, moins la France en conſommera, & par conſéquent plus elle aura dequoi ſolder nos importations étrangeres. La ville de Marſeille eſt ſituée pour faire le Commerce le plus étendu avec le Levant, l'Italie & l'Eſpagne, & la franchiſe de ſon Port en facilite les moyens; auſſi preſque toutes les marchandiſes des Iſles n'ont point d'autre deſtination. Elle concourt par-là à effectuer l'intention du Miniſtère dont les vues dans la protection qu'il accorde à nos établiſſemens dans les Iſles, ſont de gagner avec l'étranger en augmentant la maſſe des richeſſes nationales, en même-tems que les ſujets du Royaume ne ſont plus obligés d'en faire ſortir l'argent pour l'achat d'autres marchandiſes étrangeres devenues néceſſaires aujourd'hui. L'emploi dans nos Iſles du ſuperflu de nos denrées & des ouvrages de nos manufactures, eſt utilement remplacé par le ſucre, le caffé, le cacao, l'indigo, &c. dont la France ne ſçauroit plus ſe paſſer; mais quoique ce ſoit certainement un grand bien que l'emploi deſdites marchandiſes dans le Royaume, par l'encouragement qu'en reçoivent l'agriculture & les fabriques de toutes ſortes, par l'activité que le Commerce intérieur y trouve, par les droits qui ſont payés au Roi, & par l'occupation d'une infinité d'Ouvriers & de Matelots qui ſans le Commerce des Iſles languiroient dans une fâcheuſe oiſiveté, l'exportation deſdites marchandiſes à l'étranger cauſe à l'Etat un bien beaucoup plus conſidérable. Tandis

que nous conſommons nous-mêmes les retraits de nos envois à l'Amérique, quelques particuliers gagnent, ce que d'autres perdent ; mais la Nation n'augmente point en puiſſance ; nul bénéfice pour elle. Ce n'eſt qu'en faiſant contribuer l'étranger, & le rendant, pour ainſi dire, notre tributaire par les ventes que nous lui ferons deſdites marchandiſes que nous profiterons véritablement.

QUESTION.

On met en queſtion, s'il eſt plus avantageux aux armateurs pour l'Amérique d'adreſſer les Navires qu'ils expédient à une maiſon de correſpondance établie ſur les lieux, que de charger les Capitaines de la vente des marchandiſes de la cargaiſon & de l'emploi du produit en marchandiſes des Iſles.

Je connois des Négocians qui penſent d'une manière, & d'autres qui donnent des fortes raiſons contraires. Que chacun continue à ſuivre la route qui lui a paru la plus ſûre ; je ne prétends point faire changer de ſentiment qui que ce ſoit ; je me contenterai de faire quelques obſervations, dont on fera l'uſage qu'on jugera à propos.

1°. Les Capitaines chargés de la vente des marchandiſes de la cargaiſon des Navires qu'ils ont conduits aux Iſles de l'Amérique, ſont aſſurés d'une prompte vente. C'eſt une eſpéce d'encan où chacun court, comme ſi les marchandiſes y étoient meilleures, & à plus bas prix ; les denrées d'un vaiſſeau qui arrive quand même elles auroient été chargées en France trois mois plutôt que celles d'un autre Navire déja arrivé & enmagaſinées, auront toujours la préférence, parce qu'elles ſeront toujours réputées plus fraîches & plus recentes, & par conſéquent ſupérieures en qualité. J'avoue que ce préjugé n'eſt pas fondé ; mais il n'exiſte pas moins, & qu'importe à un Armateur que les inſulaires eſtiment bon ce qui peut-être ne vaut guères, pourvu qu'il vende avantageuſement ſes marchandiſes ?

2°. Le Capitaine qui vend les marchandiſes de ſa cargaiſon vend tout comptant ; les loix ſont pour lui. Sa qualité d'étranger le diſpenſe des longueurs des formalités de la juſtice ; un débiteur eſt condamné & exécuté dans vingt-quatre heures. Il trouve la même protection dans l'achat qu'il fait des marchandiſes des Iſles ; toutes ces prérogatives compenſent bien la petite perte que quelques articles invendus peuvent donner, ou qu'on eſt quelquefois forcé de laiſſer ſur le pays pour attendre une occaſion favorable de vente.

3°. Les Armateurs doivent trouver une plus grande ſûreté en faiſant vendre la cargaiſon par leurs Capitaines. Ce ſont gens qu'ils doivent connoître dans le choix qu'ils en font ; la reconnoiſſance & le déſir d'être continués doivent les rendre plus attentifs & plus exacts dans l'exécution

l'exécution des ordres qu'ils leur donnent, leur retour en France garentit leur fidélité qui doit aller d'accord avec celle de l'Ecrivain. Point ou peu de queues de comptes. Enfin par le journal de vente & d'achat, l'Armateur voit quelles ſont les marchandiſes qu'il lui convient d'expédier ou de faire venir dans une nouvelle expédition.

4°. Un Capitaine qui pour l'ordinaire tient ſa fortune d'un Armateur & qui cherche à mériter la continuation de ſa protection, s'attache à ſes intérêts. Son devoir du moins l'y oblige, & ſoit qu'il ſoit à ſalaires, ſoit qu'il ſoit à remiſes, il n'y a aucune proportion entre ce qu'il faudra lui donner pour la vente & l'achat d'une cargaiſon, & ce qu'il en coutera pour l'adreſſer à une maiſon de correſpondance.

Voilà les principales raiſons qu'alléguent ceux qui ſont en uſage de charger leurs Capitaines de la vente & de l'achat de leurs cargaiſons. Ils trouvent que les marchandiſes ſont vendues par préférence, que les ventes ſont payées comptant, que les formalités de juſtice ſont abregées contre les acheteurs débiteurs & contre les vendeurs, que le retour des Capitaines aſſure leur geſtion, & que la reconnoiſſance & le beſoin deſdits Capitaines d'être continués, ſont des motifs plus que ſuffiſans pour garentir leur fidélité & leur ponctualité dans l'exécution de leurs ordres, & qu'enfin la dépenſe en eſt moins conſidérable en tout ſens.

Ceux au contraire qui eſtiment qu'il eſt plus avantageux d'adreſſer leurs Navires à une maiſon de correſpondance trouvent

1°. Que le Bénéfice le plus réel dans les armemens pour l'Amérique, provient de l'épargne dans les fraix de navigation, & qu'en adreſſant les Navires à une maiſon de correſpondance, on gagne la dépenſe de cinq à ſix mois de ſéjour ſur le pays; on ne court point le riſque des maladies qui emportent ſouvent la meilleure partie de l'équipage; & on préſerve les vaiſſeaux de la pourriture qu'un trop long ſéjour occaſionne néceſſairement, & ſouvent le criblage du fond deſdits Navires par une eſpéce de vers particuliers aux atterages des Iſles.

2°. Que le long ſéjour que leſdits Navires ſont obligés de faire dans les Iſles, lorſqu'ils ne ſont point adreſſés à une maiſon de correſpondance, exige une proviſion de vivres proportionnée à la longueur du voyage, & qu'outre les fraix conſidérables qu'il faut faire pour l'achat de cette quantité de proviſions, les Vaiſſeaux ſont privés par-là d'une place qui ſeroit utilement occupée par des marchandiſes qui ſont l'objet de l'expédition & qui peuvent la rendre profitable. Autre inconvénient dont les ſuites ſont de la dernière conſéquence & quelquefois la ruine d'un voyage, c'eſt la déſertion des Matelots, & le libertinage où les maladies cauſées par un trop long ſéjour qui mettent un Capitaine dans l'impoſſibilité de retourner en France, à moins qu'il ne prenne d'autres Matelots à des prix exhorbitans.

3°. Que les Capitaines chargés de la direction pour la vente & l'achat

d'une cargaiſon peuvent s'avantager aux dépens de l'Armateur, en portant pour leur compte des pacotilles des mêmes articles de la cargaiſon malgré les défenſes des propriétaires des Navires. On aſſure même que cet uſage eſt commun & que la fortune preſque ſubite d'un grand nombre de Capitaines n'a pas d'autre origine. Je ne fais que rapporter ce qu'on dit, c'eſt à ceux qui y ſont intéreſſés à examiner ſi cette accuſation eſt fondée. Or un Capitaine qui eſt chargé de la vente ne paſſera pas les marchandiſes qui lui appartiennent au plus bas prix; les mieux vendues pourront bien être les ſiennes, & les marchandiſes achetées à meilleur marché, paſſer pour celles qui ſont pour ſon compte; & ſi quelques marchandiſes ſe trouvent avariées, ou reſtent invendues, on aura de la peine à ſe perſuader qu'elles regardent leſdits Capitaines. Ces raiſons paroiſſent fortes. La défenſe qui eſt faite aux Capitaines de charger des marchandiſes dont la cargaiſon eſt compoſée, eſt illuſoire & ne ſert qu'à les rendre plus ruſés pour embarquer en cachette, ou pour maſquer ce qu'ils veulent charger. Effectivement les marchandiſes deſdits Capitaines ne ſont point déclarées au Bureau, ne ſont point compriſes dans les manifeſtes remis à la ſortie de Marſeille, & ſont cependant vendues aux Iſles, ce qui ne manifeſte point cette fidélité qu'on a voulu établir ſur leur reconnoiſſance.

4°. Que les marchandiſes d'une cargaiſon conſiſtant en commeſtible pour la plus grande partie, ou en ouvrages de mode, bijouteries, mercerie, étoffes de ſoye, dorures, &c. exigent un ſoin particulier pour être maintenues en état, ſans quoi leur valeur diminueroit conſidérablement, & qu'une maiſon de correſpondance eſt abſolument néceſſaire pour réparer les dommages cauſés dans la traverſée; que dans les magaſins d'un Correſpondant les ventes ſe font en gros & en détail, & que cette derniere maniere de vendre apporte un bien plus grand bénéfice, & que ſi les crédits qu'on eſt forcé de faire occaſionnent de mauvaiſes dettes, cette perte ne doit point être miſe en parallele avec les profits qui ſont déja aſſurés; enfin que cette maiſon peut tirer parti des moindres reſtes, ce qui dédommage bien amplement des fraix de commiſſion & de magaſinage.

5°. Qu'une maiſon de correſpondance n'étant point preſſée pour faire ſes achats, profite des circonſtances & fait choix des marchandiſes; deux points eſſentiels pour profiter dans toute eſpéce de Commerce. Les fonds provenant de la vente d'une cargaiſon ſervent à ramaſſer, & à tenir prêts les retraits du prémier Navire qui arrivera, enſorte qu'un ſecond Navire expédié ne fait que décharger ſes marchandiſes pour récharger tout de ſuite celles qui ſont deſtinées pour la France, & au lieu qu'il faut ordinairement une année pour un voyage des Iſles, le même Navire en fera facilement deux, & comme le prix du Navire entre dans la compoſition des fonds d'une cargaiſon, le bénéfice eſt une raiſon double à cauſe de la célérité de l'expédition. On rapporte

pluſieurs autres raiſons que j'obmets expreſſément, ne m'ayant pas paru eſſentielles.

OBSERVATION.

Un Armateur doit peſer attentivement les raiſons alléguées de la part de ceux qui préfèrent de charger leurs Capitaines de la direction des ventes & des achats, ou de ceux qui ſont déterminés à adreſſer leurs Navires à une maiſon de correſpondance. Je n'ai point voulu prendre parti & me décider pour aucun. Je penſe, & ma maniere de penſer n'influe en rien pour la déciſion de la queſtion, qu'un Armateur qui eſt aſſez fortuné pour avoir trouvé un Capitaine honnête homme, dont la Religion & les ſentimens d'honneur ſont garans de la fidélité de ſa conduite, ne doit point héſiter à lui donner toute ſa confiance, & le charger de tout ce qui a rapport à l'armement, ſoit dans la vente ou les achats des marchandiſes: de même que ſi la maiſon de correſpondance de l'Armateur eſt régie par des gens d'une probité reconnue, qui marchent dans la juſtice & la vérité, il doit ſe repoſer ſur leur droiture & n'agir que ſur leurs avis. Le point de la difficulté eſt de trouver des perſonnes qui méritent la confiance de l'Armateur. La choſe ſuppoſée, les regrets & les ſoupçons doivent être bannis, & le commerce ne peut manquer de proſperer. Il ſemble que pour avoir une maiſon de correſpondance, il faut avoir des fonds conſidérables, & qu'un Negociant qui commerce avec un bien médiocre, doit choiſir un Capitaine à qui il puiſſe confier ſa petite fortune naiſſante. Je me ſuis peut-être trop étendu ſur ce ſujet, & peut-être auroit-on ſouhaité que je fiſſe pancher la balance. La queſtion m'a paru trop importante pour la traiter plus briévement, & trop difficile pour la décider.

Avant de finir cet article des cargaiſons, je dois encore faire obſerver qu'un Armateur intelligent (& tous doivent l'être pour réuſſir) n'attend point l'arrivée de ſon Navire pour préparer les marchandiſes qu'il deſtine pour nos Colonies. La prévoyance & l'économie contribuent beaucoup à augmenter le bénéfice; il faut ramaſſer d'avance les marchandiſes & les denrées qui compoſeront la cargaiſon projettée, faire venir par acquit à caution, ſoit de Lyon, du Languedoc & des lieux circonvoiſins, celles qu'on veut tirer de ces pays, faire travailler dans les villages, où la main d'œuvre eſt moins chere, à divers ouvrages de menuiſerie, de ferrurerie, à des ſouliers, des chemiſes, &c. L'épargne qu'on fera ſur toutes ces marchandiſes, eſt le prémier profit, & le Négociant n'en doit négliger aucun; il doit porter ſes regards ſur tout ce qui ſert aux uſages de la vie, & tout ce qui nous eſt utile peut être vendu avantageuſement dans les Iſles, leurs beſoins étant les mêmes que les nôtres, & les conditions y étant mêlées comme en France; ce qui

fera que toutes ſortes de marchandiſes ſoit précieuſes, ſoit communes, y auront toujours des acheteurs. Toutes ces marchandiſes ramaſſées à l'avance ſeront rangées par qualités ; les factures ſeront faites à loiſir, & lorſque le Navire arrivera, on ne ſera occupé que du ſoin du déchargement, ou du moins on ſera extrêmement ſoulagé pour entreprendre une nouvelle expédition.

C'eſt aux Armateurs à ſuppléer à ce qui leur paroîtra manquer aux états de cargaiſon dont j'ai donné un modéle. J'ai tâché de ne rien oublier d'eſſentiel, mais je ſuis bien perſuadé qu'il y a encore bien des choſes à ajouter, qu'un Commerçant entendu ſaura mettre à profit : ſes yeux doivent être plus perçans que les miens, & quoique ſes intérêts m'ayent ſervi de régle, ils doivent le toucher plus ſenſiblement. L'intérêt eſt de tous pays & de tous les tems, & n'a pas beſoin de recevoir des leçons.

CAFFÉ.

CAFFÉ. LE caffé eſt devenu une branche ſi importante de notre Commerce de l'Amérique, que ſon uſage & ſon introduction dans le Royaume ont occaſionné bien des réglemens, & Marſeille a été ſi intéreſſée à tous les changemens arrivés à ce ſujet, qu'il n'eſt aucun de ſes habitans qui ne doive déſirer d'en ſçavoir l'hiſtoire.

Il n'y a pas encore un ſiécle que cette denrée étoit inconnue en Europe, & il n'y a que quarante ans qu'on a ſçu à l'Amérique que l'arbre qui produit le caffé pourroit y être cultivé.

Les Lettres Patentes de 1717 & 1719 n'ont point parlé du caffé, & quoique dans le privilége accordé en 1692 à la Compagnie des Indes pour la vente du caffé, il y ſoit parlé de celui qui pourroit être apporté des Iſles Françoiſes de l'Amérique, il ne faut pas en conclurre qu'il en vint réellement ; mais que les productions de ce nouveau monde n'étant pas encore bien connues, on ajouta par précaution que ledit privilége auroit lieu même ſur le caffé de l'Amérique, parce qu'on ſuppoſoit qu'un ſi vaſte pays devoit produire tout ce qui ſe trouve dans l'ancien continent, & qu'à meſure que le Commerce s'étendroit & qu'on pénétreroit plus avant dans les terres, on ne manqueroit point de trouver du caffé ; l'expérience a fait voir que la ſeule Arabie heureuſe renfermoit ce tréſor, & qu'il n'a été conſervé que par un effet d'une providence particuliere ſans que la culture & les ſoins y ayent contribué en rien ; l'uſage & les propriétés de ce fruit n'ayant été connus de ſes poſſeſſeurs que par un eſpéce de hazard. C'eſt ainſi que le vulgaire ignorant qualifie certains événemens qui ſont toujours cependant l'effet d'une providence particuliere.

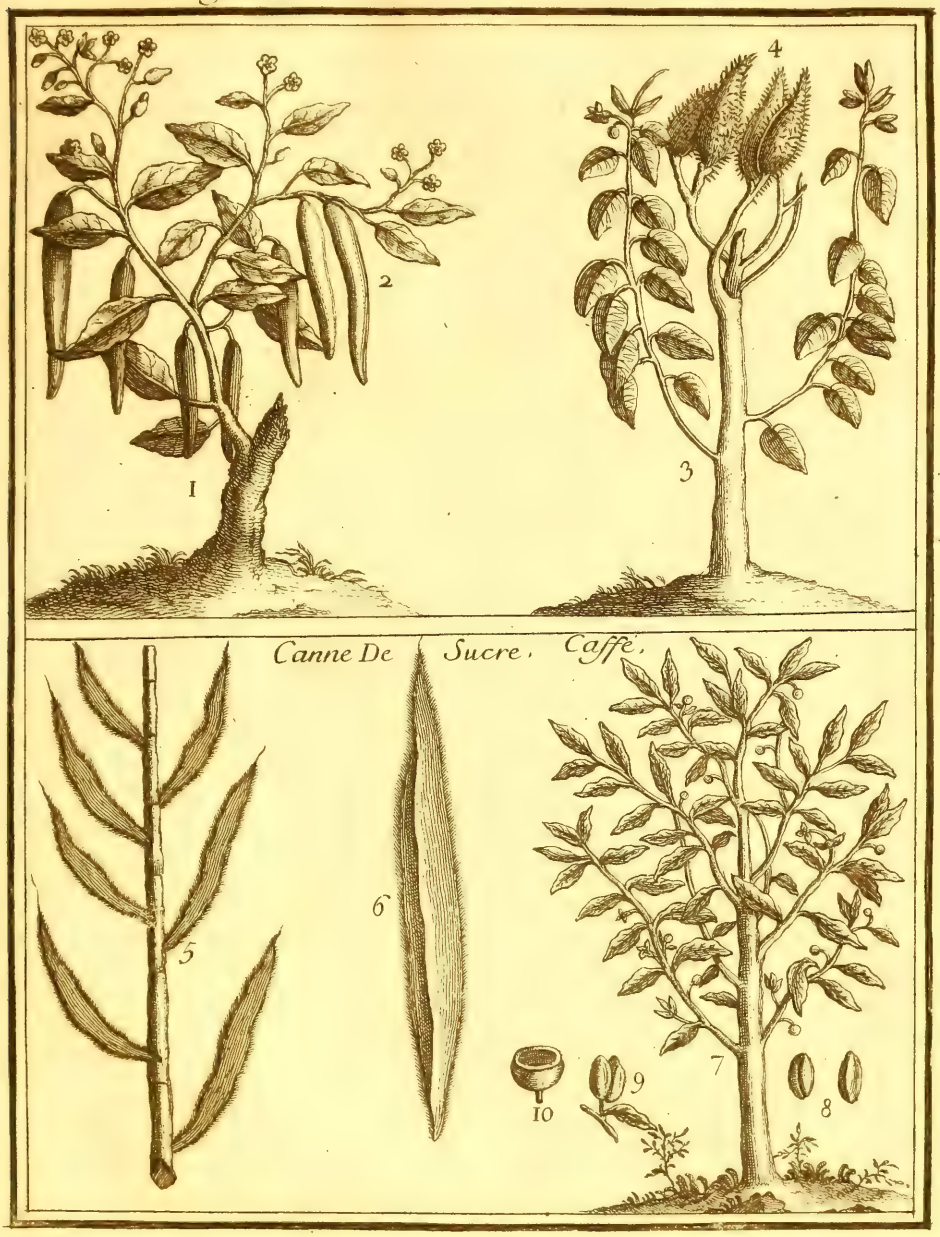
1
2
3
4
Canne De Sucre.
Caffé.
5
6
7
8
9
10

Un Commerçant s'embarraſſe bien peu de connoître les propriétés des marchandiſes, & les effets qu'on leur attribue. Il lui ſuffit de ſçavoir dans quels lieux il peut en faire acheter, les voyes les plus courtes & les moins diſpendieuſes pour les faire venir, & l'emploi utile qu'il en pourra faire. C'eſt la ſcience du Négociant; le caffé me paroit cependant mériter une diſtinction; l'uſage en eſt devenu ſi fréquent, je pourrois dire ſi néceſſaire, qu'il n'eſt aucun Commerçant qui ne ſoit intéreſſé à le connoitre plus particulièrement que les autres marchandiſes de ſon négoce. La nouveauté de ſa culture, l'accord de toutes les Nations à en faire uſage, les contradictions des Médecins ſur les effets & l'uſage journalier que le Commerçant en fait lui-même, ſe réuniſſent pour me déterminer à contenter les curieux ſur l'origine, la culture, l'uſage, les propriétés & le Commerce du caffé. CAFFÉ.

ORIGINE DU CAFFÉ.

J'ai déja dit que l'Arabie heureuſe étoit le lieu que la Providence avoit choiſi pour conſerver les caffeyiers (ou caffiers) juſques au tems qu'il avoit choiſi pour nous en donner la connoiſſance, les faire entrer dans nos occupations utiles, & faire ſervir leur fruit au ſoutien & à l'agrément de la vie. C'eſt dans le Royaume d'Yemen principalement que les caffeyiers croiſſent ſans culture ſur les montagnes & dans les terreins abandonnés; les grains qui tomboient ont ſuffi pour les reproduire & les conſerver; & quoique les fleurs & les fruits fuſſent aſſez agréables à la vûe, les habitans du pays ne connoiſſant aux caffeyiers aucune autre propriété utile que de ſervir pour le chauffage, ils ont reſté dans le mépris juſqu'à l'épreuve que (ſi on en croit les hiſtoriens arabes) un Mufti très dévot, fit de l'infuſion de ce fruit pour prolonger ſes veilles pendant les nuits entieres, où ſuivant d'autres auteurs, que cette expérience fut faite par le Supérieur d'un Monaſtere pour empêcher ſes Moines de dormir pendant l'office de la nuit, ſur ce qu'il avoit remarqué que les chevres qui en avoient mangé bondiſſoient & n'avoient aucun repos. Quoiqu'il en ſoit de la vérité de pareils faits que des hiſtoriens rapportent fort ſérieuſement & dont ils fixent l'époque au dixième ſiécle, on en peut conclurre que c'eſt à peu près vers ce tems là que l'uſage du caffé fut connu, qu'il ſe répandit en Ethyopie & en Perſe, & ſans doute dans l'Iſle de Bourbon, ou quelques grains ayant été ſemés, ont produit du fruit, & s'y ſont heureuſement multipliés. Les Hollandois eſſayerent dans la ſuite d'en ſemer aux environs de Batavia & réuſſirent, & ſi le terrein n'a pas ſervi à faire de bon caffé, nous avons du moins été convaincus que les caffeyiers pouvoient croître & donner du fruit dans d'autres terres que dans l'Arabie heureuſe, & dans l'Iſle de Bourbon. C'eſt même à l'ex-

CAFFÉ. périence que firent les Hollandois que nos Colonies ſont redevables d'une partie de leurs richeſſes, & c'eſt le mauvais caffé de Batavia qui a été l'origine de nos plantations dans les Iſles de l'Amérique. Il eſt ſurprenant qu'on ait ignoré pendant tant de ſiécles l'uſage que nous en faiſons aujourd'hui, tandis que nous voyons les peuples les plus groſſiers avoir fait des eſſais ſur les féves, les poids & le bled rotis pour les faire ſervir à différentes eſpéces de boiſſons. Pourquoi a-t-on négligé de faire de ſemblables épreuves ſur le caffé qui même étant bouilli tel qu'on le recueille, fait une boiſſon qui n'eſt pas indifferente, & qui auroit été d'un grand ſecours dans le vaſte Empire du Turc, où la loi défend l'uſage du vin & des liqueurs? A peine les Ethyopiens & les Perſans eurent-ils trouvé que le caffé roti donnoit une boiſſon agréable au goût, & équivalent en quelque maniere au vin qu'elle remplaçoit, qu'elle devint commune par-toute l'Egypte; on ne ſe contenta pas de la préparer dans les maiſons, on établit d'eſpéces de cabaret pour en diſtribuer au public: ces lieux devinrent le rendez-vous des nouveliſtes, & furent placés principalement auprès des moſquées. L'invention plut, & fit de grands progrès de tous côtés, qui furent cependant traverſés par le Gouverneur de la Méque nommé Khair Beg, qui ayant vû, en allant à la moſquée, des gens qui prenoient de cette boiſſon, à l'inſtigation de ſon Médecin & de quelques caſuiſtes ignorans, la proſcrivit comme contraire à la Loi, la cauſe de pluſieurs indécences, & cauſant tous les effets du vin. L'uſage du caffé devint pour lors un problême de Religion, & cette diſpute fut beaucoup plus vive au Caire; elle diviſa la ville en deux partis. Le Juge embarraſſé fit aſſembler tous les Docteurs de la Loi; la queſtion fut examinée ſcrupuleuſement, & la déciſion ayant été favorable aux partiſans du caffé, le calme fut rétabli, & cette boiſſon plus accréditée que jamais. On jouit de cette tranquillité pendant près d'un ſiécle, les Muftis en ayant autoriſé ſucceſſivement l'uſage, lorſque ſous le régne du grand Soliman, la jalouſie de quelques Imans & de quelques Derviches contre les propriétaires des deux plus fameux caffés de Conſtantinople, mit de nouveau la diviſion, & auroit cauſé une guerre civile, ſi le Mufti régnant n'avoit terminé la diſpute. Cette troupe de dévots ſoutenoit que le caffé roti étoit du charbon, & qu'en cette qualité il ne pouvoit entrer dans tout ce qui doit ſervir d'aliment aux Muſulmans. La queſtion parut intéreſſer la Religion; d'un côté l'Alcoran eſt expreſſif dans la prohibition de tout ce qui avoit rapport au charbon; de l'autre le caffé brûlé a une véritable reſſemblance avec le charbon. Le jugement du Mufti qui porta que le caffé n'étoit point de charbon & n'y avoit aucun rapport, tranquiliſa de nouveau les conſciences; l'uſage en devint bien-tôt général, & il ne ſe fit plus de viſites où le caffé ne fût préſenté. Chaque maiſon de conſidération eut un Kahvehgi ou Officier prépoſé pour préparer le caffé. Cette boiſſon devint ſi néceſſaire, que le refus qu'un

mari en auroit fait à ſes femmes, fut jugé une cauſe légitime de divorce, tant cette obligation leur parut eſſentielle; car on ne doit tirer aucune conſéquence contre l'uſage du caffé de l'ordonnance que le grand Viſir Kuproli rendit pour faire fermer tous les caffés de Conſtantinople. Cette défenſe ne fut que pour empêcher les aſſemblées publiques, & réprimer la licence des Nouveliſtes qui s'aſſembloient dans ces lieux. Les Turcs donnent le nom au caffé, de cahveh qui dérive de cahouah, & qui ſignifie être dégoûté, parce que les Arabes ſe ſont imaginés pour relever l'excellence de l'Alcoran, que le vin dérangeoit les fonctions de l'eſtomach, (il y a de fortes raiſons pour croire que leur imagination eſt une vérité) & qu'on avoit cru dans le commencement que la boiſſon faite avec le caffé, étoit une eſpéce de vin auſſi pernicieux par ſes ſuites que le vin que fournit la vigne, lui reſſemblant non-ſeulement par la couleur, mais encore par ſes propriétés. On l'a toujours appellé en France caffé, en Angleterre coffé, & en Hollande coffi, & ces trois noms ont toujours ſignifié le fruit & la boiſſon, au lieu qu'en Turquie le mot cahveh ne ſignifie que la boiſſon. Les féves y ſont nommées buun, & l'arbre que nous appellons caffeyier, ou ſuivant quelques-uns caffier, l'arbre de buun. Peu nous importe de ſçavoir ſi ce ſont les noms primitifs que les Arabes avoient donné à l'arbre, au fruit & à la boiſſon: mais dès que nous n'en connoiſſons pas d'autres, pourquoi ne pas le préſumer? & que du mot cahveh, les Hollandois en le prononçant à leur maniere, en ont fait coffi, & nous autres caffé. Ceux qui ſeront curieux de s'inſtruire plus particulierement de tout ce qui a rapport à l'origine du caffé, peuvent conſulter l'hiſtoire qu'en donna le ſieur Galand ſous ce titre: *Ce que l'on doit croire de plus précis & de plus ſincere touchant le caffé, & s'il eſt permis aux Muſulmans d'en uſer.* Cette hiſtoire eſt conſervée en manuſcrit dans la Bibliothéque du Roi. Fauſte Nairon Maronite, Profeſſeur des langues Orientales à Rome, y fit imprimer une diſſertation latine ſur le caffé, qui par ſon peu d'exactitude, prouve combien on étoit mal informé de l'arbre & du fruit. CAFFÉ.

Philippe-Silveſtre du Four, marchand de Lyon, homme ſçavant dans les connoiſſances de la nature qu'il aimoit à approfondir, & plus en état qu'aucun autre de ſon tems d'expliquer les propriétés d'un fait, & d'en donner des raiſons ſatisfaiſantes, fit des recherches ſur le caffé & compoſa un traité du caffé, du thé & du chocola, qui eſt le meilleur & le plus exact que nous connoiſſions encore aujourd'hui. Il fut imprimé à Lyon en 1684 pour la prémiere fois.

Tant de voyageurs nous ont donné des rélations de l'arbre du caffé, & ces rélations ſont ſi contradictoires, que ſi nous n'avions préſentement quantité de ces arbres en France, & d'immenſes plantations en Amérique, nous ſerions embarraſſés de diſtinguer le vrai du faux. On peut auſſi conſulter les Mémoires de l'Académie des ſciences pour l'année 1713.

CAFFÉ. Je n'entrerai point dans le détail de tout ce qui a été écrit sur le caffé, & j'eſtime que ce que j'ai rapporté de ſon origine doit ſuffire. J'ai déja dit que les Hollandois avoient réuſſi dans les plantations qu'ils avoient faites des caffeyiers aux environs de Batavia, d'où quelques curieux en tranſporterent quelques arbriſſeaux en Hollande qui furent cultivés avec ſoin dans des ſerres chaudes des jardins d'Amſterdam, & produiſirent de graines qui leverent facilement; les mêmes ſémences envoyées par Mr. Commelin au jardin royal de Paris, leverent auſſi, mais périrent bien-tôt après. Mr. de Reſtons Lieutenant-Général de l'Artillerie, poſſédoit un jeune caffeyier que ſon goût pour la botanique lui faiſoit cultiver ſoigneuſement: Son amour pour la patrie le porta à le dépoſer au jardin royal de Paris, où il réuſſit au-delà de toute attente, s'étant élevé à plus de ſix pieds de hauteur, & de plus d'une quart de pied de circonférence; il pouſſa de fleurs, & donna du fruit en maturité qui mis en terre leva heureuſement, & ſervit à augmenter nos plantations en Amérique; car lorſque Mr. Deſclieux Lieutenant-de Roi de la Martinique en eût obtenu quelques jeunes plans qu'il tranſporta dans ſon habitation & qui ne tarderent que trois ans à porter du fruit, les caffeyiers étoient déja communs dans l'Iſle de Cayenne, par la ruſe qu'avoit employée Mr. de la Mothe Aigron pour enlever des ſemences fraîches aux Hollandois de Surinan, malgré la défenſe rigoureuſe qu'il y avoit d'en faire ſortir en coſſes; il fut ſecondé par le ſieur Mourgues qui cacha dans ſon linge une livre de caffé récemment cueilli, & à leur arrivée à Cayenne, ce dernier le ſema de la même manière qu'il l'avoit vu pratiquer à Surinan. Plus de douze cens plans réuſſirent & fournirent bien-tôt de ſemences à tous les habitans de l'Iſle. Ce fut en 1722 que Mr. de la Mothe Aigron enrichit l'Iſle de Cayenne de ces nouvelles plantes, & ce ne fut qu'en 1728 que Mr. Deſclieux fit ſon eſſai dans ſon habitation de la Martinique, où celui de Cayenne avoit été ſemé deux ans auparavant. Jamais épreuve ne fut faite plus à propos pour rétablir la fortune des habitans qui venoit d'être renverſée par la perte genérale des cacaoyiers que le tremblement de terre du mois de Novembre 1727 avoit fait périr, ſans qu'il ait été poſſible de les remplacer par de nouveaux. Ce tremblement de terre par pluſieurs ſecouſſes réitérées bouleverſa toute l'Iſle, ébranla les montagnes juſques dans leurs fondemens, creuſa toutes les terres, & par la rupture des racines des cacaoyiers les fit deſſécher. Depuis ce tems les caféyiers ſe ſont multipliés, & ſont une des principales occupations des habitans de nos Colonies. Voyez l'article de ſon Commerce.

CULTURE

CULTURE DU CAFFÉ.

Les diverſes épreuves que les plus curieux Phiſiciens & nos Botaniſtes avoient faites pour faire lever des graines de caffé, ſans que la réuſſite eut recompenſé leurs ſoins, firent imaginer que les Arabes qui avoient un intérêt perſonnel de faire ſeuls ce Commerce faiſoient périr le germe avant de l'expoſer en vente ; la même ruſe fut attribuée aux Hollandois, & perſonne ne doutoit pour lors que le caffé ne fut paſſé au four ou trempé dans l'eau bouillante avant d'être tranſporté en Europe. La défenſe que ces derniers avoient faite d'en faire ſortir en coſſes confirmoit ce préjugé. Nous convenons aujourd'hui que nos accuſations étoient injuſtes, & nous éprouvons tous les jours que les graines de caffé qui n'ont pas plus d'un an levent facilement, & qu'il n'eſt pas même néceſſaire qu'elles nous ſoient apportées en coſſes, qu'il ſuffit que les féves ſoient renfermées dans leur parchemin ; j'en ai ſemé à diverſes repriſes qui n'a jamais manqué de ſortir de terre, à moins que les graines ne fuſſent trop vieilles : j'ai fait des expériences de graines d'un & de deux ans dans notre terre ordinaire, & dans de la terre que j'avois fait venir expreſſément pour cette épreuve de l'Amérique. Le caffé d'un an a toujours levé, & celui de deux ans s'eſt pourri dans l'une & l'autre terre, d'où on doit conclurre que ſi le caffé qui avoit été ſemé à diverſes repriſes en Europe n'a jamais levé, c'eſt qu'il étoit trop vieux quand on le mettoit en terre, ou que la ſaiſon étoit trop froide. Le germe eſt facilement deſſeché, le parchemin dont les féves ſont envelopées doit contribuer à ſa conſervation, mais une fois le germe deſſeché, ſa vertu de réproduction eſt perdue, & ce n'eſt que de ſemblable caffé que nos Botaniſtes avoient employé ; dès qu'ils en ont eu de récent ils ont été convaincus qu'il fructifioit autre part que dans l'Arabie heureuſe, pourvu que le climat ne lui fut pas contraire. J'ai fait diverſes expériences à ce ſujet, j'ai fait venir dans des caiſſes de jeunes caféyiers de l'Amérique, j'en ai placé au Midi, au Nord, au Levant & au Couchant, tous ſe ſont conſervés également verds juſques aux prémiers froids, & tous ont péri à la prémière roſée blanche ; j'en ai placé à côté des orangers plantés au Midi en pleine terre à l'abri du Nord par une muraille, & je les ai couverts à l'approche de l'hyver ; au prémier froid ils ſont morts ſans que les orangers ayent ſoufferts ; j'en ai renfermé dans un lieu expoſé au Midi n'ayant d'ouverture qu'à cette expoſition, les froids de l'hyver les ont fait périr, d'où je tire la conſéquence que tout climat qui n'eſt point exempt des plus petites gelées, n'eſt point propre à élever des caféyiers, & que ce n'eſt que dans des pays chauds où ils peuvent être cultivés. Le climat d'Hieres ſi favorable à la conſervation des orangers à cauſe des hautes montagnes qui le garantiſſent du vent

CAFFÉ. du Nord eſt encore trop froid pour y faire venir des caféyiers, & les y cultiver aſſez de tems pour en attendre du fruit, ne ſe paſſant jamais trois ans de ſuite, où quelques gelées blanches, ou quelques brins de neige n'altérent les jeunes jets des orangers qui réſiſtent véritablement à ces froids legers; mais ces mêmes petits froids ſeroient mortels pour les caféyiers qui n'en peuvent ſouffrir d'aucune eſpéce. La France doit donc renoncer à la culture de ces arbres que les curieux ne conſerveront que dans des ſerres chaudes, comme on a réuſſi dans le jardin royal de Paris: j'ai fait apporter de nos Iſles des branches de caféyier chargées de fruit pour les examiner & connoître par moi-même ſi la deſcription qu'on en faiſoit étoit véritable, & j'ai trouvé que celle qu'en a donné Mr. de Juſſieu ne laiſſoit rien à déſirer; j'en fais ici uſage d'autant plus volontiers que j'avoue que je ne me crois pas en état d'en faire une meilleure.

Les caféyiers montent juſques à 40 pieds de haut, & les tiges groſſiſſent juſques à demi pied de diamétre. Dans nos Iſles ils ne ſont ni ſi hauts, ni ſi gros, ſoit qu'ils ne ſoient pas encore aſſez vieux, ſoit que le climat leur convienne moins que celui de l'Arabie heureuſe, ils ne ſont guères plus haut que nos oliviers de Provence; ils donnent des branches qui ſortent d'eſpace en eſpace de toute la longueur de ſon tronc, toujours oppoſées deux à deux, & rangées de manière qu'une paire croiſe l'autre, elles ſont ſouples, arondies, noueuſes par intervalles, couvertes auſſi-bien que le tronc d'une écorce blanchâtre fort fine, qui ſe gerſe en ſe deſſéchant, leur bois eſt un peu dur & douçatre au goût: les branches inférieures ſont ordinairement ſimples & s'étendent plus horiſontalement que les ſupériqures qui terminent le tronc, leſquelles ſont diviſées en d'autres plus menues, qui partent des aiſſelles des feuilles & gardent le même ordre que celles du tronc. Les unes & les autres ſont chargées en tout tems de feuilles entières, ſans dentelures ni crenelures dans leur contour, aiguës par leurs deux bouts, oppoſées deux à deux, qui ſortent des nœuds des branches & reſſemblent à celles du laurier ordinaire (il m'a paru que ce n'étoit qu'aux feuilles des nouveaux jets de laurier) avec cette différence qu'elles ſont moins féches & moins épaiſſes, & ordinairement plus larges, plus pointues par leur extrémité qui ſouvent s'incline de côté; qu'elles ſont d'un beau verd gai & luiſant en deſſus, verd pâle en deſſous, & verd jaunâtre dans celles qui ſont naiſſantes; qu'elles ſont ondées par les bords, & qu'enfin leur goût n'eſt point aromatique, & ne tient que de l'herbe: les plus grandes feuilles ont deux pouces enviton dans le fort de leur largeur ſur quatre à cinq pouces de longueur, leurs queues ſont fort courtes; de l'aiſſelle de la plûpart des feuilles naiſſent des fleurs juſques au nombre de cinq ſoutenues par un pedicule court; elles ſont toutes blanches d'une ſeule piéce, à peu près du volume &de la figure de celles du jaſmin d'Eſpagne (plutôt du jaſmin d'Arabie) excepté

que le tuyau en eſt plus court & que les découpures en ſont plus étroites, & ſont accompagnées de cinq étamines blanches à ſommets jaunâtres, au lieu qu'il n'y en a que deux dans nos jaſmins : ces étamines débordent le tuyau de leurs fleurs & entourent un ſtyle fourchu, qui ſurmonte l'embrion ou piſtil placé dans le fond du calice verd à quatre pointes, deux grandes & deux petites diſpoſées alternativement : ces fleurs paſſent fort vîte, & ont une odeur douce & agréable. L'embrion ou jeune fruit qui devient à peu près de la groſſeur & de la figure d'un bigarreau ſe termine en ombilic, & eſt verd clair d'abord, puis rougeâtre, enſuite d'un beau rouge, & enfin rouge obſcur dans ſa maturité parfaite. Sa chair eſt glaireuſe d'un goût déſagréable qui ſe change en celle de nos pruneaux noirs ſecs lorſqu'elle eſt ſéchée, & la groſſeur de ce fruit ſe réduit alors en celle d'une baye de laurier, cette chair ſert d'envelope à deux coques minces, ovales, étroitement unies, arrondies ſur leur dos, applaties par l'endroit où elles ſe joignent, de couleur d'un blanc jaunâtre, & qui contiennent chacune une ſemence calleuſe, pour ainſi dire, ovale voûtée ſur ſon dos, & plate du côte oppoſé, creuſée dans le milieu, & dans toute la longueur de ce même côté d'un ſillon aſſez profond, une de ces deux ſemences venant à avorter, celle qui reſte acquiert ordinairement plus de volume, a ſes deux côtés plus convexes & occupe ſeule le milieu du fruit ; cette deſcription doit ſatisfaire les plus curieux. J'ajouterai ſeulement qu'on fait deux récoltes par année, & qu'on peut cueillir en toute ſaiſon, & en même-tems des fleurs & des fruits. Le fruit du caféyier tombe de lui-même quand il eſt mur, on le ramaſſe, on en fait des tas qu'on couvre de quelques nates pour le faire fermenter pendant quelques jours, on doit le garantir de la pluye, du vent & du ſoleil ; on fait enſuite paſſer un rouleau par deſſus pour détacher les coques ; on l'expoſe enſuite au ſoleil pour lui faire perdre un goût d'herbe qui le rendroit déſagréable, on le vane & le nétoye pour l'envoyer en Europe. CAFFÉ.

Le caffé entier & deſſeché s'appelle caffé en coque ; caffé en parchemin celui qui dépouillé de la coque conſerve encore cette péllicule jaunâtre dont il a été parlé, c'eſt cette pellicule qu'on vante tant pour faire le caffé à la Sultane ; & caffé mondé celui qui eſt dépouillé de la coque & de la pellicule.

Pour faire ſervir le caffé de ſemence, il faut qu'il ſoit encore en parchemin, & qu'il n'aye point été expoſé au ſoleil, le faire tremper pendant 24 heures, & le mettre en terre à deux doigts de profondeur dans un vaſe d'une terre bien meuble, qu'il faut garantir du ſoleil par le moyen de quelques branches d'arbres, il ne faut point le ſemer trop près, un pouce de diſtance d'une graine à l'autre ſuffira pour le faire lever & pouſſer juſqu'à huit ou dix pouces de hauteur que les jeunes arbriſſeaux doivent avoir pour être tranſplantés ; on ne manquera point de les arroſer tous les ſoirs, & avant les tranſplanter d'avoir bien ar-

CAFFÉ. roſé la terre où ils doivent être mis ; le tems le plus favorable eſt un jour de pluye ; il n'eſt pas néceſſaire de faire remarquer qu'on n'a pas beſoin dans nos Iſles de choiſir le caffé en parchemin & de le faire tremper avant de le ſemer, il eſt plus ſûr & plus naturel de cueillir le caffé lorſqu'il eſt ſur le point de ſa mâturité, le germe n'a aucun effort à faire pour ſe manifeſter, auſſi dès qu'on ſeme des graines à meſure qu'elles ont été cueillies, elles ont toujours levé pour le plus tard le huitième jour. Je finis en obſervant que les jeunes caféyiers doivent être tranſplantés à deux toiſes de diſtance, & que dans les ſaiſons trop ſéches, il faut par des arroſages ſuppléer au manque de pluye.

USAGE DU CAFFÉ.

On a déja vu ſuivant l'hiſtoire du Mouftî ou du ſupérieur des Solitaires Chrétiens comment le prémier eſſai du caffé avoit été fait, de quelle maniere l'uſage en avoit paſſé en Perſe, en Ethyopie, en Egypte, & dans toute l'Aſie, & les diſputes de religion dont il avoit été l'occaſion à Conſtantinople. La rigueur des défenſes de l'Alcoran contre le vin & toutes ſortes de liqueurs, rendoit la boiſſon du caffé plus précieuſe aux Muſulmans qu'aux Européens, toute diſpute à ce ſujet les intéreſſoit eſſentiellement, & la queſtion ſi la boiſſon du caffé étoit prohibée par l'Alcoran, étoit capable de diviſer les états les mieux affermis, & de les bouleverſer par ſes ſuites. Peut-être en aurions-nous fait autant s'il eût s'agit de faire un problême de l'uſage du vin. L'Europe ne prenoit aucune part aux diſputes de l'Aſie, & ce ne fut que longtems après qu'elle connut ce qui en faiſoit le ſujet. Veniſe dont le Commerce embraſſoit tout l'Orient, s'accoutumoit inſenſiblement aux différentes mœurs des peuples qu'elle fréquentoit, & la boiſſon du caffé ne tarda guères de donner du relief par ſa ſingularité aux repas de cérémonie. De Veniſe elle ſe repandit dans toute l'Italie. Marſeille par ſon Commerce aux échelles du Levant s'accoutuma à cette boiſſon, la facilité d'avoir du caffé de Moka & de le faire préparer par les Eſclaves Turcs qui étoient ſur les Galeres y rendit cette boiſſon plus commune que par-tout ailleurs. L'habitude formée en Levant ne changeoit point en repaſſant en France, & nos Levantins ne pouvoient plus s'en paſſer à leur retour. On y établit deux maiſons publiques pour le préparer & le diſtribuer, auxquelles on donna le nom de caffé qui ſe ſont ſi fort multipliés aujourd'hui, & qui ſont le rendez-vous des Nouveliſtes & des honnêtes gens de la Ville ; je ne penſe pas cependant que ce ſoient des manufactures d'eſprit tant bonnes que mauvaiſes, comme l'a dit trop légerement un célébre Auteur ; ce ſont des aziles pour les déſœuvrés, des lieux commodes pour les étrangers & les amateurs des liqueurs, & ſi jamais ils ſont qualifiés du titre de

manufactures, ce ne ſera pour le plus grand nombre que de médiſances ou de paroles inutiles. De Marſeille l'uſage de cette boiſſon paſſa dans les Provinces de France; la nouveauté aura toujours des charmes. Enfin elle prit quelque conſiſtance à Paris en 1669, à l'occaſion de l'ambaſſade de Soliman Aga, qui dura preſque une année entiere. Pendant ſon ſéjour il fit préſenter du caffé (c'eſt le nom que je donnerai à la boiſſon) à tous ceux qui le viſitoient, on commença par ne le pas trouver mauvais, & enſuite à le trouver bon, on en fit venir de Marſeille: le peuple, toujours ſinge des Grands, voulut auſſi boire à la turque; mais par une prévention bizarre, le caffé de l'Ambaſſadeur étoit jugé le meilleur, & on ne pouvoit ſe perſuader que la boiſſon des Aſiatiques Muſulmans pût être bien faite par des Européens Chrétiens; c'eſt ce qui détermina le nommé Paſcal Arménien, & enſuite le nommé Maliban, d'ouvrir des caffés publics; les curieux y alloient fumer & prendre du caffé; mais les manieres Arméniennes ne s'accorderent point avec le goût pariſien, & peu-à-peu les nouveaux caffés n'eurent preſque plus d'occupations. Des François crurent mieux réuſſir en prenant leur place, ils ornerent des ſalles magnifiquement, les étrangers & les honnêtes gens y étoient reçus avec diſtinction, on y débitoit outre le caffé, du thé, du chocola, des vins & des liqueurs étrangeres. Ces lieux devinrent le rendez-vous des gens d'eſprit & des gens d'affaires qui trouvoient ces aſſemblées fort commodes pour conférer ſans gêne & ſans cérémonie, & où on attendoit en s'amuſant les perſonnes avec leſquelles on avoit à traiter: peu-à-peu les caffés ſe multiplierent, & il y en eut bien-tôt juſques pour les Artiſans. Ils ſont aujourd'hui ouverts à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement. On y va jouer, manger & boire comme on faiſoit dans les tavernes qu'ils ont remplacées. Ce n'eſt point ſeulement dans ces lieux publics qu'on prend du caffé, chacun en fait dans ſa maiſon, & peu s'en diſpenſent le matin & preſque jamais après le dîner, & on eſt pleinement déſabuſé qu'il faille avoir fait le voyage du Levant pour ſçavoir le préparer comme il faut. CAFFÉ.

Le caffé de Moka eſt le meilleur que nous connoiſſons; il nous eſt apporté par la Compagnie des Indes qui en a le privilége excluſif, ainſi que de celui de Bourbon pour la vente dans tout le Royaume. Il en vient auſſi beaucoup à Marſeille, cette ville le tire du Caire où les Caravanes de la Méque le portent du Royaume d'Yemen. Ce dernier eſt beaucoup plus recherché & eſtimé que celui de la Compagnie, quoiqu'il vienne du même lieu; l'entrée dans le Royaume de celui de Marſeille eſt défendue, afin que celui de la Compagnie des Indes puiſſe être conſommé plus facilement; ce qui néceſſite les gourmands en caffé de favoriſer ou de faire la contrebande pour en recevoir leur proviſion; l'expérience auroit dû convaincre de l'inutilité de la défenſe par la grande quantité que les contrebandiers en font entrer, & par le préjudice que celui de l'Amérique qui a été inglobé dans cette prohibition, en reçoit.

CAFFÉ. (ceci appartient à l'hiſtoire de ſon Commerce) On eſt ſurpris que le même caffé ſoit ſi différent en qualité, & on ne conçoit pas pourquoi celui de Marſeille eſt ſi ſupérieur; je crois en avoir deviné la cauſe. Le caffé conſerve après la recolte un gout d'herbe qui vient ſans doute de l'âcreté de l'huile ſurabondante qui lui reſte. Les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes demeurent long-tems en mer, & le caffé qui y eſt renfermé reçoit une fermentation qui altere ſa qualité naturelle, au lieu que celui qui eſt porté au Caire eſt chargé ſur des chameaux & traverſe les déſers brûlans de l'Arabie; l'ardeur du ſoleil & la réflexion du ſable doivent cauſer également une fermentation qui diſſipe en plein air la trop grande âcreté de ſon huile. Une fois cette diſſipation faite, il peut être embarqué ſans courir aucun riſque d'une nouvelle altération; l'expérience de la rhubarbe qui venant par la même voie, eſt ſupérieure à la même rhubarbe venant d'ailleurs, confirme la vérité de cette conjecture.

Le caffé de l'Iſle de Bourbon n'eſt point eſtimé, ſoit que le terrein ne ſoit pas favorable, ſoit que la recolte n'en ſoit pas faite à propos ou peut-être qu'il ſéjourne trop long-tems dans les vaiſſeaux de la Compagnie. Celui des Iſles Françoiſes ſe bonifie chaque année, mais il paroît meilleur juſques à préſent à la Martinique, que dans les autres Iſles, quoique les plantations de Cayenne ſoient plus vieilles de cinq années. Le défaut de notre caffé des Iſles eſt une couleur trop verte & un reſte de goût d'herbe que le caffé de Moka n'a plus. Celui de St. Domingue commence à perdre ſa couleur verte, & à prendre cette eſpéce de roux qui avoit caractériſé juſques ici le caffé du Levant, & le faiſoit diſtinguer des autres; mais il ſent plus l'herbe que le caffé de la Martinique, & par cette raiſon ſe vend toujours deux ou trois ſols de moins la livre. Je ne doute pas que dans la ſuite que nos caffeyiers ſeront vieux & qu'on ſera parvenu à diſſiper le ſuperflu de ſon huile, il ne ſoit auſſi bon que celui de l'Arabie; je ne penſe pas comme le Pere Labat qui s'étoit imaginé que la bonté du caffé dépendoit de l'abondance de ſes ſels & de ſon huile, & que par conſéquent plus il étoit récent, meilleur il devoit être, & que c'étoit parce que celui de nos Colonies a beaucoup plus de ſels que les Turcs en faiſoient venir de Marſeille pour leur conſommation. Le fait eſt véritable, nous envoyons une bien plus grande quantité de caffé de l'Amérique dans les échelles du Levant que nous ne faiſons venir de celui de Moka; ce n'eſt certainement pas parce que les Turcs préferent le nôtre; car par la même raiſon nous devrions le garder: mais la différence du prix d'une denrée néceſſaire au peuple fera augmenter journellement dans le Levant même la conſommation du caffé des Iſles, par la raiſon qu'il ne coute qu'un tiers du prix de celui de Moka; il en ſera ainſi de toutes ſortes de marchandiſes que la modicité du prix fait rechercher. Un pauvre Artiſan de Paris fait acheter du vin d'Or-

léans & du Languedoc, quoiqu'on en vende de Bourgogne à ſa porte, ce n'eſt pas qu'il ne préférât ce dernier, mais ſes facultés ne le laiſſent point libre ſur le choix : il en eſt de même du Turc, quoiqu'en puiſſe dire le Pere Labat, dont cependant les voyages en Amérique méritent d'être lûs ; il a tous les talens qu'il faut pour inſtruire en amuſant. Qu'auroit répondu le Pere Labat ſi quelqu'un l'avoit aſſuré que notre caffé des Iſles n'avoit fait le voyage du Levant que pour revenir à Marſeille d'où il étoit parti ? Le fait eſt cependant véritable, & j'en parle ici afin que nos Négocians ſe précautionnent contre les fraudes des Juifs qui, toujours avides de gain, mêlent le caffé de St. Domingue avec celui de Moka, lorſque la couleur ſe trouve la même, & nous font par-là payer bien cherement la peine qu'ils ont priſe de nous tromper. Le caffé trop verd ou trop blanchâtre a été cueilli avant ſa parfaite maturité ; le petit, bien entier, tirant ſur le roux ſe conſerve mieux, a meilleur goût & mérite la préférence ſur tous les autres ; les Italiens demandent aujourd'hui le caffé bien verd ; ce qui l'a mis en faveur, il eſt facile de les contenter. CAFFÉ

Les marchands qui achetent de caffé doivent vérifier exactement ſi les bariques, ballots, &c. n'ont point été mouillés dans les Navires, ou en les débarquant. La couleur & l'odeur le font connoître facilement, cette mouillure cauſe une fermentation qui change la qualité du caffé, lui communique une âcreté dégoûtante & une ſalaiſon déſagréable, on a beau le laver dans l'eau douce il ne perd plus le vice qu'il a acquis ; on nomme ce caffé mariné, dont le prix eſt bien inférieur à l'autre proportionnellement au dommage qu'il a reçu.

La préparation du caffé eſt facile ; on le fait rotir de pluſieurs manières. Dans la perſuaſion où l'on a toujours été que ſa bonté conſiſtoit dans l'huile qu'il renfermoit, pour en empêcher la diſſipation, on le faiſoit rotir dans des poëles de fer fermées ; on inventa enſuite des fourneaux ſur leſquels on faiſoit tourner un tambour ou un cilindre creux rempli à moitié de caffé, on s'en ſert encore ; mais il eſt rare qu'on réuſſiſſe à le rotir au point qu'il faut, & que la grande chaleur du fer ne lui communique pas ſon goût ; la meilleure méthode eſt de ſe ſervir de vaiſſeaux de terre vernilſés, de le remuer continuellement juſqu'à ce qu'il acquierre une couleur tirant ſur le minime, c'eſt le point néceſſaire de cuiſſon ; on l'enveloppe dans un linge, & on le laiſſe ainſi refroidir, on peut enſuite le piler, ou ce qui eſt bien mieux, le pulperiſer dans les moulins deſtinés à cet uſage & que tout le monde connoît.

Le caffé roti peut ſe conſerver ſans perdre ſa ſéve, mais il ne faut en mouliner qu'à meſure qu'on veût l'employer, & on doit obſerver qu'il faut, quand on veut s'en ſervir, le mettre dans l'eau bouillante, ſi on veut empêcher ſes ſels & ſon huile de ſe diſſiper en vapeurs ; à l'égard de la quantité il faut conſulter le goût d'un chacun ; demi once

CAFFÉ. peut ſuffire pour une taſſe, qui en veut plus qui en veut moins, ainſi que de ſucre dont on n'uſe preſque pas en Turquie & dont on ne ſçauroit ſe paſſer en Europe pour en corriger l'amertume ; on prépare auſſi le caffé mondé qu'on fait bouillir ſans l'avoir roti auparavant, il met plus le ſang en mouvement, & quand il eſt bien choiſi, la boiſſon n'eſt pas déſagréable ; pour ce qui eſt du caffé à la Sultane qu'on vante avec tant d'emphaſe, ce n'eſt autre choſe que les pellicules qui ſont entre les féves & la coque qu'on riſſole légerement, qu'on pulveriſe & qu'on fait bouillir à l'ordinaire. J'avoue que j'en ai pris pluſieurs fois & que je lui préfere le caffé commun, ſoit que je n'aye pas ſçu le préparer, ſoit que mon goût ne ſoit pas aſſez bon pour ſentir l'excellence de ces fleurs de caffé, que j'ai appellé parchemin ; on peut auſſi mêlanger le caffé en y verſant la moitié ou le quart de lait ou de creme, quelquefois en y broyant un jaune d'œuf, il eſt plus nourriſſant & ſes ſels ſont moins actifs, on appelle cette préparation caffé coupé. Cependant après le repas ces mêlanges ſont preſque toujours nuiſibles, le caffé à l'eau eſt plus ſalutaire.

J'ai dit que les Turcs ſont dans l'uſage de préſenter le caffé à ceux qui les viſitent ; c'eſt la politeſſe du pays, & il y auroit de la groſſiereté à refuſer d'en prendre ; on ne doit pas conclurre de là que ceux qui font beaucoup de viſites riſquent d'en être incommodés. Les taſſes qu'on préſente ſont ſi petites qu'on le goûte plutôt qu'on ne le boit, & il en faudroit bien dix pour en faire une des nôtres, c'eſt pure cérémonie. Les annonces de Marſeille n°. 35 de 1763 rapportent la méthode ſuivante. Gardez chaque jour le marc de votre caffé, faites-le bien ſécher à l'air & conſervez-le dans un lieu ſec. Lorſque vous en aurez une certaine proviſion, mettez-le dans un creuſet que vous expoſerez au feu de calcination, afin que ce marc puiſſe être réduit en cendres très blanches. Vous conſerverez ces cendres dans une boete de bois bien fermée, & dans un endroit qui ne ſoit point humide. Quand vous voudrez en faire uſage, voici le procédé qu'il faudra ſuivre : Vous prendrez trois cueillerées du marc de votre dernier caffé, & autant de cueillerées de ces cendres que vous mettrez dans une pinte d'eau ; vous ferez bouillir le tout à bouillons lents pendant une petite demi heure, après quoi vous le laiſſerez repoſer & refroidir. Vous filtrerez au papier cette liqueur, qui ſera très-claire, & qui prendra la place de l'eau ſimple que vous auriez employée à faire votre caffé. Si les opérations énoncées ont été bien faites en mettant dans cette liqueur la doſe de caffé ordinaire, vous aurez une boiſſon beaucoup plus forte, & plus agréable. Tous ces petits ſoins paroîtront peut-être embarraſſans ; mais on aſſure que les gourmets n'auront pas lieu de s'en repentir.

Les raiſons phyſiques qu'on en donne ſont conçues en ces termes : Tout mixte, principalement dans le régne végetal, contient un ſel eſſentiel, c'eſt ce ſel qui conſtitue la qualité de chaque mixte en particulier,

culier, & qui engendre la vertu contenue dans les parties élementaires. En préparant le caffé ſelon la voie qui eſt en uſage, on le dépouille par le feu & les uſtenciles dont on ſe ſert de la majeure partie du baume volatil qui s'exhale en pure perte, & voilà ce qu'on appelle communement un caffé bien brûlé. Mais quoique le ſel volatil parte avec le baume, il reſte toujours le ſel fixe, qui a été le principe élémentaire du baume & du ſel volatil qui ſe ſont exhalés par le feu. Or c'eſt ce ſel fixe que l'on recueille par le procedé indiqué. Il eſt tout entier dans les cendres du marc calciné. Lorſqu'on le fait bouillir dans l'eau il eſt forcé de s'y dépoſer, & lorſqu'on le filtre, il ne reſte ſur le papier que la cendre dépouillée de ce ſel précieux qu'elle contenoit. CAFFÉ.

Les curieux pourront éprouver cette méthode s'ils en ont le loiſir. Il n'y a qu'une heureuſe expérience qui puiſſe lui faire donner la préference, & juſtifier le raiſonnement de l'Auteur..... Encore la peine paſſera le plaiſir, ſi on ne prend le caffé que pour l'agrément.

PROPRIETE'S DU CAFFE'.

Les Médecins ont trop dit du bien & du mal du caffé pour que je veuille me mêler de les accorder. Je ſçais qu'une fois qu'ils ont décidé, la réconciliation eſt un ouvrage difficile, je le crois au-deſſus de mes forces : les uns ont aſſuré qu'il étoit un principe de vie, & qu'il ayoit la vertu de tous les remédes contre toutes ſortes de maladies ; les autres qu'il enyvroit, corrompoit la maſſe du ſang, & détruiſoit les principes de la génération ; chacun a voulu prouver ſon ſentiment par des exemples. Les Médecins Arabes, ſuivant leur penchant ou leur averſion pour cette boiſſon, ont le plus extravagué. On convient aujourd'hui que l'huile & les ſels ſulphureux du caffé mettent le ſang en mouvement, aident la digeſtion, tiennent éveillé, corrigent les aigreurs, & précipitent les alimens, & qu'ainſi l'uſage du caffé ſera ſalutaire aux perſonnes graſſes, pituiteuſes, flegmatiques & trop aſſoupies ; mais que les perſonnes maigres, ſeches, d'un temperamment ardent & bilieux ne doivent en uſer qu'avec une grande ſobrieté, l'expérience doit ſervir de régle. Je connois cependant nombre de perſonnes maigres qui s'en trouvent bien.

CAFFÉ.

COMMERCE DU CAFFÉ.

ON vient de voir que ce ne fut qu'en 1669 que l'uſage du caffé commença à s'introduire à Paris, & que cette boiſſon fut d'abord recherchée par curioſité, & enſuite comme le ſont toutes les liqueurs étrangeres auxquelles quelques curieux donnent la préférence à cauſe de leur rareté, ou pour ſe ſingulariſer : il eſt certain que ſuivant l'Edit du mois d'Août 1664, il n'y avoit que la Compagnie des Indes qui eût le droit de faire venir de caffé en France, à cauſe de ſon privilége qui comprenoit le Royaume d'Yemen & l'Iſle de Bourbon, les ſeuls endroits qui produiſiſſent en ce tems là de caffé ; mais ſoit que ce Commerce fût peu de choſe dans ſon principe, ſoit que les Hollandois qui trafiquoient dans l'Arabie heureuſe, en tiraſſent des quantités ſuffiſantes, ou que les Marſeillois en fiſſent venir par la voie du Caire, où les Caravanes l'apportoient de Moka, la Compagnie laiſſa ce Commerce libre, ce qui contribua beaucoup à l'étendre & à le rendre aſſez conſidérable, pour mériter l'attention du Miniſtère qui voyant que cette nouvelle boiſſon cauſoit une grande diminution aux droits de la Ferme des Aides, prit la détermination d'en accorder le privilége excluſif pour tout le Royaume, à François Damame, moyenant la ſomme convenue ; en conſéquence, par Edit du mois de Janvier 1692, ledit privilége du caffé fut établi.

EDIT DU ROI,

Portant établiſſement du privilége excluſif de la vente du Caffé, Thé, Chocolat, & autres.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Les boiſſons du caffé, thé, ſorbec & chocolat, ſont devenues ſi communes dans toutes les Provinces de notre Royaume, que nos droits d'Aydes en ſouffrent une diminution conſidérable : cependant ne voulant pas priver nos Sujets de l'uſage de ces boiſſons, que la plûpart jugent utiles à la ſanté, Nous Nous ſommes propoſés d'en tirer quelques ſecours dans l'occurence de la préſente guerre, pour nous dédommager de la diminution que nos droits d'Aydes en pourront recevoir à l'avenir. Pour cet effet ayant fait examiner les différentes propoſitions qui Nous ont été faites, Nous n'en aurions point trouvé de plus convenables & moins à charge à nos Sujets, que d'accorder à une ſeule perſonne la faculté de vendre & débiter le caffé, thé, ſorbec & chocolat, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à l'exemple de ce qui ſe pratique à l'égard du tabac ; de manière néanmoins que le prix deſdites boiſſons ne puiſſe être augmenté à la vente en détail, & que nos Sujets

conſervent toujours la liberté de continuer le Commerce deſdites marchandiſes dans les pays étrangers. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît : CAFFÉ.

ARTICLE PREMIER.

Que tout le caffé en féve & en poudre, le thé, le ſorbec & le chocolat, enſemble le cacao & la vanille qui entre dans la compoſition du chocolat, ne ſoient à l'avenir vendus & débités, tant en gros qu'en détail, dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, que par celui auquel Nous en aurons accordé la faculté, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés ; & que les boiſſons qui ſeront faites deſdits caffé, thé, ſorbec & chocolat, ne puiſſent être débitées en détail, que ſur ſes permiſſions par écrit ; pour chacune deſquelles il lui ſera payé trente livres par an à Paris, & dix livres dans les autres villes, par forme de droit annuel.

II.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition que'elles ſoient, de faire après la publication des préſentes, aucun Commerce, vente & débit deſdites marchandiſes & boiſſons dans notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à peine de confiſcation & de mille liv. d'amende pour la prémière fois, & de deux mille liv. d'amende en cas de récidive. Permettons à cet effet au Commis du Fermier, de faire toutes les viſites néceſſaires, & de dreſſer leurs procès verbaux des contraventions, auſquels ſera ajoutée foi comme pour nos droits des autres Fermes.

III.

Voulons que tous les Marchands, tant en gros qu'en détail, qui ſe trouveront chargés deſdites marchandiſes, à la publication des préſentes, faſſent leurs déclarations de la quantité & qualité qu'ils en auront, pour être leſdites marchandiſes peſées, inventoriées, cachetées, marquées & dépoſées dans les magaſins du Fermier, qui ſera par Nous chargé de la vente & débit d'icelles. Et à l'égard de celles qui ſe trouveront au jour de ladite publication dans les Ports de mer, elles ſeront dépoſées dans les magaſins dudit Fermier, juſques à ce que les propriétaires ſoient convenus du prix gré à gré : & s'ils n'en conviennent pas, ils pourront les tranſporter hors du Royaume, ou en diſpoſer ainſi qu'il ſera dit ci-après.

IV.

Faiſons défenſes à tous Marchands François & étrangers, & à toutes autres perſonnes, de faire entrer par terre aucun caffé, thé, ſorbec, chocolat, cacao & vanille dans notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance ; & par mer, par d'autres Ports que par ceux de Marſeille & Rouen, à peine de confiſcation & de mille liv. d'amende, à l'exception néanmoins des caffé, thé, ſorbec, chocolat, cacao & vanille, qui ſeront trouvés dans les navires pris ſur les ennemis de notre Etat par nos vaiſſeaux de guerre, ou par les Armateurs ; & du caffé qui ſera apporté par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales établie dans notre Royaume, ou qui viendra des Iſles de l'Amérique, qui pourront entrer par tous les autres Ports de notre Royaume, où les vaiſſeaux aborderont.

CAFFÉ.

V.

Enjoignons aux maîtres de navires, barques ou autres vaiſſeaux, de déclarer au Bureau du Fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité deſdites marchandiſes dont ils ſeront chargés; leur défendons de les décharger avant qu'ils en ayent fait leur déclaration, à peine de confiſcation de ce qui aura été déchargé & de mille livres d'amende.

VI.

Ne pourront leſdites marchandiſes être vendues à d'autres qu'au Fermier, ſes Procureurs & Commis, pour être conſommées dans notre Royaume; & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands ou autres propriétaires de les rembarquer, ou d'en diſpoſer par vente ou autrement au profit de nos Sujets, ou des étrangers, pour être inceſſamment tranſportées hors de notre Royaume. Voulons en cas de ſéjour qu'elles ſoient dépoſées à leurs frais, dans les magaſins du Fermier, & non ailleurs, ſur les peines portées par les Articles précédens.

VII.

Défendons à ceux qui auront acheté leſdites marchandiſes, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, de les enlever, qu'en vertu des congés qui ſeront délivrés gratis par les Commis du plus prochain Bureau; & après qu'ils auront déclaré la quantité & qualité deſdites marchandiſes, le lieu de leur deſtination, & celui par lequel ils entendent les faire ſortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution reſſeante & ſolvable de rapporter dans le tems qui ſera convenu, un certificat en bonne forme du déchargement, ou d'en payer au Fermier le prix ci-après déclaré, le tout à peine de confiſcation, & de mille liv. d'amende.

VIII.

Pourra ledit Fermier retenir la quantité deſdites marchandiſes qu'il croira néceſſaire pour le fourniſſement de ſes magaſins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les rembourſant pourvû (& non autrement) qu'il ait fait ſa déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ſes congés pour l'enlevement.

IX.

Permettons au Fermier, ſes Procureurs & Commis de faire arrêter en vertu des préſentes, les vagabonds & gens ſans aveu, qui ſe trouveront ſaiſis de caffé, thé, ſorbec, chocolat, cacao & vanille, entrant en fraude dans notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, leſquels ne pourront être élargis qu'en connoiſſance de cauſe; & ſi la fraude eſt prouvée, voulons outre la confiſcation, en cas d'inſuffiſance de payer l'amende, qu'elle ſoit convertie en la peine du carcan pour la prémière fois, celle du fouet pour la ſeconde, & en cas de récidive aux galeres pour cinq ans.

X.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maiſons ceux qui portent &

voiturent desdites marchandises en fraude, ni de souffrir qu'elles y soient entrepo- CAFFÉ.
sées, à peine de complicité.

XI.

Défendons aussi à tous Soldats & autres, étant dans les garnisons, sur les vaisseaux & galeres, & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucune desdites marchandises, à peine de punition corporelle s'il y échet, & de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle les Officiers, Comites, Sous-comites & Algousins qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XII.

Défendons au Fermier & à ceux qui seront par lui prépossés à la vente desdites marchandises, de vendre ou revendre le caffé en féve plus de quatre francs la livre poids de marc; le thé plus de cent francs la livre le meilleur, cinquante livres le médiocre, & trente livres le commun; le sorbec plus de six livres, & le chocolat plus de six francs la livre; le cacao plus de quatre francs la livre, & la vanille plus de dix-huit livres le paquet, composé de cinquante brins: & les boissons qui seront faites desdites marchandises, ne pourront être vendues en détail que par ceux qui en auront obtenu la permission du Fermier ou de ses Procureurs & Commis par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & à plus haut prix qu'elles se vendent à présent. Sçavoir, la prise de caffé à trois sols six deniers, celle du thé au même prix, celle du chocolat à huit sols, & celle du sorbec au même prix, le tout à peine de concussion.

XIII.

Toutes lesdites boissons, & particulierement celle du caffé, ne pourront être mixtionnées & mêlangées de grains, pois, féves & autres choses, par ceux qui les vendront en détail, & qui en feront la composition, à peine de mille livres d'amende & de punition corporelle.

XIV.

Révoquons tous priviléges & permissions que nous pourrions avoir accordés ci-devant pour la vente, tant en gros qu'en détail desdites marchandises & boissons, ou pour la composition du chocolat, en quelque sorte & manière que Nous les ayons accordés.

Voulons que le Fermier, ses Procureurs & Prépossés pour la vente desdites marchandises en gros dans ses magasins, jouissent des mêmes priviléges & exemptions que ceux de nos autres Fermes, & en cas de contestations, qu'elles soient jugées en prémiére instance pendant les trois prémières années par les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces, ausquels Nous en avons attribué & attribuons à cette fin par ces présentes toute Cour & Jurisdiction pour ledit tems de trois ans, sauf l'appel au Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire régistrer, & le contenu en icelui garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous aurons dérogé & dérogeons par no-

CAFFÉ. tredit préſent Edit ; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace 1692, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Régiſtrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-ſixième Février 1692.

Signé, DU TILLET.

Régiſtrées en la Chambre des comptes, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Les Bureaux aſſemblés le cinquieme jour de Mars 1692.

Signé, RICHER.

Régiſtrées en la Cour des Aydes ; oui, ce requerant & conſentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées des préſentes Lettres, ſeront inceſſamment envoyées à la diligence dudit Procureur Général, ès Siéges des Elections & Greniers à ſel du Reſſort de la Cour, pour y être lues & publiées l'Audience tenant : enjoint aux Subſtituts dudit Procureur Général eſdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres aſſemblées le treizième jour de Mars. 1692.

Signé, DU MOULIN.

Je ne repete point ici les diſpoſitions contenues dans le préſent Edit; j'obſerverai ſeulement que par l'Article IV le caffé ne peut point être introduit par terre dans le Royaume, & qu'il ne peut entrer par mer que par les Ports de Marſeille & de Rouen, à l'exception des caffés pris ſur les vaiſſeaux ennemis, ou apportés par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales, ou qui viendront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui pourront entrer par tous les autres du Royaume, où les vaiſſeaux aborderont ; ces derniers mots *qui viendront des Iſles Françoiſes de l'Amérique*, ſemblent faire entendre qu'il y avoit déja des plantations de caffé, & même qu'il en étoit venu ; cependant nous ſçavons que ce n'eſt que trente ans après, que des grains de caffé ont été ſemés dans l'Iſle de Cayenne, & que ce ne fut que par l'ignorance où on étoit de toutes les productions de l'Amérique, qu'on prit la précaution de faire une exception en faveur de celui qui pourroit en venir.

François Damame prit poſſeſſion de ſa Ferme le 22 Janvier 1692 pour ſix années, & pour aſſurer l'exécution de ſon bail, on lui permit par Arrêt du 6 Mai ſuivant de faire toutes ſortes de viſites & de recherches pour empêcher la contrebande, juſques dans les maiſons Royales, les Couvents & autres lieux reſervés & privilégiés.

CAFFÉ.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens pour la vente & diſtribution du caffé, thé, chocolat, &c.

Du 6 Mai 1692.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que pluſieurs perſonnes font entrer en fraude dans le Royaume, des caffé, thé, ſorbec & chocolat, du cacao & de la vanille, par la facilité qu'ils ont de ſe retirer dans des Châteaux, Maiſons Royales, même dans celles des Princes, Seigneurs & autres Perſonnes conſidérables, Convens, Communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, dans leſquels ils font des magaſins deſdites marchandiſes en toute liberté, & font enſuite la vente & diſtribution; ce qui fait un préjudice conſidérable aux droits de la Ferme deſdites marchandiſes: A quoi étant néceſſaire de pourvoir: Oui le rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens donnés pour la vente & diſtribution deſdits caffé, thé ſorbec, chocolat, enſemble du cacao & de la vanille, qui entrent dans la compoſition du chocolat, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant, Sa Majeſté a permis & permet à Me. François Damame, ſes Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Prépoſés, de faire leurs viſites dans les Places, Maiſons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, en ſe faiſant accompagner dans la ville de Paris, par le prémier des Commiſſaires du Châtelet, & dans les Provinces pays, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, par le prémier Officier Royal ſur ce requis; auſquels Sa Majeſté enjoint de ſe tranſporter avec les Commis dudit Damame, à leur prémière réquiſition, de viſer, atteſter & parapher les procès verbaux de viſites & ſaiſies, qui ſeront faites par leſdits Commis en leur préſence. Enjoint auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans des Places & Villes, Capitaines, Concierges &. autres Officiers deſdites Places, Châteaux, Maiſons Royales, de celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maiſons Religieuſes, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire ouverture deſdites Maiſons, & autres lieux dont ils ſeront requis par leſdits Officiers & Commis, à peine de déſobéiſſance, & d'être tenus chacun en droit ſoi, de tous les dommages & intérêts dudit Damame & de ſes Sous-Fermiers. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le ſixième jour de Mai mil ſix cens quatre-vingt-douze.

Collationné. Signé, DU JARDIN.

On a vû par l'Article XII. de l'Edit du mois de Janvier 1692, que François Damame avoit le droit de vendre le caffé quatre liv. la livre peſant. Il uſa de ſon privilége, & cette augmentation ſubite du prix

CAFFÉ. qui de 27 ſols étoit monté à quatre livres, cauſa une ſi grande diminution dans la conſommation, que la crainte que l'uſage de cette boiſſon ne ſe perdit totalement, fit que ledit Damame demanda la permiſſion de vendre ledit caffé à 50 ſols la livre; ce qui lui fut accordé par Arrêt du 19 Août 1692.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe le prix du caffé à cinquante ſols la livre.

Du 19 Août 1692.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Me. François Damame Bourgeois de Paris, qui a traité avec Sa Majeſté du privilége de vendre ſeul, à l'excluſion de tous autres, tous les caffés, thés, chocolats, ſorbecs, cacaos & vanilles: contenant, que Sa Majeſté ayant par ſon Edit du mois de Janvier dernier, fixé le prix du caffé à la ſomme de quatre francs la livre, au lieu qu'auparavant il ne ſe vendoit au public par les Négocians que vingt-ſept à ving-huit ſols; ce qui en auroit tellement diminué la conſommation, que la plus grande partie de ceux qui en prenoient, s'en abſtiennent; enſorte que ſi les choſes demeuroient au même état, la conſommation diminueroit journellement; ce qui cauſeroit un préjudice conſidérable à Sa Majeſté, tant pour les droits d'entrée dans le Royaume, que pour la Ferme particuliere dudit Damame, & en même-tems le public ſeroit privé de l'uſage dudit caffé, qui d'ailleurs eſt utile à la ſanté: pourquoi il eſt néceſſaire d'en modérer le prix par proportion à celui qui ſe vendoit auparavant l'Edit du mois de Janvier dernier. A CES CAUSES, requeroit qu'il plut à Sa Majeſté ordonner qu'à l'avenir, & à commencer du préſent mois d'Août, le prix du caffé demeurera réduit & moderé à la ſomme de cinquante ſols la livre, au lieu de quatre francs. Vû ladite Requête, l'Edit du mois de Janvier dernier, le réſultat du Conſeil expédié en conſéquence, portant l'établiſſement dudit droit & autres piéces attachées à ladite Requête. Oui le rapport du ſieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances: LE ROI en ſon Conſeil, a réduit & moderé le prix du caffé à la ſomme de cinquante ſols la livre, y compris le prix du Marchand, & autres droits. Fait défenſes audit Damame, ſes Procureurs & Commis, de le vendre à l'avenir, à commencer du quinzième jour du préſent mois d'Août, plus grande ſomme que leſdits cinquante ſols. Veut & ordonne Sa Majeſté au ſurplus, que ledit Edit & Arrêts donnés en conſéquence, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix-neuvième jour d'Août, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt douze.

Collationné. Signé, RANCHIN.

La

La modération du prix du caffé ne fit pas beaucoup augmenter la consommation. L'habitude n'étoit pas encore assez forte pour ne pouvoir pas y renoncer. Les Négocians & les Marchands Epiciers se montrerent les plus opposés au privilége dudit Damame, qui se consommoit en frais de régie sans trouver de quoi s'indemniser de toutes ses depenses. Il consentit à la résiliation de son bail sur la demande & l'offre qui furent faites par lesdits Marchands Epiciers, de payer un droit d'entrée dans le Royaume équivalent au profit qui revenoit au privilégié; en conséquence par Arrêt du Conseil du 12 Mai 1693, le privilége dudit François Damame fut revoqué, & il fut permis à tous Marchands & Négocians de faire commerce de caffé, & aux Limonadiers & autres d'en vendre librement comme avant l'Edit de 1692, à la charge que le caffé ne pourra entrer que par la ville de Marseille, en payant à l'entrée du Port de ladite Ville, 10 sols pour chaque livre pesant poids de marc, outre & par-dessus les anciens droits. CAFFÉ.

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui convertit le privilége du Caffé, Thé, &c. en un droit payable aux entrées.

Du 12 Mai 1693.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du mois de Janvier 1692 portant réglement pour la vente & distribution du caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, que Sa Majesté avoit voulu être faite à l'avenir dans toute l'étendue de son Royaume par une seule personne, avec défenses à tous autres de débiter en détail les boissons faites desdits caffé, thé, sorbec & chocolat, que sur les permissions de la personne à laquelle Sa Majesté en auroit accordé ledit privilége: Le Résultat du Conseil du 22 du même mois & an, par lequel Sa Majesté auroit accordé ledit privilége à Me. François Damame, pour l'exercer par lui, ses Procureurs, Commis & Prépostés, suivant & conformement audit Edit, & à l'Arrêt du Conseil du même jour 22 Janvier 1692, moyenant le prix & les clauses & conditions portées par ledit Résultat, & pour six années, à compter dudit mois de Janvier 1692; & Sa Majesté faisant considération sur les frais excessifs que ledit Damame est obligé de faire pour l'exploitation de ce privilége, ce qui consomme tout le bénéfice qu'il en pourroit retirer; & sur les offres faites en dernier lieu, par les Marchands Epiciers & autres Négocians, de payer tels droits qu'il plairoit à Sa Majesté de mettre sur lesdites marchandises à l'entrée du Royaume, pourvû qu'il lui plût de révoquer ledit privilége, & de leur laisser la liberté du Commerce

CAFFÉ. de ces marchandises comme auparavant l'Edit du mois de Janvier 1692 : Sa Majesté auroit résolu de décharger ledit Damame de l'exécution de son Traité, & de rendre ce Commerce libre comme il étoit auparavant, en payant, par les Négocians qui voudront le faire, quelques droits nouveaux aux entrées du Royaume. A quoi désirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a révoqué & révoque le privilége établi par l'Edit du mois de Janvier 1692 pour la vente, tant en gros qu'en détail, des marchandises de caffé, thé, sorbec, chocolat, cacao & vanille, & des boissons faites desdites marchandises ; ce faisant, permet à tous Marchands & Négocians d'en faire Commerce, & aux Limonadiers & autres qui avoient la faculté de vendre les boissons de caffé, thé, sorbec & chocolat, de les débiter comme auparavant ledit Edit. Veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le caffé ne puisse entrer dans le Royaume que par la ville de Marseille, & qu'en payant à l'entrée du Port la somme de dix sols de chaque livre pesant poids de marc, outre & par-dessus tous les anciens droits ; & qu'il soit levé & perçu à toutes les entrées du Royaume, aussi outre les anciens droits, sçavoir ; sur le cacao, quinze sols de chaque livre pesant poids de marc ; sur chaque livre de thé, de quelque qualité qu'il soit, dix livres ; sur chaque livre de chocolat, vingt sols ; pareille somme sur chaque livre de sorbec ; & soixante sols sur chaque livre de vanille. Fait, Sa Majesté, défenses à toutes personnes de faire entrer du caffé dans le Royaume par d'autres Ports & passages que par Marseille, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende, déclarant à cet effet tous les autres Ports & passages par terre, voyes obliques & défendues, à l'exception seulement du caffé qui sera trouvé sur les vaisseaux pris en mer sur les ennemis, qui seront conduits en d'autres Ports que celui de Marseille, dont en ce cas Sa Majesté a permis l'entrée par lesdits Ports en payant les mêmes droits qui seront payés à Marseille. Fait très-expresses inhibitions & défenses à Me. Pierre Pointeau, Adjudicataire Général des Fermes-Unies, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire aucune composition ni remise desdits droits, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms ; & à la charge par ledit Pointeau & ses cautions, d'en compter à Sa Majesté, outre & pardessus le prix de son bail. Ordonne néanmoins Sa Majesté, que le caffé & le cacao que les Négocians voudront faire passer aux pays étrangers, seront reçus par forme d'entrepôt, sçavoir : le caffé dans le Port de Marseille, & le cacao dans ceux de Dunkerque, Dieppe, Rouen, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, sans payer aucuns droits, à condition que ces marchandises seront déclarées à l'instant de leur arrivée, aux Commis des cinq grosses Fermes, & mises en entrepôt dans un magasin, qui sera choisi pour cet effet, & fermé à deux serrures & clefs différentes, l'une desquelles sera donnée en garde au Commis du Fermier, & l'autre sera mise entre les mains de celui qui sera pour ce prépossé par les Marchands, sans que lesdits caffé & cacao puissent être transportés hors du Royaume, qu'en présence du Commis des cinq grosses Fermes, qui en délivrera un acquit à caution sur la déclaration & soumission des Marchands, de rapporter certificat de la décharge desdites marchandises dans les lieux pour lesquels elles auront été déclarées, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le douzième jour de Mai mil six cens quatre-vingt-treize. *Collationné. Signé*, DU JARDIN.

On aura dû s'appercevoir que le Roi en ne permettant l'entrée du caffé que par la ville de Marseille, l'avoit assujetti au payement de 10 sols pour chaque livre en entrant dans le Port, à moins qu'il ne fût

déclaré à ſon arrivée pour l'étranger & renfermé dans des magaſins d'entrepôt, dont une des clefs reſteroit au pouvoir du Commis des cinq groſſes Fermes pour être aſſuré de ſa ſortie pour le pays étranger. La franchiſe du Port de Marſeille ordonnée par l'Edit de 1669 ne paroiſſoit point compatible avec de pareilles diſpoſitions; ce qui fut la cauſe des repréſentations réiterées au Conſeil de la part de la ville de Marſeille, pour obtenir la ſuppreſſion tant du payement des 10 ſols de chaque livre de caffé, que de l'entrepôt ordonné par ledit Arrêt du 12 Mai 1693. Ce ne fut qu'en 1703, que par Arrêt du 10 Juillet ledit entrepôt fut ſupprimé pour trois ans; cette ſuppreſſion fut renouvellée en 1706; & en 1713 pour un certain tems juſqu'en 1716, que le Conſeil par déciſion du 3 Décembre rétablit quant à ce point la franchiſe dudit Port, & déclara l'entrée du caffé à Marſeille, libre & franche de tous droits. CAFFÉ.

Les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes avoient reçu une nouvelle marque de la protection dont ſon Commerce étoit favoriſé par l'ordre de Mr. de Ponchartrain du 2 Avril 1694, qui ſupprimoit le droit d'entrée de 10 ſols pour chaque livre peſant de caffé; cette exemption fut continuée juſques en 1720 que ledit droit fut rétabli par Arrêt du 2 Août & continué juſqu'en 1726, ſoit que ladite Compagnie fit venir le caffé ſur ſes Vaiſſeaux, ſoit qu'elle l'achetat à Marſeille pour le faire tranſporter dans le Royaume.

Le privilége excluſif pour la vente du caffé dans tout le Royaume fut rétabli en 1723 & accordé à la Compagnie des Indes par Arrêt du 31 Août. Elle en prit poſſeſſion le 12 Octobre ſuivant au nom de Pierre le Sueur pour en commencer l'exercice le prémier Novembre à qui Pierre Vaquier fut ſubſtitué en 1731. Elle fut autoriſée pour aſſurer ſa régie de faire toutes ſortes de viſites & recherches même dans les lieux privilégiés, d'établir en ſon nom des Commis dans tous les bureaux des Fermes & à Marſeille malgré la franchiſe de ſon Port, pour y recevoir les déclarations des Capitaines à l'arrivée & à la ſortie des Navires, de ſaiſir les caffés trouvés en contravention, & pour empêcher les fraudes plus efficacement, elle fit des délibérations pour accorder des récompenſes aux Commis ſaiſiſſans; elle obtint même par les Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730 que ſon privilége ſeroit exécuté dans le Port & ville de Dunkerque.

Le renouvellement dudit privilége occaſionna le rétabliſſement des entrepôts du caffé à Marſeille, ordonnés par l'Arrêt de 1693, ſuſpendus par pluſieurs autres Arrêts, & ſupprimés par la déciſion de 1716. La Ville fit de nouvelles rémontrances contre l'infraction faite à ſa franchiſe, & ce ne fut qu'en 1724 que par Arrêt du 8 Février elle obtint de pouvoir envoyer à l'étranger les caffés du Levant que les Négocians ne trouveroient pas à propos de vendre à la Compagnie des Indes ſur le prix courant deſdits caffés en Hollande lors de la vente.

CAFFÉ.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde à la Compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente du Caffé.

Du 31 Août 1723.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant propoſé d'aſſurer aux Actionnaires de la Compagnie des Indes, un revenu fixe dans le Royaume, qui pût leur fournir tous les ans un Dividende certain de cent cinquante livres par action, & indépendamment de celui qu'ils retireroient du bénéfice du Commerce de cette Compagnie; Sa Majeſté auroit par Arrêt de ſon Conſeil, & pour les cauſes y contenues, cedé & accordé à la même Compagnie le privilége excluſif de la vente du tabac dans tout le Royaume: & Sa Majeſté voulant y joindre encore de nouveaux avantages, pour aſſurer d'autant plus l'Etat des Actionnaires, il lui a paru que rien ne pouvoit mieux concourir à ces vûes, ni être moins à charge au public, que d'accorder à ladite Compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente du caffé, à quoi Sa Majeſté s'eſt portée d'autant plus volontiers, que l'uſage de cette marchandiſe n'intéreſſe en rien les beſoins de la vie, & que ſur le pied que le caffé s'eſt vendu depuis quelque tems, & qu'il ſe vend encore actuellement, la conceſſion de ce privilége n'en augmentera pas le prix, puiſqu'il ne pourra être porté à plus de cinq livres la livre de ſeize onces poids de marc; ſur quoi Sa Majeſté voulant faire connoître ſes intentions. Oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a accordé & accorde à la Compagnie des Indes, le privilége excluſif de la vente du caffé dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, pour être ledit privilége, exercé, régi ou affermé par ladite Compagnie, ainſi & en la forme & maniere que ladite Compagnie le jugera plus convenable & avantageux à ſes intérêts; & être, ledit privilége, exploité par les Fermiers ou Régiſſeurs, ainſi & de la même manière qu'eſt actuellement exploïté celui de la vente excluſive du Tabac, & ſous les mêmes peines contre les contrevenans, que celles qui ſont prononcées par les Edits, Déclarations & Arrêts rendus à l'occaſion des droits ſur le tabac, ainſi qu'il ſera plus au long expliqué par la Déclaration qui ſera rendue à cet effet. Fait, Sa Majeſté, défenſes à toutes perſonnes de faire entrer, vendre ni débiter dans l'étendue du Royaume, pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, aucun caffé ſans les permiſſions par écrit de ladite Compagnie qui pourra établir des Bureaux, tant aux entrées du Royaume, que dans les autres Villes & lieux qu'elle jugera néceſſaire pour l'exécution dudit privilége; & pourra pareillement établir dans les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, tel nombre d'entrepoſeurs qu'elle eſtimera convenable pour la vente dudit caffé. Veut & entend, Sa Majeſté, que les Négocians de la Ville de Marſeille qui feront venir du Caffé des Echelles du Levant, puiſſent à leur choix, ou le vendre à la Compagnie des Indes, à condition par ladite Compagnie de le payer au même prix que le caffé valoit en

Hollande le jour que le vaiſſeau qui aura apporté ledit caffé ſera arrivé au Port de Marſeille, ou le tranſporter librement à l'étranger, en prenant néanmoins les précautions néceſſaires pour empêcher dans ledit cas que les caffés ne puiſſent être introduits en fraude dans le Royaume. Ordonne, Sa Majeſté, que ledit privilége n'aura ſon exécution qu'à commencer au prémier Novembre prochain, juſques auquel tems tous ceux qui ont des caffés dans le Royaume, pourront les vendre & débiter librement & ſans aucun trouble, ſans néanmoins qu'il leur ſoit permis d'en introduire dans le Royaume à compter du jour de la publication du préſent Arrêt: & à l'égard de ceux qui audit jour prémier Novembre prochain, auront des caffés au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la proviſion ordinaire de leur maiſon, eu égard à leur condition, Ordonne, Sa Majeſté, qu'ils ſeront tenus d'en faire leurs déclarations aux Bureaux établis par ladite Compagnie des Indes, qui pourra les prendre au prix dont ils conviendront de gré à gré, ou leur accordera les permiſſions pour les tranſporter dans un tems à l'étranger, en prenant les précautions requiſes pour empêcher les fraudes & verſemens. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente-unième jour d'Août mil ſept cens vingt-trois. CAFÉ

Signé, PHELYPEAUX.

DECLARATION DU ROI,

Qui régle la manière dont la Compagnie des Indes ſera l'exploitation de la vente excluſive du caffé.

Donnée à Verſailles le 10 Octobre 1723.

Regiſtrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les avantages que nos Sujets doivent attendre de l'établiſſement de la Compagnie des Indes, & du progrès de ſon Commerce, & particulierement ceux qui ont des actions de cette Compagnie, Nous ont engagé non-ſeulement à donner au ſuccès de cet établiſſement toute l'attention & la protection dont il pouvoit avoir beſoin, mais encore à accorder pluſieurs priviléges à cette Compagnie, & entr'autres celui de la vente excluſive du caffé, & comme notre intention eſt qu'elle entre en poſſeſſion de ce privilége au prémier Novembre prochain, & qu'il eſt néceſſaire de régler la manière dont elle en fera l'exploitation, afin qu'elle puiſſe en retirer toute l'utilité que Nous nous ſommes propoſés de lui procurer à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui en ſuit:

ARTICLE PRÉMIER.

L'Arrêt de notre Conſeil du 31 Août dernier, attaché ſous le contre-ſcel des préſentes, par lequel Nous avons accordé à la Compagnie des Indes le privilége

CAFFÉ. excluſif de la vente du caffé, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : & en conſéquence voulons que ladite Compagnie faſſe ſeule, à l'excluſion de tous autres, entrer, vendre & débiter le caffé en gros & en détail dans toute l'étendue de notre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, à commencer au prémier Novembre prochain.

II.

Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que ladite Compagnie, de faire commerce, vente & débit du caffé en gros & en détail, d'en faire entrer par terre ou par mer, & d'en voiturer ou tranſporter dans l'étendue de notre Royaume, à peine de confiſcation, tant des caffés que des vaiſſeaux, barques, bâtimens, chevaux, charettes & autres voitures & équipages qui auront ſervi audit tranſport & de mille livres d'amende ſolidaire, tant contre les propriétaires des caffés que contre les Voituriers & autre complices de la fraude.

III.

Le caffé ne pourra être vendu par ladite Compagnie à plus haut prix que de cent ſols la livre de ſeize onces poids de marc, & ſera ladite vente faite dans les magaſins & Bureaux de ladite Compagnie, en ſacs de deux livres, une livre, & demie livre, cachetés des cachets de ladite Compagnie.

IV.

Les empreintes en plomb, & en cire des marques & cachets de ladite Compagnie, ſeront dépoſées aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Election, aux Greffes des Juriſdictions des Traites & des Ports & autres qui connoiſſent des droits de nos Fermes, pour y avoir recours en cas de beſoin. Faiſons défenſe à toutes perſonnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en ſeront ſervis, de confiſcation des caffés qui en auront été marqués, & de trois mille livres d'amende applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiſcation.

V.

Défendons aux Commis & autres qui ſeront prépoſés par ladite Compagnie des Indes pour la vente des caffés dans ſes magaſins, bureaux & entrepôts, d'en vendre aucun qui ne ſoit en paquets cachetés des cachets de ladite compagnie, à peine de punition corporelle.

VI.

La Compagnie des Indes pourra pour l'exploitation dudit privilége de la vente excluſive du caffé établir les magaſins, bureaux & entrepôts, & prépoſer les Receveurs, Garde-magaſins, Entrepoſeurs, Debitans, Commis & Gardes, en tel nombre & dans les villes & lieux qu'elle jugera néceſſaires & convenables, tant pour aſſurer la vente deſdits caffé, que pour en empêcher l'entrée & les verſemens en fraude.

VII. CAFFÉ.

Défendons à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par mer & par terre aucuns caffés dans l'étendue de notre Royaume.

VIII.

Permettons néanmoins l'entrée du caffé venant directement du Levant par des vaiſſeaux François dans le Port de Marſeille, à condition qu'il ſera mis en entrepôt dans des magaſins qui ſeront choiſis à cet effet par les Marchands & Négocians, leſquels ſeront fermés à deux ſerrures & deux clefs différentes, l'une deſquelles reſtera ès mains du Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre ès mains des Négocians, leurs Préposés ou Commiſſionnaires.

IX.

Les Négocians du Royaume qui feront venir à Marſeille du caffé des échelles du Levant, pourront à leur choix le tranſporter à l'étranger, ou le vendre à la Compagnie des Indes ſur le pied qu'il vaudra en Hollande au jour qu'ils en feront la vente à la Compagnie, à la déduction néanmoins des frais & droits.

X.

Enjoignons aux Maîtres des vaiſſeaux, navires & autres bâtimens qui aborderont dans le Port de Marſeille, de faire leur déclaration dans les 24 heures de leur arrivée au Commis de la Compagnie des Indes, des quantités de caffé dont ils ſeront chargés; leur défendons de le décharger en tout ou en partie, avant d'en avoir fait déclaration, à peine de confiſcation de tous les caffés dont ils ſeront chargés, & de mille livres d'amende.

XI.

Les caffés qui auront été déchargés à Marſeille, ne pourront être tranſportés hors le Royaume que dans les mêmes balles ou autres de pareille contenance de celles dans leſquelles ils ſeront arrivés, ni être embarqués ou chargés qu'en préſence du Commis de la Compagnie des Indes, qui en délivrera une permiſſion ſur la déclaration & ſoumiſſion des Négocians & Marchands, de rapporter dans le tems convenu un Certificat de la décharge dans les lieux pour leſquels leſdits caffés auront été déclarés; & ſeront leſdites permiſſions viſées des Commis du Bureau de la ſortie, & les Certificats auſſi viſés des perſonnes qui ſeront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes & déſignées par la ſoumiſſion, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

XII.

Les Négocians, Marchands, Epiciers, Limonadiers & autres qui auront des caffés en leur poſſeſſion audit jour prémier Novembre prochain, ſoit que leſdits caffés leur appartiennent, ou qu'ils n'en ſoient que dépoſitaires ou commiſſionnaires, & les particuliers qui ſe trouveront en avoir au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la proviſion ordinaire de leur maiſon eu égard à leur condition, ſeront tenus dans la quinzaine dudit jour prémier Novembre d'en faire leur déclaration aux

CAFFÉ. Bureaux établis par ladite Compagnie des Indes, qui pourra prendre lesdits caffés aux prix dont ils conviendront de gré à gré, ou leur donnera les permissions néceſſaires pour les transporter à l'étranger dans le tems de trois mois, à compter de l'expiration de ladite quinzaine, en obſervant les précautions preſcrites par le précédent Article; le tout à peine de confiſcation deſdits caffés, & de trois mille livres d'amende.

XIII.

Les Maîtres ou Capitaines des vaiſſeaux & bâtimens chargés de caffé en tout ou partie, qui auront été obligés par fortune de vent, tempête, ou autres cas fortuits, de relâcher dans quelques-uns des Ports de notre Royaume, outre la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire dans les 24 heures au plus prochain Bureau du lieu où il auront relâché, ſeront encore obligés de juſtifier par leur livre de bord, connoiſſemens ou charte-partie, que leſdits caffés étoient deſtinés pour d'autres lieux des pays étrangers, à peine de confiſcation, tant deſdits caffés que des vaiſſeaux & marchandiſes de leur chargement, & de trois mille d'amende.

XIV.

Si les Maîtres ou Capitaines deſdits vaiſſeaux de relâche, ſe trouvent obligés de faire décharger à terre les caffés qui ſeront dans leur bord, ils ne le pourront faire qu'en préſence des Commis prépoſés par la Compagnie des Indes pour la conſervation dudit privilége, & qu'à condition que leſdits caffés ſeront dépoſés aux frais & riſques deſdits Maîtres ou Capitaines dans un magaſin fermant à deux clefs différentes, dont l'une leur ſera laiſſée, & l'autre reſtera ès mains deſdits Commis qui en dreſſeront leur procès verbal.

XV.

Les caffés qui ſeront pris en mer par nos vaiſſeaux de guerre, ſeront auſſi dépoſés dans des magaſins, & ne pourront être vendus qu'à condition par ceux qui s'en rendront adjudicataires, de les tranſporter hors de notre Royaume dans un mois du jour de la vente, en obſervant les précautions preſcrites par l'Article XI ci-deſſus.

XVI.

Pourra la Compagnie des Indes retenir la quantité de Caffés qu'elle croira néceſſaire pour le fourniſſement de ſes magaſins, au même prix que les particuliers s'en ſeront rendus adjudicataires, à condition de les payer comptant, pourvû que ladite Compagnie ou ſes prépoſés pour elle, ayant fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat, & ce avant d'avoir délivré les congés & permiſſions pour l'enlevement.

XVII.

Permettons aux Commis de ladite Compagnie d'aller & reſter à bord des vaiſſeaux & bâtimens chargés de caffé, auſſi-tôt leur arrivée, pour empêcher qu'il n'en ſoit tiré & déchargé aucuns qu'après que leſdits Commis en auront fait la viſite, & vérifié les quantités dont leſdits vaiſſeaux & bâtimens ſeront chargés. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'équipage de leur donner toute aide, aſſiſtance & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils y ſoient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la perſonne deſdits Commis, de tous dépens,

dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende ſolidaire contre les Capitaines, Officiers & gens de l'équipage. CAFFÉ.

XVIII.

Nous avons attribué & attribuons la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir dans l'exploitation dudit privilége de la vente excluſive du caffé, tant pour le civil que pour le criminel, leurs circonſtances & dépendances en prémiere inſtance à nos Officiers des Elections, & à ceux des Juriſdictions des Traites & des Ports où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, & par appel à nos Cours des Aydes & autres Cours ſupérieures où reſſortiſſent leſdites Juriſdictions. Faiſons défenſes à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts, de mille livres d'amende contre les parties, d'interdiction contre les Juges qui auront entrepris ſur les autres, & de pareille amende de mille livres.

XIX.

Les Commis prépoſés pour la régie du privilége du tabac que nous avons aliéné à ladite Compagnie des Indes, pourront exercer les mêmes emplois pour l'exploitation du privilége du caffé ſans nouvelles commiſſions, & ſans être obligés de prêter un nouveau ſerment; & ceux deſdits Commis pour le tabac, qui pourront être pourvûs de nouvelles commiſſions pour la régie dudit privilége du caffé, ne feront pareillement point tenus de prêter nouveau ſerment pour raiſon deſdites nouvelles commiſſions, s'ils ſont employés dans le reſſort de la même Cour ſupérieure, ou de la Juriſdiction inférieure où ils auront prêté ſerment; voulons ſeulement que ſur leſdites nouvelles commiſſions il ſoit fait mention par le Greffier de la Cour ſupérieure, ou par celui de la Juriſdiction inférieure, de la preſtation de ſerment que leſdits Commis auront faite auparavant, en payant par eux pour tout frais 20 ſols au Greffier de la Cour ſupérieure, & 10 ſols à celui de la Juriſdiction inférieure; leur défendons d'exiger plus grandes ſommes, à peine de concuſſion & de reſtitution.

XX.

Voulons que les Commis & autres employés pour l'exploitation dudit privilége de la vente du caffé, qui auront prêté ſerment dans une Election ou Juriſdiction des Traites & des Ports, puiſſent exercer un pareil emploi, ou tel autre qui leur ſera accordé par ladite Compagnie, dans le reſſort d'une autre Juriſdiction que celle où ils auront prêté ſerment, ſans qu'ils ſoient obligés d'en prêter un nouveau, pourvu que l'une ou l'autre Juriſdiction reſſortiſſe à la même Cour ſupérieure; & en ce cas les Commis ſeront tenus de dépoſer au Greffe de la derniere Juriſdiction l'Acte de la preſtation de ſerment qu'ils auront faite dans l'autre, duquel dépôt il ſera fait mention ſur leur commiſſion par le Greffier de la derniere Juriſdiction, auquel il ſera payé dix ſols pour tous frais.

XXI.

Les Commis & autres employés pour l'exploitation dudit privilége de la vente excluſive du caffé, qui auront prêté ſerment, pourront en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, même hors du reſſort de la Cour ſupérieure ou Juriſdiction ſubalterne où ils auront prêté ſerment ou dépoſé leur Acte de preſtation de ſerment, ſaiſir les caffés qui ſe trouveront en fraude, enſemble les petits bâtimens & bâteaux, les

CAFFÉ. chevaux, charettes & autres voitures & équipages ſervant au tranſport deſdits caffés, même arrêter les voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt établi par la Compagnie des Indes pour la régie du privilége du caffé, & dreſſer procès verbal de la ſaiſie, dont la connoiſſance appartiendra à l'Election ou au Juge des Traites & des Ports dans le reſſort deſquels elle aura été faite.

XXII.

Voulons que les Commis & autres employés à la régie & exploitation de la vente excluſive du caffé, jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions dont jouiſſent ceux de nos Fermes-unies, conformément à l'Article XI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de l'année 1681. & autres Réglemens rendus à ce ſujet: défendons à tous Officiers militaires, de Juſtice, Police, Corps & Communautés, de les troubler dans la jouiſſance deſdits privilége & exemptions, à peine de déſobéiſſance & de tous dommages & intérêts.

XXIII.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'acheter aucuns caffés en fraude, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende qui ne pourra être moderée; déclarons caffés en fraude tous ceux qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la Compagnie des Indes, dont les empreintes auront été dépoſées aux Greffes des Elections.

XXIV.

Voulons que tous ceux qui ſeront trouvés ſaiſis ou vendant du caffé en fraude, ſoient condamnés en mille livres d'amende au profit de la Compagnie des Indes, outre la confiſcation, tant des caffés que chevaux, charettes & équipages, ſans que ladite amende puiſſe être reduite & moderée pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit; & que les condamnés ſoient tenus de conſigner dans le mois du jour de la ſignification ou prononciation de la Sentence, la ſomme de 300 livres, ſur & en déduction de ladite amende de mille livres, & ce entre les mains de ladite Compagnie, ſes Procureurs, Commis ou prépoſés; ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, ladite amende ſera convertie ſur une ſimple Requête de ladite Compagnie, ou de celui ſous le nom duquel elle fera l'exploitation dudit privilége, & ce ſans frais, ſçavoir, en la peine des Galeres à l'égard des vagabonds & gens ſans aveu, artiſans, gens de métier, facteurs, meſſagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de Juſtice, matelots & autres perſonnes de cette qualité, & en la peine du fouet & du banniſſement de la Province pour cinq ans à l'égard des femmes & filles de pareille qualité; & en cas que leſdits condamnés ſe trouvent incapables de nous ſervir dans nos Galeres, ils ſeront fuſtigés, flétris & bannis pour cinq ans.

XXV.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maiſons les porteurs & voituriers de caffés en fraude, ni de ſouffrir que les caffés y ſoient entrepoſés, à peine de complicité.

XXVI.

Enjoignons aux Commis prépoſés pour l'exploitation dudit privilége de la vente du caffé, de veiller à la conſervation des droits de nos Fermes-unies, & à ceux de

noſdites Fermes d'en uſer de même à l'égard dudit privilége de la vente du caffé : Voulons qu'ils concourent les uns & les autres à empêcher les fraudes, & qu'ils en dreſſent leurs procès verbaux de ſaiſie, auſquels toute foi ſera ajoutée juſqu'à inſcription de faux.

XXVII.

Les procès verbaux faits & ſignés par pluſieurs Commis, tant dans les cas de ſimples ſaiſies, que de rebellion ou tranſport de caffés avec attroupement, ſeront valables lorſqu'ils ſeront affirmés par deux des Commis qui les auront faits ; leur permettons dans l'inſtant ſeulement de la confection deſdits procès verbaux, de les dénoncer aux parties, & en les denonçant de leur donner aſſignation, ainſi qu'il ſe pratique par les Commis de nos Fermes.

XXVIII.

Voulons qu'un ſeul Commis ou Garde prépoſé par ladite Compagnie, aſſiſté d'un Huiſſier, Sergent Royal ou Archer des Maréchauſſées, puiſſe faire toutes ſaiſies & captures de caffés en fraude, & arrêter les fraudeurs de la qualité marquée par les articles ci-deſſus, & que leurs procès verbaux affirmés ſoient reçus en juſtice, ainſi & de même que s'ils avoient été faits & dreſſés par des Commis ou Gardes dudit privilége du caffé : & en cas que le procès verbal ſoit fait dans un lieu où il n'y ait point d'Election, de Juriſdiction des Traites ou des Ports, voulons qu'il puiſſe être affirmé devant le plus prochain Juge Royal des lieux, ſans aucune attribution de Juriſdiction.

XXIX.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront en être reçus appellans, qu'ils n'ayent conſigné dans le mois de la prononciation deſdites Sentences ou ſignification d'icelles à perſonne ou domicile, la ſomme de trois cens livres entre les mains des Receveurs, Commis ou prépoſés de ladite Compagnie : Faiſons défenſes à tous Procureurs, Huiſſiers, Sergens de ſigner ni ſignifier aucun acte ni relief d'apel, qu'il ne leur ſoit aparu de la quittance de la conſignation de ladite ſomme de 300 livres, faite dans ledit tems d'un mois ; de laquelle quittance ils ſeront tenus de donner copie par l'acte de ſignification d'appel, à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huiſſiers & Sergens qui auront ſigné leſdits actes d'appel, au payement deſquelles amendes ils ſeront contraints, même par corps, & faute par les parties condamnées d'avoir fait ladite conſignation dans le délai ci-deſſus ; voulons qu'elles ne ſoient plus reçues à la faire, ni à interjetter appel deſdites Sentences, leſquelles paſſeront en force de choſe jugée, & ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur : Faiſons défenſe à toutes nos Cours & Juges de recevoir leſdits appels ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conſéquence, à peine de nullité & caſſation.

XXX.

L'Appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires, ne pourra ſuſpendre ni empêcher l'inſtruction & le jugement des inſtances civiles ou criminelles concernant ledit privilège du caffé : Défendons à nos Cours de donner aucunes ſurſéances ou défenſes de procéder ; déclarons nulles toutes celles qui pourroient être ordonnées : voulons que ſans y avoir égard, il ſoit paſſé outre par les prémiers Juges juſqu'à

CAFFÉ. jugement définitif inclusivement, & que les Procureurs qui auront signé les Requêtes soient condamnés en leurs propres & privés noms en cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni moderée, au payement de laquelle ils seront contraints, même par corps.

XXXI.

Voulons que ce qui est porté par notre Déclaration du 14 Avril 1699 & autres Réglemens intervenus depuis au sujet des inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis de nos Fermes, soit exécuté à l'égard des inscriptions de faux contre les procès verbaux des Commis qui seront établis pour la régie & conservation dudit privilége de la vente exclusive du caffé.

XXXII.

Permettons aux Commis & Gardes de ladite Compagnie des Indes, au nombre de deux au moins, de faire toutes visites, perquisitions & recherches dans les magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des Négocians & Marchands, même dans nos places, châteaux & maisons royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Couvents; Communautés & autres lieux prétendus privilégiés; & en cas de refus d'ouverture de portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en présence du prémier Juge sur ce requis des Sieges des Elections ou Juridictions des Traites & des Ports où il n'y aura point d'Election, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Election ni Juridiction des Traites ni des Ports, ou d'un Juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autres, sans néanmoins aucune attribution de Juridiction: Enjoignons auxdits Juges de s'y transporter avec les Commis dudit privilége, à leur prémière réquisition, sans qu'il soit besoin que lesdits Juges ou autres Officiers se fassent assister de notre Procureur ou du Procureur Fiscal, ni d'aucun Greffier ni Huissier. Enjoignons aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers desdites places, châteaux, Maisons Royales, de celles des Princes & Seigneurs, aux chefs & Supérieurs des Maisons Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture desdites Maisons & lieux toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Officiers, à peine de désobéissance & d'être tenus chacun en droit soi, de tous les dommages & intérêts de ladite Compagnie des Indes: Voulons que les caffés qui seront trouvés dans lesdites maisons & autres lieux ci-dessus, en fraude & non marqués des marques & cachet de ladite Compagnie, soient saisis par lesdits Commis, pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres. Les procès verbaux desdits Commis seront visés des Juges en présence desquels ils auront été faits, sans attribution de Juridiction: Et seront, lesdits procès verbaux, affirmés en la manière accoutumée par-devant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, conformément à l'Article III de notre Déclaration du 30 Janvier 1717.

XXXIII.

Les étrangers & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume, qui auront été condamnés à des amendes & confiscations, ou qui reclameront les caffés, Vaisseaux, Navires, Bateaux & autres voitures confisquées par Sentence, ne pourront être reçus appellans desdites Sentences, ni les reclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable qui sera reçue par ladite Compagnie, ses Procureurs ou Prépostés pour sûreté des amendes & des dépens, dommages & intérêts, en cas que par l'événement les Sentences fussent confirmées: Défendons aux

Officiers de nos Cours Supérieures de les recevoir appellans, ni de donner aucun Arrêt de défenſe d'exécuter leſdites Sentences, ni de recevoir leſdits réclamateurs parties intervenantes, qu'en juſtifiant de la réception de caution, à peine de nullité & de caſſation. CAFFÉ.

XXXIV.

Toutes les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en exécution du préſent Réglement, appartiendront à ladite Compagnie des Indes : Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, moderer ni appliquer à d'autres uſages ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXXV.

Le tems preſcrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 au titre commun Articles XLVII & XLVIII pour relever l'appel des Sentences concernant le payement des droits de nos Fermes, & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé ſera auſſi obſervé dans les affaires concernant ledit privilége de la vente excluſive du caffé pour l'appel des Jugemens portant confiſcation & amende.

XXXVI.

Diſpenſons ladite Compagnie des Indes de ſe ſervir de papier timbré, tant pour les regiſtres de recette & de controlle, les regiſtres des entrepôts, de déclarations, permiſſions, lettres de voiture, & toutes autres expéditions généralement quelconques qui lui ſeront néceſſaires pour la régie & exploitation dudit privilége de la vente du caffé.

XXXVII.

Voulons au ſurplus que les Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens concernant l'exploitation du privilége de la vente excluſive du tabac, ayent lieu & ſoient obſervés dans l'exploitation dudit privilége de la vente excluſive du caffé, en ce qui ne ſera point contraire à notre préſente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer & publier (même en Vacations) & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, le dixième jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens vingt-trois, & de notre régne le neuvième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au Conſeil, DODUN, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres-Patentes en forme de Déclaration ci-deſſus, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſées ; Concluſions du Procu-

CAFFÉ. *reur Général du Roi : Oui le rapport de Me. Daniel Tourres Conſeiller, & tout conſideré. La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle au lendemain Saint Martin ; & cependant par proviſion ordonne qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections & Bureaux des Traites du Reſſort de ladite Cour, pour y être lues, publiées l'Audience tenant ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-ſeptième jour d'Octobre mil ſept cens vingt-trois.*

Collationné. *Signé*, OLIVIER.

POUR LE ROI { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Pour la priſe de poſſeſſion par la Compagnie des Indes du privilége de la vente excluſive du caffé, ſous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au prémier Novembre 1723.

Du 12 Octobre 1723.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt du 31 Août dernier, par lequel Sa Majeſté a accordé à la Compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente du caffé dans toute l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance ; la Déclaration de Sa Majeſté du 10 du préſent mois d'Octobre, qui régle & preſcrit la manière dont la Compagnie des Indes doit faire l'exploitation dudit privilége : & Sa Majeſté voulant qu'en attendant l'enregiſtrement de cette Déclaration, ladite Compagnie ſoit miſe en poſſeſſion & jouiſſance, ſous le nom de Pierre le Sueur, dudit privilége excluſif de l'entrée, vente & débit du caffé en gros & en détail, à commencer au prémier Novembre prochain ; qu'elle puiſſe pourvoir aux achats, établiſſement de Bureaux, magaſins, commis, & faire les autres diſpoſitions néceſſaires pour la régie & exploitation dudit privilége. Oui le rapport du Sr. Dodun Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controleur général des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'en attendant l'enregiſtrement, où beſoin ſera, de ladite Déclaration du 10 du préſent mois d'Octobre, la Compagnie des Indes ſera miſe en poſſeſſion & jouiſſance, ſous le nom de Pierre le Sueur, à commencer au prémier Novembre prochain, du privilége excluſif de l'entrée, vente & débit du caffé en gros & en détail dans l'étendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté ; & que pour l'exploitation dudit privilége, ledit le Sueur pourra établir les magaſins, Bureaux & entrepôts ; prépoſer les Receveurs, Entrepoſeurs, Débitans, Commis & Gardes, en

tel nombre & dans les villes & lieux qu'il jugera néceſſaires & convenables pour la vente & le débit du caffé ; à condition qu'il ne le pourra vendre & faire vendre que cent ſols la livre poids de marc, tant dans ſes magaſins & Bureaux, que par ſes Entrepoſeurs & Débitans ; avec défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire entrer, vendre & débiter aucuns caffés dans le Royaume, aux peines portées par ladite Déclaration. Veut, Sa Majeſté, que les Négocians, Marchands Epiciers, Limonadiers & autres qui ont des caffés en leur poſſeſſion, même les particuliers qui ſe trouveront en avoir au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour la proviſion ordinaire de leur maiſon, eu égard à leur condition, ſoient tenus dans la quinzaine, à compter dudit jour prémier Novembre, d'en faire chacun à leur égard leur déclaration aux Bureaux dudit le Sueur, qui pourra prendre leſdits caffés au prix dont ils conviendront de gré à gré, ou ſera tenu de leur donner les permiſſions néceſſaires pour les tranſporter à l'étranger dans le tems de trois mois. Ordonne, Sa Majeſté, que le préſent Arrêt de priſe de poſſeſſion dudit le Sueur ſera enregiſtré aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Election, aux Greffes des Juriſdictions des Traites & des Ports, auxquelles Sa Majeſté a attribué par ladite Déclaration, la connoiſſance en prémière inſtance de toutes les conteſtations qui pourront ſurvénir dans l'exploitation dudit privilége du caffé, leurs circonſtances & dépendances ; & que ledit le Sueur ſera tenu de dépoſer aux Greffes deſdites Juriſdictions des empreintes ſur plomb & ſur cire des marques & cachet dont il entend ſe ſervir dans l'exploitation dudit privilége, pour y avoir recours en cas de beſoin. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers deſdites Juriſdictions de proceder ſans délai à l'enregiſtrement du préſent Arrêt, & aux dépôts des empreintes deſdites marques & cachet à la prémière réquiſition dudit le Sueur, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, & de leur en délivrer acte en bonne forme, en payant pour tous droits, compris ceux du Procureur du Roi & du Greffier, la ſomme de trois liv. & en cas de refus ou de délai de la part des Officiers deſdites Juriſdictions, il leur ſera fait ſommation de faire ledit enregiſtrement, & de recevoir le dépôt deſdites empreintes, laquelle ſommation vaudra enregiſtrement & acte de dépôt. Veut, Sa Majeſté, que les Officiers deſdites Elections & autres Juriſdictions ſoient tenus de recevoir à la prémère réquiſition le ſerment des Commis & autres Employés dudit le Sueur, & de leur en délivrer Acte, en payant par chacun deſdits Commis ou autres Employés, 30 ſols pour toutes choſes, avec défenſes auxdits Officiers d'exiger pour leſdits enregiſtremens, dépôt d'empreintes, & preſtation de ſerment, autres & plus grandes ſommes que celles ci-deſſus, à peine de reſtitution, dépens, dommages & intérêts dudit le Sueur, ſes Commis & Prépoſés ; permet, Sa Majeſté, aux Commis actuellement employés à la Régie & exploitation du privilége du tabac, d'exercer les mêmes emplois pour la Régie & exploitation du privilége du caffé, ſans nouvelle commiſſion, & ſans qu'ils ſoient tenus de prêter nouveau ſerment. Enjoint Sa Majeſté, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, & aux Officiers deſdites Elections, Juriſdictions des Traites & des Ports, de mettre ledit le Sueur, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, en poſſeſſion & jouiſſance dudit privilége de l'entrée & vente excluſive du caffé, à commencer audit jour prémier Novembre prochain, & de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé, & ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé & à ſon Conſeil la connoiſſance, & à icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douzième jour d'Octobre mil ſept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

CAFFÉ. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amés & féaux Conseilliers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Sécretaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le douzième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre régne le neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROI. *Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

Signé, LENOIR.

Enregistré au Greffe de la Maîtrise Générale des Ports de Provence, seant à Marseille, en conséquence de la Sentence rendue par Mr. le Président Maître des Ports, Général, de ce jourd'hui, par nous Greffier soussigné. A Marseille ce 30 Octobre 1723.

Signé, VERGUINY.

L'Intention du Roi est que les Fermiers-Généraux donnent les ordres nécessaires à leurs Commis, dans les différens Ports du Ponent & de Provence, & autres lieux du Royaume, de laisser librement entrer & transporter par terre les caffés que la Compagnie des Indes fera venir, soit dans ses Vaisseaux, soit dans ceux des étrangers, en commettant un ou plusieurs de leurs Commis, à la décharge qui sera faite desdits caffés, pour en être le poids constaté conjointement par lesdits Commis des Fermes & de la Compagnie, & fait un état signé d'eux, dont il sera envoyé un double aux Fermes Générales, & un à la Compagnie des Indes, laquelle cependant fournira à Paris les soumissions nécessaires aux Fermiers Généraux pour le payement des droits qui seront ordonnés par Sa Majesté. Fait à Versailles le dix-huit Octobre mil sept cens vingt-trois.

Signé, DODUN.

A Paris, le 21 Octobre 1723.

NOUS vous envoyons ci-dessus, Monsieur, la copie d'un ordre de Monseigneur le Contrôleur General, pour l'exécution duquel vous donnerez au-plutôt les vôtres aux Receveurs de votre Département, qui peuvent les concerner, en leur observant ce qui suit.

Que

Que les Caffés qui arriveront pour le compte de la Compagnie des Indes, doivent être pesés au poids de marc, & que le Receveur du Bureau fera mention par advertatur, sur son registre de recette ordinaire de chaque partie de caffé dont le poids aura été constaté avec les Commis de ladite Compagnie, sans en liquider ni tirer les droits, en marquant seulement en marge du Registre, *caffé*, afin que l'Article de son Registre soit conforme & relatif à l'état double qui sera signé par ledit Receveur, les Prépostés de ladite Compagnie, dont le modéle est ci-joint; lequel état ledit Receveur enverra aussi-tôt à l'adresse du Sr. Hellant, Receveur de la douane à Paris, qui lui en accusera la reception.

Et comme le caffé qui entre dans le Royaume par les Provinces réputées étrangeres, ne doit à l'entrée desdites Provinces, que les droits locaux, & les nouveaux droits portés par l'Arrêt du 12 Mai 1693, quand il n'est point déclaré pour passer dans les cinq grosses Fermes; il faut observer aux Commis des Bureaux d'entrée des cinq grosses Fermes, que lorsque la Compagnie des Indes fera passer des caffés qu'elle aura tiré des magasins ou entrepôts qu'elle pourra avoir dans les Provinces réputées étrangeres, ils doivent pareillement en constater le poids avec les Prépostés de ladite Compagnie, s'il y en a dans le lieu, sinon avec le Conducteur desdits caffés, & en faire un état double signé d'eux, que le Receveur enverra pareillement audit Sr. Hellant, après avoir porté sur son Registre par avertatur, la partie de Caffé qui aura passé; le tout pour mettre la Ferme en état de recouvrer sur la Compagnie des Indes tous les droits que le caffé doit dans ces deux cas différens.

Vous nous accuserez la reception de cette lettre, à l'adresse de Mr. Paulmier. *Signés*, LE NORMANT, DESVIEUX, LE MONNIER, DEVILLEMUR, MAZADE, DAUGNY, & MUAULT.

MODELE DE L'ETAT OU CERTIFICAT à dresser par les Commis de la Ferme & ceux de la Compagnie des Indes.

NOUS soussignés Receveur & Contrôleur au Bureau des Fermes de
& *Commis de la Compagnie des*
Indes; Certifions qu'il est ce jourd'hui entré par ce Bureau la quantité de
livres pesant de Caffé, pour le compte de la Compagnie des Indes
dont les droits
n'ont point été payés, suivant qu'il en est fait mention au Folio
du Registre de Recette de ce Bureau. Fait double au Bureau de
le

Il faut marquer la nature des droits, si c'est les droits nouveaux, locaux, ou les anciens droits dûs à l'entrée des cinq grosses Fermes.

CAFFÉ.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Commis & employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation du privilége du caffé, pourront faire toutes sortes de visites & de recherches.

Du 14 Décembre 1723.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE Roi, par son Edit du mois de Juillet 1717 ayant fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire dans le Royaume, Terres & Pays de son obéissance, à main armée, les toiles peintes ou teintes, écorces d'arbres, ou étoffes de la Chine, des Indes & du Levant, de soie pure, ou de soie & coton, de quelque nature & qualité qu'elles puissent être, même les toiles de coton blanches & mousselines autres que celles de la Compagnie des Indes, marquées des marques attachées sous le contre-scel dudit Edit, à peine contre les contrevenans d'être condamnés aux Galeres à perpétuité, même à plus grande peine s'il y échoit, outre l'amende qui sera reglée par les Juges; défendu de falsifier, imiter ou contrefaire lesdites marques, à peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle; d'introduire lesdites marchandises avec attroupement de cinq personnes & au-dessus, quoique sans armes, à peine d'être condamnés aux galeres pour trois ans, outre l'amende contre ceux qui introduiront pareillement sans attroupement & sans armes lesdites marchandises dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, les distribueront, débiteront ou en favoriseront le Commerce par commission, par assurance ou autrement; même les Ouvriers & Ouvrieres qui les employeront, lesquels seront condamnés pour la prémière fois à quinze cens livres d'amende qui ne pourra être moderée, & en cas de récidive condamnés au carcan pendant trois jours de marché, & les femmes au fouet & à être renfermées pendant trois années; ayant encore fait défenses à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons avec connoissance de cause, les Voituriers & Porteurs desdites marchandises, ni de donner retraite à icelles à peine d'être déclarés complices de la fraude, & solidairement tenus de l'amende, & à l'égard des Marchands tenant boutique ou magasin, chez lesquels on aura trouvé desdites marchandises, d'être condamnés pour la prémiere fois en trois mille livres d'amende qui ne pourra être moderée, même déchus de l'état & qualité de Marchand, dont sera fait mention sur le regiſtre de leurs Corps, où leur nom sera rayé & biffé; lequel Edit a été confirmé par plusieurs Déclarations, Réglemens & Arrêts rendus en conséquence, & notamment par Edit du mois de Mai 1719, portant réunion des Compagnies des Indes & de la Chine à celle d'Occident; & par l'Arrêt de son Conseil du 27 Septembre 1719, qui fait défenses à toutes personnes de porter dedans ou dehors leurs maisons, ou de faire faire aucuns habits, vêtemens ni meubles desdites étoffes & toiles teintes ou peintes, & d'en introduire dans le Royaume sous les peines y portées, à l'ex-

ception de la Compagnie des Indes, qui par l'article IX de l'Edit du mois de Mai 1719, a la faculté de faire venir des pays de ſa conceſſion, toutes ſortes d'étoffes de ſoie pure, de ſoie & coton mêlées d'or & d'argent & écorce d'arbre, même des toiles de coton teintes, peintes & rayées de couleurs, ſous la condition formelle de les vendre & faire ſortir pour l'étranger: & par l'article XIV dudit Arrêt, Sa Majeſté ayant maintenu la Compagnie des Indes dans le droit de nommer & établir des Commis en tel nombre, & dans les lieux qu'elle jugeroit convenables pour la viſite des maiſons, boutiques & lieux prétendus privilégiés; Sa Majeſté auroit en même tems jugé néceſſaire d'autoriſer les Commis & Employés de la Compagnie des Indes, pour l'exploitation des priviléges de la vente excluſive du tabac & du caffé, à veiller à l'exécution deſdits Edits, Arrêts & Réglemens, afin de ne rien obmettre pour réprimer les fraudes & contraventions à iceux, ſi préjudiciables au bien de l'Etat. Surquoi Sa Majeſté voulant faire connoître ſes intentions: Ouï le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Juillet 1717, & Mai 1719, l'Arrêt de ſon Conſeil du 27 Septembre 1719, & autres rendus ſur le même fait, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: Veut Sa Majeſté, que les Commis & Employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation des priviléges de la vente excluſive du tabac & du caffé ayant ſerment à juſtice, puiſſent proceder aux viſites, ſaiſies & contraintes ordonnées par leſdits Edits, Arrêts & Réglemens, en ſe conformant néanmoins aux formalités & autres diſpoſitions preſcrites par iceux, ainſi & de la même manière que les Commis & employés des Fermes de Sa Majeſté, & ſans être obligés de prêter de nouveau ſerment. Mande & ordonne, Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſoit publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint au ſieur Lieutenant-Général de Police à Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités, de tenir la main à l'exécution d'icelui. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quatorzième jour de Décembre mil ſept cens vingt-trois.

CAFFÉ.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde à la Compagnie des Indes l'exemption des droits d'Octrois, Locaux, de Tarif, de Péages, Paſſages & Barrages, ſur tous les caffés qu'elle fera entrer, ſortir ou traverſer le Royaume pour la proviſion de ſes Bureaux.

Du 1 Février 1724.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, chargés ſous le nom de *Pierre le Sueur*, de la régie & exploitation du privilége excluſif de la vente du caffé dans l'étendue du Royaume, conte-

CAFFÉ. nant que bien que Sa Majeſté par Arrêt du 31 Août 1723, ait ordonné que ledit privilége du caffé ſera exploité ainſi & de la même manière que le privilége de la vente excluſive du tabac, & que par l'article XXXVII de la Déclaration du 10 Octobre 1723, qui régle la manière dont ladite Compagnie fera la régie de ce privilége, il ſoit ordonné que les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la vente excluſive du tabac, auront lieu & ſeront obſervés dans l'exploitation du privilége de la vente excluſive du caffé; néanmoins le Fermier des octrois de la ville de Toulouſe a fait payer dix ſols par quintal du caffé que ladite Compagnie a envoyé à Toulouſe, & le Receveur des Octrois de la ville de Nantes a exigé des droits d'octrois ſur les caffés qui ſont entrés & ſortis de ladite ville de Nantes pour le compte de ladite Compagnie des Indes: & comme par pluſieurs Arrêts du Conſeil les tabacs ont été déchargés & exemptés du payement de tous droits d'octrois, de tarif & locaux, péages, paſſages, barrages & autres droits appartenant aux villes, Corps & Communautés, Engagiſtes ou Seigneurs particuliers, & notamment des droits d'octrois & commutation de la ville de Toulouſe, par Arrêt du Conſeil du 11 Décembre 1716, & du payement des droits d'octrois de la ville de Nantes, par autre Arrêt du Conſeil du 5 Décembre 1711; & conſéquemment que la Compagnie des Indes doive pareillement jouir de l'exemption deſdits droits ſur les caffés qu'elle fait entrer & ſortir deſdites villes de Toulouſe & de Nantes & autres Villes pour la proviſion de ſes Bureaux. A ces cauſes, requeroient qu'il plut à Sa Majeſté décharger & exempter la Compagnie des Indes, & Pierre le Sueur ſous le nom duquel elle fait la régie & exploitation du privilége de la vente excluſive du caffé, de tous droits d'octrois, de commutation & autres qui ſe levent dans les Villes de Toulouſe & de Nantes, ſur tous les caffés que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur feront entrer & ſortir deſdites Villes pour la proviſion des magaſins & Bureaux de ladite Compagnie; ordonner aux Fermiers & Receveurs deſdits droits d'octrois & de commutation dans leſdites villes de Toulouſe & de Nantes, de rendre & reſtituer à ladite Compagnie les ſommes qu'ils ont exigées dudit le Sueur, ſes Commis & Prépoſés, ſur les caffés de ladite Compagnie pour raiſon deſdits droits, qu'à ce faire leſdits Fermiers & Receveurs ſeront contraints, & même par corps, en vertu de l'Arrêt qui interviendra; ordonner en outre que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur ſeront exempts de tous droits de tarif & locaux, péages, paſſages, barrages & autres droits appartenant aux Villes, Corps, Communautés, Engagiſtes & Seigneurs particuliers, ſur tous les caffés que ladite Compagnie & ledit le Sueur feront entrer, ſortir ou traverſer le Royaume pour la proviſion des magaſins & Bureaux que ladite Compagnie a établis & qu'elle pourroit établir dans la ſuite pour l'exploitation dudit privilége; & en conſéquence faire défenſes aux Fermiers & Receveurs deſdits droits d'octrois, péages, paſſages & autres, d'en exiger aucuns ſur les caffés de ladite Compagnie, à peine de reſtitution & de cinq cens livres d'amende. Vû ladite Requête, la Déclaration du 10 Octobre 1723, les Arrêts des 5 Décembre 1711, 11 Décembre 1716 & 31 Août 1723. Oui le rapport du ſieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que la Compagnie des Indes & Pierre le Sueur, ſous le nom duquel elle fait la régie & exploitation du privilége de la vente excluſive du caffé, ſeront exempts de droits d'octrois, de commutation & autres qui ſe levent dans les villes de Toulouſe & de Nantes, ſur tous les caffés que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur feront entrer & ſortir deſdites Villes pour la proviſion des magaſins & Bureaux de ladite Compagnie. Veut Sa Majeſté que les Fermiers & Receveurs deſdits droits d'octrois & de commutation, dans leſdites villes de Toulouſe & de Nantes, ſoient tenus de rendre & reſtituer à ladite Compagnie les ſommes qu'ils ont exigées dudit le Sueur, ſes Commis & Prépoſés, pour raiſon deſdits droits ſur les caffés de ladite Compagnie; à quoi faire leſdits Fermiers & Receveurs ſeront contraints, même par corps, en vertu du préſent Arrêt; quoi faiſant, ils en demeureront bien & valablement dé-

chargés. Ordonne en outre Sa Majesté, que ladite Compagnie des Indes & ledit le Sueur, feront exempts de tous droits d'octrois, de tarifs & locaux, péages, passages, barrages & autres droits appartenant aux Villes, Corps & Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, sur tous les caffés que ladite Compagnie & ledit le Sueur feront entrer, sortir ou traverser le Royaume pour la provision des magasins & Bureaux que ladite Compagnie a établis & qu'elle pourra établir dans la suite pour l'exploitation dudit privilége. Fait Sa Majesté, défenses aux Fermiers & Receveurs desdits droits d'octrois, péages, passages & autres, d'en exiger aucuns sur les caffés de ladite Compagnie, à peine de restitution & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encourue en vertu du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservée & à son Conseil la connoissance, & à icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le prémier jour de Février 1724.

Collationné. *Signé*, GOUJON.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du 31 Août 1723, par lequel Sa Majesté a accordé à la Compagnie des Indes le privilége exclusif de la vente du caffé dans l'étendue du Royaume, la Déclaration du 10 Octobre suivant, par laquelle Sa Majesté a ordonné que les Maîtres des vaisseaux qui aborderoient dans le Port de Marseille seroient tenus dans les vingt-quatre heures de leur arrivée de faire leur déclaration des quantités de caffés dont ils seroient chargés, & que ces caffés seroient mis en entrepôt dans des magasins qui seroient fermés à deux clefs, dont l'une resteroit ès mains du Commis de la Compagnie des Indes, & que ces caffés ne pourroient être embarqués ni chargés qu'en présence & sur les permissions des Commis de ladite Compagnie : & Sa Majesté étant informée que la plus grande partie des pacotilles des Maîtres & Matelots des vaisseaux, navires & autres bâtimens qui viennent des Echelles du Levant, & sur-tout d'Alexandrie, consistent en caffé, & que ces lieux sont souvent infectés, ensorte que si l'on vouloit gêner & restraindre la liberté du Port de Marseille à l'égard du caffé, il seroit à craindre que nonobstant les soins & les précautions des Intendans de la Santé, les Maîtres, Matelots & autres gens d'équipages desdits vaisseaux ne versassent dans les Isles & sur la côte de Provence leurs pacotilles de caffé avant d'être purgés & d'avoir fait la quarantaine ; ce qui exposeroit la ville de Marseille & le Royaume aux malheurs de la contagion, ce que Sa Majesté voulant prévenir : Oui le rapport du sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les caffés venant des Echelles du Levant pourront entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marseille & en sortir librement par mer, à la charge seulement par les Capitaines & Maîtres des navires & autres bâtimens de fournir à leur arrivée & avant leur départ au Bureau du Poids & Casse à Marseille leurs Manifestes ou Déclarations des caffés qui seront chargés sur leur bord, & de leur destination, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'Arrêt du 31 Août 1723, & la Déclaration du 10 Octobre suivant ; en conséquence veut Sa Majesté que les Bureaux qui ont été établis

CAFFÉ. à Marſeille par la Compagnie des Indes pour l'exploitation du privilége de la vente excluſive du caffé ſoient levés & ôtés de ladite Ville, Port & Territoire de Marſeille ; permet néanmoins Sa Majeſté à ladite Compagnie des Indes d'avoir un Commis dans ledit Bureau du Poids & Caſſe pour recevoir les déclarations des caffés qui entreront & ſortiront, d'en établir dans le Bureau de Septêmes & autres Bureaux des Fermes de Sa Majeſté qui ſont aux extrémités du Territoire de Marſeille, pour empêcher l'introduction & les verſemens de caffé en fraude dans le Royaume conformément à ladite Declaration du 10 Octobre dernier. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lebret Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Provence, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huitième jour de Février mil ſept cens vingt-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

VU par Nous Prémier Préſident & Intendant, le préſent Arrêt du Conſeil : Nous ordonnons qu'il ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Aix le 23 Février mil ſept cens vingt-quatre. *Signé*, LEBRET : *Et plus bas* ; par Monſeigneur.

Signé, THEBAULT.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui déclare les caffés venant pour le compte de la Compagnie des Indes, exempts de tous droits de Péages & des Fermes générales.

Du 20 Août 1726.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil la Déclaration du 10 Octobre 1723, par laquelle Sa Majeſté a accordé à la Compagnie des Indes le privilége excluſif de l'entrée, vente & débit de caffé en gros & en détail, dans l'étendue du Royaume, à commencer au prémier Novembre 1723 : Les Mémoires préſentés par les Directeurs de la Compagnie des Indes, contenant que par Edits du mois d'Août 1664, & Août 1717, Sa Majeſté a ordonné que ladite Compagnie payeroit ſeulement trois pour cent de droits d'entrée, des marchandiſes qu'elle feroit venir en France par ſes Vaiſſeaux ; que le caffé qu'elle a fait entrer & tranſporter dans les Villes & autres lieux du Royaume, pour la fourniture & la proviſion des Bureaux, magaſins & entrepôts qu'elle a établis pour l'exploitation de ſon privilége, proviennent de ſon Commerce, & ne peuvent être aſſujettis qu'au payement des droits de trois pour cent de la valeur deſdits caffés ; néanmoins Charles Cordier, chargé de la régie des Fermes Générales-Unies, prétend que leſdits caffés doivent encore payer dix ſols par livre peſant du droit établi par l'Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693, & que le caffé ne peut entrer dans le Royaume que par le Port de Marſeille, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende, quoique la Compagnie des Indes

conformément à ſes priviléges, ait la faculté de faire entrer le caffé provenant de ſon Commerce, par tous les Ports du Royaume; leſdits Mémoires contenant encore que comme ladite Compagnie des Indes eſt obligée pour la régie de ſon privilége, de faire tranſporter d'une province dans une autre, les caffés dont elle a beſoin pour la fourniture de ſes Bureaux, magaſins & entrepôts, il ſurviendroit ſur chaque partie de caffé, des difficultés & des conteſtations entre les Commis & les Receveurs & Controleurs des Bureaux des Fermes, par où leſdits caffés pourroient paſſer au ſujet de l'évaluation qu'il conviendroit faire du prix marchand deſdits caffés, pour la perception deſdits droits de trois pour cent d'entrée, ce qui troubleroit & interromproit la régie & exploitation dudit privilége du caffé, & oblige la Compagnie des Indes de ſupplier très-humblement Sa Majeſté de vouloir ordonner qu'en payant par ladite Compagnie la ſomme de vingt mille liv. par chacun an, à l'Adjudicataire général des Fermes-Unies de Sa Majeſté, par forme d'abonnement, ladite Compagnie pourra faire entrer & tranſporter dans toutes les Villes & lieux du Royaume, tous les caffés dont elle aura beſoin pour l'exploitation de ſon privilége, & demeurera déchargée du payement deſdits droits de trois pour cent d'entrée du tarif de 1664, ainſi que des droits de péages, paſſages, barrages, & encore des tarifs locaux, & autres dépendances des Fermes-Unies de Sa Majeſté. Les Mémoires préſentés par les Fermiers Généraux, contenant qu'outre les droits d'entrée du tarif de 1664, il eſt dû un droit de dix ſols pour livre peſant, de tous caffés qui entrent dans le Royaume par le Port de Marſeille, ſuivant ledit Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693, qui fait défenſes à tous Négocians & Marchands d'en faire entrer en France par d'autres Ports à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende; que quand même ces défenſes ne concerneroient pas la Compagnie des Indes, & que l'intention de Sa Majeſté ſeroit de lui accorder la faculté de faire entrer en France par d'autres Ports que celui de Marſeille, les caffés provenant de ſon Commerce, ce ne pourroit être qu'à la charge de payer ce nouveau droit de dix ſols pour livre, outre les trois pour cent que ladite Compagnie convient de devoir, au lieu de cinq pour cent d'entrée ordonnés par le tarif de 1664, de manière que la ſomme de vingt mille livres que la Compagnie propoſe payer par chacun an par forme d'abonnement pour les droits d'entrée ſur le caffé, & autres droits dépendans des Fermes de Sa Majeſté eſt trop modique, que ladite Compagnie fait cette propoſition ſur le fondement ou quantité de caffé qu'elle a vendu & débité pendant les années 1724 & 1725; que la conſommation qu'elle en a faite n'a pas été conſidérable, parce que pendant ces deux années qui ſont les prémières de l'exploitation de ſon privilége, il reſtoit de grandes quantités de caffé entre les mains des Négocians, des Marchands, & même de pluſieurs particuliers; mais qu'on ne peut pas douter que dans la ſuite la Compagnie des Indes ne faſſe une vente & un débit de caffé beaucoup plus conſidérable; que d'ailleurs il peut arriver que cette Compagnie ſeroit obligée dans certaines circonſtances, de tirer les caffés de l'étranger pour la fourniture & la proviſion de ſes Bureaux, magaſins & entrepôts, leſquels caffés ne provenant pas de ſon Commerce, ſeroient ſujets au payement des droits d'entrée de cinq pour cent de leur valeur, & de payer encore le droit de dix ſols pour livre peſant, établis par ledit Arrêt du Conſeil du 12 Mai 1693; que comme ces conſidérations doivent entrer dans la fixation d'un abonnement qui doit ſubſiſter pendant tout le tems du privilége excluſif de la vente du caffé accordé à la Compagnie des Indes; leſdits Fermiers Généraux eſtimoient que cet abonnement ne pouvoit être moderé qu'à la ſomme de trente mille livres par chacun an, & à condition que les droits qui ſont dûs ſur le caffé qui entre & ſort par mer de la Ville, Port & Territoire de Marſeille, & ſur ceux qui ont été & ſeront envoyés par terre de ladite Ville dans les pays étrangers, par tranſit & ſur acquits à caution, ne ſeront partie dudit abonnement; & Sa Majeſté voulant donner à la Compagnie des Indes de nouvelles marques de ſa protection. Oui le rapport du ſieur le Pelletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controleur Général des Finan-

CAFFÉ. ces. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Compagnie des Indes demeurera déchargée du payement des droits d'entrée du tarif de 1664, & de ceux de dix ſols pour livre peſant de caffé, établis par l'Arrêt du 12 Mai 1693, enſemble des droits de péages, paſſages, barrages, travers, locaux, & auſſi dépendans de ſes Fermes Générales-Unies, ſur tous les caffés que ladite Compagnie a fait & fera ci-après entrer & tranſporter dans le Royaume, pour la fourniture & approviſionnement des bureaux, magaſins & entrepôts qu'elle a établis & pourra établir dans la ſuite, pour la régie & exploitation du privilége excluſif de la vente & débit du caffé en gros & en détail, à la charge par la Compagnie des Indes de payer à l'Adjudicataire & Régiſſeur des Fermes Générales de Sa Majeſté par chacune année, & de quartier en quartier, à compter du prémier Novembre 1723, la ſomme de vingt-cinq mille livres, à laquelle Sa Majeſté a moderé & fixé l'abonnement de tous leſdits droits ſur le caffé, ſoit qu'ils ſoient régis par ledit Adjudicataire Général, ou qu'ils ſoient ſous-fermés; en conſéquence veut Sa Majeſté que les ſoumiſſions qui ont été faites par les Commis de ladite Compagnie des Indes, & de Pierre le Sueur, ſous le nom duquel elle fait l'exploitation dudit privilége pour le payement deſdits droits, depuis ledit jour prémier Novembre 1723, ſoient & demeurent nulles, & qu'ils ſoient tranſportés ſur leſdits abonnemens par l'Adjucataire ou Régiſſeur de ſes Fermes, des ſommes qui pourroient avoir été payées par les Commis prépoſés par ladite Compagnie des Indes pour raiſon deſdits droits, depuis ledit jour prémier Novembre 1723, à l'exception néanmoins des droits qui ſont dûs, & pourroient avoir été payés ſur les caffés qui entrent & ſortent par mer de la Ville, Port & Territoire de Marſeille, & ſur ceux qui ont été & ſeront envoyés par terre de ladite Ville dans le pays étrangers par tranſit, & ſur acquits à caution, leſquels droits ne ſont point partie dudit abonnement. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le vingtième jour d'Août mil ſept cens vingt-ſix.

Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution dans les Port & Ville de Dunkerque, des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége excluſif de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume.

Du 29 Novembre 1729.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU au Conſeil d'Etat du Roi les Mémoires préſentés à Sa Majeſté, au ſujet de la ſaiſie faite le prémier Septembre 1729 ſur le ſieur Vanhée Négociant de la ville de Dunkerque, de cinq cens trente-ſix balles de caffé qui y avoient été déchargés le 22 Juin précédent, venant d'Alexandrie ſur le Mercure Navire Hollandois: Le prémier deſdits Mémoires donné au nom des Magiſtrats de la Chambre du Commerce

merce de Dunkerque, contenant que par la Déclaration du mois de Novembre 1662 ladite ville ayant été maintenue dans tous les droits, priviléges & franchiſes dont elle jouiſſoit auparavant, il fut permis à tous Négocians, de quelque nation qu'ils puſſent être, d'y aborder en ſureté, & d'y vendre leurs marchandiſes franchement & quittement de tous droits d'entrée, foraine, domaniale & autres, ſans exception ni réſerve; dans laquelle franchiſe ladite Ville, ſes Port & Havre avoient été confirmés, tant par Edit du mois de Février 1720 que par les Arrêts & Déclaration des années 1716, 1718 & 1722. Qu'en cet état les Dunkerquois, autant exclus du Commerce de France que les Hollandois & les Anglois, non-ſeulement avoient joui de la liberté de négocier par mer avec l'étranger, mais encore étoient en droit & en poſſeſſion de recevoir dans Dunkerque, Ville reputée étrangere, les marchandiſes qui y étoient apportées de la nature de celles dont l'entrée & la conſommation ſont généralement prohibées dans les autres Villes du Royaume; enſorte que la franchiſe de leur Port ſeroit anéantie ſans reſſource, ſi l'injuſte ſaiſie faite en vertu des priviléges de la Compagnie des Indes ſur les ordres ſurpris de la Cour, venoit à être tolérée: qu'une telle entrepriſe, qui n'a pour appui que la défenſe faite par la Déclaration de Sa Majeſté du 10 Octobre 1723, ſous diverſes peines à tous Marchands François & étrangers de faire entrer aucuns caffés dans l'étendue du Royaume, n'auroit pas été tentée par ladite Compagnie, ſi elle avoit fait attention aux termes des Déclarations & Edits donnés en leur faveur pour la maintenue & confirmation de leurs priviléges: qu'en effet ladite Déclaration de 1723, étant un Réglement général, dans lequel il n'y a nulle dérogation expreſſe par rapport à Dunkerque, c'étoit viſiblement en faire abus, que de s'en prévaloir au préjudice des priviléges d'une Ville étrangere pour ſon Commerce, & de vouloir y étendre une prohibition dont elle eſt affranchie à titre ſingulier: qu'ils ſont ſur ce fondés en exemple par la diſpoſition de l'Edit même du mois de Février 1700 confirmatif de leurs priviléges, lequel entr'autres choſes annulle, à leur égard, les Arrêts des 9 Novembre 1688, 4 Octobre 1691 & 29 Janvier 1692. Que c'eſt ainſi, qu'à cauſe des droits particuliers dont ils jouiſſent, un grand nombre d'autres Arrêts généraux concernant les étoffes des Indes, le tabac, & autres marchandiſes prohibées, n'en ont jamais interrompu le Commerce dans la Ville de Dunkerque, quoique défendu en général dans le Royaume; qu'il en eſt de même du Réglement de 1702 pour les marchandiſes prohibées qui ſe trouvoient dans les priſes faites en mer, & notamment de l'Arrêt du 10 Juillet 1703, qui avoit ordonné la levée d'un droit de vingt pour cent, accordé à la Chambre du Commerce de Marſeille, ſur toutes les marchandiſes du Levant, à la perception duquel droit il étoit permis à ladite Chambre de commettre des Contrôleurs dans les autres Ports du Royaume; pour tenir Regiſtre des marchandiſes qui y auroient été apportées ſans avoir été priſes à Marſeille; en ce que les fonctions du Contrôleur établi à Dunkerque furent reſtraintes à la Baſſe-ville: qu'ils n'entendent pas s'oppoſer à un pareil établiſſement par rapport à l'exercice prétendu du droit de la Compagnie des Indes ſur le caffé, ſans néanmoins qu'elle puiſſe l'étendre au-delà dans une ville franche telle que Dunkerque, dont le Commerce, par l'inſpection que ladite Compagnie prétend avoir ſur le caffé, & par la faculté de le ſaiſir, ſouffriroit une atteinte infiniment plus ruineuſe. Qu'en joignant à tout ce que deſſus les circonſtances particulieres des faits, ils ont d'autant plus de confiance qu'il plaira à Sa Majeſté anéantir la ſaiſie dont il s'agit que bien loin qu'il puiſſe être imputé par la Compagnie des Indes aucune mauvaiſe foi ni démarche clandeſtine, le Maître du vaiſſeau qui a apporté les cinq cens trente-ſix balles de caffé, en a fait ſa déclaration au Greffe de l'Amirauté, la décharge en a été faite publiquement, la vente indiquée par affiches repandues dans le Royaume, envoyées en Hollande & ailleurs, & placardées dans Dunkerque; tous devoirs faits & rendus ſur la foi de la franchiſe du Port de Dunkerque, & ſur la liberté dont ſes habitans ont toujours joui de trafiquer en toutes ſortes de marchandiſes, nulles exceptées: qu'enfin pour preuve déciſive de l'exercice actuel CAFFÉ.

CAFFÉ. de leur privilége, même par rapport au caffé, les Négocians de Marſeille étant aſtraints à ne pouvoir diſpoſer des caffés qu'ils y font venir, ſi ce n'eſt en faveur de la Compagnie des Indes, ou en les envoyant à l'étranger, ils en chargent très-ſouvent par mer pour Dunkerque, ſans que juſqu'ici ladite Compagnie s'y ſoit oppoſée : ce qui juſtifie pleinement le fait qu'ils ont avancé, que la même Ville de Dunkerque eſt autant étrangere en France pour le Commerce, que la Hollande & l'Angleterre. Par tous leſquels moyens leſdits Magiſtrats, & la Chambre du Commerce de Dunkerque, requeroient main-levée du caffé ſaiſi, en conſéquence que toute faculté fut accordée au ſieur Vanhée Négociant de ladite Ville, ſur qui la ſaiſie avoit été faite, d'en diſpoſer comme bon lui ſembleroit. Le ſecond deſdits Mémoires préſenté au nom du ſieur Andrioli ſujet de l'Empereur, comme étant né dans l'Etat de Milan, demeurant à Amſterdam, qui ſeroit déclaré propriétaire des cinq cens trente-ſix bales de caffé apportées d'Alexandrie à Dunkerque ſur le Navire le Mercure, arrivé à la rade dudit Port le 22 Juin dernier, commandé par le Capitaine Auche-volkers Hollandois, contenant ſa demande en réclamation dudit caffé, comme lui appartenant, au moyen de ce que la ſaiſie qui en en avoit été faite le prémier Septembre ſuivant ſur le ſieur Vanhée ſon correſpondant à Dunkerque, étoit contraire aux priviléges de ladite Ville ; & ce par les raiſons au long détaillées dans le Mémoire de la Chambre du Commerce de la même Ville, ci-devant expliquées : ajoutant ledit ſieur Andrioli, que la conduite qu'il avoit preſcrite audit Capitaine, de s'adreſſer à ſondit Correſpondant pour ſçavoir des Officiers de l'Amirauté ſi le caffé dont eſt queſtion pourroit être admis dans Dunkerque, la permiſſion de le décharger expédiée en conſéquence par leſdits Officiers, la déclaration au Greffe de l'Amirauté, l'indication ſolemnelle de la vente, & toutes les autres formalités obſervées, prouvoient de ſa part une pleine & entiere aſſurance en la foi publique ; ce qui autoriſoit la revendication de ſes effets ſaiſis, & avoit donné lieu à l'intervention des Miniſtres de l'Empereur en faveur de la juſte demande du Sr. Andrioli ſujet de leur Maître : pour juſtifier de laquelle propriété, ledit ſieur Andrioli a rapporté ſept piéces communiquées à la Compagnie des Indes, dont la prémière du 24 Décembre 1728, eſt une reconnoiſſance datée d'Alexandrie ſignée Bruni, Morin & Truilhard, portant qu'ils ont reçu du ſieur Auche-volkers Capitaine de la Frégate le Mercure les ſommes y mentionnées, que les ſieurs Gabbuin & Galli de Cadix lui avoient conſignées, pour être par leſdits ſieurs Bruni, Morin & Truilhard employées ſuivant les ordres des ſieurs Andrioli & Compagnie d'Amſterdam : la deuxième du 17 Janvier 1729, eſt autre reconnoiſſance deſdits ſieurs Bruni & autres ci-deſſus nommés, de différentes marchandiſes à eux remiſes par ledit Capitaine, pour être par eux vendues, & le prix en être employé en achat de caffé pour le compte deſdits ſieurs Andrioli & Compagnie : la troiſième du 20 Mars 1729, eſt le connoiſſement de ſept cens ſoixante-douze bales de caffé chargées ſur ledit Navire pour le compte & riſque de la même Compagnie : la quatrième eſt un autre connoiſſement de quatre-vingt-neuf petits balots de caffé, auſſi pour le compte de la même Compagnie : la cinquième eſt la requête du ſieur Vanhée correſpondant du ſieur Andrioli, préſentée au Lieutenant Général de l'Amirauté, pour obtenir la permiſſion de faire entrer ledit Navire dans la rade de Dunkerque, & l'Ordonnance expédiée en conſéquence pour être ledit Navire conduit dans ladite rade : la ſixième eſt le procès verbal du 22 Juin 1729 dreſſé par les Officiers de l'Amirauté, contenant l'examen des patentes de ſanté, & autres formalités obſervées, enſemble la permiſſion accordée de décharger telle quantité de caffé que ledit Capitaine trouvera à propos : la ſeptième & derniere, eſt le rapport fait par ledit Capitaine à l'Amirauté de Dunkerque, de tout ſon voyage, par lequel il paroît que ledit Navire le Mercure appartient aux ſieurs Andrioli & Compagnie, & qu'il a ſuivi leurs ordres dans tout le cours de ſa navigation. Le troiſième & quatrième deſdits Mémoires donnés pour réponſe aux deux précédens par la Compagnie des Indes ; ledit troiſième Mémoire contenant, que pour oppoſer avec plus de force & d'effet le privilége excluſif de

ladite Compagnie, concernant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, aux prétendus priviléges de Dunkerque ſur le fait dont il s'agit, la voye la plus ſimple d'en faire connoître à Sa Majeſté l'extrême différence, & de renfermer d'abord dans leurs juſtes bornes, les droits priviléges & franchiſes de la Ville de Dunkerque, dont le titre primordial & unique eſt la Déclaration du mois de Novembre 1662, rendue après que cette Ville eut été acquiſe par la France, & reunie au Royaume : qu'inutilement les Magiſtrats & la Chambre du Commerce de Dunkerque réclament l'Edit de 1700, qui ne contient d'autres diſpoſitions que l'établiſſement d'une Juriſdiction Conſulaire & d'une Chambre de Commerce à Dunkerque ; qu'à la vérité par Arrêt du 30 Janvier précédent, ſur lequel auroit été expédiée la Déclaration du 16 Février de la même année, l'exécution de la Déclaration de 1662 fut ordonnée ; mais que cela n'ajoutoit rien au titre primitf, bien moins encore les Arrêts de 1716, 1718 & 1722, puiſqu'à l'égard des deux prémiers, il y eſt donné atteinte en deux cas aux différens priviléges de ladite Ville, en la maintenant au ſurplus dans ſa franchiſe, & que le dernier, cité improprement dans le Mémoire de Dunkerque comme Déclaration, & daté du 13 Octobre 1722 n'a pour objet que la diſtinction des marchandiſes du crû ou fabrique du Royaume, d'avec celles tirées du pays étranger, ſortant de Dunkerque pour la conſommation de la Flandre Françoiſe relativement au payement des droits, qu'en rappellant donc les priviléges de Dunkerque à leur principe, deux raiſons, l'une générale & l'autre particuliere, fourniſſent la cauſe des variations auſquelles cette Ville s'eſt vûe juſtement aſſujettie ; la prémière fondée ſur la différence qui ſe trouve entre un traité d'un peuple libre, qui ſe ſoumet à un Souverain à de certaines conditions qui les lient reſpectivement, & une conceſſion qui émane de la ſeule volonté & bénéficence du Prince : que la Ville de Dunkerque ſe trouvant dans le dernier cas, le Roi a pû ſelon les tems & les circonſtances, par des motifs d'utilité dans l'ordre général du Commerce, ou par d'autres raiſons d'Etat, étendre ou reſtraindre les priviléges de ladite Ville dans les occaſions où Sa Majeſté l'a jugé néceſſaire : la ſeconde raiſon tirée de la ſubſtance même de la Déclaration de 1662, & des conditions y renfermées, en ce qu'en maintenant la Ville de Dunkerque & ſes habitans dans tous les droits & priviléges dont ils jouiſſoient auparavant, il fut par clauſe expreſſe enjoint aux Marchands & Négocians qui viendroient s'y habituer, *de garder les Statuts & Réglemens qui étoient ou ſeroient faits pour le fait du trafic & négoce, avec peine contre les contrevenans de demeurer déchûs des priviléges portés par ladite Déclaration ;* ce qui rendant cette franchiſe conditionnelle à leur égard, devoit à bien plus forte raiſon aſſujettir les Marchands & Négocians ſujets naturels à tous les changemens qu'il paroîtroit convenable d'y apporter. Que la preuve de ceux qui étoient arrivés juſqu'à la fin de l'année 1699 ſe tire de l'aveu même des Magiſtrats, Négocians & Habitans de ladite Ville, dans leur requête inſérée en l'Arrêt du 30 Janvier 1700, ſur lequel la Déclaration du 16 Février ſuivant, portant l'établiſſement des franchiſes & priviléges contenus en la Déclaration de 1662 fut expédiée. Qu'en effet il avoit été établi différens droits à toutes les entrées du Royaume par mer & par terre, même dans le Port de Dunkerque, ſur des marchandiſes venant des pays étrangers, tant par les Arrêts des 20 Décembre 1687, 4 Octobre 1691, 29 Janvier, 26 Février, 3 Juillet & 28 Octobre 1692 que par l'Article III du tarif arrêté le 8 Décembre 1699 entre la France & la Hollande, en exécution du Traité de Commerce conclu à Riſwick. Que depuis la Déclaration du 16 Février 1700, il avoit été fait d'autres variations, & établi d'autres droits, les uns ſur des marchandiſes venant pareillement de l'étranger, par Arrêts des 30 Novembre 1700, 28 Octobre 1713, 22 Septembre 1714 & 24 Juin 1716, les autres qui ne regardent point le Commerce étranger, par les Arrêts des 16 Août 1716 & 22 Janvier 1718 quoique cités par la Chambre de Dunkerque, comme portant confirmation des priviléges de la même Ville. Que pour ce qui concerne les marchandiſes du Levant, dont le Commerce, par des motifs ſupérieurs à toutes

CAFFÉ.

CAFFÉ. autres conſidérations, eſt en quelque manière affecté à la Ville de Marſeille, s'il pouvoit être ſeulement préſumé que la Déclaration de 1700 donnée en faveur de la Ville de Dunkerque, l'eût rétablie, par rapport auxdites marchandiſes, dans ſes franchiſes portées par la Déclaration de 1662, quoique détruites à cet égard par l'Edit de 1669 & par différens Arrêts des 9 Août 1670, 15 Août 1685 & 3 Juillet 1692 rendus au profit de la ville de Marſeille, il demeureroit du moins pour conſtant que l'Arrêt du 10 Juillet 1703 qui rétablit Marſeille dans toutes les exemptions & franchiſes portées par l'Edit de 1669 & les Arrêts ſubſéquens, auroit anéanti de nouveau, à l'égard des marchandiſes du Levant, ces mêmes priviléges & franchiſes de Dunkerque renouvellés par la Déclaration de 1700. Qu'indépendamment des différentes diſpoſitions qui en ont reſtraint & limité l'exercice, ils n'ont pû avoir lieu pour les marchandiſes dont l'entrée & la ſortie ont été défendues dans toute l'étendue du Royaume, notamment pour certaines marchandiſes du crû ou fabrique d'Angleterre, & Pays en dépendans, tant par l'Ordonnance de 1687 que par différens Arrêts ſur ce intervenus : de toutes leſquelles preuves il réſulte qu'avant & depuis l'année 1700 les priviléges de Dunkerque ne ſe ſont maintenus dans leur prémiere intégrité ; que ſes habitans n'ont pas eu la liberté de tout Commerce avec l'etranger, & que leur franchiſe ne s'étend pas juſqu'à pouvoir introduire dans leur Port toutes marchandiſes généralement prohibées dans les autres Ports du Royaume. Que quant au fait particulier des priviléges de la Compagnie des Indes concernant ſon Commerce, & notamment de ſon privilége excluſif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, leſdits priviléges ſont fondés ſur des titres inconteſtables ; ſçavoir, la Déclaration de 1664 portant établiſſement de la Compagnie Orientale, l'Edit du mois de Mai 1719 donné en faveur de la Compagnie des Indes, l'Arrêt du 31 Août 1723 qui lui accorde ſpécialement le privilége excluſif du caffé, la Déclaration du 10 Octobre ſuivant, touchant le même privilége, & l'Edit du mois de Juin 1725 qui les confirment tous. Que par la Déclaration de 1664 & l'Edit de 1719 le Commerce du caffé, comme marchandiſe des Indes, a été interdit à tout le Royaume, & par conſéquent à la Ville de Dunkerque. Que ſi, comme marchandiſe du Levant, ce Commerce a été tantôt expreſſément défendu, permis en d'autres tems pour le caffé venant de Marſeille, & dans les mêmes tems aſſujetti au payement du droit de vingt pour cent de la valeur, ſoit que la marchandiſe vint à droiture du Levant à Dunkerque, ſoit qu'elle y fut apportée après avoir été entrepoſée aux pays étrangers, conformément aux Arrêts des 3 Juillet 1692, 12 Mai 1693 & 10 Juillet 1703 en ſuppoſant que les choſes ſubſiſtaſſent encore ſur le même pied, le droit de vingt pour cent ſeroit dû à la Chambre du Commerce de Marſeille pour raiſon du caffé ſaiſi à Dunkerque, qui y a été apporté d'Alexandrie. Mais que l'Arrêt & la Déclaration de 1723 de même que l'Edit de 1725 forment à cet égard un droit nouveau pour établir de la manière la plus authentique le privilége excluſif de la Compagnie des Indes : que ſuivant les Articles II & VII de la Déclaration de 1723 la Compagnie des Indes a ſeule le droit de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume, avec défenſes à tous Marchands François & Etrangers, & toutes autres perſonnes que ladite Compagnie, d'en faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue du Royaume à peine de confiſcation : qu'il eſt vrai que pour le caffé ſeul du Levant, l'Article VIII de cette Déclaration porte une exception, mais qu'elle ſe réduit au ſeul Port de Marſeille, enſorte que la défenſe générale de l'introduction dans le Royaume, portée par l'Article précédent, ne regarde pas moins la Ville & les Négocians de Marſeille que les autres Villes, & tous autres Marchands François & Etrangers ; ce qui ſe prouve invinciblement par l'Article IX qui renferme tout l'avantage de Marſeille par rapport au caffé du Levant, dans l'option de le vendre à la Compagnie des Indes, ou de l'envoyer par mer à l'Etranger, & ce mot *Etranger* s'explique dans l'Article XI par ces mots *hors du Royaume* : que ſi la ville de Marſeille en veut introduire par terre, ce ne peut être que ſur les permiſſions de la Compagnie,

qui lui fait part de ſon privilége, moyennant vingt ſols par livre peſant, ce qu'elle eſt en droit de faire en conſéquence de l'Edit de 1725 qui lui permet (Article VIII & X) d'exercer ledit privilége comme choſe à elle appartenante en pleine propriété : qu'ainſi, quelque opinion qu'ait la Ville de Dunkerque, d'être auſſi étrangere dans le Royaume que l'Angleterre & la Hollande, tout Commerce de caffé, même du Levant, étant défendu entre Marſeille & toute autre Ville du Royaume, même Dunkerque, & la prohibition étant générale pour tous les Ports du Royaume, à l'exception de celui ſeul de Marſeille, on ne peut douter que le tranſport des bales de caffé dont il s'agit, au Port de Dunkerque, ne ſoit une manifeſte contravention. Qu'après avoir ainſi établi les priviléges & les droits de la Compagnie des Indes, la réponſe aux objections faites contre ſes titres par le Mémoire des Magiſtrats & de la Chambre du Commerce de Dunkerque devient facile : que ce n'eſt en effet qu'un vain prétexte pour éluder la loi, comme ils ſont, que la Déclaration de 1723 étant un Réglement général, n'a pû comprendre Dunkerque, parce qu'elle ne contient point de dérogation expreſſe aux priviléges de cette Ville, qui eſt étrangere par rapport à ſon Commerce. D'où ils prétendent qu'il s'enſuit que la Déclaration ne faiſant nulle mention de Dunkerque, n'y doit pas être exécutée. Que quelquefois à la vérité, on déroge expreſſément dans les Réglemens généraux aux priviléges d'une Ville libre, comme on a dérogé à celui de Dunkerque dans les Arrêts des 9 Novembre 1688, 4 Octobre 1691, 29 Janvier & 3 Juillet 1692, 30 Novembre 1700 16 Août 1716, 22 Janvier 1718, & par le Tarif du 8 Décembre 1699; mais que quelquefois auſſi, ſans y déroger nommément, les dérogations tacites & par induction ne ſont pas moins déciſives. Qu'en général, ne permettre l'entrée que par un tel Port, c'eſt la défendre auſſi expreſſément dans tous les autres, que s'ils étoient tous dénommés : que la permettre par un tel Port, & la défendre par tous les autres, c'eſt n'accorder le privilége de l'entrée qu'au ſeul Port déſigné. Que tout ce qui eſt ordonné ou défendu, ſoit à toutes les entrées, ſoit à toutes les ſorties du Royaume, dans le Royaume, dans toute l'étendue du Royaume, comprend les Villes reputées étrangeres & les plus libres qui font partie du Royaume, s'il n'y a exemption ou réſerve expreſſe en leur faveur, comme les Magiſtrats, Négocians & habitans de Dunkerque en ſont eux-mêmes convenus dans leur requête inſerée en l'Arrêt du 30 Janvier 1700. Qu'en appliquant un raiſonnement ſi ſenſible aux diſpoſitions de la Déclaration de 1723 on voit que la défenſe de faire un Commerce de caffé y eſt expreſſe pour toute l'étendue du Royaume; & que ſi la Ville de Marſeille a été ſouſtraite de cette défenſe générale, ce n'eſt que par l'exception formelle faite en ſa faveur, exception qui fortifie le moyen de la Compagnie des Indes contre Dunkerque, puiſque le ſilence que la loi a gardé à ſon égard, produit néceſſairement pour ſon Port & ſa Ville une excluſion égale à celle des autres Ports du Royaume; qu'ainſi quand même la Compagnie négligeroit de ſe prévaloir de ce que Dunkerque eſt par la Déclaration de 1662 (ſeul titre de ſa franchiſe) aſſujettie formellement à tous les Statuts & Réglemens pour le fait du commerce, & de tirer avantage de l'exécution des Réglemens généraux dans la même Ville, autant de fois qu'il ne s'y eſt point trouvé d'exception en ſa faveur, tous les termes de la Déclaration de 1723 condamnent Dunkerque, & la réduiſent dans la condition de toutes les autres Villes du Royaume, dont celle de Marſeille eſt ſeule exceptée : Que les exemples tirés de l'inexécution de quelques Arrêts & Réglemens généraux dans Dunkerque ne peuvent être d'aucune autorité contre un titre tel que la Déclaration de 1723. Que ceux qu'ils tirent des Arrêts du 20 Juin 1702 & 10 Juillet 1703, le premier concernant les marchandiſes prohibées qui provenoient des priſes faites en mer, & l'autre l'établiſſement dans Dunkerque d'un Contrôleur de la part de la Chambre du Commerce de Marſeille, pour la perception du droit de vingt pour cent accordé à ladite Chambre ſur toutes les marchandiſes du Levant, ne ſont encore d'aucun fruit pour eux, parce qu'ils n'ont point de rapport à la matiere dont il s'agit, & que les Magiſtrats & la Chambre du Commerce de Dunkerque n'auroient pas dû citer pour exemple celui

CAFFÉ

CAFFÉ. du commerce du tabac, puiſqu'il n'eſt défendu que dans une partie du Royaume, & dans l'étendue de la derniere Ferme, qui, outre diverſes Provinces exceptées, ne comprenoit point celle de Flandres où la Ville de Dunkerque eſt ſituée : Qu'à l'égard des circonſtances particulieres du fait en queſtion, ſi la déclaration du caffé faite à l'amirauté, l'introduction admiſe par des Officiers qu'on ſuppoſe devoir être inſtruits des loix, une vente indiquée ſolemnellement, préſentent d'abord à l'eſprit une apparence de bonne foi ; toutes ces précautions priſes dans une Ville qui, quoique ſituée en France, ſe porte pour être auſſi étrangere que la Hollande & l'Angleterre, où l'on ne met aucunes bornes à la franchiſe de ſon Port, & dont les habitans prétendent être en droit de trafiquer en toutes ſortes de marchandiſes (nulles exceptées) ne rendent pas la conduite qui a été tenue, exempte de ſoupçon de fraude, ou du moins fourniſſent la préſomption fondée d'une tentative faite avec méditation, dont le ſuccès ſeroit d'autant plus dangereux, que par de ſemblables voies les loix du Royaume pourroient être éludées par les étrangers, & même ſous leur nom par les ſujets naturels : Que revêtir un commerce en contravention de tout ce qu'un commerce permis & licite admet de formalités, & trouver des complices de ſa contravention, par inadvertance ou autrement, dans la perſonne de ceux qui devroient s'y oppoſer, ne ſont pas des raiſons qui diſculpent les ſujets naturels ou les étrangers, ni qui puiſſent les exempter de la rigueur des loix : Qu'en vain même les uns & les autres voudroient alléguer qu'ils les ont ignorées, puiſque tout ſujet naturel en doit être inſtruit, & que quant aux étrangers, tout Négociant qui veut commercer dans un autre état, doit connoître particulièrement les loix qui regardent le commerce qu'il entreprend, n'étant pas moins tenu de s'y conformer, que le ſujet naturel ; enſorte que s'il s'agit d'un Port franc ou d'une Ville privilégiée, il doit ſçavoir qu'elle eſt l'étendue de ſes priviléges & de ſes franchiſes, dans quelles bornes ils ſont renfermés, & faire attention à tous les changemens qui peuvent y arriver : Que les Edits, Déclarations & Réglemens étant des actes publics & à la connoiſſance de tout le monde, tout prétexte d'ignorance à cet égard ne peut ſervir d'excuſe ni de raiſon ; & que par conſéquent le Maître du Vaiſſeau le Mercure, qui a apporté le caffé d'Alexandrie à Dunkerque, les Officiers de l'Amirauté qui en ont reçu le déclaration & permis le déchargement, le Négociant à qui il a été adreſſé, qui ſe propoſoit d'en faire une vente publique, & le propriétaire, quel qu'il ſoit, Sujet ou Etranger, qui en a ordonné l'envoi, ont tous également contrevenu aux loix du Royaume, ſans que nul d'entr'eux ait aucune défenſe légitime à oppoſer au droit inconteſtable de la Compagnie des Indes fondé ſur ces mêmes loix, en vertu deſquelles ladite Compagnie a demandé & obtenu des ordres pour la ſaiſie des cinq cens trente-ſix balles de caffé faite à Dunkerque le prémier Septembre 1729 ſur le ſieur Vanhée Négociant de ladite Ville. Le quatrième & dernier deſdits Mémoires donné pour réponſe de la Compagnie des Indes à celui du ſieur Andrioli, contenant que quant à la queſtion de droit ſur le fonds & ſur l'exercice de ſon privilége excluſif, elle perſiſtoit dans tous ſes moyens ci-deſſus déduits, pour faire valoir ſon droit inconteſtable pour l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, contre les entrepriſes de la Ville de Dunkerque & ſes prétentions d'une franchiſe illimitée, & contre telle autre Ville prétendue privilégiée, à l'exception de la ſeule Ville de Marſeille, qui a ſa loi & ſes conventions particulieres. Que pour ce qui regarde le fait, comme il paroît dans la conduite perſonnelle du ſieur Andrioli étranger, une ſuite de bonne foi & de confiance, elle prend le parti, faiſant céder à cette raiſon toutes celles qu'elle pourroit oppoſer au contraire, & dans la circonſtance où les Miniſtres de l'Empereur interviennent pour ledit ſieur Andrioli ſujet de leur Maître, de s'en rapporter à la ſageſſe & la prudence de Sa Majeſté & de ſon Conſeil. A CES CAUSES, requeroit la Compagnie des Indes, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner l'exécution, dans les Port & Ville de Dunkerque, des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant ſon Commerce, & notamment ſon privilége excluſif touchant l'introduction

& la vente du caffé dans le Royaume : & en conſéquence déclarer la ſaiſie des cinq cens trente-ſix bales de caffé, faite dans la Ville de Dunkerque ſur le ſieur Vanhée Négociant de ladite Ville, bonne & valable ; ladite Compagnie ſe rapportant néanmoins à Sa Majeſté d'ordonner la main-levée dudit caffé revendiqué par le ſieur Andrioli ſujet de l'Empereur, comme lui appartenant, & de la propriété duquel ledit ſieur Andrioli a juſtifié, le tout par grace, & ſans que dans aucun tems, ni en quelque cas que ce ſoit, ladite main-levée puiſſe être tirée à conſéquence, ni donner atteinte au privilége excluſif de ladite Compagnie ; comme auſſi à condition que le ſieur Andrioli fera paſſer ledit caffé à l'étranger ; que pour en juſtifier & conſtater qu'il aura été réellement tranſporté & déchargé hors du Royaume, le ſieur Vanhée ſon correſpondant à Dunkerque ſera tenu de faire, en ſon propre & privé nom, ſa ſoumiſſion d'en rapporter, dans tel tems qu'il plaira à Sa Majeſté d'arbitrer, certificat du correſpondant de ladite Compagnie dans le lieu où ledit caffé ſera envoyé & déchargé, à peine d'en payer la valeur à ladite Compagnie ; & encore à la charge par ledit ſieur Vanhée, de payer & acquitter tous les frais faits à l'occaſion de la ſaiſie dudit caffé ; & qu'au ſurplus ſera enjoint par Sa Majeſté à tous Juges & Officiers de Juſtice qu'il appartiendra, de la Ville de Dunkerque, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége excluſif de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume, ſous peine d'interdiction deſdits Juges & Officiers, même de deſtitution de leurs charges, & ſous telles autres peines qu'il plaira à Sa Majeſté d'ordonner. Le tout vû & conſidéré : Oui le rapport du ſieur le Pelletier Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil : a ordonné & ordonne l'exécution dans les Ports & Ville de Dunkerque, des Déclarations du mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre ſuivant, & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment ſon privilége excluſif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume ; en conſéquence déclare, Sa Majeſté, la ſaiſie des cinq cens trente-ſix balles de caffé, faite dans la ville de Dunkerque ſur Vanhée Négociant de ladite Ville, bonne & valable. Et néanmoins ayant aucunement égard à la demande en revendication deſdites cinq cens trente-ſix balles de caffé, faite par Andrioli Sujet de l'Empereur, a fait & fait main-levée de ladite ſaiſie, par grace, & ſans que dans aucun tems, ni en quelque cas que ce ſoit, ladite main-levée puiſſe être tirée à conſéquence, ni donner atteinte au privilége excluſif de ladite Compagnie ; au moyen de laquelle main-levée ledit Vanhée correſpondant à Dunkerque dudit Andrioli, pourra diſpoſer dudit caffé ſur les ordres dudit Andrioly, à condition néanmoins de le faire paſſer à l'étranger ; à l'effet de quoi, & pour certifier que ledit caffé aura été réellement tranſporté & déchargé hors du Royaume, ledit Vanhée, en ſon propre & privé nom, fera ſa ſoumiſſion d'en rapporter dans le terme de quatre mois à compter de ce jour, certificat du correſpondant de la Compagnie des Indes dans le lieu où ledit caffé aura été envoyé & déchargé à peine de payer à ladite Compagnie la valeur dudit caffé ; & encore à la charge par ledit Vanhée de payer & acquitter tous les frais faits à l'occaſion de la ſaiſie dudit caffé. Enjoint Sa Majeſté à tous Juges & Officiers de Juſtice qu'il appartiendra dans la ville de Dunkerque, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége excluſif de l'introduction & de la vente du caffé dans le Royaume, ſous peine d'interdiction deſdits Juges & Officiers, & même de deſtitution de leurs charges. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté, que le préſent Arrêt ſera lû, publié & affiché dans la ville de Dunkerque, & par-tout où il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuvième jour de Novembre mil ſept cens vingt-neuf.

CAFFÉ.

Signé, BAUYN.

CAFFÉ.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne l'exécution de celui du 29 Novembre 1729, concernant une saisie de caffé à Dunkerque, & le privilége exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction, vente & débit du caffé dans le Royaume.

Du 17 Janvier 1730.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 29 Novembre 1729 par lequel, en prononçant sur la contestation qui étoit entre la Compagnie des Indes d'une part, & le sieur Vanhée Négociant de la ville de Dunkerque, correspondant du sieur Andrioli sujet Milanois, Négociant à Amsterdam d'autre, au sujet d'une saisie de cinq cens trente-six balles de caffé faite audit Dunkerque où elles étoient entrées par mer, au préjudice du privilége exclusif de ladite Compagnie des Indes, sa Majesté auroit ordonné l'exécution dans les Port & ville de Dunkerque, des Déclarations du mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre suivant, & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, & notamment son privilége exclusif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume; & enjoint à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendroit dans la ville de Dunkerque, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution des Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le commerce de la Compagnie des Indes, & notamment le privilége exclusif de l'introduction de la vente du caffé dans le Royaume, sous peine d'interdiction desdits Juges & Officiers, même de destitution de leurs charges. Et Sa Majesté étant informée que l'exécution dudit Arrêt pourroit donner lieu à quelques difficultés, s'il n'étoit registré aux Greffes des Amirautés; à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport du sieur le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le 29 Novembre 1729 concernant ladite saisie de cinq cens trente-six balles de caffé saisies à Dunkerque sur ledit Vanhée, & le privilége exclusif de la Compagnie des Indes pour l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, aux Officiers des Amirautés, & à tous Juges & Officiers de Justice qu'il appartiendra, tant dans la ville de Dunkerque qu'autres, de tenir la main à ce qu'il soit exécuté, non-obstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Mande & ordonne, Sa Majesté; à Mr. le Comte de Toulouse Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera registré aux Greffes des Amirautés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-septième jour de Janvier mil sept cens trente.

Signé, BAUYN.

LE

LE COMTE DE TOULOUSE

CAFFÉ.

Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, ci-deſſus à Nous adreſſé, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : Mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume, de le faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur, & de le faire enregiſtrer à leur greffe, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, en la manière accoutumée. Fait à Marly, le cinq Février mil ſept cens trente. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas* par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, LENFANT.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume, aux Officiers des Amirautés, & à tous Juges & Officiers de Juſtice qu'il appartiendra, SALUT. Par l'Arrêt de notre Conſeil du 29 Novembre 1729, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, avec celui cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant ; par lequel en prononçant ſur la conteſtation qui étoit entre la Compagnie des Indes d'une part, & le Sr. Vanhée Négociant de la Ville de Dunkerque, correſpondant du ſieur Andrioli ſujet Milanois, Négociant à Amſterdam d'autre, au ſujet d'une ſaiſie de cinq cens trente-ſix balles de caffé faite audit Dunkerque où elles étoient entrées par mer, au préjudice du privilége excluſif de ladite Compagnie des Indes, Nous avons ordonné l'exécution dans les Port & Ville de Dunkerque, des Déclaration des mois d'Août 1664, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre ſuivant & Edit du mois de Juin 1725 concernant le commerce de ladite Compagnie des Indes, & notamment ſon privilége excluſif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, & enjoint à tous Juges & Officiers de Juſtice qu'il appartiendroit dans la ville de Dunkerque, d'y tenir la main. A CES CAUSES, Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution dudit Arrêt de notre Conſeil du 29 Novembre 1729 & de celui de cejourd'hui. Commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis de ſignifier ledit Arrêt du 29 Novembre 1729 avec celui de cejourd'hui, à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entière exécution, tous actes & exploits néceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies deſdits Arrêts & des préſentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le dix-ſeptième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens trente, & de notre régne le quinzième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, BAUYN. Et ſcellé.

POUR LE ROI { *Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ſubroge le Sieur Pierre Vacquier au Sieur Pierre le Sueur, pour faire la régie & exploitation du privilége de la vente excluſive du caffé dans l'étendue du Royaume.

Du 23 Janvier 1731.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes ; contenant que pour la régie & exploitation des priviléges de la vente excluſive du tabac & du caffé, qui ſe faiſoit ſous le nom de Pierre le Sueur dans l'étendue du Royaume, il a été dépoſé en exécution des Arrêts de priſe de poſſeſſion, aux Greffes des Juriſdictions auſquelles la connoiſſance en eſt attribuée, les empreintes en plomb & en cire des marques & cachets de ladite Compagnie, qui ſervoient à marquer également les tabacs & paquets de caffé : mais la Compagnie des Indes ayant affermé le tabac, Pierre Carlier, ſous le nom duquel la vente en eſt faite préſentement, en prenant poſſeſſion de ladite Ferme au prémier Octobre dernier, a fait biffer les tenailles, poinçons & cachets qui étoient dans les bureaux, magaſins & entrepôts des Villes & Généralités du Royaume, enſorte qu'elle eſt obligée de ſe ſervir des nouvelles empreintes qu'elle a fait faire pour l'exploitation du privilége de la vente du caffé ; lequel privilége elle déſireroit faire regir à l'avenir ſous le nom de Pierre Vacquier bourgeois de Paris, au lieu & place dudit le Sueur. A CES CAUSES requeroient leſdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majeſté ſubroger ledit Pierre Vacquier au lieu & place dudit le Sueur, & en conſéquence lui permettre de faire dépoſer aux Greffes des Juriſdictions auſquelles Sa Majeſté a attribué la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans l'exploitation dudit privilége du caffé, circonſtances & dépendances, des nouvelles empreintes ſur plomb & ſur cire, des marques & cachets dont la Compagnie entend ſe ſervir à l'avenir dans l'exploitation dudit privilége, pour y avoir recours en cas de beſoin ; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Oui le rapport du ſieur Orry Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'exploitation du privilége du caffé, qui s'eſt faite ci-devant ſous le nom de Pierre le Sueur, ſe fera, à commencer du jour & date du préſent Arrêt, pour & au profit de la Compagnie des Indes, ſous le nom de Pierre Vacquier bourgeois de Paris, que Sa Majeſté a ſubrogé & ſubroge au lieu & place dudit le Sueur : & en conſéquence ſera tenu ledit Vacquier, de dépoſer aux Greffes des Elections, & où il n'y a point d'Election, aux Greffes des Juriſdictions des Traites ou des Ports, qui connoiſſent en prémiere inſtance des affaires concernant le privilége du caffé, des nouvelles empreintes ſur plomb & ſur cire, des marques & cachets dont la Compagnie des Indes entend ſe ſervir pour marquer les paquets de caffé, & pour y avoir recours en cas de beſoin. Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes, de les imiter ni contrefaire, à peine de faux tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les

auront fait faire ou s'en feront ſervi, de confiſcation des caffés qui en auront été marqués, & de trois mille d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiſcation. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Marly le vingt-troiſième jour du mois de Janvier mil ſept cens trente-un. CAFFÉ.

Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

On a vu que par l'Arrêt du 8 Février 1724 les caffés des échelles du Levant peuvent entrer dans la Ville, Port & Territoire de Marſeille, & en ſortir librement par mer pour l'étranger, à la charge par les Capitaines des Navires de fournir des déclarations à l'entrée & à la ſortie, pour juſtifier de la deſtination des caffés ; mais n'y ayant aucune peine prononcée contre les contrevenans, il ne fut plus poſſible d'établir une regle aſſurée pour connoître la quantité des caffés arrivés à Marſeille, ou qui en étoient ſortis, ce qui donna lieu à l'Arrêt du 21 Janvier 1731 qui ordonne la maniere de fournir leſdites déclarations de caffé au Bureau du Poids & Caſſe, les précautions à prendre pour en aſſurer la ſortie à l'étranger, & les peines prononcées contre les propriétaires deſdits caffés trouvés en contravention.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Déclarations à fournir pour le caffé qui entre & ſort de la Ville de Marſeille

Du 21 Janvier 1731.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, l'Arrêt du 31 Août 1723, par lequel Sa Majeſté a accordé à la Compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente du caffé dans l'étendue du Royaume, la Déclaration du 10 Octobre ſuivant, & l'Arrêt du 8 Février 1724, par lequel Sa Majeſté a ordonné que les caffés venant des échelles du Levant, pourront entrer dans la Ville, Port & territoire de Marſeille, & en ſortir librement par mer, à la charge par les Capitaines, Maîtres des Navires & autres Bâtimens, de fournir à leur arrivée & avant leur départ, au Bureau du Poids & Caſſe de Marſeille, leurs manifeſtes ou déclarations des caffés qui ſeront chargés ſur leur bord, & de leur deſtination : Et Sa Majeſté étant informée que ledit Arrêt du 8 Février 1724 n'a pas ſon exécution à Marſeille, attendu que ne prononçant aucune peine, faute de faire les déclarations qui y ſont preſcrites, les Capitaines & Maîtres des Navires entrent & ſortent du Port de

CAFFÉ. Marſeille ſans faire aucune déclaration ; & que cet Arrêt n'aſſujettiſſant point les Marchands & Négocians à faire leur ſoumiſſion de rapporter certificat de déchargement des caffés chargés & deſtinés pour ſortir par mer, pour être tranſportés à l'étranger, il arrive journellement que les Capitaines & Maîtres des Navires les verſent en fraude ſur les côtes de France, à quoi voulant pourvoir. Vû l'Arrêt de notre Conſeil du 10 Juillet 1703 & nos Lettres-Patentes du 20 Janvier 1724 portant réglement pour l'entrée & ſortie des marchandiſes à Marſeille, par leſquelles en confirmant les priviléges & exemptions accordés en faveur du commerce de Marſeille, il eſt ordonné que les Capitaines, Maîtres des Navires, Patrons des Barques, remettront au Bureau du Poids & Caſſe, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant le déchargement, une déclaration par manifeſte de toutes les marchandiſes de leur chargement, & pareille déclaration à la ſortie du Port de Marſeille, contenant la quantité, le poids & la qualité, la marque & le numero des balles, & le nom du Marchand pour le compte de qui elles ſeront chargées, & le lieu de leur deſtination, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans : Oüi le rapport du ſieur Orry, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 8 Février 1724, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & en conſéquence que les Capitaines, Maîtres de Navires & Patrons de Barques, ſeront tenus de fournir dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, & avant leur départ du Port de Marſeille, au Bureau du Poids & Caſſe établi dans ladite Ville, des manifeſtes ou déclarations des caffés chargés ſur leur bord, & de leur deſtination, ſous peine de mille livres d'amende. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les Marchands & Négocians de Marſeille, propriétaires deſdits caffés, ſeront obligés de faire leur ſoumiſſion ſur le regiſtre du Receveur audit Bureau du Poids & Caſſe, de rapporter dans un délai préfix des certificats en bonne forme, des perſonnes qui ſeront indiquées par ledit Receveur, & déſignées par leur ſoumiſſion, que leſdits caffés ſortis par mer auront été déchargés dans le lieu de leur deſtination, en telles & pareilles eſpéces & quantités qu'ils auront été déclarés ; faute de quoi leſdits caffés ſeront réputés être entrés en fraude dans le Royaume, & en ce cas leſdits propriétaires ſeront condamnés de payer à la Compagnie des Indes la valeur deſdits caffés, pour tenir lieu de la confiſcation d'iceux, & en trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Lebret Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Provence, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le vingt-unième jour de Janvier mil ſept cens trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, le ſieur Lebret prémier Préſident du Parlement d'Aix, & Intendant de Juſtice, Police & Finance en Provence, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, ſignées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant pour les cauſes y contenues ; commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere exécution, tous actes & exploits néceſſaires ſans autre permiſſion ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marly le vingt-unième jour de Janvier l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de notre régne le ſeizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX.

Les choſes ne demeurerent pas long-tems en cet état; les plantations des caféyiers faites en Amérique, & qui avoient ſi heureuſement multiplié, donnerent du fruit en ſi grande abondance, que la faveur & la protection que l'Etat a toujours donné à nos Colonies, furent la cauſe de quelques changemens dans le privilége de la Compagnie des Indes. CAFFÉ

OBSERVATION.

Il eſt à obſerver que quoique le caffé du Levant ne puiſſe entrer dans le Royaume s'il ne provient du Commerce de la Compagnie des Indes, on peut cependant malgré ſa prohibition obtenir des permiſſions de ladite Compagnie pour les quantités qu'on ſouhaite introduire en France; pour cet effet, il faut faire payer à l'Hôtel de ladite Compagnie vingt ſols par chaque livre de caffé, & ſe faire délivrer un paſſavant en forme qu'on repréſente au prémier Bureau d'entrée, auquel on paye au profit de la Ferme générale les 10 liv. par cent peſant impoſées ſur le caffé.

Les habitans de la Martinique ayant perdu tous les cacaoyiers par un tremblement de terre, & s'étant addonnés à la culture des caféyiers, avoient recueilli beaucoup plus de caffé qu'ils n'en pouvoient conſommer. Ils demanderent la permiſſion de le faire entrer en France, ce que le Conſeil par Arrêt du 27 Septembre 1732 leur accorda, & déſigna les Ports de Marſeille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, le Havre de Grace, Dunkerque & St Malo, à la charge que leſdits caffés ſeroient à leur arrivée renfermés dans un magaſin d'entrepôt, d'où ils ne pourroient ſortir que ſur les permiſſions que les Commis de la Compagnie des Indes en délivreroient; les autres Iſles du Vent participerent à cette faveur qui fut déclarée commune aux Iſles de Cayenne & de St. Domingue par Arrêt du 20 Septembre 1735. La Compagnie des Indes conſentit d'autant plus vonlontiers à la grace accordée aux Colonies Françoiſes qu'elle auroit été très-embarraſſée ſi le Roi l'avoit obligée de ſe charger de tous les caffés des Iſles dont la qualité étoit très-défectueuſe dans ce commencement.

CAFFÉ.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les caffés provenant des plantations & culture de la Martinique & autres Iſles Françoiſes de l'Amérique, y dénommées.

Donnée à Fontainebleau le 27 Septembre 1732.

Regiſtrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les habitans de l'Iſle de la Martinique Nous ayant fait repréſenter qu'après avoir perdu depuis quelques années tous leurs Cacoyers, ils ſe ſeroient adonnés, pour ſe dédommager de cette perte, à des plantations des caffeyers, qui ont tellement réuſſi & multiplié dans l'Iſle, qu'elle produit actuellement des quantités conſidérables de caffés, qui excédent celle qui eſt néceſſaire pour ſa conſommation, ce qui les auroit déterminé à Nous ſupplier de leur procurer le débouchement de cet excédent. La protection que ces Habitans ſont en droit d'eſperer de nous, ſuffiroit pour nous déterminer à favoriſer leur induſtrie; & la diſpoſition où nous ſommes de concourir au bien commun des Négocians de notre Royaume, en augmentant leur commerce, ſeroit un motif puiſſant pour nous engager à écouter favorablement cette demande; mais ayant accordé à la Compagnie des Indes le privilége excluſif, pour l'introduction du caffé dans toute l'étendue de notre Royaume, & les établiſſemens qu'elle a faits pour exercer ce privilége, devant être ſoutenus, Nous avons jugé à propos de faire examiner en notre Conſeil les intérêts reſpectifs de la Compagnie des Indes & de l'Iſle de la Martinique, & il nous a paru que la ſeule voye de les conſerver ſeroit d'accorder à l'avenir en quelques Ports & Villes de notre Royaume, l'entrepôt des caffés de la Martinique, ſous la condition de les faire paſſer enſuite en pays étrangers; par-là nous procurerons aux habitans de la Martinique le débit de leurs caffés. Nous donnerons aux Négocians de notre Royaume, de nouveaux moyens de retirer de cette Iſle la valeur des marchandiſes qu'ils y envoient, ce qui augmentera leurs liaiſons réciproques, leur ôtera le prétexte de ſe ſervir de voyes indirectes au préjudice de nos défenſes, & nous conſerverons en même tems le privilége excluſif de la Compagnie des Indes, dont les intérêts ſeront toujours un des principaux objets de notre attention. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les caffés provenant des plantations & culture de l'Iſle Françoiſe de la Martinique, & qui en ſeront apportés par des Vaiſſeaux François, & non autres, auront entrée à l'avenir dans les Ports de notre Royaume qui ſeront déſignés, ſous la condition néanmoins d'y être mis en entrepôt, & de n'en pouvoir ſortir que pour être tranſportés en pays étrangers; mais comme l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique deviendroit une excluſion pour ceux du crû des Iſles de la Guade-

loupe, la Grenade & Marie-Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Iſles du Vent, & qui ont également beſoin de cette culture, Nous leur accordons la même entrée & le même entrepôt en France, & ſous la même condition de n'en pouvoir ſortir que pour l'étranger.

II.

Ne permettons ledit entrepôt que dans les Ports de Marſeille, de Bordeaux, de Bayonne, de la Rochelle, de Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, & la permiſſion du tranſport des caffés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade, & de Marie-Galante, en France, que dans des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens François du port de cinquante tonneaux au moins: Faiſons défenſes d'en tranſporter dans de moindres Bâtimens, ni d'en faire entrer en d'autres Ports, hors dans le cas de relâche forcé, dont il ſera parlé ci-après, à peine de confiſcation des caffés & de trois mille livres d'amende.

III.

Les Capitaines ou Maîtres des Vaiſſeaux, Navires ou autres Bâtimens qui chargeront des caffés à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Grenade & à Marie-Galante, ſeront tenus de rapporter un état ſigné des Prépoſés à la perception des droits du Domaine d'Occident, contenant les quantités de caffés de leur chargement, le nombre des balles, & les numeros & poids de chaque balle; enſemble la dénomination du Port du Royaume pour lequel ils ſeront deſtinés, & où ils devront être entrepoſés; pour être par leſdits Capitaines ou Maîtres qui aborderont dans les Ports dénommés, ledit état repréſenté dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au Commis de la Compagnie des Indes, & leur tenir lieu de déclaration deſdits caffés, à peine de confiſcation des caffés & de trois mille livres d'amende.

IV.

Défendons auſdits Maîtres ou Capitaines de décharger leſdits caffés, en tout ou en partie, avant que d'en avoir fait leur déclaration, par la repréſentation dudit état, à peine de confiſcation, tant des caffés déchargés, que de ceux qui ſeront reſtés à bord, & de trois mille livres d'amende.

V.

Les caffés ſeront enſuite mis en entrepôt dans un magaſin général, qui ſera à cet effet choiſi & deſtiné par les Marchands & Négocians, Propriétaires deſdits caffés, à leurs frais, & qui fermera à deux ſerrures & deux clefs différentes, pour être une deſdites clefs remiſe au Commis de la Compagnie des Indes, & l'autre entre les mains de celui qui ſera pour ce prépoſé par leſdits Propriétaires; & ne pourront leſdits caffés reſter entrepoſés que pendant un an au plus, paſſé lequel tems, ils ſeront & demeureront confiſqués au profit de ladite Compagnie des Indes.

VI.

Les caffés mis en entrepôt ne pourront en ſortir, ni être tranſportés hors du Royaume, que dans les mêmes balles ou autres de même continence que celles dans leſquelles ils ſeront arrivés, ni être embarqués & chargés que ſur la permiſſion que le Com-

CAFFÉ. mis de la Compagnie des Indes en délivrera aux Propriétaires desdits caffés, & en la préſence dudit Commis. Voulons que la permiſſion ne puiſſe leur être délivrée qu'après qu'ils lui auront fourni une déclaration, contenant le nom du Navire où les caffés devront être embarqués, les quantités desdits caffés, le nombre des balles, les numeros & poids de chaque balle, & le lieu de leur deſtination en pays étranger; enſemble leur ſoumiſſion de rapporter dans le terme de ſix mois la ſuſdite permiſſion viſée des perſonnes qui ſeront indiquées par le Commis de la Compagnie des Indes, & dénommées dans la ſoumiſſion, avec le certificat deſdites perſonnes au dos de ladite permiſſion, pour conſtater que les caffés auront été réellement tranſportés & déchargés dans les lieux de leur deſtination, & en ſemblables quantités, & en pareil nombre de balles du même poids qu'ils auront été déclarés; à défaut dequoi leſdits caffés ſeront réputés être reſtés ou rentrés en fraude dans le Royaume, & leſdits Propriétaires ſeront condamnés à payer à la Compagnie des Indes, la valeur deſdits caffés, à raiſon de quarante ſols la livre poids de marc, pour tenir lieu de la confiſcation d'iceux, & en trois mille liv. d'amende.

VII.

Enjoignons à tous Capitaines ou Maîtres des Vaiſſeaux, Navires ou autres Bâtimens qui revenant de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie-Galante en France, avec des caffés à bord, ou en tranſportant de France en pays étrangers, ſeront contraints par fortune du vent, tempête ou autre cas fortuit, d'aborder & relâcher en d'autres Ports que ceux dénommés, ſoit dans l'état ſigné des prépoſés à la perception des droits du Domaine d'Occident, ſoit dans la ſoumiſſion des Propriétaires deſdits caffés, de juſtifier tant de leur relâche forcé, que de ce qui s'en ſera néceſſairement enſuivi à l'égard des caffés de leur chargement, & ce par procès-verbaux en la meilleure forme, & certifiés véritables par des perſonnes prépoſées de la part de la Compagnie des Indes, ſuppoſé qu'il y en ait dans les lieux du relâche, ou à leur défaut par les Juges deſdits lieux, ou autres perſonnes publiques, à peine de confiſcation de caffes & de trois mille liv. d'amende.

VIII.

La connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir au ſujet du privilége excluſif de la Compagnie des Indes, pour l'introduction du caffé dans notre Royaume, & de l'entrepôt accordé pour le caffé de la Martinique, de la Guadeloupe, de Grenade & de Marie-Galante, par notre préſente Déclaration, tant pour le civil que pour le criminel, & leurs circonſtances & dépendances, appartiendra, conformément à l'Article XVIII de notre Déclaration du 10 Octobre 1723 à nos Officiers des Elections, & ceux des Juriſdictions des Traites & des Ports où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, & par appel à nos Cours des Aydes & autres Cours ſupérieures où reſſortiſſent leſdites Juriſdictions: Faiſons défenſes à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, caſſation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende contre les Parties qui ſe ſeront pourvues devant eux, d'interdiction des Juges qui auront entrepris ſur les autres, & de pareille amende de mille livres.

IX.

Toutes les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en exécution de notre préſente Déclaration, appartiendront à la Compagnie des Indes. Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire, modérer ni appliquer à d'autres uſages, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X.

X. CAFFÉ.

Ordonnons au ſurplus l'exécution des Déclarations des mois d'Août 1664 & de Février 1685, Edit du mois de Mai 1719, Arrêt du 31 Août 1723, Déclaration du 10 Octobre ſuivant, Edit du mois de Juin 1725 & Arrêts des 29 Novembre 1729 & 17 Janvier 1730 concernant le Commerce de la Compagnie des Indes, & notamment ſon privilége excluſif touchant l'introduction & la vente du caffé dans le Royaume, en tout ce qui ne ſera point contraire à notre préſente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer & publier, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Fontainebleau le vingt-ſeptième jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens trente-deux, & de notre régne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, ſignées Louis, & plus bas; Par le Roi, Phelypeaux, vû au Conſeil Orry, données à Fontainebleau le vingt-ſeptième Septembre dernier, ſcellées du grand Sceau de cire jaune, concernant les caffés provenant des plantations & culture de l'Iſle Françoiſe de l'Amérique, le tout ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes. Concluſions du Procureur Général du Roi, Oui le rapport de Me. Charles-Pierre Boyetet, Conſeiller; & tout conſidéré.

La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront régiſtrées au Greffe d'icelle au lendemain de Saint Martin; & cependant, par proviſion, qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, ſeront envoyées ès Siéges des Elections & Bureaux des Traites du Reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & régiſtrées l'Audience tenant. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-unième Octobre mil ſept cens trente-deux.

Collationné. Signé, D'ARBOULIN.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Du dix-huit Janvier 1735.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par Pierre Vacquier, ſous le nom duquel ſe fait l'exploitation du caffé dans l'étendue du Royaume, pour & au profit de la Compagnie des Indes, contenant qu'il eſt obligé de ſe pourvoir contre une Sentence rendue par le Lieutenant en la maîtriſe des Ports à Arles, le 12 Novembre 1734 dont l'execution & les conſéquences détruiroient entièrement le privilége excluſif du caffé, qu'il a plû à Sa Majeſté d'accorder à la Compagnie des Indes, en ce qu'elle prononce contre la diſpoſition expreſſe des Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, qui régle & preſcrit la manière dont ſe doit faire l'exploitation dudit privilége: Il obſervera pour cet effet, que le 7 Octobre 1734 les Commis des Fermes à Arles ayant été aborder la Barque nommée Notre-Dame de Grace, commandée par le Patron Joſeph Guez, pour faire la viſite des marchandiſes dont elle étoit chargée, ils y auroient trouvé dix balles de caffé, envelopées de couvertures ſemblables à celles des couffes de ris, qui étoient cachées ſous la proue & ſous les cables, dont il n'avoit été fait aucune déclaration dans le manifeſt, que ce Patron leur avoit donné des marchandiſes de ſon chargement, que lui ayant demandé raiſon de cette fraude, ce Patron leur auroit répondu qu'il n'avoit aucune connoiſſance que ce caffé fût dans ſa Barque, qu'il falloit que ce fût quelqu'un de ſes Matelots qui eut commis cette fraude: ſur quoi ils lui auroient déclaré la ſaiſie de ces dix balles de caffé, enſemble de ſa Barque, agrez & apparaux, & donné aſſignation à la maîtriſe des Ports à Arles, pour voir ordonner la confiſcation, tant dudit caffé que de ſa Barque, avec amende & dépens ſuivant & conformément à l'Article II de l'Ordonnance du Roi du 10 Octobre 1723 & de ſuite auroient fait le dépôt brut au Bureau des Fermes, où il ſe ſeroit trouvé du poids de douze cens vingt-ſept livres, mis la barque en ſequeſtre, qui a été relâchée ſous la caution que le Patron a donnée d'en payer la valeur, au cas que par l'événement la confiſcation en fut ordonnée, que le 12 Novembre 1734 Sentence contradictoire ſeroit intervenue, par laquelle le Lieutenant en la maîtriſe des Ports à Arles, ſe ſeroit contenté de déclarer ces douze cens vingt-ſept livres de caffé confiſquée au profit de la Compagnie des Indes, & de condamner ledit Patron Guez en 300 liv. d'amende ſeulement, & aux dépens, & cependant lui auroit fait main-levée diffinitive de ſa Barque, agrez & apparaux. Comme cette Sentence eſt directement contraire à la diſpoſition dudit Article II de la Déclaration du 10 Octobre 1723, par lequel il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient (autres que la Compagnie des Indes) de faire entrer de caffé dans le Royaume à peine de confiſcation tant des caffés que des Vaiſſeaux, Barques & équipages, qui auront ſervi au tranſport, & de 1000 liv. d'amende ſolidaire, tant contre les Propriétaires des caffés, que contre les Voituriers & autres complices de la fraude, & que par l'Article XXXIV de la même Déclaration, il eſt défendu à toutes Cours de la réduire & moderer ſous quelque prétexte que ce ſoit: Qu'il eſt important aux Intérêts de la Compagnie des Indes, que les Juges à qui la connoiſſance a été attribuée des contraventions au ſujet du pri-

vilége du caffé, ſe conforment exactement dans leurs jugemens aux diſpoſitions des Réglemens & Déclarations. CAFFÉ.

A CES CAUSES, requiert le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté, ordonner que les Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ce faiſant ſans s'arrêter à la Sentence du Lieutenant en la maîtriſe des Ports à Arles, du 12 Novembre 1734 qui ſera caſſée & annullée, comme contraire à la diſpoſition de cette Déclaration, ordonner que les douze cens vingt-ſept livres de caffé ſaiſi ſur le Patron Guez, enſemble ſa Barque agrez & apparaux, demeureront confiſqués au profit de la Compagnie des Indes, & condamner ledit Guez à l'amende de 1000 liv. enjoindre au Lieutenant en la maîtriſe des Ports à Arles, & à tous autres Juges, de juger en conformité de ladite Déclaration, à peine d'interdiction, & de repondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts de la Compagnie, & à cet effet ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera lû, publié à l'Audience, & regiſtré au Greffe de la maîtriſe des Ports à Arles, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Vû ladite Requête, la Sentence rendue par le Lieutenant en la maitriſe des Ports à Arles, le 12 Novembre 1734, le mémoire contenant les motifs dudit jugement, celui de la Compagnie des Indes, ſervant de reponſes auxdits motifs & autres piéces jointes. Oui le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'Etat & au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Articles II & XXXIV de la Déclaration du 10 Octobre 1723, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence Sa Majeſté a caſſé & annullé la Sentence du Lieutenant en la maitriſe des Ports à Arles, du 12 Novembre 1734 en ce que ledit Guez a ſeulement été condamné en 300 liv. d'amende, & en ce qu'il lui a été fait main-levée de ſa Barque, & des agrez & apparaux; ordonne que la Barque appellée Notre-Dame de Grace, ſes agrez & apparaux, demeureront confiſqués au profit de la Compagnie des Indes, condamne ledit Guez en l'amende de 1000 liv. & ſera la Sentence au ſurplus exécutée; enjoint Sa Majeſté au Lieutenant en la maitriſe des Ports à Arles, & à tous Juges de ſe conformer à ladite Déclaration, à peine d'interdiction & de plus grande peine s'il y échoit, & ſera le préſent Arrêt, lû, publié à l'Audience, & régiſtré au Greffe de la Juriſdiction à Arles, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le dix-huitième jour de Janvier mil ſept cens trente-cinq.

Collationné. *Signé*, DEVOUGNY.

Enregiſtré ledit Arrêt riere le Greffe de la Maîtriſe des Ports de cette Ville d'Arles, par nous Greffier ſouſſigné. A Arles le vingt-ſixième Mars mil ſept cens trente-cinq.

Signé, AUTHEMAN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, ſur la Requête à Nous préſentée en icelui par Pierre Vacquier, ſous le nom duquel ſe fait l'exploitation du caffé dans toute l'étendue de notre Royaume, pour & au profit de la Compagnie des Indes, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre pour l'entière exécution dudit Arrêt, à la Requête dudit Vacquier, tous commandemens, ſommations, injonctions ſur les peines y portées, & autres actes & exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion; Voulons que ledit Arrêt ſoit lû, publié à l'Audience de la Maîtriſe des Ports à Arles, & regiſtré au Greffe de la Juriſdiction : Voulons auſſi qu'aux copies dudit Arrêt & des préſentes

CAFFÉ. collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires, oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera differé; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le dix-huitième jour de Janvier l'an de grace mil ſept cens trente-cinq, & de notre régne le vingtième. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence en ſon Conſeil.

Signé, DEVOUGNY.

Scellé le 28 Janvier 1735.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui déclare commune en faveur des habitans de Cayenne & de Saint-Domingue, la Déclaration du 27 Septembre 1732, concernant les caffés provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Iſles Françoiſes de l'Amérique y dénommées.

Du 20 Septembre 1735.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil ſa Déclaration du 27 Septembre 1732, par laquelle Sa Majeſté pour les cauſes y contenues a permis aux habitans des Iſles de la Martinique, de la Guadeloupe, la Grenade & Marie-Galante, toutes dépendantes du Gouvernement des Iſles du Vent, d'entrepoſer dans les Ports de Marſeille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, du Havre, de Dunkerque & de Saint Malo, les caffés provenant des plantations & cultures deſdites Iſles, & qui en ſeroient apportés par des Vaiſſeaux François, & non autres, du port de cinquante tonneaux au moins, à condition que leſdits caffés ne pourroient ſortir deſdits entrepôts que pour l'étranger, & en obſervant les formalités preſcrites par la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Et Sa Majeſté étant informée que les Habitans des Iſles de Cayenne & de Saint Domingue, qui ne ſe trouvent point compris dans ladite Déclaration, ont fait planter des caffeyers qui réuſſiſſent & portent du fruit abondamment; que cependant ils ne peuvent retirer aucun avantage de ces plantations, tant qu'ils ſeront privés de la liberté de l'entrepôt des caffés qui en proviennent; & Sa Majeſté voulant traiter favorablement les Habitans de dites Iſles de Cayenne & de Saint Domingue. Vû ſur ce les repréſentations des Habitans deſdites Iſles de Cayenne & de Saint Domingue, enſemble le Mémoire des Directeurs de la Compagnie des Indes, qui jouiſſent du privilége excluſif pour l'introduction du caffé dans toute l'étendue du Royaume, portant qu'ils n'ont aucun intérêt de s'oppoſer à ce que les caffés de Cayenne & de Saint Domingue jouiſſent de l'entrepôt, ainſi que ceux de la Martinique, & des autres Iſles dépendantes du Gouvernement des Iſles du Vent, dénommées dans la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732; Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & or-

dinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances: Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a déclaré & déclare la Déclaration du 27 Septembre 1732 concernant l'entrepôt des caffés provenant des plantations & cultures de la Martinique, & autres Iſles Françoiſes de l'Amérique y dénommées, commune avec les Habitans des Iſles de Cayenne & de ſaint Domingue, pour les caffés provenant des plantations & cultures deſdites Iſles: en conſéquence, ordonne Sa Majeſté, que les caffés provenant deſdites Iſles de Cayenne & de Saint Domingue, jouiront dans les Ports du Royaume, dénommés dans ladite Déclaration, du bénéfice de l'entrepôt accordé aux caffés de la Martinique & des Iſles de la Guadeloupe, la Grenade & Marie Galante; à la charge par les habitans deſdites Iſles de Cayenne & de Saint Domingue, de ſe conformer aux diſpoſitions de la Déclaration dudit jour 27 Septembre 1732. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt Septembre mil ſept cens trente-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

Cette prémiere faveur en exigea bien-tôt une autre. Les caféyiers groſſirent & les récoltes furent ſi abondantes que les habitans des Iſles firent de nouvelles repréſentations pour obtenir non-ſeulement le tranſit à travers le Royaume de leurs caffés en exemption des droits, mais encore leur entrée dans le Royaume pour y être conſommés en payant les droits ſuivant les Tarifs & Réglemens rendus ſur le caffé.

Cette ſeconde demande fut écoutée favorablement du Conſeil, qui jugea que l'intérêt des habitans des Iſles s'accordoit avec celui de tout l'Etat, & que le Commerce du caffé pouvoit devenir une branche des plus importantes du Commerce de l'Amérique; en conſéquence par Arrêt du 29 Mai 1736, le privilége excluſif de la Compagnie des Indes pour l'introduction du caffé dans le Royaume lui eſt conſervé pour toutes ſortes de caffés étrangers en payant aux prémiers Bureaux d'entrée dix livres du cent peſant, avec la faculté d'entrepoſer pendant ſix mois celui qu'elle deſtinera pour l'étranger. A l'égard des caffés provenant du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, l'entrée en eſt permiſe dans le Royaume, en payant le même droit de dix livres du cent peſant, outre & par-deſſus le droit de trois & demi pour cent du Domaine d'Occident; & que leſdits caffés pourront également être entrepoſés pendant ſix mois pour paſſer à l'étranger à travers le Royaume en exemption de tous droits. Par l'Article III, les caffés du Levant pourront entrer librement dans le Port de Marſeille, ainſi que ceux de l'Amérique, ſans que ni les uns, ni les autres puiſſent être introduits dans le Royaume, même en payant ledit droit de 10 livres, avec la permiſſion d'envoyer les derniers en tranſit par terre à Geneve ſans payer aucuns droits; il eſt à obſerver que l'augmentation des quatre ſols pour livre n'eſt point applicable à la perception des dix livres du cent peſant dudit caffé.

Le caffé ainſi que nombre d'autres marchandiſes du Levant jouit du tranſit à travers le Royaume étant expédié de Marſeille pour Geneve, & ne paye pour tous droits que trois livres du cent peſant, confor-

CAFFÉ. mément à l'Arrêt du 15 Octobre 1704, qui désigne les Bureaux de Seissel ou Collonges pour décharger les acquits à caution dont ledit caffé doit être accompagné. Du depuis sur les représentations de la Chambre du Commerce, le transit dudit caffé à travers le Royaume pour l'étranger a été permis par décision du Conseil du 20 Juin 1761 en sortant par lesdits Bureaux de Seissel ou Collonges, & par les Bureaux de Pont de Beauvoisin, de Chaparillan, de St. Dizier, de Ste. Menehoud, de Strasbourg, de St. Louis & de Bourgfelde; si on avoit indiqué un plus grand nombre de Bureaux de sortie, il en résulteroit un plus grand avantage pour notre Commerce du Levant, & pour les Fermes générales, parce que toutes ces marchandises payent un droit, & qu'il en passeroit beaucoup plus à l'étranger, qui est précisément ce que le Gouvernement s'est proposé en accordant ce transit. Pourquoi donc le limiter dès que tous les Bureaux appartiennent à la même Ferme? J'observe encore que les acquits à caution du caffé passant par Strasbourg doivent être visés du Directeur qui désignera le Bureau de sortie pour s'assurer qu'il ne reste pas en Alsace.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant réglement sur les caffés provenant des plantations & cultures des Isles Françoises de l'Amérique.

Du 29 Mai 1736.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la culture des caféyiers, à laquelle se sont addonnés depuis quelque tems les habitans des Isles Françoises de l'Amérique, pour reparer la perte qu'ils ont faite de tous leurs cacaoyiers, multiplie tellement l'espéce desdits caféyiers, qu'il est aujourd'hui d'une nécessité indispensable, pour procurer le débit du caffé du crû desdites Isles, non-seulement d'en rendre le Commerce & la consommation libres dans le Royaume, mais même d'en faciliter le passage à l'étranger, en accordant au caffé du crû des Isles, un *transit* en franchise pour l'étranger, & en réduisant à un seul droit modique, en faveur du caffé du même crû destiné pour la consommation du Royaume, les différens droits d'entrée qui se trouvent établis sur les caffés, par les Tarifs, Arrêts & Réglemens. Et Sa Majesté voulant y pourvoir, & mettre lesdits habitans en état de jouir pleinement du fruit de leurs travaux, & des avantages que la nature leur présente, par l'abondance d'une marchandise si utile d'ailleurs au Commerce des Négocians & Armateurs du Royaume: Oui le rapport du sieur Orry Conseiller d'Etat, & ordinaire au

Conſeil Royal, Controleur Général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne ce qui ſuit : CAFFÉ.

ARTICLE PRÉMIER.

Il ſera libre à tous les Négocians du Royaume, à l'avenir & à commencer du prémier Octobre prochain, d'introduire dans les Ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, du Havre, de Rouen, Honfleur, Saint Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette & Marſeille, les caffés provenant du crû des Iſles Françoiſes de l'Amerique, pour être conſommés dans le Royaume; à la charge de payer pour droit d'entrée dans les Bureaux des Fermes, pour quelque deſtination que ce ſoit, dix livres par cent peſant deſdits caffés poids de marc, brut, même pour ceux provenant de la traite des Noirs, à quoi Sa Majeſté a réduit & fixé tous les droits deſdits caffés, locaux & autres, & ſans être ſujets aux quatre ſols pour livre : à l'exception néanmoins des droits dûs au Domaine d'Occident, qui continueront d'être perçûs comme par le paſſé, Sa Majeſté dérogeant à tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires.

II.

La Compagnie des Indes ſera & demeurera maintenue dans le privilége excluſif de l'introduction du caffé, autre que celui deſdites Iſles, en payant par ſes adjudicataires ou ceſſionnaires, le droit porté en l'Article précédent, ainſi qu'il ſeront tenus de payer pour le caffé qu'elle pourra tirer deſdites Iſles, deſtiné pour la conſommation du Royaume.

III.

Il ſera néanmoins permis à la ville de Marſeille, de continuer à tirer directement des caffés du Levant; ſans toutes fois que leſdits caffés, ni ceux qu'elle tirera des Iſles Françoiſes de l'Amérique, puiſſent ſous quelque prétexte que ce ſoit, être introduits pour la conſommation du Royaume; à peine de confiſcation & de mille livres d'amende. Permet ſeulement Sa Majeſté, de les envoyer par mer à l'étranger, ou de les faire paſſer en *tranſit* par terre à Geneve, en obſervant pour ce *tranſit*, les routes & formalités preſcrites par les précédens Réglemens.

IV.

Les caffés dont l'entrée eſt permiſe par les Articles I & II du préſent Réglement, jouiront dans les Ports du bénéfice de l'entrepôt pendant ſix mois, ſans être ſujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée; & les Négocians & Propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger : ils jouiront auſſi pendant le tems réglé pour l'entrepôt du bénéfice du *tranſit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la deſtination à la ſortie de l'entrepôt, pour être expediés en *tranſit* : le tout en obſervant les conditions preſcrites pour pareil entrepôt & *tranſit* des marchandiſes des Iſles Françoiſes, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 & Réglemens depuis intervenus; & ledit terme paſſé, leſdits caffés ſeront ſujets aux droits du préſent Réglement, pour quelque deſtination que ce ſoit.

CAFFÉ.

V.

La Compagnie des Indes jouira pour ſes caffés, tant à Nantes, qu'à l'Orient, de l'entrepôt juſqu'à leur vente, & juſques-là ils demeureront enfermés dans ſes magaſins & ſous ſes clefs.

VI.

Les adjudicataires de ladite Compagnie, ou leurs ceſſionnaires, jouiront auſſi à l'Orient ou Port-Louis, pour la deſtination étrangere, dudit entrepôt ſous la clef du Fermier, & du *tranſit* par terre pendant ſix mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, aux mêmes conditions mentionnées en l'Article IV. Ils auront auſſi la faculté de faire paſſer après la vente, de l'Orient à Nantes & autres Ports du Royaume où il y a des entrepôts, les caffés qui en proviendront, en prenant au Bureau de l'Orient, ou à celui du Port-Louis, un acquit à caution, qui ſera expédié ſur le certificat des Directeurs de ladite Compagnie ou ſes Agens, avec ſoumiſſion de repréſenter leſdits caffés aux Bureaux des lieux de leur deſtination, pour y être mis dans l'entrepôt ſous la clef du Fermier : au moyen de quoi leſdits caffés ſeront exempts, tant du droit de Prévôté, droit de St. Nazaire & de tous autres droits à Nantes, conformément aux Arrêts des prémier Février 1724 & 20 Août 1726, que de tous droits dépendant de la Ferme générale, qui pourroient être dûs dans les autres Ports : & ils jouiront dans leſdits Ports pendant le terme de ſix mois, à compter du jour de la clôture de la vente publique, qui ſera mentionné en l'acquit à caution de l'Orient ou Port-Louis, tant du bénéfice d'entrepôt, que de la faculté du *tranſit* par terre pour la deſtination étrangere ; après lequel tems leſdits adjudicataires ou leurs ceſſionnaires, ſeront ſujets aux droits portés par les Articles I & II du préſent Réglement, pour quelque deſtination que ce ſoit.

VII.

Au moyen des droits ci-deſſus, tous les caffés du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ceux provenant des ventes de la Compagnie des Indes, auront leur libre paſſage dans toute l'étendue du Royaume, & pour l'étranger ſans payer aucuns droits de ſortie, droits locaux ou autres dépendans de la Ferme générale.

VIII.

Il ſera libre aux Négocians, pour la facilité de leurs expéditions & de leur Commerce, de compoſer dans le magaſin d'entrepôt, en préſence du Commis du Fermier, de plus groſſes ou moindres balles & tonneaux que ceux qu'ils auront entrepoſés ; en payant, pour la conſommation du Royaume, le droit porté par le préſent Réglement ſur le pied du poids brut deſdites balles nouvellement formées, ou tonneaux nouvellement remplis.

IX.

Les magaſins d'entrepôt ſeront établis en lieux commodes & à la portée des Commis, aux frais des Négocians, qui ſeront auſſi tenus d'y fournir & entretenir les pôids, balances & uſtenſiles néceſſaires. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf Mai mil ſept cent trente-ſix.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.*

Le

CAFFÉ.

Le Port de Dunkerque, quoique Port franc, étant compris dans le nombre de ceux qui ſont déſignés pour faire le Commerce de l'Amérique, a été ſoumis comme tous les autres, par l'Article prémier de l'Arrêt ci-deſſus à l'obligation de payer dix livres du cent peſant poids de marc brut, ſur le caffé deſtiné à la conſommation du Royaume. Il eſt à obſerver au ſujet de cette conſommation dans ledit Port de Dunkerque, que le caffé de nos Iſles jouiſſant à ſon arrivée du privilége de l'entrepôt pour en faciliter l'exportation à l'étranger, ſoit par mer, ſoit par terre en exemption dudit droit, les Négocians de la haute ville pouvoient d'autant plus aiſément le ſouſtraire au payement ordonné, que n'y ayant aucun Bureau établi pour s'aſſurer de la fidélité des entrepôts, & de la ſortie du caffé pour l'étranger, les Dunkerquois n'ont qu'à ſuppoſer qu'il n'en a point été conſommé dans ledit Port pour rendre ladite impoſition illuſoire & infructueuſe. L'obligation donc de rapporter un certificat de deſcente des Juges ou Magiſtrats des pays étrangers pour juſtifier de l'envoi dudit caffé de nos Colonies, n'étoit que gênante & occaſionnoit d'inutiles frais, toujours contraires à l'activité du Commerce. Ce ne fut cependant qu'en 1754 que les Négocians dudit Port ſupplierent le Conſeil d'ordonner que les acquits à caution pour les caffés ſortant par le Port ou la haute Ville, ſeroient déchargés ſimplement ſur le vû ſortir de la Baſſe Ville, de même que pour les autres marchandiſes. Le Conſeil voulut bien écouter favorablement cette demande, & l'accorder par déciſion du 17 Fevrier 1755.

La Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux prévoyant qu'après une pareille déciſion la perception dudit droit de dix livres du cent peſant ſur le caffé conſommé à Dunkerque devenoit entièrement impraticable, ſe détermina à conſentir à laiſſer jouir le Port & la haute Ville, de l'exemption dudit droit de dix livres. En effet, à quoi bon multiplier le nombre de coupables ſans aucune apparence de profit? Ces Mrs. informerent leurs Commis dans tout le Royaume par une lettre circulaire du 2 Mai 1755, que le Port & la haute ville de Dunkerque étoient réputés pays étranger, que la perception de 10 liv. ſur le cent peſant du caffé de nos Iſles, n'y auroit plus lieu, & que l'entrepôt pour ledit caffé y étoit ſupprimé. Le même ordre a été renouvellé le 4 Juillet 1763 à cauſe des difficultés que quelques Commis des Fermes avoient fait d'expédier pour Dunkerque du caffé de l'Amérique en exemption des droits.

CAFFÉ.

OBSERVATIONS.

PRÉMIEREMENT.

On aura dû obſerver que par l'Arrêt du 20 Août 1726, la Compagnie des Indes payoit à la Ferme générale la ſomme de 25000 liv. chaque année par forme d'abonnement pour le droit d'entrée de tous les caffés dont elle avoit beſoin pour l'exploitation de ſon privilége, & par l'Article II de l'Arrêt ci-deſſus tous les caffés de la Compagnie des Indes ſont aſſujettis au payement du droit d'entrée, à raiſon de dix livres du cent peſant, ce qui lui étoit très-préjudiciable & onéreux; auſſi par Arrêt du 5 Juin 1736 elle eſt déchargée du payement de ladite ſomme de 25000 liv., & il lui en eſt accordé une autre de 50000 liv. par an à prendre ſur le tréſor Royal pour lui tenir lieu d'indemnité, à la charge que la Ferme générale jouira dudit droit de dix livres du cent peſant ſur toutes ſortes de caffés entrant dans le Royaume, & des amendes & confiſcations prononcées pour raiſon des fraudes & des contraventions à ces diſpoſitions.

SECONDEMENT.

Que l'entrepôt pour les caffés ſoit de la Compagnie des Indes, ſoit du crû de l'Amérique, avoit été fixé à ſix mois par l'Article IV, paſſé lequel tems le droit de dix livres étoit dû, ce qui néceſſitoit ſouvent les Marchands de le vendre à vil prix pour éviter ce payement. Cette conſidération détermina le Conſeil du Roi à prolonger ledit entrepôt pour ſix autres mois par Arrêt du 18 Décembre 1736.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les caffés provenant des plantations & cultures des Iſles Françoiſes de l'Amérique ; jouiront dans les Ports déſignés par l'Article I du Réglement du 29 Mai 1736, du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu de ſix mois fixés par l'Article IV dudit Réglement.

Du 18 Décembre 1736.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt rendu en icelui le 29 Mai dernier, portant réglement ſur les caffés provenant des plantations & cultures des Iſles Françoiſes de l'Amérique, par l'Article IV duquel il eſt ordonné que les caffés dont l'entrée eſt permiſe par les Articles I & II dudit Réglement, jouiront dans les Ports déſignés par l'Article prémier, du bénéfice de l'entrepôt pendant ſix mois, ſans être ſujets à aucun droit, autre que celui du Domaine d'Occident, dû à l'arrivée ; & que les Négocians & propriétaires auront la faculté de les envoyer librement par mer à l'étranger : qu'ils jouiront auſſi pendant le tems reglé pour l'entrepôt, du bénéfice du *Tranſit* par terre pour l'étranger, à la charge d'en déclarer la deſtination à la ſortie de l'entrepôt, pour être expédiés en *Tranſit* : le tout en obſervant les conditions preſcrites pour pareils entrepôts & *Tranſit* de marchandiſes des Iſles Françoiſes, par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, & Réglemens depuis intervenus ; & que ledit terme paſſé, leſdits caffés ſeront ſujets aux droits du Réglement dudit jour vingt-neuf Mai dernier, pour quelque deſtination que ce ſoit. Et Sa Majeſté étant informée que la grande quantité de caffés qui viennent journellement des Colonies, & que le terme de ſix mois mois accordé pour l'entrepôt, forcent abſolument les Négocians de les envoyer à l'étranger, pour en éviter les droits ; d'où il s'enſuit qu'ils ſont obligés de les donner à vil prix, & toujours à perte, ce qui n'arriveroit pas ſi leſdits caffés jouiſſoient, comme les autres marchandiſes du crû des Colonies, du bénéfice d'un an d'entrepôt ; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, Oui le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les caffés dont l'entrée eſt permiſe par les Articles I & II dudit Réglement, jouiront dans les Ports déſignés dans ledit Article prémier, du bénéfice de l'entrepôt pendant un an, au lieu de ſix mois fixés par l'Article IV dudit Réglement, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huitième jour de Décembre mil ſept cens trente-ſix.

Signé, PHELYPEAUX.

CAFFÉ.

TROISIEMEMENT.

Que par l'Article III, la ville de Marſeille avoit été exclue de la faveur accordée à toutes les autres Villes déſignées pour faire le Commerce de l'Amérique, d'introduire dans le Royaume le caffé provenant de leur Commerce aux Iſles Françoiſes, ce qui faiſoit une inégalité trop préjudiciable aux Marſeillois, & occaſionna des remontrances de la part de la Chambre du Commerce de ladite ville de Marſeille, par leſquelles elle demandoit que les caffés provenant de ſon Commerce auxdites Iſles euſſent la faculté d'entrer dans le Royaume en payant le droit de dix livres, ſauf à prendre toutes les précautions qu'il plairoit à Sa Majeſté d'ordonner pour qu'il ne puiſſe point y avoir d'abus à cauſe de la franchiſe du Port. En conſéquence, après que Mrs. les Fermiers Généraux eurent été conſultés, & ſans aucune oppoſition de leur part, par Arrêt du 2 Avril 1737, il fut permis à la ville de Marſeille d'entrepoſer les caffés du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique, que les Marchands voudront envoyer en tranſit à Geneve à travers le Royaume en exemption des droits, ou qu'ils voudront faire entrer pour la conſommation du Royaume, à la charge que les barriques, barils, ſacs, &c. de caffé ne pourront ſortir dudit entrepôt qu'en préſence des Commis des Fermes, qu'ils ſeront plombés, & ceux deſtinés pour Geneve accompagnés d'un acquit à caution, ceux deſtinés pour entrer dans le Royaume d'un acquit du payement des droits.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui permet aux Négocians de Marſeille, d'introduire pour la conſommation du Royaume, les caffés provenant du crû des Iſles Françoiſes de l'Amérique en payant dix livres pour cent peſant, & d'en envoyer à Geneve en tranſit, ſans payer aucuns droits ; le tout en obſervant les formalités prescrites.

Du 2 Avril 1737.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil par les Syndics & Directeurs de la Chambre de Commerce à Marſeille, que ſous prétexte que les caffés que les Négocians de cette ville tirent pour leur commerce du Levant, & qu'ils

ont la faculté d'envoyer par *Tranſit* à Geneve, en payant le droit de *Tranſit*, pour- CAFÉ
roient être confondus avec les caffés des Iſles Françoiſes de l'Amérique, dont le Roi vient de permettre l'introduction dans le Royaume, à commencer du prémier Octobre dernier, par l'Arrêt du 29 Mai précédent, on veut les aſſujettir à mettre dans un entrepôt, ſous la clef du Fermier, tous les caffés qu'ils tireront des Iſles, faute de quoi on refuſe d'expédier leſdits caffés en franchiſe pour Geneve, autrement qu'en payant le droit de *Tranſit*, comme pour le caffé du Levant; ce qui eſt contre l'intention de Sa Majeſté, & contre la faculté qu'ils doivent avoir de diſpoſer comme bon leur ſemble de tous leurs caffés, à leur arrivée, & de les mettre dans leurs propres magaſins: que d'ailleurs l'excluſion qui leur eſt donnée par le même Article III dudit Arrêt, d'introduire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les caffés des Iſles dans le Royaume, & qu'ils croyent fondée ſur la même crainte que ces caffés ne ſe confondent dans Marſeille avec ceux qu'ils tirent du Levant, & dont Sa Majeſté a jugé à propos de défendre l'introduction pour la conſommation du Royaume, met trop d'inégalité entre Marſeille & les autres Ports dans le commerce des Iſles; mais qu'il ſeroit aiſé de prévenir ces différens inconvéniens, dont ils conviennent, s'il plaiſoit à Sa Majeſté d'ordonner, qu'en laiſſant aux Négocians de Marſeille la faculté qu'ils doivent avoir, de faire remettre dans leurs magaſins, ſans aucune formalité, les caffés des Iſles, ils auront néanmoins la liberté de faire entrepoſer à leur arrivée, ſous la clef du Fermier, ainſi qu'ils s'y ſoumettent, telles parties de ces caffés qu'ils jugeront à propos de deſtiner, ſoit pour la conſommation du Royaume, en payant, comme dans les autres Ports, le droit de dix livres par quintal, porté par ledit Arrêt du 29 Mai dernier; ſoit pour être envoyés par *Tranſit* à Geneve, ſans payer aucuns droits; ce qui auroit également lieu pour les caffés des Iſles qui ſe ſont trouvés dans l'entrepôt au prémier Octobre dernier, qui ſont actuellement ſous la clef du Fermier: ſuppliant très-humblement leſdits Syndics & Directeurs, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Vû la réponſe des Fermiers généraux, contenant qu'ils n'ont aucune raiſon pour s'oppoſer à la demande des Négocians de Marſeille, qui peut leur être accordée aux offres qu'ils font d'entrepoſer ſous la clef du Fermier, à leur arrivée les parties de caffé des Iſles qu'ils deſtineront pour la conſommation du Royaume, ou pour Geneve, en prenant telles autres précautions qui paroîtront convenables, pour empêcher que les caffés des Iſles ne ſoient confondus avec ceux du Levant. Vû auſſi l'Arrêt du 29 Mai dernier; Et Sa Majeſté voulant continuer de donner des marques de ſa protection à la ville de Marſeille & à ſon commerce: Ouï le rapport du Sieur Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI en ſon Conſeil, a permis & permet aux Négocians de Marſeille, d'introduire pour la conſommation du Royaume, les caffés du crû des Iſles Françoiſes en payant le droit de dix livres par quintal, ordonné par l'Arrêt du 29 Mai dernier, & nonobſtant les défenſes portées par l'Article III dudit Arrêt auſquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge, comme auſſi d'envoyer leſdits caffés des Iſles à Geneve, en *Tranſit*, ſans payer aucuns droits; le tout à la charge d'entrepoſer à l'arrivée, ſous la clef du Fermier, les parties deſdits caffés qu'ils deſtineront pour le Royaume ou pour Geneve. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les balles, caiſſes ou futailles deſdits caffés, ne pourront ſortir des magaſins d'entrepôt, pour l'une ou l'autre deſtination, qu'après avoir été plombées par les Commis du Fermier, d'un plomb particulier, pour ſervir à les reconnoître & à les diſtinguer des caffés du Levant: comme auſſi que leſdits Négocians ſeront tenus de faire paſſer tout de ſuite & de bout, du magaſin d'entrepôt au-dehors de la ville & territoire de Marſeille, leſdites balles plombées; ce qui aura également lieu pour les caffés des Iſles qui ſe ſont trouvés dans l'entrepôt au prémier Octobre dernier, & qui ſont actuellement ſous la clef du Fermier. Ordonne Sa Majeſté que tous les caffés qui n'auront point été ainſi entrepoſés, plombés & expédiés, ſeront réputés indiſtinc-

CAFFÉ. tement caffés du Levant. Fait au Conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le deuxième jour du mois d'Avril mil ſept cens trente-ſept.

Signé, PHELYPEAUX.

Nous ne cultivions pas encore le caffé dans nos Iſles, lorſque les Lettres Patentes de 1717 & de 1719 furent données, par conſéquent ſuivant l'Article XXI il auroit fallu s'en tenir aux différens tarifs qui ont lieu pour l'entrée du Royaume; mais cette marchandiſe n'ayant pas été compriſe dans leſdits tarifs, (afin que la perception du droit fut uniforme, & prévenir toutes les diſputes & les fraudes qui ſont la ſuite d'une eſtime) il a été fixé à dix livres du cent peſant brut, quand même ledit caffé proviendroit du produit de la traite des Noirs, conformément à l'Article prémier de l'Arrêt du 29 Mai 1736 ci-devant rapporté. J'ignore les raiſons qui ont fait exclure le caffé de l'exemption accordée aux marchandiſes de nos Colonies pour la moitié des droits d'entrée, lorſqu'il eſt juſtifié qu'elles ont été achetées du produit de la vente des Noirs. Quoiqu'il en ſoit, il doit être indifférent à nos Négocians d'appliquer ledit produit de ladite vente dans l'achat de toute autre marchandiſe, pourvu qu'ils employent toute la ſomme, & qu'ils joüiſſent de la modération accordée en faveur du Commerce de Guinée.

Marſeille a joui de la faveur accordée par ledit Arrêt juſqu'en 1746, que par Arrêt du 28 Octobre cette permiſſion a été revoquée.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui revoque la permiſſion accordée par celui du 2 Avril 1737 aux Négocians de Marſeille, d'introduire pour la conſommation du Royaume des caffés des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 28 Octobre 1746.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 2 Avril 1737, par lequel Sa Majeſté ſur les repréſentations des Syndics & Directeurs de la Chambre du Commerce de Marſeille, auroit entr'autres choſes permis aux Négocians de cette Ville d'introduire pour la conſommation du Royaume les caffés du crû des

Isles Françoises de l'Amérique, en payant le droit de dix livres par quintal imposé par l'Arrêt de son Conseil du 29 Mai 1736, & ce nonobstant les défenses portées par l'Article III de cet Arrêt, auxquelles il auroit été dérogé à cet effet; & Sa Majesté étant informée que ces Négocians au lieu de tirer de cette permission l'avantage qu'elle avoit eu en vue de leur procurer par rapport au Commerce qu'ils peuvent faire auxdites Isles, ladite permission leur a servi de prétexte pour faire passer journellement dans l'intérieur du Royaume des caffés venant du Levant sous la fausse dénomination de caffé desdites Isles, & ce au préjudice des défenses portées par lesdits Arrêts de son Conseil susdatés: A quoi voulant pourvoir; Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, en revoquant la permission accordée par l'Arrêt de son Conseil du 2 Avril 1737, aux Négocians de Marseille d'introduire pour la consommation du Royaume du caffé venant des Isles Françoises de l'Amérique, a ordonné & ordonne que l'Article III de celui du 29 Mai 1736 sera exécuté: en conséquence, & conformément audit Article Ordonne Sa Majesté que lesdits caffés ne pourront à l'avenir être introduits de Marseille pour la consommation du Royaume à peine de confiscation & de mille livres d'amende. Ordonne au surplus Sa Majesté que lesdits Arrêts de son Conseil susdatés, seront exécutés en ce qui n'y est pas contraire au présent, de même que celui du 8 Septembre dernier, & notamment en ce qui concerne les défenses d'introduire directement ou indirectement de Marseille pour la consommation du Royaume des caffés venant du Levant, & les formalités prescrites pour faire passer ces caffés, & ceux des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, en transit par terre de Marseille à Geneve: le tout sous les peines portées par lesdits Arrêts. Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi en Provence de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-huitième jour d'Octobre mil sept cens quarante-six. CAFFÉ.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes en Provence: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Provence, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main de procéder à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancelerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: commandons au prémier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt, à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution tous actes & exploits nécessaires sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-huitième jour d'Octobre mil sept cens quarante-six, & de notre regne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

Collationné par Nous, &c.

Le motif de cette révocation si préjudiciable aux Commerçans de Marseille, est fondé sur la contrebande, que les précautions ordonnées par l'Arrêt du 2 Avril 1737 n'ont pû empêcher. On a supposé que les

CAFFÉ. Marchands, avides de gain, ſubſtituoient du caffé du Levant au lieu & place de celui de l'Amérique, après l'expédition délivrée par les Commis du Fermier, & que les balles & ſacs avoient été plombés. C'eſt ainſi que la mauvaiſe foi de quelques particuliers a été punie en la perſonne de tous les Négocians de cette importante place de commerce. Leur droiture & leur probité n'ont pas beſoin de mon ſuffrage pour paroître recommandables aux yeux de tout l'Univers. La Chambre de Commerce de Marſeille a eſſayé à différentes repriſes de juſtifier ſes habitans, & d'expoſer aux pieds du trône le dommage qui réſultoit de cette prohibition pour le Commerce de ladite Ville. Elle n'a pas encore été écoutée favorablement : l'affaire eſt de la dernière importance. Qu'elle continue à faire entendre la voix de ſes juſtes plaintes. Le Roi, qui l'a comblée de tant de graces, y ſera ſûrement ſenſible, ſur-tout ſi elle fournit les moyens d'empêcher l'introduction du caffé du Levant qui, à cauſe de ſa bonne qualité, trouvera toujours la Compagnie des Indes oppoſée à l'introduction dudit caffé par Marſeille. Je finis ce que j'avois à dire ſur le caffé par une obſervation qui n'intéreſſe pas moins l'Etat que la ville de Marſeille.

OBSERVATION.

Avant l'Arrêt du 28 Octobre 1746 les droits du caffé de l'Amérique expédié de Marſeille pour le Royaume, montoient à plus de 30000 liv. Depuis la prohibition la même quantité a été introduite en Provence, & certainement la plus grande partie aura été du caffé du Levant, parce qu'à faire la contrebande on la fera toujours pour ce qui doit donner plus de bénéfice. Le territoire de Marſeille eſt trop vaſte, les limites trop difficiles à garder, & la néceſſité d'uſer du caffé trop urgente pour que cette prohibition injurieuſe & ruineuſe pour tous les bons Négocians & les habitans de Provence, Languedoc & Dauphiné, ne ſoit infructueuſe à la Compagnie des Indes, qui ſeule a crû avoir intérêt de la faire ordonner. Il n'eſt pas ſi difficile qu'on l'a penſé, d'empêcher les fraudes & les ſubſtitutions d'un caffé à la place d'un autre, quoi qu'à penſer dans le vrai, les retraits de nos draperies du Languedoc, & des autres marchandiſes de France méritent bien autant de protection que les retraits des Indes, pour l'argent que la Compagnie fait ſortir du Royaume pour y faire ſes achats de caffé.

1
2
3
4
Gingembre
5
6
7
8
9
10
10
10

CACAO.

QUOIQUE j'aye déja parlé du cacao, en expliquant le tarif des drogueries, (*a*) c'eſt ici le lieu naturel de rappeller le peu que j'en ai dit, & de mieux faire connoître une marchandiſe qui nous eſt en partie propre, & intéreſſe beaucoup notre commerce des Iſles. L'hiſtoire du caffé m'a mené plus loin que je n'avois projetté : mais Marſeille a eu tant de part dans tous les Reglemens rendus à ſon ſujet, qu'écrivant principalement pour les habitans de cette Ville, je ne pouvois rapporter les principaux Arrêts & être plus court. Il n'en ſera pas de même du cacao & des autres marchandiſes dont la connoiſſance importe moins (ſi on excepte le ſucre) à nos Commerçans de l'Amérique. Je ſuivrai la même méthode : elle me paroit claire. Je parlerai de l'origine, de la culture, de l'uſage, des propriétés & du commerce de chacune deſdites marchandiſes. CACAO.

ORIGINE DU CACAO.

Avant la découverte du Nouveau Monde, le cacao, fruit d'un arbre de médiocre grandeur, étoit entièrement inconnu des Habitans de l'ancien Continent, & juſques à préſent aucune rélation des voyages faits en Aſie, Affrique & Europe, n'a parlé d'un ſemblable fruit, ce qui doit faire penſer que c'eſt une production particulière & naturelle à l'Amérique. Il y auroit cependant de la témérité à avancer qu'il n'y a jamais eu des cacaoyers autre part qu'en Amérique. La négligence & l'ignorance ſont ſouvent la cauſe qu'une plante diſparoît de tout un vaſte pays, & périroit entièrement, ſi la Providence ne la conſervoit dans un coin de la terre comme dans un entrepôt pour ſervir aux beſoins de l'homme, lorſque de nouvelles connoiſſances le détermineront à la cultiver. Il y a dans la Guiane une ſi grande quantité de cacaoyers, qu'on parcourt une grande étendue de forêts toutes de ces arbres, dont le fruit ſert de nourriture aux Singes dont le pays fourmille ; on a obſervé qu'ils viennent à Cayenne ſans culture & que le fruit eſt excellent. On a donc grand tort de négliger d'en planter dans cette Iſle. Le produit dédommageroit bien de la peine qu'on prendroit.

(*a*) Cet Ouvrage n'a pas encore été imprimé.

CACAO. Les Habitans du Mexique en faiſoient leur principale nourriture ; les enfans même n'en avoient pas d'autre. Les Eſpagnols, après la conquête du Méxique, dont je ne rappellerai point ici l'hiſtoire, ne virent point ſans ſurpriſe l'uſage preſque univerſel qu'on faiſoit du cacao. L'embonpoint & la fraîcheur du teint de tous ceux qui en uſoient, & le recit de toutes les merveilles qu'on débitoit de ſon effet pour la gueriſon des maladies, leur fit penſer qu'il falloit qu'il fût véritablement ſalutaire. Ils en goûterent & le mépriſerent à cauſe de ſon amertume. Ce ne fut qu'après avoir changé ſa préparation qu'ils s'y accoutumerent, comme je le dirai plus bas.

Les Eſpagnols ont nommé ce fruit cacao, ayant entendu les naturels du pays l'appeller *cacahualt*, dont on ignore l'origine & la ſignification, & l'arbre qui le porte cacaoyer : Ces arbres croiſſent ſans culture dans la Zone Torride de l'Amérique, & particulièrement dans les pays de Nicazaque, de Guatimale, le long de la riviere des Amazones, ſur la côte de Caraque & dans l'Iſle de St. Domingue. On en trouva quelques-uns dans les bois de l'Iſle de la Martinique, où dans la ſuite par les ſoins des Habitans, ils avoient ſi fort multipliés, qu'ils feroient encore leur richeſſes ſans la mortalité occaſionnée par le tremblement de terre du mois de Novembre 1727.

Ce fruit eſt contenu dans une coſſe, ou gouſſe qui parvient dans quatre mois à la groſſeur d'un concombre dont il a la figure, un peu pointu par le bas & taillé en côte de melon ; cette coſſe eſt épaiſſe d'environ quatre lignes, & ſa capacité eſt remplie d'amandes ſéparées par une ſubſtance blanchâtre qui ſe change en un mucilage d'un goût acide, extrêmement agréable & rafraîchiſſant. Ces amandes ſont ordinairement au nombre de 25, quelquefois plus, juſqu'à 40 & rarement au-deſſous de 25.

Le bois du cacaoyer eſt poreux & léger, l'écorce eſt unie & de couleur de canelle ; d'autant plus foncée que l'arbre eſt plus vieux. Ses feuilles ont un pan de long (9 pouces) ſur demi pan de large par le milieu, de la figure de celles de nos cériſiers, d'un verd foncé, mais plus clair en deſſous. Les pédicules qui les ſoutiennent ont un tiers de pan de longueur, & environ trois lignes de circonférence. A meſure que ces feuilles tombent, elles ſont remplacées par de nouvelles, de maniere que l'arbre paroît toujours verd, ce qui ne lui eſt pas particulier, non plus que de produire deux recoltes & avoir toute l'année des fleurs & des fruits en même tems. Les fleurs naiſſent des aiſelles des anciennes feuilles en forme de petites roſes ſans odeur, mais très régulieres & par bouquets bien garnis ; je dis petites, & elles le ſont extrêmement, ayant tout au plus deux lignes de diamettre, portées par un pédicule de cinq à ſix lignes. On conçoit bien qu'un ſi gros fruit, ſi toutes les fleurs portoient, ne ſçauroit prendre aſſez de nourriture de ce petit pedicule ; auſſi de tant de fleurs dont le bouquet eſt com-

posé, il n'y en a jamais qu'une qui noue, & le propriétaire est fort content quand de 500 il y en a une à fruit; ce qui fait que le terrein est presque toujours couvert de fleurs sous les cacaoyers. A mesure que le bouton s'ouvre, on peut distinguer le calice, le cœur & le feuillage de la fleur. Le calice se forme de cinq feuilles couleur de chair pâle servant d'envelope au bouton. CACAO.

Le cœur a cinq filets & cinq étamines, & le pistil au milieu. Les filets sont droits, placés aux intervalles des feuilles; leur couleur est pourpre & celle des étamines est blanche; ces dernières sont courbes portant un petit bouton au sommet qui soutient le milieu de chaque feuille. Les cinq feuilles ont deux parties dont une se recourbe vers le centre, & l'autre a la figure d'un fer de pique & paroit séparée de la prémière.

La gousse formée dans le centre de la fleur, grossit en peu de tems, & paroît sur quelques arbres rouge, sur d'autres blanche & quelquefois mêlée de rouge & de Jaune. Les rouges en mûrissant deviennent pâles; les blanches couleur de citron, & les rouges mêlées de jaune, d'un jaune plus vif & d'un rouge très pâle. On a remarqué que les gousses blanches sont ordinairement sur les cacaoyers qui produisent le plus de fruit. Cette varieté de couleurs ne désigne point des espéces différentes; la nature du sol suffit pour l'operer, puisque les semences cueillies sur le même arbre donnent des cacaoyers qui produisent des gousses de toutes ces couleurs. Il ne faut que quatre mois pour l'entière maturité des amandes de cacao renfermées dans lesdites gousses; il n'y a personne de ceux qui liront ceci qui ne connoisse les amandes de cacao, & qui ne puisse voir par elle-même en les ouvrant que les lobes qui les composent ne sont point différentiés comme ceux de nos amandes; que le tout est lié ensemble par différens rameaux, & que le germe qui est dans la partie pointue de nos amandes est à l'extrêmité du gros bout de celles du cacao.

CULTURE DU CACAO.

L'expérience a convaincu que les cacaoyers peuvent être cultivés avec succès dans toute la partie méridionale de l'Amérique, & qu'ils y viennent même naturellement. Ils n'étoient cependant communs du tems des découvertes des Espagnols & des Portugais, que dans le Méxique, dans les provinces de Nicazaque, Guatimale, sur les bords de la riviere des Amazones & sur la côte de Caraque qui comprend Comana jusqu'à Cartagene & l'Isle d'or. Après que les Espagnols & les Portugais eurent connu l'usage qu'on pouvoit faire de ce fruit, & les avantages qu'on en retiroit pour la nourriture des Habitans du pays, ils en cacherent la connoissance aux Nations Européennes qui avoient des établissemens dans d'autres Isles.

CACAO. Ce ne fut qu'en 1649 qu'on cultiva un cacaoyer dans l'Iſle Ste. Croix, & en 1655 que les Caraïbes en firent connoître un autre dans les bois de l'Iſle de la Martinique. En cherchant mieux, on en trouva d'autres dont les fruits ſervirent à multiplier l'eſpéce. Avant 1680 la ſeule curioſité rendoit ces arbres plus communs, & ce ne fut que vers ce tems que les amandes de cacao ayant été demandées avec empreſſement par les Armateurs François aux Habitans de la Martinique, ils eſtimerent que la recolte de cacao pourroit devenir un objet de leur commerce, & qu'ils firent des plantations en régle. Une longue culture a fait rectifier les fautes inſéparables des prémiers eſſais, & on convient aujourd'hui que pour réuſſir dans une cacaoyere, il faut choiſir un lieu uni, humide, ou qui puiſſe être arroſé par quelque ruiſſeau & à l'abri du vent. Toute terre épuiſée ne vaut rien. Ces arbres demandent une terre neuve, ou nouvellement défrichée, en brûlant les bois ſur la place, dont les cendres mêlées avec la terre lui rendent ſa prémière vigueur. Le terrein doit être profond, meuble & médiocrement gras. Toutes ces précautions ſont abſolument néceſſaires, ſans quoi on perdroit ſa peine ſans aucune eſpérance de produit. Le cacaoyer ne pouſſe point ſes racines comme les autres arbres de tous côtés, qui s'étendent, s'inſinuent & ſe replient par-tout où elles trouvent des ſucs nourriſſiers. La racine du cacaoyer deſcend perpendiculairement à peu près comme celle d'une rave. J'ai dit la racine, parce qu'elle eſt unique, & que la chevelure, ou petites racines qui ſortent toutes de cette mere racine, s'étendent preſque à fleur de terre. On conçoit que cette racine a beſoin d'une terre profonde, qu'elle doit être meuble & humide & point trop graſſe, afin que tous ces petits rameaux puiſſent la pénétrer & recevoir les ſels qui doivent former les fruits. Si le terrein n'étoit pas uni, la moindre pluye entrainant la terre, découvriroit les petites racines que l'ardeur du Soleil auroit bien-tôt deſſechées. Cette terre doit être neuve ou bien réparée, afin de donner aſſez de ſuc pour l'entretien des fleurs, du fruit & des feuilles qui ſe renouvellent continuellement, & ces arbres doivent être à l'abri des vents, dont la violence eſt extrême à l'Amérique, parce que ſe trouvant violemment ſécoués, les fibres de leurs racines ſont facilement rompus à cauſe de leur délicateſſe, ce qui fait périr l'arbre infailliblement. Pour parvenir à garantir une cacaoyere de l'impétuoſité du vent, on choiſit un lieu entouré de grands arbres, & à défaut il faut planter pluſieurs rangs de bananiers à l'entour de la place deſtinée à ladite cacaoyere qui doit être d'une médiocre grandeur. Trop petite, elle n'auroit pas aſſez d'air, & trop grande elle ſeroit trop expoſée aux ouragans. Le local choiſi, on dreſſe au cordeau des allées en quinconce, en plantant de piquets de dix en dix pieds ou de cinq en cinq. L'eſpace de dix pieds eſt le plus convenable pour que les cacaoyers parviennent à une certaine groſſeur & durent plus long-tems; mais celui

de cinq pieds a auſſi un grand avantage ; car le cacaoyer ne venant point de bouture, & étant expoſé à pluſieurs accidens à cauſe de ſa grande délicateſſe, en cas de mortalité la cacaoyere ſe trouve mieux fournie d'arbres, quoique plantés moins régulièrement. Tout cela poſé après que la terre a été bien remuée & toutes les herbes & racines enlevées, on choiſit les plus belles gouſſes, on en tire les amandes les plus groſſes & les plus ſaines, on en met trois dans le trou de chaque piquet qu'on enléve à un quart de pied de profondeur, en obſervant de placer leſdites amandes le gros bout en bas qui a un petit filet par lequel elles tiennent à la coſſe, afin que le germe pouſſe la racine perpendiculairement ſans être forcée de ſe recourber, l'arbre en eſt toujours plus beau. Tous les tems ſont bons pour planter ou ſemer. On a cependant obſervé que depuis le mois de Septembre juſqu'en Janvier, les plantes réuſſiſſoient mieux, principalement ſi la terre étoit humide, ſoit par les pluyes, ſoit par les arroſages. Le huitième jour les amandes levent, quelquefois deux jours plutôt, quelquefois deux jours plus tard, ſuivant que la ſaiſon avance ou recule la vegetation. Les amandes en ſe gonflant pouſſent par le bas une radicale, c'eſt le nom qu'on donne à cette mere racine, qui eſt le pivot de l'arbre, & par le haut les deux lobes de l'amande un peu ſeparés & recourbés ; & peu à peu à meſure que la tige s'éléve, ils ſe redreſſent & forment deux feuilles épaiſſes, inégales, & d'un verd obſcur. La plume, nom particulier à la tige, ſort en même tems, ſe partage en deux feuilles d'un verd clair, & continuant à pouſſer, produit de nouvelles feuilles toujours de deux à deux en oppoſition. On choiſit la plante la plus vigoureuſe & on arrache les autres, & ſi par malheur aucune des amandes n'avoit levé, il faut en remettre d'autres plutôt que d'employer de petits plans tirés de pepiniere qui ne réuſſiſſent preſque jamais. Toute l'attention du cultivateur doit être d'empêcher qu'il ne croiſſe aucune herbe au pied des jeunes cacaoyers, qu'il faut ſarcler continuellement. On a trouvé un moyen profitable pour détruire toutes les herbes d'une cacaoyere juſques à ce que les arbres ſoient aſſez gros pour faire ombrage & couvrir le terrein par la chute des feuilles ; c'eſt de planter du manioc, en obſervant de n'en point mettre le long des rangées des cacaoyers. Les racines du manioc gragées & cuites ſur le feu, donnent une farine dont on fait la caſſave, qui eſt le pain du pays pour la nourriture des Negres. CACAO.

Les cacaoyers s'élévent dans un an à la hauteur de quatre pieds, & forment leur couronne en pouſſant cinq branches ; ceux qui en pouſſent moins ſont défectueux, & ceux qui en pouſſent d'avantage ne porteroient que peu de fruit, ſi on ne coupoit exactement toutes celles qui ſont au-delà de ce nombre. La cinquième année l'arbre eſt dans ſa force, & produit une recolte abondante. Si lorſque l'arbre eſt ainſi venu, quelque coup de vent le renverſoit, il ne faut point le redreſſer,

Cacao. la délicateſſe de ſa racine ſeroit trop ébranlée par cette opération, il en périroit; il ſuffit de le ſoutenir avec des pieux : ſon fruit continue à venir en maturité, & ſouvent un nouveau jet qui pouſſe à la courbure, ſert à remplacer l'arbre qu'on coupe pour lors. On connoit que les gouſſes ſont mûres quand elles n'ont plus de verd; on les cueille adroitement en les faiſant tomber avec un baton fourchu ſans endommager les fleurs & les autres fruits dont l'arbre eſt toujours couvert. Quoiqu'on puiſſe faire cette cueillete en tout tems, elle eſt plus abondante vers les ſolſtices, & rarement la fait-on plutôt que de quinze en quinze jours. Toutes les gouſſes ramaſſées, il faut, avant le cinquième jour, les écaler en frappant deſſus avec un baton, pour commencer à les ouvrir, & avec les mains on retire toutes les amandes, qu'on met dans des paniers & qu'on porte dans l'habitation. On les étend ſur un plancher à la hauteur d'un pan, on les couvre de feuilles de baliſier qui ont près de ſix pans de long ſur plus de deux de large; on met des planches ſur ces feuilles, & ſur ces planches de nouvelles amandes, ſi l'eſpace ſe trouve trop reſſerré. Les amandes de cacao ainſi couvertes & envelopées, fermentent en s'échauffant, ce qu'on appelle aux Iſles reſſuer. On ne manque pas de découvrir les amandes ſoir & matin & de les faire remuer & bouleverſer ſans deſſus deſſous par des Negres, & de les recouvrir tout de ſuite pendant cinq jours; ce reſſuage donne aux amandes de cacao une couleur tout-à-fait rouſſe & un peu foncée. Cette opération finie, on retire le cacao de deſſus le plancher, & on le porte en plein air pour le faire ſecher au ſoleil; pour cet effet on dreſſe des tables ſur leſquelles on met des nates, & par-deſſus ces nates du cacao à la hauteur de deux pouces qu'on remue pluſieurs fois dans un jour en étendant le ſoir des nates ſur leſdites amandes ou en les amoncelant pour les garantir de l'humidité de la nuit. Le matin on étend de nouveau les amandes juſqu'à ce qu'elles ſoient aſſez ſéches, ce qu'on connoît lorſqu'elles craquent dans la main en les preſſant; il y a des cultivateurs qui mettent les amandes du cacao après qu'elles ont reſſué, dans des tiroirs faits exprès & à l'approche de la nuit ou dans un tems de pluye, ils les placent les uns ſur les autres en couvrant le dernier d'un deſdits tiroirs renverſé : ſi ces tiroirs étoient percés à jour par le fonds, pour faciliter la circulation de l'air, la moiſiſſure ſeroit moins à craindre, & les nates ne mériteroient plus la préference.

Il faut ſoigneuſement obſerver, en faiſant reſſuer les amandes de cacao, ou après les avoir expoſées au ſoleil, de les faire remuer en tout ſens pour les empêcher de germer, ſans quoi le germe paroît bientôt & la qualité en eſt toute alterée. En ſortant les amandes du reſſuage, la pluye ne ſçauroit leur nuire; mais après le prémier jour il faut les en garantir avec ſoin pour éviter la pourriture. Le reſſuage, & enſuite le ſéchage du cacao lui font perdre ſon amertume, & le goût de ver-

deur qui le rendroient désagréable & sujet à être piqué des vers. Les amandes ainsi préparées sont garbelées, ensachées & serrées dans des magasins pour être vendues. J'ai dit que le cacao du Mexique & de Caraque étoit supérieur en bonté à celui de nos Isles. Tous les raisonnemens qu'on a fait pour exalter la bonne qualité du dernier ne sçauroit détruire un fait que l'expérience journaliere confirme. Peut être qu'à l'avenir on ne trouvera plus de différence d'un cacao à l'autre ; peut-être le prépare-t-on mieux à Caraque ; peut-être le terrein & le climat lui sont-ils plus favorables ou peut-être nos cacaoyers ne sont pas assez vieux. Quoiqu'il en soit on préfere d'en payer le double du prix de celui des Isles, & si on le mêle, on doit attribuer ce mêlange à économie plutôt qu'à toute autre chose. Je connois cependant des personnes de bon goût qui le préferent mêlé. CACAO

Il faut choisir le cacao le plus gros, il donne moins de déchet, la peau brune & unie & l'écorce entiere ; l'amende doit être lisse & bien nourrie, couleur de noisette meure en dehors, & rougeâtre en dedans, d'un goût un peu amer & sans odeur.

Celui de Caraque est un peu plus plat que l'autre. On peut être facilement trompé au coup d'œil, chaque pays en produisant du gros & du petit. Les amandes, quoique les plus oleagineuses de tous les fruits, ne ranciissent jamais ; cependant il faut les choisir les plus récentes ; quand elles ont trop vieilli, elles sont vermoulues & réduites en poussiere.

Les Naturels du pays faisoient rotir leur cacao dans des pots de terre, le nettoyoient de sa peau, l'écrasoient entre deux pierres ou le piloient dans un mortier & de la pâte en formoient des batons avec les mains.

USAGE DU CACAO.

Les Espagnols & les Portugais ayant essayé la boisson des Mexicains, ne s'y accoutumerent qu'après en avoir corrigé l'amertume & en avoir relevé le goût en y melant du sucre & des épiceries. Nous avons l'obligation à des Religieuses d'Espagne de la méthode actuelle de préparer la pâte de cacao avec la quantité suffisante de sucre & d'épiceries, pour ceux qui en désirent ; ce qui en a facilité beaucoup l'usage. Avant cette invention, on délayoit la pâte de cacao dans l'eau bouillante, on y ajoutoit ensuite la quantité de sucre & d'épicerie au goût d'un chacun à mesure qu'il bouilloit, ce qui exigeoit trop de soins.

La pâte de cacao & le sucre mêlés ensemble s'appelle chocolat, & a donné le même nom à la boisson qui en provient. J'ai rapporté ailleurs, en expliquant le mot de chocolat, la maniere de le faire bon, j'y renvoye (*a*) ; mais pour ne pas laisser cette article imparfait, je repeterai que les amandes de cacao étant roties dans une

(*a*) Cet Ouvrage n'a pas été imprimé.

CACAO. poële de fer juſques à ce que la pellicule ſe détache, on les étend ſur une table, on paſſe deſſus un rouleau ou une planche pour les ſeparer entièrement ; le trop peu ou le trop rôti eſt également vicieux ; on le vane enſuite, & après qu'il eſt bien netoyé de toutes les pellicules & des amandes défectueuſes, on le remet dans la poëlle ſur un feu doux, on le remue ſans ceſſe avec une ſpatule juſques à ce que les amandes ſoient rôties également, ce qu'on connoit à la couleur brune qui deviendroit bien-tôt noire ſi on ne les retiroit promptement ; on les pile enſuite dans un mortier pour les réduire en pâte groſſiere qu'on paſſe ſur la pierre à chocolat ; c'eſt ainſi qu'on nomme une pierre inventée pour cet uſage. A Marſeille ces pierres ſont de marbre, de deux pans en quarré, courbées comme un arc, ſoutenue ſur quatre pieds pour laiſſer un vuide deſſous capable de contenir aſſez de feu pour les échauffer. On étend la pâte ſur ces pierres, & avec un rouleau de fer on l'écraſe & on la broye avec force juſques à ce qu'elle ſoit parfaitement raffinée, ſans qu'il y reſte aucune dureté. On y ajoute le ſucre & la canelle, gérofle & vanille pour ceux qui l'aiment, & on repaſſe le tout avec le cilindre juſques à ce que le mêlange ſoit bien fait, & que toute la matiere ſoit bien mêlée. Le cacao & le ſucre paſſé au tamis de ſoye, doivent être par parties égales, deux dragmes de canelle par livre de cacao, & deux gouſſes de vanille. Une plus grande quantité de ſucre rendroit le chocolat ſujet aux vers, attention qu'il faut avoir en le faiſant ; mais plus grande encore en l'achetant ; car comme le ſucre eſt bien meilleur marché que le cacao, & qu'il ne demande aucune peine pour le mêler, plus on en met & plus les Fabriquans gagnent ſur la matiere & ſur la façon. On met la pâte dans des moules de fer blanc, où elle prend en ſe durciſſant la forme qu'on veut lui donner. Les amateurs des odeurs verſent quelques gouttes d'eſſence avant de mettre la pâte dans les moules. Les tablettes ou pains de chocolat ſont marqués à la ſuperficie par des rayes qui diſtinguent la quantité néceſſaire pour une taſſe. Chacun le doit prendre ſuivant ſon goût & ſuivant qu'il a éprouvé qu'il lui eſt ſalutaire. En général on s'en trouve bien, & il eſt d'une grande reſſource pour les voyageurs. Pour le faire on met au feu dans une chocolatiere la quantité d'eau deſtinée à un certain nombre de taſſes : quand l'eau bout, on verſe le chocolat qu'on a raclé avec un couteau, ou rapé, ou concaſſé ; on remue tout de ſuite avec une moulinet ou mouſſoir, & remettant la chocolatiere ſur un feu moderé, on le laiſſe cuire pendant un demi quart d'heure en remuant continuellement le moulinet pour l'empêcher de verſer & le rendre entiérement mouſſeux, & on le verſe tout bouillant dans les taſſes, cette boiſſon devant être priſe preſque toute brûlante. Voilà la méthode en uſage par toute l'Europe à quelques petits changemens près que le goût de chaque Nation a occaſionnés.

Les

Les habitans des Iſles Françoiſes continuent à le préparer à leur maniere qu'ils préférent à la nôtre. Le Pere Labat bon connoiſſeur en ragouts, vante beaucoup la préparation faite dans nos Iſles ; mais fut-elle encore meilleure, elle demande trop de ſoins pour devenir univerſelle ; la voici. On doit ſe rappeller que la pâte de cacao n'a point été mêlée avec le ſucre, & qu'en la paſſant ſur la pierre on en a formé des pains avec les ſeules amandes de cacao rôties & écraſées. On ratiſſe ces pains, ou on les rape ; ſur une once pour chaque taſſe, on prend une once de ſucre & deux pincées de canelle paſſé au tamis. Ce mêlange fait, on le met dans une chocolatiere avec un œuf frais entier jaune & blanc, on remue le tout avec le moulinet juſques à ce qu'il prenne la conſiſtance du miel, & on y verſe une taſſe d'eau bouillante, une cuilliere d'eau de fleur d'orange ambrée, & on remet la chocolatiere ſur le feu ou au bain Marie, c'eſt-à-dire, dans un chauderon plein d'eau chaude. On continue à remuer le tout fortement avec le moulinet, & à meſure que la mouſſe s'éleve, on la verſe dans la taſſe. On ſe ſert quelquefois du lait pur à la place de l'eau, ou moitié de l'un & de l'autre ſuivant le goût & la volonté d'un chacun. Je conviens que le chocolat doit être extrêmement agréable & nourriſſant ; mais je ne ſçaurois convenir qu'il ſoit plus ſalutaire ; le blanc d'œuf délayé, & pris avec le chocolat doit le rendre un peu indigeſte. Il eſt vrai qu'en le faiſant ainſi, on n'y met que le ſucre ou la canelle qu'on juge à propos, & qu'on n'eſt pas aſſujetti à le prendre comme on le vend ; le goût eſt plus ſatisfait ; mais n'eſt-on pas le maître de faire faire les tablettes comme on veut, & ici la peine ne paſſe-t-elle pas le plaiſir ? CACAO.

PROPRIETÉS DU CACAO.

Les Médecins s'étoient imaginés que le cacao étoit froid de ſa nature ; l'expérience a convaincu du contraire, & ſon amertume le diſoit aſſez. C'eſt une bonne nourriture fort tempérée & de facile digeſtion, propre à reparer promptement par l'abondance de ſon huile & de ſes ſouffres les forces épuiſées. C'eſt un fruit de vie pour les vieillards ; on a déja vu la maniere de le préparer pour en faire du chocolat ; le goût de la Nation s'eſt aſſez manifeſté pour cette boiſſon ſans qu'il ſoit beſoin d'en relever ici les avantages. Elle eſt facile à préparer, d'une grande commodité pour les voyageurs, & d'un grand ſecours pour l'économie de la vie. Les gens d'étude & les artiſans peuvent au moyen d'une taſſe de chocolat priſe le matin, épargner le déjeûner ſans aucune perte de tems, & je connois bien des perſonnes qui ne font qu'un repas en uſant de cette boiſſon qu'on peut prendre ſans inconvénient deux heures avant ſe coucher. Les Eſpagnols ont trop

CACAO. exalté ſes vertus ; ils la jugent d'une ſi grande néceſſité, que la vie leur paroîtroit à charge ſans cette boiſſon. Nous la croyons ſalutaire, elle eſt agréable & de peu de dépenſe, cela nous ſuffit. Il eſt certain qu'en la préparant dans les maiſons, elle ne reviendra qu'à deux ſols la taſſe en employant le cacao de nos Iſles.

On fait encore avec le cacao des confitures, & on en tire un huile connue ſous le nom de beurre de cacao. Pour en faire des confitures, il faut choiſir le cacao à demi mûr, le faire tremper dans l'eau pendant cinq jours, en la changeant ſoir & matin, le bien eſſuyer & le larder avec de l'écorce de citron, préparer le ſyrop, & en uſer comme on fait pour confire les noix.

On fait le beurre de cacao, en prenant la pate du cacao après qu'elle a été bien paſſée ſur la pierre ; on la jette dans une baſſine d'eau bouillante moitié de l'un moitié de l'autre, c'eſt-à-dire autant de pâte qu'il y a de l'eau, on fait évaporer toute l'eau ſur un feu de charbon, on remplit de nouveau la baſſine d'eau chaude, l'huile monte à la ſurface & ſe fige à meſure que l'eau ſe refroidit ; ſi cette huile n'étoit pas aſſez blanche, ce ſeroit la marque qu'elles n'eſt pas bien dépouillée ; pour lors il faut la remettre dans l'eau bouillante, tous les corps étrangers tomberont au fonds, & il ne reſtera ſur l'eau qu'une graiſſe blanche de la conſiſtance du beurre qui durcit comme le fromage. C'eſt ainſi que nous l'avons en France, ſans odeur & ſe liquifiant à la plus légère chaleur ſans ſe rancir jamais. On en fait de tablettes avec moitié de ſucre candy, excellentes pour guerir le rhume & les picotemens de la poitrine. On en peut faire une pomade avec l'huile de Ben, dont l'uſage n'eſt pas ſans doute bien connu des Dames, jalouſes de conſerver la beauté de leur teint, qu'elle rétablit ſans laiſſer aucune trace de gras & de luiſant. Elle guérit les dartres & toutes les maladies de la peau, calme les douleurs rhumatiſmales, & mêlé avec le blanc de plomb, il eſt un reméde ſouverain pour les hemorroïdes. Les Apoticaires ne devroient employer que de ce beurre dans la compoſition des emplatres, parce qu'il ne rancit point. On trouvera dans l'hiſtoire du cacao de Mr. de Cailus, des pommades ſpécifiques contre quantité de maladies, compoſées avec le beurre du cacao. Je ne dis plus qu'un mot de ſes propriétés ; les perſonnes âgées dont la peau a perdu ſa ſoupleſſe à force de rides, rétabliront avec ce beurre le mouvement des muſcles. Je ne parle pas des armes & inſtrumens de fer qu'il préſerve de la rouille.

COMMERCE DU CACAO.

La découverte de l'Amérique par les Eſpagnols & les Portugais, fit entrer dans nôtre Commerce quantité de marchandiſes qui nous étoient inconnues. Le cacao eſt de ce nombre, & par conſéquent omis dans

les tarifs. Nous n'avons commencé en France à faire uſage du cacao, que vers le milieu du dernier ſiécle. Les Eſpagnols nous le fourniſſoient. Les Portugais & les Hollandois partagerent dans la ſuite avec eux ce Commerce, qui ne nous devint propre que par la culture que les habitans de nos Colonies firent des cacaoyers. On a vû dans l'hiſtoire du caffé le privilége excluſif pour la vente du chocolat, accordé par l'Edit du mois de Janvier 1692, & les droits auxquels ledit chocolat & le cacao ont été impoſés par Arrêt du 12 Mai 1693. Je ne le repeterai point ici. La haute taxe de ces droits, avoit ſuſpendu l'activité de cette branche de Commerce, & il ne venoit de cacao à Marſeille que celui qu'on pouvoit exporter en Italie ou qui étoit néceſſaire pour la conſommation de ſes habitans. Ce ne fut qu'en 1717 & même en 1719, que les droits du cacao des Iſles Françoiſes ayant été réduit à 10 liv. du cent peſant, ce Commerce prit faveur. Marſeille en reçut avec abondance, & l'uſage en devint plus fréquent. La conſommation que nous en fîmes, encouragea les cultivateurs de nos Colonies; le prix diminua en proportion de l'augmentation des recoltes, & le peuple s'y accoutuma. Si nous recevons aujourd'hui par la voye de Cadix & d'Amſterdam le cacao de Caraque, nous compenſons avec avantage le peu que nous en achetons par la grande quantité que nous leur renvoyons de celui de nos Iſles. J'ai marqué le choix qu'on devoit faire du cacao & la manière de fabriquer le chocolat; il ne me reſte plus qu'à expliquer ce qui a rapport aux expéditions qu'on en fait dans le Royaume. CACAO.

Le cacao de l'Amérique Françoiſe, en arrivant à Marſeille, doit être renfermé dans un magaſin d'entrepôt, d'où il doit être tiré en préſence des Employés des Fermes, & accompagné d'un Certificat des Commis du Bureau du Poids & Caſſe, pour jouir de la modération du droit de 10 liv. du cent peſant en entrant dans le Royaume, ſans quoi il ſeroit reputé étranger & ſoumis au droit de 15 ſols par livre peſant de cacao & de 20 ſols par livre peſant de chocolat, outre & par-deſſus les anciens droits. Voyez l'Arrêt du 12 Mai 1693. La mortalité des cacaoyers à la Martinique en 1727 ayant fait craindre qu'on ne manquât de cacao en France, fit réduire les droits du cacao de Caraque, par Arrêt du 28 Octobre 1729, à 20 liv. du cent peſant; mais cet Arrêt fut annullé par celui du 20 Décembre ſuivant, & le droit porté par celui de 1693, rétabli. J'ai déja fait obſerver en parlant des marchandiſes des Iſles, que toutes celles qui en venoient étoient réputées de leur crû, parce que tout Commerce avec l'étranger étoit défendu; ainſi le cacao de Caraque qui en viendroit, doit être cenſé cacao de nos Iſles; ce qui a été confirmé par une déciſion du Conſeil du 5 Octobre 1733. Le cacao provenant du troc de la traite des Noirs, ne doit que 5 liv. du cent peſant en entrant dans le Royaume. Voyez le chapitre du Commerce de Guinée. Il eſt néceſſaire que les Négocians ſoient informés que la modération des droits ſur le cacao des Iſles, ne regarde point le chocolat

CACAO. qui en pourroit venir, & que le cacao broyé & en pâte eſt réputé chocolat & ſoumis aux droits d'entrée impoſés par l'Arrêt du 12 Mai 1693. On avoit penſé que le cacao broyé devoit être conſideré comme cacao, & en cette qualité jouir de la même faveur; il y eut même à ce ſujet pluſieurs déciſions rendues qui confirmoient cette penſée, mais la choſe étant mieux examinée, le Conſeil du Roi jugea par Arrêt du 15 Juin 1751, qu'il n'y avoit que le cacao qui fût dans le cas de l'exemption des droits portés par l'Arrêt du 12 Mai 1693, & que le chocolat des Iſles étoit réputé étranger & le cacao broyé & en pâte, payeroit les droits comme chocolat.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui condamne le ſieur Anaſtaſe Guezil, Négociant de la Ville de Nantes, à payer conformement à l'Arrêt du 12 Mai 1693, les droits d'entrée du chocolat qu'il a fait venir des Iſles, & qu'il a déclaré comme cacao broyé & en pâte.

Du 15 Juin 1751.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Thibault la Rue, ci-devant Adjudicataire des Fermes de Sa Majeſté, contenant que le 2 Juillet 1750 le Navire le Fleuron, Capitaine Berthomé, arriva à Nantes venant des Iſles, & apporta entre autres marchandiſes, 425 liv. de cacao broyé & en pâte pour le compte du ſieur Anaſtaſe Guezil, Négociant à Nantes; que le receveur de la prévôté de Nantes ayant conſideré ce cacao comme chocolat & en ayant en conſéquence liquidé les droits ſur le pied de 20 ſols la livre, indépendamment des droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 12 Mai 1693; le ſieur Guezil refuſa de les acquitter ſur ce pied, & ſoutint non-ſeulement que le cacao en queſtion ne pouvoit être conſideré comme chocolat, mais auſſi que quelque dénomination qu'on lui donnât, il ne pourroit jamais être aſſujetti qu'aux droits locaux, ſuivant l'Article XXIII des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, qui concerne les marchandiſes non dénommées dans ce Réglement; ſur quoi le 6 Mars 1751 il intervint Sentence au Siége des Traites de Nantes, qui débouta le Fermier de ſa demande avec dépens; que la queſtion dont il s'agit a déja été décidée par le Conſeil ſur une pareille conteſtation mûe au Havre; qu'alors les Députés du Commerce furent entendus, & que le Conſeil jugea que le cacao broyé & en pâte venant des Iſles, devoit acquitter comme le chocolat, les droits impoſés par l'Arrêt du 12 Mai 1693: qu'il eſt certain que cette eſpéce de cacao n'eſt autre choſe que du chocolat de ſanté, qui eſt le plus en uſage dans le Royaume: qu'il n'eſt queſtion que d'y ajouter quelques ingrediens pour en former les différentes eſpéces de chocolat: qu'inutilement le ſieur Anaſtaſe Guezil reclame en ſa faveur les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, parce qu'il eſt certain que la dénomination de cacao employée dans ce Réglement, ne concerne que le cacao en féves, qui eſt fort différent de celui

CACAO.

qui eſt broyé & en pâte : que ce Négociant ne peut pas tirer plus d'avantages de la diſpoſition particuliere de l'Article XXIII de ce Réglement qui regarde les marchandiſes qui n'y ſont pas dénommées, parce que cette diſpoſition n'eſt rélative qu'aux marchandiſes qui ſont connues pour croître dans nos Colonies, & pour être les objets ordinaires du Commerce des Habitans ; mais que le cacao broyé & en pâte, non plus que le chocolat, ne ſont pas dans ce dernier cas, puiſqu'ils ne ſont pas même employés dans les états d'évaluation qui s'arrêtent tous les ſix mois au Bureau du Commerce : qu'il eſt même notoire qu'il ne vient que très-peu de cacao dans nos Colonies, qu'on l'y apporte des Colonies Eſpagnoles, & qu'on ne le regarde à l'entrée du Royaume comme marchandiſe du crû des Colonies, que parce que c'eſt une matiere première néceſſaire pour l'aliment des manufactures de chocolat : mais que ce ſeroit agir contre les motifs ſur leſquels cette faveur eſt fondée, de l'étendre au cacao broyé & en pâte, puiſqu'en facilitant l'introduction de cette eſpéce, ce ſeroit ruiner les manufactures de chocolat. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté, en caſſant & annullant la Sentence rendue au Siége des Traites de Nantes le 6 Mars 1751, condamner le ſieur Anaſtaſe Guezil, Négociant à Nantes, à payer les droits du chocolat qu'il a déclaré ſous la dénomination de cacao broyé & en pâte, conformement à l'Arrêt du 12 Mai 1693. Vû ladite Requête, la Sentence rendue au Siége des Traites de Nantes, le 6 Mars 1751 & les piéces y jointes. Ouï le rapport, le Roi en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à la Sentence du Juge des Traites de Nantes du ſix Mars mil ſept cens cinquante un, condamne le ſieur Anaſtaſe Guezil Négociant de ladite Ville, à payer conformement à l'Arrêt du douze Mai mil ſix cens quatre-vingt treize, les droits d'entrée du chocolat qu'il a fait venir des Iſles, & qu'il a déclaré comme cacao broyé & en pâte. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances à Verſailles, le quinze Juin mil ſept cens cinquante-un *Signé*, DE VOUGNY.

J'ai rapporté cet Arrêt parce que par les Requêtes reſpectives des parties, on verra que la faveur & l'encouragement que l'Etat veut accorder aux fabriques du Royaume, dont celles de chocolat méritent une protection particuliere, ont été les motifs dudit Arrêt.

Dans l'état des marchandiſes entrées dans le Port de Marſeille en 1685, il n'eſt fait aucune mention du cacao ; ce n'eſt pas que cette marchandiſe nous fût pour lors inconnue ; mais il en venoit fort peu. On jugera mieux de l'importance de cette branche de Commerce par l'état du cacao entré à Marſeille ou qui en eſt ſorti pendant l'année qui a précédé la declaration de guerre.

ENTRÉE.		SORTIE.	
d'Italie - - - - - -	46557 liv.	En Italie - - - - - - - -	194670 liv.
d'Eſpagne - - - - -	6324	En Eſpagne - - - - -	424604
d'Hollande - - -	180918	En Levant - - - - - -	174092
De l'Amérique - -	734324	En Hollande - - - - - -	104
		En Angleterre - - - - -	340
		Au Nord - - - - - - - - -	604
		Entré dans le Royaume paſſé en tranſit ou conſommé à Marſeille. - -	233709
	968123 liv.		968123 liv.

INDIGO.

INDIGO. JE suivrai la même méthode ; elle m'a paru la plus claire, & j'en userai même pour les autres articles.

ORIGINE DE L'INDIGO.

L'indigo est une fécule tirée de l'anil, plante qui vient naturellement dans les Indes tant orientales qu'occidentales, & beaucoup plus abondamment dans le Brésil. Elle a été extrêmement multipliée dans toute l'Amérique méridionale, soit qu'elle y ait été apportée par les Espagnols, soit que l'ayant trouvée dans le pays qu'ils ont découvert, ils n'ayent fait que la cultiver, elle est aujourd'hui une des principales récoltes de nos Colonies dans les Antilles, sur-tout à Saint Domingue & à la Guadeloupe. Cette plante ne s'éleve qu'à environ deux pieds de hauteur, pousse un grand nombre de branches comme font nos groseliers. Les feuilles sont entre le rond & l'ovale, & charnues comme celles du philaria, mais veloutées. Les fleurs sont petites & rougeâtres, & ressemblent beaucoup pour la figure à celles de nos pois, dont le fruit est à peu près le même étant renfermé dans des gousses longues, au nombre de quatre jusqu'à six graines oblongues, pointues par les deux bouts, d'un verd d'olive & de la grosseur des graines de radix. Les feuilles détrempées dans l'eau, s'y elles y séjournent assez pour commencer à se pourrir, se changent en bleu & impriment la même couleur à tout ce qu'elle touchent. Il est naturel de penser que les premiers habitans de l'Inde ayant découvert cette propriété, soit que les pluyes eussent fait pourrir quelque amas de feuilles, soit que le vent les eut portées dans quelque marre d'eau qui parut teinte en bleu, employerent cette eau pour communiquer cette couleur à la laine, au coton & aux étoffes déja faites. L'art & le travail ont perfectionné dans la suite ce qui étoit simple & grossier dans son principe ; mais cette eau ne pouvant être portée dans les pays étrangers, quelque curieux imagina sans doute que le sédiment que la pourriture des feuilles laissoit au fond de l'eau pourroit produire le même effet ; il en fit l'essai, & l'expérience l'assura de la réussite. Il forma de la feuille des tablettes qui suffisamment desséchées furent envoyées dans toutes

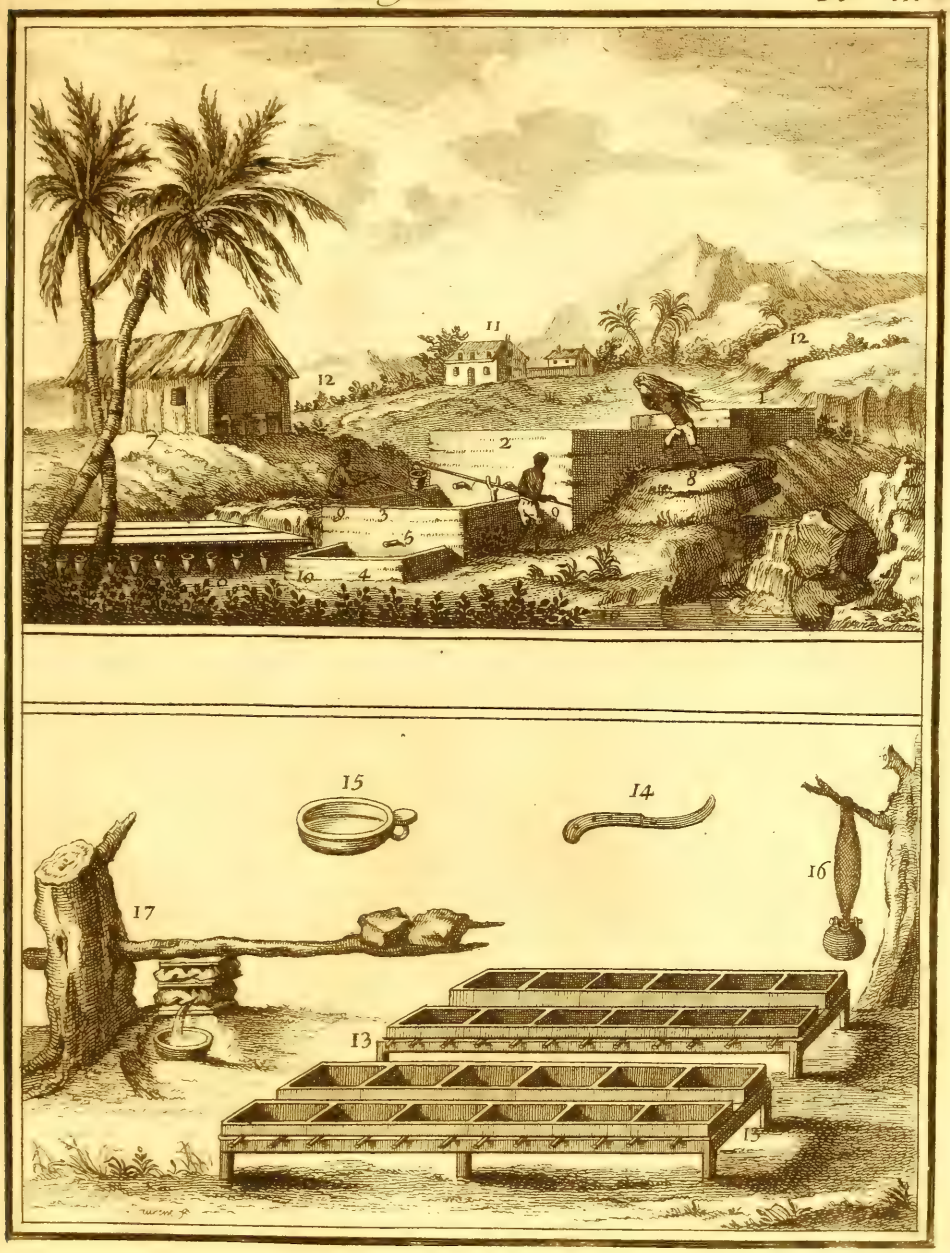
11
12
12
1
2
7
8
9
3
5
10
4
15
14
16
17
13
13

les parties du monde, ſous le nom d'Inde, qu'il a conſervé juſques à aujourd'hui du lieu de ſon origine. L'inde le plus eſtimé vient de Serquiſſe, & notre indigo n'eſt pas autre choſe que l'inde, quoique quelques Droguiſtes ayent prétendu que l'inde étoit le ſuc épaiſſi des feuilles pourries de l'anil, & que l'indigo étoit extrait de la plante pourrie, ce qui faiſoit que l'inde étoit plus beau & d'une meilleure qualité que l'indigo. Ils ſe ſont trompés, & ont ignoré qu'il n'y avoit que les feuilles & l'écorce des branches qui ſe changeoient en indigo, & que le bois des branches demeure toujours blanc; & quand même il pourriroit, bien loin d'augmenter le bleu de l'inde, il le déprecieroit par ſa blancheur. Si donc l'inde ou l'indigo de Serquiſſe & de Guatimale ſont ſupérieurs à l'indigo de nos Iſles, c'eſt uniquement parce que le ſol eſt plus propre à produire l'anil d'une meilleure qualité, comme nous expérimentons que l'indigo de Saint Domingue & de la Guadeloupe ſont plus beaux & plus recherchés que celui de nos établiſſemens dans les autres Iſles des Antilles. Effectivement nous voyons chaque jour que les plantes cultivées dans un même champ, varient extrêmement, & que les unes donnent des fruits bien meilleurs que les autres. Il n'eſt donc pas ſurprenant que l'indigo de certaines contrées, ſoit d'un plus beau bleu que celui d'un autre Royaume; peut-être auſſi que l'eau qui ſert à faire pourrir les feuilles, ſuffit pour lui donner cette ſupériorité; car pour les ſoins, les habitans de nos Colonies ne négligent rien pour lui donner ce degré de beauté qui en augmente le prix. L'indigo des Iſles Angloiſes eſt ſi inférieur au nôtre qu'il ſe vend à un bien plus bas prix; de quelque cauſe que procede ſa défectuoſité, je regarderai toujours la qualité des terres deſtinées à la récolte de l'anil, comme la principale. INDIGO.

CULTURE DE L'INDIGO.

Dans les diverſes contrées de l'Inde où on trouve la plante de l'anil, elle croît d'elle-même dans les lieux incultes; on n'a beſoin que de ramaſſer l'anil quand il eſt parvenu à ſa mâturité. Il n'en eſt pas de même dans nos Iſles. Il faut préparer la terre, & ſuivre la méthode ſuivante.

L'expérience a fait connoître que la plante d'anil demande dans nos Iſles une terre forte, graſſe & humide. Tout terrein ſec & ſabloneux n'a jamais donné une bonne récolte. Il faut commencer par bien labourer la terre, la nétoyer des racines qu'on a arrachées, bien briſer les mottes, faire enlever les pierres, & faire applanir la terre, comme on le pratique pour le jardinage. Cela fait, on plante un piquet à une des extrêmités du champ deſtiné à être enſemencé; on tire avec un cordeau une ligne dans toute la longueur, & on fait la même opération en travers, afin que les travailleurs faſſent les trous plus régu-

INDIGO. lierement. Ces trous ſe font d'un coup de houe en marchant à reculons, à la diſtance d'un pied en tout ſens, & de deux pouces ou environ de profondeur ; d'autres ouvriers ayant chacun un petit ſachet de graines en mettent une douzaine plus ou moins dans chaque trou, en ſuivant toujours la même ligne, & des nouveaux travailleurs recouvrent ces trous en faiſant tomber avec le pied la terre qui étoit à côté, & l'uniſſant avec la main. La graine leve dans trois jours, ſi le tems eſt humide ou qu'on l'aye ſemé après la pluye ; une fois les plantes d'anil hors de terre, toute l'attention du cultivateur propriétaire doit ſe tourner à les préſerver du voiſinage de quelque herbe que ce puiſſe être, en les faiſant arracher à meſure qu'elles paroiſſent. Ce travail eſt abſolument néceſſaire, ſi l'on veut empêcher que les plantes d'anil ne ſoient étouffées, ou ne languiſſent par la négligence d'avoir apporté un prompt remede dans le commencement. Deux mois après que les plantes d'anil ſont ſorties de terre, elles doivent avoir acquis le degré de mâturité requis pour être coupées ; ſi on attendoit plus long-tems, les fleurs paroîtroient, & les feuilles perdroient de leur ſoupleſſe & de leur épaiſſeur en ſe deſſéchant, & produiroient beaucoup moins d'indigo. Les pluies ſont aſſez fréquentes dans nos Iſles, & quoique j'aye dit que les plantes d'anil devoient être coupées deux mois après leur naiſſance, il vaudroit mieux différer de quelques jours, s'y le tems étoit au ſec, & attendre la pluie. On coupe ces plantes à demi pan de terre avec des ciſeaux tels que nous employons pour tailler les bouis ; elles repouſſent tout de ſuite, & dans cinq à ſix ſemaines on recommence la recolte qu'on continue ordinairement juſques au nombre de quinze, en ſarclant & en enlevant les mauvaiſes herbes ; après quoi la terre eſt remuée à fonds, & préparée pour la planter ou enſemencer de nouveau. Lorſque les feuilles commencent à devenir moins ſouples, & qu'en les doublant elles caſſent au lieu de ſe plier, c'eſt une marque certaine de leur mâturité. Pour lors il ne faut plus différer de couper les branches de la maniere & à la hauteur que je viens de dire ; on ramaſſe le tout exactement, & on le porte à la trempoire. La trempoire eſt une cuve de pierre ou de brique, ayant un robinet dans le fonds, ou un canon comme nous en avons à nos cuves pour le vin, afin que l'eau puiſſe s'écouler dans une autre cuve nommée la baterie. Les branches & les feuilles d'anil jettées dans la trempoire, doivent être couvertes d'eau, & pour empêcher qu'elles ne flottent par deſſus on les tient aſſujetties avec des planches à peu près ſemblables à celles de nos preſſoirs de Marſeille. La fermentation ne tarde pas à ſe faire, quelquefois deux heures après & jamais plus tard de vingt-quatre heures ſuivant le degré de mâturité des feuilles & de la chaleur qu'il fait. Cette fermentation échauffe l'eau & la fait bouillonner de tous côtés ; on la voit changer de couleur, s'épaiſſir peu-à-peu, & devenir preſque violette ; l'écorce & les feuilles ſe diſſolvent, & communiquent à l'eau

l'eau tous leurs ſels ; cette diſſolution dépend de la force de la fermentation, & la ſeule regle qui fait connoître que l'opération eſt finie, c'eſt l'inſpection de l'eau, lorſqu'elle paroît d'un beau bleu tirant ſur le violet, ce qui arrive ordinairement dans deux ou trois jours. On ouvre tout de ſuite le robinet, & on fait couler l'eau de la trempoire dans la baterie. On enleve les branches à demi pourries qu'on remplace par de nouvelles juſques à ce que la récolte ſoit toute employée.

On fait battre l'eau de la baterie avec des paletes ou avec une roue inventée pour cet effet, juſques à ce que les ſels ſoient bien diviſés & mêlés avec l'eau, ce qu'on connoît en prenant de l'eau de la baterie dans une taſſe ; car ſi les particules de la feuille ſe repoſent au fonds en forme de vaſe, le mêlange eſt fait, & la continuation de battre l'eau nuiroit autant à la bonne qualité de l'indigo, que ſi on ne l'avoit pas aſſez battue. Toute la ſcience des Indigotiers, conſiſte à bien choiſir ce point. Il y en a qui prétendent que quand l'eau ſe change en écume en la battant, ce qui doit arriver au bout de quelques heures, cette écume déſigne que l'indigo n'a plus beſoin d'être remué : on laiſſe repoſer l'eau qui devient claire, & qu'on laiſſe alors perdre par les robinets placés de diſtance en diſtance à la baterie, & la feuille qui eſt au fonds eſt miſe dans des petits ſacs faits en pointe, pour faciliter la purgation du reſtant de l'eau ; mais ſi la feuille qui eſt au fonds de la baterie n'avoit point aſſez fermenté, pour ne pas perdre du tems & continuer le travail, on l'entrepoſeroit dans une petite cuve, juſqu'à ce qu'elle eut acquis le point de pourriture néceſſaire pour pouvoir être miſe dans les ſacs. La purgation de l'eau faite, on vuide les ſacs dans des caiſſons de moyenne grandeur, & de trois pouces de hauteur, & on fait ſécher cette pâte à l'ombre & jamais au ſoleil ni expoſée à la pluie. L'un dévoreroit ſa couleur, & l'autre diſſoudroit la matiere avant qu'elle ſoit entierement ſéche. On la diviſe dans nos Iſles en petits quarrés ; dans l'Inde on en fait des tablettes minces ; ailleurs on lui donne la forme de marrons, &c.

USAGE ET PROPRIETÉS DE L'INDIGO.

Perſonne n'ignore aujourd'hui que la teinture ne ſçauroit ſe paſſer de l'indigo ; les étoffes de ſoye, de fil, de laine & de coton reçoivent une variété de couleurs admirables de l'emploi de l'indigo & du mélange qu'on en fait avec d'autres couleurs. Il y a tant de ſortes de bleu que chaque gout à de quoi ſe contenter.

L'indigo eſt auſſi d'un grand uſage dans la peinture. Il eſt abſolument néceſſaire pour peindre le ciel, la mer, & pour toutes les parties fuyantes d'un tableau. Il eſt vrai que je ne conſeillerois pas de s'en ſervir dans la peinture à l'huile, parce qu'il ſe décharge & perd une par-

INDIGO. tie de ſa force en ſéchant ; mais à la détrempe il produit des effets admirables. On en fait même le plus beau verd, en le mélant avec la teinture de graine d'Avignon ou du verd de veſſie. Les Blanchiſſeuſes l'employent pour donner au linge une couleur bleuâtre. La Médecine a jugé qu'il étoit vulnéraire, qu'il modifioit les ulceres, & calmoit les douleurs de tête en en faiſant un frontal. Avec le tems il pourra acquérir plus de reputation ; il vient d'aſſez loin pour mériter quelques prérogatives ſingulieres. La cigue tuoit autrefois, Socrate fut une de ſes victimes ; ce n'eſt plus cela, elle va devenir une panacée univerſelle, & nous ſerons obligés de le croire pour éviter le ridicule. Ou la cigue dont on dit tant de bien, eſt une autre plante, ou ſes propriétés ont changé ; car, pourquoi gueriroit-elle dans un tems, & tueroit-elle dans une autre ? Que ſi c'eſt un autre eſpéce de cigue, la merveille diſparoît : mon deſſein n'eſt pas de décrier aucun remede de quelque part qu'il vienne ; mais je crains que quelques Médecins modernes, ennuyés de penſer comme leurs maîtres, ſous prétexte de ſecouer de vieux préjugés n'abandonnent les routes connues, & ne veuillent trouver des remedes dans ce qui avoit été univerſellement jugé juſqu'ici pernicieux à la vie des hommes. Après l'heureuſe découverte des benignes propriétés de la cigue, vient celle de l'uſage ſalutaire même interne de la pomme épineuſe, de la juſquiame & de l'aconit dont on prétend avoir donné la démonſtration dans les Obſervations imprimées à Paris chez Didot le jeune en 1763 ; que ne doit-on pas eſpérer ? Il ne manque plus que de faire entrer le ſublimé dans l'aſſaiſonnement de nos alimens ; je ne prétends point blâmer les curieuſes recherches de ceux qui s'appliquent à rendre bon ce qui étoit mauvais ; mais je ſouhaiterois que l'eſpéce humaine ne devint pas la victime de ces ſingulieres épreuves ; car pour un homme qui pourra guérir, combien eſt-il à craindre qu'il y en ait de ſacrifiés à une téméraire imagination ? Je ſouhaiterois donc que ces curieux fiſſent leurs expériences ſur eux-mêmes ou dans leurs familles, ils ſeroient beaucoup plus réſervés.

COMMERCE D'INDIGO.

La grande quantité d'indigo que nous tirons, tant des Indes que de nos Colonies, & le haut prix auquel il ſe ſoutient, ſont la preuve de ſon utilité. Il n'eſt point de ville dans le monde un peu conſidérable qui puiſſe s'en paſſer aujourd'hui. Le Levant en fait une grande conſommation, & Marſeille lui en fournit le plus. Elle en fournit auſſi à l'Italie & partie de la Suiſſe ; ce qui fait qu'il en arrive à Marſeille une grande quantité, tant des Indes que de l'Amérique Françoiſe. J'ai fait voir dans l'état (*a*) que j'ai donné de toutes les marchandiſes

(*a*) Cet ouvrage n'eſt pas encore imprimé.

venues pendant une année dans le Port de Marſeille, que l'indigo monte à 199358 liv. peſant, dont 189223 liv. du crû de nos Iſles, 9450 liv. garbeau d'indigo & 10125 liv. indigo Guatimale. L'évaluation du tout en appréciant la livre à 6 liv. fait la ſomme totale de 1196148 liv. Ce petit détail fait connoître l'importance de cette branche de Commerce. Avant qu'on cultivât dans nos Iſles la plante d'anil, Marſeille recevoit peu d'indigo connu ſous la denomination d'inde de Bagadet, & ſe trouve par un état dreſſé en 1685 pour toute l'année, qu'il en étoit arrivé 41000 liv. dont 36000 liv. de Guatimale & 5000 liv. de Serquiſſe, & qu'il valoit la livre peſant depuis 2 liv. juſques à 3 liv. 10 ſ. ſuivant la qualité. Nos Teinturiers employoient le paſtel au lieu d'indigo, ils l'avoient en abondance & à meilleur marché, & pour ainſi dire ſous la main, les Provinces de Brétagne & du Languedoc en produiſant une grande quantité. L'Etat pour favoriſer la culture du paſtel qui faiſoit ſubſiſter un grand nombre d'habitans des Provinces ſuſnommées, & empêcher la ſortie de l'argent du Royaume, pour les achats de l'inde ou indigo, défendit aux Teinturiers d'en faire uſage. Cette défenſe fut ſans doute mal exécutée, puiſque les Etats de Languedoc préſenterent de nouveaux Mémoires au Conſeil pour faire voir le préjudice que la libre entrée de l'indigo cauſoit à la culture du paſtel & à la conſommation du guede ou guelde qui eſt la poudre qui en provient. Ils voulurent même prouver que la teinture faite avec l'inde étoit défectueuſe & de beaucoup plus inférieure à celle faite avec le paſtel; ce qui occaſionna les Déclarations des 27 Août 1598, 13 Septembre 1599 & 15 Avril 1691, par leſquelles les défenſes faites aux Teinturiers d'employer l'indigo furent réitérées, & l'entrée du Royaume en fut prohibée; mais l'expérience ayant fait reconnoître que le mêlange de l'indigo avec le paſtel, & même ſon emploi ſans paſtel donnoit une plus belle couleur, les défenſes de faire entrer l'indigo dans le Royaume furent levées, & l'uſage en fut permis aux Teinturiers. Il fut même impoſé à l'entrée par le Tarif de 1664 à 10 liv. le cent peſant: notre population augmentant dans nos Colonies, les habitans firent de nouveaux efforts pour faire valoir leur induſtrie, ils ſemerent de l'anil, firent de l'indigo, & le firent paſſer en France. Le Gouvernement toujours attentif à favoriſer le Commerce des Iſles, voyant que l'indigo qui en venoit étoit trop abondant pour les manufactures du Royaume, dans la vue d'en faciliter l'envoi à l'étranger, en permit le tranſit à travers le Royaume par Arrêt du prémier Septembre 1693 en exemption de tous droits de ſortie.

INDIGO.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui exempte de tous droits de ſortie, l'indigo provenant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui ſera porté hors du Royaume, tant par mer que par terre.

Du 1 Septembre 1693.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que ſes Sujets des Colonies de l'Amérique Occidentale, ſur les excitations que Sa Majeſté leur a fait faire de s'appliquer aux cultures qui peuvent ſervir le plus utilement à leur commerce, & leur procurer une ſubſiſtance commode, ils ont cultivé l'indigo, & particulièrement ceux de ſaint Domingue, & en ont envoyé les deux dernieres années des quantités ſi conſidérables en France, qu'ils ſont obligés de les y donner à perte, quoiqu'ils ſoient en état d'en fournir d'avantage à l'avenir; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & donner de nouvelles marques aux habitans deſdites Colonies de ſon affection, en leur facilitant les moyens, & aux Négocians François qui font les achats de leur indigo, de les pouvoir débiter avec avantage dans les pays étrangers, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, l'indigo provenant des Colonies de l'Iſle de ſaint Domingue & des autres Iſles & lieux de l'Amérique Occidentale occupés par les François, qui ſera porté hors du Royaume ſeulement, tant par mer que par terre, ſera exempt de tous droits de ſortie, des cinq groſſes Fermes, de Flandres, Comptablie de Bordeaux, foraine de Languedoc & Provence, Traite d'Arzac, coutume de Bayonne, & de tous autres droits de ſortie, en rapportant Certificat des Officiers & Commis des Bureaux des lieux permis, auxquels l'indigo aura été apporté deſdites Iſles, & moyenant leſdits Certificats, fait Sa Majeſté, défenſes à Me. Pierre Pointeau, Fermier Général des cinq groſſes Fermes & autres unies, ſes Procureurs & Commis, & à tous autres, de prendre ni exiger aucun droit de ſortie, à peine de concuſſion. Enjoint aux intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans les Provinces, & à tous les autres Officiers & Juges qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le prémier jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt treize.

Signé, PHELYPEAUX.

On a vû les nouvelles faveurs dont l'indigo de l'Amérique jouit par les Lettres Patentes du mois de Février 1719 & l'obligation de le renfermer dans un entrepôt à ſon arrivée, d'où il doit être retiré en préſence des Commis des Fermes, & accompagné d'un Certificat ou d'un acquit à caution pour entrer dans le Royaume, ou pour le traverſer en allant à l'étranger, afin d'empêcher que l'indigo étranger dont l'en-

trée eſt libre à Marſeille, ne jouiſſe de la modération ou de l'exemption des droits qui n'ont été accordées qu'à l'indigo du crû de nos Colonies. INDIGO

Par Arrêt du 15 Mai 1760, les droits d'entrée de l'indigo, ſoit étranger ſoit de l'Amérique, ſont réduits à la moitié à commencer au prémier Octobre 1762. Ce droit n'eſt plus que de deux livres dix ſols du cent peſant.

L'indigo provenant du troc de la Traite des Noirs qui arrivera en France après avoir rempli les formalités preſcrites par les Réglemens qui ſeront rapportés dans le Chapitre du Commerce de Guinée, ne payera que la moitié deſdits droits d'entrée dans le Royaume.

L'indigo venu ſur les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes & provenant de ſon Commerce, a été traité à peu près comme celui de nos Iſles, les droits en ayant été reglés à 5 liv. du cent peſant pour les cinq groſſes Fermes, aux droits locaux pour les Provinces étrangeres, & pouvant être envoyé à l'étranger en exemption des droits. Voyez les Arrêts des 28 Septembre 1726 & 24 Août 1728 rapportés dans le Chapitre du Commerce & des priviléges de la Compagnie des Indes. (*a*) Il y a encore un indigo moyen connu ſous le nom de florée, qui n'eſt autre choſe qu'une pâte de paſtel, & une terre bleue venant d'Afrique dont on fait peu d'uſage. Ces deux articles ſont étrangers à mon ſujet. Il ne me reſte plus qu'à faire connoître les qualités du bon indigo & la manière de découvrir les fraudes dont il eſt ſuſceptible.

Le bon indigo doit être en morceaux aſſez entiers, cuivré, c'eſt ainſi qu'on appelle celui qui eſt parſemé de quelques paillettes argentées, qui rougiſſent en les frottant avec l'ongle, net de tous corps étrangers, ferme, devant ſe caſſer net ſans ſe réduire en poudre, d'une belle couleur bleue, ou tirant ſur le violet fin, léger, nageant ſur l'eau, s'enflammant au feu & ſe conſommant preſque entierement. Quand l'indigo manque de ces qualités, ou que le tranſport le réduit en pouſſiere, il eſt reputé garbeau & ſe vend un tiers moins. Nous avons à Marſeille des Garbeleurs très experts pour juger entre les Négocians, & leur déciſion eſt définitive.

Nos Teinturiers s'informent exactement à qui appartient le plus bel indigo, & font traiter le garbeau qui en provient; ils l'ont à meilleur marché, & ils en font le même uſage que de l'indigo.

Si l'indigo eſt peſant & noiratre, il faut le rejetter & ſe défier de la fraude qui peut arriver du mélange de quelques corps étrangers, comme cendres, ou terre limoneuſe qu'on remue avec la pâte encore liquide. Il eſt facile de découvrir la friponnerie; en faiſant diſſoudre un morceau d'indigo dans un verre d'eau, les corps étrangers tomberont au fonds. On peut auſſi en brûler, par les cendres on reconnoîtra la matiere étrangere.

(*a*) Cet Ouvrage n'a pas encore été imprimé.

INDIGO. L'indigo eſt quelquefois mauvais ſans qu'il y ait mêlange d'aucun corps étranger ; c'eſt à l'avarice ou à l'ignorance des Indigotiers qu'il faut en attribuer la cauſe. On laiſſe trop pourrir les feuilles dans la trempoire, & peut-être les a-t-on trop battues pour avoir un marc plus abondant. Un pareil indigo vaut moins que le garbeau du bon.

Le Levant conſomme une grande quantité de notre indigo, le cuivré étoit le plus recherché, aujourd'hui les Turcs préferent le bleu, d'autres demandent le violet, l'Italie commence auſſi à ne vouloir plus d'indigo cuivré ; de ſorte que l'indigo beau bleu, ſur-tout s'il eſt volant (on appelle ainſi celui qui jetté dans l'eau, revient au-deſſus & ſurnage) le violet fin vient après, & le cuivré eſt regardé comme inferieur aux deux autres, & ſe vend quelque choſe de moins.

On diſpute, & ſuivant les apparences on diſputera long tems, ſur la nature de l'indigo des Indes & de nos Colonies. On veut que le prémier, parce qu'il eſt meilleur, provienne d'une plante différente ; erreur. C'eſt véritablement la même plante : mais ſes ſels peuvent varier ſuivant la différence du ſol & du climat. Nous éprouvons cette varieté dans nos Iſles même, & chaque jour nous faiſons l'expérience dans nos jardins, que deux arbres de même eſpéce donnent des fruits différens. Je crois que la maniere de faire l'indigo, & le dégré de maturité de l'anil, peuvent influer ſur ſa bonne ou mauvaiſe qualité : mais je ne croirai jamais que l'indigo de nos Iſles ſoit inferieur, parce que nous faiſons pourrir les branches d'anil. Ces branches ne pourriſſent point, & dépouillées une fois de l'écorce, les batons qui reſtent ſont blancs. Je préférerois cependant la méthode de n'employer que les feuilles dans la prémiere fermentation, peut-être que notre indigo en ſeroit plus beau. C'eſt aux propriétaires des indigoteries à faire des épreuves & de choiſir ce qui leur ſera plus profitable.

ROCOU *OU* ROUCOU.

ORIGINE DU ROCOU.

Rocou.

LE rocou ou roucou eſt une pâte extraite du ſuc des graines de l'arbre d'Urucu ou Achiote, & qui n'eſt plus connu aujourd'hui que par le nom de roconier ou ſimplement rocou, qui lui eſt commun avec la pâte qui en provient. Cet arbre croit naturellement & ſans culture dans toute l'Amérique méridionale, & pour peu qu'on en prenne ſoin, il produit abondamment du fruit. Lemery en fait cette deſcription. Le rocouier eſt de moyenne grandeur (comme nos olliviers du territoire). Il pouſſe de ſon pied pluſieurs tiges droites, rameuſes, couvertes d'une écorce mince, unie, pliante, flexible, brune en dehors, blanche en dedans; ſon bois eſt blanc & facile à rompre; ſes feuilles ſont placées alternativement, grandes, larges, pointues, liſſes, d'un beau verd, ayant en deſſous pluſieurs nervures rouſſâtres; ces feuilles ſont attachées à des queues longues de deux ou trois doigts; ſes rameaux portent deux fois l'année en leurs ſommites des bouquets compoſés de pluſieurs petites têtes ou boutons de couleur brune rouſſâtre qui s'épanouiſſent en des fleurs à cinq feuilles diſpoſées en roſes, grandes, belles, d'un rouge pâle tirant ſur l'incarnat, ſans odeur & ſans goût: cette fleur eſt ſoutenue par un calice à cinq feuilles qui tombent à meſure que la fleur s'épanouit; il y a une eſpéce de houpe au milieu de la fleur compoſée d'un grand nombre d'étamines ou filets jaunes dans leur baſe, ou d'un rouge purpurin dans leur partie ſupérieure; chacune de ces étamines eſt terminée par un petit corps oblong & blanchâtre, ſillonné & rempli d'une pouſſiere blanche. Le centre de la houpe eſt occupé par un petit embrion qui eſt attaché fortement à un pédicule qui eſt fait en ſoucoupe & échancré légèrement en cinq parties. Cet embrion eſt couvert de poils fins jaunâtres, & ſurmonté d'une maniére de petite trompe fendue en deux lévres en ſa partie ſupérieure. En croiſſant il devient une gouſſe ou un fruit oblong & ovale, pointu à ſon extrêmité, applati ſur les côtés, ayant à peu près la figure d'un mirabolan, long d'un doigt & demi ou deux doigts, de couleur tannée, compoſé de deux coſſes hériſſées de pointes d'un rouge foncé, moins piquantes que celles de la chataigne, de la groſſeur d'une groſſe amande verte. Ce fruit en

ROCOU. murissant devient rougeâtre, & il s'ouvre à la pointe en deux parties qui renferment environ soixante grains ou semences partagées en deux rangs : ces grains sont de la grosseur d'un petit grain de raisin, de figure piramidale, rangés les uns contre les autres & attachés par des petites queues à une pellicule mince, lisse & luisante qui est étendue dans toute la cavité de chacune des cosses. Ces mêmes graines sont couvertes d'une matiere humide, très-adhérante aux doigts lorsqu'on y touche avec le plus de précaution, d'un très-beau rouge, d'une odeur assez forte. La semence séparée de cette matiere rouge, est dure, de couleur blanchâtre tirant sur celle de la corne.

C'est improprement qu'on a comparé les graines de rocou à des grains de raisins ; elles ressemblent plutôt par leur grosseur aux graines de coriandre.

Il y a une autre espéce de rocouier dont le fruit est sans piquant ; mais la difficulté qu'il y a d'ouvrir les gousses en fait négliger la culture.

Les habitans du pays, Sauvages & Caraïbes, aiment la couleur du rocou avec tant de passion, que journellement ils s'en oignent tout le corps, c'est à leur gout, la plus belle des parures, & la principale occupation des femmes est de frotter avec cette teinture le corps de leurs maris depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête. L'origine de cet usage est de toute ancienneté. Il ne faut pas cependant s'imaginer avec quelques voyageurs, que le désir d'une si singuliere parure en est la seule cause. La nécessité de se garantir de la piqure des moucherons & autres insectes dont les pays chauds abondent, a rendu les onctions indispensables, & l'expérience ayant fait connoître que le rocou avoit cette salutaire propriété, il ne doit donc pas paroître surprenant que ces peuples qui pour le plus grand nombre vont tous nuds, se plaisent tant à se faire rocouer. Nous en ferions autant si nous étions nés dans le même climat, & si nous avions reçu la même éducation.

Les Européens, qui ont fait les prémiers établissemens dans les Isles Antilles, ont rectifié la maniere de faire le rocou afin de s'en procurer une plus grande quantité, & ils en ont fait un des objets de leur Commerce.

Avant de parler de la culture du rocou, je dois prévenir mes Lecteurs qu'il ne s'agit ici que de celui de Cayenne : chaque pays, comme on ne l'ignore pas, suivant le climat & la bonté ou stérilité du sol, produit les mêmes plantes plus grosses ou plus petites, & ces mêmes plantes ont besoin de plus de soins, & d'une meilleure culture dans un lieu que dans un autre. Cette observation m'a paru nécessaire, parce que décrivant le rocou comme un arbrisseau qu'on fait venir en buisson, ceux qui ont parcouru la Guiane Hollandoise trouveroient avec raison cette description fausse. A Surinan les rocouiers sont de grands

arbres

arbres qui ſe couvrent de fleurs qui ſe touchent toutes, elles ſont d'un rouge clair à peu près comme les fleurs de nos pommiers. A meſure que ces fleurs tombent il en ſort de petites coſſes qui s'allongent comme nos pois avec cette différence qu'elles ſont rondes, & de couleur de l'écorce de chataigne. C'eſt dans ces coſſes que les graines ſont renfermées, & qui au point de leur maturité, donnent ce rouge que les Indiens priſent tant & qu'ils trouvent ſi beau qu'ils préférent cette couleur à nos couleurs les plus recherchées. Ils font tremper ces graines dans l'eau juſqu'à ce que la pellicule ſe détache, quand ils voyent l'eau bien rouge, ils la laiſſent clarifier, après quoi ils la verſent par inclinaiſon, & du ſédiment qui demeure au fond, ils s'en peignent journellement & deviennent par ce moyen des hommes rouges, que Mr. de Voltaire a voulu faire paſſer pour des hommes d'une eſpéce différente de la nôtre. J'aimerois autant aſſurer que les Ramoneurs de Savoye ſont originaires d'Angola. ROCOU.

CULTURE DU ROCOU.

Le champ deſtiné à en faire une rocouyere doit être labouré profondement, netoyé de toutes ſortes d'herbes, aplani exactement, & après cette préparation il faut choiſir un tems de pluye pour ſemer les graines de rocou. Si la terre eſt forte, nerveuſe & naturellement fertile, on fera les trous de douze pans de diſtance en tout ſens, & ſi la terre eſt légére, de huit en huit pans, les trous ne doivent point être profonds, on fait couler trois ou quatre graines dans chacun, comme nous le pratiquons en ſemant les pois, & on les couvre de deux pouces ſeulement de terre. Au bout de quatre à ſix jours, les graines levent, & l'arbriſſeau pouſſe preſque ſenſiblement. Dans ſix mois il eſt parvenu à ſa plus grande croiſſance, & on eſt quelquefois obligé, lorſqu'il a pouſſé avec trop de vigueur, de couper les branches trop hautes, afin de lui faire prendre la forme de buiſſon, il en donne beaucoup plus de fruit. Si quelque plante par quelque accident périſſoit dans ſa naiſſance, il faut tout de ſuite ſemer de nouvelles graines; & ſi les autres arbriſſeaux étoient déja avancés, il faut la remplacer par quelque autre plante, de celles qu'on doit tenir en reſerve pour cet effet. Le rocouyer craint moins le vent que les autres plantes dont j'ai déja fait la deſcription, & il n'eſt pas néceſſaire de prendre les mêmes précautions en entourant le champ de pluſieurs rangées d'arbres dans la vûe de former un abri. On ne fait qu'une recolte la prémiere année dans le mois de Décembre; mais les années ſuivantes donnent ordinairement deux recoltes. La prémiere dans le mois de Juin, & la ſeconde toujours en Décembre. Les rocouyers durent fort long-tems, & on ne doit les renouveller que lorſqu'ils ceſſent de porter du fruit avec abondance, ou que

ROCOU. preſque tous les arbriſſeaux ont peri. Dans l'un ou l'autre de ces cas il faut tout arracher, faire bien remuer la terre, la laiſſer repoſer deux ans, ſi on ne préfere de choiſir un autre emplacement, ce qui eſt mieux. Il n'eſt pas néceſſaire de faire obſerver qu'il faut ſemer en tirant les lignes au cordeau, outre la régularité qui plaît à la vûe, la recolte eſt plus facile à faire.

On connoit que la graine eſt mûre & que la couleur eſt dans ſon point de perfection, quand les coſſes commencent à s'ouvrir. Il ſuffit qu'on en découvre une ou deux entr'ouvertes pour cueillir tout le bouquet qui en contient ordinairement une dixaine. On les ouvre toutes, c'eſt l'ouvrage de tout le monde. On preſſe la coſſe avec les doigts, comme nous le pratiquons en écoſſant les pois, les graines tombent dans un vaſe & ordinairement dans une calebaſſe, qui ſont les vaſes naturels du pays. On vuide toutes ces calebaſſes dans une auge faite d'une ſeule piéce de bois, avec une quantité d'eau ſuffiſante pour couvrir toutes les graines. Au bout de huit jours le tout fermente, c'eſt le tems de remuer fortement avec des pêles, & enſuite battre avec des pilons de bois les graines, pour achever de détacher les pellicules, qui ſont la ſeule matière de la couleur. On continue cette opération juſqu'à ce qu'on voye que leſdites pellicules ſoient entièrement détachées des graines. Cela fait, on paſſe le tout dans des cribles qui ne retiennent que les noyaux. Ces cribles ſont nommés hebichets dans le pays, & ſe font avec des roſeaux refendus. L'eau eſt rougeâtre, épaiſſe & puante. On la fait bouillir dans des chaudieres, & il ſe forme une écume qu'on ramaſſe & dont on remplit des baſſines; dès que l'écume ceſſe, on peut jetter hardiment ce qui reſte, il ne vaut plus rien. Les habitans les plus économes au lieu de jetter cette eau, s'en ſervent pour y faire fermenter de nouvelles graines; par ce moyen on eſt aſſuré de ne rien perdre. Cette méthode me paroit bonne. On remet les écumes dans une autre chaudiere, on les fait bouillir fortement pendant douze heures en les remuant ſans ceſſe avec une ſpatule de bois pour empêcher qu'elles ne s'attachent à la chaudiere, & qu'elles ne noirciſſent; dès qu'elles commencent à ſe détacher de la ſpatule, c'eſt la marque aſſurée qu'elles ont le dégré de cuiſſon ſuffiſant. Il faut pour lors, ſans perte de tems vuider ces écumes dans des baſſines ou auges pour les laiſſer refroidir, en obſervant que quand la matière a encore un reſte de chaleur, il faut en faire faire des pelotes de deux à trois livres chacune qu'on envelope dans de feuilles de baliſier amorties devant le feu. Il ſeroit difficile de réuſſir à faire ces pelottes à cauſe de la viſcoſité du rocou, ſi on ne frottoit les mains avec l'huile de carapat, autrement de palma chriſti, comme nous nous ſervons de l'huile d'olive lorſque nous voulons manier de la glu.

USAGE DU ROCOU.

J'ai déja fait connoître quelle étoit la paſſion demeſurée des Sauvages & des Caraïbes pour la couleur du rocou, & le barbouillage qu'ils faiſoient ſur tout leur corps de cette peinture, dont la couleur a tant de charmes pour eux. Ils ont un avantage ſur nous pour le faire, ils ne prennent pas tant de peine & ils l'ont beaucoup plus beau; ils n'emploient ni canots, ni hebichets, ni chaudières; leur méthode eſt toute ſimple: ils cueillent les gouſſes un peu vertes, les écoſſent dans les mains & frottant rudement les graines, ils en détachent les pellicules dont ils font une pâte à force de les rouler entre les mains, ils la font enſuite ſecher à l'ombre, & s'en ſervent journellement. Ce rocou eſt bien ſupérieur à celui que nous faiſons; mais il nous reviendroit ſi cher, & demande trop de tems pour en faire une petite quantité qui ne ſuporteroit que bien difficilement le tranſport en Europe. Les Caraïbes, les plus indolens de tous les hommes, y trouvent une occupation convenable à leur inclination. Ils vont nuds, & leur peau, peinte de cette couleur, ne riſque pas d'en être tachée. Il n'en eſt pas ainſi des Européens, ils ont beſoin de trouver dans la fabrication du rocou un encouragement à faire des plantations des rocouyers, & c'eſt la quantité qui peut leur procurer du bénéfice. On a heureuſement expérimenté qu'il ſert à mettre en prémière couleur les laines qu'on veut teindre en rouge, bleu, jaune, verd, &c. Il eſt peu de couleurs où on ne le faſſe entrer, & une propriété particulière à cette teinture, c'eſt qu'elle eſt inéfaçable même aux plus fortes leſcives; il n'y a qu'un ſoleil ardent qui puiſſe l'effacer, & encore faut-il qu'elle y ſoit expoſée long-tems. On a attention de placer les fabriques de rocou loin des habitations pour préſerver de l'impreſſion de cette couleur les meubles & les vêtemens.

PROPRIETÉS DU ROCOU.

L'uſage du rocou dans la teinture, eſt ſans contredit la principale de ſes propriétés, & nos Teinturiers, accoutumés à s'en ſervir, ſeroient bien embarraſſés ſi l'emploi leur en étoit défendu. Les diverſes couleurs dont la varieté fait ſouvent le prix de certaines étoffes, n'auroient aucune conſiſtance, ſi les étoffes en blanc n'avoient été auparavant rocouées ou galées, de ſorte que le rocou eſt devenu auſſi néceſſaire que les galles; ce qui fait que lorſqu'il eſt rare le prix en monte ſi haut.

Tout eſt du reſſort de la médecine: auſſi a-t-elle décidé que le rocou pourvû que l'uſage en fût moderé & que la priſe ne paſſât point une dragme, produiſoit des effets merveilleux pour rétablir la foibleſſe d'eſ-

ROCOU. tomach ; qu'il a la vertu de fortifier, d'aider la digeſtion, de faciliter la reſpiration & de guérir l'aſtme : il excite auſſi les urines & arrête le cours de ventre en purgeant amiablement. Voilà de quoi faire vivre l'homme long-tems en ſanté, & c'eſt ſans doute dans cette vûe que les Inſulaires en méloient dans leur chocolat, & d'une boiſſon très-agréable en faiſoient une mauvaiſe médecine. Le goût eſt changé, je n'en ſçai pas la raiſon ; mais il n'eſt plus employé qu'à la teinture. On obſerve que les Ouvriers occupés au travail du rocou ſont incommodés de grands maux de tête, & que pour les guerir il faut les employer ailleurs ; ce qui prouve que ſi le rocou pris intérieurement a de grandes vertus, l'odeur n'en eſt pas ſalutaire. Il eſt vrai qu'elle eſt d'une puanteur inſupportable quand le rocou commence à fermenter ; mais cette odeur ſi incommode ſe change en une odeur agréable après la fermentation.

COMMERCE DU ROCOU.

C'eſt le Commerce du rocou qu'il importe principalement à nos Négocians de connoître. On ſera ſurpris d'apprendre qu'en 1688 il n'en arriva à Marſeille que 6400 liv., tandis qu'il en vient année commune au-delà de 120000 liv., ce qui fait une augmentation prodigieuſe dans la conſommation de cette marchandiſe.

Le Rocou de Cayenne eſt le plus eſtimé & les Teinturiers lui donnent la préférence ſur celui des autres Iſles ; auſſi il en vient aujourd'hui peu d'ailleurs. Il peut cependant arriver que celui de Cayenne ſoit fort mauvais, ſoit qu'il ait été trop battu, trop cuit, ou fraudé ; il faut le choiſir d'un rouge ponceau, doux au toucher, ſans aucune dureté ; qu'il s'étende facilement ſous le doigt en le preſſant, d'une odeur de violette, & en le rompant l'intérieur doit avoir une couleur rouge plus vive que celle du déhors. On reconnoit la fraude en faiſant diſſoudre un morceau de rocou dans un verre d'eau, s'il eſt ſans mélange de corps étrangers, il ne paroit rien au fonds, & pour peu qu'on y ait ajouté de la terre rouge, la tromperie eſt en évidence.

Le rocou diminue conſidérablement de poids pendant les deux prémiers mois ; mais cette diminution une fois faite, il ne perd plus, & on peut le garder long-tems ſans craindre aucun déchet. J'ai dit plus haut qu'on envelopoit les balotes de rocou dans des feuilles de baliſier, & que ces balotes peſoient de deux à trois livres. Il eſt d'uſage de rabattre cinq pour cent pour le poids deſdites feuilles de baliſier qui ſont un corps étranger, & ſi les balotes étoient plus petites, la tare devroit augmenter proportionnellement ; cependant cette tare doit être expliquée dans les ventes pour éviter toute conteſtation entre le vendeur & l'acheteur.

Le rocou eſt une des marchandiſes dont le tranſit eſt permis à tra- ROCOU
vers le Royaume pour l'étranger en exemption des droits, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le renfermer dans un magaſin d'entrepôt lors de ſon arrivée à Marſeille. A l'égard de celui qui eſt deſtiné pour la conſommation du Royaume, les droits en ſont fixés par l'Article XVIII des Lettres Patentes du mois de Février 1719, à 2 liv. 10 ſols du cent peſant. Par le tarif de la douane de Lyon, qui eſt le droit d'entrée que les marchandiſes payent en ſortant de Marſeille pour la provence & le Languedoc, le rocou étranger n'eſt fixé qu'à 1 liv. 10 ſols du cent peſant: de ſorte qu'il paroît d'abord avantageux de l'expédier plutôt comme rocou étranger, que de juſtifier par un certificat du Bureau du Poids & Caſſe qu'il provient des Iſles Françoiſes de l'Amérique; mais le tarif des 4 pour cent qui eſt celui des drogueries étrangeres qui a ſon exécution en Provence & en Languedoc, ayant impoſé le rocou étranger à 4 liv. du cent peſant, quoique cette marchandiſe n'ait pas été compriſe dans la claſſe des drogueries du tarif de 1664, il ne convient point de l'expédier autrement qu'avec certificat dudit Bureau du Poids & Caſſe, les marchandiſes du crû des Iſles ne devant point le droit des drogueries, elles ne ſont plus même aſſujetties aux droits locaux, comme la table de mer & la douane de Valence, ſuivant la déciſion de la Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux du 18 Avril 1757 que j'ai déja rapportée.

Le rocou provenant de la vente des Noirs, ne doit, ſuivant les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716, que la moitié dudit droit. Par Arrêt du 15 Mai 1760, l'indigo, les bois de Bréſil, breſillet, campech, d'inde, fernambourg & autres bois ſervant à la teinture, ſoit qu'ils viennent de l'étranger, ſoit qu'ils ſoient des Iſles & Colonies Françoiſes, ne payent depuis le prémier Octobre 1762, tant à leur entrée dans le Royaume, qu'à leur paſſage & circulation dans les différentes Proviuces, que la moitié des droits, ſoit d'entrée, ſoit de paſſage ou locaux, établis par les tarifs & réglemens qui ont lieu dans leſdites Provinces. Le rocou ſi néceſſaire à notre teinture, n'a point été compris dans cette faveur. C'eſt aux Chambres de Commerce, ſi elles jugent qu'une diminutiou de droits ſur le rocou doive influer au progrès de nos manufactures, à faire des repréſentations à ce ſujet.

SUCRE.

ORIGINE DU SUCRE.

SUCRE. LE ſucre eſt le ſuc que renferment des cannes qui croiſſent naturellement dans diverſes contrées de l'Inde, dans l'Arabie, dans quelques Iſles, & particulièrement avec une abondance extraordinaire dans l'Amérique méridionale. On a diſputé & on diſputera long-tems encore ſur la véritable origine des cannes de ſucre. Quelques modernes ſoutiennent qu'avant la découverte du Nouveau Monde, on n'avoit aucune connoiſſance des cannes de ſucre, & que c'eſt de l'Amérique qu'elles ſe ſont répandues dans tous les lieux où on en trouve préſentement. D'autres au contraire prétendent que les cannes de ſucre ne ſont point des productions naturelles des Iſles ; mais que les Portugais & les Eſpagnols ayant jugé que le climat convenoit parfaitement à leur culture, en ont apporté des Indes dans leurs Colonies de l'Amérique, où elles ont prodigieuſement multiplié. Ces deux ſentimens méritent d'être éclaircis ; la choſe n'eſt pas difficile en conſultant l'Hiſtoire ancienne & moderne.

L'Hiſtoire ancienne nous apprend qu'on cultivoit dans l'Inde les cannes de ſucre. Il faudroit ignorer tous les anciens Ecrivains, pour oſer ſoutenir que perſonne n'en a parlé. Pline en fait une mention expreſſe dans le huitième Chapitre de ſon ſecond Livre. Pline n'eſt pas le ſeul ; mais pourquoi en citer d'autres ? Il ſembleroit que l'ignorance de quelques particuliers peut faire impreſſion pour rendre douteux ce qui eſt certain, & ne ſeroit-ce pas donner de la valeur aux plus abſurdes extravagances, que de s'amuſer à les refuter. J'obſerverai ſeulement que le mot de ſucre en François, en Latin, en Italien, en Allemand, en Eſpagnol & en Portugais, dérive d'un mot grec, preuve inconteſtable que les Anciens connoiſſoient le ſucre, puiſque nous-mêmes nous avons adopté le nom qu'ils lui avoient donné.

L'Hiſtoire moderne de nos découvertes dans l'Amérique prouve clairement que les cannes de ſucre ſont des productions naturelles du pays, ſans parler du Mexique & du Bréſil, où les Eſpagnols & les Portugais trouverent des cannes d'une groſſeur prodigieuſe. Dans les Iſles

Moulin A Sucre

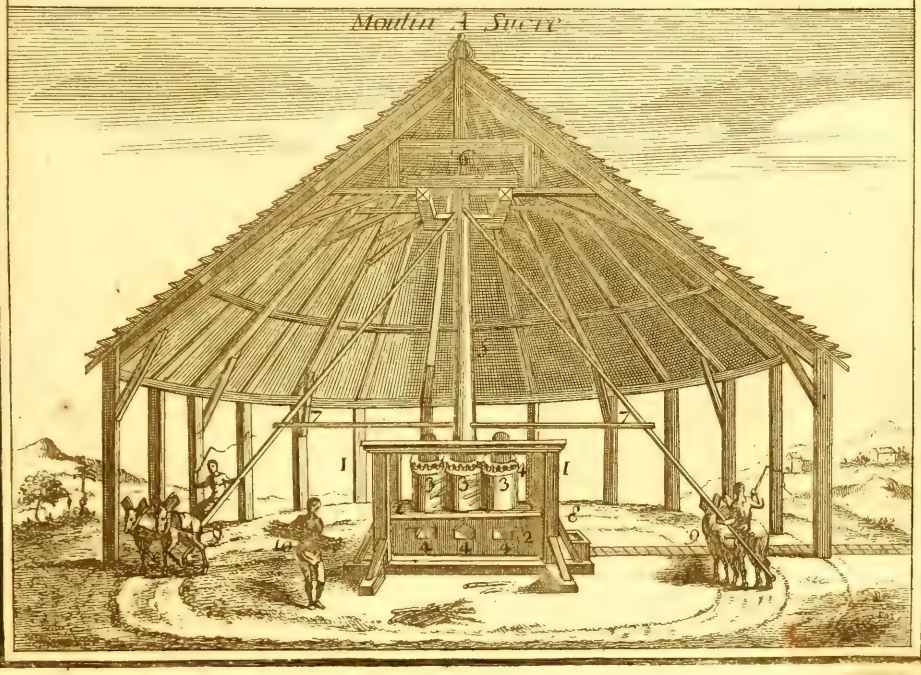

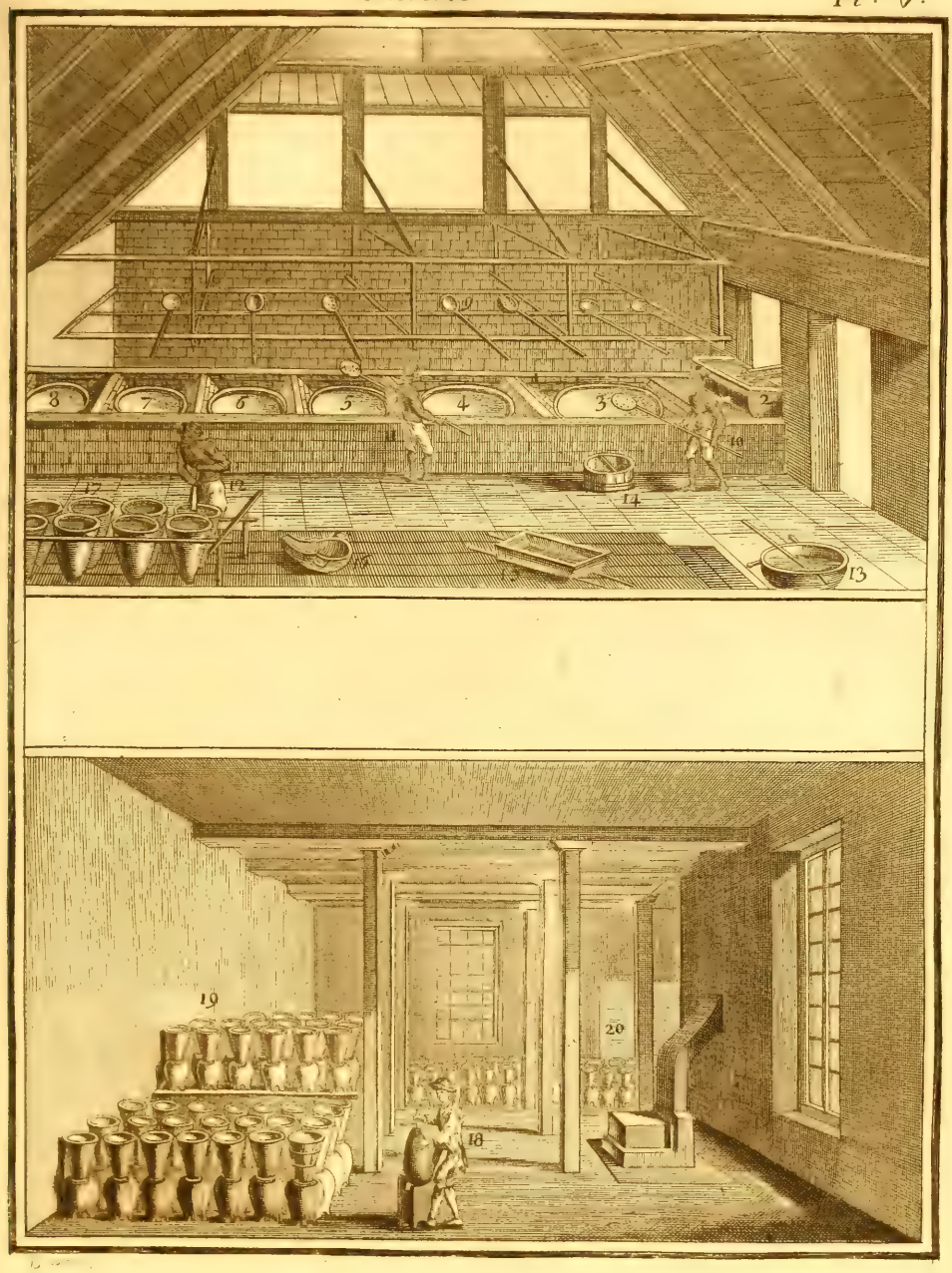
8
7
6
5
4
3
2
9
11
10
12
14
13
19
20
18

Antilles, où lesdits Espagnols & Portugais n'ont jamais abordé, & où par conséquent on ne peut pas supposer qu'ils en ayent apporté des Indes, nous avons trouvé de tous côtés des cannes de sucre. On ne dispute plus, quand les faits démontrent avec évidence la vérité. Sucre.

Le sucre vient naturellement dans l'Inde, dans l'Arabie, dans l'Amérique, &c. comme quantité d'arbres, d'arbrisseaux & de plantes croissent sans culture dans les quatre parties du monde, dès que le sol & le climat concourent à leurs productions. Le sucre a été connu de tout tems, si on entend par ce mot le suc qui découle des cannes & que les anciens appelloient canameles, c'est-à-dire, miel provenant des cannes de sucre. Effectivement le sirop qui sort desdites cannes est un véritable miel; mais si on croyoit que par le sucre des anciens, il faut entendre le beau sucre raffiné dont nous usons, on se tromperoit grossierement. Les habitans de l'Inde étoient parvenus à purifier jusqu'à un certain point le suc desdites cannes de sucre; mais c'est aux Portugais & aux Espagnols qu'on a l'obligation de la découverte du raffinage que les Anglois, les Hollandois & les François ont perfectionné. On peut dire même que ces derniers surpassent tous les autres dans le raffinage du sucre royal.

CULTURE
DES CANNES DE SUCRE.

Il est bon de sçavoir l'origine d'une denrée dont nous faisons un usage journalier. C'est une satisfaction qu'on doit se procurer, quand ce ne seroit que pour contenter la curiosité; mais de vouloir que les plantes les plus communes que nous foulons sous nos pieds & qui se trouvent par tout, même dans les lieux inhabités, nous soient venues d'une region très-éloignée, comme si un grand éloignement annoblissoit leur origine, c'est les faire voyager bien inutilement, c'est une puerilité. Voilà cependant le motif qui a fait imaginer que les cannes de sucre avoient été apportées de l'Inde en Amérique, pour leur donner plus de valeur. La main bienfaisante qui a enrichi l'Asie de tant de productions merveilleuses, n'a point oublié les autres parties du monde. Toute la terre est au Seigneur & tout ce qu'elle renferme, & son action créatrice & conservatrice ne laisse aucun point qui ne publie la magnificence de ses bienfaits. Que de plantes, que de simples dont nous ignorons encore les propriétés salutaires, & que nos descendans cultiveront avec zéle quand il plaira à la providence d'en manifester la connoissance. Les cannes de sucre existoient de tous côtés; mais ce n'est que depuis la découverte de l'Amerique qu'elles ont été multipliées avec empressement, & que de leur suc on en a fait une denrée si utile, je dirai même si nécessaire, que nous ne sçaurions plus nous en passer.

SUCRE. Ce ſuc eſt doux ſans être fade, huileux & agréable en même-tems; & ſi la nature du ſel n'étoit point d'être piquant, je dirois volontiers que c'eſt un ſel doux.

Le Pere Labat dans ſon Hiſtoire de l'Amérique a traité fort amplement de tout ce qui a rapport à la culture & au raffinage des cannes de ſucre. Je conſeille à ceux qui voudront connoître cette plante à fonds de le lire attentivement. Il entre dans un grand détail; ce que je ne pourrois faire ſans être exceſſivement long, ce qui ne s'accorde point avec le but que je me ſuis propoſé. Je me contenterai de rapporter ce qui m'a paru eſſentiel à cette culture. Les cannes de ſucre ou canameles croiſſent naturellement dans toute l'Amérique méridionale, & dans toutes les autres parties du monde où le climat eſt chaud & l'air ſi tempéré que dans les ſaiſons les plus froides, il n'y a jamais de gelée. Toute gelée eſt mortelle pour les cannes de ſucre, & l'art & les ſoins ne remédieroient jamais qu'imparfaitement aux plus legeres gelées. Quoique les cannes de ſucre croiſſent naturellement dans tous les pays chauds, cela ne veut pas dire qu'on en trouve par-tout. Divers accidens peuvent avoir fait périr l'eſpéce dans bien de contrées, ſur-tout dans un tems où les propriétés n'en étoient point connues ou étoient mépriſées. Nous voyons tous les jours des expériences ſemblables dans quelques pays, au ſujet des plantes très-communes. Il faut pour lors reparer cette perte, par de nouveaux plans ou de nouvelles ſemences qu'on tire des pays qui n'ont point eſſuyé la même calamité. C'eſt préciſement ce qui eſt arrivé dans pluſieurs Iſles au ſujet des cannes de ſucre que la voracité de quelques animaux qui en ſont très-gourmands a entiérement détruites, & qu'il a été néceſſaire de renouveller depuis que le Commerce du ſucre a pris faveur.

Les cannes ou canameles de ſucre reſſemblent aux roſeaux qui croiſſent le long de nos ruiſſeaux ou à notre millet blanc, ou plutôt aux plantes de maïs, nommé vulgairement bled de Turquie, avec cette différence que nos roſeaux montent fort haut, ont la peau dure, & ne renferment aucune matiere dans la concavité de leurs tuyaux, & que nos bleds de Turquie ne montent qu'à la hauteur de quatre à cinq pieds, que les fruits naiſſent des nœuds qui ſont le long de la tige & que la pulpe ou ſubſtance que ladite tige renferme ne rend aucun ſuc, ſi la plante eſt dans ſa maturité; il eſt vrai que ſi leſdites plantes ſont coupées encore jeunes & vertes, lorſque les fruits commencent à ſe former, on en exprime une certaine quantité de ſuc, qui s'épaiſſit ſur le feu, & acquiert la conſiſtance du miel dont il a la douceur, & un peu le goût; ce qui a fait penſer à quelques-uns que c'étoient des cannes de ſucre d'une eſpéce particuliere; quand on leur accorderoit cette prétention, ils ſeront toujours forcés de convenir que les véritables cannes de ſucre ſont des plantes bien différentes; elles demandent une autre culture; elles ont la peau tendre & ſouple, & ſont entie-

rement

rement remplies d'une matière ſpongieuſe, qui rend un ſuc abondant. En général elles croiſſent à la hauteur de dix pieds, & ont un pouce de diamétre ; cela n'empêche pas qu'il n'y ait des contrées où leſdites cannes de ſucre ne viennent beaucoup plus groſſes & plus hautes. Je ne crois pas cependant ſur la foi de quelques Hiſtoriens du Mexique qu'elles y fuſſent autrefois auſſi groſſes que les plus gros arbres, & que le ſuc qu'elles contenoient ſortît par des crevaſſes avec tant d'abondance qu'on pût en remplir pluſieurs vaiſſeaux aſſez grands. Les cannes de ſucre ſont comme toutes les autres plantes qui ſe reſſentent de la bonté ou de la ſtérilité du terrein. Les plus groſſes ne ſont pas les meilleures. Ordinairement leur ſuc n'eſt pas aſſez perfectionné, il eſt trop aqueux & trop crud, & ne vaut abſolument rien pour produire du ſucre, même le plus commun. Ce ſuc eſt contenu dans le creux du tuyau, & par conſéquent moins la canne a de nœuds, & plus elle eſt remplie de pulpe. Les feuilles prennent leur naiſſance de ces nœuds ; elles ſont longues, étroites & partagées par une nervure dans le milieu de toute leur longueur. Cette nervure eſt liante & ſouple, & ne devient caſſante que quand leſdites feuilles ſéchent, elles ſont armées de petites dents imperceptibles qui les rendent tranchantes & dangereuſes pour ceux qui les manient à rebours. A meſure que les cannes mûriſſent, toutes les feuilles qui ſont ſorties le long de la tige tombent, & il n'en reſte que ſept à huit à leur ſommet en forme de bouquet, du centre duquel s'éleve une eſpéce de fléche fleurie en forme de panache de couleur argentée, ſemblable à la fleur de nos roſeaux, de notre maïs ou millet blanc. Les terres les plus propres à planter des cannes de ſucre, doivent être profondes, un peu en pente pour l'écoulement des eaux, legeres ſans être pierreuſes, & expoſées au midi. Toutes les terres le ſont juſqu'à un certain point ; mais par expoſition au midi il faut entendre un local qui n'a ni côteaux, ni arbres qui lui faſſent ombrage, & qu'il ſoit à l'abri par quelque terrein élevé du vent du nord ; car quoique j'aye déja établi, qu'il faut un climat chaud, & que la plus legere gelée eſt mortelle pour les cannes de ſucre, le vent du nord dans ces mêmes climats chauds eſt contraire à l'aſcenſion des ſucs dans la tige & à leur cuiſſon, de ſorte que toute autre expoſition que celle du midi, ne donne que des cannes d'un ſuc imparfait que le travail & les ſoins ne peuvent améliorer, & qui bien loin de donner un produit aux cultivateurs, les ruineroient en peu de tems par les nouvelles dépenſes qu'elles auroient occaſionnées. Les cannes de ſucre ſont à Surinan de la groſſeur du bras d'environ ſept pieds de hauteur ; on ne les coupe qu'au bout d'un an ; mais le ſucre qui en provient eſt de beaucoup inférieur à celui de nos plantations dans les Antilles. SUCRE.

Pour faire une plantation de cannes de ſucre, il faut commencer, ſi le terrein eſt couvert de bois, par y mettre le feu. Les cendres ſont

SUCRE. le meilleur des engrais. Les graines des plantes ſont conſumées, & la terre ſe trouvant deſſechée & pénétrée par le feu acquiert une fécondité admirable. Cette opération faite, il faut donner un profond labour à la terre, briſer les motes & l'applanir, diviſer l'eſpace qu'on veut employer en quarrés de cent pas, & laiſſer un chemin de trois toiſes qui ſépare tous les quarrés. Ces chemins ſont d'une néceſſité indiſpenſable, 1°. pour prévenir les incendies que la négligence & l'indolence des Négres fait éprouver malheureuſement trop ſouvent, & qui deviendroient irrémédiables par la prompte communication du feu d'une canne à l'autre. 2°. Pour que les voitures employées au tranſport deſdites cannes ayent une voye libre, & ne détruiſent point les ſouches quand leſdites cannes ont été coupées, en les écraſant. On pourroit ajouter à ces deux raiſons eſſentielles la facilité de parcourir les plantations, de veiller ſur le travail des ouvriers, & l'agréable vue que ces chemins préſentent. Il eſt très-facile de les mettre à profit en y ſemant ou y plantant des pois, du manioc & des patates dont la recolte précede celle des cannes de ſucre.

La terre ainſi diſpoſée, marquez avec un cordeau les places à planter les cannes en laiſſant un intervalle en tout ſens depuis trois juſques à ſix pieds; & ce qui va vous ſurprendre, c'eſt que dans les terres fortes & neuves, il faut laiſſer le plus grand eſpace, & planter beaucoup plus près dans les terres legeres & uſées, par la raiſon que les cannes plantées dans ces dernieres terres, ne pouſſent guéres de jets, & qu'il faut les replanter tous les trois ans, au lieu que les cannes plantées dans les premieres pouſſent une multitude de jets & durent de 15 à 20 années ſans avoir beſoin de renouveller les plantations. Les endroits ainſi marqués, on fait les creux de la largeur de la houe d'un pan de profondeur, & de deux de longueur, on plante enſuite deux morceaux de canne un à chaque extrêmité du trou de maniere que le bout de la tête ſorte un pan de la terre & l'autre pan demeure dedans, ce qui fait des morceaux de deux pans de longueur qu'on a préparés d'avance, & comme les jets ſortent des nœuds, on a attention de choiſir les cannes, qui ont un plus grand nombre de nœuds, & plus ces cannes approchent de la racine, meilleures elles ſont pour planter. L'alignement dans la plantation, outre qu'il ſatisfait la vue, donne une grande facilité pour ſarcler les mauvaiſes herbes qui étoufferoient les cannes dans leur naiſſance. Cette opération eſt indiſpenſable, & doit être renouvellée juſqu'à ce que les feuilles des cannes couvrent tout le terrein. Toutes les herbes ſont mauvaiſes, & nuiſent extrêmement aux progrès d'une plantation de cannes encore nouvelle; mais les liannes ſont les plus dangereuſes, parce qu'elles s'entortillent aux jets des cannes, les ſerrent, & les font ſécher ſur pied. Il eſt par conſéquent de la derniere importance pour la réuſſite d'une plantation d'empêcher que les liannes ne montent en graine, & de ne mettre les morceaux

de canne dans les trous qu'après que la terre a été humectée par la pluie ; ſans cette attention on perd ſon tems & ſa peine. SUCRE.

Dans cinq à ſix jours les feuilles commencent à paroître, & dans ſix mois les cannes ont crû tout ce qu'elles devoient croitre ſuivant la force ou la legereté du terrein. Le reſte du tems qu'on laiſſe écouler avant de faire la recolte, eſt néceſſaire pour mûrir le ſuc, qui, s'il étoit employé avant cette parfaite mâturité, ne donneroit jamais du bon ſucre, & ne pourroit ſervir qu'à faire des eaux de vie.

Pour l'ordinaire les cannes doivent être coupées quinze mois après qu'elles ont été plantées ; cependant on ſe tromperoit groſſierement ſi on ſe regloit ſur cette meſure de tems pour en ordonner la recolte. Les ſaiſons des pluyes & les ſaiſons ſéches, le ſol aride & le ſol fort & humide, influent pour avancer ou retarder l'accroiſſement & la maturité deſdites cannes. C'eſt par l'inſpection & par l'expérience qu'on doit avoir acquiſe, qu'on peut connoître le véritable point de maturité. Le trop & le trop peu ſont également nuiſibles : les cannes trop vertes ne contiennent qu'un ſuc cru & gras que les chaudieres ne pourront point bonifier, & les cannes trop mûres ont perdu leur pulpe qui renferme ledit ſuc.

L'effort que la plante a fait pour produire la fleur, a fait monter toute la nourriture au ſommet, ce qui a deſſeché les fibres, & les a rapprochées des parois en laiſſant le milieu des cannes entièrement vuide. Nous voyons que toutes les plantes qui montent en graine, ſe deſſéchent également. Si la maturité eſt trop avancée, les cannes ne valent plus rien, pas même pour de l'eau-de-vie, elles ne ſont bonnes qu'à brûler.

Quand on veut faire la recolte, on commence par couper les ſommités qui ſont dures & ne renferment point de ſuc. On coupe enſuite la canne par le pied, en la coupant le plus rondement qu'il eſt poſſible, ſans la déchiqueter, afin que le ſuc nourricier ne ſe diſſipe point. D'autres travailleurs diviſent ces cannes en morceaux de quatre pieds ou environ, & ils en font des fagots qu'ils portent le long des chemins qui ſéparent les plantations, afin qu'ils puiſſent être plus facilement chargés ſur les voitures. On ne doit couper que la quantité de cannes qu'on eſt aſſuré d'employer dans les vingt-quatre heures, autrement elles fermentent, le ſuc s'aigrit & perd la vertu qu'il auroit eu d'être converti en ſucre.

Pour exprimer le ſuc ou le jus deſdites cannes, on les porte au moulin où les travailleurs les prennent & les introduiſent par un bout entre les tambours qui en tournant attirent leſdites cannes, les écraſent & en font couler le jus. Il y a trois ſortes de moulins, à eau, à vent & ceux qu'on fait manœuvrer par le moyen de bœufs ou de mulets. La deſcription de ces trois ſortes de moulins me meneroit trop loin, & chacun peut en connoître la ſtructure, en examinant les moulins dont nous faiſons uſage ; on appelle cette premiere opération

SUCRE. dans nos Iſles, donner à manger au moulin : le mouvement eſt ſi rapide, que quoique le vuide qui eſt entre les tambours ne permette pas d'y paſſer un écu ſans l'applatir, cependant comme l'entrée eſt beaucoup plus large & qu'elle va en ſe retreciſſant, elle ſerre par conſéquent tout ce qui lui eſt préſenté. Les Negreſſes occupées à cette fonction, doivent avoir les bras nuds, de peur que le linge ou quelque attache une fois introduite entre les tambours n'attiraſſent le corps & ne le froiſſaſſent entierement. Si par malheur le doigt étoit pris, le bras ſuivroit tout de ſuite, & l'unique remede ſeroit de le couper avec un coutelas deſtiné à ce terrible mais néceſſaire office. Un trop grand nombre d'exemples nous empêche de douter de la poſſibilité de tous ces accidens. Que ne peut-on revoquer en doute ou effacer de toutes nos hiſtoires la barbare coutume des..... je n'oſe les nommer, je n'oublie pas que nous ſommes reconciliés ; le ſeul recit d'une ſi étrange punition revolte, & fait frémir l'humanité ; j'aurois dû peut-être ne point la rappeller ici, afin de ne point contribuer à en perpétuer le ſouvenir. Oui les..... ſont aſſez cruels pour punir leurs eſclaves & les Caraïbes, c'eſt-à-dire les naturels du pays, de ce cruel & inoui ſupplice. S'ils liſent cette hiſtoire, & que la honte dont ils ſe couvrent par cette barbarie puiſſe leur cauſer quelques remords, je ne ſerai plus faché d'en avoir parlé. Les cannes preſſées entre ces tambours ſont reçues de l'autre côté du moulin par d'autres Negreſſes qui les plient en deux par le milieu & les font repaſſer par d'autres tambours pour achever d'en exprimer le jus. Ce qui reſte eſt appellé bagace, & ne ſert plus que pour brûler. Ce ſuc tombe dans un canot & quelquefois dans la grande chaudiere, quand la ſucrerie ſe trouve jointe aux moulins ; ce qui donne une grande facilité pour le travail. Les ſucreries ſont des bâtimens conſtruits expreſſément pour y faire toutes les opérations qu'exige le travail du ſuc des cannes, autrement dit veſou depuis qu'il ſort du moulin, juſqu'à ce que le ſucre ſoit mis dans les barriques, & la grandeur deſdites ſucreries doit être relative à la grandeur des habitations, au nombre des chaudieres, & à la quantité de Negres qu'on doit y employer ; car autant une petite rafinerie préjudicieroit au travail d'une trop grande abondance de veſou, autant une trop grande raffinerie nuiroit à une petite fabrication en multipliant les fraix de dépenſe. Le Pere Labat entre dans un détail exact de toutes les parties d'une ſucrerie, de tous les outils & de toutes les uſtencilles qui y ſont néceſſaires. Je renvoie à cet Auteur. Je dirai ſeulement que dans une raffinerie de ſucre ordinaire il y a ſix chaudieres qu'on diſtingue par des noms aſſez ſinguliers, en voici la liſte :

La Première... *La Grande*, parce qu'elle eſt la plus grande de toutes.

La Seconde.... *La Propre*, parce que le veſou ayant été écumé dans la grande & paſſé à travers un drap, paroît plus net en tombant dans ladite chaudiere.

La Troiſième... *La Leſſive*, parce que pour faire écumer plus abondamment le veſou, on jette dans ladite chaudiere une certaine quantité de leſſive.

La Quatrième.... *Le Flambeau*, parce que le feu qui eſt par-deſſous eſt beauconp plus ardent, & que le veſou étant réduit en moindre quantité, les bouillons paroiſſent clairs.

La Cinquième... *Le Syrop*, parce que le veſou déja purifié y acquiert de la conſiſtance & ſe change en ſyrop.

La Sixième..... *La Baterie*, parce que pour achever de purifier le ſyrop quand il avance dans ſa cuiſſon, on y mêle une nouvelle leſſive de l'eau de chaux & de l'alun, ce qui fait élever les bouillons ſi haut que le ſyrop verſeroit ſi on ne le remuoit continuellement avec l'écumoire pour lui donner de l'air; ce qu'on appelle battre le ſyrop.

L'énumération de ces ſix chaudieres ſous leurs dénominations particulières ne ſera pas inutile dans l'explication abregée que je vais donner de la manière de convertir le ſuc des cannes ou veſou en ſucre.

On diſtingue pluſieurs ſortes de ſucres & on en compte de vingt eſpéces différentes; on pourroit même étendre plus loin cette diviſion dont le commerce ne fait aucun uſage. Il ne connoît que le ſucre brut ou maſcavades ou moſcouades, le ſucre terré ou caſſonnades & le ſucre raffiné. Chacune de ces qualités de ſucre a du haut & du bas, du beau & de l'inférieur, mais les qualités ſont toujours les mêmes, & je ſuivrai ce plan qui me paroît plus clair.

DU SUCRE BRUT.

Le ſucre brut eſt la matiere des autres ſucres, & ſuivant ſa bonne ou ſa mauvaiſe qualité. Les autres par une ſuite néceſſaire, ſont beaux ou inférieurs. La ſcience donc du maître raffineur, eſt de réuſſir dans cette prémière opération, & pour ne pas travailler en vain, il doit connoître à l'inſpection du veſou, ce qui doit en reſulter. Si en tombant du moulin dans le canot ou dans la chaudiere, il eſt blanchâtre

SUCRE. & couvert d'écume, c'eſt un ſigne infaillible qu'il eſt gras & que les cannes ont été coupées vertes; s'il eſt noirâtre, épais & d'une odeur tirant ſur l'aigre, c'eſt la marque aſſurée que les cannes n'ont été coupées qu'aprés leur maturité paſſée; ce ne ſera qu'après un grand travail, & beaucoup de perte de matiere qu'on parviendra à le dégraiſſer; mais ſi le veſou eſt viſqueux, de couleur brune & forme une écume griſe, d'une odeur douce & agréable, on aura du bon & beau ſucre. La cuiſſon & la purgation ſeront aiſées à faire. Un habile Rafineur ſe trompe rarement, & en voyant les cannes ou le veſou, ou en le goûtant, il ſçait la quantité de leſſive d'eau de chaux qu'il doit employer & tout ce qu'il ſera néceſſaire de faire depuis que le veſou entre dans la Grande, juſqu'à ſa perfection dans la Batterie.

La Leſſive & l'eau de chaux jettées dans la Grande, la font écumer admirablement bien. Dès que la ſurface eſt couverte d'écume, il faut ſe hâter de la retirer avant qu'elle bouille, pour empêcher le mêlange qui retarderoit la purgation; cette opération dure une heure. Après que le veſou a bouilli à grands bouillons, on le vuide avec la cuillere dans la Propre, & on remplit tout de ſuite la Grande avec d'autre veſou.

On fait la même manœuvre dans la Propre, & on la vuide dans le Flambeau. On continue à écumer, & pour exciter la fermation des nouvelles écumes, on y jette par intervalles un peu de leſſive; on redouble le feu, & quand l'écume ceſſe, on verſe la liqueur dans la Leſſive.

C'eſt dans cette chandiere que le veſou commence à changer de nature, qu'il s'épaiſſit, & devient ſirop. Pour achever de le purger, on y jette continuellement de la leſſive pour hâter l'écume: & afin d'en enlever toute l'impureté, on ſe ſert d'une écumoire dont les trous ſont extrêmement petits. Quand il ne paroit plus d'écume à la ſuperficie, on verſe la moitié du ſirop dans la Batterie, & à meſure que la cuiſſon le fait diminuer on acheve de vuider le ſirop. C'eſt ici le travail le plus rude, le feu doit être ardent pour achever la cuiſſon, & à meſure que les bouillons s'élévent avec rapidité, en remue avec l'écumoire pour donner de l'air & empêcher le ſirop de verſer. L'évaporation qui ſe fait donne une nouvelle conſiſtance au ſirop, dans lequel on jette de l'eau de chaux, & de l'alun en poudre. Si les bouillons étoient trop violens & qu'il y eut du danger que le ſirop ne verſat, il faudroit tout de ſuite jetter dans la Batterie un morceau de beurre qu'on a toujours prêt, & à l'inſtant le calme ſuccede. Le ſirop épaiſſi au point convenable (ce qu'on connoit par la difficulté qu'il y a à le remuer) on le verſe le plus promptement qu'il eſt poſſible dans le rafraichiſſoir qui eſt un grand canot. Là ſi le veſou a été de bonne qualité, en moins d'un quart d'heure il forme dans toute ſa ſurface une croute dure de l'épaiſſeur environ d'un écu; & ſi la qualité étoit

vicieuſe, cette croute eſt beaucoup plus long-tems à ſe former. On remue le ſirop dans le rafraichiſſoir avec une pagalle pour bien mêlanger tous les grains de ſucre. On le verſe dans d'autres canots pour le faire plutôt refroidir en le remuant continuellement avec des pagalles, eſpéce de péles, & quand la chaleur eſt diminuée à pouvoir la ſupporter avec le doigt, on en remplit les barriques. SUCRE.

On prétend que pour hâter l'épaiſſiſſement du ſirop dans la Batterie, quelques Raffineurs peu ſcrupuleux y jettent du plâtre qui durcit à l'inſtant le ſirop avant qu'il ait reçu ſa parfaite cuiſſon, & qui le retient enveloppé & embarraſſé avec les grains de ſucre. Pour découvrir cette fraude il faut détremper un peu de ſucre brut dans le creux de la main, s'il a reçu un mêlange de plâtre, le ſirop s'échappe tout de ſuite & coule de tous côtés, toute autre épreuve eſt équivoque. Le ſucre brut fait avec du plâtre peſe plus à cauſe du ſirop qu'il renferme, & il eſt à craindre que la diſſolution venant à ſe faire dans la traverſée, on ne reçoive des tambours au lieu de barriques pleines; c'eſt ainſi qu'on appelle les barriques de ſucre qui ont coulé dans la traverſée & qui arrivent vuides. Le ſucre brut bien grainé, bien ſec & bien roux, eſt le bon.

Les barriques doivent être percées de deux ou trois trous dans le fond, & placées auprès des citernes. On introduit des cannes de ſucre dans leſdits trous, afin que le ſirop qui ſe trouve encore mêlé avec les grains de ſucre, gliſſe plus facilement le long deſdites cannes pour ſortir par leſdits trous & tomber dans les citernes. La fraude peut encore ici être employée par les Raffineurs, en laiſſant trop refroidir le ſucre dans les canots, ou en ne rempliſſant les barriques qu'à diverſes repriſes, en attendant que la prémière jettée ſoit figée, avant d'en commencer une ſeconde.

Les barriques ſont portées en douelles de la France aux Iſles; on n'a que la peine de les monter. Les divers intérêts font agir diverſement l'acheteur & le vendeur. Le prémier pour faciliter promptement le coulage du ſirop, fait laiſſer de grandes fentes, & pour gagner ſur la tare qui eſt réglée à 12 pour cent fait employer des douelles & des fonds minces & d'un bois léger; & le dernier pour la même raiſon remplace les fonds en leur ſubſtituant des planches épaiſſes d'un bois peſant, & pour boucher les fentes qu'on frotte ſuivant l'uſage avec de terre glaiſe, y en laiſſe tenir outre meſure. Toutes ces fraudes nuiſent à la bonne foi du Commerce, & le véritable Négociant ne les connoit que pour les déteſter & faire punir les Auteurs. Il n'y a point de régle fixe pour la groſſeur des barriques. A la Martinique elles ſont plus petites qu'au Cap. Les prémières vont de 10 à 12 quintaux, & les dernières de 12 à 18 & quelquefois de 20 quintaux; plus les barriques ſont groſſes, & plus l'acheteur y trouve de l'avantage à cauſe de la tare; mais auſſi elles ſont ſi difficiles à manier que l'on perd d'un

SUCRE. côté ce qu'on a gagné de l'autre. Le ſucre brut ne peut être vendu qu'à des Raffineurs qui ſe prévalurent à tel point de la néceſſité qu'il y avoit à paſſer par leurs mains, qu'ils n'en offroient plus que de 4 à 5 liv. du cent peſant; ce qui dégoûta ſi fort les habitans de la culture des cannes de ſucre, qu'ils commencerent par les arracher, pour leur ſubſtituer des plantations de cacao, d'indigo & de rocou, & l'uſage de faire de ſucre ſe ſeroit peut-être malheureuſement perdu dans nos Iſles, ſi des Portugais & des Hollandois n'avoient inſinué aux Colons qu'il y avoit un moyen de blanchir le ſucre brut & de le vendre preſque auſſi bien que le ſucre raffiné; que la choſe ſe pratiquoit dans le Bréſil, & que la réuſſite ne ſeroit pas plus difficile aux Antilles. L'apas du gain les rendit crédules & leur crédulité nous a été ſalutaire, puiſqu'elle a donné lieu au ſucre blanc terré. On commença à en fabriquer en 1693, & il étoit déja commun en 1695.

DU SUCRE BLANC TERRE'.

Les Raffineurs du Royaume ſe trouvant la dupe de leur manœuvre, fatiguerent le Conſeil de leur plaintes & de leurs remontrances, & obtinrent enfin par les Arrêts de 1690 & 1698, que le ſucre brut payeroit vingt ſols de moins du cent peſant en entrant dans le Royaume, & le ſucre terré ſept livres de plus qu'il ne payoit. Cette diminution & cette augmentation des droits d'entrée devoient naturellement faire abandonner aux habitans des Iſles la fabrication du ſucre terré, & leur faire reprendre celle du ſucre brut. Leur prévoyance ne leur profita pas. Malgré cette augmentation de droit, les Raffineurs de l'Amérique préfererent de terrer le ſucre, & y trouverent un avantage bien plus conſidérable que de le vendre brut. Ce qui contribua le plus à les encourager dans ce nouveau travail, fut la découverte que firent les Portugais des mines d'or & d'argent. Ils abandonnerent la culture des cannes de ſucre pour exploiter ces mines, & tous les étrangers qui tiroient des caſſonnades du Bréſil, furent néceſſités de recourir à nos Iſles pour s'approviſionner. Ainſi les mines Portugaiſes nous ont été plus ſalutaire qu'a ceux qui les ont découvertes, puiſqu'elles ont été la ſource de l'immenſe Commerce que nous faiſons en ſucre terré, & que l'induſtrie Portugaiſe a paſſé à nos Iſles, les Raffineurs du Bréſil étant venus chez nous chercher de l'occupation, & mettre à profit leur induſtrie: dans le vrai une terre cultivée qui nourrit ſes cultivateurs, entretient une marine nombreuſe & repand des bénéfices de tous côtés, eſt préférable aux mines les plus précieuſes & les plus abondantes.

On entend par ſucre terré, celui qui n'a pas beſoin d'être refondu ni clarifié avec des blancs d'œufs pour être blanchi, comme on le pratique pour faire le ſucre que nous appellons raffiné, mais qui au ſortir de

de la batterie eſt mis dans des pots de terre, connus ſous le nom de formes, & qui par le moyen d'une terre employée à propos acheve de ſe purger & devient blanc, d'où lui vient le nom de ſucre blanc terré. SUCRE.

Pour faire du beau ſucre brut, il faut choiſir des cannes muries à propos, venues dans un terrein qui ne ſoit point abaqueux ni ſaumatre; & pour faire du bon ſucre terré, il ne faut employer que le plus beau ſucre brut.

Quand le ſirop eſt dans la batterie, on prépare toutes les formes qu'on ſe propoſe d'employer, on les fait ranger de maniere qu'on puiſſe les remplir & les ſoigner ſans être gené. Ces formes ſont de différentes groſſeurs & de figure conique ſans être terminées en pointe par le petit bout qui eſt applati & percé au milieu pour laiſſer écouler le ſirop dans des vaſes faits exprès, & ſur leſquels leſdits formes ſont placées. On fabrique de ces formes principalement à Bordeaux, en Provence & en Languedoc, on en fait auſſi dans les autres Ports de France, & même à l'Amérique, toute terre à potier étant bonne pour cet effet. Elles contiennent depuis trente juſqu'à 60 livres de ſucre: il n'eſt pas hors de propos d'avertir que le petit bout d'où coule le ſirop s'appelle la tête, & que toutes les formes doivent être exactement cerclées par le haut & par le bas pour prevenir l'éclat que la grande chaleur du ſirop ne manqueroit pas d'occaſionner, & qu'on ne doit en faire uſage qu'après les avoir faites tremper dans l'eau douce pendant vingt-quatre heures, pour empêcher que ledit ſirop ne ſe colle à leurs parois; car pour lors il ne ſeroit plus poſſible de le retirer, à moins qu'on ne fit refondre le ſucre dans leſdites formes, ce qui cauſeroit bien de la perte & un travail extraordinaire.

A meſure qu'on range les formes, on a ſoin de boucher avec des morceaux de vieux linge les trous qui ſont au petit bout, & dès que toutes les formes ſont placées, on puiſe dans les canots où le ſirop de la batterie a été entrepoſé. On ſe ſert pour cette opération d'une uſtencille nommée bec-de-corbin, & on verſe dans les formes, en n'y mettant que le tiers. On recommence par les prémieres en verſant un autre tiers, & enfin on acheve de les remplir. Par ce moyen le ſucre ſe réfroidit, & ſe condenſe plus facilement. Il ne faut qu'un quart d'heure pour former une croute dure de l'épaiſſeur d'un écu. Tout de ſuite, on parcourt toutes les formes, & avec des couteaux faits exprès & proportionnés à la hauteur deſdites formes, on briſe la croute, on fait le tour de la forme pour détacher le ſucre des parois, & on la perce à pluſieurs repriſes en plongeant leſdits couteaux juſqu'au fonds pour que le ſirop puiſſe ſe ſéparer du grain de ſucre, & ſe précipiter dans la tête de la forme, & que la graiſſe puiſſe monter au haut. Au bout d'une heure une ſemblable croute ſe forme encore, & la même opération ſe réitere, après quoi on n'y touche plus, l'expérience ayant

SUCRE. appris que ſi on mouvoit & remuoit le ſucre une troiſième fois ; les grains ne pourroient plus ſe lier ; on n'y touche plus pendant quinze heures, on renverſe enſuite les formes pour en détacher les pains de ſucre, on débouche les trous qui ſont à la tête, & avec une chaſſe ou repouſſoir on dégage celles qui tiendroient encore à la forme, après quoi on place toutes les formes perpendiculairement ſur les vaſes dont j'ai parlé pour recevoir le ſirop qu'on laiſſe écouler pendant ſix à ſept jours, on enleve la croute qui eſt au-deſſus. Au-deſſous de ladite croute ſe trouve un vuide d'environ deux doigts où la graiſſe du ſirop plus legere que le reſtant s'eſt élevée, & qu'on enleve pour mettre à part, parce qu'elle empêche le ſucre de blanchir. C'eſt ici que la ſcience du Raffineur eſt néceſſaire pour diſtinguer les formes propres au blanchiſſage, de celles qui par la mauvaiſe qualité de la matiere n'en ſont pas ſuſceptibles. Si le grain de ſucre ſe trouve uni, ſec, luiſant & clair, couleur de perle, on réuſſira infailliblement : que ſi au contraire la tête eſt graſſe & onctueuſe, & le ſurplus tâcheté de rouge ou de noir, il n'y a pas d'autre reméde que de le jetter dans la Grande & recommencer l'opération.

Le grain de ſucre étant jugé de bonne qualité pour recevoir le blanchiſſage, le Raffineur fait remplir les formes juſqu'à un pouce du bord, examine ſi la ſurface eſt bien unie, & les laiſſe en cet état pendant trois jours en plein air. On place enſuite leſdites formes dans la purgerie, c'eſt ainſi qu'on appelle le bâtiment deſtiné à cette opération, qui doit être un peu éloigné de la raffinerie ; après que les formes ſont rangées, on ferme les fenêtres, & on verſe la terre dans les formes, c'eſt-à-dire, qu'on acheve de les remplir de maniere cependant qu'il reſte encore un doigt de vuide ; car on a dû obſerver qu'on avoit laiſſé l'eſpace d'un pouce en vue de cette derniere opération. La terre dont on ſe ſert doit être limoneuſe, paſſée dans un tamis, ſans odeur & ſans couleur, que le ſucre ne manqueroit pas de prendre. Elle eſt broyée & détrempée dans des canots, de maniere qu'elle ſoit liquide, ſans être trop claire. Quand toutes les formes ſont remplies, l'eau ſe filtre peu-à-peu, & ordinairement dans dix jours elle eſt toute écoulée. On remet une ſeconde fois de la même eau pour blanchir la tête qui à la prémiere opération n'eſt pas toujours entierement purgée du ſirop. Cette terre étant ſéchée eſt enlevée de deſſus les formes, elle eſt netoyée de la graiſſe du ſucre qui y eſt adhérente, afin de la faire ſervir une ſeconde fois : la terre de Rouen en Normandie étoit la plus eſtimée de toutes celles de France. Aujourd'hui on en a découvert dans les Iſles qui fait le même effet.

Quand la terre a été enlevée de toutes les formes & que le deſſus a été nétoyé, on verſe encore de la terre dans leſdites formes, & ſi le ſucre ne ſe trouve pas bien purgé, il ne faut pas héſiter de verſer de la terre une troiſième fois ; il faut huit jours pour chaque purgation,

après quoi le blanchiſſage eſt fait, & le ſucre a reçu toute la blancheur qu'il peut avoir. On vuide les formes & on porte les pains de ſucre dans l'étuve pour les faire ſécher. Cette étuve eſt échauffée par le moyen d'un poële dont la fumée eſt conduite par des tuyaux hors le bâtiment, & les pains de ſucre ſont rangés ſur des lates, de manière qu'ils ne puiſſent point prendre feu, précaution eſſentielle à cauſe que la matiere eſt très-inflammable. Les deux premiers jours on ne fait qu'un feu modéré de peur de ſurprendre le ſucre, on l'augmente le troiſième jour, & le quatrième on le rend auſſi ardent qu'il eſt poſſible, & on le continue pendant huit jours & huit nuits. On ouvre enſuite toutes les fenêtres pour laiſſer entrer l'air extérieur, pourvu que le tems ne ſoit point à la pluye, car l'humidité eſt abſolument contraire au blanchiſſage du ſucre, elle le noircit. On prépare les barriques qu'on veut remplir; on fortifie les fonds par le moyen d'un cercle, & on porte les pains de ſucre dans des canots que des Négres briſent avec des pilons d'un bois dur, après qu'on a ſéparé les têtes qu'on met dans un autre canot. A meſure que le ſucre eſt pilé, on le jette dans les barriques en le paſſant dans un tamis. On le bat avec des pilons pour le comprimer & empêcher qu'il n'y aye de vuide; les morceaux qui n'ont pû paſſer par le tamis ſont remis dans le canot & y ſont briſés de nouveau.

Les Anglois ne font point dans leurs Colonies de ſucre blanc terré, le Gouvernement n'ayant point voulu permettre cette fabrication qu'il a eſtimée préjudiciable aux Raffineurs d'Angleterre; mais pour tirer un meilleur parti de leur ſucre brut, ils le travaillent beaucoup mieux, & ſans le terrer, lui donnent un demi blanchiſſage en paſſant le ſirop dans un drap de laine, ainſi que les François le pratiquent pour faire le ſucre blanc terré, & en le faiſant bien égouter dans des formes de bois de figure pyramidale; ils le coupent enſuite par morceaux, & le font ſécher au Soleil avant que de le mettre en barriques. Ce ſucre brut eſt plus grainé & plus blanc que le nôtre, & pour le diſtinguer des autres, a été nommé ſucre paſſé.

A meſure qu'on pile le ſucre blanc terré, on en diſtingue les qualités ſuivant le dégré de beauté qu'il a. On le diviſe en prémière, ſeconde & troiſiéme, & en ſucre tête. On appelle ſucre aſſorti, une partie de ſucre qui contient de toutes ces qualités par portions égales. Le prémier ou fleuret, eſt d'un beau blanc, bien grainé & très-luiſant. Le ſecond, eſt celui qui vient après; & le troiſième, eſt inférieur au ſecond. A l'égard du ſucre tête, on a vu que c'eſt le bout des formes qui n'eſt jamais auſſi bien purgé que le reſtant.

DU SUCRE RAFFINE'.

Le grand nombre de raffineries qui ſont dans le Royaume, & qui s'y multiplient journellement, ont été établies dans un tems où l'Amé-

SUCRE. rique ne nous fourniſſoit que du ſucre brut, dont la couleur, le goût & l'odeur étoient un grand obſtacle à ſa conſommation. On a beau relever la bonté du ſucre brut & vanter ſa douceur, qui effectivement ſe fait mieux ſentir que dans le ſucre raffiné, comme ce n'eſt pas la ſeule douceur qui fait priſer le ſucre, & que dans les choſes d'uſage la vûe & le toucher veulent être également ſatisfaits, le ſucre raffiné qui a tous ces avantages, & qui par le raffinage a perdu cette fadeur qui eſt dégoutante à force d'être douce, ſera toujours préférable aux autres eſpéces de ſucre. Il eſt vrai que depuis la réuſſite du blanchiſſage du ſucre par le terrage, on peut abſolument ſe paſſer du ſucre raffiné, ſur-tout ſi le ſucre blanc terré eſt de la prémiere qualité, blanc, petit grain & bien ſec. On peut dire même que le raffinage n'eſt que ce même ſucre perfectionné, & je préfererois cette prémière qualité de ſucre terré, à de ſucre raffiné, qui ſeroit mal raffiné. L'Etat accorde une protection particulière aux raffineries, en vûe des grands bénéfices qui en réſultent pour toute la Nation, qui en conſommant elle-même le ſucre raffiné, encourage la culture des cannes de ſucre dans nos Colonies, & procure aux habitans l'emploi aſſuré de leur ſucre brut, de leur ſucre de teſte, & des autres ſucres terrés dont le blanchiſſage n'a pas réuſſi. Et ſi outre la conſommation qui ſe fait dans le Royaume, nous parvenons à faire conſommer notre ſucre raffiné par les étrangers, le bénéfice eſt d'une bien plus grande importance, puiſque ces mêmes étrangers ſupportent le gain fait en Amérique, celui fait par les Vaiſſeaux qui nous l'ont importé, & celui que le Raffineur & les Ouvriers ſe procurent par leur induſtrie. La beauté & la bonté du ſucre raffiné, conſiſtent dans ſa blancheur, dans ſa dureté & dans la petiteſſe de ſon grain, & plus on aura réuſſi à le purger de ſon ſirop, plus le ſucre raffiné aura toutes ces qualités. Il deviendra même ſi tranſparent & ſi blanc, que la neige lui cédera en blancheur, & que l'ombre de la main qui le prend paroîtra à travers les plus gros pains. Le ſucre raffiné juſques à ce point de beauté, eſt nommé pour le diſtinguer des autres qui n'ont pas été ſi bien purgés de leur ſirop, ſucre royal. Le ſucre brut, celui de teſte, le paſſé & les ſucres terrés inférieurs, ſont la matiere employée dans le raffinage, & comme la bonté du ſucre brut conſiſte dans ſes gros grains bien formés, celle du ſucre raffiné, eſt de les avoir bien petits. La groſſeur des grains du ſucre brut, provient du ſirop qui réunit un grand nombre de petits grains, & n'en fait paroître qu'un, & la ſcience du raffineur conſiſte à trouver le point de diviſer tous ces petits grains, & de les détacher du ſirop qu'il faut en extraire. Pour cet effet, on ne fait autre choſe dans les raffineries que repeter les opérations dont j'ai déja fait mention pour reduire le veſou ou ſuc des cannes en ſucre brut, & enſuite en ſucre blanc terré. Mais il n'eſt pas néceſſaire du même nombre de chaudieres : deux peuvent ſuffire pour une raffinerie, dont une

ſert à clarifier, & l'autre à cuire le ſirop clarifié. Que Mrs. les raffineurs ceſſent de trembler que je ne découvre tout le fin de leur métier. Je voudrois encourager leur induſtrie & augmenter leur travail, bien loin de leur nuire. Je ne dirai préciſément que ce qu'il faut pour faire connoître en quoi conſiſte le raffinage.

Les fourneaux établis & les chaudieres poſées, on peſe par parties égales le ſucre & l'eau qu'on doit employer, ſi l'expérience n'a pas appris encore à travailler au coup d'œil. (l'eau dont je parle eſt une eau de chaux.) La chaudiere ne tarde pas d'écumer; on enleve toute l'écume & on paſſe le ſirop par le drap; on coupe enſuite environ deux douzaines d'œufs pour une chaudiere; on bat jaune & blanc tout enſemble avec de l'eau de chaux, juſques à ce que le tout ſoit changé en écume; on jette partie de cette écume dans la chaudiere qu'on remue tout de ſuite pour mêler le tout. La graiſſe & les autres impuretés du ſucre, s'attachent à l'écume & ſont pouſſées par l'action du feu à la ſurface qu'on enleve avec une écumoire. On reitere l'opération juſqu'à ce que le ſirop paroiſſe clair & tranſparent & qu'il ne reſte plus le moindre corps étranger aux grains de ſucre qu'on paſſe de nouveau par le drap. On verſe le ſirop dans les rafraichiſſoirs, autrement dits, repoſoirs. On remue le tout avec une péle, & on paſſe un couteau le long des parois du rafraichiſſoir, afin d'aider le grain à ſe former. On remplit enſuite à diverſes repriſes les formes que je ſuppoſe lavées & rangées, comme je l'ai déja dit. On bat à deux repriſes différentes avec un couteau de bois le ſucre qui eſt dans leſdites formes. C'eſt ici où la ſcience du Maître raffineur ſe fait connoitre. L'inſpection de la matiere doit régler la durée de cette opération, & fixer l'intervalle de l'une à l'autre. Quand le ſucre eſt refroidi on perce les formes qu'on met ſur leurs pots pour les laiſſer purger pendant huit jours. La purgation finie, on les terre pendant deux fois, & on les fait ſécher. Il y a des Rafineurs qui au lieu de terrer le ſucre raffiné, ſe contentent de mettre ſur les formes des morceaux de drap qui bouchent parfaitement le deſſus, & font filtrer l'eau qu'on y verſe qui entraine en paſſant à travers les pains le ſirop & les autres impuretés qui pourroient s'y trouver. Plus on clarifie le ſirop & plus on le paſſe par le drap, plus le ſucre approche du royal. Je crois avoir tenu parole aux Rafineurs. Si cependant j'avois jugé le public intéreſſé à connoître plus particulièrement le raffinage du ſucre, je l'aurois contenté volontiers.

DU SUCRE TAPE'.

Je n'ai point parlé du ſucre tapé dans l'article précédent, parce que le public eſt perſuadé que le ſucre tapé n'eſt point un ſucre raffiné, quoique quelques Raffineurs le vendent comme tel. C'eſt du ſucre terré

SUCRE. dont on a formé des pains, pour contenter le goût & la vanité de ceux qui ne veulent point faire la dépenſe du ſucre raffiné, & veulent cependant paroitre en faire uſage. Voici comment on le fait, s'il faut en croire quelques mémoires qu'on m'a communiqués. On lave les formes & on les remplit du beau ſucre terré qu'on bat avec un pilon à meſure qu'on le met. On vuide enſuite leſdites formes & on fait ſécher les pains à l'étuve, comme ſi le ſucre avoit été raffiné. Ce ſucre a beaucoup plus de douceur que le raffiné; j'en ai dit pluſieurs fois la raiſon. La douceur réſide dans le ſirop, par conſequent moins le ſucre ſera raffiné, plus il aura de douceur.

Nos Raffineurs de Marſeille aſſurent qu'il n'eſt pas poſſible de faire du ſucre tapé avec la ſeule caſſonnade quelque belle qu'elle ſoit. Les grains du ſucre terré ne pouvant plus ſe lier & ſe reunir pour en former des pains, ils pratiquent une autre méthode. Ils employent pour taper le ſucre, le melis & le ſucre dont le raffinage a manqué, ou qui n'a reçu qu'un commencement de raffinage, & qui ne pourroit jamais devenir beau à cauſe de la qualité inférieure des maſcavades; mais ne peut-on pas augmenter la matiere avec le ſucre terré de prémière qualité, ſur-tout ſi ce mêlange doit procurer un plus grand bénéfice? Le ſucre tapé eſt facilement reconnu pour tel; il n'a aucun reſte d'un petit trou qui paroit au bout de la tête du ſucre raffiné, & il eſt plat & uni du côté de l'ouverture de la forme. Ces deux marques le diſtinguent du raffiné, & il eſt néceſſaire d'y faire attention pour n'être pas ſurpris par des Marchands de mauvaiſe foi, qui vendent quelquefois le beau ſucre tapé pour ſucre raffiné. C'eſt un fait que les Rafineurs de nos Colonies réuſſiſſent à taper le ſucre avec la ſeule caſſonnade. Ainſi la difficulté que trouvent nos Raffineurs de Marſeille à les imiter, ne ſçauroit perſuader qu'il y a de l'impoſſibilité.

Je dois rendre juſtice à la probité de nos Raffineurs de Marſeille; ils ſont incapables d'employer la ſupercherie qui eſt en uſage dans les raffineries établies à l'étranger. On aſſure que par le moyen d'une eau gommée dont on mouille la caſſonnade, on réuſſit à donner de la dureté aux pains qu'on a tapés dans les formes. C'eſt une ruſe puniſſable, & qui peut nuire à la ſanté des Citoyens. Le ſucre tapé à Marſeille eſt véritablement un ſucre raffiné, le même que tout autre ſucre raffiné, avec cette ſeule différence qu'on n'employe pas à cette opération le prémier ſucre, mais ſeulement le ſecond, appellé parmi les Raffineurs, batard, ou les pains déja raffinés qui n'auront pas parfaitement réuſſi. Pour lors on les gruge avant qu'ils ſoient ſecs, on mêle en tout ſens cette matiere grugée, on en remplit les formes, qu'on tape pour en lier toutes les parties. Voilà la méthode dans le vrai que pratiquent nos Raffineurs, & ſi jamais l'avidité d'un gain illégitime étoit une tentation pour quelques-uns de ſuivre l'exemple des Raffineurs étrangers, les autres Raffineurs ne manqueroient pas de les démaſquer pour leur

faire porter la honte & la confuſion qui doivent être la punition d'une pareille friponnerie. SUCRE.

DU SUCRE CANDY.

Une qualité eſſentielle au ſucre candy eſt d'être doux. Il faut donc n'employer que du ſucre terré, qui a plus de douceur que le ſucre raffiné. On fait diſſoudre ce ſucre terré dans l'eau de chaux foible; on le fait bouillir, on l'écume, le clarifie & le paſſe par le drap. On le fait enſuite cuire juſqu'à ce qu'il ſoit épaiſſi, & lorſqu'il eſt encore chaud on le verſe dans des formes felées & de rebut placées dans l'étuve & poſées ſur leurs pots en obſervant de boucher les trous des teſtes, de manière que le ſirop puiſſe s'écouler peu-à-peu. On a eu attention de donner au ſirop la couleur & l'odeur qu'on veut qu'il aye, & de mettre au travers deſdites formes des batons avec les figures qu'on veut faire prendre à ce ſucre. On redouble le feu de l'étuve; la chaleur fait attacher le ſucre à ces figures par grumeaux qui s'amoncellent les uns ſur les autres par des éclats comme de filets de criſtail. Quand il eſt ſec, on le retire en caſſant les formes. J'omets à deſſein de parler des autres eſpéces de ſucre dont on fait uſage & qui appartiennent plutôt au métier de confiſſeur qu'à la fabrication du ſuc des cannes pour le convertir en ſucre, que je me ſuis propoſé d'expliquer.

DES SIROPS DE SUCRE.

On a vû que pour réduire le veſou ou jus des cannes en ſucre brut, il falloit le purger en le faiſant écumer, & que toutes les écumes, ainſi que celles qu'on retiroit du ſucre brut pour en faire du ſucre terré étoient miſes à part. On a vû auſſi que le ſirop épaiſſi mis dans des formes pour en faire du ſucre brut, rendoit du ſirop, que les barriques de ſucre brut en rendoient encore, & que la fabrication du ſucre brut en ſucre blanc terré, ne conſiſtoit qu'à purger de nouveau ledit ſucre brut & en faire écouler le ſirop. Tous ces ſirops ſont mis à profit, & pourvû qu'on ne les laiſſe pas aigrir, on les travaille de nouveau, & on en fait du ſucre brut en ſuivant la méthode déja décrite. On en peut faire même du ſucre terré, quand le ſirop ſe trouve de prémiere qualité. Les nouvelles écumes qui en proviennent ſont miſes avec les autres écumes & les ſirops les plus groſſiers dans la citerne, & ſervent à compoſer l'eau-de-vie de ſucre, connue ſous les noms de tafia ou guildive.

SUCRE.

DE L'EAU-DE-VIE DE SUCRE.

Plus les écumes & les firops groſſiers s'aigriſſent, & meilleurs ils ſont pour faire de l'eau-de-vie, parce que cette aigreur ſert à la fermentation préalablement néceſſaire pour la diſtilation. On remplit les canots aux trois quarts de l'eau, & l'autre quart d'écumes, & pour mettre tout à profit l'eau qui a ſervi à laver les uſtencilles doit être employée par préférence. La fermentation commence pour le plus tard le troiſième jour, & quand l'odeur en eſt forte, acre, pénétrante & la couleur jaune, c'eſt la marque que l'aigreur eſt parvenue au point requis. On l'écume de nouveau, & on verſe la liqueur dans la chaudiere au-deſſus de laquelle on adapte un alambic de la forme de ceux dont nous faiſons uſage pour diſtiller nos eaux-de-vie de vin. Ces alambics ſont connus de tout le monde ainſi que la maniere de s'en ſervir. La prémière liqueur qui en ſort eſt foible. On la ramaſſe pour la diſtiller une ſeconde fois ; mais celle qui ſort après eſt ſpirituеuſe, forte & violente, ce que nous appellons taffia, guildive ou eau-de-vie de ſucre, qui eſt d'une grande reſſource par la vente qu'on en fait pour les pays froids & par la conſommation qu'en font les Negres, lorſque les eaux-de-vie de France manquent ou qu'elles ſont trop cheres. Les Anglois ont beau nous vanter leur *Rum*. Si nous n'étions pas à même d'eſſayer ces deux liqueurs & de les comparer, on pourroit les croire ſur leur parole ; mais une fois qu'on les a goûtées la différence eſt ſi palpable qu'il faut avoir tous les préjugés de l'Angleterre pour oſer préferer ce *Rum* ſi vanté, aux plus foibles eaux-de-vie de France ; il n'y a que le vil prix qui puiſſe le faire rechercher. La crainte ſans doute que les eaux-de-vie de ſucre ne préjudiciaſſent à la conſommation de nos eaux-de-vie de vin, en a fait prohiber le commerce en France par une Déclaration du Roi du vingt-quatre Janvier mil ſept cens treize. Il eſt queſtion dans cette Déclaration de toutes les eaux-de-vie qui ne proviennent point du vin ou qui pourroient être mêlées avec celles de vin.

DECLARATION

DECLARATION DU ROI,

QUI FAIT DEFENSE

De fabriquer aucunes eaux-de-vie de firops, melaſſes, grains, lies, bieres, baiſſieres, marc de raiſins, hydromel & toutes autres matieres que du vin.

Du 24 Janvier 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'attention particuliere que nous avons toujours eue à procurer à nos Sujets tous les avantages poſſibles dans leur Commerce, & à y entretenir une exacte fidélité qui en doit être le plus ſolide fondement, nous ayant engagé à faire examiner s'il convenoit de permettre dans notre Royaume, la fabrique, l'uſage & le commerce des eaux-de-vie de firop, melaſſe, grains, biere, lie, baiſſiere, marc de raiſins, hydromel, cidre, poiré & autres matieres, nous aurions ordonné par Arrêt de notre Conſeil du 9 Septembre 1710, que ſur l'utilité ou inconvéniens de ces ſortes d'eaux-de-vie, les Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les différentes Provinces de notre Royaume entendroient les Lieutenans Généraux de Police, les Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & autres Officiers municipaux, les Juges-Conſuls & principaux Négocians des villes & lieux de leur département, & par la lecture des procès verbaux rédigés en exécution dudit Arrêt de notre Conſeil, contenant les avis tant des Officiers & autres ci-deſſus dénommés que deſdits ſieurs Commiſſaires; il a été reconnu que la fabrique des eaux-de-vie de firops, melaſſes, grains, lies, bieres, baiſſieres, marc de raiſins & hydromel, cauſeroit un tort conſidérable au commerce des eaux-de-vie de vin, & que d'ailleurs elles ſont d'un uſage ſi préjudiciable au corps humain par la qualité des matieres qu'on fait entrer dans leur compoſition, qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de les défendre. Il a été en même tems reconnu que les eaux-de-vie de cidre & de poiré, n'ayant rien de nuiſible pour ceux qui ſont accoutumés à en uſer, quoique d'ailleurs fort inférieures à celles du vin, pouvoient être permiſes dans notre Province de Normandie & dans celle de Bretagne, à l'exception de l'Evêché de Nantes, avec d'autant plus de raiſon qu'un des principaux revenus de ces deux Provinces, provient des arbres fruitiers qui y croiſent en abondance, mais que leſdites eaux-de-vie doivent être au contraire défendues dans toutes les autres Provinces de notre Royaume, par la crainte du mélange frauduleux qui pourroit en être fait avec celle de vin, ce qui ſeroit capable de donner une altération conſidérable au commerce important qui ſe fait de ces dernieres, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume. A CES CAUSES, déſirant maintenir la bonne foi & la pureté du Commerce, éviter tout ce qui pourroit l'altérer ou le diminuer, prévenir les fraudes & contenir par la rigueur de nos Edits ceux qui ſeroient capables d'en commettre, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

SUCRE.

ARTICLE PREMIER.

Que très-expreſſes inhibitions & défenſes ſoient faites, comme nous les faiſons par ces préſentes, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de fabriquer aucunes eaux-de-vie de ſirops, melaſſe, grains, lies, biere, baiſſieres, marc de raiſins, hydromel & toutes autres matieres que de vin, & d'en faire aucun Commerce dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit & l'autre moitié au dénonciateur, & de confiſcation deſdites eaux-de-vie & uſtencilles ſervant à la fabrication d'icelles.

II.

Défendons auſſi, ſous les mêmes peines, la fabrication des eaux-de-vie de cidre & de poiré dans toute l'étendue de notre Royaume, à l'exception de la Province de Normandie, & des différens Diocèſes qui compoſent celle de Brétagne, à la reſerve du Diocêſe de Nantes.

III.

Défendons le tranſport deſdites eaux-de-vie, de cidre & de poiré, dont nous permettons la fabrication dans leſdites Provinces de Normandie & de Bretagne, à l'exception du Diocèſe de Nantes, de l'une deſdites Provinces à l'autre, & dans tous les autres lieux & Provinces de notre Royaume, à peine contre les Commettans, Commiſſionnaires & tous autres contrevenans de 1000 livres d'amende & de confiſcation tant des eaux-de-vie que des voitures ſur leſquelles elles ſe trouveront chargées.

IV.

Faiſons pareillement inhibitions & défenſes, ſous les peines ci-deſſus mentionnées, de tranſporter leſdites eaux-de-vie de cidre & de poiré dans les pays étrangers, & à cet effet d'en enlever & embarquer ſur les vaiſſeaux étrangers, non pas même pour la conſommation de leurs équipages.

V.

Permettons néanmoins aux Armateurs & Négocians de notre Royaume d'embarquer deſdites eaux-de-vie de cidre & de poiré, pour les équipages des vaiſſeaux François qui naviguent de Port en Port ſeulement, ſans qu'ils puiſſent en faire aucun Commerce, ſoit dans les Ports de France ou dans les Ports étrangers, ni même en embarquer pour les voyages de long cours, à peine contre les contrevenans de 2000 liv. d'amende & de confiſcation deſdites eaux-de-vie.

VI.

Défendons ſous les mêmes peines le mêlange des différentes eſpéces d'eaux-de-vie ci-deſſus mentionnées & prohibées avec celles de vin. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous ayons dé-

rogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le vingt-quatrième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens treize, & de notre regne le ſoixante-dixième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi PHELYPEAUX. Vu au Conſeil DESMARETS. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune. SUCRE.

Aux termes de ladite Déclaration, les eaux-de-vie de ſucre de nos Colonies ſont inglobées dans la prohibition générale, & n'ont aucune préférence contre l'intention du Gouvernement ſur leſdites eaux-de-vie étrangeres, ce qui a occaſionné des remontrances de la part des Négocians aux Iſles Françoiſes de l'Amérique. Sur leurs repréſentations, le Conſeil a décidé le 12 Juin 1752, que juſques à ce qu'il fut autrement ordonné les guildives ou taffia, c'eſt-à-dire, les eaux-de-vie de melaſſe ou ſirops de ſucre, venues des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſeront admiſes à l'entrepôt pour la deſtination de la Guinée, ſans que ledit entrepôt puiſſe avoir lieu pour l'intérieur du Royaume, ni même pour l'étranger. Cette faveur, comme on voit, eſt bien limitée, & met dans la néceſſité les propriétaires des ſucreries de l'Amérique de les faire conſommer par les Négres de leurs habitations, lorſqu'ils n'en peuvent pas faire une autre conſommation.

On doit conclure de la prohibition des eaux-de-vie de ſucre provenant de nos Colonies, combien celles d'un Commerce étranger ſont à plus forte raiſon rigoureuſement défendues, quand mêmes elles proviendroient des priſes faites ſur les ennemis, ainſi que le Conſeil la décidé pendant la derniere guerre, ſur la conteſtation qui fut élevée au ſujet des guildives & taffias des priſes que les Officiers de l'Amirauté & les Armateurs de différens Ports prétendoient pouvoir être vendues pour la conſommation du Royaume, parce qu'ils n'étoient point compris dans l'Article VI de l'Arrêt du 15 Mars 1757, qui détermine les marchandiſes des priſes qui ne peuvent être vendues que ſous la condition de renvoi à l'étranger; il fut préſenté un mémoire au Conſeil dans lequel on rappelle la déciſion du 12 Juin 1752 & l'Arrêt du 13 Mars 1713 qui portent que les guildives & taffias des Iſles ne pourront être vendus qu'à la charge de l'entrepôt pour la Guinée; il fut repréſenté en même-tems que ce ſeroit ôter tout débouché aux taffias des priſes que de les reſtraindre à cet entrepôt dans les circonſtances actuelles, où il ne ſe fait que peu d'expéditions pour l'étranger ou d'armemens pour la traite des Noirs : malgré toutes ces repréſentations le Conſeil rendit une Déciſion le 16 Juillet 1757, portant que les guildives ou taffias provenant des priſes ne pourront être vendus qu'à la charge d'être renvoyés à l'étranger ou mis en entrepôt pour le Commerce de Guinée, & que la conſommation dans le Royaume en demeureroit interdite.

SUCRE.

USAGE ET PROPRIETÉS DU SUCRE.

Je réunis ces deux Articles, parce que l'uſage du ſucre eſt ſi univerſel, & les propriétés en ſont ſi connues, que j'ennuyerois plutôt que je n'inſtruirois, ſi je voulois rappeller ici tous les remédes dans leſquels la pharmacie les fait entrer, & tous les mets & toutes les boiſſons dans leſquels l'art des Confiſſeurs & des Liqueuriſtes en fait ſi utilement & ſi agréablement uſage. Que de confitures ſéches & liquides, que de pâtiſſeries ornent nos tables! ſans le ſucre que deviendroient le thé, le caffé & le chocolat. Je n'en dis pas d'avantage, pour parler du Commerce du ſucre, particulièrement de celui qui ſe fait par la ville de Marſeille. J'entrerai dans le plus grand détail qu'il me ſera poſſible, eſpérant qu'on me ſçaura quelque gré des recherches que je n'ai faites que pour l'utilité de mes compatriotes.

COMMERCE DU SUCRE.

J'ai choiſi l'année qui a précédé la préſente guerre, pour les opérations qui m'ont paru néceſſaires pour faire connoître combien le Commerce de ſucre eſt profitable aux Marſeillois & à toute la Nation, l'intérêt des prémiers étant inſéparable de l'autre, & combien il peut devenir encore plus conſidérable.

ENTRÉE DANS LE PORT DE MARSEILLE.

SUCRE TERRÉ.

Prémier Second Troiſième Teſte	22968085 liv.

SORTIE DU PORT DE MARSEILLE.

SUCRE TERRÉ.

Prémier Second Troiſième Teſte	16180908 liv.
Reſte à Marſeille.	6787177 liv.

SUCRES

Passé en transit à travers le Royaume, ci - - - - - -	850000 livres	
Consommation dans la ville par évaluation. - - - -	750000 livres	3600000 livres
Employé aux raffineries pour mêler avec le sucre brut par évaluation. - - - - -	2000000 livres	
		3187177 livres

Il doit par conséquent être entré dans le Royaume pendant cette année en payant les droits ordonnés par les Lettres Patentes du mois de Février 1719 la quantité de ci. - - - - - - - 3187177 livres.

Et s'il paroit par la vérification qu'on peut faire des regiſtres des Bureaux établis à l'entrée de Provence, du Languedoc & du Rouſſillon, qu'il en ſoit entré une bien moindre quantité, il faut en attribuer la cauſe à la contrebande, à moins que le défaut de vente n'ait néceſſité les Marchands de garder en magaſin une partie dudit ſucre. Mais il eſt à obſerver que cette derniere raiſon établiroit également que lorſque le ſucre auroit de demande, il en entreroit plus dans le Royaume, qu'il n'en ſeroit reſté à Marſeille pendant ladite année, ce qui empêchera de pouvoir calculer au juſte la quantité introduite dans le Royaume en fraude des droits. Il eſt certain qu'il en entre en contrebande. Les droits ſont conſidérables; cela ſuffit pour déterminer les Contrebandiers à en porter; mais il faut cependant faire obſerver, que les déclarations faites à la ſortie du Port de Marſeille, ne ſont point faites auſſi exactement que celles données à l'entrée. Elles dépendent de la volonté des Marchands, & ne peuvent point être conſtatées par les viſites des Employés; en ſorte qu'il eſt naturel de penſer qu'il y a eu de l'omiſſion; ce qui pourroit faire paroitre l'objet de la contrebande beaucoup plus conſidérable qu'il n'eſt effectivement. La conſommation dans la ville de Marſeille peut auſſi avoir été plus conſidérable. Toutes ces raiſons m'empêchent d'évaluer affirmativement la quantité de ſucre blanc terré entré dans le Royaume en fraude des droits.

Les ſucres terrés ſortis de Marſeille pendant ladite année, ont été envoyés ſuivant l'état ci-dernier.

SUCRE.

SÇAVOIR.

En Italie.	9753811 liv.	16180908 liv.
En Eſpagne.	2955878	
En Portugal.	44163	
En Levant.	2677345	
En Hollande.	630921	
En Angleterre.	12795	
Au Nord.	105995	

Par l'Angleterre, il faut entendre Gibraltar & Mahon.

Et par le Nord, le Dannemark, la Suede, la Norwege, la Moſcovie & les Villes Anſéatiques.

SUCRE BRUT.

ENTRÉE.

Sucre brut ou maſcavades ci. . . . . 2436171 livres

SORTIE.

Sucre brut ou maſcavades ci. . . . . 578554 livres

Reſte à Marſeille. 1857617

Les ſucres bruts ou maſcavades ſortis de Marſeille pendant ladite année ont été envoyés,

SÇAVOIR.

En Italie.	389913 livres	578554 liv.
En Levant.	121191	
Au Nord.	53500	
En Hollande.	14950	

Il eſt reſté du ſucre brut pour alimenter les raffineries de Marſeille ci. . . . . 1857617 liv.

Et de ſucre terré environ. 2000000

3857617 liv.

Les 1857617 livres de ſucre brut employé dans les raffineries de Marſeille, doivent avoir produit, en ſuppoſant que chaque quintal de ſucre brut a donné le quint de ſucre raffiné, le quart de mélis ou caſſonnade, le quart de verſoir, le ſurplus ſirop ou craſſe, SUCRE.

SÇAVOIR.

Sucre raffiné ci.	371525 liv.
Sucre mélis, ou en poudre.	464404
Sucre verſoir.	464404
Sirop ou melaſſe & craſſe, environ. . .	557284
	1857617 liv.

Je dis ſirop & craſſe environ, parce que la fabrication, & l'action du feu cauſent un déchet aſſez conſidérable évalué au tiers.

Sirops ou melaſſe	371522 $\frac{1}{3}$		
Craſſe . . . . 92880 $\frac{1}{3}$		557284 liv.	
	185761 $\frac{2}{3}$		
Dechet. 92881			

J'ai ſuppoſé le quint de ſucre raffiné & le quart de ſucre mélis. L'expérience confirmant cette ſuppoſition, ce qui revient au calcul employé dans divers réglemens dans leſquels on établit 225 liv. de ſucre brut pour faire 100 liv. de ſucre raffiné, ce qui eſt vrai, lorſque ledit ſucre brut eſt de bonne qualité; mais pour peu qu'il ſoit inferieur, il faut ordinairement 300 liv. pour en rendre 100 liv., & encore faut-il faire la diſtinction de ſucre raffiné en pain & de ſucre mélis ou raffiné en poudre dans la proportion rapportée ci-deſſus. Je n'entends point par ſucre raffiné, le ſucre royal, ni le ſucre raffiné inferieur. Le prémier eſt un raffinage du ſucre déja raffiné ou paſſé pluſieurs fois par le drap, ce qui équivaut à un ſecond raffinage; & le dernier eſt moins purgé, ce qui fait qu'avec 225 liv. de belle maſcavade, on ne fera jamais 100 liv. de ſucre royal, & qu'on fera plus de 100 liv. de ſucre raffiné inférieur; je parle du ſucre raffiné ordinaire beau, blanc, luiſant & bien dur, tel qu'on le fait à Marſeille, & non à Bordeaux qui paſſe avec juſte raiſon pour ſucre raffiné inférieur à celui raffiné à Marſeille.

Outre le ſucre brut employé aux raffineries de Marſeille, j'ai ſuppoſé que leſdits Raffineurs conſommoient 2000000 de liv. de ſucre terré.

100 liv. de ſucre terré de prémière qualité donnent plus de ſucre raffiné que 100 de ſucre de teſte. C'eſt cependant ce dernier, ou le troiſième qui ſont employés. Le prix du prémier & du ſecond étant

SUCRE. beaucoup plus haut, le Raffineur n'y trouveroit pas ſon compte, du moins un ſi grand bénéfice.

100 liv. de ſucre terré donnent,

SÇAVOIR.

Un tiers de ſucre raffiné ci. . . .	33 liv. $\frac{1}{3}$
Un quint de mélis ou ſucre en poudre. . .	20
Un ſixième de verſoir.	16 liv. $\frac{2}{3}$
Un quint ſirop ou melaſſe.	20
Craſſe ou déchet un dixième. . . .	10
	100

Par conſéquent en ſuivant ce calcul, les 2000000 liv. de ſucre terré produiront,

SÇAVOIR.

Sucre raffiné ci.		666666 liv. $\frac{2}{3}$
Melis ou ſucre en poudre. . . .		400000
Sucre verſoir.		333333 liv. $\frac{1}{3}$
Sirop ou melaſſe.		400000
Craſſe.	100000	200000
Dechet.	100000	
		2000000 liv.

Il reſulte que les ſucres bruts ou maſcavades raffinés à Marſeille ont produit

Sucre raffiné en pains. . .	371525	835929 liv.
Melis ou ſucre en poudre. . .	464404	

Et que les caſſonnades ou ſucre terré ont donné

Sucre raffiné en pains. . .	666666 liv. $\frac{2}{3}$	1066666 liv. $\frac{2}{3}$
Melis ou ſucre en poudre. .	400000	
		1902595 liv. $\frac{2}{3}$

SORTIE

SORTIE DUDIT SUCRE RAFFINÉ POUR L'ÉTRANGER. SUCRE.

SÇAVOIR.

En Italie	140676	701952 liv.
En Eſpagne	104699	
En Portugal	856	
En Levant	455009	
En Angleterre	712	

ENTRÉE DANS LE ROYAUME AVEC Certificat, pour jouir de la modération des droits fixés à 7 liv. du cent peſant poids de marc, par déciſion du Conſeil du 7 Novembre 1740, dont 3 liv. pour droits des Fermes-Unies, & 4 liv. pour ceux du Domaine d'Occident,

SÇAVOIR.

Bon	113208	657885
Bonnefoi	80054	
Breſſan	24383	
Cathelin & Compagnie	92137	
D. Comte	42699	
Garric, pere & fils	104164	
Giraud	33458	
Michel	16444	
Rogier	16521	
Roux & Compagnie	18537	
Sabatier	3679	
Saugey	112601	
Conſommé dans Marſeille		542758 liv. $\frac{2}{3}$

1902595 liv. $\frac{2}{3}$

Je ſuppoſe, & on doit me l'accorder, que le ſucre des raffineries de Marſeille n'a pas été déclaré au poids juſte à l'entrée du Royaume, les Marchands étant en uſage de déclarer quelques livres de moins; je

SUCRE. ſuppoſe donc qu'ils ſe ſont prévalus de cinq pour cent, ci. . . 33000 liv.

Je ſuppoſe auſſi qu'il eſt entré dans le Royaume en fraude des droits, ſoit en petites parties, ſoit par la voye des Contrebandiers environ le quinzième du ſucre raffiné deſtiné à la conſommation de la Ville de Marſeille ci. . . . . 38230 liv. ⅔

Véritable conſommation dans ladite ville de Marſeille ci. . 471528

542758 liv. ⅔

Quelques obſervations ſur le raffinage du ſucre dans Marſeille me paroiſſent de la dernière importance pour conſtater l'utilité qui en revient à l'Etat & à la Ville, & combien cette fabrication mérite d'être encouragée & protegée par le Gouvernement. C'eſt ici une affaire d'un calcul très-facile. Oublions, s'il eſt poſſible, pour un moment que nous ſommes en guerre, & que les prix des marchandiſes de l'Amérique ont monté à une valeur prodigieuſe, quoique dans le vrai nous trouverions toujours la même proportion dans le bénéfice; mais ayant choiſi une année de paix pour faire cette opération, il eſt néceſſaire d'établir les prix courans dans ladite année. Je ſuppoſe que la paix eſt faite, & heureuſement ma ſuppoſition eſt vraye.

J'ai auſſi ſuppoſé qu'il avoit été employé aux raffineries de Marſeille pendant cette année de matiere prémière. . . . . 3857617 liv.

SÇAVOIR.

En ſucre brut ou maſcavades. . .	1857617	3857617 liv.
Et en caſſonnades ou ſucres terrés. . .	2000000	
La maſcavade à 20 liv. le cent ci. . .	371553 liv. 8 ſ.	
Le ſucre terré à 33 liv. *id.* . . .	660000	
Fraix de fabrication tout compris même l'uſage des uſtenciles à 5 liv. le cent ſur la quantité de 1902595 liv. ⅔ . . .	95129 liv. 15 ſ. 8 d.	
Somme totale.	1126653 liv. 3 ſ. 8 d.	

Le prix des maſcavades & des ſucres terrés à 20 liv. & 33 liv. ſont les plus hauts que ces marchandiſes ayent été vendues pendant l'année que j'ai choiſie pour faire mon calcul, & les fraix de fabrication portés à cinq liv. par quintal ſont portés au-delà de ce qu'il en pourra couter dans un tems de diſette, où les vivres & les ouvriers ſont les plus chers.

Les 3857617 de matière prémiére reviennent tout compris même les fraix de fabrication ci. . . . . 1126653 liv. 3 ſ. 8 d. elles ont produit,

SÇAVOIR.

Sucre raffiné en pains. . . .	1038191 $\frac{2}{3}$	à 58 liv.	602151	3	3
Melis ou ſucre en poudre.	864404	46	397625	16	10
Sucre verſoir.	797737 $\frac{1}{3}$	20	159547	9	4
Sirop ou melaſſe.	771522 $\frac{2}{3}$	12	92582	14	5
Craſſe.	192881	2	3857	2	5
			1255764	16	3
La dépenſe monte ci. . . .			1126653	3	8
Profit que l'induſtrie fait. . . .			129111	12	7

La vente en détail donne un nouveau bénéfice, qui eſt la récompenſe atitrée à tout Marchand détaillier qui vend au petit poids. Ainſi ce gain ne regarde point les raffineries qui ſont ſuppoſées vendre en gros, quoiqu'elles puiſſent vendre également en détail.

OBSERVATION.

J'avois établi le calcul que je viens de rapporter en ſuppoſant que les fraix de fabrication ne revenoient tout compris qu'à 4 liv. par quintal de ſucre raffiné, & j'ajoutois au bénéfice qui en reſultoit, un gain ſur les tares dans l'achat des barriques de ſucre, ſoit terré, ſoit maſcavades; mais un habile Raffineur que j'ai conſulté, m'a démontré que les fraix de fabrication revenoient à plus de 4 liv. par quintal à cauſe du déchet des uſtenciles. J'ai donc reformé cet article, & j'ai mis 5 liv. au lieu de 4 liv. J'avois établi auſſi que le Raffineur trouvoit un bénéfice ſur la tare des barriques, & ſur le papier & ficelles qui ſont employés au pliage des pains de ſucre; j'ai ſupprimé ce ſecond bénéfice qui n'exiſte point réellement, parce que pour le ſuppoſer il faudroit n'acheter des ſucres terrés ou maſcavades, que de la Martinique & de la Grenade dont le bois des barriques eſt léger. Mais ces deux Iſles ne ne nous fourniſſant que la moindre partie des ſucres néceſſaires pour alimenter nos raffineries, qui employent les maſcavades & les ſucres terrés du Cap dont le bois des barriques eſt dur & peſant, il s'enſuit qu'il y a plutôt de perte que de bénéfice ſur les tares. A l'égard du papier & ficelles pour le pliage des pains de ſucre, les fraix extraordinaires que cette opération exige, la rendent plutôt onereuſe qu'avantageuſe au Raffineur. Je reviens à mon calcul, & je dis que cette ſomme

SUCRE. de 129111 liv. 12 ſ. 7 d. eſt une nouvelle valeur ajoutée à celle que notre Commerce des Iſles eſt ſuppoſé avoir déja fait, ſans parler de la ſubſiſtance que les ouvriers employés à la fabrication & au tranſport deſdites matières en ont retiré, & de la conſommation qu'ils ont faite des vivres & des denrées du Royaume aux dépens d'un Commerce étranger. Il eſt vrai que la majeure partie de ce bénéfice de fabrication, eſt faite ſur les ſujets de l'Etat, en ſorte que ce ſont des François qui gagnent ſur des François, ce qui ne cauſe aucune augmentation à la maſſe de nos richeſſes, but que le Gouvernement ne perd jamais de vûe. Je conviens que ſi tout le ſucre raffiné à Marſeille étoit envoyé à l'étranger, la fabrication en ſeroit plus profitable pour l'Etat; mais il faudroit ſuppoſer que les habitans des Provinces Méridionales ne font aucun uſage du ſucre raffiné, ce qui n'eſt pas praticable & contredit nos uſages; & ſi Marſeille ne pouvoit plus fournir le ſucre raffiné néceſſaire à la conſommation annuelle, il faudroit en faire venir de l'étranger, & payer à l'induſtrie Angloiſe ou Hollandoiſe, le bénéfice que donne notre raffinage. D'où je conclus qu'il eſt expédient pour l'Etat que des François payent à d'autres François le gain que des étrangers nos rivaux ne manqueroient pas de faire ſur nous. Il réſulte un autre bien de l'emploi dans leſdites Provinces du ſucre raffiné de Marſeille, qui eſt la circulation de la valeur dudit ſucre, & qui devient le principe & l'occaſion de nouvelles affaires: mais tout le ſucre raffiné à Marſeille n'eſt pas conſommé dans le Royaume. Plus d'un tiers eſt vendu à l'étranger, puiſque leſdites raffineries ſuivant l'état rapporté ci-deſſus ont produit 1902595 liv. $\frac{3}{5}$ de ſucre raffiné pendant ladite année, & qu'il en a été embarqué 701952 liv. pour l'étranger, dont il ſuit ſuivant la régle de proportion que ſi 1902595 liv. $\frac{3}{5}$ ont donné 129111 liv. 12 ſ. 7 d., les 701952 de ſucre raffiné envoyé à l'étranger donneront 47624 liv. 10 ſ. 6 d.; de ſorte que l'étranger nous eſt tributaire de ladite ſomme, & qu'il a fourni à la ſubſiſtance de tous ceux qui ont été employés à ladite fabrication. Bien plus, l'étranger a conſommé partie de nos denrées & les marchandiſes de nos fabriques, puiſque les matieres prémieres qui ont alimenté nos raffineries, ſont les retraits deſdites denrées & marchandiſes envoyées dans nos Colonies & ſur leſquelles nos Armateurs ont gagné conſidérablement. C'eſt une chaine de profits qui n'a beſoin que de liberté & de protection pour devenir une ſource feconde de richeſſes pour le Royaume.

Les raffineries de Marſeille ont d'autant plus beſoin d'encouragement qu'elles peuvent ſervir de modéle à toutes les autres raffineries par le choix que font les Raffineurs des matières prémières & par les ſoins & le travail redoublé qu'ils emploient au raffinage. Auſſi remarque-t-on une grande différence entre le ſucre qui en provient d'avec celui des raffineries étrangeres. A prix égal le prémier aura toujours la préférence.

Il eſt certain que ſi les Raffineurs de Marſeille étoient moins jaloux de conſerver la réputation qu'ils ont acquiſe, & qu'ils n'écoutaſſent que la voix de l'intérêt, ils pourroient gagner beaucoup plus qu'ils ne font. Ils ne ſeroient ni ſi ſoigneux, ni ſi laborieux à purger & clarifier leurs maſcavades juſqu'à ce qu'elles ayent acquis le dégré de beauté & de perfection qu'elles doivent avoir pour donner le bon ſucre raffiné. L'expérience & le témoignage de tous ceux qui achetent de ſucre raffiné à Marſeille, ſont des preuves non équivoques. J'ai entendu des Marchands parler avec tant d'avantage du ſucre raffiné à Marſeille, qu'ils n'ont pas heſité de dire qu'ils préferoient notre ſucre rapé au ſucre raffiné à l'étranger, parce qu'ils ſçavoient que notre ſucre tapé eſt bien different des autres, qu'il eſt entièrement épuré & dépouillé de toute terre, de la melaſſe & de tout autre corps étranger. Voilà la raiſon pourquoi les plus beaux ſucres fleurets lui ſeront toujours inferieurs, tandis qu'ils ſont préférables aux ſucres tapés à l'étranger. Il ne manque à nos raffineries que la permiſſion du tranſit à travers le Royaume, pour faire tomber nombre de raffineries étrangeres, qui ne pourront jamais ſoutenir la concurrence de celles de Marſeille. C'eſt une récompenſe qui intéreſſe l'Etat & qui ſemble due au zèle, à l'application, au déſintéreſſement & à la probité de nos raffineurs. SUCRE.

Il eſt ſi évident, & tant d'habiles plumes ſe ſont exercées à démontrer que le Commerce intérieur vivifioit toutes les parties d'un Etat, qui par lui-même pourroit ſe paſſer du ſecours de l'étranger, que je dois ſuppoſer que tout Lecteur connoit cette vérité; mais comme il n'eſt aucun pays aujourd'hui qui puiſſe ſe vanter qu'il ſe ſuffit à lui-même, & que la politique s'occupe principalement à calculer ſes pertes ſur la conſommation des marchandiſes étrangeres, & le gain qui doit revenir à un état quelconque ſur celles qu'il envoye à l'étranger, afin que par la balance qu'elle ſçait faire des profits & pertes, elle connoiſſe s'il en réſulte un bénéfice pour l'Etat, en quoi doit conſiſter ſa force & l'aſſurance de l'augmentation de ſa puiſſance; il eſt néceſſaire de reſtraindre par des impoſitions & des gênes la conſommation des marchandiſes étrangeres, & d'accorder des franchiſes aux nationales, pour en faciliter & accélérer l'exportation. Tout Royaume qui perd dans ſon Commerce avec l'étranger, quelque petite que ſoit la perte, s'affoiblira inſenſiblement, & ſi cette perte n'eſt pas aſſez forte pour cauſer ſa ruine, elle eſt ſuffiſante pour le laiſſer dans une foibleſſe & une langueur qui ne différent point de la miſere dont elle eſt la cauſe & l'effet; auſſi il n'y a point de petit Etat qui ne faſſe tous ſes efforts pour que ſes importations ſoient inférieures à ſes exportations. C'eſt la grande ſcience & l'occupation de tous les Miniſtres. Ce principe poſé, il eſt aiſé de concevoir combien le Commerce des Colonies mérite de protection, puiſque par la conſommation aſſurée du ſuperflu de nos denrées & de nos marchandiſes, nous fourniſſons tous les pays étran-

SUCRE. gers des productions desdites Isles, ce qui est la même chose que s'ils avoient effectivement acheté lesdites denrées & marchandises au même prix qu'elles ont été vendues à l'Amérique, en y ajoutant le bénéfice que nous avons fait sur les retraits, & en faisant supporter aux mêmes étrangers tous les fraix de la navigation nécessaire à ce Commerce, & les droits payés aux Bureaux du Roi. Ce sont tous ces avantages qu'on ne sçauroit assez apprecier qui sont la cause de toutes les franchises accordées tant aux denrées & marchandises expédiées pour nos Isles, que pour celles qui en viennent, comme je l'ai rapporté dans l'explication des Lettres Patentes du mois de Février 1719. Par une suite nécessaire, il est de l'intérêt de l'Etat de faire jouir desdites franchises les mêmes marchandises des Isles, qui par l'industrie des habitans du Royaume, ont reçu un surcroi de valeur, & par conséquent un nouveau bénéfice à faire sur l'étranger. Cette vérité est palpable, & il n'est point de patriote, c'est-à-dire, de bon François qui n'en desire l'exécution.

Le sucre est la marchandise la plus commerçable & la plus abondante de nos Isles. On vient de voir la quantité presqu'incroyable qui est importée à Marseille, & qui de Marseille est exportée à l'étranger; profit assuré pour l'Etat, qui par mille canaux cachés reflue sur la masse de toute la Nation; augmentation de profit, si partie de ce même sucre est raffiné à Marseille; bénéfice pour l'Etat, si ledit sucre raffiné est consommé dans le Royaume; double bénéfice s'il passe à l'étranger, soit directement par mer, soit par terre à travers le Royaume. Bien plus, celui qui traverseroit la Provence, le Dauphiné & le Lyonnois pour être porté à Geneve, laisseroit dans ces trois Provinces un nouveau bénéfice qui est la suite & l'effet de tout charroi qui seroit payé par la Suisse & l'Allemagne. Je fais cette observation, à l'occasion de la demande que les Raffineurs de Marseille ont faite à diverses repriſes au Conseil, pour obtenir un transit à travers le Royaume en exemption des droits pour les sucres de leurs raffineries. Ils ont même offert de payer un droit unique, moderé à trois liv. du cent pesant; mais leur demande a été rejettée par la raison que les raffineries de Marseille avoient l'Italie, l'Espagne & le Levant pour la consommation de leur sucre raffiné. Cette raison seroit sans replique, si l'Italie l'Espagne & le Levant pouvoient consommer tout le sucre raffiné à Marseille, & si la Suisse & l'Allemagne étoient forcées d'acheter le sucre des autres raffineries du Royaume quoiqu'inférieur en qualité & beaucoup plus cher que le sucre raffiné à l'étranger. Mais si les raffineries de Marseille ne trouvent à placer dans le Levant & autres pays étrangers qu'une petite partie du sucre qui peut y être raffiné, & si la Suisse & l'Allemagne peuvent se fournir du sucre raffiné en Hollande & en Angleterre, dès que le prix s'accordera mieux avec leurs intérêts que celui de France, il est visible qu'il importe pour lors essentiellement

à l'Etat de favoriſer les raffineries de Marſeille, pour les mettre en concurrence avec les raffineries étrangeres, afin que la conſommation du ſucre raffiné en France aye la préférence ſur l'étranger. Le Gouvernement n'a en vue que l'emploi du ſucre de nos Iſles, & le bénéfice que l'induſtrie Françoiſe peut y ajouter. Si donc le ſucre raffiné à Marſeille peut être envoyé en Suiſſe & en Allemagne avec des moindres fraix que celui des autres raffineries du Royaume, il convient de ne point laiſſer perdre cette branche de notre Commerce. Le ſucre raffiné à Marſeille provient de nos Colonies ; il n'en peut point venir d'autre dans cette ville, quoique Port franc, ſans payer les droits impoſés ſur le ſucre étranger, & les Marſeillois ſe font gloire d'être auſſi bons François qu'aucun autre ſujet du Roi. Ils payent les contributions reparties ſur les différentes branches d'induſtrie, & ſi les matières employées dans leurs raffineries, n'ont point payé les droits d'entrée à cauſe de la franchiſe de la ville, ce qu'on en doit conclure, c'eſt qu'ils n'ont aucune reſtitution à prétendre comme les autres raffineries du Royaume. C'eſt à la Chambre du Commerce à étendre ces obſervations & à les faire valoir. L'intérêt des Raffineurs de Marſeille eſt inſéparable de celui de l'Etat. SUCRE.

A peine le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique, fit connoître par la rapidité de ſes progrès qu'il pouvoit être pour la France d'une reſſource plus lucrative que les mines du Mexique & du Perou pour les Eſpagnols, que le Gouvernement fit des Réglemens pour donner une plus grande valeur aux ſucres importés en France & exportés à l'étranger. Il eſtima que plus il viendroit deſdites Iſles de ſucre brut, & plus il faudroit de navires pour en faire le tranſport, ce qui redonneroit la vie à notre Marine languiſſante, & plus les raffineries du Royaume ſeroient multipliées, & l'induſtrie ranimée ; pour cet effet il fut défendu par Arrêt du 21 Janvier 1684 aux habitans de l'Amérique d'y établir aucune nouvelle raffinerie ſans en avoir obtenu une permiſſion particulière. Par-là leſdits habitans étoient forcés d'envoyer leur ſucre en France ſans avoir reçu un ſecond raffinage, ou du moins la plus grande partie étoit envoyé en maſcavades, ce qui rempliſſoit l'objet du Conſeil.

SUCRE.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui défend à tous les habitans des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique d'y établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie.

Du 21 Janvier 1684.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant été informé que les habitans des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ayant beaucoup augmenté & ne s'appliquant à autre choſe qu'à la plantation & culture des ſucres, ont établi une ſi grande quantité de raffineries eſdites Iſles, que preſque tout le ſucre qui y croît s'y raffine; ce qui fait que les raffineries établies en France ne travaillent preſque point, & les Ouvriers & Raffineurs, qui n'ont point d'autres moyens pour ſubſiſter quittent & abandonnent le Royaume. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir: Le Roi étant en ſon Conſeil a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, à tous ſes ſujets habitans des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, Marchands, Négocians ou autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'établir à l'avenir aucune nouvelle raffinerie eſdites Iſles & Colonies à peine de 2000 livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté, à ſes Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Intendans & autres Officiers de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû & publié par-tout où beſoin ſera & exécuté nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve la connoiſſance & icelle interdit à toutes ſes autres Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-unième jour de Janvier mil ſept cens quatre-vingt-quatre.

Signé, COLBERT.

J'ai expliqué dans un autre endroit que tout le ſucre des Iſles étoit raffiné, & qu'à moins qu'on n'envoyât les cannes dans l'état dont on en fait la récolte, il ne pouvoit être autrement que raffiné; que par les nouvelles raffineries dont la prohibition eſt ordonnée par le préſent Arrêt, il faut entendre celles qui ſervent à purifier le ſucre brut, pour en faire ce beau ſucre que nous appellons ſimplement en France ſucre raffiné, dont une des propriétés eſt d'être dur & criſtaliſé. Mais pour écarter toute chicane & toute conteſtation dans la vérification du ſucre arrivant dans un Port quelconque de France, la marque diſtinctive du ſucre terré ou caſſonnade d'avec le ſucre raffiné, c'eſt que le ſucre raffiné eſt en pains, ſoit gros, moyens ou petits; ainſi tout ſucre arrivant des Iſles Françoiſes en France & qui n'eſt point en pains, eſt reputé ſucre terré; ſi cependant il venoit de l'étranger, & qu'on reconnut

connut aux Bureaux d'entrée du Royaume qu'il a été briſé pour ne point payer les droits impoſés ſur le ſucre raffiné, il ſeroit dans le cas de la confiſcation pour fauſſe déclaration. Je ne rappelle plus ici les Arrêts que j'ai rapportés à l'occaſion des droits d'entrée impoſés en différens tems ſur chaque qualité de ſucre : ils demeurent aujourd'hui fixés par les Lettres Patentes des mois d'Avril 1717 & Février 1719 pour ceux des Iſles Françoiſes de l'Amérique : ſçavoir, ſuivant l'Article XVIII des Lettres Patentes de 1719. SUCRE.

Sucre terré ou caſſonnade le cent peſant. . . . 8 liv.
dont 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident
& 6 liv. au Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

Maſcavade ou ſucre brut le cent peſant. . . . 2 liv. 10 ſols.
dont 1 liv. 13 ſ. 4 d. au Fermier du Domaine d'Occident
& 16 ſ. 8 d. au Fermier Général des cinq groſſes Fermes.

Il eſt à obſerver que les caſſonnades ou ſucres terrés de l'Iſle de Cayenne, ne payent que 4 liv. du cent peſant, au lieu de 8 liv. en entrant dans le Royaume, ſuivant l'Article XX deſdites Lettres Patentes, & que ledit ſucre terré doit à ſon arrivée à Marſeille être renfermé dans un magaſin d'entrepôt pour pouvoir jouir de ladite modération de la moitié deſdits droits d'entrée.

Les ſucres & autres marchandiſes provenant de la Traite des Noirs, ne doivent que moitié des droits d'entrée dans le Royaume. (Voyez le Chapitre du Commerce de Guinée.)

Leſdits ſucres terrés & maſcavades doivent être accompagnés ſuivant ledit Article XVIII de Certificats des Commis du Bureau du Poids & Caſſe, pour juſtifier qu'ils proviennent des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſans quoi ils ſeroient reputés étrangers, & ne jouiroient d'aucune modération des droits. On peut conſulter l'interprétation de l'Article XXI deſdits Lettres Patentes du mois de Fevrier 1719 pour ce qui concerne les droits ſur les ſucres étrangers, & les Arrêts du Conſeil du 25 Avril 1690 & 20 Juin 1698 rapportés au même lieu.

Tout ſucre étranger doit à toutes les entrées du Royaume ſuivant le Tarif & les Arrêts ſuſmentionnés,

SÇAVOIR :

Sucre terré ou caſſonnade blanche ou griſe, fine ou moyenne, c'eſt-à-dire, ſucre terré prémier, ſecond, troiſième & teſte le cent peſant, ci. . . . . 15 livres.

SUCRE. On l'appelle prémier, ſecond, &c. parce que le ſuc des cannes étant verſé dans de grandes formes de terre pour le purger, le bout de la forme eſt toujours inférieur au reſtant, à cauſe du ſirop qui y demeure attaché, & c'eſt ce qu'on nomme ſucre de teſte; le ſurplus eſt briſé dans des canots. Le plus blanc, le plus ſec, le mieux grainé eſt le prémier; le moyen eſt le ſecond, & le plus inférieur eſt le troiſième. Le nom de caſſonnade, ne lui a été donné que parce que les Portugais qui furent les prémiers à faire le Commerce du ſucre terré, le faiſoient venir en Europe, comme ils continuent encore, dans de grandes caiſſes. Cette dénomination lui eſt demeurée.

Sucre maſcavade ou ſucre brut le cent peſant. . . 7 liv. 10 ſols.

Le ſucre brut de St. Thomé, n'étoit aſſujetti qu'au droit de 4 liv. du cent peſant juſqu'en 1667, que par le Tarif de ladite année il fut impoſé à 6 liv. mais par les Déciſions du Conſeil des 6 & 30 Mars 1747, il a été de nouveau aſſujetti au même droit que le ſucre brut des autres Colonies étrangeres.

Les armemens pour nos Iſles, étant devenus beaucoup plus rares à cauſe de la guerre que nous avions avec l'Angleterre, les raffineries du Royaume manquerent de maſcavades pour continuer la fabrication, ce qui occaſiona des repréſentations au Conſeil de la part des Raffineurs du Royaume; pour obtenir une diminution des droits ſur les ſucres bruts étrangers. Cette demande dans de pareilles circonſtances, fut écoutée favorablement, & la protection que le Gouvernement accorde à l'induſtrie Françoiſe ſe manifeſta par l'Arrêt du 16 Mai 1758, qui réduit le droit d'entrée ſur le ſucre brut provenant des priſes Angloiſes à 6 liv. du cent peſant. Cette modération fut déclarée commune pour le ſucre brut pris ſur l'ennemi & entrepoſé avant la date dudit Arrêt, s'il étoit encore renfermé dans l'entrepôt. Cette diminution de 1 livre 10 ſols par quintal ne parut pas ſuffiſante à nos Raffineurs pour le ſoutien de nos raffineries; ils firent de nouvelles repréſentations qui déterminerent le Conſeil à rendre l'Arrêt du 25 Août 1759, par lequel pendant la durée de la préſente guerre ſeulement, les droits d'entrée ſur les maſcavades ou ſucre brut, provenant des priſes faites ſur les ennemis de l'Etat, furent réduits à 3 liv. 15 ſ. du cent peſant, & tout autre ſucre brut venant de l'étranger à 5 liv.

Cette diminution des droits d'entrée dans le Royaume, devoit durer tout le tems de la guerre; mais l'expérience ayant fait connoître que nos raffineries de ſucre avoient beſoin d'un plus grand encouragement, le Gouvernement ſe détermina à ôter tous les droits d'entrée ſur le ſucre brut provenant des Colonies Françoiſes de l'Amérique, & à reduire leſdits droits ſur le ſucre brut étranger à 2 liv. 10 ſols le cent peſant; ce qui fut ainſi ordonné pendant la durée de la guerre par Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1762.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les ſucres bruts venant des Colonies Françoiſes ſeront exempts, pendant la durée de la guerre, des droits portés par les Lettres Patentes de 1717, & des droits locaux dûs en Bretagne, & modere à 2 liv. 10 ſols pendant le même tems, les droits ſur les mêmes ſucres venant de l'étranger, ou provenant des priſes.

Du 4 Juillet 1762.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, que les raffineries du Royaume n'ont pas trouvé un ſecours ſuffiſant dans la modération faite par l'Arrêt du 25 Août 1759 ſur les droits des ſucres bruts, qui ont été reduits par cet Arrêt à 5 liv. par quintal pour ceux venant de l'étranger, & à 3 liv. 15 ſols pour ceux provenant des priſes : que ces raffineries ſont encore dans l'inaction & prêtes à tomber en ruine, ſi elles ne ſont, par une nouvelle & prompte faveur, garanties de la préférence des ſucres raffinés étrangers, que nonobſtant le droit de 22 liv. 10 ſols par quintal, auſquels ils ſont impoſés à l'entrée du Royaume, ſe débitent encore avec avantage ſur ceux deſdites raffineries nationales. Vû ſur ce l'avis des députés au Bureau du Commerce, enſemble les obſervations des Fermiers Généraux & Sa Majeſté voulant donner auxdites raffineries des marques particulieres de ſa protection, Oui le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal Contrôleur Général des Finances ; LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les ſucres bruts qui viendront des Iſles & Colonies Françoiſes, ſeront exempts tant des droits d'entrée des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, que des droits locaux dûs en Bretagne : Qu'à l'égard deſdits ſucres bruts venant ſoit de l'étranger, ſoit des priſes, ils ne payeront indiſtinctement à toutes les entrées du Royaume, que cinquante ſols par quintal, au lieu des droits de cinq livres, & des trois livres quinze ſols auxquels ils avoient déja été moderés par l'Arrêt du 25 Août 1759 ; leſquelles exemption & modération n'auront lieu que pendant la durée de la guerre ſeulement : & ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 4 Juillet 1762.

Signé, PHELYPEAUX.

CHARLES JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, Chevalier Vicomte de Glené ; Seigneur de la Tour, Chezelles, Dompierre & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, prémier Préſident du Parlement, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence.

Vû l'Arrêt du Conſeil ci-deſſus, Nous ordonnons que ledit Arrêt ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Aix le 31 Juillet 1762, *Signé*, LA TOUR, *Et plus bas* ; par Monſeigneur, SERRE.

SUCRE. A la publication de la paix ladite modération n'aura plus lieu & le droit de 7 liv. 10 ſols du cent peſant continuera à être perçu ſur toutes ſortes de maſcavades étrangeres, même ſur celles de ſaint Thomé: La paix étant publiée, les anciens droits ſont retablis.

Le ſucre raffiné en pain, ſoit qu'il vienne de l'étranger ou des Colonies Françoiſes de l'Amérique, doit à toutes les entrées du Royaume ſuivant le tarif de 1667 & les Reglemens poſtérieurs, notamment par les Arrêts des 24 Avril 1690 & 20 Juin 1698 ci-devant rapportés, même à Dunkerque & à Marſeille, le cent peſant ci. . . . 22 liv. 10 ſ.

J'ai donné les raiſons qui ont déterminé le Conſeil à n'accorder aucune modération ſur les ſucres raffinés dans nos Iſles, pour maintenir les raffineries du Royaume; je ne les rappelle point ici. J'obſerverai ſeulement que ſur la ſomme de 22 liv. 10 ſols que doit le ſucre raffiné même dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, 20 liv. 10 ſ. appartiennent au Fermier Général des cinq groſſes Fermes, & 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident. Il ſemble cependant qu'en ſuivant le calcul que nous avons établi, qu'il faut 225 liv. de ſucre brut pour faire 100 liv. de ſucre raffiné, & le cent peſant dudit ſucre brut devant 1 liv. 13 ſ. 4 d. au Fermier du Domaine d'Occident, il devroit payer 3 liv. 15 ſ. & le ſurplus qui eſt 18 liv. 15 ſ. appartiendroit au Fermier des cinq groſſes Fermes. La ſeule exception au payement du droit de 22 liv. 10 ſ. ne regarde que le ſucre candy provenant de la vente de la Compagnie des Indes, qui ſortant de l'entrepôt pour les pays étrangers n'eſt ſujet à aucun droit, & étant expédié pour les Provinces réputées étrangeres, ne doit payer que les droits locaux qui ſe perçoivent dans leſdites Provinces, par conſéquent il ne doit rien pour Marſeille, & étant deſtiné pour être conſommé dans les Provinces des cinq groſſes Fermes, il doit payer à Nantes pour tous droits 12 liv. dû cent peſant, ſuivant les Arrêts du Conſeil des 28 Septembre 1726 & 24 Août 1728.

Il eſt encore à obſerver que le ſucre étant dans la claſſe des drogueries, il ne doit payer les droits d'entrée du Royaume qu'au poids net.

Je reviens aux raffineries du Royaume, dont le Gouvernement n'a jamais ceſſé de favoriſer l'accroiſſement dans la vûe de faire fructifier notre induſtrie, & ajouter un nouveau gain à celui de nos Armateurs. Pour cet effet le Conſeil déchargea en 1671 de tous droits de ſortie du Royaume, les ſirops provenant de nos raffineries.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous droits de ſortie les ſirops provenant des ſucres raffinés dans le Royaume qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers.

Du 12 Août 1671.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, qu'il ſe raffine une très-grande quantité de ſucre dans les raffineries établies dans les Villes de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux du Royaume qui produit beaucoup de ſirops, leſquels ne ſe conſommant point dans le Royaume, les Marchands n'en peuvent trouver le débit attendu qu'ils ſont de peu de valeur, & que les droits de ſortie ſont trop forts, ce qui les empêche de les faire ſortir hors du Royaume: mais s'ils étoient déchargés deſdits droits, ils en trouveroient un débit facile; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir & donner toujours des marques de la protection qu'elle donne au Commerce, en facilitant à ſes Sujets les moyens de l'augmenter; Ouï le rapport du Sr. Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & Contrôleur général des Finances, LE ROI en ſon Conſeil, a déchargé & décharge de tous droits de ſortie, les ſirops provenant des ſucres raffinés dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux du Royaume qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers, & fait défenſes au Fermier général des Fermes-Unies, d'en exiger aucuns à peine de concuſſion. Et ſera le préſent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le douzième jour d'Août mil ſix cens ſoixante & onze.

Signé, RANCHIN.

Cet Arrêt n'accordant l'exemption des droits que pour les ſirops ou melaſſes envoyés à l'étranger, les Commis des Fermes prétendirent en 1717, qu'aux termes dudit Arrêt, cette exemption n'avoit point lieu pour leſdits ſirops & melaſſes deſtinés des Provinces des cinq groſſes Fermes pour les Provinces réputées étrangeres, & firent payer les droits de ſortie du tarif de 1664; cette perception occaſionna des plaintes qui furent écoutées favorablement par le Conſeil, en conſéquence intervint Arrêt qui en interprêtant celui de 1671 accorde la même exemption pour leſdites Provinces réputées étrangeres.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprête celui du 12 Août 1671.

Du 4 Décembre 1717.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi en ſon Conſeil, par les Marchands & Négocians de la ville d'Amiens, & autres villes du Royaume ſituées dans l'étendue des cinq groſſes Fermes, que la melaſſe ou ſirop provenant du raffinage des ſucres a été impoſé à 4 liv. 10 ſ. par tonneau de droit de ſortie par le tarif de 1664, que les Négocians ayant fait connoître qu'ils ne pouvoient trouver le débit de la grande quantité de ſirops que produiſoit le raffinage des ſucres qui ſe faiſoit dans les raffineries de la Rochelle, Bordeaux, Rouen & autres Villes & Lieux, attendu qu'ils ne ſe conſommoient point dans le Royaume, & que leur peu de valeur ne leur permettoit pas de les faire paſſer aux pays étrangers en payant les droits de ſortie auxquels ils étoient impoſés; Sa Majeſté par Arrêt du 12 Août 1671 déchargea de tous droits de ſortie les ſirops provenant des ſucres raffinés dans leſdites raffineries, qui ſeroient tranſportés dans les pays étrangers: que depuis cet Arrêt juſqu'en la préſente année 1717, les Négocians du Royaume n'ont payé aucuns droits pour les ſirops qu'ils ont fait ſortir, tant pour les pays étrangers, que pour les Provinces réputées étrangeres; mais que depuis, & compris le mois de Juillet dernier, les Commis du Bureau d'Amiens ont fait payer les droits de ſortie de pluſieurs parties de ſirop, provenant de la raffinerie d'Orléans qui ont été déclarés audit Bureau d'Amiens pour les Villes d'Arras, Douay, Cambrai & Lille, ſous prétexte que l'Arrêt du 12 Août 1671 ne décharge deſdits droits de ſortie, que ceux qui ſont tranſportés aux pays étrangers; & comme cette prétention eſt nouvelle & contraire à l'eſprit dudit Arrêt qui s'exécute dans tout le Royaume ſur les ſirops qui ſortent de l'étendue des cinq groſſes Fermes ſans diſtinction, les Supplians eſpéroient qu'il plairoit à Sa Majeſté ordonner qu'ils jouiſſent de l'exemption des droits de ſortie, tant ſur les ſirops qui paſſeront aux pays étrangers, que ſur ceux qui ſeront deſtinés pour les Provinces réputées étrangeres, & que les droits qui ont été perçus depuis & compris le mois de Juillet 1671 pour des ſirops provenant de la raffinerie d'Orléans, envoyés par terre d'Amiens à Arras, Douay, Cambray & Lille, ſeront reſtitués. Vû par Sa Majeſté ledit Arrêt du 12 Août 1671 & la reponſe des Fermiers Généraux auxquels cette demande a été communiquée: Oui le rapport, LE Roi en ſon Conſeil, en interprétant en tant que de beſoin ſeroit l'Arrêt du 12 Août 1671, a ordonné & ordonne que les melaſſes, ou ſirops provenant du raffinage des ſucres qui ſortiront de l'étendue des cinq groſſes Fermes, ſoit pour les pays étrangers ou pour les Provinces réputées étrangeres, ſeront exempts des droits de ſortie, & que les droits qui ont été perçus par Paul Manis Adjudicataire général des Fermes-Unies ſur leſdites melaſſes ou ſirops, depuis & compris le mois de Juillet dernier, ſeront rendus & reſtitués. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le quatorziéme jour de Décembre mil ſept cens dix-ſept.

Signé, DE LAISTRE.

Une pareille exemption des droits ne parut pas un motif assez puissant d'encouragement pour les raffineries du Royaume. On y ajouta la restitution des droits d'entrée qu'avoient payé les masçavades ou sucre brut employés pour faire le sucre raffiné qui seroit envoyé à l'étranger. En établissant, comme je l'ai déja observé, qu'il falloit 225 liv. de sucre brut pour un quintal de sucre raffiné, c'est sur ce pied que la restitution a été toujours ordonnée. Ainsi en 1684 que le sucre brut payoit en entrant dans le Royaume 4 liv. du cent pesant dont 2 liv. appartenoient au Fermier Général des cinq grosses Fermes, & 2 liv. au Fermier du Domaine d'Occident, la restitution fut réglée par Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1684, à 9 liv. pour chaque quintal de sucre raffiné dans les Villes de Rouen, de Dieppe, de Bordeaux & de la Rochelle, & qui seroit envoyé à l'étranger. Ledit droit d'entrée sur le sucre brut ayant été reduit en 1698 à trois liv. du cent pesant, ladite restitution fut ordonnée par Arrêt du prémier Septembre 1699, à raison de 6 liv. 15 sols pour chaque cent pesant de sucre raffiné dans les Villes susmentionnées, & qui étoit envoyé à l'étranger. Cette restitution étoit faite par ceux qui avoient reçu les droits, c'est-à-dire que le Fermier Général des cinq grosses Fermes & le Fermier du Domaine d'Occident, restituoient chacun ce qui leur avoit été payé pour raison de leurs Fermes.

En 1717 les droits d'entrée dans le Royaume des masçavades ou sucre brut ayant été fixés par les Lettres Patentes du mois d'Avril de ladite année à 2 liv. 10 s. du cent pesant, la restitution sur le sucre raffiné envoyé à l'étranger a été reduite à 5 liv. 12 s. 6 d. par l'Article XXXI, dont il sera restitué 3 liv. 15 s. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1 liv. 17 s. 6 d. par le Fermier Général des cinq grosses Fermes (ces deux droits n'étant pas encore pour lors réunis.)

Quoique les raffineries de Marseille n'ayent point participé jusqu'à aujourd'hui à la faveur accordée au sucre raffiné dans le Royaume & envoyé à l'étranger, je ne laisserai pas de rapporter les Réglemens que ladite restitution des droits a occasionnés parce qu'il est à présumer que ce n'est que par oubli que dans les Lettres Patentes du mois de Février 1719 rendues pour la ville de Marseille, il n'a été fait aucune mention du sucre raffiné audit Marseille destiné pour la consommation du Royaume, ou qui pourroit être envoyé à l'étranger, tandis qu'en 1700, par Arrêt du Conseil ci-devant rapporté, les sucres provenant de la raffinerie du sieur Maurelet, furent moderés à 7 liv. du cent pesant pour droits d'entrée dans le Royaume, ce qui fait précisément à peu près le même droit qu'auroient payé les 225 liv. de sucre brut sur le pied de 3 liv. qu'il payoit dans ce même tems. Si le Député du Commerce de Marseille avoit fait attention que par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la restitution de la somme de 6 liv. 15 s. pour

SUCRE. chaque quintal de ſucre raffiné envoyé à l'étranger avoit été reduite à 5 liv. 12 ſ. 6 d. par la raiſon que le cent peſant de ſucre brut ne payoit plus que 2 liv. 10 ſ. au lieu de 3 liv. il auroit demandé que par les Lettres Patentes du mois de Février 1719, le droit de 7 liv. du cent peſant du ſucre raffiné à Marſeille fut réduit à ladite ſomme de 5 liv. 12 ſ. 6 d. & que le tranſit dudit ſucre raffiné envoyé à l'étranger fut accordé auxdites raffineries de Marſeille en exemption des droits, il eſt viſible que la réduction ſtipulée dans les Lettres Patentes de 1717, ayant le même motif, devoit être ordonnée par les Lettres Patentes de 1719. Heureuſement pour la ville de Marſeille que nous vivons ſous un Gouvernement juſte, protecteur du Commerce & zèlé pour accroître l'induſtrie nationale. Des reſpectueuſes remontrances repareront le tort que lui a cauſé la négligence de ſon Député.

Quelques abus frauduleux qui furent découverts dans les expéditions du ſucre raffiné dans le Royaume & envoyé à l'étranger, occaſionnerent le Réglement qui ſuit.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les formalités à obſerver pour le tranſit des ſucres raffinés dans le Royaume.

Du 14 Février 1730.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu en ſon Conſeil le 5 Juin 1725, &c. Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Les ſucres raffinés à Bordeaux, la Rochelle, Rouen, Dieppe & Cette, provenant des ſucres bruts des Iſles & Colonies Françoiſes, qui ſont deſtinés pour paſſer par tranſit en Franche-Comté, Alſace, Geneve, Savoye, Piémont, Italie & Eſpagne, ne pourront ſortir que par les Bureaux d'Auxonne ou Ste. Menehould, pour la Franche-Comté, l'Alſace & les trois Evêchés & la Lorraine; par les Bureaux de Louans, Collonges ou Seiſſel, pour Geneve; par ceux de Pont-de-Beauvoiſin ou Chaparillan, pour la Savoye & le Piémont; & par ceux d'Agde ou Cette pour l'Italie & l'Eſpagne. Tous autres Bureaux à cet égard demeurant interdits.

II.

II.

Ces ſucres ſeront enfermés dans des tonneaux ou caiſſes, & les Marchands ou Raffineurs qui en feront l'envoi, ſeront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, de les y faire viſiter, d'y faire ficeller & plomber leſdits tonneaux ou caiſſes, & d'y prendre acquit à caution qui contiendra la quantité & la deſtination deſdits ſucres, & qui fera mention des Bureaux de la route où ils ſeront vérifiés, & l'acquit à caution viſé par les employés des Fermes & du dernier Bureau par lequel ils devront ſortir.

III.

Les Marchands ou Raffineurs & leurs cautions, ſeront pareillement tenus de faire ſur le régiſtre leur ſoumiſſion de faire tranſporter leſdits ſucres directement à leurs deſtinations, par les Bureaux deſignés en l'acquit à caution, ſans pouvoir être vendus ni débités dans la route, & de rapporter dans quatre mois au plûtard certificat de la ſortie deſdits ſucres, écrit & ſigné au dos deſdits acquits à caution par les Commis du dernier Bureau, à peine pour les ſucres des raffineries de Bordeaux & Cette, de payer le quadruple des droits dûs ſur la route de leur deſtination, ſoit du droit d'entrée des cinq groſſes Fermes de 3 liv. 2 ſ. 3 d. par quintal, ſoit des droits locaux; & pour ceux des raffineries de la Rochelle, Rouen & Dieppe, du quadruple des droits locaux auſſi dûs ſur la route de leur deſtination, & en outre pour tous leſdits ſucres, d'être déchus de la reſtitution des droits payés à l'entrée deſdits ſucres bruts.

IV.

Veut Sa Majeſté, que faute par les Marchands, Raffineurs ou leurs cautions de rapporter les certificats de la ſortie deſdits ſucres dans la forme preſcrite dans le précédent Article dans ledit tems de quatre mois que Sa Majeſté a fixé pour tous délais, dérogeant pour cet égard à l'Arrêt du 27 Octobre 1711, ils ſoient condamnés aux termes de leurs ſoumiſſions, aux peines y portées, & ſans préjudice (en cas de fraude prouvée) de la confiſcation deſdits ſucres, ſuivant l'Article XII du titre VI de l'Ordonnance des Fermes de 1687.

V.

Seront tenus les voituriers de conduire leſdits ſucres dans tous les Bureaux de la route de leur deſtination, & d'y faire viſer les acquits à caution, par les Commis & par les Directeurs des Fermes où il y en a d'établis, à peine contre les contrevenans de confiſcation de leurs voitures & équipages.

VI.

Fait, Sa Majeſté, défenſes auxdits Commis de viſer leſdits acquits à caution, qu'ils n'ayent préalablement vérifié ſi les plombs ſont ſains & entiers, & reconnus par la quantité de tonneaux, ou caiſſes que ce ſont les mêmes mentionnés aux acquits à caution, ce qu'ils ſeront tenus de faire ſans aucun retardement ni fraix, à peine de deſtitution de leurs emplois & de plus grande peine, s'il y échoit: leur permet néanmoins en cas que les plombs ſe trouvent rompus ou altérés, de viſiter leſd. ſucres; & en cas de contravention, de les ſaiſir, enſemble les voitures & équipages, pour être confiſqués & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

SUCRE.

VII.

Les Certificats de la ſortie deſdits ſucres, ſeront écrits & ſignés au dos des acquits à caution, par les Commis du dernier Bureau; ce qu'ils ne pourront faire qu'après qu'ils auront reconnu les plombs & viſité leſdits ſucres, & qu'ils les auront vu ſortir, ſous pareille peine de deſtitution & autre plus grande s'il y échoit; & pour l'exécution du préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le quatorzième jour de Février mil ſept cens trente.

Signé, GOUJON.

Trois ans après ce Réglement rendu, les Négocians de Bordeaux, de la Rochelle, &c. ayant reconnu que par une fauſſe interprétation de l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la reſtitution des 5 liv. 12 ſ. 6 d. pour chaque quintal de ſucre raffiné envoyé à l'étranger n'étoit ordonnée qu'autant que ledit ſucre ſortoit du Royaume par terre, quoique par ledit Article il ne ſoit parlé, ni de voye de terre, ni de voye de mer, & qu'il ſoit dit ſimplement *qui ſortiront pour les pays étrangers*, ce qui rend la ſortie dudit ſucre raffiné applicable auſſi-bien à la voye de mer, qu'à celle de terre, ſur leurs repréſentations, leur demande fut accordée par l'Arrêt du Conſeil ſuivant.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui interprête l'Article XXXI de l'Edit du mois d'Avril 1717.

Du 17 Novembre 1733.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, que quoique l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, ait accordé indiſtinctement pour tous les ſucres raffinés dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui ſortiroient pour les pays étrangers, la reſtitution de 5 liv. 12 ſ. 6 d. par cent peſant pour les droits d'entrée payés à l'arrivée, ce qui devoit naturellement faire entendre que cette reſtitution ſeroit applicable aux ſucres raffinés dans ces villes, qui en ſortiroient par mer comme par terre, il a néanmoins juſqu'à préſent été d'uſage, de ne l'appliquer qu'aux ſucres raffinés ſortant par tranſit par terre, en ſorte que, pour faire jouir les raffineries de ces villes d'une faveur que Sa Majeſté paroît avoir entendu leur accorder, il ſeroit néceſſaire qu'elle expliquât de nouveau ſes intentions à cet égard. Sur quoi vu les Mémoires des Fermiers Généraux, qui

ont consenti à la restitution des derniers droits pour les sucres raffinés sortant par mer, de même qu'elle est établie pour les sucres sortant par terre, ensemble l'avis des Députés au Conseil de Commerce; Oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi en son Conseil, en interprêtant en tant que de besoin l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, portant Réglement pour le Commerce des Colonies Françoises, a permis & permet aux entrepreneurs des raffineries de sucre, établis à Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, d'envoyer à l'étranger tant par mer que par terre, les sucres par eux raffinés provenant des sucres bruts des Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, sur lesquels ils jouiront du bénéfice de la restitution des 5 liv. 12 s. 6 d. des droits d'entrée payés à l'arrivée, ainsi qu'ils en jouissent pour les sucres raffinés qu'ils envoyent en transit au travers du Royaume pour l'étranger, à la charge par lesdits Raffineurs de ne point abuser de la faculté accordée par le présent Arrêt & aux conditions suivantes. Veut Sa Majesté que les sucres raffinés, destinés pour sortir par les Ports ci-dessus désignés, soient représentés aux Bureaux desdites villes, pour y être visités & les balles, caisses ou futailles plombées d'un plomb particulier desdits Bureaux, lesquelles ne pourront sortir, que pour être conduites directement à bord des navires en charge pour l'étranger, & seront accompagnés par les Commis à ce prépose, pour être embarquées en leur présence. Ordonne Sa Majesté, qu'avant l'enlevement desdits sucres hors des Bureaux, lesdits Raffineurs ou leurs cautions seront tenus de prendre des acquits à caution auxdits Bureaux, & de faire leur soumission d'y rapporter dans le jour même le certificat d'embarquement, & en outre d'y rapporter dans six mois au plutard, un certificat en bonne forme du Consul François, s'il y en a, & à son défaut des Juges des lieux de la destination, faisant foi que les sucres mentionnés en l'acquit à caution, y auront été déchargés; de la vérité desquelles signatures les entrepreneurs desdites raffineries ou leur cautions, seront garans & responsables. Veut Sa Majesté que faute par lesdits Raffineurs de remplir toutes les formalités ci-dessus prescrites, ils demeurent déchus du bénéfice de la restitution des droits, & qu'en cas de contravention reconnue, les auteurs de la fraude & leur complices soient condamnés à la confiscation de la valeur des sucres & autres peines portées par les Réglemens, de quoi lesdits Raffineurs & leurs cautions demeureront civilement responsables. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-septième jour du mois de Novembre mil sept cens trente-trois.

Signé, AYNARD.

Après un Réglement si précis, il sembloit qu'il ne seroit plus besoin d'en faire de nouveaux sur le même sujet; cependant sur l'exposition faite au Conseil du Roi que les fraudes se multiplioient, il fut rendu en 1744 des Lettres Patentes sur Arrêt, qui en confirmant les Arrêts des 14 Février 1730 & 2 Février 1734, ordonnent certaines formalités pour déraciner les abus qui avoient occasionné ces plaintes. J'ai rapporté lesdites Lettres Patentes en expliquant l'Article XVII de celles du mois de Février 1719, qu'il faut relire attentivement devant trouver également ici sa place. Par l'Article I les Raffineurs & autres Marchands sont obligés de déclarer la route & le Bureau de sortie par lesquels ils doivent faire passer le sucre raffiné destiné pour l'étranger, & par l'Article IX lesdits Raffineurs & Marchands, ne pourront exiger la restitution des 5 liv. 12 s. 6 d. pour chaque quintal de sucre raffiné, que quatre mois après le rapport desdits acquits à caution qui l'accompagneroient, afin que pendant ces quatre mois on puisse faire

SUCRE. vérifier & reconnoître la vérité des ſignatures. On aura dû obſerver que par l'Article XXXI des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717, la ville de Cette n'avoit point été compriſe dans la faveur accordée aux raffineries de Bordeaux, de la Rochelle, &c. pour la reſtitution des 5 liv. 12 ſ. 6 d. de chaque quintal de ſucre raffiné envoyé à l'étranger. Cet oubli occaſionna des repréſentations de la part des Etats du Languedoc qui furent favorablement reçues. En conſéquence il intervint l'Arrêt ci-après.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

En faveur des Entrepreneurs de la raffinerie de Cette.

Du 15 Janvier 1718.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi étant en ſon Conſeil, l'Arrêt du prémier Décembre 1716, par lequel Sa Majeſté ayant égard à la demande formée par l'Article XIX du cayer préſenté à Sa Majeſté par les Députés de la Province de Languedoc, auroit accordé aux Marchands Négocians de ladite Province, qui feroient le Commerce des Iſles Françoiſes de l'Amérique par le Port de Cette, les mêmes avantages dont jouiſſent les habitans des autres Villes qui font un pareil Commerce, & ce faiſant, qu'ils ſeroient exempts de tous droits de ſortie pour les denrées & marchandiſes du Royaume, qui ſeront portées dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, qu'ils jouiroient du bénéfice de l'étape pour celles qui viendroient des Iſles, de la modération des droits d'entrée ſur les ſucres bruts, de la reſtitution des droits des ſucres qui auront été raffinés dans le Royaume, & de l'exemption du droit de ſortie des ſirops en provenant, conformement aux Arrêts du Conſeil qui ont été rendus en faveur des autres Ports du Royaume que Sa Majeſté a déclaré communs au Port de Cette & à la Province du Languedoc, les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 portant réglement pour le Commerce des Colonies Françoiſes, la Requête préſentée à Sa Majeſté par les entrepreneurs d'une raffinerie nouvellement établie au Port de Cette, contenant qu'ils ſeroient expoſés à être troublés par les Commis des Fermes dans la jouiſſance de quelqu'unes des graces qui leur ont été accordées par ledit Arrêt du prémier Décembre 1716, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté de les y confirmer, d'autant que par l'Article XXXI deſdites Lettres Patentes qui ſont intervenues poſterieurement audit Arrêt, & qui contiennent une dérogation à tous Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts contraires, il eſt porté que les droits d'entrée ſeront reſtitués pour les ſucres qui auront été raffinés dans leſdites Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, & qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers, ce qui pourroit donner lieu aux Commis des Fermes de prétendre que les ſucres qui ſeront raffinés dans le Port de Cette, & qui paſſeront

à l'étranger, ne doivent point jouir de cette reſtitution, que c'eſt néanmoins ſur la foi de l'Arrêt du prémier Décembre 1716, qui entre autres diſpoſitions, a ordonné à leur égard à ladite reſtitution, qu'ils ont envoyé pluſieurs Vaiſſeaux dans nos Colonies & qu'ils ont établi dans le Port de Cette une raffinerie conſiderable, & que ſi dans ledit Article XXXI il n'eſt point fait mention du Port de Cette, ce ne peut être qu'une omiſſion qui doit être reparée en leur faveur, conformement audit Arrêt qui ne peut être cenſé revoqué par leſdites Lettres-Patentes. La réponſe de Paul Manis, Adjudicataire général des Fermes de Sa Majeſté; Ouï le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans, Regent, a ordonné & ordonne que les Entrepreneurs de la raffinerie établie dans le Port de Cette, jouiront de tous les avantages accordés par leſdites Lettres-Patentes du mois d'Avril dernier aux Marchands & Négocians des autres Villes & Provinces du Royaume auxquels le Commerce des Colonies Françoiſes a été permis, même de la reſtitution des droits d'entrée pour raiſon des ſucres bruts provenant deſdites Colonies, qui ſeront tranſportés dans les pays étrangers après avoir été raffinés dans ledit Port de Cette, laquelle reſtitution ſera faite ſuivant la diſpoſition de l'Article XXXI deſdites Lettres-Patentes, comme auſſi de l'exemption des droits de ſortie pour les melaſſes ou ſirops provenant du raffinage des ſucres conformement à l'Arrêt du Conſeil intervenu le 14 Décembre 1717. Fait au Conſeil d'Etat du Roi Sa Majeſté y étant, Mr. le Duc d'Orléans Régent préſent, tenu à Paris, le quinzième jour de Janvier mil ſept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Cet exemple doit encourager la ville de Marſeille pour faire reparer un ſemblable oubli fait dans les Lettres-Patentes du mois de Février 1719, & qui a arrêté l'activité de ſes raffineries contre l'intention du Conſeil qui ne ceſſe de les encourager & de les proteger.

OBSERVATION.

Les ſucres étrangers ſoit raffinés, terrés ou bruts, étant ſujets au droit des drogueries, ne doivent acquiter, ainſi que je l'ai déja obſervé, ceux d'entrée dans le Royaume ou à Marſeille (car il n'y a point de franchiſe dans ſon Port pour le ſucre étranger) qu'au poids net.

Le ſucre vergeoir ou verſoir n'ayant point été tarifié, ne doit, en entrant dans le Royaume, par l'Article XXI des Lettres-Patentes du mois de Février 1719, que les droits impoſés par les tarifs: mais le tarif n'en faiſant aucune mention, le droit devint arbitraire juſqu'à ce qu'il fut fixé à 5 pour cent de ſa valeur ſuivant une déciſion du Conſeil du 6 Septembre 1742. Je rappelle ici cette déciſion parce que dans quelques Bureaux des environs de Marſeille, on ne fait payer encore aujourd'hui audit verſoir que 10 ſols du cent peſant, & dans d'autres on fait payer comme ſucre brut, & qu'il importe aux bons Négocians de ſçavoir à quoi s'en tenir, & d'avoir une régle sûre & uniforme dans les expéditions qu'ils ſont obligés d'en faire, & à Mrs. les Fermiers Generaux que les droits dûs ſoient payés, conformement aux Ordonnances.

Le Conſeil a reglé par Arrêt du 10 Mars 1763, ce qui doit être obſervé dans tout le Royaume tant à l'entrée, qu'en paſſant d'une Pro-

SUCRE. vince à l'autre ſur le ſucre vergeois provenant de l'étranger, que ſur les ſirops ou melaſſes provenant de nos raffineries deſtinés pour ledit étranger. Mais cet Arrêt n'a point d'application à Marſeille, à cauſe de la franchiſe de ſon Port. La même difficulté ſubſiſte toujours. D'un côté le vergeois des raffineries dudit Marſeille ne doit point être reputé étranger, provenant du ſucre brut de nos Iſles : de l'autre les maſcavades employées auxdites raffineries de Marſeille, n'ayant point payé les droits d'entrée, ne doivent point jouir de la franchiſe accordée à celles du Royaume pour la circulation d'une Province à l'autre.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui régle les droits à percevoir à toutes les entrées du Royaume ſur les ſucres vergeois venant de l'étranger : exempte de tous droits ces mêmes ſucres, & les ſirops & melaſſe provenant des raffineries de France, tant à leur deſtination pour l'étranger, qu'à leur circulation dans le Royaume, à l'exception de ceux de Bretagne, qui payeront les droits y mentionnés.

Du 10 Mars 1763.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que les ſucres vergeois n'étant pas nommément compris au tarif de 1664, les droits s'en perçoivent arbitrairement dans les différens Bureaux des cinq groſſes Fermes : Que dans les uns ils ſont acquittés comme ſucres bruts, dans d'autres comme ſucres terrés, & dans d'autres à raiſon de cinq pour cent de la valeur, comme marchandiſes omiſes audit tarif : Que le même inconvénient ſubſiſtoit dans les Bureaux de la Flandre françoiſe, ſoumis à la loi du tarif de 1671, dans lequel cette eſpéce de Sucre n'eſt pareillement point compriſe ; qu'il y a été pourvû par Arrêt du 25 Juillet 1757, qui a ordonné qu'à l'entrée de cette Province les ſucres vergeois venant de l'étranger, payeroient ſept pour cent de leur valeur ; & ceux provenant des raffineries du Royaume, trois pour cent ſeulement : Que pour lever les difficultés qui ſe rencontrent dans les bureaux des cinq groſſes Fermes, il conviendroit de rendre commun à leur égard ledit Arrêt du 25 Juillet 1757 ; qu'il ſeroit même encore plus à déſirer qu'il fût établi une loi uniforme pour toutes les différentes Provinces du Royaume. Que le ſucre vergeois eſt le reſtant de pluſieurs opérations faites ſur du ſucre neuf, ſoit brut ou terré ; que la prémiere opération eſt de fondre le ſucre neuf, de le cuire, de le mettre dans des formes où il prend la conſiſtance du pain de ſucre, & dont il découle des ſirops ; que de ces ſirops remis dans les formes, il ſe fait des pains appellés *Batardes*, dont il découle pareillement des ſirops ; que ces ſirops encore recuits, prennent dans les formes la

consistance molle d'un pain ; que c'est cette masse ou consistance qu'on nomme *Sucre vergeois* ; que l'on terre dans les formes cette espéce de sucre pour le blanchir ; que lorsqu'il est terré, il ressemble au sucre terré commun ; que lorsqu'il n'est pas terré, il ressemble au sucre brut un peu gras ; que cette ressemblance est telle que les Commis n'étant point en état de distinguer ces deux espéces de sucres vergeois des sucres neufs, bruts ou terrés, il seroit à appréhender que si lesdits sucres étoient imposés à de moindres droits, on ne fît venir de l'étranger sous leur dénomination des sucres bruts & des sucres terrés, qui pourroient ne payer que ces moindres droits, au lieu de ceux fixés par les Réglemens sur les sucres étrangers : Que de cette fraude il en resulteroit un préjudice considérable pour les sucres des Isles & Colonies Françoises ; que par ces raisons il paroitroit à propos d'imposer les sucres vergeois venant de l'étranger, aux mêmes droits suivant leur différente espéce que les sucres bruts ou terrés étrangers ; que c'est le seul moyen de parer à la fraude : Qu'il y a d'autant moins d'inconvénient dans cette imposition, que les raffineries établies dans le Royaume sont plus qu'en état de fournir à sa consommation cette espéce de sucre : Que pour leur en faciliter encore d'avantage le débouché, on pourroit accorder auxdits sucres vergeois, comme il a été fait par les Arrêts des 12 Août 1671, & 14 Décembre 1717, pour les sirops & melasses provenant desdites raffineries, l'exemption de tous droits, non-seulement pour la destination de l'étranger, mais même à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume ; que néanmoins les sucres vergeois seroient, ainsi que les sirops & melasses venant de la Bretagne, exceptés de cette faveur, parce que cette Province n'étant point sujette aux droits fixés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 sur les sucres des Isles, ne peut naturellement participer à une grace qui tire son origine du payement de ces droits, auxquels sont assujetties toutes les autres Provinces du Royaume : Que le sucre vergeois venant de Bretagne, devroit à l'entrée desdites Provinces, suivant sa différente qualité de terré ou non terré, les droits imposés par lesdites Lettres-Patentes de 1717, sur les sucres des Isles terrés ou bruts, par la même raison que le sucre vergeois venant de l'étranger, seroit sujet aux mêmes droits que les sucres terrés ou bruts étrangers : Que c'est dans ce principe que la Déclaration du Roi du 4 Mars 1727, en exemptant de tous droits, à l'entrée de la Flandre, les sirops & melasses provenant des raffineries du Royaume, a excepté ceux des raffineries de Bretagne, qu'elle a fixé à un droit de dix sols par quintal ; que l'on pourroit laisser subsister ce droit, non-seulement pour la destination de la Flandre, mais même le rendre commun à l'entrée de toutes les autres Provinces, sur les sirops & melasses qui pourroient y venir de Bretagne, lequel droit seroit substitutif, & tiendroit lieu de ceux qui se perçoivent dans ces Provinces. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir, & voulant donner aux raffineries du Royaume des marques de sa protection. Vû le tarif de 1664, les Arrêts des 4 Mars 1727 & 25 Juillet 1757 : Vû aussi le Mémoire des Fermiers généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les sucres vergeois venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, sçavoir, ceux terrés les mêmes droits que les sucres terrés étrangers ; & ceux non terrés les droits comme sucres bruts étrangers. Veut Sa Majesté que les sucres vergeois, ainsi que les sirops & melasses provenant des raffineries de France, jouissent de l'exemption de tous droits, tant pour la destination de l'étranger, qu'à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume, à l'exception néanmoins de ceux de Brétagne, qui payeront à l'entrée de toutes lesdites Provinces, sçavoir ; le sucre vergeois terré, les droits imposés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717 sur les sucres terrés des Isles & Colonies Françoises ; le vergeois non terré, comme sucre brut desdites Isles ; & les sirops & melasses, dix sols du cent pesant, conformement à la Déclaration du 4 Mars 1727. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 Mars 1763. *Signé*, PHELYPEAUX.

SUCRE. Le ſucre d'Alexandrie n'a aucun privilége ſur les autresr ſucres étrangers ; il eſt lui-même étranger en arrivant à Marſeille, & doit ſuivant ſa qualité les droits impoſés ſur le ſucre raffiné, terré & brut pour l'entrée du Royaume. L'impoſition du droit de 20 pour cent ſur l'eſtime de 74 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 22 Décembre 1750, ne regarde que ledit ſucre qui arriveroit d'Alexandrie à Marſeille ſur des Navires étrangers ou qui auroit été entrepoſé dans quelque Port d'Italie : cette impoſition n'a été miſe qu'afin de favoriſer notre Commerce en droiture dans le Levant ; mais elle ne l'exempte en aucune maniere des autres droits d'entrée dans le Royaume. L'eſtime dud. ſucre portée dans l'Etat annexé audit Arrêt à 74 liv., paroît n'avoir été faite que pour un tems de guerre ; car en tems de paix le ſucre raffiné vaut un moindre prix à Marſeille, & les autres ſucres ne valent pas la moitié de ladite eſtime.

Les ſucres d'Alexandrie ſont ſi mal raffinés, ou plutôt ſi mal terrés, que les caſſonnades qui en viendroient ne vaudroient pas le ſucre brut de nos Iſles ; d'où on doit conclure que quand il n'y auroit pas une impoſition de 20 pour cent ſur le prix de 74 liv., il n'en viendra jamais à Marſeille, à moins que ceux qui feroient de tels envois, n'ignoraſſent entierement le Commerce du ſucre.

Les ſucres raffinés dans les Provinces reputées étrangeres & deſtinés pour les Provinces des cinq groſſes Fermes, devoient ſuivant le tarif de 1664, ci. . . . . 15 liv.

Ce droit depuis les nouveaux Réglemens rendus ſur le Commerce de l'Amérique, a été reduit par Arrêt du Conſeil du 5 Juin 1725, à 3 liv. 2 ſ. 6 d. du cent peſant, parce qu'il a paru de la juſtice de favoriſer cette fabrication, & d'avoir égard aux droits déja payés ſur le ſucre brut d'où le ſucre raffiné a été tiré. La Province de Bretagne, dont les priviléges & les uſages ne ſont point communs aux autres Provinces reputées étrangeres, a été exceptée de cette modération, & ſuivant ledit Arrêt du 5 Juin 1725, les ſucres raffinés dans ladite Province de Brétagne, doivent en entrant dans les Provinces des cinq groſſes Fermes 13 liv. 15 ſ. du cent peſant dont 3 liv. pour les Traites, & 10 liv. 15 ſ. pour le Domaine d'Occident. Il ſeroit inutile de s'étendre d'avantage ſur les Réglemens rendus au ſujet des ſucres tant étrangers que de l'Amérique Françoiſe. Ce que j'en ai dit, doit ſuffire à nos Négocians pour régler leur conduite, & les préſerver de tomber dans aucune contravention.

Depuis que le Commerce fait une partie eſſentielle de l'adminiſtration d'un Etat, chaque peuple voit avec les yeux de l'envie les progrès que ſes voiſins ſont dans une branche de Commerce qu'il s'imagine pouvoir s'approprier ; mais de tous les peuples que le bonheur de la France a contriſtés, celui qui, juſqu'à l'heureux jour qui doit nous avoir reconciliés (Traité de paix du 10 Février 1763) a fait les plus grands

grands efforts pour anéantir notre Commerce de Sucre, n'a pas beſoin d'être nommé pour être connu. Puiſque nous ſommes devenus amis, oublions nos anciennes querelles; puiſſent-elles être enchaînées par les liens d'une ſolide paix, & ne plus reparoître dans nos hiſtoires! Contentons-nous de tirer quelque avantage de leur conduite pour améliorer cette branche de Commerce, & ne rougiſſons point de les imiter dans ce qu'ils feront mieux que nous. A cet effet je m'étois propoſé d'expliquer les progrès de la culture des cannes de ſucre dans les Colonies Angloiſes & les encouragemens que la Nation a accordé aux Cultivateurs, afin de mettre à profit les lumieres de nos Antagoniſtes; dans cetre vûe l'avois abregé ce qui en eſt rapporté dans l'Hiſtoire des Antilles Angloiſes; mais faiſant reflexion que l'Article n'eſt pas long & qu'on préfereroit à le lire en entier, je le joins ici. Je ne cherche point à paroître Auteur, je ne veux qu'être utile & je le prouve. SUCRE.

HISTOIRE

DU COMMERCE DU SUCRE

DANS LES COLONIES ANGLOISES. *

LE Commerce du ſucre, a paſſé ſucceſſivement en différentes mains. Les Portugais & les Anglois en ont joui long-tems, preſque excluſivement les uns après les autres. Aujourd'hui les Francois fourniſſent aux Nations qui ont recours aux étrangers pour le ſucre dont elles ont beſoin, la plus grande partie de celui qu'elles conſomment.

Suivant Joſué Child, les Portugais qui ont fait les prémiers ce négoce avec une certaine étendue, ont apporté, dans le tems qu'ils en étoient en poſſeſſion tous les ans de l'Amérique en Europe, cent à cent vingt mille bariques de ſucre, qu'ils vendoient alors 7 ou 8 livres ſterlings (161 & 184 liv. tournois) par quintal.

Les Anglois des Antilles étant enfin parvenus en 1650 à travailler le ſucre de la même manière qu'on le travailloit au Bréſil, commencerent alors à prendre part à ce trafic: ils ſe porterent avec ardeur à multiplier leurs plantations de *canameles*, & la quantité de ſucre qu'ils fabriquerent, fut telle qu'en très-peu de tems cette denrée baiſſa de prix conſidérablement. Bien-tôt après défrichant chaque jour de nouveaux terreins, ils ſe virent en état de ſupplanter les Portugais preſque partout, par le bon marché que l'abondance de leurs récoltes les mettoit à portée de faire.

Il a été très-heureux pour l'Angleterre, que les circonſtances où elle ſe trouva, lorſque l'acte de navigation fut paſſé en 1651, ne lui ayent pas permis de le faire obſerver à la rigueur dès ce tems-là même. En effet, il eſt douteux que les planteurs Anglois euſſent pû ruiner les Portugais dans la concurrence, ſi dans les commencemens de leurs efforts on les eût aſſujettis à quelque gêne.

* Cette Hiſtoire eſt extraite du Livre qui a pour titre : *Hiſtoire & Commerce des Antilles Angloiſes, imprimé en* 1758. On a employé le gros caractère pour en faciliter la lecture.

Lorſque ſous Charles II le Parlement d'Angleterre en paſſant de nouveau cet acte après la reſtauration, ordonna de tenir la main à ſon exécution, les Anglois étoient déja tellement les maîtres du négoce du ſucre, qu'ils ne craignoient plus de rivaux, du moins dans les Ports de l'Europe, au ſud du Cap de Finiſterre. Car les Portugais continuerent de debiter leurs ſucres dans les échelles du Levant, & dans les autres Ports de la Méditerranée, les fraix de la réexportation à ces Ports, devenant trop conſidérables pour les Anglois, par la diſtance qui ſépare la Grande-Bretagne du détroit de Gibraltar. SUCRE.

Les planteurs étoient dédommagés par la quantité du ſucre qu'ils fabriquoient, du bas prix auquel ils le donnoient. Leurs bénéfices ſur la maſſe de leurs envois en Europe, étoient même aſſez forts pour qu'ils continuaſſent de s'enrichir, malgré l'établiſſement du droit d'entrée en Angleterre impoſé en 1661, par l'acte de tonnage & de poundage ſur toutes les marchandiſes tant ſéches que liquides, & malgré l'établiſſement d'un droit de ſortie impoſé à la Barbade en 1663, & quelque tems après, aux Iſles du Vent, ſur toutes les productions de ces Colonies. Le droit accordé par l'acte de tonnage & poundage, qui eſt ce que l'on appelle *le vieux-ſubſide*, fut fixé à 18 den. (environ 35 ſ. tournois) pour les ſucres, à raiſon de 5 pour cent. Celui qui fut établi aux Antilles, étoit de quatre & demi pour cent. Tous les deux ſubſiſtent encore.

Le Commerce du ſucre ſoutenoit bien ces charges, puiſque la Barbade ſeule fit entrer quatre millions ſterlings en Angleterre dans l'eſpace de tems qui s'écoula entre 1656 & 1676. Mais il paroît que c'étoit auſſi tout ce qu'il pouvoit ſupporter. Car Jacques II ayant mis dans la prémière année de ſon régne, un droit d'entrée additionnel d'un farthing par livre ſur le ſucre brut, ce qui fait 2 shellings 4 den. (environ 2 livres 14 ſ. tournois) pour cent, la conſommation intérieure en diminua tout-à-coup d'une maniere très-ſenſible. Ce Prince ſentant lui-même, en établiſſant cette taxe, qu'elle nuiroit au débit extérieur des maſcavades, arrêta que le nouveau droit ſeroit rendu à leur ſortie. Par une inattention fatale à ſes ſujets, il omit de fixer une allouance proportionnée à cette remiſe pour les ſucres raffinés que l'on réexporteroit, quoiqu'il fût tout ſimple que ces ſucres étant fabriqués avec des maſcavades qui avoient payé à leur importation le nouvel impôt, participaſſent, comme les maſcavades, à l'affranchiſſement de ce même impôt, lorſqu'on les envoyoit au-dehors. Il arriva de-là que l'Angleterre perdit l'exportation de ſes ſucres raffinés, qui étoit conſidérable alors. Les Raffineurs Hollandois & Flamands qui achetoient à bon marché les maſcavades Angloiſes, ſur leſquelles l'exporteur avoit obtenu la remiſe du droit de 2 shellings 4 d. pour cent, & celle de 9 d. pour cent payé à l'entrée, en vertu de l'acte de tonnage & de poundage, ſupplanterent les Anglois dans tous les marchés, en vendant leurs ſucres douze pour cent moins qu'eux.

SUCRE. Cet acte devoit subsister huit ans. On ne jugea pas à propos de le continuer à son expiration. Pendant le peu d'années qu'il eut lieu, plus de quarante moulins à sucre furent abandonnés dans la Barbade ; & vers la fin de cette courte période, les planteurs y étoient réduits à cette extrêmité, que sur vingt on n'en trouvoit pas un qui eût le moyen d'entretenir son habitation en bon état.

La guerre qui étoit allumée dans ce même tems entre la France & l'Angleterre, contribua à rendre ce droit plus onéreux. Les Armateurs François prirent sur les Anglois un si grand nombre de vaisseaux chargés de sucre, qu'embarrassés de cette marchandise, ils la donnerent à vil prix.

Par-là, les Anglois après s'être vûs enlever une grande partie du sucre qu'ils destinoient à leurs correspondans, se trouvoient encore frustrés des moyens de se défaire de celui qui leur restoit, autrement qu'en le vendant à perte.

Le retour de la paix, la suppression de la taxe imposée par Jacques II, un droit de 8 shellings pour cent (environ 9 livres 4 s. tournois) mis sur les melasses étrangeres, dès la deuxième année du régne de Guillaume & Marie, ne retinrent pas dans leurs mains le Commerce de cette denrée qui commençoit à leur échapper. Les richesses que les habitans de la Barbade & des autres Antilles Angloises accumuloient en peu de tems, avoient ouvert les yeux aux François sur les avantages de la culture des *canameles*. Ces derniers, n'avoient donné pendant long-tems, qu'une légere attention à leurs Isles. Abandonnées d'abord aux soins d'une compagnie exclusive, & ensuite aux soins de différens particuliers à qui cette compagnie avoit cedé ses droits, & qui étoient hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour les mettre en valeur, les colons qui s'y étoient fixés en petit nombre, s'addonnoient presque uniquement aux plantations de gingembre, d'indigo, &c. à cause qu'elles demandent des fonds moins considérables. Le Gouvernement de France, résolut enfin de mettre ses Antilles sur un meilleur pied, en y multipliant les sucreries. Ce fut à peu près dans cette occurrence, que Jacques II établit incondéremment l'imposition dont nous avons parlé de 2 shellings 4 den. par quintal sur les sucres bruts importés de ces Isles en Angleterre, & que survint la guerre terminée par la paix de Ryswick. Ces deux événemens favoriserent infiniment l'entreprise des François.

Cette nation put alors se fournir dans ses Colonies du sucre dont elle avoit besoin pour sa consommation, au même prix que les Anglois se voyoient obligés de lui vendre les leurs, par les gros droits qu'ils payoient, & par la cherté où cette denrée étoit montée chez eux à cause de la rareté que les pertes faites sur mer & le découragement des planteurs en occasionnoit.

Le débit considérable que ce débouché offrit aux habitans des Antilles

Françoiſes pour leurs ſucres, les remplit d'ardeur & les fit nâger dans l'opulence. Bien-tôt leur nombre s'accrut. Le Gouvernement de France prit ſoin de ne les pas laiſſer manquer de Negres; & la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, qui vint à s'allumer dans les commencemens de leur proſpérité, acheva de l'aſſurer.

Depuis ce tems, le Commerce de ſucre que faiſoient les Anglois avec les étrangers, ſortit par dégrés de leurs mains & paſſa entierement dans celle des François. Ceux-ci avant la paix d'Utrecht, n'avoient point encore exporté de leurs ſucres à Hambourg; mais de 1716, c'eſt-à-dire, preſqu'auſſi-tôt que par la concluſion de cette paix la navigation fut libre, ils y en vendirent des parties conſidérables. Ils s'introduiſirent enſuite ſucceſſivement dans les différens marchés de l'Europe, & préſentement ils dominent dans la plûpart.

En 1740, on eſtimoit que les importations de ſucre en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Eſpagne, en Italie & en Turquie, montoient annuellement à 80, 000 barriques. On ne comprenoit pas dans cette quantité celle que l'Eſpagne & la Hollande tirent de leurs propres Colonies. Ces 80, 000 barriques étoient diſtribuées dans les proportions ci-deſſous.

QUANTITÉ de ſucre qu'on ſuppoſoit en 1740, ſe débiter annuellement en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Eſpagne, en Italie, en Turquie, déduction faite de la quantité que l'Eſpagne & la Hollande en retirent de leurs propres Colonies.

A Hambourg, Brême & autres Ports de l'Allemagne, trente mille barriques.	30, 000 bar.
En Hollande.	30, 000
A Petesbourg, Dantzick & autres Ports de la Baltique. .	3, 000
A Cadix & dans les autres Ports de l'Eſpagne. .	5, 000
A Genes, Livorne, Naples, Meſſine. . . .	8, 000
A Veniſe & dans les autres Ports de la Méditerranée.	4, 000
	80, 000 bar.

C'étoient les François qui importoient à Hambourg, à Breme & en Hollande, preſque toutes les 60, 000 barriques de ſucre étranger qui y entroient. Ils avoient auſſi une très-grande part au débit de cette denrée dans les autres places. Il eſt aiſé de ſe le perſuader en jettant les yeux ſur l'état que nous offrons ici des exportations de ſucre que les Anglois ont faites annuellement depuis 1715 juſqu'en 1722, & depuis 1729 juſqu'en 1737. Cet état eſt tiré des regiſtres de la douane. La barrique y eſt comptée ſur le pied de 10 quintaux; le quintal ſur le pied de cent vingt livres.

SUCRE.

Exportations du ſucre brut faites annuellement par les Anglois, depuis 1715 *juſqu'en* 1722, *& depuis* 1729 *juſqu'en* 1737, *évalués les unes dans les autres.*

	De 1715 à 1719.	De 1719. à 1722.	De 1729. à 1733.	De 1733. à 1736.	De 1736. à 1737.
	B.	B.	B.	B.	Bar.
En HOLLANDE.	5, 961.	2, 650.	2, 178.	232.	4.
ALLEMAGNE. . .	6, 964.	3, 258.	3, 978.	251.	70.
FLANDRES. . .	1, 990.	1, 528.	1, 243.	192.	40.
Dans la BALTIQUE. . . .	559.	307.	917.	379.	57.
Total des exportations dans les pays ſeptentrionaux. . .	15, 504.	7, 143.	8, 316.	1, 054.	171.
Exportations dans la Méditerranée & autres Ports méridionaux.	1, 080.	306.	568.	101.	87.
Total des exportations aux marchés étrangers.	16, 584.	7, 449.	8, 884.	1, 155.	258.
En IRLANDE. .	1, 960.	1, 596.	3, 267.	4, 602.	3, 740.
Aux Colonies Angloiſes, en Amérique, aux Iſles d'Alderney, Guerneſey, Jerſey en Afrique, & aux Indes orientales.	36.	19.	41.	25.	80.
Total général des exportations.	18, 580.	9, 064.	12, 192.	5, 782.	4, 078.

Exportations du ſucre raffiné faites annuellement par les Anglois, depuis 1715, *juſqu'en* 1722, *& depuis* 1729 *juſqu'en* 1737.

	De 1715. à 1722	De 1729. à 1736.	De 1736. à 1737.
En HOLLANDE. . .	27.	328.	62.
En ALLEMAGNE. . .	22.	66.	8.
En FLANDRES. . .	3.	280.	10.
Dans la BALTIQUE. .	12.	42.	5.
Total des exportations aux Ports ſeptentrionaux.	64.	716.	85.
Dans la Méditerranée & autres Ports méridionaux. . . .	368.	402.	83.
Total des exportations aux marchés étrangers.	432.	1, 118.	168.
En IRLANDE. . . .	118.	381.	581.
Aux Colonies Angloiſes en Amérique, aux Iſles d'Alderney & de Guerneſey, Jerſey, Affrique & Indes orientales. . , ...	72.	494.	384.
Total général des exportations.	622.	1, 993.	1, 133.

N. B. De 1737 à 1740, à peine y eut-il quelques Barriques de ſucre réexportées.

SUCRE. On voit par cet état la décadence ſucceſſive du Négoce du ſucre que les Anglois ont fait avec les étrangers. A meſure qu'il a décliné, celui des François a augmenté dans la même proportion. On prétend que vers l'année 1740 il valoit annuellement à ces derniers plus d'un million ſterlings (23,000 000 de livres tournois) outre leur propre conſommation. On compte à la vérité dans cette ſomme, tant le produit de la valeur intrinſeque du ſucre, que celui des frais de fret & de commiſſion. Si, comme on le ſuppoſe, les importations de cette marchandiſe qui n'ont pas été faites par les Anglois dans les pays où ils n'ont pas des Colonies pour s'y en approviſionner ou qui n'en tirent pas aſſez des Colonies qu'ils poſſédent, ont été faites par les François, la maſſe de ces importations devoit leur procurer alors l'avantage d'employer une marine de 40,000 tonneaux, & d'occuper 4,000 Mariniers pour le tranſport ſeulement d'Amérique en Europe: Les meſures que le Parlement d'Angleterre prit en 1740, & depuis cette année, pour regagner une branche de Commerce auſſi importante, ſemblerent d'abord en devoir rendre bien-tôt la balance moins favorable à la France; mais la diminution que le negoce de ce dernier Royaume a pu ſouffrir par là, n'a pas été loin; il eſt toujours de ce côté infiniment ſupérieur à celui de la grande Brétagne.

Tandis que le débit du ſucre Anglois s'anéantiſſoit au-dehors de la grande Brétagne, il s'augmentoit au-dedans. Sans la circonſtance de cet accroiſſement dans la conſommation intérieure, les Antilles dépendantes de la Couronne Britannique, euſſent eu vraiſſemblablement beaucoup de peine à ſe ſoutenir; mais à la faveur de l'étendue prodigieuſe que prit l'uſage du ſucre en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande, les Colons furent long-tems ſans ſe reſſentir de la révolution arrivée dans le Commerce intérieur de cette denrée.

Dans le tems que le negoce floriſſoit le plus entre les mains des Anglois, ils ne retenoient pas pour leur uſage, dix à douze millions de livres de ſucre. Leurs Colonies ne leur en fourniſſoient alors, qu'environ trente mille barriques de dix quintaux peſant. Cette conſommation s'étant augmentée par dégrés, les Colonies augmenterent de même dans leurs plantations de *canameles*. Au milieu de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, elles ne laiſſerent pas d'envoyer en Angleterre preſque le double de la quantité de ſucre qu'elles y envoyoient quinze ans auparavant. On eſtime que de 1708 à 1718, il entra dans la Grande-Bretagne chaque année l'une dans l'autre, 53,439 barriques. Les dix années ſuivantes (de 1718 à 1728,) furent encore plus abondantes. Elles fournirent 68,931 barriques par année. Les importations de 1727 à 1733, monterent encore plus haut. Durant chacunes de ces ſix années, elles allerent à 93,889. De 1733 à 1737, elles diminuerent de quelque choſe. Mais quoique dans ce dernier eſpace de tems les exportations

portations fuſſent réduites preſqu'à rien, les importations de chaque année n'en allerent pas moins à 75, 695 bariques.

Suivant l'opinion commune en 1743, la conſommation annuelle de la Grande-Bretagne ſeule étoit de 70, 000 bariques, dont le tranſport d'Amérique en Europe occupoit environ trois cens voiles. On comptoit que les fraix de fret pour cet embarquement, montoient environ à 170, 000 livres ſterlings (3, 912, 000 liv. tournois) & que les déboursés, tant pour les droits que pour les frais de commiſſion & autres, n'alloient pas à moins de 200, 000 liv. ſterlings.

Dans les quantités de bariques que je viens de poſer, peut-être ne ſuis-je pas d'accord avec les calculs de quelques auteurs. La différence entre leurs ſupputations & la mienne, (s'il s'y en trouvoit) pourroit naître de ce que la barrique n'a point un poids déterminé; quelques-uns la comptent ſur le pied de 17 à 18, 000 liv. peſant, tandis que d'autres ne la prennent que pour 1, 000 liv., beaucoup la fixent à 1, 200 liv. J'ai ſuivi ceux-ci.

Les Ecrivains Anglois different encore ſur ces quantités ſelon les ſources où ils ont puiſé ou ſelon les méthodes qui les ont guidés dans leur évaluation. De là vient que des Auteurs qui ont parlé dans le même tems des productions des Antilles Angloiſes, ne s'accordent pas dans l'eſtime qu'ils en font. On en trouve qui en portent le total pour ce qui eſt du ſucre à 100, 000 barriques. Il y en a qui le reduiſent environ à 65, 000, auxquelles ils joignent 10, 000 autres barriques qui viennent par voie d'échange des Iſles Hollandoiſes, Danoiſes & Françoiſes à la Jamaïque & aux Iſles du Vent.

Ces derniers ſuppoſent que la conſommation de ce produit ſe fait ainſi.

50, 000 liv. dans la grande Bretagne.
10, 000 en Irlande.
51, 000 dans les Colonies ſeptentrionales.

Le reſte ſuivant les mêmes Auteurs, eſt réexporté ou demeure dans les magaſins.

Les ſucriers Anglois, qui durant plus de 20 ans avoient vû accroître d'année en année les demandes qu'on leur faiſoit, pouſſerent enfin leurs fabriques ſi loin en 1727 & dans les années ſuivantes juſqu'en 1731, même juſqu'en 1733, qu'ils ſe trouverent un ſurplus conſidérable au-dela de la quantité qu'exigeoit la conſommation des Domaines Britanniques. La même ardeur régnoit alors également dans les Antilles françoiſes, & y produiſit le même effet; elles eurent beaucoup plus de ſucre qu'elles ne purent en débiter. L'aviliſſement où cette marchandiſe tomba par-tout généralement par ſa ſurabondance, rallentit l'activité des planteurs. Voilà pourquoi depuis 1733 juſqu'en 1737, les importations du ſucre en Angleterre furent plus foibles d'environ 15, 000 barriques que celles des ſix années précédentes.

SUCRE. Cette avidité des planteurs, cauſa la ruine d'un grand nombre d'entr'eux. Le défaut de débit ou la modicité des ſommes qui rentrerent dans leurs mains, les contraignirent d'abondonner leurs habitations, ou les mirent hors d'état de les entretenir dans leur entiere valeur.

Ce fut alors pour la prémière fois qu'il s'éléva parmi les habitans des Antilles Angloiſes, un cri général ſur la décadence du Commerce du ſucre, quoiqu'il fût déja détruit depuis pluſieurs années pour leur Nation, ce fut alors auſſi pour la prémière fois que le Parlement d'Angleterre ſe mit en devoir de favoriſer ces Colonies, quoique le cas particulier qui occaſionnoit leurs plaintes, fut peu intéreſſant pour l'Etat. En effet après avoir ſouffert tranquillement que le Commerce du ſucre paſſat entierement entre les mains des étrangers, il ne devoit guere importer à la grande Bretagne que les Colons de ſes Iſles continuaſſent d'en fabriquer annuellement plus de 90, 000 barriques, comme ils avoient fait depuis environ ſix années, puiſque cette quantité excédoit ſa conſommation. Mais c'eſt que l'on ignoroit en Angleterre le véritable état de ce négoce.

Les clameurs des ſucriers Anglois commencerent à s'élever en 1731. Elles eurent cela de bon, qu'elles tournerent l'attention du Miniſtere, de la Legiſlature & de toute la Nation ſur cette branche de trafic. Avant cette époque, à peine y avoit-on penſé depuis le commencement du ſiécle, ſi ce n'eſt pour l'aſſujettir à des impots; & comme on ne jugeoit de ſa ſituation que ſur l'opulence des Colons, on étoit fort éloigné de croire qu'elle penchat vers ſa ruine. Joſuat Gée qui écrivit vers 1730, a parlé, pour ainſi dire, le prémier avec un peu de force, du danger où l'Angleterre étoit de perdre ce trafic; & il étoit déja perdu pour elle.

On étoit alors en général ſi mal inſtruit ſur ce ſujet en Angleterre, que le même Gée, un des Auteurs le plus exact qui ayent écrit ſur le Commerce de la grande Bretagne, ſemble avoir été imbu de l'idée où eſt encore un grand nombre de perſonnes, que les terres des Antilles Angloiſes ſont uſées, qu'elles ne peuvent produire aſſez pour fournir à des réexportations, & qu'il attribue principalement à cette circonſtance le déclin du débit du ſucre Anglois.

Cependant loin que les terres des Antilles fuſſent effritées dans ce tems-là, il eſt bien conſtant, par le rapport de ceux qui connoiſſent les lieux, qu'elles pouvoient alors & qu'elles peuvent encore rendre le triple de ce qu'elles rendoient.

Si l'on conſidére les importations de ſucre en Angleterre depuis 1715 ſeulement, juſqu'en 1737, ne trouvera-t-on pas dans les dégrés de leur accroiſſement des raiſons de la derniere force contre l'opinion de ceux qui ſoutiennent l'épuiſement des terres dans les Antilles Angloiſes? Des moiſſons plus abondantes d'années en années n'ont jamais été un ſigne d'affoibliſſement dans les champs qui les portent. A la vérité de 1733 à

1737, les importations en ſucre ont diminué de plus de 15, 000 barriques; mais cette diminution nâquit du découragement du planteur qui ceſſa de cultiver, & non pas d'aucune altération dans la fécondité des terres, car elles ne refuſerent pas de rendre. SUCRE.

A la Barbade, aux Iſles du Vent, comme par-tout ailleurs, les Nouales, dix ans après avoir été défrichées, & même avant ce tems, ne raportent plus comme dans les prémières années de leur culture. Les terres ne peuvent s'impregner des ſels & des autres principes qui les fertiliſent, que juſqu'à un certain point. Suppoſez un terrein de bonne qualité, qui ſoit demeuré de tout tems en friche; mettez-le en valeur, malgré le repos éternel dont ce terrein aura joui, il ne s'enſuivra pas moins qu'au bout d'un petit nombre d'années, il ſera réduit à un dégré reglé de fertilité qui ne variera preſque jamais, ſi la culture & la temperance du climat ſubſiſtent toujours les mêmes, ou ſi des événemens extraordinaires ne viennent pas changer les circonſtances des lieux. Il y auroit long-tems que les Antilles ne rapporteroient rien, ſi les moiſſons qu'elles fourniſſent encore, n'avoient pour cauſe ce principe conſtant de fécondité que la maladreſſe ou l'avidité du cultivateur ne peut dégrader que pour un court eſpace de tems.

Les campagnes de France portent des bleds depuis bien des ſiécles. On ne s'aviſe point cependant de craindre qu'elles s'épuiſent. Il eſt vrai qu'on les laiſſe repoſer d'année en année, & qu'on n'accorde pas le même relâche en apparence aux ſucreries. Mais les diſpoſitions dans le plantage & la méthode de culture que l'on obſerve à l'égard des canamelles, équivalent à un pareil repos. En diſpoſant & en cultivant les bleds de même, les laboureurs ne ſeroient pas dans la néceſſité d'avoir toujours une partie de leur champ en jachere. On en a eu la preuve dans les expériences qui ont été faites à ce ſujet en diverſes Provinces, d'après les principes de Mr. Tull introduits en France, & rectifiés par Mr. Duhamel du Monceau.

Les ſoins que l'on prit en Angleterre pour s'informer au vrai de l'état du Commerce du Sucre exercé par les ſujets de ce Royaume, découvrirent bientôt que ce n'étoit pas à la ſtérilité des terres dans les Antilles dépendantes de la Couronne Britannique, qu'il falloit attribuer ſon anéantiſſement au dehors. On vit au contraire que quelques abondantes que fuſſent déja les recoltes, elles étoient ſuſceptibles d'une grande augmentation, & qu'il ne manquoit aux planteurs, pour les porter plus loin, que d'avoir des débouchés pour leurs denrées. La legiſlature s'appliqua à leur en procurer. Je vais rendre compte des meſures qu'elle a priſes dans cette vûe. Mais auparavant je dois parler des réglemens relatifs au Commerce du ſucre qui ont été faits depuis Jacques II juſqu'en 1733.

Les dépenſes où la Nation Angloiſe fut engagée durant la guerre qui finit à la paix de Ryſwick, ayant obligé le Parlement d'augmenter les

SUCRE. revenus de l'Etat, il établit dans les neuvième & dixième années du régne de Guillaume III. ſur toutes les marchandiſes tant ſeches, que liquides importées en Angleterre, un nouveau droit général connu ſous le nom de nouveau ſubſide & auſſi fort que l'ancien qui avoit été accordé à Charles II par l'acte de tonnage & de poundage.

En vertu de l'acte qui crea ce droit, le ſucre ſur lequel on ne levoit auparavant que 18 deniers (environ 35 ſ. tournois) pour cent, en paya 36; mais pour ne pas tomber à l'égard du Commerce extérieur dans l'inconvenient qu'avoit produit l'impoſition de 2 shellings 4 den. (environ 2 liv. 14 ſ.) tournois pour cent, mis ſur cette denrée par Jacques II, le Parlement en arrêtant que le nouveau ſubſide ſeroit rendu en entier à l'exportation, accorda en même tems une gratification (exigible un mois après l'avoir demandée) de 3 shellings (3 liv. 9 ſ. tournois) pour cent ſur les ſucres du crû des Colonies Angloiſes, raffinés en Angleterre qui ſeroient exportés. De cette maniere l'augmentation du droit tomba ſeulement ſur la conſommation intérieure.

Peu d'années après ſous la Reine Anne, les Communes pour ſubvenir aux beſoins du Gouvernement, ſe virent encore dans la néceſſité d'avoir recours à une addition de droits généraux. Elles établirent un ſubſide que l'on appelle le *tiers ſubſide*; il monte au tiers des droits impoſés par l'acte 9 & 10 de Guillaume III dont je viens de parler, & s'étend ſur les mêmes marchandiſes. Le ſucre ſe trouva par conſéquent chargé de 6 den. (11 ſ. 6 d. tournois) pour cent au-delà des 36 den. auxquels il étoit déja aſſujetti. Ce ſurcroi tomba encore uniquement ſur la conſommation intérieure, par l'attention qu'eut le Parlement d'ordonner que ces derniers droits ſeroient remis à l'exportation de même que le nouveau ſubſide, & d'ajouter un shelling à la gratification accordée par l'acte 9 & 10 de Guillaume III à quiconque exporteroit des ſucres raffinés en Angleterre.

Les choſes ſubſiſterent paiſiblement ſur ce pied juſqu'en 1731, ſans que les droits exceſſifs impoſés ſur les ſucres euſſent arrêté l'accroiſſement de la conſommarion de cette denrée dans la grande Bretagne; parce qu'au lieu d'enfler tout d'un coup les droits à l'exemple de Jacques II, on les avoit hauſſés par dégrés; mais en 1731 les Colons des Antilles Angloiſes, qui depuis trois ou quatre ans avoient tiré de leurs plantations des quantités de ſucres immenſes, commencerent, comme on l'a dit plus haut, à s'apercevoir qu'ils n'en trouvoient pas le débit. Portant à peine leur vûe ſur le commerce extérieur des Anglois d'Europe, auquel l'acte de navigation ne leur permettoit pas de prendre part, & dont par cette raiſon, ils s'embarraſſoient peu, ils ſe prirent, preſque uniquement du déclin de leurs ventes, an trafic clandeſtin que les Colonies Angloiſes du continent entretenoient avec les Antilles françoiſes: il eſt vrai que ce trafic étoit conſidérable. L'on prétend qu'en 1733 il employoit juſqu'à 300 Batimens & 3,000 mariniers, & que dans

l'année 1729 la nouvelle Angleterre ſeule tira de ces Iſles plus de 20, 000 barriques de melaſſes pour faire chez elle une eſpéce de rum, que l'on appelle Kill-devil, c'eſt-à-dire tue-diable. SUCRE.

Les réglemens qui prohibent l'entrée du rum ou eau-de-vie de cannes en France, & le grand accroiſſement des plantations dans les Antilles dépendantes de cette Couronne, y faiſoient donner à très-bon marché cette liqueur & la melaſſe dont elle eſt extraite. Les Anglois du Continent de l'Amérique ne pouvant s'en fournir au même prix dans les Iſles qui appartiennent à la grande Bretagne, prenoient chez les François, non-ſeulement le rum & les melaſſes, mais auſſi le ſucre dont elles avoient beſoin, tantôt en échangeant ces denrées contre des mâtures, les chevaux, les bois de conſtructions, les ſalines & les autres choſes qu'ils leur portoient, & plus ſouvent en les payant avec l'argent qu'elles tiroient des Antilles Angloiſes pour les mêmes marchandiſes.

Les habitans de ces dernieres ne s'en tinrent pas long-tems à de vains murmures; ils s'empreſſerent de porter leur plainte en Angleterre devant le Parlement. Ils demanderent inſtamment que l'entrée du ſucre étranger fut prohibée dans les Colonies Angloiſes, ainſi que celle du rum & de la melaſſe de la même origine. Ils auroient auſſi voulu que l'on eut diminué les droits qui ſe percevoient en Angleterre ſur les ſucres de production nationale, & que l'on retranchat cette denrée de l'énumération; mais ils n'inſiſtoient que foiblement ſur ces deux chefs, n'oſant ſe flatter de les obtenir. Juſques là ils n'avoient montré qu'une jalouſie médiocre contre les Iſles occupées par les François dans l'Archipel du Méxique.

La prémiere de leurs demandes, & celle à laquelle ils s'attachoient principalement, rencontra beaucoup d'oppoſition de la part des Colonies ſeptentrionales. Celles-ci préſenterent auſſi des rémontrances au Parlement, pour lui prouver l'avantage qui revenoit en général à la Nation Britannique du commerce qu'elles entretenoient avec les François des Antilles. Elles prétendoient que bien loin de leur porter de l'argent, elles recevroient d'eux une balance pour les différentes productions qu'elles leur fourniſſoient, & que de plus le rum & la melaſſe ſi néceſſaires pour leurs pêches & pour la traite des pelleteries avec les Sauvages, étant trop cheres dans les Antilles Angloiſes, on ne pouvoit leur ôter la reſſource de s'en fournir dans les Iſles Françoiſes, ſans courir riſque de voir diminuer ces deux branches de Commerce.

Une foule d'écrits polemiques parut à l'occaſion de cette diſpute. Le procès fut inſtruit en quelque ſorte devant la Nation. Le Parlement balança quelque tems avant que de prononcer ſur cette affaire qui intéreſſoit deux parties de l'Empire Britannique également importantes. En attendant qu'il ſe fut mis en état d'en juger pour donner quelque ſecours aux Colonies à ſucre qui paroiſſoient en avoir beſoin, il leur

SUCRE. accorda la liberté d'importer directement en Irlande, le rum & toute autre marchandiſe de leur crû non ſpécifiées dans l'énumération. Enfin en 1733, il décida non pas entierement ſelon les vœux des Colonies des Iſles; mais d'une maniere capable de remédier en partie au préjudice dont elles ſe plaignoient.

Il laiſſa aux Colonies ſeptentrionales la liberté de commercer avec les Antilles françoiſes, ne jugeant pas que ces dernieres, comme les Colons des Antilles Angloiſes l'avoient avancé, fuſſent dans l'impoſſibilité de ſe ſoutenir ſans les proviſions qu'elles recevoient de la nouvelle Angleterre, de la nouvelle York, de la Penſilvanie, &c. & conſiderant qu'ôter aux Colonies ſeptentrionales la liberté de vendre leurs productions naturelles aux habitans des Iſles dépendantes de la couronne de France, c'étoit diminuer leurs moyens d'acheter des manufactures d'Angleterre. Mais comme il ſe propoſoit d'encourager les planteurs de la Barbade & des autres Iſles de la domination Britannique, il impoſa des droits très-forts ſur le rum, le ſucre & la melaſſe qui ſeroient importés des colonies étrangeres dans les établiſſemens Anglois.

Le Parlement défendit dans le même tems, d'importer des ſucres étrangers en Irlande, à moins qu'ils n'euſſent été embarqués dans la Grande-Bretagne ſur des vaiſſeaux de la qualité requiſe par les loix.

Il ordonna auſſi que les droits d'entrée qui ſe levent en Grande-Bretagne ſur le ſucre national, ſeroient rendus entierement à l'exportation. Ce fut dans le même eſprit, que par l'acte qui établit ces divers Réglemens, il porta à 6 shellings (environ 7 ſ. tournois) pour cent, la gratification qui ſe payoit en vertu des ſtatuts 9 & 10 Will. 3 & 2 ann. à l'exportation des ſucres raffinés dans la Grande-Bretagne; cet acte eſt intitulé: *An act for the better ſevering and encouraging the trade of tis majeſtys ſugar Colonies in America.*

Le frein que l'on s'étoit propoſé en Angleterre de mettre à la conſommation du rum & des mélaſſes étrangeres dans les Colonies Angloiſes du continent, n'y en arrêta guères l'importation. Les colons trouverent aiſément moyen de frauder les droits auxquels ces denrées étoient aſſujetties. Les plaintes que les habitans de la Barbade, d'Antigoa, de Névis, de Montſerrat, &c. en porterent à la Chambre baſſe en 1735, & les ſollicitations de leurs agens dans les années ſuivantes, l'ayant engagé à prendre connoiſſance de cet objet, elle arrêta en 1739, que l'on examineroit par quelles méthodes on pourroit prévenir cette contrebande. Mais elle ne décida rien à cet égard, ſoit que par les informations qu'elle ſe procura, elle reconnut que la choſe étoit en elle-même de peu de conſéquence, ſoit qu'elle ſentît que l'agriculture, l'induſtrie, & la navigation ſeroient trop découragées dans les Colonies ſeptentrionales, ſi l'on mettoit plus d'obſtacles au débouché qu'elles trouvoient pour leurs productions naturelles dans les Antilles Françoiſes.

On vit donc en Angleterre, qu'il falloit avoir recours à d'autres mesures ſi l'on vouloit en effet regagner le Commerce du ſucre. La Nation s'étoit montrée très-éloignée de permettre l'exportation directe du ſucre des Colonies à tous les Ports de l'Europe, lorſque les habitans de la Barbade & des autres Iſles en avoient d'abord haſardé la demande. Ce ne fut pas ſans peine que les auteurs preſque ſans nombre qui écrivirent ſur cette matière, vinrent à bout d'en faire ſentir la néceſſité. Convaincu par l'évidence avec laquelle ils la démontrerent, le Parlement ſe détermina à tenter cette démarche. En 1739, il paſſa un acte par lequel il permit pendant cinq ans d'exporter en droiture d'Amérique à tous les marchés de l'Europe, les ſucres de production nationale, en donnant caution de rapporter les retours dans la Grande-Bretagne, avant que de repartir pour les Colonies. SUCRE.

Les diſpoſitions de cette acte ſe reſſentirent de la repugnance qu'on avoit eu à le dreſſer. Elles contenoient différentes reſtrictions qui affoibliſſoient les bons effets qu'on devoit en attendre.

1°. Les Vaiſſeaux bâtis dans les Colonies, ne participoient point à la permiſſion.

2°. Il falloit prendre des congés dans la Grande-Bretagne.

3°. Les Marchands prétendans à faire ce Commerce en droiture, devoient demeurer dans la Grande-Bretagne ou dans les Iſles à ſucre.

4°. Tous les vaiſſeaux deſtinés pour les Ports ſeptentrionaux de l'Europe, étoient obligés de ſe conformer à la police établie dans les anciens ſtatuts.

Malgré ces gênes, le nouvel acte ne laiſſa pas d'être très-avantageux aux Antilles Angloiſes. On comprit bien-tôt qu'il le deviendroit davantage, ſi la liberté de la navigation étoit reſſerrée dans des limites moins étroites. En 1742, on étendit la permiſſion de l'exportation directe, à tous les vaiſſeaux appartenans à des ſujets de la Couronne Britannique domiciliés dans la Grande-Bretagne, & équipés conformément aux Loix. On fit encore dans la même année une autre faveur aux Colonies à ſucre, en accordant aux importeurs de rum, la permiſſion de débarquer & de le tenir enmagaſiné durant ſix mois, avant d'en acquitter les droits d'entrée, qu'en vertu des anciennes loix, il falloit payer avant de le mettre à terre. Les Anglois ſe ſont propoſés d'augmenter par cette grace, la conſommation du rum dans la grande-Bretagne, non-ſeulement pour offrir un nouvel encouragement aux planteurs, mais encore pour diminuer, & s'il ſe peut arrêter entierement l'entrée des eaux-de-vie de France qui paſſent en contrebande. Ils étendent même leurs eſpérances plus loin, & ſe flattent de parvenir à faire goûter leur rum dans la Baltique, par préférence aux autres liqueurs fortes, fondés en cela ſur ce que depuis quelques années les Irlandois ſe ſont accoutumés à cette liqueur, & que la préférant même aux eaux-de-vie Françoiſes, elle eſt devenue pour eux un objet de

SUCHE. trafic conſidérable : que la plus grande partie d'environ une centaine de vaiſſeaux qu'emploie annuellement le Commerce entre l'Irlande & les Iſles Angloiſes, en eſt ordinairement chargée, quoique dans les ſept prémieres années, où fut accordée la liberté de l'exportation directe du rum des Colonies en Irlande, il n'y en eut pas un grand débit.

Le Parlement a continué en 1746, l'acte qui permettoit l'exportation directe du ſucre des Colonies, à tous les Ports de l'Europe. Comme par toutes ces meſures, il ne tendoit à favoriſer les planteurs, que pour mettre les Marchands Anglois en état de ſoutenir la concurrence des François & des Hollandois dans les marchés étrangers, le Roi ayant été obligé de demander en 1747 un ſubſide général, le ſucre qui ſe conſomme dans la Grande-Bretagne, fut ſoumis à un impôt additionnel de cinq pour cent.

L'extenſion de l'uſage de cette denrée en Suede, en Ruſſie & dans quelques autres Ports de l'Europe, eſt une circonſtance qui ſemble propre à ſeconder les efforts des Anglois. Les colons de leurs Antilles, ont paru vouloir en profiter. Les ravages qu'a cauſé dans ces Iſles, l'ouragan qui s'y fit ſentir au mois de Septembre 1751, & la ſéchereſſe qu'éprouva Antigoa, les ont fait changer de deſſein. La cherté des ſucres que ces accidens ont occaſionné dans la Grande-Bretagne, leur fait trouver trop d'avantage à les y vendre, pour qu'ils s'inquiétent de ſe mettre en état d'en envoyer dans les marchés étrangers. Ils ne veulent travailler que pour la conſommation de la Métropole. On accuſe même les Jamaïquains d'être convenus entre eux de ne pas défricher de nouveaux terreins, afin que la rareté du ſucre continuant le prix de cette denrée ſe maintienne. Elle ſe vendoit en 1753, dans la Grande-Bretagne 40 shellings (46 liv. tournois) le cent peſant.

Les Anglois d'Europe cherchent à détruire un pareil monopole, & à forcer les planteurs de cultiver une plus grande étendue de terres. Quels que ſoient leurs efforts à cet égard, il eſt difficile de croire que cette Nation arrache le Commerce du ſucre des mains de ſa rivale, pour peu que celle-ci apporte de vigilance à le conſerver : il y a de grands obſtacles à ſurmonter pour recouvrer un Commerce, dont on a ſouffert que d'autres s'emparaſſent.

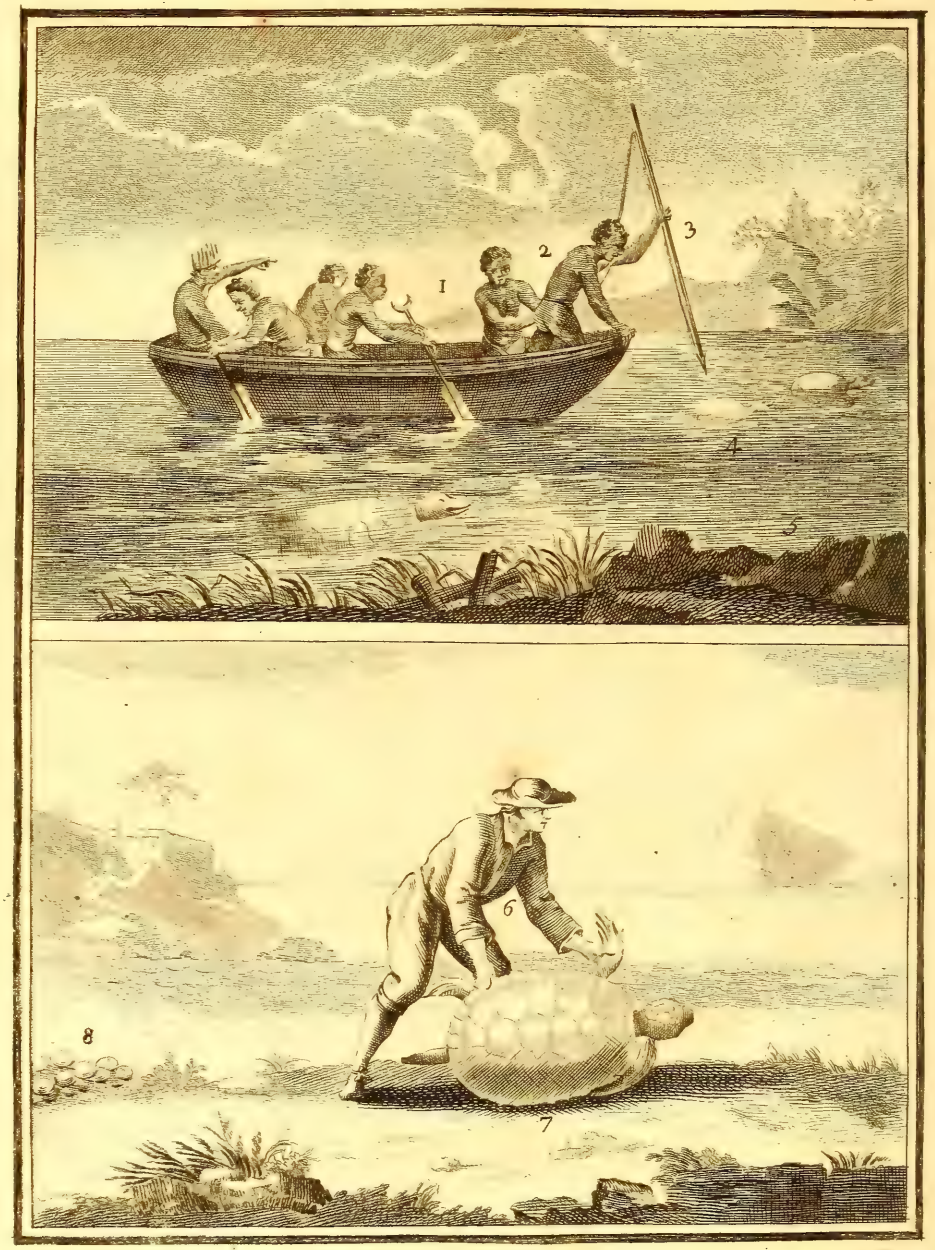
1
2
3
4
5
6
7
8

CARRET

OU

ÉCAILLE DE TORTUE.

AVant la découverte du Nouveau Monde, nous ne manquions pas d'écailles de tortues. L'Aſie, l'Afrique, l'Europe même nous en fourniſſoient les quantités ſuffiſantes à notre Commerce. Il n'y a perſonne parmi nous qui ignore ce que c'eſt qu'une tortue. Sa figure eſt trop remarquable, l'eſpéce trop commune, & l'uſage trop fréquent dans nos maladies de la poitrine & de la conſomption, pour que je ſois obligé d'en faire une ample deſcription. Tout le monde ſçait que c'eſt un animal amphibie, vivant dans l'eau & ſur la terre, teſtacée, extrêmement laid dans tous ſes membres; d'un mouvement lent, couvert d'une écaille voutée par deſſus, dure, oſſeuſe, plate par deſſous, laiſſant une ouverture du côté de la tête, de la queue, & des quatre pieds. La tête eſt courte & reſſemble au prémier regard à celle du ſerpent; les yeux ſont petits & hideux, n'ayant qu'une épaiſſe paupiere pour les fermer. Il ne paroît point d'oreilles; les lévres dentellées en forme de ſcie ont la peau auſſi dure que la corne, & couvrent deux rangées de dents tranchantes; les pieds reſſemblent à ceux du lezard; les deux du devant ont cinq doigts garnis d'ongles, les deux du derriere n'en ont que quatre; la queue eſt courte & ſe termine en pointe. La femelle pond juſqu'à 260 œufs en trois fois différentes de quinze en quinze jours. Ces œufs ſont ronds, d'une groſſeur proportionnée à l'animal, depuis la groſſeur de l'œuf de pigeon juſqu'à celui d'oye. Chomel & quelques autres ſoutiennent qu'ils n'ont point de coque, & qu'ils ne ſont couverts que d'un parchemin. Ceux que je recueille ont leur coque blanche, & plus dure que celle de nos œufs de poule. Elle creuſe le ſable avec ſes pieds, dépoſe ſes œufs dans le trou, les recouvre enſuite légèrement de ſable, afin que le ſoleil les échauffe & faſſe éclore les petits. Dans les terres & autres endroits qui ne ſont point ſabloneux, elles couvrent leurs œufs avec de l'herbe ou de feuil-

CARRET. les. Au bout de vingt cinq jours, on voit ſortir du ſable toutes ces petites tortues qui ſans autre leçon que l'impreſſion du Créateur de toutes choſes, gagnent la mer ou les prairies voiſines, pour chercher leur nourriture. Cette grande quantité de petites tortues eſt néceſſaire non-ſeulement pour la conſervation de l'eſpéce ; mais encore parce que dans l'ordre de la Providence elles ſont deſtinées pour la nourriture des hommes & des animaux. Leur lenteur même à marcher eſt un effet de la divine bonté, afin que nous ne ſoyons point rebutés par les difficultés qu'il y auroit à les prendre. De celles qui vont dans la mer, il en périt un grand nombre par l'agitation des vagues qui les empêchent d'aller au fonds, & les jettent ſur le rivage, où elles périſſent pour ſervir de pâture aux oiſeaux. On a obſervé que dans les lieux où elles ſont ſi abondantes, le fond de la mer eſt couvert d'herbes, qu'on voit dans un tems calme, comme de vaſtes prairies ; c'eſt-là où elles s'entretiennent juſqu'à ce qu'elles ſoient devenues aſſez fortes pour s'expoſer & réſiſter aux lames de la mer. Pour lors elles paroiſſent de tems en tems ſur la ſurface de l'eau pour reſpirer. La tortue eſt vorace & ſobre tout à la fois. Je ne ſçais combien de tems elle paſſe dans la mer ſans manger ; mais j'ai expérimenté ſouvent que celles que je nourris ont paſſé ſix mois ſans rien prendre. Elles creuſent la terre dès que le froid commence à ſe faire ſentir, s'y enfoncent le mieux qu'elles peuvent, & y demeurent engourdies ſans mouvement juſqu'au retour du beau tems. Celles que j'ai enfermées dans une chambre, ſe ſont rangées dans les coins les unes ſur les autres & ont reſté immobiles, & lorſque je les ai dérangées pour voir ſi elles mangeroient, elles n'ont fait d'autres mouvemens que ceux qu'il a fallu faire pour retourner à leurs prémières places ; mais à l'entrée du printems elles ſortent toutes avec empreſſement & une eſpéce d'agilité, & dévorent plutôt qu'elles ne mangent tout ce qu'elles rencontrent dans leur marche. Tout leur eſt bon juſqu'aux balieures des cuiſines ; auſſi ſont-elles bientôt engraiſſées. Elles mangent volontiers le ſon détrempé, & ſont très-gourmandes de laitues. Elles m'ont fait des œufs qui ſont éclos ſans aucun ſoin de ma part. J'en ai mangé par curioſité, & je les ai trouvé d'un goût groſſier. La prémière fois que j'en fis cuire au miroir avec l'huile, je fus fort ſurpris de voir qu'il n'y avoit que le jaune qui fut cuit ; je redoublai le feu, ma peine fut inutile ; je changeai de méthode, je mis du beurre au lieu de l'huile, & j'eus le plaiſir de réuſſir. Je laiſſe aux Médecins qui étudient par état les propriétés de toutes choſes à en donner la raiſon. Je reviens à ce qui fait l'objet de cet article ; car quoique la chair & la graiſſe de la tortue ſoient très-utiles à l'homme, & que nos marins trouvent ſouvent leur ſalut dans cette nourriture, il n'eſt queſtion ici que de ſon écaille. On voit qu'elle eſt marbrée, ondelée, compoſée de pluſieurs piéces jointes & comme enchaſſées les unes dans les autres, de diverſes cou-

leurs & de différentes grandeurs, formant des quarrés, des pentagones, &c. C'eſt la piéce du centre de ces figures qui eſt plus liſſe, plus fine & plus tranſparente que tout le reſte, que nous entendons dans le Commerce par écaille de tortue, dont on fait des boëtes, des peignes, des manches de raſoirs, des lorgnetes & pluſieurs autres meubles & inſtrumens d'une grande propreté. De toutes les écailles de tortue, le carret qui eſt celle qui provient des tortues de nos Colonies dont le dos eſt plus convexe que dans les franches, eſt ſans contredit la plus belle, & qui mérite bien juſtement d'être la plus recherchée. Elle eſt plus luiſante, plus liſſe, plus tranſparente, & d'une couleur dont l'œil eſt ſatisfait. Elle eſt plus maniable que celle de la tortue franche, & vaut auſſi beaucoup plus. On prétend que la chair de celles du carret eſt groſſiere, en comparaiſon de la chair des tortues franches, & qu'elle n'eſt preſque pas mangeable. Je crois cependant que cette chair eſt fort bonne, puiſque tant de perſonnes s'accordent pour nous en aſſurer, & qu'elle doit être meilleure que celle de nos tortues qui ſont coriaces & conſervent un goût de muſc qui aſſurement n'eſt pas agréable. Je le juge ainſi par les éloges que le Pere Labat en fait avec tant de complaiſance, & ſon ſentiment en fait de ragoûts eſt d'un grand poids. Il eſt rare que nos plus groſſes tortues peſent plus de dix livres ; auſſi les écailles qu'elles ont ne peuvent ſervir à rien. Pour que l'écaille ſoit bonne, il faut qu'une tortue peſe au moins 150 livres, & il n'eſt pas extraordinaire d'en trouver qui peſent huit quintaux. On les prend ſur terre à la courſe. Si elles ſont d'une grandeur médiocre, un ſeul homme ſuffit pour courir après une tortue. Dès qu'il la jointe, ſi le lieu eſt uni, il ne doit point perdre un inſtant pour la renverſer ſur le dos, & courir après une autre. Si elles ſont groſſes, il faut s'unir pluſieurs, & les renverſer toutes ſur le dos. Cette chaſſe demande célérité, parce que les tortues qui ſe voyent pourſuivies, quand même elles ſeroient occupées à pondre, quittent le rivage pour regagner la mer. On revient enſuite à toutes celles qu'on a tournées les pieds en l'air, on les garote, ou on les tue ſuivant l'uſage qu'on en veut faire. J'ai dit de choiſir un terrein uni pour les renverſer, ſans quoi la tortue en s'agitant ſe retourne bientôt, & prend la fuite. Il y a des Iſles déſertes, comme l'Iſle de l'Aſcenſion dans l'Océan Ethyopique au huitième dégré de latitude méridionale, qui ſont ſi remplies de tortues, qu'il ſeroit facile d'en prendre dans une matinée une quantité ſuffiſante pour en charger pluſieurs Navires. On en prend peu ſur le rivage dans nos Colonies des Antilles. Pour réuſſir à en prendre à terre, il faut viſiter le ſable de la plage, & obſerver s'il n'y a point de trace de tortues, & quelques creux pour la ponte de leurs œufs ; on eſt aſſuré dès-lors qu'elles ne tarderont pas de revenir & qu'on les prendra ſur le fait. Si elles ſont franches, il ſuffit de les renverſer ſur le dos, ce qu'on appelle dans les Iſles tourner la tortue ; mais ſi elles ſont carret, il faut les CARRET.

CARRET. tuer ou les mutiler, ou bien les charger de pierres, ſans quoi elles ſe remettent facilement ſur leurs pieds, à cauſe de la convexité de leurs écailles qui en panchant par un de leurs côtés fourniſſent aux pieds un point d'appui pour ſe retourner.

Voici la maniere de les prendre dans l'eau. La tortue, comme je l'ai déja dit, eſt amphibie, c'eſt-à-dire, vivant dans l'eau & ſur la terre; de maniere que quand elle a reſté un certain tems au fond de la mer pour y chercher ſa nourriture, ſi elle eſt un peu groſſe elle a beſoin de reſpirer une plus grande quantité d'air qu'il ne s'en trouve d'enveloppé dans les parties de l'eau, & pour cet effet elle remonte ſur la ſurface, & reſpire avec une eſpéce de délectation un air plus libre. S'il y a quelque riviére qui décharge ſes eaux dans la mer, elles vont ſouvent promener dans l'eau douce, & ſortent la tête par intervale pour reſpirer, ou ſuivant le langage des Iſles, pour ſouffler. Les pêcheurs obſervent exactement les endroits que les tortues fréquentent le plus, & où elles font pour ainſi dire leur réſidence, à cauſe de ces eſpéces de prairies qui croiſſent dans certaines contrées au fond de la mer, & qui ſont pour ces animaux un excellent pâturage. Dans un tems calme, on les voit quelquefois promener dans ces forêts aquatiques, car il y a de ces herbes qui s'élévent extrêmement haut. Les pêcheurs de tortues promenent dans leurs canots pour reconnoître ces endroits & lorſqu'ils voyent flotter de l'herbe ſur la ſurface de l'eau, & qu'il s'en éléve ſucceſſivement de nouvelle, ils jugent que c'eſt-là le domicile des tortues, qui broutant dans leurs pâturages, en laiſſent échaper quelques brins qui ſurnagent bien vite. Ils obſervent auſſi en ſe couchant dans leurs canots, s'ils ne verroient point luire les écailles des tortues dont les carrets par leur poli reflechiſſent la lumiere à peu près comme nos miroirs. La lune produit le même effet; auſſi tant qu'elle éclaire, les canots ſont employés à cette découverte. On ſçait par expérience que l'endroit où la tortue paroit pour reſpirer, en ne ſortant que la tête hors de l'eau, ou en promenant pour s'égayer & folâtrer, répond au lieu de ſa réſidence, & qu'elle s'en écarte rarement; ce qui a fait conjecturer à un Naturaliſte qu'il doit y avoir une eſpéce de police parmi les tortues, pour la poſſeſſion permanente des pâturages qu'elles ont choiſi, où elles vivent en paix avec leurs familles, ſi quelque nouvelle Colonie plus nombreuſe ou plus vigoureuſe ne vient s'en emparer par droit de conquête. Les animaux bien loin d'être moins injuſtes que les hommes, (malgré les ſophiſmes d'un nouveau Philoſophe pour perſuader ſes concitoyens de cette découverte qu'il a cru ſans doute bien importante, puiſqu'il s'eſt ſérieuſement occupé, pour la manifeſter, à faire un ouvrage auſſi amuſant que ſingulier) ont donné & donnent toutes ſortes de leçons de cruauté & d'injuſtices. (L'homme par ſa prévarication eſt la véritable cauſe du dérangement que nous voyons dans la nature, & ſa déſobéiſſance a mérité que toutes les créatures ſe re-

voltaſſent contre lui). Les tortues lentes & peſantes par l'écaille dont elles ſont environnées, nous paroiſſent d'une ſtupidité ſans exemple. Elles marchent & ſemblent n'avoir aucun but dans tout ce qu'elles font; cependant ſi on veut bien les examiner attentivement dans toutes leurs opérations, on verra que les paſſions qui déterminent les autres animaux produiſent chez elles des effets ſurprenans. L'effroi de quelque danger éminent leur fait pouſſer des cris qu'elles expriment en ſifflant, & que le Pere Bougeant Jeſuite, ſi habile dans le langage des bêtes, pourra mieux expliquer que moi. Il renferme peut-être des beautés que notre ignorance mépriſe, & dont nous nous amuſerions comme lui, ſi nous avions été doués d'un auſſi beau génie & d'une ſagacité auſſi pénétrante. Je me ſuis diverti quelquefois en voyant l'empreſſement du mâle auprès de la femelle qui avoit ſçu lui plaire, les tours, les contours, les frottemens de ſon écaille contre l'objet de ſa tendreſſe, juſqu'à ce qu'il fut parvenu à ſes fins. Il doit y avoir de l'admirable, & du ſolide dans leurs converſations. Quel dommage de ne pouvoir pas en rendre raiſon non plus que des cauſes de leurs guerres & de leurs combats! J'en ai vû qui après avoir vécu pluſieurs mois enſemble fort paiſiblement, comme bons parens, ne pouvoient plus ſe voir ſans s'attaquer, & qui conſervoient la haine contre l'ennemi juſqu'à ſa mort. Leur vengeance ne néglige rien de ce qui peut nuire à leur adverſaire. Je remarquai un jour une tortue qui maigriſſoit à vûe d'œil; je voulus en connoître la cauſe, & je fus ſurpris d'en voir deux autres qui la pourſuivoient ſans relâche, & l'empêchoient de manger, en la repouſſant toutes les fois qu'elle faiſoit un mouvement pour mordre l'herbe. Ma ſurpriſe redoubla quand je les vis l'acoſter, & de leurs écailles la frapper rudement. Elles reculoient un peu, & tout-à-coup retomboient ſur la tortue ennemie avec un mouvement de fureur, ſi bien qu'elle en fut toute meurtrie, & qu'elle mourut de ſes bleſſures. Je me ſuis peut-être trop étendu ſur des particularités dont on ne ſe ſoucie gueres. J'ai voulu par ce récit faire entendre que ce que j'ai obſervé ſur terre, arrive ſans doute dans le fond de la mer, & que les tortues domiciliées dans un certain pâturage, peuvent en être expulſées par d'autres. Quoiqu'il en ſoit, elles réſident ordinairement au même endroit où elles paroiſſent ſur la ſurface de l'eau pour reſpirer. Les pêcheurs qui en ſont perſuadés, ne s'en écartent point, & à meſure qu'elles ſe montrent les dardent, ou pour parler le langage des Iſles, les varrent. Pour cet effet, le varreur eſt debout dans le canot, & dès qu'il voit bouillonner l'eau, il ſe tient prêt pour varrer la tortue qui ne manque pas de paroître bientôt. La varre eſt un gros clou quarré dans ſa longueur, & pointu par le bout; il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit fait en langue de ſerpent comme un dard, ce qui cauſeroit un obſtacle à ſon entrée dans l'écaille. Ce clou a un anneau ſur le côté auquel on attache une corde auſſi longue qu'on veut, & par l'autre pointe on le fait entrer dans CARRET.

CARRET. le bout d'un baton long d'environ huit pieds. La tortue qui ſe ſent bleſſée, reſſerre naturellement le clou par un mouvement que lui cauſe la douleur, je prie les Philoſophes de me pardonner cette expreſſion, de ſorte qu'on peut en tirant avec force en détacher facilement le baton. On lache enſuite la corde & on ſuit la tortue qui s'agite & fait quelques fois promener les chaſſeurs plus loin qu'ils n'en ont envie, & les expoſe au danger de perir par la viteſſe impétueuſe avec laquelle elle entraine le canot qu'elle renverſe ſouvent. Elles ont tant de force qu'une tortue de huit livres peſant, m'a tranſporté quelques pas en me tenant debout ſur ſon écaille. On doit juger par-là de la force que doivent avoir les plus groſſes. Elles ont auſſi de la ruſe, (eh quels animaux n'en ont pas.) Quand elles voyent approcher les chaſſeurs (je parle de celles qui ſont ſur le rivage) elles ne manquent gueres de remuer le ſable avec leurs pieds, & d'en jetter une ſi grande quantité de tous côtés, qu'ils riſqueroient d'en être aveuglés s'ils ne ſe tenoient bien ſur leur garde. Je ne comprends pas pourquoi les chaſſeurs ne préférent pas d'attacher au bout de la corde une planche de liege qu'ils rendroient plus peſante par un côté, afin d'y planter un petit guidon qui la feroit facilement reconnoître plutôt que de riſquer ainſi leur vie. La tortue varrée périt bien vite ſi la bleſſure eſt profonde, & ſi elle eſt légère elle s'affoiblit inſenſiblement & à force de fatigues & de laſſitude, elle demeure immobile ſur l'eau. Alors les pêcheurs la font approcher du canot en tirant la corde, & la prenant par les pieds la jettent dedans. On pêche auſſi les tortues avec des filets dont les mailles ſont larges d'environ un pied, qu'on place aux endroits où elles ont coutume de ſe promener. Elles paſſent facilement la tête, ne trouvant aucune réſiſtance, & s'envelopent dans le filet qui obéit à leurs mouvemens, d'où ne pouvant plus ſe retirer pour aller reſpirer ſur la ſurface de l'eau, elles ne tardent pas de mourir. Cette pêche n'eſt pas commune à cauſe de la dépenſe qu'elle occaſionne, qui ne ſçauroit dédommager les pêcheurs à moins qu'on ne prit chaque fois pluſieurs tortues.

Nous avons un ſi grand intérêt aujourd'hui de connoître particulièrement la Guiane, depuis que le Gouvernement nous aplanit toutes les difficultés qui pouvoient nuire au Commerce que nous offrent ces fertiles & vaſtes contrées, qu'il ne ſera pas hors de place de dire ici un mot des tortues que ce pays fournit avec tant d'abondance, qu'elles ſeules ſuffiroient pour alimenter toutes les Colonies qu'on ſe propoſe d'y envoyer. Il y en a de deux ſortes; celles de mer & de riviere, & celles de terre. Les prémières ſont beaucoup plus délicates que les dernières; on les mange fraiches & on les ſale. Cette derniere précaution paroit plus qu'inutile, parce qu'elles ſont en ſi grande abondance qu'on eſt aſſuré d'en prendre plus qu'on n'en peut avoir beſoin. Les tortues de mer & de riviere vivent d'une mouſſe qui s'attache aux rochers qui

régnent le long du rivage, ou des herbes dont les bords des rivieres ſont toujours couverts. Celles de terre ſe nourriſſent dans les bois. On obſerve que les lames de la mer ſont ſi furieuſes ſur toutes ces côtes, qu'elles briſent un grand nombre de ces tortues contre les rochers, & qu'on ramaſſe enſuite ſans beaucoup de peine. Quand on veut les prendre au filet, on en a d'une eſpéce propre à cette pêche, qu'on appelle folle, & dont les mailles ont environ deux pans de diametre, de vingt-quatre de largeur ſur quarante de longueur. Les tortues une fois embarraſſées dans ces folles cherchent à ſe débarraſſer, s'entortillent ſi bien qu'elles ne peuvent plus remuer. Au mouvement que fait la folle, les pêcheurs accourent pour enlever les tortues priſes; car ſi on tarde trop, elles s'étouffent. J'ai déja obſervé qu'elles ont beſoin de reſpirer un nouvel air, ſur-tout quand elles s'agitent. On fait ſi peu de cas de la chair de celles que nous appellons carret, qu'on la jette, tant elle eſt groſſiere, & qu'on n'en prend que l'écaille. Une remarque bien ſinguliere ſur les tortues de terre, c'eſt qu'elles craignent autant le chaud que celles de ce pays craignent le froid; auſſi quand on veut en faire proviſion pendant les chaleurs cauſées par l'ardeur du ſoleil, il ne faut point les chercher dans les plaines, il faut aller en droiture dans les cavernes & dans les trous des rochers; là on en trouvera les trois & quatre cens ramaſſées en un tas, & amoncelées les unes ſur les autres. J'ai déja dit qu'elles n'étoient pas ſi délicates au goût; mais les Médecins les ont jugées plus ſalutaires pour les malades. Sans doute que l'expérience doit être la cauſe d'une pareille déciſion, les tortues de terre n'ayant aucune partie différente des tortues de mer. Quoiqu'il en ſoit, nous préferons ici à Marſeille les prémieres pour l'uſage des malades, & heureuſement nous n'en manquons pas lorſque le Commerce eſt libre, parce que l'Afrique en produit une grande quantité, & que les Matelots qui viennent de la Cale ne manquent gueres d'en apporter étant aſſurés de les vendre à leur arrivée. Ce ſont des pacotilles qu'ils n'ont pas beſoin d'acheter. Je retourne en Guiane pour examiner ſi les naturels du pays ne mépriſent point cette nourriture, & je vois qu'on n'en laiſſe rien perdre. Ce que font ces hommes à demi ſauvages, nous pouvons le faire avec encore plus d'avantage. De la tête & des quatre jambes, (d'autres diront les deux bras & les deux jambes) on fait de la ſoupe, qu'on dit fort bonne; des œufs on fait pluſieurs ſortes de ragouts, & le reſtant de la chair qu'on laiſſe tenir aux écailles qu'on coupe par le milieu, on le fait cuire en mettant leſdites écailles ſur le feu. Ce ſont les pâtés du pays, qu'on appelle boucans, dont le Pere Labat fait tant de cas qu'il les préfére à notre pâtiſſerie. On doit juger de l'abondance des œufs, par la grande quantité de tortues, & par le grand nombre que chacune en pond. On les trouve de tous côtés, il n'y a qu'à ſe courber pour ſe contenter. Elles en ont preſque toujours dans le corps, & ils ſont aſſez gros; mais il ne faut

CARRET.

CARRET. pas conclurre de là, que les tortues renferment tous les œufs qu'elles peuvent faire dans cent ans, tous d'une groſſeur aſſez conſidérable pour diſtinguer ceux de la prémiere année de ceux de la centieme. Le Miſſionnaire qui a avancé ce fait, n'a pas fait réflexion au calcul de ces œufs. On conviendra avec lui que tous les œufs que peut faire un animal quelconque, ſont renfermés dans l'animal; mais on lui niera avec juſte raiſon, qu'ils ſoient ſi gros. Ils exiſtent, mais le plus grand nombre ſont inviſibles à nos yeux.

Je me ſuis étendu ſur tout ce qui regarde les tortues de la Guiane, dans la vûe de faire connoître aux Colonies qui y ſont envoyées, l'utilité qu'elles en peuvent retirer.

La médecine fait un grand uſage de la tortue dans les maladies de la poitrine & de conſomption, & les Médecins d'aujourd'hui racontent tant de merveilles de la vertu du ſimple bouillon de tortue, que preſque tous les malades veulent eſſayer du reméde, ce qui a rendu les tortues cheres & rares, & pour y ſupléer, on a imaginé que le bouillon de grenouille avoit autant de vertu pour produire les mêmes effets. Il eſt à déſirer que cela ſoit ainſi. On fera par ce moyen deux biens à la fois, on guerira les malades & on nous délivrera de l'incommode croaſſement de ces animaux. Les Marins attaqués du ſcorbut, trouvent une prompte guériſon en mangeant de la chair de tortue, & la raiſon qu'on en donne eſt que cet animal eſt extrêmement vivace, que ſon ſang eſt très-adouciſſant & toujours liquide, que ſon foye eſt balſamique, & que toute ſa chair a plus de principe de vie que celle des autres animaux. Effectivement on obſerve que la tortue vit pluſieurs ſiécles, & qu'elle ne meurt que lorſque ſa graiſſe eſt conſommée par un trop long jeûne, & que ſi on lui coupe la tête, toute ſéparée qu'elle eſt du corps, elle remue pendant 24 heures; ce qui ſemble prouver que les eſprits vitaux s'en ſéparent difficilement. Voici la méthode ſuivant Helvetius pour faire le bouillon & le ſirop de tortue.

BOUILLON DE TORTUE.

Prenez une demi livre de chair de tortue, une once de riz, ou de ſemoule, faites bouillir le tout dans trois chopines d'eau réduites à 3 demi ſeptiers; (à la moitié) ôtez-le du feu, paſſez-le par l'étamine avec forte expreſſion, & le partagez en deux bouillons, à chacun deſquels vous ajouterez (ſur le point de le prendre) le poids de vingt grains de lait de ſouffre.

On prendra l'un de ces bouillons, trois heures après avoir pris le lait, & le ſecond trois heures après avoir dîné.

SIROP DE TORTUE.

Prenez une livre de chair de tortue, des feuilles de tuſſilage, de ſcabieuſe, de pulmonaire, de lierre terreſtre, de pervanche, de plantain, de pyioſelle, de polipode,

pode, de reine des prez & de bourſe de paſteur, de chacun une poignée, le tout bien netoyé, épluché & coupé menu, faites les bouillir dans ſix pintes d'eau reduites à la moitié, & paſſez la décoction par une étamine avec forte expreſſion; clarifiez-la avec un blanc d'œuf, & ajoutez-y une livre de ſucre candy brun, enſuite faites-la bouillir une ſeconde fois en conſiſtance de ſirop, & le gardez dans une bouteille bien bouchée. Le malade prendra de ce ſirop une demi cueillerée dans un verre de ptiſane de quatre en quatre heures. Il pourroit en faire ſa boiſſon ordinaire, en mettant quatre cueillerées dudit ſirop dans une bouteille d'eau bouillante dont il boiroit nuit & jour. CARRET.

AUTRE METHODE

POUR FAIRE LE BOUILLON DE TORTUE.

Prenez une tortue de médiocre groſſeur, coupez-lui la tête & ramaſſez le ſang dans un vaſe propre, faites ſcier la tortue par les côtés, ôtez-en le foye que vous mettrez avec le ſang; netoyez le reſte & ſéparez-en la chair; faites bouillir le tout dans deux écuelles d'eau avec une poignée de chicorée blanche. Quand il a bouilli trois heures, ajoutez une pincée de racines de grande conſoude bien netoyée; laiſſez bouillir le tout une heure, paſſez-le par l'étamine avec forte expreſſion, & prenez ce bouillon le matin avant de vous lever, & un autre bouillon à cinq heures après midi: ſi la tortue étoit groſſe on en feroit deux bouillons.

L'écaille n'eſt pas le ſeul profit que donne la tortue. La chair eſt un bon manger dans le pays où elles ſont en ſi grande abondance. Nos Chartreux s'en regalent auſſi, & y trouvent le goût du poulet & du bœuf, pourvû que les tortues ne ſoient pas dans le tems de leur engourdiſſement & de leur grand jeûne; car pour que la chair ſoit bonne il faut qu'elles ayent commencé à manger, & même qu'elles ayent engraiſſé.

La graiſſe qui eſt rouſſe, eſt amoliſſante & réſolutive. Elle fournit une huile très-bonne à brûler. On ſepare enſuite de l'écaille ces feuilles luiſantes, unies & tranſparentes qu'on envoie en France ſous le nom de carret. On le façonne comme on veut en l'amoliſſant dans l'eau chaude, & en lui faiſant prendre dans un moule la figure qu'on veut lui donner par le moyen d'une preſſe de fer. Il ne faut que le tems de la laiſſer refroidir pour retirer l'ouvrage. On le polit enſuite & on y ajoute des cizelures d'or & d'argent, & les autres ornemens que l'induſtrie françoiſe ſçait rendre ſi curieux, & fait rechercher avec empreſſement par les étrangers.

Il faut choiſir le carret bien tranſparent, uni, luiſant, d'un beau noir ou d'un beau roux, ou bien nuancé. Les morceaux les plus grands & les plus épais valent plus que les autres. Il faut examiner ſi les vers ne l'auroient pas percé, ce qui arrive lorſqu'il eſt gardé trop long-tems ſans être remué & manié.

Avant qu'il vint à Marſeille du carret de nos Colonies, il y en ar-

CARRET. rivoit peu. Je n'en trouve point dans l'état de 1688, ni ſous le nom de carret, ni ſous le nom d'écaille.

Il en eſt arrivé à Marſeille de l'Amérique pendant une année ci. 835 liv.

IL EN EST SORTI,

Ponr l'Italie.	353	503 liv.
Pour le Levant.	150	
Reſte pour la conſommation de Marſeille ou des Provinces méridionales.		332 liv.

Les droits d'entrée dans le Royaume ſur le carret provenant des Colonies Françoiſes, ont été fixés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & du mois de Février 1719, à 7 liv. du cent peſant, & celui de la traite des Noirs par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, à la moitié, c'eſt-à-dire, à 3 liv. 10 ſ.

Avant leſdites Lettres-Patentes, les écailles de tortue payoient par le tarif de 1664, Ecailles de tortue ci. . . . . 12 liv.
Ecailles de tortue franches. 4
Ecailles de tortue en couane. 6

Le tarif de la douane de Lyon ne fait aucune mention des écailles de tortue; mais par un tarif d'uſage, la perception dudit droit d'entrée dans le Royaume ſe faiſoit dans les Bureaux de la Provence,

SÇAVOIR.

Ecailles de tortue brutes. . . . 1 liv. le cent peſant.
Ecailles de tortue netoyées. . . 2 *idem*.

GINGEMBRE.

ORIGINE DU GINGEMBRE.

QUelques recherches qne les curieux ayent faites dans diverſes Contrées de l'Amérique, pour découvrir ſi dans les lieux inhabités, il ne ſe trouveroit point quelque plante de gingembre, leur travail n'a ſervi qu'à confirmer l'opinion reçue que ſon origine vient des Grandes Indes, d'où il a été apporté aux Indes occidentales & aux Iſles Antilles.

On ne fait uſage que de la racine du gingembre, qu'on nomme pattes. Elle eſt à demi ronde, un peu plate, longue, nouée, mêlée de gris & de rouge en dehors (ce qui fait une eſpéce de jaune,) & blanchâtre en dedans, de la groſſeur d'un pouce plus ou moins, ſuivant la qualité du ſol. Elle a beaucoup de rapport avec celle du roſeau, étant écailleuſe comme elle. Cette racine pouſſe pluſieurs tiges ſemblables à de petits roſeaux, rouges vers le pied & d'un beau verd dans tout le reſte de ſa longueur. Ces tiges différent entr'elles; les unes ſont garnies de feuilles depuis leur naiſſance juſqu'au ſommet, alternes, épanouies en tout ſens, pointues, plus petites & plus molles que celles du roſeau; partagées par un côté, ſaillantes en deſſous. Les autres tiges ne s'élevent pas à un pied de hauteur, tandis que les prémières en ont ordinairement deux. Elles ſont couvertes, & entourées de petites feuilles verdâtres & rougeâtres à leurs pointes, à peu près comme celles qui s'élevent le long de la tige du lis. L'extrêmité de chaque tige eſt admirable par une maſſe qui la termine, toute compoſée d'écailles membraneuſes, les unes vertes & blanches, les autres d'un rouge doré. Les fleurs compoſées de ſix feuilles aigues, pâles, rouges, & tâchetées de jaune, ſortent des aiſſelles deſdites écailles, & ne ſont que ſe montrer, leur durée n'étant que d'un jour. Le piſtil ſort du centre; il eſt menu, court, blanc, terminé par une pointe recourbée, rouge à ſon extrêmité. Le fruit ſe forme dans ſa baze, & contient pluſieurs graines dans une coſſe dure, triangulaire & ovale. Ces graines pourroient ſervir à multiplier l'eſpéce; mais un uſage contraire qui a paru plus avantageux, a prévalu.

GINGEMBRE.

CULTURE DU GINGEMBRE.

L'expérience a fait connoître que le gingembre venoit mieux & plus promptement d'un morceau de racine que de ſemence. Pour cet effet on conſerve des racines d'une année à l'autre ; on les coupe en tranches, (les noueuſes & filandreuſes méritent la préférence.) Après que le terrein a été labouré avec la houe & applani, on fait des trous de deux pouces de profondeur, & on y met dedans une tranche de ladite racine qu'on couvre tout de ſuite de terre. Les trous doivent être à un pied de diſtance les uns des autres, & il faut obſerver exactement de ne faire cette plantation que ſur la fin de la ſaiſon des pluyes, qui eſt dans nos Colonies des Antilles en Octobre & Novembre, à moins qu'à la faveur de quelque riviere ou ruiſſeau, on ne puiſſe y ſuppléer par l'arroſage. Au bout de huit à dix jours, on voit ſortir de chaque creux de brins de verdure reſſemblans à des pouſſes de ſiboule. Il ſuffit de bien ſarcler les environs, les plantes couvrent bientôt la terre, & la récolte n'eſt jamais différée de plus de quatre mois. Les racines ou pattes (c'eſt ainſi qu'on parle aux Antilles) s'étendent dans la terre à proportion de la bonté du terrein, & acquierent leur groſſeur naturelle. Elles ſont extrêmement gourmandes, & dévorent tous les ſels qui les environnent. La chevelure qui leur eſt attachée ſuce tout, & exige une prompte réparation du ſol. Les feuilles qui dans leur croiſſance étoient d'un verd gai, jauniſſent inſenſiblement, ſe fanent ; c'eſt là la preuve infaillible de leur mâturité. On arrache pour lors toute la plante, on ſepare les tiges d'avec les pattes, on les nétoye de leur chevelure, & on les fait ſécher à l'ombre. Ni le ſoleil, ni le four ne doivent point être mis en uſage ; la ſubſtance en eſt trop délicate pour réſiſter à leur impreſſion ; il ne reſteroit qu'une peau ridée, inutile à tout. Quelques-uns les lavent & les font ſécher à l'ombre ſur des clayes ; d'autres en font des monceaux qu'ils couvrent de terre glaiſe, & les laiſſent ſécher. Une fois ſéchées, elle deviendroient bientôt la proie des inſectes, qui en ſont très-gourmands. Pour les en garantir on les enduit d'une détrempe de terre, ou on les fait tremper pendant deux heures dans le vinaigre ou dans la ſaumure, en les faiſant ſécher tout de ſuite. Le gingembre que nous recevons des Iſles n'a été ſéché qu'à l'ombre, ſans autre préparation ; auſſi eſt-il beau & bon, & ſupérieur à celui qui nous vient de l'étranger.

Quelques curieux cultivent en France des plantes de gingembre, ſi on peut donner le nom de culture aux eſſais que la curioſité fait faire ; car quelle plante méridionale ne viendra point dans le Nord, dès qu'on employe les ſerres chaudes, les cloches, le tan, &c. & qu'on ne fait un pas que le thermometre à la main. Un curieux peut par ce moyen, s'il eſt riche, cultiver les plantes les plus rares ; mais il ne fera jamais une grande récolte, ce n'eſt point ſon but.

USAGE DU GINGEMBRE.

Le gingembre eſt en uſage principalement à la campagne au lieu & place de poivre, lorſque ce dernier ſe vend trop cher. Les gens de mer en uſent fréquemment à cauſe de ſa vertu anti-ſcorbutique, & les riches en mangent journellement de confit pour fortifier leur eſtomach, dont les fonctions ont été affoiblies par l'âge ou par une nourriture indigeſte. Les Colporteurs ou petits Marchands d'épiceries, le mêlent avec le poivre en poudre qu'ils vont vendre par les villages pour lui donner un goût piquant & mordant. Voici comment on le prépare pour le confire. Avant que la racine de gingembre mûriſſe, & lorſqu'elle eſt encore jaune & tendre, on la ratiſſe, & on la coupe par tranches qu'on fait macerer dans l'eau pendant dix jours, en changeant l'eau deux fois par jour, le onzième jour on fait bouillir ces tranches à grands bouillons pendant demi heure, & on les laiſſe bien égouter; après quoi on les fait tremper pendant vingt-quatre heures dans un ſirop bien clarifié; on les fait égouter une ſeconde fois, & on les met daas un autre ſirop plus épais pendant autres vingt-quatre heures; on les retire encore pour les plonger pour la troiſième fois dans un ſirop bien fait & tranſparent pour les y laiſſer à demeure, ſi on veut les conſerver liquides; autrement on les met à ſec pour en faire des pâtes & des marmelades; par ce moyen le gingembre a une couleur d'ambre, & il a perdu ſon âcreté mordicante.

PROPRIETÉS DU GINGEMBRE.

Je viens de dire en parlant de ſon uſage qu'il étoit anti-ſcorbutique, eſtomachique & échauffant. Il excite l'appétit, met le ſang en mouvement, chaſſe les mauvaiſes humeurs & les vents, provoque les urines, & ranime les vieillards. C'eſt ſans doute à cauſe de toutes ces vertus que la Médecine l'employe dans les remédes les plus renommés, dans la thériaque, le mithridate, les confections cordiales, eſtomachiques, & électuaires purgatifs.

COMMERCE DU GINGEMBRE.

Je trouve dans un état arrêté en 1688, qu'il étoit entré dans le Port de Marſeille 1130 quintaux de gingembre du crû de nos Iſles, & que le prix courant étoit de 12 à 14 liv. le cent peſant. La conſommation de cette denrée a augmenté du depuis; mais non pas proportionellement aux autres productions de l'Amérique, ce que j'attribue au luxe qui a gagné les campagnes, & qui fait imaginer aux plus pauvres vil-

GINGEMBRE. lageois qu'il y a de la gloire à uſer plutôt du poivre que du gingembre, par la ſeule raiſon qu'il eſt plus cher, & que les gens riches en font uſage. Il fait cependant le même effet, & vaut ordinairement trois quarts de moins. Le prix courant du poivre roule aux environs de 100 liv. du cent peſant, & celui du gingembre aux environs de 25 liv., ce ſeroit par conſéquent un bénéfice conſidérable que l'habitant de la campagne feroit ſur ſa conſommation ; mais un objet bien plus important pour l'Etat eſt la protection que mérite le Commerce de nos Colonies par préference au Commerce étranger. Or le gingembre eſt d'une culture facile dans nos établiſſemens, le tranſport en eſt encore plus aiſé, il n'occupe point de place dans les vaiſſeaux (ce n'eſt point ici une abſurdité) parce qu'il ſert à remplir le vuide que forment néceſſairement les bariques de ſucre, & qui autrement demeureroit ſans emploi. Au lieu que le poivre nous eſt apporté par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Hollandoiſe, la nôtre n'en fourniſſant pas le quint de ce qui s'en conſomme dans le Royaume. D'où il ſuit que par les achats que nous faiſons du poivre d'Hollande, c'eſt nous qui contribuons à l'entretien de leurs flottes, & qui ſommes leurs tributaires ; car c'eſt le conſommateur qui ſupporte tous les fraix qu'occaſionne la marchandiſe dont il a beſoin, & qui paye aux Commerçans qui la lui fourniſſent le bénéfice qu'elle leur donne.

Il arrive préſentement à Marſeille année commune 217648 liv. de Gingembre, dont 182648 liv. de nos Iſles, & 35000 liv. de Hollande, outre environ 20 quintaux en confitures, qui ne peut être faite qu'en Amérique, parce que la racine doit être cueillie avant ſa maturité, & qu'il faut l'employer fraiche : la grande conſommation du gingembre ſe fait dans le Nord & dans l'Allemagne. On en fait cependant uſage en Levant, en Eſpagne, en Italie & en France, & il eſt à déſirer que le goût pour cette denrée devienne plus univerſel.

Il eſt entré à Marſeille pendant une année 217648 liv. de gingembre dont voici l'emploi.

En Italie.	44200 livres.	
En Eſpagne.	32050	106250 livres.
En Portugal.	3500	
En Levant.	26500	
Reſte pour la conſommation de Marſeille ou du Royaume, ci.		111398
		217648 livres.

GINGEMBRE.

Par le tarif de 1664, le gingembre doit en entrant dans le Royaume 6 liv. du cent peſant, & par le tarif de la douane de Lyon qui a lieu à l'entrée de la Provence & du Languedoc comme poivre 3 liv. 2 ſ. 6 d. pour la droguerie 6 liv. & pour la table de mer 6 ſ. Ces droits ont été changés en faveur de notre Commerce des Iſles, & reduits à 15 ſ. du cent peſant pour le gingembre de l'Amérique, ſuivant l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & l'Article XVIII des Lettres-Patentes du mois de Février 1719, en obſervant que celui provenant de la Traite des Noirs, ne doit que moitié dudit droit, & que celui arrivé à Marſeille & qu'on deſtine pour le Royaume doit être accompagné d'un certificat des Commis du Bureau du Poids & Caſſe, pour juſtifier qu'il eſt véritablement de l'Amérique.

TABAC.

JAMAIS plante depuis la création du monde n'a occaſionné ni n'occaſionnera, ſuivant toutes les apparences, tant d'écrits qu'il en a été fait pour & contre les vertus du tabac, & jamais aucune ne ſera d'un uſage plus univerſel, ni d'un produit plus conſidérable pour les Souverains.

L'Amérique eſt ſi fertile en tabac, la culture en eſt ſi facile, que quoique le Commerce n'en ſoit permis en France qu'à une Compagnie à qui le Roi en a accordé le privilége, je ne remplirois point l'objet que je me ſuis propoſé, ſi je ne faiſois connoitre auſſi briévement que je pourrai, ce qui a rapport à une plante devenue ſi importante.

ORIGINE DU TABAC.

Tout le monde s'accorde à reconnoître qu'avant la découverte de l'Amérique, la plante nommée maintenant tabac, étoit inconnue dans l'ancien continent. Il n'y a point de partage dans ce ſentiment : aucun Auteur n'en avoit parlé & la médecine en ignoroit les propriétés. Je ne voudrois pas cependant ſoutenir que l'eſpéce eut totalement peri dans les trois anciennes parties du monde, & qu'une plante qu'on juge ſi utile & qui croît ſi facilement, n'eut été placée que dans le Nouveau Monde par la main liberale du Créateur, qui a répandu dans tout l'Univers avec une eſpéce de profuſion les plantes néceſſaires aux beſoins de l'homme. J'aime mieux croire que l'ignorance de nos premiers Peres l'a faite mépriſer, & que ſe trouvant ſans culture elle eſt devenue plus rare, & a peut-être dégéneré de maniere à ne point paroître la même eſpéce que celle que la curioſité & le recit des merveilles qu'on en publioit, nous ont procuré de ſi loin. Tout ce qu'on peut conclurre de l'uſage qu'en faiſoient les Américains, lorſque les Européens ont envahi leur pays, (je ne puis trouver d'autre terme pour bien exprimer les prémieres découvertes qui furent des priſes de poſſeſſion) c'eſt qu'ils l'ont mieux connue que nous, & qu'elle eſt naturelle & plus abondante dans preſque toutes les contrées de l'Amérique. Elle a reçu en Europe différens noms pour faire honneur à ceux qui l'ont apportée les prémiers ou qui l'ont cultivée.

Nicotiane,

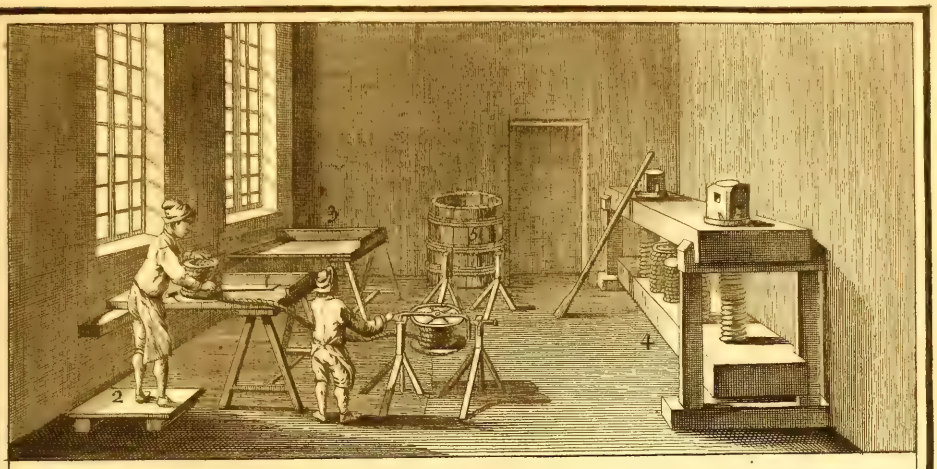

Plantes de Tabac.

Nicotiane, du nom de Jean Nicot, Me. des Requêtes & Ambaſſadeur du Roi François II. à la Cour de Portugal, qui ayant obtenu d'un Flamand qui arrivoit de la Floride, de la ſemence de cetre plante, en donna en 1550, à la Reine Catherine de Médicis, au grand Prieur, & à quelques autres perſonnes qui la firent ſemer. C'eſt pour cette raiſon qu'elle fut auſſi nommée herbe à la Reine, herbe du grand Prieur, & herbe de Ste. Croix, du nom du Cardinal de Ste. Croix, qui pendant ſa nonciature de Portugal, en envoya en Italie en 1585, herbe Tornaboni du nom de Nicolas Tornaboni, qui étant en France en envoya auſſi en Italie, &c. TABAC.

Les Anglois prétendent que Raghliff l'apporta le prémier en Europe, & que l'ayant introduite en Angleterre ſous le régne de Jacques I., le Parlement pour le punir d'un préſent ſi funeſte à la Nation, le condamna à mort ſous divers autres prétextes : le Parlement d'aujourd'hui penſe & agit bien différemment. Il falloit cependant qu'une pareille plante eut été jugée bien pernicieuſe, pour avoir occaſionné tant de rigueur, & il ne doit plus tant paroître ſurprenant qu'elle ne fut pas cultivée en Europe. Quelques-uns prétendent qu'on la trouve en Europe ſur des montagnes, où perſonne ne l'a ſemée ; mais cette prétention n'eſt plus une preuve depuis qu'elle eſt devenue ſi commune.

Les Eſpagnols enthouſiaſmés des vertus extraordinaires qu'on en publioit, l'apellerent par excellence l'herbe ſainte des Indes. Avec un ſi beau nom, elle ne pouvoit pas manquer de faire fortune. Ce ne fut qu'en 1520 que les Eſpagnols en tranſporterent des plantes de la Province de Jucatan dans les grandes Iſles, & qu'ils en firent des plantations conſidérables dans l'Iſle de Tabaſco, d'où le nom de tabac lui a été donné, & qui eſt le ſeul nom qui lui ſoit demeuré ; celui de petun étoit ſans doute le nom que lui donnoient quelques Sauvages ; car de vouloir qu'il vienne d'un mot grec qui ſignifie, Je m'étends, parce que ſes feuilles ſont grandes, c'eſt une ridiculité qui ne peut être avancée que par des chercheurs d'étimologies, qui s'imaginent que tous les noms viennent du grec. Ils auroient du concevoir qu'ayant ſuppoſé que le tabac n'étoit point connu dans l'ancien Continent, les Grecs ne pouvoient lui donner un nom, & quand ils le lui auroient donné, les Américains n'auroient jamais penſé à ſe l'approprier.

La plante de tabac pouſſe une tige ronde, velue & remplie de moele blanche de la groſſeur du petit doigt, & quelquefois du pouce, à la hauteur depuis deux juſqu'à huit pieds, ſuivant la bonté du terrein & l'eſpéce de la plante. Ses feuilles rangées alternativement, ſont velues, glutineuſes, vert pâle, nerveuſes, pointues & grandes, y en ayant de plus de deux pieds & demi de long, ſur un pied de large. Elles n'ont preſque point de queue, & ſont d'un gout piquant, acre & brûlant. Il ſort du haut de la tige pluſieurs rejettons qui portent des fleurs en forme de petits godets découpés en cinq parties, de couleur purpurine,

TABAC. auxquelles ſuccedent des fruits oblongs, partagés en deux loges remplies de petites ſemences rougeâtres. La racine eſt fibreuſe & blanchâtre, d'une odeur forte & pénétrante.

Il y a quatre eſpéces de tabac, du moins qui nous ſoient bien connues. La prémière eſpéce eſt nommée grand tabac, dont les feuilles ſont d'une étendue la plus grande de toutes les autres eſpéces, mais elles ſont ſi délicates, que pour les faire ſécher, elles ſe réduiſent à bien peu de choſe. Ce déchet en fait négliger la culture.

La ſeconde eſpéce s'appelle tabac à langue, à cauſe d'une reſſemblance qu'on a crû voir de ſes feuilles avec la langue d'un bœuf. Elles ne ſont que la moitié des précédentes, moins charnues & moins délicates, ne ſouffrant preſque point de déchet dans le ſechage. C'eſt cette ſeconde eſpéce qui eſt cultivée & qui abonde dans nos Colonies des Antilles.

La troiſiéme eſpéce s'appelle tabac des Amazones, aujourd'hui tabac de ſaint Domingue, parce que les graines en ſont venues du côté de la rivière des Amazones, & qu'on en cultive dans l'Iſle de St. Domingue. Les feuilles ne ſont pas ſi longues que celles de la prémiere eſpéce; mais plus larges & rondes par le bout. L'odeur en eſt dégoutante, & provoque le vomiſſement. On la corrige par la manière de les préparer, & ſi on réuſſit à l'avenir à leur faire perdre ce trop de ſeve qui eſt ſi nuiſible, cette troiſiéme eſpéce ſera cultivée par préférence, à cauſe de ſon grand produit.

La quatriéme eſpéce eſt nommée tabac de Verine du nom d'un lieu près de Comana d'où la graine a été apportée. Les feuilles ſont petites relativement aux autres eſpéces. Elles n'ont que demi pied de long ſur trois pouces de largeur, extrêmement pointues, épaiſſes & rudes. Elles ſe reduiſent preſque à rien en les faiſant ſécher, ce qui fait que quoique l'odeur en ſoit recherchée par quelques-uns à cauſe qu'elle approche un peu de l'ambre, elle n'eſt cultivée que par ceux qui en ſont amateurs & qui préférent leur ſatisfaction à la dépenſe de la culture.

CULTURE DU TABAC.

L'expérience a fait connoître que quoique la plante de tabac ſoit originaire & naturelle au Nouveau Monde, elle vient facilement dans tous les pays ſitués dans la Zone temperée de l'Europe, & particuliérement dans toutes les provinces de France, & que ſuivant la bonté ou la ſtérilité du terrein, elle eſt d'une qualité inférieure ou ſupérieure. On cultive cette plante à Tonneins, à Clerac, à Eguillon, à Damaſan, à Caſtel-Sarazin, à Montdragon, dans tout le Comtat Venaiſſin & dans mille autres endroits du Royaume, où les recoltes furent d'un ſi grand produit pour les habitans, qu'ils en préfererent la culture à toute autre

denrée. Perſonne n'ignore en quelle réputation ont été les tabacs de Tonneins, de Clerac, de Montdragon &c., & ſi la crainte d'une contrebande inévitable n'avoit prévalu ſur les avantages qui en revenoient aux cultivateurs, & n'avoit fait détruire toutes les plantations de tabac dans le Royaume, nous ne ſerions pas néceſſités d'emprunter le Commerce d'Angleterre pour nous en faire la fourniture. Il eſt vrai que nos Iſles & la Louiſiane peuvent nous fournir dix fois plus de tabac que nous n'en conſommerons jamais, dès qu'on voudra pour le bien de la Nation ſecouer le joug Anglois que nous nous ſommes impoſés, & dont il eſt ſi intéreſſant & ſi facile de ſe débarraſſer. Je n'avance rien ici qu'un grand nombre de bons patriotes n'aye dit avant moi; ils ont conſacré leurs talens au bien public, lorſqu'ils ont démontré combien le Royaume s'apauvrit inſenſiblement, en faiſant paſſer chaque année à l'induſtrie Angloiſe environ trois millions, qui repartis aux Colons de nos Iſles & de la Louiſiane, les mettroient en état de fournir de tabac à toute l'Europe ſans en excepter l'Angleterre même. Il faut eſperer que la ſageſſe de notre Gouvernement ſous des Miniſtres auſſi ſages qu'éclairés que nous avons le bonheur d'avoir, reparera le tort que fait à tout le Royaume cette fourniture Angloiſe, qu'une régie mal entendue pour les intérêts de l'Etat, dans l'exploitation du privilége de la vente du tabac, a fait préferer depuis long-tems à celles que nous pouvons nous faire à nous-mêmes ſans le ſecours de l'étranger. Je reviens à ſa culture. TABAC.

La plante de tabac étant extrêmement gourmande & vorace, & les feuilles qui ſeroient néceſſaires pour améliorer & reparer le ſol, ne pouvant point ſervir à cet effet, on en doit conclurre qu'il faut choiſir un terrein gras, uni & profond, ſans quoi les plantes ne viendroient que foibles & ſans vigueur, & par la mauvaiſe qualité du tabac & par la petite quantité ne ſçauroient dédommager les propriétaires des dépenſes de la culture; car quoique la plante de tabac croiſſe dans toute ſorte de terreins, ce n'eſt que dans les bonnes terres qu'il peut être profitable au cultivateur. On fait preparer les terres, qu'on aplanit après qu'elles ont été labourées; & ſi elles étoient travaillées à la béche ce ſeroit encore mieux. L'on y plante les jeunes plants de tabac à trois pieds de diſtance l'un de l'autre en quinconce, afin que les racines puiſſent s'étendre plus facilement ſans ſe croiſer. Pour cet effet, on a des cordes nouées de trois pieds en trois pieds, qu'on tend dans le champ qu'on veut planter. On place un plant de tabac à l'endroit qui répond à chaque nœud, en obſervant de planter la ſeconde rangée non pas vis-à-vis les autres plantes, mais au milieu de l'eſpace qui eſt entre deux, ce qui forme le quinconce. Pour avoir les plants de tabac néceſſaires pour ces plantations, on en ſeme dans une planche préparée pour cet effet, en melant les graines qui ſont fort menues avec du ſable, afin qu'elles ne ſoient pas trop épaiſſes. Elles ſortent le quatrième jour, & pour les garantir de l'ardeur du ſoleil & du vent, on couvre

TABAC. le terrein pendant huit jours avec des herbes, après quoi on les arroſe & lorſqu'elles ont cinq feuilles on les tranſplante. La plantation ſe fait en Europe au mois d'Octobre, & dans les Iſles, dans le mois de Décembre, à cauſe des pluyes qui régnent pour lors dans ces deux parties du monde. Les plantes ne demandent d'autre ſoin juſqu'à ce qu'elles ayent pouſſé à la hauteur d'environ deux pieds, que de tenir la terre bien nette & de garantir les feuilles des chenilles ou d'enlever celles qui ſont gatées. Quand une fois elles ſont parvenues à cette hauteur, il faut couper toutes les ſommités pour les empêcher de fleurir & de grainer, afin que le ſuc ſerve à mieux nourrir les feuilles qui ſeules ſont l'objet de la recolte. Ceux qui veulent avoir du tabac ſuperieur en qualité, ne laiſſent à chaque plante qu'une dixaine de feuilles, & coupent tous les rejettons; par ce moyen les feuilles qui reſtent ſont mieux nourries & muriſſent plus parfaitement. Quatre mois ſuffiſent dans les Iſles où les chaleurs ſont fortes & continuelles, pour la maturité du tabac; mais en Europe & en France particulierement, il faut preſque le double de tems. Après tout, c'eſt la ſaiſon, ſuivant qu'elle eſt chaude ou froide qui en décide. On connoit que les feuilles approchent de leur maturité quand on les voit changer de couleur, & que leur verd vif & réjouiſſant s'obſcurcit, & qu'elles ſe courbent vers la terre, comme ſi les queues n'avoient point aſſez de force pour les ſoutenir. Leur odeur qui étoit douce devient forte, pénétrante & ſe répand dans tous les environs. Enfin quand elles ſe caſſent facilement en les pliant, c'eſt la marque de leur entiere maturité. Pour lors, ſi le jour eſt beau & ſerein, on fait couper toutes les plantes à deux pouces de terre, afin qu'elles puiſſent repouſſer. On les fait charier dans des eſpéces de grange; j'appelle ainſi ces caſes que les Américains conſtruiſent avec de ſimples roſeaux & qu'ils font auſſi grandes qu'ils veulent proportionnellement aux recoltes qu'ils ſe propoſent de renfermer. On en fait des tas qu'on ſurcharge avec des planches peſantes, afin de les faire ſuer & exciter une fermentation qui leur eſt abſolument néceſſaire. On les laiſſe en cet état pendant trois jours, après quoi on ſuſpend les plantes ſur des cordes, & on les y laiſſe ſecher pendant 15 à 20 jours, juſqu'à ce que les feuilles ſoient devenues ſouples au toucher & de couleur de tan. Alors on les ôte de deſſus les cordes, on en ſepare la groſſe côte du milieu, & on les range les unes ſur les autres. Le tabac du Levant nous vient ſans autre préparation que celle-là. Dans nos Iſles on file les feuilles, c'eſt ce qu'on appelle torquer, on en forme des rouleaux ou des rolles, ou on en fait des andouilles. En Europe on en fait des carotes qu'on ſerre avec une ficelle en laiſſant un fort petit eſpace entre les tours de ladite ficelle, afin que la ſeve ſe conſerve mieux. Quand on veut rendre le tabac plus fort ou plus gras, on aſperſe ſur les feuilles du ſirop de ſucre ou de l'eau de pruneau, ou de l'eau de bois de violette, ou de bois de roſe. Le tabac

en acquiert plus de corps & en eſt plus eſtimé. Quoique j'aye dit qu'en Europe le tabac étoit mis en carote, cela doit s'entendre du tabac deſtiné à être rapé ; car pour le tabac à fumer, il eſt mis en corde de la même maniere que font les torqueurs de nos Colonies. On coupe enſuite ce tabac, ce qu'on appelle hacher, & on en garnit les pipes. En Amérique on fume en bouts, ou en langage du pays en cigales. Ce ſont des morceaux de feuilles de tabac de demi pied de long qu'on roule de la groſſeur du petit doigt & qu'on arrête avec un fil par le bout ; on l'alume d'un côté, & par l'autre qu'on met dans la bouche on attire la fumée qui ſe gliſſe par l'intervalle qui eſt le long de la feuille, juſqu'à ce que la chaleur ſe faſſe ſentir. On préfére les cigales aux pipes comme plus propres & plus naturelles. C'eſt aux fumeurs à décider. TABAC.

Je n'entre point dans l'explication de la fabrication du tabac d'Eſpagne, ni du tabac grené, &c. la réuſſite n'eſt pas difficile. On ſera toujours aſſuré d'avoir du bon tabac en poudre dès qu'on employera de bonnes matieres ou de bonnes manoques, comme on parle vulgairement. L'expérience que nous avons du bon tabac qui ſe faiſoit chez pluſieurs particuliers à Marſeille, quand le Commerce en étoit libre, eſt une preuve ſans replique de ce que j'avance, & perſonne n'ignore juſqu'à quel prix étoit monté le tabac de Magalon ; j'en ai vû vendre juſqu'à cinquante écus la livre. Je penſe en avoir aſſez dit pour contenter les curieux ſur la culture d'une plante qu'il n'eſt plus permis de cultiver en France. Ce n'eſt qu'aux Apoticaires ou autres perſonnes qui ont beſoin de quelques feuilles vertes de tabac pour la compoſition de certains remédes qu'il eſt permis de cultiver dans leur jardin un petit nombre de plantes de tabac ; encore faut-il obtenir auparavant la permiſſion de ceux qui ſont prépoſés pour la régie de cette ferme. Je paſſe à ſon uſage qui eſt du reſſort de preſque tout le monde.

DE L'USAGE DU TABAC.

Le tabac eſt devenu preſque auſſi néceſſaire que le pain ; & vous entendez tous les jours des gens qui vous diſent ſerieuſement qu'ils ſe paſſeroient plutôt du ſecond que du prémier, tant l'habitude d'uſer de cette plante eſt devenue impérieuſe. Je ne ferai point ici l'hiſtoire des peuples lointains qui en uſent nuit & jour, & qui regardent la fumée du tabac comme ſi précieuſe & ſi excellente, qu'ils en parfument leurs Dieux & leur en offrent la fumée, comme le ſacrifice qui peut leur être le plus agréable. A voir l'empreſſement des François à faire leur proviſion de tabac, leur attention à en avoir continuellement dans les poches, à en préſenter par politeſſe à tous ceux qu'ils abordent, à en avoir toujours leurs doigts garnis, à en prendre à chaque inſtant par

TABAC. le nez & recommetcer ſans ceſſe un ſi riſible amuſement, on diroit que l'uſage de cette poudre eſt eſſentiel à la vie, & qu'il doit être de toute ancienneté. Nous ſçavons cependant qu'il n'y a qu'environ deux cens ans que cette plante fut apportée en France, & n'y fut cultivée qne par curioſité ; tantôt rejettée par les Médecins comme un poiſon des plus dangereux, & tantôt préconiſée comme un reméde ſouverain pour toutes ſortes de maladies. Les gens de mer trouverent un agréable paſſe-tems à s'amuſer à fumer ; d'autres par eſprit de ſingularité en portoient en poudre dans des boëtes, & s'y accoutumerent ſi bien, qu'ils ne purent plus s'en paſſer. D'autres en uſoient pour guerir les fluxions aux dents & aux yeux. Enfin inſenſiblement l'uſage s'en répandit juſques dans les Campagnes, & au commencement de ce ſiécle on ne marchoit plus ſans un bout de tabac dans une poche, & une petite rape nommée grivoiſe dans l'autre. Il me paroît plus que difficile de preſcrire des bornes à une paſſion qui s'eſt fortifiée par l'habitude. Le ſeul moyen de la vaincre, eſt de la combattre dans ſa naiſſance ; car de prétendre, comme l'Auteur de l'éducation phyſique des enfans, que l'uſage du tabac ne doit être qu'un reméde & jamais une habitude, parce qu'il irrite trop le genre nerveux, ce qui occaſionne une forte diſſipation d'eſprits animaux, & que de-là vient qu'il détruit la mémoire & qu'ainſi l'on peut ſeulement en tolerer l'uſage bien moderé aux perſonnes d'un temperament phlegmatique, & à ceux qui ſont ſujets aux fluxions ſereuſes de la tête, c'eſt vouloir allumer du bois & lui preſcrire de ne brûler que juſques à un certain point. Les paſſions ne connoiſſent pas la modération, & l'uſage du tabac l'emportera toujours ſur les plus beaux raiſonnemens. Il n'eſt pas douteux que dans le commencement on en uſera avec modération ; mais ſi ſa nature eſt d'irriter, la premiére priſe ſera un attrait pour la ſeconde ; le reméde deviendra infailliblement une néceſſité. Juſqu'en 1720, cette paſſion pour le tabac n'avoit affecté que les hommes, & une femme qui auroit oſé les imiter, auroit riſqué ſa réputation ; mais qu'il y a eu du changement du depuis, les deux ſexes ſemblent ſe diſputer à qui en prendra le plus, & une dépenſe néceſſaire dans le trouſſeau d'une Demoiſelle qu'on marie eſt une tabatiere d'or. Il n'y a que pour le fumer que les femmes ont conſervé quelque retenue ; elles commencent cependant déja dans les Royaumes du Nord à faire gloire de ne point le céder aux hommes, & des gens dignes de foi m'ont aſſuré que les Dames ne rougiſſoient plus de promener en fumant leur pipe. Nous ſerions étonnés s'il prenoit fantaiſie à nos Demoiſelles d'en faire autant ; mais nous nous y accoutumerions ſans doute, car la même honte ne les avoit-elles pas empêchées de ſe livrer à l'uſage du tabac en poudre, comme indécent & contraire aux mœurs d'une femme. Les anciens uſages ne ſont plus reſpectés ; chacun vit à ſa fantaiſie, & ne cherche plus dans la bienſeance la régle de ſa conduite. De la maniére que tous ſe comportent

il eſt à préſumer que ſi quelque perſonne en place donne l'exemple, les femmes ne marcheront plus ſans avoir une pipe attachée à la ceintnre, dont elles feront uſage ſans rougir, peut-être même dans les Temples du Seigneur. Il n'y a que le prémier pas de difficile ; une fois fait, on rit & on badine de la timidité qu'on avoit montrée pour le faire. Les femmes commencerent, je pourrois dire, les hommes auſſi, par prendre du tabac en cachette, & en s'excuſant ſur la néceſſité, qui d'une fluxion aux dents, qui d'un mal aux yeux, qui d'une humeur dans l'oreille &c. Inſenſiblement on ſe gêna moins ; enfin on en préſenta par politeſſe pour le faire goûter & reconnoître la vertu qu'il avoit de faire éternuer. L'habitude ſe changea en paſſion ; on en prit pendant le repas, & on ne put plus s'en paſſer la nuit quand on s'éveilloit. Les gens d'étude s'imaginerent que l'uſage de cette poudre rendoit l'eſprit plus libre pour la compoſition. Chacun voulut avoir de l'eſprit, & tous les Monaſteres furent infectés de cette contagion. Leur exemple entraina le reſte du peuple. Les Egliſes que le reſpect pour la Majeſté de Dieu avoit préſervées de cet indécent uſage, ne furent bientôt plus des lieux exceptés. La démangeaiſon du nez, l'emporta ſur l'impreſſion que fait la Religion ſur les ames chrétiennes. On ſe cachoit d'abord pour ſe contenter furtivement ; mais les Prêtres & les Religieux obligés par état d'être plus long-tems dans les Egliſes que les autres Fidéles, ne purent plus ſe contenir. Ils jugerent que c'étoit une néceſſité très-excuſable, & les remords diſparurent. La licence à ce ſujet a été portée ſi loin, qu'on ne voit dans les Egliſes que des tabatieres préſentées à droit & à gauche, même pendant les momens redoutables de nos ſaints Myſteres. Les Ordres les plus auſtères & les plus reformés qui par des vœux particuliers ſe privent de l'uſage des choſes les plus innocentes, & cherchent à mortifier la chair par cent pieuſes inventions, n'ont oſé mettre l'abſtinence du tabac parmi leurs mortifications ; elle a paru trop dure. Une goute d'eau priſe par un Solitaire alteré, & dont la ſoif ardente demanderoit ce petit rafraichiſſement, groſſira la liſte des fautes capitales, & la voluptueuſe délectation de chatouiller le ſens de l'odorat, & la diſtraction à choiſir dans ſa tabatiere une priſe de tabac bien complete pendant même l'Office divin, n'eſt pas cenſurée. Que penſer d'une telle conduite que des Muſulmans abhorreroient dans leurs moſquées ? C'eſt qu'il faut que le tabac aye dérangé nos cervelles, & nous empêche de voir le mal dont il eſt le principe & le terme. Il faut eſperer que quelqu'un qui aura plus de talens que moi, manifeſtera le honteux ridicule d'un tel procedé, & occaſionnera enfin la reforme d'un abus ſi contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme. TABAC.

Il ne faut pas croire que l'uſage de prendre du tabac dans l'Egliſe, ſe ſoit établi ſans que le zéle des Paſteurs éclairés ne l'aye condamné publiquement. La piété chrétienne brillera toujours à travers la noire

TABAC. obſcurité des plus grands déſordres. Des Prédicateurs condamnerent cette profanation de nos Sts. Myſtères, comme un acte d'irréligion puniſſable par l'autorité publique ; mais aucune loi n'impoſa des peines plus ſevères contre cet abus que la Bulle que donna Boniface VIII, par laquelle tous ceux qui prendroient du tabac dans les Egliſes, étoient déclarés excommuniés par le ſeul fait. Il en fut de cette excommunication à peu près comme de celle prononcée contre ceux qui entreroient dans les Egliſes avec des perruques. On s'obſerva quelque tems, pour reprendre un uſage plus fort que la crainte des excommunications. D'ailleurs une excommunication doit être proportionnée à la faute, ſi on veut que la loi ſoit reſpectée, & ces ſortes de loix ne peuvent avoir de force en France, qu'autant qu'elles ſont autoriſées par les loix du Royaume.

Innocent II, en s'élevant avec force contre l'irréverence qu'on commettoit en prenant du tabac dans l'Egliſe de St. Pierre, fut la cauſe innocente qui fit bannir des preneurs de tabac ce qu'il leur reſtoit de ſcrupules ; car ce Pape ayant défendu ſous peine d'excommunication d'en prendre dans l'Egliſe de St. Pierre, on en conclut qu'à l'exception de cette Egliſe, il étoit permis d'en prendre par tout ailleurs, comme ſi la Majeſté divine ne réſidoit que dans ce lieu, & ſi les Chrétiens pouvoient jamais être diſpenſés de ſe préſenter devant leur Dieu avec reſpect, recueillement & édification pour implorer ſa miſéricorde. Ce n'eſt plus aujourd'hui une queſtion, & la défenſe de prendre du tabac dans les Egliſes paſſeroit pour un rigoriſme le plus outré, tant l'habitude des uſages les plus biſarres une fois admis domine la raiſon.

Preſque toutes les Nations ont fait des tentatives pour ſubſtituer aux feuilles de tabac quelques autres herbes qui étoient particulieres à leurs pays. On commençoit par leur attribuer de grandes vertus que l'expérience n'a point juſtifiées. Les François plus inventeurs que les autres peuples, ont fait des efforts inutiles pour acréditer certaines plantes. L'uſage a fait évanouir l'eſpérance de leurs promeſſes. Aujourd'hui les Anglois (1763) paroiſſent ſur les rangs ; ils ont inventé une poudre compoſée de toutes ſortes de plantes aromatiques à laquelle ils attribuent les propriétés les plus déſirables, & qu'ils nomment la poudre Angloiſe. Encore un peu de tems, & cette nouvelle poudre cedera la place à quelqu'autre.

Il eſt tems de dire quelque choſe des propriétés du tabac. Peut-être que les vertus de cette plante feront un peu diſculper les hommes de la paſſion qu'elle leur a inſpirée.

PROPRIETÉS DU TABAC.

Jamais la Médecine n'a prononcé des déciſions plus contradictoires que celles qu'elle a données ſur la plante du tabac. Des Médecins ont ſoutenu

ſoutenu que ſes vertus étoient preſque divines, & qu'elle renfermoit le principe de guériſon de toutes les maladies qui affligent l'eſpéce humaine, & les autres ont publié hautement qu'elle étoit deſtructive de la ſanté, & agiſſoit comme un poiſon lent qui à la fin cauſe la mort. Ils ſe ſont diſputés, & ſuivant les apparences leurs diſputes continueront long-tems, parce qu'on donne dans l'excès de part & d'autre, ou en louant, ou en blâmant; & il en eſt de la plante du tabac, comme de quantité d'autres plantes ſalutaires, dont l'uſage & l'application modérés cauſent des effets merveilleux, & deviendroient mortels dans certaines circonſtances, ou priſes avec excès.

Les vertus du tabac étoient prônées de tous côtés, & aucune malaladie n'étoit jugée incurable depuis cette heureuſe découverte. Tout en étoit précieux juſques aux cendres. Les Chimiſtes ne ſouflerent plus que pour découvrir quelque nouvelle admirable propriété dans ſon huile & dans le reſte de matière calcinée. Il n'y avoit point de *caput mortuum*, terre reprouvée ou flegme, ſuivant le jargon de la Chimie, tout en étoit bon. C'étoit la véritable pierre philoſophale, qu'on avoit cherché ſi infructueuſement pendant tant de ſiécles.

On convient aſſez généralement aujourd'hui que le tabac eſt un violent purgatif par haut & par bas, & qu'il enyvre. Il eſt certain qu'il trouble & étourdit, lorſqu'il eſt pris avec excès, ainſi que toutes les odeurs fortes & pénétrantes; mais de décider ſi ſon action eſt différente des liqueurs ſpiritueuſes qui cauſent l'ivreſſe ou non, qu'importe dès que le même effet s'en ſuit. Ce n'eſt pas cependant une raiſon pour le proſcrire; il faudroit en faire autant du vin & de la plûpart des alimens. On obſerve que preſque tous les remédes ſont pernicieux, ſi on en donne une plus grande quantité que celle que l'expérience a reconnu ſalutaire. Le tabac n'eſt pas excepté de cette regle, & il faut de la prudence & du diſcernement pour ne point riſquer de perdre ſa ſanté, au lieu de la conſerver.

On s'en ſert très-heureuſement dans les apoplexies, les léthargies, les paralyſies, dans l'aſthme, & dans les ſuffocations uterines on en fait prendre par la bouche & en lavement. La fumée appaiſe la faim, calme les inquiétudes, excite la ſalivation & diſſippe le mal de dents; les feuilles appliquées ſur les gencives font le même effet. Perſonne n'ignore que pris en poudre par le nez, il excite à moucher & à éternuer, & que l'excès provoque le vomiſſement. Les feuilles ſont auſſi réſolutives & vulnéraires, & guériſſent les playes & les maladies de la peau. Toutes ces vertus ſont conſtantes, & l'expérience journaliere en aſſure la vérité; mais plus cette plante eſt pénétrante, plus il faut en uſer moderément. Je crois même qu'elle n'agit bien efficacement que ſur ceux qui ne ſont pas habitués à en prendre. Elle affecte la partie nerveuſe, & l'uſage continuel ne peut être que dangereux, & doit abreger la vie; non pas qu'il paſſe par le nez dans le cerveau, & qu'il

TABAC. s'accumule aux parois du crâne, comme quelques-uns l'ont avancé. La matière noirâtre qu'ils ont trouvée dans le cerveau les a induits en erreur; s'ils avoient mieux connu la ſtructure des parties de la tête, ils n'auroient pas rejetté ſur l'effet du tabac, ce qu'il n'eſt pas poſſible qu'il produiſe. Les Médecins après avoir diſputé ſur les bonnes, ou les mauvaiſes qualités du tabac, ſans s'être ni éclairés ni perſuadés les uns les autres, ſemblerent avoir tourné leur querelle ſur l'eſpéce de tabac la plus ſalutaire ou la plus nuiſible. Les ſentimens ſont encore partagés. Les uns veulent que la fumée du tabac aye la préférence; les autres qu'on le mache. Qui ſe décide pour le tabac rapé, & qui pour celui qu'on prend en poudre, connu ſous le nom de tabac d'Eſpagne. Je fus préſent à une diſpute entre deux partiſans de ces deux dernières qualités de tabac; ils s'échaufferent beaucoup, & ſi je les avois crus tous les deux, comme c'étoit l'intention d'un chacun de me perſuader, de ma vie je n'aurois pris du tabac. Le partiſan du rapé, ſoutenoit que ce tabac recevoit par la fermentation que la chaleur de la rape excitoit, la perfection dont cette qualité étoit ſuſceptible, que les ſels ne ſe dévelopoient qu'au dégré de ſuffiſance pour picoter agréablement les nerfs, & produire une douce purgation des humeurs ſuperflues, ſans qu'il y eut à craindre qu'un trop long ſéjour dans le nez affectât trop les organes de l'odorat, parce que l'humidité le gonflant, le rendoit peſant & le faiſoit tomber; au lieu que le tabac d'Eſpagne étant extrêmement pulvériſé préſentoit ſes ſels avec abondance, pénétroit tous les nerfs, ſe coloit dans les cavités du nez, & cauſoit un ſi violent mouvement dans le cerveau que quelquefois une vive douleur ſe faiſoit ſentir à la tête, & quoiqu'on ſe mouchât fortement, la vue en étoit obſcurcie, & des larmes involontaires prouvoient combien l'irritation cauſée par une ſeule priſe de tabac avoit été dangereuſe, d'où il falloit conclure que l'uſage d'un tel tabac qui cauſoit tant de ravage étoit pernicieux.

Que vous connoiſſez peu l'excellence du tabac d'Eſpagne, repliqua ſon défenſeur, & que vous êtes mal inſtruit de ſes propriétés. Bien loin qu'il pénétre & qu'il ébranle trop violemment les nerfs, il ne renferme plus que des ſels bienfaiſans, amis du corps de l'homme & qui rejouiſſent le cœur par le chatouillement délicat qu'ils procurent. Par la préparation qui en a été faite à force de le pulvériſer & de le faire fermenter, on a émouſſé la pointe des ſels, & l'air a enlevé ou diſſipé les plus ſubtils, qui par leur activité s'inſinuoient dans les plus petits pores, le tamis acheve la préparation & laiſſe au rebut la matière mal digerée qui contient encore des ſels crus & cauſtiques, & qui ſont les ſeuls qui feront toujours penſer que le tabac eſt pernicieux, d'où vous devez tirer la conſéquence que le tabac rapé n'ayant pas reçu cette purification, renferme les ſels impurs qui nuiſent véritablement aux nerfs, & répandent un vice mortel dans la maſſe du ſang; auſſi voit-on jour-

nellement qu'une priſe de tabac rapé ſuffit pour exciter un vomiſſement dangereux, & cauſer des friſſons dont les effets ſont bien autrement terribles que ceux que vous avez voulu blâmer dans l'uſage du tabac d'Eſpagne. Combien de racines & d'herbes qui priſes dans leur état naturel ſont de véritables poiſons, & qui par une legere préparation, deviennent des remédes ou des alimens ſalutaires. Le manioc eſt un exemple démonſtratif de cette vérité. Sans l'expreſſion du prémier ſuc, au lieu d'être le ſoutien de la vie de nos inſulaires, il leur cauſeroit certainement la mort. Le tabac rapé eſt à peu près comme le manioc. L'acreté de ſes ſels eſt venimeuſe; mais les feuilles pulvériſées & préparées en tabac d'Eſpagne, ſont améliorées & ne peuvent produire que des effets ſalutaires, pourvu qu'on en uſe avec modération; car l'excès des meilleures choſes, eſt toujours pernicieux. J'avois écouté attentivement les deux diſputans, qui avoient les yeux fixés ſur moi, pour découvrir quel ſentiment m'avoit décidé. Pour me tirer d'affaire, je leur dis qu'ils avoient tous deux raiſon, & cela pouvoit bien être, ſi tous deux avoient tort & que chacun en eut convaincu ſon adverſaire. Il me parut qu'ils étoient d'accord ſur un ſeul point qui étoit que l'uſage immodéré du tabac ruinoit la ſanté. Effectivement ſi c'eſt un remède, il ne doit être pris qu'autant qu'il peut operer contre la maladie qu'on veut guérir, & ſi on en prend continuellement, preuve certaine qu'il n'a pas la vertu qu'on lui attribue, puiſque la maladie a reſiſté à ſon efficace, ou que ſon uſage à force d'être repeté, ne fait plus aucun effet; pour lors le reméde eſt pire que le mal. Je ne parle pas de la mal-propreté qui en eſt une ſuite néceſſaire. Nous ſommes devenus ſi impertinens dans notre manière de penſer, que peut-être cette raiſon eſt le ſeul motif pour quelques-uns d'en prendre, & de s'en barbouiller ſans meſure; du moins je ne vois pas que les plus barbouillés rougiſſent de cette parure, qui peut-être eſt affectée de leur part, tant la ſingularité a de quoi plaire. Oui, l'excès du tabac eſt pernicieux de quelque maniere qu'on en uſe, & c'eſt ſans doute la crainte de ne pouvoir en arrêter le progrès qui a occaſionné dans quelques Royaumes les punitions les plus ſevères contre ceux qui uſeroient du tabac. J'en dirai quelque choſe dans l'article ſuivant. Il ſuffit préſentement de faire remarquer pour le ſalut de ceux qu'une habitude contentée a rendus paſſionnés pour le tabac, que l'uſage immoderé en a été déclaré mortel, non pas par quelque Médecin ſingulier qui aura cherché à ſe faire une réputation en ſoutenant une cauſe extraordinaire. On ne voit que trop aujourd'hui d'élixirs & de poudres pour guérir toutes ſortes de maladies, & nos papiers publics ne ſont ſouvent remplis que des vertus ſans nombre qu'on attribue aux emplâtres les derniers inventés; ſi la centième partie des éloges qu'on en fait étoit véritable, il y a long-tems qu'il n'y auroit plus de malades. Ce n'eſt point par quelque Charlatan que ce jugement a été porté; mais par toute la fa-

TABAC.

TABAC. culté de Paris dans des Theſes ſoutenues en 1699, ſous la Préſidence de Mr. Fagon, pour prouver les mauvais effets du fréquent uſage du tabac, & combien la vie de l'homme en étoit abregée. Le nom ſeul de Fagon, eſt une autorité reſpectable, & ſon ſentiment doit être d'un grand poids.

Mr. Helvetius, dont l'autorité eſt également reſpectable, le juge d'un grand ſecours pour la guériſon de pluſieurs maladies. Voici ce qu'il en dit dans ſon traité des maladies *page* 201 *tom.* 2.

» Le tabac eſt une des ſimples les plus efficaces dans pluſieurs maladies : telles que l'aſthme, l'apopléxie, la gravelle, la goutte, les » fluxions, les rhumes, &c. Il abonde en parties ſalines, qui picotant les fibres de la bouche, excitent un crachement abondant ; d'ailleurs, ſes ſels volatils ſulphureux étant portés avec l'air dans les véſicules pulmonaires, ſervent à diviſer le ſang trop épais, & à inciſer la viſcoſité des humeurs ; ce qui facilite l'expectoration.

» Pour s'en ſervir avec ſuccès, il faut s'accoutumer à le prendre d'abord en fumée, quelque répugnance que l'on y puiſſe ſentir. Il ſera » bon de ne fumer que les tabacs les plus doux, tels que le *canaſſe*, » le *ſcaferlati*, &c. & de n'en prendre, pour commencer, qu'en très-» petite quantité, juſqu'à ce qu'on ait acquis l'habitude de fumer.

» Quoiqu'on puiſſe uſer du tabac à toute heure du jour, l'effet en » ſera néanmoins plus ſalutaire, le matin à jeun, & le ſoir avant que » de ſouper.

» Quelques gens ſe contentent de mâcher le tabac, prétendant en » tirer les mêmes avantages que de la fumée ; mais ils ſont dans l'erreur. » On ne diſconvient pas que la maſtication ne puiſſe leur procurer du ſoulagement, en exprimant les glandes de la gorge, & en ouvrant quelquefois le ventre : mais dans l'aſthme, il s'en faut beaucoup qu'elle » agiſſe auſſi efficacement que la fumigation, qui introduit la fumée du » tabac avec l'air, juſques dans le poumon & dans le ſang même.

» Les meilleurs tabacs à fumer ſont celui de *Virginie*, celui de *Verine*, » le *petit canaſſe* de *Liége*, & celui de *ſcaferlati*, qui eſt le plus doux » de tous. Il vient d'Alep & de Conſtantinople.

» Le tabac dont on ſe ſert pour le mâcher, eſt celui de *Breſil*, ou » celui qu'on appelle le *petit briquet*.

» Quant au tabac à raper & à prendre par le nez, on doit préférer » celui d'Hollande, pur ou mêlé avec le ſaint Domingue. Les plus ex-» cellens tabacs en poudre, (vulgairement appellés d'Eſpagne) ſont » ceux de la Havane & de Seville, préparés ſans aucune drogue odo-» riférente.

» Tous les autres tabacs compoſés, produiſent ſouvent de très-mau-» vais effets ſur-tout lorſqu'ils ſont parfumés. »

Si nous connoiſſions bien toutes les propriétés du tabac relativement aux beſoins de certains peuples qui font un uſage continuel de cette

plante, nous reformerions certainement notre jugement, dans la condamnation que nous en faiſons. Je ne citerai qu'un exemple : Le tabac croit naturellement preſque dans toute la Guiane, & ce pays ſeul en fourniroit à la France plus qu'il ne lui en faut pour ſa conſommation. Les Guianois nous paroiſſent ſi paſſionnés dans l'uſage qu'ils en font, que nous ſommes plus que choqués en apprenant que non-ſeulement les hommes, mais encore les femmes & les petits enfans ne ceſſent d'en mâcher les feuilles & d'en avaler la fumée. Que pourrons-nous dire cependant quand nous ſçaurons que ce pays étant rempli de ſerpens & d'autres inſectes ſi vénimeux, que les moindres morſures ſeroient mortelles, ſi la Providence n'y avoit placé les plantes de tabac comme le reméde ſouverain & infaillible contre toutes ces morſures. Dès qu'on a été piqué, on mâche des feuilles de tabac, on en avale partie & le reſtant on l'applique pendant trois jours ſur la playe ; la gueriſon eſt certaine. Quelle ſeroit notre ſurpriſe, ſi nous étions préſens aux expériences qu'on fait ſur les viperes qu'on prend par ruſe ou en les étourdiſſant de quelque coup de bâton. On leur met dans la bouche du tabac mâché, auſſi-tôt elles commencent à trembler, elles écument & périſſent ſur le champ, en devenant froides & roides comme un bâton. L'uſage continuel du tabac chez ces peuples, eſt donc un reméde & un préſervatif contre ces dangereuſes morſures, & ſi nous y étions, nous ferions comme eux. Je laiſſe à quelque habile Phyſicien à trouver & à nous donner la raiſon pourquoi les mêmes feuilles de tabac ſont ſi nuiſibles à ces animaux & ſi ſalutaires aux hommes. Je ne fais que la fonction d'Hiſtorien ; en cette qualité je dois rapporter fidélement ce qu'on a penſé & écrit ſur le tabac. TABAC.

Mr. l'Abbé Jaquin, dans ſon ouvrage *de la Santé*, imprimé à Paris chez Durand en 1763, ne paroît guères perſuadé des vertus du tabac. La maniere dont il en parle, ne le fera certainement pas ſoupçonner d'être intéreſſé dans la Compagnie qui en a obtenu le privilége excluſif pour la vente dans le Royaume. Je crois même qu'il ne voudroit pas participer au bénéfice qui réſulteroit d'une pareille régie, tant il eſtime cette denrée pernicieuſe à la ſanté de l'homme. Il vaut mieux l'entendre lui-même pour connoître ce qu'il en penſe.

» Cette plante (le tabac) n'eſt regardée par la plupart de ceux » qui en font uſage que comme un paſſe-tems agréable & indifférent » pour la ſanté ; mais ils ſe trompent. Une poudre qui irrite & ébranle » le cerveau, peut-elle paſſer pour indifférente ? Que le tabac avec tous » ſes déſagrémens, ſa malpropreté & ſes dangers, ſe ſoit introduit chez » le François, cet eſclave avide de la mode, c'eſt ce que j'imagine » aſſez facilement ; mais qu'il ait pû ſe perpétuer depuis plus d'un ſiécle » & parvenir au point de faveur où nous le voyons chez ce peuple » ſi inconſtant, c'eſt ce que je ne conçois pas. (Si Mr. l'Abbé Jaquin s'étoit habitué à uſer de tabac, il concevroit que de quelque pays qu'on

TABAC. soit, on a beaucoup à souffrir pour y renoncer). Présenté par l'avidité » du Commerçant, adopté par la mode, fortifié par quelques effets » que la bétoine auroit opérés, soutenu par la politique, vanté par » le Financier, devenu enfin un amusement pour la paresse & une res- » source pour la conversation, il est actuellement au rang de ces be- » soins de fantaisie dont on se priveroit plus difficilement que de réels ; » mais comment quitter le tabac, dit-on, quand on en a une fois pris » l'habitude ? N'est-ce pas s'exposer à beaucoup d'inconvéniens ? il est » un moyen bien sûr pour en cesser l'usage sans en être incommodé, » c'est de le cesser peu à-peu. Il est bon de commencer de le quitter » dans l'été, tems où les humeurs se dissipent facilement par la trans- » piration insensible. (Que ne choisit-on le carême, la pénitence ne » seroit pas petite). Que les parens capables d'aprécier ces réflexions, » apportent toute leur attention, pour empêcher leurs enfans de con- » tracter une habitude au moins inutile, souvent dangereuse & toujours » onéreuse par le prix du tabac pour le peuple qui en fume, & qui » en prend en poudre.

Je pense que le tabac peut faire bien, comme il peut faire mal, suivant le tempérament de ceux qui en usent, & que l'excès sera toujours nuisible à la santé ; mais s'il abregeoit les jours de l'homme, comme quelques-uns continuent de le publier, le nombre de vieillards ne seroit pas si grand qu'il est. Bien plus, on observe que les personnes les plus âgées sont pour l'ordinaire dans l'habitude d'user du tabac, & que ceux qui déclament le plus contre cet usage, ne le font que la tabatiere à la main

Je prévois qu'on ne manquera pas de me demander comment il faut donc s'y prendre pour cesser l'usage du tabac quand on craint d'en être incommodé. Je pourrois répondre, je n'en sçais rien. Il ne falloit pas s'y accoutumer.

Principiis obsta, sero medicina paratur,
Cum mala per longas invaluere moras.

Mais si on juge qu'il y a nécessité de le quitter, un moyen sûr & infaillible est de donner au tabac une odeur dégoûtante, bien-tôt on s'en privera ; mais une fois qu'on l'aura quitté, il faut s'en abstenir absolument, sans quoi on aura perdu son tems & sa peine très-inutilement.

DU COMMERCE DU TABAC.

Une plante si recherchée que celle du tabac, & dont les vertus furent si hautement publiées, pour ainsi dire, dès sa naissance, devint

néceſſairement une branche conſidérable de Commerce. Le Commerçant a les yeux ouverts ſur tout ce qui peut entrer dans l'uſage de la vie, & dans quelque partie du monde qu'une denrée croiſſe, il trouve les moyens de la faire paſſer chez le peuple qui en fait la conſommation, & l'achete à plus haut prix. Les Américains s'étoient ſi fort accoutumés au tabac, qu'ils en uſoient nuit & jour, & ils n'eſtimoient un peuple heureux qu'autant que cette plante croiſſoit avec abondance dans ſon territoire. Ils ne pouvoient pas en marquer mieux l'excellence, que par le ſacrifice qu'ils faiſoient à leurs Dieux de la fumée, & en faiſant enyvrer ou étourdir de cette même fumée les Juges qui devoient décider des affaires les plus importantes. Quand ils conſultoient leurs Divinités, ils ne recevoient leurs réponſes qu'à travers un tourbillon de fumée de tabac. Leur exemple a été contagieux, & leur paſſion pour le tabac s'eſt communiquée preſque ſubitement à tout l'Univers. Il ſeroit bien difficile de nommer un pays où le tabac ſoit aujourd'hui inconnu.

Les Indiens furent les prémiers qui ſe paſſionnerent pour le tabac. De l'Inde, l'uſage ſe répandit en Moſcovie & en Tartarie. Il fut enſuite reçu dans le Levant, & enfin en France, en Allemagne, & dans tous les pays du Nord. Dans ces commencemens, c'étoit une marchandiſe libre que chacun cultivoit, faiſoit venir, ou envoyoit ſuivant que ſon intérêt l'exigeoit. Il eſt facile par-là de concevoir combien ce Commerce prit faveur, & devint conſidérable en peu de tems. J'ai dit plus haut que le tabac enyvroit; les ſuites de cette yvreſſe furent ſi funeſtes à Moſcow, Ville très-grande, toute bâtie de bois, qu'elle fut conſumée preſqu'entièrement par le feu en deux différentes fois. On prétend que les Fumeurs, étourdis par la fumée, laiſſoient tomber leurs pipes allumées, qui ne trouvant par-tout que du bois, l'enflamoient facilement. Pour prévenir un ſemblable malheur, MICHEL FEDEROWITS défendit dans toute la Ruſſie l'uſage du tabac ſous peine du fouet; & voyant que cette punition ne contenoit point ſes peuples, il en défendit l'entrée dans ſes Etats, ſous peine d'avoir le nez coupé; enfin la peine de mort fut prononcée. Une défenſe ſi rigoureuſe fit du bruit & parut très-ſage à quelques Souverains. Le Sultan AMURATH IV le défendit dans tout ſon Empire ſous peine de la vie. La Religion eut autant de part que la politique dans cette prohibition; la fumée du tabac troublant la raiſon, fut regardée comme une liqueur forte & par-conſéquent abſolument condamnée par l'Alcoran. SEAC-SOPHI, Empereur des Perſes, montra le même zèle contre le tabac, & prononça la même peine. Les Souverains de l'Europe ne firent point de ſi cruelles loix; ils prirent une autre route pour déſabuſer leurs peuples; ils firent écrire, & quelqu'uns écrivirent eux-mêmes contre l'uſage du tabac. JACQUES STUART, Roi d'Angleterre, publia un Traité pour prouver que le tabac étoit non-ſeulement inutile pour la ſanté; mais qu'il étoit pernicieux par ſes funeſtes ſuites. CHRISTIAN IV, Roi de Dannemark, dans la même vûe

TABAC. de préſerver ſes Sujets des maladies dont il croyoit le fréquent uſage du tabac la ſeule cauſe, préféra de faire écrire ſon Médecin Simon Paulus, dont la réputation de ſcience n'étoit pas équivoque, plutôt que de le prohiber par des loix qui peut-être n'auroient fait que des coupables, au lieu de guérir de cette paſſion.

Simon Paulus détailla tous les funeſtes accidens que l'uſage du tabac en poudre occaſionnoit, & n'oublia pas de parler de la croute noire qu'on avoit trouvée ſous le crâne de quelques fumeurs, qui ne provenoit d'autre choſe, ſelon lui, que de la fumée qui avoit pénétré le cerveau; quoique cette pénétration ſoit impoſſible, comme je l'ai obſervé, & que cette croute noire, ne ſoit qu'une humeur, ou un ſang deſſeché, & non de fumée du tabac. Il ſe peut bien à la vérité que l'excès de fumer procure ce deſſechement, ce qui dans le fond prouveroit toujours contre le tabac. Cet écrit frappa les eſprits, & fut comme la ſemence d'un nombre infini d'autres écrits qui parurent de tous côtés. Autant on avoit écrit pour publier les vertus du tabac, autant on ſe faiſoit gloire de manifeſter le danger de l'uſage de cette plante. C'étoit l'affaire du jour; il falloit pour paroître bel eſprit fournir ſes preuves de déclamation contre le tabac. Le public fut inondé d'écrits, & à force de débiter d'hiſtoires tragiques des preneurs de tabac & de groſſir le mal, on le rendit moins croyable. Les Souverains jaloux de conſerver la vie & la ſanté de leurs peuples, voyant que la défenſe devenoit inutile, ne trouverent point d'expédient plus convenable pour les déſabuſer de cette habitude, que d'impoſer de gros droits d'entrée ſur le tabac, d'autant mieux que les petites quantités néceſſaires à la Médecine en paroîtroient plus précieuſes par cette impoſition. Le remede ne réuſſit pas; on paya les droits & on continua l'uſage du tabac. Par le Tarif de 1664, le petun ou tabac étranger eſt impoſé pour l'entrée du Royaume à 13 liv. du cent peſant, & aux droits de la droguerie; celui de nos Colonies à 4 liv. du cent peſant; & par le Tarif de la douane de Lyon arrêté le 27 Octobre 1632, à 5 liv. du cent peſant, ſous le nom de petun ou herbe à la Reine ſans diſtinction d'étranger ou des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ſans être impoſé aux 4 pour cent de la droguerie. Le miniſtère profita de cette diſpoſition des peuples & de leur goût décidé pour uſer de cette plante, qu'il regarda comme un nouveau moyen d'augmenter les revenus du Souverain par une contribution d'autant plus aſſurée & moins choquante, qu'elle étoit volontaire. En conſéquence dans un grand nombre d'Etats de l'Europe, il ſe forma des Compagnies pour offrir des ſommes aſſez conſidérables pour obtenir la fourniture du tabac, & les choſes en ſont venues au point que les revenus les plus clairs des Couronnes, ſont établis aujourd'hui ſur l'uſage du tabac. L'intérêt public l'emporta ſur les anciennes ordonnances des Médecins. Perſonne n'oſa plus blâmer un uſage devenu ſalutaire. On s'accoutuma inſenſiblement plus que jamais

jamais au tabac, les uns par remède, les autres par goût, & plusieurs par imitation. TABAC.

De nos jours, le Roi d'Espagne, par un Edit du 17 Octobre 1760, publié le 17 Novembre suivant a défendu dans toute l'étendue de ses Etats, sous les plus rigoureuses peines, le Commerce & l'usage du tabac rapé, sans en excepter les Grands du Royaume qui pourroient tomber en contravention, dont la plus legère transgression à son Ordonnance sera punie par leur disgrace & la perte de leurs charges & emplois, sans espoir de pardon. La rigueur de cet Edit n'est point une suite de la crainte que le tabac rapé nuise à la santé du peuple, c'est uniquement pour favoriser les manufactures de tabac en poudre dont l'Espagne fait un grand Commerce.

Je me borne à dire quelque chose de la vente & de la culture du tabac en France, & à rapporter les principaux Réglemens qui en assurent la régie actuelle. L'exploitation de cette ferme dans les autres pays, est étrangere à mon sujet; mais je regarde comme très-essentiel de mettre sous les yeux d'un chacun, ce qu'il lui importe de ne point ignorer, pour ne point tomber en contravention dans l'usage de ce qui lui est personnel. On trouvera dans ces Réglemens tout ce qu'il est nécessaire de sçavoir relativement à la culture & au privilége exclusif de la vente du tabac en France; des reflexions seroient inutiles sur ce qui est énoncé si clairement.

Je grossirois excessivement cet article, si je rapportois tous les Réglemens que la régie du tabac a occasionnés; j'ennuyerois sans instruire. J'ai trouvé qu'au commencement du dernier siécle, le tabac étoit déja une ferme en France, & les Ordonnances, Déclarations ou Arrêts des 17 Novembre 1629, 27 Septembre 1674, 18 Mars 1687, 19 Août 1687, 23 Août 1687, 4 Novembre 1687, 13 Juillet, 19 Octobre 1688, 25 Janvier, 11 Février, 15 Mars, 29 Mars, 12 Avril, 14 Juin, 28 Juin, 2 Août, 30 Août, 20 Septembre, 30 Octobre 1689, 14 Octobre, 18 Octobre 1690, 20 Mars, 25 Septembre 1691, 1 Juillet, 8 Juillet, 15 Septembre 1692, 7 Avril 1693, &c. expliquent ce qui doit être observé sur cette régie. J'aurois pu citer tant d'autres Réglemens qui sont des années suivantes, que le grand nombre surprendroit. De tant d'anciens Réglemens, je ne rapporterai que le titre prémier de l'Ordonnance de 1681 sur le Commerce du tabac, parce que c'est sur les dispositions de ladite Ordonnance que la régie du tabac est fondée, & que les Juges réglent leurs jugemens dans la décision des affaires occasionnées par le tabac. C'est de ce principe que naissent les interprétations rendues depuis 1681, & qui pourront être rendues à l'avenir sur l'exploitation de la ferme du tabac.

TABAC.

ARTICLE PRÉMIER.

Défendons à toutes perſonnes, autres que le Fermier de nos droits, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, de faire Commerce, vente & débit dans notre Royaume, en gros ou en detail, d'aucun tabac en corde & en poudre, filé, roulé, parfumé, maſtiné ou autre, de quelque qualité qu'il ſoit, tant du Breſil, côte Saint Dominique, Malthe, Pontgibon & autres pays étrangers, que du crû de notre Royaume & des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

II.

Le tabac en corde qui ſera vendu en gros & en détail dans les magaſins, ſera marqué d'un plomb; & le tabac en poudre ſera mis en des ſacs qui ſeront cachetés.

III.

L'empreinte ou figure tant du plomb que des cachets, ſera dépoſée aux Greffes des Elections, & ailleurs en ceux des Juriſdictions qui ſeront par nous établies, dans les lieux où ſeront les Bureaux, pour y avoir recours.

IV.

Défendons à ceux qui ſeront prépoſés à la vente dans nos magaſins, d'en vendre aucun qui ne ſoit marqué & cacheté comme deſſus, à peine de punition corporelle.

V.

Le tabac en corde du Bréſil & autres pays étrangers, ſera vendu dans les magaſins à raiſon de quarante ſols la livre, & ne pourra être revendu par les particuliers qui en auront la permiſſion du Fermier de nos droits, plus de cinquante ſols, & quant à celui du crû de notre Royaume & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, la vente s'en fera dans nos magaſins, à raiſon de vingt ſols la livre, & la revente au plus à raiſon de vingt-cinq ſols.

VI.

Le tabac maſtiné, même du crû de notre Royaume, ſera vendu & revendu le même prix que celui du Breſil.

VII.

Le tabac en poudre ſera vendu, ſçavoir, le commun à raiſon de dix ſols l'once, le moyen parfumé, vingt ſols, & celui de Malthe, Pontgibon, & autres pays étrangers, trente-cinq ſols, ſoit qu'il ſoit vendu dans nos magaſins, ou revendu par les particuliers.

VIII.

Défendons au Fermier de nos droits, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés, de

le vendre ou revendre à plus haut prix que celui porté par les Articles précédens, à peine de concuſſion. TABAC.

IX.

Défendons auſſi à toutes perſonnes, de vendre & diſtribuer du tabac, tant en corde qu'en poudre, encore qu'il ſoit marqué ou cacheté de la marque du Fermier de nos droits, ſinon de ſon ordre & pouvoir par écrit, ou de ſes Procureurs & Commis; à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende pour la prémière fois, & de mille livres en cas de récidive; & à cet effet, permettons aux Commis de faire toutes les viſites néceſſaires, & de dreſſer leurs procès verbaux des contraventions, auxquels ſera foi ajoutée comme pour nos droits des autres Fermes.

X.

Faiſons pareilles défenſes à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par terre, aucun tabac dans notre Royaume, & par mer ailleurs que par les Ports de Marſeille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Morlaix, Rouen & Dieppe, le tout à peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

XI.

Enjoignons aux Maîtres des Navires, barques & autres Vaiſſeaux, de déclarer au Bureau dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & la qualité du tabac dont ils ſont chargés, leur défendons de le décharger avant qu'ils ayent fait leur déclaration, à peine de confiſcation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

XII.

Ne pourra le tabac être vendu à autres qu'au Fermier de nos droits, ſes Procureurs & Commis, pour être conſommé dans notre Royaume, & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en diſpoſer par vente ou autrement, au profit de nos Sujets ou des étrangers, pour être inceſſamment tranſporté hors notre Royaume: Voulons en cas de ſéjour, qu'il ſoit dépoſé cependant à leurs frais, dans nos magaſins & non ailleurs, ſur pareilles peines.

XIII.

Défendons à toutes perſonnes de fabriquer, filer, maſtiner & mettre en poudre aucun tabac étranger à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation tant du tabac que des inſtrumens & moulins qui y auront ſervi, deſquels moulins nous interdiſons l'uſage ſur pareilles peines à tous autres qu'à ceux qui ſeront prépoſés par le Fermier de nos droits.

XIV.

Défendons auſſi à tous nos Sujets d'enſemencer leurs terres de tabac, à peine de confiſcation de celui qui y croîtra, & de mille livres d'amende.

TABAC.

XV.

N'entendons néanmoins comprendre dans nos défenſes, les Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Eſguillon, Damaſan, Montheurs, Peuch, Gonteau, Villeton, le Mas d'Agenois, la Gruere, Bouſeau, Favillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mauzac, Villeneuve-la-Garde, Villemade, Saint Porquier, les Catallans, Monteſche, Caſtel-Sarazin, Saint Maixan, Lery, Leſdamps, Vaudreuil, & Metz, auxquels nous permettons la culture du tabac en la maniere accoutumée

XVI.

Seront tenus les Habitans des lieux mentionnés en l'Article précédent, de déclarer tous les ans, pardevant les Juges des lieux, Greffiers, Notaires, Curés ou autres perſonnes publiques, la ſituation & la quantité des terres qu'ils entendent enſemencer de tabac, & de remettre leurs déclarations en bonne forme, au Commis du plus prochain Bureau, un mois au plus tard après que les terres auront été enſemencées, à peine de confiſcation du tabac qui y croîtra, & de cinq cens livres d'amende.

XVII.

Leur défendons & à tous autres de maſtiner & mettre en poudre aucun tabac du crû de notre Royaume, ſur les peines portées par l'Article XI pour le tabac étranger; leur permettons néanmoins de le fabriquer, filer & mettre en rôle, en vertu d'un congé par écrit du Commis du plus prochain Bureau, & non autrement ſur pareilles peines.

XVIII.

Leur enjoignons de faire leur déclaration comme deſſus, de tout le tabac qu'ils auront fabriqué, filé & mis en rôle, & de la remettre inceſſamment au Commis du plus prochain Bureau, dont ils retireront un certificat qui leur ſera délivré gratis; leur défendons de s'en défaiſir auparavant, ni de le tranſporter d'un lieu à l'autre, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

XIX.

Leur permettons de vendre le tabac de leur crû, à qui bon leur ſemblera, pour être toutefois tranſporté inceſſamment hors notre Royaume; & en cas de ſéjour, voulons qu'il ſoit dépoſé dans nos magaſins, & non ailleurs: ſur les mêmes peines portées par l'Article X à l'égard du tabac étranger.

XX.

Défendons à ceux qui l'auront acheté, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, de l'enlever qu'en vertu des congés qui ſeront délivrés gratis par les Commis du plus prochain Bureau, & après qu'ils auront déclaré la quantité & la qualité du tabac, le lieu de ſa deſtination & celui par lequel ils entendent le faire ſortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution reſſante & ſolvable de rapporter dans le tems qui ſera convenu, un certificat en bonne forme du déchargement ou d'en payer la juſte valeur au Fermier de nos droits, le tout à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende.

XXI.

Pourra le Fermier de nos droits, retenir la quantité qu'il croira néceſſaire pour le fourniſſement de nos magaſins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les rembourſant, pourvû & non autrement, qu'ils ayent fait leur déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ſes congés pour l'enlévement.

XXII.

Les tabacs du crû de notre Royaume qui ſeront trouvés en entrepôt hors le lieu du crû, ou voiturés ſans congé, ſeront confiſqués, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XXIII.

Défendons à toutes perſonnes de les faire ſortir de notre Royaume ailleurs que par les Ports de Marſeille, Toulon, Agde, Cette, Narbonne, Bordeaux, les Sables d'Olonne, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint Malo, Rouen, Dieppe & Saint Valleri, ſur pareille peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende.

XXIV.

Voulons que ceux qui auront contrefait les marques & les cachets du tabac dont l'empreinte aura été miſe aux Greffes des lieux, ou qui leur auront aidé à en faire le débit, ſoient condamnés pour la prémière fois à l'amende de mille livres, à faire amende honorable aux portes de la principale Egliſe, & de la Juriſdiction, & aux galeres pour cinq ans, & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité.

XXV.

Voulons auſſi que ceux qui ſeront convaincus d'avoir tranſporté des tabacs en fraude étant attroupés avec armes, ſoient condamnés aux peines portées par l'Article précédent.

XXVI.

Permettons au Fermier de nos droits, ſes Procureurs & Commis, de faire arrêter en vertu des préſentes, les gens vagabons & ſans aveu qu'ils trouveront ſaiſis de tabac en fraude, leſquels ne pourront être élargis qu'en connoiſſance de cauſe, & ſi la fraude eſt prouvée, voulons outre la confiſcation, en cas d'inſuffiſance de payer l'amende, qu'elle ſoit convertie en la peine du carcan pour la prémière fois, celle du fouet pour la ſeconde, & en cas de récidive, aux Galeres pour cinq ans.

XXVII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maiſons les Porteurs & Voituriers de tabac en fraude, ni de ſouffrir que les tabacs y ſoient entrepoſés, à peine de complicité.

XXVIII.

Défendons auſſi à tous Soldats & autres étant dans les Garniſons, ſur les Vaiſ-

TABAC. ſeaux & galeres, & à ceux qui nous y ſervent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échoit, & de trois cens livres d'amende; au payement de laquelle les Officiers, Committes, Sous-Committes & Algouſins, qui l'auront ſouffert, ſeront contraints par ſaiſie de leur ſolde & appointemens, entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXIX.

Ceux qui ſeront ſurpris en vendant ou expoſant en vente aucun tabac en corde ou en poudre, non marqué ni cacheté comme deſſus, ſeront outre la confiſcation, condamnés, ſçavoir; à l'égard du tabac en corde, tant étranger que du crû de notre Royaume, en trente livres d'amende pour chacune livre de tabac, depuis une juſqu'à dix, en cinq cens livres d'amende depuis dix juſqu'à cinquante, & en mille livres d'amende au-deſſus de cinquante livres de tabac, le tout pour la prémière fois; en deux mille livres d'amende & un banniſſement de trois ans pour la ſeconde fois, & en cas de plus ample récidive, au carcan & au banniſſement à perpétuité; & à l'égard du tabac en poudre, en dix livres d'amende pour chacune once depuis une once juſqu'à une livre, en trois cens livres d'amende depuis une livre juſqu'à dix, & en cinq cens livres d'amende au-deſſus de dix livres de tabac, le tout pour la prémière fois, & en cas de récidive aux peines portées pour le tabac en corde.

XXX.

Les conteſtations ſeront jugées en prémière inſtance par nos Officiers des Elections où ils ſont établis, & ailleurs par nos autres Officiers que nous commettrons, & en cas d'appel, par nos Cours des Aydes.

Je paſſe à un tems moins éloigné de nous, où la vente & la culture du tabac ont eſſuyé quelques révolutions qui méritent d'être connues.

Par Arrêt du Conſeil du 4 Septembre 1718, la Ferme générale du tabac pour tout le Royaume fut adjugée pour neuf années à la Compagnie d'Occident, aux clauſes & conditions contenues dans ledit Arrêt & dans l'Edit dudit mois de Septembre.

EDIT DU ROI,

CONCERNANT LA FERME GENERALE DU TABAC.

Donné à Paris au mois de Septembre 1718.

Régiſtré en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre dernier, Nous avons créé quatre millions de rente au profit de la Compagnie d'Occident, que Nous avons établie par nos Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, ſçavoir; deux millions ſur notre Ferme du Contrôle des Actes, petits ſceaux & inſinuations laïques, un million ſur celle du tabac & un million ſur celle des poſtes : & depuis ladite Compagnie d'Occident s'étant rendue adjudicataire en notre Conſeil le prémier du mois d'Août dernier, de notre Ferme générale du tabac, ſous le nom de Jean Ladmiral, pour ſix années conſécutives, à commencer du prémier Octobre prochain, moyenant la ſomme de quatre millions vingt mille livres par an, Nous avons jugé à propos pour des conſidérations importantes qui intéreſſent également le Commerce & la navigation de nos Sujets, d'étendre ledit bail juſqu'à neuf années au lieu de ſix, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par an, dont il lui reſteroit année par année, quatre millions entre les mains, pour le payement deſdits quatre millions de rente créez à ſon profit par ledit Edit du mois de Décembre dernier, au moyen de quoi leſdites Fermes des Poſtes, & du Contrôle des Actes, petits ſceaux & inſinuations laïques demeureroient d'autant affranchies; & pour cet effet nous aurions par Arrêt rendu en notre Conſeil le 4 du préſent mois, prorogé en faveur de ladite Compagnie d'Occident, le bail de ladite Ferme juſqu'à neuf années, leſquelles doivent commencer au prémier Octobre prochain, & finir au prémier Octobre 1727, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par chacun an. Ce qui a paru d'autant plus convenable à la juſtice & au bon ordre de nos Finances, qu'après avoir uni notre Ferme du Contrôle des Actes, petits ſceaux & inſinuations laïques à notre Ferme générale des Gabelles, cinq groſſes Fermes & autres droits pour aſſurer d'autant plus les rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, Notre intention eſt de faire porter en notre tréſor Royal le produit de notre Ferme des Poſtes libre de toutes charges; Pour quoi nous avons réſolu de ſupprimer les trois millions de rente créez au profit de ladite Compagnie ſur leſdites deux Fermes, & de créer pareils trois millions de rente au profit de ladite Compagnie ſur notre Ferme du tabac; ce qui mettra ladite Compagnie en droit de retenir entre ſes mains pendant le cours de ſon bail les quatre millions de rente qui lui ſeront dûs ſur ladite Ferme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons par notre préſent Edit, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en ſuit.

TABAC.

ARTICLE PRÉMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons à commencer du prémier Octobre prochain, les deux millions de livres de rente créez au profit de ladite Compagnie d'Occident par notre-dit Edit du mois de Décembre 1717 sur notre Ferme du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques, & le million de livres aussi de rente créé par le même Edit au profit de ladite Compagnie sur notre Ferme des Postes; & pour y suppléer Nous avons par le présent Edit créé & aliené, créons & aliénons au profit de ladite Compagnie, à commencer du prémier Octobre prochain, trois millions de livres actuelles & effectives de rente à prendre sur notre Ferme du tabac, que nous avons affecté, obligé & hypotéqué spécialement & par privilége au payement, tant desdits trois millions de rente créés par le présent Edit, qu'au million de livres aussi de rente créé sur ladite Ferme par notredit Edit du mois de Decembre 1717.

II.

Les trois millions de rente créés par le présent Edit, seront vendus & alienés à ladite Compagnie d'Occident par les Commissaires de notre Conseil que nous nommerons à cet effet, dont les contrats seront passés pardevant Balin & le Fevre Notaires au Châtelet de Paris, les grosses desquels contrats seront délivrées à ladite Compagnie sans frais, nous reservant de pourvoir d'un salaire raisonnable auxdits Notaires.

III.

Voulons que ladite Compagnie d'Occident puisse retenir entre ses mains sur le prix de ladite Ferme pendant le cours de son bail, la somme de quatre millions de livres année par année, pour le payement desdits quatre millions de rente, & en remettant par ladite Compagnie au Garde de notre trésor Royal en exercice une quittance de son Caissier de ladite somme de quatre millions, visée de trois Directeurs d'icelle, & vingt millé livres en deniers comptans, il sera expédié à ladite Compagnie par le Garde de notre trésor Royal, une quittance comptable de la somme de quatre millions vingt mille livres pour le prix de ladite Ferme générale du tabac, & après l'expiration du bail de ladite Compagnie & à l'avenir, ladite Ferme générale du tabac ne pourra être adjugée que sous la condition expresse de payer à ladite Compagnie les quatre millions de livres de rente créez à son profit sur ladite Ferme.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, même en vacations, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & exécuter selon sa forme & teneur, non-obstant notre Edit du mois de Décembre 1717 & autres Edits & Déclarations à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notredit présent Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours. Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de notre régne le quatrième. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent présent. PHELYPEAUX. *Visa* DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Régistrées, ouï, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées

chauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & régiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'enregiſtrement dudit Edit ſera réïteré au lendemain de la Saint Martin, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le treiziéme jour de Septembre mil ſept cens dix-huit.

Signé, GILBERT.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde à la Compagnie d'Occident le bail de la Ferme générale du Tabac pour neuf années au lieu de ſix, pour leſquelles elle s'en eſt rendue adjudicataire le prémier du mois d'Août dernier.

Du 4 Septembre 1718.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par la Compagnie d'Occident, qu'elle s'eſt rendue adjudicataire le prémier du mois d'Août dernier, de la Ferme générale du tabac, ſous le nom de Jean Ladmiral pour ſix années conſécutives, à commencer du prémier Octobre prochain, moyenant la ſomme de quatre millions vingt mille livres par an, & que ſi Sa Majeſté vouloit bien lui accorder le bail de ladite Ferme pour neuf années au lieu de ſix, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par an, ladite Compagnie pourroit procurer des avantages conſidérables au Commerce du Royaume & des Colonies Françoiſes, de laquelle ſomme de quatre millions vingt mille livres il lui reſteroit année par année, quatre millions entre les mains, pour le payement des quatre millions de rente créez à ſon profit par Edit du mois de Décembre dernier; après leſquelles neuf années & à l'avenir, ladite Ferme du tabac ne pourroit être adjugée que ſous la condition expreſſe de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé, provenant du crû & culture des Colonies Françoiſes, & que les Adjudicataires ou Fermiers ſeroient tenus d'acheter de ladite Compagnie d'Occident, du tabac provenant des cultures de la Colonie de la Louiſiane juſqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la conſommation du Royaume; lequel tabac ſera payé à ladite Compagnie au même prix que le tabac étranger couteroit rendu en France : Que de plus ladite Compagnie s'obligeroit de fournir le Royaume, à commencer du mois d'Octobre de l'année 1721, & pendant le cours de ſon bail, de tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoiſes, & notamment de la Louiſiane, pour le tranſport duquel elle ne ſe ſerviroit que de Vaiſſeaux François armés dans les Ports du Royaume; Sa Majeſté ayant trouvé ces propoſitions utiles au bien de ſon Etat, & à la navigation, Oui le rapport. Sa Majeſté, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, a prorogé & proroge pour trois années au-delà des ſix portées par l'adjudication, le bail de ladite Ferme générale du tabac, dont ladite Compagnie d'Occident s'eſt rendue adjudicataire ſous le nom dudit Ladmiral, à commencer du prémier Octobre prochain; & en conſéquence, veut Sa

TABAC. Majeſté que ladite Compagnie jouiſſe de ladite Ferme pendant neuf années conſécutives, leſquelles commenceront audit jour prémier Octobre prochain, & finiront au prémier Octobre 1727 moyenant le prix & ſomme de quatre millions vingt mille livres par an, & à la charge par ladite Compagnie, à commencer au prémier Octobre 1721 de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoiſes, pour le tranſport duquel elle ne pourra ſe ſervir que de Matelots François, & de Vaiſſeaux François armés dans les Ports du Royaume, ſans qu'il ſoit permis à ladite Compagnie, après ledit jour prémier Octobre 1721, d'y faire entrer d'autres tabacs que ceux des Colonies, & qu'après le bail fini & à l'avenir, les Fermiers de ladite Ferme générale du tabac qui ſuccéderont audit Ladmiral, ſeront tenus de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé, provenant du crû & culture des Colonies Françoiſes, & d'acheter de ladite Compagnie pendant le cours de leurs baux, des tabacs propres à être rapés & fumés, provenant du crû & cultures de la Louiſiane, juſqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la conſommation du Royaume; lequel tabac ſera payé à ladite Compagnie au même prix que le tabac étranger couteroit rendu dans les Ports de France; & ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées ſur le préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le quatrième jour du mois de Septembre mil ſept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Les fraudes qu'on craignit que la quarantaine des Navires ſuſpectés de maladie n'occaſionnât par la difficulté que les gardes trouvoient à ſurveiller leſdits Navires & les Infirmeries, firent rendre l'Arrêt ſuivant, par lequel tout ce qui regarde les conſignes établies ſur la côte de Provence, les Iſles, Forts, &c. eſt reglé, & défenſes ſont faites à toutes ſortes de perſonnes de garder & uſer d'autre tabac que de celui marqué par Jean Ladmiral, Adjudicataire de ladite Ferme, à peine de 1000 liv. d'amende contre les contrevenans, & de converſion de ladite amende à la peine des Galeres, en cas d'inſolvabilité, & interdiction de Commerce contre les Marchands.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Au ſujet de la contrebande du tabac qui ſe fait aux Infirmeries, Forts & Iſles, & dans les Bâtimens qui abordent aux côtes de Provence.

Du 22 Mai 1719.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant été informé que nonobſtant les précautions priſes par l'Ordonnance de 1681, pour empêcher les fraudes qui pouvoient ſe commettre contre les droits & le privilége de ſa Ferme générale du tabac; cependant elles ſe perpé-

tuent & s'augmentent de telle manière dans la Provence, qu'il ne s'y fait qu'une modique conſommation de celui de l'Adjudicataire de ladite Ferme, quoiqu'il s'en faſſe un plus grand uſage que dans les autres Provinces; ce qui provient de la facilité que donne à la fraude le prétexte de la quarantaine, & le défaut de liberté aux Commis du Fermier de faire leurs exercices dans les Navires au moment de leur arrivée, & dans les Infirmeries, Forts & Iſles qui ſont à la Côte; enſorte qu'il ſe fait quantité de verſemens & d'entrepôts frauduleux, par le ſecours deſquels le tabac ſe repand & ſe débite dans le public; à quoi étant néceſſaire de pourvoir. Oui le rapport. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PRÉMIER.

Sa Majeſté a permis & permet à Jean Ladmiral, Adjudicataire de la Ferme générale du tabac pour la Compagnie d'Occident, d'établir dans les Conſignes qui ſont aux Côtes de Provence, tel nombre de Commis qu'il jugera convenable.

II.

Ordonne Sa Majeſté que les Maîtres & Capitaines des Navires ſeront tenus auſſitôt leur arrivée à la Côte, de faire leurs déclarations aux Commis dudit Ladmiral qui ſeront en la Conſigne, de la quantité & qualité du tabac qu'ils auront à bord; & de leur délivrer des copies ſignées d'eux des Connoiſſemens dont ils ſeront porteurs, en prenant néanmoins les précautions néceſſaires & accoutumées contre le mauvais air; & faute de faire leſdites déclarations & de donner les copies ſignées des Connoiſſemens aux Commis dudit Ladmiral, ou en leur abſence au Maître de la Conſigne qui ſera tenu de s'en charger, pour les remettre auſdits Commis, Veut Sa Majeſté que les Navires, tabacs & autres marchandiſes appartenans au Propriétaire du Bâtiment & au Capitaine, ſoient acquis & confiſqués au profit dudit Ladmiral, & qu'à cet effet ſes Commis s'en mettent en poſſeſſion, même pendant la quarantaine, pour après ladite quarantaine expirée être le tout remis audit Ladmiral.

III.

Enjoint Sa Majeſté aux Intendans de la Santé de ſouffrir & permettre que les Commis dudit Ladmiral faſſent quand ils le jugeront à propos leurs exercices dans les Infirmeries & ſur les Navires pendant la quarantaine, à la charge de prendre toutes les précautions que les Intendans de la Santé jugeront néceſſaires & convenables pour empêcher la communication du mauvais air.

IV.

Permet Sa Majeſté aux Commis dudit Ladmiral de faire leurs exercices dans les Iſles, Forts & tels autres lieux qu'ils jugeront à propos pour le bien de la Ferme. Ordonne aux Commandans deſdites Iſles & Forts, d'empêcher qu'il leur ſoit apporté aucun empêchement, & de leur donner main forte toutes les fois qu'ils le requereront.

V.

Défend Sa Majeſté à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'avoir dans leurs maiſons, ſoit à la Ville, ſoit à la campagne, aucuns tabacs

TABAC. qui ne ſoient à la marque de Jean Ladmiral, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende & de privation de la faculté de faire commerce pour toujours, ſi ce ſont des Négocians, ou Marchands en détail; & faute par eux de payer l'amende, ils ſeront condamnés à la peine des Galeres, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707. Ordonne Sa Majeſté que les Jugemens qui interviendront contre leſdits Négocians & Marchands, ſoient lus à haute & intelligible voix à la porte des Hôtels de Ville des Lieux où ils habiteront, & enrégiſtrés aux Greffes deſdits Hôtels de Ville, & que leſdites publications & enrégiſtremens ſoient faits ſans fraix, par les Greffiers deſdits Hôtels de Ville, à peine de déſobéiſſance; & ſur le préſent Arrêt toutes Lettres Patentes néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le 22 jour de Mai 1719.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement de Provence à Aix; SALUT. Nous avons été informés que nonobſtant les précautions priſes par l'Ordonnance de 1681, pour empêcher les fraudes qui pouvoient ſe commettre contre les droits & le privilége de notre Ferme générale du tabac; cependant elles ſe perpétuent & s'augmentent de telle maniere dans la Provence, qu'il ne s'y fait qu'une modique conſommation du tabac de la Ferme, quoiqu'il s'en faſſe un plus grand uſage que dans nos autres Provinces; ce qui provient de la facilité que donne à la fraude le prétexte de la quarantaine, & le défaut de liberté aux Commis du Fermier de faire leurs exercices dans les Navires au moment de leur arrivée & dans les Infirmeries, Forts & Iſles qui ſont à la côte; à quoi Nous aurions pourvu par l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartre, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, voulons & nous plaît ce qui ſuit. Permettons à Jean Ladmiral Adjudicataire de notre Ferme générale du tabac pour la Compagnie d'Occident, d'établir dans les conſignes qui ſont aux côtes de Provence, tel nombre de Commis qu'il jugera convenable. Les Maîtres & Capitaines des Navires ſeront tenus auſſi-tôt leur arrivée à leurs côtes, de faire leurs déclarations aux Commis dudit Ladmiral qui ſeront en la conſigne, de la quantité & de la qualité du tabac qu'ils auront à bord, & de leur délivrer des copies ſignées d'eux des connoiſſemens dont ils ſeront porteurs, en prenant néanmoins les précautions néceſſaires & accoutumées contre le mauvais air; & faute de faire leſdites déclarations & de donner les copies ſignées des connoiſſemens aux Commis dudit Ladmiral, ou en leur abſence au Maître de la conſigne, qui ſera tenu de s'en charger pour les remettre auſdits Commis, Voulons que les Navires, tabacs & autres marchandiſes appartenantes aux Propriétaires du Bâtiment & au Capitaine, ſoient acquis & confiſqués au profit dudit Ladmiral, & qu'à cet effet ſes Commis s'en mettent en poſſeſſion, même pendant la quarantaine, pour après la quarantaine expirée, être le tout remis audit Ladmiral. Enjoignons aux Intendans de la Santé de ſouffrir & permettre que les Commis dudit Ladmiral faſſent quand ils le jugeront à propos leurs exercices dans les Infirmeries & ſur les Navires pendant la quarantaine, à la charge de prendre toutes

les précautions que les Intendans de la Santé jugeront néceſſaires & convenables pour empêcher la communication du mauvais air. Permettons aux Commis dudit Ladmiral de faire leurs exercices dans les Iſles, Forts & tels autres lieux qu'ils jugeront à propos pour le bien de la Ferme. Ordonnons aux Commandans deſdites Iſles & Forts d'empêcher qu'il leur ſoit apporté aucuns empêchemens, & de leur donner main forte toutes les fois qu'ils le requereront. Défendons en outre à toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'elles ſoient d'avoir dans leurs maiſons, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, aucuns tabacs qui ne ſoient à la marque dudit Ladmiral, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende, & de privation de la faculté de faire commerce pour toujours, ſi ce ſont des Négocians, ou Marchands en détail, & faute par eux de payer l'amende, ils ſeront condamnés à la peine des galeres, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707. Voulons que les Jugemens qui interviendront contre leſdits Négocians & Marchands ſoient lûs à haute & intelligible voix, à la porte des Hôtels de Ville des lieux où ils habiteront, & enregiſtrés aux Greffes deſdits Hôtels de Ville & que leſdites publications & enrégiſtremens, ſoient faits ſans fraix par les Greffiers deſdits Hôtels de Ville, à peine de déſobéiſſance. Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire liré, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 22 jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de notre régne le quatrième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi Comte de Provence, LE DUC D'ORLEANS Régent préſent, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Lû, publié & enregiſtré où beſoin a été.

Collationné par Nous, Conſeiller - Sécretaire du Roi, Maiſon - Couronne de France, Contrôleur de l'une des Chancelleries de Provence. FULGUE.

AVIS AU PUBLIC.

ON avertit toutes Perſonnes de telles qualités & conditions qu'elles puiſſent être, de la part de la Compagnie d'Occident, à préſent des Indes, chargée de la Ferme générale du tabac ſous le nom de Jean Ladmiral, qu'elle donne l'eſpace d'un mois à compter de ce jourd'hui 18 *de Septembre* 1719 *pour remettre au Bureau de cette Ville tous les tabacs, tant en poudre qu'en corde & en feuilles qu'elles ont dans leurs maiſons, magaſins & autres endroits en fraude de ladite Ferme, & qu'elle décharge les Propriétaires qui remettront leſdits tabacs, de toute pourſuite; mais ſi après le délai d'un mois, il ſe trouve des tabacs en fraude dans quelques endroits que ce ſoient où il ſera fait des exactes viſites, ces tabacs ſeront ſaiſis, & ceux chez qui on les trouvera ſeront pourſuivis ſuivant la rigueur de l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus; Avertiſſons encore que ceux qui donneront des avis des fraudes, ſeront recompenſés & le ſecret gardé.*

Il fut rendu cette même année une Ordonnance en date du 20 Décembre 1719, portant défenſes aux troupes de faire ni favoriſer la contrebande du tabac.

A peine la regie du tabac avoit acquis une certaine conſiſtance, que le zéle de quelque bons patriotes, dans la vue d'augmenter le Commerce de nos Colonies & principalement du Canada, détermina le Conſeil a revoquer le privilége excluſif accordé à Jean Ladmiral, & à rendre le Commerce & la fabrication du tabac libres, ſans néanmoins en permettre la culture en France, au moyen du payement d'un droit d'entrée ſur chaque qualité de tabac qui appartiendroit à Armand Pilla-

TABAC. voine, Adjudicataire des Fermes-Unies, aux clauſes & conditions contenues dans l'Arrêt du 29 Décembre 1719 rendu à ce ſujet.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui revoque, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, le privilége excluſif de la vente du tabac accordé à Jean Ladmiral, convertit ce privilége en un droit qui ſera payé à l'entrée.

Et permet à tous les Sujets de Sa Majeſté d'en faire Commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

Fait défenſes à toutes perſonnes, même aux Habitans des crûs, d'enſemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & autres lieux, ſous quelque prétexte ou dénomination que ce puiſſe être, à peine de dix mille livres d'amende.

Du 29 Décembre 1719.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que parmi les différentes vûes qu'ils ont pour procurer dans le recouvrement des droits dépendans des Fermes de Sa Majeſté, dont leur Compagnie s'eſt rendue Adjudicataire, une régie ſimple & convenable au bien de l'Etat, du Public & de la Compagnie : Ils ont crû devoir propoſer à Sa Majeſté la converſion du privilége excluſif qui a été accordé à la Compagnie ſous le nom de *Jean Ladmiral*, de la vente du tabac dans le Royaume, en un droit d'entrée ; Qu'au moyen de ce droit le Commerce du tabac devenant libre, il en reſulteroit un accroiſſement conſidérable de la navigation, de la culture du tabac dans les Colonies Françoiſes, & du Commerce intérieur du Royaume ; mais qu'en propoſant cette liberté & ces avantages dont tous les Sujets de l'Etat profiteroient, ils étoient obligés de repréſenter que l'exécution n'en pouvoit être faite qu'en revoquant la liberté des plantations dans le Royaume, & en prenant d'autres précautions pour aſſurer la perception du nouveau droit, pour raiſon duquel la Compagnie payeroit le même prix de quatre millions vingt mille livres par chaque année reſtante de ſon bail, qu'elle s'eſt engagée de payer pour la vente excluſive : Que d'ailleurs la prohibition des plantations ſembloit devoir ſouffrir d'autant moins de difficulté, que la culture des terres qui y ſervoient, pouvoit être faite plus utilement pour le Royaume, & Sa Majeſté ayant fait examiner cette propoſition en ſon Conſeil ſur la délibération deſdits Directeurs qui eſt demeurée annexée à la minute du préſent Arrêt, & voulant faire connoître & exécuter ſes intentions : Oui le rapport. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté a révoqué, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, le privilége excluſif de la vente du tabac accordé à *Jean Ladmiral* par réſultat du 18 Septembre 1718 & a converti ledit privilége en un droit qui ſera payé à l'entrée; & en conſéquence permet à tous ſes ſujets d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

II.

Veut Sa Majeſté que le droit d'entrée pour le tabac ſoit payé au brut & ſans aucun rabais pour la tare, & qu'il demeure fixé par quintal; ſçavoir, à trois cens livres pour le tabac d'Eſpagne en poudre; cent cinquante livres pour celui du Bréſil; ſoixante & quinze livres pour le Virginie; ſoixante livres pour le tabac de Saint Domingue & des autres Colonies Françoiſes, à l'exception de celui de la Louiſiane, qui ne payera pendant la durée du privilége de la Compagnie des Indes, que vingt-cinq livres, & après l'expiration dudit privilége ſur le pied de cinquante livres. Les tabacs d'Artois, Flandres, Lorraine, Alſace & Franche-Comté payeront ſur le pied de trente livres; décharge au ſurplus Sa Majeſté les tabacs de tous autres droits, tant des cinq groſſes Fermes, que du Domaine d'Occident, même des quatre ſols pour livre.

III.

L'entrée des tabacs ne ſera permiſe par mer que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Port-Louis, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Marſeille & Cette; & par terre, par les Villes d'Amiens, Peronne, Saint Quentin, Torcy, Sainte Menehould, Joinville, Faye-Billot, Auxonne, Colonge, Seiſſel, le Pont-de-Beauvoiſin, Chaparillan, Briançon & Saint Laurent du Var. Déclare Sa Majeſté tous tabacs qui entreront par d'autres Ports & Villes, tabacs de fraude; n'entend néanmoins Sa Majeſté déroger aux priviléges des Villes & Provinces où la Ferme du tabac n'avoit pas lieu.

IV.

Les tabacs en feuilles ne pourront entrer que dans des boucaux peſant au moins cinq cens livres chacun; les tabacs de Breſil en corde en rolles peſant au moins deux cens cinquante livres; les tabacs de Saint Domingue en rolles du poids de cent cinquante livres au moins; les tabacs en poudre d'Eſpagne ou de la Havane dans des barils ou ſacs du poids de deux cens livres; & les tabacs en feuille, de Flandres, Artois, Alſace, Lorraine & Franche-Comté en boutes, du poids de cinq cens livres au moins, le tout poids de marc. Défend Sa Majeſté de les faire entrer en moindre volume, & d'en introduire d'autres que ceux ci-deſſus ſpécifiés: & à l'égard des tabacs qui entreront par mer, de ſe ſervir de Vaiſſeaux, Barques, ou autres Bâtimens qui ne ſoient au moins du port de cinquante tonneaux, ſuivant la jauge réglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681; & pour les tabacs entrant par terre, de paſſer par d'autres routes & paſſages que ceux indiqués par l'Article précédent, & de ſe ſervir d'autres voitures que de charettes, le tout à peine de trois mille livres d'amende, de confiſcation du tabac & des vaiſſeaux, chevaux, charettes & équipages.

V.

Défend Sa Majeſté à tous ſes Sujets, aux Communautés Séculieres & Régulieres, même aux Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Eguillon, Da-

TABAC. maſan, Montheurs, Peuch, Gonteau, Villeton, le Mas d'Agenois, la Gruere, Bouſeau, Fauillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mauſac, Villeneuve-la-Garde, Villemade, Saint Porquier, les Cattalans, Monteſche, Caſtel-Saraſin, Saint Mexant, Lery, Leſdamps, Vaudreuil, Metz, Lerac, Calonges, & à tous autres de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'enſemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers ou autres lieux, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être, à peine de dix mille livres d'amende, payable par corps, qui ſera prononcée au profit du Fermier, ſans aucune modération contre les propriétaires des terres enſemencées de tabacs, s'ils les cultivent ou font valoir par leurs mains, ou contre les Fermiers qui les auront affermées.

VI.

Veut Sa Majeſté, que les tabacs reſtant des recoltes des crûs du Royaume où la plantation a été permiſe, payent au brut & ſans aucune diminution pour la tare ou embalage, trente livres par quintal du tabac ſans côte, & quinze livres pour l'Exprès & autres de qualité inférieure pour tout celui qui ſera deſtiné pour être conſommé dans le Royaume; & qu'à l'égard du tabac deſtiné pour l'étranger, il puiſſe demeurer en entrepôt pendant ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, après lequel tems il ſera réputé deſtiné pour le Royaume, & payera les mêmes droits de trente livres, & quinze livres par quintal.

VII.

Pour ce qui regarde les tabacs étrangers qui ſont en entrepôt dans le Royaume, ils ſeront envoyés à l'étranger dans trois mois du jour de la publication du préſent Arrêt, ſi mieux n'aiment les Marchands & Propriétaires, en payer les droits, conformément à l'Article II dudit Arrêt, moyenant quoi la vente leur en ſera permiſe dans le Royaume.

VIII.

Sa Majeſté a réuni à ſes Fermes générales, dont la Compagnie des Indes eſt Adjudicataire ſous le nom d'*Armand Pillavoine*, la Ferme des droits d'entrée ſur le tabac, de laquelle ladite Compagnie jouira ſous le même nom d'*Armand Pillavoine* pendant le tems qui reſte à expirer du bail fait par réſultat du 16 Septembre 1718, & aux prix, clauſes & conditions portés par icelui, en ce qui ne ſe trouvera contraire aux diſpoſitions du préſent Arrêt, pour l'exécution duquel ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-neuviême jour de Décembre mil ſept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

L'année ſuivante vit paroître un Réglement du 30 Juillet pour la fourniture dans tout le Royaume du tabac aux troupes.

Les abus que la liberté rendue au Commerce & à la fabrication du tabac, dans la vue de favoriſer nos plantations des Iſles & du Canada, ne tarderent pas à faire reconnoître que les projets les plus ſages n'avoient

voient pas toujours l'effet qu'on en devoit naturellement attendre, & que la contrebande aneantiſſoit tous les produits du droit d'entrée ſur lequel on avoit compté. On eſtima que l'unique remede à ce mal, inſéparable de l'avidité du gain, étoit de remettre les choſes dans l'état où elles avoient été heureuſement établies dans les baux précédens. TABAC.

En conſéquence le Roi donna une Déclaration le 17 Octobre 1720, par laquelle la Ferme du tabac eſt réunie aux Fermes générales dont la Compagnie des Indes étoit pour lors adjudicataire ſous le nom d'Armand Pillavoine, & tout ce qui peut avoir rapport à cette régie y eſt expliqué d'une manière claire & préciſe à prévenir toutes les conteſtations qui avoient eu lieu dans la régie précédente.

DECLARATION DU ROI,

CONCERNANT LA FERME DU TABAC.

Donnée à Paris le 17 Octobre 1720.

Régiſtrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Dans la vue de favoriſer le Commerce de nos Sujets, d'augmenter la navigation, d'accroître la culture des tabacs dans nos Colonies, & d'en diminuer le prix dans notre Royaume, Nous avons revoqué par l'Arrêt de notre Conſeil du 29 Décembre dernier, à commencer du jour de la publication d'icelui, le privilége excluſif de la vente du tabac. Mais ayant été informés que l'effet n'a pas entierement repondu à nos intentions ; que le prix du tabac eſt conſidérablement augmenté, & que la liberté que Nous avons donné à tous Négocians & Marchands de le faire entrer dans le Royaume, a ſervi d'occaſion pour en introduire en fraude des quantités conſidérables, Nous avons jugé devoir prendre des précautions pour empêcher la continuation de ces abus, ſans néanmoins reſtraindre la liberté que Nous avons donnée à tous nos Sujets de fabriquer & vendre en détail du tabac dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ordonné & déclaré, diſons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plait ce qui ſuit :

TABAC.

ARTICLE PRÉMIER.

Que conformément à l'Article prémier du titre du Commerce du tabac de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681, le Fermier de nos droits puiſſe ſeul faire entrer dans le Royaume du tabac, de quelque crû & qualité qu'il ſoit, même des Provinces privilégiées, ſi ce n'eſt pour l'envoyer à l'étranger, ainſi qu'il ſera dit ci-après, le tout à peine de confiſcation des vaiſſeaux, barques, bâteaux, chevaux, charretes & autres harnois, & de mille livres d'amende; lui permettons à cet effet d'établir tel nombre de magaſins & en tels lieux qu'il trouvera convenables, pour y dépoſer & mettre en vente en gros toutes & telles ſortes de tabacs qu'il jugera néceſſaires pour la conſommation du Royaume.

II.

Nous avons réuni & réuniſſons notre Ferme du tabac à nos Fermes-Unies, dont la Compagnie des Indes eſt adjudicataire ſous le nom d'Armand Pillavoine: voulons que ladite Compagnie en jouiſſe ſous le même nom d'Armand Pillavoine pendant le tems qui reſte à expirer du bail fait à Jean Ladmiral, par réſultat du 16 Septembre 1718, & au même prix de quatre millions vingt mille livres portés par icelui.

III.

Voulons que conformément à l'Article X de notredite Ordonnance du mois de Juillet 1681, il ne puiſſe entrer par terre aucun tabac dans notre Royaume, & par mer ailleurs que par les Ports de Marſeille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint Malo, Rouen & Dieppe, le tout à peine de pareille confiſcation des vaiſſeaux barques, bâteaux, chevaux, charretes & autres voitures, & de mille livres d'amende.

IV.

Voulons pareillement que l'Article XI de notredite Ordonnance de 1681 ſoit exécuté; & en conſéquence enjoignons aux Maîtres & Capitaines des navires, barques & autres vaiſſeaux de déclarer aux Bureaux de nos Fermes, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité du tabac dont ils ſont chargés, leur défendons de le décharger avant qu'ils ayent fait leur déclaration, & qu'ils en ayent la permiſſion par écrit de notre Fermier, ſes Commis ou Prépoſés, à peine de confiſcation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

V.

Ordonnons que ſuivant & conformément à l'Article XII de la même Ordonnance, le tabac ne pourra être vendu qu'à notre Fermier, ſes Procureurs & Commis pour être conſommé dans notre Royaume; & s'ils ne conviennent de prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en diſpoſer par vente ou autrement au profit de nos Sujets ou étrangers, pour être inceſſamment tranſporté hors de notre Royaume: voulons qu'en cas de ſéjour il ſoit dépoſé aux fraix des Marchands dans des magaſins fermans à deux clefs, dont l'une ſera remiſe à notre Fermier, ſes Commis ou Prépoſés, & l'autre demeurera aux Marchands, le tout ſous pareille peine.

VI.

Voulons que leſdits tabacs ne puiſſent entrer dans nos Ports ci-deſſus déſignés, que ſur des vaiſſeaux, barques ou autres bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins, ſuivant la jauge reglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, à peine de confiſcation du tabac & des vaiſſeaux & autres bâtimens, & de mille liv. d'amende.

VII.

Voulons pareillement que lorſque les Capitaines, Maîtres, Officiers, Mariniers ou Matelots des vaiſſeaux & bâtimens qui apporteront du tabac dans les Ports permis du Royaume, ſoit pour le compte du Fermier pour être conſommé dans le Royaume, ſoit pour le leur ou celui des particuliers pour être mis en entrepôt & envoyé à l'étranger, ſeront ſurpris en déchargeant ou vendant du tabac en fraude, ledit tabac ſoit confiſqué, qu'ils ſoient condamnés à l'amende de mille livres, pour ſureté de laquelle le bâtiment ſera arrêté, & que le Capitaine ou Maître demeure reſponſable, en ſon propre & privé nom, de la fraude commiſe par ſon équipage, ſauf à pourſuivre extraordinairement les coupables, s'il étoit prouvé que le tabac ſaiſi eut été volé ſur la cargaiſon.

VIII.

Permettons conformément aux Arrêts de notre Conſeil des 17 Novembre & 6 Décembre 1718 aux Commis du Fermier, de ſaiſir & arrêter à la mer à deux lieues au large des côtes & des Iſles adjacentes tous les petits bâtimens François & étrangers chargés de tabac, en tout ou partie, de les contraindre par force en cas de réſiſtance à ſouffrir la viſite, & en cas de contravention de les amener au Port; voulons que leſdits bâtimens, tabac & autres marchandiſes du chargement ſoient & demeurent acquis & confiſqués au profit du Fermier, & que les Maîtres & équipage ſoient ſolidairement condamnés à l'amende de mille livres.

IX.

Voulons qu'au moins une fois tous les trois mois il ſoit fait par notre Fermier, ſes Commis & Prépoſés, dans les lieux où ſes magaſins ſeront établis, une vente publique au plus offrant & dernier encheriſſeur, de toutes les eſpéces de tabac qu'il aura dans ſes magaſins, laquelle vente ſera indiquée par des affiches qui ſeront miſes & appoſées dans les principales villes & lieux de notre Royaume.

X.

Défendons à tous nos Sujets, aux Communautés ſeculieres & regulieres, même aux habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Aiguillon, Damaſan, Montheurs, Peuch, Gonton, Villeton, le Mas d'Agenois, la Guyere, Bouzeau, Fauillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mozac, Villeneuve, la Garde, Villemade, Saint Porquier, les Catalans, Monteſche, Caſtel-Saraſin, Saint Mexant, Lery, Leſdamps, Vaudreuil, Metz, Lerac, Calonges & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient d'enſemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux, ſous quelque prétexte & dénomination que ce puiſſe être, à peine de trois mille livres d'amende, qui ſera prononcée ſans aucune modération contre les Propriétaires des terres, jardins & vergers en-

TABAC. ſemencés ou plantés de tabac, s'ils les cultivent par leurs mains ou par des domeſtiques à leurs gages, ou contre leurs Fermiers.

XI.

Permettons à tous nos Sujets d'établir des manufactures pour la fabrique de toutes eſpéces de tabac qu'ils auront acheté en gros dans les magaſins du Fermier, & de revendre ledit tabac en gros ou en détail après qu'il aura été façonné & non autrement, déclarant tabac de fraude celui qui auroit été vendu en feuilles par autre que par notre Fermier, & voulons qu'il ſoit confiſqué.

XII.

Permettons pareillement à tous nos Sujets de vendre en gros ou en détail tous les tabacs, tant en poudre qu'en corde, andouilles & carottes qu'ils auront achetés de notre Fermier ou des Fabricans, & de les tranſporter par mer & par terre, en prenant aux plus prochains Bureaux des paſſavants qui juſtifieront de l'endroit d'où leſdits tabacs ſeront ſortis.

XIII.

Voulons que les tabacs en poudre, en corde, en endouilles ou en carottes qui ſeront vendus en gros par notre Fermier, ſoient marqués d'un plomb ou cachet de la Ferme, dont l'empreinte ſera dépoſée dans les Greffes des élections dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs dans ceux des Juriſdictions qui ont connu des conteſtations concernant notre Ferme du tabac.

XIV.

Enjoignons à tous ceux qui voudront fabriquer du tabac, de quelque qualité qu'ils ſoient, dans l'étendue de notre Ferme, d'en faire leur déclaration au Greffe des Elections ou des traites dans le reſſort de leur réſidence, & d'avoir une marque particulière en plomb, qu'ils ſeront tenus de faire frapper ſur chaque rôle de tabac en corde qui ſera fabriqué dans nos manufactures, & un cachet dont l'empreinte ſera miſe ſur chaque paquet de tabac en poudre, en andouille ou en carotte qui ſortira de leurdite manufacture, & ſeront leſdites empreintes en plomb & en cire, dépoſées auxdits Greffes deſdites Elections dans le reſſort deſquelles leſdites manufactures ſeront établies, & ailleurs dans ceux des Juriſdictions qui ont connu de notre Ferme du tabac.

XV.

Voulons que ceux qui auront contrefait, ou fauſſement appoſé les marques & cachets, tant du Fermier de nos droits que des fabriquans de tabac dont l'empreinte aura été miſe aux Greffes des lieux, ſoient condamnés pour la prémière fois à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Egliſe & de la Juriſdiction, & aux galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité.

XVI.

Les tabacs fabriqués qui ſeront trouvés ſans avoir le plomb ou cachet de notre

Fermier, ſi ce ſont des tabacs de fabrique étrangere, ou ſans le plomb ou cachet des fabriquans, ſi ce ſont des tabacs provenans des manufactures établies dans l'étendue de notre Ferme, ſeront ſaiſis & confiſqués, enſemble les Vaiſſeaux, chevaux, charettes, harnois & équipages, & les contrevenans condamnés en mille livres d'amende. TABAC.

XVII.

Défendons les entrepôts de tabac & les manufactures dans les trois lieues limitrophes de nos Côtes & des Frontieres des Provinces de la Ferme, à peine de confiſcation du tabac & de trois mille livres d'amende, ſi ce n'eſt dans les Ports & Villes déſignées pour l'entrée des tabacs dans le Royaume; permettons néanmoins aux particuliers réſidens dans leſdites trois lieues limitrophes, d'en avoir dans leurs maiſons juſqu'à la quantité de ſix livres pour leur conſommation particulière & celle de leur famille & domeſtique, & aux Marchands demeurans & débitans dans ladite diſtance, d'en tenir dans leurs maiſons & magaſins, juſqu'à la quantité de deux cens livres de toutes eſpéces, pourvû que dans l'un & dans l'autre cas le tabac ſoit marqué du plomb ou cachet de notre Ferme, ou de celui du fabriquant dans la manufacture duquel il aura été façonné.

XVIII.

Défendons pareillement & ſous les mêmes peines de faire aucun entrepôt dans nos Provinces privilégiées, dans l'étendue deſdites trois lieues des Frontieres de la Ferme & des Provinces où la vente excluſive du tabac avoit lieu.

XIX.

Voulons & ordonnons que les tabacs, tant en feuilles que fabriqués, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, reſtant en nature chez les particuliers qui les ont fait entrer dans le Royaume en payant les droits, ſoient déclarés par les propriétaires dans le délai de deux mois du jour de la publication des préſentes, au Commis du plus prochain Bureau du lieu où ſeront dépoſés leſdits tabacs, ſoit de nos Fermes-Unies, Gabelles, Aydes, Domaines ou Contrôle des Actes, lequel leur fournira gratis une ampliation de leur déclaration, & fera plomber ou cacheter les tabacs fabriqués en corde ou en poudre ſeulement, qui ſeront déclarés; paſſé lequel tems, voulons que tous les tabacs fabriqués qui ne ſe trouveront pas marqués ſoient réputés en fraude, qu'ils ſoient confiſqués & les propriétaires condamnés en cinq cens livres d'amende.

XX.

Les particuliers qui ſeront arrêtés portant du tabac en contrebande ou en fraude par attroupement au nombre de trois & à port d'armes, ſeront punis de mort & leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu, & s'ils ſont ſans armes, ils ſeront condamnées aux galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payable ſolidairement.

XXI.

Ne ſera fait aucune pourſuite contre les Employés qui auront tué des Fraudeurs ou Contrebandiers de tabac en réſiſtant; impoſons en ce cas ſilence à tous nos Procureurs,

TABAC.

XXII.

Permettons aux Commis-gardes du Fermier, d'arrêter & conſtituer priſonniers les Voituriers, Meſſagers, Artiſans, Gens de métier, Facteurs, Crocheteurs, Gens de peine, Gens repris de Juſtice, Matelots & autres perſonnes de cette qualité, même domiciliés, vagabons & gens ſans aveu, conduiſant, recelant ou portant du tabac de contrebande ou en fraude ſans attroupement ni port d'armes, leſquels ne pourront être élargis des priſons, qu'après avoir payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés; & en cas d'inſuffiſance de payer l'amende, voulons qu'elle ſoit convertie en la peine du carcan pour la prémière fois, celle du fouet pour la ſeconde, & en cas de récidive, aux galeres pour cinq ans, le tout conformément à l'Article XXVI de notre ordonnance de 1681.

XXIII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maiſons les Porteurs & Voituriers de tabacs en fraude, ni de ſouffrir que les tabacs y ſoient entrepoſés, à peine de complicité.

XXIV.

Défendons auſſi à tous Soldats & autres étant dans les Garniſons, ſur les Vaiſſeaux & les Galeres, & à ceux qui nous y ſervent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échoit, & de trois cens livres d'amende, au payement de laquelle les Officiers, Committes, Sous-Committes & Algouſins qui l'auront ſouffert, ſeront contraints par ſaiſie de leur ſolde & appointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXV.

Les différens civils & criminels qui naîtront en exécution du préſent Réglement, ſeront jugés en prémière inſtance par les Officiers de nos Elections dans les lieux où il y en a, & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les Juges qui connoiſſoient de la vente excluſive du tabac, & par appel en nos Cours des Aydes.

XXVI.

Les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en exécution du préſent Réglement appartiendront à notre Fermier.

XXVII.

Voulons au ſurplus que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus pour la perception & conſervation des droits de nos Fermes, & pour notre Ferme de la vente excluſive du tabac, ſoient ſuivis & obſervés à l'égard du préſent privilége excluſif, en ce qui ne ſe trouvera pas contraire aux préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, même en tems de vacations, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & régiſtrer & le contenu en icelles garder, obſerver &

exécuter ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris, le dix-ſeptième jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre régne le ſixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le DUC D'ORLEANS Régent préſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, ſignées Louis, & plus bas; Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent. Phelypeaux, vû au Conſeil le Pelletier, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, données à Paris le dix-ſeptième Octobre mil ſept cens vingt, portant Réglement pour le Tabac, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes. Concluſions du Procureur Général du Roi, Ouï le rapport de Me. Philippes-Laurent Conſeiller; & tout conſidéré. La Cour a ordonné & ordonne qu'il ſera procedé à l'enregiſtrement deſdites Lettres au lendemain de Saint Martin; & cependant, par proviſion, qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections du Reſſort de ladite Cour, pour y être lues, publiées l'Audience tenante; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général de Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-cinquième jour d'Octobre mil ſept cens vingt. Collationné. Signé, OLIVIER.

POUR LE ROI. *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances.*

La régie du tabac reçut une nouvelle forme en 1721; & par Arrêt du Conſeil du 29 Juillet de ladite année, le Roi reſilie & annulle, à commencer du prémier Septembre 1721, le bail de la Ferme générale du tabac, dans tout le Royaume, paſſé à la Compagnie des Indes par privilége excluſif, ſous le nom de Jean Ladmiral par Arrêt du 16 Septembre 1718, pour neuf années commencées le prémier Octobre de ladite année, & continuées à titre de bail paſſé à ladite Compagnie ſous le nom d'Armand Pillavoine; ſuprime, à commencer le prémier Septembre 1721, les droits d'entrée ordonnés être levés ſur le tabac par l'Arrêt du 29 Décembre 1719; revoque à commencer dudit jour prémier Septembre 1721 le privilége & vente en gros du tabac qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes par la Déclaration du 17 Octobre 1720, même la permiſſion générale donnée à tous les Sujets du Roi par leſdits Arrêts & Déclarations de faire Commerce

TABAC. de tabac, d'en établir des manufactures & de le vendre en gros & en détail ; ordonne que le privilége excluſif de la vente de toute eſpéce de tabac, en gros & en détail, ſera & demeurera retabli pour l'exploitation en être faite ſuivant la Déclaration du 27 Septembre 1674, l'Ordonnance de 1681, Déclarations & Arrêts rendus en conſéquence.

Quelque claire & quelque préciſe que ſoient la Déclaration & l'Arrêt ſuſmentionnés, on trouva des prétextes pour en éluder l'exécution, à cauſe des quantités de tabac qui étoient ſuppoſées provenir de la fabrication faite dans le tems de permiſſion & de liberté. Pour déraciner entierement le principe de ces abus, le Roi donna une nouvelle Déclaration le prémier Août 1721, portant réglement pour la Ferme du tabac, qui eſt la baſe & le fondement de la régie actuelle. Ce que je viens de rapporter doit ſuffire à un Commerçant pour régler ſa conduite ſur le fait du tabac, & lui faire connoître ce qu'il doit faire obſerver ſur ſes Navires, & obſerver lui-même. Le renouvellement des baux n'a rien changé dans le principe des diſpoſitions de la préſente Déclaration.

DECLARATION DU ROI,

PORTANT Réglement pour la Ferme du tabac.

Donnée à Paris le prémier Août 1721.

Régiſtrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La régie & le produit de notre Ferme du tabac ſe trouvant preſque anéantis par la liberté donnée par l'Arrêt de notre Conſeil du 29 Décembre 1719 à tous nos Sujets de faire le Commerce du tabac ; nous avons par autre Arrêt du 29 Juillet dernier, réſilié le bail qui avoit été fait de ladite Ferme à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, dont elle a joui ſous le nom de Jean Ladmiral, & depuis ſous celui d'Armand Pillavoine, & rétabli le privilége de la vente excluſive du tabac, pour en être l'exploitation faite, ainſi & en la manière que nous l'ordonnerions, & conformément au Réglement que nous entendions faire pour la police & manutention de ladite Ferme : mais comme l'importance du rétabliſſement de cette Ferme demande de nouvelles diſpoſitions par rapport à la conjoncture, & à cauſe du déſordre dans lequel elle ſe trouve par les grandes quantités de tabacs introduits dans le Royaume, la plus grande partie en fraude, depuis la liberté de ce Commerce, & que d'ailleurs on n'a pû prévoir par la Déclaration du 27 Septembre 1674, & par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, tout ce qui étoit néceſſaire, tant pour la régie de ladite Ferme, que pour le jugement des fraudes, contraventions & autres conteſtations ; ce qui a donné lieu à un grand nombre de Déclarations, Arrêts de notre Conſeil & de nos Cours

Cours Supérieures, à qui la connoiſſance en eſt attribuée : Après avoir fait examiner dans notre Conſeil leſdites Ordonnances, Déclarations, Réglemens & Arrêts, Nous avons jugé néceſſaire d'expliquer notre intention ſur l'exécution de différens Réglemens ci-devant rendus au ſujet de ladite Ferme, & de pourvoir à ce qui convient pour la rétablir, & pour en régler la régie. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ame Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, ordonné & déclaré, diſons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plaît ce qui en ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

L'Arrêt de notre Conſeil du 29 Juillet dernier, portant retabliſſement du privilége de la vente excluſive du tabac, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur : en conſéquence le Fermier de la Ferme générale dudit privilége ſera ſeul, à l'excluſion de tous autres, entrer, fabriquer, vendre & débiter en gros & en détail dans notre Royaume, à l'exception des Provinces de Franche-Comté, Artois, Haynault, Cambraiſis, Flandres & Alſace, toutes ſortes de tabacs en Feuilles, en corde & en poudre, & établira à cet effet des manufactures, magaſins & Bureaux, entrepôts, Commis & Gardes, en tel nombre, Villes & lieux qu'il jugera à propos. Défendons à tous Officiers & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'empêcher ni troubler ledit Fermier, ſes Procureurs, Commis & prépoſés dans leſdits établiſſemens, ni dans leurs fonctions, à peine de déſobéiſſance & de tous dépens, dommages & intérêts.

II.

Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à commencer du prémier jour du mois de Septembre prochain, de faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue de ladite Ferme générale du tabac, aucuns tabacs & d'en fabriquer, voiturer ou tranſporter d'un lieu à un autre, vendre & débiter en gros ou en détail, de quelque crû & eſpéce qu'il ſoit, en feuilles, en corde, en poudre ou autrement, ſans la permiſſion par écrit du Fermier, & ſans que les tabacs fabriqués ſoient marqués de ſa marque, à peine de confiſcation, tant des tabacs que des chevaux & autres bêtes de charge & de voiture, charrettes, carroſſes, coches, vaiſſeaux, barques, batteaux & autres équipages ſervant au tranſport & voiture des tabacs, & de mille livres d'amende ſolidairement, tant contre les propriétaires des tabacs, que contre les complices de la fraude, tels que les Voituriers, conducteurs & autres adhérans & participes.

III.

Pourront les Commis du Fermier ſe trouver aux Bureaux des Meſſageries, carroſſes, coches & autres voitures publiques, même dans les auberges de leur route à leur arrivée & départ pour viſiter & fouiller les conducteurs deſdites voitures, être préſens aux déchargemens & aux chargemens deſdites voitures, & dreſſer leurs procès verbaux du tabac en fraude qui ſe ſera trouvé en la poſſeſſion deſdits conducteurs, & dans le chargement & déchargement deſdites voitures.

TABAC.

IV.

Permettons néanmoins à tous Marchans François & étrangers, de faire entrer par mer des tabacs dans notre Royaume par les Ports de Marſeille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Morlaix, Rouen, Dieppe & même par celui de l'Orient dans des Vaiſſeaux ou autres Bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins ſuivant la jauge réglée par l'Article V du titre X du Livre II de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 & l'Article CCCXXIX du bail fait à Pierre Domergue en l'année 1687. Faiſons défenſes d'en faire entrer par d'autres Ports ni dans de moindres Bâtimens, à peine de confiſcation du tabac, des Vaiſſeaux & autres Bâtimens, & de mille livres d'amende, ſuivant & conformément à l'Article X de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 & aux Articles III & IV de notre Déclaration du 17 Octobre 1720.

V.

Voulons auſſi qu'à commencer dudit jour prémier Septembre prochain, toute fabrication de tabacs ceſſe dans les manufactures qui ſont établies dans l'étendue de ladite Ferme à quelques perſonnes qu'elles puiſſent appartenir; & que leſdites manufactures ſoient fermées, à peine de mille livres d'amende contre les propriétaires d'icelles, de ſaiſie & confiſcation des tabacs & uſtenciles qui s'y trouveront, & de trois mois de priſon à l'égard des Ouvriers qui y auront travaillé. Pourra ledit Fermier appoſer des cadenats ſur leſdites manufactures & magaſins, pour être enſuite fait par les Commis du Fermier, procès verbal & inventaire des tabacs & uſtenciles qui ſe trouveront dans leſdites manufactures & magaſins d'icelles, en préſence des propriétaires ou de leurs Procureurs ou prépoſés, ou eux dûement appellés qui ſigneront leſdits procès verbaux d'inventaire, ou ſera fait mention de leur refus, & leur en ſera laiſſé copie.

VI.

Le Fermier ſera tenu d'avoir une marque & cachet pour plomber ou cacheter ſes tabacs, tant en corde qu'en poudre, & les empreintes deſdites marques & cachets ſeront dépoſés aux Greffes des elections, & où il n'y a point d'election, aux Greffes des Juriſdictions des Fermes, pour y avoir recours en cas de beſoin. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriquées, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en ſeront ſervis; & en outre, à peine de confiſcation des tabacs qui en auront été marqués & de trois mille livres d'amende appliquable un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiſcation, & l'autre tiers au Fermier.

VII.

Le Fermier pourra vendre, ou faire vendre les tabacs aux prix ci-après, au lieu de ceux portés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, ſçavoir; les tabacs ſupérieurs en corde mêlés & compoſés de feuilles des crûs étrangers & de feuilles des crûs des Iſles & des Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, juſqu'à cinquante ſols la livre dans ſes magaſins & Bureaux, & en détail par les particuliers qui en auront la permiſſion du Fermier, juſqu'à ſoixante ſols la livre; les tabacs inférieurs auſſi en corde compoſés ſeulement de feuilles des crûs deſdites Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, juſqu'à 25 ſols la livre dans ſes magaſins & Bureaux, & en détail juſqu'à 32 ſols la liv.; le tabac du Bréſil juſqu'à 3 liv. 10 ſols la liv. dans ſes magaſins & Bureaux, & en détail juſqu'à quatre francs la livre; & les tabacs en

poudre aux prix fixés par l'Article VII de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. A l'égard des tabacs qui ſe trouveront audit jour prémier Septembre prochain entre les mains des particuliers, il ſera payé au Fermier, ſçavoir; ſept ſols ſix deniers pour chaque livre de toute eſpèce de tabacs fabriqués en corde, andouilles, carottes, bâtons, haché ou autrement fabriqué, vingt ſols pour chaque livre de tabac d'eſpagne parfait, & dix ſols pour chaque livre de toutes autres eſpéces de tabacs en poudre ou grené, le tout poids de marc ou de table, ſuivant les différens uſages des Provinces, ſans que leſdits tabacs puiſſent être vendus à plus haut prix, ni que le Fermier puiſſe exiger autres & plus grands droits à peine de concuſſion.

VIII.

Voulons que dans la quinzaine du jour de la publication des préſentes, tous Marchands, Négocians, Manufacturiers, Débitans & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont du tabac de quelque eſpéce que ce ſoit, fabriqué ou non fabriqué pour leur commerce ou pour leur conſommation, ſoit qu'elles en ſoient propriétaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires, ſoient tenus d'en faire déclaration au Fermier, ſes Procureurs & Commis dans les Bureaux & entrepôts qui ſeront établis à Paris & dans les Provinces de l'étendue de la Ferme laquelle déclaration contiendra par articles ſéparés les quantités, qualités & le poids de chaque eſpéce de tabacs en feuilles, en corde, carottes, hachés, ficellés, tabac d'Eſpagne, & autres en poudre fabriqués ou non fabriqués, ſoit en boucaux, tonneaux, caiſſes, balles, ballots, rôles, côtes, broquelins en livres, paquets ou autrement; & ſeront leſdites déclarations certifiées véritables & ſignées par les propriétaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires; & faute de faire leſdites déclarations dans ledit tems, leſdits tabacs ſeront ſaiſis & confiſqués, & leſdits propriétaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires condamnés en mille livres d'amende.

IX.

Tous les tabacs fabriqués en corde en quelque volume qu'ils ſoient, & ceux en poudre en volume convenable pour être expoſés en vente, en détail, comme en livres, demi-livres, quarterons & au-deſſous, ſeront marqués de la marque de la Ferme, & le droit de marque fixé ci-devant, payé comptant à l'inſtant de la Déclaration, & à cet effet voulons que les propriétaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires deſdits tabacs ſoient tenus de les faire porter à leur frais au Bureau ou entrepôt le plus prochain, & qu'ils ne puiſſent vendre le tabac en poudre en autre volume qu'en celui qui aura été marqué, le tout aux peines portées par l'Article ci-deſſus.

X.

Pourront néanmoins ceux qui auront en leur poſſeſſion des tabacs parfaits en poudre qui ne ſeront pas dans le volume convenable pour recevoir la marque, tels que les tabacs en caiſſe, balles, ballots & barils, les mettre dans un magaſin particulier, après que le recenſement en aura été fait ſur leur Déclaration, & les reduire en paquets d'une livre, demi-livre, quarteron & au-deſſous pour être marqués, & les droits payés de toute la quantité contenue audit recenſement; à l'égard des tabacs bruts en poudre qui doivent être travaillés & tamiſés pour en ſéparer le fin d'avec le groſſier pour les rendre parfaits, après que le recenſement en aura été fait ſur la déclaration, ils ſeront renfermés dans des magaſins fermans à deux clefs, dont l'une reſtera au Propriétaire, & l'autre au Fermier. Pourront néanmoins leſdits pro-

TABAC. priétaires, commiſſionnaires ou dépoſitaires, ſur la permiſſion par écrit du Fermier en tirer une quantité de balles, balots ou barils pour les faire travailler & tamiſer pour être enſuite mis en paquets marqués & les droits de marque, tant du fin que du groſſier, payés de toute la quantité contenue au recenſement.

XI.

Les propriétaires des tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été déclarés, marqués & les droits payés, pourront en diſpoſer par vente en gros ou en détail dans les volumes qu'ils auront été marqués.

XII.

A l'égard des tabacs en feuilles, côtes & broquelins qui auront été déclarés, ils ſeront dépoſés aux frais & riſques des propriétaires, avec les outils & uſtenciles dans des magaſins sûrs, ſoit dans la maiſon des propriétaires s'ils en ont de convenables, ſoit ailleurs, en cas qu'ils n'en ayent point chez eux, leſquels magaſins ſeront fermés à deux clefs, dont une reſtera au propriétaire, & l'autre au Fermier, & du tout ſera dreſſé procès verbal en forme d'inventaire par les Commis du Fermier qui en délivreront copie audit propriétaire.

XIII.

Les propriétaires des tabacs mentionnés en l'Article ci-deſſus pourront en diſpoſer par vente en gros ſeulement à telles perſonnes qu'ils aviſeront, & l'enlevement n'en pourra être fait que ſur la permiſſion par écrit du Fermier, à peine de confiſcation, mille livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit; ceux qui acheteront leſdits tabacs en gros ſeront aſſujettis comme les prémiers propriétaires au dépôt & autres clauſes de l'Article précédent.

XIV.

Pourront encore les propriétaires des tabacs fabriqués & non fabriqués, en diſpoſer tant par vente audit Fermier pour le prix dont ils conviendront, que par envois à l'étranger; deſquels envoys ils ſeront tenus de faire au plus prochain Bureau du Fermier leur déclaration qui contiendra les eſpéces, quantités, poids & valeur deſdits tabacs, & le lieu de leur deſtination; & ne pourront leſdits tabacs être mis en boucaux, caiſſes, balles & balots qu'en préſence des Commis du Fermier qui y appoſeront les plombs ou cachets de la Ferme, pour l'envoi deſquels leſdits propriétaires ſeront tenus de prendre du Fermier, acquit à caution ſous leur ſoumiſſion de rapporter dans un délai préfix ledit acquit à caution viſé des Commis du Bureau de la ſortie, & certificat des perſonnes qui ſeront indiquées par ledit Fermier & déſignées par la ſoumiſſion que leſdits tabacs auront été déchargés dans le lieu de leur deſtination en telles & pareilles eſpéces & quantités qu'ils auront été déclarés; faute de quoi leſdits tabacs ſeront réputés être reſtés ou rentrés en fraude dans le Royaume: & en ce cas, leſdits propriétaires ſeront condamnés à payer au Fermier la valeur deſdits tabacs, pour tenir lieu de la confiſcation d'iceux, & en trois mille livres d'amende, ſuivant l'Article XIII de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

XV.

Les tabacs fabriqués ou non fabriqués qui ſeront deſtinés pour l'étranger, ne

pourront ſortir du Royaume par terre ou par mer, que par les Bureaux qui ſeront indiqués par les acquits à caution : Déclarons oblique toute autre voye de ſortie, à peine de confiſcation des tabacs & voitures & de mille livres d'amende : Les Propriétaires ou Voituriers ſeront tenus de repréſenter les acquits à caution aux Commis du Bureau de ſortie, où la vérification du nombre des boucaux, caiſſes, balles & balots ſera faite, & les plombs & marques reconnues par leſdits Commis ; & en cas de fraude ou de contravention, les tabacs ſeront ſaiſis & confiſqués, avec amende de mille livres contre leſdits Propriétaires & Voituriers ſolidairement.

XVI.

En rapportant par les propriétaires des tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été envoyés à l'étranger, les acquits à caution viſés au Bureau de ſortie & les certificats du déchargement dans le lieu de leur deſtination en la forme preſcrite par les Articles précédens, le Fermier ſera tenu de leur rembourſer le droit de marque qui aura été payé pour leſdits tabacs.

XVII.

Le Fermier de notredite Ferme générale du tabac pourra ſe mettre en poſſeſſion des maiſons & autres lieux qui ſervoient anciennement & ſervent encore actuellement de manufactures, magaſins & bureaux du tabac, à la charge d'en entretenir les baux à loyer. Pourra auſſi prendre les uſtenciles des manufactures, magaſins & bureaux, en payant la valeur aux propriétaires ſuivant le prix qui en ſera convenu de gré à gré, ou à dire d'experts.

XVIII.

Pourra notredit Fermier prendre par préférence à toutes perſonnes les marchés de vente de tabacs de toute eſpéce fabriqués ou non fabriqués, qui auront été conclus par les propriétaires d'iceux, en leur payant les mêmes prix convenus par leſdits marchés.

XIX.

Permettons à notredit Fermier, ſes Procureurs & Commis, de faire toutes viſites, perquiſitions & recherches des tabacs fabriqués ou non fabriqués, tant chez ceux qui auront fait des déclarations, que chez ceux qui n'en auront point fait, de quelque état & condition qu'ils ſoient, même de faire leſdites viſites, perquiſitions & recherches conformément à l'Article XIV de la Déclaration du 6 Décembre 1707 dans toutes nos places, châteaux & maiſons royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés ; & en cas de refus d'ouverture des portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en préſence du prémier Juge ſur ce requis des Sieges des Elections ou Juriſdictions des Traites, où il n'y aura point d'Election, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Election ni Juriſdiction des Traites, ou d'un Juge ſubalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, ſans néanmoins aucune attribution de Juriſdiction. Enjoignons auſdits Juges de s'y tranſporter avec les Commis de ladite Ferme à leur prémière réquiſition, ſans qu'il ſoit beſoin que leſdits Juges ou autres Officiers ſe faſſent aſſiſter de notre Procureur ou du Procureur Fiſcal, ni d'aucun Greffier ni Huiſſier : Enjoignons auſſi aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers deſdites Places, Châteaux, Maiſons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maiſons

TABAC. Religieuſes, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture deſdites maiſons & lieux toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis par leſdits Officiers, à peine de déſobéiſſance & d'être tenus, chacun en droit ſoi, de tous les dommages & intérêts de notre Fermier. Voulons que les tabacs de toutes eſpèces fabriqués ou non fabriqués, qui ſeront trouvés dans leſdites maiſons & autres lieux ci-deſſus en fraude & non marqués de la marque du Fermier, ſoient ſaiſis par leſdits Commis pour en être la confiſcation ordonnée avec amende de mille livres; les procès verbaux deſdits Commis ſeront vités par les Juges, en préſence deſquels ils auront été faits auſſi ſans attribution de Juriſdiction; & ſeront leſdits procès verbaux, affirmés par les Commis en la manière accoutumée pardevant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seigneurial, conformément à l'Article III de notre Déclaration du 30 Janvier 1717.

XX.

Les tabacs en feuilles, en corde, en poudre ou autres de mauvaiſe qualité, falſifiés, mêlés de corps étrangers, défectueux & gâtés, ne ſeront point marqués, & en ſera fait diſtinction par les déclarations ou par les procès verbaux des Commis, par quantité, eſpéces & poids, & ſeront mis en ſureté, ou enlevés ſi le cas y échoit, & les propriétaires ou autres qui ſeront trouvés ſaiſis deſdits tabacs ſeront pourſuivis à la Requête de notre Procureur, & diligence du Fermier, pour voir ordonner la confiſcation deſdits tabacs, leſquels ſeront brûlés, & leſdits propriétaires condamnés en trois cens livres d'amende avec dépens: & en cas de conteſtation ſur la bonne ou mauvaiſe qualité deſdits tabacs, ſera convenu d'experts, ou en ſera nommé d'Office.

XXI.

Faiſons défenſes à tous Marchands & Debitans de tabac, & autres perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, d'avoir aucun moulin pour hâcher, broyer ou pulvériſer le tabac en feuilles, filé, ou autrement fabriqué, ni aucunes preſſes, outils, ni uſtenciles pour ficeler le tabac, d'en vendre ni débiter aucun de ficelé ſans la permiſſion par écrit de notre Fermier, & ſans être marqué de ſa marque, à peine de confiſcation deſdits moulins, preſſes, outils, uſtenciles & tabacs & de mille livres d'amende.

XXII.

Voulons que l'Article X de notre Déclaration du 17 Octobre 1720, portant défenſes d'enſemencer & cultiver aucun tabac dans les lieux qui y ſont déſignés, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, défendons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être dans l'étendue de notre Ferme du tabac, d'avoir ni garder aucunes graines de tabacs, à peine de confiſcation deſdites graines, & de mille livres d'amende.

XXIII.

Ordonnons que l'Arrêt de notre Conſeil du 10 Septembre 1686, & l'Article CCCXL du bail fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687, concernant les entrepôts de tabacs dans les Provinces de Cambreſis, Haynault & Artois, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, défendons à toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, tant deſdites Provinces que des autres où la vente excluſive de tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucune plantation & culture,

manufacture, magasin, amas ni entrepôts de tabac dans l'étendue de trois lieues des limites de notredite Ferme du tabac, à peine de confiscation des tabacs & de quinze cens livres d'amende ; & pourra notredite Fermier y faire faire les visites nécessaires par ses Commis & Gardes. Faisons aussi défenses aux habitans qui demeurent dans l'étendue desdites trois lieues, d'avoir une plus grande provision de tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun chef de famille, à peine de confiscation du tabac & de 100 livres d'amende pour la prémière fois, & de 500 livres pour la seconde. Enjoignons aux Officiers des Villes, Bourgs & villages situés dans les trois lieues, de se transporter avec les Commis du Fermier, à la prémière requisition qui leur en sera faite, dans les lieux & chez les personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présens aux visites & procès verbaux qui seront faits par lesdits Commis, auxquels Officiers sera payé par le Fermier les salaires raisonnables.

XXIV.

Pourra notredit Fermier établir pour Receveurs ou Entreposeurs du tabac, telles personnes qu'il jugera à propos, sans que les Titulaires ou Propriétaires des Offices de Receveurs & Entreposeurs du tabac ci-devant créés, puissent s'immiscer dans les fonctions desdites recettes & entrepôts, leur faisant défenses de troubler ceux qui y seront établis par ledit Fermier, sur les peines qu'il appartiendra. Nous reservant de pourvoir au rembourssement desdits Officiers, si fait n'a été.

XXV.

Voulons que les Commis & autres Employés à la regie & exploitation de notredite Ferme du tabac, jouissent comme ci-devant des mêmes priviléges & exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes-Unies, suivant l'Article XI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de 1681 & autres Réglemens rendus à ce sujet : Voulons aussi que les ouvriers & hommes de peine des manufactures, magasins & bureaux de tabac soient Exempts de Guet, Garde & autre service public. Défendons à tous Officiers Militaires, de Justice, Police, Corps & Communautés de les troubler dans la jouissance desdits priviléges & exemptions, à peine de désobéissance, & de tous dommages & intérêts.

XXVI.

La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de notredite Ferme de tabac, tant pour le civil que pour le criminel, circonstances & dépendances, appartiendra comme ci-devant en prémière instance, aux Officiers des Elections, & à ceux des Juridictions des Traites & des Ports, où il n'y a point d'Election, chacun dans l'étendue de son Ressort, & par appel, à nos Cours des Aydes & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Jurisdictions : Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende contre les parties qui se feront pourvues devant eux, suivant & conformément aux Articles XXXV, XXXVI, L & LI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes du mois de Juillet 1681.

XXVII.

Les Commis qui ont prêté serment dans une Cour supérieure, soit pour la Ferme du tabac, pour les Gabelles & autres Fermes-Unies, pendant le bail de Jean La-

TABAC. miral & celui d'Armand Pillavoine, qui ſeront pourvus de nouvelles commiſſions pour ladite Ferme du tabac, ne ſeront point tenus de prêter un nouveau ſerment, s'ils ſont employés dans le Reſſort de la même Cour ſupérieure; & ceux qui auroient prêté ſerment dans une Election ou Juriſdiction des Traites ou des Ports, ne ſeront pareillement point tenus d'en prêter un nouveau pour l'exercice de leurs emplois dans le Reſſort de la même Juriſdiction. Voulons ſeulement que ſur la nouvelle commiſſion qui leur ſera expédiée par notre Fermier du tabac, il ſoit fait mention par le Greffier de la Cour ſupérieure, ou par celui de la Juriſdiction inférieure, de la preſtation de ſerment qu'ils auront fait auparavant, en payant par leſdits Commis pour tous fraix, vingt ſols au Greffier de la Cour ſupérieure, & dix à celui de la Juriſdiction inférieure, auſquels défendons d'exiger plus grande ſomme, à peine de concuſſion & de reſtitution.

XXVIII.

Voulons que les Commis & autres Employés dans notredite Ferme qui auront prêté ſerment dans une Election ou Juriſdiction des Traites ou des Ports, puiſſent exercer un pareil emploi, ou tel autre qui leur ſera accordé par le Fermier dans le Reſſort d'une autre Juriſdiction, que celle où ils auront prêté ſerment, ſans qu'ils ſoient obligés d'en prêter un nouveau, pourvû toutefois que l'une & l'autre Juriſdiction reſſortiſſent à la même Cour ſupérieure; & en ce cas, les Commis ſeront tenus de dépoſer ou faire dépoſer au Greffe de la dernière Juriſdiction l'Acte de la preſtation de ſerment qu'ils auront fait dans l'autre, duquel dépôt il ſera fait mention ſur leur commiſſion par le Greffier de ladite dernière Juriſdiction, auquel il ſera payé dix ſols pour tous fraix: n'entendons néanmoins rien changer aux diſpoſitions des Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 5 Octobre 1697 & 26 Octobre 1703, concernant la preſtation de ſerment des Commis de notredite Ferme du tabac, leſquels ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

XXIX.

Voulons pareillement que les Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 15 Juillet 1698, 23 Avril 1699, 11 Août 1713 & 7 Décembre 1717 qui font défenſes à toutes perſonnes de donner retraite aux fraudeurs de tabacs, enſemble ceux des 4 Juillet 1701, 7 Décembre 1707 & 30 Août 1713, concernant les procès verbaux de ſaiſie & autres, faits par les Commis de notredite Ferme de tabac, les inſtructions & procédures faites en conſéquence, ſoient exécutées en tout leur contenu.

XXX.

Les Commis & autres Employés dans notredite Ferme de tabac qui auront prêté ſerment, pourront en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, même hors du Reſſort de la Cour ſupérieure ou Juriſdiction ſubalterne où ils auront prêté ſerment, ſaiſir les tabacs qui ſe trouveront en fraude, enſemble les petits bâtimens & bâteaux, les chevaux, charretes & autres voitures & équipages ſervant au tranſport deſdits tabacs; même arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt de la Ferme, dreſſer procès verbal de la ſaiſie, dont la connoiſſance appartiendra à l'Election, ou aux Juges des Fermes dans le Reſſort deſquelles elle aura été faite.

XXXI.

Enjoignons aux Commis de notre Ferme du tabac, de veiller à la conſervation des droits de nos Fermes-Unies, de ſaiſir le faux ſel, & toutes marchandiſes, tant

tant celles en fraude desdits droits, que prohibées & de contrebande; & à ceux desdites Fermes-Unies, d'en user de même à l'égard de la Ferme du tabac: voulons qu'ils concourent les uns & les autres à la conservation desdites Fermes, & qu'ils dressent leurs procès-verbaux des saisies qu'ils feront, & que toute foi y soit ajoutée. TABAC.

XXXII.

Voulons que les procès verbaux, quoique faits & signés par plusieurs Commis soient valables, étant affirmés par deux desdits Commis.

XXXIII.

Voulons que les étrangers & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume qui auront été condamnés à des amendes & confiscations, ou qui reclameront les tabacs & autres marchandises, vaisseaux, bâteaux & toute autre voiture, confisqués par Sentence, ne puissent être reçus Appellans desdites Sentences, ni les Reclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable qui sera reçue avec le Fermier, pour sureté des amendes & des dépens, dommages & intérêts: en cas que par l'évenement, les Sentences fussent confirmées, défendons aux Officiers de nos Cours supérieures de les recevoir Appellans, ni de donner aucun Arrêt de défense d'exécuter lesdites Sentences, ni recevoir lesdits reclamateurs parties intervenantes, qu'en justifiant de la reception de caution, à peine de nullité & de cassation.

XXXIV.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus Appellans, qu'ils n'ayent consigné dans le mois du jour de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelles à la personne ou domicile, la somme de trois cens livres, portée par les Déclarations des 25 Janvier 1689 & 6 Décembre 1707 entre les mains du Fermier, ses Procureurs ou Commis; & en conséquence faisons défenses à tous Procureurs, Huissiers & Sergens de signer ni signifier aucun acte ni relief d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de ladite consignation faite dans ledit tems d'un mois, de ladite somme de trois cens livres, de laquelle quittance ils feront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits actes d'appel, au payement desquelles amendes ils seront contraints même par corps; & faute par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire ni à interjetter appel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront exécutées selon leur forme & teneur. Faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits appels, ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation.

XXXV.

Voulons que suivant l'Article X du titre XII de l'Ordonnance du mois de Février 1687 sur le fait des cinq grosses Fermes, l'appel des Ordonnances ou Sentences inter ocutoires ne puisse empêcher l'instruction & le Jugement des instances, soit civiles ou criminelles, concernant la Ferme du tabac. Défendons à nos Cours de donner aucunes surséances ou défenses de procéder: Déclarons nulles toutes celles qui pour-

TABAC. roient être ordonnées. Voulons que ſans y avoir égard, il ſoit paſſé outre par les prémiers Juges juſqu'à jugement définitif, incluſivement, & que les Procureurs qui auront ſigné les Requêtes ſoient condamnés en leur propre & privé nom, en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni moderée, au payement de laquelle ils ſeront contraints même par corps.

XXXVI.

Voulons que l'Article XIII du titre XVII du fauſſonnage de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, ſoit commun pour la Ferme du tabac; en conſéquence déclarons les nobles qui ſeront aſſez lâches pour commettre le crime de fraude du tabac, déchus eux & leur poſtérité, des avantages de la Nobleſſe: Voulons qu'ils ſoient privés de leurs charges & emplois, & que leurs maiſons qui auront ſervi à la fraude ou de retraite aux fraudeurs, ſoient raſées.

XXXVII

L'Article XI de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 ſur le fait du tabac, par lequel il eſt enjoint aux Maîtres des Navires, Barques & autres Vaiſſeaux, de déclarer au Bureau de notre Ferme du tabac, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les tabacs qu'ils auront à bord, ſoit de leur chargement ou pour leur proviſion & celle de leur équipage ſera exécuté; en conſéquence, ordonnons que ceux qui feront aborder dans nos Ports des Vaiſſeaux dans leſquels il y aura du tabac, ſoit qu'ils ſoient de relâche ou non, ſoient tenus d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au plus prochain Bureau de notre Ferme: Leur faiſons défenſes pendant ledit tems de décharger ni faire décharger aucuns tabacs à peine de confiſcation dudit tabac déchargé, & de mille livres d'amende, dont le Capitaine & l'Equipage ſeront ſolidairement tenus envers le Fermier. Voulons qu'au moment de l'arrivée deſdits Vaiſſeaux, les Commis de notredite Ferme du tabac puiſſent aller à bord d'iceux, pour veiller & empêcher qu'il ne ſoit tiré & déchargé deſdits Vaiſſeaux aucuns tabacs ni coffres, valiſes, balles, balots & paquets, qu'après en avoir fait ou aſſuré la viſite. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'Equipage, de leur donner toute ayde, faveur & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils y ſoient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la perſonne deſdits Commis, de tous dommages & intérêts & de pareille amende de mille livres auſſi ſolidairement contre leſdits Capitaines, Officiers & gens de l'Equipage.

XXXVIII.

Voulons que ſuivant & conformément aux baux de la Ferme du tabac ci-devant faits à Guillaume fils, & à Jean Ladmiral, la vente excluſive de toutes eſpéces de tabacs ſoit établie, ſi fait n'a été, & ait lieu dans la principauté d'Orange & dans les lieux qui nous ont été cédés par le Roi de Sardaigne par le traité de paix conclu à Utrecht, & auſſi dans les Iſles de Ré, Beliſle, Bouyn, Noirmoutiers, Cleron & autres Iſles de notre Royaume, & que le Fermier y établiſſe des Bureaux & des Commis pour y faire leurs exercices comme dans les autres lieux de notre Royaume, & à cet effet, enjoignons aux Gouverneurs, leurs Lieutenans & autres Officiers, tant militaires que de Juſtice deſdites Iſles, de donner au Fermier, ſes Procureurs & Commis, toute ayde, faveur & protection, & d'empêcher qu'ils n'y ſoient troublés dans leurs fonctions, à peine de déſobéiſſance, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous dépens, dommages & intérêts de notre Fermier.

XXXIX.

Notre Fermier du tabac aura la préférence, ainſi que les précédens Fermiers de notredite Ferme du tabac l'ont eue ſuivant leurs baux, ſur les tabacs des priſes qui ſeront amenés dans les Ports de notre Royaume, ſoit qu'ils ſoient vendus de gré à gré ou par autorité de Juſtice.

XL.

Diſpenſons notre Fermier du tabac, comme nous en avons diſpenſé les précédens Fermiers par leurs baux, de ſe ſervir de papier timbré, tant pour les regiſtres de recette & de contrôle, d'entrepôts, de déclarations, permiſſion & lettres de voiture, que de toutes autres expéditions généralement quelconques qui lui ſeront néceſſaires pour la régie & manutention de ladite Ferme.

XLI.

Toutes les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en exécution du préſent réglement, appartiendront à notre Fermier du tabac: Défendons à toutes nos Cours & Juges de les reduire ni moderer ſous quelque prétexte que ce ſoit, dérogeant à cet égard, en tant que de beſoin, à l'Article XXXI du titre commun pour nos Fermes

XLII.

Le tems preſcrit par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 au titre commun, Articles XLVII & XLVIII pour relever l'appel des Sentences qui condamnent au payement de nos droits, & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé, ſera auſſi obſervé à l'égard de notre Ferme du tabac, pour l'appel des Jugemens portant confiſcations & amendes.

XLIII.

Voulons au ſurplus que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens concernant notredite Ferme du tabac, les Ordonnances rendues ſur le fait des droits de nos Fermes des mois de Juillet 1681 & Février 1687, enſemble le titre commun pour toutes nos Fermes, comme auſſi les articles du bail fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687 ayent lieu & ſoient obſervés pour notredite Ferme du tabac en ce qui n'eſt point contraire à notre préſente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer & publier même en vacations, & le contenu en icelles faire garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le prémier jour d'Août l'an de grace mil ſept cens vingt-un, & de notre régne le ſixième. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent. PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, LE PELLETIER de la Houſſaye. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

TABAC. *Régiſtrées en la Cour des Aydes ; oui, ce requerant le Procureur Général du Roi ; pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & que copies collationnées d'icelles ſeront inceſſamment envoyées ès Siéges des Elections Bureaux des Traites du Reſſort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées l'Audience tenant : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-ſix Septembre mil ſept cens vingt-un.*

Collationné. *Signé*, OLIVIER.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

DESCALINGES.

La Compagnie des Indes jouiſſant de la Ferme générale des droits réunis & du privilége de la vente excluſive du tabac, ſouferma le droit de ſon privilége pour pluſieurs Provinces du Royaume, aux clauſes, conditions & prérogatives dont elle devoit jouir elle-même. Une de ces prérogatives étoit l'exemption de tous droits, tant des Fermes de Sa Majeſté, que des Seigneurs, Villes & Communautés. Malgré une ceſſion ſi formelle, les Commis de ladite Compagnie voulurent exiger les droits ſur les tabacs des ſous-Fermes ; les Communautés en firent autant, ſous prétexte que l'exemption des droits ne devoit regarder que ladite Companie des Indes. Cette perception indue, occaſionna des plaintes de la part du ſous-Fermier des Provinces du Lyonnois, Dauphiné, Provence & Languedoc, & ſur la Requête qu'il préſenta au Conſeil pour jouir de toutes les exemptions accordées par ladite Compagnie, intervint Arrêt qui lui accorda ſa demande.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous les droits des Fermes de Sa Majeſté, & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes, Communautés, Peages, Octrois & autres généralement quelconques, tant les tabacs fabriqués, que les matières & uſtenciles ſervant à leur fabrication; & défend d'en percevoir aucuns, à peine de mille livres d'amende, &c.

Du 20 Février 1722.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par Jean-Baptiſte Tournelle ſous-Fermier du tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, ſuivant le bail qui lui en a été paſſé par Edouard du Verdier: contenant que quoique par le réſultat du Conſeil du 29 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac audit du Verdier, enrégiſtré où beſoin a été, en conſéquence des Lettres Patentes de Sa Majeſté, il ſoit porté expreſſément à l'Article VI que tous les tabacs tant en feuille, corde, qu'en poudre, deſtinés pour la proviſion de la Ferme, ainſi que les outils & uſtenciles néceſſaires pour la fabrition d'iceux, ſeront exempts des droits d'entrée & ſortie, droits de tarif & locaux paſſages, péages, poids-le-Roi, domaines, barrage, octrois & droits unis, ou faiſant partie des Fermes générales & des Gabelles, cinq groſſes Fermes, Aydes & Domaines de Sa Majeſté, & généralement de tous autres droits, ſoit qu'ils appartiennent à Sa Majeſté ou aux Villes, Corps, Communautés, Engagiſtes & Seigneurs particuliers, & que ledit du Verdier a ſubrogé le Suppliant en ſes droits; cependant il eſt journellement troublé par différens Seigneurs, Communautés & particuliers propriétaires des droits de péages, octrois & autres, & par les Commis des Fermes-Unies de Sa Majeſté, lors qu'il y fait voiturer des tabacs, matieres & uſtenciles pour la fourniture de ſes Bureaux, & qu'il ne peut en obtenir le paſſage qu'en conſignant entre les mains de leurs Commis la valeur des droits qu'ils prétendent leur être dûs; ce qu'il eſt obligé de faire pour éviter le dépériſſement de ſes marchandiſes, la pennurie de ſes Bureaux & la fourniture des Troupes: mais comme ſuivant ledit Réſultat du Conſeil, ces droits ne ſont pas dûs par le Suppliant, & qu'il en eſt exempt, ainſi c'eſt mal-à-propos qu'on les exige, ce que Sa Majeſté a déja reconnu, ayant rendu un Arrêt le 2 Janvier dernier à l'inſtar d'un rendu contradictoirement entre les Capitouls de Toulouſe, & Jean le Maître précédent ſous-fermier, le 11 Décembre 1717, par lequel elle a ordonné auſdits Capitouls de Toulouſe de rendre & reſtituer au Suppliant ce qu'ils ont perçu ſur ſes tabacs à l'entrée de la Ville; & leur défend, à peine de mille livres d'amende, de percevoir à l'avenir aucun droit ſur le tabac & uſtenciles néceſſaires à leur fabrique; pourquoi requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que ſuivant & conformément au Réſultat du Conſeil du 29 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac, le Suppliant jouira de l'exemption de tous droits des Fermes de Sa Majeſté, octrois,

TABAC. péages & autres généralement quelconques, tant par eau que par terre par où ſes tabacs paſſent pour la fourniture de ſa ſous-Ferme, avec défenſes aux Propriétaires, Fermiers ou Receveurs deſdits droits, d'en exiger aucuns de quelque nature qu'ils puiſſent être, tant ſur les tabacs fabriqués que ſur la matière & uſtenciles néceſſaires à leur fabrique, que le Suppliant fera paſſer pour l'entretien de ſes Bureaux & Proviſion de ſa Ferme, à peine de reſtitution, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, à ce faire contraints par corps : Vû ladite Requête, le Reſultat du Conſeil portant bail de la Ferme générale du tabac à Edouard du Verdier; le bail fait audit Tournelle, & l'Arrêt rendu contre les Capitouls de Toulouſe le 2 Janvier dernier, au profit du Suppliant : Oui le rapport du Sieur le Pelletier de la Houſſaye, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil de Regence pour les Finances, Contrôleur général des Finances. Le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à la Requête, & conformément au Réſultat du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac, a ordonné & ordonne que le Suppliant jouira de l'exemption de tous les droits des Fermes de Sa Majeſté, & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes & Communautés, Péages, Octrois & autres généralement quelconques, tant ſur les tabacs fabriqués, que ſur les matières & uſtenciles ſervant à leur fabrication qu'il fera charger & conduire, tant par terre que par eau pour l'exploitation de ſa ſous-Ferme : Fait défenſes Sa Majeſté aux Fermiers de ſes Fermes-Unies, & aux Seigneurs Propriétaires, Villes & Communautés, leurs Commis & Prépoſés, & à tous autres d'en percevoir aucuns, à peine de reſtitution, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts : Ordonne Sa Majeſté que les droits, ſi aucuns ont été perçus, lui ſeront rendus & reſtitués, à ce faire ceux qui les ont exigé contraints par toutes voyes dues & raiſonnables, quoi faiſant déchargés. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingtième jour de Février mil ſept cens vingt-deux.

Collationné. *Signé*, GOUJON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancelerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, ſur la Requête à Nous y préſentée par Jean-Baptiſte Tournelle ſous-Fermier du tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon : Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, à la Requête dudit Tournelle, tous commandemens, ſommations, défenſes y contenues ſous les peines y portées, contraintes & autres Actes & Exploits néceſſaires ſans autre permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingtième jour de Février, l'an de grace mil ſept cens vingt-deux, & de notre regne le ſeptième. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence en ſon Conſeil, le DUC D'ORLEANS Regent préſent.

Collationné. *Signé*, GOUJON.

Et ſcellé le 26 Février 1722.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Les mêmes Sous-Fermiers obtinrent, par une déciſion du Conſeil du 10 Décembre 1724, que les viſites de leurs tabacs ſeroient faites avec précaution, & que les Gardes ſe contenteroient de faire la vérification de deux ou trois barriques ſur le nombre de cent, pour

s'assurer qu'elles ne contiennent que du tabac. En 1726, le bail des Fermes fut résilié, la Compagnie des Indes en fut déchargée, & il fut passé à Pierre Carlier par Arrêt du 19 Août 1726, sans qu'il fut fait aucun changement au sujet du privilège de la vente exclusive du tabac que ladite Compagnie des Indes conserva jusqu'en 1730, que par Arrêt du 15 Septembre de ladite année, ledit Pierre Carlier & Nicolas Desboves en prirent possession pour huit années, à commencer du prémier Octobre suivant, dont les deux prémieres années sous le nom de Carlier, & les six dernieres sous celui de Desboves. Depuis ce tems, la Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux a toujours été chargée du privilège exclusif pour la vente & distribution du tabac dans le Royaume, elle en a fait la régie par elle-même, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts ci-dessus rapportés. Les nouveaux Réglemens, à l'exception de celui de 1749, qui permet aux particuliers de faire entrer du tabac étranger dans le Royaume moyenant un droit aux clauses & conditions y contenues, n'ont été rendus qu'en interprétation des anciens, soit pour empêcher la contrebande aux Troupes de Sa Majesté, soit pour la fourniture de tabac qui doit leur être faite, soit pour favoriser la cultute du tabac dans le Canada, ou la Louisiane. Je m'aperçois que je donne plus d'étendue à cet article que je ne m'étois d'abord proposé; je ne m'en repeus pas, parce qu'il n'y a personne qui ne soit intéressé à connoître des Réglemens dont l'ignorance ne sçauroit disculper après qu'ils ont été publiés; & comme j'écris pour tout le monde, il est bon qu'un chacun voye par lui-même à quoi il est obligé personnellement dans l'usage qu'il fait du tabac & dans le Commerce qu'il en peut faire. Dans cette vûe d'utilité, je continuerai à rendre compte des principaux Réglemens rendus sur la régie du tabac depuis 1730 jusqu'à aujourd'hui. TABAC.

Par Arrêt du 6 Janvier 1733, les tabacs fabriqués & non fabriqués, ensemble les matieres & ustenciles servant à la fabrication, doivent continuer à jouir de l'exemption portée par celui du 20 Février 1722, à l'exception des droits de péages de Mr. le Prince de Rohan sur le Rhône auxquels ils seront assujettis.

L'audace des contrebandiers & l'impunité des violences qu'ils commettoient contre les Employés chargés d'empêcher l'introduction du tabac étranger dans le Royaume, furent jugés si contraires à l'autorité royale, qu'il fut nécessaire pour rétablir l'ordre, d'infliger de nouvelles peines contre les coupables, ou plutôt de rappeller celles que prononçoient les précédens Réglemens. Ces peines sont clairement énoncées & les Juges ne doivent point être embarrassés à en faire l'application suivant l'exigeance des cas. Cependant ce fut sous prétexte de défaut de clarté que la contrebande resta impunie & qu'elle devint d'une publicité dangereuse, non-seulement par la suppression des droits du Roi, mais encore par le risque de la vie de ceux qui étoient prépposés de

TABAC. veiller ſur les Fraudeurs. Pour remédier à un abus injurieux à l'autorité Souveraine, & qui doit être conſidéré comme une véritable rebellion, le Roi par ſa Déclaration du 27 Janvier 1733 ordonna la peine de mort & de confiſcation de tous les biens des Contrebandiers armés au nombre de trois, qui ſeroient arrêtés & ſaiſis portant du tabac, & la même peine contre ceux qui armés au nombre de cinq eſcorteroient des ballots ſans y être autoriſés; la peine des galeres contre ceux qui ſeroient attroupés au nombre de cinq n'ayant point la permiſſion du port des armes, quand même ils ne porteroient aucune marchandiſe, & daus le cas que ces derniers euſſent déja été ſaiſis avec du tabac, la peine de mort.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les particuliers qui ſeront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandiſes de contrebande ou en fraude, par attroupement, & armés au nombre de trois & au deſſus, ſeront punis de mort & leurs biens confiſqués même dans le lieu où la confiſcation n'aura pas lieu.

Du 27 Janvier 1733.

Enrégiſtré en la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous nous étions propoſés en rendant notre Déclaration du 2 Août 1729, qui établit contre les Contrebandiers des peines proportionnées à la qualité des délits, d'y rappeller non-ſeulement les principales diſpoſitions de nos anciennes Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le tabac & la contrebande; mais de reprimer par des peines encore plus ſevères l'exercice de la fraude & de la contrebande, & les attroupemens contraires à notre autorité, au bien de notre ſervice, & qui expoſent journellement nos Sujets à des excès que nous ne ſçaurions trop tôt prévenir. Mais étant informé que pluſieurs de nos Juges ne trouvent pas les diſpoſitions de cette Déclaration aſſez claires pour faire ſubir aux Contrebandiers les peines auxquelles ils ſont aſſujettis dans les cas qui ſe préſentent le plus communement, ce qui a procuré l'impunité à pluſieurs coupables & donné de l'aſſurance à ceux qui ſont adonnés à l'exercice de la fraude & de la contrebande de continuer leur mauvais commerce; & voulant fixer une Juriſprudence certaine qui puiſſe reprimer des crimes qui intéreſſent la tranquillité de l'Etat & la ſureté de nos Sujets encore plus que la perception de nos droits: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE

TABAC.

ARTICLE PREMIER.

Conformement à l'Article XX de notre Déclaration du 17 Octobre 1720, & à l'Article I de notre Edit du mois d'Octobre 1726, les particuliers qui ſeront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandiſes de contrebande ou en fraude, par attroupemens & armés au nombre de trois & au deſſus, ſeront punis de mort, & leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu.

II.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir eſcorté des chevaux, voitures, bâteaux, ou même des hommes chargés de balots de quelque nature que ce puiſſe être, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, ſans avoir aucun titre, qualité ou permiſſion du Commandant ou de l'Intendant dans la Province pour porter des armes, & pour eſcorter des voitures & balots, ſeront punis de mort, & leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu : Voulons que ledit crime puiſſe être prouvé par voye d'information & audition de témoins, qui dépoſeront les avoir vûs eſcortant des balots, attroupés au nombre de cinq au moins avec port d'armes, recolemens, confrontations & autre regle preſcrite par notre Ordonnance criminelle de 1670 pour les crimes de tout autre nature, & que ledit crime ſoit cenſé prouvé, quand bien même il ne leur auroit été ſaiſi aucunes deſdites marchandiſes lors de leur marche ou paſſage en troupe avec armes.

III.

Voulons qu'à commencer du jour de la publication deſdites préſentes, ceux qui ſeront trouvés & arrêtés ſur les terres & pays de notre obéiſſance, attroupés au nombre de cinq au moins, armés de fuſils, carabines ou autres armes à feu, ſoit en allant ou revenant du lieu du déchargement & en quelque façon que ce ſoit, & dès qu'ils ſeront attroupés audit nombre, ſoient punis de la peine des Galeres à perpétuité, quand bien même ils ne ſe trouveroient chargés d'aucunes marchandiſes, laquelle peine ne pourra cependant être prononcée que contre des Vagabons, Gens ſans aveu, Artiſans, Gens de métiers, Gens de peine, Matelots, Payſans & autres de cette qualité qui ne ſont point du rang de ceux auſquels nous permettons & ſouffrons le port d'armes, & ſeront leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu.

IV.

Voulons que ceux déſignés en l'Article précédent qui auront déja été condamnés pour fait de contrebande de tabac, toiles peintes ou autres marchandiſes, & qui ſeront trouvés & arrêtés attroupés audit nombre de cinq au moins, armés de fuſils, carabines ou autres armes à feu, ſoient punis de mort & leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu, & ſeront au ſurplus les autres Réglemens rendus concernant la contrebande & la fraude du tabac, exécutés ſelon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous

TABAC. avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Marly le vingt-ſeptième jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de notre régne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi Comte de Provence, PHELIPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY.

Lue, publiée & régiſtrée aux Archives de Sa Majeſté, préſent & requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence le 25 Février 1733.

Signé, FREGIER.

Les déſordres que la licence des Contrebandiers avoit multipliés, & les excès qui en avoient été la ſuite, furent arrêtés par la crainte du ſupplice. La régie du privilége pour la vente & diſtribution du tabac ne fut plus troublée, & les Employés firent leurs fonctions avec tranquillité & ſûreté. Ils veillerent pour empêcher l'introduction du tabac étranger, tant par terre que par mer, conformément aux diſpoſitions énoncées dans les Réglemens ci-devant rapportés. Les viſites des Navires furent faites exactement & les proviſions du tabac trouvées ſur les Bâtimens étrangers, furent dépoſées aux Bureaux de l'Adjudicataire, de crainte que la liberté de laiſſer le tabac à bord, ne devint abuſive & ne ſervit de prétexte à la contrebande. Sur le refus que le Capitaine Tabbe de Wries fit de dépoſer le tabac de proviſion de ſon Navire, les Employés en dreſſerent procès verbal pour le faire condamner & le contraindre à ſe conformer à ce qui étoit porté par les Réglemens; mais le Capitaine Tabbe de Wries s'oppoſa non-ſeulement à la prétention des employés, mais ſe ligua avec les autres Capitaines de ſa Nation pour demander aux Officiers de l'Election de Rouen d'être maintenus dans la liberté & dans le droit de garder la proviſion de tabac néceſſaire à leurs équipages, & de pouvoir en faire eux-mêmes la diſtribution. Cette queſtion n'étoit point de la compétence des Officiers de l'Election de Rouen. Ils la jugerent cependant contre les diſpoſitions des Réglemens, en faveur deſdits Capitaines Hollandois, & condamnerent le Fermier aux dépens par Sentence du 8 Mai 1733. Un jugement ſi irrégulier, parut ſi contraire à la bonne régie & ſi favorable à la contrebande, qu'il fut ſupprimé & annullé, & par nouveau réglement, le Roi ordonna tout ce qui devoit être obſervé pour les tabacs de proviſion qui ſe trouveront ſur les Bâtimens lors de leur arrivée dans les Ports de France. Ce Réglement prévient toutes les conteſtations que la chicane pourroit faire naître. Il eſt d'une clarté à ne demander aucune explication.

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Servant de Réglement pour les tabacs de proviſion qui ſe trouveront ſur les Bâtimens étrangers qui abordent dans les Ports de France.

Du 15 Septembre 1733.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que le 13 Janvier dernier, les Commis de Nicolas Desboves, Adjudicataire des Fermes générales, s'étant tranſportés à bord d'un Navire Hollandois mouillé dans le Port de Rouen, à l'effet d'obliger le Capitaine de ce Navire, nommé Tabbe de Wries, à dépoſer au Bureau du Fermier les tabacs qu'il avoit apportés de Hollande pour ſa proviſion & celle des gens de ſon Equipage, ledit Capitaine leur auroit repréſenté vingt-trois livres de tabac de proviſion, à l'enlevement & au dépôt deſquels il ſe ſeroit oppoſé, prétendant être en droit de garder ce tabac pour ſa conſommation, & n'être point obligé, non plus que les gens de ſon équipage, à uſer du tabac du Fermier pendant qu'ils ſéjourneroient dans le Port de Rouen: Que pour raiſon de cette conteſtation, il y avoit eu inſtance devant les Officiers de l'Election de Rouen, dans laquelle les Capitaines des autres Navires Hollandois mouillés dans ledit Port de Rouen, auroient été reçus parties intervenantes, pour être dit que le jugement qui ſeroit rendu à l'égard du Capitaine Tabbe de Wries ſeroit commun avec eux, & que par proviſion il ſeroit défendu au Fermier, ſes Commis & Prépoſés, de faire enlever, ni d'exiger le dépôt des tabacs que leſdits Capitaines auroient déclarés lors de leur arrivée à Rouen: Que quoique cette conteſtation ne ſoit point de la nature de celles dont la connoiſſance eſt attribuée aux Officiers des Elections, s'agiſſant de régler entre l'Adjudicataire de la Ferme du tabac & les Equipages des Navires étrangers qui abordent dans le Royaume, des prétentions reſpectives ſur leſquelles les parties s'étoient déja pourvûes au Conſeil par les Mémoires qu'ils y avoient produit; cependant les Officiers de l'Election de Rouen ont rendu le 8 Mai dernier une Sentence, par laquelle ils ont déchargé le Capitaine de Wries de la demande du Fermier; ils lui ont accordé main-levée de ſon tabac avec dépens, & ont déclaré leur Sentence commune au profit des autres Capitaines Hollandois qui étoient intervenus dans l'inſtance: & comme cette Sentence eſt directement contraire aux diſpoſitions des Articles X, XI & XII du titre prémier de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, il s'en ſuivroit, ſi elle ſubſiſtoit, que les étrangers fondés ſur cette Sentence, pourroient faire refus de dépoſer leurs tabacs de proviſion au Bureau du Fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Vû la Sentence dudit jour 8 Mai dernier, la ſignification de ladite Sentence, la Lettre des Officiers de ladite Election dudit jour 8 Mai dernier contenant les motifs de ladite Sentence & les Mémoires des cautions de Nicolas Desboves Adjudicataire des Fermes-Générales-Unies & de la vente exclusive du tabac, ſervant de réponſe. Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, ſans s'arrêter à la Sentence rendue le 8 Mai dernier, par les Officiers de l'Election de Rouen au profit du Capitaine

TABAC. Tabbe de Wries, & des autres Capitaines Hollandois qui étoient intervenus dans l'Inſtance, laquelle Sentence Sa Majeſté a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Les Commis & prépoſés du Fermier pourront à l'inſtant de l'arrivée de tout Navire étranger, de quelque Nation qu'il ſoit, ſe tranſporter à bord d'icelui, à l'effet d'exiger la repréſentation des tabacs de proviſion, & de prendre les méſures convenables pour qu'il n'en ſoit fait aucun verſement frauduleux.

II.

Que dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des Navires dans les Ports du Royaume où ils aborderont, ſoit qu'ils viennent par deſtination, ou que ce ſoit par relâche, les Capitaines déclareront au plus prochain Bureau du tabac toutes les différentes quantités, eſpéces & qualités de tabacs de proviſion qu'il y aura dans leurs bords, enſemble le nombre d'Officiers, Matelots & autres effectifs dont l'Equipage ſera compoſé, leſquelles déclarations ſeront tranſcrites & ſignées par le Capitaine ou Ecrivain du Navire ſur le Regiſtre qui ſera tenu à cet effet en chacun Bureau du Fermier.

III.

Les tabacs de proviſion ſeront apportés au Bureau dans l'inſtant de la déclaration qui en ſera faite, & ils y reſteront en dépôt ſous la clef du Fermier pendant tout le tems que le Navire ſéjournera dans le Port où il aura abordé.

IV.

Si après la déclaration & le dépôt fait au Bureau on trouve du tabac caché dans le Navire, il en ſera dreſſé procès verbal, & la confiſcation en ſera pourſuivie avec amende, conformément aux Réglemens, contre le Capitaine ſoit qu'il ſoit auteur de la fraude, ou qu'elle ait été commiſe par les gens de ſon Equipage, du fait deſquels il ſera tenu de répondre civilement.

V.

Les Commis du Bureau où les tabacs de proviſion auront été déclarés & remis en dépôt, ſeront tenus d'en rendre & délivrer toutes les ſemaines douze onces pour la proviſion de chacun des Officiers, Pilotes, Matelots, & autres effectifs dont l'Equipage ſera compoſé.

VI.

Cette livraiſon ſe fera au commencement de chaque ſemaine, à compter du jour que le Navire aura mouillé au Port, au Capitaine ou à l'Ecrivain, qui donneront à chaque livraiſon leur reconnoiſſance ou Certificat de la quantité de tabac qui leur aura été rendue.

VII.

Les Capitaines qui auront déclaré leur équipage compoſé d'un plus grand nombre d'hommes qu'il n'y en aura en effet, demeureront déchus eux & leur Equipage,

de la faveur d'uſer pendant leur ſéjour dans le Port où ils auront abordé, du tabac de proviſion qu'ils auront déclaré & remis en dépôt. TABAC.

VIII.

Les Capitaines, Matelots & autres gens de l'Equipage qui ſeront rencontrés hors de leur Vaiſſeau, ayant ſur eux plus de deux onces de leur tabac de proviſion, demeureront pareillement privés de la faculté d'en uſer pendant le reſte de leur ſéjour en France, & il ſera procedé contr'eux à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Réglemens rendus ſur le fait du tabac.

IX.

Les tabacs de proviſion qui n'auront point été conſommés, ſeront rendus à l'inſtant du départ du Navire, au Capitaine ou à l'Ecrivain, leſquels ſeront tenus d'en donner une décharge valable à la marge du Regiſtre ſur lequel la déclaration deſdits tabacs aura été tranſcrite & ſignée. Et ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, enregiſtré aux Greffes des Elections, Juriſdictions des Traites & Maîtriſes des Ports dans tous les Ports du Royaume, & exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve & à ſon Conſeil, la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quinzième jour du mois de Septembre mil ſept cens trente-trois.

Signé, CHAUVELIN.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de Nous, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues. Commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon entiere exécution, tous actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt ſoit lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, enregiſtré aux Greffes des Elections, Juriſdictions des Traites & Maîtriſes des Ports, dans tous les Ports de notre Royaume, & qu'aux copies d'icelui & des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le quinzième jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de notre régne le dix-neuvième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, CHAUVELIN, Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France, & de ſes Finances. Signé, BELON.

La culture & le Commerce du tabac étant libres dans le Comtat Venaiſſin, qui eſt enclavé dans les terres de France, cauſoient un préjudice conſidérable à l'Adjudicataire de la Ferme du tabac par la con-

TABAC. trebande qu'on en faiſoit, & que les Brigades multipliées de ſurveillans ne pouvoient empêcher. Le Comtat fourniſſoit une pepiniere de Contrebandiers. L'aſile que les malfaiteurs y trouvoient, en augmentoit le nombre, de ſorte qu'il auroit été néceſſaire de faire un cordon de Troupes réglées pour arrêter la fraude. (Le gain ſera toujours un motif de détermination pour la plus grande partie des hommes.) Les récoltes de tabac une fois faites, il falloit en chercher la conſommation, & plus les récoltes étoient abondantes, plus le tabac ſe vendoit à bas prix, & plus il ſe préſentoit d'acheteurs pour l'introduire dans le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Là où la ruſe ne pouvoit pas ſuffire pour tromper la vigilance des Gardes, la force venoit au ſecours. Ce n'étoit que combats qui ne ſe terminoient guères ſans effuſion de ſang. D'un côté la diminution des droits du Roi, & de l'autre la perte pour l'Etat de pluſieurs Sujets que la violence des Contrebandiers avoit ſacrifiés, & que la juſtice livroit au ſuplice pour intimider & ſervir d'exemple aux autres coupables, inſpirerent le deſſein de prévenir ces malheurs en en ſupprimant la cauſe. On eſtima que tant que la culture du tabac ſeroit autoriſée dans le Comtat, il ſeroit morablement impoſſible de remédier à la fraude & à ſes funeſtes ſuites. On avoit raiſon, & la ſageſſe préſida à ce Conſeil. On calcula le dommage qu'il en réſultoit pour le Fermier, l'augmentation des droits que la conſommation du tabac dans le Comtat donneroit, & les fraix qu'il en coutoit pour en garder les limites. Ce calcul fait, on propoſa au Saint Pere d'établir dans tout le Comtat Venaiſſin le privilége excluſif pour la vente & diſtribution du tabac de la même maniere que la régie étoit établie en France, & de laiſſer jouir la Compagnie Françoiſe qui étoit Adjudicataire en France de la Ferme du tabac dudit privilége dans le Comtat Venaiſſin, moyenant un prix qui ſeroit convenu, aux clauſes & conditions ordonnées par Sa Sainteté. Cette propoſition fut agréable au St. Pere, qui voyoit avec peine que ſes Sujets, pour faire profiter leurs plantations de tabac, expoſoient journellement leur vie, & commettoient des excès auſſi contraires à la bonne police, qu'à la ſainteté de notre Religion. On travailla en conſéquence à un Concordat entre la Cour de Rome & celle de France, qui fut arrêté & ſigné le 11 Mars 1734, par lequel le bail pour la vente excluſive du tabac (& les autres clauſes convenues) pour tout le Comtat Venaiſſin, ſera paſſé pour neuf années à l'Adjudicataire des Fermes-Unies de France ſous le nom d'un habitant d'Avignon, moyenant la rente annuelle de 230000 liv. payable en quatre payemens égaux de 57500 liv. chacun, & que ledit bail ſera continué de neuf en neuf ans, Sa Majeſté Très-Chrétienne s'étant chargée à chaque renouvellement de bail, de faire prendre ledit privilége pour le Comtat, à celui qui aura la régie & l'adminiſtration en France de la vente & de la diſtribution du tabac, aux clauſes & conditions ſtipulées; ce qui a été exécuté juſqu'aujourd'hui

sans difficulté. Quoique ce Concordat soit un peu long, il importe d'en connoître toutes les dispositions, je le joins ici. TABAC.

BAIL

DE LA FERME GENERALE

DU TABAC,

DANS LA VILLE D'AVIGNON ET ETAT VENAISSIN.

Appartenant à la Chambre Apostolique & Légation d'Avignon sur tout le tabac qui sera vendu dans la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin pendant huit années & six mois, à commencer du prémier Avril 1734, pour finir au dernier Septembre 1742.

Ledit Bail fait à FRANÇOIS CORNELY *du* 31 *Mars* 1734.

PHILIPPE BONDELMONTI,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM, Referendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape, Vice-Légat & Gouverneur Général en cette Cité & Légation d'Avignon, & Sur-Intendant des Armes de Sa Sainteté en cet Etat.

SÇachent tous que l'an mil sept cens trente-quatre, & le trente-unième & dernier jour du mois de Mars, par-devant Monseigneur Illustrissime & Réverendissime PHILIPPE BONDELMONTI, Referendaire de l'une & l'autre Signature de Notre Saint Pere le Pape, Vice-Legat & Gouverneur en la Légation d'Avignon, & Sur-Intendant Général des Armes de Sa Sainteté en cet Etat; & Nous Sécretaire d'Etat pour Notre S. Pere le Pape, & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique en ladite Légation soussigné, & en présence des témoins à la fin nommés. Fut présent illustre Seigneur Messire Louis Gabriel de Benoit, Avocat & Procureur Général de N. S. P. en cette Légation, lequel procédant par l'ordre exprès de mondit Seigneur Illustrissime, & sous son autorité, en exécution du Traité & Concordat passé entre les Commissaires de Sa Sainteté, & de Sa Majesté très-Chré-

TABAC. tienne ſigné à Paris le onze de ce mois, en vertu de leurs Commiſſions & pleins Pouvoirs, & encore en conſéquence de l'Ordre exprès de la Cour de Rome, qui a été expédié à mondit Seigneur par la Lettre de la Sécretairerie d'Etat datée du vingt Février dernier, leſquelles piéces ſeront ici inſerées avant la clauſe dequoi, après avoir été dûement regiſtrées aux Archives de cette Légation, lequel ſieur de Benoit Avocat Général ſous l'autorité & du gré de mondit Seigneur Illuſtriſſime de ſon gré, a arrenté & baillé à Ferme pour & au nom de Sa Sainteté & de la Réverende Chambre Apoſtolique, à Sr. François Cornelli Bourgeois Citoyen de cette Ville, tant pour lui, que pour ceux à qui il fera ceſſion & tranſport des préſentes, ſtipulant & acceptant le droit & privilége excluſif de la vente & fabrication du tabac, comme auſſi celui de vendre ou faire vendre les différentes eſpéces de tabac en poudre & en corde néceſſaires à la conſommation & uſage des Habitans de toute l'étendue de la ville d'Avignon, & Comtat Venaiſſin, aux prix mentionnés dans le Réglement fait par ſa Seigneurie Illuſtriſſime, & ce par privilége excluſivement à tous autres, pendant le tems de huit années & ſix mois, leſquels ſix prémiers mois commenceront le prémier Avril prochain, & finiront le dernier Septembre de la préſente année; & à l'égard des huit années elles commenceront au prémier Octobre auſſi prochain, pour finir le dernier Septembre mil ſept cens quarante-deux, & ſeront alors complettes & révolues; ayant été convenu avec Meſſire Pierre Grimod Dufort, Ecuyer, Fermier Général de Sa Majeſté très-Chrétienne, chargé de procuration, que le préſent bail ne ſeroit paſſé que pour huit années & ſix mois, au lieu de neuf années, ainſi qu'il eſt ſtipulé par le Traité, & ce pour cette prémière fois ſeulement, attendu que les Baux des Fermes générales en France n'ont leur commencement qu'au prémier Octobre, pour finir au dernier Septembre; & pour le prix du préſent bail pour la vente excluſive du tabac & les autres clauſes convenues & exprimées dans le ſuſdit Traité, ledit ſieur Cornelli payera la rente de deux cens trente mille livres par chacun an en eſpéces ſonnantes au cours & valeur de France, & non en papier de quelque eſpéce qu'il puiſſe être; lequel Bail ſera renouvellé à ſon écheance, & au prémier Octobre de l'année mil ſept cens quarante-deux, pour neuf années au même prix, clauſes & conditions, ainſi continuées de neuf années en neuf années, Sa Majeſté très-Chrétienne s'étant chargée à chaque renouvellement qui ſera fait du Bail de ſes Fermes, de faire prendre le Bail du tabac, par ceux qui auront alors la régie & adminiſtration de la Ferme générale du tabac en France. Laquelle ſuſdite rente de deux cens trente mille livres par chacun an, tant pour raiſon du privilége de la vente excluſive du tabac, que pour l'indemnité des Cultivans & Fabriquans de tabac & toiles peintes & indiennes dont la fabrication & la vente ont été défendues par le Réglement de mondit Seigneur Illuſtriſſime publié ce jourd'hui, ledit Sieur François Cornelli a promis & promet de payer & de faire expédier à la Réverende Chambre Apoſtolique, & pour elle à ſon Tréſorier & Dépoſitaire général en deux payemens égaux de cinquante-ſept mille cinq cens livres chacun, la ſomme de cent quinze mille livres, pour la jouiſſance de ſix mois qui commenceront demain prémier Avril & finiront au dernier Septembre prochain, leſquels deux payemens ſe feront ledit jour prémier Avril, & prémier Juillet prochains, & pour les huit années ſuivantes en quatre payemens égaux de cinquante-ſept mille cinq cens livres en eſpéces ſonnantes comme deſſus, chacun de trois mois en trois mois, dont le prémier commencera au prémier Octobre, le ſecond au prémier Janvier, le troiſiéme au prémier Avril, & le quatriéme au prémier Juillet de chaque année de la préſente Ferme, leſquels payemens ne pourront être faits que par acquit public aux Actes des Archives; pour de ladite Ferme ledit ſieur Cornelli ou ſes ayans cauſe, jouir, faire & diſpoſer conformément au ſuſdit Réglement, lû, & publié ce jourd'hui, & inſeré à la fin du préſent Acte, au nombre de vingt-cinq Articles, que ledit ſieur Cornelli a promis & promet d'obſerver exactement, par lequel Réglement mondit Seigneur Illuſtriſſime, auroit déclaré que Sa Sainteté s'eſt reſervée à commencer du prémier Avril, & à ſes Fermiers le privilége excluſif de la fabrication, vente & débite de tabac

tabac de toute eſpéce, qui ſe conſommeront dans l'étendue d'Avignon, & Comtat Venaiſſin & a fait défenſes à cet effet à tous les habitans dudit Avignon & dudit Comtat Venaiſſin, de quelque état, qualité & profeſſion qu'ils ſoient, d'en fabriquer, vendre & débiter, même d'enſemencer, planter, & cultiver à l'avenir aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & vergers, & autres lieux ſitués eſdits pays, ſous quel prétexte & dénomination que ce ſoit, & pour quelque uſage que ce puiſſe être, & par le même Réglement mondit Seigneur Illuſtriſſime a fait encore connoître les intentions de Sa Sainteté ſur ce qui ſera obſervé par les Marchands & Fabriquans d'Avignon, & Comtat Venaiſſin, qui auront en leurs poſſeſſions des toiles peintes ou tabacs au prémier Avril, & établi les peines qui ſeront prononcées contre les Fraudeurs ou Contrebandiers qui fabriqueront, vendront ou favoriſeront le commerce des tabacs ou toiles peintes, & par lequel ſuſdit Réglement encore mondit Seigneur Illuſtriſſime a déterminé la procédure qui devra être ſuivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant leſquels Sa Sainteté entend que ledit Sr. François Cornelli, ſes Procureurs ou ayans cauſe ſe pourvoyent dans les différens cas qui pourront ſe préſenter, deſquelles ſuſdites choſes ci-devant exprimées, ledit ſieur Avocat Général, au nom de Sa Sainteté & de la Réverende Chambre Apoſtolique ſous l'autorité & ordre ci-deſſus, ſe déſaiſiſſant & dévеſtiſſant, en a ſaiſi & inveſti ledit ſieur François Cornelli par tous Actes en ſemblable cas requis, néceſſaires & accoutumés, & expédiés en la meilleure forme; promet & s'oblige en la même qualité, garentir, faire, avoir, jouir & tenir, & faire réligieuſement garder & obſerver par les Sujets de Sa Sainteté, de quelque état, qualité & profeſſion qu'ils ſoient, ſans nul excepter, audit Sr. François Cornelli, & ceux qui auront de lui droit & cauſe conformément audit Traité. Promet de plus mondit Sr. Procureur Général, audit nom faire jouir les tabacs que ledit ſieur Fermier ou ſes Procureurs & ayans cauſe, feront venir & entrepoſer dans le Bureau d'Avignon, & en feront ſortir pour être portés dans les différentes Villes & Lieux du Comtat, de tous droits de péage, paſſage & autres, mis & à mettre, conformément aux Bulles des Souverains Pontifes accordées à la ville d'Avignon, & ce dans les Terres de Sa Sainteté, à l'exception toutefois du droit de pontanage qui ſe leve & perçoit au paſſage des bêtes & voitures, & pour l'entretien deſdits paſſages.

Le préſent Acte & tout ſon contenu, leſdites Parties, le tout en ce que chacune concerne due ſtipulation de part & d'autre intervenant, ont promis & promettent avoir à gré & n'y contrevenir ſous obligation de tous dépens, dommages & intérêts, qu'à faute de ce s'en pourroient enſuivre, & pour ce faire ont ſoumis & obligé, ſçavoir, ledit ſieur de Benoit Avocat & Procureur Général, tous & chacuns les biens, rentes, revenus & émolumens de la Réverende Chambre tant ſeulement, & ledit ſieur Cornelli tous & chacuns ſes biens préſens & avenir, & ſa perſonne propre aux priſons, arrêts & contrainte des Cours ſpirituelles & temporelles d'Avignon & du Comtat, & de toutes autres & chacunes d'icelles, en la meilleure forme de la Réverende Chambre, & autres requiſes, ainſi l'ont promis, juré & renoncé, auſquelles choſes mondit Seigneur Illuſtriſſime a interpoſé ſon autorité, & du tout décerné Acte.

Ci-dernier ſuit la teneur des Piéces ci-devant énoncées.

TABAC.

ARTICLES CONVENUS ET ACCORDÉS entre Meſſire RAYNIER D'ELCI, *Archevêque de Rhodes, Nonce Apoſtolique près de Sa Majeſté Très-Chrétienne, Commiſſaire député de Sa Sainteté d'une part; & le Sieur* ANTOINE-LOUIS ROUILLÉ, *Chevalier Comte de Jouvy, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes, Ordinaire de ſon Hôtel, Intendant du Commerce, Commiſſaire député de Sadite Majeſté Très-Chrétienne d'autre, pour le rétabliſſement du Commerce entre les Habitans de la ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, & les Sujets de Sadite Majeſté, après par leſdits Sieurs Commiſſaires, s'être communiqués reſpectivement leurs pouvoirs.*

ARTICLE PRÉMIER.

SA SAINTETÉ fera défenſes aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, de peindre & imprimer à l'avenir aucunes toiles de quelque eſpéce qu'elles ſoient, vieilles ou neuves, de faire commerce deſdites toiles & d'avoir même des moules propres à peindre les toiles.

II.

Sa Sainteté déclarera qu'à commencer du prémier Avril prochain, elle ſe reſerve & à ſes Fermiers, le privilége excluſif de la fabrication, vente & débit des tabacs de toute eſpéce, qui ſe conſommeront dans l'étendue d'Avignon & du Comtat Venaiſſin. Défenſes ſeront faites à cet effet, à tous les Habitans d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, de quelque état, qualité & profeſſion qu'ils ſoient, d'en fabriquer, vendre & débiter, même d'enſemencer, planter & cultiver à l'avenir aucuns tabacs dans leurs terres & jardins, vergers & autres lieux ſitués eſdits pays, ſous quelque prétexte & dénomination que ce ſoit, & pour quelque uſage que ce puiſſe être.

III.

Il ſera paſſé, de l'autorité de Sa Sainteté, aux Fermiers Généraux du tabac de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſous le nom d'un Bourgeois d'Avignon, un Bail pour neuf années, qui commenceront au prémier Avril prochain, & ſera le prix dudit Bail, tant pour raiſon du privilége de la vente excluſive du tabac, que pour l'indemnité des cultivans & fabriquans de tabac & toiles peintes, fixé à la ſomme de deux-cens trente mille livres par année, laquelle ſomme ſera payée par leſdits Fermiers Généraux en eſpéces ſonnantes au cours & valeur de France, de trois en trois mois & par avance, & ſera ledit Bail à ſon écheance, renouvellé aux mêmes prix, clauſes & conditions, ſe chargeant, Sa Majeſté Très-Chrétienne à chaque renouvellement qui en ſera fait, de faire prendre ledit Bail par ceux qui auront alors la régie & adminiſtration de ſa Ferme générale du tabac.

IV.

Leſdits Fermiers Généraux auront, en vertu dudit Bail, le privilége excluſif de la vente du tabac dans Avignon & le Comtat Venaiſſin, aux mêmes prix qu'ils le vendent en France, & pourront à cet effet établir des magaſins, Bureaux & entrepôts en tels nombres, villes & lieux qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros & en détail des tabacs de toute eſpéce. Défenſes ſeront faites à tous Officiers & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de les troubler, ni leur Commis, dans leurs établiſſemens & fonctions, à peine de déſobéiſſance, & de tous dépens, dommages & intérêts.

V.

Etant néceſſaire, pour mettre les Fermiers Généraux en état de jouir dudit privilége, & aſſurer l'exécution des défenſes, qui conformément aux Articles I, II & IV ci-deſſus, ſeront faites par Sa Sainteté de faire connoître ſes intentions, ſur ce qui ſera obſervé par les Marchands & Fabriquans d'Avignon, & du Comtat Venaiſſin, qui auront en leur poſſeſſion des toiles peintes, ou tabacs au prémier Avril prochain, d'établir les peines qui ſeront prononcées contre les Fraudeurs & Contrebandiers qui fabriqueront, vendront, ou favoriſeront le commerce des tabacs ou toiles peintes, enſemble de déterminer la procédure qui devra être ſuivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant leſquels Sa Sainteté entend que les Fermiers Généraux ſe pourvoient, dans les différens cas qui pourront ſe préſenter, Sa Sainteté fera expédier un Réglement dont les diſpoſitions ſeront conformes au projet qui en a été par nous dreſſé, contenant vingt-ſix Articles, lequel projet par nous ſigné & paraphé demeurera annexé à la minute du préſent accord, & ledit Réglement ſera publié dans la ville d'Avignon, & le Comtat Venaiſſin pour y être exécuté à commencer dudit jour prémier Avril prochain.

VI.

Sa Majeſté retablira les Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin dans tous les droits, priviléges, franchiſes & exemptions contenues aux Lettres-Patentes du mois de Mars 1716, pour en jouir par eux ainſi qu'ils en ont joui avant les Arrêts rendus en ſon Conſeil le 10 Juin & 30 Octobre, 29 Janvier & 23 Décembre 1732.

VII.

Pour favoriſer de plus en plus le commerce des Habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin, Sa Majeſté très-Chrétienne ordonnera qu'à commencer au prémier Avril prochain, le droit de quatorze ſols par livre qui eſt établi & perçu à l'entrée du Royaume ſur les ſoyes originaires d'Avignon & dudit Comtat Venaiſſin, de quelque qualité qu'elles ſoient, ouvrées & non ouvrées, torſes, crues ou teintes, ſera & demeurera reduit à ſept ſols pour chaque livre peſant deſdites ſoyes.

VIII.

Les ſoyeries d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, qui conformément aux Arrêts des prémier Août 1716, & 26 Mars 1722, payent à l'entrée du Royaume, les deux tiers en ſus des droits que payent les ſoyeries originaires, ne payeront plus,

TABAC. à commencer du prémier Avril prochain & pour toujours à l'avenir, que la moitié en ſus des droits impoſés, ou qui ſeront impoſés ſur les étoffes de France, & dans le cas où Sa Majeſté très-Chrétienne voudroit décharger de tous droits les ſoyeries originaires, celles d'Avignon & du Comtat ne payeront alors pour tous droits que la moitié de ceux actuellement impoſés ſur les ſoyeries originaires.

IX.

Pour faciliter aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin, le commerce & la communication reſpective des marchandiſes & denrées qu'ils pourroient avoir beſoin de ſe fournir mutuellement, il leur ſera permis dans les cas où ils ſeront obligés d'emprunter les terres de France, de les y faire paſſer ſans payer aucuns droits, à la charge par les propriétaires ou conducteurs deſdites marchandiſes & denrées d'en faire leur déclaration dans les prémiers Bureaux, & de prendre des acquits à caution pour les marchandiſes & denrées ſujettes aux droits; cette liberté gratuite du tranſit n'aura pas lieu cependant pour les ſoyes & cocons, ni pour les étoffes de ſoye & de laine qui ne pourront entrer dans le Royaume ſans payer les droits qui ſont impoſés par les Arrêts & Réglemens.

X.

Les Habitans de la ville de Valreas & autres Communautés de l'enclave du haut-Comtat, pourront faire le Commerce dans le Dauphiné, & y ſeront traités comme les naturels de ladite Province, à la charge par eux de payer annuellement au profit des Fermiers généraux de Sa Majeſté très-Chrétienne, les ſommes portées par l'abonnement fait en mille ſept cens vingt-ſept, entr'eux & leſdits Habitans & Communautés.

XI.

Sadite Majeſté ordonnera à l'Adjudicataire de ſes Fermes générales de rétablir dans l'Iſle de la Bartelaſſe, le Bureau qui y étoit anciennement & qui eſt aujourd'hui à Villeneuve.

XII.

Les Fermiers Généraux à commencer du prémier Avril Prochain, ne vendront le ſel dans le Comtat Venaiſſin, que le même prix qu'ils ſont autoriſés de le vendre dans la ville d'Avignon, ſans qu'ils puiſſent ſous ce prétexte, prétendre aucune diminution ſur le prix du Bail des Gabelles d'Avignon dont ils jouiſſent.

XIII.

Le préſent Traité ſera approuvé & ratifié par Sa Sainteté, & par Sa Majeſté très-Chrétienne, & les ratifications en ſeront fournies dans l'eſpace de ſix ſemaines du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi Nous Commiſſaires de Sa Sainteté & de Sa Majeſté très-Chrétienne, en vertu de nos commiſſions & pleins pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces préſentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Paris le onze Mars mil ſept cens trente-quatre. *Signé*, DELCI, Archevêque de Rhodes. ROUILLÉ.

TABAC.

MOlt. Illmo. e mto. Rdo, come frello. Essendosi ultimamente inviate a Monsr. Nuncio in Parigi le necessarie facolta per sottoscrivere il trattato sopra le note differenze nella forma espressa ne trenta due articoli stabiliti tra esso Monsr. Nuncio, & il Ministro deputato della Corte sù questo affare, siccome la base di tutto il sud°. Trattato consiste nella total sfiantazione del tabacco in cotesto Stato, e l'introduzione di un appalto da farsi da nostro Signore, così per l'adempimento di un tale accordo sara necessario che in avenire si astenghino cotesti sudditi dal fare le sementi e le piantazioni che prima facevano; E però prima che vidiano principio, e per che sia nota ad ogn'uno la determinazione di Sua Santita doura V. S. publicare Editto di prohibizione delle dette sementi e piantazioni da osservarsi indistintamente da tutti sotto quelle pene che ella giudichera di dover cominare che tanto m'ordina la Santita Sua di commeterle e le auguro dal cielo vera felicita. Roma 20 Febraro 1734 D. V. S. come frello sottoscritto. G. Card. FIRRAO e più basso Monsr. Vice-Legato d'Avignone.

MONSEIGNEUR, on vient d'envoyer à M. le Nonce à Paris, les pouvoirs néceſſaires pour ſigner le Traité au ſujet des affaires d'Avignon & du Comtat, de la maniere que M. le Nonce en eſt convenu avec le Miniſtre que la Cour de France a député à cette occaſion, lequel Traité contient trente-deux articles. La baſe du Concordat eſt la ſuppreſſion du tabac dans le Comtat, & l'établiſſement d'une Ferme par Sa Sainteté; il faut donc pour l'exécution de cet Article, que les Sujets du Comtat ceſſent à l'avenir de ſemer & de planter du tabac; & pour qu'ils ceſſent véritablement la plantation, il faut avant qu'ils s'y préparent, leur intimer les intentions de Sa Sainteté. C'eſt pourquoi vous ferez publier de ſa part ordre à toute ſorte de perſonnes indiſtinctement, ſous les peines que vous jugerez convenables, de ſe conformer à ſa volonté. Je vous écris par ſon ordre, & prie Dieu qu'il vous ait, MONSEIGNEUR, en ſa ſainte garde. A Rome le 14 Février 1734. *Signé*, G. Cardinal FIRRAO, *& au bas*, à Monſeigneur le Vice-Legat d'Avignon.

PHILIPPE BONDELMONTI,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM, Referendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape, Vice-Légat & Gouverneur Général en cette Cité & Légation d'Avignon, & Sur-Intendant des Armes de Sa Sainteté en cet Etat.

PAR nos Ordonnances des dix-neuf & vingt-ſix du préſent mois, Nous avons en conſéquence du Concordat & traité paſſé entre les Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſigné à Paris le onze de ce mois en vertu de leurs commiſſions & pleins pouvoirs contenant treize Articles, & encore en conſéquence de l'ordre exprès de la Cour de Rome qui nous a été expédié par la Lettre de la Sécretairie d'Etat en date du vingt Février dernier joint & annexé à la minute des préſentes, après avoir été dûement enrégiſtré aux Archives de cette Légation, fait différentes défenſes concernant la culture & plantation des tabacs, la fabrique, vente & tranſport des toiles peintes & indiennes, & donné nos ordres tant pour le rapport, livraiſon & la remiſe deſdits tabacs & indiennes dans les magaſins, qui ont été par Nous indiqués, & étant néceſſaire préſentement de faire expédier, au déſir de l'Article V, & conformément audit Traité un Réglement qui mette le Fermier Général auquel il ſera paſſé bail de la vente excluſive du tabac dans cet Etat, de jouir tant dudit privilége que pour aſſurer les défenſes portées par les Articles contenus au même

TABAC. Traité, de faire connoître les intentions de Sa Sainteté, ſur ce qui ſera obſervé par les Marchands & Fabricans d'Avignon & du Comtat Venaiſſin qui auront en leur poſſeſſion des tabacs ou toiles peintes au prémier Avril prochain; comme auſſi d'indiquer les peines, qui ſeront prononcées contre les Fraudeurs ou Contrebandiers qui fabriqueront, vendront ou favoriſeront le Commerce des tabacs ou toiles peintes, enſemble de déterminer la procédure, qui devra être ſuivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant leſquels Sa Sainteté entend que le Fermier ſe pourvoie dans les différens cas qui pourront ſe préſenter.

Après avoir ouï M. l'Avocat & Procureur Général en cette Légation, Nous ordonnons par ce Réglement perpétuel & irrévocable & déclarons.

ARTICLE PRÉMIER.

Notre Saint Pere s'eſt reſervé & ſe reſerve dès-à-préſent & pour l'avenir à ſoi & à ſes Fermiers le privilége excluſif du Commerce, fabrication, vente & débit du tabac de toute eſpéce, qui ſe conſommera dans toute l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiſſin, défendons de ſa part & de ſon exprès Commandement à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient en cet Etat, de peindre & imprimer aucunes toiles & indiennes de quelque eſpéce que ce ſoit, vieilles ou neuves, de faire Commerce & vendre leſdites toiles peintes & indiennes, & d'avoir des moules propres à les peindre, à peine de confiſcation & des amendes ci-après prononcées.

II.

D'autant que pluſieurs perſonnes, Marchands, Fabricans & autres pourroient avoir des toiles peintes & des tabacs cachés dans ledit Etat ſous divers prétextes qui n'auroient pas été déclarés, & remis dans les magaſins du Fermier dans les délais preſcrits par nos Ordonnances que Nous renouvellons en tant que beſoin ſeroit, & par ce moyen porter préjudice à l'effet du bail qui ſera paſſé, Nous ordonnons que toutes les toiles peintes, indiennes & tabacs qui ſeront trouvés chez quelques perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient dans ledit Etat après l'expiration des délais ci-devant preſcrits, ſeront confiſqués au profit dudit ſieur Fermier & à lui remis, & les Propriétaires ou Recelateurs condamnés à l'amende de dix marcs d'argent pour chacune contravention.

III.

Sa Sainteté permet & autoriſe ledit ſieur Fermier ou ſes ayans cauſe à établir des magaſins, Bureaux & entrepôts en cette Ville & en tel nombre & autres Villes & lieux qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros & en détail des tabacs de toute eſpéce, ſans qu'aucuns Officiers du préſent Etat & toute autre perſonne de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient puiſſent les troubler, ni leurs Commis dans leurs établiſſemens & fonctions, à peine de déſobéiſſance & de tous dépens, dommages & interêts.

IV.

Pourra auſſi ledit Fermier mettre dans le préſent Etat telle quantité de tabac qu'il aviſera bon être pour la débite, proviſion & fourniſſement des Villes & Lieux du préſent Etat, tout lequel tabac ne pourra être ſaiſi, arrêté, ni ſequeſtré pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ains ſera ſous la ſauvegarde & protection ſpéciale de Sa Sainteté franc & libre de tout hypothéque, ſauf pour l'affectation du payement de la

ſomme convenue & établie pour la vente & diſtribution deſdits tabacs dans la Ville d'Avignon & le Comtat, & tel nombre de Débitans qu'il jugera à propos à ſon choix.

V.

Pourra ledit Fermier vendre ou faire vendre les différentes eſpéces de tabac en corde & en poudre néceſſaires à la conſommation & uſage du pays; ſçavoir, les tabacs en corde juſqu'à 50 ſols la livre en gros, & juſqu'à 60 ſols la livre en détail, & les tabacs en poudre juſqu'à vingt francs la livre les ſupérieurs, & les communs juſques à dix francs auſſi la livre, ſoit en gros ou en détail, le tout au poids du pays.

VI.

Ne ſera permis à aucunes perſonnes & leur défendons pendant ledit tems de filer, façonner & préparer, à compter du prémier Avril prochain dans l'étendue de cet Etat aucun tabac en corde, en poudre ou autrement, ſous peine de confiſcation des tabacs, meubles, uſtenciles & drogues, de dix marcs d'agent d'amende contre les Propriétaires des manufactures & de trois mois de priſon contre les Ouvriers qui auront été trouvés travaillans dans leſdites manufactures.

VII.

Défendons pareillement à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'introduire, tranſporter, conduire, eſcorter, vendre, débiter & trafiquer de quelque manière & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à compter du prémier Avril prochain aucun tabac de contrebande dans toute l'étendue de cet Etat, à peine de confiſcation, tant des tabacs, que des chevaux, charrettes, coches, & généralement de tous les équipages & effets qui auront ſervi à tranſporter, voiturer & couvrir les tabacs, & encore d'être condamnés aux peines ci-après.

VIII.

Déclarons tous les tabacs qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs & cachets dont le Fermier aura dépoſé les empreintes aux Greffes des Juriſdictions auſquelles la connoiſſance des contraventions ſera attribuée, tabacs de contrebande, & comme tels ſeront ſaiſis & confiſqués au profit du Fermier, ainſi qu'il eſt porté en l'Article précédent.

IX.

Tous & chacun les Sujets de Sa Sainteté & autres perſonnes même étrangers qui ſeront trouvés ſaiſis ſoit ſur eux, ſoit dans les Lieux de leur domicile en tranſportant & conduiſant dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiſſin les tabacs de contrebande & toiles peintes ſeront outre les confiſcations ci-devant mentionnées condamnés; ſçavoir, pour le tabac en trois cinquièmes de marc d'argent d'amende depuis une livre juſques à dix, en dix marcs d'argent depuis dix juſques à cinquante livres, & en vingt marcs d'argent d'amende au-deſſus de cinquante livres; & pour les petites parties au-deſſous de la livre, ils ſeront punis ſous la peine arbitraire que Nous jugerons convenable ſuivant l'exigence des cas; & pour les toiles peintes en dix marcs d'argent d'amende, le tout pour la prémière fois, leſ-

TABAC. quelles amendes ſeront doublées pour la deuxième fois, ainſi augmentées à proportion des recidives.

X.

Ordonnons en outre que tous les Vagabons & Gens ſans aveu, Artiſans, Voituturiers, Gens de campagne & autres perſonnes de pareille qualité qui ſeront trouvés dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiſſin portans, conduiſans & eſcortans des tabacs de contrebande ou toiles peintes ſeront arrêtés & remis dans les priſons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour leur procès être fait par les Juges commis à cet effet & être condamnés; ſçavoir, ceux qui auront été pris au nombre de trois & au-deſſus avec armes en dix marcs d'argent d'amende chacun pour la prémière fois, en vingt marcs d'argent d'amende auſſi chacun en cas de recidive, & les attroupés ſans armes en ſix marcs d'argent chacun pour la prémière fois, en douze marcs d'argent chacun pour la ſeconde fois, le tout ſolidairement entr'eux à proportion en cas de plus amples recidives, & à défaut de payement ſuivant les Loix du Pays.

XI.

Défendons à tous les Sujets de cet Etat, de quelque état, qualité & profeſſion qu'ils ſoient, même aux Communautés Religieuſes d'enſemencer, planter & cultiver, à compter du jour de la publication du préſent Réglement aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux ſitués dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiſſin ſous quelque prétexte & dénomination que ce ſoit, à peine de confiſcation, & d'être en outre (les cultivans qui jouiront, ou feront valoir actuellement, ſoit à titre de propriété ou de fermage les terres enſemencées ou plantées en tabac) condamnés en l'amende de trente marcs d'argent & autres peines ſuivant ce qui ſera jugé par Nous, & ſeront de notre autorité & par les Officiers de Sa Sainteté faites toutes recherches & perquiſitions en toutes Maiſons, Convens, Monaſteres & autres Lieux requis par le Fermier, pour raiſon dequoi Nous donnons dès-à-préſent tous les pouvoirs néceſſaires, & ferons prêter main forte & aſſiſtance audit Fermier, ſes Commis & Prépoſés.

XII.

Ne pourront pareillement les dénommés au précédent Article avoir ni garder aucunes graines de tabac, à peine de confiſcation deſdites graines & de vingt marcs d'argent d'amende.

XIII.

Sera permis audit Fermier d'établir & commettre des Gardes en tel nombre & aux Villes & Lieux qu'il jugera néceſſaire, à l'effet de ſaiſir les toiles peintes, indiennes & tabacs de contrebande, & d'arrêter les Fabricans deſd. toiles peintes ou ceux qui en feront commerce, de même que les Porteurs, Conducteurs & Vendeurs de tabac de contrebande, enſemble les équipages & beſtiaux ſervant au tranſport deſdits tabacs & toiles peintes. Permettons auſdits Employés & Gardes de faire la recherche & ſaiſie des tabacs qui pourroient avoir été recelés, entrepoſés ou fabriqués en fraude; comme auſſi de procéder à la déplantation du tabac qui pourroit avoir été cultivé au préjudice de nos défenſes, pour le tout être remis au plus prochain Bureau du Fermier & être procedé contre les coupables par confiſcation deſdites toiles peintes, tabacs & équipages, & aux amendes prononcées dans les

Articles

Articles II VI IX X XI & XVI de notre préſent Réglement, leſquels Employés ou Gardes, ſeront des Sujets de N. S. Pere ou domiciliés dans cet Etat & prendront Patentes pour l'exercice de leurs charges de Nous ſignées & ſcellées de notre ſceau, notre Secretaire d'Etat & Archiviſte écrivant, auxquels nous les ferons expédier de la même forme que celles pour le ſel: Seront tenus leſdits Gardes, de prêter ſerment en tel cas requis, & avec ce auront pouvoir de faire toutes ſortes de ſaiſies, arrêts & ſequeſtrations des toiles peintes, tabacs, graines de tabac & déplantations deſdits tabacs: Ne pourront toutefois les Gardes, faire aucunes recherches ou ſaiſies domiciliaires de toiles peintes, ou tabac de contrebande dans les Maiſons, Châteaux, Convens, Monaſtères & autres lieux requis par le Fermier, qu'en préſence & aſſiſtance d'un Officier de Sa Sainteté qui ſoit Clerc, ou toute autre perſonne Eccléſiaſtique ſur ce par Nous dûement commiſe une fois pour toutes & à notre choix, nous reſervant de le changer à notre arbitre, à l'égard des Convens, Monaſtères, & Maiſons Religieuſes, & en la préſence des Magiſtrats ordinaires, leurs Lieutenans, ou de l'un des Sieurs Conſuls, ou principaux Habitans à l'égard des Châteaux, Maiſons & autres lieux, leſquels Officiers, Magiſtrats ou Commiſſaires, avant d'entrer dans leſdites Maiſons, Châteaux, Convens, Monaſtères & autres lieux, feront viſiter leſdits Employés ou Gardes pour voir s'ils ne porteront & n'auront ſur eux ni toiles peintes en piéces, ni coupons, ni tabac de contrebande; enjoignons auxdits Officiers de Sa Sainteté, Commiſſaires, Magiſtrats, Lieutenans, Conſuls & Habitans, de tenir ſoigneuſement la main auxdites recherches ſans aucun délai & à la prémière réquiſition qui leur en ſera faite par les Employés ou Gardes, à peine, en cas de refus, de cent livres d'amende & de repondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du Fermier; & afin que les Employés ou Gardes puiſſent vaquer ſûrement à leurs fonctions & au dû de leurs charges, Nous mandons & ordonnons expreſſément à tous Officiers, Magiſtrats, Conſuls & autres Sujets de Sa Sainteté dans cet Etat, de prêter main forte, faveur & aſſiſtance auſdits Employés & Gardes pour raiſon de ce que deſſus à leur prémière requiſition, ſous peine de pareille amende de cent livres, laquelle pourra être augmentée ou diminuée ſuivant l'exigence des cas, & notre déciſion.

XIV.

Défendons à tous les Sujets de Sa Sainteté & à tous autres particuliers domiciliés dans cet Etat, de donner retraite aux Fraudeurs & Contrebandiers qui y tranſporteront, conduiront, ou vendront des tabacs de contrebande, leur adminiſtrer aucuns vivres, fournir aucunes armes ou voiture, ni de ſouffrir qu'ils entrepoſent leſdits tabacs ou toiles peintes, dans leurs maiſons, jardins, enclos & autres lieux, à peine d'être réputés fraudeurs & d'être en cette qualité ſujets aux peines établies contre ces derniers.

XV.

Ceux qui auront contrefait les marques & cachets du Fermier dont les empreintes auront été dépoſées au Greffe de l'Archiviſte ou de ſes Subſtitués dans les Juriſdictions, auxquelles la connoiſſance des délits ſera attribuée, ainſi que ceux qui les auront fait faire, s'en trouveront ſaiſis, ou s'en ſeront ſervis, ſeront outre la confiſcation des tabacs qui en auront été marqués, condamnés aux peines établies contre leſdits fauſſaires par les Loix du pays.

XVI.

Les conteſtations qui pourront ſurvenir ſoit au civil, ſoit au criminel tant pour

TABAC. raiſon de la régie & exploitation de la Ferme du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes dans l'Etat d'Avignon & Comtat Venaiſſin, que par rapport aux fonctions & exercices des Commis & Gardes du Fermier, ne pourront être jugées par aucun Officier de Sa Sainteté, ains ſeulement par nous & nos Succeſſeurs Vicelegats, évoquant à nous toutes leſdites conteſtations, ſauf au Fermier pour celles qui naîtront dans le Comtat, à ſe pourvoir ſi bon lui ſemble, par-devant Mr. le Recteur, ce qui ſera au choix dudit Sr. Fermier.

XVII.

Les procès dans leſquels il ne s'agira que d'une ſimple ſaiſie de tabac ou des toiles peintes ſeront jugés ſommairement & il ne ſera procedé extraordinairement par la voye du criminel que dans le cas exprimé dans l'Article ſuivant, & à l'égard de la forme judiciaire, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, leſdites parties ſe conformeront aux Statuts, Loix & uſage du Pays, & à ce qui ſe pratique dans les cauſes du Fiſc concernant la Chambre Apoſtolique.

XVIII.

Nous enjoignons & ordonnons aux Officiers qui auront la connoiſſance des cauſes du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes d'obſerver les formalités uſitées dans la procédure criminelle lorſqu'il ſera queſtion de rebellion, de tranſport de tabac de contrebande, ou toiles peintes avec attroupement & port d'armes, de falcification des cachets & marques du Fermier, & lorſqu'une inſcription de faux formée contre leſdits procès verbaux des Commis & prepoſés du Fermier aura été admiſe.

XIX.

Ordonnons pareillement que les tabacs & les toiles peintes qui auront été ſaiſies aux fins de confiſcation, ſeront remis dans les Bureaux du Fermier les plus prochains des lieux où les ſaiſies auront été faites. Défendons à tous Juges d'exiger qu'ils ſoient dépoſés ni même apportés à leur Greffe en tout ou partie.

XX.

Pourra ledit Fermier ſur une ſimple ordonnance des Juges qui prendront connoiſſance des cauſes du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes, faire vendre les chevaux & autres équipages ſervant au tranſport du tabac de contrebande & toiles peintes, les uſtenciles propres à la fabrication deſdites toiles qui auront été ſaiſies ſur les fraudeurs ou par eux abandonnés, & ne pourront être gardés ſans perte, ne pourra la main levée de ces équipages & uſtenciles, être donnée que ſur une bonne & ſuffiſante caution qui ſera reçue, le Fermier appellé; ne pourront les propriétaires des chevaux & voitures ſervant au tranſport du tabac de contrebande & toiles peintes, les reclamer & revendiquer que dans le cas où le droit & les loix du Pays permettent de le faire dans les cauſes du Fiſc; c'eſt-à-dire lorſque le propriétaire des voitures & chevaux juſtifiera qu'il n'eſt point participant de la fraude, à l'exception toutefois des fraudeurs qui ne pourront uſer de ce droit.

XXI.

Ne pourront les Juges qui prendront connoiſſance deſdites cauſes civiles & criminelles, modérer les peines, ni reduire les amendes ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXII.

Les confiſcations appartiendront au Fermier pour en diſpoſer comme bon lui ſemblera; à l'égard des ſommes provenantes des amendes, elles ſeront diſtribuées en trois parties égales, dont une pour le Fiſc qui lui ſera payée indépendamment de tout accommodement que pourroit faire le Fermier, à moins que le Fiſc n'y ait conſenti, & les deux autres parts reſtantes appartiendront au Fermier pour en diſpoſer ou les garder à ſon profit comme bon lui ſemblera, ſans que cependant ſous le prétexte de la préſente diſpoſition le Fiſc ou la Chambre puiſſent forcer ledit ſieur Fermier à lui payer le tiers qu'elle s'eſt reſervée, ſi ce n'eſt dans le cas qu'il auroit reçu le tiers de ladite amende, ou l'amende entiere.

XXIII.

Ceux des Sujets de Sa Sainteté ou domiciliés dans le Comtat & autres qui auront été condamnés en des amendes ſeront tenus de les payer dans le mois du jour de la ſignification du Jugement, faute de quoi ils y ſeront contraints par ſaiſie de leurs biens, meubles & immeubles, même par corps.

XXIV.

Les particuliers qui auront été condamnés en prémière inſtance par le prémier Juge lorſque le Fermier s'y adreſſera ne pourra être admis à appeller que pardevant Nous, & ledit appel ne pourra être admis qu'après avoir conſigné les ſommes portées par la Sentence du prémier Juge entre les mains du Fermier, lequel ſera tenu ſous la caution de ſon bail de rendre les ſommes conſignées dans le cas ſeulement où ledit Fermier ſuccomberoit dans le jugement d'appel.

XXV.

Mandons & ordonnons à tous les Officiers publics & particuliers qu'il appartiendra de tenir la main chacun en droit ſoi à l'exécution du préſent Réglement & autres qui pourroient intervenir, de favoriſer en tout & par-tout les perſonnes qui ſeront prépoſées à l'établiſſement & à la régie de la Ferme du tabac auſſi-bien qu'à la deſtruction de la fabrication & commerce des toiles peintes, leſquelles perſonnes nous mettons dès à préſent ſous la ſauvegarde & protection ſpéciale de Sa Sainteté.

Et afin que les préſentes ſoient notoires à un chacun, Nous ordonnons être publiées & affichées dans la préſente Ville aux Lieux & Carrefours accoutumés, & dans les Villes & lieux de cet Etat, & que telle publication ſerve de perſonnelle intimation. Donné à Avignon au Palais Apoſtolique, ce trente-un Mars mil ſept cens trente-quatre. *Signé*, PH. BONDELMONTI, Vice-Legat. *Vû* DE BENOIT, *Avocat & Procureur Général.* PINTAT, *Sécretaire d'Etat & Archiviſte.* Dequoi, &c.

TABAC. *Fait & publié audit Avignon dans le Palais Apoſtolique & Chambre de la réſidence de mondit Seigneur Illuſtriſſime Vice-Legat en préſence de Mrs. Jeau-Baptiſte Jeremie Citoyen d'Avignon, & Jean-Baptiſte Cazati Majordôme de ſadite Excellence, témoins requis & ſignés avec ſadite Seigneurie, ledit ſieur de Benoit Avocat & Procureur Général, ledit Sr. Dufort & le Sr. Cornelli.* PH. BONDELMONTI, *Vice-Legat.* de Benoit *Avocat & Procureur Général*, Grimod Dufort, Cornelli, Cazati, Jérémie *préſens, ainſi ſignés à l'Original; & nous* Claude Pintat *Sécretaire d'Etat de N. S. P. & Archiviſte de la Reverende Chambre Apoſtolique ſouſſigné* Pintat, *ainſi ſigné audit Original.*

Collationné par Nous Sécretaire d'Etat de N. S. P. le Pape, & Archiviſte de la Réverende Chambre Apoſtolique ſouſſigné.

Le reſpect & les égards qui ſont dûs aux Maiſons Religieuſes, avoient empêché les Employés établis pour la conſervation des droits du Roi, d'y faire des viſites, dans la ſuppoſition que la Religion devoit en éloigner la fraude & la contrebande. Une triſte expérience a fait connoître que les lieux les plus ſaints par leur inſtitution, renfermoient quelquefois des gens livrés aux paſſions les plus déréglées, & que les Contrebandiers les faiſoient ſervir à frauder plus ſûrement les droits du Roi. Pour prévenir l'abus que le défaut des viſites avoit favoriſé, elles furent ordonnées, & le grand nombre de faiſies qui furent faites de marchandiſes prohibées, occaſionna pluſieurs Réglemens par leſquels l'Adjudicataire des Fermes pouvoit faire faire des perquiſitions juſques dans les Monaſtères des Filles, & y ſaiſir le tabac & généralement tout ce qui y ſeroit trouvé en contravention aux ordres du Roi. La contrebande perdit un azile; mais pouvant arriver qu'en remédiant à la fraude, la licence & la violence ne s'introduiſiſſent ſous prétexte de viſites dans des Maiſons conſacrées à la piété & à la retraite, ſur les repréſentations qui furent faites à Sa Majeſté par pluſieurs Convens de Filles, combien elles ſe trouvoient expoſées, ſi la cloture ne leur ſervoit point d'azile contre les entrepriſes des Employés, ou plutôt contre ceux qui voulant s'introduire dans les Monaſtères ſe préſenteroient ſous leur nom, Sa Majeſté ayant égard à leurs rémontrances, pour conſerver la régie de ſes droits, & donner en même tems des preuves de ſa piété, ordonna par Arrêt du 19 Octobre 1734 dans quelle forme les viſites ſeroient faites dans les Monaſtères de Filles. Le droit de viſite fut conſervé, & il n'étoit plus poſſible d'en abuſer, comme on le verra par les précautions établies par ledit Arrêt.

TABAC

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,
ET LETTRES EXPÉDIÉES EN CONSEQUENCE,

Qui preſcrit la manière & la forme dans leſquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire des viſites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.

Du 19 Octobre 1734.

ENREGISTRÉ EN LA COUR DES COMPTES, AYDES ET FINANCES.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr les très-humbles repréſentations faites au Roi, étant en ſon Conſeil, par pluſieurs Abbayes & Maiſons Religieuſes de Filles, que les Commis des Fermes ſe preſentent ſouvent pour y faire des viſites, ſous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux ſel, du tabac & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités de boiſſons qu'elles font venir, ainſi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des braſſages de bieres, cidres & poirez, en quoi ils prétendent être autoriſés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques autres Arrêts, dont les derniers ſont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725 & 5 Février 1726, ſuppliant très-humblement Sa Majeſté de ne pas permettre que la clôture de leurs Maiſons puiſſe être violée: Vû les Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens faits pour la conſervation des droits des Fermes de Sa Majeſté, les Arrêts du Conſeil ci-deſſus énoncés, & pluſieurs Arrêts tant du Conſeil que des Cours des Aydes, par leſquels après les inſtructions faites dans toutes les formes, les Religieuſes de pluſieurs Maiſons ont été condamnées aux peines d'amende & de confiſcation qu'elles avoient encourues, non-ſeulement pour fraude aux droits des Fermes, mais pour avoir été trouvées ſaiſies de marchandiſes de contrebande, Sa Majeſté a bien voulu pourvoir à ce qu'en conſervant aux Maiſons Religieuſes les attentions particulières qu'elles méritent, il ne ſoit donné aucune atteinte aux droits de ſes Fermes, non plus qu'à la police générale du Royaume. Oui le rapport du Sr. Orry, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les Commis de ſes Fermes ne pourront, ſous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçons de fraude aparens & bien fondés, & qu'ils ſeront tenus de ſe contenter des Certificats de l'Abeſſe ou Supérieure & de quatre des plus anciennes Religieuſes de chaque Maiſon, de la quantité de boiſſons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maiſons, ou qu'elles auront braſſées ou façonnées; leſquelles déclarations affirmatives leſdites Religieuſes ſeront tenues de donner au Fermier dans les cas & ſous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens: & en cas de ſoupçons de fraude aparens &

TABAC. bien fondés, ordonne Sa Majesté, que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur desdites Maisons qu'après en avoir la permission de l'Evêque Diocésain, ou de l'un de ses Grands-Vicaires; & seront tenus de se faire assister d'un Officier des Elections, greniers à sel ou Juge des Traites, dans les Lieux où les Siéges desdites Jurisdictions sont établis, ou n'en sont pas éloignés de plus de trois lieues; & dans les autres lieux, en présence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges seront tenus d'avertir un des Prêtres desdites Maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs procès verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas été assistés, soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, sans la permission de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échaper, entrer dans lesdites Maisons Religieuses, assistés d'un Juge, & en présence d'un des Prêtres de la Maison, où ledit Prêtre de ce interpellé. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix-neuf Octobre mil sept cens trente-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Lû, publié & régistré aux Archives de Sa Majesté, présent & réquérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 19 Janvier 1735. *Signé*, FREGIER.

LETTRE PATENTE SUR L'ARREST,

Qui prescrit la manière & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire les visites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.

Du 19 Octobre 1734.

Enrégistrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & feaux les gens tenans notre Cour des Comtes, Aydes & Finances de Provence à Aix, SALUT. Sur les représentations qui nous ont été faites par plusieurs Abbayes & Maisons Religieuses de Filles, que les Commis de nos Fermes se présentent souvent pour y faire des visites, sous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux sel, du tabac & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités de boissons qu'elles font venir, ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages de biere, cidres & poirez, en quoi ils prétendent être autorisés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques Arrêts, dont les derniers sont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725 & 5 Février 1726. Nous suppliant très-humblement de ne pas permettre que la clôture de leurs maisons puisse être violée. Vû les Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens faits pour la conservation des droits de nos Fer-

TABAC.

mes, les Arrêts de notre Conſeil ci-deſſus énoncés, & pluſieurs Arrêts, tant de notre Conſeil que de nos Cours des Aydes, par leſquels, après les inſtructions faites dans toutes les formes, les Religieuſes de pluſieurs Maiſons ont été condamnées aux peines d'amende & de confiſcation qu'elles avoient encourues, non-ſeulement pour fraude aux droits de nos Fermes; mais pour avoir été trouvées ſaiſies de marchandiſes de contrebande, Nous avons bien voulu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres ſeroient expédiées, pourvoir à ce qu'en conſervant aux Maiſons Religieuſes les attentions particulières qu'elles méritent, il ne ſoit donné aucune atteinte aux droits de nos Fermes, non plus qu'à la Police générale du Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arrêt, dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les Commis de nos Fermes ne pourront ſous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, ſi ce n'eſt en cas de ſoupçons de fraude aparens & bien fondés, & qu'ils ſeront tenus de ſe contenter des Certificats de l'Abeſſe ou Supérieure & de quatre des plus anciennes Religieuſes de chaque Maiſon, de la quantité de boiſſons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maiſons, ou qu'elles auront braſſées ou façonnées, leſquelles déclarations affirmatives leſdites Religieuſes ſeront tenues de donner au Fermier dans les cas & ſous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens: & en cas de ſoupçons de fraude aparens & bien fondés, ordonnons que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur deſdites Maiſons, qu'après en avoir obtenu la permiſſion de l'Evêque Diocéſain ou de l'un de ſes Grands-Vicaires, & ſeront tenus de ſe faire aſſiſter d'un Officier des Elections, greniers à ſel ou Juge des Traites dans les lieux où les Siéges deſdites Juriſdictions ſont établis ou n'en ſont pas éloignés de plus de trois lieues, & dans les autres lieux en préſence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire deſdits lieux, leſquels Juges ſeront tenus d'avertir un des Prêtres deſdites Maiſons, de les accompagner dans leſdites viſites, & de faire mention dans leurs procès verbaux de la préſence d'un deſdits Prêtres, ou des cauſes pour leſquelles ils n'en auront pas été aſſiſtés ſoit pour abſence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, ſans la permiſſion de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans leſquels la preuve de la fraude pourroit échaper, entrer dans leſdites Maiſons Religieuſes aſſiſtés d'un Juge & en préſence d'un des Prêtres de la Maiſon, ou ledit Prêtre de ce interpellé.

Si vous mandons que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuivant leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Lettres à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau le dix-neuvième jour d'Octobre, l'an de grace, mil ſept cens trente-quatre, & de notre régne le vingtième, LOUIS. Par le Roi Comte de Provence,

Signé, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée & régiſtrée aux Archives de Sa Majeſté, préſent & réquérant le Procureur Général du Roi pour être exécuté ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 19 Janvier 1735.

Signé, FREGIER.

On a déja vû que l'uſage du tabac rapé ayant pris faveur, chaque particulier pour ſuivre la mode, portoit un bout de tabac dans la

TABAC. poche avec une petite rape nommée grivoiſe. On en fit de toutes couleurs & de tout prix, & en abordant quelqu'un de connoiſſance, la grivoiſe étoit en jeu pour préſenter du tabac. C'étoit la politeſſe du tems, & ce tems n'eſt pas bien reculé. Les Bureaux ne vendoient point encore du tabac rapé; on n'auroit pas oſé en acheter. La crainte de quelque mêlange pernicieux à la ſanté, cauſoit cet éloignement. Le tabac grainé de Mille Fleurs, &c. commençoit à perdre ſon ancienne réputation. Le goût pour le rapé devint général, & le peu de ſeve que ces petits morceaux deſſechés dans la poche conſervoient, fit recourir aux carottes & aux grandes rapes. Dès lors les Buraliſtes qui ne peuvent gagner que par la conſommation, ſe mêlerent d'en débiter. Un peu la pareſſe des conſommateurs, un peu la bonne qualité du tabac humecté au point requis pour le prendre, favoriſerent la vente des Bureaux. Le Fermier pour la vente & diſtribution du tabac, n'ignoroit point ce qui ſe faiſoit, & gardoit le ſilence. Qu'importe que le tabac ſoit vendu en carotte ou rapé, pourvû que la conſommation augmente? Cependant faiſant réflexion que la fraude devenoit facile par le mêlange que les Débitans pouvoient faire du tabac étranger avec celui de la Ferme, & quelques Buraliſtes ayant été ſaiſis avec du faux tabac, le Fermier défendit à ſes Commis de vendre du tabac rapé. Cette défenſe, bien loin de faire changer le goût du public, ſembla l'irriter; chacun voulut en prendre, & comme ſi celui des Bureaux étoit par-là devenu meilleur, on s'opiniâtra à n'en vouloir pas prendre d'autre. Les Buraliſtes n'en furent pas fachés, ils y trouvoient leur compte; mais ne pouvant en vendre publiquement de peur d'être revoqués, ils employoient la ruſe; ils avoient un petit pot de tabac rapé ſous prétexte de leur proviſion, qu'ils avoient ſoin de remplir à meſure qu'ils le vendoient. Il y avoit même des femmes qui portoient ce petit pot ſous leurs jupes, & par ce moyen on contentoit le public ſans riſquer d'être pris en contravention. On murmura beaucoup de la gêne que le Fermier du tabac impoſoit à ceux à qui une habitude invéterée rendoit le tabac rapé néceſſaire, & à qui leur fortune ou leurs occupations ne permettoient point d'acheter une carotte de tabac ou de la raper. On trouvoit même qu'en rapant le tabac, outre que le déchet en rehauſſoit conſidérablement le prix, il étoit toujours trop ſec & qu'en le faiſant raper par des domeſtiques, on partageoit avec eux; on ajoutoit même que la crainte de la contrebande n'étoit point une raiſon ſuffiſante pour empêcher la vente du tabac rapé, parce que l'Adjudicataire étant maître de ſes Commis, ne devoit en placer que de fidéles, & que s'il les ſuſpectoit il avoit les moyens & l'autorité de les ſurveiller & de les revoquer. Les murmures du public ne firent point revoquer la défenſe de vendre du tabac rapé; bien loin de cela, l'Adjudicataire obtint un Arrêt du Conſeil en 1742 par lequel le nommé Roze & ſa femme furent condamnés en

1000 livres d'amende pour avoir vendu du tabac rapé, & qui caſſe & annulle une Sentence des Officiers de l'Election de Lyon du 15 Juillet 1740, qui avoit débouté l'Adjudicataire de ſa prétention. On connoîtra mieux les diſpoſitions dudit Arrêt par la lecture que par ce que je pourrois en dire. TABAC.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui caſſe une Sentence de l'Election de Lyon du 15 Juillet 1740, par laquelle le nommé Roze & ſa femme, habitans de ladite ville, ſurpris vendant du tabac rapé ſans permiſſion, ont été renvoyés de la demande du Fermier, avec dépens; confiſque les tabacs & uſtenciles ſaiſis chez ledit Roze, & le condamne en mille livres d'amende & aux dépens faits en ladite Election.

Du 8 Mai 1742.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi, en ſon Conſeil, la Requête préſentée en icelui par Jacques Forceville Adjudicataire des Fermes générales unies & de celle du tabac, contenant que par l'Article II de la Déclaration du prémier Août 1721, Sa Majeſté auroit fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elle puiſſent être, de vendre & débiter aucuns tabacs en gros ou en détail, ſans la permiſſion par écrit du Fermier, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende: que par l'Article XXI de la même Déclaration, Sa Majeſté auroit pareillement, & ſous les mêmes peines de confiſcation & de mille livres d'amende, défendu à toutes perſonnes, & nommément aux débitans de la Ferme, de hâcher, broyer ou pulvériſer les tabacs en feuilles, filés ou autrement fabriqués, ni d'avoir à cet effet aucuns moulins, preſſes, outils & autres uſtenciles: que l'objet du prémier de ces deux Articles a été d'empêcher que de gens ſans aveu, ſans qualité, ſans domicile, à la faveur d'un peu de tabac de la Ferme, n'en vendiſſent beaucoup plus de contrebande: que par le ſecond Article, Sa Majeſté a entendu prévenir les abus que les débitans de la Ferme, & tous autres particuliers peuvent commettre par le moyen du tabac pulvériſé ou rapé, dans lequel il eſt facile d'en mêler de contrebande, & d'introduire preſque imperceptiblement tous les corps étrangers, dont le tabac ainſi dénaturé, peut être ſuſceptible: que néanmoins, malgré des motifs, ſi intéreſſans pour la Ferme, nonobſtant la préciſion des diſpoſitions deſdits Articles II & XXI de la Déclaration du prémier Août 1721, on y contrevient journellement dans les principales villes du Royaume, notamment à Lyon, où le déſordre eſt d'autant plus grand & plus général, que les irrégularités de pluſieurs Sentences rendues ſur cette matière par les Elus de la même ville, donnent lieu de croire aux gens adonnés à la fraude, qu'ils peuvent ſe livrer à celle

TABAC. dont il s'agit, ſans avoir rien à craindre : que les Employés de la brigade des Fermes établie à Lyon, s'étant embuſqués le 27 Décembre 1739 près la maiſon du nommé Roze & ſa femme, habitans de ladite ville, qu'ils ſoupçonnoient de vendre de tabac rapé ſans aucune permiſſion du Fermier, ils y virent entrer un inconnu, à qui ils s'apperçurent qu'on peſoit & qu'on livroit du tabac : ayant accoſté ce même inconnu, dans le tems qu'il ſortoit de ladite maiſon, & lui ayant demandé s'il venoit d'y acheter du tabac rapé, il leur avoua en préſence deſdits Roze mari & femme, qu'ils lui en avoient vendu une once & demi, à raiſon de cinq ſols & demi l'once ; ſur quoi les Employés étant entrés dans la maiſon, ils y trouverent trois livres une once de tabac rapé en deux pots, des balances, des poids d'une once, deux rapes de différentes grandeurs, deux grilles, une cuilliere & deux tamis, dans leſquels il y avoit encore des briales de tabac ; ils ſaiſirent le tout, & en dreſſerent leur procès verbal, par lequel ils donnerent aſſignation auxdits Roze mari & femme, en l'Election de Lyon, à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Réglemens. Ce procès verbal étoit ſi exactement vrai dans toutes ſes circonſtances, & ſi bien revêtu de toutes les formalités requiſes, qu'il n'a pas été poſſible aux parties ſaiſies de l'attaquer par la voye de l'inſcription de faux, ni de l'argüer de la moindre nullité : la contravention deſdits Roze, aux Articles II & XXI de la Déclaration du Roi du prémier Août 1721 ci-devant cités, étoit d'ailleurs ſi évidente & ſi parfaitement établie, qu'il n'y avoit pas lieu de croire que les Officiers de l'Election de Lyon, puſſent ſe diſpenſer d'adjuger au ſuppliant les concluſions que ſes Commis avoient priſes par l'aſſignation inſerée dans leur procès verbal ; cependant ces Officiers, par leur Sentence contradictoire du 15 Juillet 1740, ont renvoyé leſdits Roze & ſa femme de la demande du Fermier avec dépens, & ont en outre ordonné que les tabacs & autres effets ſaiſis, leur ſeroient reſtitués. Pour empêcher l'effet de cette Sentence, le ſuppliant en avoit fait interjetter appel, mais cet appel, faute d'avoir été relevé dans le tems, eſt tombé dans le cas de la peremption, ce qui a enhardi Roze & ſa femme, & leur a donné lieu non-ſeulement de continuer de vendre publiquement du tabac rapé, ainſi qu'il eſt prouvé par une nouvelle ſaiſie faite en leur domicile le 6 Octobre 1741, mais encore de pourſuivre l'exécution de la Sentence irréguliere qu'ils ont obtenue en l'Election de Lyon le 15 Juillet 1740, ainſi qu'il eſt juſtifié par la ſignification qu'ils en ont fait faire au ſuppliant le 10 Février dernier. Une pareille témérité & un mépris ſi évident des Réglemens, méritent d'autant plus d'être reprimés, que l'impunité dont Roze & ſa femme oſent ſe vanter, autoriſe une infinité d'habitans de la ville de Lyon à débiter publiquement & ſans s'embarraſſer de la permiſſion du Fermier, des tabacs tout rapés, qu'ils vendent beaucoup au-delà des prix fixés par les Réglemens, & dans la compoſition deſquels ils peuvent faire entrer beaucoup plus de contrebande, que de celui de la Ferme, & introduire des corps étrangers que la préparation & le mêlange rendent méconnoiſſables : dans ces circonſtances, le ſuppliant ne peut ſe diſpenſer de recourir à l'autorité de Sa Majeſté. A CES CAUSES, requeroit le ſuppliant qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller ladite Sentence de l'Election de Lyon du 15 Juillet 1740, ordonner que les tabacs & uſtenciles ſaiſis au domicile du nommé Roze & ſa femme, demeureront confiſqués à ſon profit, les condamner en outre en l'amende & aux dépens. Vû ladite Requête, le procès verbal des Employés des Fermes de Lyon, du 27 Décembre 1739, & la Sentence des Officiers de l'Election de ladite ville, du 15 Juillet 1740 enſemble les motifs de ladite Sentence : Oui le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requête, a caſſé & annullé ladite Sentence des Officiers de l'Election de Lyon, du 15 Juillet 1740 ; en conſéquence, ordonne Sa Majeſté que les tabacs & uſtenciles ſaiſis, & mentionnés dans le procès verbal des Commis des Fermes de Lyon, du 27 Décembre 1739 demeureront acquis & confiſqués au profit dudit Jacques Forceville. Condamne en outre Sa Majeſté le nommé Roze & ſa femme, en mille livres d'amende & aux dépens faits en ladite Elec-

tion de Lyon. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le huit Mai mil ſept cens quarante-deux. TABAC.

Collationné. *Signé* DEVOUGNY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, pour les cauſes y contenues, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & fais en outre pour ſon entière exécution, à la Requête de Jacques Forceville Adjudicataire de nos Fermes générales unies, & de celle du tabac, y dénommé, tous commandemens, ſommations & autres actes & exploits néceſſaires, ſans autres permiſſion : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Fontainebleau, le huitième jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptième. Par le Roi, en ſon Conſeil.

Signé DEVOUGNY. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

On ne corrige pas facilement le public ; d'ailleurs la défenſe ne le regardoit point directement. L'appas du gain fut plus fort chez les débitans, que la crainte de l'amende & de la révocation. Ils continuerent à vendre du tabac rapé. Ceux qui furent trouvés en contravention, furent remplacés par d'autres qui ne furent pas plus ſcrupuleux ; mais qui ſçurent mieux faire leurs affaires. On multiplia les viſites chez les débitans, on redoubla les menaces ; la vente continua & augmenta à un point, que l'Adjudicataire trouvant un grand avantage dans la conſommation, ſans permettre publiquement la vente du tabac rapé, ferma les yeux ſur la conduite de ſes débitans. Enfin en 1758, il préféra de tolerer la vente du tabac rapé dans les Bureaux de ſes Commis plutôt que de les rendre coupables par la défenſe, & de les laiſſer impunis. Il permit donc la vente du tabac rapé publiquement aux conditions qu'il ne pourroit être rapé que dans les Bureaux, & qu'il ne pourroit être vendu que cinq ſols l'once poids de marc, à peine de deſtitution ; & afin que le public fut inſtruit de cette fixation, il fut ordonné à tous les débitans de placarder dans leurs Bureaux l'ordre qui ſuit.

TABAC.

VENTE
DU TABAC RAPÉ,

A quatre francs la Livre & cinq ſols l'once.

LA Compagnie ayant bien voulu tolérer la vente du tabac rapé par les débitans, à condition qu'ils le raperoient eux-mêmes, ou le feroient raper chez eux, Elle a cru devoir en fixer le prix à cinq ſols l'once; en conſéquence il eſt défendu à chaque débitant de vendre ledit tabac à un plus haut prix, à peine de deſtitution, & afin que le public ſoit inſtruit de cette fixation, leſdits débitans tiendront expoſé dans le lieu le plus apparent de leur boutique, un placard du préſent ordre. Fait par Nous Directeur, à Marſeille le prémier Octobre 1758.

Signé CALLAS.

L'uſage du tabac devint ſi général, que peu de perſonnes réſiſterent au torrent de la coutume. On a déja vu le récit de ſes progrès même dans les maiſons deſtinées à la pénitence la plus auſtere; mais de tous ceux qui ſe ſont paſſionnés pour le tabac, le Militaire doit à juſte titre occuper le prémier rang. L'Adjudicataire pour la vente excluſive du tabac dans tout le Royaume, comprit toute la difficulté qu'il y auroit à empêcher le Soldat de faire la contrebande & de pouvoir la réprimer, ſi l'autorité ne venoit à ſon ſecours. Effectivement de quelle utilité auroit été la vigilance & l'activité des Employés vis-à-vis un Corps armé, qui ſe ſeroit fait un point d'honneur de veuger la viſite la plus reguliere, comme une injure perſonnelle, & quel Employé auroit oſé fouiller un Soldat, ſi le Roi ne l'avoit ordonné expreſſement? La choſe parut d'une ſi grande conſéquence, qu'elle occaſionna un grand nombre de Réglemens pour prévenir tous les abus que les troupes pourroient introduire contre la régie. L'Ordonnance du 20 Avril 1734 eſt très-étendue, il y en a eu pluſieurs autres rendues dans la même vue; mais comme les diſpoſitions de tous ces divers Réglemens ſont renfermés dans les deux Ordonnances que je joins ici, je n'en rapporterai point d'autres.

TABAC.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour renouveller les défenſes à tous gens de guerre, ſur le Commerce du faux ſel, du faux tabac, & des marchandiſes de contrebande.

Du prémier Octobre 1743.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté déſirant prévenir les verſemens de faux ſel, de faux tabac & autres marchandiſes de contrebande que pourroit occaſionner, au préjudice de ſes Fermes, la prochaine ſéparation de ſes Armées, de la part des Troupes qui iront en quartier d'hyver dans l'intérieur du Royaume, ou paſſeront d'une Province dans une autre, Elle a jugé à propos de renouveller les défenſes portées par ſon Ordonnance du 20 Avril 1734, dans laquelle ſe trouvent aſſemblées toutes les diſpoſitions des précédentes, tant à l'égard des Troupes revenant de ſes Armées, que de celles qui reſtent en garniſon ou en quartier dans le Royaume, & en conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PRÉMIER.

Défend très-expreſſement Sa Majeſté, à tous Chefs, Officiers, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mouſquetaires de ſa garde, Gendarmes ou Chevaux-légers des Compagnies de ſa Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes Françoiſes & étrangeres, de ſe charger de faux ſel, faux tabac ou marchandiſes de contrebande, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine auxdits Chefs, Officiers, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mouſquetaires de ſa garde, Gendarmes & Chevaux-légers des Compagnies de ſa Gendarmerie, & Grenadiers à cheval, de confiſcation, tant deſdites marchandiſes de contrebande, faux ſel & faux tabac, que des harnois, chevaux, chariots & autres équipages à eux appartenant, ſur leſquels il s'en trouvera; & en outre, d'être perſonnellement châtiés, ſoit par priſon, amende ou caſſation de leurs emplois, & même de leur être le procès fait extraordinairement ſuivant l'exigence des cas, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté, ſur le vû des procès verbaux des Commis & autres preuves qui ſeront adreſſées au Sécretaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être châtiez, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué.

II.

Tout Cavalier, Dragon ou Soldat abſent de ſa Troupe, avec congé expédié dans les formes preſcrites par Sa Majeſté, qui ſera arrêté étant porteur de faux ſel, faux tabac ou marchandiſes de contrebande, ſera conduit & écroué à la Requête du Fermier, dans les priſons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être ſon procès fait, & jugé par les Juges ordinaires des Fermes, ſuivant la rigueur des Ordonnances rendues ſur le fait deſdites Fermes, ſans qu'il puiſſe être reclamé par ſes Officiers, & lorſqu'il ſe trouvera abſent & éloigné de ſa Troupe, au-delà

TABAC. des distances prescrites sans être muni d'un congé, il sera écroué comme déserteur dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au Régiment dont il sera, & y être condamné par le Conseil de guerre à la peine de mort.

III.

Lorsque ceux qui étant en garnison ou en quartier dans les Villes & autres lieux où la Ferme du tabac est établie, useront de faux tabac, ledit faux tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront arrêtez & condamnés par le Conseil de guerre; sçavoir, pour la prémière fois, à trois mois de prison & à cent livres d'amende au profit des Fermes, dont il sera fait retenue sur les appointemens de l'Officier qui se trouvera commander la Compagnie dans le lieu du délit, par le Trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son Commis chargé du payement de ladite Compagnie; & ce suivant les ordres de l'Intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la simple quittance du Commis du Fermier, au bas d'une copie collationnée de la Sentence rendue contre le coupable; & en cas de recidive, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Entend Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux tabac & au-dessous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, que jusqu'à concurrence de deux livres, soient réputés n'avoir ledit faux tabac que pour leur usage seulement.

IV.

Ceux qui feront commerce de faux sel, de faux tabac, ou de marchandises prohibées, si c'est avec port d'armes à feu, seront condamnés par le conseil de guerre à être pendus & étranglés; si c'est sans port d'armes, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Veut, Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou casernes plus de deux livres; & que ceux qui seront pareillement trouvés saisis de quelque quantité de faux sel que ce puisse être, soit sur eux hors de leur logement, ou dans leurs chambres & casernes, soient réputés avoir lesdits faux tabacs & faux sel, pour en faire commerce. A l'égard des marchandises prohibées, autres que le faux sel & le faux tabac, Sa Majesté se remet à la prudence des Officiers qui composeront le Conseil de guerre, d'infliger les peines établies par le présent Article, ou celles énoncées dans l'Article précédent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité desdites marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvés saisis les auront pour leur usage, ou pour en faire commerce.

V.

Ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui seront arrêtez dans les Provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux Articles précédens, soit par les Employés des Fermes, par les Maréchaussées ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des Officiers de l'Etat-Major de celle des places la plus voisine, où il y aura Etat-Major, pour y être jugés par le conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtez. Ordonne & enjoint très-expressément Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire assembler sans délai le conseil de guerre, pour en icelui, sur le procès verbal des Employés & autres, & sur le rapport & les conclusions du Major ou Ayde-Major de la place,

procéder contre les coupables, & iceux condamnés aux peines ci-deſſus ordonnées, ſans que leſdits Officiers puiſſent s'en diſpenſer ſous quelque prétexte que ce puiſſe être : & pour ôter auxdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, les moyens de faire le commerce de faux ſel, de faux tabac ou de marchandiſes prohibées, Sa Majeſté leur a défendu & défend de ſortir des Villes, Places & Lieux, où ils ſeront en garniſon ou en quartier, ſans congé expédié dans les formes preſcrites; à peine contre ceux qui ſe trouveront éloignés deſdites Villes, Places & Lieux, au-delà de la diſtance preſcrite par les Ordonnances de Sa Majeſté, ſans être munis d'un congé, d'être punis comme déſerteurs.

VI.

Et à l'égard des Troupes étant en garniſon ou en quartier dans les Provinces intérieures, les délinquans ſeront conduits & écroués dans les priſons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour être leur procès fait & jugé dans la forme preſcrite par l'Article précédent, dans un Conſeil de guerre qui ſera pour cet effet aſſemblé par l'ordre du Commandant de la garniſon ou du Régiment, & ce ſur les Concluſions du Major ou Aide-Major du Régiment dont ſeront leſdits délinquans.

VII.

Défend très-expreſſement Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons & Soldats de ſe traveſtir ou changer leur habit de Cavalier, Dragon ou Soldat, à peine contre ceux qui ſeront trouvés déguiſés dedans ou dehors la garniſon, quoique dans les diſtances permiſes, de tenir priſon pendant trois mois : entend Sa Majeſté qu'il reſte toujours aux Régimens un nombre ſuffiſant d'Officiers pour les contenir; & que par les Majors, Aide-Majors ou autres Officiers chargés du détail, il ſoit fait régulierement deux fois le jour, le matin & le ſoir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leur Régiment, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y ſeront pas trouvés préſens.

VIII.

Enjoint Sa Majeſté aux Commandans deſdites Places, de faire faire la revue deſdites Troupes toutes les fois qu'ils en ſeront requis pour connoître les abſens, & procéder contr'eux ſuivant la rigueur des Ordonnances.

IX.

Veut auſſi Sa Majeſté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui, trois jours après que le Régiment ſera ſorti de la garniſon, ſeront trouvés dans les Places ou Lieux circonvoiſins des endroits où ils étoient en quartier d'Hiver, ſoient arrêtés & punis comme déſerteurs, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent reſtés malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

X.

Les accuſations qui ne tendront qu'à la peine de priſon ou d'amende pécuniaire, ſeront jugées ſur le vû des procès verbaux des Employés des Fermes, par eux affirmés véritables, ſans qu'il ſoit beſoin de recollement ni de confrontation.

TABAC.

XI.

Celles qui ſe trouveront ſuſceptibles de peines afflictives, ne pourront être jugées qu'après une inſtruction entière, par audition de témoins, recollement & confrontation : déclare Sa Majeſté le témoignage de deux gardes conforme dans la répétition & confrontation, ſuffiſant pour la conviction des accuſés.

XII.

Enjoint Sa Majeſté aux Commandans de ſes Places, & aux Officiers-Commandans de ſes garniſons ou quartiers expoſés à la contrebande & au commerce de faux ſel & de faux tabac, de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat, n'en puiſſe ſortir armé de fuſil, piſtolets, bayonnette, & même avec le ſabre & l'épée, à peine d'être reſponſables des dommages qui pourroient être commis au moyen deſdites armes, tant au préjudice des Fermes, que des particuliers.

XIII.

Leur enjoint pareillement, lorſqu'ils en ſeront requis par les Directeurs des Fermes, d'ordonner une garde aux portes, brêches & autres endroits deſdites garniſons ou quartiers expoſés au faux-ſaunage ou à la contrebande, & même de commander des détachemens, à la prémière réquiſition des Employés, pour courir ſus aux faux-ſauniers & contrebandiers.

XIV.

Lorſque les Employés auront avis de quelque dépôt de ſel, de tabac ou de marchandiſes de contrebande dans les cavernes, greniers, écuries & logement des Troupes, ils s'adreſſeront au Commandant de la garniſon ou du quartier, pour ordonner à un Officier d'aller avec eux pour leur faciliter la viſite, & faire arrêter ceux qui ſe trouveront en contravention ; ce qui ne pourra être refuſé ni differé de la part du Commandant & autres Officiers, à peine d'être perſonnellement reſponſables des dommages & intérêts du Fermier, même d'être privés de leurs emplois ſi le cas y écheoit, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté ſur le vû des procès verbaux & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au Sécretaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte.

XV.

La contrebande & le commerce du faux ſel & du faux tabac ne pouvant ſe faire dans les Forts, Citadelles & Châteaux, ſans que les Commandans & autres Officiers de l'Etat-Major en ſoient informés ; Sa Majeſté déclare qu'Elle les rendra reſponſables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient s'y commettre ; & que ſur les preuves qui ſeront adminiſtrées au Sécretaire d'Etat de la guerre, deſdites contraventions, ſoit qu'elles ayent été commiſes par connivence, tolérance ou inattention deſdits Officiers-Majors, Elle les privera de leur emploi, & ordonnera ſur ce qui ſera dû de leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pû en réſulter au préjudice des Fermes.

XVI.

Toutes les fois que les Employés deſdites Fermes jugeront à propos de faire des viſites dans leſdits Châteaux, Forts ou Citadelles, le Commandant leur en permettra l'entrée

l'entrée ſans aucun retardement : il en ſera, pour cet effet, donner la conſigne au corps-de-garde de l'entrée, & commandera ſur le champ, lorſqu'ils ſe préſenteront, un Officier pour les accompagner & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obſtacle ou difficulté dans les viſites & perquiſitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce ſous les peines ordonnées par l'Article précédent.

XVII.

Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, de prêter main-forte aux Employés, lorſqu'ils en ſeront requis, pour arrêter des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, ſous peine de déſobéiſſance ; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir : & pour les encourager de plus en plus à concourir, en ces occaſions, au bien des Fermes, Elle ordonne que lorſqu'ils auront arrêté ſeuls & ſans l'aſſiſtance d'aucun Employé des Fermes, des faux-ſauniers, faux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour recompenſe les chevaux, charrettes, armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés, indépendamment de quoi il leur ſera payé cent ſols pour chaque minot de faux ſel emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & quinze livres par chaque quintal de faux tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains Bureaux ou entrepôts de la Ferme du tabac. Veut Sa Majeſté que dans les cas où ils n'auront ſaiſi que le faux ſel ou le faux tabac appartenant aux faux-ſauniers ou faux-tabatiers, ſans arrêter aucun deſdits faux-ſauniers ou faux-tabatiers, il ne leur ſoit payé que le quart des ſommes ci-deſſus ; ſçavoir, vingt-cinq ſols pour l'emplacement de chaque minot de faux ſel, & trois livres quinze ſols pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & équipages abandonnés ou pris ſur les fraudeurs, dont ils jouiront en quelque cas que ce puiſſe être. Veut néanmoins Sa Majeſté que dans les cas où les captures auront été faites par les Troupes, conjointement avec les Employés des Fermes, leſdits Employés participent aux recompenſes ci-deſſus, à proportion de leur nombre & de leur qualité ; en ſorte cependant que le Commandant des Troupes ait un tiers de plus que le Commandant des Employés, & qu'un Garde des Fermes ait autant qu'un Soldat. A l'égard du tabac & du ſel pris par les Employés, qui ſeront conduits dans leſdits greniers, bureaux & entrepôts, ſous l'eſcorte deſdites Troupes, elles auront pour ladite eſcorte vingt ſols pour chaque minot de ſel ou quintal de tabac qui y ſeront emplacés. Quant aux marchandiſes de contrebande priſes par leſdites Troupes, & dépoſées par elles aux Bureaux des Fermes, il leur ſera réglé par les Fermiers Généraux une recompenſe proportionnée à la valeur deſdites marchandiſes.

XVIII.

Il ſera de plus payé auxdites Troupes quinze livres pour chaque faux-ſaunier, faux-tabatier ou contrebandier pris avec armes, ſel, tabac ou marchandiſes de contrebande, & par elles écroué dans les priſons de la ville où le bureau, le grenier ou le dépôt des Fermes le plus prochain ſera établi, & dix livres pour chacun de ceux qui ſeront pris ſans armes. Il ſera en outre payé auxdites Troupes vingt ſols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les Employés, & qu'elles auront eſcorté, à leur réquiſition, juſqu'aux priſons.

XIX.

Leſdits ſommes ſeront payées en vertu de la préſente Ordonnance, par les Receveurs des Greniers à ſel ou Bureaux de tabac où leſdites captures auront été

TABAC. remiſes, au Commandant du détachement par qui elles auront été faites; & ce immédiatement après que les procès verbaux deſdites captures auront été faits & rédigés par les Employés des Fermes, ou par les prémiers Juges ſur ce requis; ſans qu'il puiſſe être apporté aucun retardement à la confection deſdits procès verbaux, ni aucune difficulté au payement deſdites ſommes, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XX.

Le Commandant du détachement chargé de la conduite des faux-ſauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, prendra toutes les précautions néceſſaires pour leur ſûreté; déclarant Sa Majeſté que s'il s'en ſauvoit quelqu'un, Elle l'en rendroit reſponſable en ſon propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majeſté que les Commandans des détachemens qui auront fait des ſaiſies de faux ſel, de faux tabac ou de marchandiſes prohibées, remettent exactement dans les Greniers à ſel, dans les Bureaux du tabac ou dans ceux des Traites, la totalité deſdits faux ſel, faux tabac ou marchandiſes prohibées, en même nombre, eſpéce, volume, meſure ou poids qu'ils les auront ſaiſis, à peine de répondre en leur propre & privé nom, de ce qui pourroit en être ſouſtrait ou diverti, & d'être châtiés, ſoit par priſon, amende pécuniaire ou caſſation de leurs emplois, ainſi qu'il ſera décidé par Sa Majeſté ſur le vû des procès verbaux & autres preuves qui ſeront adminiſtrées au Sécretaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte.

XXI.

S'il arrivoit que les Employés des Fermes conduiſant des priſonniers, fuſſent ſpoliés & maltraités par des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, ſoit dans les villes & lieux de leur garniſon, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront ſpolié la capture à main armée, ſeront punis de mort; & ceux qui auront favoriſé la ſpoliation, ſeront condamnés aux Galeres, ſauf plus grande peine s'il y échoit: leur procès ſera pour cet effet inſtruit par le Prévôt de la Maréchauſſée, & jugé ſur ſon rapport au Conſeil de guerre, qui ſera aſſemblé dans le lieu de la garniſon ou du quartier, en la forme ci-deſſus preſcrite.

XXII.

Veut en outre Sa Majeſté qu'en ces ſortes de cas le Régiment dont ſeront les accuſés, demeure reſponſable de la perte du ſel, du tabac & des marchandiſes prohibées, au prix que leſdits ſel & tabac ſe vendent dans les Bureaux les plus prochains des lieux où la ſpoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & intérêts du Fermier & des Employés qui auront été maltraités, & que ſur le jugement, & l'état qui en ſera dreſſé par leſdits Fermiers ou leurs principaux Commis, viſé par l'Intendant de la Province, & adreſſé au Sécretaire d'Etat de la guerre, il ſoit pourvû au dédommagement par retenue ſur le Régiment.

XXIII.

Lorſqu'un Corps de Troupes partira d'une garniſon ou d'un quartier où les Fermes des gabelles & du tabac ne ſeront pas établies, ou de quelques lieux voiſins des Provinces ou Pays exempts deſdites Fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y ſeront ſujets, les Maréchaux-des-Logis dans la Cavalerie & dans les Dragons, & les Sergens dans l'Infanterie, viſiteront exactement les havre-ſacs de ceux qui ſont ſous leur charge, pour empêcher qu'ils ne tranſportent aucune quantité que ce puiſſe

être de faux ſel, de faux tabac & de marchandiſes de contrebande : Veut Sa Majeſté que ſi dans les viſites qui pourront être faites dans le cours de la route, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué, quelques Cavaliers, Dragons & Soldats s'en trouvent ſaiſis, le Maréchal-des-Logis ou le Sergent de la Compagnie dont ils ſeront, ſoit mis en priſon pour un mois à ſon arrivée dans la garniſon, qu'il ſoit privé de la moitié de ſa ſolde pendant ledit tems ; & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui s'en trouvera porteur, ſoit pareillement arrêté, conduit lié à la tête du Régiment, & mis en priſon en arrivant à la garniſon, pour être mis au Conſeil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les Articles III ou IV de la préſente Ordonnance, ſuivant que les quantités de faux tabac ou de marchandiſes de contrebande dont il ſe trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour ſon ſimple uſage ou pour en faire commerce, & ce conformément auxdits Articles. TABAC.

XXIV.

Indépendamment de la demi-ſolde d'un mois retenue aux Maréchaux-des-Logis & aux Sergens, qui ſera appliquée aux Fermiers Généraux, il leur ſera de plus payé ſur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux ſel & de faux tabac qui auront été ſaiſis dans ſa compagnie ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par Sa Majeſté, ſur le rapport qui lui ſera fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV.

Enjoint Sa Majeſté à tous Chefs & Officiers de ſes Troupes marchant ſur des routes, de les faire mettre en bataille lorſqu'il en ſeront requis par les Employés établis ſur leur paſſage, & de tenir la main à ce qu'ils faſſent la viſite des havre-ſacs des Cavaliers, Dragons & Soldats, ainſi que des coffres, valiſes & porte-manteaux que les Officiers pourront avoir avec eux.

XXVI.

Les coffres, valiſes & porte-manteaux des Officiers, dans leſquels il ſe trouvera du ſel, du tabac ou des marchandiſes de contrebande, ſeront ſaiſis par les Employés, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confiſqués au profit des Fermiers Généraux, envers leſquels leſdits Officiers ſeront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue ſera faite ſur leurs appointemens.

XXVII.

Lorſque ladite viſite devra être faite à l'entrée ou à la ſortie d'une Place de guerre, le Commandant de la Troupe ſera tenu, à la réquiſition qui en ſera faite par les Employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la Place, ou après qu'elle en ſera ſortie, & de commander des Officiers pour veiller à ce que la viſite ſoit faite ſans aucun trouble. Veut Sa Majeſté que les Majors des Places, & en leur abſence les Aide-Majors, ſe rendent aux Portes, ſur le lieu où la Troupe ſera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui eſt en cela des intentions de Sa Majeſté.

XXVIII.

Leſdits Majors ou Ayde-majors rendront compte aux Commandans des Places, de ce qui ſe ſera paſſé dans leſdites viſites, & en cas de déſobéiſſance, ou de

TABAC. violence & de mauvais traitemens à l'égard des Employés, leſdits Commandans en rendront compte auſſi-tôt à Sa Majeſté, qui rendra perſonnellement reſponſable les Chefs & Officiers conduiſant la Troupe, des dommages & intérêts de ſes Fermes, & de ceux qu'auront pû ſouffrir les Employés maltraités.

XXIX.

Tout Officier commandant une Troupe en marche, ſera reſponſable des contraventions commiſes par ceux étant ſous ſes ordres, & tenu en ſon nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.

XXX.

Pour ôter tout prétexte aux Troupes, d'uſer de faux tabac, il y aura dans les Cantines établies par les ſoins des Fermiers généraux, une quantité ſuffiſante de tabac pour leur fournir celui qui ſera néceſſaire pour leur conſommation, ſur le pied de douze ſols la livre poids de marc.

XXXI.

Le tabac ſera fourni dans leſdites Cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons des Troupes de Sa Majeſté, tant françoiſes qu'étrangeres, à raiſon d'une livre par mois chacun; leur fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majeſté aux Commandans & autres Officiers deſdites Troupes, de tenir la main à l'exécution du préſent Article.

XXXII.

Les Commis tenant leſdites Cantines feront la diſtribution du tabac aux Regimens ou Compagnies à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils ſeront compoſés, ſuivant les revûes des Commiſſaires des Guerres, leſquels pour cet effet leur délivreront un extrait deſdites revûes, ſigné d'eux.

XXXIII.

Le tabac ſera délivré les prémiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui ſeront chargés par les Officiers des Régimens ou Compagnies, de le recevoir pour tout le Corps, & d'en faire la diſtribution en détail aux Gendarmes, Soldats, Cavaliers ou Dragons: Voulant Sa Majeſté que les Prépoſés auxdites recette & diſtribution, ſoient tenus de l'aller prendre dans la Cantine de la Ville où leſdits Régimens ou Compagnies ſeront en garniſon; & au cas que leſdits Regimens & Compagnies ſoient diſperſés dans le Plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la Cantine de la Ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV.

Les Commandans ou Officiers chargés du détail de chaque Troupe, ſeront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite Troupe changera de garniſon ou de quartier, leur certificat au bas des extraits de revûes, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie.

XXXV.

Les Troupes qui auront reçu des Ordres pour rentrer dans le Royaume, ſeront tenues de ſe fournir au prémier Bureau général ou entrepôt de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront beſoin pour le tems de leur marche ; & celle qui paſſeront d'une Province dans une autre, ſeront pareillement tenues de ſe fournir à la Cantine du lieu de leur garniſon, du tabac qui leur ſera néceſſaire pour le tems qu'elles devront marcher ; le tout conformément aux Articles ci-deſſus : au moyen de quoi, & lorſque les Troupes auront omis de ſe fournir de tabac dans les endroits indiqués par le préſent Article, elles ne pourront en exiger dans les autres Bureaux & Cantines de leur route. Et afin que les Commis puiſſent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiés par les routes ſur leſquelles leſdites Troupes devront marcher, il leur en ſera fourni des copies, au bas deſquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le tems de la marche.

XXXVI.

A l'égard du ſel néceſſaire à la conſommation des Troupes, Sa Majeſté a fixé à ſept livres le minot, non compris deux livres un ſol ſix deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur ſera fourni dans les pays ſeulement où la Gabelle a lieu. Cette fourniture ſera faite par les Receveurs des greniers à ſel, à raiſon d'un quart de minot de ſel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand ; de laquelle fourniture leſdits Receveurs ſeront tenus de faire mention ſur leurs Regiſtres.

XXXVII.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que la préſente Ordonnance ſoit ponctuellement exécutée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes auxquelles Sa Majeſté a dérogé & déroge par la préſente ; ſon intention étant qu'elle ſerve de régle à l'avenir dans tous les cas qui ſeront relatifs au commerce du faux ſel, du faux tabac & des marchandiſes de contrebande.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces, aux Directeurs & Inſpecteurs Généraux de ſes Troupes, Colonels, Meſtres-de-Camp & autres Officiers deſdites Troupes & aux Commiſſaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente, laquelle Sa Majeſté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ; & qu'aux copies d'icelles, dûement collationnées, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Fait à Fontainebleau, le prémier Octobre mil ſept cens quarante-trois. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Collationné aux Originaux par Nous, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France, & de ſes Finances.

EXTRAIT
DE L'ORDONNANCE DU ROI,

Du 12 Juin 1747.

ARTICLE PREMIER.

VEUT Sa Majeſté, que l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac ſoit tenu comme il l'a été ci-devant, de fournir dans les Provinces de l'étendue de la Ferme, du tabac commun appellé *Cantine*, de bonne qualité, ſur le pied de douze ſols la livre, poids de marc, à raiſon d'une livre par mois à chacun des Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'étrangeres, préſens & effectifs ſeulement.

II.

Permet à cet effet Sa Majeſté, audit Adjudicataire, d'établir, ſi fait n'a été, des Bureaux dans tels lieux que bon lui ſemblera pour la diſtribution du tabac de Cantine auxdites Troupes, & de commettre pour faire cette diſtribution, telle perſonne qu'il voudra; leſquelles perſonnes Sa Majeſté a miſes & met ſous ſa protection & ſauve-garde.

III.

Enjoint Sa Majeſté aux Commandans des Corps, de poſter à la prémière réquiſition qui leur en ſera faite par les Commis prépoſés à ladite diſtribution, une garde ſuffiſante à la porte des Bureaux où elle ſe fera, à l'effet d'éviter la confuſion & de prévenir les déſordres qui pourroient arriver, dont Sa Majeſté fera punir les Auteurs & les Complices dans la plus grande ſévérité, ſuivant l'exigeance & les circonſtances des cas.

IV.

Permet Sa Majeſté audit Adjudicataire général, s'il le juge ainſi néceſſaire pour empêcher l'abus, de ne faire délivrer à la fois qu'une once de tabac de Cantine pour deux jours, à chacun deſdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons effectifs; leſquels, en ces cas, ne pourront exiger à la fois que ladite quantité d'une once pour le ſuſdit tems de deux jours, & ſera par eux payé neuf deniers pour le prix de ladite once, à raiſon de celui de douze ſols fixé pour chacune livre. Défend Sa Majeſté, d'exiger ladite fourniture ou toute autre, pour un tems antérieur, ſous prétexte qu'elle n'auroit pas été faite.

V.

Permet Sa Majeſté à l'Adjudicataire, ſes Commis & Prépoſés de prendre telles

précautions qu'ils jugeront néceſſaires & convenables pour reconnoître les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons à qui l'once de tabac de Cantine aura été fournie pour deux jours, & ſe prémunir contre les doubles fournitures; auxquelles précautions l'intention de Sa Majeſté eſt que les Commandans des Corps ſe prêtent & donnent les mains, autant que cela ne dérangera pas le Service Militaire.

VI.

Veut Sa Majeſté que ceux deſdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui ſeront convaincus de s'être préſentés deux fois en un même jour au Bureau de la diſtribution du tabac de Cantine, à l'effet d'exiger par ſurpriſe une double fourniture, de même que ceux qui auront réellement reçu dans un même jour ladite double fourniture, ſoient condamnés par le Conſeil de Guerre à quinze jours de priſon, pendant leſquels il ne pourra leur être délivré par le Commis de l'Adjudicataire, aucun tabac de Cantine.

VII.

Veut pareillement Sa Majeſté que les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui ſeront convaincus d'avoir donné, échangé ou revendu, ſoit aux Habitans des lieux où ils ſeront en garniſon, en quartier ou campés, ſoit à ceux des environs ou des endroits par où ils paſſeront, une portion, telle qu'elle puiſſe être, du tabac de cantine qui leur aura été fourni pour leur uſage perſonnel, ſoient condamnés par le Conſeil de Guerre, qui ſera inceſſamment tenu à cet effet, à un mois de priſon, & au double en cas de récidive, & que pendant le tems de leur priſon il ne leur ſoit fourni aucun tabac de Cantine.

VIII.

Lorſqu'une Troupe ſe trouvera diſperſée dans pluſieurs Paroiſſes, Hameaux & autres lieux du Flat-pays, où l'Adjudicataire n'aura point de Bureaux établis pour la diſtribution du tabac de Cantine; veut en ce cas Sa Majeſté, que le Sergent, le Maréchal-des-Logis, ou autre Officier chargé du détail de chaque Troupe, ſe tranſporte les prémiers jours de chaque quinzaine, au Bureau le plus prochain, à l'effet d'y acheter le tabac de Cantine dont ſa Troupe particulière aura beſoin, pour quinze jours; & ce, à raiſon de huit onces pour chacun des préſens & effectifs, dont ladite Troupe ſe trouvera actuellement compoſée, le nombre deſquels préſens & effectifs ſera juſtifié par des extraits de revûes du Commiſſaire des Guerres ou par des Certificats du Commandant du Corps, qui ſeront remis tous les mois au Commis de l'Adjudicataire, faute de quoi ledit Commis ne pourra délivrer le tabac de Cantine, & les Troupes ne pourront l'exiger.

IX.

Les Troupes qui ſeront détachées de leur garniſon, de leur quartier ou de leur camp, ſoit pour des travaux concernant le ſervice Militaire, ſoit pour la garde de quelques Poſtes aſſez éloignés du Bureau pour que les Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puiſſent commodément venir lever leur tabac tous les deux jours, ſe fourniront au Bureau établi dans le lieu du départ, de tout celui dont ils auront beſoin pendant le tems de leur abſence, à raiſon d'une once pour deux jours pour chacun des effectifs qui compoſeront leſdits détachemens, le nombre deſquels effectifs, ainſi que le tems que leur ſervice extérieur devra durer, & la quantité de

TABAC. tabac qui leur aura été fournie, ſeront conſtatés par des Certificats que les Commandans des Corps, ou ceux des détachemens ſeront tenus de donner avant leur départ au Commis prépoſé pour la diſtribution du tabac de Cantine; au moyen de quoi il ne pourra être délivré auxdites Troupes détachées, aucun tabac de Cantine dans aucuns autres Bureaux.

X.

Veut pareillement Sa Majeſté, que les Troupes qui ſeront dans des pays & Provinces, non compris dans l'étendue du privilége excluſif, & qui recevront des ordres du Roi pour y rentrer, ſe fourniſſent au prémier Bureau de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront beſoin pour le tems de leur marche; & que celles qui paſſeront d'une Province du privilége excluſif dans un pays libre, ſoient auſſi tenues de ſe fournir à la Cantine du lieu de leur départ, du tabac qui leur ſera néceſſaire pour le tems qu'elles devront marcher dans l'étendue dudit privilége, le tout ſur le pied d'une livre par mois pour chaque préſent & effectif; faute de quoi, & lorſque leſdites Troupes auront obmis de ſe fournir de tabac dans les endroits indiqués par le préſent Article, elles ne pourront en exiger & il ne pourra leur en être délivré dans les autres Bureaux de leur route: & afin que les Commis de l'Adjudicataire puiſſent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des préſens & effectifs, & du nombre des jours fixés par les routes ſur leſquelles leſdites Troupes devront marcher, il leur en ſera fourni des copies, au bas deſquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront les quantités qui leur auront été délivrées pour le tems de la marche.

XI.

Les Commandans des Corps continueront de remettre des extraits de revûe des Commiſſaires des Guerres aux Commis & Prépoſés de l'Adjudicataire, pour leur ſervir & valoir ce que de raiſon.

XII.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſes précédentes Ordonnances, notamment celles des prémier Octobre 1746, 6 Octobre 1744, 15 Septembre 1745, & prémier Octoboe 1746, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'eſt dérogé par la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans-Généraux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & places, Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces, aux Directeurs & Inſpecteurs-Généraux de ſes Troupes, Colonels, Meſtres-de-Camp & autres Officiers deſdites Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente, que Sa Majeſté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle dûement collationnées, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Fait à Verſailles le douze Juin mil ſept cens quarante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

J'aurai occaſion de parler du tabac de la Louiſiane dans l'Article que je me propoſe de faire de notre Commerce dans cette importante

tante partie de l'Amérique. Les plantations du tabac peuvent y réuſſir ſi facilement & avec un ſi grand avantage pour la Nation, que notre négligence à en encourager la culture ſeroit plus qu'inexcuſable ; auſſi le Roi toujours attentif au bien de ſes Sujets, dans la vûe de favoriſer les plantations du tabac dans la Louiſiane, & ſon emploi dans le Royaume par préférence au tabac étranger, ordonna par Arrêt du 13 Octobre 1750, qu'il ſeroit accordé 50 ſols pour chaque cent peſant dudit tabac de la Louiſiane qui ſeroit importé en France ; laquelle ſomme jointe à celle de 27 liv. 10 ſols, que le Fermier eſt obligé d'en payer, conformément audit Arrêt, fait celle de 30 liv. par quintal.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe le prix des tabacs du crû de la Louiſiane, à trente livres le quintal, dont vingt-ſept livres dix ſols ſeront payés par le Fermier & deux livres dix ſols par le Roi : déſigne les Ports pour l'entrée deſdits tabacs, & établit des précautions pour empêcher l'abus & la fraude, tant au droit de trente ſols par livre peſant de tabac, qu'à la Ferme du tabac.

Du 13 Octobre 1750.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que depuis l'année 1738 les tabacs en feuille provenant des crûs & plantations de la Louiſiane, n'ont été vendus dans les différens Ports du Royaume, que ſur le pied de vingt-cinq livres le cent peſant net, poids de marc, à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, &c. Le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PRÉMIER.

Les tabacs provenant des crûs & plantations de la Louiſiane, ſeront tranſportés en France en feuilles liées en manoques, & non autrement : défend très-expreſſément, Sa Majeſté, d'y en tranſporter de tous fabriqués en corde, en roles, en carottes, en poudre, ou de telle autre maniere, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, à peine de confiſcation deſdits tabacs fabriqués, & de mille livres d'amende.

TABAC.

II.

Veut pareillement Sa Majeſté, & ſous les mêmes peines, que leſdits tabacs en feuilles liées en manoques, ne puiſſent aborder dans le Royaume que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Breſt, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marſeille, Dunkerque & Vannes, déſignés pour l'entrée des marchandiſes venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, par les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, des mois d'Avril 1717, Février 1719, Octobre 1721, & par l'Arrêt de ſon Conſeil du 21 Décembre 1728.

III.

Leſdits tabacs, à leur arrivée dans les Ports mentionnés en l'article précédent, ſeront déclarés au Bureau du Fermier, & remis en entrepôt ſous la clef, en attendant qu'ils lui ayent été vendus & livrés, ou que les propriétaires, facteurs ou commiſſionnaires d'iceux, en ayent diſpoſé par envoi à l'étranger.

IV.

Veut Sa Majeſté, que les parties deſdits tabacs qui aborderont dans ceux des Ports ci-deſſus déſignés, où la vente excluſive du tabac a lieu, ſoient exemptes du droit de trente ſols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749, ſoit que leſdits tabacs ſoient vendus à l'Adjudicataire de la Ferme générale, ou envoyés à l'étranger.

V.

Veut pareillement Sa Majeſté, que les tabacs en feuilles du crû de la Louiſiane, qui aborderont à Bayonne, ou paſſeront par le Bureau de la Baſſe-Ville de Dunkerque, y ſoient réputés tabacs étrangers, & comme tels, qu'ils y acquittent le droit de trente ſols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749.

VI.

N'entend toutefois Sa Majeſté, abroger la faculté dont les Négocians réſidans à Bayonne & dans la Baſſe-Ville de Dunkerque, doivent jouir aux termes des Lettres-Patentes des mois d'Avril 1717 & d'Octobre 1721, de faire entrepoſer, ſous la clef du Fermier, les tabacs en feuilles de la Louiſiane qui leur ſeront adreſſés, ou qu'ils auront fait venir pour leur compte; à la charge que leſdits tabacs ſeront vendus à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, ou renvoyés à l'étranger dans l'eſpace d'une année, à compter du jour de leur arrivée à Bayonne ou à Dunkerque; faute de quoi, veut Sa Majeſté que leſdits tabacs ſoient & demeurent aſſujettis au payement dudit droit de trente ſols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749.

VII.

Veut Sa Majeſté, que l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, ſoit tenu d'acheter pour ſon compte, & pour le ſervice de ſes Bureaux & Manufactures, tous les tabacs en feuilles ou manoques provenant des crûs & plantations de la

Louiſiane, qui aborderont dans les Ports ci-deſſus déſignés, & ſe trouveront être de qualité bonne, loyale & marchande.

VIII.

Le prix deſdites feuilles rendues dans tous les Ports permis par le préſent Arrêt pour l'entrée des tabacs, quittes de tous frais & livrés en iceux à l'Adjudicataire de la Ferme générale, ſera & demeurera reglé à trente livres du cent peſant net, poids de marc, pendant les ſix années du bail de Jean Girardin, qui ont commencé au prémier du préſent mois, & finiront le 30 Septembre 1756 incluſivement: & le montant des livraiſons ſera payé, lors d'icelles, par ledit Adjudicataire, ſes Commis & Prépoſés.

IX.

Sur le prix mentionné en l'Article précédent, Sa Majeſté tiendra compte audit Girardin, ſur & en déduction du prix de ſon bail, de la ſomme de cinquante ſols par chaque cent peſant de feuilles de tabac du crû de la Louiſiane, dont il juſtifiera avoir reçu la livraiſon; le ſurplus ſera à la charge dudit Girardin, & deviendra à ſon égard le prix d'achat des feuilles qui lui auront été livrées.

X.

Entend Sa majeſté, qu'indépendamment de la déduction ordinaire de la tare des tonneaux, boucaux & autres embalages, il ſoit accordé audit Girardin, par les propriétaires des tabacs, leurs facteurs ou commiſſionnaires, ſuivant l'uſage, un bénéfice de quatre pour cent, en quelque lieu que les livraiſons puiſſent être faites.

XI.

Lorſque les Propriétaires des tabacs, leurs facteurs ou commiſſionnaires, aimeront mieux renvoyer leſdits tabacs à l'étranger, que de les vendre à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, veut Sa Majeſté, que cette faculté leur ſoit accordée, en rempliſſant par leſdits Propriétaires, facteurs ou commiſſionnaires, les formalités preſcrites par les Articles XIV & XV de la Déclaration du prémier Août 1721, rendue ſur le fait du tabac. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le treizième jour d'Octobre mil ſept cens cinquante.

Signé, ROUILLÉ.

Peut-être que cet Arrêt auroit été placé plus à propos dans l'article de la Louiſiane; mais ayant réuni ici les principaux Réglemens ſur le Commerce du tabac, j'ai crû faire plaiſir à mes Lecteurs d'y joindre celui-ci.

Le prix pour la vente du tabac avoit été fixé par l'Article VII de l'Ordonnance du mois de Juillet de 1681; & par l'Article VII de la Déclaration du prémier Août 1721, ledit prix fut augmenté. J'ai rapporté leſdites Ordonnance & Déclaration, & on aura dû obſerver que ce prix étoit le même pour tout le Royaume, quoique quelques Pro-

TABAC. vinces ſoient en uſage de ſe ſervir d'un poids particulier moins fort que le poids de marc. La Provence par exemple ne ſe ſert que du poids de table, & c'eſt à ce poids que le tabac a toujours été vendu juſqu'en 1758, que le Roi par ſa Déclaration du 24 Août de ladite année a ordonné que le tabac ſeroit vendu dans tout le Royaume au poids de marc; par ladite Déclaration les 4 ſols pour livre dont le tabac étoit exempt ſeront payés pendant dix ans, mais cette augmentation n'a rien changé ſur le prix du tabac vendu en Provence, parce que leſdits 4 ſols pour livre, ne font préciſement que la différence qu'il y a du poids de marc au poids de table. Le nouveau ſol pour livre impoſé ſur tous les droits des Fermes regarde également le tabac.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne la perception des quatre ſols pour livre ſur les différentes eſpéces de tabacs: Et ordonne en même tems que le tabac ſera vendu par tout le Royaume au poids de marc.

Donnée à Verſailles le 24 Août 1758.

Enrégiſtré en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Entre les differens moyens qui nous ont été préſentés pour nous mettre en état de ſoutenir les dépenſes de la guerre préſente, nous avons juſqu'à préſent fait choix de ceux que nous avons jugé les moins onereux à nos peuples. La continuation de la guerre exigeant de nouveaux ſecours, nous avons eſtimé que le produit de la Ferme du tabac n'ayant point été aſſujetti juſqu'à préſent aux quatre ſols pour livre qui ſe perçoivent depuis long-tems ſur la plupart des autres droits de nos Fermes, nous pouvions augmenter les prix des tabacs dans l'étendue de notre Ferme: Et nous nous y ſommes déterminés d'autant plus volontiers, que cette partie de nos revenus ne reſulte que d'une conſommation volontaire & ſuperflue, & en même tems nous avons crû que nous devions rendre les prix des tabacs égaux & uniformes dans toutes les Provinces où la vente excluſive a lieu, en ordonnant que dans celles où on ſe ſert du poids de table, ou autres poids locaux, & dans leſquelles le tabac a été juſqu'à préſent vendu en vertu de la Déclaration du premier Août 1721 aux mêmes prix, quoi qu'à un poids moins fort, il ſoit à l'avenir vendu & livré au poids de marc, en prenant ſur nous-mêmes la diminution qui en pourra reſulter. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré, ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'outre les prix auxquels les différentes eſpéces de tabacs ſont & doivent être vendus dans les Bureaux de la vente excluſive, il ſoit payé à notre profit, entre les mains de l'Adjudicataire général des Fermes, ſes Commis ou prépoſés, pendant le tems de dix années, à compter du

prémier Octobre prochain, quatre sols pour livre, ou le cinquiéme en sus du prix principal, déduction faite sur les tabacs ficelés, des deux sols par livre pesant, accordés audit Adjudicataire; du produit de laquelle augmentation il comptera au par-dessus du prix de son bail, par état en notre Conseil. Voulons que les tabacs de toutes espéces, en corde & filés, soient également livrés & vendus au poids de marc dans toutes les Provinces de notre Royaume, même dans celles où on se sert du poids de table, ou autres poids locaux; dérogeant, à cet égard, à la Déclaration du prémier Août 1721. N'entendons assujettir à ladite augmentation de quatre sols pour livre, les tabacs de Cantine que l'Adjudicataire doit fournir à nos Troupes, & dont le prix continuera de lui être payé sur le même pied qu'il l'a été jusqu'à présent.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer même en tems de vacation, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre régne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, *Signé*, BOULLONGNE. Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Arrêt de vérification & d'enregistrement.

VU par la Cour les Chambres assemblées, la Déclaration du Roi, qui ordonne la perception des quatre sols pour livre sur les différentes espéces de tabac, pendant le tems de dix années, à compter du prémier Octobre prochain, ladite Déclaration donnée à Versailles le vingt-quatre Aout mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas;* Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX, & à côté est écrit: Vû au Conseil, BOULLONGNE. Scellé du grand sceau de cire jaune sous double queue, ouï les conclusions verbales du Procureur Général du Roi, & ouï le rapport de Messire Louis Nicolas de Mayol-Saint Simon, Chevalier, Conseiller du Roi en la Cour: Tout considéré, il sera dit que la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, en vérifiant & entérinant la Déclaration dont il s'agit, ordonne qu'elle sera enregistrée aux regîstres des Archives de Sa Majesté pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur, ordonne qu'elle sera lûe & publiée le prémier jour d'Audience, le plaid tenant. Déliberé le vingt-cinq Septembre mil sept cens cinquante-huit.

Signé, DALBERT.

EXTRAIT tiré du Regîstre intitulé Balainvilliers du cayer separé, concernant les Edits, Déclarations du Roi & Arrêts de son Conseil, conservé aux Archives de Sa Majesté en Provence, collationné par Nous Conseillers du Roi en la Cour des Comtes, Aydes & Finances dudit Pays, Commissaires auxdites Archives, soussignés ensuite du Décret de ladite Cour, du vingtième Octobre mil sept cens cinquante-huit, mis au bas de la Requête à elle présentée par Maître Pierre Henriet, Adjudicataire Général des Fermes-unies de France. *Signés*, BOISSON-LA-SALE, LORDONNÉ.

Voici le Tarif des divers prix de tabac, tel qu'il a été publié en 1762.

TABAC.

DE PAR LE ROI.

FERME GENERALE DU TABAC.

Tarif des prix auxquels à commencer du prémier Octobre 1762 les tabacs de différentes eſpéces & qualités, ſeront vendus dans les entrepôts, y compris la perception des quatre ſols pour livre, ordonnée par la Déclaration du Roi du 24 Août 1758 aux Débitans de leur arrondiſſement, & des prix auxquels leſdits Débitans en feront la revente au public en détail, ſans qu'ils puiſſent excéder les fixations ci-après.

SÇAVOIR:

QUALITÉS.	Prix de la vente dans tous les entrepôts aux Débitans de la Ferme.	Revente en détail au Public par les Débitans.	
		La Livre.	l'Once.
	l. s.	l. s.	s. d.
TABACS EN CORDE, Friſés & Ficelés.			
Breſil, la livre de 16 onces poids de marc.	4 4	4. 14.	6.
Hollande & Virginie ſupérieur, la livre de 16 onces poids de marc.	3. 2.	3. 10.	4. 6.
Ficelé à vignette blanche la liv. de 16 onces poids de marc.			
Scaferlati & friſé du Levant, la liv. de 16 onces poids de marc.	3.	3. 10.	4. 6.
Haché ordinaire, la livre de 16 onces poids de marc.	2. 8.	2. 16.	3. 6.
TABACS EN POUDRE.			
Eſpagne, Arles ſupérieur le paquet de 14 onces poids de marc.	15. 12.	16. 12.	1. 3. 9.
Arles ſeconde forte, le paquet de 14 onces poids de marc.	13. 4.	14.	1.
Petit Arles, le paquet de 14 onces poids de marc.	10. 4.	10. 18.	15. 9.
Havane ordinaire, le paquet de 14 onces poids de marc.	8. 14.	9. 8.	13. 6.
Son d'Eſpagne & côtes de manoques, la livre de 16 onces poids de marc.	5. 8.	6.	7. 6.
Rome Siſteron, Grené noir, Grené roux, & roux fin, la livre de 16 onces poids de marc.	3. 3.	3. 12.	4. 6.
Poudre d'Arles en petits paquets de 120 à la livre.	3. 2.	3. 10.	3. Paquets, 1. 9. 2. Paquets, 1. 3. 1. Paquets, 9.

Chaque Débitant ſera tenu de ſe conformer aux prix ci-deſſus, à peine de concuſſion, de tenir dans un lieu apparent le préſent Tarif, & de le repréſenter toutes les fois qu'il en ſera requis, à peine de deſtitution.

TABAC.

J'ai parlé (page 519) d'un Réglement fait en 1749 pour permettre l'entrée dans le Royaume du tabac étranger, moyenant un droit qu'il faut payer à Mrs. les Fermiers Généraux. Avant ce Réglement les perſonnes accoutumées à d'autres qualités de tabac différentes de celui qu'on prépare & fabrique en France, mettoient tout en uſage pour s'en procurer, & ſe jugeoient très-excuſables par la néceſſité où ils étoient réduits; aujourd'hui que la permiſſion eſt générale, chacun peut contenter ſon goût, & tout prétexte eſt ôté aux Contrebandiers. Ceux donc qui ſouhaitent faire venir du tabac de l'étranger, ſoit en poudre, ſoit en feuilles, doivent en faire payer les droits au Bureau de Paris pour les quantités qu'ils veulent introduire dans le Royaume, & ſur l'acquit de payement du droit qui leur ſera envoyé, ils peuvent uſer dudit tabac étranger comme s'ils l'avoient acheté au Bureau. La Déclaration qui accorde cette permiſſion m'a paru trop importante pour ne pas la rapporter ici.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne la perception d'un droit de trente ſols par chacune livre de ſeize onces, ſur tous les tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre deſtination que pour celle de la Ferme générale.

Donnée à Marly, le 4 Mai 1749.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Lors de l'établiſſement du privilége excluſif de la vente du tabac, toutes les Provinces de notre Royaume y furent aſſujetties: Les habitans de quelques-unes de nos Provinces nous ayant expoſé que leur ſol étant propre à la plantation des tabacs, la vente excluſive que nous nous étions reſervée, les priveroit de la conſommation d'une production que leur terre & leur induſtrie leur fourniſſoit; l'attention que nous avons toujours eue pour l'avantage de nos Sujets, nous engagea à écouter favorablement les repréſentations des Habitans deſdites Provinces, & à leur permettre de faire uſage des tabacs qui ſe cultiveroient dans l'intérieur de chacune deſdites Provinces, pour leur propre conſommation & pour l'exportation à l'étranger: Mais les habitans deſdites Provinces abuſant de la facilité que nous avons bien voulu leur accorder, font journellement des verſemens ſi conſidérables dans l'étendue de notre Ferme où le privilége excluſif de la vente a lieu, non-ſeulement des tabacs de leur crû, mais encore de ceux qu'ils tirent de l'étranger pour en améliorer la qualité & en favoriſer le débit, que nous nous ſommes déterminés, pour remédier à des abus ſi préjudiciables à nos

TABAC. droits, à assujettir tous les tabacs étrangers entrant dans le Royaume, par telle Province que ce soit, & pour toute autre destination que celle de notredite Ferme, à payer un droit de trente sols pour chacune livre de 16 onces. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE PRÉMIER.

Il sera perçu à l'entrée de notre Royaume, dans toutes les Provinces soumises à notre domination, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les tabacs étrangers qui y entreront pour toute autre destination que pour celle de notre Ferme du privilége exclusif de la vente du tabac.

II.

Le même droit aura lieu pour les tabacs du crû de nos Provinces dans lesquelles nous en avons toleré jusqu'à présent la culture, lors qu'après avoir passé par l'étranger, ils rentreront dans quelque Province que ce soit de notre Royaume.

III.

Les tabacs introduits en fraude dudit droit, demeureront acquis & confisqués au profit de l'Adjudicataire de notredite Ferme du tabac ; & les propriétaires ou introducteurs desdits tabacs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux tabacs dans l'étendue de notredite Ferme.

IV.

Permettons néanmoins à celles de nos Provinces dans lesquelles nous avons bien voulu tolerer la plantation & la culture du tabac, de les continuer pour l'usage & la consommation des habitans de chacune d'icelles seulement, & pour en faire commerce avec l'étranger.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & regîstrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Données à Marly, le quatrième jour de Mai l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre régne le trente-quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régîstrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Resſort, pour y être lue, publiée & régîstrée : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le huit Mai mil sept cens quarante-neuf. *Signé*, DUFRANC.

ARRET

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui commet M. l'Intendant de la Province du Haynault, pour juger les contraventions à la Déclaration du Roi du 4 Mai 1749, portant établiſſement d'un droit de trente ſols par livre peſant de tabacs étrangers qui entreront dans ladite Province.

Du 17 Juin 1749.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Déclaration de Sa Majeſté du 4 Mai dernier, enregiſtrée au Parlement le 8 du même mois, qui aſſujettit à un droit de trente ſols par livre tous les tabacs étrangers entrant dans le Royaume par les Provinces où la vente excluſive n'a pas lieu: Vû auſſi l'Arrêt du Conſeil de cejourd'hui, qui déſigne & fixe le nombre des Bureaux par leſquels leſdits tabacs étrangers pourront entrer à l'avenir dans la Province de Haynault; & Sa Majeſté voulant prévenir les fraix dans les diſcuſſions qui pourront naître, tant au ſujet de la perception de ce droit & des pourſuites à faire contre ceux qui voudroient le frauder, qu'à l'occaſion de l'indication deſdits Bureaux & de l'établiſſement des Brigades à former ſur la frontiere, pour aſſurer cette perception & s'oppoſer aux verſemens frauduleux. Oui le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI étant en ſon Conſeil, a commis & commet le ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la Province de Haynault, pour connoître & juger, ſauf l'appel au Conſeil, toutes les conteſtations qui pourront naître, & les contraventions qui pourront être commiſes dans l'étendue de ladite Province de Haynault, circonſtances & dépendances, au ſujet de l'exécution de ladite Déclaration du 4 Mai dernier, & de l'Arrêt du Conſeil de cejourd'hui; lui attribuant à cet effet, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait Sa Majeſté défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs que pardevant ledit ſieur Intendant, à peine de nullité, caſſation des procedures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le dix-ſept Juin mil ſept cens quarante-neuf.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal le ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Province de Haynault, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes ſignées de nous, de proceder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, pour les cauſes y contenues: Commandons au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce

requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui, tous actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Marly, le dix-ſeptième jour de Juin, l'an de grace mil ſept cens quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER DARGENSON. Et ſcellé.

JACQUES PINEAU, Chevalier, Baron DE LUCÉ, Seigneur de Viennay, la Peſchellerie, Saint-Pater & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Province du Haynault, pays d'entre Sambre, Meuſe & d'outre Meuſe.

Vû l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-deſſus, Nous ordonnons que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & à cet effet, lû, publié & affiché dans l'étendue de notre département, à ce que perſonne n'en ignore. Fait à Valenciennes, le ſept Août mil ſept cens quarante-neuf. Signé, *LUCÉ; Et plus bas, Par Monſeigneur, ROULIN.*

On trouvera peut-être que je me ſuis trop étendu ſur l'Article du tabac que j'aurois pû abreger conſidérablement, ſi je m'étois contenté de citer les Réglemens au lieu de les rapporter. J'avoue que ſi je n'avois cherché qu'à plaire, j'aurois agi ainſi; mais mon but étant d'être utile à mes concitoyens dont pluſieurs ſont armateurs, ou reçoivent des Navires étrangers à leur adreſſe, j'ai crû qu'il leur importoit beaucoup d'être inſtruits de tout ce qui a rapport à cette branche de Commerce, pour éviter de tomber en contravention, & dont l'ignorance des Réglemens ne ſçauroit les excuſer. Si j'ai réuſſi, je ſerai plus que ſatisfait.

Fin du Tome premier.

AVIS

AUX RELIEURS.

Il faut placer les deux Cartes de l'Amérique méridionale & ſeptentrionale après l'Avertiſſement.

La Carte de la Martinique.	*pag.*	245
La Carte de St. Domingne.	*idem.*	255
La Carte de la Guadeloupe.	*idem.*	258
La Carte de l'Iſle Vache.	*idem.*	261
La Carte de Cayenne.	*idem.*	262
La planche I.	*idem.*	276
La planche II.	*idem.*	353
La Planche III.	*idem.*	366
La Planche IV.	*idem.*	382
La Planche V.	*idem.*	
La Planche VI.	*idem.*	449
La Planche VII.	*idem.*	464

EXPLICATION DES PLANCHES.

LEs Cartes n'ont beſoin d'aucune explication ; elles ſont exactes autant qu'elles peuvent l'être dans leurs petiteſſes, & elles ſont travaillées avec ſoin. J'ai ſouhaité qu'elles fuſſent plutôt pour l'inſtruction du Lecteur, que pour l'ornement du livre, & mon intention a été effectuée ; je ne dois pas même laiſſer ignorer au public que Mr. Bellin, Ingenieur de la Marine, a bien voulu par complaiſance diriger ce travail, & conduire le Graveur ; je lui en ai une véritable reconnoiſſance & je le prie d'en recevoir ici les ſinceres aſſurances. J'ai fait copier dans l'Enciclopédie les planches de l'indigo, du ſucre, du tabac & du coton ; je les ai trouvées bien faites, repréſentant clairement ce que je voulois expliquer ; cette raiſon m'a déterminé à en faire uſage. En effet pourquoi ſe mettre à la torture pour inventer ce qu'on trouve déja fait, ſur-tout dès qu'on ſent qu'on ne pourroit faire mieux ?

Le frontiſpice eſt d'un goût à plaire aux connoiſſeurs ; les attributs de la navigation & du Commerce y ſont repréſentés & exprimés avec autant de graces que de beauté.

PLANCHE I. page 276.

1. . . L'arbre qui produit la caſſe ; caneficier.
2. . . Fruit du caneficier dans ſa maturité, caſſe, canefice.
3. . . L'arbriſſeau qui produit le rocou, urucu, rocouyer.
4. . . Fruit du rocouyer dans ſa maturité, rocou ; les graines du rocou au nombre d'environ ſoixante ſont renfermées dans ledit fruit.
5. . . Canne de ſucre, ou canamele.
6. . . Feuille de la canne de ſucre. Cette canne & cette feuille auroient été mieux placées dans les planches du ſucre qu'ici ; mais le Graveur n'a pas pû les y faire entrer ; *voyez* pag. 382.
7. . . L'arbre du caffé, caffeyer.
8. . . Grains de caffé.
9. . . Grains de caffé qui tiennent encore à la branche, & dont la coque a été enlevée.
10. . . Moitié d'une coque de caffé.

PLANCHE II. pag. 353.

1. . . L'arbre qui produit le cacao ; cacaoyer.
2. . . Feuille du cacaoyer.
3. . . Fruit du cacaoyer renfermant les amandes de cacao.
4. . . Fruit du cacaoyer coupé par le milieu, pour faire connoître comment les amandes y ſont renfermées.
5. . . Plante de gingembre ; c'eſt une eſpéce de roſeau.
6. . . Autre plante de gingembre d'une autre eſpéce, qui pouſſe de la racine.
7. . . La même plante dans toute ſa grandeur.
8. . . La même plante qui pouſſe de la racine & qui eſt en fleur.
9. . . Autre plante de gingembre d'une autre eſpéce.
10.10.10. Racines de ces trois eſpéces de gingembre.

PLANCHE III. page 366.

Vue d'une indigoterie.

1. . . Grand reſervoir d'eau.
2. . . Autre reſervoir proportionné à la fabrication qu'on ſe propoſe de faire, appellé la trempoire.
3. . . Autre reſervoir dit la batterie.
4. . . Reſervoir appellé dans les Iſles diablotin.
5. . . Robinet pour faire couler la teinture (l'eau teinte) du reſervoir ſupérieur dans l'inférieur.
6. . . Sacs en forme de chauſſe remplis de pâte d'indigo, & ſuſpendus à l'ombre pour la faire égouter.
7. . . Angard pour faire à l'ombre les travaux qu'exige la fabrication de l'indigo, mettre la pâte dans les ſacs &c.
8. . . Negre qui porte les plantes d'indigo dans le reſervoir dit la trempoire pour les faire pourir.
9. . . Negres qui remuent les plantes d'indigo dans la trempoire avec des paniers attachés au bout de perches.
10. . . Plantes d'indigo.
11. . . Maiſon du propriétaire de l'indigoterie ; habitation.
12. . . Terres pour la culture de l'indigo.
13. . . Caiſſons remplis de pâte d'indigo, pour la faire ſécher à l'ombre, ou dans l'angard.

14. . . Serpete ou couteau dont on ſe ſert pour couper les plantes d'indigo, lorſqu'on en fait la récolte.

15. . . Taſſe d'argent pour faire les épreuves de la teinture de la batterie, & connoître ſi les plantes ſont pourries au point requis pour former l'indigo.

16. . . Panier, dit couleuvre, dont ſe ſervent les Caraïbes pour faire égouter le ſuc du manioc; on attache un gros poids audit panier.

17. . . Preſſe champêtre, faite avec un tronc d'arbre, pour exprimer le ſuc du manioc.

PLANCHE IV. pag. 382.

Vue d'une habitation.

1. . . Maiſon du maître avec toutes ſes dépendances.

1. . . Caſes pour le logement des Eſclaves Négres néceſſaires aux divers travaux de l'habitation.

3. . . Savanes, c'eſt le nom qu'on donne dans les Iſles aux prairies.

4. . . Haies vives qui ſéparent les plantations des ſavanes, & garantiſſent du vent les cannes de ſucre.

5. . . Plantations de cannes de ſucre.

6. . . Moulin à eau, que fait aller un ruiſſeau, pour exprimer le ſuc des cannes de ſucre.

7. . . Sucrerie avec ſa cheminée & ſon angard.

8. . . Goutiere pour conduire l'eau ſur la roue du moulin.

9. . . Fuite de l'eau du moulin.

10. . Angard pour remiſer les bagaſſes, c'eſt-à-dire, les cannes de ſucre qui ont été écraſées dans le moulin, & dont le ſuc a été exprimé.

11. . . Raffinerie de ſucre, appellée purgerie.

12. . . Etuves pour le ſechage des pains de ſucre.

13. . . Plantations de manioc dans les terres ſituées ſur les hauteurs.

14. . . Morne, c'eſt ainſi qu'on appelle dans nos Iſles les montagnes qui paroiſſent détachées des autres.

Moulin à ſucre.

1. 1. . . Chaſſis de charpente très-ſolide.

2. . . . . Table du moulin, faite d'un ſeul bloc de bois creuſé, & revêtue d'une lame de plomb.

3. 3. 3. Trois rôles couverts chacun d'un tambour (ou cilindre) de metal, & traverſés d'un axe de fer coulé dont l'extrê-

mité extérieure eſt garnie d'un pivot portant ſur une crapaudine.

4. 4. 4. Ouvertures faites à la table pour avoir la facilité de reparer ou de changer les pivots & les crapaudines.

5. . . . . Axe ou arbre prolongé du rôle du milieu qui eſt le principal des trois.

6. . . . . Damoiſelle, piéce de bois dans laquelle eſt un collet au travers duquel paſſe le pivot ſupérieur de l'arbre.

7. 7. . . Bras du moulin auxquels la force mouvante eſt attachée.

8. . . . . Cuve placée & adherente au côté du moulin pour recevoir le ſuc des cannes de ſucre écraſées, & d'où il coule par un conduit dans la chaudiere, dite grande, de la ſucrerie.

9. 9. . . Chevaux attelés aux bras du moulin, & deux Négres pour les conduire.

10. . . . Ouvrier qui porte les cannes de ſucre au moulin pour les faire écraſer, ſuivant le langage des Iſles, pour lui donner à manger.

PLANCHE V. page 382

1. . . Glacis en briques plus élevé que les chaudieres.

2. . . Reſervoir dans lequel coule le ſuc des cannes écraſées au moulin. Il y a des ſucreries, où la grande tient lieu de ce reſervoir.

3. . . Premiere chaudiere nommée la grande.

4. . . Seconde chaudiere, dite la propre.

5. . . Troiſième chaudiere, appellée la leſſive.

6. . . Quatrième chaudiere, dite le flambeau.

7. . . Cinquième chaudiere, nommée le ſirop.

8. . . Sixième chaudiere, appellée la batterie.

9. . . Chaſſis de bois pour entrepoſer les écumoires, afin que le ſirop ſe ramaſſe par-deſſous.

10. . . Negre qui écume la grande.

11. . . Autre Negre qui obſerve la propre.

12. . . Autre Negre qui remue le ſucre qui commence à ſe criſtaliſer dans les formes, pour l'empêcher de s'attacher aux parois du vaſe.

13. . . Chaudiere remplie de leſſive, pour ſervir à la purification du ſirop.

14. . . Baquet deſtiné à recevoir les écumes.

15. . . Caiſſe dans laquelle on paſſe le veſou (le ſuc des cannes de ſucre.)

16. . . Bec de corbin.

17. . . Formes à ſucre bouchées par la pointe, dite la tête, & remplies du ſirop de la batterie pour le faire figer.

18. . . Ouvrier qui enfonce une broche de fer appellée *Prime*, dans le ſirop déja figé d'une forme débouchée par la tête & poſée ſans deſſus deſſous ſur une ſellete dite canaple, afin de faciliter l'écoulement du ſirop qui n'a pas pû ſe criſtaliſer.

19. . . Formes rangées, remplies de ſirop figé & qui ont été percées avec la prime pour faciliter l'écoulement dudit ſirop.

20. . . Poele ou étuve pour entretenir une chaleur moderée dont le ſirop déja figé a beſoin pour achever de ſe durcir.

PLANCHE VI. page 449.

1. . . Bateau armé pour la pêche des tortues.

2. . . Negre qui obſerve une tortue pour la varrer.

3. . . Varre ferrée par le bout qui doit percer l'écaille de la tortue; ayant une corde attachée à l'autre bout.

4. . . Tortue qui va être varrée.

5. . . Prairies au fond de la mer, dans leſquelles les tortues ſe retirent, & où elles vivent.

6. . . Chaſſeur qui a arrêté une tortue ſur le rivage, & veut la renverſer pour l'empêcher de retourner à l'eau.

7. . . Tortue qui fait des efforts pour n'être pas renverſée.

8. . . Amas d'œufs de tortue ſur le ſable.

PLANCHE VII. page 464.

1. . . Ouvrier qui devide un rouet chargé de tabac en boudin.

2. . . Le rolleur. C'eſt l'Ouvrier qui forme les rolles; on entend par rolle une pelote du boudin roulé pluſieurs fois ſur lui-même.

3. . . Table ſur laquelle pluſieurs rolleurs peuvent travailler.

4. . . Vûe perſpective de la preſſe pour comprimer & égaliſer les rolles; cette preſſe doit être très-ſolide.

5. . . Tonneau rempli de chevilles de bois néceſſaires pour les opérations de la preſſe, & pour former les rolles.

6. . . Plante de tabac, dit à langue.

7. . . Autre plante de tabac, dit des Amazones, aujourd'hui de Saint Domingue.

8. . . Autre plante de tabac, dit de Verine.

TABLE

DES MATIERES.

Une table plus détaillée paroîtra à quelques-uns néceſſaire ; elle auroit effectivement pluſieurs avantages. Mais conſidérant que ce livre eſt véritablement une eſpéce de table par la maniere dont toutes les matieres y ſont traitées, je me ſuis déterminé de l'abreger en ſupprimant un grand nombre d'articles, pour ne pas trop groſſir ce volume.

A

ABUS, dans les envois à l'étranger des marchandiſes de l'Amérique, page 194. *voyez* marchandiſes.

ACQUITS A CAUTION à prendre à Marſeille pour les marchandiſes deſtinées pour les Iſles, pag. 43. Pour les marchandiſes envoyées du Royaume à la deſtination des Iſles Françoiſes de l'Amérique, pag. 93. Les droits doivent être liquidés dans les acquits à caution, pag. 111. Acquits à caution néceſſaires pour les marchandiſes de l'Amérique allant à l'étranger à travers le Royaume, pag. 191. *voyez* marchandiſes.

ACTE DE NAVIGATION en Angleterre, pag. 76. Toutes les Nations ont le droit d'en faire un ſemblable, p. 77. Changement audit acte, p. 78.

AIGRON (de la Mothe) enrichit l'Iſle de Cayenne de pluſieurs cafeyers, page 280.

AFRIQUE (l') fournit à Marſeille une grande quantité de tortues de terre, pag. 455.

AMERIC-VESPUCE, Florentin, eſt envoyé par Ferdinand pour faire de nouvelles découvertes, pag. 8. Il pénétre bien plus avant que Colomb, pag. 8 ; quitte le ſervice de Ferdinand & commande une Flotte pour Emmanuel Roi de Portugal, ſes découvertes, pag. 8 ;

meurt aux Iſles Terceres, pag. 8 ; donne ſon nom au nouveau Monde qui auroit du porter celui de Colomb, pag. 9.

AMERICAINS, (les) ont habité cette partie du monde avant l'invention de l'écriture, pag. 4 & 5. Ils connoiſſoient les arts, pag. 5. Leur ſimplicité & leur bonne foi, pag. 13. Leur paſſion pour le tabac, pag. 479.

AMERIQUE, (l') inconnue aux Européens, pag. 1. Croyance de l'Amérique traitée de folie, pag. 2. Cette croyance condamnée comme impie & hérétique, pag. 3. Conjecture ſur la maniere dont elle a été habitée, pag. 4. Peuplée long-tems après la confuſion des langues, pag. 4. Avant l'invention de l'écriture, pag. 5. Les arts & l'écriture ſymbolique y avoient fait de grands progrès, pag. 5. Découverte par Chriſtophe Colomb, pag. 5. Source d'immenſes richeſſes, pag. 6. L'Amérique ſeptentrionale découverte par les François ; relations de ces découvertes, pag. 10 & 11. Son étendue, pag. 14 ; diviſée en méridionale & ſeptentrionale, pag. 15 ; habitée depuis très-long-tems, & comment, pag. 15. Productions de cette partie du monde, pag. 16. Pourquoi ſes habitans ſont appellés moins anciens que nous, pag. 259. Le caffé de l'Amérique forme une nouvelle branche de Commerce, pag. 333. Il obtient l'entrée dans le Royaume, pag. 334.

AMIRAUTÉ. Soumiſſions que les armateurs doivent y paſſer, pag. 61. Officiers de l'Amirauté, ſeuls Juges à Marſeille ſur le fait du Commerce de l'Amérique, pag. 71. Nouveau réglement à ce ſujet, pag. 71, 72, 73, 74. Doit prononcer la confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes &c. dans les cas de commerce avec l'étranger, pag. 219.

AMURATH IV, défend ſous peine de mort l'uſage du tabac, pag. 479.

ANIL, la plante que nous appellons indigo, pag. 366.

ANGLETERRE (l') fait des découvertes en Amérique, pag. 9. L'acte de navigation augmente ſon Commerce, pag. 74. Elle fournit le tabac à la France, pag. 467. Préjudice que cette fourniture cauſe à nos Colonies, pag. 467.

ANGLOIS, (les) ne font des découvertes qu'en 1576, pag. 10. S'emparent de ce qui leur convient, origine de la derniere guerre, pag. 10 & 11. Leurs poſſeſſions dans les Iſles Antilles, pag. 12. Punition barbare contre leurs eſclaves, pag. 388. Il leur eſt défendu de terrer le ſucre, pag. 395. La préférence ridicule qu'ils donnent à leur rum ſur nos eaux-de-vie de vin, pag. 400.

ANGUILLA, (Iſle d') une des petites Antilles au Vent, pag. 12.

ANTIGOA, (Iſle d') une des petites Antilles au vent, pag. 12.

ANTILLES, Iſles ainſi nommées par Colomb, pag. 11. Grandes & petites, pag. 12. Connues ſous le nom des Iſles du vent, pag. 12. Extrêmement fertiles, pag. 14. Peuvent avoir été produites par quelque tremblement de terre, pag. 259.

ANTIPODES, jugées impoſſibles, pag. 1. Condamnées comme une

hérésie, pag. 3. St. Augustin a pensé qu'il y avoit des antipodes, & n'a osé le soutenir par respect pour la Religion, pag. 3. Quelques anciens Philosophes en ont parlé, pag. 2.

ARABES, accusés mal à propos de faire perir le germe du caffé avant de l'exposer en vente, pag. 281. Les Médecins Arabes ont loué ou blamé excessivement le caffé, pag. 289.

ARABIE HEUREUSE, (l') possedoit seule les plantes du caffé, pag. 276.

ARCHILLA, (Isle d') une des petites Antilles sous le Vent, pag. 12.

ARGENT. Il est quelqnefois plus avantageux d'en porter à l'Amérique, que des marchandises, pag. 249.

ARMATEURS. Dans la disette de chairs salées, ils doivent s'adresser au Conseil pour obtenir la permission d'envoyer leurs Navires pour en charger à l'étranger, pag. 134. S'il leur est plus avantageux d'avoir une maison de correspondance aux Isles que de charger les Capitaines de la vente & des achats des marchandises, pag. 272, 273 & 274. Conduite qu'ils doivent tenir pour réussir dans le Commerce des Isles, pag. 275.

ARMEMENS pour l'Amérique ne peuvent être faits que dans les Ports désignés pour faire ce Commerce, pag. 30, 60. Exceptions, pag. 62, 63 & 73.

AUGUSTIN (St.) n'a osé soutenir qu'il y eut des antipodes, pag. 3.

AVIGNON. Priviléges pour les foiries de cette Ville, étant destinées pour l'Amérique, pag. 150. Nouveaux priviléges qui lui sont accordés, pag. 160. Exemption de la domaniale, pag. 160. Les marchandises d'Avignon peuvent emprunter le passage des terres de France, pour aller de cette Ville dans le Comtat Venaissin, sans payer aucuns droits, pag. 161. Les indiennes ne peuvent plus être fabriquées dans le Comtat, quoique permises en France, pag. 162. Entrepôt pour les foiries du Comtat destinées pour l'Amérique, pag. 163. Plantations de tabac dans le Comtat d'Avignon, pag. 466. Le Comtat est soumis à tous les Réglemens concernant la vente exclusive du tabac, pag. 527.

AUXONE, (Bureau d') désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour la Franche-Comté, & les trois Evêchés, pag. 193.

B.

BAGACE. Canne de sucre dont on a exprimé le suc, pag. 388.

BAINORA, dans l'Isle St. Domingue, où Colomb bâtit un petit Fort, pag. 13.

BALANCE facile à faire pour calculer le bénéfice que donne le Commerce de l'Amérique, pag. 271.

BARBADE, (Isle de la) une des petites Antilles au Vent, pag. 12.

BARBARIE des Anglois dans la punition de leurs Eſclaves, pag. 388.
BARBOUDE (Iſle de) une des petites Antilles au vent, pag. 12.
BARRIQUES. Précaution à prendre avant de les remplir de ſucre brut ; pag. 391. Leur groſſeur *idem*, pag. 391.
BARTHELEMI (Iſle St.) une des petites Antilles au vent, pag. 12.
BASINS en blanc. Même franchiſe que pour les toiles de coton blanches, pag. 158. *Voyez* Toiles.
BATAVIA. Les Hollandois y ſement du caffé & réuſſiſſent, pag. 276.
BATERIE. Cuve dans laquelle on bat l'indigo, pag. 368 ; Sixième chaudiere pour le raffinage du ſucre ; pag. 389.
BAYONNE (le Port de) déſigné pour faire le Commerce de l'Amérique, pag. 18. Déſigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangeres, pag. 144.
BEQUIA, (Iſle de) une des petites Antilles au Vent, pag. 12.
BELLIN, Auteur de la deſcription de la Guiane, pag. 205. Le public lui doit de la reconnoiſſance pour un ſi bon ouvrage, pag. 262.
BEN, (huile de) ſon uſage avec le beure du cacao, 362.
BEURRE, permiſſion aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y charger de beurre & le porter en droiture aux Iſles de l'Amérique, pag. 130 & 231. Même permiſſion d'en faire venir du Dannemarck en exemption des droits, pag. 132. Effet ſurprenant du beurre jetté dans la chaudiere dite baterie, pag. 390.
BEURRE DE CACAO. Comment on le fait, remede excellent, pag. 362.
BODARILLA, (François) calomnie Chriſtophe Colomb, & l'envoye en Eſpagne chargé de chaînes comme un criminel, pag. 7.
BŒUF SALÉ, néceſſaire pour l'avituaillement des Navires deſtinés pour les Iſles, pag. 127. Exempt de tous droits pour cette deſtination, pag. 127. Doit être mis en entrepôt en arrivant à Marſeille, pag. 128. Permiſſion aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y charger de bœuf ſalé & le porter en droiture aux Iſles de l'Amérique, pag. 130.
BONNAIRE, (Iſle de) une des petites Antilles ſous le Vent, pag. 12.
BORDEAUX, (le Port de) déſigné pour faire le commerce de l'Amérique, pag. 18. Déſigné pour l'entrée des toiles de cotons & indiennes étrangeres, pag. 144.
BOSTON, Capitale de la Nouvelle Angleterre, pag. 11.
BOUCAN de tortue. Ce que c'eſt, pag. 451. Eſt préféré à notre pâtiſerie, pag. 455.
BOUGEANT, Jéſuite, habile dans le langage des bêtes, pag. 453.
BOUILLONS de tortue. Combien ils ſont ſalutaires & la maniere de les faire, pag. 456 & 457.
BOURBON, (Iſle de) en quel tems le caffé y a été ſemé, pag. 276.
BOURDON (Jacques) prend poſſeſſion pour la France de la Baye d'Udſon, pag. 11.

BOURGFELDE, désigné pour la sortie du caffé & autres marchandises du Levant, pag. 342.

BREST, (le Port de) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, pag. 18.

BRETONS (les) sont les prémiers avec les Normands qui ont fait la pêche des morues en Terre-Neuve, pag. 10.

BUREAU des Fermes à Marseille. Explication de ce terme, pag. 70. doivent être placés aux extrêmités du territoire de Marseille, pag. 124 & 125. Ceux qui sont établis pour la perception d'autres droits que d'entrée & de sortie, ne sont point incompatibles avec la franchise de Marseille, pag. 125. Il est même avantageux aux Marseillois que les droits d'entrée sur les marchandises étrangeres destinées pour l'Amérique se perçoivent à Marseille, pag. 125 & 126. Bureau du Poids & Casse à Marseille, délivre les acquits à caution pour les marchandises de l'Amérique, pag. 192. Bureaux dénommés pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique, pag. 193. Les marchandises destinées pour l'Amérique ou en venant, doivent être conduites au Bureau du Domaine d'Occident pour y être visitées & les droits payés, pag. 203. Les clefs des entrepôts pour les marchandises destinées pour l'Amérique, doivent être remises au Bureau du Domaine d'Occident, pag. 241. Les clefs des entrepôts des marchandises de l'Amérique destinées pour le Royaume ou pour le transit, doivent être remises au Bureau du Poids & Casse, pag. 241. Bureaux désignés pour la sortie du caffé & autres marchandises du Levant, pag. 342.

C.

CABOT (Jean & Sebastien) découvrent pour la France en 1497, la Terre-Neuve & celle de Labrador, pag. 10.

CACAO. Droits d'entrée dans le Royaume, pag. 198. Ne peut jouir de l'exemption ou de la modération des droits, qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à son arrivée, pag. 199. Ne doit point les droits de sortie du Royaume en allant à l'étranger, pag. 236. Origine du cacao, pag. 353. Servoit de nourriture aux habitans du Mexique, pag. 354. Culture du cacao, pag. 355. Diverses observations sur cette culture, pag. 356 & 357. Recolte du cacao, pag. 358. Choix du cacao, pag. 359. Usage du cacao, pag. 359. Comment il faut l'employer pour faire du chocolat, pag. 360 & 361. Propriétés du cacao, pag. 361. Beurre & confiture du cacao, pag. 362. Commerce du cacao, pag. 362. Doit en arrivant de l'Amérique en France être renfermé dans un entrepôt, pag. 363. Venant de nos Isles est reputé de leur crû, pag. 363. Provenant du produit de la Traite des Noirs, ne paye que la moitié des droits d'entrée, pag. 363. Pâte de cacao jugée chocolat, pag. 364. Etat de la quantité de cacao arrivé à Marseille pendant une année ou qui en est sorti, pag. 365.

CACAOYERS (les) périſſent tous à la Martinique en 1727 par un tremblement de terre, pag. 280.

CAEN (le Port de) eſt déſigné pour faire le commerce des Iſles, pag. 35.

CAFFÉ, doit ſix deniers par livre pour le droit d'un pour cent, pag. 188. De l'Amérique inconnu à Marſeille en 1719, pag. 201 & 276. Marſeille plus intéreſſée que les autres Villes de connoître les Réglemens concernant le caffé, pag. 275. Origine du caffé, pag. 277. Diſputes des Médecins ſur ſon uſage, pag. 277. Hiſtoires ſur les propriétés du caffé, pag. 277. Diſputes au ſujet de l'uſage du caffé, pag. 278. Rélations des Voyageurs ſur le caffé, contradictoires, pag. 279. Caffé cultivé à Paris dans le jardin Royal, pag. 280. Cultivé à Surinan, à Cayenne, &c. pag. 280. Culture du caffé, pag. 281. Diverſes expériences à ce ſujet, pag. 281. Deſcription du caffé par Mr. de Juſſieu, pag. 282. Ce que c'eſt que le caffé en coque, en parchemin, mondé, &c. pag. 283. Uſage du caffé, pag. 284. Caffés établis à Marſeille, pag. 284. A Paris, & préjugé des Pariſiens pour donner la préférence au caffé préparé par les Turcs, pag. 285. Maiſons dites caffés; ce que c'eſt, pag. 285. Le bon caffé arrive à Marſeille, pag. 285. Raiſon pourquoi le caffé du Levant eſt meilleur à Marſeille que celui de la Compagnie, pag. 286. En quoi conſiſte le bon caffé, & pourquoi on uſe de celui de nos Iſles en Levant, pag. 286. Ruſe des Marchands pour faire paſſer le caffé de l'Amérique pour celui de Moka, pag. 287. Ce que c'eſt que le caffé mariné *idem*, pag. 287. Préparation de la boiſſon du caffé *idem*, pag. 287. caffé à la Sultane, ce que c'eſt, pag. 288. Quel caffé eſt le plus ſalutaire, pag. 288. Nouvelle méthode de préparer le caffé, pag. 288 & 289. Propriétés du caffé, pag. 289. Réglemens ſur le privilége du caffé, pag. 290 & ſuiv. Fixation du prix du caffé à 50 ſ. la livre, pag. 296. Le privilége de la Compagnie des Indes converti en un droit d'entrée, pag. 297. Exempté de tous droits en faveur de la Compagnie des Indes, pag. 299. Le privilége excluſif pour la vente dudit caffé rétabli, pag. 299. Droit qu'ont les Commis de la Compagnie, de faire toutes ſortes de viſites & de recherches, pag. 314. Exemption totale, même des octrois, en faveur du caffé de la Compagnie des Indes, pag. 315, 318. Libre commerce à Marſeille du caffé, à la charge d'en faire la déclaration au Bureau du Poids & Caſſe, pag. 318. Le privilége pour la vente du caffé, exécutoire dans la Ville & Port de Dunkerque, pag. 320. Ce qu'il faut obſerver pour pouvoir introduire du caffé du Levant dans le Royaume, pag. 333. Caffé de l'Amérique peut entrer dans le Royaume, pag. 333. Réglemens pour l'introduction du caffé de nos Iſles dans le Royaume, pag. 334. Quel droit doivent les caffés de l'Amérique à l'entrée du Royaume, pag. 341. Tranſit à travers le Royaume en exemption des droits, accordé au caffé de l'Amérique, p. 341, 343. Caffé du Levant peut traverſer le Royau-

me pour paſſer à l'étranger, p. 342. Ce qui ſe pratique aujourd'hui à Dunkerque relativement au privilége du caffé, p. 345. Entrepôt d'un an pour le caffé des Iſles, p. 347. Caffé de l'Amérique peut entrer par Marſeille dans le Royaume, en payant dix livres du cent peſant, p. 348. Le caffé provenant du produit de la Traite des Noirs, ne jouit d'aucune modération des droits d'entrée dans le Royaume, p. 350. Révocation de la permiſſion accordée à Marſeille d'introduire des caffés dans le Royaume, p. 350, 351. Obſervation importante ſur cette révocation, p. 352.

CAILUS, (de) a fait une hiſtoire très-curieuſe du cacao, pag. 362.

CAIRE. (la ville du) Diſpute que l'uſage du caffé y occaſionne, pag. 278.

CALAIS, (le Port de) déſigné pour faire le commerce de l'Amérique, pag. 18.

CAMERCANES, ancien nom des Iſles Antilles, pag. 13.

CANADA, découvert par les François, pag. 10. Hiſtoire des établiſſemens François dans le Canada, pag. 10 & 11. Le privilége du tabac eſt revoqué pour favoriſer la culture de cette plante dans le Canada, page 497

CANAMELES. Ce que c'eſt, page 383.

CANDY. Ce que c'eſt & maniere de le faire, page 399.

CANNES de ſucre, *voyez* ſucre.

CANNIBALES, Iſles Antilles, page 13.

CANNOTS dans leſquels on pile le ſucre terré, pag. 395.

CAP-FRANÇOIS, le Port le plus fréquenté que la France poſſéde dans l'Iſle St. Domingue, pag. 13. Deſcription du Cap-François, page 255. Etat d'une cargaiſon pour le Cap-François, page 257.

CAP-VERD. (Iſles du) Permiſſion d'y aller charger des chairs ſalées pour les porter en droiture aux Iſles du Vent, pag. 131, & 232.

CAPITAINES de Navires; s'ils doivent être chargés de la vente & des achats des marchandiſes, page 272, 273.

CARAIBES, (Iſles) étoient les Iſles Antilles, page 13.

CARAIBES, font connoître aux habitans de la Martinique quelques cacaoyers, page 356; paroiſſent à Mr. de Voltaire une nouvelle eſpéce d'hommes, page 377; s'occupent à faire du rocou, page 379.

CARAPAT, (huile de) ſon uſage, page 378.

CARRET, droits d'entrée dans le Royaume, page 198. *Voyez* écaille de tortue.

CARGAISONS. En quoi doivent conſiſter celles faites à Marſeille, page 245. Etat d'une cargaiſon pour la Martinique, page 247, 248 & 249; priſe à la Martinique pour porter en France, page 254. Cargaiſon pour le Cap-François & Leogane, page 257; priſe au Cap-François ou Leogane pour porter en France, page 258. Cargaiſon pour la Guadeloupe, page 260; pour Cayenne, page 263. Cargaiſon priſe à la Martinique, page 264; faite au Cap-François pour la France, page

265 ; faite à Leogane, page 266 ; faite à la Guadeloupe, page 266 ; faite à l'Iſle-Vache, page 267 ; faite à Cayenne, page 268.

CARLIER, (Pierre) prend poſſeſſion de la Ferme du tabac ; page 519.

CARTE GEOGRAPHIQUE des côtes de Terre-Neuve, publiée en 1506. Preuve que les François y avoient des établiſſemens, page 9 & 10.

CARTIER (Jacques) de ſaint Malo, a fait nombre de découvertes dans l'Amérique ſeptentrionnale, pag. 10.

CASSE ou CANEFICE, droits d'entrée dans le Royaume, page 198 ; ne doit point les droits de ſortie du Royaume en allant à l'étranger, page 236.

CASSONNADES, *voyez* Sucres terrés.

CAYENNE (Iſle de) dans l'Amérique méridionale, page 14. Ainſi nommée de la riviere de Cayenne, page 14. Sucre de Cayenne, ne paye que la moitié des droits d'entrée. Importance de cette Iſle, page 205. Les ſucres de Cayenne, pour jouir de la modération des droits, ne doivent point être raffinés, page 210. Deſcription de cette Iſle, page 262 ; eſt la porte pour entrer dans un plus vaſte Commerce, page 263. Quelle doit être une cargaiſon pour Cayenne, page 263. Caffé enſemencé à Cayenne en 1722 par Mr. de la Mothe Aigron, page 280. Rocou de Cayenne, page 376.

CERTIFICATS pour juſtifier que les chairs ſalées au Cap-Verd pour l'Amérique ſont de bonne qualité. Autres certificats de l'Amérique, comme les quantités ſpécifiées, y ont été débarquées, page 131. Certificats de decharge des acquits à caution, par qui doivent être donnés, page 191. Défenſe aux Commis d'en délivrer, ſi les acquits à caution n'ont pas été viſés par les Commis de la route, pag. 195. Certificats délivrés au Bureau du Poids & Caſſe, pour les marchandiſes de l'Amérique, page 198. Comment les Négocians doivent agir pour obtenir ces certificats, page 199. Certificats dont les Capitaines doivent être porteurs, pour juſtifier qu'ils n'ont chargé leurs marchandiſes qu'en Amérique, page 222. Quels certificats doivent accompagner les ſucres raffinés à Marſeille deſtinés pour le Royaume, page 417.

CETTE, (le Port de) déſigné pour faire le commerce de l'Amérique, page 18. La raffinerie de Cette obtient le tranſit de ſon ſucre raffiné, page 428.

CHAIRS SALÉES, ne doivent aucun droit pour l'Amérique, page 81 & 127 ; doivent être miſes à l'entrepôt à leur arrivée à Marſeille, page 128. Permiſſion aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y acheter des chairs ſalées & les porter en droiture aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, page 130. Permiſſion d'aller charger leſdites chairs aux Iſles du Cap-Verd, pour les porter en droiture aux Iſles du Vent, page 131, 232. même permiſſion d'en faire venir du Dannemarck en exemption des droits, page 132, 233. Néceſſité d'en tirer de l'étranger,

page 230. Reflexion, ſi nous ne pourrions pas nous en fournir à nous-mêmes & enlever à l'étranger cette branche d'induſtrie, page 230 & 231.

CHAMPLAIN, (Samuel) découvre le Cap Malabar, fonde en 1608 la Ville de Quebec, page 11.

CHANDELLES étrangeres, exemptes de tous droits, étant deſtinées pour l'Amérique, page 129. Permiſſion aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y charger des chandelles & les porter en droiture aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, page 130.

CHANVRES du Royaume, peuvent venir à Marſeille pour être convertis en cables & voiles, pag. 87.

CHAPARILLAN, (Bureau de) déſigné pour la ſortie du Royaume des marchandiſes de l'Amérique deſtinées pour la Savoye, page 193. Pour la ſortie du caffé & autres marchandiſes du Levant, page 342.

CHARLES TOWN, Ville d'Angleterre, primitivement le Fort Charles, bâti par les François, page 10.

CHAUDIERES, néceſſaires pour convertir le veſou en ſucre, page 389. *voyez* Sucre.

CHERBOURG (le Port de) déſigné pour faire le commerce de l'Amérique, page 34.

CHIMISTES (les) n'ont ſoufflé pendant un tems, que pour découvrir quelque nouvelle vertu dans le tabac, page 473.

CHOCOLAT, nom de la pâte de cacao & de la boiſſon qui en provient, page 359. Maniere de faire le chocolat, page 360; autres méthodes, page 361. Chocolat des Iſles reputé étranger, page 364. Chocolat au rocou, page 380.

CHRISTOPHE, (Iſle de Saint) une des petites Antilles au Vent, page 12.

CIGALES de tabac pour fumer, page 469.

CIGUE, (la) n'eſt plus poiſon, page 370.

CITADINS de Marſeille, ne doivent ni la table de mer, ni la droguerie ſur les marchandiſes étrangeres qu'ils envoyent pour leur compte à l'Amérique, page 126.

COLOMB (Chriſtophe) eſt le prémier qui découvre l'Amérique & y aborde, page 5 & 6; fils d'un Cardeur de laine, eſt annobli & eſt fait Amiral, page 6; eſt perſécuté & calomnié, meurt à Valladolid, page, 7.

COLOMB (Barthelemy) frere de Chriſtophe, habile Geographe, fait des découvertes, page 6; meurt dans l'Iſle Eſpagnole, page 7. Injuſtice faite à Colomb d'avoir donné à ſes découvertes le nom d'Americ, page 9.

COLOMBIQUE. Nom qu'auroit dû porter le Nouveau Monde, page 9.

COLONGES (Bureau de) déſigné pour la ſortie du Royaume des marchandiſes de l'Amérique deſtinées pour Geneve & la Suiſſe, page

193 ; pour la ſortie du caffé & autres marchandiſes du Levant, page 342.

COMMERCE de l'Amérique, connu ſous le nom de commerce des Indes Occidentales, page 1. Auſſi important pour la Ville de Marſeille, que le commerce du Levant, page 1. Probleme, s'il nous eſt plus utile que pernicieux, page 6. Source de nos immenſes richeſſes, page 7. Cauſe de notre navigation, page 7 ; acquiert de la conſidération, page 17 ; ne ſe faiſoit que par des compagnies, page 17; exige nombre de Reglemens p. 17. Commerce intérieur utile, p 64, 413 ; avec l'étranger ſeul avantageux à l'Etat, p. 66, 413. Commerce d'Angleterre, s'accroit par l'acte de navigation, p. 76. Commerce de l'Amérique plus avantageux à Marſeille, que ſi on avoit laiſſé ſubſiſter ſa franchiſe en entier, page 125. Commerce de Marſeille reçoit un grand dommage de l'introduction des Indiennes étrangeres, page 150. Impoſition ſur les marchandiſes provenant du commerce de l'Amérique, page 166. Toutes celles de l'Amérique doivent trois pour cent, quand même elles ſeroient envoyées à l'étranger, page 169 ; doivent de plus un demi pour cent, page 182. Autre demi pour cent pour la Chambre de Commerce de Marſeille, page 185 ; n'eſt véritablement utile à l'Etat que par l'emploi de notre ſuperflu, page 191, 220 ; eſt défendu en droiture de nos Colonies dans le pays étranger, page 219. Obſervation s'il ne ſeroit pas avantageux de donner la permiſſion de porter les marchandiſes de l'Amérique en droiture à l'étranger, page 220. Commerce étranger dans nos Iſles abſolument défendu, page 221. Raiſons pourquoi le commerce étranger dans nos Iſles doit être rigoureuſement défendu, page 229. En tems de guerre le Commerce étranger avec nos Colonies, peut être permis p. 236. La Guiane peut augmenter conſidérablement notre commerce de l'Amérique, p. 263. Importance du commerce de l'Amérique, p. 413. Source intariſſable de richeſſes pour la Nation, p. 414.

COMMIS des Fermes & du Domaine d'Occident, les mêmes aujourd'hui, p. 96.

COMPAGNIES, néceſſaires pour commencer un commerce dans un pays lointain. p. 17.

COMPAGNIE d'Occident, confirmée dans ſes priviléges, p. 27 ; devient adjudicataire de la Ferme du tabac, p. 486.

COMPAGNIE de St. Domingue, obtient un privilége excluſif pendant 50 années, p. 27. Revocation de cette Compagnie, p. 28 & 29.

COMPAGNIE d'Oſtende ; défenſe de s'y intéreſſer, p. 44 & 45.

COMPAGNIE des Indes, peut introduire en France ſes toiles & indiennes ; & quels droits elles payent, p. 144 ; doit jouir de la moitié des droits d'entrée ſur les toilles de coton & indiennes étrangeres, p. 145 ; fait le commerce de l'Amérique, p. 166 ; obtient le privilége excluſif pour la vente du caffé, p. 290. Ledit privilége converti en un droit d'entrée, p. 297 ; retabli, p. 299. Ladite Compagnie exempte

de tous droits ſur les caffés, p. 299. Son privilége ne regarde plus le caffé de l'Amérique, p. 343. Indemnité qui lui eſt accordée à cauſe de la libre introduction dans le Royaume du caffé des Iſles, p. 346.

COMTAT Venaiſſin, enclavé dans la Provence, p. 159. Priviléges accordés aux habitans dudit Comtat, p. 160. Exemption de la domaniale, p. 160; ſoumis aux réglemens concernant le privilége de la vente du tabac, p. 527.

CONCORDAT entre les Cours de Rome & de France, pour ſoumettre le Comtat à tous les Réglemens concernant la vente excluſive du tabac, p. 257.

CONFISCATION des voitures, équipages & des marchandiſes de l'Amérique trouvées en contravention dans les routes pour l'étranger à travers le Royaume, p. 191, 196. Des Navires & marchandiſes portées de l'Amérique dans les pays étrangers, p. 219. Confiſcation de tous les biens des contrebandiers, p. 520.

CONFITURES de l'Amérique; droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Confitures de gingembre ſont un bon reméde, p. 461.

CONGÉS néceſſaires pour pouvoir embarquer ou décharger les marchandiſes, p. 114, 121. A peine de confiſcation & de 300 livres d'amende, p. 122; doivent être par écrit, *idem.* p. 122.

CONNOISSEMENS, néceſſaires pour l'expédition des marchandiſes de l'Amérique, p. 198, 199.

CONSEIL de Caſtille, nomme Colomb Amiral, p. 6.

CONTESTATIONS, au ſujet du droit de 3 pour cent ſur les Navires repris, p. 166 & 167; ſur les marchandiſes provenant du Commerce de Guinée, p. 176 & 179; ſur la groſſeur des barriques lors du payement du droit d'un pour cent, p. 188; ſur le lieu où les marchandiſes de l'Amérique doivent être débarquées, p. 202, ſur le droit du poids, p. 202; au ſujet des droits du Domaine d'Occident ſur le ſucre; p. 216, 217 & 218.

CORDES qui ſerrent les balles, doivent être ſans nœuds pour recevoir le plomb, p. 43.

CORRESPONDANCE des étrangers avec les habitans de nos Iſles, abſolument défendue, p. 221. Une maiſon de correſpondance aux Iſles, eſt-elle avantageuſe aux Armateurs? p. 272.

COTON en laine, exempt du droit de trois pour cent, p. 174. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197; ne peut jouir de la modération des droits qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à ſon arrivée, p. 199. L'entrepôt pour les cotons en laine devenu inutile, p. 199. Les cotons des Iſles ne venoient pas à Marſeille, p. 254. Erreur des Armateurs de Marſeille à ce ſujet, p. 255.

CREDULITÉ. La françoiſe eſt raiſonnable, p. 11.

CROMWEL, loué pour l'acte de navigation, p. 76. Il fut plus heureux que ſage, p. 77.

Cruautés incroyables exercées contre les habitans de l'Amérique; page 6.

Cunabai, une des Isles Lucaïes, prémiere terre que Colomb aborde, p. 6. surprise & frayeur des habitans, p. 6.

Cuba, (Isle de) une des grandes Antilles, p. 12.

Cubago, dans l'Isle St. Domingue; second établissement que fait Colomb, page 13.

Cuirs secs & en poils; droits d'entrée dans le Royaume, p. 198; ne peuvent jouir de la modération des droits, qu'autant qu'ils ont été mis en entrepôt à leur arrivée, page 199.

Curaçao, (Isle de) une des petites Antilles sous le Vent, page 12.

D.

Damame (François) obtient le privilége exclusif pour la vente du caffé pour la Compagnie des Indes, p. 290.

Danois. Leurs possessions dans les Isles Antilles, p. 13.

Davana, (Jacques) Commandant du Fort bâti par Colomb, égorgé avec sa Troupe, p. 6.

Decharge des acquits à caution au dernier Bureau de sortie, page 191.

Defense d'imprimer des indiennes, ni d'avoir des entrepôts dans les quatre lieux des limites du Royaume, p. 155; de faire sortir du Royaume les marchandises de l'Amérique par d'autres Bureaux que par ceux qui ont été désignés à cet effet, p. 193; aux Commis des derniers Bureaux de sortie de décharger les acquits à cautions, s'ils ne sont visés des Commis de la route & des Directeurs, p. 195; de porter des marchandises de l'Amérique en droiture dans le pays étranger, p. 219; aux habitans de l'Amérique de recevoir aucuns Navires, ni aucunes marchandises étrangeres, p. 221; aux Négocians de Marseille de charger aucunes marchandises dans les pays étrangers pour les porter dans nos Isles, p. 229. Défense de porter des espéces d'or & d'argent à l'Amérique, p. 250. Ces défenses ne subsistent plus pour les espéces étrangeres, p. 251. Défense d'introduire dans le Royaume par Marseille le caffé de l'Amérique, p. 352. Défense de fabriquer en France des eaux-de-vie, des sirops, melasses, &c. p. 401. Défense d'user du tabac dans l'Eglise, p. 471. Défense sous peine de mort, d'introduire du tabac, p. 519. Défense de vendre du tabac rapé, p. 544, 545.

Delai, fixé pour le rapport des certificats de décharge des acquits à caution, p. 95.

Declarations à faire au plus prochain Bureau des marchandises destinées pour l'Amérique, p. 93. Explication desdites déclarations, p. 94; doivent être faites à l'Amérique, conformement à l'Ordonnance.

de 1687, p. 113; doivent être faites dans les 24 heures après l'arrivée p. 115; doivent contenir la qualité, le poids, le nombre ou la meſure deſdites marchandiſes, p. 115 & 117. Reglement pour la maniere de faire les déclarations, p. 115 & 116; reputées entieres, s'il n'y a qu'un dixième d'excédent, p. 117. Exception pour les fers, cuivres &c. des marchandiſes ſujettes à coulage, p. 117; doivent être entieres pour les bariques de vin & d'eau-de-vie, p. 120. L'acquit à caution délivré en France, tient lieu de déclaration en arrivant à l'Amérique, p. 121. On ne peut plus augmenter ni diminuer aux déclarations faites, p. 121. Reglement pour la forme des déclarations des huiles, p. 123. Déclarations des denrées & marchandiſes du crû ou fabrique de Marſeille, doivent être faites au Bureau du Domaine d'Occident, pour pouvoir être embarquées pour l'Amérique en exemption des droits, p. 124. Les étrangeres doivent être déclarées au Bureau du Poids & Caſſe, pour y payer les droits d'entrée du Royaume, p. 124. Le Fermier peut retenir les indiennes ſur la valeur qui a été déclarée, en payant un ſixième en ſus, p. 145. Déclarations des meubles en indienne & toille de coton ſuivant leur valeur, p. 155. Déclarations faites à l'Amérique pour le droit d'un pour cent, ont beſoin d'être conſtatées en France, p. 189. Déclarations préalablement néceſſaires dans l'envoi à l'étranger des marchandiſes de l'Amérique, à travers le Royaume, p. 191; doivent être faites au Bureau du Poids & Caſſe, p. 192. Les Capitaines en arrivant doivent faire leur déclaration au Bureau du Domaine d'Occident, p. 201. Regle pour faire les déclarations des marchandiſes venant de l'Amérique, p. 240. Reglement ſur les déclarations du caffé qui doivent être faites au Bureau du Poids & Caſſe, p. 331.

DEMI POUR CENT. Droit ajouté à celui de 3 pour cent, page 182. Il en eſt quelquefois fait remiſe en faveur du commerce, p. 183 & 184. Autre demi pour cent en faveur de la Chambre de Commerce de Marſeille, p. 185.

DENRÉES pour l'Amérique exemptes de tous droits, p. 78 & 79. Les étrangeres priſes dans Marſeille, ſi elles ſont embarquées pour l'Amérique, doivent les droits d'entrée, p. 124. Celles du crû de Marſeille doivent être déclarées au Bureau du Domaine d'Occident & accompagnées d'un certificat du Vendeur, viſé de Mrs. les Echevins, pour être exemptes des droits, p. 124. Denrées qui ont payé les droits d'entrée du Royaume, jouiſſent de la même exemption que les nationnales, p. 126. Denrées du Royaume, doivent alimenter nos Colonies, p. 229; doivent faire le principal de nos cargaiſons, p. 245. Denrées pour la Martinique, p. 248; pour le Cap-François & Leogane, p. 257; pour la Guadeloupe, p. 260; pour l'Iſle-Vache, p. 261; pour Cayenne, page 263.

DERIBAUD (Jean) Diepois, découvre un vaſte pais; bâtit le Fort Charles, p. 10.

DESBOVES, (Nicolas) prend poſſeſſion de la Ferme du tabac, p. 519.
DESCLIEUX (Lieutenant de Roi à la Martinique) y fait en 1728 une plantation de cafeyers, p. 280.
DESCRIPTION de l'Iſle de la Martinique, p. 246; du Cap François & de Leogane, p. 255; de la Guadeloupe, p. 258 & 259. Deſcription de l'Iſle-Vache, p. 261, de Cayenne, p. 262. Deſcription de l'arbre du caffé, p. 282. Deſcription du cacaoyer & de ſon fruit, p. 354 & 355. Deſcription de la plante d'anil ou indigo, p. 366. Deſcription de l'arbre du rocou, p. 375; des cannes de ſucre, p. 385. Deſcription du travail aux moulins à ſucre, p. 388. *idem* de la tortue, p. 449. *idem* de la plante & de la racine du gingembre, p. 459. Deſcription des plantes de tabac, p. 465. Deſcription que l'Abbé Jaquin fait des preneurs de tabac, p. 477.
DESIRADE, (Iſle de la) une des petites Antilles au Vent, p. 12.
DIEPPE, déſigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18.
DIVORCE permis aux femmes auxquelles les maris refuſent du caffé, p. 279.
DIZIER, (Saint) déſigné pour la ſortie du caffé & des autres marchandiſes du Levant, p. 342.
DOMINGUE, (Iſle Saint) une des grandes Antilles, p. 12.
DOMINIQUE, (Iſle de la) une des petites Antilles au Vent, p. 12.
DOMMAGE qui réſulte pour le commerce de Marſeille de la révocation de la permiſſion qu'elle avoit obtenu d'introduire le caffé dans le Royaume, p. 352.
DONATION ridicule de ce qui ne peut point nous appartenir, p. 11.
DOUANE DE VALENCE, n'eſt pas due pour les marchandiſes de l'Amérique, p. 219.
DOUANE DE LYON. Précaution à prendre pour en exempter les marchandiſes de l'Amérique, p. 237.
DRACH, (le Chevalier) Anglois, s'empare de la ville d'Iſabelle & la rend, p. 13.
DROGUERIES, (le droit des) n'eſt pas dû pour les marchandiſes de l'Amérique, p. 219. Drogueries de l'Amérique ne doivent point les droits de ſortie en paſſant à l'étranger, p. 236.
DROITS D'ENTRÉE dûs à Marſeille ſur les denrées & marchandiſes étrangeres embarquées pour l'Amérique, p. 124. Quels ſont ces droits d'entrée, p. 126. Les forains doivent la table de mer, p. 126. Droits dûs à Marſeille ſur les ſucres étrangers, p. 200; ſur les ſucres raffinés venant de l'Amérique comme ſucre raffinés à l'étranger, même pour la conſommation de Marſeille, p. 210 & 211. Réglement pour la quotité deſdits droits, p. 214 & 215. Droits locaux ne ſont pas dûs pour les marchandiſes de l'Amérique, p. 219. Droits d'entrée pour les marchandiſes de l'Amérique une fois payés, ne ſeront pas reſtitués en allant à l'étranger, p. 236. Cacao de la Traite & autres marchandiſes réduits

à la moitié des droits d'entrée, p. 363. Droits fixés sur les sucres de l'Amérique, p. 417 ; sur les sucres étrangers, même pour la consommation de Marseille, p. 418. Droits réduits à la moitié sur les sucres de Cayenne ou provenant du produit de la Traite des Noirs, p. 417. Modération des droits sur le sucre brut des prises, p. 418. Suppression des droits pendant la guerre sur le sucre brut de nos Colonies, p. 419. Exemption des droits sur les sirop & melasse allant à l'étranger, p. 421 ; aux Provinces étrangeres, p. 422. Restitution des droits sur le sucre brut, p. 423. Quels sont les droits dûs sur le sucre vergeois, p. 429 & suiv. Droits d'entrée sur le carret, p. 458. Droits d'entrée mis sur le tabac au lieu & place du privilége exclusif, p. 494 & suiv. Droits d'entrée imposés sur le tabac, p. 494. Suppression dudit droit, p. 497. Exemption totale des droits sur le tabac, p. 517.

DUFOUR (Pierre Sylvestre) a fait une bonne histoire sur le caffé, p. 279.

DUNKERQUE, obtient la liberté de faire le commerce de l'Amérique, p. 30. Conditions prescrites pour ledit commerce, p. 31, 32 & 33. La basse ville de Dunkerque désignée pour l'entrée des toiles de cotons & indiennes étrangeres, p. 144. Les Réglemens sur le caffé doivent été exécutés dans le Port & Ville de Dunkerque, p. 320 & suiv. Ce qui s'y pratique aujourd'hui relativement audit privilége du caffé, p. 345.

DUPARQUET (Sieur) fait divers établissemens dans les Isles Antilles, p. 14.

DUPLESSIS (Sieur) arrive à la Martinique, p. 14.

E.

EAU-DE-VIE. Les déclarations des tonneaux d'eau-de-vie, doivent être entieres, à peine de confiscation de l'excédent & de 300 liv. d'amende, p. 120. Nos plus mauvaises eaux-de-vie très-préférables au rum des Anglois & à toutes autres eaux-de-vie, p. 400. Eaux-de-vie de sucre prohibées en France, p. 401. Celles des Colonies Françoises admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée, p. 403.

EAU-DE-VIE DE SUCRE. Ce que c'est, & l'usage qu'on en fait, p. 400.

ECAILLE DE TORTUE, p. 449. Ce qu'il faut entendre par écaille de tortue, p. 450. Celle de la tortue, nommée carret, est la meilleure, p. 451.

ECRITURE INCONNUE DES AMERICAINS, p. 4 ; inventée par Thoot, Secretaire d'un Roi d'Egypte, p. 4 ; ou par les Pheniciens, p. 5. Ecriture symbolique en usage en Amérique, p. 5.

EGYPTE (l') fait usage du caffé, p. 278.

ELIZABETH, Reine d'Angleterre, n'envoye faire des découvertes qu'en 1576, p. 10.

ENAMBUC, (Sieur d') prend poſſeſſion de St. Chriſtophe, p. 14.

ENTREPÔT. Marſeille eſt un entrepôt de toutes ſortes de marchandiſes, p. 95.

ENTREPÔT pour les marchandiſes de l'Amérique, p. 27. Marchandiſes de France miſes en entrepôt, p. 93, 96; fixé à une année pour les marchandiſes de France, p. 97. Réglement pour l'entrepôt de celles de l'Amérique fixé à une année, p. 100 & 101. Abus découverts ſur les marchandiſes entrepoſées, p. 102. Réglement à ce ſujet, p. 102 & 103. Marchandiſes venant des Indes, n'ont pas beſoin à Marſeille d'être entrepoſées, p. 104. Choix des entrepôts, eſt à la volonté & aux fraix des Marchands, p. 104; prolongé pour deux années à cauſe de la guerre, p. 105; rétabli à une année, p. 105; fixé de nouveau à dix-huit mois pendant la guerre, p. 106. L'entrepôt doit être regardé comme le lieu d'où les marchandiſes ſont venues, p. 110; peut être continué après avoir payé les droits, p. 110. Abus à craindre dans le privilége de l'entrepôt, p. 111. Regiſtre d'entrepôt dans lequel les droits doivent être liquidés, p. 111. Entrepôt ordonné pour les chairs ſalées, beurres & ſuifs venus du Dannemarck en exemption des droits pour la deſtination des Colonies Françoiſes de l'Amérique, p. 132. Les indiennes étrangeres & de la Compagnie des Indes, doivent être miſes en entrepôt, étant deſtinées pour la Guinée, p. 154. Entrepôt pour les foiries d'Avignon, p. 159. Entrepôt pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs ſecs & en poil, p. 198 & 199. Raiſon qui a fait établir à Marſeille cet entrepôt, p. 199. Un entrepôt général à Marſeille ſeroit inutile, p. 200. Entrepôt n'eſt pas néceſſaire à Marſeille pour les ſucres de l'Amérique, p. 200. Ordonné pour le ſucre de Cayenne, p. 205. Entrepôt pour les ſucres terrés ou caſſonnades du Bréſil, p. 210. Les entrepôts pour les ſucres raffinés à l'étranger, ſont ſupprimés, p. 211 Entrepôt pour les ſucres raffinés dans nos Colonies, p. 212. Quelles ſont les marchandiſes ſujettes à l'entrepôt & ce qu'il faut obſerver, p. 242 & 243. Le caffé de l'Amérique jouit d'un entrepôt de ſix mois, p. 347. Le cacao venant des Iſles Françoiſes de l'Amérique, doit être à ſon arrivée renfermé dans un entrepôt, p. 363. Les eaux-de-vie de ſucre de nos Colonies admiſes à l'entrepôt pour le commerce de Guinée, p. 403.

EPICERIES de l'Amérique ne doivent point les droits de ſortie du Royaume, p. 236.

ESPAGNE. Le Roi défend le tabac rapé, p. 481.

ESPAGNOLS, exercent de grandes cruautés en Amérique, p. 6; mépriſent le cacao & peu après s'y accoutument, p. 354; font un ſecret de la culture du cacao, p. 355.

ETAT. Il ne profitera véritablement de notre commerce en Amérique, qu'autant que nous ferons conſommer par l'étranger les marchandiſes des Iſles, p. 191.

ETAT d'une cargaiſon pour la Martinique, p. 247 & 248. *Idem* pour le Cap-François & Leogane, p. 257; priſe dans ces lieux pour la France, 258. Etat d'une cargaiſon pour la Guadeloupe, p. 260; pour Cayenne, p. 263. Etat d'une cargaiſon faite à la Martinique, p. 264; au Cap-François, p. 265; à Leogane, p. 266; à l'Iſle-Vache, p. 267; à Cayenne, p. 268. Etat des marchandiſes & denrées chargées à Marſeille pendant une année pour l'Amérique, p. 269. Etat de celles chargées à l'Amérique pendant une année pour Marſeille, p. 270. Etat de la quantité de cacao arrivé à Marſeille pendant une année, ou qui en eſt ſorti, p. 365. Etat des ſucres entrés à Marſeille ou qui en ſont ſortis pendant une année, p. 404. *Idem* du ſucre brut, p. 406. Etat de la quantité du carret qui eſt venu à Marſeille ou qui en eſt ſorti pendant une année, p. 458. Etat de la quantité de gingembre entré à Marſeille ou qui en eſt ſorti pendant une année, p. 462.

ETAT d'évaluation des marchandiſes de l'Amérique pour le droit de trois pour cent, p. 174.

ETHYOPIE (l') fait uſage du caffé, p. 278.

ETUVE d'une raffinerie de ſucre, p. 395.

ETOFFES du Levant, ne peuvent être chargées pour l'Amérique, p. 136.

EXEMPTION de moitié des droits, p. 26; de tous droits en faveur du commerce de l'Amérique, p. 27 & 78. Les indiennes exemptes des droits à la ſortie du Royaume, p. 142. Exemption du droit de trois pour cent ſur les marchandiſes de la Louiſiane & ſur le coton en laine, p. 174. Exemptions de tous droits & octrois en faveur des caffés de la Compagnie des Indes, p. 315, 317 & 318; ſur les caffés de l'Amérique allant en tranſit à Geneve, p. 348.

EXPORTATION à l'étranger des marchandiſes de l'Amérique, eſt le commerce le plus avantageux à l'Etat, p. 64, 191. Mémoire à ce ſujet nuiſible au commerce, p. 65. Permiſſions particulieres avantageuſes, p. 66. Exportation des marchandiſes de l'Amérique, profitable à la Nation, p. 272.

EUSTACHE, (Iſle de Saint) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

F.

FABRICATION de ſucre raffiné à Marſeille, p. 411. *Voyez* Sucre.

FACTURES, doivent contenir les quantités, poids, nombre, meſures, &c. p. 117; doivent être repréſentées ſous peine de confiſcation des marchandiſes, p. 118. Il n'y a que celles de la même facture qui ſoient ſujettes à confiſcation en cas de fraude, p. 122.

FAGON, (Mr.) condamne l'uſage du tabac, p. 476.

FARINES, exemptes de tous droits pour l'Amérique, p. 83.

FECAMP (le Port de) eſt déſigné pour faire le commerce des Iſles, p. 37.

FEDEROWITS (Michel) défend dans toute la Ruſſie l'uſage du tabac, ſous des peines infamantes, p. 479.

FERDINAND, Roi d'Eſpagne & mari d'Iſabelle, arme trois Vaiſſeaux pour tenter la découverte de l'Amérique, p. 6; annoblit Colomb & le protége, p. 6 & 7; prend Veſpuce-Américe à ſon ſervice, p. 8.

FLAMBEAU, (le) quatrième chaudiere pour le raffinage de ſucre, p. 389.

FLIBUSTIERS, s'emparent de la Guadeloupe, p. 261.

FILER le tabac pour le mettre en rouleaux, p. 468.

FORBISHER (Martin de) Anglois, fait des découvertes pour l'Angletterre, p. 10.

FORMES de terre, dans leſquelles on verſe le ſirop, p. 393.

FRANCE (la) fait des découvertes en Amérique, p. 9. Ses établiſſemens fondés ſur la juſtice & le droit des gens, p. 9. Hiſtoire de ſes poſſeſſions, p. 10.

FRANCHISE (la) de Marſeille, conſiſte dans l'exemption des droits d'entrée & de ſortie, p. 124. Elle n'exclud point l'établiſſement des Bureaux des Fermes du Roi pour les autres droits conſervés par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, p. 125. Elle eſt incompatible avec la faveur accordée à Marſeille de faire le commerce de l'Amérique, p. 125. Il eſt plus avantageux aux Marſeillois de payer les droits à Marſeille, que ſi on leur avoit conſervé la franchiſe, p. 125 & 126. Il n'y a point de franchiſe à Marſeille pour les droits des ſucres étrangers, p. 213.

FRANÇOIS I, Roi de France, envoye en 1523 Verozani pour faire des découvertes, p. 10

FRAUDE des Raffineurs facile à découvrir, p. 391; doit être déteſtée par tout bon Négociant, p. 391.

FROMAGE, obſervation pour le conſerver, p. 260.

FUMÉE de tabac, combien eſtimée, p. 469. Les Marins ſont preſque tous fumeurs, p. 470.

FUTAINES en blanc, même franchiſe que pour les toiles blanches, p. 158.

G.

GALAND, fait une mauvaiſe hiſtoire du caffé, p. 279.

GALANTE, (Iſle) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

GAULOIS. On a crû ſans fondement qu'ils avoient voyagé en Amérique, p. 9.

GELÉE, la moindre gelée mortelle pour les caffeyers, p. 281.

GINGEMBRE, peut être envoyé à travers le Royaume à l'étranger en

exemption de tous droits, p. 191. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Il ne doit point les droits de ſortie en allant à l'étranger, p. 236. Origine du gingembre, p. 459. Deſcription de la plante & de la racine, p. 459. Culture du gingembre, p. 460. Uſage & propriétés du gingembre, p. 461. Commerce du gingembre, p. 461 & ſuiv. Il peut être employé à la place du poivre étranger, p. 462. Etat de la quantité de gingembre venu à Marſeille ou qui en eſt ſorti pendant une année, p. 461. Droits d'entrée ſur le gingembre.

GLANER. Les Anglois n'ont fait que glaner ſur les découvertes déjà faites, p. 10.

GOLFE du Mexique, p. 11.

GRAIN de ſucre, ce que c'eſt, p. 394.

GRAISSE de ſucre, contraire au raffinage, p. 394.

GRANDE (la) chaudiere pour travailler le ſuc des cannes de ſucre, p. 388.

GRATIFICATION de trente livres par tonneau & de quarante livres des marchandiſes allant à l'Amérique ou en venant, p. 26.

GRENADE (Iſle de la) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

GRENADILLES, Iſles des petites Antilles au Vent, p. 12.

GRENOUILLES, employées par la Médecine à la place des tortues, p. 456. Combien il ſeroit avantageux que ce reméde devint à la mode, p. 456.

GUADELOUPE (Iſle de la) une des petites Antilles au Vent, p. 12. Deſcription de cette Iſle, p. 258. Etat d'une cargaiſon pour la Guadeloupe, p. 260.

GUEZIL (Anaſtaſe) condamné à payer les droits de la pâte de cacao comme chocolat étranger, p. 364.

GUIANE, Pays fertile de l'Amérique méridionale, p. 14. Hiſtoire de la Guiane par Mr. Bellin, p. 205. Excellence de cette deſcription, p. 262. Ce vaſte pays peut occaſionner un commerce très-lucratif, p. 263. Quantité ſurprenante de cacaoyers qu'on y trouve, p. 353. Quantité prodigieuſe de tortues, p. 454. Effet merveilleux de l'uſage du tabac, p. 477.

GUILDIVE. La même choſe qu'eau-de-vie de ſucre, p. 403.

GUINÉE. Les toiles peintes étrangeres & de la Compagnie des Indes, ne doivent point le droit d'entrée, étant deſtinées pour la Guinée, p. 154. Les marchandiſes provenant du commerce de Guinée, doivent le droit de trois pour cent, p. 176 & 179. Les eaux-de-vie de ſucre admiſes à l'entrepôt pour le commerce de Guinée, p. 403.

H.

HAVRE (le Port du) déſigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18; déſigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangeres, p. 144.

HELVETIUS. Sa méthode pour faire les bouillons de tortue, p. 456 & 457 ; approuve l'uſage du tabac, p. 476.

HEMORROYDES. Le beurre de cacao les guérit, p. 362.

HERBE à la Reine, du Grand Prieur, de Ste. Croix, noms qu'on donnoit à la plante du tabac, p. 465. Herbe ſainte, p. 465.

HERIVULFSSON, avoit abordé en Amérique dans le dixième ſiécle, pag. 6.

HISTOIRE du Commerce du Sucre dans les Colonies Angloiſes, page 434 & ſuivantes.

HOLLANDE, (la) fait des découvertes en Amérique, page 9.

HOLLANDOIS. Leurs poſſeſſions dans les Iſles Antilles, p. 13 ; déterminent les habitans des Antilles à terrer le ſucre brut, p. 391.

HONFLEUR, (Jean Denis de) publie en 1506 une carte des côtes de Terre-Neuve, p. 10.

HONFLEUR, (le Port de) déſigné pour faire le Commerce de l'Amérique, pag. 18.

HUILES. (Nouveaux droits des) page 87. Conteſtation à ce ſujet, page 88. Repréſentation de la Chambre du Commerce de Marſeille, page 89. Exemption deſdits nouveaux droits ſur les huiles de Provence pour Marſeille, page 90. Réglement ſur la maniere de faire les déclarations des huiles, p. 123.

I.

JALOUSIE, contre Marſeille, page 69.

JAMAIQUE, (Iſles de la) une des grandes Antilles, pag. 12.

JAQUIN (Monſieur) écrit contre les preneurs de tabac, page 477.

INDEMNITÉ, accordée à la Compagnie des Indes à cauſe de la libre entrée dans le Royaume du caffé de l'Amérique, page 346.

INDIENNES, quoique fabriquées à Marſeille, ne peuvent être chargées pour l'Amérique, p. 135, 136. Permiſſion d'en faire entrer dans le Royaume & d'en faire uſage, p. 137. Obſervations ſur ladite permiſſion *idem.* p. 137. Bureaux déſignés pour l'entrée des indiennes dans le Royaume, p. 141. Plombage des indiennes & quels droits d'entrée elles doivent, p. 141. Peuvent ſortir du Royaume ſans rien payer, p. 142. Ne peuvent rentrer qu'en payant les droits fixés ſur les indiennes étrangeres, p. 142. Nouveaux réglemens pour l'entrée des indiennes dans le Royaume, p. 143 & ſuivantes. Indiennes des fabriques de Marſeille, ne ſont pas plus privilégiées que les étrangeres, pag. 150. Doivent les droits pour l'Amérique, p. 151 & 155. Les étrangeres doivent à l'entrée du Royaume 30 ſols la livre, celles de la Compagnie des Indes 18 ſ., ne doivent rien pour la Guinée, p. 154. Quels droits elles doivent en circulant dans le Royaume, p. 155.

INDIENS, (les) ſont les prémiers qui ſe paſſionnerent pour le tabac, p. 479.

INDIGO. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Ne peut jouir de l'exemption ou de la modération des droits, qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à ſon arrivée, p. 199. Ne doit point les droits de ſortie en allant à l'étranger, page 236, 239. Origine de l'indigo, page 366. Deſcription de la plante d'indigo, p. 366. Culture de l'indigo, p. 367. Uſage & propriétés de l'indigo, p. 369. Il a été regardé comme un remede, p. 370. A remplacé le Paſtel, p. 371. L'entrée de l'indigo dans le Royaume eſt défendue, p. 371. La défenſe eſt levée & un tranſit accordé, p. 371 & 372. Doit être mis en entrepôt à ſon arrivée en France, p. 373. Les droits d'entrée reduits à la moitié, p. 373. Indigo provenant du produit de la Traite des Noirs, p. 373. Choix de l'indigo, p. 373. Quel eſt le meilleur indigo, p. 374.

INFIRMERIES. Réglement pour empêcher la contrebande qu'on y peut faire, p. 490.

INNOCENT II., en défendant de prendre du tabac dans une Egliſe, a été cauſe qu'on en a pris dans les autres, p. 472.

INTENDANS déclarés Juges pour le Commerce de l'Amérique, p. 71.

JOUGUES, (Bureau de) déſigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangeres, p. 144.

ISABELLE, Reine d'Eſpagne, favoriſe l'entrepriſe de Colomb, p. 9. Colomb fait bâtir une Ville de ce nom, p. 13.

ISLES. *Voyez* le nom de chaque Iſle.

ISLE ROYALE, eſt découverte par Jean-François de la Roque en 1541; établiſſement des François à l'Iſle Royale, pag. 10.

JUSSIEU, (de) fait une deſcription exacte du caffé, p. 282.

K.

KAHVEHGI, Officier chargé de préparer le caffé, p. 278.

KAIRBEG, Gouverneur de la Mecque, s'oppoſe à l'uſage du caffé, page 278.

KUPROLI (le Viſir) fait fermer les caffés de Conſtantinople, p. 279.

L.

LABAT. (le Pere) Sentiment ſingulier qu'il a ſur la bonté du caffé, p. 286. Il a bien traité de la culture des cannes de ſucre & de tout ce qui a rapport au raffinage, p. 384. Il vante les boucans de tortue, page 451.

LANGUEDOC, fournit de bons vins pour l'Amérique, p. 79.

LARDS étrangers exempts de tous droits, étant deſtinés pour l'Amérique, p. 129. *Voyez* chairs ſalées.

LAVES, (Iſle de) une des petites Antilles ſous le Vent, p. 12.

LEIFERICSSON, avoit abordé en Amérique dans le dixième siécle page 10.

LEVANT (le) consomme beaucoup plus de caffé de nos Isles, que de Moka, p. 286. Marchandises du Levant ont un transit à travers le Royaume; par quels Bureaux elles peuvent sortir, page 342; tire une grande quantité d'indigo de Marseille, p. 370.

LESSIVE. (la) Troisième chaudiere pour le raffinage du sucre, pag. 389.

LESSIVE. Son usage dans le raffinage du sucre, pag. 390, &c.

LIGNES de marcation aussi ridicules qu'injustes, pag. 11 & 16.

LIQUEURS du Languedoc, bonnes pour l'Amérique, page 79; peuvent venir du Royaume à Marseille pour l'Amérique, page 78; même de l'étranger, page 79. Précautions à prendre, page 80. Difficulté mal fondée de la part du Bureau du vin, p. 80 & 81; ne doivent point le convoi, p. 81. Les déclarations des tonneaux, &c. doivent être en entier, pag. 122.

LISLE, Bureau désigné pour la sortie des marchandises de l'Amérique destinés pour les Pays-Bas étrangers, pag. 193.

LOLINE, (sieur de) arrive à la Martinique, pag. 14.

LOUIS (Saint) Bureau désigné pour la sortie du caffé & autres marchandises du Levant, pag. 342.

LOUISIANE. Les marchandises de son Commerce exemptes du droit de trois pour cent, page 174; favorisée pour la culture du tabac, page 519.

LUCAIES (Isles) les prémieres découvertes par Christophe Colomb, page 6. Colomb tranquillise les habitans épouvantés, page 6.

LUCIE, (Isle Ste.) une des petites Antilles au Vent, pag. 12.

M.

MAGAZINS servant d'entrepôt, doivent être aux frais des Marchands, pag. 241.

MALIBAN, ouvre un caffé public à Paris, pag. 285.

MALO, (Saint) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique, page 18.

MANIFESTES des marchandises de l'Amérique doivent être conformes aux connoissemens pour obtenir les Certificats du Poids & Casse, page 198.

MANUFACTURES de bel esprit; si les caffés méritent ce titre, page 284.

MARCHANDISES du Royaume exemptes de tous droits pour l'Amérique, p. 78. Même exemption pour celles de Marseille, p. 38. Les étrangeres prises à Marseille, doivent les droits, p. 38; seront vérifiées & pesées avant l'embarquement, p. 94. Marchandises de Marseille &

de ſon territoire, pag. 95. Marchandiſes entrepoſées, doivent les droits après une année d'entrepôt, pag. 104. Marchandiſes des priſes, peuvent être envoyées à l'Amérique ſans rien payer, p. 109. Les droits qu'elles doivent en leur donnant une autre deſtination, p. 109. Marchandiſes retirées de l'entrepôt dans le courant de l'année, doivent payer les droits au Bureau du Poids & Caſſe, p. 109. Doivent le double des droits après le délai accordé pour l'entrepôt, p. 110. Marchandiſes de retour de l'Amérique, doivent les droits, p. 111. Marchandiſes originaires de Marſeille, doivent être déclarées au Bureau du Domaine d'Occident & ſont exemptes des droits d'entrée, p. 124. Les étrangeres doivent payer au Bureau du Poids & Caſſe les mêmes droits qu'elles auroient payé au Bureau de Septêmes en entrant dans le Royaume, p. 125. Marchandiſes dont l'entrée & la conſommation ne ſont pas permiſes dans le Royaume, ne peuvent être chargées dans le Port de Marſeille pour l'Amérique, p. 135. Toutes celles de l'Amérique doivent au Fermier du Domaine d'Occident trois pour cent, p. 166; quand même elles ſeroient envoyées à l'étranger, p. 169. Toutes celles qui viennent de l'Amérique, ſont réputées du crû de nos Iſles, p. 172. Marchandiſes du Canada & de la Louiſiane exemptes du droit de trois pour cent, p. 174. Celles provenantes de la Traite des Noirs, doivent ledit droit, pag. 176 & 179. Marchandiſes de l'Amérique deſtinées pour l'étranger à travers le Royaume, pag. 191, 192 & 193; doivent être envoyées à l'étranger pour être avantageuſes à la Nation, p. 191; ne peuvent jouir de l'exemption ou de la modération des droits, qu'autant qu'elles ſont expédiées au Bureau du Poids & Caſſe, p. 198, 199; doivent être conduites au Bureau du Domaine d'Occident pour être viſitées avant l'embarquement & en les débarquant, p. 202. Marchandiſes de l'Amérique dont les droits ne ſont pas fixés par les Lettres-Patentes de 1719, doivent payer les anciens droits, p. 210. Marchandiſes de l'Amérique omiſes dans le Tarif, quels droits elles doivent payer, p. 211. Marchandiſes de l'Amérique ne doivent point les droits locaux, p. 219; ne peuvent point être portées en droiture de l'Amérique dans les pays étrangers, p. 219. Quelles marchandiſes de l'Amérique ne doivent point les droits de ſortie du Royaume, p. 236. Quelles marchandiſes de l'Amérique doivent être déclarées à poids, & quelles en ſont exceptées, p. 240. Quelles ſont les marchandiſes ſujettes à l'entrepôt, & ce qu'il faut obſerver, p. 242, 243. Marchandiſes qu'il convient de charger à Marſeille pour l'Amérique, p. 249. Marchandiſes des Iſles qu'on charge à la Martinique, p. 254. Marchandiſes qu'on doit envoyer à la Martinique, p. 248; qu'on doit embarquer pour le Cap & Leogane, p. 257; qu'on y doit acheter, p. 258. Marchandiſes qu'on doit deſtiner pour la Guadeloupe, p. 260; pour Cayenne, p. 263. Marchandiſes envoyées de Marſeille à l'Amérique pendant une année, page 269. Marchandiſes venues de l'Amérique pour Marſeille pendant une

année, p. 270. Sont-elles mieux vendues par les Capitaines que par une maiſon de correſpondance, p. 272, 273 & 274. Les marchandiſes doivent être préparées à l'avance pour réuſſir dans le Commerce de l'Amérique, p. 275. Marchandiſes du Levant jouiſſent d'un tranſit à travers le Royaume, p. 342. Les marchandiſes de la Compagnie des Indes intéreſſent moins l'Etat, que celles du Levant, p. 352. Le cacao & autres marchandiſes venant de nos Iſles ſont réputés de leur crû, page 363.

MARGUERITE, (Iſle de la) une des petites Antilles ſous le Vent, p. 12.

MARQUES, ordonnées pour les mouſſelines qui ſe fabriquent dans le Royaume, p. 138; pour les toiles de coton, p. 151.

MARSEILLE, (la ville de) eſt exclue du privilége de commercer à l'Amérique, p. 18; autoriſée à faire ledit commerce, p. 30 & 60. Marchandiſes tirées de Marſeille pour l'Amérique, p. 38. Les étrangeres doivent les droits d'entrée, p. 38. Les originaires de la ville exemptes des droits, p. 39. Diſpute à ce ſujet, p. 39. Arrêt qui ne décide pas la queſtion, p. 40 & 41. Déciſion à ce ſujet, p. 42. Formalités à remplir pour jouir de l'exemption, p. 43. Lettres-Patentes en faveur de Marſeille pour faire le commerce de l'Amérique, p. 46. Motifs qui ont fait accorder leſdites Lettres-Patentes, p. 54. Raffinerie établie à Marſeille, p. 55. Nouvelles raffineries, p. 58, 59 & 60. Jalouſie contre Marſeille, p. 69. Marſeille ſe juſtifie, p. 69 & 70. Navires expédiés à Marſeille pour l'Amérique, ne peuvent charger en même-tems pour Cadix, p. 90. Marſeille eſt l'entrepôt des marchandiſes étrangeres & de celles du Royaume, p. 95. Marſeille, à cauſe de ſa franchiſe, ne doit pas être compriſe en tout, dans le Réglement des marchandiſes des priſes, p. 106; non plus que dans le Réglement pour les marchandiſes de retour de l'Amérique, p. 112. Elle ſeroit trop privilégiée, ſi elle avoit la permiſſion de charger pour l'Amérique des marchandiſes prohibées, p. 135; ne pouvoit recevoir dans ſon Port que les indiennes du Levant venues en droiture, p. 150. Préjudice que lui cauſera l'introduction des étrangeres, p. 150. Elles ne doivent point de droits en entrant dans le Port de Marſeille & les doivent pour l'Amérique, p. 155. Les ſucres étrangers doivent les droits d'entrée, quoique Marſeille ſoit un Port franc, p. 200. En quoi doivent conſiſter les cargaiſons faites à Marſeille, p. 245. Cette ville heureuſement ſituée pour faire le commerce de l'Amérique, p. 245. Les maiſons, dites caffés, établies prémierement à Marſeille, p. 284. Le meilleur caffé du Levant arrive à Marſeille, p. 265. Conjecture pourquoi il eſt meilleur à Marſeille, p. 286. Commerce du caffé libre à Marſeille, p. 290. Marſeille, quoique Port franc, paye dix ſols pour chaque livre de caffé, p. 298. Entrepôt établi à Marſeille pour le caffé, p. 299. Permiſſion aux Négocians Marſeillois d'envoyer à l'étranger le caffé du Levant, p. 299.

p. 299. Libre commerce du caffé à Marſeille à la charge de le déclarer au Bureau du Poids & Caſſe, p. 318. Nouveau Réglement pour les déclarations du caffé au Bureau du Poids & Caſſe, p. 331. La ville de Marſeille obtient la permiſſion d'introduire dans le Royaume le caffé de l'Amérique en payant 10 livres du cent peſant, p. 348. Revocation de ladite permiſſion, p. 350, 351. Marſeille reçoit un grand dommage de cette révocation, p. 352. Marſeille doit favoriſer ſes raffineries de ſucre & ſolliciter pour leur faire partager la faveur accordée aux raffineries du Royaume, p. 423. La même faveur obtenue par les raffineries de Cette, doit l'encourager dans ſa demande, p. 429. On fabrique à Marſeille de tabac d'Eſpagne excellent, p. 469.

MARTIN, (Iſle ſaint) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

MARTINIQUE, (Iſle de la) une des petites Antilles au Vent, p. 12. Deſcription de cette Iſle, p. 246. Etat d'une cargaiſon pour la Martinique, p. 247, 248 & 249. Marchandiſes à exporter de la Martinique, p. 254. Tremblement de terre qui bouleverſe toute l'Iſle en 1727, p. 280.

MASCAVADES. *Voyez* Sucre brut.

MAUBEUGE. (Bureau de) déſigné pour la ſortie à l'étranger des marchandiſes de l'Amérique deſtinées pour les Pays-Bas étrangers, p. 193.

MAURELLET, établit une raffinerie à Marſeille p. 55; obtient un privilége pour l'entrée dans le Royaume de ſon ſucre raffiné, p. 55 &c.

MÉDECINS (les) ne ſont pas d'accord ſur les propriétés du caffé, p. 276. Leurs ſentimens ſur l'uſage du caffé, p. 289. Ce qu'ils ont penſé des propriétés du cacao, p. 361. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fiſſent leurs épreuves ſur eux-mêmes, p. 370. Ils avoient jugé le rocou un bon reméde, p. 380. Ils donnent la préférence aux tortues de terre ſur celles de mer pour la gueriſon des maladies, p. 455. Ils employent les grenouilles à la place des tortues, p. 456. Ils ignoroient les propriétés du tabac, p. 464. Ils écrivent pour & contre le tabac, p. 470. Ils diſputent ſur le tabac rapé & d'Eſpagne, 474.

MELASSE, défenſes de fabriquer en France des eaux-de-vie de melaſſe, p. 401.

MELIS, ou ſucre en poudre, p. 411.

MENEHOUD (Bureau de ſainte) déſigné pour la ſortie à l'étranger des marchandiſes de l'Amérique deſtinées pour la Lorraine & les trois Evêchés, p. 193; déſigné pour la ſortie du caffé & autres marchandiſes du Levant, page 342.

MEUBLES en indienne doivent 25 pour cent de leur valeur à l'entrée du Royaume, & en toiles de coton 15 pour cent, p. 155.

MEXIQUE, les habitans ſe nourriſſoient de cacao, p. 354.

MILITAIRE, paſſionné pour le tabac, p. 548. Réglemens pour empêcher la contrebande, p. 549.

MINES d'or & d'argent, ont contribué à la culture des terres de nos Iſles, p. 392.

MODELE, les raffineries de Marſeille doivent ſervir de modéle aux autres raffineries, p. 412.

MOKA. Le bon caffé d'Yemen s'y trouve, d'où il eſt porté au Caire, & du Caire à Marſeille, p. 285.

MONT-ROYAL *ou* REAL, dans le Canada, étoit la montagne d'Hochelaga, pag. 10.

MONT-SERRAT, (Iſle de) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

MORLAIS (le Port de) déſigné pour faire le Commerce de l'Amérique, p. 18.

MORSURES de ſerpent, gueries par le tabac, p. 477.

MOSCOW (la Ville de) incendiée pluſieurs fois par l'imprudence des fumeurs de tabac, p. 479.

MOUCHERONS, auſſi gros que des mouches, p. 261.

MOUCHOIRS de coton rayés à carreaux, peuvent entrer dans le Royaume, *Voyez* indienne.

MOURGUES (le ſieur) contribue aux plantations du caffé à Cayenne, page 280.

MOUSSELINES, fabriquées dans le Royaume, doivent être marquées, page 138.

MUNITIONS de guerre exemptes de tous droits pour l'Amérique, page 78, 86.

N.

NALISCOLET, aujourd'hui l'Iſle de l'Aſſomption, ainſi nommée par Jacques Cartier, page 10.

NANTES, (le Port de) déſigné pour faire le Commerce de l'Amérique, p. 18; déſigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangeres, p. 144.

NAVIRES expédiés pour l'Amérique, doivent revenir dans le Port de l'Armement, p. 60. Exceptions p. 62, 63. Permiſſion aux Navires François venant de l'Amérique, de décharger en Eſpagne, p. 64. Permiſſion aux Navires armés dans les Ports du Ponant & venant de l'Amérique de décharger à Marſeille, p. 67. Obligations de payer à Marſeille les mêmes droits dûs dans le Port de l'armement, p. 68. Difficultés que font les Armateurs des Navires expédiés dans les Ports du Ponant, p. 68. Navires repris ſur les ennemis, rentrent dans tous leurs priviléges, p. 106. Les Navires repris doivent être conduits en droiture en France, p. 106. Exceptions, & la conduite qu'il faut tenir, p. 107, 108 & 109. Navires repris ſur les ennemis doivent le droit de trois pour cent lorſqu'ils viennent de l'Amérique, p. 167. Navires venant de l'Amérique doivent ſe placer vis-à-vis le Bureau du Domaine d'Occident, p. 201. Diſpute à ce ſujet, p. 202. Arrêt de Reglement qui termine cette diſpute, p. 203. Navires étrangers ne peuvent point aborder ni faire au-

eun commerce dans nos Iſles, p. 221. Navires qui peuvent aller charger des chairs ſalées en Irlande pour les porter en droiture dans nos Iſles, p. 231. Navires qui abordent en Provence, peuvent être viſités quoiqu'en quarantaine, p. 491. Réglement pour la proviſion de tabac des équipages des Navires, p. 523.

NEIGES) (Iſles des) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

NEUVIS, (Iſle de) une des petites Antilles au Vent, p. 13.

NICOTIANE. Nom qu'on donnoit à la plante de tabac, p. 465.

NORMANDS (les) ſont les prémiers qui ont fait la pêche des morues en Terre-Neuve, p. 10.

O.

OBLIGATION de faire revenir les Navires dans le Port de l'armement, p. 61. Exceptions à ladite obligation, p. 62.

OBLIGATION particuliere aux Marſeillois de ne pouvoir rien embarquer ſans congé par écrit, p. 61. Raiſon de cette obligation, p. 68.

OBLIGATION des voituriers de repréſenter aux Bureaux des Fermes & aux Directeurs les acquits à caution, p. 94; de déclarer les denrées & marchandiſes originaires de Marſeille au Bureau du Domaine d'Occident, p. 124; & les étrangeres au Bureau du Poids & Caſſe pour en payer les droits qu'elles auroient payé en entrant par Septêmes dans le Royaume, p. 125. Obligation de juſtifier que les ſels tirés de Bretagne & autres lieux en exemption des droits pour la ſalaiſon des chairs du Cap-Verd, ont été employées, & à défaut de payer le quatruple des droits, p. 134. Obligation de faire viſer les acquits à caution dans les Bureaux de la route & aux Directeurs des Fermes, p. 191. Obligation de placer les Navires venant de l'Amérique devant le Bureau du Domaine d'Occident, p. 201; & d'y décharger les marchandiſes, p. 202, 203. Obligation de prendre des certificats aux Iſles, pour juſtifier que les marchandiſes du chargement proviennent de l'Amérique, p. 222; de repréſenter aux Iſles les certificats délivrés dans les Ports de France, p. 223, 227 & 228.

OBSERVATIONS, ſur les Lettres-Patentes de 1717, p. 26; ſur le droit de trois pour cent, p. 172; ſur le droit d'un pour cent, p. 188. Obſervation importante pour réuſſir dans le Commerce des Iſles, p. 275. Obſervation ſur le caffé de l'Amérique, p. 333. Obſervation importante au ſujet de la revocation d'introduire par Marſeille dans le Royaume le caffé de l'Amérique, p. 352. Obſervations importantes ſur les raffineries de Marſeille, p. 411.

OCTROI (les droits d') ne ſont pas dûs pour les denrées deſtinées pour l'Amérique, p. 81 & ſuiv. Arrêts qui confirment la franchiſe de tous droits d'octrois, p. 83, 84. La Compagnie des Indes en eſt exempte pour l'exploitation de ſon privilége du caffé, p. 315.

ŒUFS de tortues. Leur grande quantité, p. 449. Maniere de les cuire, 450. Sentiment d'un Miſſionnaire ſur leur groſſeur, p. 456.

OLLONE, les habitans ſont authoriſés à faire le Commerce des Iſles, page 30.

OPPOSITIONS des Villes du Royaume pour empêcher Marſeille de faire le Commerce de l'Amérique, p. 69. Elles ſeroient fondées, ſi les marchandiſes prohibées s'embarquoient librement dans le Port de Marſeille, p. 135.

OR. Riches mines en Amérique, p. 16. Défenſes d'en faire ſortir du Royaume pour porter aux Iſles de l'Amérique, p. 250. Permis d'y apporter des matieres étrangeres; réglement à ce ſujet, p. 251, 252, 253.

ORDONNANCE de 1687 ſert de régle dans nos iſles de l'Amérique & dans le Canada, p. 114.

ORUBA, (Iſle d') une des petites Antilles ſous le Vent, p. 12.

P.

PAGALLE, eſpéce de pelle qu'employent les raffineurs de l'Amérique, p. 391.

PARITÉ, qui doit ſe trouver dans les Ports deſtinés pour faire le Commerce des Iſles de l'Amérique, p. 135.

PASCAL, Armenien, leve un caffé à Paris, p. 285.

PASSEPORTS néceſſaires pour envoyer dans nos Iſles des Navires, p. 223.

PASTEL de Languedoc, employé avant qu'on connut l'indigo, p. 371.

PATE de cacao, reputée chocolat étranger, p. 364.

PAULUS, (Simon) écrit contre l'uſage du tabac, p. 480.

PEINE de mort contre les contrebandiers du tabac, p. 520.

PERMISSION de décharger dans quelque Port de France que ce ſoit, ſeroit très-avantageuſe, p. 66. Permiſſion de décharger à l'étranger dans le tems de la contagion revoquée, p. 73. Permiſſion de charger pour Cadix ſur les Navires expédiés à vuide pour l'Amérique, p. 91. Marſeille n'eſt pas compriſe dans cette permiſſion, p. 92. D'envoyer des Vaiſſeaux en Irlande pour y acheter des bœufs, chairs ſalées, beurres, ſuifs, chandelles, &c. les tranſporter en droiture aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, p. 130. Même permiſſion d'en aller charger aux Iſles du Cap-Verd, pour les porter aux Iſles du Levant, p. 131. Même permiſſion pour en faire venir du Dannemarck, p. 132. Permiſſion de charger des ſels en Bretagne & autres lieux en exemption des droits pour les porter au Cap-Verd, & y être employés aux ſalaiſons deſtinées pour nos Colonies, p. 133. Permiſſion d'entrer & porter les indiennes étrangères dans le Royaume, p. 137. Permiſſion aux Employés de viſiter les marchandiſes de l'Amérique deſtinées pour l'étranger ſi les plombs ſont alterés, p. 191. Permiſſion préalablement néceſſaire pour expédier des Navires dans nos Colonies, p. 223. Permiſſion de faire venir & d'aller charger des chairs ſalées en Irlande, p. 231; au Cap-Verd, p. 232; en Dannemarck, p. 233. Per-

miſſion en tems de guerre de charger à l'étranger des marchandiſes pour l'Amérique, p. 236. Permiſſion accordée à la Ville de Marſeille d'introduire dans le Royaume le caffé de l'Amérique, p. 348. Revocation de ladite permiſſion, p. 350. & 351.

PERSE (la) fait uſage du caffé, p. 278.

PERTE avec l'étranger, ruine la Nation qui fait cette perte, p. 413.

PESAGE. Les marchandiſes doivent être peſées après que la déclaration en a été faite, p. 121.

PESEUR attitré au Bureau du Domaine d'Occident; ſes fonctions; s'il en faut un ou pluſieurs; eſt du corps des Commis peſeurs, p. 201; prend l'ordre du Receveur du Poids & Caſſe, p. 202.

PETUN. Nom qu'on donnoit au tabac, p. 480. *voyez* Tabac.

PLAINTES injuſtes des autres villes du Royaume contre la ville de Marſeille, p. 69. Elles ſeroient fondées, s'il étoit permis de charger pour l'Amérique les marchandiſes prohibées, p. 135.

PLANTATIONS du tabac dans le Comtat, ſont la ſource de grands maux & ſoutiennent la contrebande, p. 526. Remede ſalutaire à tous ces maux, p. 527.

PLATON, a conçu qu'il y avoit des Antipodes, & n'a oſé l'affirmer, p. 2.

PLATRE, abus qu'on en peut faire dans le raffinage du ſucre, p. 391.

PLOMBAGE des marchandiſes deſtinées pour l'Amérique, p. 96. Les mouſſelines fabriquées dans le Royaume doivent être plombées, p. 138. & 145. Marchandiſes de l'Amérique qui ont le tranſit à travers le Royaume, doivent être plombées, p. 191. Les caffés de l'Amérique pour pouvoir entrer dans le Royaume, doivent être plombés, p. 348.

POIDS & CASSE (Bureau du) déſigné pour faire les expéditions des marchandiſes de l'Amérique, p. 193 & 197. Réglement concernant les déclarations du caffé qui doivent être faites au Bureau du Poids & Caſſe, p. 331.

POISSON, de la pêche Françoiſe embarqué pour l'Amérique, eſt exempt des droits comme celui du Royaume, p. 126.

POMMADE, avec le beurre de cacao un des meilleurs remédes, p. 362.

PONT-DE-BEAUVOISIN (Bureau du) déſigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangeres, p. 144; pour la ſortie du Royaume des marchandiſes de l'Amérique deſtinées pour la Savoye, p. 193; déſigné pour la ſortie du caffé & autres marchandiſes du Levant, p. 342.

PORT de l'Orient, déſigné pour l'entrée des toiles de coton de la Compagnie des Indes, p. 144.

PORT-LOUIS, déſigné pour l'entrée des toiles de coton de la Compagnie des Indes, p. 144.

PORTO-RICO (Iſle de) une des petites Antilles, p. 12.

PORTUGAIS (les) perſuadent les habitans des Antilles de terrer le ſucre brut, p. 392.

POSSESSION. Chriſtophe & Barthelemi Colomb prennent poſſeſſion au nom du Roi d'Eſpagne des pays qu'ils ont vû, p. 6. Veſpuce - Americ plante des poteaux dans toutes les terres qu'il découvre & s'imagine par cette cérémonie en aſſurer le droit à Ferdinand & à Emanuel, p. 8. Droit chimérique de s'emparer d'un pays, parce qu'on la vû, p. 9.

POSTEL, aſſure que l'Amérique étoit connue du tems d'Auguſte, p. 9.

PREMIER. (Sucre) Ce que c'eſt, p. 395.

PREPARATION de la boiſſon du caffé, p. 287, 288 & 289.

PRIVILEGES accordés au commerce de l'Amérique, p. 18. Privilége excluſif pour la vente du caffé par la Compagnie des Indes, p. 290. & ſuiv. Ledit privilége converti en un droit d'entrée, p. 297. Ledit privilége pour la vente excluſive du caffé retabli, p. 299. Privilége pour la vente du tabac dans le Comtat Venaiſſin, p. 527 ; *voyez* Tabac.

PROBLEME ; ſi la découverte de l'Amérique ne nous eſt pas plus nuiſible qu'utile, p. 6 & 7.

PROPRE ; (la) ſeconde chaudiere pour le raffinage du veſou ou ſuc des cannes de ſucre, p. 389.

PROVISIONS de tabac des équipages, p. 523.

Q.

QUALITÉ. La fauſſeté dans la qualité des marchandiſes, emporte confiſcation de l'équipage, p. 122.

QUANTITÉ des tonneaux, de fer, plombs, &c. doit être entiere, p. 121 & 122 ; des autres marchandiſes ne doit pas excéder du dixième, p. 121 & 122.

QUATRUPLE des droits des marchandiſes de l'Amérique trouvées en contravention en traverſant le Royaume pour l'étranger, p. 191.

QUESTION ſur les déclarations des marchandiſes faites aux Iſles, p. 189. S'il eſt plus avantageux d'avoir une maiſon de correſpondance aux Iſles que de charger les Capitaines des ventes & achats, p. 272, 273 & 274. Sur l'uſage du caffé à Conſtantinople, p. 278 ; & ſur l'uſage du tabac d'Eſpagne ou rapé, p. 474 & 475.

R.

RADICALE, nom de la racine du cacaoyer, p. 357.

RAFFINERIES. Celle de Maurelet établie à Marſeille, p. 55. Nouvelles Raffineries & leur avantage, p. 58 ; jouiſſent toutes du même privilége, p. 59. Liſte des Raffineurs de Marſeille, p. 60. Celles de Marſeille doivent ſervir de modéle aux autres raffineries, p. 412. Défenſes d'établir de nouvelles raffineries dans nos Iſles, p. 416. Celles de Marſeille doivent eſpérer qu'on les fera participer à la faveur du tranſit accordé à celles du Royaume, p. 423. *voyez* Sucre raffiné.

RAGHLIFF, Anglois, puni de mort pour avoir introduit le tabac en Angleterre, p. 465.

REFACTION pour les marchandiſes mouillées dans la route, p. 118.

REGLEMENS pour la vente excluſive du caffé dans le Royaume, p. 290 & ſuiv. Nouveaux Réglemens pour l'exploitation de la vente excluſive du caffé, p. 300 & ſuiv. Réglemens pour l'introduction du caffé de nos Iſles dans le Royaume, p. 334 & ſuiv. Réglemens pour le tranſit des ſucres raffinés dans le Royaume, p. 424. Réglemens ſur le tabac, p. 482; pour la proviſion de tabac aux équipages, p. 523.

REMEDE contre les morſures des ſerpens, p. 477. Quel eſt le remede pour quitter l'uſage du tabac, p. 478.

RENVERSEMENS de bord à bord, défendus à Marſeille, p. 93; n'eſt pas permis pour les ſucres étrangers étant un véritable commerce, p. 212.

REPRISES ſur les ennemis, rentrent dans les priviléges accordés au commerce de l'Amérique, p. 106; doivent le droit de 3 pour cent, p. 187.

RESSUER, ce qu'il faut entendre par faire reſſuer le cacao, p. 358.

RETOUR (Marchandiſes de) doivent les droits, p. 111. Etats ordonnés pour leſdites marchandiſes, p. 112.

RETRAITS de l'Amérique doivent être envoyés à l'étranger pour être avantageux à la Nation, p. 191.

RIDES de la peau. Le beurre du cacao les efface, p. 362.

ROCA, (Iſle de) une des petites Antilles ſous le Vent, p. 12.

ROCHE (le Marquis de) découvre l'Iſle des Sables, publie une relation de ſes découvertes, p. 11.

ROCHELLE (le Port de la) déſigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18.

ROCOU, peut être envoyé à l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, p. 191 & 381. Quels droits il paye en entrant dans le Royaume, p. 197. Origine du rocou, deſcription de l'arbriſſeau, p. 375. Sa couleur très-eſtimée par les Caraïbes & les Sauvages, p. 376. Culture du rocou, p. 378. Maniere de faire le rocou, p. 379. Uſage du rocou, p. 379.; ſes propriétés, p. 379 & 380. Commerce du rocou, p. 380; provenant du produit de la Traite des Noirs, ne doit que la moitié des droits d'entrée, p. 381. Obſervation ſur les droits du rocou, p. 381.

ROQUE (Jean-François de la) fait des établiſſemens dans le Canada, p. 10.

ROUEN (le Port de) déſigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18; pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangeres, p. 144.

RUM des Anglois; ce que c'eſt. Inférieur à nos eaux-de-vie de vin, p. 400.

S.

SAINTES (Iſle les) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

SAISIES, toutes toiles dépourvues de marques, ſeront ſaiſies, p. 152;

avec un faux plomb ſeront également ſaiſies, p. 152. Queſtion, ſi on doit ſaiſir pour fauſſe déclaration faites aux Iſles pour le droit d'un pour cent, p. 189. Les marchandiſes de l'Amérique allant à l'étranger à travers le Royaume doivent être ſaiſies, ſi la déclaration ſe trouve fauſſe, p. 191.

SALAISONS étrangeres, privilegiées, p. 203. Obſervation importante pour nous fournir à nous-mêmes ces ſalaiſons, p. 230 & 231.

SANTORIN (Iſle de) ſortie de la mer par un tremblement de terre, p. 259.

SAUMONS SALÉS à l'étranger exempts de tous droits, étant deſtinés pour l'Amérique, p. 129. Permiſſion aux Négocians François d'envoyer leurs Navires charger des ſaumons ſalés en Irlande & de les porter en droiture à nos Iſles, p. 130 & 231; en Dannemarck, p. 233.

SAVONS, (Nouveaux droits des) p. 87. Conteſtations à ce ſujet, p. 88. Repréſentation de la Chambre du Commerce, p. 89.

SAUVAGES. Un Sauvage amené en France par un Diépois en 1508, p. 10. Remarque ſur les Sauvages, s'ils méritent ce nom, p. 10.

SCORBUT. Maladie des marins & dont on guérit en mangeant de la chair de tortue, p. 456.

SEAC, Sophi, défend l'uſage du tabac ſous peine de mort, p. 479.

SECOND, (Sucre) ce que c'eſt, p. 395.

SEISSEL (Bureau de) déſigné pour la ſortie du Royaume des marchandiſes de l'Amérique deſtinées pour Geneve ou la Suiſſe, p. 193; pour la ſortie du caffé ou autres marchandiſes du Levant, p. 342.

SEPTEMES (Bureau de) déſigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangeres, p. 144. Inſtruction pour l'entrée des indiennes, mouchoirs, toiles de coton, &c. p. 156.

SELS de Brétagne. Permiſſion d'en tirer pour porter au Cap-Verd, pour y être employés à la ſalaiſon des chairs deſtinées pour l'Amérique, p. 133 & 234.

SIROP de nos Colonies, peut être déclaré ſans marquer le poids, p. 240. Comment il faut le travailler, p. 390. De quelle maniere il faut le verſer dans les formes, p. 392. Sirops de ſucre employés utilement, p. 399; ſervent à faire l'eau-de-vie de ſucre, p. 400. Défenſe de fabriquer en France des eaux-de-vie de ſirops, melaſſes, &c. p. 401. Sirops provenant du raffinage des ſucres à Marſeille, p. 411. Les ſirops provenant des raffineries de France, ne doivent aucun droits pour l'étranger, p. 421. Même exemption pour les Provinces reputées étrangeres, p. 422.

SIROP de tortue. Son utilité & la maniere de le faire, p. 456.

SIROP, (le) cinquième chaudiere pour le raffinage du ſucre, p. 389.

SOIRIES d'Avignon. Quels droits elles doivent, étant deſtinées pour l'Amérique, p. 159.

SOLIMAN, Aga, Ambaſſadeur Turc, met le caffé en réputation à Paris, p. 285.

SOUMISSIONS à paſſer au Bureau des Fermes pour le retour des Navires expédiés pour l'Amérique, p. 112. Depuis la réunion du droit du Domaine d'Occident aux cinq groſſes Fermes les ſoumiſſions ne ſe font qu'à ce Bureau, p. 113, &c.

STRASBOURG, déſigné pour la ſortie du caffé & autres marchandiſes du Levant, p. 342. Obligation de prendre un ordre du Directeur, *idem* 342.

STUART, (Jacques) Roi d'Angleterre, fait un Traité contre l'uſage du tabac, p. 479.

SUBLIMÉ. Peut devenir aliment & remede p. 370.

SUCRE brut, trop abondant à Marſeille, p. 55, 58 & 59. Défenſes de le porter en Eſpagne venant en droiture de l'Amérique, p. 64. Raiſons de cette défenſe, p. 65. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Sucre brut étranger doit les droits d'entrée à Marſeille, quoique Port franc, p. 200; de Cayenne jouiſſoit d'une modération des droits, p. 207 & ſuiv. Ne peut être porté de l'Amérique en Eſpagne, p. 213; eſt une matiere prémiere néceſſaire à notre induſtrie, p. 213 & 214. Droits impoſés ſur les ſucres bruts, p. 215. Maniere de faire le ſucre brut, p. 389 & ſuiv. Quantité de ſucre brut entré à Marſeille pendant une année ou qui en eſt ſorti, p. 406. Emploi dudit ſucre brut aux raffineries de Marſeille, pag. 407. Intérêt qu'a l'Etat qu'il vienne de l'Amérique plus de ſucre brut que de terré, p. 415. Droits d'entrée du ſucre brut de l'Amérique, p. 417. Du ſucre brut étranger même à Marſeille, p. 418.

SUCRE blanc terré, ſujet à coulage dans la traverſée, p. 190. Sucre terré peut être envoyé à l'étranger à travers le Royaume en exemption de tous droits, p. 191. Réglement pour l'expédition des ſucres à l'étranger à travers le Royaume, p. 194 & 195. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Sucre étranger doit les droits à Marſeille, quoique Port franc, p. 200 & 210. Sucre de Cayenne, ne paye que moitié des droits d'entrée, p. 205 & 206. Sucres du Bréſil non raffinés, ont l'entrepôt à Marſeille, p. 210. Sucres étrangers ne peuvent être renverſés de bord à bord, p. 212. Sucres du Bréſil ſont reconnus facilement, p. 213. Droits impoſés ſur les différentes qualités de ſucre, p. 213. Sucres de toutes ſortes ne doivent point les droits de ſortie allant à l'étranger, p. 236. Les déclarations de ſucre ſont ſuffiſantes étant faites par quantité de futailles ou caiſſes ſans dénomination de poids, p. 240. Origine du ſucre, p. 382; vient naturellement dans tous les climats chauds, 383. Culture des cannes de ſucre, p. 383 & ſuiv. Deſcription des cannes de ſucre, p. 384. Maniere d'exprimer le ſuc des cannes de ſucre, p. 387. Précautions que doivent prendre ceux qui travaillent aux moulins à ſucre, p. 388. Barbarie des Anglois, p. 388. Chaudieres néceſſaires pour une raffinerie de ſucre, p. 389. Sucre de plus de vingt qualités, p. 389. Du ſucre brut, p. 389 & ſuiv. Du ſucre blanc terré;

ce que c'eſt, p. 392 & ſuiv. Les Anglois ne terrent point leur ſucre; il leur eſt défendu, p. 395. Diviſion des qualités du ſucre, en prémier, ſecond, troiſième & teſte, p. 395. Sucre raffiné, p. 395 & ſuiv. Sucre tapé, p. 397. Maniere de faire le ſucre tapé à Marſeille, p. 398. Sucre candy; manière de le faire, p. 399. Sirops de ſucre doivent être employés utilement, p. 399. Eaux-de-vie de ſucre, p. 400. Eaux-de-vie de ſucre défendues en France, p. 401. Celles de nos Colonies admiſes à l'entrepôt pour le commerce de Guinée, p. 403. Uſage & propriétés du ſucre, p. 404. Commerce du ſucre, p. 404. Etat des ſucres entrés à Marſeille ou qui en ſont ſortis pendant une année, p. 404 & 405. Lieux où les ſucres ſortis de Marſeille ont été envoyés, p. 406. Etat de la quantité du ſucre brut entré à Marſeille ou qui en eſt ſorti pendant une année, p. 406. Emploi du ſucre brut dans le raffinage, p. 407. Emploi du ſucre terré dans ledit raffinage, p. 408. Opérations & calcul à ce ſujet, p. 408. Sortie pour l'étranger & entrée dans le Royaume du ſucre raffiné à Marſeille, p. 409. Suites des opérations du raffinage du ſucre à Marſeille p. 410. Obſervation importante à ce ſujet, p. 411. Les raffineries de Marſeille intéreſſent plus l'Etat qu'on ne penſe, p. 412. Demande des Raffineurs de Marſeille pour le tranſit de leurs ſucres, p. 414. Cette demande doit leur être accordée, p. 415. Droits d'entrée dans le Royaume des ſucres de l'Amérique, p. 417. Ceux de Cayenne ou du produit de la Traite des Noirs, réduits à la moitié, p. 417. Des ſucres étrangers même pour Marſeille, p. 418. Droits ſur les ſucres bruts des priſes, moderés en faveur de nos raffineries, p. 418. Suppreſſion des droits ſur celui de nos Colonies pendant la guerre, p. 419. La faveur du tranſit accordée aux raffineries du Royaume, devroit être commune à celles de Marſeille, p. 423. Réglemens pour le tranſit des ſucres raffinés, p. 24. Sucre vergeois & quel droit il paye, p. 429 & ſuiv. Sucre du Levant, p. 432. Hiſtoire de la culture & du commerce du ſucre dans les Colonies Angloiſes, p. 434. & ſuiv.

SUCRE RAFFINÉ en France exempt des droits pour l'étranger, p. 27; de la raffinerie de Sieur Maurelet à Marſeille entre dans le Royaume avec modération des droits, p. 55. Même faveur accordée aux autres raffineries de Marſeille, p. 59. Sucres raffinés venant de l'Amérique, ſont reputés étrangers, p. 210; doivent les droits à Marſeille, quoique Port franc, p. 211; n'ont plus d'entrepôt à Marſeille, p. 211; de nos Colonies peuvent être entrepoſés pour aller à l'étranger, p. 212. Raiſon de l'impoſition miſe ſur les ſucres raffinés dans nos Colonies, p. 213. Raffineries de ſucre, p. 395. Bonté du ſucre raffiné & faveurs accordées aux raffineries du Royaume, p. 396. Maniere de faire le ſucre raffiné, p. 397. Opérations & calcul ſur les ſucres raffinés à Marſeille, p. 407 & 408. Etat des raffineries de Marſeille, p. 409. Le ſucre raffiné à Marſeille plus beau que les autres ſucres raffinés, p. 412. Celui

de Marſeille devroit jouir du tranſit à travers le Royaume, p. 414 & 415. Défenſes d'établir de nouvelles raffineries dans les Iſles, p. 416. Ce qu'il faut entendre par ſucre raffiné, p. 416. Diminution des droits ſur le ſucre brut des priſes, en faveur des raffineries de France, p. 418. Suppreſſion des droits ſur celui de nos Colonies pendant la guerre, p. 419. Reſtitution du droit du ſucre brut ſur les ſucres raffinés dans le Royaume envoyés à l'étranger, p. 423.

Sucre tapé. Ce que c'eſt, p. 397. Maniere de faire le ſucre tapé, p. 398. On le fait mieux à Marſeille, que dans les raffineries étrangeres, p. 398 & 399. Celui de Marſeille préférable au ſucre raffiné ailleurs, p. 413.

Sucre vergeois. *Voyez* Vergeois.

Sueur (Pierre le) prend poſſeſſion pour la Compagnie des Indes du privilége de la vente excluſive du caffé, p. 310.

Suifs étrangers, exempts de tous droits, étant deſtinés pour l'Amérique, p. 129. Permiſſions aux Négocians François d'envoyer leurs Navires charger des ſuifs en Irlande & de les porter en droiture aux Iſles de l'Amérique, p. 130 & 231; en Dannemarck, p. 132 & 233.

Suisse. Le privilége de ſes toiles deſtinées pour l'Amérique, p. 163.

Sultane, (Caffé à la) ce que c'eſt, p. 283.

Superflu de la France, doit être employé au commerce de nos Iſles, p. 229.

Surinan. Les Hollandois y ſement du caffé qui réuſſit, p. 280. Les rocouyers y ſont de grands arbres, p. 377.

T.

Tabac (le) vient en perfection à la Guadelope, p. 259; eſt une plante naturelle à Cayenne, p. 263. Importance de cette plante, p. 464. Son origine, p. 464. Différens noms qu'on a donné à cette plante, p. 465. Deſcription de quatre eſpéces de tabac, p. 465 & 466. Culture du tabac, p. 466. La Louiſiane peut fournir plus de tabac, que la France n'en a beſoin, p. 467. Filer & torquer le tabac; ce que c'eſt, p. 468. Tabac à fumer & tabac d'Eſpagne, p. 469. Uſage du tabac, p. 469. Comment cet uſage s'eſt introduit, p. 470. Réflexions ſur cet uſage, p. 470 & 471. Les Solitaires les plus auſteres, ne peuvent s'en priver, p. 471. Défenſes d'en prendre dans les Egliſes, p. 472. Poudres qu'on a voulu ſubſtituer au tabac, p. 472. Propriétés du tabac, p. 472 & 473. Bonnes & mauvaiſes qualités du tabac, p. 473. Diſpute au ſujet de l'uſage du tabac d'Eſpagne & du rapé, p. 474 & 475. Mr. Fagon condamne l'uſage du tabac; Mr. Helvetius l'approuve, p. 476. Effet merveilleux que produit le tabac dans la Guiane, p. 477. L'Abbé Jaquin écrit contre le tabac, p. 477. Sentiment de l'Auteur ſur l'uſage du tabac, p. 477. Commerce du tabac, p. 478 & ſuiv. Les Souverains impoſent de gros

droits ſur le tabac pour en diminuer l'uſage, p. 480. Foule d'Ecrivains contre le tabac, p. 480. Le tabac rapé défendu en Eſpagne, p. 481. La régie du tabac eſt fondée ſur l'Ordonnance de 1681, p. 402 & ſuiv. La Compagnie d'Occident eſt Adjudicataire de la Ferme du tabac, p. 486. Réglement pour la régie de la Ferme du tabac, p. 487. Réglement pour les Infirmeries, Ports, Iſles & Bâtimens qui abordent en Provence, p. 490. Le privilége du tabac revoqué & converti en un droit d'entrée, p. 494. Le privilége du tabac eſt retabli, p. 497. Réglement pour la nouvelle regie du privilége du tabac, p. 504. Exemption totale des droits, tant en paſſant d'une Province dans une autre, que des péages, &c. p. 517. Nouvelles peines infligées contre les contrebandiers, p. 519. Réglement pour la viſite des Navires pour les tabacs de proviſion des équipages, p. 523. La culture du tabac dans le Comtat, devient une cauſe de grands maux, p. 526. Abolition de la contrebande dans le Comtat par le Concordat entre les Cours de Rome & de France, p. 527. Viſites permiſes dans les Abbayes & Monaſteres de filles, p. 541. Défenſes de vendre du tabac rapé, p. 544, 545 & 546. Vente du tabac rapé tolerée, p. 547 ; permiſe, p. 548. La paſſion des Troupes pour le tabac, p. 548. Réglemens pour empêcher les Troupes de faire la contrebande, p. 549 & ſuiv. Vente du tabac à Marſeille au poids de marc, p. 564. Quatre ſols pour livre impoſés ſur le tabac, p. 566. Payement d'un droit d'entrée dans le Royaume ſur le tabac étranger, p. 567.

TABAGO (Iſle de) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

TABBE de Wries refuſe de dépoſer le tabac de la proviſion de ſon équipage, p. 522 ; condamné par Arrêt du Conſeil, p. 523.

TABLE de mer, n'eſt pas dûe pour les marchandiſes venant de l'Amérique impoſées à un droit d'entrée, p. 219.

TAFIA. La même choſe que l'eau-de-vie de ſucre, p. 403.

TAPÉ, *voyez* Sucre tapé.

TARES, établies à Marſeille par l'uſage, p. 190. Pertes ſur les tares des barriques du Cap, p. 411.

TARIF d'uſage pour la perception du droit d'un pour cent, p. 188. Tarif d'uſage à Marſeille pour les tares, p. 190.

TEINT. Bon teint, petit teint, ce que c'eſt, p. 152.

TERRE. Conçue ronde par Chriſtophe Colomb, p. 5.

TESTE (Sucre) ce que c'eſt, p. 395.

THOOT, Secretaire d'un Roi d'Egypte, inventeur de l'Ecriture, p. 4.

TIMÉE., a parlé des antipodes, p. 2.

TITRES, des poſſeſſions de la France en Amérique, ſont ſelon la juſtice & fondés ſur la loi naturelle, p. 11.

TOILES de coton blanches, peintes, teintes ou imprimées, peuvent entrer dans le Royaume, p. 140. Bureaux déſignés pour l'entrée deſdites toiles, p. 141. Plombage deſdites toiles, & les droits qu'elles doi-

vent payer, pag. 141 ; peuvent ſortir du Royaume, ainſi que les nationales, ſans rien payer, p. 142. Le Fermier peut les garder ſur le pied de la valeur déclarée ; *idem* 142. Une fois ſorties du Royaume, ne peuvent y rentrer qu'en payant les droits comme étrangeres, *idem* p. 142. Nouveaux réglemens pour l'entrée deſdites toiles dans le Royaume, p. 143. Celles fabriquées dans le Royaume, doivent être marquées de nouveau, p. 152. Celles de fabrique de Marſeille, ſont déclarées étrangeres, p. 153. Nouvelle évaluation deſdites toiles à 500 liv. par quintal brut, ce qui fait 15 ſ. la liv. ; de la Compagnie des Indes à 5 ſ. la liv. p. 154. Les toiles peintes ou rayées évaluées à 600 liv. le quintal brut, ce qui fait 30 ſ. la liv. ; *idem* p. 154. De la Compagnie des Indes à 18 ſ. la liv., *idem* p. 154. Toiles peintes étrangeres & de la Compagnie des Indes exemptes des droits pour la Guinée, *idem* p. 154. Toiles qui ne ſeront pas revêtues des plombs, ne jouiront pas de l'exemption à la circulation dans le Royaume, p. 158. Toiles en coupons au-deſſous de 5 aunes ſont diſpenſées du plomb pour circuler dans le Royaume en franchiſe des droits, p. 158. Toiles en chemiſes & autres ouvrages, doivent les droits, *idem* p. 158. Toiles de Suiſſe affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, p. 163. Quels droits elles doivent étant deſtinées pour l'Amérique, *idem* p. 163. Abus qu'on peut commettre à ce ſujet, p. 163.

TORQUER le tabac, p. 468. *Voyez* Tabac.

TORTUES. A quoi elles ſervent ; deſcription de la tortue, p. 449. Nourriture des tortues, leur multiplication, p. 450. Comment on peut cuire leurs œufs, p. 450. Leur groſſeur, leur force ; maniere de les chaſſer, p. 451. Maniere de les prendre dans l'eau, p. 452. Leurs inimitiés, leurs combats, &c. p. 453. Abondance des tortues dans la Guiane, p. 454. Craignent la chaleur p. 455. L'uſage qu'en fait la médecine, *idem* p. 455. Si leurs œufs ſont auſſi gros que le prétend un certain Miſſionnaire, p. 456. Combien elles ſont ſalutaires & leurs longues vies, *idem* p. 456. Bouillon de tortue, méthode pour le faire, p. 456 & 457. Quelle eſt la partie de l'écaille dont on fait commerce ; le choix qu'il en faut faire, p. 457. Etat des quantités d'écaille de tortue arrivée à Marſeille pendant une année ou qui en eſt ſortie, p. 457. Quels ſont les droits d'entrée dans le Royaume, *idem* p. 457.

TORTUE, (Iſle de la) une des petites Antilles ſous le Vent, p. 12.

TOULON (le Port de) eſt déſigné pour faire le Commerce des Iſles, p. 35. Trop près de Marſeille pour faire ce Commerce avec avantage, pag. 38.

TOURNABONI. Nom qu'on donnoit à la plante du tabac, p. 465.

TRANSIT à travers le Royaume en exemption des droits. *Voyez* marchandiſes.

TREMBLEMENT de terre, peut avoir ſeparé l'Amérique de l'ancien Continent. Il n'eſt arrivé qu'après qu'elle a été habitée, p. 5. Tremblement qui bouleverſe la Martinique, p. 280.

TREMPOIRE. Reſervoir ou cuve deſtinée à faire pourrir les feuilles d'indigo, p. 368.

TROIS pour cent, (droit de) impoſé ſur toutes les marchandiſes & denrées provenant de l'Amérique, p. 166. Conteſtation au ſujet dudit droit p. 167. Ledit droit eſt dû, quand même les marchandiſes ſeroient envoyées à l'étranger, p. 169.; ne ſe paye qu'une ſeule fois, p. 172; ſe payoit au commencement en nature à l'Amérique, p. 173. Raiſons qui le font payer en argent, p. 173. Etat d'évaluation des marchandiſes de l'Amérique pour le payement du droit de trois pour cent, p. 174. Exceptions pour le payement dudit droit, p. 175.

TROISIEME (Sucre) *voyez* ce que c'eſt, p. 395.

TROUPES, paſſionnées pour le tabac, p. 548. Précautions & punitions pour les empêcher de faire la contrebande de tabac, p. 549 & ſuiv.

V.

VACHE, (Iſle) une des petites Antilles, p. 12. Deſcription de cette Iſle, p. 26.

VACQUIER (Pierre) chargé de l'exploitation pour la vente excluſive du caffé dans le Royaume, p. 330.

VALENCIENNES, déſigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangeres, p. 144.

VANNES (le Port de) eſt déſigné pour faire le Commerce des Iſles, p. 34.

VARRER les tortues, ce que c'eſt, p. 453.

VENT, (Iſles du) les mêmes que les Antilles, p. 12.

VERGEOIS *ou* VERSOIR. Droits qu'ils payoient, p. 429. Queſtion ſur le ſucre vergeois provenant des raffineries de Marſeille, p. 430. Fixation des droits ſur le vergeois, p. 430 & 431.

VERIFICATIONS ordonnées avant l'embarquement des marchandiſes, p. 94; faites ſans frais & ſans retardement, p. 96; doivent être faites en préſence des Voituriers, Capitaines, &c. ou dûement appellés, p. 122; impraticables à l'Amérique, p. 189.; rectifiées en France, p. 189; doivent être faites au Bureau du Poids & Caſſe à Marſeille pour les marchandiſes expédiées par acquit à caution, p. 192; peuvent être faites dans la route par les Directeurs des Fermes, quand même les plombs ne ſeroient point alterés, p. 195.

VEROZANI (Jean) Florentin, fait des découvertes pour la France dans l'Amérique ſeptentrionale, p. 10.

VERSEMENS de bord à bord rigoureuſement défendus à Marſeille, p. 93.

VESOU. Suc des cannes de ſucre, p. 388. *Voyez* Sirop.

VINS du Royaume, exempts de tous droits pour l'Amérique, p. 78, 79, &c. Vin étranger peut venir à Marſeille pour l'Amérique, p. 79. Sûretés à prendre pour en aſſurer la deſtination, p. 80. Difficultés mal fondées faites par le Bureau du vin, p. 80, 81; ne doit point le convoi,

p. 81. Intérêt des habitans à ce ſujet, p. 81. Vins de Champagne ſont bons pour l'Amérique, p. 82. Vins de Bourgogne, ne valent rien pour ce Commerce, p. 81. Vins de Guienne & eaux-de-vie, p. 85. Les déclarations des bariques de vin doivent être entieres, à peine de confiſcation de l'excédent & de 300 liv. d'amende, p. 120. Les vins étrangers & de Madere ne peuvent point être chargés en droiture pour nos Iſles, pag. 229.

VINCENS, (Iſle de St.) une des Antilles, p. 12.

VIRGILLE, Evêque de Strasbourg, excommunié pour avoir dit qu'il y avoit des antipodes, p. 3. Doit s'être retracté puiſqu'il a été canoniſé, *idem* p. 3.

VISITES des Navires allant à l'Amérique ou en venant, doivent être faites exactement, p. 114. Doivent être faites après la déclaration des marchandiſes, p. 121; doivent être faites en préſence des Voituriers, Capitaines &c. ou dûement appellés, p. 122. Dans la route au dernier Bureau de ſortie, p. 191, 192. Des marchandiſes allant ou venant de l'Amérique au Bureau du Domaine d'Occident, p. 203. Les prépoſés à l'exploitation du privilége du caffé autoriſés à faire toutes ſortes de viſites & de recherches; p. 314. Viſites dans les Navires pour le tabac de proviſion des équipages, pag. 523; dans les Abbayes & Monaſtères de Filles, pag. 541.

VIVRES pour l'Amérique exempts de tous droits, p. 78 &c.

VOLTAIRE, (Mr. de) a cru bonnement que les Caraïbes Rocoués, étoient des hommes rouges d'une eſpéce différente de la notre, p. 377.

UN pour cent. Droit établi dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique, tient lieu de taille & de centieme denier, p. 185, 186, 187. Obſervations ſur ledit droit, p. 188.

WITFLIET, (Corneille) ſoutient que les François voyageoient en Amérique avant l'an 1500; il a raiſon, p. 9. Preuves de cette vérité, p. 10.

Y.

YEMEN. C'eſt dans ce Royaume que le caffé vient ſans culture, page 276.

Z.

ZACHARIE, Evêque de Mayence, excommunie Virgile pour avoir avancé qu'il y avoit des antipodes, p. 3.

ZONE TORRIDE, crue inhabitable par les Anciens, p. 4.

Fin de la table des Matieres.

ERRATA.

Page.	Ligne.			
9.	6.	Chriſtophle.	*Liſez.*	Chriſtophe.
13.	1. & 6.	Chriſtophle.	*Liſez.*	Chriſtophe.
13.	15.	commiſe.	*Liſez.*	commiſes.
16.	36.	ginjembre.	*Liſez.*	gingembre.
16.	40.	hipecaguane.	*Liſez.*	hipecacuana.
66.	18.	le Commerce.	*Liſez.*	Commerce
92.	8.	que dans les.	*Liſez.*	que les
92.	12.	&.	*Liſez.*	ou
150.	18.	d'elle-même ;	*Liſez.*	d'elle-même ;
277.	10.	les effets.	*Liſez.*	ſes effets.
278.	6.	poids.	*Liſez.*	pois.
279.	37.	chocola.	*Liſez.*	chocolat.
390.	33.	en.	*Liſez.*	on
403.	28.	vendues.	*Liſez.*	vendus.
407.	30.	à Bordeaux.	*Liſez.*	à l'étranger.
411.	29.	ne ne.	*Liſez.*	ne
413.	11.	rapé.	*Liſez.*	tapé.
427.	44.	ſa place.	*Liſez.*	leur place.
429.	32.	vergeoir.	*Liſez.*	vergeois.

Le Lecteur eſt prié d'excuſer pluſieurs autres petites fautes, ſoit par l'inverſion de quelques lettres, ſoit par une ponctuation mal placée, ſoit par l'emploi de des, au lieu de de, qu'on n'a pas voulu relever; on ſe repoſe ſur ſes lumieres, & ſur ſon indulgence.

3550c.
before 1870.
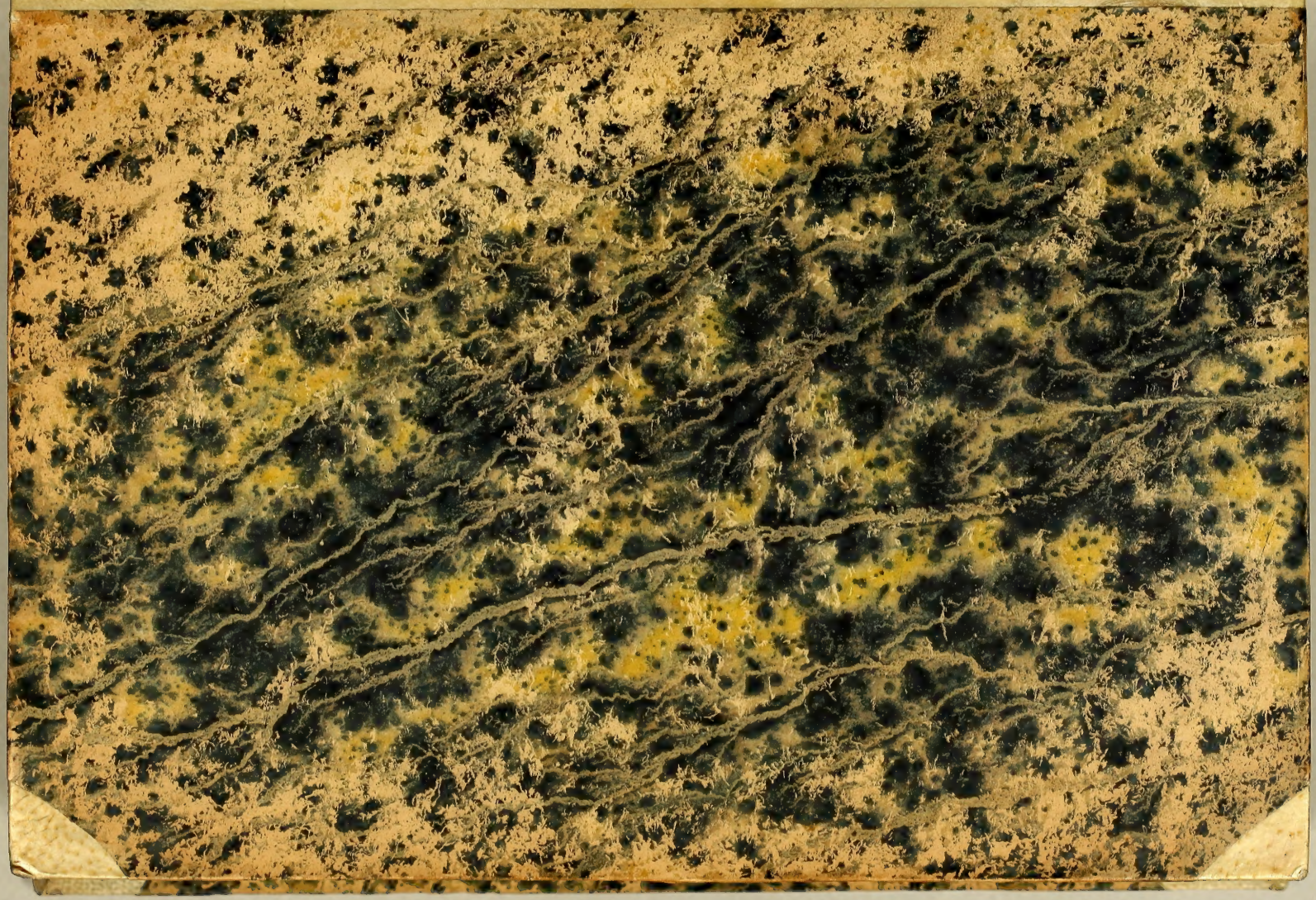
E783
C446t
1-SIZE
v.1
cop. 2